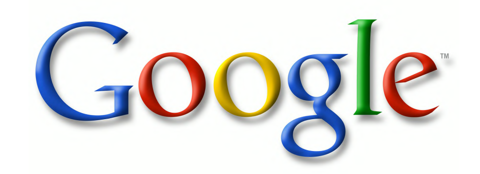


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

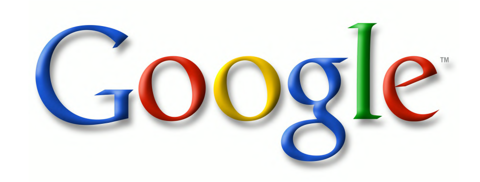
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

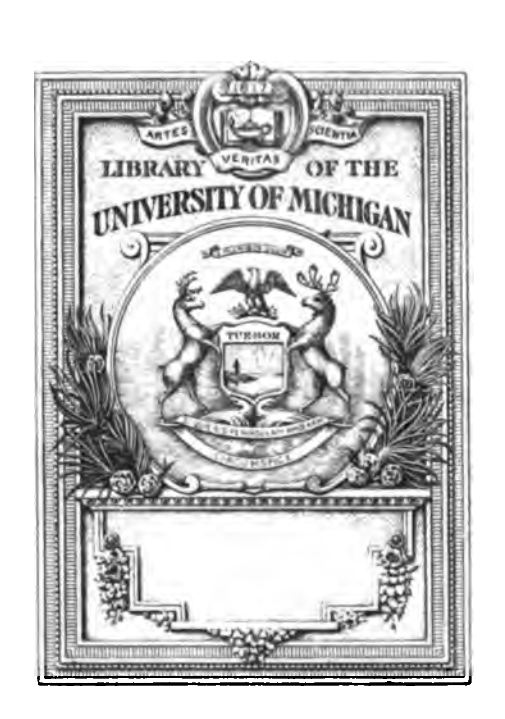
Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`




ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR

CD
1215
.A1
A15



INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

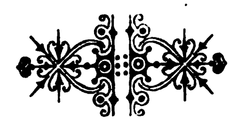
ANTÉRIEURES A 1790.

AUDE, France (Dépt)

ARCHIVES CIVILES. — SÉRIE B.

~~TOME SECOND.~~ II

RÉDIGÉ PAR MM. MOUYNÈS ET DUPOND, ARCHIVISTES.



CARCASSONNE,

IMPRIMERIE P. LABAU, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE, GRAND'RUE ET RUE DE LA PRÉFECTURE, 21.

1891.

CD
1215
.A2
A82
A4
V.2

6-21-30
22127

ARCHIVES CIVILES DE L'AUDE.

Série B. — *(Suite.)*

Le tome second de l'Inventaire sommaire de la série B, comprend la fin de la Sénéchaussée de Lauraguais, et le Présidial dans son entier. Notre prédécesseur, M. Mouynès (dont la part dans la rédaction de ce second tome va de l'article 2159 à l'article 2455), a fait ressortir, comme il convenait, dans la préface du premier volume, l'intérêt de cette publication.

Il est certain que de nos jours, où l'attention des historiens est de plus en plus attirée par les études sur la situation sociale, la condition privée, la façon de vivre des paysans, des ouvriers, des bourgeois de la France monarchique, rien ne saurait être plus utile que le dépouillement attentif des anciennes pièces de procédure. L'existence journalière de nos aïeux apparaît là dans ses détails les plus ignorés. Une supplique de procureur, un procès insignifiant, un compte de marchand, fournissent des renseignements précieux et complètement inattendus, sur les mœurs et les usages, donnent des évaluations exactes du prix du pain, du vêtement et du loyer, du taux des salaires et des rentes, toutes choses qui nous découvrent un passé très obscur et permettent de curieux rapprochements. On peut, en effet, grâce à ce genre de pièces, voir jusqu'à quelle profondeur ont pénétré, dans la population d'une province ou d'un pays, les agitations de la politique générale, savoir les modifications qu'elles y ont amenées, et, de cette façon, connaître leur importance réelle.

Certes, pour arriver à trouver quelques documents intéressants, il faut remuer une infinité de liasses sans valeur, car la chicane a toujours été paperassière, mais on est plus souvent qu'on pourrait croire dédommagé de sa peine.

A. DUPOND,

Archiviste de l'Aude.

Département de l'Aude.

INVENTAIRE-SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790.

SÉRIE B (SUITE.).

Cours et juridictions. — Parlements, Bailliages, Sénéchaussées et autres juridictions secondaires, Cours des Comptes, Cours des Aides, Cours des Monnaies.)

SÉNÉCHAUSSÉE DU LAURAGUAIS (*Suite*).

B. 2159. (Registre.) — In-4°, 606 feuillets, papier.

1626-1685. — Procès-verbaux des inquants (ventes à la criée sur la place publique) d'objets mobiliers provenant de successions grevées de créances ou appartenant à des mineurs en tutelle. — 28 septembre 1626. Vente des objets de vaisselle vinaire délaissés par Jean Périer, maître tailleur d'habits à Castelnaudary, adjugés sur la place publique de Labastide par le crieur trompette de la maison consulaire de la ville : 2 semals (comportes ou tinettes), délivrées pour 1 livre 10 sous 6 deniers ; autres 2 comportes, délivrées pour 1 livre 7 sous 6 deniers ; 1/2 cornue, délivrée pour 17 sous 6 deniers ; 1 pipe de la contenance de 5 semals, délivrée pour 5 livres 10 sous ; autre pipe de la contenance de 3 semals, délivrée pour 3 livres 8 sous 6 deniers ; autre pipe de cette dernière contenance, délivrée pour 1 livre 14 sous 6 deniers ; 1 pipe de 3 charges (la charge valait 140 litres), délivrée pour 5 livres 6 sous ; autre pipe de 3 charges, délivrée pour 4 livres 4 sous ; 1 moustadouire (fouloir), adjugé pour 3 livres 7 sous ; 1 casset (sorte de poêlon) en laiton, adjugé pour 12 sous 6 deniers ; 1 pipe d'une charge, adjugée pour 2 livres 10 sous 6 deniers, etc. — 27 mai 1658. Vente du mobilier provenant du sieur François Verdeil, bourgeois de Castelnaudary. Dans cette vente, figurent : deux livres, l'un intitulé *Masué* et l'autre *Nicolas de Baldu*, adjugés pour 11 sous ; une *Bible*, vendue pour 55 sous ; trois livres portant pour titre *Les secrets de la nature*, *Expositions des ordonnances*, et l'*Horloge des princes*, vendus pour 22 sous ; un reliquaire recouvert de carton, vendu pour 1 sou 6 deniers, etc.

B. 2160. (Registre.) — In-4°, 544 feuillets, papier.

1626-1673. — Fragment d'un rapport d'experts ou arbitres contenant l'estimation du revenu et des droits des seigneuries, justices, métairies, terres, bois, troupeaux, moulins et dépendances quelconques de la baronnie de Ferrals. Ce fragment contient l'estimation des objets qui suivent : la métairie de la Sesquière, composée de 4 paires de labourage ; — le Bois-de-Jacquet, métairie consistant en 3 paires de labourage ; — la métairie de Francouly ; — le bois du Parc, contenant 300 arpents ; — la seigneurie de Verdun, avec toute justice, haute, moyenne et basse, droit de confiscation, lods et ventes, droits d'agrier, etc., et avec l'hommage de sept gentilshommes ; — la seigneurie de Cenne, avec toute justice, haute, moyenne et basse, droits de directe et de prélation, four banal, leude, « compèze « de 114 feux », suivant les reconnaissances consenties en l'année 1544 ; — la métairie de Dournes, ayant 5 paires de labourage, avec 94 arpents de terre franche et allodiale ; — la métairie de Lafajolle, composée de 5 paires de labourage avec une contenance de 93 arpents ; — la métairie de Pennavaire, franche et allodiale, composée de 3 paires de labourage ; — la métairie de l'Espinelle ; — les cinq moulins et la forge du château, etc.

B. 2161. (Registre.) — In-folio, 26 feuillets, papier.

1695-1696. — Fragment d'un registre de notes prises

relativement au service du ban et arrière-ban, pour constater la situation des feudataires en ce qui concerne la taxe d'exemption de ce service et la remise des dénombrements de leurs fiefs et possessions nobles dépendant du comté de Lauraguais. Les feudataires qui sont inscrits avec la mention de la remise de leurs dénombrements sont : messire Fabien de Montluc, prieur de Montesquieu ; — noble (Claude ?) de Saint-Pierre, sieur de la Serre ; — noble de Foucauld, sieur de Langautier ; — Pierre de Faget ; — noble Moïse de Bonne ; — Nicolas Bonnay, de Villefranche ; — noble Paul Dolmières, sieur de las Touzeilhes ; — noble Jacques de Boucher, seigneur de Laroque, coseigneur de Caussidières ; — messire Alexandre de Bassebat, marquis de Pordéac ; — noble Jean d'Astorg, sieur de Lux ; — noble Germain Delpuech, seigneur de Saint-Germier ; — noble François de Plagnolle, seigneur de Saint-Germier ; — noble Germain de Rouquette, sieur d'Arsse ; — noble Joseph de Durand, sieur de Zebel ; — Louis de Rouger, des Cassés ; — Jean Delon, coseigneur de Villenouvelle ; — noble de Saint-Léon de Trévignes ; — noble François-Joseph de Lagnes de Junius, écuyer ; — dame Françoise Degons, veuve de noble Gaston de Lapeyrière ; — Guillaume de Lapersonne, coseigneur de Vieillevigne ; — maître Jean Austry de Coural, prêtre ; — noble François-Xavier de Caumelles ; — noble Pierre d'Arbousier, seigneur de Montaigut ; — noble de Jougla, seigneur de Boscaud ; — noble Henri Dupuy, sieur de la Lagade, coseigneur de Montesquieu ; — Joseph d'Avessens, seigneur de Montesquieu ; — noble Jean de Bourgés, sieur d'Issus ; — noble Barthélemy de Peytes de Montcabrit ; — dame Anne de La Roche d'Agut, veuve de François de Bertier, seigneur de Pinsaguel ; — noble Gabriel de Rogles, seigneur de la Barthe ; — noble Grégoire de Coufin Du Valés ; — noble Gabriel de Fomant, seigneur de Mouzens ; — noble Charles d'Albouy, seigneur des Cassés ; — Antoine de Julien, sieur de Perredon ; — noble Jean-Jérôme Duthil, seigneur du Pujol ; — noble Gervais de Melet, sieur de Beaupuy ; — noble Jean de Latger, coseigneur de Castelnaudary, etc. — A la suite de ces notes se trouvent les tableaux suivants : État du produit du droit de sceau au présidial, pendant les années 1695 et 1696 ; — État des dettes, des exécutoires et des saisies ; — État du produit du sou pour livre des décrets expédiés en la cour du sénéchal et au présidial ; — État du produit du greffe de la sénéchaussée ; etc.

B. 2162. (Registre.) — In-4°, 75 feuillets, papier.

1572-1626. — Sentences arbitrales rendue sur procédures en matière civile : — entre Jean Vialelle, agissant en son nom et au nom de Guillelme Alaux, sa femme, et Germaine Escudier, femme de Jean Mas, faisant pour elle et pour Jean et Jeanne Escudier et Jean Batut, au sujet de leurs droits respectifs à la substitution ouverte sur les biens de feu Barthélemy Albouy, de Castelnaudary, dont faisait partie la métairie des Albouys dite de la Fajolle, au tènement de Pech-Genestas, dans le territoire de Castelnaudary, suivant le testament de ce dernier, en date du 6 février 1561 ; lesquels biens avaient fait l'objet d'un arpentement et d'une estimation contradictoire, le 22 mars 1611, par maîtres Balthazar Aymeric et Antoine de Saint-Sernin, avocats en la sénéchaussée. Arbitres qui ont prononcé la sentence : Denis de Domerc, auditeur royal des comptes en la sénéchaussée du Lauraugais et Jean-Paul Biscambis, bourgeois, de Castelnaudary ; — entre Jean Calvayrac, demeurant à Villasavary, et Louis Valette, aubergiste, demeurant à Pexiora, dans leur différend relatif au compte des fruits et revenus de la métairie de Lalande, appartenant aux prêtres de la consorce de Fanjeaux, affermée par Raymond de Soulx, sous la caution dudit sieur Jean Calvayrac, l'une des parties ; — entre Antoine Bedène, bourgeois de Saint-Julia, et maître Alexandre Devals, prêtre, prédendier en l'église collégiale Saint-Michel de Castelnaudary, à lui joint Bernard Devals, son frère, bourgeois de Verdun, pour raison des biens de demoiselle Georgette Bedène, veuve de Jean Devals, frère de ces derniers, laquelle avait constitué pour son héritier ledit Antoine Bedène, son frère ; — entre Géraud Apostoli, de Pexiora, et Jean Apostoli, son frère, en leur qualité d'héritiers de Jean Apostoli et Marie Mercier, leurs père et mère, suivant les testaments de ces derniers des 17 avril 1603, notaire maître Bernard Mercier, de Pexiora, et 30 août 1616, notaire maître Lafont, de Villepinte. Arbitres qui ont prononcé la sentence : Jean de Fongarnaud et Guy-Noël Douradou, docteurs et avocats en la sénéchaussée ; — entre les hoirs de feu Rémy Fontvieille, d'une part, et les hoirs de feu Antoine Montagné, tous de Castelnaudary, d'autre part, dans leur différend relatif à la répétition de la constitution dotale de Catherine Fontvieille, fille de Rémy Fontvieille et veuve dudit Antoine Montagné ; laquelle constitution dotale est fixée par leurs pactes de mariage reçus, le 29 décembre 1572, par maître Jean de Lafaure, notaire de Castelnaudary, et dont une expédition est jointe à la sentence ; — entre noble Paul de Jougla, sieur d'Audant, habitant de Saint-Julien, d'une part, et les consuls du lieu de Montaigut, d'autre part, relativement à l'exemption des tailles que le premier réclamait pour les biens qu'il possédait dans le consulat et le « cloz » de Montaigut. La sentence est rendue par maîtres Antoine de Saint-Sernin, Jean de Fongarnaud et Guy-Noël Douradou, avocats. Elle déclare sujets à la contribution, pour toute sorte de deniers municipaux, les

biens qui font l'objet du litige; — entre Barthélemy et Guillaume Astre, fils et héritiers de Guillaume Astre, marchand de Villepinte, d'une part, et messire François de Roger, seigneur et baron de Ferrals, d'autre part, sur leur différend relatif à l'indemnité réclamée à ce dernier pour les frais, peines, vacations et « intérêts » exposés par ledit Grégoire Astre pour raison de la séquestration faite entre ses mains d'un moulin et de diverses terres de la baronnie de Ferrals, dont la saisie avait été requise par maître Gabriel Faure, archidiacre de Béziers , etc.

B. 2163. (Registre.) — In-4°, 215 feuillets, papier.

1599-1608. — Sentences arbitrales rendues sur procédures en matière civile : — entre maître Bernard Lamy, procureur en la sénéchaussée, d'une part, et Guillaume Soulier, tuteur de Guillaume Rigaud, de Castelnaudary, d'autre part, dans leur différend relatif à la clôture du compte de tutelle remis par ledit Soulier, et à la cancellation de l'acte d'arrentement des biens du pupille, passé devant maître Arnaud de Labia, notaire de Castelnaudary, le 12 juin 1591. Arbitres qui ont prononcé la sentence : maîtres Germain Taudou, Antoine Négrier et Jean Couregeon, procureurs en la cour de la sénéchaussée ; — entre Jean et Bernard Assier, frères, et Jean de Lassus, fermiers des droits décimaux dépendant du prieuré de Mas-Saintes-Puelles, d'une part, et Guillaume Lespieute, Jean Rouquier, et autres habitants dudit lieu, fermiers des fruits décimaux appartenant au recteur de la paroisse du même nom, d'autre part, dans leur différend relatif à l'attribution de la dîme perçue sur certaines récoltes du décimaire dudit prieuré ; — entre Paul Cazajoux, maître cordonnier à Castelnaudary, d'une part, et frère Bertrand Campmas, camérier en l'église cathédrale de Saint-Papoul, d'autre part, sur leur procès relatif à la fixation de l'indemnité due au premier pour les pertes qu'il a subies, par suite de cas fortuits, dans le fermage des fruits décimaux du bénéfice de Mireval, appartenant audit camérier et qu'il faisait administrer par un prêtre congruiste; — entre maître François Daigon, chirurgien à Castelnaudary, et Raymonde Birot, sa femme, d'une part, et Jean Driget, aubergiste en ladite ville, d'autre part, sur leur différend relatif à la fixation de l'indemnité réclamée par ce dernier en raison des pertes qu'ils a subies, par suite d'intempérie, pendant les sept années du fermage de deux pièces de terre appartenant à ladite Birot, en sa qualité d'héritière de frère Jean Pélisse, religieux carme, son frère utérin ; — entre Jacques Charles jeune, demeurant à Folcarde, d'une part, et MM. Grégoire de Lafailhe, Germain de Polastre et Berard Verger, consuls d'Avignonet en l'année 1603, d'autre part, sur le procès qu'ils avaient pendant en la cour du sénéchal, relativement à la fixation de la quotité des tailles qui devait être assise, proportionnellement à leur valeur, sur les biens ruraux que ledit Jacques Charles possède dans le territoire d'Avignonet. Arbitres qui ont prononcé la sentence : Étienne de Laynes, Bernard Ramond et Jean-Paul Biscambis, de Castelnaudary ; — entre Charles Gairaud, fils et héritier de Guillaume Gairaud, bourgeois de Fanjeaux, et Jean Chamayou, bourgeois de Castelnaudary, sur leur différend relatif à la clôture du compte de l'administration faite par ce dernier du droit d'équivalent du diocèse de Mirepoix ; dont le bail lui avait été passé conjointement avec ledit Guillaume Gairaud pour le *trienne* de 1579 à 1592. Arbitres choisis par les parties : maîtres Antoine de Saint-Sernin et Jean de Fongarnaud, avocats en la sénéchaussée ; — entre noble Jean-Jacques de Rigaud, sieur de Villemagne et coseigneur de Labécède, représenté par noble Élie de Champy, écuyer, d'une part, et Honorat Campagnac, son fondé de pouvoirs, d'autre part, sur leur différend relatif au compte de l'administration faite par ledit Campagnac des biens du sieur de Villemagne, situés à Labécède, aux Campmasés de Roquefort, etc., et des droits seigneuriaux lui appartenant dans les mêmes lieux, ainsi que des payements faits à sa décharge, pour la dépense d'entretien de Jeanne, sa fille naturelle, pour les droits légitimaires de Livie de Rigaud, femme du sieur de La Ramade, etc. ; — entre Jean d'Apostoli, d'une part, et nobles Antoine, autre Antoine et Philippe de Salles, frères, sieurs de Roquerlan, Pradelles et Castans, demeurant au Mas-Cabardés, d'autre part, dans leur différend relatif au payement de la constitution dotale faite à Marguerite de Salles, sœur de ces derniers, et femme dudit Jean d'Apostoli. Arbitres qui ont prononcé la sentence : maître Balthazar d'Aymeric et Antoine de Saint-Sernin, avocats en la sénéchaussée, etc.

B. 2164. (Registre.) — In-4°, 426 feuillets, papier.

1614-1663. — Sentences arbitrales rendues sur procédures en matière civile : — entre Guillaume Bories, fils de Guillaume Bories, maître chirurgien de Puginier, d'une part, et Thomas et Pierre Bories, ses frères, d'autre part, dans leur différend relatif au partage des biens provenant de leur père, suivant son testament du 11 janvier 1656, reçu par maître Escargueil, notaire de Labécède, et de Jean, Antoine et autre Jean Bories, leurs trois frères, absents et présumés morts. Arbitres choisis par les parties : Jean Bories, Jacques de Soubeiran et Guy-Noël Douradou, avocats en la sénéchaussée, etc. — Dans ce même registre se trouvent : — la procédure criminelle faite à la requête de Jean

Boyer-Bousquet et Jacques Petitpé, habitants de Saint-Martin-la-Lande, devant l'assésseur des consuls de cette localité, contre Georges Colombier et autres métayers demeurant au Fort, appartenant à maître Raymond de Ménard, avocat du Roi en la sénéchaussée, pour raison de vol nocturne commis dans la métairie du Falga, récemment acquise par maître Pierre Boyer, notaire de Saint-Papoul; — l'inventaire général et les pièces de la procédure criminelle faite devant maître Jean de Mouilhet, conseiller du Roi, juge et magistrat royal en la judicature et châtellenie de Montgiscard, à la requête de dame Esclarmonde Ourtiguière, veuve de Pierre Azéma, marchand de Villefranche, contre Jean Sagas, son métayer, pour raison du vol de certaine quantité de blé enfermée dans « quatre barriques » qu'elle avait fait placer dans sa maison d'habitation située à Aiguesvives; —les pièces de la procédure faite à la requête d'Étiennette Barthés, femme de Germain Surbin, contre Bertrand Labia, procureur, curateur donné à l'hérédité jacente de Bernard Barthés, son père, marié à Antoinette Maurelly, fille de Jean-Jacques Maurelly, notaire de Castelnaudary, et de Jeanne de Solance; — les pièces de la procédure faite à la requête de ladite Antoinette Maurelly contre François Bonailh et les autres créanciers de Bernard Barthés, son mari. Parmi ces pièces figurent : les pactes de mariage de Bernard Barthés et d'Antoinette Maurelly, reçus, le 15 décembre 1616, par maître de Laville, notaire à Castelnaudary; — le testament de maître Pierre Maurelly, prêtre, prébendier en l'église collégiale Saint-Michel de Castelnaudary, reçu par le même notaire, le 21 septembre 1625; — une reconnaissance de 600 livres pour dot et 250 livres pour droit d'augment, consentie à Antoinette Maurelly, sur la métairie de Tréboul, située dans la juridiction de Castelnaudary, vendue le 19 février 1614, par Jacques Maurelly, docteur et avocat en la cour du sénéchal, à Gabriel Molinier, marchand de Castelnaudary, suivant acte reçu par maître Jean de Cluyet, notaire à Toulouse; etc.

B. 2165. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

1670. — Affirmations de voyages expressément faits pour la poursuite des instances au civil et au criminel portées devant le sénéchal ou devant le siége présidial : — par Barthélemy Fort, de Laforce, contre François de Rabou, sieur de Jouarres, habitant du même lieu; — par noble Maurice de Gameville, sieur de Linaret, demeurant à Bajoffre, contre noble Guillaume de Bedos, sieur de Tréville; — par messire Jacques de Raymond, sieur de Lasbordes, demeurant à Lacassaigne, contre maître Gilles Valette, notaire de Castelnaudary; — par noble François de Bertrand, seigneur de Molleville, « venant dudit lieu, « accompagné de son homme de chambre et laquais, » contre le sieur Valette, marchand brodeur, de Castelnaudary; — par messire Antoine de Roquefort de Lapalu, baron de Salles, demeurant à Gardouch, agissant comme mari de dame Marie d'Arnaud, contre deux habitants dudit Gardouch; — par Charles de Bernard, sieur de Rouaix, agissant tant pour lui que pour Pierre de Bernard, son frère, et Anne et Margot de Bernard, ses sœurs, demeurant à Toulouse, qui estaient pour la répudiation de la succession de Pierre de Bernard, leur père; — par Raymond Dufaur, ancien capitaine au régiment de la Couronne, contre le curateur donné à l'hérédité jacente de M. Dufaur, sieur de Rousines, son frère; — par noble Jean-Louis de Buisson, seigneur de Beauteville, demeurant audit lieu, contre messire Charles de Cheverry, baron de Saint-Michel de Lanés; — par maître Étienne de Mansencal, prieur de Quits, coseigneur de Venerque, pour la fixation de la part légitimaire qui lui revient sur la seigneurie de Venerque, contre noble Jean de Mansencal, baron de Venerque, son frère; — par Jean de Vernon, sieur de Seyre, agissant au nom de demoiselle Honorée de Mondricourt, sa femme, demeurant à Seyre, contre Jean-Sauveur de Calouin, sieur de Pechcalvel; — par dame Catherine de Pascal de Saint-Jory, veuve de noble Balthasar de Beraud, seigneur de Néfiés, demeurant audit Néfiés, « d'où elle s'est rendue en trois « jours à Castelnaudary, en calèche à deux chevaux, suivie « d'une fille de chambre à cheval, deux laquais et un troi- « sième laquais conduisant la calèche, » contre noble Jean-Louis de Martres Du Plan, baron de Loupia; — par noble Marquis de Durand, sieur des Quilhes, demeurant en son château de la Nougarède, contre noble Guillaume de Viguier, seigneur de Durfort, etc.

B. 2166. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

1670-1671. — Affirmations de voyages expressément faits pour la poursuite des instances au civil et au criminel portées devant le sénéchal ou devant le siége présidial : — par Antoine Roche et Jean Fabrègue, demandeurs en payement de leurs peines et vacations, en qualité de séquestres établis sur les biens que noble Maurice de Gameville avait fait saisir à noble Guillaume de Bedos, sieur de Tréville; — par François d'Armengaud, sieur de Milhas, contre noble Élie de Nos, seigneur de Montauriol; — par noble Jean-Roger de Rochechouart, sieur de Barbasan, baron de Montcla, contre le syndic du chapitre de Mirepoix et maître Dominique Fauré, curé dudit Montcla; — par noble Gabriel de Sévérac, demeurant à Saint-Félix, demandeur en cassation de la saisie de ses biens pratiquée à la requête de Pierre Brandouy, mar-

chand de Toulouse ; — par maître Jean de Rudelle, curé de Baziége et Villenouvelle, son annexe, contre Césaire Bonifas, demeurant audit Villenouvelle ; — par demoiselle Françoise de Vaissière, veuve de noble Jean de Rahou, coseigneur de Laforce, assistée de noble Pierre-François de Rahou, son fils, contre Mathieu Mélix, du lieu de Laforce ; — par messire Jean-Louis de Lamotte, seigneur de Sainte-Colombe, contre les consuls et la communauté de Montgiscard ; — par messire Jean-Gabriel de Gaulejac, baron de Ferrals, demeurant à Villemagne, contre son fermier de la seigneurie de Verdun ; — par noble Claude de Rivals, sieur de Paulin, contre Josué Bonnazié, d'Avignonet ; — par noble François-Bertrand de Gavarret, demeurant à Valègue, contre noble Jean-Roger de Rochechouart, baron de Montcla ; — par noble Jean de Casse, sieur de Terralbe, demeurant à Juzes, contre Barthélemy Fournate, du même lieu, etc.

B. 2167. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

1671. — Affirmations de voyages expressément faits pour la poursuite des instances au civil et au criminel portées devant le sénéchal ou devant le siége présidial : — par noble Louis Delpech d'Espanés, seigneur de Maurèses, demeurant à Auterive, contre Jean Cassaignes, de Cintegabelle ; — par dame Léa de Villette, veuve de noble Marc-Antoine d'Avessens, seigneur de Montesquieu, demeurant à Mazères, contre Raymond Ballèle ; — par noble Étienne de Baud, seigneur de Farignières, demeurant à Daure, dans le consulat de Belpech, contre Claude de Rivals, sieur de Paulin ; — par Armand de Caussidières, baron de Montgeard, demeurant audit lieu, contre le baile des consuls de la communauté ; — par noble Jean de Gardia, demeurant à Nailhoux, contre une habitante de ce lieu ; — par damoiselle Françoise de Vernon, veuve de noble Pierre de Roquette, seigneur d'Arsse, demeurant à Auterive, contre les héritiers de noble Guillaume de Roquette, sieur de Labruguière et d'Arsse ; — par noble Abel de Terson, sieur de Saint-Sernin, demeurant à Puilaurens, contre un sieur Villette ; — par noble Pierre de David, sieur de Beauregard, contre Alexandre de Valés, bourgeois de Revel ; — par noble Scipion de Lourde, sieur de Montgailhard, demeurant audit lieu, contre maître Raymond Parent, curé de Montgailhard ; — par noble Alexandre de Sévérac, seigneur de Juzes, contre la veuve de maître Campmas, notaire de Maurens ; — par noble Gabriel de Sévérac, sieur de la Plagnolle, demeurant à Saint-Félix, contre le sieur Pierre Brandouy, praticien à Castelnaudary ; — par Jean-Baptiste de Baud, sieur de Rascous, demeurant en son château de Cahutes-les-Villesiscle, contre damoiselle Louise de Laroque, veuve du sieur de Pruny ; — par maître Jean Audran, procureur juridictionnel de la baronnie d'Auriac, contre Jean Rome, meunier dudit lieu, etc.

B. 2168. (Registre.) — In-4°, 46 feuillets, papier.

1671. — Affirmations de voyages expressément faits pour la poursuite des instances au civil et au criminel portées devant le sénéchal ou devant le siége présidial : — par messire Louis de Varaigne, seigneur de Bélesta, représenté par maître Antoine Cantalauze, bachelier ès droits, contre Jean Calvet, du même lieu ; — par Jean de Chalcornac, sieur de Lassolade, demeurant à Saint-Paul de Lamiatte, contre Jean de Lespinasse, bourgeois de Revel ; — par Durand de Montlauseur, avocat, agissant comme mandataire de demoiselle Marie de Reilhan, veuve de noble François de Mourlon, sieur de Villeroux, contre noble Claude de Saint-Pierre, sieur du Puget ; — par Jean-François Sylvestre, praticien de Narbonne, fondé de pouvoirs de maître André Rigaud, secrétaire du chapitre métropolitain Saint-Just de ladite ville, cessionnaire de messire Jean-François de Cazalets, grand-archidacre au même chapitre, contre Antoine Rey, bourgeois de Revel ; — par noble Marquis de Durand, seigneur des Quilhes, contre Guillaume de Viguier, sieur de Durfort ; — par maître Pierre de Calvet, conseiller et magistrat présidial en la sénéchaussée de Limoux, contre François Alphaye, d'Alet ; — par Laurent de Crouzet de Montcausson, avocat en la cour du sénéchal, contre Jean Augié, maître chapelier, à Castelnaudary ; — par noble Jean-Jacques de Durand, sieur de Monestrol, contre Paul Montels, habitant du lieu de Caumon ; — par maître Guillaume de Hue, notaire, de Cenne, contre Jean Dat, bourgeois de Saint-Martin-la-Lande ; — par noble Étienne-Barthélemy de Bonifas, sieur de Castelvert, habitant de Vabre, venu à Castelnaudary pour faire taxer un état de frais contre messire Marc-Antoine de Roquefort, sieur de Brassac, au nom d'Isaac Riquet, son beau-frère, bourgeois de Castres ; — par maître Pierre de Garaud, prêtre obituaire en l'église de Bram, contre maître Jean, prêtre, chanoine au chapitre collégial de Montréal ; — par François Couderc, habitant de Labastide-de-Beauvoir, contre la dame Françoise du Fay, veuve de M. d'Avessac, à laquelle il réclamait le montant d'un compte de journées, peines et vacations, etc.

B. 2169. (Registre.) — In-folio, 93 feuillets, papier.

1672-1673. — Affirmations de voyages expressément faits pour la poursuite des instances au civil et au criminel portées devant le sénéchal ou devant le siége présidial : — par maître Vital de Roux-Revel, prêtre, chanoine en l'église

cathédrale de Carcassonne, contre monseigneur l'évêque de Carcassonne; — par noble Louis de Roquette, seigneur de Labruguière, venu de cette localité « à cheval avec « son valet de chambre, » pour faire dresser ses productions contre la dame Françoise de Vernon, veuve de noble Pierre de Roquette, sieur d'Arsse, et contre Germain Martimort, bourgeois de Chalabre; — par maître Pierre de Lacoste, archiprêtre de Caraman, contre maître Jean Sirven, curé de Montesquieu; — par messire Henri Bermond Du Cayla d'Espondeilhan, baron de Pène, Pexiora et Besplas, demeurant à Cazilhac, contre les religieux Bénédictins de l'abbaye de Sorèze, et le sieur Lacaze, de Villepinte; — par dame Modeste de Dufaur et de Fontaines, femme de noble Paul de Vendomois, sieur de Saint-Arailhes, contre demoiselle Marguerite d'Anicet; — par noble Marquis de Corneilhan, sieur de Labrun, contre noble Pierre de Montfaucon, seigneur de Belot; — par messire Antoine de Paulo, abbé de Grandval, agissant pour messire Antoine de Paulo, vicomte de Calmon, son père, contre maître Tournier, notaire de Saint-Papoul; — par noble Jean-Blaise de Garaud, seigneur de Vieillevigne, contre noble Louis de Varaigne, sieur de Bélesta; — par dame Claire de Rigaud, veuve de noble Philippe de Saint-Jean, contre noble Pierre de Saint-Jean, son fils; — par noble Louis-Antoine de Marescot, chevalier, agissant pour noble Pierre de Marescot, seigneur de Labastide-de-Porge, contre messire François de Benaven, sieur de Lachapelle; — par Jean d'Armengaud, sieur de Laplane, habitant de Laurac, contre Antoine et Catherine Alias, du même lieu; etc.

B. 2170. (Registre.) — In-folio, 48 feuillets, papier.

1673-1674. — Affirmations de voyages expressément faits pour la poursuite des instances au civil et au criminel portées devant le sénéchal ou devant le siége présidial : — par noble Jean-Sauveur de Calouin, sieur de Pechcalvel, contre un sieur Guillaume Deville; — par dame Catherine de Larochefoucault, veuve en premières noces de messire François de Cheverry et en secondes noces du sieur de La Sesquière, demeurant à Saint-Michel de Lanés, d'où elle s'était rendue à Castelnaudary « avec toute sa suite composée d'une « fille de chambre, un cocher, carrosse, deux laquais et « homme d'affaires, » pour poursuivre la publication des enchères sur la terre et seigneurie de Saint-Michel de Lanés, contre messire Charles de Cheverry; — par Jacques de Saint-Lary de Fiterra, demeurant à Saint-Félix, agissant pour maître Gilles de Fiterra, son frère, vicaire de Saint-Félix, contre demoiselle Claire de Rigaud, veuve de noble Jean de Saint-Jean, sieur de Villestang; — par Jacques de Durand, seigneur de Monestrol, contre les consuls de la communauté de ce nom; — par demoiselle Marie d'Arnaud de Ponsat, demeurant à Carcassonne, contre les héritiers de Jean Ribeyran, demeurant à Villasavary; — par noble Pierre-Gailhard de Roqua, bourgeois de Caignac, contre un sieur Claude Bouton, du même lieu; — par messire Laurent de Périssol-Alemand, président au parlement de Grenoble, contre M. de Ranchin, conseiller en la chambre de l'Édit séant à Castelnaudary, et demoiselle Marie de Ranchin, sa sœur; — par Antoine de Pétry, sieur des Purgues, contre Olivier Almet, boucher, demeurant à Villepinte; — par noble Antoine de Foucauld, sieur de Langautier, contre le sieur Philippe Rivals, etc.

B. 2171. (Registre.) — In-4°, 66 feuillets, papier.

1674-1675. — Affirmations de voyages expressément faits pour la poursuite des instances au civil et au criminel portées devant le sénéchal ou devant le siége présidial : — par Arnaud de Braulanges, « suivant les finances, » demeurant à Toulouse, contre Raymond Calvet, habitant de Montmaur; — par maître Jean de Mouilhet, conseiller du Roi et juge royal en la judicature de Montgiscard, contre Jean Bouquier, habitant de Belberaud ; — par noble Pierre-François de Rahou, seigneur de Jouarres, coseigneur de Laforce, contre le sieur Jean Gayde, habitant de Laforce; — par noble Jean-Jacques de Durand, seigneur de Monestrol, contre Antoine Fargues, Bernard Milhau, etc., du même lieu; — par Jean Desforas, « barbier à M. le duc « d'Orléans, » contre le sieur François Faytis; — par noble Jean-Jacques de Durand, seigneur de Monestrol, contre le sieur Jean-Pierre de Montrousier; — par Pierre de Traversier et Jean Garrigues, habitants de Montgeard, contre Jean Gilet, collecteur du même lieu, pour raison des frais de la séquestration opérée entre leurs mains des biens saisis sur la tête de M. Arnaud de Caussidières, bourgeois de Montgeard; — par messire Jacques-Paul de Saint-Jean-Moussoulens, sieur des Essarts, demeurant en son château de Labastide-Carlipa, d'où il était venu à Castelnaudary, « accompagné de son homme de chambre et de son valet « de pied, à l'effet d'apporter les titres de noblesse pour « servir en l'instance de messire Jean-Anne de Saint-Jean, « seigneur et baron de Labastide, son neveu, » contre le sieur Pierre Lacaze, bourgeois de Villeplas; — par noble Scipion de Lourde, seigneur de Montgailhard, contre le syndic du chapitre de Foix et maître Jean Doumergue, curé de Montgailhard; — par maître Charles-Joseph de Blandinières, curé de Boulat, au diocèse de Toulouse, contre noble Pierre de Blandinières, seigneur des Bastards, son frère; — par Jacques de La Guionnye, sieur de Brézonat, demeurant à Marmande, contre le fils noble Jean de Buisson, sei-

gneur de Baraigne; — par noble Philippe de Gineste, sieur de Naissac, contre maître Antoine Brianne, prêtre, noble Jean de Lanis, sieur de Montpignié, etc.; — par noble Géraud d'Aubisson, agissant pour noble Germain d'Aubisson, ancien capitoul de Toulouse, contre demoiselle Magdeleine de Villar, veuve de maître Louis de Cairac, docteur en médecine, demeurant à Toulouse; — par demoiselle Marie-Gilles de La Claverie, « venue exprès de Toulouse en carriole, « suivie d'une fille de chambre et laquais, » contre noble Julien de La Claverie, seigneur de Soupetx; — par Pierre Boyer, habitant du Brial, qui poursuit contre noble Jean d'Escourbiac, sieur de Montespine, aveu et payement d'une promesse de 1,470 livres; — par Bertrand Berjaud, praticien de Toulouse, faisant pour maître Pierre de Jacques, avocat en parlement, dans l'appel relevé contre ce dernier du juge ordinaire de Pont-Pertusat, par Accurse de Guittard et Louise de Pontoise, sa femme, etc.

B. 2172. (Registre.) — In-4°, 110 feuillets, papier.

1676-1677. — Affirmations de voyages expressément faits pour la poursuite des instances au civil et au criminel portées devant le sénéchal ou devant le siége présidial : — par noble Jean-Jacques de Durand, seigneur de Monestrol, demandeur contre noble Jean-Pierre de Montrousier, dont il poursuivait le décret des biens; — par maître Geraud d'Aldiguier, titulaire de l'obit de Crusel, fondé en l'église de Saint-Félix, demandeur, contre maître Raymond Dangla, prêtre, demeurant audit Saint-Félix. Cette affirmation constate que son auteur s'est rendu « le 7 janvier 1676, « par barque, de Saint-Félix à Castelnaudary, à l'effet de « poursuivre l'audience du lendemain » dans le litige qu'il y soutient pour raison de l'obit dont il est titulaire; — par maître Jean Siméon, prêtre, curé de Montlaur, qui s'était rendu à Castelnaudary « pour faire enrôler les dépens » qu'il avait obtenus contre noble de Mailhac, habitant de Montgiscard; — par Jean de Lacombe, conseiller du Roi, magistrat présidial en la sénéchaussée de Toulouse, venu exprès de cette ville à Castelnaudary, « accompagné de son « homme, » pour conduire Barthélemy Busquière, prévenu à sa requête, et pour faire juger « la forme de procéder » contre ce prévenu; — par noble Marc de Sévérac, sieur de Montcausson, contre noble Sébastien de Sévérac, seigneur de Montcausson, son frère; — par Jean Andrau, marchand, de Perpignan, venu à Castelnaudary à l'effet d'obtenir expédition du jugement rendu à sa requête contre noble Jean-Jacques d'Auriol, sieur de Mireval, ci-devant capitaine au bataillon des milices du diocèse de Saint-Papoul; — par noble Jean Dubosq de Baure, sieur des Isles-Maisons, venu pour constituer procureur dans la poursuite de son instance contre les héritiers Combes, et contre un sieur Jacques Trabouil; — par maître Tristan de Villeneuve, sieur des Landes, recteur de Saint-Georges du Marés, au diocèse de Castres, contre le sieur Briet, marchand orfèvre, de Castelnaudary; — par maître Pierre Raoulz, substitut du procureur du Roi au siége de Conques, faisant pour dame Marie de Varennes, veuve de noble Pierre Du Fay, baron de Launaguet, contre Pierre David, de Castelnaudary, son débiteur; — par messire Louis de Roquefeuilh, sieur de Saint-Marcel, habitant d'Alby, venu pour faire notifier l'arrêt du parlement de Toulouse qui lui attribue « une « provisionnelle » de 3,000 livres contre messire Jean-Gabriel de Gaulejac, baron de Ferrals; — par noble Marc-Antoine de Maury, seigneur d'Ayroux, contre noble Jacques de Buisson de Beauvoir, seigneur du Petit-Paradis, Lespinasse et autres places; — par Bernard de Galinier, docteur et avocat en la sénéchaussée, demandeur contre George Joucoux et sa femme, de Puilaurens; — par messire Jean-Louis de Buisson, seigneur de Beauteville, venu pour faire dresser le rôle des dépens qu'il a obtenus contre dame Marguerite de Montfaucon de Rogles, veuve de noble Arnaud de Montfaucon, seigneuresse de la Barthe; — par noble Jacques de Cassaigneaux de Glatens, chanoine en l'église cathédrale de Saint-Papoul, prieur de Saint-Michel-les-Avignonet, contre M. de Coufin, d'Avignonet; — par Mathurin La Monerie, demeurant à Villasavary, contre Pierre Campel, maréchal, demeurant à Besplas; — par maître Jean de Peytes, prêtre, chanoine au chapitre cathédral de Saint-Papoul, contre Gabriel Bouissède; — par messire Élie-Henri de Nos, seigneur de Montauriol, contre Pierre Brassens, du masage de Guesta, dans la juridiction de Mayreville; — par maître Adrien de Cousin, sieur de la Brune, avocat, habitant de Monthaut en Foix, venu pour instruire le procès des héritiers de maître Claude d'Espirat, vivant greffier en la sénéchaussée de Toulouse, contre noble Henri de Laffon, sieur de Caragoudet; — par noble Jean-Pierre de Bompar, demeurant à Limoux, faisant pour maître Pierre de Bonal, conseiller en la sénéchaussée de Limoux, nommé tuteur aux enfants de maître Jacques de Sicre, conseiller en ladite sénéchaussée; — par dame Guillemette de Bécat, femme de noble Esprit de Casteras, sieur de Sournia, demeurant à Toulouse, « venue de cette ville avec sa fille de « chambre, servante et son laquais, » pour poursuivre le remboursement des sommes à elles dues par les héritiers de Jean Rouger, bastier de Castelnaudary; — par Jean-François de Durand, seigneur de Serrelongue, contre Jean Bonnafous, teinturier à Castelnaudary; — par noble François de Ricard, seigneur de Villenouvette, contre Jean Rigaud, habitant de Souilhe, etc.

B. 2173. (Registre.) — In-4°, 50 feuillets, papier.

1682-1683. — Affirmations de voyages expressément faits pour la poursuite des instances au civil et au criminel portées devant le sénéchal ou devant le siége présidial : — par Guillaume Lagleire, agissant pour messire Jean de Garaud, seigneur de Montesquieu, demandeur en payement de certaine somme qui lui est due par Jean Caseneuve, marchand, de Castelnaudary; — par noble Louis de Roquette, seigneur de Labruguière, venu à Castelnaudary, « à cheval, avec un valet aussi à cheval, » pour le jugement de son procès contre le sieur Bertrand Lacroix, du même lieu; — par messire Jean-Gabriel de Gaulejac, seigneur et baron de Ferrals, Verdun, Cenne, Villemagne et autres places, venu « avec un valet de chambre et deux laquais, » pour solliciter le jugement de son procès contre Jean Teisseire et consorts; — par noble Jean-Jacques de Durand, sieur de Saint-Vincent, agissant pour dame Marie de Glayel, sa femme, venu pour faire dresser le rôle des dépens à elle adjugés par la cour du sénéchal ; — par noble Antoine de Roquette-Buisson, seigneur de Baraigne et Cailhavel, contre Paul-Antoine Taurines, habitant de Gourvieille; — par le sieur Jean La Salvanye, bourgeois d'Auterive, contre noble Jean de Bourgés, bourgeois du même lieu; — par messire François de Saint-Félix, seigneur de Maurelmont, venu « avec son homme de chambre et un laquais, » pour déposer une plainte au criminel contre un habitant du lieu des Quilhes; — par Jean-Baptiste de Torrier, sieur de Lassin, coseigneur de Baziége, contre noble Pierre de Domada, seigneur de Folcarde; — par noble François de Capriol, seigneur de Payra, contre Jean Fiches, habitant de cette localité; — par noble Antoine de Rigaud, abbé de Vaudreuilhe, demandeur contre noble Gabriel de Foucauld, seigneur de Mouzens; — par maître Germain de Polastre, prêtre, curé de Saint-Paulet et Graissens, contre les consuls de Saint-Félix et contre le syndic de ses paroissiens de Graissens, etc.

B. 2174. (Registre.) — In-4°, 112 feuillets, papier.

1682-1684. — Affirmations de voyage expressément faits pour la poursuite des instances au civil et au criminel portées devant le sénéchal ou devant le siége présidial : — par noble François d'Auriol, chevalier de Mireval, contre demoiselle Claire de Nouël ; — par noble Jean de Gamay, seigneur de Sainte-Foy, contre demoiselle Marguerite d'Agut, femme de M. de Lanepla; — par noble Jean de Calouin, sieur de Villebeaudon, contre Jean Pelouse; — par maître Jean de Lacombe, conseiller et magistrat présidial en la sénéchaussée de Toulouse, contre noble d'Estaure; — par Pierre Campmas, coseigneur de Saint-Léon et Caussidières, contre noble Mathurin de Boucher, sieur de Laroque ; — par noble Pierre de La Tour, seigneur de Saint-Paulet, agissant pour noble Claude de La Tour son frère, contre Jean-Louis de Buisson, seigneur de Beauteville ; — pour noble Jean de Pagési, sieur de Lagarrigue, « venu à cheval du lieu d'Asas, au diocèse de Toulouse, » pour solliciter le jugement de son procès contre demoiselle Françoise de Vernon; — par Arnaud de Caussidières, bourgeois de Monthaut, agissant pour demoiselle Marguerite de Ramond, sa femme, contre les héritiers de M. Artus d'Aguts ; — par noble Jacques de Boucher, seigneur de Saint-Léon et Caussidières, fils de noble Mathurin de Boucher, sieur de Laroque, contre Pierre Campmas, coseigneur du même lieu ; — par noble Jean de Bonnes, sieur de la Barthe, habitant de Caraman, contre demoiselle Fleur de Barthe; — par noble Charles de Peytes, sieur de Saint-Paulet, héritier de Charles Gauzy, bourgeois de Labastide-d'Anjou, contre Jean Carrié, habitant du même lieu ; — par dame Marie de Polastre, femme de noble François de Bertrand, seigneur de Molleville, agissant pour ce dernier, contre Colomiés, Lamur, etc., habitants de Molleville ; — par noble Antoine de Roquette-Buisson, seigneur de Baraigne, contre Paul-Antoine Taurines ; — par dame Marguerite de Montfaucon, seigneuresse de la Barthe, « venue « exprès à Castelnaudary dans son calèche avec sa demoi« zelle et laquais, avec Jean Clavel, son homme d'affaires, « pour produire par écrit » au procès qu'elle a contre les nommés Lacger, Daydé, etc., ses vassaux. Dans son affirmation la dame de Montfaucon déclare « qu'elle restera à Cas« telnaudary jusques avoir obtenu sentence; » — par dame Isabeau de Bertrand, épouse de noble Jean de Cabalby de Montfaucon, sieur de Latrape, contre Jean Rivière ; — par messire Louis de Fumel, seigneur et vicomte de Fumel, agissant pour dame Catherine de Cautel, veuve et héritière de messire Jean de Levy, seigneur de Mirepoix, et pour dame Marguerite de Levy, sa femme, contre messire Gaston de Levy, seigneur et vicomte de Léran, et dame Jeanne de Juge, sa femme ; — par noble François de Durand, sieur de Serrelongue, agissant pour noble Jean-Jacques de Durand, seigneur de Monestrol, son père, contre les séquestres établis sur les biens de ce dernier à la requête de la dame de Carbonie qui en avait fait pratiquer la saisie ; — par noble Barthélemy de Peytes, sieur de Calvel, agissant pour noble Pierre de Peytes, sieur de Montcabrit, son père, contre Anne de Lamy, veuve du sieur Dupuy, de Lapomarède ; — par Jean d'Astorg, sieur de Castera, faisant pour messire Jacques d'Astorg, seigneur de Lux, son père, contre la dame Anne de Roche, veuve de M. de Pinsaguel;

— par messire Jean Roger de La Roche-Souals, seigneur de Montclar, contre un habitant de Venerque; etc.

B. 2175. (Registre.) — In-4°, 124 feuillets, papier.

1685-1687. — Affirmations de voyages expressément faits pour la poursuite des instances au civil et au criminel portées devant le sénéchal ou devant le siége présidial : — par maître Jean Barés de Grelan, prêtre, curé d'Avignonet, contre la femme du sieur Amiel, bourgeois du même lieu ; — par maître Paul de Bernon, prêtre, curé d'Aigne, contre les consuls de cette localité ; — par noble Paul de Vendomois, seigneur de Saint-Arailhe, contre la dame Modeste Dufaur de Fontaines; — par noble Jean-Baptiste de Torrier, sieur de Lassine, coseigneur directe de Baziége, contre noble Joseph d'Avessens, seigneur de Montesquieu ; — par demoiselle Marguerite de Gavarret, agissant pour noble Bertrand de Gavarret, son père, demeurant à Valègue, qui s'était rendue à Castelnaudary « suivie de sa fille de chambre et de son valet pour poursuivre l'audience » contre Guillaume Dourde, boulanger de Villefranche ; — par messire Alexandre de Bassebat, marquis de Pordéac, seigneur directe de Castelnaudary, venu accompagné d'un homme d'affaires, de son valet de chambre, d'un palefrenier et d'un laquais, pour « faire enrôler » les dépens auxquels étaient condamnés envers lui les bailes de la chapelle Notre-Dame en l'église collégiale Saint-Michel, de Castelnaudary; — par messire Henri de Beynaguet, prieur de Mas-Saintes-Puelles, contre la veuve Assier ; — par noble Louis de Rouquette, sieur de Labruguière, contre les héritiers de noble Henri de Martin, seigneur de Barrabes ; — par noble Pierre de Cassaignard, seigneur de Saint-Amans, agissant pour dame Marie de Resseguier, sa femme, contre demoiselles Françoise et Marquise de Durand, sœurs; — par messire Jacques de Mercier de Lagrave, prêtre, prévôt en l'église cathédrale Saint-Papoul, contre Pons-Louis de Borrelly-Saint-Marcel ; — par noble Joseph de Vic, prêtre, docteur en sainte théologie, curé de Montgiscard, venu à Castelnaudary pour « solliciter le jugement de son procès contre « le sieur Marc-Antoine Trébons et dénoncer à M. le procureur du Roi l'incapacité de M. Raymond Valés qui « rend la justice audit Montgiscard ; » — par maître François-Ignace de Cayrol, président présidial et lieutenant criminel en la sénéchaussée de Limoux, contre demoiselle Juliette de Boriac et contre MM. les officiers du présidial de ladite ville ; — par noble Arnaud de Baure, habitant de Montferrand, contre noble Jean-François de Brun, sieur de Lasalle ; — par messire Jean-Henri-Antoine de Garaud, seigneur de Montesquieu, contre le sieur Pierre-Martin de Selve ; etc.

B. 2176. (Registre.) — In-f°, 94 feuillets, papier.

1688-1690. — Affirmations de voyages expressément faits pour la poursuite des instances au civil et au criminel portées devant le sénéchal ou le siége présidial : — par noble Raymond de Donauld, agissant pour messire François de Donauld, son père, trésorier de France en la généralité de Toulouse, contre maître Jean Junqua, notaire royal de Marquain ; — par noble Jean-Joseph-Antoine de Garaud, fils aîné de messire Jean-Henri-Antoine de Garaud, seigneur de Montesquieu, qui était demandeur en cassation de la procédure incompétemment faite, par le juge et le procureur du Roi de la judicature royale de Montgiscard, contre Jean Delmon dudit lieu ; — par messire André de Sapte, conseiller du Roi en la grand'chambre du parlement de Toulouse, venu avec un valet de chambre et un laquais pour faire « enrôler » les dépens de l'appointement obtenu par lui contre M. de Maurelmont ; — par Moïse de Bonnes, sieur de Rastel, agissant pour demoiselle Jeanne de Roques, sa femme, contre le sieur Antoine Galinier, de Saint-Félix ; — par noble Sylvestre de Sévérac, seigneur de Juges, contre Diane de Sévérac, veuve du sieur Fournat ; — par noble Jean de Polastre, seigneur d'Engarrevaques et de Nogaret, contre Arnaud Dejean et Étienne Aymes, de Maurens ; — par noble Alexandre de Saint-Étienne, habitant de Revel, contre Siméon Desgatz ; — par noble Maurice de Saint-Pierre, sieur de La Vernière, contre Jean Gasc, charpentier de Montaigut; — par messire Joseph de Bonnet, seigneur de Maureilhan, mari de dame Jeanne de Raymond, contre dame Françoise de Maurel, veuve de messire Jean-François de Saint-Jean de Moussoulens et contre les frères de ce dernier, qui sont messire Jean-Anne de Saint-Jean, baron de Labastide; Louis-Olivier de Saint-Jean de Moussoulens, abbé de Labastide, et Jacques-Paul de Saint-Jean de Moussoulens, sieur Des Essarts, desquels il avait fait saisir les biens en payement de certaine créance; — par messire François Dupuy, seigneur de Lagarde, mari de dame Olympe d'Avessens, agissant en son nom et au nom de messire Joseph d'Avessens, messire Henri de Garaud et autres coseigneurs de Montesquieu, contre Paul Bellemayre et Dominique Duportal, consuls de cette localité; — par noble Antoine de La Roquette-Buisson, seigneur de Baraigne, contre François Bourrel, de Cailhavel ; — par Jean-Louis de Buisson, seigneur de Beauteville, contre Jean-Bernard Rigail, du lieu de Moula ; — par messire Jacques-Louis Dufaur de Saint-Jory, conseiller au parlement de Toulouse, agissant pour messire Tristan Dufaur de Cardailhac, son père, contre dame Marie-Isabeau de Saint-Chaumont ; —

par noble Abel de Terson, seigneur de Palleville, contre Pierre Terson, bourgeois de Dourgnes ; — par noble Pierre de Besset, seigneur de Couffinal, contre M. Pierre-Gilles de Gouttes, de Revel ; etc.

B. 2177. (Registre.) — In-folio, 94 feuillets, papier.

1690-1694. — Affirmations de voyages expressément faits pour la poursuite des instances au civil et au criminel portées devant le sénéchal ou devant le siége présidial : — par messire Jean-Louis de Buisson, seigneur de Beauteville, contre messire Paul de Vendomois, seigneur de Saint Arailhe, et dame Modeste Dufaur, sa femme ; — par maître Jacques Couplet, « ingénieur du Roi sur le canal royal, » contre Sébastien Robert, marchand de Villefranche ; — par maître Jean-Gabriel de Bonaffos, chanoine au chapitre collégial de Montréal, contre Jean-Pierre Esperou, habitant de Laforce ; — par noble Michel de Noé, habitant d'Auterive, contre messire Jean de Mansencal ; — par messire Charles de Varaigne, chevalier seigneur et baron de Bélesta et Gardouch, prenant la cause de Marie Puget, « sa préposée pour son droit du four de Villefranche, » contre Guillaume Dourde, boulanger audit Villefranche ; — par noble Pierre de Bataillé, sieur de Fonrouquette, contre messire Joseph de Roquefort, seigneur baron de Salles ; — par maître Guillaume de Rouyre, maître des Eaux et Forêts en la maîtrise particulière de Saint-Pons, contre le sieur François Taurine, de Gourveille ; — par messire Guillaume de Saint-Étienne de Caraman, abbé de Lapomarède, contre Guillaume Guilhaumou, marchand de Revel ; — par maître Pierre-François de Mazuc, avocat, ancien capitoul de Toulouse, contre messire Jean-Louis de Lescure, seigneur de Trébons ; — par messire Gaspard de Villeneuve et de Mazerolles, seigneur de Saint-Sernin, contre noble César de La Verdun, sieur de Laboulbène ; — par noble Jean de Bonvillar, sieur de Drusac, contre Jean Auriol, bourgeois de Saint-Julia ; — par noble Pierre de Lagnés de Junius, écuyer, habitant de Toulouse, contre le sieur Jacques Albouy ; — par maître Charles d'Izouard, sieur Du Fayet, prêtre, curé de Péxiora, contre le sieur Pierre Baron, de Villepinte ; — par messire Pierre de Thomas, seigneur de Montlaur, procureur général au bureau des finances de Toulouse, contre noble Paul d'André, ancien capitoul de Toulouse ; — par noble Charles de Peytes, sieur de Saint-Paulet, contre Jacques Gauzy ; etc.

B. 1278. (Registre.) — In-folio, 76 feuillets, papier.

1694-1697. — Affirmations de voyages expressément faits pour la poursuite des instances au civil et au criminel portées devant le sénéchal ou devant le siége présidial : — par messire François de Montfaucon, seigneur et baron de Festes, contre dame Marie de Levy ; — par maître Charles d'Izouard, sieur Du Fayet, prêtre, curé de Péxiora, faisant pour messire Charles de Glandèves-Cujes, commandeur du même lieu, contre les sieurs Sicard, Valette et Malric, habitants dudit Péxiora ; — par noble Jacques de Lagnés de Junius, écuyer, habitant de Toulouse, contre Jacques Albouy, marchand de la même ville ; — par noble Joseph d'Escorneboeuf, sieur de Lanoux, ancien lieutenant pour le Roi au château de la Bastille, contre Jean Couzy, fermier de sa terre de Lanoux, auquel il avait fait saisir la récolte à défaut de payement de son fermage ; — par messire Ode-Joseph de Montfaucon-Sainte-Croix, seigneur de Rogles, contre Jean Souloumiac ; — par maître Marianne Deschamps, prêtre, curé de Villasavary, contre le sieur Jean Ajac ; — par messire Alexandre de Crussol de Levy, seigneur de Montmaur, venu à Castelnaudary « suivi de son train ordinaire, » à l'effet d'y prêter serment contre le sieur Revial, marchand, de Toulouse ; — par messire Louis de Labourel de Saint-Félix, seigneur de Varennes, contre dame Françoise de Saint-Félix, sa sœur, femme de noble de Montsarrat, seigneur de Cessales ; — par noble Jean-François de Brun, sieur de Lasalle, contre demoiselle de Polastre, veuve du sieur de Glatens, noble de Saint-Jean, sieur de Lasgrèses, et les marguilliers de l'église de Saint-Laurent ; — par messire Jean-Marc de Calouin, sieur de Laurion, maire de Villasavary, contre maître Marianne Deschamps, prêtre, curé du même lieu ; — par noble Gabriel de Foucauld, seigneur de Mouzens, contre le sieur Pierre Bouniol ; — par messire Adrien de Bertier, sieur de Pinsaguel, agissant pour dame Anne de La Roche-d'Agout, sa mère, contre noble de Bonnefoy, sieur de Villières ; — par messire Jean de Varaigne de Bélesta, prêtre, prieur commendataire de Levesson, en Rouergue, contre messire Charles de Varaigne de Bélesta, son frère ; — par noble Paul de Rappine, seigneur de Mauvers, contre Gabriel Boyer, habitant de Soucals ; — par noble Gaspard de Villeneuve, seigneur de Sainte-Camelle, contre le sieur Marquier ; — par noble Bernard de Saint-Michel, faisant pour Marguerite de Razat, sa femme, contre le sieur Joseph Faure, de Nailhoux ; etc.

B. 2179. (Registre.) — In-folio, 206 feuillets, papier.

1698-1703. — Affirmations de voyages expressément faits pour la poursuite des instances au civil et au criminel portées devant le sénéchal ou le siége présidial : — par noble Gaspard de Villeneuve, seigneur de Sainte-Camelle, contre le sieur Marquier ; — par maître Jacques

de Jay, conseiller du Roi, lieutenant particulier et syndic des officiers de la sénéchaussée de Toulouse, « venu de « cette ville, suivi de son valet, par le bateau, à l'effet de « poursuivre l'audience du lendemain, » contre maître Melié, avocat en parlement ; — par noble François-Guillaume de Lespinasse, habitant de Toulouse, agissant pour lui et pour damoiselle Suzanne de Baldares, sa mère, contre Adrien de Bertier, seigneur de Pinsaguel ; — par Jeanne de Lacals, femme de noble Philippe de Villeneuve, sieur de Laboulbène, et demoiselle Jeanne de Villeneuve, sa fille, contre noble Antoine d'Escorneboeuf ; — par noble Jean-Roger de Gavarret, sieur de Cambon de Saint-Léon, contre noble Louis de Rouquette, sieur de Labruguière ; — par messire Pierre de La Tour, seigneur de Saint-Paulet, contre la dame Marie de Pech, veuve de M. Ducup, juge mage en la sénéchaussée ; — par messire Raymond de Donauld, seigneur de Mézerville, contre la femme de M. Coste, avocat en parlement ; — par noble Grégoire de Lafailhe, maire perpétuel d'Avignonet, contre demoiselle Modeste Dufaur de Fontaines, femme de noble de Brun, sieur de Lasalle ; — par noble Jean-Antoine de Viguier, sieur de Ségadens, contre Nicolas Druillet, prêtre, syndic de la communauté des prêtres de Villefranche ; — par messire Jean-Auguste de Bermond, baron de Puisserguier, mari de dame Antoinette de Gaulejac, « venu avec son train ordinaire, » à l'effet de poursuivre le jugement du procès qu'il a intenté à Pierre Cassignol, de Villepinte ; — par M. Gabriel de Tiranny, archiprêtre de Gardouch, contre Pierre-Paul Roques, bourgeois du même lieu ; — par noble Jean de Serres, sieur de Lastourrelles, vice-sénéchal de Pamiers, contre la femme du sieur Bernard Rougemont ; — par messire François Dupuy, seigneur de la Lagade, coseigneur de Montesquieu, contre Jean Soumet, du même lieu ; — par messire Jean de Marquier, seigneur de Fajac, contre Antoine Floureuse, premier consul du même lieu ; — par messire Jacques de Maurel d'Aragon, sieur de Montpeyroux, contre noble Jean de Vaure, sieur des Essarts ; par messire Louis de Labourel de Saint-Félix, seigneur de las Varennes, contre les héritiers de messire Philippe d'Auterive, président présidial en la sénéchaussée de Carcassonne ; etc.

B. 2180. (Registre.) — In-folio, 150 feuillets, papier.

1703-1709. — Affirmations de voyages expressément faits pour la poursuite des instances au civil et au criminel portées devant le sénéchal ou le siége présidial : — par Delphine de Gaston de Cambiac, veuve du sieur Hugues Bousquet, bourgeois de Villenouvelle, contre les héritiers de Jean Terrade ; — par dame Marguerite d'Agut, femme séparée de noble Jean de Lanepla, sieur de Saint-Martin, contre le sieur Jean Armagnac ; — par Pierre Pujol, sieur de Lamothe, lieutenant de cavalerie au régiment de Bar, contre un sieur Pierre Pagés ; — par dame Marguerite de Villeneuve, veuve de noble George de Clarac, seigneur de la Ginelle ; — par noble Simon de Saint-Félix, sieur de Lapeyrouse, contre noble Louis de Labourel, seigneur de las Varennes ; — par maître François-Annibal de Mariéjoul-Villagre, prêtre, curé de Souilhe, contre le chapitre Saint-Michel de Castelnaudary ; — par dame Marianne de Maurel, veuve de maître Jean Bezaucelle, viguier de Saissac, contre Marie Bezaucelle, sa belle-sœur ; — par maître Accurse d'Albert, prêtre, bachelier en théologie, curé de Villefranche, faisant pour noble Jean-Bernard d'Albert, ancien capitoul de Toulouse, contre noble François de La Mothe, maire de Baziége ; — par noble Joseph de Coucy, sieur de Corde, contre dame Marie de Soubeiran, seigneuresse de Lissac ; — par noble Jean-Mathias de Calouin, faisant pour noble Grégoire de Calouin, seigneur de Tréville, son père, contre Antoine Micouleau, habitant dudit Tréville ; — par noble Pierre de Sérignol, seigneur de Folcarde, contre M. Yves de Sérignol, juge criminel en la sénéchaussée ; — par noble Étienne de Daillancourt, maire perpétuel de Revel, contre demoiselle Marie de Bret ; — par messire Jacques de Salles, sieur de Cayrol, agissant pour messire Louis de Salles, seigneur de Cuxac, son frère, contre la dame Isabeau de Franc, veuve de messire Antoine de Salles, leur belle-sœur : — par noble Bertrand de Bonfontan, seigneur de Cuq, contre noble François de Laurens, sieur de Bonnac, du lieu de Cuq ; etc.

B. 2181. (Registre.) — In-folio, 148 feuillets, papier.

1704-1716. — Affirmations de voyages expressément faits pour la poursuite des instances au civil et au criminel portées devant le sénéchal ou le siége présidial : — par noble Antoine de Bonvillar, sieur de Castelgaillard, contre le sieur Henri Py, sieur de Marc ; — par noble Pierre de Bonnefoy, seigneur de Vilhères et Pechserii, pour faire la preuve de la possession immémoriale d'un fief dont la propriété lui était contestée ; — par noble Louis de Rouquette-Buisson, seigneur de Baraigne, Cailhavel et autres places, contre le sieur Jean Ponneau, son meunier ; — par noble Jean de Vendomois de Saint-Arailhe, seigneur de Belflou, contre Jean-Louis de Buisson, seigneur de Beauteville ; — par noble Jean de Confin, seigneur directe de Montferrand, contre Germain et Jean de Reynes, sieurs de Glatens, pris en qualité d'héritiers de dame Charlotte de Polastre, leur mère ; — Jean de Quinquiry, sieur de Lapeyrière, avocat, contre les sieurs Pardes et Mazières, collecteurs de la

communauté de Labastide-d'Anjou ; — par noble Jean-Baptiste de Saint-Pès, docteur en sainte théologie, curé de la ville de Moneiu, faisant pour M. le marquis de Gassion, brigadier des armées du Roi, contre le sieur Pierre Beauteville ; — par César de Crouzet, seigneur de Zebel, contre la demoiselle de Rabouil ; — par noble Gabriel de Durand, sieur de Mireval, contre M. de Saint-Marcel de Paulo ; — par François de Caffarel, fils de messire Philippe de Caffarel, seigneur du Falga, contre Jeanne Barre ; — par messire Gabriel de Tiranny, archiprêtre et coseigneur directe de Gardouch, « venu par le bateau de poste » pour faire procéder à la taxe des dépens de son procès contre David Bonnoy-Lagrassette, en qualité d'administrateur des enfants qu'il avait eus de demoiselle de Mauvers, sa femme ; — par noble Alexandre de Laurens, seigneur de Puginier et du Castelet, contre le sieur Pierre Gauzy, marchand, de Castelnaudary ; etc. Les 30 premiers feuillets du registre sont occupés par un contrôle des actes d'affirmation, tenu en exécution de l'édit du mois de septembre 1704, qui a créé les offices de contrôleurs des actes d'affirmation délivrés aux greffes des juridictions royales, et par un exemplaire imprimé de l'instruction qui régissait ces offices.

B. 2182. (Registre.) — In-folio, 150 feuillets, papier.

1716-1722. — Affirmations de voyages expressément faits pour la poursuite des instances au civil et au criminel portées devant le sénéchal ou le siége présidial : — par noble Antoine d'Auriol, sieur de Montclar, contre le sieur Jean Armengaud, de Villefranche ; — par noble Accurse de Blandinières, écuyer, seigneur de Bastardel et coseigneur de Montesquieu, contre le sieur Gabalda, collecteur du lieu d'Aigne ; — par noble François de Calouin, sieur de Villebeaudou, procureur fondé de noble Jean de Calouin, seigneur de la Calouinière, contre noble Antoine-Barthélemy de Donnadieu, sieur des Barons, et noble de Bonnefoy, sieur de Vilhères ; — par noble Jean-Baptiste de Pemija, écuyer, seigneur directe de Gardouch, en sa qualité d'héritier de messire Gabriel de Tiranny, archiprêtre dudit Gardouch, contre Antoinette Peberty, veuve de Jean Moinié, de Villefranche ; — par noble Germain de Cassagniard Saint-Amans, faisant tant pour lui que pour noble Louis de Cassagniard, son frère, habitants de Pamiers, contre les héritiers de M. de Marc, avocat ; — par noble Guyon-Roger-Marianne de Gavarret, baron de Saint-Léon, mousquetaire du Roi, contre maître Jean-Pierre Audouy, curé dudit Saint-Léon ; — par messire Antoine de Villeneuve, seigneur de la Crouzilhe, contre noble Grégoire de Polastre, seigneur de Peyrefite ; — par dame Marie-Françoise de Chartier, veuve de messire Pierre de Joibert, écuyer, seigneur de Soulangés, agissant en qualité de fondée de pouvoir de messire Philippe de Rigaud, chevalier marquis de Vaudreuilhe, gouverneur et lieutenant général pour le Roi dans la Nouvelle-France septentrionale, gouverneur particulier de la ville de Revel, contre le sieur Pierre Montsarrat, fermier de la terre de Vaudreuilhe ; — par noble Hugues-Noyés de Coufin, prêtre, curé de Saint-Assiscle, syndic de la congrégation des prêtres d'Avignonet, contre maître Antoine-Scipion de Bélamy, prêtre, habitant de Montgailhard ; — par messire Guillaume de Reynier, chevalier seigneur de La Robertie, de Mourvilles, Hautes-Lux et autres places, contre le sieur Ignace Gabalda ; — par noble Charles de Grossoles, chevalier, lieutenant du grand maître d'artillerie de France, commandant du port de Cette, agissant pour dame Marie de Grossoles, femme de noble François de La Chausse, écuyer, et demoiselle Anne de Grossoles, ses sœurs, contre le marquis de Pordéac, qu'il faisait assigner en justice à défaut de payement des sommes qu'il devait à la succession de noble Paul-Emmanuel de Grossoles de La Geire, leur frère ; — par Bernard de Saint-Germain, agissant pour dame Angélique d'Escoubleau de Sourdis, contre messire Alexandre de Franc, seigneur de Montgey ; — par maître Jean d'Artiguelongue, docteur en médecine, agissant pour demoiselle Marie d'Auriol, contre le nommé François Bouisson, habitant de Parens ; etc.

B. 2183. (Registre.) — In-4°, 142 feuillets, papier.

1722-1730. — Affirmations de voyages expressément faits pour la poursuite des instances au civil et au criminel portées devant le sénéchal ou le siége présidial : — par noble François d'Auriol, sieur de Mireval, commandant du château de Villefranche-de-Conflans, contre Pierre Crébosse, de Laurabuc ; — par noble Pierre de Terson, seigneur de Palleville, contre demoiselle Marianne de Chauvet ; — par noble Pierre de Pertenais, écuyer, seigneur de Villeneuve et Bouloc, habitant de Toulouse, contre noble Jean de Vendomois, seigneur de Belflou ; — par noble Bernard de Bleuze, seigneur de Saint-Arroman, contre Jean de Rivière, seigneur de Pechredon ; — par noble François-Dominique de Voisins, seigneur directe de Brugairolles, contre les consuls et la communauté de Laforce ; — par noble Jacques Py, sieur de Marc, habitant du consulat de Cuq, contre les sieurs Jean et Bernard Davasse, du même lieu ; — par noble Henri de Bosc, sieur de Pesquier, du lieu de Poudis, agissant pour dame Marie de Forgues, sa mère, veuve de noble Daniel de Bosc, sieur de Saint-Michel, contre le sieur Jean Pélissier, en sa qualité d'héritier de Paul Forgues ; — par messire Louis de Rouquette-Buisson, seigneur de Baraigne, contre le sieur Quinquiry,

sieur de Lapeirière, avocat; — par messire Jean de Laporte, seigneur de Frégeville et Falgairac, qui s'était rendu à Castelnaudary « par le bateau de poste, suivi de son homme « de chambre et un laquais, » à l'effet de poursuivre le procès pendant entre la dame Antoine d'Auriol, sa femme, demoiselles Françoise, Marguerite et Anne d'Auriol, demoiselle Lucie de Pralhau, veuve de noble d'Auriol, ancien capitoul, et le sieur Chauvet, habitant de Revel; — par noble Pierre de La Tour de Pelegrin, ancien gouverneur de Samatan, seigneur de Monestrol, contre Catin Peyre, veuve d'Antoine Bouis, de Monestrol; — par noble Joseph d'Aldéguier, écuyer, demeurant à Toulouse, qui poursuivait le bail judiciaire de la terre et seigneurie de Lasbordes saisie à sa requête; — par noble Bernard de Jougla, sieur de Boscaut, contre les sieurs Farel et Cournac, de la même localité; — par dame Hélène de Tourrel, veuve et héritière de messire François de Polastre, conseiller au parlement, contre nobles Jean-Marguerite, Grégoire et Marie de Polastre Saint-Brés; etc.

B. 2184. (Registre.) — In-4°, 104 feuillets, papier.

1724-1729. — Affirmations de voyages expressément faits pour la poursuite des instances au civil et au criminel portées devant le sénéchal ou le siége présidial : — par Marc-Antoine de Capriol, seigneur de Payra, contre le syndic de l'hôpital de Villasavary; — par messire Jean-Baptiste Barville de Raymond de Saint-Amans, agissant en qualité de procureur fondé de messire Jean-Anne de Saint-Amans, seigneur de Saint-Amans, contre maître d'Assezat, ancien curé dudit lieu; — par dame Louise de Rigaud de Vaudreuilhe, femme de messire Gaspard de La Crouzilhe, seigneur de Saint-Sernin, capitaine au régiment de Navarre, agissant en qualité de fondée de pouvoire de son mari, contre Jacques Dumas, curateur donné à David Martin, du lieu de Saint-Sernin; — par messire Jean-Joseph de Franc, agissant pour dame Louise de Goalard de Terraube, veuve de messire Alexandre de Franc, seigneur de Montgey, contre noble Antoine de La Bataille, habitant de Saint-Julien; — par messire Jean de Josse de Cars, chevalier de Saint-Lazare, et dame Jeanne-Louise-Françoise de Pelaprat, sa femme, demeurant à Toulouse, contre maître Jean-François Cantalauze, notaire de Villenouvelle; — par noble Pierre-Paul de Gardia, écuyer, habitant de Nailhoux, contre noble Pierre de Gardia, sieur de Montensac, son frère; — par messire Bernard de Rouquette, agissant en son nom et en celui de messire Louis de Rouquette, fils et héritier de messire Louis de Rouquette, seigneur de Baraigne, contre noble Paul de Peytes; — par dame Gabrielle de Ricard de Villenouvette, femme de noble Pierre de Gardia, sieur de Montensac, contre noble Pierre-Paul de Gardia, seigneur de Lagarde, son beau-frère; — par messire Jean-Raymond de Fabry, capitaine au régiment de Lasbordes, coseigneur de Castelnaudary, contre maître François-Dominique Domerc, avocat, et Jean-Pierre de Latger, habitants de Castelnaudary; — par noble Joseph de Durand, sieur de Zebel, au diocèse de Mirepoix, poursuivant sa maintenue en la possession des biens provenant de la succession de dame Marie-Louise de Durand de Monestrol, veuve de noble Charles de Durand, entre lesquels une instance était déjà pendante relativement à la possession des mêmes biens; etc.

B. 2185. (Registre.) — In-4°, 175 feuillets, papier.

1729-1745. — Affirmations de voyages expressément faits pour la poursuite des instances au civil et au criminel portées devant le sénéchal ou le siége présidial : — par noble Jean de Marguerit, ancien capitoul, seigneur de Saint-Michel-de-Lanés, contre Pierre Ardène et autres habitants de la même localité, qu'il avait fait décréter de prise de corps; — par noble Jean-Pierre de Najac, sieur de Bournazel, agissant comme procureur fondé de dame Suzanne de Lacroix, sa femme, contre le sieur Blaquière-Lamothe, bourgeois de Sorèze; — par messire Guillaume Rieutort, prêtre, syndic des prêtres du séminaire de Belpech, obituaires de Saint-Antoine-de-Garnagois, contre maître Jean Surbin, notaire et procureur à Castelnaudary; — par messire Jean-André-Michel de Saint-Félix, seigneur de Maurelmont, contre messire François de La Plagnolle, prêtre, prieur de Roqueserrière; — par noble Pierre-Joseph Dulaur, coseigneur directe de Belberaud, agissant en qualité de procureur fondé de dame Marie de Martin, sa femme, contre Jacques Calvairac, habitant de Villenouvelle, collecteur de cette localité pendant l'année 1713; — par noble Paul de Peytes, demeurant à Montferrand, intervenant dans la procédure en distribution des biens de noble Antoine de Peytes, son père (?), poursuivie à la requête du sieur Boyer; — par dame Jeanne-Françoise de Guérard, fille et cohéritière de feu noble Paul de Guérard, « venue de Toulouse en carrosse, suivie de sa femme de « chambre, cocher et laquais, à l'effet de solliciter le ju- « gement du procès que la dame Jeanne-Françoise de Gau- « tier de Guérard, sa mère, poursuit contre noble Charles « d'Auriol, sieur de Toutens, M. le marquis de Ver- « dalle, etc.; » — par messire Marc de Comet de Noblés, premier président, juge mage en la sénéchaussée de Pamiers, contre maître d'Armaing, premier avocat du Roi, et Marfain, procureur du Roi au même siége; — par dame Françoise de Fontés, femme de messire Louis Joly de

Monchéry, seigneur de Feliés, ancien officier au régiment Dauphin, contre noble Alexandre de Galinier, de Feliés; — par messire Jean-Sébastien de Fontenilles de Baylot, capitaine au régiment de Quercy, venu de la ville d'Embrun « avec son équipage de guerre, de quatre chevaux « et deux valets, » sur l'assignation que lui avait fait donner messire Pierre de La Claverie, seigneur de Soupetx et Souilhanels; etc.

B. 2186. (Registre.) — In-4°, 149 feuillets, papier.

1745-1749. — Affirmations de voyages expressément faits pour la poursuite des instances au civil et au criminel portées devant le sénéchal ou le siége présidial : — par messire Charles de Roquefort de Marquain, ancien capitaine au régiment d'infanterie du Roi, demeurant en son château de Bonnéry, au diocèse de Castres, contre noble Jean-Charles de Varaigne, seigneur de Gardouch ; — par Paul de Gavaudain, habitant d'Avignonet, contre de Sérignol, frère et sœur, demeurant au même lieu ; — par noble Jean-François Dufaur, sieur de Bouriac, demeurant à Naifhoux, contre noble Pierre de Gardia, sieur de Montensac, et noble Pierre Dufaur, sieur d'Encuns ; — par noble Jacques de Durand, sieur de Lavalette, agissant comme procureur fondé de dame Germaine de Durand, sa sœur, veuve et héritière de François Lamarque, sieur de Lagarrigue, contre demoiselle Jeanne-Marie Deprat, demeurant à Villefranche, et contre les enfants de feu le sieur Noël Dai, de Castelnaudary, héritiers médiats de Paule Lamarque, veuve de Bernard Cantalauze, de Pitorre ; — par messire Jean-François de Bonnes, seigneur de Montmaur, ancien major d'infanterie, demeurant à Castres, contre le sieur Jean Pardes, habitant de Montmaur ; — par noble François de Laurens, sieur de Bonnac, habitant de Cuq, contre la dame Marianne de Bonfontan, veuve de noble Raymond de Laurens, dont le demandeur était l'héritier ; — par noble Antoine de Gamoy de Sainte-Foix, agissant comme procureur fondé de noble Jean de Gamoy, son père, demeurant à Caignac, contre François Belinguier et autres, du même lieu ; — par messire Philippe d'Albouy, prêtre, chanoine et syndic du chapitre collégial Saint-Félix, conre le fermier de messire Joseph de Morier, marquis de Chambonas, seigneur haut, moyen et bas justicier, foncier et directe de Saint-Félix ;— par François de Vendomois de Fontaines, seigneur de Belflou, agissant comme procureur fondé de dame Marianne de Buisson, sa femme, contre Jean-Arnaud de Beauteville; — par Jean-François Langlade, seigneur de Monestrol, contre François Belinguier, de Caignac ; — par haut et puissant seigneur messire Henri-François de Loubens, marquis de Verdalle, baron de Coutras, demeurant à Revel, contre maître Jean Vernède, docteur en médecine, demeurant en la même ville ; — par messire Jacques-Henri de Bélissen, seigneur d'Ayroux, lequel dans son procès contre Jean Bonnes, plâtrier, demeurant à Ricaud, déclarait par le ministère de maître Soumet, clerc de maître Combes, son procureur, qu'il n'entendait point être héritier de messire Jean-Charles de Bélissen de Camps, son père, et s'en tenait à la donation contractuelle qu'il lui avait faite par acte du 27 septembre 1783 ; — par noble Antoine de Sanson, habitant de Montgeard, contre noble Georges de Durand, sieur de Cavanac, demeurant à Zebel ; — par noble Guillaume Des Guilhots-Labatut de Saint-Julien, demeurant à Villasavary, agissant par la dame Françoise de Thuriés, sa femme, contre Pierre Rouby, voiturier, du même lieu ; etc.

B. 2187. (Registre.) — In-folio, 94 feuillets, papier.

1688-1700. — Enregistrement des productions faites en la cour du sénéchal et au siége présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel soutenues : — par Jean La Salvanye contre noble Jean de Bourgés ; — par noble Antoine de Crozat, ancien capitoul, contre Pierre et Arnaud Albarus ; — par Peyronne Mercier contre noble Sylvestre de Sévérac, sieur de Juges ; — par noble Étienne de Foucauld, seigneur de Cailhavel, contre la dame d'Auterive de Ladern, sa femme ; — par noble François de Pagés, sieur de Vitrac, seigneur de Montcausson, contre noble Pierre de David, sieur de Beauregard ; — par Simon de Lapersonne, sieur d'en Gasc, et la dame de Mouilhet, sa femme, contre noble Philippe de Saint-Félix, sieur de Lapeyrouse ; — par messire Antoine-Joseph de Roquefort de Lapalu, seigneur et baron de Salles, contre Antoine Pujol ; — par messire Antoine de Martrin de Donos, prêtre, habitant d'Azille, contre noble Pierre-François de Rahou, seigneur de Jouarres ; — par maître Jean-François de Ferrand, conseiller du Roi, président présidial ancien en la sénéchaussée, seigneur de Puginier, contre noble François de Bertrand, seigneur de Molleville, seigneur directe de Mas-Saintes-Puelles ; — par noble Gratien de Châteauverdun contre noble Pierre d'Arboussier et contre Pierre de Saint-Pierre ; — par messire Joseph d'Adémar, seigneur de Treilles, vicomte de Trébas, contre Charles Julia, habitant de Bram ; — par M. Antoine Rouan, coseigneur hommager de Saint-Martin-la-Lande, contre les consuls modernes et les marguilliers de l'œuvre mage du même lieu ; — par Jeanne de Gestes, veuve de noble Jean-François de Durand, sieur de Serrelongue, contre noble Jean-Jacques de Durand, seigneur de Monestrol ; — par messire Gaspard de Villeneuve, seigneur de

Sainte-Camelle et Saint-Sernin, contre noble César de La Verdun, sieur de la Boulbène ; — par maître Augustin de Rambaud, magistrat présidial en la sénéchaussée de Carcassonne, contre noble Étienne de Foucauld, seigneur de Cailhavel, et la dame d'Auterive de Ladern, sa femme, dame Anne d'Auterive, veuve de noble Gérard de Bonaffos, sieur de Lozier, et demoiselle Isabeau d'Auterive ; — par messire Claude de Seigneuret, baron de Fabrezan, commandeur du Plan-de-la-Peyre, receveur du commun trésor du grand prieuré de Toulouse, contre le sieur Moureaux ; etc. — Dans la marge du registre et en regard de chaque production est inscrit le nom du magistrat chargé du rapport. — Une table alphabétique des parties au nom desquelles les productions sont faites, est placée en tête du registre.

B. 2188. (Registre.) — In-4°, 12 feuillets, papier.

1736-1738. — Enregistrement des productions faites en la cour du sénéchal et au siége présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel soutenues : — par maître Jean-Simon Marquier, prêtre, curé de Salles, contre maître Jean Pontant et les autres titulaires de l'obit de Coupadels ; — par noble Joseph de Durand, sieur de Zebel, contre noble Charles de Durand et dame Françoise de Durand du Varés ; — par Étienne Augé, seigneur de Saint-Pierre-de-Calvairac, contre Daniel Cabrol, seigneur de Montcausson ; — par Jean d'Estève, bourgeois de Cintegabelle, contre François-Ferréol de Gillet ; — par messire Jean-Baptiste de Lescure, contre Antoine Austric ; — par maître Guillaume Rieutort, prêtre, syndic des prêtres du séminaire de Belpech, titulaires de l'obit de Saint-Antoine-de-Garnagois, contre maître Jean-Baptiste de Marion-Latger, seigneur directe de Castelnaudary, etc. — Dans la marge du registre sont inscrits, en regard de chaque production, le motif pour lequel la production est faite et le nom du magistrat désigné comme rapporteur de l'affaire. Cette observation s'applique également aux articles suivants, de B. 2189 à B. 2192.

B. 2189. (Registre.) — In-4°, 26 feuillets, papier.

1739-1742. — Enregistrement des productions faites en la cour du sénéchal et au siége présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel soutenues : — par Jean-Pierre Faure, collecteur de Castelnaudary, contre noble Pierre de La Claverie, seigneur de Soupetx, qui avait fait saisir les biens du sieur de Lapeyre ; — par Simon-Pierre-Joseph de Gouttes, seigneur de Belloc, contre Louis-Hippolyte de Gouttes ; — par Germain Gayraud et Pierre Savary contre Jean-Baptiste de Marion, avocat à Castelnaudary ; — par Jean de Cabanes, sieur d'Arbounens, habitant de Péxiora, contre dame Cécile Vignier, veuve du sieur Cayrol, demeurant à Limoux ; — par noble Joseph d'Avessens, seigneur de Ségreville, contre noble Jean-Jacques d'Avessens, seigneur d'Aguts ; — par Alexandre, Yves, Pierre, Barthélemy et demoiselles Marie et Charlotte de Soubeiran, contre dame Jacquette de Ferrand, femme de messire Jacques de Moissac, messire Tristan de Durfort, comte de Bieules, et les autres héritiers de messire de Ferrand ; — par messire Jean-Baptiste de Lescure, prêtre, abbé commendataire de l'abbaye de Portron, prévôt de l'église cathédrale de Luçon, titulaire du prieuré de Lescure, contre la dame de Tourrel, veuve de M. de Polastre ; — par Guillaume Boyer, bourgeois de Villasavary, contre les enfants de noble Paul de Peytes et dame Marianne Soulier, leur mère ; — par noble Pierre-André de La Tour, seigneur de Saint-Paulet, contre Guillaume de Malix ; etc.

B. 2190. (Registre.) — In-4°, 40 feuillets, papier.

1742-1745. — Enregistrement des productions faites en la cour du sénéchal et au siége présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel soutenues : — par Jeanne de Caussidon, femme de noble Jean-Baptiste de Lerm, contre noble Jean-François Dufaur, sieur d'Encuns ; — par messire Marc de Comet de Noblés, juge mage en la sénéchaussée de Pamiers, contre maître d'Armaing, premier avocat du Roi, et Marfain, procureur du Roi au même siége ; — par messire Michel-André de Saint-Félix, seigneur de Maurelmont, contre maître Valette, prêtre, titulaire de l'obit de Bonifas ; — par messire Antoine-François de Caumels, habitant de Toulouse, contre messire Paul de Marty, conseiller en la sénéchaussée de Toulouse, et les héritiers de la dame du Faget ; — par noble Pierre de Thomas de Labarthe, habitant de Castres, héritier de noble Jean de Bataille, seigneur de Cuq, contre Simon-Pierre-Joseph de Gouttes, seigneur de Belloc ; — par dame Louise de Goalard de Terraube, dame de Montgey, contre Guillaume Molinier, de Revel ; etc.

B. 2191. (Registre.) — In-4°, 50 feuillets, papier.

1745-1750. — Enregistrement des productions faites en la cour du sénéchal et au siége présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel soutenues : — par maître Paul Rouger, conseiller du Roi, lieutenant particulier en la maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Castelnaudary, contre maître Jean-

François-Dominique Domerc, avocat au siége ; — par noble Pierre de Gavarret, contre Jean Bélinguier, demeurant dans le consulat de Montgiscard, et noble Pierre de Thomas de Labarthe, demeurant à Castres ; — par messire Marc-Antoine de Capriol, seigneur de Payra, contre François Gleises, dudit Payra, et le syndic de l'hôpital général de Castelnaudary ; — par messire Joseph de Buisson, seigneur de Beauteville, contre noble Jean de Marguerit, seigneur de Saint-Michel-de-Lanés ; — par Jean-Paul de Guilhermy, « citoyen » de Castelnaudary, contre le syndic des prêtres du séminaire de Belpech, coseigneurs de Mas Saintes-Puelles ; — par messire Victor-Pierre-François de Riquet, comte de Caraman, lieutenant général des armées du Roi, contre le sieur Massia, de Montauban ; — par Germain Rodière, seigneur directe de Mireval-Lauraguais, contre Jean Naudinat, du même lieu ; — par Raymond Monerie, bourgeois de Villasavery, contre noble Raymond de Calouin, sieur de Combalzonne ; — par maître Pierre Guyot, prébendier « de douze » en l'église collégiale Saint-Michel de Castelnaudary, contre maître Laurent Gout, clerc tonsuré ; — par noble Jean-Pierre de Fabry, seigneur directe de Castelnaudary, contre maître Jacques Esquirol, notaire ; — par noble Jean de Saint-Pierre, sieur de la Vernière, habitant de Montaigut, contre messire Alexandre de David, seigneur de Beauregard ; etc.

B. 2192. (Registre.) — In-4°, 50 feuillets, papier.

1750-1757. — Enregistrement des productions faites en la cour du sénéchal et au siége présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel soutenues : — par Raymond de Latger, coseigneur directe de Castelnaudary, contre maître Philippe Jarlan, maître chirurgien audit Castelnaudary ; — par messire Jean-Jacques d'Arboussier, seigneur haut justicier, moyen et bas, foncier et directe de Montaigut, contre noble Pierre-Joseph de Gouttes, seigneur de Belloc, et contre messire Pierre-Joseph-François de Montfaucon de Rogles ; — par noble Germain de Reynes, sieur de Glatens, contre Jacques Micouleau, habitant de Soupetx ; — par dame Marie-Thérèse d'Aldebert de Comelles, veuve et héritière de messire Henri-Alexandre de Ferrand, coseigneur de Puginier, contre Jean-Anne-Martin de Bajoffre ; — par messire Philippe-Ignace de La Claverie de Soupetx, seigneur de Laboubée, Belloc, etc., demeurant à Auch, héritier de noble Julien de La Claverie, seigneur de Soupetx, suivant testament du 30 septembre 1698, contre demoiselles Jeanne-Gabrielle et autre Gabrielle de La Claverie, messire de Lacoste de Belcastel et la dame Suzanne Bonnet de Maureilhan ; — par messire Henri de Bermond, marquis de Puisserguier, seigneur de Péxiora, contre les consuls de ce lieu ; — par maître Joseph Pharomond, prêtre, curé de Belberaud, contre dame Marie Martin, veuve de noble Pierre-Joseph Dulaur ; — par messire Victor-Pierre-François de Riquet, comte de Caraman, contre Antoine Sirven, tisserand d'Albiac, noble Guillaume Rabaudy, coseigneur directe de Caraman, et noble Pierre de Sanchely, sieur de Rouaix, seigneur de Mascarville ; — par Marie de Boussou, veuve de noble Jean-Mathieu de Duvergier, contre Jean-Germain Dufaur, seigneur d'Eucuns ; — par dame Marguerite de Laurens, veuve de noble Jean de Bernardy, demeurant à Toulouse, contre Jean Calvet, habitant de Saint-Paulet ; — par Louis Vialet, coseigneur de Monestrol, contre le sieur Langlade, aussi coseigneur de Monestrol ; — par demoiselle Marie-Françoise de Joly de Monchéry, contre noble Germain de Polastre, seigneur de Peyrefite ; etc.

B. 2193. (Liasse.) — 43 pièces, papier.

1639 (avril-juin). — Ordonnances de dispense du service personnel du ban et arrière-ban, et de dispense ou décharge et modération de la taxe de commutation et de la contribution de ce service, rendues par le juge mage de la sénéchaussée en qualité « de commissaire pour la convocation du ban et arrière-ban, » sur la preuve d'exceptions personnelles du service du ban, ou que ce service est fait actuellement, en personne ou par représentant, ou que la taxe et la contribution portent sur des biens non sujets au ban, quoique nobles, ou qui sont entièrement roturiers, etc., concernant : — noble Jean-Blaise de Garaud, seigneur de Vieillevigne, qui commandait une compagnie dans le régiment de Biscarras, mestre de camp ; — noble Charles de Franc, seigneur de Cahuzac et de Montgey, l'un des gardes de monseigneur le cardinal duc de Richelieu ; — noble Guillaume d'Albouy, sieur de Biés, dont le fief relève directement du temporel du prévôt de l'église métropolitaine Saint-Étienne de Toulouse ; — noble Jean-François de Saint-Jean, seigneur de Belvèze et de Fajac, qui était « mestre de camp entretenu, » et jouissait à ce titre d'une pension de 3,600 livres, des gages de châtelain de la ville de Cintegabelle et des revenus des forêts de la Selve et de Tourneboulx ; — noble Sébastien Des Guilhots, seigneur de Saint-Julia, qui était lieutenant du sieur de Roquefort dans le commandement des châteaux et garnisons du Sou et de Quérigut, dans le pays de Donezan ; — noble Guillaume de Villeneuve, seigneur de Saint-Sernin, lieutenant au château de Quérigut ; — noble Jean-François de La Claverie, seigneur de Soupetx et Soulhanels, dans le comté de Lauraguais, et d'Aiguetinte, Burosse, Mascaras, Adin, Mandosse et Aron, dans le comté d'Armagnac et dans le Béarn,

l'un des cent gentilshommes ordinaires de la chambre du Roi, membre du conseil d'État et du conseil privé ; — Noël de Caumels, docteur et avocat au parlement de Toulouse, exempt du service et de la taxe et contribution du ban en vertu des priviléges accordés aux habitants de Toulouse par Louis XI, en 1471, et par François Ier, en 1536, confirmés par Henri IV en 1596 ; — noble Jean de Majouret, docteur régent en l'Université de Toulouse; seigneur d'Espanés ; — noble Nicolas de Panessac, seigneur de Loubautes, dans la juridiction de Venerque, qui n'était tenu, à raison de son fief, que vis-à-vis de messire de Montespan, son seigneur dominant ; — dame Louise de Saint-Étienne, veuve et héritière de noble Bernard de Latger, seigneur de Durfort, dont la seigneurie relève directement de l'abbaye de Sorèze, qui est exempte du ban, et ne donne, d'ailleurs, pas plus de 30 livres de revenu annuel ; — noble Jean de Lamy, chanoine en l'église cathédrale d'Alby, seigneur de Pechoursy ; — noble Michel de Levy, seigneur de Montmaur, qui était alors lieutenant de messire François de Pressoires, seigneur et baron de Puivert et Sainte-Colombe, dans le commandement du château et de la garnison de Puivert, frontière d'Espagne ; — Jean-Jacques de Cheverry, tuteur de messire Jean-Jacques de Cheverry, baron de Saint-Michel-de-Lanés, habitant de Toulouse ; — noble Jean-Georges de Foix, baron de Rabat, seigneur de Laroque, qui servait en personne sous le sénéchal de Nébouzan ; — messire Charles de Montchal, archevêque de Toulouse, qui était exempt du ban, ainsi que tous ses hommagers, en vertu de la transaction du 9 septembre 1279, d'après laquelle l'archevêque ne doit fournir, pour lui et pour tous ses vassaux, qu'un homme armé et équipé pour la guerre dans le comté de Toulouse; — messire Michel de Cheverry, seigneur et baron de Rivière, dont le fils, Jean-Charles de Cheverry, était enseigne dans la compagnie de Charles de Cheverry La Pogéterie, son oncle, capitaine au régiment du marquis d'Estrées; — David de Béruny, seigneur de Villeneuve-la-Comtal, habitant de Toulouse ; — Jean-Louis de La Tour, seigneur de Lendorte et de Pont-Pertusat, lieutenant d'une compagnie de chevau-légers de Monseigneur le cardinal duc de Richelieu ; — noble Jean de Vesins, baron d'Engarrevaques, dont le fils est cornette dans le régiment de cavalerie du comte de Crussol ; — noble Louis de Polastron La Hillière et la dame Françoise de Celles, sa femme, qui sont habitants de Toulouse ; etc.

B. 2194. (Liasse.) — 42 pièces, papier.

1639 (Juillet-Octobre). — Ordonnances de dispense du service personnel du ban et arrière-ban, et de dispense ou décharge et modération de la taxe de commutation et de la contribution de ce service, rendues par le juge mage de la sénéchaussée, concernant : — noble Michel-Julien de Maurenzac, sieur de Montouly, qui était habitant de Toulouse et jouissait du privilége de l'exemption du ban accordé à cette ville par Louis XI en 1471 ; — les consuls de la ville de Revel, qui sont exempts du service du ban, d'après leurs priviléges de l'année 1243, moyennant certaine albergue faite annuellement au roi ; — messire Jean de Terssac et de Fontaines, seigneur de Montberaud, qui était attaché au service du maréchal de Schomberg ; — messire Guy Dufaur, seigneur et baron de Pibrac et de Tarabel, servant en qualité de volontaire dans l'armée de Champagne, commandée par le comte de Coligny ; — Jean-Antoine de Pardeilhan, seigneur de Gondrin, marquis de Montespan, lieutenant du roi en service dans les pays d'Armagnac, Bigorre, Nébouzan, Aure, Lomagne, Bazadois, Albret, Couzerans, Comenge, Astarac, etc. ; — noble Hugues-Germain de Coufin, sieur du Valés, dont le fief relève directement du prévôt de l'église métropolitaine Saint-Étienne de Toulouse, suivant un dénombrement de l'année 1329 ; — noble François-Aimé de Custos, seigneur de Maureville et Beauville, qui se trouvait dans l'armée du maréchal de Schomberg, au camp de Clairac ; — Géraud de Beynaguet, docteur ès droits, habitant de Villefranche, exempt du ban parce qu'il ne tient ni biens ni fiefs nobles, ne fait pas profession de noblesse et paye la taille de tous ses biens, qui sont en roture ; — demoiselle Anne Dupuy, femme de noble Dupuy, seigneur de Roquetaillade ; — noble Philippe de Saint-Félix, seigneur de Maurelmont, l'un des cavaliers de « la mestre de camp » du comte de Mérinville ; — noble Henri de Saint-Étienne, seigneur de Lapomarède ; — noble Jean-François de Pagés, sieur de Vitrac, dont les biens, qui se composent des bâtiments et terres de la métairie de la Pastourie ou Lamijeanne, dans le consulat de Saint-Félix, sont tenus en roture et sujets à la taille ; — noble André de Soubiran, sieur du Falga, servant actuellement dans le ban de Foix, au camp de Canet ; — noble Hugues de Besset, sieur de Couffinal, dont le fils est au service en qualité de cavalier dans la compagnie du capitaine d'Amboise, au camp de Canet ; — François de Roger de Comenge, vicomte de Bruniquel, agissant comme tuteur de Jean-Louis de Comenge, son petit-fils, héritier d'Annibal de Saint-Lary, seigneur de Montastruc, dont les biens ne sont pas situés dans le ressort de la sénéchaussée du Lauraguais ; — noble Bertrand de Maurel, seigneur d'Aragon, agissant comme père et administrateur de messire Charles de Maurel, seigneur de Saint-Ferriol, dont le frère, noble Jean-Sébastien de Maurel, sieur de Raissac, sert dans l'armée du Roussillon en qualité de cavalier au

régiment de Monsieur; — noble Philippe de Gouget, sieur de Casteras, dans le pays de Foix, devenu possesseur de la seigneurie d'Orsans ou la Petite-Bellegarde, dans la sénéchaussée de Carcassonne, par l'effet de la transaction passée, le 19 juillet 1534, entre Jean de Lestandart et François de Lestendart, sieur d'Orsans; laquelle seigneurie d'Orsans relève directement en foi et hommage de M. de Mirepoix; — noble Jacques d'Auriol et de Montcla, seigneur de Lauraguel, agissant de son chef et comme mari de demoiselle Lucresse de Ferrier, dont tous les biens sujets au ban sont situés dans le ressort de la sénéchaussée de Carcassonne; — les consuls de Renneville, qui relèvent, pour tous leurs vacants et communaux, de la directe du commandeur de Renneville, suivant la reconnaissance qu'ils lui en ont consentie le 17 mai 1615, devant maître François Sornac, notaire de Villefranche, etc. — Ordonnances de contrainte générale ou spéciale délivrées contre les gentilshommes retardaires ou récalcitrants sujets au service du ban.

B. 2195. (Liasse.) — 45 pièces, papier; 10 sceaux.

1650-1675.—Pièces justificatives du droit à l'exemption de la taxe de commutation et de la contribution du ban et arrière-ban, produites: — par le marquis de Bault, seigneur de Castelfort, qui était au service actif en qualité de capitaine gouverneur du port de Courdon, en Bresse, où il avait remplacé noble Emmanuel de Fargis, sieur de Champagne; — par M. des Cassés, qui servait dans le régiment d'infanterie de Schomberg, sous le chevalier d'Aragon, qui en était colonel; — par M. de Bermond, baron de Puisserguier, Pexiora et Besplas, dont le fils, noble François de Bermond Du Caylar d'Espondeilhan, avait succédé au capitaine de Denonville dans le commandement d'une compagnie du régiment de Royal-infanterie; — par M. de Montserat de Lasserre, sieur de Cessales, qui était capitaine au régiment de Bourgogne; — par messire Jacques d'Astorg, seigneur de Lux, représenté au service du ban par trois de ses fils, dont l'un, messire Jean d'Astorg, sieur de Casteras, servait dans la compagnie du capitaine de Rivarolles, mestre de camp de cavalerie; — par Durand de Mourgues, coseigneur des Quilhes, remplacé par Guy de Mourgues, qui servait en qualité d'officier à la Bastille après avoir fait partie de l'armée de Turenne; — par noble Philippe de Gineste, qui était représenté au service du ban par Paul et Pierre de Gineste, ses deux fils; — par Jean-Baptiste Bécarie de Pavie, baron de Fourquevaulx, Amiac et Lachapelle en Lomagne, qui faisait sa résidence effective dans la ville de Toulouse et devait jouir du privilége de 1471; — par messire Paul d'Escoubleau, comte de Caraman, lieutenant du roi au gouvernement de la ville d'Orléans; — par M. de Laurens du Castelet, lieutenant au régiment de Navarre; — par noble Pierre de La Tour de Saint-Paulet, qui servait en qualité de commissaire ordinaire de l'artillerie sous le marquis de Lafrazilhère, dans l'armée de Hollande; — par Jean-Antoine de Clairac, seigneur de la Ginelle, qui était représenté au service par le sieur de Maure, son fils, engagé volontaire dans la compagnie du vicomte de Couzerans, capitaine de cavalerie; — par le baron de Vaudreuilhe, nommé au commandement d'une compagnie de chevau-légers dans l'armée de Turenne, par brevet du 15 décembre 1661; — par François-Bertrand de Galamba, cavalier dans la compagnie du baron d'Erce, capitaine de chevau-légers au régiment du chevalier Duc; — par maître Jean Camps, procureur en la cour du parlement de Toulouse, qui ne possédait aucun bien noble autre que la métairie de la Boriasse, dans le consulat de Venerque, à lui vendue par messire Étienne de Mansencal, prieur de Quitz et coseigneur de Venerque, pour le prix de 2,000 livres, par acte du 8 mars 1663, joint aux pièces; etc. — Certificat du juge-mage de la sénéchaussée, constatant que les taxes du ban se sont élevées, pour l'année 1675, à 6,284 livres alors que l'état précédent s'était élevé à 6,578 livres.

B. 2196. (Liasse.) — 40 pièces, papier; 1 sceau.

1690. — Pièces justificatives du droit à l'exemption de la taxe de commutation et de la contribution du ban et arrière-ban, produites: — par le sieur de La Roquette, seigneur de Baraigne, capitaine au régiment Royal-des-Vaisseaux; — par noble Antoine-Joseph de Castet, avocat, seigneur d'Aury, exempt du ban en sa qualité d'habitant de la ville de Toulouse; — par noble François-Xavier Caumels, écuyer, habitant de la même ville; — par noble Jean de Barbaria, ancien capitoul; — par noble Louis de Montsarrat, écuyer, coseigneur de Deymes, faisant pour lui et pour demoiselle Gauside de Conseil, sa mère, et dame Domenge de Manicourt, veuve de maître Arnaud Dauges, procureur en la cour du parlement; — par noble Jean de Sérignol, écuyer; noble Louis d'Espagne, écuyer, ancien capitoul; noble Bertrand de Saint-Étienne, seigneur des Aubaresses; messire Jean de Mansencal, seigneur de Venerque; messire Joseph-Gaston de Rochechouart, comte de Clermont; noble Joseph de Caumels, seigneur du Bousquet et de Lagarde; maître Pierre de Perpan, avocat en parlement; noble François de Chaubard, seigneur de Pechbusque; noble Marc-Antoine de Chaubard, seigneur de Lasalbe-del-Pech; dame Marie de Toupignon, veuve de messire Gaspard d'Assezat, conseiller au parlement de Toulouse; noble Jean-Gabriel de Richard; noble Denis de Seguy, écuyer, ancien capitoul,

seigneur de Chaussas et de Bauzelle; noble Paul Dolmières, seigneur de Las Touzeilhes et de Montferrand, ancien capitoul; noble Jean de Pelaprat, écuyer, avocat, ancien capitoul; demoiselle Marie de Catel, fille et héritière de noble Charles de Catel, écuyer, seigneur de Couronsac, et noble Jean-Jérôme Duthil, écuyer, seigneur du Pujol, ancien capitoul, tous exempts du ban à cause de leur qualité d'habitants de la ville de Toulouse; — par dame Isabeau de Juges, veuve de M. de Jossaud, conseiller au parlement de Toulouse, dont le fils était capitaine au régiment d'Auvergne, dans l'armée du maréchal de Lorge; — par Jean-Antoine de Clairac, seigneur de la Ginelle, représenté au service par Pierre-Jean de Clairac, son fils, lieutenant aide-major au régiment Dauphin; — par M. de Varaigne, seigneur de Bélesta, qui était au service en qualité d'aide de camp de François d'Escoubleau de Sourdis, lieutenant général commandant en la province de Guyenne; etc.

B. 2197. (Liasse.) — 38 pièces, papier.

1691-1695.—Pièces justificatives du droit à l'exemption de la taxe de commutation et de la contribution du ban et arrière-ban, produites: —par Jean-Pierre Clausolles, substitué au greffe de la police; noble Louis de Labourel, seigneur de Las Varennes; noble Philippe de Saint-Félix, sieur de Lapeyrouse; noble Pierre Dulaur, écuyer, avocat, seigneur de Belberaud; noble Bernard de Cousin, coseigneur de Deymes; noble Jean-Salomon de Malard, écuyer, coseigneur de Deymes; noble Barthélemy de Peytes, écuyer, sieur de Calvel; noble Antoine de Castet, avocat, seigneur directe d'Aury; noble Jean-Louis de Courtois, ancien capitoul, seigneur d'Issus; noble Antoine d'Avizard, seigneur de Cumiés; noble Henri de Laffon, seigneur de Caragoudet, tous habitants de Toulouse et à ce titre exempts du service du ban et arrière-ban d'après les priviléges accordés à ladite ville en 1471; — par noble marquis de Besset, seigneur de Lengarrigue, qui ne possédait aucun bien noble; — par demoiselles Louise, Françoise et Magdeleine de Villèle, habitantes de Fourtounens, qui ne possédaient aucun bien noble, ni rentes ou censives d'aucune sorte, et ne jouissaient que de la justice de leur bien, d'ailleurs rural, et par conséquent sujet à la taille; — par David et Antoine Maurel, père et fils, maîtres apothicaires, de la ville de Revel, qui demandaient la décharge de leur taxe du ban à Toulouse par le motif qu'ils se trouvaient compris « dans la répartition de la somme de 400 livres « que les marchands et artisans de ladite ville de Revel « doivent payer pour leur taxe de l'année courante; » — par Pierre Rivalz, habitant de Revel, qui avait servi en qualité d'enrôlé volontaire, dans la compagnie du capitaine de Baudan, au régiment de Saint-Valery, dans les armées de Flandre, de Hollande et d'Allemagne, etc. — Note adressée à M. le juge-mage de la sénéchaussée, sous le titre suivant: « Petit mémoire pour le service du Roi contre les prétendus « nobles du terroir du lieu de Vieille-Toulouse et Brantalou, « inclus dans le terroir universel du Roi suivant les titres « de Sa Majesté de 1342, dont l'affaire est au conseil d'État « sur l'appel des jugements de NN. SS. les commissaires du « domaine pour les imaginaires seigneurs directes dudit « lieu de Vieille-Toulouse et Brantalou...., concernant la « seigneurie foncière, directe et universelle du Roi, les « censives annuelles en espèces, les lods et ventes et autres « devoirs seigneuriaux dus au Roi. » Il contient, d'après la recherche générale du diocèse de Toulouse, l'indication des terres nobles possédées en 1545, dans Vieille-Toulouse et Brantalou, par Reinery, conseiller, de Cassanes, juge d'appeaux, le collége Sainte-Catherine, M. Pierre Denos, M. de Saint-Pierre, etc. La terre de Gaviouse avait été acquise par Reinery des héritiers de M. de Tournemire. Il est fait mention dans ce mémoire, comme document à consulter, « de l'acte de 1477 qui érige en comté le pays de Lauraguais « et tout ce qui dépendait de la jugerie dudit Lauraguais,... « qu'on supprime au Roi...; lequel acte est aux archives de « Toulouse au cahier des aliénations. »

B. 2198. (Liasse.) — 34 pièces, papier.

1690. — Déclarations fournies par les consuls au juge-mage de la sénéchaussée, en exécution de son ordonnance du 25 avril 1690, relative à la convocation du ban et arrière-ban. Ces déclarations contiennent, avec les noms et titres des personnes nobles ou qui en prennent la qualité, « font profession d'armes, » ou possèdent des biens et fiefs nobles, l'indication de ces biens et fiefs ainsi que les censives, directes, droits et revenus qui en dépendent. Elles concernent les consulats suivants: — Aguts, dont messire Jean-Jacques d'Avessens, sieur de Saint-Rome, était seigneur haut, moyen et bas, avec la directe des biens ruraux appartenant à noble André de Rivenc, sieur de Fontbrune; — Avignonet, qui avait treize coseigneurs, savoir: l'abbé de Glatens, chanoine de Saint-Papoul, le commandeur de Renneville, les dames religieuses de Prouille, les dames religieuses minorettes de Sainte-Claire des Cassés, Jean de Polastre, seigneur d'Engarrevaques, Jean de Coufin, sieur de Souplazens, M. de Marquain, M. de Beauteville, M. de Sérignol, trésorier général de France, Louis de Rigaud, sieur de Lambry, François de Brun, sieur de Lasalle, le seigneur de Montcla (Jacques d'Auriol) et Jacques de Borrel; — Cabanial, dont la seigneurie haute, moyenne et basse appartenait à noble Philippe de Rigaud, baron de

Vaudreuilhe, capitaine au régiment des gardes du Roi, — Cahuzac, qui appartenait en toute seigneurie à Vital de Franc, capitaine au régiment Dragons du Languedoc; — Cessales, appartenant en toute justice haute, moyenne et basse et droit d'albergue de 20 s., à noble Pierre de Montserat;—Ceyre, où noble Jean de Bernon possédait, avec la seigneurie haute, moyenne et basse, une maison avec jardin dans le fort, un four banal et une pièce de terre de quatre sétérées, le tout noble; — Chaussas, appartenant en toute seigneurie à noble Denis de Seguy, écuyer, habitant de Toulouse; — Durfort, où le syndic des religieux Bénédictins réformés de Sorèze possédait un fief noble comme chapelain en titre de la chapelle Saint-Louis, et dont le seigneur haut justicier, moyen et bas, était M. Louis de Brun, conseiller au parlement de Toulouse; — Escalquens, où existaient plusieurs fiefs et arrière-fiefs possédés par M. président de Nupces, M. de Thomas, mademoiselle de Senaux, Lamyre, procureur au parlement, et MM. de Martin et de Salles; — le Faget, appartenant, pour la seigneurie, à MM. le baron du Faget et le comte de Verdalle, et pour les fiefs nobles à demoiselle Marguerite de Clairac, aux dames religieuses des Cassés, « transférées « en Toulouse, » à Philippe d'Antiquamareta, sieur de Saint-Martin, et à messire de Chalamel, ancien prévôt du chapitre de Lavaur, qui possédait le fief noble appelé l'Obit de Saint-Jean de Montagnac; — le Falga, dont la seigneurie appartenait à M. de Caffarel; — Grépiac, dont les enfants de feu Denis La Hillière-Ledain avaient la seigneurie haute, moyenne et basse; — Issus, qui avait la justice haute, moyenne et basse, partagée, par égales parts, entre noble François-Bertrand de Galamba et noble Jean-Louis de Courtois, habitants de Toulouse, avec un fief roturier dit de Lourdel ou Lagarrigue, qui appartenait à noble Antoine de Perpan; — Labastide-d'Anjou, dans lequel noble Charles de Peytes, sieur de Saint-Paulet, faisait sa résidence et où noble Jean de Coufin, seigneur de Souplazens, noble Paul Dolmières et maître Jean-Paul de Lanis, prêtre, chanoine en l'église collégiale Saint-Michel de Castelnaudary, avaient chacun une directe, celle de ce dernier en pariage avec le Roi; — Labécède-Lauraguais, dont le roi était seul seigneur; — Laforce, qui n'avait qu'un seul résident possesseur feudataire noble, messire François de Rahou, sieur de Jouarres, et dont les autres fiefs étaient en la possession des dames religieuses Dominicaines de Prouille, de l'hôpital de Fanjeaux, et de MM. du Puget, conseiller au parlement de Toulouse, le marquis de Pordéac, d'Hounoux, de Tonnens et de Villeneuve; — le Puy-Saint-Pierre, dont messire Jean-Anne de Saint-Jean, capitaine au régiment Dragons-d'Auvergne, était seul seigneur haut, moyen et bas, lequel y possédait, en outre, deux fiefs nobles, le Puy-Saint-Pierre, composé de cinq paires de labourage, et le Tourrou, composé de trois paires. Un arrière-fief, appelé Saint-Ferriol, était possédé dans le même consulat par Jacques de Maurel d'Aragon, sieur de Montpeyroux; — Mireval, dont les consuls avaient l'exercice de la justice haute, moyenne et basse, au nom du Roi, qui en était seul seigneur, et ainsi que « leurs devanciers avaient « toujours fait de la justice criminelle et police. » Il y avait dans le même consulat neuf directes qui étaient possédées par l'évêque du diocèse de Saint-Papoul, les dames religieuses de Prouille, la confrérie N.-D. de Fanjeaux, l'Œuvre de Saint-Jean-Baptiste de Fanjeaux, l'hôpital Saint-Jacques de Villasavary, le chapitre Saint-Michel de Castelnaudary, noble Jacques d'Auriol de Montcla, M. Solier, avocat en parlement, et noble d'Hébrailh, sieur de Canast; — Montgailhard, dont trois portions de la justice haute appartenaient au Roi avec un huitième de la justice moyenne et basse, la quatrième portion de la justice haute et les sept portions de la justice moyenne et basse appartenant aux religieux de l'abbaye de Boulbonne. Les directes qui existaient dans le même consulat appartenaient à noble François de Saint-Félix, seigneur de Maurelmont, aux « collégiats du collége de Narbonne établis dans la « ville de Toulouse, » à maître Georges de Bonnefoy, comme curé de Montgailhard, à noble Jacques d'Astorg, seigneur de Saint-Jean, et à l'hôpital de Villenouvelle; — Mouzens, dont la justice haute, moyenne et basse appartenait à noble Gabriel de Fomain; — Noailhes, dont les seigneurs sont les quatre fils de feu messire Denis La Hillière-Ledain, trois desquels servaient dans les armées du Roi; — Odars, dont la seigneurie appartenait en pariage à M. de Cassaignau, conseiller au parlement de Toulouse, et à M. de Boyer, syndic général de la province; — Palleville, qui appartenait en toute justice haute, moyenne et basse à noble Abel de Terson, en qualité de feudataire de l'abbaye de Sorèze; — Pechoursy, dont le Roi était seul seigneur; — Poudis, appartenant en toute justice haute, moyenne et basse à l'abbaye de Sorèze. Deux fiefs nobles existant dans le même consulat étaient tenus par noble Jean Dubosq de Baure, seigneur de Las Touzeilhes, et par les héritiers de noble Jacques de Canitrot, sieur de Lamotte, « qui ont « quitté le royaume; »—Puginier, qui appartenait en toute justice haute, moyenne et basse, pour une moitié à M. de Ferrand, pour un quart à M. de Laurens du Castelet, et pour l'autre quart à M. de Rapuy, capitaine au régiment de Languedoc; — Saint-Julien-de-Gras-Capou, dont la seigneurie appartenait à noble Vital de Franc; — Saint-Amanset, dont la seigneurie était tenue avec toute justice haute, moyenne et basse, par Salomon de Faure, conseiller au parlement de Toulouse; — Saint-Martin-la-

Lande, dont la seigneurie appartenait au Roi; — Las Touzeilhes, qui avait pour seul seigneur noble Jean Dubosq de Baure ; — Verdun, qui appartenait au marquis de Ferrals en toute justice haute, moyenne et basse; — Villepinte, dont les religieux Bénédictins de l'abbaye de Sorèze avaient l'entière seigneurie, avec justice haute, moyenne et basse. Il existait, dans le territoire du même consulat, un fief noble appelé l'Obit de Moussenguy, tenu par M. de Roux, abbé de Revel.

B. 2199. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

1694. — États fournis par les consuls d'Avignonet, Ayroux, Baraigne, Bram, Campmazés, les Cassés, Cenne, Cuq-Toulza, Durfort, etc., au juge mage de la sénéchaussée, en exécution de son ordonnance du 21 juillet 1694, pour servir à la formation des rôles de la taxe du ban et arrière-ban. Ils contiennent les noms et prénoms des habitants « bien aisés » ou vivant bourgeoisement dans l'étendue de leurs consulats au moyen du produit des rentes, censives et terres qu'ils y possèdent ou y exploitent, ainsi que l'indication de la nature et de l'importance de ces rentes, censives et terres. Ces états divisent en trois classes les renseignements qu'ils contiennent : — 1re classe, personnes vivant exclusivement de leurs rentes et revenus; — 2e classe, personnes vivant au moyen du produit des terres ou cabaux directement exploités par elles ou par leurs valets ; — 3e classe, personnes vivant sur des exploitations tenues en affermage.

B. 2200. (Liasse.) — 88 pièces, papier.

1696. — États fournis par les consuls au juge-mage de la sénéchaussée pour servir à la rédaction des rôles du ban et arrière-ban, contenant, avec les noms et qualités des personnes qui prennent le titre de nobles ou possèdent des biens et fiefs nobles dans l'étendue de leurs consulats, formant le ressort de la sénéchaussée, le détail des biens et revenus nobles dont se composent leurs possessions. — Relevé des noms, titres et qualités des gens de noblesse qui sont portés dans ces états : Jean-Jacques d'Avessens, sieur de Saint-Rome, à Aguts ; — Marc-Antoine de Maury et Jean de Garnosset, à Ayroux ; — Grégoire de Lafailhe, Jean de Coufin, Hugues de Coufin, François de Coufin, Jean de Vendomois, sieur de Saint-Arailhe, Jean de Borrel, Charlotte de Polastre, Hugues de Ségadens, Jean de Pratvieil, sieur des Claux, et Pierre de Lafailhe-des-Cars, à Avignonet ; — Michel de Custos, seigneur de Maureville et Jacques d'Auriol de Montcla, à Beauville ; — François Dulaur, à Belberaud ; — messire Jean-Auguste de Pardeilhan Du Caylar, à Besplas ; — de Lordat, baron de Bram, qui possède vingt-trois ou vingt-quatre portions de la justice dudit lieu de Bram ; — messire Arnaud de Rigaud, baron de Vaudreuilhe, au Cabanial ; — Alexandre de Frano, à Cahuzac ; — messire Antoine de Roquette-Buisson, seigneur des Campmazés ; — Jean-Louis de Gaulejac, baron de Ferrals, à Cenne ; — de Roques, coseigneur de Saint-Germier, à Cessales ; — Paul de Vesins, à Ceyre ; — François de Polastre, conseiller au parlement de Toulouse, à Engarrevaques ; — messire Alexandre de Montesquieu Sainte-Colombe, cornette au régiment Dragons de la Reine, au Faget ; — Philippe Caffarel, avocat en parlement, et messire d'Andrieu, seigneur de Montcalvel, au Falga ; — M. de Laporte, conseiller au parlement de Toulouse, M. de Saint-Rome et M. de Laffon, seigneur de Caragoudet, à Falgairac ; — messire Alexandre de Bassebat, marquis de Pordéac, à Fendeilhe ; — dame Catherine de Lombrailh, veuve de messire Jean d'Andrieu, seigneur de Gandels, et M. de Polastre, seigneur d'Engarrevaques, à Gandels; — noble Jean Ducup, à Issel ; — noble Sylvestre de Sévérac, à Juges ; — noble Jean de Coufin, sieur de Souplazens, noble Paul Dolmières, seigneur de Las Touzeilhes, Charles de Peytes, « noble d'extraction et pauvre, » à Labastide-d'Anjou ; — messire de Commère, fils de Bertrand de Commère, conseiller au parlement de Toulouse, et Alexis de Mourgues, coseigneur des Quilhes, à Labastide-de-Beauvoir ; — noble Pierre-François de Rahon, sieur de Jouarres, le marquis de Pordéac (Alexandre de Bassebat), et MM. du Puget, conseiller au parlement de Toulouse, de Laserre-d'Hounoux, capitaine de chevau-légers, et de Villeneuve-de-Tonnens, à Laforce ; — Marie de Polastre, veuve de noble Antoine de Clairac, à la Ginelle, dont la justice haute, moyenne et basse, appartient au roi ; — messire François de Raymond, à Lasbordes ; — le marquis de Pordéac et M. de Brézilhac, à Laurabuc; — noble Charles d'Albouy, Jean d'Albouy, seigneur de Biés, et MM. de Montcausson et de Montmaur, aux Cassés ; — M. de Donneville, demoiselles Jeanne et Isabelle de Cussard et Guillaume de Rouquette, au Mas-Saintes-Puelles; — Jean-Jacques d'Auriol et noble d'Hébrailh, sieur de Canast, à Mireval-Lauraguais; — noble François de Bertrand à Molleville ; — noble Joseph d'Arboussier, capitaine au régiment d'Auvergne-cavalerie, et MM. Paul de Jougla, sieur de Boscaut, et Maurice de Saint-Pierre, sieur de la Vernière, « qui font profession d'armes, » à Montaigut ; — M. de Senaux, conseiller au parlement de Toulouse, Guillaume de Rouquette et François de Garroche, à Montbrun ; — dame Catherine de Lombrailh, veuve de messire Jean d'Andrieu, à Montcalvel ; — noble Antoine de Paulo, sieur de Saint-Marcel, Jean de Durand, sieur de Lastours,

Jean-Jacques de Gardia et Bernard de Fontaines, à Montgeard; — noble Alexandre de Franc de Cahuzac, à Montgey; — noble Claude de Sévérac, sieur de Mailhac, capitaine au régiment de Lanta, Jean et Simon de Saint-Félix, Jean de Cabalby de Montfaucon, seigneur de Latrape, les héritiers de messire François-Paul de Garaud, trésorier général de France, noble Claude de Saint-Félix, messire Pierre de Thomas, seigneur de Montlaur, et M. de Blandinières, avocat, donataire de Dominique de Gautier, sieur des Bastards, à Montgiscard; — Arnaud de Baure, noble de Saint-Jean, sieur de Lasgrèses, noble Jean de Coufin, sieur de Souplazens, François de Brun, sieur de Lasalle, et noble Paul Dolmières, maire de Saint-Papoul, à Montferrand; — noble Gabriel de Foucauld, à Mouzens; — François de Polastre, conseiller au parlement de Toulouse, à Nogaret; — Abel de Terson, Louis des Iles-Maisons, seigneur de Las Touzeilhes, à Palleville; — dame Marie de Pech, veuve de M. Pierre Ducup, juge mage en la sénéchaussée, à Pechbusque; — Guillaume de Rouyre, sieur de Lagrave-Négrin, et Antoinette de Benazet, sa femme, à Pechoursy; — Jean-Pierre d'Auriol, à Peyrens; — noble Louis Dubosq de Baure, sieur des Isles-Maisons, et Jacques de Canitrot, ayant droit de noble Pierre d'Hautpoul, sieur de Lamotte, à Poudis; — M. de Villesplas de Moussoulens, capitaine au régiment de Rouergue, M. de Montpeyroux d'Aragon et M. de Moncal, au Puy-Saint-Pierre; — noble Pierre de Montfaucon de Rogles, seigneur de Belloc, messire François de Polastre, conseiller au parlement de Toulouse, Arnaud de Rigaud, seigneur de Vaudreuilhe, noble Pierre de Besset, seigneur de Couffinal, Alexandre de Saint-Étienne, Jean-Germain de Sévérac, sieur de Montcausson, François de Pagés, sieur de Vitrac, Pierre de David, sieur de Beauregard, messire Pierre-Paul de Riquet, comte de Caraman, maréchal de camp, Jacques de Durand, Isabelle de Callagués, veuve de Jean-Guyon de Sérignol, Abel de Terson, seigneur de Palleville, Jacques de Canitrot, sieur de Lamotte, François de Saint-Pierre, sieur de Laserre, Pierre d'Alary, Jean de Las Cazes, sieur de Lasnauzes, Jean-Jacques d'Alary, sieur de Tanus, noble Michel de Portal, sieur de Fontcouverte, Abel de Portal, sieur de Saint-Alby, noble Jean de Rivenc, sieur de Perredon, André de Rivenc, sieur de Fontbrune, Jean de Portes, sieur de Fontfrède et Antoine de Rigaud de Vaudreuilhe, à Revel; — Sérignol, à Rieumajou; — Salomon de Faure, conseiller au parlement de Toulouse, à Saint-Amanset; — François de La Plagnolle, seigneur de Saint-Germier, et Jean-Gervais Delpech, à Saint-Germier; — Maurice de Villeneuve, sieur de Montgros, à Saint-Julien-de-Gras-Capou; — messire Pierre de La Tour, noble Louis de Saint-Jean de Moussoulens, prieur de Saint-Paulet, à Saint-Paulet; — noble Hyacinthe de Lagnés-Junius, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, à Saint-Rome; — messire Julien de La Claverie, seigneur de Souilhanels, à Soupetx; — dame Isabeau de Juges, veuve de noble Claude de Jossaud, à Tarabel; — noble Louis d'Auriol-Desplas, Paul Duber et Jean de Ferrier, à Toutens; — noble Louis Dubosq des Isles-Maisons, à Las Touzeilhes; — Louis de Labourel de Saint-Félix, à Las Varennes; — messire Jean de Mansencal, seigneur haut justicier, moyen et bas de Venerque, Bernard de Mansencal, sieur de las Bouriasses et Nicole de Mony, à Venerque; — messire Jean-Louis de Gaulejac, marquis de Ferrals, à Verdun; — messire Marc-Antoine de Garaud et noble Guillaume de Lapersonne, à Vieille-Vigne; — messire François de Calouin, au Villasavary; — messire Pierre de Ricard, sieur de Villenouvette, à Villeneuve-la-Comtal; — messire Jacques de Lordat, seigneur haut, moyen et bas de Villesiscle, et noble François de Baud, à Villesiscle.

B. 2201. (Liasse.) — 43 pièces, papier.

1550-1690. — Déclarations ou dénombrements exigés des possesseurs de seigneuries, justices, fiefs et arrière-fiefs, censives et biens ou revenus nobles sujets au service du ban et arrière-ban, remis en exécution d'une ordonnance du juge mage de la sénéchaussée: — par maître Bernard de Rouan, recteur de Verdun, Villemagne et Ferrals, pour les revenus de l'obit noble de Saint-Sauveur, dans le consulat de Verdun, fondé en 1507 par dame Marie de Lautrec, seigneuresse de Ferrals, suivant la reconnaissance qui en fut consentie, le 27 novembre 1550, à dame Diane de Poitiers, duchesse de Valentinois, dame de Ferrals, et à ce titre patronesse dudit obit, devant maître Bertrand de Lause, notaire de Montgiscard; — par l'hôpital Saint-Jacques du lieu de Lasbordes, pour 14 setiers de censives en blé, les droits de lods et ventes de pièces de terre isolées et le bâtiment « où se retirent les pauvres de « Dieu, » qu'il possède dans la juridiction de Lasbordes; — par noble Louis Dolmières, sieur de Las Touzeilhes, seigneur directe de Montferrand et de Labastide-d'Anjou, pour le château de Las Touzeilhes, appelé jadis Encaudéron, dans la juridiction de Montferrand, et les censives, « oublies, » droits de lods et ventes de Labastide-d'Anjou, pour lesquels il doit hommage au roi suivant l'aveu qu'il en a fait devant les trésoriers de France en la Généralité de Toulouse, le 1er septembre 1664; — par noble Jean Dubosq, sieur de Las Touzeilhes, pour le moulin à eau noble de Las Touzeilhes, « qui est la plus grande partie du temps « à sec à cause de la prise de l'eau pour le canal Royal, »

les oublies menues du même lieu, les censives qui produisent 8 livres argent, 20 gélines, 7 setiers de blé et 2 setiers d'avoine, et pour les censives de Poudis, qui s'élèvent annuellement à 15 sous; — par noble Abel de Terson, seigneur de Palleville, pour le fief noble produisant 30 livres de revenu et le château avec une métairie de trois paires de labourage en dépendant qu'il possède à Palleville, sous la directe de M. l'abbé de Sorèze; — par Barthélemy Escande, juge de la baronnie de Lagardiolle, pour le fief qu'il possède dans le consulat de Saint-Julien-de-Gras-Capou, produisant 4 setiers de blé, 6 coups d'avoine, 2 gélines, « un lapin et demi, » et 20 sous tournois, qu'il a acquis, le 15 mars 1679, du sieur Jean de Laporte, son beau-père, lequel en avait fait hommage, « à genoux sur « un carreau de velours vert, tête nue, sans manteau, gants, « ceinture, épée, dague ni éperons, sa main sur les saints « Évangiles, » à messire Paul d'Escoubleau, marquis de Sourdis, comte de Caraman, baron de Saint-Félix et Saint-Julien-de-Gras-Capou, gouverneur du duché d'Orléans, le 24 octobre 1673, devant noble Fabien de Montluc, prieur de Montesquieu, et François de Crouzet de Montcausson, juge d'appaux de la baronnie de Saint-Félix, commissaires chargés de la réception des hommages et serments de fidélité dus audit seigneur par les gentilshommes du comté de Caraman et de la baronnie de Saint-Félix; — par noble Marc-Antoine de Maury, seigneur haut, moyen et bas d'Ayroux, pour la justice de cette seigneurie, « qui ne lui « rapporte rien, ne pouvant pas suffire aux gages des offi- « ciers, » pour le château entouré de fossés, la grange, le moulin à vent et la métairie d'Ayroux, dont le revenu total est de 40 setiers de blé, pour les censives de la seigneurie, qui donnent annuellement 19 setiers de blé, 3 setiers d'avoine, 11 poules et 3 livres 10 sous d'argent; enfin, pour la métairie située dans la juridiction de Lavalette, ou Laval-des-Cugnats, qui produit un revenu de 40 setiers de blé; — par noble Pierre de La Tour, seigneur justicier haut, moyen et bas de Saint-Paulet, pour la seigneurie de Saint-Paulet, dont les censives produisent annuellement 25 setiers de blé et 24 poules; — par Nicolas de Bonay, bourgeois de Villefranche, pour le fief de la Galache, produisant un revenu de 2 quartières 1 boisseau 1/3 de blé et 12 sous 2 deniers tournois d'argent; — par noble Barthélemy de Laurens, seigneur du Castelet, pour les censives et droits seigneuriaux de Puginier, qui produisent 8 setiers de blé, 2 setiers d'avoine, 6 gélines et 40 sous d'argent, plus une albergue de 30 sous, et pour le moulin à vent noble, qui est affermé au prix de 16 setiers de blé; — par noble Charles d'Albouy, seigneur des Cassés, pour la terre et seigneurie du même lieu qu'il possède avec toute la justice haute et moyenne et les trois quarts de la base justice, et dont le revenu se compose de 4 setiers de blé, 3 setiers d'avoine, 3 livres d'argent, et une albergue de 12 livres 5 sous; etc.

B. 2202. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1641-1747. — Remontrances faites au roi, par le parlement de Toulouse, à l'occasion de la déclaration de 1721 qui proroge, pour six années, la perception de 4 sols pour livre sur les droits réservés et sur les épices des sentences et arrêts. — Délibérations des communautés de Cahuzac, Calmon, Cintegabelle, Laurac-le-Grand, Plaigne, Renneville, Sainte-Camelle et Saint-Julien-de-Briola, par lesquelles, en protestant contre le projet de leur annexion au ressort de la sénéchaussée à ériger à Limoux (1641), elles demandent d'être conservées au ressort de la sénéchaussée du Lauraguais. — Ordonnance de messire François de Gélas et de Voisins, marquis de Leberon, sénéchal du Lauraguais, portant injonction aux consuls de Castelnaudary de faire exécuter au siége du sénéchal et du présidial, ainsi qu'ils l'avaient offert, les réparations nécessaires pour l'installation de la chambre de l'Édit de Castres, transférée à Castelnaudary (1670). — Devis de menues réparations à faire aux fenêtres de la chapelle et à celles de la chambre « qui est au-dessus de la porte du « guichet des nouvelles prisons (1696). » — Apposition de scellés sur divers appartements de l'habitation de maître Jean Anthony, procureur, qui contenaient des papiers appartenant aux archives du greffe de la sénéchaussée, ainsi que sur des papiers de même origine qu'il avait vendus à des marchands de Castelnaudary. Inventaire de ces papiers qui furent retirés et réintégrés au greffe de la sénéchaussée à la requête de M. le procureur du Roi.

B. 2203. (Liasse.) — 11 pièces, papier; 10 pièces, parchemin; 3 sceaux.

1604-1759. — Personnel. — Enregistrement des provisions accordées en 1674 à messire Jean-François de Paulo, vicomte de Calmon, pour la charge de sénéchal du Lauraguais, devenue vacante par suite de la démission de M. le marquis d'Ambres. — Provisions de la charge de substitut du procureur du Roi en la sénéchaussée, accordées par Jean-Gabriel-Aimable-Alexandre Riquet de Bonrepos, procureur général au parlement de Toulouse, à M. Louis Fauré, avocat. — Réception de M. Loudes en l'office de conseiller au sénéchal et au siége présidial. Dispense d'âge accordé au titulaire. — Réception de maîtres David Bouzat, Jean-Maurice Rigaud et Pierre Rouger en qualité d'avocats au siége. — Arrêts de règlement : 1° pour les avocats *postulants* au sénéchal et au siége présidial du Lauraguais;

2° entre les avocats et les procureurs du Roi des sénéchaussées d'Auch et de Carcassonne, relativement à la communication des procédures, à la remise des conclusions par écrit, etc.—Provisions d'une charge de procureur postulant accordées par le Roi à Jean-François Anthony, en remplacement de Germain Anthony, son père.—Ordonnance de réception, après enquête de bonnes vie et mœurs, de maître Nicolas-Roch Valette en l'office de procureur en la sénéchaussée dont il avait été pourvu par le duc de Brancas et de Villars, engagiste du comté du Lauraguais. — Provisions accordées à maître Antoine Bauzit, par le duc de Brancas et de Villars et par le Roi, pour un office de procureur postulant en la sénéchaussée ainsi que dans toutes les juridictions royales du Lauraguais. — Arrêt du conseil d'État et lettres patentes (1671) qui, en maintenant l'ordonnance organique de 1666, par laquelle le nombre des procureurs postulants en la chambre de l'Édit séant à Castelnaudary est fixé à 30, dont 15 faisant profession de la religion catholique et 15 de la R. P. R., cassent et annullent la réception de maîtres Carrajon et Hugony en qualité de procureurs en ladite chambre.

B. 2204. (Liasse.) — 29 pièces, papier.

1692-1748. — Personnel. — Désistement fait par maître Raymond Estève, greffier au sénéchal et au siége présidial, « de la régie de l'office de greffier audit siége. » — Nouvelles provisions pour la régie de cet office accordées au même Raymond Estève. — Commission délivrée à maître Simon Amouroux pour l'office de greffier des présentations, congés, défauts et affirmations, au civil et au criminel, en la sénéchaussée et au siége présidial. — État du produit de l'office de commissaire aux saisies-réelles en la sénéchaussée. — Arrêt du conseil d'État relatif à la remise des droits des quittances délivrées et reçues par les commissaires aux saisies-réelles (1697). — Autre arrêt portant règlement pour l'exécution de l'édit du mois d'août 1696 concernant les fonctions de contrôleur ancien, alternatif et triennal du commissaire receveur des deniers des saisies-réelles (1697.) — Provisions de l'office d'auditeur des comptes de la commune de Castelnaudary, accordées à maître Raymond Estève, conseiller du Roi, greffier en chef de la sénéchaussée du Lauraguais. — Nomination et réception de maître Antoine Apostoli en l'office de premier huissier audiencier en la sénéchaussée du Lauraguais en remplacement du sieur Jean Cavailhé. — Commission de premier huissier d'audience au sénéchal et au siége présidial délivrée à M. Pierre Sabatier, de Castelnaudary. — Taxe de 2,200 livres imposée au corps des huissiers du sénéchal et du siége présidial, pour la réunion à ce corps des offices de chancellerie ordonnée par la déclaration du mois de juillet 1694. — Demandes formées par voie d'opposition pour obtenir la révocation de cette taxe et l'annulation des poursuites faites en vue de son recouvrement.

B. 2205. (Liasse.) — 8 pièces, papier; 2 pièces, parchemin.

1647-1784. — Personnel. — Nominations et réceptions de notaires royaux : M. Bernard Condomines, à Avignonet, en remplacement de maître Jean Faure; M. Jean-Louis Anthony, à Castelnaudary, en remplacement de Germain Anthony, son père; — M. Jean-Antoine Boyer, à Trébons, en remplacement de maître Coulatgis; —M. Jean Blanc, ancien notaire de Puilaurens, à Revel; — M. Antoine Bauzit, à Castelnaudary, en remplacement de maître Jean Entraigues. — Requête de dame Margot de Valette, veuve Albigés, de Fanjeaux, en décharge de la taxe de 30 livres imposée sur l'office de notaire que son défunt mari occupait à Fanjeaux. — Inventaire des cèdes des notaires Rességuier, Ragouste, Bartheloty, etc., restées au pouvoir du sieur Rességuier, cadet, négociant, et dont les successeurs de ces notaires réclamaient la remise. Parmi ces cèdes figurent : le registre des reconnaissances consenties par ses emphytéotes à messire Jean-François de La Claverie, seigneur de Soupetx, en l'année 1762; — les reconnaissances des terres de Ricaud et Pechbusque, retenues de 1720 à 1722 par maître Serres, notaire; — les reconnaissances de l'obit de la confrérie de Laurac-le-Grand, stipulées par maître Castilhon, ancien recteur d'Issel, obituaire de cette confrérie, et reçues en 1643 par maître Barthélemy, notaire de Castelnaudary; — les reconnaissances de la terre de Souilhanels, reçues par maîtres Jacques Rességuier et Jean-Pierre Rességuier, notaires, de 1761 à 1764; — les reconnaissances de la directe appartenant à la confrérie des âmes du purgatoire de l'église Saint-Laurent, à Laurac-le-Grand, reçues par maître Bartheloty, notaire d'Issel (1532 à 1536); — les reconnaissances de la terre et seigneurie de Fendeilhe, consenties en 1534 devant maître Malbuisson, notaire; etc.

B. 2206. (Liasse.) — 23 pièces, papier; 1 pièce, parchemin.

1703-1760. — Personnel. — Nomination de maître Raymond Estève, greffier en chef de la sénéchaussée, à l'office de conseiller du roi maire alternatif de la ville d'Avignonet. — Installation : — de messire Jean de Najac, lieutenant au régiment de Bresse, en l'office de conseiller du roi maire perpétuel de Sorèze; — de M. Jacques-François Thuriés, coseigneur de Castelnaudary, en l'office de conseiller du roi maire alternatif mi-triennal de Castel-

naudary. — Nomination et réception de M. Raymond Estève, greffier en chef de la sénéchaussée, en l'office de conseiller du roi, lieutenant général de la police pour la ville de Castelnaudary. — Provisions de l'office de contrôleur des baptêmes, mariages et sépultures, et de l'office de visiteur, inspecteur, mesureur et contrôleur des pierres de taille, moellons, chaux, plâtre, ciments, ardoises, tuiles, briques, meubles, pavés et autres matériaux, dans le diocèse de Saint-Papoul, accordées à M. Simon Amouroux, de Castelnaudary ; — de l'office de trésorier receveur payeur de la fabrique de la paroisse Saint-Michel de Castelnaudary, accordées M. Laurent Jean, de ladite ville ; — de la charge de receveur des censives, albergues, lods et ventes, leudes, droit de *coup* et autres droits et devoirs seigneuriaux de la ville de Castelnaudary, accordées à M. Simon Amouroux ; — de l'office d'inspecteur contrôleur des maîtres et gardes du corps des marchands et des corps de métiers, créé par édit du mois de février 1745, accordées à Jean-Baptiste Combettes, maître boulanger à Castelnaudary.

B. 2207. (Liasse.) — 13 pièces, papier; 1 pièce, parchemin; 12 sceaux.

1745-1787. — Personnel. — Lettres patentes de compatibilité accordées à M. Raymond Bastoul, juge royal de Revel, pour exercer la justice des seigneuries de Dreuilhe, Palleville, Blan, Lamotte, Dourgnes et Padiés. — Provisions : — de la charge de juge ordinaire de Ferrals, Verdun et Cenne, accordées en 1758 à M. Louis Solier, avocat, par messire Pierre-Louis-Joseph-Antoine Lecomte, marquis de Noë et de Ferrals, premier avocat général au parlement de Toulouse ; — de la charge de lieutenant de juge en toute la temporalité de l'évêché de Saint-Papoul, accordées à maître Joseph Gervais, avocat, par Monseigneur Daniel-Bertrand de Langle, évêque de Saint-Papoul (1766). — Provisions accordées à maître Paul-Bernard Durand, avocat : — par messire Joseph de Franc (1759), pour la charge de lieutenant principal du juge ordinaire des seigneuries de Montgey, le Cabanial et Cahuzac ; — par messire Jean-Jacques d'Arboussier, pour la charge de juge ordinaire de sa seigneurie de Montaigut (1766) ; — par messire Louis-Godefroy de Falguerolles, pour la charge de juge ordinaire de ses terres et seigneuries de Roumens et de Gandels (1768); — par messire Henri-François de Loubens, marquis de Verdalle, pour la charge de juge ordinaire et gruyer de la vicomté de Verdalle (1768). — Provisions accordées à maître André Serres, avocat en parlement : — par Joseph Lascabanes, pour la charge de juge ordinaire de sa part de la seigneurie de Folcarde (1759) ; — par messire Laurent de Rocoux-Castanet, pour la charge de juge ordinaire de sa justice haute, moyenne et basse des seigneuries de Saint-Amans et d'Ys (1759) ; — par messire Marc-Antoine de Bertrand, marquis de Montesquieu, pour la charge de juge ordinaire de ses seigneuries de Molleville et de Sainte-Camelle (1760); — par Jean-André Sanche, pour la charge de juge ordinaire de sa seigneurie de Cumiés (1760). — Lettre écrite par M. de Bajoffre à M. André Serres, son juge ordinaire de la seigneurie de Bajoffre, relativement à la prestation de serment de l'un des agents de cette seigneurie. — Provisions accordées à M. Jean-Baptiste-Félix Redon, avocat, par messire Jean-François-Bertrand de Cavailhés, marquis de Lasbordes, pour l'office de juge ordinaire de ses terres et seigneuries de Lasbordes, Pébrens et Mézerac (1787).

B. 2208. (Liasse.) — 14 pièces, papier; 12 sceaux.

1758-1785. — Personnel. — Provisions accordées à maître Pierre Rouger, fils, avocat : — par messire Anne-Antoine de Raymond, comte de Pébrens, marquis de Lasbordes, pour l'office de juge ordinaire et gruyer de sa seigneurie de Lasbordes (1758) ; — par messire Jean-François de Bonne, pour l'office de juge ordinaire de sa seigneurie de Montmaur (1758); — par messire Henri de Bermond, marquis de Puisserguier, pour l'office de juge ordinaire de sa seigneurie de Pexiora, en remplacement de maître Philippe de Laudun (1760) ; — par messire Jean de Ricard, pour l'office de juge ordinaire de sa baronnie de Villeneuve-la-Comtal (1760) ; — par noble Charles-Paul de Laurens du Castelet, pour la charge de juge ordinaire de la terre et seigneurie de Puginier (1767); — par noble Laurent de Rocoux-Castanet, pour la charge de juge ordinaire et gruyer des terres de Saint-Amans et d'Ys (1775). — Provisions accordées à maître Jean-Maurice Rigaud, avocat, par Gabriel-Florent de La Tour, pour la charge de juge ordinaire et gruyer de sa seigneurie de Saint-Paulet, et de Gourvieille et Saint-Germain, ses dépendances (1760). — Provisions accordées à maître Jean-Baptiste Tholosé, avocat : — par Marie-Thérèse d'Aldebert de Comelles, veuve de messire Henri-Alexandre de Ferrand, pour la charge de juge ordinaire de sa moitié de la seigneurie de Puginier (1764); — par André Gros, pour la charge de juge ordinaire de sa terre de Besplas (1766) ; — par messire Jean-Joseph de Ferrand, coseigneur de Puginier, pour l'office de juge ordinaire de sa moitié de la seigneurie de Puginier, « dont l'exercice est « fait alternativement et de deux années l'une avec le juge « nommé par M. de Laurens, » autre coseigneur de Puginier (1767) ; — par M. Bernard de Calouin, pour l'office de juge ordinaire de sa terre et seigneurie de Tréville (1772) ; — par dame Françoise de Ménard de Lasbordes, dame An-

toinette de Lasbordes de Montfaucon, noble François de Raymond de Lasbordes, ancien officier au régiment de Savoie-Carignan, et Antoine-Jacques-Noël de Raymond de Lasbordes, officier au régiment de la Marine, pour l'office de juge ordinaire de leur terre et seigneurie de Lasbordes (1785).

B. 2209. (Liasse.) — 12 pièces, papier ; 11 sceaux.

1755-1772. — Personnel. — Provisions accordées à maître Antoine Martin, avocat en parlement : — par Mgr Daniel-Bertrand de Langle, pour la charge de juge des terres et seigneuries dépendant de la mense épiscopale de l'évêché de Saint-Papoul (1755) ; — par messire Jacques de Gaulejac, faisant pour messire Antoine-Joseph de Gaulejac, baron de Puysalicor, pour la charge de juge ordinaire et gruyer de ses terres et seigneuries de Villemagne et Saint-Guiraud (1755) ; — par noble Jean Le Roy de La Roquette, pour la charge de juge ordinaire de ses terres et seigneuries de La Roquette et de Mézerac (1755) ; — par dame Élisabeth d'Agède, veuve de noble Pierre de Bouzat, seigneur de Ricaud, pour la charge de juge ordinaire et gruyer de la terre et seigneurie de Ricaud (1756) ; — par messire Jacques-Henri de Bellissen, pour la charge de juge ordinaire et gruyer des terres et seigneuries d'Ayroux, Lavalette, Laval-des-Cugnats et Millegrand (1758) ; — par madame de Ménard de Cambolas, pour la charge de juge ordinaire de la seigneurie de Folcarde (1758) ; — par messire Joseph-Marie comte de Lordat, baron des États, brigadier des armées du Roi, major et inspecteur de la gendarmerie, gouverneur de la cité et ville haute de Carcassonne, pour la charge de juge ordinaire et gruyer des seigneuries et terres de Bram, Villesiscle, Villerazens, Buzarens, Saint-Rome et les Campmazés de Roquefort (1763) ; — par messire François-Joseph d'Andrieu, pour la charge de juge ordinaire et gruyer de ses terres et seigneuries de Souilhe et Montcalvel (1770) ; — par noble François-Geraud-Bernard de Cambolas, pour la charge de juge ordinaire de ses terres et seigneuries de Folcarde et de Rieumajou (1770) ; — par messire Jean-Louis-Joseph de Rouquette-Buisson, pour la charge de juge ordinaire des seigneuries de Baraigne et de Cailhavel (1771) ; — par dame Catherine de Gramont, marquise de Ferrals, femme de M. Lecomte, procureur général au parlement de Toulouse, pour la charge de lieutenant du juge ordinaire de la terre de Ferrals, et de Verdun et Cenne, ses dépendances (1771) ; — par noble Bernard de Calouin, pour la charge de juge ordinaire de la terre et seigneurie de Tréville (1772). — Lettre de M. de Montcalvel adressée à madame de Maureilhan, relativement au remplacement de M. de Laudun en qualité de juge ordinaire de la seigneurie de Souilhe (1758).

B. 2210. (Liasse.) — 7 pièces, papier ; 4 sceaux.

1766-1771. — Personnel. — Provisions accordées à maître Germain Vidal, avocat à Salles-sur-l'Hers : — par messire Charles de Roquefort de Marquain, baron de Salles, pour la charge de juge ordinaire et gruyer de Salles et de Marquain (1766) ; — par messire Victor de Nos, pour la charge de juge ordinaire et gruyer de la seigneurie de Montauriol (1766) ; — par messire Jean-François-Gabriel de Palastron, comte de Palastron, l'un des barons du diocèse de Mirepoix, seul seigneur de la terre de Saint-Michel-de-Lanés, pour l'office de juge ordinaire de la baronnie de Saint-Michel-de-Lanés, en remplacement de maître Alexandre Jotterat (1771) ; — par noble de Buisson, pour l'office de juge ordinaire et gruyer de ses terres et seigneuries de Beauteville et de Montcla (1771) ; — par messire François de Varaigne, marquis de Bélesta, seigneur de Bar, Saint-Clément, Cazilhac, Cepet, Labastide, Saint-Sernin, Villaries, Brignemont, Beaupuy, Finhan et Estramiac, coseigneur de la ville de Brives, mestre de cavalerie, pour la charge de juge ordinaire des terres et seigneuries de Gardouch et de Bélesta (1771). — Prestation de serment, en exécution des arrêts du parlement de Toulouse des 4 août et 12 septembre 1770, par maître Germain Vidal, en qualité de juge ordinaire des seigneuries bannerettes de Beauteville et Montcla, Gardouch et Bélesta, et de la baronnie de Saint-Michel-de-Lanés (1771).

B. 2211. (Liasse.) — 14 pièces, papier ; 11 sceaux.

1761-1780. — Personnel. — Provisions accordées à maître Antoine Stadieu, avocat à Castelnaudary : — par messire Jean-Aymeric comte de Bruyères-Chalabre, pour la charge de juge ordinaire de sa terre et seigneurie de Lapomarède (1761) ; — par messire Marc-Antoine de Bertrand, marquis de Montesquieu, pour la charge de juge ordinaire de ses terres et seigneuries de Molleville et Sainte-Camelle (1776) ; — par Jean-André Sanche, pour la charge de juge ordinaire de sa terre de Cumiés (1776) ; — par messire Joseph-Julien-Honoré de Rigaud, conseiller au parlement de Toulouse, pour la charge de juge ordinaire de ses terres et seigneuries de Lasbordes, Pébrens et Mézerac (1776) ; — par messire Jean-François Gros, conseiller à la cour des Comptes de Montpellier, pour la charge de juge ordinaire de sa terre de Besplas (1777) ; — par messire Alexandre de Bermond, pour la charge de juge ordinaire de la terre et seigneurie de Pexiora (1777) ; — par dame Jeanne-Gabrielle de

La Claverie, femme de messire de Bonnet de Maureilhan, et dame Marie de La Claverie, femme de messire de La Coste de Belcastel, seigneuresses de la terre de Soupetx, pour la charge de juge ordinaire de cette seigneurie (1779); — par noble Grégoire-Alexandre de Laurens, ancien capitaine au régiment de Soissonnois, pour la charge de juge ordinaire des terres et seigneuries de Puginier et de Biés (1780); — par dame Marie-Françoise de Alos, femme de messire François de Gauzy-Driget, marquis de Malespina et de Fendeilhe, intendant du royaume de Léon, et messire Guillaume-Louis de Gauzy, doyen de l'église collégiale Saint-Michel de Castelnaudary, vicaire-général de Mgr l'évêque de Saint-Papoul, pour la charge de juge ordinaire et gruyer du marquisat de Fendeilhe, et de Mayreville et Pech-Luna, ses dépendances, vacante par suite du décès de Paul Rouger (1780) ; — par Mgr Guillaume-Joseph d'Abzac de Mayac, évêque et seigneur de Saint-Papoul, pour la charge de juge ordinaire et gruyer de Saint-Papoul et Villespy (1780); — Lettres : — de M. de Soupetx à M. Antoine Stadieu, son juge ordinaire de la seigneurie de Soupetx, relative à la nomination des consuls de la communauté, qui appartenait au seigneur et devait être faite le jour de la Toussaint; — de dame Castel de Pertenaix, seigneuresse de la Barthe, adressées à M. Stadieu, son juge de ladite seigneurie, relativement à la nomination et à la prestation du serment des consuls, qui devaient appartenir au seigneur.

B. 2212. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1758-1771. — Personnel. — Réception et prestation de serment en qualité de juges ordinaires : — de maître Louis Solier, pour la baronnie de Ferrals, Cenne et Verdun ses dépendances; — de maître Jean-Maurice Rigaud, pour la seigneurie de Saint-Paulet; — de maître Jean-Louis Faure, pour les seigneuries de Villepinte et Saint-Amans; — de maître André Serre, pour la seigneurie de Villeneuve-la-Comtal; — de maître Antoine Martin, pour les seigneuries suivantes : Issel, Ricaud, Folcarde, Rieumajou, Lux, Saint-Vincent et Saint-Julien, Villemagne et Saint-Guiraud, la temporalité de Saint-Papoul, Peyrefite, Bélesta, Ayroux, Lavalette et Laval-des-Cugnats, La Roquette, Mézerac et Bram; — de maître Paul Rouger, pour les seigneuries de Lasbordes et Montmaur, et pour la temporalité de Prouille comme lieutenant de juge; — de maître George Combes, pour les seigneuries de Mourvilles, Les Cassés, Biés et les Brulats (1758); — de maître Jean-François Lafage, avocat, en qualité de juge ordinaire de la vicomté de Calmon et des seigneuries de Trémesaigues, Saint-Pierre-des-Cars, Saint-Léon et Caussidières, Nailhoux, Gailhac, Toulza, Grezac, Mauvoisin, Augeas et Noailhes (1771) ; — de maître Paul-Bernard Durand, en qualité de juge ordinaire des seigneuries de Roumens, Gandels, Montaigut, de la vicomté de Verdalle et de Contrast, et en qualité de lieutenant principal pour la justice haute, moyenne et basse de Montgey, le Cabanial et Cahuzac (1771).

B. 2213. (Liasse.) — 6 pièces, papier ; 2 sceaux.

1771-1776. — Personnel. — Réception et serment de maître George Combes, « doyen et gradué » des procureurs de la sénéchaussée, en la charge de procureur juridictionnel du marquisat de Lasbordes, de la temporalité de Saint-Papoul, de la seigneurie de Pexiora et de la baronnie de Ferrals, Verdun et Cenne ses dépendances (1771). — Lettres de provisions : — de la charge de procureur juridictionnel de la terre de Tréville, accordées à maître Castel, procureur au sénéchal et au siége présidial, par noble Bernard de Calouin, seigneur de Tréville (1772); — de l'office de procureur juridictionnel des terres de Lasbordes, Pébrens et Mézerac, accordées à maître Jacques Escande, procureur au sénéchal de Lauraguais, par noble Joseph-Julien-Honoré de Rigaud, conseiller au parlement de Toulouse, seigneur desdites terres (1776).

B. 2214. (Liasse.)— 18 pièces, papier; 1 pièce, parchemin; 2 sceaux.

1726-1776. — Personnel. — Lettres patentes de Louis XV, confirmatives des bulles et priviléges concédés à l'hôpital Saint-Rémy, dit des Quinze-Vingts. — Procuration donnée par les administrateurs de cet hôpital à M. Joseph Galinier pour représenter ses intérêts auprès des archevêques et évêques d'Auch, Lectoure, Comenges, Couzerans, Aire, Bajas, Tarbes, etc. — Lettres : — de père spirituel de l'ordre des FF. Mineurs de Saint-François, accordées à Paul Berland, pour la paroisse de Sainte-Camelle; à Paul Milhés, pour le Mas-Saintes-Puelles; à Paul Berland, pour Montauriol, et à Germain Sirven, pour la paroisse de Montgeard; — de père spirituel de l'ordre des FF. Prêcheurs, accordées à Pierre Barthés, pour la paroisse de Saint-Papoul; — de père spirituel de la Rédemption des Captifs, accordées à Jean Casanave, pour la paroisse de Villasavary; à Raymond Pons, pour celle de Montmaur; à Jean Andrieu, pour celle de Villepinte, et à Pierre Grilhères, pour les paroisses de Castelnaudary. — Lettres de procureur et syndic de la Terre Sainte, accordées à Jean Cès, pour la paroisse de Puginier, et à Jean Vidal, pour celle de Revel. — Priviléges spéciaux accordés aux pères spirituels de ces divers ordres.

B. 2215. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XVIIIe siècle. — Lettres de protection et sauvegarde accordées au nom du roi par Marc-Antoine comte de Paulo, seigneur de Calmon, sénéchal du Lauraguais, à M. François de Guilhermy, habitant de Castelnaudary, pour sa personne, sa famille, ses agents et ses biens, ou ses ayants-cause, dans ses biens et possessions dépendant de la juridiction de Mas-Saintes-Puelles et comprenant les métairies de Fonregisse et de Fontcouverte.

B. 2216. (Registre.) — In-4°, 38 feuillets, papier.

1736-1752. — État des registres de baptêmes, mariages et sépultures remis au greffe de la sénéchaussée par MM. les curés et recteurs des paroisses du ressort, en exécution des ordonnances de 1667, du 9 avril 1736, et de l'arrêt du conseil d'État du 12 juillet 1746.

B. 2217. (Registre.) — In-folio, 195 feuillets, papier.

1776-1780. — Cadits, ou présentations en qualité de demandeurs, au civil et au criminel, contenant la date de la remise ou présentation des procédures, les noms des procureurs constitués, ceux des parties adverses, les dates des exploits et celles de l'expédition des défauts accordés. — Noms et qualités de quelques-uns de ces demandeurs : messire Grégoire de Calouin, contre Guillaume Mario ; — messire de Laurens du Castelet, contre un nommé Durand, de Puginier (?) ; — messire Jacques de Ricard, contre les consuls et la communauté de Villeneuve-la-Comtal ; — messire Yves-Jean-Baptiste de Soubeiran, contre Joseph Bessière ; — dame Marie-Jeanne de Cogomblis du Rivage, contre le syndic du chapitre de Saint-Papoul ; — messire Joseph-Pierre-Louis Viguier de Ségadens et Pierre Viguier de Ségadens, contre Jean Cruzel ; — messire Barthélemy-Robert-Maurice de Morier, contre les héritiers de Jean-Baptiste Bonnet ; etc.

B. 2218. (Registre.) — In-folio, 198 feuillets, papier.

1776-1780. — Cadits, ou présentations en qualité de défendeurs, au civil et au criminel, contenant la date de la remise ou présentation des procédures, les noms des procureurs constitués, ceux des parties adverses, les dates des exploits et celles de l'expédition des congés obtenus. — Noms et qualités de quelques-uns de ces défendeurs : maître Jacques Soumet, contre dame Suzanne de Laurens ; — messire Auguste Dupuy-Montbrun, chevalier de Montesquieu, contre messire Pierre-Paul de Pagézi, marquis de Saints-Lieux ; — le sieur Durand, contre messire Charles-Paul de Laurens du Castelet ; — noble Jean-Paul de Queyrats, contre noble Pierre-Paul de Queyrats ; — noble Joseph-Alexandre de Pradines, contre dame Anne-Claire Cabanis ; — noble Martin de Ménard, contre noble Pierre-Louis de Gouget ; etc.

B. 2219. (Registre.) — In-folio, 102 feuillets, papier.

1780-1781. — Cadits, ou présentations en qualité de demandeurs et de défendeurs, au civil et au criminel. — Noms et qualités de quelques-uns de ces demandeurs et défendeurs : messire François de Varaigne, contre Jean Bélinguier ; — messire d'Abzac de Mayac, évêque de Saint-Papoul, contre M. Doutre, notaire ; — MM. Trinchant et Cie, contre messire de Saint-Félix de Las Varennes ; — M. de Cambolas, contre les consuls de Rieumajou et le sieur Pierre Donnadieu ; — M. le marquis d'Escouloubre, contre le sieur Berdoulat ; — la communauté de Mauvoisin et Augeas, contre maître Mailhe, son curé ; — M. David Boyer, contre M. Martin-d'Auch ; — maître Brustié, curé, contre M. de Cassan ; — dame Henriette de Miquel de Sainte-Gemme, contre M. le marquis d'Escouloubre ; — demoiselle Guérard d'Hauteville, contre maître Clausade ; — le sieur Jean Cabos, contre M. de La Boucherolle ; — le sieur Jean-Bernard Blatché, contre M. le baron de Comère ; etc.

B. 2220. (Registre.) — In-folio, 100 feuillets, papier.

1781-1782. — Cadits, ou présentations en qualité de demandeurs et de défendeurs, au civil et au criminel. — Noms et qualités de quelques-uns de ces demandeurs et défendeurs : — M. de Varaigne, marquis de Bélesta, contre les consuls et la communauté de Villefranche ; — Madame de Lasbordes et ses deux fils, contre messire Jean-Anne de Raymond ; — la dame de Cousin, femme de M. de Brézilhac, contre les héritiers de demoiselle Lalauze ; — M. Dat, subdélégué de l'intendance à Castelnaudary, contre M. de Latger ; — dame Gontié de Caussidières, contre noble Joseph de Caussidières ; — M. de Marion de Brézilhac, contre la dame de Cousin, sa femme ; — M. de Capella, procureur du roi en la sénéchaussée, contre maître Embry, chanoine et précenteur au chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary ; — M. Baudoin de Pugnères, contre la dame de Limairac, veuve de M. Cousin ; — M. Durand, de Labastide-d'Anjou, contre M. de Riquet, comte de Caraman ; — messire Jean-François de Calouin de Tréville et dame Jacquette-Gabrielle Courtiade, sa

femme (?), contre dame Marie-Anne-Antoine Ducup, femme de M. de Loubens ; — messire Joseph-Alexandre de Pradines, contre les consuls et la communauté de Laurabuc ; — dame Catherine de Calouin, veuve de noble de Gouzens de Fontaines, contre messire Bernard de Calouin, son frère (?), seigneur de Tréville ; — messire de Labartie, commandeur de Cagnac, contre le sieur Rastouil, son fermier ; etc.

B. 2221. (Registre.) — In-folio, 98 feuillets, papier.

1782-1786. — Cadits, ou présentations en qualité de demandeurs, au civil et au criminel. — Noms et qualités de quelques-uns de ces demandeurs : maître Castel, notaire et procureur à Castelnaudary, contre M. Macaire Dubois de La Trille ; — dame de Gouzens de Fontaines, veuve de M. de Saint-Sernin, contre M. de Saint-Sernin, prêtre, tuteur de ses enfants ; — le duc de Polignac, contre Jean-Louis Delga ; — le syndic des administrateurs des pauvres de Revel, contre les officiers de la juridiction du même lieu ; — dame Colbert de Seignelay, dame de Bram, contre Pierre Gayde ; — dame Maydieu, veuve de M. Laffon, contre le sieur Sébastien Maux ; — M. Jean-Pierre Cantareuil, contre Maurice Viven ; — M. le marquis de Bellissen, seigneur d'Ayroux, contre le sieur Charles Domerc ; — M. le marquis de Castelpers, contre le sieur Bernard Lambert ; — Marianne Mouine, contre le sieur Pierre Ricard ; — le syndic du monastère de Prouille, contre mademoiselle de Ribeyran ; etc.

B. 2222. (Registre.) — In-folio, 100 feuillets, papier.

1782-1786. — Cadits, ou présentations en qualité de défendeurs, au civil et au criminel. — Noms et qualités de quelques-uns de ces défendeurs : messire Charles de Roquefort de Marquain, contre M. Jean-Pierre Marquier ; — le sieur Bertrand-Marie Poulaille, contre le sieur Jean Boussenac ; — messire François de Guilhermy, contre Antoine Rességuier ; — messire Yves de Saint-Sernin, tuteur (?) des enfants pupilles de dame de Gouzens, veuve de M. de Saint-Sernin ; — M. de Marion de Gaja, contre la dame de Marion de Villeneuve ; — le syndic de l'hôpital de Castelnaudary (Saint-Roch), contre M. de Ménard, chevalier de Saint-Louis, et contre M. Monerie, chanoine au chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary ; — M. Dugla, coseigneur de Montesquieu, contre demoiselle Bréval, veuve et héritière du sieur Pierre Dugla ; — les demoiselles de Ribeyran, contre les prêtres de la consorse de Fanjeaux.

B. 2223. (Registre.) — In-folio, 98 feuillets, papier.

1786-1787. — Cadits, ou présentations en qualité de demandeurs et de défendeurs, au civil et au criminel. — Noms et qualités de quelques-uns de ces demandeurs et défendeurs : noble Bouzat de Ricaud, contre les consuls et la communauté de Ricaud ; — le comte de Bonfontan, contre demoiselle de Puybusque de Saint-Padour ; — M. le marquis de Gavarret, contre le sieur Quinquiry et sa femme ; — M. de Morier, seigneur de Mourvilles, contre les consuls et la communauté de Saint-Félix ; — le sieur André Anglade, contre messire de Bermond de Puisserguier ; — le sieur Pierre Teysseire, contre M. de Villagre ; — Blaise Chavard, contre le syndic des prêtres de la consorse de Fanjeaux ; etc.

B. 2224. (Registre.) — In-folio, 100 feuillets, papier.

1787-1788. — Cadits, ou présentations en qualité de demandeurs et de défendeurs, au civil et au criminel. — Noms et qualités de quelques-uns de ces demandeurs et défendeurs : M. le commandeur de Cathelan, contre le sieur Baille ; — M. de Malaret, conseiller au parlement de Toulouse, contre M. Bonnet, de Villasavary ; — Jeanne Viven, femme du sieur Labat, contre messire de Gauzy-Driget ; — M. de Rouvayrolis, contre M. Jalabert, prêtre ; — noble Connac, aîné, contre Jacques Birbes ; — dame de Gramont, marquise de Ferrals, contre le sieur Hugonnet ; — noble Vital de Lauzun, contre le sieur Bernard Pons ; dame Guilhelmette Caldayron, contre Jacques Trauque, — le sieur Pierre Graviassy, contre Bernard Latger ; — les dames de La Claverie, contre M. de Sévérac, sieur de La Plagnolle ; etc.

B. 2225. (Registre.) — In-folio, 100 feuillets, papier.

1788-1789. — Cadits, ou présentations en qualité de demandeurs et de défendeurs, au civil et au criminel. — Noms et qualités de quelques-uns de ces demandeurs et défendeurs : Madame la marquise de Lordat, contre maître Maugis, bénéficier au chapitre Saint-Michel de Castelnaudary ; — M. de Gauzy-Driget, marquis de Malespina, contre noble Hugues-Joseph de Chambert ; — maître Embry, précenteur au chapitre Saint-Michel de Castelnaudary, contre Philippe-Didier de Fonguisou ; — le sieur Pierre Courtessolle, contre la dame Martin de Batailler ; — maître Vincent, prêtre, contre les demoiselles de Rey de Roqueville ; — dame de Giret, femme de M. de Gueydon, contre M. de Lastens ; — maître Bories fils, avocat, contre maître

Desangles, curé de Labécède-Lauraguais, et les consuls de cette communauté ; etc.

B. 2226. (Registre.) — In-folio, 100 feuillets, papier.

1789-1790. — Cadits, ou présentations en qualité de demandeurs et de défendeurs, au civil et au criminel. — Noms et qualités de quelques-uns de ces demandeurs et défendeurs : messire de Pavie, marquis de Fourquevaulx, contre maître Aymar, avocat ; — M. de Bertrand, seigneur de Montesquieu, contre Alexandre Malleville, du même lieu ; — dame d'Agède de Bouzat, contre M. Embry de Villenouvette ; — le sieur Jean-Baptiste Calvet, contre M. le marquis de La Tour, seigneur de Saint-Paulet ; — M. Maugis-Lagarrigue et la dame Albigés, sa femme, contre le sieur Denille ; — M. de Sévérac, sieur de La Plagnolle, contre M. de Brancas de Villars ; — maître Aymar, notaire, contre le sieur Jean Campagnac fils, de Castelnaudary; etc.

B. 2227. (Registre.) — In-4°, 740 feuillets, papier.

1629-1630. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par Pierre-Germain de Celles, exacteur de Tréville, pour obtenir le décret des biens du sieur Étienne Andrieu, de Castelnaudary, faute de payement de ses tailles ; — par demoiselle Françoise de Comenge, contre noble Antoine de Gardia, sieur de Lagarde, demanderesse en allocation de certains ustensiles ; — par messire Guillaume de Fieubet, conseiller du roi et son avocat général au parlement de Toulouse, coseigneur de Montesquieu, contre Bernard de Garaud, soi-disant syndic de quelques particuliers habitants de Montesquieu, en opposition à certaine délibération prise par ces habitants, portant destitution de maître Jean Sarme, notaire à Valègue, de sa charge de secrétaire de la communauté de Montesquieu, ce qu'ils ne pouvaient faire, « étant le demandeur coseigneur « haut, moyen et bas et directe dudit Montesquieu, au « moyen de quoi aucun des officiers ne peut être institué « ni destitué sans son su et consentement ; » — par noble René d'Auriol, sieur des Plas, Guillaume Delpech, prêtre, prébendier en l'église Saint-Michel de Castelnaudary, et Jean Montanier, métayer de la métairie de Troye, contre Pierre Cahuzac, exacteur de la communauté de Mireval-Lauraguais, en opposition à l'exécution que ce dernier avait fait pratiquer, pour arriver au recouvrement des tailles de cette métairie, sur 15 setiers 2 quartières de « purges, » 8 setiers d'avoine, une paire de bas, et une livre de poudre ; — par demoiselle Jeanne de Raymond, veuve du sieur Jean Borrel, contre Antoine Rivals, marchand de Labastide-d'Anjou, et Henri Guilhem, notaire de Saint-Michel-de-Lanés, à l'effet de faire pourvoir de tuteurs les enfants pupilles dudit Jean Borrel ; — par Jean Baille, fermier de noble Raymond de Buisson, pour la seigneurie d'Ayroux, demandeur en payement de 3 quartières et 18 coups de blé, 2 *liurats* un coup et un 24me de coup d'avoine, plus un écu un denier d'argent, pour les arrérages des censives dues par noble François de Peytes, sieur de Saint-Paulet, pour la métairie de Fromage, dont ce dernier est tenancier dans ladite seigneurie ; — par Paul Dolmières, bourgeois de Montferrand, pour contraindre maître Pierre de Brugelles, avocat, en sa qualité de syndic du diocèse de Saint-Papoul, à lui faire payer et rembourser le prix « de son cheval, ar- « mes et habits qu'il apportait lorsqu'il fut fait prisonnier « de par les rebelles de Mazères ; » — par maître Jean Lagoussette, notaire royal et premier consul de Villefranche, demandeur en réparation des injures proférées contre lui, en assemblée « des adjoints et députés de la santé, » à l'occasion de l'emprunt de 400 livres qu'il proposait « pour « l'entier payement du salaire et gages dus à Trusières, « chirurgien et stipendié pour la cure et guérison des pes- « tiférés de ladite ville ; » — par maître George Castelbon, prêtre, recteur de la paroisse d'Issel, demandeur, contre la commune du même lieu, en payement de 14 charges de vin et de 3 moutons qu'il a fournis à ses consuls, en 1629, pour la nourriture des gens de guerre du régiment de Bussy, cantonnés à Issel ; etc.

B. 2228. (Registre.) — In-4°, 748 feuillets, papier.

1631. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par noble Antoine de Château-Verdun, sieur de la Jaulanie, demandeur en adjudication des fins de la saisie qu'il avait fait pratiquer sur les biens de noble Gabriel de Montfaucon, sieur de Levant ; — par noble Jean d'Arnave, seigneur et baron d'Arnolac, demandeur en inhibitions et défenses à noble Gaspard de Lanepla, sieur des Rives, et à Jérôme de Salles, sieur de Fontvives, de continuer la construction de certain moulin que ledit Gaspard de Lanepla prétendait être en droit d'établir, « bien que vassal du demandeur, » sur son terrain, qui était noble ; — par le fermier du collége Saint-Martial de Toulouse, pour obtenir payement de 4 setiers de blé, au prix de l'année 1626, pour l'affermage de la terre de Laforce, appartenant à ce collége ; — par messire Jean de Saint-Sernin, docteur ès-droits, héritier substitué de maître Jean Faure, contrôleur des gabelles, demandeur en opposi-

tion contre la saisie que Paul Escarguel, exacteur de Mireval-Lauraguais, avait fait pratiquer sur son bétail, pour les tailles de la métairie de Néguebiau, dont il avait fait abandon et réel délaissement au profit de M. Paul Faure; — par Barthélemy Cazes, de Fanjeaux, appelant de l'élection des bailes de l'hôpital du même lieu, pour cause « de nullité, attentat et injustice dans la réjection de François Nouvel, » contre le syndic desdits bailes, défendeur audit appel et concluant à son rejet, « vu que François « Nouvel est criminalisé et prévenu pour avoir baillé « un soufflet au sieur Siman, secrétaire des consuls, en « pleine assemblée, dans la maison consulaire, et que, par « les statuts dudit hôpital, telles gens violeuses ne peuvent « entrer en la charge de bailes; » — par noble Pierre de Gruel, baron de Caumont, demandeur contre le sieur Jean Molinier en payement du droit de « reillage, » afférent à l'année 1630, dû pour la métairie de Saint-Marcel; — par noble Olivier de Laurens, seigneur de Puginier, demandeur contre les bailes des hôpitaux Saint-Jacques et Saint-Roch de Castelnaudary en payement des censives arréragées depuis vingt-neuf ans qu'ils doivent pour leurs biens mouvant de sa seigneurie de Puginier; — par Guillaume Pélisse, fermier de la « bailie » royale de Castelnaudary, poursuivant payement du droit de « courroc » consistant en un setier de blé dû par M. Jean-Paul de Laynes, de Castelnaudary, qui est condamné à effectuer ce payement sauf son recours contre son vendeur, M. Guilhermy, docteur en médecine, qui avait acquis de noble Blaise de Saint-Sernin les biens qui étaient frappés de ce droit; — par M. François de Gay, lieutenant particulier en la sénéchaussée du Lauraguais, demandeur en payement d'une somme de 115 livres qui lui est due pour prix de 19 setiers de blé qu'il a fournis aux consuls de Castelnaudary pour la « munition-morte de la ville, » en l'année 1630; — par noble Jean-François d'Auberjon, sieur de la Chevalinière, pour contraindre les consuls de Laforce à répartir, au sol la livre, sur tous les habitants, le logement qu'il avait fourni aux gens de guerre cantonnés dans cette localité durant l'année précédente; etc.

B. 2229. (Registre.) — In-4°, 586 feuillets, papier.

1631. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies: — par noble Marquis de Durand, sieur de Roquerlan, demandeur en cassation d'une saisie pratiquée sur son bétail, à la requête du sieur Simon Faure, pour le montant d'un exécutoire de dépens dont le débiteur principal est le sieur de La Roquette, qui en a relevé appel en la cour du parlement de Toulouse; — par Michel Milhet et Pierre Faget, pour, attendu leur qualité de vassaux de M. du Faget, être déchargés de la séquestration des biens de ce dernier, qui ont été saisis à la requête de noble Josué de Roquefort et demoiselle Anne d'Andrieu, sa femme; — par Jacques de Ruppé, fermier de la bailie de Montgiscard, pour contraindre le sieur Pierre Clerc à démolir le four qu'il a entrepris de construire dans ledit lieu au préjudice du privilége du four banal, auquel il est tenu de venir faire cuire le pain nécessaire à sa consommation et à celle de sa famille; — par le syndic des consuls de Saint-Julien-de-Gras-Capou, pour faire déclarer, contre les deux régents actuels de l'école de la commune, « que cette régence doit « être mise au concours, et ce fait, qu'elle sera délivrée à « celui qui sera trouvé le plus capable; » — par le sieur Jean Driget, à l'effet de contraindre le syndic du chapitre Saint-Michel de Castelnaudary à lui passer instrument d'affermage des biens du bénéfice de Peyralbe, appartenant audit chapitre, sur le pied de l'offre qu'il lui a fait signifier régulièrement; — par le sieur Antoine Jean, à l'effet d'être déchargé de la séquestration à lui commise, à la requête de noble Jean de Saint-Martin, seigneur de Pexiora, « pour « raison de ce qu'il n'est aucunement voisin, ni ne possède « aucun bien dans la juridiction de Pexiora, et que « d'ailleurs il est plus que septuagénaire; » — par noble Michel de Levy, seigneur de Montmaur, demandeur contre Guillaume d'Albouy, sieur de Montgey, en payement des censives dues par ce dernier au sieur Calvet, fermier du demandeur; — par dame Paule de Madailhan, coseigneuresse d'Arzens, demanderesse contre la veuve Paule Siere en payement d'une somme principale de 10 livres; — par les bailes et boursiers actuels de l'hôpital Saint-Jacques et Saint-Roch de Castelnaudary, contre Guillaume Armaing, Grégoire Astre, Alexandre Dejean, maître Raymond Don, avocat, et Jacques Nouvel, bailes et boursiers dudit hôpital en l'année 1630, pour les obliger à rendre compte de l'administration de ses biens pendant l'année de leur charge; — par noble Philippe de Gameville, sieur de Montpapou, contre Pierre Soual, consul et exacteur du lieu de Puginier, qui demeure condamné à ne lui demander, en exécution du « département des tailles » fait audit Puginier pour l'année 1631, qu'une cotisation calculée sur un allivrement cadastral de quatre sous, pour le jardin, la métairie, le pigeonnier, le moulin à vent et autres biens que le demandeur possède dans le consulat de Puginier; etc.

B. 2230. (Registre.) — In-8°, 688 feuillets, papier.

1636. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première

instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par Jean Estève, pour obliger maître Guillaume Dassiés à se présenter devant notaire pour y consentir la cancellation « du colonat » de la métairie des Burlats, appartenant au chapitre de Lautrec, qu'il lui avait baillé après avoir fait lui-même délaissement du bail que le syndic dudit chapitre lui en avait consenti ; — par demoiselle Marguerite de Rolland, aux fins de contraindre les consuls de Montauriol à dresser un nouveau cadastre de toutes les terres dépendant du consulat qui sont sujettes à la taille ; — par dame Jeanne Du Caylar d'Espondeilhan, demanderesse en payement d'une somme de 30 livres qui lui est due pour prix d'une paire de bœufs ; — par Abraham de Durand, sieur de Simènes, contre les consuls et la communauté des Quilhes, pour faire casser « la mutation » consulaire de ce même lieu, par laquelle il a été élu et déclaré consul en son absence et sans son consentement ; — par maître Jean Escarguel, notaire, l'un des consuls de Revel, pour faire condamner le sieur Jean Bedène, bourgeois, à continuer la levée des deniers royaux imposés, pour l'année dernière (1635), sur la ville de Revel, laquelle levée fut baillée pour une moitié au demandeur et au défendeur, et pour l'autre moitié aux deux autres consuls de la communauté ; — par dame Jeanne de Catel, veuve de noble Guillaume de Durand, sieur de Roquesoulet, « rentière » des droits seigneuriaux de Montgeard, demanderesse contre demoiselle Germaine de Durand en payement des droits de lods de divers immeubles vendus à cette dernière en l'année 1632 ; — par noble Jean de Saint-Martin, seigneur de Pexiora et de Besplas, contre Alexandre Quelhe et les autres consuls et exacteurs du lieu de Besplas, à l'effet de faire casser la saisie-exécution pratiquée sur son bétail pour le contraindre au payement de ses tailles, sans tenir compte des indications du préambule (budget des recettes et dépenses municipales), qui portent que la communauté doit lui payer dans l'année une somme de 30 livres pour albergue annuelle, et 300 livres pour remboursement de créance ; — par Antoine Belvèze et Barthélemy Faure, fermiers de la bailie royale de Laurac-le-Grand, demandeurs en contrainte contre le sieur Paul David, pour l'obliger au payement de onze quartières de blé « mesure « censuale » qu'il doit pour ses censives de l'année 1635 ; — par Germain de Celles, exacteur de la communauté de Ricaud, pour faire maintenir la saisie-arrêt qu'il avait fait pratiquer entre les mains du sieur Guillaume Armaing contre les héritiers de feu Antoine de Saint-Sernin, en son vivant procureur en la sénéchaussée, pour une somme principale de 8 livres 12 sous 1 denier ; — par demoiselles Marie et Marguerite de Rolland, sœurs, contre noble Charles de Nos, seigneur de Montauriol, demanderesses en cassation de la nomination judiciairement faite d'un arpenteur chargé de la délimitation de leur propriété avec celle du défendeur, à cause de la suspicion dont cet arpenteur est l'objet de leur part parce qu'il est habitant de Mazères et que tous les habitants de cette localité « sont malveillants « à l'égard de maître Jean de Domerc, conseiller en la séné- « chaussée, beau-fils de ladite Marguerite de Rolland, à « cause qu'il fut député commissaire pour la démolition des « murailles de Mazères ; » etc.

B. 2231. (Registre.) — In-4°, 636 feuillets, papier.

1637. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par maître Antoine Dedu, prêtre obituaire de Villasavary, contre les bailes de l'hôpital de cette localité, auxquels il réclamait la délivrance de 8 setiers de blé en nature qui lui restent dus par l'hôpital pour « sa rente » de l'année 1636 ; — par Guillaume Arnaud, consul de la communauté de Saint-Paulet, pour contraindre les autres consuls, ses collègues, à lui consentir le bail de la levée « du livre des impositions de la commu- « nauté, comme moins-disant, à un sol la livre » pour tout droit de levûre ; — par maître Yves de Sérignol, juge criminel en la sénéchaussée, demandeur en vente judiciaire des biens saisis à sa requête sur la tête de noble Michel de Levy, seigneur de Montmaur, à défaut de payement d'une somme principale de 950 livres 2 sous 6 deniers ; — par les consuls de la communauté de Laurabuc, demandeurs en répression des excès commis en leurs personnes, et au mépris de la qualité dont ils sont revêtus, par des habitants de Laurabuc, leurs administrés, qui les ont battus et ont foulé aux pieds leurs livrées consulaires ; — par Germain de Celles, exacteur de la communauté de Ricaud, pour contraindre les séquestres commis à la garde des biens saisis à sa requête sur la tête du sieur Jean Rouyre, à remettre au sergent exécuteur chargé d'en faire la vente les fruits des biens « commandés en leurs mains ; » — par noble Jacques Ducup, seigneur d'Issel, demandeur à ce que certains immeubles vendus par Antoine Rességuier et Bernarde Olmade, sa femme, relevant de sa seigneurie et dont le prix réel a été dissimulé dans l'acte de vente, lui soient dévolus et attribués pour ce motif, en vertu de son droit de prélation, moyennant le simple remboursement du prix stipulé ; — par maître Guillaume Dassiés, trésorier du domaine du roi au comté du Lauraguais, associé des sieurs Paul Dolmières et Barthélemy Maffre pour la ferme « de la « grande rente de Castelnaudary, » appartenant à l'évêché de Saint-Papoul, demandeur en cassation de la saisie que

ces derniers ont fait pratiquer sur une quantité de 300 setiers de blé qu'il a en dépôt dans les greniers du couvent des Carmes de Castelnaudary, entre les mains du prieur de ce couvent, quoiqu'il ait payé, en temps utile, la moitié du fermage de ladite grande rente que les termes de son bail mettent à sa charge; — par messire Jean de Grégoire, seigneur de Gardie, vicomte de Montpeyroux, père et légitime administrateur de noble Pierre de Grégoire, sieur de Saint-Félix, héritier de messire Louis de Claret, évêque de Saint-Papoul, contre le sieur Charles Rouger, de Laurabuc, à l'effet de faire déclarer, sous serment judiciaire, par le témoignage de maître Raymond d'Acher et Guillaume Andrieu, docteurs et avocats, et de MM. Barthélemy Escarguel et Jean Valés, procureurs, que certains « inquants » ordonnés par le parlement de Toulouse ont été par eux vérifiés, vus et reconnus « faits et entretenus suivant les « ordonnances royaux et arrêts de ladite souveraine cour « de parlement, us et style du présent siége ; » etc.

B. 2232. (Registre.) — In-4°, 816 feuillets, papier.

1638. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par messire Charles de Pavie, baron de Fourquevaulx, demandeur contre Pierre Carrière, bourgeois de Toulouse, en payement d'une censive annuelle de « 24 deniers toulzas, 2 deniers tournois et 1 pogés », fesant 5 s. 2 d. tournois et 1 pogés, avec les captes, rière-captes, justices et autres droits seigneuriaux dus depuis 29 ans, pour les biens que ce dernier possède dans le territoire de la baronnie de Fourquevaulx; — par dame Catherine de Fontaines, dame de Pordéac, demanderesse en récréance de 2 pugnères de blé consignées entre les mains d'un sieur Condomines à la requête d'Alexandre Quelhe, fermier des censives appartenant au chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary dans l'étendue de ladite ville ; — par Paul de Bault, sieur de Sainte-Affrique, viguier de Sorèze, appelant d'une sentence de juge ordinaire de Verdun, qui l'a condamné à rendre certaine quantité de paille revendiquée par maître Pierre Brougui, prêtre, recteur dudit Verdun ; — par noble François de Peytes, sieur de Saint-Paulet, demandeur à ce que le sieur Jean Vergelly soit tenu de le faire mettre en possession de certaines pièces de terre qu'il lui a vendues et qui sont actuellement exploitées en vertu d'un décret judiciaire par le seigneur de Molleville ; — par M. le procureur du Roi en la sénéchaussée, pour faire condamner en 50 liv. d'amende la demoiselle Anne de Huc, veuve d'Antoine de Baraigne, à raison de ce qu'elle a fait actionner les consuls de Montaigut devant le juge de la baronnie de Saint-Félix « quoique ce soit un cas royal, » lequel fait constitue un transport de juridiction qui entache de nullité tous exploits et actes de procédure ; — par maître Paul Gautier, prêtre, du lieu Lasbordes, contre frère Raymond de Vernes, « religieux et ouvrier du monastère « de Saint-Papoul, » qu'il voulait contraindre à ratifier le contrat d'arrentement des terres dépendant « de l'ouvrerie » dudit monastère qui lui a été passé par le fermier de ces terres, ou à consentir à sa cancellation, sauf remboursement des améliorations et travaux exécutés et dont il sera justifié ; — par messire Barthélemy de Robin, abbé de Sorèze, demandeur en adjudication à son profit d'une métairie confisquée sur le sieur Jacques Rivenc, bourgeois de Puilaurens, condamné à la peine de mort, pour cause de meurtre, par sentence des consuls de Puilaurens ; — par dame Catherine de Larochefoucault, seigneuresse de Saint-Michel-de-Lanés (?), en opposition à la saisie-exécution que les consuls de Castelnaudary avaient fait pratiquer, à son préjudice, sur une paire de bœufs et une jument harnachée, pour avoir payement de sa part des deniers imposés sur les habitants de Castelnaudary pour la subsistance des 6 compagnies du régiment de Saint-Aunés, qui sont en garnison dans cette ville ; — par noble Benjamin de Levy, sieur de Boscaut, contre Antoine Teulé et noble Michel de Levy, seigneur de Montmaur, en opposition à la saisie qui a été pratiquée postérieurement à celle qu'il a fait opérer lui-même sur les biens de ce dernier pour avoir payement : 1° d'un legs de 7,000 écus qui lui a été fait personnellement ; 2° et d'un legs de 3,500 écus qui a été fait à son frère, depuis décédé ab intestat; etc.

B. 2233. (Registre.) — In-4°, 1,046 feuillets, papier.

1640-1641. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par les consuls de Castelnaudary, contre Jean Driget, « exacteur des deniers « royaux et autres imposés sur les habitants du faubourg de « Labastide, » pour le contraindre à rendre compte de la recette et de la dépense de sa collecte pendant l'année 1639; — par maître Barthélemy Escarguel, procureur au sénéchal du Lauraguais, en opposition à l'appointement qui avait permis au sieur Jacques Jalabert d'exécuter l'aide (imposition) des gens de guerre imposée sur les habitants de Saint-Martin-la-Lande, attendu qu'il a « nourri les sol- « dats des régiments de Tonnens, Montagnac, Montpeyroux « et Roquelaure, et souffert plusieurs logements effectifs « d'iceux dans sa métairie, aux dépens des habitants, qui ont « déserté ledit lieu; » — par noble Guillaume de Bedos,

sieur de Tréville, demandeur en payement des censives qui lui sont dues par le sieur Jean Coste, emphytéote de sa seigneurie; — par dame Catherine de Voisins, veuve de noble Sébastien de Roquefort, seigneur de Marquain, et noble Louis de Roquefort, seigneur de Marquain, en opposition à la saisie-exécution que noble Charles de Franc, seigneur de Montgey, a fait pratiquer sur leur métairie de Crabrescour, en qualité de cessionnaire du sieur d'Aragon pour une somme principale de 6,000 livres; — par dame Claire de Jossé, veuve de messire Pierre-Hurand de Lhospital, conseiller du roi en ses conseils, contre messire Guy Dufaur, seigneur de Pibrac, à l'égard duquel elle demandait l'exécution sur ses biens de l'enchère ordonnée par arrêt de la souveraine cour du parlement de Toulouse; — par Robert de Laudun, sieur d'Auchiabian, pour obliger les métayers des métairies de Genébrières, Agassens, Piquemoure, la Bourdette de Barsa, Fontazels, Fontlanes, et Laforsate, appartenant aux dames religieuses du couvent de Prouille, de lui remettre « le pied » des bestiaux qu'il a laissés dans lesdites métairies lorsqu'il en a quitté l'affermage; — par messire Paul de Montrousier, docteur et avocat, pour faire adjuger la levée des deniers royaux et autres imposés sur la communauté de Monestrol, dont il est seigneur haut, moyen et bas, au sieur Pons, qui a fait une offre avantageuse et duquel il offre de se constituer la caution; — par noble César d'Hébrailh, sieur de Canast, à l'effet de faire déclarer ouverte à son profit, contre demoiselle Diane de Monestron, veuve de noble Jean d'Hébrailh, sieur de Canast, la substitution réservée au testament de feu Alexandre d'Hébrailh; — par les consuls des communautés d'Issel et de Puginier, demandeurs en remboursement des frais de logement de 12 compagnies du régiment de Roquelaure, qui ont été cantonnées dans ces deux localités en 1640, contre les consuls de la communauté de Labécède, dans laquelle ils prétendent que les 18 compagnies dont est composé ce régiment devaient être exclusivement logées, d'après l'ordre qui en avait été donné; — par le sieur Nicolas Gillier, maître apothicaire de Castelnaudary, pour contraindre noble Jacques Ducup, seigneur d'Issel, à lui donner l'investiture de certaine métairie située dans la juridiction d'Issel, décrétée à son profit sur la tête de demoiselle Raymonde de Solier et dont il lui a payé les lods; — par dame Jeanne de Portal de Baure, seigneuresse de Las Touzeilhes, à l'effet de contraindre les consuls de la communauté dudit lieu à lui payer une somme de 230 livres avec les intérêts depuis l'année 1604, époque à laquelle il leur fut consenti vente de la moitié de la justice de la seigneurie; — par messire Antoine de Paule, sieur de Granval, seigneur d'Avignonet, demandeur contre les consuls dudit lieu en payement d'une albergue que ceux-ci refusent de lui payer en se fondant sur ce que les habitants d'Avignonet n'ont jamais joui de l'exemption du péage ni du droit de pacage aux « communals » d'Avignonet pour lesquels l'albergue réclamée a été consentie, et que d'ailleurs cette albergue, si elle est due, ne peut l'être qu'au fermier général de la défunte reine Marguerite de Valois, comtesse du Lauraguais; — par noble François de Saint-Jean, sieur de Belvèze, à l'effet d'être maintenu en la possession de certains biens qui lui sont advenus par voie de donation, contre dame Françoise de Pradines, femme de noble Jean de Laverdun, noble François de Gouzens et de Fontaines, sieur de Lafage, demoiselle Claire de Sapte, veuve de noble Jacques-Paul de Fontaines, sieur de Lafage, et demoiselle Claire de Sapte, veuve de noble Jacques-Paul de Pradines; — par demoiselle Jeanne de Laminsane, veuve de noble Jean de Buisson, seigneur de Beauteville, demanderesse en payement d'une somme principale de 62 liv. 5 s. qui lui est due par le sieur Paul Gris, exacteur du lieu de Beauteville; etc.

B. 2234. (Registre.) — In-4°, 974 feuillets, papier.

1641-1642. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies: — par dame Catherine de Benaven, veuve du baron de Chalabre, contre les consuls de la communauté de Villasavary, à l'effet de contraindre ceux-ci à porter au compoix l'allivrement de sa métairie de Sévillé comme terre inculte et en friche, d'après l'état réel dans lequel elle se trouve actuellement; — par le sieur Jacques Campagnac, à l'effet d'être remboursé de la valeur de 20 bêtes à laine qu'il avait achetées pour le prix de 65 liv. et qui lui ont été enlevées par le sieur Jean Arnaud, en vertu de certain appointement contre lequel il y a appel pendant; — par noble Arnaud de Château-Verdun, à l'effet d'être maintenu en la possession et jouissance de certaine directe qui lui est contestée par dame Marie de Lordat, veuve de noble Paul de Varaigne, seigneur de Bélesta; — par noble Jean de Chastanier-Saint-James, commissaire ordinaire de l'artillerie de France, ayant droit de demoiselles Marguerite et Jeanne d'Huvault, seigneuresses de Lanta, demandeur en payement contre le sieur Pierre-Simon Cavalier, docteur et avocat, de la censive qu'il lui doit, pour l'année 1640, des biens qu'il possède dans la seigneurie de Lanta; lesquelles censives consistent en 1 setier 2 quartières 6 boisseaux 1/4 de blé, 8 setiers 2 quartières 4 boisseaux 1/4 d'avoine, 3 quartiers de géline et 5 liv. 13 s. 9 d. d'argent; — par Raymond Bories, commis au greffe de la sénéchaussée, à l'effet d'être reçu à

faire le délaissement de la métairie de Saint-Roch, appartenant à l'hôpital de Castelnaudary, dont il est fermier, faute par les boursiers de cet hôpital d'y avoir fait exécuter les réparations nécessaires; — par le syndic des prêtres de la consorse de Fanjeaux, contre les consuls de la communauté de Pexiora, aux fins de leur faire défendre itérativement de donner logement de gens de guerre, attendu les priviléges accordés à la consorse des prêtres de Fanjeaux, dans les métairies qui leur appartiennent; — par Raymond Servat, à l'effet d'être déclaré exempt de l'obligation de faire la levée des deniers imposés à Avignonet « pour gratifications et construction d'un hôpital, » attendu qu'il no possède rien dans cette localité; — par maître Pierre de Latger, lieutenant principal en la sénéchaussée, aux fins d'obliger les sieurs François Solier, Jean Bauzit et autres « mistiviers » de la métairie de Fontrouzaud, qui lui appartient actuellement, à venir déclarer, pour lui servir dans une instance qu'il a pendante en la cour des Aides de Montpellier, quelle quantité chacun d'eux a prélevée pour son droit de moisson, en l'année 1637, sur le pied « de neuf setiers, un setier les huit; » — par noble Hugues de Besset, sieur de Couffinal, à l'effet d'obtenir récréance d'une somme de 60 liv., qui a été saisie à son préjudice, à la requête du sieur Jacques Portal, bourgeois de Revel, en vertu d'une sentence de condamnation rendue le 23 septembre 1626; — par Raymond Barthélemy, hôtelier de Villefranche, demandeur en payement « des « frais du banquet qu'il a préparé pour la mutation consu- « laire de cette ville, » que les consuls anciens refusaient de lui payer sous prétexte que ces frais, d'après l'usage, étaient à la charge des consuls nouveaux; — par les consuls de la communauté d'Issel, contre maître George Castelbon, prêtre, recteur du même lieu, à l'effet de faire procéder, par experts judiciaires s'il ne peut y être pourvu par experts amiables, à la vérification des réparations que nécessitent les deux églises paroissiales de la localité, « dont « l'une est située dans l'enclos dudit lieu et l'autre dehors, « appelée N.-D.-des-Champs, » la première desquelles est très-petite et dans le plus triste état de conservation; etc.

B. 2235. (Registre.) — In-4°, 1,044 feuillets, papier.

1642-1643. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies: — par Philippe Blanchard, pour obtenir paiement de censives qui lui étaient dues en sa qualité de fermier de la bailie royale de Fanjeaux; — par M. le procureur du Roi en la sénéchaussée, aux fins de contraindre les consuls de la communauté de Villasavary à rendre compte « de l'entier emploi des sommes destinées « pour l'aumône des pauvres de Villasavary, en l'an- « née 1841; » — par Hugues Toulza, demandeur en décharge de la séquestration des fruits saisis sur la tête de Durand de Mourgues, sieur des Quilhes, « attendu qu'il a « sept enfants, ce qui est une excuse de droit; » — par noble Louis de Gouzens, pour obliger le sieur Pierre Gris, bourgeois de Castelnaudary, à lui passer vente, moyennant le prix de 600 liv. de la métairie de Lapeyrotte, suivant les accords qu'ils ont précédemment arrêtés sous signature privée; — par noble Antoine Le Roy, sieur de La Roquette, demandeur contre M. Simon Cers, prêtre, en payement de la censive qui lui est due à raison de son fief de Mézerac, pour les 12 sétérées de terre que ce dernier y possède; — par noble Jean de Casse, seigneur haut, moyen et bas justicier de Mourvilles-Hautes, demandeur en répression d'un fait de chasse commis dans l'étendue de sa seigneurie. Sur un incident de cette procédure, les accusés demeurent condamnés à « se faire ouïr dans trois jours seulement, au- « trement en viendront de main mise à leurs dépens; » — par François Combes, de Nogaret, et Paul Raby, appelants de leur nomination à la charge consulaire de Las Touzeilhes, qu'ils ne peuvent être obligés d'accepter, le premier, par le motif qu'il n'est pas habitant de cette communauté puisqu'il réside en qualité de colon partiaire sur une métairie dépendant de la juridiction de Nogaret; le second, parce qu'il est mineur de 25 ans, ce qui est une excuse de droit; — par Scipion de Cazalet, seigneur de Villeneuve-de-Tréziers, et Jean de Cazalet, son frère, demandeurs à ce que la métairie noble de Sallesses, dont le décret judiciaire est poursuivi sur la tête des héritiers de feu Arnaud d'Auriol, fils d'Hélène d'Auriol, leur soit déclarée adjugée par suite de l'offre qu'ils ont faite durant les enchères; — par M. le procureur du Roi, pour faire défendre au sieur François Berdeil de continuer à exercer l'office de procureur au siége, comme il le fait depuis trois ans « par matricule, » sans avoir obtenu du Roi des lettres de provision de cet office. Ce dernier étant actuellement occupé à l'armée du Roussillon, où il est allé commander la milice du diocèse de Saint-Papoul, il lui est accordé délai pour produire ses moyens de défense; — par demoiselle Louise de Saint-Étienne de Caraman, veuve de noble Bernard de Latger, sieur de Figayrolles, en sa qualité de légitime administreresse de Jacques de Latger, son fils mineur, donataire de défunte demoiselle Antoinette de Marion, à l'effet d'être subrogée à l'instance en décret (expropriation) de biens commencée par ladite Antoinette de Marion contre noble Jean de Gestes, sieur de la Bernouse; — par noble Jean d'Arnave, sieur d'Arnolac, en opposition au décret de ses biens poursuivi par MM. Germain Gélis, Antoine Poulaille,

Philippe Servat et Jean Couchard, consuls de Villefranche en l'année 1641 ; etc.

B. 2236. (Registre.) — In-4°, 1,044 feuillets, papier.

1643-1644. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par noble Jean Dufaur, sieur de Saint-Amans, maître Bernard Gailhard, conseiller du roi, maître des eaux-et-forêts en la sénéchaussée du Lauraguais, et noble Marc-Antoine Delord, sieur de Cousse, ayants-droit des religieux de l'abbaye de Boulbonne, coseigneurs de Montgailhard, demandeurs en payement de droits seigneuriaux qui leur sont dus en cette qualité par maître Guillaume Caman, notaire de Villefranche; — par noble César d'Avessens, sieur de Montesquieu, contre les consuls de cette communauté, à l'effet d'être maintenu, conformément à la transaction passée entre eux, au droit « de les précéder en toutes assemblées publiques et « particulières et en toutes honneurs; » — par M. Jean de Lamy, chanoine en l'église cathédrale d'Alby, demandeur à ce que la possession de la métairie de Montedevalle lui soit maintenue ; — par maître Pierre de Brugelles, conseiller en la sénéchaussée, contre noble Adrien de La Tour, sieur de Saint-Paulet, noble François de La Claverie, sieur de Soupetx et autres places, demandeurs en vente judiciaire des biens saisis sur la tête de Guillaume Faugère, biens dont fait partie le moulin à vent de Saint-Paulet, acquis par ledit Adrien de La Tour ; — par Pierre Rigaud, laboureur, fermier de la métairie du Campmas-Naut, appartenant au chapitre Saint-Michel de Castelnaudary, aux fins de contraindre le syndic de ce chapitre à l'indemniser, par voie de réduction du prix de son bail à ferme, des dommages qu'il a éprouvés par l'effet d'une inondation ; — par Antoine et Jean Sabatier, père et fils, demandeurs en décharge de la séquestration des fruits saisis à la requête de noble Pierre Pétropaule, écuyer, sur la tête de demoiselle Jeanne de Monard, veuve de maître Jean de Lafailhe, vivant conseiller en la sénéchaussée ; — par noble Philippe de Saint-Félix, seigneur de Maurelmont, contre le sieur Paul Roques, marchand de Gardouch, auquel il réclame 1 setier de blé, bon et marchand, qu'il est tenu de lui payer, « mesure à quarton, » en sa qualité de fermier des biens que les héritiers de Jean-Jacques Dulaur possèdent, mouvant de sa directe, dans le lieu de Gardouch ; — par noble Jean de Mandricourt, seigneur du Mortier, poursuivant la vente « par décret de justice » des biens saisis à sa requête sur la tête du sieur Jean Gris, bourgeois de Castelnaudary ; — par noble Charles de Montfaucon, sieur de Montaigut, ayant droit et cause de demoiselle Marguerite de Las Cazes, sa belle-mère, demandeur à ce que noble Philippe de Saint-Félix, seigneur de Maurelmont, soit condamné à lui payer les intérêts d'une somme de 3,450 liv. depuis la date du jour où il en fit cession à ladite demoiselle sur messire Gaston de Montesquieu, abbé de Villelongue, noble François de Saint-Jean et de Thurin, sieur d'Hounoux, et autres, jusques à l'année 1638, que les débiteurs justifient avoir payés d'avance entre ses mains ; — par noble Michel de Levy, seigneur de Montmaur, demandeur en aveu d'une déclaration faite à dame Marguerite d'Astarac, sa mère, « portant réception de 86 contrats en parchemin de lau« zimes, reconnaissances de biens reçues par maître Sca« pon, notaire, de baux à nouvel achept, échanges, testa« ments, mémoires, etc., à l'effet de servir à de nouvelles « reconnaissances, » lesdits actes datés de l'année 1623, dont le sieur Germain Fontés, de Montmaur, est détenteur et qu'il doit être condamné à restituer ; — par noble François d'Escorneboeuf, sieur de Teulet, demandeur à ce que noble Jean de Lacombe et Jeanne d'Escorneboeuf, sa femme, soient tenus de venir déclarer s'ils entendent se servir de deux actes de signification de leur contrat de mariage, actes contre lesquels il a l'intention de se pourvoir en faux, quoiqu'il ait acquiescé à leur contenu en acquittant la cession de 500 liv. faite sur lui par Jean d'Escorneboeuf, son frère, en représentation de partie de la constitution dotale advenue à ladite Jeanne d'Escorneboeuf du chef de dame Suzanne de Durand, sa mère ; — par demoiselle Antoinette de Saint-Sernin, contre Catherine Agarn, sa mère, veuve de noble Jacques de Saint-Sernin, et à présent femme de Louis Ringaud, bourgeois de Villefranche, à l'effet d'être déclarée majeure de douze ans et mineure de vingt, et d'être ensuite pourvue d'un curateur ad lites ; — par dame Catherine Agarn, veuve de noble Jacques de Saint-Sernin, et à présent femme du sieur Louis Ringaud, bourgeois de Villefranche, à l'effet de se faire restituer l'éducation et la tutelle de demoiselle Antoinette de Saint-Sernin, sa fille, dont noble Jean de Saint-Sernin, trésorier du domaine au comté du Lauraguais, s'était emparé et qu'il avait fait déclarer majeure de douze ans, sous prétexte que la demanderesse s'était rendue indigne de cette éducation et de cette tutelle en convolant à de secondes noces dans l'année du deuil; etc.

B. 2237. (Registre.) — In-4°, 938 feuillets, papier.

1644-1645. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par demoiselle Philippe d'Auriol, femme de noble Olivier de Bonavent,

sieur de Grun, pour contraindre les héritiers d'Arnaud d'Auriol, sieur des Plas, à lui payer le legs de 8,000 liv. à elle fait par noble René d'Auriol, son père, dont les biens sont en la possession desdits héritiers ; — par Jean Cornac, marchand de Labécède-Lauraguais, « débiteur banni » pour une somme de 115 liv. qu'il devait à un sieur Jean Fabre, contre ce dernier, auquel, de son côté, il réclamait une somme de 40 liv. qu'il lui avait payée en excédant du prix d'affermage de la métairie de Laprade, dont il venait d'être exproprié ; — par noble Jacques de Raymond, seigneur de Lasbordes, pour contraindre les consuls de Villepinte à se présenter, sous bref délai, dans sa maison seigneuriale, « par-devant notaire et témoings accordés, » à l'effet de passer certaine transaction dont les clauses sont convenues entre parties ; ce que les consuls de Villepinte offraient de faire, mais toute autre part que dans ladite maison ; — par le sieur Antoine Alaux, demandeur en décharge de la séquestration de la métairie de la Borde-Vieille, que veut lui imposer l'exacteur de Villeneuve-la-Comtal, quoiqu'il ait à pourvoir à la subsistance de cinq enfants et qu'il soit septuagénaire ; — par les bailes de la confrérie du Corpus Christi, érigée en l'église paroissiale de Montgeard, aux fins d'obtenir, par préférence à tous autres créanciers, payement des censives et rentes à eux dues, en cette qualité, par maître Pierre Faure, notaire d'Aigne, dont les biens sont mis en distribution ; — par noble Jean-Louis d'Auriol, sieur de Piquebarrau, demandeur en adjudication du bénéfice d'une sentence de la cour des Aides de Montpellier, portant déclaration de noblesse d'une quantité de 60 sétérées de terre dépendant de sa métairie des Arnauds, dans le consulat de Peyrens ; — par maître Antoine de Saint-Sernin, prêtre, recteur de Saint-Jacques-de-Pont-Levet, et Hugues Font, fermier des fruits décimaux appartenant dans cette paroisse à l'abbé de Sorèze, demandeurs en maintenue du droit de dîme que leur contestait maître Joseph Dat, docteur et avocat en la sénéchaussée, habitant de Saint-Jacques-de-Pont-Levet ; — par noble Paul de Vernon, sieur de Seyre, demandeur en payement de certaines censives qui lui sont dues par Bérenger Saquet, son emphytéote ; — par noble Geraud de Niort, seigneur de Niort, demandeur en décharge de la cote qui lui a été imposée, en l'année 1642, dans le lieu de Montmaur, pour l'entretien de la milice du diocèse, attendu qu'il faisait partie lui-même de cette milice avec laquelle il a pris part au siége de Perpignan ; — par Paule de Bellegarde, dame de Gondrin, seigneuresse en toute justice, haute, moyenne et basse, du lieu d'Auraigne, contre les consuls de cette communauté, qui l'ont frappée de saisie-exécution pour le payement des deniers municipaux imposés sur les habitants dudit lieu sans lui avoir fait signifier le montant de sa cote, dont elle poursuivra la décharge à cause de ses motifs d'exemption ; — par demoiselle Marie de Beynaguet, veuve de messire Philippe de Varaigne, à l'effet de contraindre noble Louis de Varaigne à accepter la tutelle de Geraud de Varaigne, son fils pupille, que l'assigné refusait en se fondant sur sa qualité de militaire qui l'empêchait de remplir utilement cette charge, et sur ce qu'il existait un oncle maternel du pupille, à qui elle revenait de droit ; — par Pierre de Brugelles, bourgeois de Villenouvelle, contre les consuls de cette communauté, auxquels il réclamait le montant des dommages causés à sa maison d'habitation par les gens de guerre logés à Villenouvelle. Dans leurs défenses les consuls déclarent « qu'ils n'ont donné aucun « logement aux gens de guerre dans la maison du deman- « deur; que ceux-ci s'y sont logés de force et par violence, « et que lui seul n'a pas souffert de dommage, ainsi tous « les habitants ont été foulés et excédés, même les consuls « de ladite communauté ; » — par noble Hugues-Germain de Coffinières, sieur du Valés, demandeur en ouverture à son profit de la substitution réservée au testament de Germain de Coffinières, et à être maintenu en la possession des biens de ce dernier que lui contestait noble Jean Dufaur et de Fontaines, sieur de Belflou, en sa qualité de père et légitime administrateur de demoiselle Mondette Dufaur et de Fontaines, fille de feue Jeanne de Coffinières, cette dernière fille de Grégoire de Coffinières, fils du testateur ; etc.

B. 2238. (Registre.) — In-4°, 402 feuillets, papier.

1641-1645. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par noble Louis d'Hébrailh, sieur de Canast, demandeur en restitution de trois masques de Venise, ou en payement de leur légitime valeur, fixée à la somme de 6 livres; — par Raymond Gautier, « maître pa- « rédier, » (maçon) à Castelnaudary, aux fins de contraindre dame Germaine de Martin, veuve du sieur Jean Laurens, à lui payer une somme de 6 liv. 16 s.; — par Marguerite Saffon, demanderesse contre le sieur François Cassaing en restitution de certaine quantité de blé qu'elle avait déposée en la maison de ce dernier, « à cause qu'elle appréhendait « que, à raison de la contagion qui était pour lors (1630) « à la présente ville de Castelnaudary, les consuls la lui « prissent pour subvenir aux nécessités d'icelle ville; » — par le sieur Jean-Paul Vernes, bourgeois d'Avignonet, demandeur en payement de 6 poulets, 6 chapons, 6 gélines et « soixante dix cents » d'œufs, faisant partie de la première année de la rente qu'il lui doit, d'après son bail, pour le

« colonat » de la métairie de la Plagnolle, située dans le consulat de Mas-Saintes-Puelles, qu'il lui a baillée à ferme; — par Dominique Payré, laboureur, pour faire estimer par experts judiciairement nommés à défaut de concert amiable, les dommages que l'inondation qui vient d'avoir lieu (juillet 1643) a causés à la récolte pendante des fruits de la métairie qu'il tient à ferme de M. Jacques Barthés, ancien procureur en la sénéchaussée; — par Noël Chauveau, maître chirurgien à Castelnaudary, à l'effet de faire nommer des arbitres pour vérifier la demande en payement de vacations « de son art, » qu'il a faites pour maître Jacques de Latger, ancien lieutenant principal en la sénéchaussée du Lauraguais; etc.

B. 2239. (Registre.) — In-4°, 1,008 feuillets, papier.

1645-1646. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies: — par George Fieux, habitant de Villefranche, pour contraindre les consuls de cette ville à lui consentir le bail de la levée des impositions de la communauté, sur la base « de sa moins-dite d'un denier la « livre pour droit de levûre, » et sous la promesse de fournir trois cautions, au nombre desquelles figure M. de Sérignol vieux, juge criminel en la sénéchaussée; — par le syndic de la confrérie des Pénitents bleus de Castelnaudary, pour obliger M. Jean Bérenger, « maître sculpteur de la- « dite ville, à parfaire dans brief délai la besogne à dorer « la chapelle de cette confrérie et l'abaissement de la « charpente, » conformément aux clauses du bail qui lui en a été consenti; — par maître Jacques de Latger, maître des eaux-et-forêts au comté du Lauraguais, demandeur en homologation de la cession qui lui a été faite de la métairie de la Peyrotte, située dans le consulat de Laurac-le-Grand, par Bernard Bourguignon, exacteur dudit lieu, en l'année 1637, qui en avait obtenu le décret (expropriation) contre son possesseur, moyennant le prix de 78 liv. 5 s. 11 den. « de reste dû des item de taille de cette métairie; » — par Joseph Martin, habitant d'Issel, au fins de faire mettre en vente certains fruits de la métairie de Pechcaulet, dont il est séquestre, et qui ont été saisis sur la tête des héritiers du sieur Jean Bonjour, de Castelnaudary, pour défaut de payement des tailles dues; — par noble François d'Hébrailh, sieur de Laval, demandeur contre noble Louis d'Hébrailh, sieur de Canast, en payement de sa part légitimaire des biens de feu le sieur de Lasprades, leur frère, tué à l'armée, et auquel ils succédaient par égales portions; — par noble Gabriel de Saint-Pierre, fermier de la seigneurie de Roumens, pour contraindre les consuls de la communauté de ce nom à lui payer l'albergue de 15 setiers de blé qu'ils font annuellement au seigneur; — par le syndic de certains habitants de Lanta, contre maître Antoine Pomiés, notaire, consul et exacteur du lieu de Lanta, pour l'obliger à rendre compte de la somme de 3,096 liv. qu'il a reçue, en sa qualité, du syndic du diocèse de Toulouse, « pour le rem- « boursement des frais, foules, dommages et intérêts soufferts « au logement de l'armée du roi, conduite par le sieur de « Villeroy loger audit Lanta au mois de juillet 1644; » — par Jean Mazières et Jacques Grilhères, consuls de Labastide-d'Anjou, appelants de l'appointement de M. le viguier du Roi, qui a relevé le sieur Jean Rivals, marchand à Castelnaudary, de la charge de consul de Labastide-d'Anjou à laquelle il venait d'être élu; le motif de cet appel fondé sur ce que ce dernier réunit les conditions nécessaires pour remplir cette charge, puisqu'il est originaire de Labastide-d'Anjou et y possède « quantité de bien; » — par messire Louis de Roquefort, seigneur et baron de Marquain, demandeur en cassation de la saisie pratiquée sur ses biens à la requête de messire Charles de Franc, seigneur de Cahuzac et Montgey, à défaut de payement des intérêts de la cession qui a été faite à ce dernier, au mois d'octobre 1638, par M. d'Aragon, des 6,000 liv. de la constitution dotale de sa femme, sœur du demandeur; — par messire Pierre d'Ambes, conseiller au parlement de Toulouse, prenant la cause du sieur Jean Debers, sergent royal d'Auterive, demandeur en opposition à la saisie que le sieur Guilhem Faure, marchand de Cintegabelle, a fait pratiquer sur sa métairie de Longns, en vertu de certaines dispositions testamentaires de noble Hector de Lassus, au sujet desquelles procès entre parties est actuellement pendant au conseil d'État; — par maître Alexandre Brunel, docteur et avocat, demandeur contre noble Philippe de Gameville, sieur de Montpapou et de Puginier, à ce qu'il soit tenu de « se ranger » en l'instance en distribution des biens du demandeur entre ses créanciers, y déduire son intérêt, et faire colloquer sa créance; etc.

B. 2240. (Registre.) — In-4°, 668 feuillets, papier.

1646-1647. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies: — par noble Michel de Levy, seigneur de Montmaur, demandeur en payement des droits féodaux qui lui sont dus par le fermier des biens de maître de Jean Sahuc, prêtre, curé (?) de Montmaur; — par messire David de Vernon, baron de Villeneuve-la-Comtal, poursuivant, contre les consuls de la communauté de ce nom, payement d'une somme principale de 46 livres; —

par Geraud Miquel, exacteur du lieu d'Issus, pour faire compenser avec les tailles dues par messire Jean de Galamba, seigneur d'Issus, les arrérages des censives et droits seigneuriaux qu'il doit à ce dernier; — par Hilaire Canut et Pierre Delestaing, consuls de Montferrand, à l'effet d'être déchargés de la séquestration des biens saisis sur l'un des contribuables du même lieu à la requête de M. Antoine Teule, receveur du diocèse de Saint-Papoul, et de M. Jean Delestaing, collecteur de Montferrand; — par Martin Maurel et Antoine Courtade, bouchers à Castelnaudary, pour faire casser le bail des *hautes boucheries* de la ville consenti, par les consuls de Castelnaudary, à Scipion Bélamy et Maurice Amouroux, postérieurement à leur *moins-dite* et à leur offre de prendre la fourniture de ces boucheries aux prix suivants : 7 s. 6 d. la livre de bœuf et de veau, et 8 s. 6 d. la livre de mouton, ou 8 s. la livre de l'une et l'autre viande, sous la condition de faire don de 200 liv. à la commune; — par noble Jacques de Raymond, seigneur de Lasbordes, pour être reçu opposant à l'imposition d'une somme de 900 livres, mise à la charge de la commune pour la dépense des gens de guerre, et répartie entre les habitants par les consuls sans que ces habitants aient été appelés à la voter; — par noble Hugues-Germain de Coufin du Valés, demandeur en dommages contre le sieur Guillaume Thouzet, qui n'avait pas travaillé en bon ménager les terres de la métairie qu'il lui avait baillée à ferme. Par voie incidente, ce dernier concluait à ce que la cause fût renvoyée devant le présidial de Castelnaudary, attendu que la demande principale ne dépassait pas la somme de 500 livres; — par messire Thomas de Laurens, théologal au chapitre de Saint-Papoul, contre Antoine Delon et Louis Colombier, fermiers du bénéfice de Saint-Jean de Bordes, demandeur en payement de 14 setiers de blé qui lui étaient dus *pour sa théologale*; — par noble Henri de Saint-Étienne, sieur de Lapomarède, demandeur en qualité « d'oncle impitoyable des enfants pupilles » de M. de Latger, sieur de Figayrolles, à être reçu à faire opposition à la saisie-exécution pratiquée sur les biens desdits pupilles par l'exacteur de Castelnaudary; — par noble Jean Dufaur de Ribonnes, sieur de Saint-Amans et Montgailhard, demandeur en reprise de certaine instance, depuis longtemps suspendue, qu'il avait portée devant le sénéchal contre maître Arnaud Guérin, notaire de Baziége, et demoiselle Marie de Torrier, sa femme; — par maître Paul de Baldares, docteur et avocat, seigneur haut, moyen et bas de Mourvilles-Hautes, demandeur en payement des censives qui lui sont dues par Jean et Raymond Cantegril, habitants de sa seigneurie, pour les terres qu'ils tiennent de lui en emphytéose; — par noble Charles de Franc, sieur de Montgey, demandeur contre le sieur Antoine Ramond, du lieu de St-Félix, en payement des censives arréragées qui lui sont dues pour la métairie que ce dernier vient d'acquérir, dans sa seigneurie, de noble François de Brunenc, sieur de Castelas; — par noble Gabriel de Chaussens, sieur de Villeslisses et Buzarens, demandeur en exécution de certaine sentence rendue au sénéchal de Carcassonne contre les consuls de la Cité, suivant arrêt de renvoi de la cause donné par le parlement de Toulouse; etc.

B. 2241. (Registre.) — In-4°, 930 feuillets, papier.

1647-1648. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par noble Guyon de Gavarret, sieur de Saint-Léon, aux fins de contraindre le preneur à se présenter devant notaire pour passer acte de vente « de la « coupe d'un bois à haute futaie qu'il vient de lui vendre » et à lui en payer le prix, qui est fixé à 2,850 liv. L'adversaire de M. de Gavarret voulait faire cette procédure devant le juge ordinaire de Saint-Léon. Elle fut retenue et vidée au sénéchal du Lauraguais, sur les conclusions de l'avocat de M. de Gavarret, « attendu sa qualité de noble; » — par noble Arnaud de Gameville, sieur de Linaret, pour contraindre noble Jean-Louis d'Auriol, sieur de Piquebarrau, son beau-frère, à lui payer les 4,000 liv. qui ont été constituées en dot à demoiselle Charlotte d'Auriol, sa femme; — par noble Guillaume de Bedos, sieur de Tréville, demandeur, contre un habitant de sa seigneurie, en payement d'un droit de « fouage » que lui conteste noble Pierre de Giscard, sieur de Ricaud, en se fondant sur ce qu'il a l'entière propriété de la maison que l'assigné habite avec sa famille; — par M. le procureur du Roi, pour contraindre les consuls de Pexiora à faire la collation de l'obit de Troye à tel titulaire qui leur paraîtra digne, et à donner compte des fruits et émoluments de cet obit pour servir aux frais du service divin qui est prescrit par le fondateur; — par Pierre Lafont, de Villepinte, à l'effet de contraindre les consuls dudit lieu à lui passer le bail du four banal, à la suite d'une surenchère de 13 liv. qu'il a faite sur le prix pour lequel ils l'ont adjugé au sieur Antoine Varennes. Sur la réquisition de M. le procureur du Roi, l'appointement ordonne que l'offre de 13 liv. faite par le demandeur servira de base à une nouvelle enchère « ou indiquant surabondant « par tout demain de la ferme du four dont est question, « pour la délivrance en être faite à celui qui fera la condi« tion meilleure; » — par les consuls de la communauté de Soupetx, à l'effet d'être reçus opposants aux précédents appointements qui les ont condamnés, à la requête de maître Antoine Griffoulet, prêtre, recteur dudit Soupetx, à

rebâtir la maison presbytérale aux frais de la commune ; les motifs de leur opposition pris de ce que c'est feu maître Jean-Paul Sourèze, son prédécesseur, qui a démoli cette maison et disposé de ses matériaux, et que c'est dès lors contre les héritiers de ce dernier et non contre la commune qu'il doit exercer son recours; — par maître Geraud de Beygnaguet, docteur ès droits, en sa qualité de père et administrateur de Philippe-Paul-Grégoire, Jean, Isabeau et Marguerite de Beynaguet, demandeur contre noble Grégoire de Lapersonne, sieur de la Callerie, son beau-frère, à ce que ses enfants pupilles, comme représentant Peyronne-Germaine de Lapersonne, leur mère, soient envoyés en possession d'un tiers des biens formant la succession de demoiselle Claire de Fargues, mère de cette dernière; — par noble Bernard de Château-Verdun, sieur de Pechcalvel, seigneur de Saint-Germier, demandeur en payement de la moitié du droit de lods de la métairie de la Pause, acquise, dans la seigneurie de Saint-Germier, par maître Jean de Galiés, prêtre, recteur du même lieu, droit que celui-ci offrait de payer sauf déduction du montant des cabaux et outils de la métairie, qui sont compris dans la vente, mais ne sont pas soumis au payement du droit, lequel ne frappe que les fonds de terre et les sols bâtis; — par noble Rolland de Faure, bourgeois de Toulouse, seigneur justicier et coseigneur directe de Sainte-Foy, demandeur à ce que noble Charles de Paule, écuyer, soit condamné à lui passer nouvelle reconnaissance du sol de sa maison et d'une pièce de terre situées dans la seigneurie de Sainte-Foy, au ténement de Lassalle, qui ont été reconnus en 1548, par le tenancier, à noble Martien de La Plagnolle, sous « l'oublie » de deux pugnères de blé froment « mesure de Toulouse, purgé à deux cribles, » les justices de 2 deniers toulzas, et les captes et arrière-captes d'autres 2 deniers toulzas; — par messire Paul de Garaud, seigneur de Montesquieu, pour contraindre Guillaume de Lapersonne, sieur d'en Gasc, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour la métairie de la Combe-Blanque qu'il possède dans la seigneurie de Montesquieu, et qui fut reconnue, le 4 avril 1562, par Jacques Tressol, devant maître de Fieubet, notaire, sous les droits seigneuriaux qui suivent : « oublies, un setier, deux quartières, un boisseau « blé, et trois quarts de deniers tournois; justices, un de« nier et demi toulza, captes, un denier et demi toulza, et « rière-captes, également un denier et demi toulza; » etc.

B. 2242. (Registre.) — In-4°, 888 feuillets, papier.

1648-1649. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par noble Guillaume-François de Foucauld de Montesquieu, sieur de Mouzens, à l'effet d'être maintenu en possession des biens qui lui ont été donnés par noble Philippe de Foucauld, sieur de Langautier, son ayeul (?), et par feu Guérin de Foucauld son père; — par noble Pierre de Brugelles, docteur et avocat, pour contraindre le détenteur à lui remettre le contrat d'achat de la métairie d'en Sans ou del Tecou, à lui vendue par maître François de Cathala, conseiller du Roi, receveur des tailles au diocèse de Saint-Papoul; — par noble Jean-Pierre de Montserat, sieur de Cessales, demandeur « en excès » contre divers prévenus qu'il avait fait ajourner, à raison de sa qualité, devant le sénéchal du Lauraguais; — par maître Bernard Labernadie, prêtre, recteur de Lagarde, pour contraindre les consuls de cette communauté « à lui bâtir une « maison presbytérale et lui bailler les meubles néces« saires; » — par noble Louis de Saint-Marcel et dame de Roger, sa femme, pour le règlement de certain différend existant entre eux et noble Jean-Marc de Gaulejac et la dame de Roger, de la maison de Ferrals, « dont toutes les « affaires sont renvoyées par-devant le parlement de Pro« vence; » — par noble Guy Dupac, sieur de Combetrouve, demandeur en payement des droits légitimaires appartenant à dame Diane de Montfaucon, du chef de son père, pour lesquels droits il a fait saisir entre les mains de leurs fermiers les fruits et fourrages des métairies de Tournecoupe et de l'Albarel, appartenant à messire Pierre de Montfaucon, baron d'Hauteville; — par noble Louis de Roquefeuil, seigneur de Saint-Marcel, mari de dame Antoinette-Germaine de Roger de Ferrals, pour contraindre messire Jean-Marc de Gaulejac, seigneur et baron de Ferrals, mari de dame Jeanne de Roger de Ferrals, à venir déclarer judiciairement que la donation faite au demandeur par ladite dame sa femme, par acte du 20 août 1629, reçu par maître Vidal, notaire, a été révoquée par la donatrice, et qu'il consent à l'effet de cette révocation; — par noble Guillaume de Garaud, sieur de Montfort, contre noble Jean de Canals, sieur de Montaudry, en sa qualité d'administrateur légitime de Germaine, Marguerite et Marie de Canals, ses filles, héritières de demoiselle de Garaud, leur mère, fille et héritière de feu noble Bernard de Garaud, sieur de Valègue, demandeur en payement de la portion légitimaire qui lui revient sur les biens délaissés par demoiselles Catherine de Garaud et Marguerite de Garaud, sœurs, religieuses, filles dudit sieur de Valègue; — par l'économe du collége Saint-Pierre de Castelnaudary, à l'effet de contraindre le sieur Antoine Pons, bourgeois de ladite ville, à rendre compte de son administration des biens et revenus de ce collége dans bref délai, sous peine de 50 liv. d'amende; — par Bernard Lamy, bourgeois de Castelnaudary, pour obliger maître Jean de Figuières, prêtre,

recteur d'Ayroux, à se présenter devant notaire à l'effet de consentir acte de la vente que le demandeur lui a faite de la métairie de Saint-Jean, dans le territoire de Mas-Saintes-Puelles; etc.

B. 2243. (Registre.) — In-4°, 980 feuillets, papier.

1650. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par François Ubeleau, exacteur des tailles de la ville de Castelnaudary, en l'année 1644, demandeur en vente judiciaire de biens saisis à sa requête sur la tête des héritiers de maître Paul Bonjour; — par noble Guillaume de Durand, aux fins de n'être ni compris ni cotisé au compoix terrier du lieu de Cintegabelle, pour les biens dont il avait donné le détail dans l'exploit introductif de l'instance ; — par les consuls d'Ayroux, pour obliger le syndic du chapitre Saint-Michel de Castelnaudary : 1° à leur délivrer les six setiers de blé qu'il doit fournir pour les distributions à faire aux vrais pauvres du lieu; 2° et à terminer les réparations de l'église paroissiale, auxquelles réparations les consuls doivent contribuer pour le transport des matériaux ; — par maître Yves de Sérignol, juge criminel en la sénéchaussée, demandeur en adjudication des droits seigneuriaux qui ont été saisis sur la tête de noble Michel de Levy, sieur de Montmaur; — par maître Michel de Fraissinet, chanoine au chapitre de Castres, contre maître Jean-Paul de Fraissinet, doyen au chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary, duquel il réclamait aveu et payement d'une promesse de 900 livres; — par les consuls de la communauté de Soupetx, contre maître Antoine Griffoulet, recteur dudit lieu, qu'ils voulaient contraindre à entrer « pour une part dans les réparations du clocher de l'église « paroissiale, » ce que celui-ci refusait en se fondant sur ce qu'il n'était tenu de participer qu'aux réparations de l'église même ; — par demoiselle Marie marquise de Lordat, veuve de M. Pierre de Brugelles, bourgeois de Villenouvelle, aux fins de contraindre M. André Francés, avocat, ou Pierre Teisseyre, marchand, et Jean Samaran, procureur en la sénéchaussée, à prendre la tutelle de demoiselle Claire de Brugelles, fille de la demanderesse et dudit Pierre de Brugelles ; — par René de Soubeyran, écuyer, habitant de Narbonne, demandeur à ce que demoiselle Marie de Brugelles, femme de maître Jean Samaran, procureur en la sénéchaussée, soit tenue de nommer un expert chargé, conjointement avec celui du demandeur, de dame Claire de Brugelles, femme de Pierre Teisseyre, marchand de Villenouvelle, et de Michel Bertrand, tuteur de demoiselle Claire de Brugelles, fille de feu Pierre de Brugelles et de Marie de Lordat, de faire l'estimation et le partage des biens de la succession de demoiselle Jeanne Francés, sa mère, desquels biens il doit lui être attribué un cinquième pour sa part légitimaire : — par messire Bernard-Antoine de Montesquieu-Sainte-Colombe, seigneur et baron du Faget, pour contraindre la dame Marie Terrieux, veuve de maître Antoine Campredon, procureur en la chambre de l'Édit, à lui payer les droits seigneuriaux qu'elle lui doit d'après les clauses de ses reconnaissances ; — par noble Jean Ducup, seigneur d'Issel, « héritier fidéicommissaire » de maître François Ducup, vivant juge mage en la sénéchaussée du Lauraguais, et « donataire contractuel » de la moitié des biens que feu noble Jacques Ducup, seigneur d'Issel, son père, possédait au moment de son décès, contre demoiselle Jeanne de Gameville, veuve de ce dernier, aux fins d'être maintenu en la paisible possession de tous les biens qui lui sont dévolus à ce double titre ; — par M. le procureur du Roi en la sénéchaussée du Lauraguais, prenant fait et cause pour le syndic des frères Mineurs de la régulière observance Saint-François du couvent de Toulouse, demandeur en vente judiciaire des biens saisis à noble Jean de Durfort, sieur de Rousines, en sa qualité de tenancier des biens de la succession de demoiselle Catherine-Diane de Durfort, dame de Verniolles ; — par François de Peytes, habitant de Lanta, appelant de l'Élection consulaire du Bousquet, « attendu qu'elle n'est signée ni marquée « et sans date, moins ponctuée par le seigneur du Bousquet « ni ses officiers; » — par maître Antoine Vidal, prêtre, docteur en théologie, aux fins d'être maintenu contre maître Huges Sabatier, prêtre, aussi docteur en théologie, chanoine au chapitre Saint-Nazaire de la cité de Carcassonne, en la possession et jouissance des biens dépendant de l'obit fondé par le sieur Guillaume Chatmar dans la chapelle Notre-Dame de La Rominguière en l'église de Villepinte, lesdits biens situés dans le consulat de Saint-Julien-de-Briola; etc.

B. 2244. (Registre.) — In-4°, 935 feuillets, papier.

1651. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par messire Bernard-Antoine de Montesquieu-Sainte-Colombe, baron du Faget, demandeur en payement des censives qui lui sont dues par demoiselle Jeanne de Roquefort ; — par noble Jacques de Marion, sieur du Mas, pour contraindre les séquestres des biens saisis sur la tête de nobles Philippe-Gabriel et Jacques de Capriol, seigneurs de Payra, à lui délivrer 20 bêtes à laines pour se couvrir de certaine créance dont il était porteur

contre les saisis ; — par noble Antoine de Paulo, seigneur d'Avignonet, demandeur en payement des droits seigneuriaux qui lui sont dus par Jeanne de Néret, veuve de noble Germain de Coufin ; — par demoiselle Anne de Montfaucon, veuve de messire Jean de Durand, sieur des Voutes, à l'effet d'obtenir récréance de sommes « bannies en tierces « mains » sur la tête de messire Pierre de Montfaucon, seigneur d'Hauteville ; — par noble Jean Dupérier, seigneur des Campmazés, pour forcer Antoine Montsarrat à lui délaisser, par droit de prélation, certain pré faisant partie d'immeubles qu'il vient d'acquérir moyennant une somme totale de 650 livres. Ce dernier refuse de faire le délaissement réclamé et conclut à ce que le demandeur soit déclaré non recevable en l'exercice du droit de prélation en l'espèce, à moins « qu'il ne prenne tout le bien acquis et en « rembourse le prix d'acquisition ; » — par maître Jean de Boyer, coseigneur d'Odars, « l'un des meilleurs et « principaux contribuables d'Odars, » demandeur à ce que le sieur Pierre Cailhau, exacteur dudit lieu d'Odars, soit tenu de « canceller par croix son item des tailles de l'an« née 1650, » attendu qu'il en a payé le total avant l'échéance des termes ainsi qu'il l'a toujours fait et comme il en justifie par ses quittances, sans avoir à exiger de lui ses « exactures » parce qu'il n'a eu aucune peine pour faire la recette de son article et qu'il n'a d'ailleurs fait pour lui aucune avance ; — par noble Philippe d'Avessens, seigneur de Saint-Rome, demandeur en payement des droits seigneuriaux qui lui sont dus par noble Jean et autre Jean de Lome, père et fils, et par Jean de Rivenc, avocat, pour les biens qu'ils possèdent dans sa seigneurie ; — par noble Henri de Saint-Étienne, seigneur de Lapomarède, à l'effet d'être déchargé de la tutelle des sieurs Jacques et François de Latger, sieurs de Figayrolles, et demoiselle Jeanne de Latger, leur sœur, attendu qu'ils sont « majeurs de quatorze ans « comme il se justifie par leur baptistaire ; » — par Jean Donat, Jean Batut et Raymond Bonnet, demandeurs en payement des vacations qu'ils ont exposées à la séquestration des biens saisis à la requête de François Cantalauze, consul et exacteur de Villenouvelle, sur la tête de noble Guillaume de Viguier, sieur de Durfort, à défaut de payement d'un reste de tailles s'élevant à 280 livres 6 sous tournois ; — par demoiselle Violande de Montfaucon, fille de noble Guérin de Montfaucon, sieur de La Barthe, et de demoiselle Suzanne de Lautrec, aux fins de contraindre maître Guillaume Gibert, notaire royal de Beauteville, à lui délivrer une expédition en forme du testament de ladite Suzanne de Lautrec ; — par noble Jacques d'Auriol, seigneur de Mireval, contre les consuls de Pexiora, pour les contraindre à lui fournir les noms et prénoms des prêtres auxquels ils ont fait collation de l'obit de Troye depuis le décès de M. Jean-Paul Sourèze, afin qu'il puisse exiger les droits seigneuriaux qui lui sont dus pour chacune des collations qui auront été faites ; etc.

B. 2245. (Registre.) — In-4°, 1,324 feuillets, papier.

1652-1653. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par maître Ferréol Cazeaux, docteur et avocat, à l'effet d'être réintégré en la possession de 115 brebis que « les gens de M. de Lombrailh, conseil« ler, lui ont enlevées, » par force et violence, et ont vendues pour le prix 180 livres ; — par Pierre de Latger, lieutenant principal, aux fins de contraindre maître Antoine Teule, viguier au comté du Lauraguais, à lui payer une censive de 2 livres 2 onces de cire, 28 deniers toulzas, une poge et trois gélines, qui lui est due pour 21 sétérées de terre dépendant de la métairie del Tecou ; — par maître André Desmazes, prêtre, prébendier en l'église collégiale Saint-Michel de Castelnaudary, contre maître Jean Castelbon, prêtre, chanoine en l'église Saint-Félix, et maître François Valette, prêtre, « prébendier pointuaire » au chapitre Saint-Michel de Castelnaudary, pour être maintenu en la prébende dont il a été canoniquement pourvu, « avec « inhibitions et défenses audit Castelbon le y troubler ni « empêcher, et injonction audit Valette de le comprendre « et insérer en sa pointe ; » — par M. Marion-Dejean, pour contraindre Jean-Pierre Lasalle à se présenter devant notaire, avec témoins, pour consentir acte de la vente de la métairie del Taissou que le demandeur lui a faite pour une somme de 600 livres, et à payer à demoiselle Jeanne de Fongarnaud, sa femme, la rente de 7 setiers de blé qui a été convenue pour 7 années de l'intérêt dû pour ces 600 livres ; — par le syndic des habitants de Saint-Julien-de-Gras-Capou, à l'effet d'obliger les sieurs Bertrand Ayrima, Antoine Marty, Jean Barthés et Guillaume Rieux, consuls dudit lieu, à rendre compte d'une somme de 4,145 livres qu'ils ont imposée pour parer au payement des dettes de la communauté ; — par maître Philippe de Figuières, prêtre, prieur titulaire du prieuré de Saint-Étienne de Castilhon, au diocèse de Carcassonne, curé du lieu d'Ayroux, au diocèse de Saint-Papoul, pour raison du trouble que lui donnait en la possession de son prieuré maître Sébastien d'Espagne, prêtre du diocèse de Comenge ; — par noble Antoine Le Roy sieur de La Roquette, pour obliger noble Marc-Antoine de Grave, seigneur de Villegly, à rendre compte de l'administration qu'il a eue de ses biens en qualité de tuteur judiciaire ; — par maître Jean Dast, prêtre, recteur du lieu de Lasbordes, pour obliger les consuls de

cette commune à faire à sa maison presbytérale les réparations nécessaires, auxquelles ces derniers offraient de participer, mais seulement en ce qui concerne « le charroi « des matériaux et la main-d'œuvre, à la charge de ne sor- « tir point hors le lieu » conformément aux priviléges des habitants; — par messire Jean-Roger de Foix, vicomte de Rabat, seigneur et baron de Lagardiolle, qui avait fait procéder à la saisie des biens de feu Paul-Benoît de Fonsesgrives, d'autorité de la souveraine cour du parlement de Toulouse, et demandait leur mise en vente. Dans un incident de cette procédure et pour faire décréter la vente des biens saisis, le demandeur fait attester, devant le juge-mage de la sénéchaussée, par maîtres Jean Maury et Jean Crocy, procureurs au même siége, et par maîtres Raymond Don et Jean-Arnaud Domerc, avocats, « moyennant serment prêté, « la main levée vers la passion figurée de Notre-Seigneur, « que les exploits de saisie, criée et inquants ont été dû- « ment faits et entretenus suivant les ordonnances royaux, « arrêts de la souveraine cour de parlement de Toulouse, « et style du présent siége ; » — par Paul-Jacques de Lacombe, sieur de la Calmette, pour obliger les consuls de la communauté de Renneville à lui passer les baux de la réparation du pont de la rivière de l'Hers et de la confection du livre des impositions, pour lesquels il a fait, durant les enchères, les conditions les plus avantageuses; — par noble Gabriel de Capriol, seigneur de Peyra, demandeur à ce que l'un des habitants de sa seigneurie soit contraint à lui consentir nouvelle reconnaissance pour certains biens mouvant de sa directe, reconnaissance que celui-ci lui a refusée, jusqu'à présent, sous prétexte que les biens dont il est question relèvent du fief du chapitre d'Alet et qu'il en a déjà consenti reconnaissance à ce chapitre ; — par Antoine Moyne, maître tailleur de Villepinte, à l'effet de contraindre les consuls de cette communauté à lui faire expédier mandement sur leur exacteur pour une somme de 15 livres, qui lui est due pour certaine fourniture dont il leur a remis le compte; etc.

B. 2246. (Registre.) — In-4°, 722 feuillets, papier.

1653-1654. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par dame Catherine de Larochefoucault, veuve en secondes noces du sieur de la Sesquière, poursuivant la vente des biens saisis à sa requête sur la tête des héritiers de messire Jean-Jacques de Cheverry, baron de Saint-Michel-de-Lanés ; — par le syndic de la jurande des maîtres apothicaires de Castelnaudary, demandeurs contre le sieur Nicolas Dugenest, maître chirurgien, demeurant à Saint-Papoul, en interdiction de faire aucune fonction d'apothicaire, ni de *dispenser* des médicaments, sous peine de 500 livres d'amende ; — par noble Germain de Peytes, sieur de Laserre, poursuivant le délaissement de la ferme de la métairie dite la Berthole que lui avait consentie le sieur Guillaume Faugère, bourgeois de Labastide-d'Anjou ; — par François et Gabriel de Brugelles, fils de maître Pierre de Brugelles, conseiller en la sénéchaussée, tenanciers de partie des biens de M. Pierre de Brugelles, leur ayeul, conseiller en la cour du sénéchal du Lauraguais, qui poursuivaient, par voie d'opposition, l'annulation des poursuites dirigées contre eux par Jacques Vergely, fils et héritier de Jean Vergely, exacteur de Castelnaudary en l'année 1624, pour le recouvrement de certains restes de tailles de ladite année 1624; — par dame Marguerite de Saffon, femme de noble Philippe de Bedos, sieur de Fonbas, poursuivant contre le sieur César d'Avessens, seigneur de Montesquieu, condamnation au payement d'une somme de 1,000 livres qui lui est due suivant acte d'obligation du 30 décembre 1647, ladite somme faisant partie de la dot qui lui a été constituée par ses pactes de mariage; — par Jean Lafon, du lieu des Quilhes, appelant contre Abraham de Durand de la sentence rendue par les officiers ordinaires dudit lieu des Quilhes, par laquelle il est maintenu en la charge de consul de la communauté, quoique « il ait cinq enfants et qu'il soit baile du seigneur « des Quilhes » ; — par Jeanne Gillabert, veuve de Jean Barthés, qui réclamait de Jacques Barthés, son fils, maître apothicaire de Castelnaudary, une pension alimentaire de 200 livres, plus le linge, les bijoux et le mobilier d'une chambre, qui lui appartenaient et devaient être composés de « quatorze linceuls, deux cuilliers argent, trois bagues « d'or, quinze plats estain, deux douzaines d'assiettes, une « chaudière, un garniment de lit blanc, cinq chemises, six « napes, cinq douzaines de serviettes, une bassinoire, un « gril, un seau, une poelle à frire » ; — par le sieur Jean Rigaud, poursuivant sa maintenue en la charge de greffier des consuls de Roumens a lui adjugée le 18 mai 1653, contre un habitant de Roumens, qui, postérieurement à la date de sa nomination à ladite charge, a offert de la remplir moyennant un rabais de quarante sous sur les gages qui y sont attribués ; — par Pierre Borrel, bourgeois de Laurabuc, demandeur à ce que le sieur Pierre Lasalle, son co-associé en l'affermage des droits décimaux qui appartiennent à l'évêque de Saint-Papoul dans le territoire de Laurabuc, soit condamné à payer audit évêque la somme de 317 liv. 3 s. 4 d. formant la moitié du prix du bail à ferme de ces droits, pour l'année courante ; — par noble Philippe de Gameville, sieur de Montpapou et Puginier pour obliger le sieur Barthélemy Amat, docteur et avocat

à lui consentir nouvelle reconnaissance pour la métairie dite le Caux et Fontrouge ou de Madonnette, située dans la seigneurie de Puginier; etc.

B. 2247. (Registre.) — In-4°, 542 feuillets, papier.

1655. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par Jean Valette, contre le syndic de la consorse de Fanjeaux et contre les consuls de Laurac-le-Grand, pour obliger ledit syndic à accepter le déguerpissement de certaine pièce de terre dont il est tenancier à titre de location perpétuelle, et les consuls de Laurac à lui donner décharge, sur leur cadastre, de l'allivrement de ladite pièce de terre ; — par noble Paul de Polastre, seigneur haut, moyen et bas justicier du lieu de Peyrefite, à l'effet d'obliger le sieur Nicolas Gros, marchand de Chalabre, à démolir certaine tour qu'il fait construire en la maison qu'il possède audit lieu de Peyrefite ; — par noble Michel de Levy, seigneur de Montmaur, demandeur à ce que, « par extrait féodal et puissance de fief, » le sieur Jacques Calvet, habitant de Montmaur, soit tenu de lui faire délaissement de la métairie dite le Bosc-Naut, moyennant remboursement de la somme de 1,200 livres formant le prix de l'acquisition qu'il vient d'en faire du sieur de Niort ; — par le sieur Barthélemy Alibert, de Villepinte, demandeur en payement, contre les consuls de Villepinte, et moyennant le prix de 6 liv. 15 s. pièce, de la quantité de 60 moutons qu'il a fournis au régiment de M. de Jarnac, « après que les étapiers eurent déserté l'étape de Ville- « pinte ; » — par le sieur Antoine Boyer, exacteur des deniers royaux imposés dans la communauté de Laurabuc, demandeur en payement de la somme de 39 liv. 17 s. 6 den. pour laquelle l'obit de Laurabuc est imposé pour ses immeubles en l'année 1654 ; — par Jean Bonnefoy, marchand de Villefranche, aux fins d'obtenir payement contre les consuls de cette ville d'une fourniture de 49 quintaux de foin, à 1 livre le quintal, qu'il a livrée, de leur ordre, pour le régiment de Quilhe, logé dans la ville de Villefranche pendant le mois d'octobre 1653 ; — par maître Jean-Louis Sauret, procureur en la sénéchaussée, fermier de la bailie royale de Castelnaudary, pour contraindre le sieur Pierre Abauzit au payement de 2 setiers 1 pugnère 2 coups de blé, plus 1 sol et 1 denier d'argent, formant le montant de la censive qu'il doit au roi pour l'année 1654 ; — par noble Jean de David, sieur de Beauregard, pour contraindre noble Claude de Saint-Pierre au payement de la censive qu'il lui doit pour les terres emphytéotiques dont il est tenancier dans sa directe ; — par noble Jean-Louis de Buisson, seigneur de Beauteville, poursuivant la mise en distribution des biens de l'hérédité jacente de feu noble Hugues-Germain de Coufin entre les créanciers de cette succession ; — par M. Charles Benazet, économe du collége Saint-Pierre de Castelnaudary, contre André Denat, laboureur, fermier de la métairie dite de Rouberty, appartenant audit collége, pour faire maintenir le prix de ferme de cette métaire dont ce dernier demandait la réduction pour cause de pertes; etc.

B. 2248. (Registre.) — In-4°, 812 feuillets, papier.

1656. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par messire Bernard-Antoine de Montesquieu-Sainte-Colombe, baron du Faget, en payement des droits seigneuriaux qui lui sont dus par noble Guérin d'Hibes et que celui-ci prétend lui avoir payés au moyen de 13 livres de jambon ; — par Guillalmette Auriol, fille de feu Louis Auriol, demanderesse en ouverture à son profit de la substitution réservée au testament dudit feu Louis Auriol, et en maintenu de son droit à la possession des entiers biens substitués que lui contestent Paule et Jean Auriol, François Barre, Pierre Ribes et noble Jean d'Auriol, sieur de Mireval ; — par maître Paul de La Baume, avocat en la cour et chambre de l'Édit séant à Castres, demandeur, comme cessionnaire de noble Arnaud de Montfaucon, sieur de La Barthe, en payement d'une somme de 2,500 livres qui lui est due par noble Gaspard de Villeneuve, sieur de Crouzilhac ; — par le sieur Louis Augé, de Saint-Papoul, poursuivant sa maintenue en la faculté « de s'appuyer sur certaine tour « que M. Jean Mariéjoul avait acquise, à nouveau fief, de « Mgr l'évêque de Saint-Papoul, et dont il payait la censive « annuelle, » avec inhibitions au tenancier de rien innover en cette tour ni de la démolir ; — par Jean Delestaing, exacteur de Montferrand, demandeur en vente des fruits et récoltes de la métairie dite la Fourcade, qu'il a fait saisir sur la tête de M. de Montmaur à défaut de payement de ses tailles ; — par Étienne Vaissade, Germain Faure et Paul Ardenne, demandeurs en payement de leurs peines et vacations en qualité de séquestres des biens saisis sur la tête de noble Pierre de Bernard de Rouaix, à la requête des consuls de la communauté de Cessales, à défaut de payement de ses tailles ; — par noble Jean de Cassé, sieur de Terralbe, à l'effet de se faire pourvoir « d'un curateur aux causes » comme mineur de 25 ans, et d'être admis à répudier la succession de feu noble Jean de Cassé, sieur de Mourvilles, son ayeul, sauf à se prévaloir des donations dont il justifiera régulièrement, contre demoiselle Isabeau de Cassé, femme de noble Pierre de Monthaut, sieur de Brassac, demoiselle

Jeanne de Cassé, demoiselle Catherine d'Hautpoul, veuve de noble Jean de Cassé, sieur de Mourvilles, et demoiselle Marguerite de Cassé, femme de noble Paul de Baldares, avocat en la sénéchaussée, seigneur de Mourvilles ; — par maître Pierre de Caumels, conseiller en la cour, chanoine et archidiacre en l'église Saint-Étienne de Toulouse, poursuivant la mise des biens de maître Pierre de Caumels, conseiller aux requêtes du Palais en la souveraine cour du parlement de Toulouse, en distribution entre ses créanciers; — par le syndic des Anciens du consistoire de Revel, demandeur à ce que certaine vigne soit distraite de la distribution de biens que noble Jean d'Andrieu, sieur de Montcalvel, poursuivait contre les héritiers de noble Isaac d'Andrieu, sieur de Cabos ; — par noble Charles de Durand, seigneur et baron de Sénégas, demandeur à ce que noble François de Nadal, sieur de Massaguel, et dame Isabeau de Juges, dame de Montpas, soient tenus de le relever et garantir contre toutes charges pour raison de l'exécution que poursuivait contre lui frère François Muratet, religieux de l'abbaye de Sorèze; etc.

B. 2249. (Registre.) — In-4°, 668 feuillets, papier.

1656-1657. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par noble Jean de Durand, sieur de Monestrol, pour obliger l'un de ses emphytéotes au payement de la censive qu'il lui doit pour l'année courante ; — par maître Guillaume de Gay, lieutenant particulier en la sénéchaussée du Lauraguais, pour contraindre Étienne d'Escorneboeuf à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens qu'il tient à titre emphytéotique dans sa directe ; — par les héritiers de Michel de Cantive, maître François-Bonaventure de Madron, receveur des tailles et du taillon au diocèse de Toulouse, Dominique Broqueville, commis à la levée des tailles et du taillon audit diocèse, et autres, pour obtenir payement des arrérages des tailles dues pour les années 1636 à 1655 par noble Guyon de Gavarret, Guillaume de Recouderc, héritier de noble Siméon de Gavarret, sieur de Laserre, les héritiers de noble Pierre de Campmas, tous seigneurs de Saint-Léon, et les consuls de la communauté de Saint-Léon, lesdits arrérages s'élevant à la somme principale de 7,252 liv. 5 s. 2 d. ; — par noble Guillaume de Rouquette, fils de feu noble Pierre de Rouquette, sieur d'Arsse, pour obliger dame Françoise de Vernon, sa mère (?), à rendre son compte de tutelle ; — par Jean de Marquier, sieur de Fajac, demandeur en cassation de la saisie générale qui a été pratiquée sur ses biens à la requête de Pierre Rey, bourgeois de Cagnac, son beau-frère, pour l'obliger au payement d'une somme de 1,400 livres restant due sur la constitution dotale de Jeanne de Marquier, sa sœur, femme dudit Rey ; — par Germain Taurines, fermier de la seigneurie de Baraigne pour les années 1636 et 1637, demandeur en payement de la censive de 3 setiers de blé qui lui est due pour la métairie de la Peyriolle, acquise dans ladite seigneurie par le sieur Michel Chopy ; — par noble Paul de Jougla, premier consul et exacteur de Revel en l'année 1648, à l'effet de contraindre Jean Sirven à rendre compte des meubles et biens saisis, à défaut de payement des tailles, sur la tête du sieur Paul Andrieu, desquels biens et meubles il a été déclaré séquestre ; — par François Rouyre, « hôtelier » de Castelnaudary, pour contraindre dame Anne Pons, veuve de maître Jean Nègre, procureur en la sénéchaussée, à lui payer une somme de 75 livres pour les frais de séjour du lieutenant-colonel du régiment d'infanterie d'Estrade, en quartier d'hiver dans ladite ville, qu'il a logé pour son compte, à raison de 15 sous par jour, du 7 décembre 1656 au 5 mars 1657 ; — par noble Germain de Peytes, sieur de Laserre, contre Denis Vidal, de Labastide-d'Anjou, qu'il poursuit pour l'obliger à lui payer une rente de quatre setiers de blé, à laquelle est soumise certaine pièce de terre dépendant de la directe du demandeur, à moins qu'il ne veuille, par préférence, faire abandon de ladite terre ; — par maître Antoine de Vidal, conseiller et magistrat présidial en la sénéchaussée du Lauraguais, prêtre et obituaire de l'obit de la confrérie Notre-Dame de Laurac-le-Grand, à l'effet de contraindre maître Barthélemy Bonnald, prêtre, chanoine en l'église collégiale Saint-Michel de Castelnaudary, à lui payer « une « pugnère » de blé pour la censive de certaine pièce de terre dépendant dudit obit, avec les arrérages depuis vingt-neuf ans, à lui en passer nouvelle reconnaissance, « et lui « bailler homme vivant et mourant ; » etc.

B. 2250. (Registre.) — In-4°, 588 feuillets, papier.

1658-1667. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par noble Jean-Louis de Buisson, seigneur de Beauteville, opposant à l'exécution poursuivie contre lui par MM. Arnaud Fargues, docteur et avocat, et noble Jean de Gardia, en payement de certaine somme pour laquelle ils avaient obtenu appointement de condamnation qui avait été régulièrement signifié et était devenu définitif ; — par noble Jean de Pompignac, seigneur haut, moyen et bas justicier de Saint-Léon et Caussidières, à l'effet d'obliger Jérôme Guillalmenc

à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens qu'il tenait dans sa directe à titre d'emphytéose; — par noble Jacques de Latger, sieur de Figayrolles, demandeur à ce que, vu l'enquête par laquelle il a établi qu'il est majeur de vingt-cinq ans, noble Henri de Saint-Étienne, sieur de Lapomarède, son oncle maternel et son tuteur, soit contraint à lui rendre les papiers et titres de famille provenant de son défunt père; — par Jean-Louis Sauret, fermier de la bailie royale de Castelnaudary, demandeur contre noble Jean-Antoine de Clairac et Marie de Polastre, sa femme, en condamnation au payement de 3 quartières 1 pugnère 1 coup de blé qu'ils devaient pour la censive d'une pièce de terre dépendant de la directe du roi, pour les années 1654 à 1657; — par maître Jean-François de Ferrand, docteur et avocat, pour obliger Jean Devals, bourgeois de Verdun, à rendre compte des deniers de l'administration consulaire du lieu de Verdun « qu'il a gérée pendant le cours « des trente dernières années; » — par noble Paul d'Hébrard et dame Marie de La Plagnolle, sa femme, demandeurs en payement des droits seigneuriaux qui leur sont dus par Jean-Pierre de Montserat, sieur de Cessales; — par François de Crouzet, sieur de Montcausson, docteur et avocat, agissant comme mari de dame Catherine de Laville, mère de feue Catherine de Fongarnaud, femme du sieur Scipion Verdeilh, demandeur à ce que, de la saisie générale pratiquée sur ses biens à la requête du curateur donné à la succession jacente dudit Scipion Verdeilh, il soit fait distraction de certaine maison située dans l'intérieur de la ville de Castelnaudary, et que le jugement de l'affaire soit renvoyé devant le sénéchal de Toulouse, « attendu l'arrêt « d'évocation des bourgeois de Castelnaudary au sénéchal « de Toulouse; » — par demoiselle Marguerite de Belloc, veuve de noble Antoine de Saint-Jean, seigneur de Lacourtête, poursuivant l'exécution de la « promesse de mariage « à elle faite, le 20 octobre 1619, par ledit sieur de La- « courtête, » d'après laquelle il doit lui être servi une pension annuelle de 600 livres, plus 25 setiers de blé, sur l'actif de la succession du défunt, et, en outre, une somme de 50 livres par chacun de ses enfants, contre noble Jean-François de Saint-Jean, sieur de Belvèze, l'un de ces derniers; etc.

B. 2251. (Registre.) — In-4°, 136 feuillets, papier.

1678-1679. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par noble Jean de Latger et dame Jeanne-Marie de Rességuier, sa femme, demandeurs en payement de la censive d'une quartière d'avoine qui leur est due pour les biens que les pères Doctrinaires possèdent dans leur directe; — par Marc-Antoine de Roquefort de Brassac, seigneur de Marquain, poursuivant payement de 4 setiers et 2 quartières d'avoine, montant de la censive qui lui est due par l'un de ses emphytéotes; — par messire Pierre de Corneilhan de Berny, baron de Villeneuve-la-Comtal, à l'effet d'obtenir contre M. le procureur du Roi la publication du dénombrement qu'il a remis pour sa seigneurie; — par Jean-Baptiste Le Roy de La Roquette, agissant comme mari et maître des cas dotaux de dame Antoinette d'Armaing, et pour demoiselles Isabeau et Marie d'Armaing, ses belles-sœurs, demandeur contre maître Mathurin Valés, procureur, en condamnation à 200 livres de dommages pour la valeur d'une haie vive de leur métairie du Pesquié, qu'il a coupée et détruite; — par messire Jacques de Lordat, baron de Bram, demandeur en payement d'une somme de 45 livres qui lui est due par un habitant de Laforce; — par noble Jean de Durand, sieur de Zebel et de Sainte-Foy, poursuivant l'évocation par le sénéchal d'une instance qu'il a pendante devant les ordinaires du lieu de Salles, en payement d'une somme principale de 39 livres qui lui est réclamée par le sieur Jean Calvet, tisserand du même lieu, pour « façon de serviettes; » — par le sieur François Chauzat, de Castelnaudary, pour contraindre « le boursier » des hôpitaux Saint-Jacques et Saint-Roch de la même ville à accepter la cession que les consuls de Castelnaudary lui ont faite, sur sa caisse, pour une somme de 63 livres, et à lui en payer le montant, ou, à défaut, obliger lesdits consuls à reprendre leur cession; — par le sieur Dominicy, demandeur en condamnation contre noble de Puybusque au payement du « droit de légitime » qui lui revient du chef de sa mère, fille de feu noble Jean-Raymond de Puybusque, sur les biens de noble François de Puybusque, père de ce dernier, avec les intérêts échus depuis sa mort; — par noble Marc-Antoine de Mauléon de Narbonne, seigneur de Nébias, demandeur en vente judiciaire contre les héritiers de demoiselle Françoise Dantoine, veuve de M. de Sérignol, juge criminel en la sénéchaussée, le sieur Pierre Rodière, de Castelnaudary, noble François de Montfaucon, seigneur d'Escueillens, etc., des biens qu'il avait fait saisir sur la tête de noble Jean-Jacques d'Auriol, seigneur de Mireval-Lauraguais; — par messire Henri-Jean-Antoine de Garaud, chevalier seigneur de Montesquieu, pour contraindre noble Pierre de Labat, sieur de Durfort, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans la seigneurie de Montesquieu; etc.

B. 2252. (Registre.) — In-4°, 44 feuillets, papier.

1680. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par maître Louis Fortassin, curé de Labécède-Lauraguais, pour obliger les consuls de cette localité à faire bâtir une maison presbytérale, ou, à défaut, à lui payer le loyer de son habitation à raison de 30 livres par an ; — par noble Alexandre de Soubiran, chevalier seigneur d'Arifat, demandeur contre noble Pierre de Peytes, sieur de Montcabrit, en délaissement des biens que ce dernier tient en sa possession, provenant de demoiselle Françoise de Capriol, femme de Marc-Antoine Dupuy, sieur de Lapomarède, tante du demandeur, décédée ab intestat, une partie desquels biens est située dans le consulat de Cuq ; — par messire Gaspard de Fieubet, premier président au parlement de Toulouse, seigneur de Labruyère, pour obliger deux de ses emphytéotes à lui consentir nouvelle reconnaissance et à lui payer le droit d'agrier des parcelles de terre dont ils sont tenanciers dans sa seigneurie; — par dame Françoise de Mauléon, femme de M. le marquis de Campagne, à l'effet d'obtenir, contre le sieur Jean Lubses, condamnation aux dommages qu'il lui a causés « en faisant « cuire, sans son autorisation, une fournée de chaux sur « sa terre ; » — par noble Philippe de Gineste, sieur de Najac, demandeur en payement de la valeur des biens détenus par M. Maffre de Lamy, coseigneur de Cuq, auxquels il a été substitué par noble Paul de Gineste, sieur d'Apelles, suivant son testament du 15 avril 1678 ; etc.

B. 2253. (Registre.) — In-4°, 314 feuillets, papier.

1681. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par noble Jean-Claude de La Tour, commissaire de l'artillerie du roi, pour obtenir payement du legs de 6,000 liv. qui lui a été fait par M. de Laminsane, sieur de Lalouvière; — par Mgr Alphonse de Valbelle, évêque et seigneur d'Alet, aux fins de contraindre le sous-fermier des revenus de son évêché à lui faire compte de 15 setiers de blé, 3 quartières « de purges, » 2 quartières et 1/2 « de cols (fragments d'épis) » et 3 quartières 1/2 d'avoine, « pour le quart de la moitié des fruits décimaux provenus « au décimaire de Baraigne, dans le prieuré de Payra ; » — par messire Alexandre de Bassebat, seigneur de Pordéac, pour contraindre le syndic des pères Doctrinaires du collége de Castelnaudary à lui consentir nouvelle reconnaissance pour la métairie de Lafite, dont ils sont tenanciers dans sa seigneurie, et à lui en payer la censive sur le pied « de 3 gros d'or et 1 denier et 1/2 tournois ; » — par dame Louise d'Amboise, marquise de Saint-Sulpice, seigneuresse de Montmaur, pour obliger noble François de Brun, sieur de Lasalle, à lui consentir nouvelle reconnaissance ; — par Étienne, Alexandre, Catin et Marguerite Coffinières, demandeurs à ce que M. Jean Taurines, en sa qualité de tuteur de ses enfants, soit tenu de comparaître, pour la part représentant les droits de leur mère, dans le contrat de vente de la métairie de la Daurade, dont le prix est fixé à 2,860 livres, ou, à défaut, de consentir au partage de cette métairie ; — par messire Jean-Gabriel de Gaulejac, seigneur et baron de Ferrals, aux fins de contraindre noble François de Calouin, sieur de la Calouinière, à faire aveu d'une déclaration qu'il lui a consentie, le 8 février 1666, et à lui en payer le montant avec les intérêts échus ; — par demoiselle Claire Suffre et Jean Dejean, demandeurs à ce que Louis-François Cassignol et Pierre Saint-Amans aient à rendre compte de certaine séquestration de fruits. Une disposition de l'appointement rendu dans l'affaire porte, sous forme de règlement pour les huissiers et sergents de la sénéchaussée, qu'il leur est fait inhibitions et défenses d'établir aucuns séquestres « sans leur bailler copie de l'acte « de séquestration, à peine de 500 livres d'amende et de « répondre aux parties de tous dépens, domages et intérêts ; » — par messire Jean-Auguste de Bermond Du Caylar et d'Espondeilhan, seigneur et baron de Puisserguier, Pexiora et Besplas, aux fins de contraindre le sieur Jean-Paul Saint-Jean, voiturier, à lui payer le droit de leude de sept charges de sel qu'il a transportées sans en faire la déclaration, à raison de 8 deniers par charge, plus 3 liv. 5 s. d'amende pour la contravention, conformément aux dispositions du leudaire de Pexiora; — par noble Guillaume de Villeneuve de Négairolles, seigneur de Saint-Sernin, à l'effet de faire publier et homologuer le dénombrement qu'il a remis pour sa seigneurie de Saint-Sernin ; — par maître Cyprien Cavailhés, prêtre, titulaire de l'obit de Notre-Dame des Champs, fondé en l'église paroissiale d'Issel, demandeur à ce que le sieur Jacques Barthés soit tenu de lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dépendant de la directe de cet obit; — par noble Jacques de Boucher, sieur de Bareilles, et demoiselle Marie de Trébons, sa femme, demandeurs : 1° en payement d'un legs de 1,000 livres fait à cette dernière par dame Marie de Borm, son ayeule maternelle ; 2° en payement du legs de 2,000 livres qui lui a été fait par Pierre de Trébons, son père; 3° et en division et partage des biens délaissés par dame Antoinette Deros, sa mère, sur lesquels elle devait prendre les cinq seizièmes pour ses droits légitimaires ; etc.

B. 2254. (Registre.) — In-4°, 614 feuillets, papier.

1682-1683. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par M. le procureur du Roi en la sénéchaussée, à l'effet de contraindre le sieur Pierre Valette, bourgeois de Castelnaudary, « à démolir et abattre « l'avancement et saillie qui existent sur la façade de sa « maison » et qui menacent ruine; — par noble Charles de Peytes, sieur de Saint-Paulet, poursuivant le remboursement de 46 liv. 3 s. qui lui sont dus pour arrérages de tailles; — par noble Jean de Goux, sieur de Despeyroux, aux fins d'être mis en possession de la part légitimaire qui lui revient, du chef de dame Anne de Rivière, sur les biens que détenait noble François de Gaston, sieur de Rivière; — par maître Gabriel de Tiranny, archiprêtre de Gardouch, demandeur à ce qu'il soit fait inhibitions et défenses aux consuls de la communauté de Gardouch « de convoquer aucunes « assemblées sans l'y avoir appelé, et de tenir ni faire les- « dites assemblées pendant le temps des offices divins et « catéchisme ; » — par noble Louis de Roquette, seigneur de Labruguière, aux fins d'obtenir condamnation de son fermier de la métairie de Pech au payement des dommages qu'il lui a causés par le vice de son système d'exploitation de ladite métairie; — par Jean Granier, Jean Grimaud et autres habitants de la communauté de Peyrens réunis en syndicat, à l'effet d'obliger les consuls en fonctions à déposer leurs charges, en lesquelles ils se sont maintenus illégalement sous prétexte que les habitants du consulat, réunis le premier dimanche après la fête de Notre-Dame d'août pour procéder, suivant la coutume locale, au renouvellement des consuls, « les ont priés de vouloir se continuer en « leurs dites charges, ce qu'ils auraient fait et ensuite payé « les droits de MM. les viguier et procureur du Roi et du « greffier de la sénéchaussée ; » — par maître François de Marc, avocat, demandeur en maintenue du communal sur lequel était le moulin « pastellier » du lieu des Crosés, dans le consulat de Castelnaudary, et à ce que le sieur Guillaume Cros soit tenu de démolir « la paroit de gazon- « nade (mur en terre) qu'il a construite sur ce vacant; » — par noble Jean de Rochette, seigneur de Beaumont et Lizat, héritier de messire de Saint-Pierre, seigneur de Maurens, demandeur contre Jean Ispan, bourgeois de Montgiscard, en reconnaissance et aveu judiciaire de certaine promesse souscrite au défunt par ce dernier ; etc.

B. 2255. (Registre.) — In-4°, 1,066 feuillets, papier.

1683-1686. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et criminel poursuivies : — par noble Jean-Guyon de Sérignol et demoiselle Isabeau de Callagués, sa femme, pour obliger demoiselle Claire de Bar, veuve de noble Michel de Fraissinet, sieur de la Jasse, à leur consentir nouvelle reconnaissance pour la métairie de la Jasse, dont elle est tenancière dans leur seigneurie, au consulat de Revel, et à leur en payer la censive et les droits échus depuis 29 ans; — par les consuls de la communauté de Ricaud, contre noble Charles de Peytes, sieur de Saint-Paulet, syndic de divers habitants de ladite communauté, pour le contraindre à leur remettre le livre terrier et le cadastre du territoire, et à livrer à la dame seigneuresse de Ricaud les reconnaissances qui lui ont été consenties par ses emphytéotes; — par Jean-Jacques Driget, fermier de l'équivalent pour le diocèse de Saint-Papoul, demandeur en payement du droit d'équivalent d'un agneau qui n'avait pas été déclaré à ses agents, et à ce que l'auteur de la contravention soit puni d'une amende de 100 livres pour avoir exposé ledit agneau en vente avant « qu'il fut raisonné par ses commis ; » — par messire Pierre de Montfaucon de Rogles, seigneur de Belloc, aux fins d'être relevé et garanti par le vendeur de tous cas de dommage ou éviction pour la métairie de la Bouscade, dépendant de l'obit de Tarabel, dont il lui a été fait vente moyennant le prix de 1,500 livres; — par demoiselle Anne de Peytes, veuve de M. Jean-Martin Foyssac, à l'effet d'obtenir payement de ses droits de légitime, contre noble Charles de Peytes, siéur de Saint-Paulet, son frère ; — par François de Brugelles, exacteur du lieu de Saint-Martin-la-Lande, poursuivant la mise en vente des biens qu'il a fait saisir sur la tête du sieur Jean-Roger Bousquet ; — par noble Jean de Saint-Jean, sieur de Lasgrèses, poursuivant évocation devant la cour du sénéchal d'une instance commencée contre lui en payement de certaine rente devant les ordinaires de Saint-Julia, « sa qualité de noble fai- « sant qu'il ne peut recognoistre lesdits ordinaires, en de- « mandant ni en défendant, ne pouvant pas même renoncer « à son privilége, parce que la connaissance des affaires « des nobles est particulièrement attribuée au sénéchal; » — par Antoine Oupia et Melchior Trulhet, consuls élus du lieu de Venerque, à l'effet d'obliger noble Guillaume de Mansencal, seigneur de Venerque, « à pointer l'élection qui « qui lui a été présentée conformément à la coutume pour « les consuls de la communauté et leurs jurats (conseillers « jurés), à la réserve de l'un d'eux, attendu qu'il est habi-

« tant de Toulouse et qu'il refuse d'accepter la charge de « consul; » — par messire Pierre d'Auvignau-Trubessé, baron d'Arblain, agissant en qualité de tuteur des enfants nés de son mariage avec demoiselle Jeanne-Antoinette Desprieux, nièce et héritière de messire Bernard Desprieux, évêque de Saint-Papoul, pour contraindre le sieur Guillaume Daydé au payement de certaine créance; — par le syndic des pères Doctrinaires du collége de Castelnaudary, à l'effet de faire déclarer que la métairie dite de Lafitte est indépendante de la seigneurie directe de messire Alexandre de Bassebat de Pordéac, seigneur de Fendeilhe, dans laquelle elle se trouverait comprise suivant les reconnaissances de cette seigneurie passées devant maître Floribus, notaire à Castelnaudary; etc.

B. 2256. (Registre.) — In-4°, 216 feuillets, papier.

1686-1690. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par noble Bertrand de Gavarret, seigneur de Saint-Léon et Caussidières, demandeur en vente judiciaire des biens qui ont été saisis sur la tête des héritiers du sieur Lichague, dans la judicature de Montgiscard; — par dame Marie de Bertrand, veuve de Grégoire Coffinières, à l'effet d'obtenir une provision alimentaire sur les biens du défunt, dont l'hérédité est jacente; — par noble François de Pélissier, lieutenant « de mestre de camp » au régiment de Bertilhac, fils et héritier de dame Germaine de Durand, fille de noble de Durand, sieur de Roquesoulet, demandeur, contre noble Jean-François de Durand, sieur de Roquesoulet, en partage des biens délaissés par le défunt ainsi que par la dame de Castel, aïeule de ce dernier; — par maître Raymond Dangla, prêtre, titulaire de la chapelle Sainte-Anne, fondée en l'église de Saint-Félix par feu maître Bertrand Crusel, prêtre, demandeur en payement de la rente annuelle de 4 setiers de blé et une charge de vin établie par le fondateur de ladite chapelle; — par le sieur Clément Micouleau, fermier des droits décimaux appartenant à Mgr l'évêque de Mirepoix dans la paroisse de Gourvielle, demandeur en payement de la dîme due pour 81 agneaux qu'il voulait faire estimer à dire d'experts amiables ou nommés d'office, tandis que les « dîmés » ne voulaient la payer qu'à raison du prix de vente de ces agneaux, qui avaient été livrés à 26 sous et 30 sous la pièce en 1687; — par le sieur Jean Devalet, appelant d'une sentence du juge ordinaire de la baronnie de Ferrals, à l'effet de faire interdire à un sieur André Rancoule et aux héritiers de feu messire Jean-Gabriel de Gaulejac, baron de Ferrals, seigneur de Verdun, le passage à pied ou à cheval, et avec ou sans bétail, dans les prés dont il est tenancier dans la seigneurie de Verdun, sous peine de 500 livres d'amende; etc.

B. 2257. (Registre.) — In-4°, 906 feuillets, papier.

1692-1700. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par messire Jean-François de Rubin de Barbantane, commandeur de Caignac, demandeur, contre un habitant de Cintegabelle, en payement « d'un sol « deux deniers, un quart de boisseau d'avoine et un tiers « de géline, » représentant la censive annuelle à lui due à titre d'emphytéose pour une période de 29 années; — par demoiselle Catherine de Ribeyran, pour obtenir, contre la dame de Calouin, femme de noble Jean-Jacques de Madrennes, seigneur de Mallesang, noble François de Calouin, sieur de la Calouinière, Grégoire de Calouin, sieur de Tréville, Jean-Sauveur de Calouin, sieur de Pechcalvel, et Jean-Marc de Calouin, sieur de Laurion, le partage en six portions des biens délaissés par dame Anne d'Auriol, leur mère commune; — par demoiselle Claire de Saint-Jean, fille de noble Pierre de Saint-Jean, sieur de Lasgrèses, pour contraindre ce dernier : 1° « à lui assigner, de son chef, une « dot conforme à sa naissance et à la portée de ses biens à « l'effet de son mariage; » 2° à lui laisser la libre possession de la métairie de la Grangette, dans le consulat de la Ginelle, paroisse d'Ayroux, qui appartenait à feu Françoise de Polastre, sa mère; — par noble Pierre Dulaur, coseigneur du lieu de Belberaud, qui poursuivait, contre les consuls dudit lieu, sa maintenue au droit de les précéder en toutes assemblées publiques et particulières, dans l'église de Belberaud ou ailleurs, et aux honneurs qu'ils lui ont jusqu'ici rendus « assistant aux funérailles de ceux de sa mai- « son avec des marques consulaires, chaperon et flam- « beaux; » — par maître Germain de Polastre, curé de Saint-Paulet, titulaire de l'obit fondé en l'église d'Avignonet, le 17 octobre 1625, par dame Jeanne de Coffinières, femme de noble marquis de Bault, sieur de Lamotte, pour obliger Pierre Lasalle, bourgeois de Laurabuc, tenancier de la métairie de Vicaris, au territoire de Besplas, affectée au service de cet obit, à lui payer la rente annuelle de 10 setiers de blé, mesure de Besplas, fixée « ores et pour « l'avenir » par la fondatrice; — par Paul Massia, conseiller du Roi, ancien receveur des tailles au diocèse de Narbonne, agissant en qualité d'aïeul de demoiselle Jeanne Dupoix, fille et héritière de noble Bernard Dupoix, vivant écuyer du Roi, M. Jean Rouan, secrétaire du vénérable chapitre Saint-Paul de Narbonne, agissant en qualité de légitime admi-

nistrateur de ses enfants héritiers de feu Jeanne-Marie de Vaissière, fille et héritière de demoiselle Marguerite Dupoix et héritière testamentaire de demoiselle Jeanne Dupoix, sa tante, épouse de noble François de Montredon, seigneur de Gasparets, ledit Jean Rouan agissant aussi en qualité de procureur fondé de noble François de Vaissière, lieutenant au régiment Royal, cohéritier de ladite dame Marguerite Dupoix, sa mère, à l'effet d'obtenir payement, contre les héritiers et biens-tenants de noble François de Villeroux, sieur de Cucurou, d'une somme de 6,300 livres vraiment due audit noble Bernard Dupoix; — par Paul Montrousier et ses collègues au consulat de Monestrol, demandeurs à ce que le chapitre cathédral de Mirepoix, et maître Guillaume Ferry, prêtre, curé de Lagarde et dudit Monestrol, son annexe, soient tenus « de faire réparer incessamment les bâtiment et couvert de l'église paroissiale de Monestrol, et acheter les ornements nécessaires au service divin de ladite église de Monestrol, conformément à l'ordonnance de visite de Mgr l'évêque de Mirepoix; » — par le syndic des religieuses des Cassés, « établies en Toulouse, » contre lesdites dames religieuses, à l'effet d'être maintenu en la jouissance des biens appartenant à la mense du couvent des Cassés; — par noble Louis de Lescure, seigneur et baron des lieux de Lescure et Trébons, pour contraindre noble Pierre de Saint-Jean, sieur de Lasgrèses, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans sa seigneurie de Trébons; etc.

B. 2258. (Registre.) — In-4°, 700 feuillets, papier.

1700-1705. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel pour suivies : — par messire Jean-Auguste Du Caylar, seigneur de Pexiora, demandeur en payement des censives et droits seigneuriaux qui lui sont dus pour certaine pièce de terre sur laquelle messire Charles de Glandèves, commandeur de Pexiora, prétendait avoir une directe de trois quartières trois pugnères de blé; — par Jean Pujol, « substitut du maire de Gardouch, » pour être maintenu en la jouissance « des honneurs de l'église attachés à sa charge, » avec injonction à l'archiprêtre, aux consuls et aux habitants du lieu « de le reconnaître en sa qualité, de lui obéir et entendre; » — par Isabeau d'Aldebert, veuve de Jean-Paul de Pradal, demanderesse dans son instance contre le sieur Raymond de Pradal, à être remise en possession et jouissance de certaine maison meublée qui avait été la dernière habitation de son mari, et à obtenir une provision alimentaire « jusques à ses couches, » sans préjudice et sous réserve de tous ses autres droits; — par messire Jacques d'Astorg, sieur de Saint-Jean, fils et héritier de défunte dame Françoise de Lordat, contre messire Jean d'Astorg, seigneur de Lux, son frère (?), auquel il réclamait, en attendant l'attribution de sa légitime, une provision alimentaire de 3,000 livres, avec jouissance du château de Lux, « qui est abandonné; » — par Alexandre Monerie, fils et héritier de demoiselle Isabeau de Raynier, veuve et créancière privilégiée de Mathurin Monerie, pour obtenir une subrogation en l'instance d'adjudication et décret des biens saisis à ce dernier, « sauf le délai de 40 et 15 ans; » — par noble Marc de Sévérac, sieur de Montcausson, contre Jean-Germain de Sévérac, seigneur de Montcausson, son frère, auquel il réclamait une pension de 300 livres, ainsi que les intérêts à lui dus depuis la cessation de sa jouissance de la métairie de La Plagnolle; — par noble Antoine-Abraham de Montfaucon, sieur de Lamarque, poursuivant la vente des biens qu'il avait fait saisir d'autorité de la souveraine cour du parlement de Toulouse sur la tête de dame Jeanne de l'Église, veuve du sieur de Madron, lesdits biens situés dans les paroisses de Saverdun-en-Foix et de Cintegabelle; — par messire Henri de Fourssy, chevalier, seigneur de Chessy, conseiller d'État et d'honneur au parlement de Paris, héritier de messire Jean-Ange de Fiac, abbé de l'abbaye Saint-Sernin de Toulouse, demandeur, contre noble François de Sanson, habitant de Nailhoux, en paiement de la censive annuelle de deux pugnères deux boisseaux de blé beau et marchand, purgé à deux cribles, « mesure à carton, » qu'il fait à ladite abbaye et pour laquelle il est tombé en arrérages de 23 années; — par noble François Le Roy de la Roquette, poursuivant entre lui et demoiselles Françoise, Marguerite et Anne, ses sœurs, le partage des biens délaissés au moment de son décès par noble Marc le Roy de la Roquette, leur commun père; — par messire Antoine-Joseph de Roquefort, seigneur de Marquain, demandeur, contre Pierre Deymes, dit Saint-Paul, en payement de la somme de 900 livres qu'il lui doit pour le « pac » échu à la fête de Noël du fermage de la terre de Marquain, pour l'année 1702; etc.

B. 2259. (Registre.) — In-4°, 679 feuillets, papier.

1705-1712. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par dame Marie-Magdeleine de Ranchin, femme de noble François de Melet, à l'effet de faire mettre aux criées les biens saisis sur la tête de Raymond de Pradal, en sa qualité de curateur de Jean-Paul

de Pradal, son frère, qui « est tombé en démence » ; — par maître Germain de Polastre, ancien curé de Saint-Paulet, demandeur « en regrès de ce bénéfice, » faute de payement par maître Grégoire Barutel, prêtre, curé actuel de Saint-Paulet, de la pension de 400 livres qu'il s'était réservée en lui en faisant la résignation ; — par dame Jeanne de Falguerolles, demanderesse en payement du principal et des intérêts d'une somme de 1,000 liv. qui lui est due par un habitant du lieu de Roumens. D'après le procureur du comté de Caraman, Roumens ressortissait à ce comté. Le procureur du Roi en la sénéchaussée du Lauraguais soutenait, au contraire, que ce lieu est du « district de ladite « sénéchaussée et que ses habitants y ont toujours porté « leurs causes sans qu'il y ait jamais été fait opposition ; » — par messire Pierre-Louis de Rech, seigneur de Pennautier, demandeur en adjudication de l'office de receveur ancien des tailles du diocèse de Saint-Papoul, saisi sur la tête de M. Jean-François Bories, titulaire de cet office ; — par dame Anne d'Hautpoul, veuve de messire Julien de La Claverie, seigneur et baron de Soupetx, à l'effet d'obtenir payement d'une rente foncière annuelle de 600 livres constituée sur les biens du sieur Hugues Mazières, habitant de Castelnaudary ; — par dame Jacquette de Durand, femme de noble François de Ver, seigneur de Mourvilles-Basses, demanderesse en maintenue à sa qualité de seigneuresse haute, moyenne et basse de Roquesoulet et des 400 arpents de terre dépendant de cette seigneurie qui sont situées dans la paroisse de Seyre, où son château de Roquesoulet est bâti, ensemble en tous les droits honorifiques auxquels elle a droit dans l'église de Seyre, contre noble Paul de Vernon, seigneur dudit lieu ; — par messire Pierre marquis de Gassion, président au parlement de Navarre, et noble Paul de Vernon, seigneur de Seyre, pour obliger le sieur Jean Ronquette, charpentier, de Seyre, à leur consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans la seigneurie de Seyre ; — par messire Pierre-Louis de Rech, seigneur de Pennautier, trésorier de la bourse du pays de Languedoc, poursuivant l'adjudication de l'office de receveur des tailles du diocèse de Saint-Papoul, saisi sur la tête de maître Jacques de Bareilles ; — par noble Antoine d'Auriol, seigneur de Lauraguel, demandeur à ce que Jean Armagnac, habitant de Villefranche, soit tenu de lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens relevant de la directe qu'il possède dans le consulat de Trébons ; — par messire Henri de Lafont de Vedelly, conseiller au parlement de Toulouse, agissant en qualité d'héritier de maître François de Vedelly, prieur de La Salvetat, demandeur en vente judiciaire des biens qu'il avait fait saisir sur la tête de noble Pierre de Maury, fils d'autre Pierre de Maury, seigneur de Séran; lesdits biens situés dans les paroisses de Revel, Ayroux, Soupetx, Engarrevagues, Vaure, Poudis et Montgey ; etc

B. 2260. (Registre.) — In-4°, 638 feuillets, papier.

1712-1719. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par maître Jean Lanusse, prêtre, curé de Trémesaigues, pour contraindre les consuls du lieu « à faire bâtir une maison presbytérale à « l'endroit le plus convenable pour la commodité des pa« roissiens; » — par noble Siméon de Saint-Félix, seigneur de Saint-Léon, défendeur à une demande tendant à mettre à sa charge « le recurement de la Nauze pour contenir « les eaux et faire couler icelles sortant de la rivière de « l'Amadou, » affaire dans laquelle il demandait, pour cause d'incompétence du sénéchal, le renvoi devant le maître des Eaux et Forêts auquel ressortit le lieu de Saint-Léon ; — par messire Jacques Ducup, seigneur d'Issel, et dame Françoise Dupérier, sa femme, pour obtenir, par voie de saisie, « inquants et décret de biens, » le payement d'une somme principale de 120 livres, qui leur est due par noble Gabriel Dupérier, seigneur des Campmazés ; — par noble Alexandre de Saint-Étienne, seigneur directe du fief de Saint-Pierre-de-Calvayrac, à l'effet d'être maintenu, par droit de prélation, en la possession du pré de Laviale, dont vente à faculté de rachat a été faite le 23 août 1712 par son tenancier, noble François de Jougla, sieur de Boscaut ; — par noble Antoine de Peytes, sieur de Saint-Paulet, et demoiselle Germaine de Soulié, sa femme, pour contraindre maître Jean Soulié, avocat, au payement des 6,000 livres dotalement constituées à ladite Germaine de Soulié par ses pactes de mariage ; — par demoiselle Praxède de Peytes, fille de noble Charles de Peytes, de Labastide d'Anjou, aux fins de contraindre noble Antoine de Peytes, son frère, au payement des 1,000 livres formant le montant du legs particulier qui lui a été fait par son père ; — par maître Jean-Paul-Louis Ringaud, prêtre, demandeur à être maintenu au droit de percevoir le tiers des fruits de la cure de Cahuzac, qu'il s'est réservé, par forme de pension, lors de la résignation qu'il a faite de cette cure au profit de maître Honoré Assalit, ou, à défaut, à être réintégré en ladite cure et en la jouissance de tous ses fruits ; — par noble Germain de Reynes, sieur de Glatens, demandeur en nullité et cassation de la saisie qu'avaient fait pratiquer sur ses biens nobles Louis, Germain, Jeanne, épouse de M. Bernard Pujol, marchand de parfumerie à Toulouse, Anne et Catherine de Saint-Jean, enfants et héritiers de noble Pierre de Saint-Jean, sieur de Lasgrèses ; — par messire Joseph

de Foucauld, seigneur de Saint-Martin, et dame Catherine de Buisson, veuve et héritière de messire Pierre de Boucheville, conseiller au présidial de Toulouse, demandeurs en vente judiciaire des biens saisis à leur requête sur la tête de la dame de Grave, veuve de noble Jean d'Albouy, sieur de Biés ; — par dame Hélène de La Claverie, veuve et héritière de M. Simon Boussac, bourgeois de Toulouse, fils et héritier de maître Durand Boussac, greffier garde-sac civil au parlement de ladite ville, poursuivant l'expropriation des biens du sieur Antoine Labroue, bourgeois de Fourquevaulx ; — par Louis Causse, de Montbrun, appelant d'une sentence rendue par le juge de Sorèze au profit de noble Jacques de Durand, sieur de Saint-Vincent, qui lui conteste le droit de faire servir à son usage les eaux de certain fossé au moment où elles passent sur son fonds ; — par dame Catherine de Riquet, veuve et héritière bénéficiaire de messire Jacques de Barthélemy de Gramont, seigneur et baron de Lanta, demanderesse à ce que les bailes et marguilliers de la chapelle N.-D. du Rosaire, fondée en l'église de Lanta par dame Marguerite de Cornus, vident leurs mains en celles d'une personne laïque, « capable de succession, » pour tous les biens légués à ladite chapelle par sa fondatrice, à défaut d'avoir baillé à la demanderesse, en sa qualité de seigneuresse haute, moyenne et basse de Lanta, « homme vivant, mourant et confisquant, « tant à raison de la mainmorte des terres et possessions « dépendant de l'hérédité de ladite Marguerite de Cornus, « relevant de la directe de la demanderesse, qu'à cause de « l'établissement de ladite fondation ; » — par dame Antoinette de Buisson de Beauteville, veuve de messire François de Cazalèdes, demeurant à Toulouse, pour obliger messire Jean-Claude de Buisson de Beauteville à lui céder, d'après les termes de leur police sous seing privé, l'obligation de 6,236 liv. 3 sous qui lui a été consentie par le syndic du diocèse de Saint-Papoul, le 11 juillet 1714 ; etc.

B. 2261. (Registre.) — In-4°, 600 feuillets, papier.

1719-1725. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par maître Jacques Gavaudain, curé de Mourvilles-Hautes, à l'effet de contraindre Guillaume de Raynier, sieur de Mourvilles, à lui payer « la « moitié de la dîme de la laine de ses troupeaux de la toi« son le compétant l'année 1718, » ce que ce dernier lui refusait sous prétexte qu'il ne devait payer cette dîme que sur le taux de 34 livres le quintal, et non en nature comme voulait l'exiger le demandeur ; — par noble Pierre-François de Voisins, sieur de Jouarres, habitant de Brugairolles, en opposition à la saisie qui a été pratiquée sur les récoltes de son domaine de Jouarres, par les collecteurs de la communauté de Laforce, à défaut de paiement de ses tailles ; — par messire Joseph de Roquefort, seigneur de Marquain, demandeur, contre messire Jean-Claude de Buisson, seigneur de Beauteville, en payement des dégradations faites à sa métairie de Saint-Sernin, dont il venait de faire le rachat ; — par M. Raymond Benazet, ancien capitaine au régiment de Nogaret, demandeur : 1° en estimation et partage en huit portions des biens délaissés par son père ; desquels biens faisait partie la métairie de la Mandre, que son frère, maître Jean Benazet, médecin, avait aliénée au profit des enfants de noble François d'Andréossy ; 2° à ce que l'une de ces huit portions lui soit attribuée en représentation de ses droits légitimaires ; — par noble Antoine d'Avizard, seigneur de Cumiés, poursuivant, en vertu de son droit de prélation, délaissement à son profit, sauf remboursement du principal du prix d'achat, de diverses pièces de terre récemment vendues par le tenancier dans sa seigneurie de Cumiés ; — par dame Angélique d'Escoubleau de Sourdis, femme de messire Gilbert de Colbert de Saint-Pouange, marquis de Chabanais, brigadier des armées du roi, héritière bénéficiaire de messire Fabien de Montluc, prieur de Montesquieu-d'Angles, seigneur de Saint-Vincent, en condamnation contre Françoise Sorèze et Jean Garric, mère et fils, demeurant à Ricaud, au payement des intérêts d'une rente foncière de 22 livres 4 s. 6 d. constituée au capital de 400 livres ; — par messire Charles de Grossoles, chevalier, lieutenant du grand maître de l'artillerie de France, commandant en chef du port de Cette, aux fins de contraindre messire Henri de Bassebat, marquis de Pordéac, et Alexandre de Bassebat, aussi marquis de Pordéac, père et fils, au payement d'un billet de 2,257 livres 10 sous ; — par dame Jeanne-Marie de Domerc, veuve de maître Jean-Dominique Mas, subdélégué de l'intendance, demanderesse en répétition de sa dot, fixée, avec l'augment qui lui est attribué par ses pactes de mariage, à la somme de 12,150 livres, contre maître Germain Mas, prêtre, fils et héritier bénéficiaire dudit Jean-Dominique Mas ; — par messire François de Bruyères, chevalier, seigneur et marquis de Chalabre, Sainte-Camelle et autres places, demandeur à ce que les sieurs Antoine et Jean Marquier, fermiers, demeurant à Castelnaudary, soient condamnés à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont ils sont tenanciers dans sa seigneurie de Sainte-Camelle, et à lui payer les censives dues pour ces biens telles qu'elles sont portées par les reconnaissances des 16 novembre 1497, 11 juillet 1699 et 28 juin 1717 ; — par noble Pierre-Jean d'Auriol, seigneur de Peyrens, demandeur à ce que les consuls de la communauté de ce nom soient tenus de lui ex-

hiber le cadastre du territoire, sous les peines de droit; ce que ces derniers lui refusaient sous prétexte que le cadastre avait été porté à Castelnaudary, du consentement du seigneur, et laissé entre les mains de M. Deumier, notaire et greffier de la communauté, « dans ledit lieu n'y ayant « personne propre pour la garde d'une telle pièce, les ha« bitants étant presque tous illettrés. » L'appointement rendu sur cette affaire condamne les consuls de « Peyrens « à exhiber au demandeur le livre cadastre dudit lieu, dans « ledit lieu, toutes les fois qu'il le demandera; » — par messire Joseph-Pierre-François de Montfaucon de Rogles, comte d'Hauteville, et messire Louis de Montesquieu-Sainte-Colombe, seigneur d'Algans, demandeurs à ce que la métairie dite de l'en Germa-Faure, et actuellement l'en Gravial, située dans le territoire de Saint-Julien-de-Gras-Capou, dont noble François de Laporte, sieur de Lasalle, est propriétaire, soit déclarée « affectée et hypothéquée pour le « payement de la rente de 6 setiers de blé, mesure de Pui« laurens, une barrique de vin, et demi-ducat d'or, ores et « à l'avenir, » pour la moitié de la rente annuelle de l'obit fondé par noble Antoine d'Autiquamareta en l'église d'Algans, conformément à la transaction passée entre Antoine d'Autiquamareta et autre Antoine, son frère, fils et héritiers du fondateur, devant maître Cazetti, notaire d'Algans, le 8 septembre 1532; etc.

B. 2262. (Registre.) — In-4°, 246 feuillets, papier.

1725-1727. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par noble Jean-Jacques de Boyer, en opposition à la saisie générale qui a été pratiquée sur les biens du sieur Jean-Paul Ramade, de Castelnaudary, par l'un de ses créanciers ; — par noble Raymond-Nicolas de Ferrand, seigneur de Puy-Saint-Pierre, demandeur en liquidation des droits de lods qui lui sont dus par le sieur François Driget, bourgeois de Castelnaudary ; — par noble Pierre de Gardia, ancien mousquetaire du Roi, habitant de Nailhoux, poursuivant cassation de la saisie pratiquée sur ses biens à la requête de Jacquette de Mailhac, femme de noble Jean-Jacques de Gardia ; — par messire Pierre de David, sieur de Beauregard, seigneur direct du fief de Vaisse et Saint-André de Couffinal, pour contraindre Jacques Cauquil à lui faire délaissement, par droit de prélation, d'une maison et d'un champ en « chenevière » qu'il vient d'acquérir de dame Isabeau Gauzy, près de l'église de Couffinal, sur l'offre qu'il fait d'en précompter le prix qui a été stipulé ; — par Raymond de Marion-Latger, demandeur, contre les héritiers de M. Yves de Sérignol, lieutenant criminel en la sénéchaussée du Lauraguais, en remboursement du « pied capital » de la somme de 4,200 livres qu'ils lui doivent pour certaine rente foncière constituée sur leurs biens ; — par messire François-Raymond de Senaux, conseiller au parlement de Toulouse, seigneur de Montbrun et coseigneur paréagiste avec le Roi du lieu de Labécède-Lauraguais, demandeur en reddition du compte des fruits et revenus de ses propriétés et seigneuries, que le sieur Germain Vidal a exploitées, en qualité d'agent, depuis plus de quarante années ; — par le sieur Pierre Milhau, habitant de la juridiction de Cintegabelle, appelant de la sentence rendue, le 30 avril 1725, au profit du sieur Guillaume Clauzel, par le juge de Nailhoux, et demandeur à ce que ledit Guillaume Clauzel soit condamné, en qualité de tenancier des biens de Jean Clauzel, son grand-père, à lui payer une somme de 30 livres constituée en dot à Jeanne Clauzel, femme du demandeur, et à lui livrer, en outre, « un lit garni de couette et cuis« sin », constitué à cette dernière par ses pactes de mariage ; — par dame Catherine de Clauzel, veuve de noble Charles de Pagés de Vitrac, demanderesse en continuation de l'exécution qu'elle a commencée contre le sieur David Mouisset, marchand de Revel, pour l'obliger au payement des fermages échus de sa métairie de Lentarie ; — par le sieur Michel Marre, bourgeois de Roumette, au diocèse de Rodez, demandeur en déboutement du déclinatoire qui avait été produit, par les consuls de la communauté de Puginier, pour faire renvoyer devant l'intendant de la province, qui a seul droit d'en connaître, leur différend relatif à la construction de la maison presbytérale dudit Puginier ; — par dame Germaine de Benazet, veuve de noble François d'Andréossy, agissant en qualité de mère et cohéritière de demoiselle Marie-Anne d'Andréossy, décédée ab intestat, noble Joseph-Jacques-Pierre d'Andréossy, et demoiselles Françoise, Thérèze, Marie et Fleur d'Andréossy, tous enfants et héritiers dudit noble François d'Andréossy, décédé ab intestat, et cohéritiers de demoiselle Marie-Anne d'Andréossy, leur défunte sœur, demandeurs à ce que demoiselle Germaine Peytavi, sœur et héritière de Jean Peytavi, soit tenue de comparaître devant notaire pour leur passer nouvelle reconnaissance des pièces de terre dépendant de leur directe de Castelnaudary, qui furent reconnues en faveur de noble Bertrand de Capella, dont ils sont les ayants-droit, en l'année 1615; etc.

B. 2263. (Fragment de registre.) — In-4°, 48 feuillets, papier.

1728. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au

criminel poursuivies; — par messire Jean de Boyer, seigneur d'Odars, seigneur directe de Baziége, pour contraindre les sieurs Irat et Camand à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les terres dépendant de son fief de Baziége, et à lui payer la censive due pour ce fief, qui est annuellement de 12 setiers de blé ; — par noble André de Marast, écuyer, habitant de Toulouse, demandeur, contre messire de Saint-Félix de Maurelmont, en aveu, reconnaissance et payement d'un billet de 1,500 liv., contrôlé, en date du 2 mars 1723, dont cession lui avait été faite par messire François de Paulo, vicomte de Calmon, sénéchal du Lauraguais, par acte du 31 octobre 1723 ; — par dame Anne de Soubiran d'Arifat, femme de M. de Ferrand, avocat, coseigneur en toute justice du lieu de Puginier, demanderesse, contre le chapitre de Saint-Papoul, en payement des intérêts du capital de 1,200 livres à elle dû, sur le pied du denier 20 pour les années 1717 à 1720, et du denier 50, « ou de deux « pour cent, » pour les années 1721 à 1727 ; — par messire Jean-Pierre d'Andrieu, seigneur de Souilhe, Montcalvel et autres places, poursuivant payement d'une rente annuelle de 80 liv. constituée au capital de 2,000 livres, et remboursement de ce capital à raison de la cessation du service de ladite rente, contre maître Raymond Balmier, conseiller au présidial du Lauraguais ; etc.

B. 2264. (Registre.) — In-4°, 570 feuillets, papier.

1739-1741. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par le procureur du Roi, contre Alexandre Lastrapes, fermier de M. le duc de Brancas, engagiste du comté du Lauraguais, pour l'obliger au payement d'une somme de 156 liv. 12 sous 7 deniers due à l'hôpital de Castelnaudary ; — par noble Mathurin de Boucher, sieur de Laroque, contre Jean Pech, bourgeois, premier consul de Saint-Léon, pour raison d'enlèvement et vol, commis avec effraction, du blé de sa métairie ; — par Jacques-Hyacinthe-Martin Saint-Jean, pour obtenir la publication et l'enregistrement de ses provisions de juge du lieu des Campmazés, et pour être reçu à la prestation de son serment en cette qualité ; — par messire Pierre-Jean-Baptiste de Persy, commandeur de Pexiora, à l'effet d'obliger Germain et Guillaume Gil, ses fermiers, à lui payer le terme de leur fermage échu aux fêtes de Noël de l'année 1738, qui s'élève à une somme de 135 liv. ; — par le syndic de l'hôpital de Villasavary, demandeur en exécution « des lettres de rigueur » qu'il a obtenues contre Germain Gairaud et Pierre Savary pour les obliger au payement de 45 liv. 2 s. 6 d. et de 181 setiers de blé qu'ils doivent audit hôpital, provenant du fermage de ses censives, d'après deux actes des années 1719 et 1722 ; — par messire Jean-Baptiste de Lescure, abbé commendataire de l'abbaye de Pontron, au diocèse d'Angers, agissant comme tuteur de François-Alphonse de Lescure, marquis de Lescure, seigneur de Trébons, pour contraindre Pierre Molinier, du lieu de Montlaur, au payement d'une somme de 7 liv. 10 s. montant de la rente annuelle dont se trouve grevée, au profit dudit seigneur, la maison qu'il tient à locaterie perpétuelle, dans la juridiction d'Avignonet, au hameau du Marés ; — par messire Henri de Rosset, abbé de l'abbaye Saint-Sernin de Toulouse, pour faire autoriser la relation des experts désignés à l'effet de procéder à la vérification de l'abbaye de Sorèze, dont il avait été abbé, contre messire François-Denis de Gay de Myon, titulaire actuel de ladite abbaye ; — par noble Jean-Jacques de Vabre, sieur de Grenouillères, demandeur, contre dame Louise de Saint-Jean de Moussoulens et messire Anne de Raymond, seigneur de Saint-Amans, mère et fils, en payement de deux années d'intérêt de la constitution dotale de 5,000 liv. faite à sa défunte épouse dans ses pactes de mariage ; — par les consuls de la communauté de Belberaud, au diocèse de Toulouse, pour obliger maître Varés, curé dudit lieu, « à « tenir un vicaire résidant, conformément à l'ordonnance « de visite de Mgr l'archevêque de Toulouse, datée du « 7 novembre 1718, et à célébrer ou faire célébrer deux « messes, l'une haute, l'autre basse, tous les dimanches et « fêtes de l'année, sous peine de saisie de son temporel ; « comme aussi à remettre et déposer entre les mains des « marguilliers la grande croix d'argent, le reliquaire, le « calice, la patène et le petit ciboire, pour être remis et en« fermés dans le coffre qui est dans l'église, demeurant « l'offre qui lui est faite de lui exiber le tout lorsqu'il en « aura besoin pour la célébration des offices divins ; » — par messire Thomas-Hyacinthe de Béronville, seigneur de Villaudré et Durfort, ancien lieutenant-colonel de cavalerie, demeurant à Sorèze, demandeur, contre le sieur Pierre Ventouillac, en démolition, avec contrainte par corps et dépens, d'une construction nouvellement élevée par ce dernier, dans le Plo de Durfort, joignant son habitation, et en délaissement du terrain sur lequel cette construction est assise, si mieux il n'aime lui en consentir nouvelle reconnaissance sous les conditions de celle qui fut faite au seigneur de Durfort par le tenancier du terrain litigieux en l'année 1635 ; etc.

B. 2265. (Registre.) — In-4°, 472 feuillets, papier.

1742-1744. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en pre-

mière instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par Antoine de Montsarrat, conseiller au parlement de Toulouse, seigneur de Deymes, pour obtenir la publication de son aveu et dénombrement de sept des douze portions de la justice haute, moyenne et basse de la seigneurie de Deymes ; — par maître Jean Rabigue, prêtre, curé de Busonville, demandeur aux fins d'être maintenu « au plein possessoire de la cure de Saint-Léon, « fruits, profits, honneurs, revenus et émoluments en dé-« pendant », contre maître Jean-Baptiste Berdoulet, prêtre, maître ès-arts, qui se disait pourvu de la même cure et demandait le déboutement dudit maître Rabigue de sa requête, sous l'offre d'administrer la preuve « que les re-« venus de son bénéfice de Busonville dépassaient annuel-« lement la somme de 400 livres, déduction faite de toutes « charges ; » — par Étienne Coffinières, commis à la levée des impositions du lieu d'Avignonet, poursuivant la vente des récoltes excrues sur la métairie de Pagés, saisies à sa requête sur la tête de son propriétaire, noble Pierre de Vendomois, à défaut de payement de ses tailles ; — par Jacques Fort, bourgeois de Castelnaudary, poursuivant, contre maître Pierre Fort, prêtre, curé de Bram, son frère (?), sa maintenue en la possession, jouissance « et « propriété incommutable » de la métairie des Trussous, située dans le consulat et décimaire du lieu d'Ayroux ; — par noble Joseph de Gayraud, seigneur de Labastide, demandeur en aveu et reconnaissance d'un billet de 300 liv. qui lui a été consenti par le sieur Jean Lasouque, bourgeois ; — par noble Jean Dupérier, sieur des Campmazés, habitant du lieu d'Auriac, qui réclamait de messire Alexandre de David, sieur de Beauregard, actuellement au service dans l'armée de Bohême, payement d'une somme de 100 liv. due par la succession du père de ce dernier ; — par noble Jérôme de Benavent, ancien capitaine d'infanterie, demeurant à Lautrec, poursuivant payement de la rente foncière annuelle de 30 livres constituée à son profit, par acte du 10 août 1720, par le sieur Jean Mailhol, maréchal à Villenouvelle ; — par les bailes de la confrérie du Saint-Sacrement érigée en l'église paroissiale de Montgeard, demandeurs en payement de la rente annuelle de 15 liv. constituée au profit de cette confrérie sur le moulin dit de Lapierre, situé dans la juridiction de Montgeard ; — par Paul d'Hounoux, sieur de Rajol, demeurant à Mazères, demandeur en remboursement du principal et en payement des arrérages de l'obligation de 4,800 liv. qui lui a été consentie le 16 février 1629 par feu messire Joseph-François-Bonaventure de Polastre, conseiller au parlement de Toulouse. L'instance du sieur Paul d'Hounoux est dirigée contre dame Marie-Thérèse de Polastre, habitante d'Avignonet, héritière du défunt, laquelle appelle en cause et en garantie messire Joseph de Buisson, seigneur marquis de Beauteville, sur le fondement qu'il est le véritable débiteur et que le souscripteur de l'obligation n'a été qu'un prête-nom ; — par dame Bernarde de Raymond, veuve de noble Jacques de Polastre, habitante d'Avignonet, demanderesse en dommages et indemnité pour les détériorations que le sieur François Mary, habitant de Montferrand, a occasionnées à la métairie de la Caussatière, qu'elle lui avait baillée à ferme, par acte du 10 février 1734, moyennant la rente annuelle de 170 livres ; — par messire Jean de Ricard, seigneur et baron de Villeneuve-la-Comtal, agissant en qualité d'héritier de noble Pierre de Ricard, son père, demandeur en délaissement et restitution d'une maison dont un sieur Jean-Jérôme Coudy s'est emparé au préjudice de la succession échue au demandeur. La maison revendiquée confronte du midi « les fossés de Villeneuve ; » — par messire François de Barthélemy de Gramont, seigneur et baron de Lanta « et pays Lantarois, » Aury, Bellesvilles, Sainte-Foy, les Raselles, le Cayla, et autres lieux dépendant de la baronnie de Lanta, demandeur à ce qu'il soit ordonné « que ledit seigneur sera maintenu dans la pos-« session et jouissance dans laquelle il est, de même que « ses ancêtres, de nommer tant les juges que les consuls « de la communauté du Cayla et les Raselles, ainsi que des « autres lieux de la baronnie de Lanta, en sa qualité de « seul seigneur haut justicier, moyen et bas. » L'instance du demandeur est formée contre le syndic des religieux Augustins du grand couvent de Toulouse, qui lui contestait tout droit à la nomination des consuls du Cayla et la réclamait, au contraire, ainsi que l'exercice de la justice du lieu des Raselles, au profit desdits religieux Augustins, en leur qualité d'engagistes du Roi suivant la vente que leur en avaient faite les commissaires chargés de l'aliénation du domaine, par acte du 16 juillet 1688 ; — par messire Jean-Jacques de Boyer, seigneur d'Odars, coseigneur de Baziége, fils et héritier de messire Jean de Boyer, seigneur d'Odars, et ayant droit et cause de feu messire François de Viguerie, son aïeul, conseiller au parlement de Toulouse, pour contraindre le sieur Félix Dutard, hôte du logis des Trois-Pigeons à Castelnaudary, à lui consentir nouvelle reconnaissance et à lui payer les lods de certain pré situé dans son fief de Baziége ; — par le sieur Nicolas de Ponton, maître chirurgien à Castelnaudary, pour contraindre maître Antoine Bauzit, procureur en la sénéchaussée, à consentir à la démolition et à la reconstruction à frais communs « du corondat mitoyen qui forme la sépa-« ration de leurs maisons, » ou pour être autorisé judiciairement à y procéder de son chef, sauf remboursement de la moitié des frais à la charge de la partie adverse ; — par dame Marie de Martin, femme de messire Pierre-Joseph

de Dulaur, écuyer, sieur de Laville, poursuivant la vente des biens qu'elle avait fait saisir sur la tête de noble Pierre de Lapersonne, sieur de la Callerie, habitant du masage d'en Salvy, dans la juridiction de Montgailhard ; etc.

B. 2266. (Registre.) — In-4°, 686 feuillets, papier.

1745-1747. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par messire François de Barthélemy de Gramont, baron de Lanta, à l'effet de faire publier et homologuer l'aveu et dénombrement de biens qu'il vient de présenter devant MM. tenant la souveraine cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier; — par Pierre-Paul Tissier, négociant, demeurant à Beauteville, appelant d'un appointement rendu par *les ordinaires* de Montlaur, et demandeur à ce que le sieur Bernard Laurens, demeurant à la métairie de Tissier, située dans la juridiction de Montlaur, soit tenu de lui payer, dans un délai de trois mois, en principal et intérêts, la somme de 1,350 livres qu'il lui doit pour prix de vente de ladite métairie ; — par demoiselle Philippe Hubert, femme du sieur Philippe Gayde, bourgeois de Villasavary, demanderesse en séparation de corps, *pour une durée de neuf années*, d'avec ledit sieur Gayde, son mari, pour raison d'injures et de voies de fait dont ce dernier s'est rendu coupable envers elle, par lui-même ou par tierce personne agissant à son instigation; — par messire Jean-François de Bonne, à l'effet d'obtenir la publication et l'homologation de l'aveu et dénombrement qu'il présente pour sa terre et seigneurie de Montmaur ; — par dame Anne de Gineste, veuve de noble Louis Dupuy, sieur de Lapomarède, donataire de ce dernier suivant ses pactes de mariage du 8 avril 1714, et son usufruitière d'après les clauses de son testament du 8 mars 1745, demanderesse, contre noble Bernard Dupuy, coseigneur de Cuq-Toulza, demeurant en son château de l'Enseigne, à ce que celui-ci, en sa qualité de débiteur du défunt pour une somme de 4,000 liv., soit tenu de payer à ladite dame en diminution de sa dette : 1° une somme de 400 liv. pour son droit d'augment ; 2° une somme de 1,000 liv. à elle donnée dans son contrat de mariage pour être payée après le décès du donateur ; — par le syndic de l'hôpital général de Castelnaudary, demandeur en payement des censives dues à cet hôpital pour les biens que tient de lui messire Marc-Antoine de Capriol, seigneur de Payra, dans la juridiction du même lieu ; — par Jacques d'Aubry, coseigneur haut justicier, moyen et bas de Baziége, pour faire rétablir en son premier état le banc commun des coseigneurs de Baziége, dans l'église paroissiale dudit lieu ; — par demoiselle Laurence Barthe, de Limoux, contre noble Balthazar de Gouzens de Fontaines, seigneur de Montalivet, ce dernier pris en qualité d'héritier de dame Douce de Polastre, sa mère, pour l'obliger au payement, en principal et intérêts, d'un legs de 1,000 liv. à elle fait par la défunte ; — par dame Marguerite-Thérèse de Fouberd, veuve de messire Jean de Gailhard, conseiller au parlement de Toulouse, pour obliger les enfants du défunt au payement : 1° de 10,500 liv. représentant le montant de sept années de son douaire viager, d'après les clauses de son contrat de mariage, du 16 mars 1723 ; 2° de 39,343 liv. montant de sa constitution dotale et de son droit d'augment ; — par le sieur Raymond Monerie, bourgeois de Villasavary, agissant en sa qualité d'héritier institué de noble François de Calouin, son oncle, celui-ci légataire de noble Jean de Calouin, son frère, demandeur à ce que noble Raymond de Calouin, sieur de Combalzonne, soit tenu de faire aveu et reconnaissance d'un mémoire, écrit de sa main, se montant à 3,928 livres qu'il a reçues dudit Jean de Calouin et dont il reste débiteur vis-à-vis de sa succession ; — par maître Pierre Durand, docteur en médecine, et Jacques Durand, son frère, pour obliger maître André Pujol, notaire d'Avignonet, à rétablir à ses frais, en son premier état, le chemin public qui longe, du côté du midi, le pré dit de M. Durand, curé de Beauteville ; — par messire Godefroy-Louis de Falgayrolles, seigneur haut justicier, moyen et bas, foncier et directe de Roumens et Gandels, et coseigneur de Saint-Félix, demandeur à ce que le sieur Pierre Boussuge, du lieu de Montaigut, soit tenu de lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie de Roumens, et de lui en payer les censives et lods avec tous autres droits seigneuriaux qui se trouveront dus depuis 29 ans, ou, à défaut, « voir ordonner que l'utilité sera consolidée avec la directe et qu'il « lui sera permis de passer bail desdits biens à qui bon lui « semblera ; » — par Jeanne Andrieu, femme de Jean Lanes, de Villasavary, demanderesse en réparation « d'injures « atroces et excès, » imputés au sieur Raymond Lavigne, du même lieu, lequel demeure condamné à lui en demander pardon, et à déclarer devant témoins choisis par la partie adverse « que témérairement, calomnieusement, mal à « propos et sans sujet, il a parlé contre l'honneur et répu- « tation de la plaignante et l'estime pour femme de bien et « d'honneur ; » — par messire Jean-Pierre d'Assezat de Mansencal, conseiller au parlement de Toulouse, et messire Joseph-François de Polastron La Hillière, coseigneurs de Venerque, demandeurs à ce que maître Restouble, procureur au parlement, soit tenu de leur consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans leur coseigneurie, et de leur en payer les censives dues

depuis 29 ans d'après le plus haut prix des grains constaté par les fourlaux de la ville d'Auterive ; etc. — Enregistrement ordonné par le sénéchal dans les registres du greffe : 1° de la déclaration du roi, du 19 juin 1740, qui ordonne la continuation *du droit d'annuel* accordé aux officiers de judicature, police et finances, pour une durée de 9 années ; 2° de l'arrêt du parlement de Toulouse, du 11 décembre 1744, qui fait défenses à tous religieux profès, liés par des vœux solennels, de faire des acquisitions de biens immeubles, de disposer de ceux qu'ils ont déjà acquis, ni du pécule qu'ils peuvent avoir réalisé, pour cause de mort ou par donation entre vifs ; 3° de l'arrêt du même parlement, du 4 janvier 1745, donné en interprétation de celui du 19 avril 1743, qui enjoint aux curés et vicaires desservants de publier, de trois en trois mois, au prône, l'ordonnance de Henri II, de l'année 1556 et la déclaration de l'année 1708, relatives aux filles et femmes qui « cèlent » leur grossesse.

B. 2267. (Registre.) — In-4°, 592 feuillets, papier.

1745-1752. — Audiences du Sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par messire Jean-Baptiste de Buigny de Brailly, coseigneur de Baziége, pour raison des excès commis envers lui par les deux fils de M. Baptiste Lagarrigue, habitant de Baziége ; — par noble Jean-Pierre de Besset, seigneur de Couffinal, à l'effet de contraindre le sieur Antoine Monset, marchand de Revel, à lui payer les censives et droits seigneuriaux des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie ; — par noble Jean de Lamée de Soulages, habitant de Castelnaudary, demandeur en condamnation, contre le sieur Raymond Lavigne, négociant de Villasavary, au paiement des dommages causés à sa métairie de Sernin, par suite du défaut d'exécution de divers travaux énumérés dans l'acte de bail de cette métairie, et au paiement du prix de ferme qui a été stipulé pour l'année 1750 et se compose de 600 liv. en argent, 8 setiers d'avoine et « un quintal lin et chanvre à portions « égales, bien broyés ; » — par noble Marc-Antoine d'Alary, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine au régiment de Champagne, demeurant à Revel, demandeur en paiement du principal et des intérêts de l'obligation qui lui a été consentie, sous clause solidaire, par maître Laurent Marquier, curé de Mouzens, Barthélemy Marquier, bourgeois de Gouyres, son frère, et le sieur Jean Olivier, forgeron, du même lieu, pour la somme de 525 liv., le 29 septembre 1746 ; — par noble Jacques-Sernin Delpy, écuyer, seigneur de Deymes, coseigneur de Montgiscard, pour obliger le sieur Hyacinthe Bellemaire, marchand de Toulouse, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour cinq pièces de terre dont il est tenancier dans la seigneurie de Montgiscard, et à lui en payer les droits seigneuriaux fixés à 3 deniers tournois 1/4 de denier 1/4 de pogèse et 2 deniers toulzas « valant 5 deniers monnaie courante, » plus 4 boisseaux de blé froment, avec les justices, captes et arrière-captes ; — par M. Capella, procureur du Roi, pour faire enregistrer l'arrêt du grand conseil du 7 janvier 1751, qui enjoint à toutes personnes qui auront soigné des titulaires de bénéfices au moment de leur mort, ou chez lesquelles ces bénéficiers seront décédés, « d'avertir les « préposés à la sonnerie des cloches de sonner à l'instant « pour ces décédés en la manière accoutumée de les sonner « pour les ecclésiastiques décédés ; » — par dame Marie-Marthe de Lafont, veuve et héritière de messire Joseph-Marie Le Mazuyer, procureur général au parlement de Toulouse, à l'effet d'obtenir l'enregistrement du testament du défunt à raison de la clause de substitution qu'il contient en sa faveur ; — par maître Jean-Claude Déaddé, avocat, demandeur en enregistrement des lettres de provision de la charge de juge de Lanta et du pays Lantarois, qui lui ont été accordées par messire François de Barthélemy de Gramont, baron de Lanta, le 25 octobre 1750. D'après ces provisions le pays Lantarois se compose de Sainte-Appollonie, Saint-Anatoly, Aury, Bellesvilles, le Carla, les Razelles, Sainte-Foy et Saint-Sernin ; — par demoiselles Jeanne-Gabrielle et Gabrielle de la Claverie de Soupetx, filles et héritières de messire Pierre de la Claverie ; messire de La Coste de Belcastel, seigneur de Viviers, et dame Marguerite de Bonnet de Maureilhan, veuve de messire Pierre de la Claverie, demandeurs en nullité du testament de messire Julien de la Claverie, baron de Soupetx, du 30 septembre 1698, en ce qui concerne la substitution que messire Philippe-Ignace de la Claverie, seigneur de la Bourée, habitant de la ville d'Auch, revendiquait à son profit ; — par demoiselle Dorothée de Corcoral, de Masgranet, habitante de Saint-Gaudéric, demanderesse en paiement des intérêts de l'obligation de 1,500 livres qui lui a été consentie, le 24 octobre 1749, par le sieur Philippe Gayde, bourgeois de Villasavary, et en remboursement du principal de cette obligation à défaut du paiement régulier des intérêts échus ; — par messire François de Blanquet, seigneur de Rouville, baron d'Alais, conseiller au parlement de Toulouse, poursuivant la mise en adjudication des biens de messire Marie-Joseph de Lescure, représenté par messire Louis chevalier de Lescure, son tuteur, demeurant à Alby. La vente de ces biens, consistant en la terre de Trébons et en celle de les Quilhes, était autorisée par deux jugements du lieutenant général de Larochelle, en date

des 24 août et 29 novembre 1751; — par noble Guillaume de Bourrassol, écuyer, seigneur de Nèguevedel, habitant de Toulouse, poursuivant, contre maître Antoine de Tiranny, coseigneur de Graignac, juge criminel en la sénéchaussée de Toulouse, l'ouverture en sa faveur des substitutions réservées dans le testament de messire de Tiranny, archiprêtre de Gardouch, du 17 mai 1714; — par dame Marie de Najac, veuve de noble Pierre de Saint-Maurice, seigneur de Saussenac, et noble Jean-Baptiste de Saint-Maurice, donataire contractuel dudit noble Pierre de Saint-Maurice, demandeurs, contre noble Jean-Baptiste de Najac, maire de la ville de Sorèze, en paiement: 1° du principal d'une somme de 500 livres pour reste de la constitution dotale assurée à la dame Marie de Najac dans son contrat de mariage, du 17 novembre 1708; 2° des intérêts produits par cette somme depuis le 19 mai 1736, jour du décès de la dame de Grimaldy, mère de la partie adverse; — par messire Louis de Madron, prêtre, curé de Vaux, demandeur en paiement de la dîme qui lui est due par le sieur Jean Fournes, pour sa métairie den Magarre; — etc.

B. 2268. (Registre.) — In-4°, 748 feuillets, papier.

1754-1757. — Audiences du sénéchal, — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies: — par dame Anne de Cabrol, veuve de noble Raymond de Camprenaud, demeurant à Toulouse, pour obtenir publication et enregistrement du dénombrement de ses biens, qui se composent de la moitié de la terre et seigneurie de Montgiscard; — par messire Victor-Pierre-François de Riquet, comte de Caraman, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, lieutenant-général des armées du roi, seigneur en toute justice foncière et directe de Caraman, Albiac et autres places, pour obliger noble Pierre de Sanchely de Rouaix, seigneur de Mascarville, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens qu'il tient de lui en emphytéose et à lui en payer les droits seigneuriaux; — par dame Marie d'Arboussier, femme de messire Pierre-Joseph de Gouttes, seigneur de Belloc, pour obtenir contre ce dernier la transcription sur les registres de la paroisse de Baure, annexe de Revel, du mariage célébré entre parties, ainsi que le constate l'acte qui en a été dressé sur feuille détachée, par maître d'Arboussier, prêtre, du consentement de maître Fournés, prêtre, vicaire dudit lieu de Baure; — par messire Guyon-Roger-Marianne de Gavarret, seigneur de Saint-Léon et Caussidières, demandeur en paiement d'une somme de 150 livres qui lui est due pour les arrérages de cinq années de certaine rente constituée à son profit sur les biens d'un sieur Antoine Darles; — par maître Jacques-François Thuriés, conseiller du roi, lieutenant de maire de la ville de Castelnaudary, seigneur directe de Castelnaudary, Laurac, Laurabuc et Pexiora, pour contraindre le sieur Jean Griffe à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans sa directe de Pexiora; — par messire Yves de Baylot, ingénieur en chef du roi « au département de Carcassonne, » de Ferrières et des Tours de Cabardés; messire Jean-Sébastien de Baylot, commandant des milices de la généralité de Paris, et demoiselle Marianne de Baylot-Fontenilles, leur sœur, demandeurs en division et partage des biens de dame Marianne de Calmel, leur mère, qui étaient détenus par maître François-Dominique de Baylot, leur frère, lieutenant criminel en la sénéchaussée du Lauraguais; — par messire Jean de Saint-Félix, seigneur d'Odards, habitant de Toulouse, demandeur à ce que le sieur Benoît Mercier, marchand apothicaire de Toulouse, soit condamné à lui payer les arrérages des rentes et censives qui lui sont dues pour les biens dont il est tenancier dans sa seigneurie, ainsi que les droits de lods, justices, captes et arrière-captes, et autres devoirs seigneuriaux, ou « autrement voir ordonner la consolidation du « domaine utile desdits biens avec la directe; » — par messire Jean-François-Marie-Gaston de Majouret d'Espavés, baron de Mézens, pour obtenir publication et enregistrement du testament de feu messire Joseph-Gaston de Majouret d'Espavés, baron de Mézens, contenant clause de substitution au profit du demandeur; ledit testament en date du 1 août 1730; — par maître Antoine Martin-d'Auch, lieutenant principal en la sénéchaussée, à l'effet de faire condamner Louis Joly de Monchéry, capitaine au régiment Dauphin, à lui payer une somme de 150 livres, montant de trois années d'arrérages d'une rente de 50 livres constituée au capital de 1,000 livres, par acte du 8 septembre 1745; — par noble Jacques-Sernin Delpy, coseigneur de Montgiscard, demandeur en délaissement, par droit de prélation, d'une maison acquise dans sa seigneurie par noble André de Malard, oncle, habitant dudit Montgiscard; — par messire Pierre de Valette, seigneur de Favas, et la dame Antoinette de Gouttes, sa femme, résidant en leur château des Paliés, au consulat de Pradelles-Cabardés, pour obtenir paiement de leurs droits légitimaires, fixés à un douzième, « eu égard à six enfants laissés par le défunt, » sur les biens de messire Louis de Gouttes, père commun de ladite dame et de Pierre-Siméon-Joseph de Gouttes, héritier institué du défunt; — par noble Joseph-Alexandre de Pradines, demeurant à Laurabuc, demandeur en paiement de dommages pour les détériorations qui ont été causées aux toitures de sa métairie de Vicaris pendant la durée du fermage qu'il en avait consenti au sieur Laurent

Pennavaire; — par messire Marc-Antoine de Mauléon de Narbonne, seigneur et baron de Nébias, coseigneur directe de Mireval et de Laurabuc, pour contraindre maître Caubère, successeur de maître François Caubère, prêtre, son oncle, en l'obit de Troye, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour la métairie de Troye, dépendant de cet obit, et à lui payer, avec les censives qui pourront être arréragées et dont il sera justifié, une somme de 150 livres pour droit d'entrée en possession dudit obit comme compensation et pour lui tenir lieu « des ventes, droits de lods « et droit d'indemnité, » conformément à la reconnaissance consentie le 28 août 1741, devant maître Surbin, notaire à Castelnaudary; — par messire Jean-François de Villeneuve, chevalier, baron de Beauville, seigneur justicier de Maurens, contre M. de Puybusque et la dame de Gaston, sa femme, pour se voir faire inhibitions et défenses de « rece- « voir le pain bénit » dans l'église dudit Maurens avant qu'il n'ait été présenté au demandeur, en vertu du droit de prééminence dont il est en possession. Dans cette affaire, le sieur de Puybusque et la dame de Gaston déclinaient la juridiction du sénéchal et demandaient leur renvoi devant le juge d'appeaux de Saint-Félix, en se fondant sur des lettres patentes du mois d'août 1311 et du mois de juin 1324, portant institution du juge d'appeaux du comté de Caraman et de la baronnie de Saint-Félix, dont Maurens est une dépendance: « *qui judex cognoscendi de primis* « *appellationibus, quas a judicibus et consulibus ipsius* « *militis per ejus subditos ad ipsum militem seu judicem* « *suum interponi contingit, habeat potestatem* ; » — par noble François de Pradal, demeurant en sa métairie des Bigarrats, dans le consulat de Castelnaudary, demandeur à ce qu'il soit convoqué une assemblée de parents à l'effet d'élire un tuteur judiciaire aux enfants pupilles de noble Guillaume de Pradal, pour surveiller la gestion de dame Germaine de Peytes, veuve du défunt, tutrice légale desdits pupilles ; — etc.

B. 2269. (Registre.) — In-4°, 194 feuillets, papier.

1773-1774. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par François Plancade, contre M. de Villenouvette, ancien maître des Eaux et Forêts en la maîtrise particulière de Castelnaudary, pour raison du partage des récoltes excrues sur les terres baillées à ferme au demandeur ; — par Marguerite Faure, veuve du sieur Étienne Montsarrat, demeurant au hameau de Sartre, dans le consulat de Saint-Michel-de-Lanès, à l'effet d'obtenir le partage entre elle et Jean et Étienne Faure, ses deux frères, des biens appartenant à Jean Faure, leur commun père, le jour de son décès, survenu le 25 novembre 1755; — par noble Laurent Rocoux-Castanet, seigneur de Saint-Amans, poursuivant le décret judiciaire des biens saisis sur la tête de M. Pierre Borelly aîné, de Castelnaudary; — par messire Louis-Philippe de Rigaud, marquis de Vaudreuilhe, contre le sieur Mathieu Bacou, jardinier à Revel, qu'il voulait contraindre à lui consentir nouvelle reconnaissance pour certains biens dont lui avait fait vente le sieur Antoine Cabrol, seigneur de Montcausson ; — par dame Sophie-Élisabeth de Garaud, dame de Montlaur, contre noble Jean-Joseph Boyer, ancien capitoul, auquel elle réclamait les droits seigneuriaux dus pour une pièce de terre dite le Chandelet de la Nougarasse et un pré dit du Carbonnier, qui relèvent de sa directe ; — par messire François de Gauzy-Driget, marquis de Malespina, commissaire ordonnateur des guerres du roi d'Espagne, seigneur de Fendeilhe, Mayreville et Pech-Luna, poursuivant la mise des biens des sieurs Guillaume Latger et François Cathala en distribution entre leurs créanciers ; — par noble Jean-Étienne-Michel de Madron, curé de Mourvilles-Hautes, demandeur, contre noble Étienne de Cassé, en paiement de la dîme du millet « rassous » qu'il a récolté sur son domaine de Cassé, sur le pied de treize un ; — par maître Clauzet, curé de Caignac, demandeur, contre Jean-Baptiste de Marquier-Cussol, capitaine bailli d'épée de Mazères, en maintenue de certain « hieis (chemin de service) défriché depuis « moins d'un an et un jour par ce dernier, » et qui sert à l'exploitation du champ de l'obit de Caignac, dont le demandeur est titulaire ; — par le sieur Guillaume Sarrat, qui poursuivait contre maître François Cousin, docteur en théologie, curé de Gibel, sa maintenue en la régence « des petites « écoles de Gibel, pour en jouir aux honneurs, prérogatives et émoluments y attachés ; » — par Charles-Germain Durand de Nogarède, seigneur de Monestrol, citoyen de Montgeard, demandeur en paiement d'une somme principale de 97 livres 4 sols, qui lui due par le sieur Gaspard Rivière, forgeron, habitant dudit Monestrol ; — etc.

B. 2270. (Registre.) — In-4°, 52 feuillets, papier.

1776. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par Pierre Durand, fermier des fruits décimaux de la cure de Labécède-Lauraguais, à l'effet de contraindre les sieurs Gabriel et Germain Sarda, frères, à lui faire compte de la dîme du foin récolté sur la métairie de Falgairolles, dont ils sont les fermiers ; — par messire Mathieu-Alexandre-Félix-Ignace de Roquelaure, seigneur

et baron de Lanta, pour contraindre la dame Saint-Raymond de Bouzignac, femme de M. Martin Lassus, demeurant à Toulouse, à lui compter 7 setiers 3 pugnères 3 boisseaux 1/4 d'avoine, mesure de Toulouse, 3 livres 14 sols 4 deniers en argent de cours et un onzième de géline, pour la censive annuelle des biens dont elle est tenancière dans sa baronnie de Lanta, avec tous arrérages dus depuis vingt-neuf années, « d'après la liquidation qui en sera faite « sur les fourlaux de la ville de Toulouse ; » — par messire de Blanquet de Rouville, conseiller au parlement de Toulouse, à l'effet de se faire remettre, faute par le fermier d'en avoir payé la rente, en possession de deux moulins à vent et une pièce de terre, situés dans le consulat de Villefranche, dont il a consenti l'affermage au sieur Jacques Bauguel, meunier, moyennant la rente annuelle de 48 setiers de blé ; — par le sieur Guillaume Cottin, bourgeois de Toulouse, à l'effet de faire ordonner la lecture, la publication et l'enregistrement du dénombrement qu'il a présenté pour les coseigneuries qu'il possède dans les consulats d'Auterive et de Cintegabelle ; — par le sieur Jacques-François Thuriés, coseigneur de Castelnaudary, pour contraindre Jean Vergnes, meunier, au paiement de la censive qu'il lui doit pour certaine pièce de terre dont il est actuellement tenancier, et pour laquelle nouvelle reconnaissance lui a été consentie, le 8 septembre 1767, devant maître Rességuier, notaire, par le sieur Paul Albouy, de Castelnaudary ; — etc.

B. 2271. (Registre.) — In-4°, 50 feuillets, papier.

1781. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou sur requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par messire de Ricard, baron de Villeneuve, à l'effet de contraindre maître Carrière, curé de Villeneuve, à faire aveu et reconnaissance d'un billet de 593 liv. 10 s. qu'il lui a consenti, et à lui en payer le montant. Ce dernier, condamné par sentence interlocutoire, demeure renvoyé devant l'official du diocèse pour se voir condamner par sentence définitive ; — par messire de Cassan, conseiller de grand'chambre au parlement de Toulouse, pour contraindre maître Brustier, curé de Saint-Amans, à faire exécuter à l'église paroissiale de cette localité les réparations prescrites par la « visite pastorale » de Mgr l'évêque du diocèse ; — par messire Louis-Marie-Joseph de Donauld, conseiller au parlement de Toulouse, à l'effet de faire ordonner la lecture, la publication et l'enregistrement du dénombrement qu'il a présenté pour sa seigneurie de Mézerville ; —etc.

B. 2272. (Registre.) — In-4°, 92 feuillets, papier.

1782-1783. — Audiences du sénéchal. — Appointements rendus sur plaidoiries ou requêtes, tant en première instance qu'en appel, dans les procédures au civil et au criminel poursuivies : — par le syndic du « monastère » de Sorèze, contre M. de Bonfontan, dans l'instance engagée entre les créanciers du sieur Antoine Varennes pour la mise de ses biens en distribution ; — par maître Antoine Dutar, avocat, contre maître André-Gabriel-David de Barrière de Lissac, avocat en parlement, et les autres créanciers des sieurs Estève, père et fils, de Castelnaudary, dans l'instance engagée pour la mise de leurs biens en distribution ; — par demoiselle Marguerite Doumenc, veuve du sieur Gailhardou, à l'effet d'obtenir l'enregistrement de certain testament contenant clause de substitution en sa faveur ; — par le sieur Pierre Vilatte dit Deville, à l'effet de faire enregistrer au greffe de la sénéchaussée son brevet de maître de poste à Villepinte ; — par M. de Pradines, agissant au nom de divers habitants de Laurabuc réunis en syndicat, poursuivant cassation de la dernière élection consulaire de cette localité ; — par la dame de Vaure, veuve de noble de Pradal, et noble de Vaure, son frère, demandeurs en autorisation de mettre en vente, sur les biens qu'ils jouissent à titre de substitution, telle partie qui sera nécessaire pour parfaire en capital et intérêts la somme due par eux au sieur George Corbière, « ménager, » et à Delphine Arman, sa femme, de Castelnaudary (?) ; — par le sieur Jean Espinasse, négociant de Castelnaudary, poursuivant la mise des biens de M. Bouzat-Fontbanides, de Castelnaudary, en distribution entre ses créanciers. Intervenant en l'instance, la dame de Saint-Sernin, femme du sieur Bouzat-Fontbanides, obtient, pendant procès, une provision alimentaire de 375 livres payables de six en six mois et d'avance ; — par le duc de Polignac, baron de Saint-Michel-de-Lanés, contre le sieur Antoine Ardène, auquel il réclamait le payement de certaines censives (?) ; — etc.

B. 2273. (Liasse.) — 347 pieces, papier.

1666. — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Jean Grilhet, *lépreux*, de Castelnaudary, demandeur en nullité de certaine saisie de ses meubles, pratiquée à la requête de M. Bernard Sauret, greffier en chef de la sénéchaussée ;

— par François Brunel-Pagés, coseigneur de Saint-Martin-la-Lande, demandeur « en féodale » contre l'un des tenanciers de sa seigneurie ; — par Pierre Sabatéry, du lieu de Canals-en-Rouergue, agissant comme cessionnaire de messire Guillaume de Saint-Étienne de Caraman, seigneur et baron de Lapomarède, demandeur en recréance de certain bétail saisi au préjudice de ce dernier à la requête de Claude et Jacques Salles, frères, du lieu de Lapomarède; — par Jean Gras, fermier de « la bailie » royale de Mireval-Lauraguais, demandeur, contre noble Louis d'Auriol, sieur de Mireval, en maintenue de la moitié de la directe appartenant à ladite bailie sur la pièce de terre appelée la Binette, avec tous les droits de lods et vente, censives, etc, qui y sont attachés ; — par Jean de Celles, écuyer, poursuivant sa collocation dans l'ordre ouvert entre les créanciers de feu Pierre de Celles ; — par maître Jacques Milhau, prêtre, Jean Péris, etc, du lieu d'Encuns, poursuivant, contre nobles Jean-Paul, Gabriel, Jean-Gabriel et Jean-Joseph Dufour, père et fils, leur maintenue en la faculté « de pouvoir passer et repasser sur le biais, comme eux et « leurs auteurs ont fait de temps immémorial, comme « aussi de faire dépaître leurs bestiaux aux prés de la Rivière « et ailleurs, depuis le jour de la fête de saint Jean-Bap- « tiste jusqu'au 1er mars suivant, comme aussi dans les « rues publiques, suivant l'ancienne coutume; » — etc.

B. 2274. (Liasse.) — 437 pièces, papier.

1667 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par noble Jean de Villettes, sieur de Montlédier, demandeur, contre Pierre de Rieux, sieur de Lagrave, en maintenue à la propriété « d'une coupade et demi- « quart » de pré, avec restitution des fruits depuis vingt-neuf ans sur le pied de 20 livres par an; — par les consuls modernes du lieu de Balagué, qui refusaient d'accepter les comptes présentés pour les affaires de leur administration par les consuls de l'année 1662 ; — par noble Maurice de Gameville, sieur de Linaret, demandeur, contre maître Antoine Teule, viguier du Lauraguais (?), en paiement d'une somme de 62 livres 10 sous pour intérêts échus de certaine créance; — par dame Louise d'Andrieu, veuve de Germain de Polastre et à présent femme de maître Pierre de Brugelles, docteur et avocat au parlement de Toulouse, poursuivant, contre les héritiers de son premier mari, la recréance d'une somme de 1,600 livres bannie entre les mains de noble Jean-Antoine de Clairac, devenu en 1652 acquéreur des biens que le défunt possédait dans le consulat de la Ginelle; — par dame Marie de Sévérac, femme de noble Antoine de Foucauld, sieur de Langautier, demanderesse en division et partage des biens possédés par feu noble de Sévérac, son père, qui avait laissé lui survivant quatre filles, Jeanne, Paule, et Isabeau de Sévérac, et la demanderesse ; — par dame Anne d'Apostoly, femme de noble Philippe de Gameville, sieur de Montpapou et de Puginier ; Jean-François d'Acher, fils et héritier de dame Germaine d'Apostoly, et Jacques Cabanes, fils et héritier de dame Marie d'Apostoly, héritiers chacun pour un tiers des biens délaissés par le sieur d'Apostoly, frère desdites dames Anne, Germaine et Marie d'Apostoly, poursuivant, contre les consuls modernes du lieu de Pexiora et à leurs frais et dépens, la reconstruction de certaine muraille que le défaut d'entretien avait fait crouler; — par le syndic des habitants principaux du lieu de Salles, poursuivant, pour cause d'irrégularité, l'annulation de l'élection consulaire dudit lieu, qui devait être refaite et ses résultats « com- « posés de personnes suffisantes et capables non comptables « à la communauté, présentées au seigneur pour être par « lui procédé à la nomination des consuls du premier rang « et du second, en la forme anciennement accoutumée ; » — par les bailes de l'autel mage de l'église collégiale Saint-Michel de Castelnaudary, demandeurs, contre le sieur Guillaume Raymond, de Lasbordes, à défaut de paiement « des pacs échus, » en délaissement de la métairie de Notre-Dame qu'il tient à ferme dudit autel ; — etc.

B. 2275. (Liasse.) — 374 pièces, papier.

1667 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par dame Catherine de Larochefoucault, veuve de messire François de Cheverry, seigneur et baron de Saint-Michel-de-Lanés, poursuivant la vente des biens de ce dernier pour la répétition de ses cas dotaux; — par les consuls modernes de la communauté de Laurabuc, demandeurs en homologation du compte présenté par Pierre Borel, consul de l'année 1651, pour les deniers de son administration, et en obligation de produire un compte de même nature pour le consulat qu'il a occupé de nouveau en l'année 1658; — par maître François Causse, prêtre, de Cintegabelle, poursuivant, contre maître François Duquier, prêtre, sa maintenue en la possession de l'obit fondé par feu Blaise Deville, dans l'église de Cintegabelle, en vertu de l'acte de collation qu'il lui en a été passé devant maître

Jean Baron, notaire de Calmon, le 26 avril 1667; — par Antoine Esquirol, Jean Revel et Antoine Gaillard, appelants de leur élection en qualité de consuls du lieu de Villemagne pour l'année courante. Les appelants, déboutés de leur appel, sont renvoyés devant les officiers de la justice ordinaire de Villemagne à l'effet de prêter le serment requis et de se faire installer dans leurs fonctions, sous peine de 10 livres d'amende ; — par « le syndic des prêtres « servant l'église paroissiale de Villepinte, » demandeur, contre les bailes de la chapelle Notre-Dame de la Rominguière, en délivrance de la quantité de 50 setiers de blé beau et marchand, mesure de Carcassonne, pour le service fait en ladite chapelle durant l'année qui a pris fin le jour de Notre-Dame d'août de la présente année ; — par Jacques Nouvel, bourgeois de Castelnaudary, demandeur, contre noble François de Ricard, sieur de Villenouvette, héritier de feu François Brunel, Jacques Ribeyran et Raymond Sudre, procureur, consuls de Castelnaudary durant l'année 1643-1644, en payement du reliquat de son compte de collecte de ladite année, arrêté en principal à la somme de 300 livres ; — par Dominique Colomiés et Nicolas Tounouret, consuls de Pech-Luna, qui ont relevé appel de la sentence des ordinaires de Pech-Luna par laquelle ils demeurent condamnés, sur la requête de maître Guillaume Reynes, prêtre, recteur dudit Pech-Luna, à lui fournir une maison presbytérale logeable ; — par noble Alexandre de Sévérac, sieur de Juzes, pour obliger noble Jean de Casse, sieur de Téralbe, à enlever le banc qu'il a fait placer de son chef et sans aucun droit dans l'église de Juzes ; — par messire Pierre Ducup, conseiller du roi, président présidial, lieutenant général et juge mage en la sénéchaussée du Lauraguais, seigneur justicier haut, moyen et bas de Ricaud, pour contraindre les consuls dudit lieu à lui consentir nouvelle reconnaissance et à lui payer les censives et droits seigneuriaux qui lui sont dus depuis les vingt-neuf dernières années, pour les biens qui sont de « sa mou« vance ; » — etc.

B. 2276. (Liasse.) — 173 pièces, papier.

1672 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Jean de Saint-Sernin, conseiller du roi, trésorier du comté de Lauraguais, demandeur à ce que maître Pierre Pradal, docteur et avocat en la cour du sénéchal, soit tenu « de lui faire valoir la ferme de la métai« rie de la Terrade, et lui procurer la mainlevée de ses « fruits saisis à la requête de messire Alexandre d'Estugue, « comte de Bajordan, seigneur de Lorne; » — par noble Jacques de Raymond, seigneur et baron de Lasbordes, demandeur en paiement des droits « de fouguié (affouage) « et de courroc (1) » qui lui sont dus par l'un de ses emphytéotes ; — par noble Pierre de Saint-Félix, seigneur de Las Varennes, demandeur en paiement « d'une quartière, « deux liurals un boisseau et demi et un tiers de boisseau « blé beau et marchand, trois boisseaux avoine, un demi « toulza, cinq deniers tournois, trois tiers et demi et un « septième de géline, » pour les censives qui lui sont dues par le sieur Guillaume Condat, marchand de Graulhet ; — par maître Bernard Crocy, procureur au sénéchal du Lauraguais, pour obliger le sieur François Richard, marchand de Castelnaudary, « à réparer toutes les miehence« ries (2) qui sont sur le passage dont le demandeur a « l'usage et qui portent les planchers de sa maison ; » — par frère Pierre de Pouderoux, religieux bénédictin de l'abbaye de Caunes, qui poursuivait, contre messire Antoine de Saint-Laurent de Silvecanne, prêtre, prévôt de l'église cathédrale de Saint-Papoul, prieur primitif du prieuré de Saint-Martin de Mazières et Nogaret, sa maintenue en la possession dudit prieuré qui lui était *déniée*, à moins d'une caution préalable de 500 livres, comme « dévolutaire ; » — par messire Julien de la Claverie, seigneur et baron de Soupetx, la Claverie, etc., demandeur en reddition du compte que maître Jacques Bauzit, procureur en la sénéchaussée du Lauraguais, est tenu de remettre en qualité de curateur donné à l'hérédité jacente de feue Jeanne-Françoise de Burosse, épouse de feu messire Jean-François de la Claverie, mère du demandeur ; — par dame Gabrielle-Gloriande d'Auberjon, veuve de feu noble Jacques de Capriol, sieur de Payra, poursuivant le décret d'expropriation des biens de nobles Jacques, François, Marie et Jérôme de Capriol, placés sous la curatelle de noble Philippe de Capriol, sieur de Rabat, à défaut de paiement d'une somme principale de 6,000 livres ; — par messire Henri de Bermond et d'Espondeilhan, seigneur et baron de Puisserguier, Pexiora et Besplas, héritier de dame Jeanne Du Caylar et d'Espondeilhan, seigneuresse de Pexiora et Besplas, demandeur, contre le sieur Jean Rieu, de Villasavary, en production des quittances qui lui ont été délivrées par noble Jean de Saint-Martin, seigneur de Pexiora, pour les droits de fouage (affouage) et reillage (aiguisage du coutre et du soc de la charrue) qu'il lui a payés pendant les années 1646 à 1655, pour la métairie de Saladry, dans

(1) Droit dû pour chaque paire de bœufs ou autre bétail labourant dans la seigneurie.

(2) Ce mot devrait être écrit miganseries, de migan, mot roman qui signifie milieu. Il se disait pour murailles, clôtures et autres constructions mitoyennes.

le fief de Gasc, juridiction de Pexiora, qu'il exploitait à titre de colon partiaire; — par messire Pierre de Montfaucon de Rogles, seigneur de Belloc, demandeur en paiement des droits de lods et ventes qui lui sont dus par messire Pierre-Paul de Riquet, seigneur de Bonrepos; — par noble François de Rabou, coseigneur de Laforce, à l'effet de contraindre les consuls de Laforce à lui consentir nouvelle reconnaissance pour le four banal et à lui en payer les censives telles qu'elles sont portées par les reconnaissances de l'année 1605; — par Germain et Bernard Martin, laboureurs, pour obliger le syndic du chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary, à leur faire valoir le bail à locaterie perpétuelle qu'il leur a consenti pour les métairies de Rigou et le Bousquet, situées dans le consulat de Lasbordes; — par noble Marc-Antoine de Roquefort, sieur de Brassac, demandeur, contre l'un de ses emphytéotes, en paiement de la censive « de un sol d'or valant quinze « deniers, » qu'il lui doit pour les biens dont il est tenancier dans sa seigneurie; — par dame Gabrielle de Saint-Félix, épouse de messire Jean-Octavien de Garaud, seigneur de Montesquieu, poursuivant, en vertu d'une saisie autorisée par les Requêtes du Palais en la souveraine cour du parlement, la vente des biens des héritiers de messire François-Paul de Garaud, sieur de Montesquieu, trésorier de France en la généralité de Toulouse. Dans cette procédure et sur les conclusions du procureur du Roi, établissant que la dame de Saint-Félix n'est « pas personne privilégiée » et qu'ainsi elle ne peut « se retirer ailleurs que devant le « sénéchal pour le jugement de ses causes, » les exploits de saisie, signification, etc., produits au cours de la procédure, sont annulés et la demanderesse condamnée en 100 livres d'amende et le sergent exécuteur en 50 livres, pour la contravention résultant « du transport de « juridiction qu'ils ont effectué ; » — etc.

B. 2277. (Liasse.) — 588 pièces, papier.

1672 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par maître Jean Fresquet, religieux et syndic du monastère Notre-Dame de Villelongue, ordre de Citeaux, pour être maintenu en la possession de la métairie dite de Chanaud et, à présent, de Villelongue, qui lui est contestée par les héritiers de feu Antoine Loupia, de Fendeilhe ; — par maître Jean-Guillaume Darbon, prêtre, curé de Sainte-Colombe, au diocèse de Toulouse, pour contraindre Paul Pastre, « syndic des habitants, paroissiens et biens-tenants « de Sainte-Colombe, » à construire une maison presbytérale pour l'usage de la paroisse ; — par noble Claude de Jossand, conseiller en la chambre de l'Édit du Languedoc, séant à Castelnaudary, pour faire mettre aux trois publications exigées le dénombrement qu'il a présenté pour la baronnie de Tarabel et pour la seigneurie de Bugnac ; — par maître Pierre Daix, prêtre, curé de Le Py, pour être maintenu en la possession réelle et corporelle du prieuré Notre-Dame de Cadenat, que lui conteste maître Barthélemy Renouard; — par messire Guillaume de Mansencal, baron de Venerque, pour obliger le sieur Félix Lespine, marchand, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les terres de la métairie de Muret, que ce dernier affirme être située dans la seigneurie d'Auraigne, suivant des reconnaissances de l'année 1531, tandis que le demandeur prétend qu'elle est mouvante de sa baronnie de Venerque ; — par noble Jean-Louis de Buisson, seigneur de Beauteville, pour faire maintenir, contre les prétentions de noble Jean-Roger de Larochechouard, seigneur de Montcla, le fermier du moulin qu'il possède dans la juridiction d'Avignonet en la faculté d'aller, « suivant le droit commun et « la possession immémoriale en laquelle il a été jusqu'à « présent, » prendre du blé dans la juridiction de Montcla pour le moudre audit moulin; — par François Calvet, consul, chargé de la levée des tailles et impositions de Castelnaudary afférentes à la présente année, demandeur en paiement des sommes qu'il a fait bannir sur la tête de M. Antoine Teule, ancien viguier du Lauraguais, à défaut d'acquittement de ses tailles, qui s'élèvent à 209 livres 2 sols 6 deniers; — par noble Marquis de Durand, sieur des Quilhes, demandeur, contre dames Catherine de La Nougarède, abbesse du couvent des Cassés, Marquise de Roquerlan, religieuse audit couvent, et demoiselle de Durand, en restitution de 50 louis d'or, de deux chemises en toile de Hollande, d'une paire de bottes et d'un harnais de cheval ; — par messire François de Bertier, seigneur de Pinsaguel, poursuivant la vente de la terre et seigneurie de Montmaur, saisie à sa requête sur les héritiers de messire Michel de Levy ; — par maître Jean de Lasalle, notaire royal de Lagarde, agissant comme aïeul et légitime administrateur de la personne et des biens de Françoise de Lasalle, fille de feu Jean de Lasalle, son fils, et de dame Marguerite de Gailhard, demandeur, contre maître Jean-Pierre de Montrousier, avocat, en ouverture de la substitution réservée dans le testament de noble Gaillard de Gailhard, père de ladite Marguerite de Gailhard ; lequel testament est daté du 16 mai 1616; — par maître François Boyer, prêtre, curé primitif de Mireval, pour faire déclarer, contre maître Antoine de Villar, prêtre, camérier de Saint-Papoul, que le *carnenc* de Mireval

(produit annuel des animaux de croît, et par extension dîme prélevée sur ce produit), doit être partagé par ce dernier, après quoi le choix des lots appartient au demandeur conformément à ce qui a été pratiqué « de tout temps « dont n'est mémoire de contraire, » ou qu'à défaut, ils seront tirés au sort ; — par maître Antoine Jammés, prêtre, curé de Saint-Jacques-de-Pont-Levet, pour contraindre ses paroissiens, en la personne de Mᵉ François Martin, leur syndic, à lui faire bâtir une maison presbytérale dans Saint-Jacques-de-Pont-Levet, qui est le vrai siége de la paroisse et non Saint-Barthélemy-de-Caussé, comme l'avancent les adversaires; — par noble Louis de Varaigne, seigneur de Bélesta et Gardouch, pour contraindre dame Sara de Villèle, veuve de noble Marc-Antoine d'Avessens, sieur de Montesquieu, agissant comme tutrice légale de noble César d'Avessens, son fils, à lui passer nouvelle reconnaissance pour les biens qu'elle tient dans sa seigneurie par suite de la vente qu'en a fait noble Antoine de Farabosc, appelé en cause par cette dernière « pour relief et indemnité envers le demandeur ; » — etc.

B. 2278. (Liasse.) — 357 pièces, papier.

1672 (1ᵉʳ semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par maître Gabriel de Tiranny, archiprêtre de Gardouch, demandeur à ce que les consuls dudit lieu soient condamnés « à faire bâtir une maison archipresbytérale, commode et sortable, pour son logement et celui « de son vicaire, proche l'église paroissiale, » et à être maintenu « au droit et privilége d'assister à toutes assemblées publiques qui seront faites par les consuls dans « ledit lieu, soit pour la mutation consulaire, reddition « des comptes, département des tailles, cotisations, logement des gens de guerre et autres assemblées, auxquelles le demandeur opinera le premier et tiendra la « première place ; » — par noble Jacques de Raymond, seigneur de Lasbordes, prenant la cause pour son procureur juridictionnel et demandeur en appel d'un appointement des ordinaires dudit lieu, qui permet à M. de Mariéjoul « de couper son bois, » sauf à payer le droit de lods sur le pied d'une estimation contradictoire ; — par messire Jean-Georges de Garaud-Duranty, baron de Miramont, seigneur de Donneville, président au parlement de Toulouse, pour faire condamner le sieur Paul Roques, laboureur de Nailhoux, à payer au sieur Arnaud Pourquier, son fermier des terres de Mauvoisin et d'Augeas, « tous les « avantages de la métairie » qu'il tient du demandeur ; — par Claude Roux, marchand, appelant d'un appointement du sénéchal, qui le condamne à payer à M. Jean Bezombes, son collègue au consulat de la ville de Castelnaudary en l'année 1668, une somme de 100 livres pour sa part du droit de levûre des impositions dont ils ont fait ensemble la levée « comme collecteurs nés; » — par noble Paul de Vendomois, sieur de Saint-Arailhe, pour faire mettre aux trois publications exigées le dénombrement qu'il a présenté pour sa seigneurie de Belflou ; — par messire Jean-Hector de Roquefeuil, baron de Saint-Jean-de-Blanquefort, agissant comme père et légitime administrateur de la personne et des biens de demoiselle Françoise de Roquefeuil, demandeur en recréance d'une somme de 300 livres, bannie à la requête de messire Jean de Saint-Proget, fils de dame Marguerite de Cardailhac, entre les mains de Jean-Vital Bérail, huissier en la chambre de l'Édit du Languedoc ; — par noble Guillaume de Gameville, seigneur de Montpapou, maréchal des logis de la première compagnie des mousquetaires du roi, pour contraindre le sieur Étienne Mouisset à lui céder, en vertu de son droit de prélation, certains biens dont il a fait l'acquisition dans sa seigneurie, sauf à lui en acquitter le prix « en un seul « paiement ; » — par noble Jean-Louis de Buisson, seigneur de Beauteville, demandeur à ce que les consuls de Montcla et d'Avignonet soient tenus de le décharger « de la moitié « de l'allivraison (allivrement cadastral) du moulin dit « den Nègres, » et de lui rembourser les tailles qu'il justifiera avoir jusqu'ici acquittées; — par Grégoire de Polastre, demandeur, contre Jacques de Polastre, sieur de Saint-Brés, son frère, en paiement de ses droits de légitime et en adjudication d'une provision alimentaire, qui est provisoirement fixée à 80 livres; — par noble Henri de Bermond Du Caylar et d'Espondeilhan, baron de Puisserguier, etc., pour faire mettre aux trois publications exigées le dénombrement qu'il a présenté pour ses terres et seigneuries de Pexiora et de Besplas; — par noble Grégoire de Calouin, sieur de Montalivet, agissant comme mari et maître des cas dotaux de Jeanne de Bedos, poursuivant la remise, en qualité de créancier privilégié de noble Guillaume de Bedos, seigneur de Tréville, son beau-père (?), du prix de vente des récoltes qui ont été saisies à ce dernier, sauf prélèvement anticipé du montant des tailles et impositions dues, pour lesquelles leur saisie a été pratiquée ; — par maître Dominique Cadenat, clerc tonsuré, pour être maintenu en la pleine possession du prieuré de Notre-Dame de Cadenat, au diocèse de Saint-Papoul, devenu vacant par le décès de maître Barthélemy Renouard, précédent titulaire, et dont il a pris possession réelle, en vertu de ses provisions, depuis le 11 septembre

1671, après avoir fourni la caution exigée de 500 livres; — par dame Louise d'Amboise, femme de messire Jacques de Crussol, marquis de Saint-Sulpice, pour faire mettre aux trois publications exigées le dénombrement qu'elle a présenté pour ses terres et seigneuries de Montmaur, Montferrand, etc.; — par Jean-Guyon de Sérignol, sieur de Clauset, demandeur, contre dame Jacquette de Sérignol, femme de M. de Saint-Sernin, trésorier du domaine au comté du Lauraguais, en paiement du legs de 8,000 livres qui lui a été fait par son père; — par Nadal Groc, fermier de « la bailie royale de Castel-« naudary, » poursuivant, contre les dames religieuses Augustines (?) de ladite ville, paiement de 1 setier 3 quartières 2 pugnères d'avoine, 16 setiers 2 quartières 2 pugnères 1 coup de blé, 280 deniers toulzas et 50 deniers tournois, montant des censives afférentes aux années 1666 à 1670, dues au roi pour la maison qu'elles occupent à Castelnaudary; — etc.

B. 2279. (Liasse.) — 426 pièces, papier.

1672 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par maître François Viguier, prêtre, docteur en théologie, archidiacre de Rodez, demandeur, contre noble Guillaume de Saint-Étienne, seigneur de Lapomarède, et dame Jeanne de Malves, mère de ce dernier, en paiement du principal et des intérêts d'une obligation de 350 livres; — par maître Étienne de Gibelot, prêtre, archidiacre de Mirepoix, demandeur en estimation des revenus du bénéfice de Saint-Amans et en condamnation de maître Gabriel Martin, prêtre, pourvu dudit bénéfice, à lui remettre le tiers des fruits décimaux perçus pour les années 1671 et 1672, sous l'offre qu'il fait de lui compter une « congrue » de 300 livres; — par M. Jean-François de Ferrand, conseiller en la sénéchaussée du Lauraguais, demandeur en paiement d'une rente annuelle de 187 livres 10 sols qui lui est due par noble Grégoire de Calouin, sieur de Montalivet, et dame de Bedos, mariés, et pour laquelle il avait fait procéder à la saisie de leurs biens; — par maître Marc-Antoine de Crouzet, demandeur en paiement de la pension annuelle de 30 livres qu'il s'est réservée dans l'acte de résignation de la prébende dite de Quinze, au chapitre de Saint-Félix, qu'il a consenti en faveur de maître Jacques de Crouzet, son neveu; — par messire Antoine de La Rouquette-Buisson, seigneur de Baraigne, Magrens et Cailhavel, pour obliger tous les habitants de Baraigne à aller moudre leurs grains à son moulin bannier, conformément à ses titres, sous peine d'une amende de 500 livres; — par dame Marguerite de Selis, veuve de messire Bernard de Segla, conseiller au parlement de Toulouse, agissant comme mère et légitime tutrice de messire Guillaume de Segla, poursuivant, à défaut de paiement d'une créance de 3,800 livres, la vente des biens saisis à sa requête sur la tête de messire Étienne de Segla, trésorier de France en la généralité de Montauban; — par messire Gabriel de Grilhet de Castilhac, commandeur de Caignac, demandeur en adjudication du « décret » des biens saisis au préjudice d'un tenancier de sa commanderie; — par Jean-Jacques de Durand, sieur de Monestrol, demandeur en paiement: 1° des lods dus pour les biens d'un sieur Fargues, acquis par messire Jean-Pierre de Montrousier; 2° de 9 livres 12 sols 7 deniers 1/2, 12 gélines, 8 pugnères 2 boisseaux 1/4 de blé et 1 pugnère d'avoine, formant les censives arréragées de ces mêmes biens, qui relèvent de son fief de Monestrol; — par M. André-Jean de Sapte, conseiller au parlement de Toulouse, agissant comme ayant-cause du collége Saint-Martial de Toulouse, pour contraindre le sieur Dominique Baratgé, du lieu de Laforce, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens qui relèvent de sa directe; — par noble Gaspard de Villeneuve, seigneur de Sainte-Camelle, demandeur en adjudication du « décret » de la terre et seigneurie de Feilhes, avec la justice haute, moyenne et basse, les censives, lods et autres droits seigneuriaux qui en dépendent, dont la saisie a été pratiquée sur la tête de noble Antoine de Galinier, sieur de Feilhes; — par Jean-George de Garaud-Duranty, seigneur de Donneville, baron de Miramont, conseiller du roi, grand président au parlement de Toulouse, demandeur en adjudication du « décret » des biens qu'il avait fait saisir sur la tête de dame Louise d'Arpajon, veuve de messire Hugues de Loubens, comte de Verdalle, et de messire Jacques de Loubens, son fils; — par dames Catherine de Guilhermy et Claire de Labia, mère et fille, pour faire déclarer Marie Clavière, veuve d'Antoine de Labia, « indigne de la succession de ce dernier à « cause de ses malversations; » — par le sieur Jean Guiraud, maître menuisier de Castelnaudary, demandeur à ce que le sieur Antoine Guiraud, son frère (?), soit tenu de contribuer pour une moitié « à la bâtisse de la miganse-« rie (muraille mitoyenne) de leur maison, » et, à défaut, à ce qu'il soit permis au demandeur d'y pourvoir à frais communs; — par Henri Séguier, marchand, fermier des fruits décimaux de l'évêché de Saint-Papoul, pour avoir paiement d'une somme de 3 livres 10 sols, représentant la dîme des foins excrus sur les métairies de Laurion et de la Cabourdine, exploitées par le sieur Jean Boyer dit Gardarraubet, voiturier de Saint-Papoul; — etc.

B. 2280. (Liasse.) — 382 pièces, papier.

1675 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par dame Gauzide de Conseil, veuve de maître Pierre de Montserat, avocat au parlement de Toulouse, qui réclamait la mise en vente des biens qu'elle avait fait saisir à François Druilhet, bourgeois de Villefranche, à défaut du paiement de certaine créance; — par dame Jacquette de Maurice, veuve de maître François Fongarnaud, avocat, demanderesse, contre maître François Martin-Foyssac, prêtre, exécuteur testamentaire du défunt, en paiement d'une somme de 950 livres pour le montant d'une année de « sa pension et de celle de ses enfants; » — par M. de Gassion, conseiller du roi, président au parlement de Navarre, pour faire recevoir aux trois publications exigées le dénombrement qu'il a remis pour sa coseigneurie de Lagarde, au diocèse de Mirepoix ; — par messire Arnaud de Rigaud, baron de Vaudreuilhe, demandeur en paiement des censives, droits de lods, captes et arrière-captes, qui lui sont dus depuis vingt-neuf ans par deux tenanciers de sa baronnie ; — par maître Jean de Cayrol, conseiller du roi, lieutenant criminel en la sénéchaussée de Limoux, pour avoir paiement d'une somme de 2,345 livres qui lui est due, en principal et intérêts, par le corps des officiers du sénéchal et du présidial de Limoux ; — par maître Louis la Caussade, prêtre, prieur du prieuré de Cumiés, pour obliger le fermier des fruits et revenus de ce prieuré à lui faire compte du prix de sa ferme, depuis le jour de la prise de possession dudit prieuré par le demandeur; — par dame Marguerite de Lahas de Lamesan de Saint-Étienne, abbesse et fondatrice du couvent des dames religieuses chanoinesses régulières de l'ordre de Saint-Augustin, de Castelnaudary, qui réclamait paiement du principal et des intérêts échus depuis trois ans d'un legs de 3,000 livres fait au profit dudit couvent par feu maître Antoine de Vidal, clerc tonsuré de Castelnaudary ; — par noble Philippe de Capriol, sieur de Rabat, et Jacques de Capriol, seigneur de Payra, demandeurs en ouverture à leur profit de la substitution réservée dans le testament de messire Jacques de Marion, seigneur de Payra; — par messire Pierre-Louis de Gautier, conseiller au sénéchal de Toulouse, pour faire défendre à dame Marie de Toupignon, veuve de M. d'Assezat, conseiller au parlement, « de s'ingérer à « procéder à la mutation consulaire » de Prézerville; — par messire Jean-Gabriel de Gaulejac et de Roger, seigneur et baron de Ferrals, Villemagne et autres places, pour faire recevoir aux trois publications exigées le dénombrement qu'il a remis pour sa terre de Villemagne ; — par maître Vital de Polastre, chanoine au chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary, pour être maintenu, « par « voie de regrès, » contre maître Germain de Polastre, prieur et curé de Saint-Paulet, en la chanoinie et au prieuré de Sainte-Juilhanne-les-Avignonet; — par maître Raymond Pagés, notaire de Cailhau, demandeur, contre les consuls de Laforce, en paiement « du droit de réten- « tion » des reconnaissances par eux consenties à la dame abbesse de Prouille, au collége Saint-Martial de Toulouse, à l'hôpital de Notre-Dame de Fanjeaux et à M. le marquis de Pordéac; — par messire Jean-Louis de Buisson, seigneur de Beauteville, pour reprendre, aux termes de la transaction passée le 24 février 1667 avec messire Jean-François de Saint-Jean, seigneur de Fajac, la jouissance de la terre et seigneurie de Belvèze, avec toutes ses appartenances et dépendances utiles et honorifiques ; — par noble Jean de Rigaud, fils émancipé de noble Jean-Louis de Rigaud, sieur de Lambry, pour faire défendre à messire Jean-Antoine de Thomas, conseiller en la cour des Aides de Montpellier, de se dessaisir des sommes qu'il doit en sa qualité d'acquéreur de la terre et seigneurie de Vaudreuilhe, dont la vente lui a été faite par messire Arnaud de Rigaud, oncle (?) du demandeur ; — par Jean Grimaud, habitant de Peyrens, appelant de sa nomination à la charge consulaire de Peyrens, dont il a été pourvu par noble Grégoire de Calouin, sieur de Montalivet. L'appelant se fonde sur sa qualité de père spirituel des Cordeliers de l'observance Saint-François, qui l'exempte de toutes charges publiques, garnisons, tutelles et curatelles, conformément aux privilèges spéciaux de l'ordre. Son appel est déclaré mal fondé, par le motif « qu'il n'y a lieu d'établir « des pères spirituels que dans les lieux de la résidence « des pères Cordeliers; que d'ailleurs il y a pénurie d'ha- « bitants à Peyrens, et que l'appelant est un des princi- « paux contribuables de la localité; » etc.

B. 2281. (Liasse.) — 490 pièces, papier.

1675 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par noble Marc de Sévérac, demandeur en maintenue du neuvième qui lui revient sur les biens de dame Marie de Gléon, sa mère (?), et en condamnation, contre noble Sébastien de Sévérac, seigneur de Montcausson, au

paiement d'une somme de 1,552 livres lui revenant du chef de feu noble Pierre de Sévérac, son frère ; — par maître Philippe Gayde, prêtre, titulaire de l'obit fondé par noble Daniel Amiel en l'église paroissiale de Villasavary, demandeur, contre les bailes de l'hôpital du même lieu, en paiement de la rente annuelle de cet obit, fixée à 22 setiers 1/2 de blé; — par Philippe de Laudun, sieur de la Rivière, demandeur, contre Pierre de Laudun, sieur de Gatignes, Paul de Laudun, sieur de Marignat, et Jean de Laudun, sieur de la Brugairette, ses frères, en ouverture à son profit de la substitution réservée au testament de Philippe de Mercier, sieur de la Rivière, son aïcul maternel, du 30 novembre 1611, reçu par maître Bernard Mercier, notaire royal de Pexiora; — par noble Maurice de Gameville, sieur de Linaret, pour être maintenu en la possession de la métairie noble de Sallesses, que lui contestait noble François d'Auriol, sieur des Plas, et pour faire condamner ce dernier à la remise des aveux et dénombrements de cette métairie, avec restitution des fruits depuis l'indue occupation; — par noble Pierre de Montserat de Laserre de Cessales, capitaine au régiment de Bourgogne, pour obliger noble Jacques Ducup, seigneur d'Issel, à accepter la cession sur lui faite par noble Jean Ducup, chevalier d'Issel, d'une somme principale de 1,500 livres, et à lui compter cette somme avec les intérêts échus depuis le jour de la cession; — par noble Barthélemy de Pagés-Vitrac, « religieux hortolain mage » de l'abbaye de Lagrasse, prieur de Cumiés, pour être maintenu en la possession de ce prieuré, que lui contestait maître Louis la Caussade, vicaire de Mirepoix ; — par maître Jean de Domerc, conseiller en la sénéchaussée, pour faire prohiber et défendre à noble Henri de Barthélemy, écuyer, de faire passer, dans le fonds du demandeur, l'eau de certain ruisseau pour l'entretien de son vivier ; — par maître Jean de Rudelle, prêtre, curé de Baziége, pour obliger les consuls de cette localité « à lui faire bâtir une maison presbytérale « sortable à sa condition et à la portée de sa cure ; » — par maître Jean Bories, prêtre, curé de Baraigne, et maître Pierre Forcade, prêtre, d'Auterive, « deux des quatre obi- « tuaires de l'obit fondé par feu noble Bertrand de Dey- « mes, » pour contraindre noble Louis de Roquette, coseigneur de Labruguière, à leur payer la rente annuelle de cet obit, fixé à 26 liv. 10 sols par an ; — par dame Bérengère Guiraud, veuve d'André Mercier, de Castelnaudary, qui réclamait, contre Germain Daniel, le paiement de trois barriques de vin, à raison de 7 sols le quarton ; — par M. le procureur du Roi, pour contraindre messire François de Crouzet, sieur de Montcausson, à la démolition « du « garde-robe qu'il a construit dans le fonds public;»—etc.

B. 2292. (Liasse.) — 445 pièces, papier.

1676 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par maître Raymond Dangla, prêtre, pour être maintenu au plain possessoire de la chapellenie de Sainte-Anne, fondée en l'église collégiale Saint-Félix-de-Caraman, qui lui est contestée par maître Marie-Anne de Champa, chanoine laïque en ladite église, bien que « par le « titre de la fondation de cette chapellenie il se justifie « que le titulaire d'icelle doive être prêtre ; » — par noble Bernard de Cousin et Jean-Étienne de Palarin, avocat en parlement, coseigneurs de Deymes, pour obliger Étienne Delbays, procureur, à leur consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans leur coseigneurie ; — par les bailes de l'hôpital Notre-Dame et Saint-Jacques de Villasavary, demandeurs en paiement de la censive de 8 setiers 3 quartières de blé, qui leur est due pour la métairie de Péraud, assise dans le consulat de Villasavary ; — par maître Jean Marre, prêtre, curé de Pugimer, pour obliger les consuls de cette localité « à lui faire « bâtir une maison presbytérale suivant sa qualité, » et à lui rembourser le loyer de la maison qu'il occupe depuis la date de son installation en ladite cure, qui remonte à quatre ans neuf mois; — par noble Jacques de Durand, seigneur de Monestrol, demandeur, contre noble Jean-Pierre de Montrousier, en paiement « de 11 livres 9 sous « 5 deniers argent, 9 quartières 3 boisseaux 1/4 blé, 1 pu- « gnère d'avoine, 12 gélines et 1 coq blanc, » pour les censives afférentes à l'année 1675 des biens dont il est tenancier dans la seigneurie de Monestrol ; — par maître Jean Oulier, prêtre, obituaire de l'obit fondé par Guillaume Péraud, pour obliger noble Marc-Antoine de Mauléon et de Narbonne, seigneur de Nébias, à lui payer la rente de cet obit, fixée à 80 livres par an. De son côté, noble Marc-Antoine de Mauléon et de Narbonne appelle en garantie les héritiers de noble Jacques d'Auriol, sieur de Mireval, desquels il tient la métairie de Lagail, affectée et hypothéquée au service de ladite rente; — par messire Henri de Bermond, seigneur et baron de Puisserguier, Cazilhac, Besplas, Pexiora et autres places, demandeur, contre Jean Lamy, négociant de Limoux : 1° en paiement de la somme due, à raison de 2 deniers par setier, pour 469 setiers de blé que ce dernier a fait passer en fraude dans le péage que le demandeur possède dans sa seigneurie de Pexiora; 2° en condamnation à l'amende de 3 livres

5 sous par charge « portée par le leudaire de Pexiora « contre tous ceux qui viennent à le rompre; » — par dame Marie de Cambolas, veuve de messire Jean-Baptiste de Sérignol, trésorier de France en la généralité de Toulouse, seigneuresse de Folcarde, Avignonet, Rieumajou et Villenouvelle, pour faire recevoir aux trois publications exigées le dénombrement qu'elle a remis pour ces quatre seigneuries; — par les consuls modernes de Lagarde, pour contraindre Jean Jotterat, consul de l'année 1659, et autre Jean Jotterat, consul des années 1644, 1647, 1651, 1658 et 1665, à rendre compte des deniers de leur administration; — par messire Jacques d'Astorg, seigneur et baron de Lux, pour contraindre maître Jacques Bauzit, en qualité de curateur à l'hérédité jacente de feu Germain Dejean, de Baziége, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens de cette hérédité, qui dépendent de sa seigneurie, et à lui en payer les censives, qui consistent en « 2 quartières « 2 liurals 2/3 de liural blé froment, mesure quarton de « Toulouse, 1 quartière 1 liural 1 coupet 1/3 de coupet « avoine, mesure vendant, et 10 deniers 2/3 de denier « toulza; » — par M. le procureur du Roi, pour contraindre les consuls des Cassés « à faire procéder à une nou- « velle mutation consulaire; » — par messire Louis de Marsa de Sailhac, sieur de Saint-Laurent, demandeur, contre dame Françoise de Gaulejac, sa mère, à être déclaré majeur et reçu à nommer un curateur pour l'administration de ses biens; — par noble Jean de Saint-Sernin, trésorier du domaine au comté du Lauraguais, pour obliger messire Alexandre de Bassebat, marquis de Pordéac, à tenir compte à Pierre Reverdy, son fermier, du dommage qui lui a été causé par la grêle, suivant estimation contradictoire à dire d'experts; — par messire Pierre de Montfaucon, seigneur de Rogles, Alquier et Belloc, pour être maintenu en la possession du fief de Pervelhes, qui lui est contesté par le sieur Jean Barrau, bourgeois de Revel; — par le syndic de l'église collégiale Saint-Michel de Castelnaudary, demandeur, contre maître Antoine Teule, ancien viguier au comté du Lauraguais, en paiement de la censive de 3 setiers 2 quartières 2 pugnères de blé et 3 sols d'argent, qu'il doit pour les biens mouvants de la directe de ladite collégiale; — etc.

B. 2283. (Liasse.) — 546 pièces, papier.

1676 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par Jean Amiel et Jean Testory, consuls de Laurac-le-Grand durant les années 1654 et 1655, pour faire « autoriser » et déclarer clos le compte qu'ils ont présenté pour les affaires de leur administration, et condamner « l'exacteur » dudit lieu pour ces mêmes années à leur en acquitter le reliquat; — par maître Jacques de Cassaignau-Glatens, prieur de Saint-Michel-les-Avignonet, pour contraindre noble François de Coufin à lui rendre divers actes et titres qui lui appartiennent; — par Antoine Dejean, avocat, François de Brugelles et Jean-Paul Trémouille, consuls et « exacteurs » de Castelnaudary pendant l'année 1675, réclamant la mise en vente aux enchères des biens qu'ils ont fait saisir à Germain Tuffeu fils, chapelier de Castelnaudary, à défaut du paiement de ses tailles; — par M. Jean de Saint-Sernin, trésorier du domaine au comté du Lauraguais, pour faire déclarer nulle la saisie jetée sur ses biens à la requête de dame Marguerite de Vierze, marquise de Castelmauran; — par maître Philippe Gayde, prêtre, de Villasavary, fesant pour les enfants de feu Philippe Gayde, sous-fermier des droits seigneuriaux que M. le marquis de Pordéac prend audit lieu, demandeur, contre noble François de Calouin, sieur de la Calouinière, en paiement des arrérages de quatre années de deux censives annuelles, l'une de 22 sous 6 deniers d'argent et 22 deniers toulzas, l'autre de 16 setiers 2 pugnères 3/4 de blé et 7 setiers 3 quartières 1/2 d'orge; — par messire Jean-Antoine de Pardeilhan, seigneur de Gondrin, marquis de Montespan, duc de Bellegarde, pour faire recevoir aux trois publications exigées le dénombrement qu'il remet pour sa terre et seigneurie d'Auraigne; — par noble Grégoire de Calouin, sieur de Montalivet, demandeur, contre Jacques Nouvel et Jean Dedu, en cassation, pour cause de transport de juridiction, de certain appointement rendu à leur profit par les officiers de la temporalité de Prouille; — par Jean Maury, praticien, pour contraindre Pierre Bertrand, orfèvre, l'un et l'autre de Castelnaudary, « à prendre et « recevoir les eaux pluviaux qui tombent du côté de cers « de la maison du demandeur, et à ces fins tenir condroit « l'aiguier qui y a été de tout temps, en telle sorte que les « eaux aient leur coulant libre; avec défense par ci-après « de fermer ledit aiguier; » — par François Cahuzac, bourgeois, pour faire « autoriser » le compte qu'il a présenté en qualité de boursier de l'hôpital de Castelnaudary pour l'année 1675; — par les consuls actuels du lieu de Tréville, pour contraindre MM. du chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary et le curé dudit lieu à faire, « en « qualité de fruits-prenants » (décimateurs), les réparations qu'exige l'église paroissiale de Tréville; — par maître Jacques de Lacger, maître des Eaux et Forêts en la maîtrise particulière de Castelnaudary, fils de feu maître Jacques de Lacger, lieutenant principal en la sénéchaussée,

demandeur en ouverture à son profit de la substitution réservée au testament de feu maître Pierre de Lacger, son aïeul, quand vivait lieutenant principal au sénéchal et présidial du Lauraguais ; — par Jeanne Arnaud, veuve du sieur Arnaud Barcouda, imprimeur de Castelnaudary, pour obliger Raymond Barcouda, actuellement imprimeur de Castelnaudary, et maître Raymond Barcouda, prêtre, prébendier en l'église collégiale Saint-Michel de ladite ville, à déclarer s'ils acceptent l'hérédité du défunt, leur oncle; — par noble François de Pagés - Vitrac, seigneur de Maurens, agissant en sa qualité d'héritier de noble François de Pagés-Vitrac, seigneur de la Mignone, pour obliger dame Marie de Château-Verdun et noble Arnaud de Rigaud, seigneur et baron de Vaudreuilhe, mère et fils, à faire aveu de certaine promesse écrite de 637 livres 2 sols 6 deniers, et à lui en payer le principal avec les intérêts échus depuis l'année 1661 ; — par dame Claire Suffre, veuve de Jean Dejean, pour obliger maître Jacques de Rapin, avocat, seigneur de Puginier, et les héritiers dudit Jean Dejean, à lui délivrer les 150 livres de la provision alimentaire qui lui a été adjugée sur les biens du défunt; — par maître Jean de Peytes, prêtre, chanoine en l'église cathédrale de Saint-Papoul, demandeur, contre Gabriel Bouissède, en paiement de certains frais dont il a fait l'avance pour le compte de ce dernier ; — par Guillaume Mercadier, maître chirurgien juré de Castelnaudary, pour faire interdire au sieur Jean Laurent, maître chirurgien, « la fonction et l'exercice de l'art de la chirurgie, » à raison de certaine contravention « aux ordonnances, arrêts « de règlement et statuts de cet art ; » — par messire Antoine-François de Bertier, conseiller du roi, prévôt du vénérable chapitre Saint-Étienne de Toulouse, évêque de Rieux, pour obliger le seigneur de Brassac (noble Marc-Antoine de Roquefort), demeurant au château de Marquain, à lui payer la dîme du pré dit de Vielhise, contigu audit château et à l'église de Marquain ; — par M. Pierre Batailler, seigneur de Lafourc, pour obliger M. Jean Soulié à détruire la garenne qu'il a établie dans ledit lieu au préjudice du droit seigneurial du demandeur ; — etc.

B. 2284. (Liasse.) — 297 pièces, papier,

1677 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par noble Gaspard de Villeneuve, seigneur de Sainte-Camelle, demandeur, contre Gilles Codderens et consorts, de Saint-Martin-la-Lande, en paiement d'une rente de 47 livres 5 sous qu'ils sont tenus de lui servir pour les terres qui dépendent de la métairie de Combe-Juliane ; — par noble Jean-Denis de Lesdain La Hillière, seigneur de Grépiac, à l'effet de faire pourvoir d'un curateur à l'hérédité de dame Françoise de Salles, sa mère, veuve en premières noces de messire Louis de Lesdain La Hillière, seigneur de Grépiac, Noailles, etc., et en secondes noces de messire Jean-Jacques de Lordat, seigneur de Castaniac, hérédité qu'il a répudiée, sauf à faire valoir les hypothèques dont elle se trouve grevée à son profit ; — par maître Jean Roques, prêtre, titulaire de l'obit de Coste, fondé en l'église paroissiale de Villasavary, pour faire déclarer les biens composant la métairie de Cibillié, dépendant de cet obit, francs et quittes de toutes impositions ; — par noble François d'Arsse, seigneur de Belcastel, demandeur à ce que Dominique-Jean et François Cabrol, frères, habitants de Cabrilles, et maître Jean de Cayrol, ancien juge criminel en la sénéchaussée de Limoux, soient condamnés à lui payer les censives qu'ils doivent pour les années 1675 et 1676, et « à faire travailler les terres relevant de sa directe qui sont sujettes au droit d'agrier, et, « à défaut, qu'icelles soient déclarées réunies à la main « du seigneur ; » — par Jean Armain, marchand de Castelnaudary, agissant pour lui-même et en qualité de tuteur des enfants d'Antoine Armain, son frère, demandeur, contre noble Jean-Baptiste Le Roy de La Roquette, mari de dame Antoinette Armain, et contre Isabeau, Catherine et Marie Armain, sœurs, filles d'Antoine Armain, ce dernier héritier de Guillaume Armain, son père : 1° en paiement du legs de 3,500 livres fait au demandeur par Guillaume Armain, son père ; 2° en nomination « d'un « défenseur judiciaire aux pupilles dont il a la tutelle ; » — par Jacques Montsarrat, habitant d'Issel, demandeur en décharge de la séquestration des biens saisis à noble Jacques Ducup, seigneur d'Issel, à la requête de dame Jeanne Ducup, veuve de noble Louis d'Hébrailh, sieur de Canast ; — par noble Charles de Garaud, seigneur de Vieille-Vigne, qui réclamait le remboursement des tailles et impositions injustement exigées par les consuls de Gardouch de son métayer de la métairie de Castilhon, qu'il possède en toute nobilité ; — par messire Jean-Joseph de Senaux, conseiller au parlement de Toulouse, seigneur paréagiste de Labécède-Lauraguais, en opposition à la saisie qui a été jetée sur ses biens, à la requête des consuls de Labécède, à défaut de paiement des tailles et impositions afférentes à l'année 1676 ; — par M. le procureur du Roi, pour faire nommer, par conseil de famille, un tuteur aux enfants pupilles de feu Germain Gleizes, métayer de la métairie de Latour ; — par noble Jean de Rieu de Madron, sieur de Brie, demandeur en adjudication de l'office

de conseiller et avocat du roi au sénéchal de Pamiers, saisi sur la tête de maître Pierre Dumas, avocat, à défaut de paiement d'une obligation échue de 2,300 livres; — par maître Henri de Roguier, receveur de la bourse des États du Languedoc, demandeur en adjudication des biens saisis à sa requête au préjudice de M. Jean Astruc, receveur des tailles du diocèse de Saint-Papoul; — par Jacques Saurin, père et fils, pour obliger les consuls de la ville de Castelnaudary à leur passer le bail d'adjudication du fournissement de la boucherie, sur le pied de leur offre, qui porte le prix de la viande à 7 sous la livre de mouton et de veau de lait, et à 5 sous 6 deniers la livre de bœuf, avec une prime de 500 livres au profit de la ville; — par le syndic du chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary, demandeur, contre leurs tenanciers, en délaissement des métairies dites le Bousquet et le Rigou, situées dans la juridiction de Lasbordes, à défaut de paiement de la rente stipulée par leur titre de locaterie; — etc.

B. 2285. (Liasse.) — 345 pièces, papier.

1677 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire Louis de Varaigne, sieur de Bélesta, demandeur en paiement d'une somme principale de 277 livres, qui lui est due par la commune de Gardouch; — par noble Philippe de Gineste, sieur de Najac et d'Appelles, demandeur en vente judiciaire des biens qu'il a fait saisir sur la tête de Jean de Lamy, sieur de Montpignier, héritier de feu noble Pierre de Lamy, sieur de Dausset, et de Suzanne de Malafosse, veuve de ce dernier; lesdits biens situés dans les consulats d'Aguts et de Montgey; — par Jean Cézières, agissant en qualité de syndic des habitants de Saint-Michel-de-Lanés, en annulation de l'élection des sieurs Guillaume Delmas, Hugues Coustaux, Antoine Caribenc et Philippe Azéma, en qualité de consuls de ladite localité; — par noble François de Vernon, sieur de Laval, demandeur en aveu et paiement d'une obligation de 400 livres, souscrite par noble Claude de Rivals, sieur de Saint-Paulin; — par noble Jean-Jacques d'Auriol, seigneur de Mireval, pour être maintenu au droit de précéder les consuls en toutes assemblées publiques et particulières, et en la jouissance « des honneurs et prééminences dues au « seigneur directe, » et que lesdits consuls lui contestent; — par messire Charles de Cheverry, baron de La Réole, seigneur de Saint-Michel-de-Lanés, demandeur, contre le sieur Charles Andrau, marchand de Toulouse, en condamnation au paiement des lods des biens dont il a fait l'acquisition dans ladite seigneurie; — par noble Jacques d'Astorg, seigneur de Lux, pour obliger Jacqueline Faugère, de Sarramezan, au comté de Comenge, à rendre compte de l'hérédité de François Faugère, son frère. Dans cette affaire, M. de Ménard, avocat du roi, conclut au renvoi de l'assignée « devant son juge naturel, parce « qu'elle est habitante de Sarramezan; » — par noble Antoine de La Rouquette-Buisson, seigneur de Baraigne, pour obliger le sieur Jean Cassaing, bourgeois de Castelnaudary, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il vient de faire l'acquisition dans sa seigneurie; — par noble Paul de Vendomois, sieur de Saint-Arailhe, seigneur haut justicier, moyen et bas de Belflou, pour obliger les héritiers de Jean Piette à lui payer les censives des biens dont ils sont tenanciers dans sa seigneurie; — par noble François de Coufin, sieur de Souplazens, agissant comme mari et maître des cas dotaux de dame Jacquette de Sérignol, demandeur, contre noble Yves de Sérignol, juge criminel en la sénéchaussée, en condamnation au paiement des sommes qui lui sont dues, d'après ses pactes de mariage en date du 24 janvier 1662, depuis le décès de Françoise d'Auterive, sa belle-mère (?); — par messire Jean d'Estadens, conseiller du roi, magistrat présidial en la sénéchaussée de Toulouse, pour obliger le sieur Jean Bourdié, cultivateur, à l'exécution de la police par laquelle il a pris l'engagement de travailler pendant un an, à partir de la Toussaint, les terres de la métairie Haute, situées dans le consulat de Préserville, appartenant au demandeur; — par Jean Delrieu et Pierre Savanac, marchands de Toulouse, demandeurs en adjudication des fruits de la métairie de la Rouminguière, dans le consulat de Revel, saisis à leur requête au préjudice de noble Jean de Saint-Jean, seigneur de Fajac, à défaut de paiement d'une somme de 816 livres; — par noble François de Bertrand, seigneur de Molleville, poursuivant la vente judiciaire des fruits saisis à sa requête sur la tête de noble Arnaud de Montfaucon, seigneur de la Barthe; — par messire Marc-Antoine de Roquefort, baron de Brassac, seigneur engagiste de Marquain, pour obliger Antoine Astre au paiement de 7 setiers 3 pugnères 3/4 de boisseau de blé, 1 quartière 3 pugnères et demi boisseau d'avoine, « mesure rase « à quarton, » 12 gélines et 2 livres 5 sols d'argent qu'il lui doit pour les censives des terres dont il est tenancier dans sa seigneurie; — par demoiselle Catin de Latger, pour contraindre noble Arnaud de Latger, son frère, au paiement du legs de 4,000 livres qui lui a été fait par feu Jacques de Latger, leur commun père; — par maître Guillaume Ferry, prêtre, curé de Lagarde, pour obliger les consuls de cette localité à faire construire une maison

presbytérale pour le service de la paroisse; — par dame Lucresse de Ferrier, coseigneuresse directe de Beauville et Trébons, pour contraindre messire Sébastien de Paule, maître d'hôtel ordinaire du roi, à lui payer les droits de lods et ventes de la pièce de terre qu'il vient d'acquérir dans « le consulat et dîmaire de Trébons, » et à lui en consentir nouvelle reconnaissance; — etc.

B. 2286. (Liasse.) — 404 pièces, papier.

1678 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par messire Louis de Lescure, baron de Lescure, Trébons et autres places, pour contraindre Jean Lacombe, bourgeois de Varennes, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans sa seigneurie des Quilhes, et à lui en payer les censives, qui sont de deux boisseaux et « demi coupet » de blé et 11 deniers d'argent; — par noble Jacques de Raymond, seigneur de Lasbordes, demandeur, contre maître Pierre Pech, prêtre, titulaire de l'obit de Grèzes, en paiement d'une somme de 50 livres qu'il lui doit « à raison du changement de « main dudit obit; » — par Pierre Denuc, Jacques Fabre et consorts, pour être déchargés de la séquestration du bois de la Rominguière, appartenant au marquis de Pordéac, saisi à la requête de dame Henriette de Bassebat, femme de messire Charles de Boisset, baron de Casteras; — par maître Pierre-Bernard Thomas, prêtre, obituaire du château de Montlaur, pourvu du vicariat de la paroisse de Maraval par Mgr l'archevêque de Toulouse, pour contraindre les fermiers des fruits décimaux du prieuré de Maraval, et maître Pierre Teisseire, titulaire de ce prieuré, à lui payer la somme de 75 livres qui lui est due « pour « droit de gages de vicaire en la cure de Maraval; » — par Jean de Saint-Sernin, trésorier du domaine au comté du Lauraguais, pour obliger maître Jean Astruc, receveur des tailles du diocèse de Saint-Papoul, à nommer des auditeurs chargés de procéder « à l'audition et cloture » de son compte de gestion, — par dame Anne d'Aguts, femme de noble Jean de Gamoy, seigneur de Sainte-Foy, qui demandait, contre demoiselle Marguerite d'Aguts, sa sœur, sa maintenue en la possession de la moitié des biens délaissés par feu Arthur d'Aguts, leur commun père; — par maître Jean Cathier, prêtre, curé de Villasavary, pour obliger noble François de Marion, sieur du Mazet, à lui consentir nouvelle reconnaissanse pour les biens dépendant de l'obit d'Olmières, fondé dans l'église de Villasavary par M. Pierre Sarda; — par noble François Ducup, écuyer, sieur de Ricaud, premier consul de Castelnaudary, héritier institué de dame Marie de Gisard, sa mère, par son dernier testament, retenu par Me Valés sur la cède de Crocy, notaire, le 8 août 1674, sous la charge de rendre ladite hérédité à noble Jean Ducup, écuyer, capitaine au régiment de Bourgogne, son frère, demandeur à ce qu'il lui soit donné acte de la renonciation expresse et formelle qu'il fait de cette hérédité, de laquelle il consent le transport au profit de son frère sans aucune réserve; — par Guillaume Lagloire, habitant de Montesquieu, demandeur, contre les héritiers de noble Durand d'Avessens, seigneur de Montesquieu, « en relief, garantie et indemnité envers le syndic du col- « lége Sainte-Catherine de Pampelonne en Toulouse, pour « raison de la pure acquise par Jean Cassaignes, auteur « du demandeur, » par acte du 3 septembre 1598; — par messire Jean-Joseph de Senaux, conseiller au parlement de Toulouse, seigneur paréagiste de Labécède, demandeur, contre les consuls dudit lieu, à ce que, sur « les placards « qui sont affichés aux piliers de la place et à la porte « de l'église de Labécède, le mot de Vive le Roi subsistant, « sous le bon plaisir de S. M. après Vive le Roi il soit « ajouté : et M. de Senaux, seigneur paréager; et posé en- « suite les armes de S. M. et au-dessous celles de M. de « Senaux, seigneur paréager, ... et qu'au préalable « de vouloir faire aucunes danses et réjouissances publi- « ques, créer aucun capitaine de jeunesse, etc., les consuls « devront demander la permission audit sieur de Senaux, « ou à ses officiers; » — par maître François Pons, prêtre, curé de Gaudiés, Jean, Anne et Jacques Pons, frères et sœurs, enfants et héritiers d'Antoine Pons, maître boulanger à Castelnaudary, demandeurs en ouverture à leur profit de la substitution réservée au testament de feu Jean Pons, père dudit Antoine Pons, qui a survécu à Julien Pons, son frère, absent depuis plus de quarante années et présumé mort; — par Pierre Armaing, fermier des fruits décimaux du prieuré de Saint-Paulet, pour contraindre Laurent Micouleau au paiement des lods de certaine acquisition, et de la dîme annuelle de « 2 coupets « 1 coup de blé, 5 coupets 1 coup d'avoine et 2 deniers « toulzas, » qu'il doit pour les biens dont il est tenancier dans le dîmaire dudit prieuré; — par maître Jean Oulier, prêtre, titulaire de l'obit fondé par Guillaume Péraud, demandeur en adjudication du décret des biens saisis à sa requête au préjudice de noble Marc-Antoine de Mauléon et de Narbonne, seigneur de Nébias; — par messire Pierre de Corneilhan, pour faire recevoir aux trois publications exigées le dénombrement qu'il a remis pour sa baronnie de Villeneuve-la-Comtal; — par demoiselle Anne de Polastre, pour se faire attribuer, au préjudice de Charlotte

de Polastre, sa sœur (?), la métairie de Saint-Brés, située dans la juridiction d'Avignonet, à défaut de paiement de sa légitime, fixée à 2,200 livres; — etc.

B. 2287. (Liasse.) — 458 pièces, papier.

1678 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Jean Bonnaure, bourgeois de Nailhoux, consul et collecteur du même lieu pour l'année 1648, demandeur, contre demoiselle Marie d'Arnave, fille et héritière de noble Gaspard d'Arnave, baron d'Arnolac, en paiement d'une somme de 145 livres 6 sous 3 deniers, due pour reste des cotisations assises en ladite année sur les biens du défunt; — par le syndic du chapitre Saint-Maurice de Mirepoix, pour contraindre Jean-Jacques Jalabert, bourgeois de Saint-Martin-la-Lande, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans le fief que le chapitre possède au même lieu, et à lui en payer les censives arréragées, à raison de 5 setiers 2 quartières 3 pugnères de blé froment, à la *mesure rase* de Saint-Martin-la-Lande; — par messire Julien de la Claverie, pour faire recevoir aux trois publications exigées le dénombrement qu'il a remis pour ses baronnies de Soupetx et de Souilhanels; — par Louis Courtiés, « pauvre brassier, » du lieu de Gardouch, pour se faire exonérer de la charge de consul, à laquelle il a été nommé malgré son refus, basé sur ce qu'il a plus de quatre-vingts ans, est atteint de surdité et ne sait ni lire ni écrire; — par noble François de Bertrand, seigneur de Molleville, coseigneur directe de Mas-Saintes-Puelles, pour obliger Antoine Alibert, habitant de Castelnaudary, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens qu'il tient en emphytéose dans sa coseigneurie, et à lui en payer les « oublies, censives, lods et ventes » et autres droits seigneuriaux dus ; — par messire Jacques d'Astorg, baron de Lux, pour contraindre Jean Calvairac et Marguerite Cavailhés, sa mère, au paiement des droits de lods et ventes des acquisitions qu'ils ont faites dans sa baronnie, ainsi que des arrérages dus pour la censive annuelle de ces mêmes acquisitions, qui est fixée à « 2 sols 6 deniers argent, 11 deniers « toulzas, 2 lieurals 1/4 de coupet et 1/2 de blé froment, « mesure quarton, 3 coupets 1/4 et 1/2 avoine à ladite « mesure ; » — par messire Antoine de Roquefort de Lapalu, seigneur et baron de Salles, demandeur, contre M. Pierre Bataille, sieur de Cardonas, en aveu de certaine quittance faite par Charles Bataille, son aïeul; — par Charles Cestellarier, habitant de Cessales, fils, donataire et créancier privilégié d'Antoine Cestellarier, demandeur en maintenue de tous les biens appartenant au défunt, et en particulier de ceux qu'il avait acquis de Me Antoine Cristol, notaire de Pexiora, par acte du 11 août 1632, qui lui sont contestés par les héritiers de messire Louis de Rigaud, sieur de Vaudreuilhe; — par maître Raymond Dangla, prêtre, hebdomadier au chapitre Saint-Michel de Castelnaudary, pour contraindre, « par éjection de meubles à la « rue, » les héritiers de Jean Janset, fournier de Castelnaudary, à faire le délaissement de la maison qu'ils tiennent de lui à ferme; — par M. Jacques Delmas, docteur et avocat au parlement de Toulouse, demandeur en garantie contre dame Jeanne-Marie d'Aure, veuve de noble Guillaume de Saint-Étienne, seigneur de la Fraxinette, et noble Jean de Saint-Étienne, sieur de la Fraxinette, son fils, pour raison de la nouvelle reconnaissance et des droits seigneuriaux que lui réclame maître Guillaume de Gay, lieutenant particulier en la sénéchaussée, seigneur de Nailhoux, pour les terres, prés, bois et vignes composant la métairie dite de Bisterne, dont ils lui ont fait vente par acte du 14 juin 1675; — par maître Jean-Guillaume Darbon, prêtre, curé de Sainte-Colombe, pour contraindre les consuls du lieu à faire construire une maison presbytérale pour le service de la paroisse, et à lui rembourser le loyer du logement qu'il occupe à Sainte-Colombe depuis la prise de possession de sa cure, sur le pied de 50 livres. L'appointement du sénéchal réduit contradictoirement ce loyer à 24 livres; — par noble Grégoire d'Alibert, seigneur de Villemoustaussou, demandeur, contre noble Gabriel de Gaulejac, baron de Ferrals, en recréance de certaine somme de 800 livres; — par messire Louis de Lescure, seigneur de Trébons, demandeur en cassation, pour cause « de transport de juridiction, » de certaine sentence obtenue au parlement de Toulouse par maître Germain Brandouy, procureur audit parlement. Le transport de juridiction étant établi, la sentence du parlement de Toulouse est déclarée cassée, et l'auteur du transport demeure pour ce fait condamné en 3 livres d'amende et aux dépens de l'affaire; — par messire Jacques d'Astorg de Goirand, pour faire recevoir aux trois publications exigées le dénombrement qu'il a remis pour ses seigneuries et baronnies de Lux, Saint-Vincent et Saint-Jean-le-Magre, pour ses coseigneuries de Montgailhard et Avignonet, et pour ses dîmaires de Dax et de Juzes; — par noble Louis de Saint-Paul, seigneur de Montberon, demandeur en vente judiciaire, « avec interposition de décret, » des biens à sa requête saisis au préjudice de M. Jean Delaporte, bourgeois de Saint-Julien-de-Gras-Capou ; — par Paul Roques, bourgeois de Gardouch, consul et collecteur de

cette localité durant les années 1649, 1650, 1654 et 1656, pour contraindre les consuls qui sont actuellement en exercice à réunir leur conseil politique, à l'effet de délibérer sur les comptes qu'il a remis pour ses diverses gestions, sous peine « d'amende arbitraire; » — par messire Jean-François de Saint-Jean de Moussoulens et de Baure, « maréchal « de bataille des armées du roi, » subdélégué de MM. les maréchaux de France pour le jugement des affaires relatives au point d'honneur, seigneur de Labastide, Carlipa et Villesplas, pour faire recevoir aux trois publications exigées le dénombrement qu'il a remis pour ces mêmes seigneuries; — etc.

B. 2288. (Liasse.) — 474 pièces, papier.

1679 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par M. Pierre Martin, prêtre, curé de Besplas, pour contraindre les consuls de cette localité à faire construire une maison presbytérale et à lui payer, jusqu'à cette construction, une indemnité de logement évaluée à 40 livres par an; — par messire Jean de Lacombe, conseiller du roi, magistrat présidial en la sénéchaussée de Toulouse, pour obliger les consuls modernes du lieu de Lagarde « à déposer leurs charges et à faire une nouvelle « mutation et nomination de leurs successeurs; » — par messire Bernard de Rieu, conseiller du roi, « maître d'hô« tel ordinaire de S. M., secrétaire de sa maison et « finances, » seigneur et baron de Saint-Michel-de-Lanés, pour faire admettre aux trois publications exigées le dénombrement qu'il a présenté pour cette seigneurie; — par demoiselle Éléonore de Dominicy, fille de noble Antoine de Dominicy et de dame Louise de Puybusque, habitants de Lavaur, demanderesse en condamnation, contre noble Jean de Puybusque, au paiement de la légitime due à feu noble Jean-Raymond de Puybusque, sieur de Lamotte, son oncle maternel, dont elle est héritière testamentaire; — par noble Alexandre de Saint-Étienne de Caraman, demandeur en restitution des meubles dont la dame Louise de Lasset, veuve de noble Pierre-Jacques de Saint-Étienne, sieur de Montaigut, s'est emparée au préjudice de la succession du défunt; — par noble Jacques Ducup, pour faire admettre aux trois publications exigées le dénombrement qu'il a présenté pour la terre d'Issel, dont il est seigneur justicier haut, moyen et bas, foncier et directe; — par dame Jeanne Ducup, veuve de noble Louis d'Hébraith, sieur de Canast, pour se faire adjuger la vente judiciaire, « avec interposition de décret, » des biens saisis sur la tête de noble Jacques Ducup, seigneur d'Issel, son frère, à la requête de noble Pierre de Montserat de Laserre de Cessales; — par maîtres Mathurin Vales et Jean Lamy, procureurs en la sénéchaussée, pour obliger noble Jean-Baptiste Le Roy de La Roquette, en qualité de mari et maître des cas dotaux de Catherine Armain, et demoiselle Marie Armain, sa belle-sœur, à faire les réparations jugées nécessaires à dire d'experts aux métairies du Pesquier et de Gris, qu'ils leur ont baillées à ferme; — par maître Charles Albouy, prêtre, précenteur au chapitre de Saint-Félix, pour être maintenu, contre maître Thomas Arnaud, prêtre, au plein possessoire de l'obit de Jalabert, fondé en l'église de Mas-Saintes-Puelles; — par dame Étiennette de Lasset, veuve de noble Jean de Maurice, coseigneur du lieu d'Odars, pour faire admettre aux trois publications exigées le dénombrement qu'elle a présenté, au nom de ses enfants mineurs, pour la quatrième partie de la justice haute, moyenne et basse dudit lieu; — par Michel Bessière, maçon, agissant pour Jeanne Rouzaud, sa femme, Jean Tournier, maçon, agissant pour autre Jeanne Rouzaud, sa femme, et Pierre Rouzaud, demandeurs à être reçus à former opposition contre l'ouverture de certaine substitution qui a été déclarée ouverte et confirmée au profit de M. Barthélemy Calau, maître chirurgien, par sentence du 13 juillet 1658; — par noble Pierre de Goty, habitant du Mas-d'Azil, demandeur, en se fondant sur sa qualité de noble, qui, « suivant l'édit de Crémies, « attribue toutes ses causes aux juges ressortissants due« ment aux parlements ou autres cours souveraines, » en aveu devant le sénéchal de certaine quittance de 263 livres 12 sous 7 deniers, qui lui a été délivrée par les collecteurs de Cintegabelle en l'année 1668 et qu'il doit produire comme justification dans une procédure qu'il soutient devant la cour des Aides de Montpellier; — par noble Gabriel d'Alibert, seignenr de Villemoustaussou, demandeur en recréance d'une somme de 800 livres bannie à son préjudice entre les mains du fermier de messire Jean-Gabriel de Gaulejac, baron de Ferrals; — par Adam Dambége, habitant de Venerque, demandeur en cassation de la saisie qui a été pratiquée sur ses biens à la requête de noble Guillaume de Mansencal, seigneur de Venerque, à défaut de paiement d'arrérages de censives qui s'élèvent à 12 livres 16 sols; — par messire François de Saint-Félix, seigneur de Maurelmont, demandeur, contre dame Jacquette de Latger, veuve de M. de Basset, juge de Revel, en paiement « de 1 setier 4 pugnères 2 lieurals « 1 boissel deux quarts et un huitième de blé, » qu'elle lui doit pour la censive annuelle des biens dont elle est tenancière dans sa directe de Villenouvelle; — par M. Louis

Lebrun, « conseiller au parlement de Toulouse et chambre « de l'Édit, » seigneur de Durfort, poursuivant la vente des biens saisis à sa requête au préjudice du sieur Chabert, laboureur du lieu d'Auriac ; — par Jean Loubat, de Castelnaudary, demandeur, contre les consuls de cette ville, en restitution des tailles qu'il a induement payées, depuis 29 ans, à raison de la surcharge de 31 s. 6 d., dont l'allivrement de ses biens doit être réduit suivant un précédent appointement du sénéchal non frappé d'appel ; — par maître Mathieu de Sablairolles, prêtre, curé de Saint-Pierre de Calvayrac, au diocèse de Lavaur, qui réclame contre maître Antoine Pechsoustre, prêtre, de Revel, sa maintenue au possessoire de la chapellenie de Cabanel, fondée en l'église de Saint-Vincent-de-Gandels ; — par messire Jean-François de Bournazel, marquis de Mirabel, sénéchal et gouverneur de Rouergue, demandeur, contre messire Jean-Gabriel de Gaulejac, baron de Ferrals, pris en son nom et comme maître des cas dotaux de Jeanne de Loubens de Verdalle, sa femme, à ce que la terre des Crouzets, appartenant à ce dernier du chef de demoiselle Françoise Cassaignes, soit déclarée affectée et hypothéquée à son profit pour le principal d'une créance de 16,000 liv. ; — par dame Marguerite de Montfaucon, veuve de messire Arnaud de Montfaucon, seigneur de la Barthe, laquelle excipant « de son droit de faire dépaître son bétail dans tout le « terroir de la seigneurie de Belflou, au temps non pro- « hibé et dans le fonds non marqué, » poursuivait cassation de la « pignore » dont son troupeau avait été l'objet, non en flagrant délit, mais bien dans les rues du village, de la part des enfants de noble Paul de Vendomois, sieur de Saint-Arailhe, seigneur de Belflou ; — par maître Bertrand Rouby, prêtre, titulaire de l'obit d'Hélène Dupré, fondé en la chapelle Saint-Georges de l'église Saint-Pierre de Villasavary, demandeur en paiement de la rente annuelle de cet obit, fixée à 20 setiers de blé froment à la mesure de Villasavary ; — par dame Léa de Villettes, veuve de Marc-Antoine d'Avessens, coseigneur de Montesquieu, réclamant, contre noble César-Joseph d'Avessens, son beau-frère, coseigneur de Montesquieu, le partage des biens provenant de la succession de noble César d'Avessens et de dame Françoise de Vignes, père et mère de ce dernier ; — etc.

B. 2289. (Liasse.) — 432 pièces, papier.

1679 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies ; — par M. de Gay, lieutenant particulier en la sénéchaussée, pour obliger les héritiers de M. d'Escornebœuf au paiement des censives annuelles des biens dont ils sont tenanciers dans sa seigneurie, lesquelles censives consistent en « 5 setiers 4 boisseaux 3/4 blé, mesure de « Toulouse, 1 quartière 4 boisseaux avoine, 7 gélines et « un quartier, et 2 livres 15 s. 3 d. d'argent ; » — par M. Paul Fabre, avocat, coseigneur directe de Castelnaudary, pour obliger les consuls modernes de cette ville à lui consentir nouvelle reconnaissance, conformément aux stipulations des reconnaissances du 20 août 1623, pour « une « fournial et four au-dedans d'icelle, dans l'enclos de ladite « ville, au port de Bordes et à la rue qui fait sortie à Gon- « ferrand, » ladite fournial sujette à la censive annuelle d'un denier toulza ; — par M. Antoine Quinquiry, clerc tonsuré et prébendier au chapitre de Saint-Félix, pour être maintenu au plein possessoire « de sa prébende de Douze, » que lui conteste M. Jean Rives, clerc tonsuré ; — par demoiselle Honorée de Canals, fille et héritière de messire Pierre de Canals, seigneur de las Trouques, demanderesse contre noble Jean-Jacques de Durand, seigneur de Monestrol : 1° en aveu et reconnaissance d'un billet de 8,102 liv. souscrit par ce dernier ; 2° en reddition du compte de l'administration qu'il a faite des biens de la demanderesse, en vertu d'une procuration spéciale de feu M. de Marsa ; — par noble Jean-Jacques de Durand, seigneur de Monestrol, pour obliger les consuls modernes du lieu de Lux à lui donner communication du cadastre de la localité, dont il a besoin pour en tirer tels extraits qui pourront lui être nécessaires ; lesdits consuls demeurant condamnés en 10 liv. pour le refus qu'ils ont déjà opposé au demandeur ; — par M. Jacques Driget, agissant comme mari et maître des cas dotaux de Jeanne Escarguel, demandeur en paiement du legs de 1,000 liv. fait à cette dernière par M. Jean Escarguel, son père, notaire à Labécède ; — par maître Guillaume Barrat, lieutenant principal en « la judicature d'appeaux du « comté de Caraman, » siégeant à St-Félix, poursuivant contre maître Jean-Guillaume Barrat, notaire royal de Saint-Félix, son père, sa maintenue en la possession et jouissance d'une maison située dans l'enclos de Saint-Félix, et de la moitié d'une métairie située dans le territoire de Montgey, dont il lui a été fait donation par contrat de mariage ; — par dame Claire de Rigaud, veuve de noble Philippe de Saint-Jean, demanderesse, « pour cause d'ingra- « titude, » en cassation de l'acte de donation qu'elle a consenti en faveur de noble Pierre de Saint-Jean, son fils ; — par les bailes de l'œuvre mage de Saint-Jean de Mireval, pour obliger noble Marc-Antoine de Mauléon de Narbonne, seigneur de Nébias, à leur consentir nouvelle reconnaissance pour les biens composant la métairie de Lagail, et à

leur en payer les censives, fixées par les anciennes reconnaissances à 7 quartières 1/2 de blé par an ; — par messire Jean-Henri-Antoine de Garaud, seigneur de Montesquieu, pour contraindre noble Pierre de Labat, sieur de Durfort, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les métairies de Belleserre et de Montlaur, dont il est tenancier dans sa seigneurie ; — par messire Jean d'Andrieu, sieur de Montcalvel, trésorier général de France; noble Jean Ducup, écuyer, capitaine au régiment de Bourgogne, et dame Isabeau de Bailleron, veuve et héritière bénéficiaire de M. Jean Dat, avocat, poursuivant la cassation de certains exploits dont ils ont été l'objet de la part du sieur Tufféry, « soi-« disant garde du canal Royal, » non immatriculé en la sénéchaussée, à la requête de la dame Françoise Ducup, veuve de noble Jean-Pierre de Montserat, seigneur de Cessales. L'appointement rendu casse l'exploit attaqué, et condamne son auteur en 20 livres d'amende au profit du roi ; — par dame Élisabeth Montaud, veuve de M. François Toulza, notaire, demanderesse en délaissement « et déguerpisse-« ment » de la métairie de Villeboudou, engagée à noble Grégoire de Calouin, seigneur de Tréville ; — par demoiselles Françoise et Germaine Bonnéry, sœurs, pour obliger, « sous « peine de prison et de 50 liv. d'amende, » M. Jacques Lamy, procureur, curateur judiciaire à l'hérédité jacente de Pierre Bonnéry, leur père, à remettre le compte de son administration ; — par demoiselle Anne de Crochet, habitante de Paris, demanderesse en paiement d'une créance de 4,000 liv. sur les héritiers de noble Jacques de Lamessan, seigneur de Lalouvière. Ceux-ci, de leur côté, attaquaient la validité de la donation, et en demandaient l'annulation « comme « fondée sur un concubinage qu'ils offraient de prouver ; » — par noble Louis Delpech, sieur d'Espanés, demandeur en ouverture à son profit de la substitution réservée au testament de noble Guillaume Delpech d'Espanés, sieur de Saint-Maurice, qu'un décret du sénéchal de Toulouse, « nul pour transport de juridiction et incompétence, » a attribuée à dame Catherine de Beaucru, veuve de noble Bernard Delpech d'Espanés ; — par demoiselle Marie de Dumas, fille et héritière de maître Antoine de Dumas, avocat au sénéchal, pour contraindre dame Anne de Pirouart, veuve de M. Charles de Sapte, président juge mage en la sénéchaussée de Limoux, à lui payer les censives de la métairie du Puget-Naut, liquidées à 210 liv. 12 s. 2 d. ; — etc.

B. 2290. (Liasse.) — 538 pièces, papier.

1686 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi, et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies ; — par maître Joseph Germain, prêtre, vicaire de Ribouisse, au diocèse de Mirepoix, pour être maintenu en la possession de l'obit de Faure, que lui contestait maître Pierre Martin, prêtre, curé de Besplas ; — par demoiselles Marguerite, Marie et Françoise de Villèle, pour faire admettre aux trois publications exigées le dénombrement qu'elles ont présenté pour la seigneurie de Fourtounens; — par noble Jacques Ducup, « seigneur haut justicier mouvant, « bas et directe » du lieu d'Issel, pour contraindre maître Antoine Teule, ancien viguier de la sénéchaussée, au paiement de la censive annuelle des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie; laquelle censive est fixée par les reconnaissances à 6 « quartières 6 pugnères 3 coups 3/4 et 1/2 « tiers d'un coup de blé froment, mesure de Castelnaudary, « une bonne géline et 2/3 d'autre ; » — par dame Anne de Baure, veuve de messire Jean-François de Saint-Jean, seigneur de Labastide et de Carlipa, et par noble Jean de Polastre, commandant au fort Saint-Étienne de Besançon, pour faire admettre aux trois publications exigées les dénombrements qu'ils ont présentés, la première pour sa baronnie de Puy-Saint-Pierre, et le second pour sa seigneurie de Peyrefite ; — par M. Jean-Louis Soulatges, clerc tonsuré du diocèse de Carcassonne, pour être maintenu, contre maître François Gout, en la possession d'une prébende au chapitre de Saint-Salvy d'Alby; — par maître Louis Fourtassin, prêtre, curé de Labécède-Lauraguais, pour contraindre les consuls modernes de cette localité à faire construire une maison presbytérale, et à lui payer une indemnité en représentation du loyer de la maison qu'il occupe depuis la prise de possession de sa cure ; — par dame Claire de Lapersonne, pour se faire adjuger, « en sa qualité « d'aïeule paternelle, » la tutelle des pupilles Grégoire, Arnaud et Raymond Perdigol, contre les prétentions de dame Catherine de Polastre, leur mère, maître Germain de Polastre, prêtre, curé de Saint-Paulet, et M. de Polastre-Peyrefite, leurs oncles ; —par messire Alexandre de Soubiran, chevalier, seigneur d'Arifat, demandeur, contre noble Pierre de Peytes, sieur de Montcabrié, fils de feu Michel de Peytes, en délaissement des biens détenus par ce dernier, formant la succession de dame Françoise de Capriol, femme de Marc-Antoine Dupuy, sieur de Lapomarède, sa tante, décédée *ab intestat;* le tout sans préjudice de la maintenue ordonnée au profit dudit demandeur par arrêt du parlement de Paris, du 8 août 1679; — par maître Pierre de Vernes, avocat, demandeur, contre demoiselles Jacquette et Jeanne de Domerc, filles de feu Jean-Arnaud de Domerc et de Bernarde de Vernes, demoiselles Marguerite et Jeanne de Vernes, et Raymond et François de Vernes, fils de Jean-Paul de Vernes, en ouverture à son

profit de la substitution réservée au testament de dame Jacquette de Martin, veuve de maître Germain de Vernes, conseiller au sénéchal, sa grand'mère; — par maître François Abraham, sieur de la Frambouissière, conseiller du roi, contrôleur général des restes de la chambre des Comptes de Paris, demandeur en vente judiciaire de la terre et seigneurie de Villenouvette, saisie au préjudice de noble François de Ricard; — par noble Philippe de Gineste, sieur d'Apelles, pour contraindre noble Maffre de Lamy, coseigneur de Cuq, à lui faire compte, sur le pied 325 liv. la sétérée, de la quantité de terre qu'il détient en sus des 4 sétérées qui lui ont été vendues par ledit sieur d'Apelles, suivant acte du 15 avril 1648, reçu par maître Vidal, notaire de Cuq; — par maître François Dulaur, prêtre, pour être reçu « aux regrès de la cure de Saint-Anatoly, au diocèse de Toulouse, qu'il avait résignée, pour cause de maladie, au profit de maître Michel Brunel, docteur en sainte théologie, recteur de Montpitol; — par Jeanne Cassaing, veuve et créancière privilégiée de Gabriel Lescure, pour être reçue à former opposition envers la saisie qui a été pratiquée, sur les biens du défunt, à la requête de M. de Béon, seigneur de Cazaux; — par maître Emmanuel-Louis de Cantier, aumônier ordinaire du roi, prieur de Saint-Sever, et dame Louise de Cahuzac du Verdier, veuve et héritière fiduciaire de noble Joseph Bertrand de Cantier, seigneur de Marceil, demandeurs en paiement d'une créance de 150 livres sur le sieur de Rouaix, fils aîné; — par Thomas Lamarque, bourgeois de Renneville, appelant de certaine sentence du juge ordinaire de Montcla, rendue dans l'instance en dommages et intérêts qu'il avait introduite devant lui contre Bernard et Jean Vaisse, père et fils, à raison du défaut de culture des terres qu'ils tiennent de lui à titre de ferme; — par Paul-Antoine Taurines, bourgeois de Gourvieille, pour obliger les consuls modernes dudit lieu à lui passer contrat de bail, en qualité de dernier enchérisseur, « des nichils, (terres « abandonnées par leurs possesseurs) et non-valoirs » de la localité, sous peine de tous dépens et dommages au profit de la commune; — etc.

B. 2291. (Liasse.) — 569 pièces, papier.

1680 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par Jean Picarel, « pauvre laboureur, » habitant d'Avignonet, à l'effet de se faire adjuger, « comme « colon partiaire, » les trois quarts des fruits provenant des terres saisies par dame Marie de Chambert, veuve de M. Dejean, au préjudice de la succession du défunt, terres dont le demandeur « a fait le travail, culture et semence; » — par maître Germain de Polastre, prêtre, curé de Saint-Paulet, pour contraindre maître Louis-Olivier de Saint-Jean, « prieur dudit lieu, » au paiement « de la moitié des « réparations et ornements nécessaires à l'église de Saint- « Paulet, » dont l'entretien n'était à la charge de ce dernier, d'après les preuves qu'il offrait d'administrer mais qui ne furent pas admises, que pour « la moitié des « réparations des murailles et porte; » — par le syndic de la table des obits du chapitre collégial de Saint-Félix, demandeur, contre le sieur Pierre Trébons, en paiement de la rente annuelle de l'obit fondé audit chapitre par Pierre Trébons, oncle de ce dernier; — par maître Germain Siman, prêtre, curé de Mayreville, pour contraindre les consuls de cette localité à faire construire, pour son usage, une maison presbytérale, et à lui « bailler pour son service « un sol hière et un jardin; » — par noble Gaspard de Cailhau, sieur de La Graulhet, demandeur à ce qu'il soit fait inhibitions et défenses à noble Grégoire de Polastre, sieur de Peyrefite, de le troubler en la possession et jouissance de la terre de Bélesta, sur l'offre qu'il fait de rembourser l'entière dot de Jeanne de Cailhau, sa mère, fixée à 6,000 livres; — par maître Jean de Lacombe, conseiller au sénéchal de Toulouse, demandeur en vente judiciaire des biens saisis sur la tête de noble Gabriel Dufaur, sieur d'Encuns; — par Jacques de Soubeiran, avocat, Jean Pons, Jean Faure et Jean-Germain Surbin, bourgeois et consuls de Castelnaudary en l'année 1678, pour contraindre Claude Roux et Jean Lamy, le premier exacteur, et le second procureur et clavaire de ladite ville, à rendre, chacun en leur particulier, compte des recettes dont ils ont eu la charge; — par M. le procureur du Roi, pour faire rétablir en son premier état l'une des rues de la ville, dont se sont emparés les sieurs Geraud Entraigues, Gaspard Coustou et Bertrand Brassens, tuiliers de Castelnaudary; — par messire Arnaud de Rigaud, seigneur de Vaudreuilhe, pour faire admettre aux trois publications exigées le dénombrement qu'il a présenté pour sa seigneurie de Vaudreuilhe; — par noble Jean-Jacques d'Avessens, seigneur haut justicier, moyen et bas de Saint-Rome et d'Aguts, pour obtenir, contre l'un de ses emphytéotes, condamnation au paiement d'une censive annuelle fixée à « demi quartière « de blé froment, mesure de pile (1); » — par noble Joseph d'Avessens, sieur de Tarabel, demandeur, contre Léa de Villettes, veuve de noble Marc-Antoine d'Avessens, sei-

(1) Mesure telle qu'on la fait sur le sol à dépiquer, c'est-à-dire mesure comble.

gneur de Montesquieu, en division et partage en trois portions, pour l'une d'elles lui être attribuée, des biens formant la succession de noble César d'Avessens et de dame Françoise de Vignes, ses père et mère, avec adjudication « d'une provision » fixée à 12,000 livres ; — par dame Marie d'Arnave, femme de messire Antoine de Roquefort de Lapalu, seigneur et baron de Marquain, demanderesse en aveu de certaine police. La connaissance de cette cause est renvoyée, par appointement contradictoire, en la cour présidiale ; — par noble Pierre de Labat, sieur de Durfort, coseigneur de Montesquieu, pour obliger dame Catherine de Garaud de Montfort, veuve de noble Antoine de Labat, à venir à nouveau compte des paiements qui lui ont été faits à valoir sur la créance liquidée entre parties par transaction du 6 février 1664 ; — par M. Gabriel de Belvèze, sieur de la Bracadelle, demandeur en adjudication à son profit des biens saisis au préjudice des héritiers de maître François de Belvèze, ci-devant receveur des décimes au diocèse de Saint-Papoul, pour lesquels il a fait une offre de 8,000 livres ; — par noble François de Montfaucon, seigneur d'Escueillens, demandeur à être reçu à former opposition à la saisie générale jetée sur ses biens à la requête de noble Marc-Antoine de Mauléon de Narbonne, seigneur de Nébias ; — par noble François de Brun, sieur de Lasalle, demandeur, contre noble Jacques Ducup, seigneur d'Issel, et autres créanciers de la succession de demoiselle Jeanne de Gameville, en délaissement à son profit de la métairie de la Mandorre, spécialement affectée au paiement de la créance dont il est porteur ; — par Antoine Couzy, âgé de 102 ans, habitant de Viviers-les-Nailhoux, pour contraindre maître Antoine Austry, prêtre, prieur de Mauvoisin, et Pierre Austry, ses neveux, « à lui faire rendre « le service nécessaire pendant sa vie, » si mieux ils n'aiment consentir la cancellation de la donation qu'il leur a faite ; — par Jean-Paul Gavaudain, prêtre, curé de Montcla, pour obliger la dame Modeste Dufaur de Fontaines, fille et héritière de Jean Dufaur, seigneur de Belflou, à reprendre certaine cession qu'elle lui a consentie ; — par dame Catherine de Buisson, femme de noble Adrien de La Tour, seigneur de Saint-Paulet, cohéritière de noble Jean de Buisson, son frère, à l'effet d'obtenir, jusqu'à concurrence de 2,679 livres 2 sous 3 deniers, la délivrance des sommes bannies à sa requête au préjudice de M. Arnaud Rigaud, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de noble Jacques de Laminsane, sieur de Boutes ; — par messire Jean-George de Garaud-Duranty, président au parlement de Toulouse, pour faire admettre aux trois publications exigées le dénombrement qu'il a présenté pour ses terres et seigneuries de Mauvoisin et d'Augeas ; — par dame Marie de Beaumont d'Arzac, femme de Jacques de Saint-Julien d'Arzac, seigneur et baron de Montmey, héritière d'Antoine d'Arzac et de dame Charlotte de Malvin, ses père et mère, demanderesse, contre noble Alexandre de Montesquieu, baron du Faget, en résolution de divers actes qui ont été extorqués d'elle pendant sa minorité ; etc.

B. 2292. (Liasse.) — 475 pièces, papier.

1682 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire Pierre de Montfaucon de Rogles, baron d'Hauteville, pour contraindre M. Pierre de Rieux à lui faire la remise de divers titres de famille ; — par M. le procureur du Roi, demandeur en démolition « d'un avance« ment et saillie » que M. Pierre Valette, bourgeois de Castelnaudary, a établi à sa maison, dans l'intérieur de la ville ; — par demoiselle Léa d'Avessens, demanderesse, contre noble Jean-Joseph Dufaur, sieur d'Encuns, en paiement d'une somme de 6 livres 10 sous ; — par maître Raymond Dangla, prêtre, titulaire de la chapellenie de Sainte-Anne, érigée en l'église collégiale de Saint-Félix, pour contraindre M. Antoine Bonnazié, habitant de Saint-Félix, tenancier de la métairie de « l'en Barrière, » affectée au service de cette chapellenie, à lui en payer la rente annuelle, fixée à 4 setiers de blé, mesure de Saint-Félix, une barrique de vin, et 4 livres 1 sou 3 deniers d'argent ; — par Antoine Viguier, fermier des droits seigneuriaux appartenant à l'abbesse du dévôt monastère de Prouille dans le territoire de Mas-Saintes-Puelles, demandeur, contre les héritiers du sieur Jean Bezombes, bourgeois de Castelnaudary, en paiement d'une censive annuelle fixée par les reconnaissances existantes à « 2 quartières 2 lieurals blé, « mesure d'orge, 2 quartières blé, mesure oublial, et 2 sous « 11 deniers d'argent ; » — par dame Jeanne de Cambon de Roussy, femme de messire Jean-Joseph de Senaux, conseiller au parlement de Toulouse, poursuivant, contre les séquestres établis sur les biens de ce dernier, l'exécution d'une sentence du 23 décembre 1681, qui lui attribue, sur les fruits desdits biens, une provision alimentaire de 1,200 livres ; — par dame Marguerite de Montfaucon, seigneuresse de la Barthe, demanderesse, contre l'un de ses emphytéotes, en paiement « des lods et ventes arréragés « depuis 29 ans d'une géline pour le droit de galinier et « un setier d'avoine pour le droit de civadieu ; » — par M. Raymond Faure, bourgeois, « chargé du recouvrement « des censives et arrérages dus à l'hôpital » de Castelnaudary, demandeur, contre noble Jacques de Raymond, sei-

gneur et baron de Lasbordes, en paiement des rentes qui suivent : 1° 6 quartières 1 pugnère 1 coup blé « mesure « consual, » et 5 deniers 1/2 tournois, pour les biens reconnus devant Me Anthony, notaire, le 16 janvier 1678; 2° 1 quartière 1 coup de blé à ladite mesure, pour une « teulière, four et hière, » reconnus par le sieur Castilhon, en l'année 1521 ; — par M. Guillaume Denille, exacteur de Villasavary en l'année 1680, demandeur en adjudication du décret des biens saisis à sa requête au préjudice de noble François de Calouin, à défaut de paiement d'une somme de 142 livres 5 sous, due pour arrérages de tailles ; — par noble François de Capriol, seigneur haut justicier, moyen et bas de Payra, demandeur, contre les héritiers de M. Raymond Bousat, en paiement des droits seigneuriaux qui lui sont dus, conformément aux reconnaissances générales consenties par les consuls et la communauté de Payra à Mgr le dauphin, le 27 septembre 1544 ; — par dame Claire de Cers, veuve de messire Arnaud de Roquefort, seigneur et baron de Salles et Marquain, demanderesse en délaissement de certaine métairie, tenue par l'un de ses emphytéotes ; — par Jean Amilhat, Jean Souilhe, Germain Serres et Paul Jammes, consuls modernes du lieu de Salles, pour contraindre leurs prédécesseurs à rendre compte des deniers dont ils ont eu l'administration, et à leur faire la remise des « papiers, titres et documents de la commu« nauté ; » — par messire Jean-Louis de Buisson, seigneur de Beauteville, demandeur en cassation de certaine saisie pratiquée à la requête de messire Arnaud de Saint-Marc, trésorier de France en la généralité de Toulouse ; — par M. Antoine Viguier, bourgeois de Castelnaudary, demandeur en remboursement d'une somme de 105 livres 9 sous 6 deniers, qu'il a payée à l'exacteur des tailles de ladite ville à la décharge des héritiers de noble Jacques d'Armengaud, sieur de Milhas et de Saint-Salvadou ; — par noble Charles de Peytes, sieur de Saint-Paulet, agissant comme héritier de M. Charles Gauzy, demandeur, contre M. Jean Garric, tenancier des biens ayant appartenu au sieur Fournier, de Labastide-d'Anjou, en paiement d'une somme de 46 livres 3 sous 2 deniers pour restes de tailles afférentes aux années 1653, 1654 et 1671 ; — par dame Françoise Ducup, veuve de noble Jean-Pierre de Montserat, seigneur de Cessales, poursuivant, contre noble Pierre de Monserat, sieur de Laserre, son fils, capitaine au régiment de Bourgogne, annulation de certain acte intervenu entre parties, le 24 mars 1661, et restitution de sa constitution dotale de 6,000 livres avec droit d'augment à fixer conformément aux conditions stipulées dans ses pactes de mariage ; — par le syndic du chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary et par le curé de la paroisse de Puginier, pour obliger noble de Laurens, sieur du Castelet, coseigneur de Puginier, à leur payer le droit de dîme « des fèves et hari« cots, du chanvre qui se fait dans les champs et autres « endroits non fermés de murs qui ne servent point de « jardin, et des poulets, canards et oies, de chaque trou« peau un, ensemble des cochons de dix un, conformément « à l'usage et aux arrêts de règlement ; » — par maître Cyprien Cavaillés, prêtre, curé d'Issel, pour obliger Jacques Montsarrat et noble Jean Ducup, seigneur d'Issel, prenant ses fait et cause, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont ils sont tenanciers, qui sont affectés au service de la rente de l'obit Notre-Dame-des-Champs fondé par feu Barthélemy de Vaure ; — par M. le procureur du Roi, pour obliger la veuve de Jean Maurel, habitant de Caraman, à venir poursuivre sa demande en distribution des biens de son mari devant le sénéchal et non devant le juge de Caraman ou tout autre, « attendu que les biens à « distribuer sont assis en plusieurs juridictions. » L'appointement rendu dans cette affaire fait droit à la demande de M. le procureur du Roi, contrairement aux conclusions de la partie adverse, qui soutenait « qu'en fait de distributions « l'instance doit être poursuivie devant le juge de l'habi« tation du débiteur ; » — par le syndic des RR. PP. de la Doctrine chrétienne de Castelnaudary, pour obliger les cotenanciers des terres dépendant de l'obit de Tauriac, fondé à leur profit dans la paroisse de Saint-Martin-la-Lande, à leur payer, « en une seule main, » la rente annuelle de cet obit, fixée par le titre de fondation à 35 setiers de blé ; — par M. le procureur du Roi, demandeur « en très-expresses « inhibitions et défenses aux huissiers de la cour de s'ab« senter tous à un même temps de la ville, et en injonction « de se convenir entre eux qu'il y en aura un toujours qui « restera dans la ville, » sous peine de 50 livres d'amende et de suspension temporaire ; — etc.

B. 2293. (Liasse.) — 526 pièces, papier.

1682 (2e semestre). — **Audiences du sénéchal.** — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par noble Jean de Rochette, seigneur de Beaumont et de Lézat, agissant comme héritier de M. de Saint-Pierre, seigneur de Maurens, demandeur en paiement de certaine promesse de 44 livres, souscrite par Jean Ispan, bourgeois de Montgiscard, le 21 juin 1652 ; — par messire Jean de Cassaignau, conseiller au parlement de Toulouse, pour faire admettre aux trois publications exigées le dénombrement qu'il a présenté pour la part qui lui appartient de la terre et seigneurie d'Odards ; — par Vincent Raymond,

habitant de Bélesta, à l'effet de se faire exonérer, « attendu « qu'il a cinq enfants actuellement en vie, » d'une charge de séquestration à laquelle il a été porté à la requête des exacteurs de sa résidence ; — par maître George Belaval, prêtre, curé de Villeneuve-la-Comtal, pour contraindre maître Henri de Villeroux, prêtre, syndic du chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary, codécimateur de ladite paroisse, et les consuls de la localité, à faire exécuter, dans la nef de l'église paroissiale, les réparations énoncées dans le procès-verbal de la visite pastorale faite par Mgr l'évêque de Mirepoix ; — par noble Raymond de Lacger, sieur de Figayrolles, et demoiselle Catherine de Lacger, sa sœur, à l'effet d'obtenir, contre noble Arnaud de Lacger, seigneur de Figayrolles, leur frère, le partage en trois portions égales des biens composant la succession de noble Jacques de Lacger et dame Éléonore de Calvet, leurs communs père et mère ; — par dame Marguerite de Lahas de Lamesan de Saint-Étienne, abbesse et fondatrice du couvent des religieuses chanoinesses de l'ordre de Saint-Augustin de Castelnaudary, à l'effet d'obtenir, en qualité de donataire de dame Marguerite Cau, veuve de Jean Guibert, fils et héritier d'Étienne Guibert et ce dernier de Jacques Guibert, l'ouverture à son profit de la substitution réservée au testament dudit Jacques Guibert, dont les biens sont actuellement entre les mains des sieurs François Cantalause, François Dutour, Pierre Trébons, etc ; — par maître Gabriel de Tiranny, archiprêtre de Gardouch, à l'effet d'obtenir la confirmation de précédents appointements du sénéchal, qui obligent les consuls de la localité à faire appeler le demandeur en toutes assemblées de la communauté. L'appointement de confirmation est conçu en ces termes : « ...... « interprétant en tant que de besoin nos précédents appointements, déclarons n'avoir entendu, en ordonnant que « les parties de Baylot (les consuls) feront appeler dans « toutes les assemblées des villes la partie de Vales (le « demandeur) par exploit, que ce soit par exploit écrit, ains « seulement par exploit verbal. Ce fesant.... avons ordonné « et ordonnons que nos précédents appointements seront « exécutés, et, suivant iceux, fesons inhibitions et défenses « aux consuls du lieu de Gardouch, ores et à l'avenir, de « tenir aucun conseil de ville.... sans appeler la partie de « Vales et la faire avertir par le greffier consulaire ou par « le baile, à l'issue de la messe paroissiale du jour auquel « le conseil de ville se devra tenir, à peine de nullité des « délibérations et de 50 livres d'amende. Enjoignons aux « parties de Baylot de tenir lesdits conseils de ville d'entre « les douze heures et trois heures après midi, pour ne « troubler pas les offices divins, sur même peine; » — par dame Constance de Laladry, femme du sieur de Barbasa, demanderesse à ce que, des premiers fonds qui proviendront de la vente des biens saisis sur la tête de ce dernier, à la requête de dame Marguerite de Tougés de Noilhau, elle soit remboursée du montant de sa constitution dotale fixée par ses pactes de mariage à la somme de 15,000 livres ; — par Jean La Salvanye, bourgeois d'Auterive, demandeur en paiement d'une promesse de 204 livres 10 sous souscrite par noble Jean de Bourgés ; — par messire Pierre de Roux, seigneur de Montbel, Pexiora, Besplas et Rascous, pour contraindre les fermiers de ses seigneuries de Pexiora et de Besplas à ensemencer les terres qui en dépendent en grains de nature semblable à ceux qui se trouvaient sur pied au moment où la ferme de ces terres leur a été consentie ; — par noble Pierre Dulaur, seigneur de Belberaud, demandeur à ce qu'il soit fait inhibitions et défenses au sieur Bernard du Cos et à ses descendants, « d'ores et à « l'avenir prendre la qualité de seigneurs de Belberaud, et « qu'il soit ordonné que les armes des enfants du sup- « pliant, comme héritiers de noble Jean du Cos, resteront « apposées tant dans la chapelle Notre-Seigneur de Belbe- « raud qu'aux fenêtres de l'église ; » — par messire Jean-Aymeric de Bruyères, baron de Chalabre, demandeur en délivrance, jusqu'à concurrence de 6,000 livres, des sommes bannies au préjudice de messire François de Raymond, seigneur et baron de Lasbordes, entre les mains de maître Jacques de Ferrand, conseiller au parlement de Toulouse ; — par noble François de Bertrand, seigneur de Molleville, demandeur, contre noble Jean de Clairac, seigneur de la Ginelle, et dame de Polastre, sa femme, en paiement d'une censive annuelle fixée par les reconnaissances existantes à « 2 setiers un lieural 1/2 blé, mesure oublial, 1 setier blé, « mesure à quarton, 1 quartière avoine et 4 deniers tour- « nois; » — etc.

B. 2294. (Liasse.) — 533 pièces, papier.

1682 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Marie Espinasse, veuve d'Antoine Boscasse, demanderesse, contre le tuteur de ses enfants pupilles : 1° en paiement des sommes suivantes : 300 livres de sa constitution dotale, 150 livres pour l'augment « qui lui a « été donné en propriété, » et 100 livres du legs qui lui a été fait par son défunt mari ; 2° et à ce que ledit tuteur soit tenu de recevoir et soigner chez lui lesdits pupilles, après avoir remboursé à la demanderesse la dépense qu'ils lui ont occasionnée depuis le décès de leur père ; — par Jean Peytavy, marchand de Castelnaudary, demandeur en

garantie contre les demoiselles Françoise et Catherine de Domerc, ses venderesses, pour raison des arrérages que lui réclame le syndic du collége de Castelnaudary pour la rente à laquelle est tenue envers ledit collége la métairie de Tauriac; — par noble Jacques de Caumels, habitant de Toulouse, pour faire admettre aux trois publications exigées le dénombrement qu'il a présenté pour ses terres et seigneuries du Bousquet et de Lagarde; — par dame Anne d'Auterive, veuve de noble Guérin de Siran, seigneur de Ladern, poursuivant, contre Jean-Jacques et François d'Auriol frères, la restitution des fruits de la métairie de la Foulade, depuis le jour où ils en prirent possession jusqu'à l'époque de son délaissement: — par messire Gaspard de Villeneuve, pour faire admettre aux trois publications exigées le dénombrement qu'il a présenté pour sa terre et seigneurie de Sainte-Camelle; — par M. le procureur du Roi, pour contraindre le sieur Louis Rougé, de Castelnaudary, « à retrancher l'avancement de sa maison et à la « mettre sur le pied du roi, sous peine de 500 livres « d'amende » et de l'exécution du travail à ses risques et périls; — par messire Alexandre de Bassebat, marquis de Pordéac, seigneur de Fendeilhe, pour contraindre, suivant les clauses de la police passée entre parties, Me François de Marc, avocat, « à parachever les reconnaissances de sa « seigneurie, » et à lui rendre compte des lods, ventes et autres droits seigneuriaux qu'il a reçus de ses emphytéotes habitant la ville de Castelnaudary; — par noble César de La Verdun, sieur de Laboulbène, demandeur en concellation de l'acte de vente de la métairie de Larigaud, dans la juridiction de Plaigne, qui lui a été faite par noble Jean-Marc de La Verdun, sieur de la Favarède; — par Me Guillaume Barat, notaire de Saint-Félix-de-Caraman, agissant comme cessionnaire de dame Perrette de Recouderc, demandeur en maintenue à la pleine possession des biens appartenant à ladite dame et consistant en la moitié du château de Villestang, dans la juridiction de Montmaur, et de ses dépendances, conformément aux stipulations contenues au contrat de mariage de feue dame Claire de Rigaud, en date du 18 juin 1625, biens que lui contestent noble Pierre-Jacques de Saint-Jean et dame Paule de Lamarque, veuve de noble Bernard de Saint-Jean, sieur de la Jasse; — par maîtres Vital de Pomés, Jean de Cuculet et François-Annibal de Mariéjoul, prêtres, chanoines au chapitre de la cité de Saint-Papoul, pour obliger noble François de Ricard, sieur de Villenouvette, au paiement de la rente de l'obit fondé en la chapelle Notre-Dame d'Espérance, dans le cloître de Saint-Papoul, par feu Hugues Ricard; ladite rente fixée à 60 setiers de blé par an, mesure de Castelnaudary; — par noble Paul de Durand, sieur de Roquesoulet, pour faire admettre aux trois publications exigées le dénombrement qu'il a remis pour sa terre et seigneurie de Montgeard; — par maître Pons-Louis de Borrelly, abbé de Saint-Marcel, prêtre, prévôt au chapitre cathédral de Saint-Papoul, demandeur, contre le syndic dudit chapitre, en paiement des sommes suivantes: 1° 179 livres 5 sous 1 denier, pour partie de « la pension adjugée au deman« deur en faveur de sa dignité prévôtale; » 2° 94 livres 2 sous, 1 quartière et 1 pugnère de blé, pour partie des revenus du prieuré de Montferrand et de Labastide-d'Anjou; — par maître Germain de Polastre, prêtre, curé de Saint-Paulet, pour obliger « les consuls de Saint-Félix-de« Caraman » et les habitants de Graissens, annexe de Saint-Paulet, à construire, pour l'usage de sa paroisse, une maison presbytérale « eu égard au revenu de la cure; » — par M. Gabriel de Brugelles, demandeur, contre M. Scipion de Belamy, bourgeois de Castelnaudary, en paiement d'une obligation de 1,200 livres; — etc.

B. 2295. (Liasse.) — 674 pièces, papier.

1682 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience preparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par noble Jean de Goulard, seigneur de Luzet, coseigneur de Bareilles, pour faire admettre aux trois publications exigées le dénombrement qu'il a présenté pour sa terre de Bareilles; — par noble Guillaume de Villeneuve, seigneur de Saint-Sernin, pour contraindre dame Marguerite de Montfaucon, seigneuresse de la Barthe, au paiement des droits légitimaires revenant à dame Suzanne de Montfaucon, sa femme, du chef de noble Guérin de Montfaucon et de dame de Lautrec, ses père et mère, ainsi que du chef d'Antoine de Montfaucon, son frère, décédé *ab intestat;* — par messire Antoine-Joseph de Roquefort, seigneur et baron de Salles et de Marquain, pour faire exécuter, contre messire Louis de Siran, seigneur de Beaufort et Jouarres, dame Magdeleine de Siran, veuve du baron de Leuc, et dame Anne d'Auterive, veuve du sieur de Ladern, qui en ont relevé appel, certaine ordonnance rendue au profit du demandeur par la cour conservatoire du sceau mage de Carcassonne, le 14 août 1680; — par noble Barthélemy de Peytes, sieur de Calvel, agissant comme cessionnaire de noble Pierre de Peytes, son père, demandeur en exécution d'une obligation de 1,000 livres souscrite par la dame Anne de Lamy, veuve et héritière de noble Marc-Antoine Dupuy, sieur de Lapomarède, et que cette dernière refuse de payer sous prétexte du trouble que lui donne messire de Soubiran d'Arifat, dans la

jouissance des biens dont ladite obligation représente le prix; — par le syndic du clergé du diocèse de Toulouse, demandeur, contre Grégoire Coffinières, marchand, d'Avignonet, et dame Jéanne Barry, sa femme, en payement de la valeur des fruits excrus sur les biens dépendant « du titre « clérical de M. Joseph Barry; » —par noble Jacques d'Astorg, sieur de Saint-Jean et Saint-Vincent, pour avoir payement de la plus-value de ces deux terres, qu'il avait recueillies dans la succession de son père, et qu'il a été obligé d'aliéner au profit de noble Jacques d'Astorg de Gerran, baron de Lux, son frère; — par maître Dominique Colomiés, prêtre, curé de Mauvoisin et Augeas, demandeur en maintenue à la pleine jouissance des dîmes novales (dîme des terres nouvellement ouvertes et défrichées), que lui conteste dom Antoine Austry, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, au monastère de Mas-d'Azil, curé primitif desdites localités, bien qu'il lui laisse les autres dîmes et qu'il offre de lui laisser faire les fonctions curiales, conformément aux droits et prééminences de son titre, aux quatre fêtes solennelles de l'année et le jour de la fête votive locale; — par messire Jacques d'Astorg, seigneur et baron de Lux, pour obliger dame Anne de La Roche-d'Agout, veuve de messire François de Bertier, seigneur de Pinsaguel, au payement des censives arréragées des biens dont elle est tenancière dans sa baronnie de Lux, lesquelles censives sont fixées par les reconnaissances existantes à « un lieural deux quarts et demi de coupet blé, un lieu« ral deux quarts et demi de coupet avoine, mesure ven« dant, 11 deniers et 1/2 tournois, et trois quarts de quar« tier de géline; » — par maître Jean Viguier, prêtre, curé de Villepinte et syndic « de la communauté des prêtres « servant la chapelle Notre-Dame de la Rominguière, » demandeur à ce qu'il soit fait défenses aux consuls dudit lieu et aux bailes de ladite chapelle « de convertir ses « rentes et revenus,...... à autre usage qu'à la distribu« tion des prêtres » qui la desservent, conformément au titre de la fondation; — par messire Élie-Henri de Nos, seigneur de Montauriol, pour faire défendre à certains habitants de sa seigneurie d'aller faire moudre leurs grains ailleurs qu'aux moulins banniers du seigneur, sous peine d'amende arbitraire et de confiscation; — par messire Guillaume de Saint-Étienne de Caraman, baron de Lapomarède, demandeur, contre noble Guillaume d'Arboussier, seigneur de Montaigut, en ouverture à son profit de la substitution réservée au testament de noble Henri de Saint-Étienne de Caraman, seigneur de Lapomarède, et par suite à ce qu'il lui soit fait réel délaissement de ladite seigneurie; — par noble Paul de Vendomois, sieur de Saint-Arailhe, seigneur justicier haut, moyen et bas de Belflou, pour contraindre les héritiers du sieur Jean Piette à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont ils sont tenanciers dans sa seigneurie et à lui en payer les censives et droits seigneuriaux conformément aux reconnaissances existantes; — par messire Antoine-Joseph de Roquefort, seigneur et baron de Marquain, à l'effet d'être relevé et garanti par les héritiers de messire Charles d'Arnave, seigneur d'Arnolac, de la demande de tailles arréragées qui lui est faite pour certains biens de la succession du défunt, qui lui ont été adjugés dans la juridiction de Villefranche, et qu'il a ensuite aliénés; — etc.

B. 2296. (Liasse.) — 628 pièces, papier.

1684 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par M. Gabriel Teisseyre, collecteur de Durfort, pour contraindre maître Louis de Brun, conseiller au parlement de Toulouse, au payement de ses tailles arréragées des années 1654, 1655, 1658, 1673 et 1674, qui s'élèvent à la somme de 332 livres; — par maître Raymond d'Olivier, docteur en sainte théologie, prêtre, prébendier au chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary, demandeur en payement de la rente annuelle de 25 setiers de blé, servie sur les biens de noble Jean-Louis d'Auriol, sieur de Peyrens, à l'obit d'Antoine et Jean de Bourrassier, fondé en l'église paroissiale de Peyrens et dont il est titulaire depuis l'année 1656; — par M. Olivier Denille, chargé de la levée des tailles et impositions de Villasavary en l'année 1681, poursuivant le décret des biens qu'il a fait saisir sur la tête de noble François de Calouin, sieur de la Calouinière, à défaut de payement de ses tailles de ladite année; — par dame Marie de Bertier, pour faire admettre aux trois publications exigées le dénombrement qu'elle a présenté pour sa terre et seigneurie de Pouze; — par Jean-Paul de Capella, ancien contrôleur du domaine, demandeur, contre la dame Marie Lerdy, veuve et héritière de M. Bertrand de Capella, en délaissement de la métairie de Moissets et en restitution d'une somme de 500 livres en principal; — par messire Jean-Roger de Larochechouard, seigneur de Montcla, pour contraindre l'un de ses emphytéotes à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie; — par les consuls modernes de Tréville, pour obliger maître Raymond Chanchard, curé dudit lieu, à recevoir et accepter, pour son logement, la maison presbytérale « en son état actuel, » dont s'était contenté maître Jean Cambard, son prédécesseur; — par M. Pierre Roux,

syndic « des contribuables » de la communauté d'Issel, appelant de la dernière élection consulaire de cette localité, qu'il déclare entachée de nullité pour les motifs suivants : le consul élu pour le premier rang est reliquataire de la commune; le beau-père du consul du second rang a concouru à son élection ; le frère du consul du troisième rang lui a donné sa voix; enfin, le consul du quatrième rang est âgé de moins de 25 ans. L'appointement rendu sur cette affaire maintient les élections consulaires du premier rang et du troisième, et ordonne qu'il sera procédé le dimanche, 19 mars, à une heure après midi, à l'élection des consuls des deux autres rangs, sous peine de 25 livres d'amende ; — par noble François de Bonaves, agissant comme cessionnaire de dame Jacquette de Latger, demandeur en « vuidange » à son profit des sommes qui ont été bannies entre les mains de M. Jacques Driget, bourgeois de Castelnaudary, au préjudice de noble Arnaud de Latger; — par maître Pierre Martin, prêtre, curé de Besplas, et maître Bertrand Ruby, prêtre, de Villasavary, pour obliger les consuls de Besplas et les bailes de l'église du même lieu à justifier des actes en vertu desquels ils prennent le titre et s'arrogent les droits de patrons laïques des obits fondés dans ladite église; — par les consuls de la communauté de Ricaud, pour contraindre noble Charles de Peytes, sieur de Saint-Paulet, s'intitulant syndic de la commune, à la remise : 1° dans la maison de la dame seigneuresse de Ricaud, du livre des reconnaissances consenties par les emphytéotes de sa seigneurie; 2° dans la maison commune de Ricaud, du livre terrier et du cadastre de cette commune, sous peine de 50 livres d'amende; — par noble Jean de Masnau, sieur de Bouzignac, demandeur, contre maître François de Viguier, prêtre, ancien archidiacre de Rodez, en restitution du fidéicommis porté au testament de maître François de Masnau, prêtre, chanoine au chapitre de Rodez ; — par maître Louis Fortassin, prêtre, curé de Labécède-Lauraguais, poursuivant exécution de la sentence du 8 août 1680, qui a condamné les consuls de cette localité à faire construire une maison presbytérale « commode, sortable au revenu de son béné- « fice et à sa qualité, » et à lui payer jusque-là le loyer de la maison qu'il habite, sur le pied de 30 livres par an; — par demoiselle Olympe d'Avessens, fille et héritière de noble Marc-Antoine d'Avessens, seigneur de Montesquieu, pour obliger M. Joseph Pinaud fils au remboursement d'une somme de 250 livres, consignée du chef du défunt entre les mains de M. Achille Pinaud père, marchand de Montesquieu ; — par Antoine Dupias et Melchior Truilhet, consuls de Venerque, demandeurs à ce que noble Guillaume de Mansencal, seigneur de Venerque, « soit tenu de « pointer l'élection consulaire qui lui a été présentée, « attendu qu'elle est régulière et qu'elle a été faite confor- « mément à la coutume; » — par demoiselle Jeanne de Fontaines, veuve de maître Pierre Confort, conseiller du roi, juge des gabelles, fille de M. Jean de Fontaines, conseiller et secrétaire du roi, maison et couronne de France, demanderesse, contre le sieur Pierre Fouques-Audouy, habitant de Cintegabelle, en reprise d'une cession de 516 livres, avec obligation de solder depuis sa date les intérêts échus, que le débiteur n'a pas acquittés ; — par messire Pierre de Montfaucon de Rogles, seigneur de Belloc, demandeur en garantie, contre maître Gilles Goultes, procureur du roi en la judicature de Revel, pour raison de la somme de 1,500 livres formant le prix de la métairie de la Bouscade qu'il a acquise de ce dernier comme possesseur des biens de l'obit de Tarabel ; — par M. Philippe Gayde, fermier des droits seigneuriaux appartenant à l'œuvre de Notre-Dame et Saint-Jacques de Villasavary, pour contraindre maître Jean Roques, prêtre, obituaire de Villasavary, au payement des censives dues pour la métairie de Sibylle dont il est possesseur par le titre de son bénéfice; lesdites censives fixées par les reconnaissances existantes à 1 setier de blé par an; — par dame Françoise de Lordat, femme de messire Jacques d'Astorg, seigneur de Lux, demanderesse en annulation de divers actes d'obligation qu'elle a souscrits à noble Jean-Jacques de Durand, sieur de Monestrol ; — par le syndic des pères Doctrinaires de Castelnaudary, pour faire déclarer la métairie de Lafitte indépendante de la directe de messire Alexandre de Bassebat, marquis de Pordéac ; — par maître Jean-François de Ferrand, conseiller du roi, président présidial et juge mage en la sénéchaussée, demandeur à ce que le chapitre cathédral de Saint-Papoul soit tenu de faire restaurer « l'église de Saint-Jean pour y faire le service divin » L'appointement rendu sur cette affaire enjoint au chapitre « de faire procéder incessamment à la réparation de l'église « de Saint-Jean, si mieux il n'aime en faire faire la démo- « lition pour, les matériaux vendus, faire prier Dieu pour « les fondateurs de ladite église ; » — par noble François de Capriol, seigneur haut justicier, moyen et bas de Payra, pour faire admettre aux trois publications exigées le dénombrement qu'il a présenté pour sa seigneurie ; — etc.

B. 2297. (Liasse.) — 651 pièces, papier.

1684 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du Roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Pierre Lugain, habitant de Labécède-Lau-

raguais, agissant comme fermier des droits décimaux appartenant à Mgr l'évêque de Mirepoix, pour contraindre Pierre Rastouil, laboureur, au payement de la dîme des fruits qu'il a récoltés sur la métairie de Mélix, au territoire de Labécède-Lauraguais, pendant les années 1680 à 1683, sur le pied de 4 livres 10 sous par an; — par maître Jean de Foucauld, prêtre, curé de Montaigut, demandeur, contre le tenancier des biens dépendant de l'obit de Rigot, dont il est titulaire, en payement de la rente de cet obit, fixée par le titre de fondation à 1 livre 5 sous par an; — par messire François de Saint-Félix, seigneur de Maurelmont, demandeur, contre maître Jean-André de Sapte, seigneur de Puget, conseiller au parlement de Toulouse, en restitution d'une croix de diamant, ou en payement d'une somme de 1,000 livres représentant sa légitime valeur; — par Arnaud Cayla et Guillaume Poux, consuls de Nailhoux en l'année 1681, pour obliger demoiselle Alice de Montrousier, en qualité d'héritière de défunt Martial Cornus, leur collègue, à rendre compte des fonds dont ce dernier a eu l'administration, ainsi que d'une somme de 25 livres qu'il a touchée, sans en rapporter quittance, pour les épices du dénombrement qui a été présenté par la communauté; — par MM. Germain Molinier, Jean de Cuculet, Germain de Cassaignau et Charles d'Orgamille, chanoines au chapitre cathédral de Saint-Papoul, pour être reçus à faire opposition à la délivrance, par le syndic dudit chapitre, de la ferme des fruits décimaux de la paroisse de Lasbordes, jusqu'à ce qu'il ait été fait « un inquant surabondant; » — par noble Sylvestre de Sévérac, pour faire admettre aux trois publications exigées le dénombrement qu'il a présenté pour sa terre et seigneurie de Juzes; — par Pierre Rolland, marchand de Saint-Rome, l'un des principaux contribuables du lieu de Montgailhard, à l'effet d'obliger deux des consuls de cette localité à lui remettre le livre des tailles de l'année courante, pour en faire la levée, conformément à son offre acceptée par les trois consuls de Montgailhard, ce que ses adversaires refusent actuellement de reconnaître, sous prétexte qu'en leur qualité de consuls ils sont exacteurs nés de la localité; — par messire François de Barthélemy de Gramont, « seigneur et évêque de Saint-Papoul, » demandeur en vente judiciaire des biens à sa requête saisis sur la tête de Jean Brianc, de Laurac-le-Grand; — par maître Jacques de Crouzet-Lagrave, prêtre, prébendier au chapitre de Saint-Félix, titulaire de l'obit de Saint-Jacques, fondé en l'église paroissiale de Saint-Félix, demandeur, contre les tenanciers des biens dépendant de cet obit, en renouvellement des reconnaissances qui s'y rapportent, et en payement de la rente annuelle due, conformément au titre de la fondation. Cette rente est « d'un coup 3 coupets deux quarts et un « seizième de coupet de blé; » — par noble Jean de Bedos, chevalier de Tréville, demandeur à être reçu à faire opposition à la saisie jetée sur ses biens à la requête de demoiselle Anne de Gameville, fille de noble Maurice de Gameville, sieur de Linaret; — par dame Marianne de Cambolas, veuve de messire Jean-Baptiste de Sérignol, trésorier général de France, poursuivant la vente judiciaire des biens saisis au préjudice des héritiers de feu Gérand Fabre, de Castelnaudary; — par messire François de Raymond, seigneur et baron de Lasbordes, pour être maintenu, contrairement aux prétentions de messires Antoine de Raymond, sieur de Saint-Amans, et Jacques de Raymond, ses frères (?), en la possession des entiers biens dépendant des métairies de la Gajane et de Bels, situées dans le territoire de Lasbordes; — par demoiselle Jacqueline de Montrousier, sœur et héritière de Jean de Montrousier, consul et exacteur de Monestrol durant les années 1669 à 1672, pour contraindre le tenancier des biens *cotisés* sur la tête de M. Arnaud Fargues, de Monestrol, au payement des tailles arréragées de ces biens, qui s'élèvent à 130 livres 5 sous; — par maître Jean Lichague, clerc tonsuré, demandeur à ce qu'il lui soit permis « de faire publier son titre clérical, » pour servir de mise en demeure aux créanciers intéressés de venir justifier de leurs hypothèques sur les biens qui dépendent de ce titre; — par dame Jeanne de Mourlion de Samensa, veuve de messire Louis de Varaigne, pour faire admettre aux trois publications exigées le dénombrement qu'elle a présenté pour sa terre et seigneurie de Bélesta; — par noble François Le Roy, seigneur de La Roquette, pour contraindre les héritiers de noble Guillaume de Durand, sieur de Loubiés, au payement d'une obligation de 6,000 livres qui lui a été souscrite par le défunt; — par noble François d'Imbert, sieur d'Aiguesvives, pour obliger : 1° Marie Bouissonade, veuve du sieur Jean Gautier, bourgeois de Montesquieu, au payement de la censive des biens dont elle est tenancière dans sa seigneurie; ladite censive fixée par les reconnaissances de 1678 « à 4 setiers « 3 pugnères 5 boisseaux blé; 2 pugnères 4 boisseaux « avoine, mesure de Toulouse; 3 gélines 1 quart 1 sixième « 1 seizième et 1 vingt-quatrième de géline; 8 deniers « toulzas; 2 deniers 1/2 poget; 1 quart et 1 huitième de « grain d'or; » 2° noble Pierre Delpy, capitoul de Toulouse, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans sa directe, et à lui en payer les censives fixées par les reconnaissances existantes « à 1 setier 4 boisseaux blé; 5 boisseaux 3/4 avoine; 5 deniers « toulzas, bonne et forte monnaie, et 12 sous 2/4 de denier tournois, » par an; — par dame Anne de Peytes, veuve de M. Jean Martin-Foyssac, demanderesse, contre noble Charles de Peytes, sieur de Saint-Paulet, son frère (?),

en payement de ses droits légitimaires; — par dame Claire Viguier, veuve de M. Jean Laffon, maître de poste à Villepinte, pour être reçue à faire opposition à la saisie pratiquée sur les biens du défunt à la requête de messire Gaston-Jean-Baptiste de Levy, maréchal de la Foy, marquis de Mirepoix, « en sa qualité de créancier privilégié et « d'héritier confiscataire » de messire Jean de Levy, seigneur de Terride; — par noble Henri de Beynaguet, seigneur de Mas-Saintes-Puelles, pour obliger Bernard Bailhon, l'un de ses emphytéotes, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans sa seigneurie, et à lui en payer les censives arréragées depuis 29 ans, qui sont fixées par les reconnaissances existantes à « 1 quartière 2 lieurals 1/4 1/8 de lieural blé, mesure rase « de Mas-Saintes-Puelles, par an; » — par noble Pierre Dulaur, sieur de Belberaud, demandeur, contre maître François Dulaur, prêtre, curé de Saint-Anatoly, en payement des 2,500 livres de la donation qui lui a été faite, lors de son mariage, par dame Françoise de Lagnés-Junius, sa mère; — etc.

B. 2298. (Liasse.) — 629 pièces, papier.

1685 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du Roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par messire Jean Roger de Larochechouard, seigneur et baron de Montcla, pour faire admettre aux trois publications exigées le dénombrement qu'il a présenté pour la terre de Montcla; — par noble Adrien de Rouquette, sieur d'Arsse, agissant comme légataire de demoiselle Isabeau de Rouquette, sa sœur, et celle-ci héritière de demoiselle Anne de Rouquette, sa tante, demandeur, contre M. de Rouaix, pris en qualité d'héritier de noble Henri de Martin, sieur de Barrabes, en paiement du legs de 1,000 livres fait par cette dernière à Isabeau de Rouquette, dans son testament du 13 septembre 1669; — par noble Gaspard de Villeneuve, seigneur d'Avezac, demandeur, contre noble Paul de Durand, seigneur de Roquesoulet, en condamnation aux dommages et intérêts qui résultent pour lui de l'inexécution des pactes de mariage conclus avec demoiselle Françoise de Durand, fille de ce dernier. En cette affaire, sur la preuve que les pactes de mariage ont été passés sans le consentement du père de la future, ces pactes demeurent annulés et il est fait défenses au demandeur de s'en aider en quoi que ce soit, sous peine de faux; — par M. Barthélemy d'Albouy, sieur de Laplane, demandeur, contre noble Jean-Louis d'Auriol, sieur de Toutens, en maintenue à la pleine possession de la terre de Delpuech, qui lui a été aliénée « avec tous droits de justice et « honorifiques; » — par messire Gaspard de Fieubet, conseiller du Roi en tous ses conseils, premier président au parlement de Toulouse, coseigneur de Labruguière-d'Orsa, pour contraindre deux de ses emphytéotes à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont ils sont tenanciers dans sa directe; — par dame Modeste Dufaur de Fontaines, fille et héritière bénéficiaire de noble Jean Dufaur de Fontaines, seigneur de Belflou, demanderesse en adjudication du décret des biens à sa requête saisis sur la tête de noble Gabriel Dufaur, sieur d'Encuns, à défaut de paiement d'une somme de 400 liv. en principal; — par dame Marie de Toupignon, veuve de maître Gaspard d'Assezat, conseiller au parlement de Toulouse, pour faire recevoir aux trois publications exigées le dénombrement qu'elle a présenté pour ses terres et seigneuries de Prézerville et Bartecave; — par noble Paul de Vendomois, seigneur de Belflou et de Saint-Arailhe, demandeur en cassation de la saisie qui a été pratiquée à son préjudice, « pour de prétendus restes de tailles « de l'année 1675, » par la veuve de Bernard Coffinières, exacteur de Belflou en ladite année; — par maître Jacques de Ferrand, conseiller au parlement de Toulouse, pour obliger noble Jean-Baptiste Le Roy, sieur de La Roquette, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour la partie de la terre de La Roquette qui dépend de son fief, le reste relevant de S. M. L'assigné offrait de faire la reconnaissance réclamée pourvu que le fief du Roi, ainsi que le porte sa reconnaissance, fût maintenu à la contenance de 100 sétérées; — par messire Alexandre de Bassebat, marquis de Pordéac, seigneur direct de Castelnaudary, pour contraindre les bailes et marguilliers de l'autel mage de Notre-Dame, en l'église Saint-Michel de Castelnaudary, à lui payer le droit d'indemnité (mainmorte) qui lui est dû pour la métairie de Notre-Dame, tenue par ledit autel mage dans la directe du demandeur; — par messire Guillaume de Saint-Étienne de Caraman, seigneur de Lapomarède, demandeur en *rescision* de certain acte qu'il a consenti au sieur François Jacquemier, bourgeois de Saint-Félix; — par dame Marthe de Fabry, femme de messire Guillaume de Saint-Étienne de Caraman, seigneur de Lapomarède, demanderesse en recréance du bétail qui a été saisi par l'exacteur de Lapomarède, pour lequel elle prend fait et cause, à Pierre Grimal, bourgeois de Sorèze, à défaut de paiement de ses tailles; — par maître François de Vedelly, prêtre, docteur en sainte théologie, prieur de la Salvetat, pour obtenir la vente judiciaire des biens saisis à sa requête sur la tête de messire Joseph de Vesins, seigneur d'Engarrevaques; — par le syndic des prêtres « servant le « purgatoire de Nailhoux, » demandeur, contre le sieur

Arnaud Auzelaire, bourgeois de Nailhoux, en payement de la rente annuelle de 23 liv. 3 s. 8 deniers, servie auxdits prêtres pour l'obit fondé, le 8 mai 1551, par feu Jacques Mireval, dont les biens, composés de la métairie dite du Louis, sont passés à Guillaume Mireval, neveu du donateur, qui en fit cession, le 23 février 1575, à Paul Robert, marchand de Nailhoux, lequel en consentit la vente, le 15 février 1588, à maître Jean Auzelaire, prêtre, dont l'assigné a maintenant les droit et cause ; — par noble Gaspard de Bonvilar, habitant de Réalmont, pour obliger noble Pierre de Bonvilar, habitant de Cuq, à reprendre certaine cession de 600 livres qu'il lui a faite sur la commune de Cuq, du montant de laquelle il n'a pu jusqu'ici obtenir le payement ; — par les consuls de Gardouch, qui demandent, par voie d'interprétation d'un précédent appointement rendu entre eux et maître Gabriel de Tiranny, archiprêtre de Gardouch, que ce dernier, « attendu que le greffier ne veut « point se soumettre d'aller l'avertir » en personne du jour des assemblées de la communauté, « soit tenu de se con- « tenter d'être appelé par leur baile, ou à son de trompe. » En opposition au dire des consuls, M. Gabriel de Tiranny, répond « qu'il ne peut souffrir d'être appelé par le baile « des consuls, attendu qu'il est le porgé (gardeur de porcs) « de la localité, et que les consuls ne le tiennent que pour « dérision. » L'appointement rendu en l'affaire, déclare que l'appointement interprété n'entend « obliger les consuls de « faire appeler la partie adverse par leur greffier, s'il n'est « habitant de Gardouch, ni par le baile du seigneur ; mais « seulement par le garde et valet des consuls, » auxquels il enjoint, « de se servir, à cet effet, de personnes qui ne « fassent aucune fonction vile et abjecte, comme de porgé et « autres semblables ; » — par noble Charles de Varaigne, seigneur de Bélesta, pour obliger noble Jean-Claude de La Tour, seigneur de Saint-Paulet, et noble Louis de Buisson, seigneur de Beauteville, à convenir entre eux d'un marchand solvable pour recevoir comme consignataire une somme de 2,849 livres, qui se trouve « bannie et arrêtée « en ses mains ; » — par Paul Maugis, bourgeois de Bram, pour être reçu à former opposition à la saisie qui a été pratiquée sur ses biens, à la requête de messire Pierre d'Auvignau-Trubessé, baron d'Arblain, agissant en qualité de père et légitime administrateur de ses enfants, héritiers de dame Jeanne-Antoinette Desprieux, leur mère, héritière de messire Bernard Desprieux, évêque de Saint-Papoul ; — par maître Jean Lafourcade, prêtre, curé de Trébons, à l'effet de faire constater, par experts judiciairement nommés, l'état actuel « des bâtiments, terres et « possessions » qui lui ont été baillés en affermage par dame Marie de Roques, veuve de messire Sébastien de Paule, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi ; — par Jean Condomines, métayer au domaine de Mounoy, appartenant aux héritiers de feu M. Bousat, demandeur en exonération de la charge de séquestration à laquelle il a été porté à la requête de M. François Picou, exacteur des deniers royaux imposés dans la communauté de Payra. Le motif sur lequel se fonde le demandeur est qu'il a actuellement vivants huit enfants, dont six garçons et deux filles ; — par les consuls modernes de Labastide-d'Anjou, pour faire défendre à noble Charles de Peytes, sieur de Saint-Paulet, et aux héritiers de Dominique Gauzy, de leur donner aucun trouble en la jouissance de la moitié du four bannal de la communauté ; — etc.

B. 2299. (Liasse.) — 561 pièces, papier.

1685 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par dame Anne d'Escala, veuve et héritière de M. Louis Labalme, receveur des tailles au diocèse de Mirepoix, pour obliger M. Antoine Galinier, consul de Monestrol, au payement d'une somme de 224 liv. 4 s. 8 d., formant le solde restant dû sur le montant des tailles des habitants de sa commune pour l'année 1655 ; — par maître Jean Olier, prêtre, titulaire de l'obit de Péraud, demandeur en payement d'une somme de 480 livres, formant le montant des rentes arréragées de cet obit, qui reposent sur les biens laissés par le fondateur, dont les tenanciers actuels sont Marc-Antoine de Mauléon de Narbonne, sieur de Nébias, dame Anne d'Auterive, seigneuresse de Ladern, noble François de Montfaucon, seigneur d'Escueillens, etc., comme acquéreurs des biens ayant appartenu à noble Antoine d'Auriol, coseigneur de Mireval ; — par maître Jean Viguier, prêtre, curé de Villepinte, demandeur, contre les bailes et marguilliers de la chapelle de Notre-Dame de la Rominguière, en remboursement des dépenses qu'il a faites, durant une année, « pour l'entre- « tien de la lampe de la chapelle, et ce qui a été nécessaire « pour le transport et entretien des pauvres ; » — par messire Louis de la Raffinié, prêtre, docteur en sainte théologie, agissant comme cessionnaire de messire Jean d'Andrieu, seigneur de Montcalvel, trésorier de France en la généralité de Toulouse, pour avoir payement d'une obligation de 3,412 livres, souscrite par noble Pierre de Soubiran, seigneur de Falga, dont est héritière demoiselle Delphine de Soubiran, sa sœur ; — par Catherine Boyer, veuve de Blaise Tuffeu, de Castelnaudary, demanderesse, contre Bernard-Étienne Vieu, brassier de la même ville, en

exécution du contrat de mariage passé entre eux, « et dont « les annonces ont été publiées, » sous peine de 300 livres « de dommages soufferts ou à souffrir ; » — par demoiselles Gabrielle et Catin d'Armengaud, demanderesses, contre noble Marc-Antoine d'Armengaud, sieur de Milhas, leur frère, en payement des droits légitimaires qui leur reviennent du chef de noble François d'Armengaud, sieur de Milhas, et de dame Guillaumette de Variclery, leurs communs père et mère ; — par dame Claire de Cers, veuve de messire Gaspard d'Arnave, seigneur de Gardouch, à l'effet d'avoir payement du montant « de la dépense » faite dans sa maison par Pierre Thieu, qui a laissé pour héritier maître Joseph Thieu, prêtre. Le procureur constitué par ce dernier demandait le renvoi de la cause devant la juridiction ecclésiastique ; — par noble Grégoire de Calouin, seigneur de Tréville, demandeur en confirmation de l'ordonnance qu'il a obtenue « aux ordinaires » de Tréville, portant inhibitions, tant au curé qu'à tous autres habitants et contribuables de la localité, de vendanger « dans la juri- « diction au préjudice des défenses qui en auront été faites, « sous peine de 5 livres d'amende pour chaque contraven- « tion ; » — par le syndic des notaires réservés de la ville de Castelnaudary, demandeur en payement, contre maître Jean Lamy, procureur, « de sa portion de la somme de « 1,826 livres du prix de la finance des six offices de « greffiers d'arbitrages et contraventions..... » vendus à tous les notaires réservés de ladite ville ; — par maître François de Rigaud de Vaudreuilhe, prêtre, chanoine et sacristain au chapitre collégial de Saint-Félix, pour faire déclarer les fermiers de sa terre de Vaudreuilhe tenus de venir à nouveau compte pour raison du prix de leur affermage, et de restituer au demandeur certains dommages qui ont été indûment exigés de lui ; — par maître Jean-François de Ferrand, président et juge-mage en la sénéchaussée, demandeur à ce qu'il soit procédé incessamment à une expertise contradictoire avec maître Jean-François de Boniat, conseiller au parlement de Toulouse, dame Jeanne de Gameville, sa mère, et messire Gabriel-Guillaume de Siran, seigneur de Cavanac, de l'état actuel du château de Puginier, et des « décharges, métairies et autres bâti- « ments qui en dépendent ; » — par dame Marie de Pech, veuve et héritière bénéficiaire de maître Pierre Ducup, juge mage en la sénéchaussée, qui s'est inscrite en faux contre le testament du 27 novembre 1680, attribué à dame Maffre, et qui en demande de ce chef l'annulation, offrant de prouver que MM. Barthélemy de Pech, conseiller au sénéchal, et André de Pech, son frère, receveur des tailles (?), tenaient la prétendue testatrice « obsédée, et lui « avaient baillé une servante pour garde, qui la rudoyait, « la menaçait et la traitait toujours en imbécille ; » — par noble Louis de Saint-Félix, mousquetaire du Roi, demandeur, contre noble François de Saint-Félix, seigneur de Marennes, son frère, en paiement : 1° de la légitime de 4,800 livres qui lui revient du chef de dame Renée de Nogaret, sa mère ; 2° du legs de 400 livres qui lui a été fait par M. de Saint-Félix, son père ; — par noble Pierre de David, seigneur de Beauregard, et dame Marie de Durfort, veuve de noble Clément de Jully, demandeurs, comme ayants-droit de Barthélemye Coste, en distraction, contre noble François de Pagès de Vitrac, sieur de Montcausson, de la moitié des biens qui ont été adjugés à ce dernier par sentence « des ordinaires » de Lapomarède, du 12 novembre 1663 ; — par noble François de Gouzens, baron d'Aliat, pour obliger noble Antoine de Rigaud, abbé de Vaudreuilhe, à lui faire valoir et tenir certains articles de conventions contenues en un acte public reçu par maître Anthony, notaire, le 1ᵉʳ septembre 1677 ; — par le syndic des prêtres de la confrérie de Notre-Dame de Fanjeaux, pour contraindre le commandeur de Pexiora et tous les héritiers de M. Arnaud Blandinières à lui consentir nouvelle reconnaissance pour la métairie de Lagarrigue, dont ils sont tenanciers ; — par messire Jacques de Ferrand, conseiller au parlement de Toulouse, demandeur en payement des censives et droits seigneuriaux qui lui sont dus par maître Jean de Bories, conseiller du Roi et son viguier au comté du Lauraguais ; — etc.

B. 2300. (Liasse.) — 497 pièces, papier.

1686 (1ᵉʳ semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par M. Jean-François de Castel, sieur de Sainte-Marie, pour obliger le sieur Charles Julia et demoiselle Jeanne Julia, à reprendre certaine cession de 300 livres qu'ils lui ont faite comme ayants-droit de demoiselle Claire Julia, leur sœur (?) ; — par messire Alexandre de Bassebat, marquis de Pordéac, coseigneur de Laforce, pour obliger les consuls de cette localité à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les 20 sétérées de pré dont les habitants de Laforce sont tenanciers dans sa directe, et à lui en payer les censives arréragées depuis 29 ans, qui sont fixées par les reconnaissances existantes à 2 setiers 3 quartières 2 pugnères de blé, à la mesure rase de Fanjeaux ; — par les bailes « de l'autel et confrérie du Saint-Sacrement de « l'église Notre-Dame et Saint-Jacques de Villasavary, » à l'effet de contraindre le curateur donné à l'hérédité jacente de noble Hippolyte de Cheverry, sieur de Mourgat,

qui était tenancier des biens provenant de dame Catherine Barsalou, au payement du legs de 100 livres fait par cette dame auxdits autel et confrérie « pour l'achat d'une lampe « d'argent ; » — par messire Henri de Nos, seigneur de Montauriol, demandeur en restitution d'un cochon qui lui a été confisqué, l'année dernière, par le fermier du péage de Vibram, appartenant au seigneur de Pexiora ; — par demoiselle Rose de Ricard, fille de feu noble François de Ricard, sieur de Villenouvette, demanderesse, contre les tenanciers des biens de feu maître Bertrand Castelbon, prêtre, en délaissement de ces mêmes biens, qui lui appartiennent par l'effet de la donation que le défunt lui en a faite ; — par maître François Fournier, prêtre, pour être maintenu en la possession « de la cure de l'église Saint-Antoine de « Lamotte-Villesiscle, » que lui conteste maître Antoine-Cyprien Belloc, prieur du prieuré Saint-Martin de Fonters ; — par maître Siméon de Ribeyran, prêtre, docteur en Sorbonne, grand-archidiacre et vicaire général au diocèse de Comenge, pour faire confirmer un appointement rendu à son profit par le juge de Lacassaigne, le 6 octobre 1671, qui condamne noble Grégoire de Calouin, sieur de Montalivet, au payement de divers intérêts ; — par M. Jean-François de Ferrand, président présidial et juge-mage en la sénéchaussée, demandeur en condamnation, contre Clément Micouleau, au paiement de diverses sommes pour moins-value du bétail, des grains, etc., qu'il a laissés sur les métairies de Moussen-Raimond, Lagarriguette, les Itiers et Lorte-Vieille, qu'il tenait en affermage du demandeur ; — par noble Joseph de Durand, sieur de Zebel, cadet dans la compagnie des gentilshommes de Strasbourg, à l'effet d'être déclaré majeur de 14 ans ; — par M. Bernard de Thomas, sieur de Belberaud, conseiller au parlement de Toulouse, pour obliger Jean Denos, marchand de Belberaud, à fermer certain passage par lequel les eaux pénètrent dans les possessions du demandeur, et lui portent un notable préjudice ; — par maître Antoine de Tiranny, conseiller au sénéchal et siége présidial de Toulouse, demandeur en aveu d'une promesse de 100 livres, souscrite par noble Jean de Vernon, seigneur de Ceyre ; — par messire François de Raymond, seigneur et baron de Lasbordes, demandeur en payement des censives qui lui sont dues par l'un de ses emphitéotes, lesquelles sont fixées ainsi qu'il suit par les reconnaissances de l'année 1638 : « 13 setiers « 3 quartières 2 pugnères 1 coup 3/4 et 2/3 blé, mesure « censuale ; droit de courroc, sestérage ou fouage, 2 setiers « 1 quartière orge, 1 quartière 3 pugnères 1 coup avoine, « mesure comble ; la moitié d'une oie grasse, 8 gélines ; « 1 liv. 10 s. 6 d. 1/4 argent ; » — par maître Jean Donnadieu, prêtre, prébendier en l'église Saint-Étienne de Toulouse, pour obliger le syndic des prêtres de la Douzaine de l'é« glise métropolitaine de Saint-Étienne, » à lui payer les fruits et revenus de sa prébende, si mieux il n'aime lui compter, au lieu et place de ces fruits, une somme de 300 livres par an ; — par messire François de Raymond, seigneur de Lasbordes, à l'effet d'obliger les consuls de la localité à lui prêter serment de fidélité et hommage, et à lui consentir nouvelle reconnaissance « des droits univer« sels contenus en l'acte du 8 mars 1638, consistant en « 15 liv. 15 s. d'albergue annuelle ; 2 quartières blé et « 2 quartières orge, mesure censuale ou petite, pour chaque « paire de bœufs ou autre bétail labourant dans la juridic« tion pour droit de courroc, sestérage ou fouage, et la « proportion pour ceux qui n'ont pas le labourage entier à « concurrence de leur ténement ; » — par le syndic des religieuses de Saint-Sernin de Toulouse, qui réclamait à son profit la cession de la constitution dotale de dame Claire de Fargues, veuve de noble Grégoire de Baudinelly, seigneur de Nèguevedel, prise en qualité d'héritière de ce dernier, jusqu'à concurrence de la cession faite auxdites religieuses par le sieur de Paulel, créancier du défunt ; — par messire François de Chaubard, sieur de Lafraxinette, *combaron* (cobaron) de Lanta pour le 20e représentant les droits qui lui ont été cédés par Bertrand de Saint-Étienne, demandeur, à ce que messire Barthélemy de Gramont, baron de Lanta, soit tenu de faire renouveler, « par indivis « avec lui, » les reconnaissances de la baronnie ; — par noble Marquis de Las Cazes, sieur de la Caussade, donataire de noble Jean de Las Cazes, sieur de Lasnauzes, son père, pour être maintenu en la possession de la moitié des biens de la succession de ce dernier, la saisie générale jetée sur lesdits biens à la requête de M. Pierre David, bourgeois de Paris, demeurant de ce chef cassée et annulée ; — par demoiselle Marie Larrieu, de Paris, demanderesse en vente judiciaire des biens saisis, à sa requête, au préjudice de messire François de Saint-Félix, seigneur de Las Varennes, héritier de messire François de Saint-Félix et de dame Renée de Nogaret ; — par le syndic du chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary, pour obliger Mgr l'évêque de Saint-Papoul et le syndic de son chapitre cathédral, « à convenir d'experts pour être par eux procédé au rè« glement de ce qu'un chacun doit payer pour la portion « congrue du vicaire perpétuel de la paroisse Saint-Michel « de Castelnaudary ; » — etc.

B. 2301. (Liasse.) — 520 pièces, papier.

1686 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du Roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première

instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par noble Jean d'Astorg, seigneur de Lux, pour être reçu à former opposition à la saisie générale qui a été pratiquée sur sa terre de Lux, ses fermes et ses fruits, à la requête de dame Françoise de Lordat, sa mère ; — par dame Marguerite de Clairac, veuve de noble Claude de Rivals, sieur de Paulin, demanderesse, contre le curateur judiciaire donné à la succession jacente du défunt, en répétition de ses cas dotaux et en allocation d'une provision alimentaire, que l'appointement rendu sur l'affaire fixe à la somme de 10 livres; — par Antoine Pech, pour être exonéré, conformément au privilége que lui confère son titre de « père « spirituel des RR. PP. Cordeliers pour la ville et paroisse « de Revel, » de la charge de séquestre à laquelle il a été porté à la requête de maître Bernard de Comère, conseiller au parlement de Toulouse ; — par le sieur Guillaume Dourde, boulanger de Villefranche, pour obtenir payement: 1° de deux billets de 154 livres 18 sous et 177 livres 6 sous qui lui ont été souscrits par dame Françoise de Lordat, veuve de noble Jacques d'Astorg, seigneur de Lux ; 2° d'une somme de 236 livres, pour les fournitures de pain qu'il lui a faites depuis le décès de son mari ; 3° et de 84 livres pour le prix de 14 semals (tinettes) de millet et de 11 setiers de blé qu'il lui a livrés; — par maître Jean de Marion, prêtre, docteur en sainte théologie, curé de Castelnaudary, pour obliger MM. du chapitre collégial Saint-Michel de la même ville à lui payer sa portion congruë de 300 livres, une somme de 150 livres pour chacun de ses vicaires, et à lui laisser les entières offrandes et les honoraires. Conformément au titre de sa fondation, le chapitre réclamait la moitié du casuel de la paroisse; — par les bailes de l'œuvre N.-S. et N.-D. de l'église Saint-Jacques de Montesquieu, demandeurs, contre noble Joseph d'Avessens, seigneur de Montesquieu, en payement de la censive annuelle d'une pugnère 4 boisseaux de blé qu'il est tenu de servir à ladite œuvre ; — par maître Jean de Cayrol, « ancien juge criminel « vétéran » en la sénéchaussée de Limoux, pour faire vider l'opposition qu'il a formée contre la saisie jetée sur ses biens à la requête de dame Juliette de Boriac, veuve de M. Pierre de Calvc, conseiller et magistrat présidial en ladite sénéchaussée ; — par maître Jean Dupré, prêtre, demandeur, contre maître Oulés, prêtre, « soi-disant » pourvu de la cure de Cenne, en *rescision* de l'acte de démission qu'il a fait de ladite cure, et en maintenue au plein possessoire de ce bénéfice; — par noble Jean-Pierre d'Auriol, lieutenant au régiment de la Marine, demandeur, contre les sieurs Jacques et Antoine Andrieu, tenanciers de la métairie des Agails, provenant de la succession de feu noble Jean-Louis d'Auriol, sieur de Peyrens, son père, et contre demoiselle Marie d'Auriol, sa sœur, en payement de la somme de 800 livres qui lui revient « pour son cin- « quième » de la dot de 4,000 livres constituée à la dame Ducup, sa mère ; — par noble Antoine de Roquette de Buisson, seigneur haut justicier, moyen et bas de Baraigne, Cailhavel, Boussenac, etc., pour obliger M. de Brun, sieur de Lasalle, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans sa seigneurie de Baraigne et à lui en payer les censives, qui sont fixées par les reconnaissances existantes à « 5 sous d'argent et 1 géline bonne « et suffisante ; »—par noble Charles de Goyrans, seigneur de Montmoure, pour obliger Jean Mazas à lui payer une somme de 230 livres et une charretée de charbon pour le prix de deux lopins de bois dont il lui a vendu la coupe ; — par M. Jean Milhau, bourgeois de Mazères, demandeur, contre noble Jean-Louis de Buisson, seigneur de Beauteville, en payement des intérêts d'une somme principale de 6,000 livres, que ce dernier lui refuse de compter en qualité de tenancier des biens de feu M. de Lalouvière, sous prétexte qu'il y a instance devant le sénéchal de Carcassonne relativement à la succession du défunt ; — par dame Olympe d'Avessens, femme de noble François Dupuy, sieur de la Lagade, messire Joseph d'Avessens, coseigneur de Montesquieu, et messire Jean-Henri-Antoine de Garaud, autre coseigneur de Montesquieu, ladite dame Olympe d'Avessens agissant en qualité d'héritière substituée de noble Marc-Antoine d'Avessens, pour faire déclarer les consuls de Montesquieu « tenus de les faire appeler à tous « les conseils et à toutes les impositions qui se feront audit « lieu, tant à raison de leur qualité de seigneurs que comme « principaux taillables dudit lieu ;.... de faire un coffre « pour mettre les comptes qui seront rendus par les consuls, « ensemble les pièces justificatives et autres titres et do- « cuments de la communauté, pour en éviter la perte et « égarement ; lequel coffre sera remis ès mains d'un habi- « tant nommé par délibération du conseil, qui en sera le « gardien ; que dudit coffre soient faites deux clefs, dont « l'une sera tenue par les consuls et l'autre par l'habitant « nommé, conformément aux clauses de la transaction in- « tervenue entre parties, à la suite de l'appointement du « 21 août 1638 qui a statué sur leurs contestations ; » — par maître Pierre Daridan, prêtre, demandeur, contre noble de Montfaucon de Rogles, seigneur de Belloc, en condamnation au payement d'une somme de 133 livres, pour le service de l'obit fondé dans l'église paroissiale de Revel par noble Jean de Tarabel, notaire de Revel ; ledit service consistant en la célébration de deux messes par semaine, à l'honoraire de 7 sous 6 deniers chacune suivant la taxe qui en a été faite par Mgr l'évêque de Lavaur; — par noble Jacques Ducup, seigneur haut justicier, moyen et bas d'Issel, demandeur en payement, « sur le pied de douze

« un », des droits de lods dus pour les coupes de bois vendues dans l'étendue de sa seigneurie par maître François de Gay, lieutenant particulier en la sénéchaussée ; — etc.

B. 2302. (Liasse.) — 470 pièces, papier.

1687 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par noble Geraud d'Aubuisson, avocat, pour faire inhiber et défendre aux sieurs Antoine Calmettes et Jean Mélet, du masage de Cambonil, de faire paître leur bétail dans ses terres, « de passer ni repasser dans lesdites « terres, de jeter dans le ruisseau qui les traverse les eaux « de teinture qu'ils font, etc. ; » — par demoiselle Barthélemye de Mouilhet, fille de feu maître Jean de Mouilhet, juge royal de Montgiscard, pour obliger M. Jean Delmont, premier consul dudit lieu, à lui donner décharge des actes et documents dont elle lui a fait la remise ; — par le sieur Pierre Sabatier, huissier audiencier en la sénéchaussée, à l'effet d'être déchargé de la tutelle des enfants de feu Raymond Tuffail, qui vient de lui être commise. Le demandeur s'appuie sur sa qualité d'huissier, « d'où résulte pour lui « l'obligation d'un service actuel au palais de la cour et « au public ; » — par le syndic des religieux Bénédictins de l'abbaye de Sorèze, demandeur, contre maître Paul Vidal, notaire de Cuq, en paiement de 2 livres 12 sols 4 deniers, 22 *migères* 3 coups 1/6 de blé et 4 livres 1/6 de cire, pour la censive qu'il doit à ladite abbaye suivant la reconnaissance qu'il a consentie en sa faveur, le 9 février 1661, devant maître Jean Martin, notaire de Pechaudier ; — par messire Joseph d'Avessens, coseigneur de Montesquieu, fils de feu messire César d'Avessens ; messire François Dupuy, sieur de la Lagade, mari de dame Olympe d'Avessens, fille et héritière substituée de messire Marc-Antoine d'Avessens, et messire Jean-Henri de Manaux, coseigneurs de Montesquieu, demandeurs en maintenue « de « leurs droits honorifiques, possessions et offrandes » et que, par suite, « les ouvriers et marguilliers de Montes- « quieu et les consuls de la localité soient condamnés à « sortir le banc de l'église où ils se placent, qui est dans « le chœur et au-devant de celui des seigneurs, et à leur « faire apporter le pain bénit immédiatement après l'avoir « donné aux prêtres ; » — par Jean, Rachel et Suzanne Silvecanne, enfants de Jean Silvecanne, bourgeois de Montpellier, « nouveaux convertis en la religion catholique, apos- « tolique et romaine, » demandeurs, contre maître Pons-Louis Borelly-Saint-Marcel, héritier de feu Antoine Silvecanne, abbé de Saint-Laurent, en paiement du legs individuel de 1,000 livres qui leur a été fait par le défunt, — par noble Jean d'Astruc, capitaine au régiment de la Reine, et dame Françoise Bousat, sa femme, pour avoir paiement des 4,000 livres de la dot constituée à cette dernière par Raymond Bousat et dame Fleur de Barthe, ses père et mère ; — par noble Antoine de Rigaud, abbé de Vaudreuilhe, donataire de dame Marie de Château-Verdun, sa mère, celle-ci créancière de Jeanne de Château-Verdun, sa belle-sœur, pour obliger les consuls de Cuq à la délivrance, à son profit, d'une somme de 2,000 livres bannie entre leurs mains à la requête de noble Alexandre de Montesquieu, seigneur du Faget ; — par maître Pierre de Vernes, conseiller en la sénéchaussée, demandeur, contre demoiselle Françoise Douradou, en nomination d'experts judiciaires chargés de procéder à la vérification des biens provenant de l'hérédité de demoiselle Jacquette de Castel, suivant certain partage inséré dans une transaction du 7 avril 1644, reçue par maître Vals, notaire de Castelnaudary, et de distinguer ceux qui se trouvent dans le consulat de Saint-Martin-la-Lande de ceux qui dépendent du consulat de Castelnaudary, conformément à une transaction du 9 septembre 1608, qui règle les limites respectives de ces deux consulats ; — par messire Jean-Charles de Cheverry, seigneur et baron de Rivière, gentilhomme ordinaire de la chambre de Mgr le prince de Conti, cessionnaire de maître Jean Cathier, ancien curé de Villasavary, demandeur en vente judiciaire des biens saisis au préjudice de l'hérédité de noble Hippolyte de Cheverry, sieur de Mourgat, dans les juridictions de Villasavary, Besplas, Rascous et Lacassaigne ; — par maître Gabriel de Tiranny, archiprêtre de Gardouch, pour obliger messire Charles de Varaigne, seigneur et baron de Gardouch et Bélesta, « à rendre le pain bénit dans l'église de Gar- « douch le jour et fête de la Pentecôte, suivant l'usage « établi, gardé inviolablement par ses prédécesseurs, » sous peine d'être privé de tous droits honorifiques dans ladite église ; — etc.

B. 2303. (Liasse.) — 655 pièces, papier.

1687 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par le sieur Antoine Capdelane, demandeur, contre noble Jean-Guillaume de Villèle-Campauriac, en adjudication d'une provision alimentaire à prendre sur les biens ayant appartenu à feu Christophe Capdelane, dont

était en possession ledit Jean-Guillaume de Villèle, qui appelait en garantie noble Guillaume de Villèle, conseiller du roi, secrétaire en la chancellerie de Toulouse; — par maître Bernard Douanes, prêtre, curé de Saint-Sernin, pour obliger noble Gaspard de Villeneuve, seigneur de Saint-Sernin, « comme principal tenancier de la localité, » à participer avec les autres contribuables aux frais de construction de la maison presbytérale de la paroisse. L'appointement rendu sur l'affaire fait droit aux conclusions du demandeur et condamne noble Gaspard de Villeneuve « à faire assembler les contribuables pour nommer un « syndic, lequel sera tenu de faire bâtir, dans six mois, « une maison presbytérale sortable aux revenus » du bénéfice du demandeur; — par maître Jean de Garnosset, prêtre, curé d'Ayroux, prieur du prieuré de Saint-George-de-Bouscaut, pour être maintenu au plein possessoire de ce prieuré, que lui conteste noble Antoine de Rigaud, chevalier de Vaudreuilhe; — par noble Pierre de Labat, sieur de Mourlens, demandeur, contre dame Jeanne-Marie de Blandinières, veuve et héritière de noble Pierre de Labat, sieur de Durfort, en paiement d'une promesse écrite de 180 livres; — par Bernard Gally, bourgeois de Villegailhenc, qui avait relevé appel, devant le sénéchal, d'une ordonnance rendue au profit de M. Pierre David, marchand de Carcassonne, agissant comme subrogé aux droits de M. de Danty, juge mage en la sénéchaussée de Carcassonne, par le conservateur du sceau mage de ladite ville, ainsi que de toutes les exécutions faites à la suite de cette ordonnance; — par les sieurs Guillaume et Antoine Anduze, frères, de Saint-Michel-de-Lanés, agissant en qualité d'héritiers du sieur Jean Anduze, collecteur de Saint-Michel-de-Lanés en l'année 1658, demandeurs, contre noble Bertrand de Rieu, seigneur et baron dudit Saint-Michel-de-Lanés, en paiement d'un reste de tailles s'élevant à 40 livres 9 sous; — par Guillaume Laffon et Bernard Mondin, bailes de la chapelle Saint-Côme de Castelnaudary, pour obliger M. Pierre Pontnau, greffier de M. Laurens, lieutenant de M. Félix, premier chirurgien juré du roi, à faire la remise des titres appartenant à ladite chapelle, pour être placés « dans les archives de la juridiction de l'art; » — par messire Jacques-Paul de Saint-Jean-de-Moussoulens, seigneur de Puy-Saint-Pierre, pour obliger le sieur Jean Beautes, adjudicataire des fruits saisis à la requête du demandeur sur la tête de M. Jacques Viguier-Lascastelles, à fournir bonnes et suffisantes cautions pour la garantie de son bail et à se soumettre personnellement à la contrainte par corps; — par dame Marguerite de Gouzens de Fontaines, femme de noble Marquis de Bault, sieur de Castelfort, demanderesse, contre messire Raymond d'Alphonse, marquis de Clairac, grand prévôt de Guyenne, en allocation, par préférence à toutes autres créances, de sa constitution dotale de 11,500 livres sur les biens de son mari, saisis et mis en distribution entre ses créanciers; — par noble François de Bertrand, seigneur de Molleville, demandeur en paiement des censives qui lui sont dues, depuis 29 ans, par l'un de ses emphytéotes; lesquelles censives sont fixées par les reconnaissances existantes « à 2 quar- « tières 2 lieurals 2/3 blé, mesure oublial; 1 quartière « 1/2 lieural 3/4 et 1/2 de quart avoine, mesure rase, « et 9 deniers et 1/2 et 1/4 tournois; » — par dame Anne-Jacques de Gargas, femme de noble Guillaume d'Eygua, et nobles Joseph, François, Étienne, Jean, Jacquette et Anne de Gargas, frères et sœurs, demandeurs en délaissement à leur profit des biens ayant appartenu, dans la juridiction de Lanta, à Geraud Montarnal; — par noble Jean-Baptiste d'Esquer, sieur de Lastours, coseigneur de Baziége, pour contraindre plusieurs de ses emphytéotes à lui consentir nouvelle reconnaissance pour le jardin dit du Mercadal qu'ils possèdent par indivis dans sa directe; — par nobles Pierre de Pelut, écuyer, seigneur de Pont-Pertusat, Antoine de Castex, coseigneur directe de Lanta, et Pierre de La Tour, seigneur de Saint-Paulet, pour faire admettre aux trois publications exigées les dénombrements qu'ils ont individuellement présentés pour leurs seigneuries; — par M. Guillaume Hébrard, bourgeois de Paris, demandeur en vente judiciaire des terres et seigneuries de Cabanial et de Vaudreuilhe et de la moitié de la seigneurie d'Auriac, qui ont été saisies à sa requête d'autorité du parlement de Paris; — par le sieur Jean Mauriès-Gailhac, agissant en qualité de syndic de la commune de Montbrun, demandeur en annulation de l'élection faite des personnes de Chamayou et Sirven en qualité de consuls de ladite localité, « comme contraires à l'usage ordinaire,... « et à ce qu'il soit procédé à une nouvelle élection par « leurs nominateurs (1); » — par noble Charles d'Albouy, seigneur des Cassés, et maître Jean-François de Ferrand, président présidial, ancien juge mage en la sénéchaussée, seigneur de Puginier, pour faire admettre aux trois publications exigées les dénombrements qu'ils ont individuellement présentés pour leurs seigneuries; — par maître Guillaume d'Albouy, chanoine, précenteur au chapitre de Saint-Félix, titulaire de l'obit fondé par noble Jean-Guillaume d'Albouy, seigneur de Montgey, à l'effet d'être maintenu au plein possessoire de cet obit, qui lui est contesté par maître Guillaume d'Auterive; — par noble Pierre

(1) D'après la coutume, la nomination de ces consuls appartenait à Monseigneur l'archevêque de Toulouse, en sa qualité de seigneur de Montbrun. Elle avait lieu sur une liste de présentation arrêtée en assemblée spéciale par le conseil de la commune.

de Faget, à l'effet de faire admettre aux trois publications exigées le dénombrement qu'il a présenté pour sa seigneurie de La Salvetat ; — par Claude Bouton, charpentier de Salles, demandeur, contre dame Françoise de Roquefort, veuve de messire François de Roger de Cahuzac, seigneur de Caux, à être reçu à rendre le compte de la séquestration dont il a été chargé, sur les biens saisis au préjudice de M. de Marquain, à la requête de ladite dame ; — par noble Jean de Cabalby, sieur de Montfaucon, seigneur de Latrape, grand-père et tuteur né de demoiselle Isabeau Lestrade, fille de feu Jean Lestrade et de Jeanne de Cabalby, demandeur : 1° en opposition envers la saisie générale jetée sur les biens de sa pupille, à la requête de M. Jean-Pierre Clauzoles, substitut au greffe de la police de Toulouse ; 2° en information au criminel contre ledit Clauzoles et les sieurs Cantalauze et Bonnefoy, beaux-frères du défunt, à raison « de l'expillation et enlèvement « des effets, titres, documents, or, argent, meubles den- « rées et bétail formant sa succession ; » — par messire Jean-Louis de Buisson, seigneur de Beauteville, qui demandait, contre messire George de Crussol-Saint-Sulpice, marquis de Montmaur en sa qualité d'héritier de messire Michel de Levy, seigneur de Montmaur, paiement d'une somme de 1,600 livres pour la valeur de « deux pièces « de canon; » — etc.

B. 2304. (Liasse.) — 600 pièces, papier.

1688 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par noble François de Pélissier, lieutenant « de « mestre de camp » au régiment de Bertilhac, fils et héritier de dame Germaine de Durand, fille de noble de Durand, sieur de Roquesoulet, et de dame de Castel, demandeur, contre noble Jean-François de Durand, héritier de feu noble de Durand, sieur de Roquesoulet, son père, et de la dame de Castel, son aïeule : 1° en partage des biens délaissés par le défunt, décédé *ab intestat*, pour lui en être attribué un quart ; 2° et en maintenue au droit de légitime sur les biens de ladite dame de Castel, décédée laissant trois enfants en survivance ; — par demoiselle Catherine de Portal, fille de feu Jean de Portal, sieur de Lembrouse, et de Marguerite de Bouffat, qui réclamait de noble Abel de Portal, sieur de Saint-Aubin, son frère (?), le paiement d'une somme de 2,187 livres pour la légitime lui revenant du chef de sa mère, et la remise « de la « moitié de quatre diamants en bagues, une grosse éme- « raude en bague, un anneau d'or rond, une paire de brace- « lets à carreaux et une écuelle argent, » ou de la véritable valeur de ces objets fixée à dire d'experts ; — par dom Bernard Campagne, prêtre, docteur en sainte théologie, syndic de l'abbaye Notre-Dame de Boulbonne, pour faire admettre aux trois publications exigées les dénombrements qu'il a présentés pour la terre de Sicre et ses dépendances, dans le consulat de Lagarde, pour les deux granges de Belvèze et du Cardinal, situées dans la juridiction de Belvèze, et pour divers fiefs dépendant des localités suivantes : Fanjaux, Castelnaudary, Villeneuve-la-Comtal, Laurabuc, Fendeilhe, Les Cassés, Montferrand, Montgiscard, Les Bastards, Baziége, Villenouvelle, Lavelanet, Villefranche, Ceyre, Varilhes, Lagarde, Gardouch, Montlaur, Saint-Paul, Beauteville, Saint-Michel-de-Lanés, Mayreville, Fajac et Pech-Luna ; — par messire Étienne de Foucauld, seigneur de Cailhavel, agissant comme mari et maître des cas dotaux de dame Isabeau d'Auterive, fille puînée et héritière pour un tiers de feu messire Philippe d'Auterive, président présidial au sénéchal de Carcassonne, demandeur, contre dame Anne d'Auterive, seigneuresse de Ladern, et dame Isabeau d'Auterive, sœur cadette, à être reçu à faire le délaissement de la terre de Saint-Martin, et, ce délaissement fait, à répéter sur l'ensemble des biens du défunt la dot de 18,000 liv. constituée à sa femme ; — par Bernard Hébrard, bourgeois de Paris, pour obtenir, sur l'enchère de 30,000 livres outre les frais ordinaires des criées, etc., qu'il a faite sur la moitié de la terre d'Auriac et sur les terres et seigneuries de Vaudreuilhe et de Cabanial, saisies sur la tête de messire Arnaud de Rigaud, baron de Vaudreuilhe, en son nom et comme mari et maître des cas dotaux de dame Antoinette de Colombet, « non commune « en biens, » l'adjudication de ces terres, qui est fixée au 29 avril 1688 ; — par le sieur Marquis Chamayou, bourgeois de Mazères, demandeur, contre maître Joseph Dat, avocat, et noble Philippe de Bedos, sieur de Fontbas, en maintenue, comme plus proche parent de la défunte, à la possession et jouissance des entiers biens délaissés par demoiselle Marguerite de Saforis, décédée *ab intestat* ; — par messire Jean-Baptiste de Bécarie de Pavie, seigneur et baron de Fourquevaux, pour faire recevoir à l'enregistrement dans le greffe de la sénéchaussée, les lettres patentes du mois de mars 1687 qui érigent en marquisat la terre de Fourquevaulx ; — par noble Vitalis de Franc, seigneur de Cahuzac, pour faire admettre aux trois publications exigées le dénombrement qu'il a présenté pour ses terres de Montgey, Le Vaux et Saint-Julien-de-Gras-Capou ; — par noble Paul de Jougla, pour être maintenu, contre noble Jean de Polastre, seigneur de Nogaret et Engarrevaques, qui appelait en garantie noble Joseph de Voisins, précé-

dent propriétaire de ces deux seigneuries, en la possession du fief de Boscaut; — par nobles Grégoire de Coufin, Jean de Polastre, Louis d'Auriol, sieur de Montaigut, et Jean-Guyon de Saint-Sernin, pour faire admettre aux trois publications exigées les dénombrements qu'ils ont présentés, le premier pour la terre et seigneurie du Valés, le second pour ses terres et seigneuries de Nogaret et Engarrevaques, le troisième pour la terre et seigneurie de Toutens et pour la métairie noble de Sallesses, et le quatrième pour la métairie et le moulin nobles de la Terrade; — etc.

B. 2305. (Liasse.) — 550 pièces, papier.

1688 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies; — par maître Pierre de Vernes, conseiller en la sénéchaussée, demandeur, contre les héritiers de feu Arnaud Lacaze, en délaissement de la métairie de Toutous qu'il a baillée à locaterie perpétuelle au défunt, à défaut de paiement de la rente annuelle de 73 livres stipulée dans le bail; — par noble François de Bault, sieur de Lamotte, requérant l'insinuation de la donation qui lui a été faite par dame Marguerite de Gouzens de Lafage et de Fontaines, sa mère; — par noble Jean Baylot, ancien capitoul de Toulouse, Antoine-Martin-Joseph Laroque et Bernard Mondin, consuls de Castelnaudary en l'année 1684, demandeurs en paiement d'une somme de 27 livres « pour taille moins « imposée par erreur » sur la tête de feu Jean-Maurice Amouroux; — par noble François Le Roy, pour faire admettre aux trois publications exigées le dénombrement qu'il a présenté pour la terre et seigneurie de La Roquette-Haute, autrefois La Roquette-del-Bosc; — par dame Rose de Ricard, femme de noble Pierre de Carmetan, seigneur de Latour-de-Palés, demanderesse, contre divers habitants de Souilhe, en délaissement de certains biens affectés et hypothéqués au profit de ses créances, sauf leur recours contre la succession du sieur de Villenouvette, qui se trouve répudiée par ses enfants; — par M. le procureur du Roi, requérant la cassation, pour cause d'incompétence, de certaine ordonnance rendue par les consuls de Castelnaudary à la requête des bailes « de la Flagellation érigée en l'é« glise Saint-Michel, » avec défense aux bailes de se retirer, pour leurs causes, ailleurs que devant le sénéchal, sous peine de 1,000 livres d'amende; — par maître François Ercargueil, prêtre, curé de Saint-Martin-la-Lande, pour obliger les consuls de la communauté et le chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary à lui fournir une maison presbytérale, et à lui payer, jusqu'à sa construction, le loyer de la maison qu'il habite, sur le pied de 40 livres par an; — par dame Léa d'Avessens, fille et héritière substituée de noble Marc-Antoine d'Avessens, seigneur de Montesquieu, pour obliger le sieur Laurent Milhés, mari de feue Marie de Guissot, à lui payer la censive des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie; laquelle censive est fixée par les reconnaissances existantes à 1 setier 1 quartière 4 boisseaux de blé et 6 deniers toulzas; — par noble François d'Auriol, sieur de Piquebarrau, demandeur en cassation du décret qui a été obtenu sur ses biens par noble Philippe de Laudun, sieur de la Rivière, et par les héritiers de Martin Arnaud, exacteur de Peyrens en l'année 1658; — par noble Marc-Antoine d'Armengaud, seigneur de Milhas, pour faire admettre aux trois publications exigées le dénombrement qu'il a remis pour sa seigneurie de Milhas et pour sa directe de Gaja; — par maître Marianne Deschamps, prêtre, curé de Villasavary, demandeur à ce que les consuls de la communauté « soient tenus de « l'appeler dans toutes les délibérations qu'ils voudront « prendre et à l'audition et clôture des comptes qui se ren« dront à la communauté, sous peine de 500 livres d'a« mende, » et à ce qu'il lui soit remis, « pour la tenir de « vers soi, une clef du coffre où tous les papiers, titres et « documents de la communauté seront incessamment re« mis en sa présence; » — par messire Jean de Mansencal, agissant en sa qualité d'héritier substitué de dame Françoise Poulhère, pour obliger messire Guillaume de Mansencal, seigneur de Venerque, pris en sa qualité d'héritier direct et de possesseur des biens de ladite Françoise Poulhère, à faire aux maisons et biens dépendant de la succession de la défunte les réparations nécessaires pour assurer leur conservation, et, à défaut, les voir faire par le demandeur au moyen des fruits et revenus desdits biens; — par dame Marie de Marrast, veuve de messire Noël de Saint-Simon, conseiller au parlement de Toulouse, demanderesse, contre noble Guillaume de Mansencal, seigneur de Venerque, en paiement d'une somme de 1,190 livres 13 sols 9 derniers qui lui est due en principal, avec les intérêts échus, qui s'élèvent à 186 livres; — par messire Jean-Aymeric de Bruyères, seigneur et baron de Chalabre, demandeur, contre messire Joseph de Bonnet, seigneur de Maureilhan, en paiement d'une obligation de 5,000 livres à prélever sur le prix des biens de ce dernier, saisis et mis en distribution entre ses créanciers; — par Joseph Coustard et Claude Verny, marchands de Paris, pour avoir paiement d'une somme de 1,202 livres qui leur est due par messire George de Crussol d'Amboise, seigneur de Montmaur; — par dame Catherine-Angélique d'Esparbés

de Lussan d'Aubeterre et de Laserre, abbesse du royal monastère de Prouille, pour obliger les ayants-droits de feu M. Jean Martin-Foyssac, bourgeois de Saint-Papoul, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens qu'ils exploitent dans sa directe; — par messire Guillaume d'Aldéguier, coseigneur de Montesquieu, demandeur à ce que maître Jean Siméon, prêtre, curé de Montesquieu, et ses frères et sœurs, soient tenus de lui consentir nouvelle reconnaissance pour la pièce de terre de la Ginistière, relevant de sa coseigneurie, et de lui payer : 1° pour censives, 1 pugnère 2 lieurals 2/3 blé ; 2° pour justices, captes et arrière-captes, 2/3 de denier toulza; — par messire Jean-Louis de Gaulejac, marquis de Ferrals, pour faire admettre aux trois publications exigées le dénombrement qu'il a présenté pour ses seigneuries de Verdun et de Cenne ; — par le syndic des habitants de Mayreville, demandeur en cassation de la nomination qui a été faite par messire Alexandre de Bassabat, seigneur et marquis de Pordéac, Mayreville et autres places, des personnes de Paul Gris, âgé de plus de 80 ans, et de Jean Audivert, « misérable, sans aucuns biens et illet« tré, » en qualité de consuls de Mayreville, et à ce que ledit seigneur soit tenu « de nommer et élire les consuls du « lieu sur la nomination qui lui a été baillée par Pierre « Siman et André Mas, consuls de l'année précédente; au« trement et à faute de ce faire, qu'il soit procédé à ladite « nomination par scrutin des habitants; » — etc.

B. 2306. (Liasse.) — 498 pièces, papier.

1689 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par maître Jean-François de Ferrand, président présidial, seigneur de Puginier, prenant la cause de son procureur juridictionnel, demandeur en maintenue des consuls de la communauté « au droit de nommer les « bailes de l'église paroissiale, de recevoir leur serment « et les faire rendre compte, suivant les arrêts et pré« jugés; » — par noble Jean de Polastre, seigneur haut justicier, moyen et bas d'Engarrevaques et de Nogaret, réclamant, en vertu de son droit de prélation et sauf remboursement du juste prix de l'acquisition, le délaissement d'un bois acquis dans sa seigneurie par M. Benoît Rivière, bourgeois de Montgey; — par messire François de Raymond, seigneur de Lasbordes, à l'effet de faire constater par une enquête testimoniale que « de tout temps la me« sure du lieu de Lasbordes est composée, savoir : le se« tier de 4 quartières, chaque quartière de 4 pugnères, « et chaque pugnère de 2 coups ; » — par maître Guillaume de Rouyre, sieur de Lagrave, conseiller du roi, maître des Eaux et Forêts en la maîtrise particulière de Saint-Pons, et dame Antoinette de Benazet, sa femme, demandeurs en vente judiciaire des biens à leur requête saisis sur la tête des sieurs Jean Laffont, Antoine Jausserand, etc.; — par maître Jean Leüé, praticien, agissant comme syndic des habitants de Montesquieu, à l'effet d'être relaxé de toutes les demandes d'arrérages de censives faites auxdits habitants par dame Olympe d'Avessens et par noble Charles de Garaud, demeurant l'offre qu'il fait de consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont ses commettants sont tenanciers dans les directes desdits seigneurs ; — par messire Louis de Fouquet, évêque et comte d'Agde, abbé commendataire de l'abbaye de Sorèze, demandeur en paiement des censives dues par le tenancier de la métairie de Fourniés, dans le consulat de Sorèze, d'après les reconnaissances existantes, qui les fixent à 11 sols 6 deniers d'argent, 3 migères d'avoine et 1 géline 1/2 par an ; — par messire Vitalis de Franc, seigneur de Montgey, agissant pour dame Isabeau de Raté, sa mère, demandeur en paiement des censives suivantes, qui lui sont dues pour les acquisitions faites dans sa directe par le sieur Barnabé Mandouil, de Durfort, savoir : biens acquis de Jean Sylvain, 1 livre 15 sols; biens acquis de Jean Huc, 2 setiers 1 quartière 10 coups de blé, 1 quartière 4 coups d'avoine, 4 gélines 1/2, 2 onces 1 uchau de cire et 1 sol 4 deniers d'argent; biens acquis de Jean Barrière, 6 coups 2/4 et 1/2 coup de blé;— par M. Antoine de Rohan, coseigneur de Saint-Martin-la-Lande, pour être maintenu, contrairement aux prétentions des consuls de la même localité, « en toutes les honneurs hono« rifiques que lui confère sa qualité de coseigneur, et à la « faculté d'avoir un banc particulier dans l'église parois« siale, à la seconde place, et de marcher immédiatement « après les consuls dans toutes les assemblées générales et « particulières de la communauté ; » — par noble Annibal de Saint-Étienne, demeurant à Revel, demandeur, contre noble Guillaume de Saint-Étienne, seigneur de Lapomarède, en restitution des fruits de la métairie de Loubautes depuis son indue occupation, qui remonte à l'année 1685; — par noble André d'Albouy, sieur de Combecaude, demandeur en exécution, d'autorité de la cour du sénéchal, d'un appointement du juge de Saint-Félix, qui a condamné le sieur Jacques Amiel et les héritiers de M. Arnaud Combis, prêtre, au paiement du principal et des intérêts de la somme de 505 livres 6 sols 6 deniers ; — par maître Jean Bar, procureur, curateur judiciaire à la succession jacente de dame Françoise de Burosse, femme de M. de la Claverie, seigneur et baron de Soupetx, pour obtenir la délivrance au profit de ladite succession des sommes qui ont été ban-

nies à sa requête entre les mains de M. Samuel de la Baume, receveur des tailles en l'élection d'Auch ; — par noble François de Bertrand, seigneur de Molleville, pour obliger maître Jean-François de Ferrand, président présidial en la sénéchaussée, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans sa coseigneurie de Mas-Saintes-Puelles, conformément aux clauses de certain acte de 1491 mentionné dans les reconnaissances qui ont été renouvelées par ses devanciers en 1510 et en 1655 ; — par noble Jean-Marc de Calouin, sieur de Laurion, à l'effet de faire surseoir, « attendu qu'il est « obligé de partir pour aller au service de Sa Majesté, » à toutes poursuites qui pourraient être dirigées contre lui durant son absence ; — par Jean de Saint-Laurent, coseigneur de Maurens, pour avoir paiement, contre les héritiers de feu noble Jean de Saint-Laurent, sieur de Lamy, des droits de légitime revenant à feu noble Jean de Saint-Laurent, sieur de Saint-Germier, son père ; — etc.

B. 2307. (Liasse.) — 604 pièces, papier.

1680 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies ; — par maître Mathurin Vales, procureur en la sénéchaussée, pour avoir réparation des injures et calomnies dont il a été l'objet de la part d'un sieur Jean Grousset ; — par maître Jacques de Cathala, clerc tonsuré du diocèse de Carcassonne, pour être maintenu en possession de la prébende « de Dix-huit, » au chapitre de Saint-Félix, qui lui a été volontairement résignée par maître Germain Viguier, son dernier titulaire, et que lui conteste, sans aucune provision et malgré sa prise de possession, maître Antoine Borrel, prêtre, vicaire de Notre-Dame de Clary ; — par messire Élie-Henri de Nos, seigneur de Montauriol, à l'effet d'obtenir, contre dame Modeste Dufaur de Fontaines, femme de noble Paul de Vendamois, sieur de Saint-Araille, condamnation : 1° au paiement de la rente de 50 livres qui est constituée à son profit, au capital de 900 livres ; 2° au remboursement de ce capital, à défaut du paiement de ladite rente pendant deux années consécutives ; — par messire François de Nupces, grand président à mortier au parlement de Toulouse, demandeur en vente judiciaire des biens qui ont été saisis, d'autorité des Requêtes du Palais, sur la tête de M. Armand Braulangés, maître écrivain, habitant de Montmaur, dans les paroisses de Montmaur, Avignonet, Cadenat et Saint-Brés ; — par maître Louis d'Aoustenc, conseiller du roi et son procureur au sénéchal et présidial de Limoux, appelant d'un appointement des ordinaires de Caudiés, qui le condamne en une somme de 37 livres 3 sous 5 deniers au profit de M. Antoine Rouzaud, greffier desdits ordinaires ; — par M. Jean-Baptiste de Saint-Sernin, fils de feu maître Jean de Saint-Sernin, trésorier du domaine au comté du Lauraguais, et de dame Anne de Sérignol, demandeur, contre M. Jean-Guyon de Saint-Sernin, son frère, pris comme héritier des défunts, en paiement des intérêts du legs de 6,000 livres qui lui a été fait en représentation de ses droits légimaires ; — par les consuls de Molleville, pour contraindre les fermiers de la dîme dudit lieu à leur payer les 2 setiers de blé qu'il sont tenus de leur livrer tous les ans « pour « l'aumône des pauvres ; » — par M. Jean Delande, bourgeois de Montgiscard, demandeur en ouverture à son profit de la substitution réservée au testament de M. Pierre Delande, son aïeul ; — par messire Joseph d'Autemar, seigneur de Treilles, vicomte de Trébas, demandeur en vente judiciaire des biens qui ont été saisis au préjudice de dame Anne d'Exéa, veuve M. Jean Julia, receveur des décimes au diocèse de Carcassonne ; — par maître Jacques Bareilles, receveur des tailles au diocèse de Saint-Papoul, pour obtenir réparation des injures dont il a été l'objet de la part de maîtres Raymond Faure, chanoine, et Jacques Donnadieu, prébendier au chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary ; — par noble Antoine de Castet, écuyer, seigneur d'Aury, pour contraindre maître Arnaud Jalama, ancien procureur au parlement de Toulouse, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans sa seigneurie et à lui en payer les censives arrérages depuis 29 ans ; — par messire Jacques de Lordat, seigneur et baron de Bram, qui formait opposition à la saisie jetée sur ses biens à la requête de M. Pierre Ribeyran, bourgeois de Villasavary ; — par messire Gaspard de Fieubet, seigneur de Labruyère, pour obliger M. Dominique Montesquieu, marchand de Grépiac, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans sa seigneurie ; — par demoiselle Paule de Villeneuve, fille et héritière de noble Jean-Paul de Villeneuve, demanderesse en paiement « d'une promesse » de 20 livres souscrite au défunt par noble Louis de Bonfontan, sieur de Laboulbène ; — par M. le procureur du Roi, pour obliger les consuls de Monestrol « à déposer leurs charges consulaires ; « ce faisant à remettre leur nomination (la liste de présenta- « tion de leurs successeurs ?) ès-mains de M. le Viguier en « la sénéchaussée et comté du Lauraguais, à peine de « 50 livres d'amende ; » — par noble François de Pagés-Vitrac, écuyer de la grande écurie du roi, « maître à l'aca- « démie du Languedoc, » demandeur, contre M. de Gaulejac de Ferrals, en paiement d'une obligation de 485 livres

3 sous 2 deniers, qui lui a été souscrite par le père de l'assigné ; — par maître André de Sapte, conseiller au parlement de Toulouse, demandeur à ce que le serment judiciaire décisoire, sur certaine cause non spécifiée, soit déféré à messire François de Saint-Félix, seigneur de Maurelmont, « sur l'autel et relique de Saint-Antoine ; » — par maître Jean Olier, titulaire de l'obit fondé le 20 juin 1566 par noble Antoine d'Auriol, en l'église de Fanjeaux, demandeur, contre les tenanciers actuels des biens du défunt, en paiement de la rente annuelle de cet obit, fixée à 80 livres par le titre de fondation ; — par Guillaume Rivals, demandeur, contre Pierre de Ricard, sieur de Villenouvette, en remise de la moitié des fruits excrus sur les métairies de de Villenouvette et de Joffre, et du quart des fruits de celle de Cauderoque, qu'il tenait de ce dernier à titre de colon partiaire ; — par noble Pierre de David, sieur de Beauregard, marquis de Las Cazes, sieur de la Caussade, pour obliger nobles Jean Dubosq de Baure, sieur des Isles-Maisons, et Jean-Louis Dubosq, sieur de Las Touzeilhes, au paiement des censives et droits seigneuriaux qui lui sont dus, conformément aux reconnaissances du 5 novembre 1589, pour leur métairie des Pesquiés ; — par messire François-Barthélemy de Gramont, seigneur et évêque de Saint-Papoul, coseigneur de Mireval-Lauraguais, demandeur, contre M. François Cahuzac, bourgeois de Castelnaudary, en paiement des censives dues pour les biens dont il est tenancier dans sa coseigneurie ; lesquelles censives sont fixées par les reconnaissances existantes « à un « quartier de géline ; 1 setier de blé, mesure de Mireval ; « 1 denier toulza 1 picte et 1 pogèse ; » — etc.

B. 2308. (Liasse.) — 606 pièces, papier.

1690 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par noble Gratien de Château-Verdun, sieur de Lapeyrade, demandeur, contre noble Pierre d'Arboussier, seigneur de Montaigut ; noble Maurice de Saint-Pierre, sieur de la Vernière, etc., en maintenue à la possession des biens et de la directe qui appartenaient à M. de Foucauld ; — par dame Marie-Louise de Durand, veuve de noble Bernard de Pagés, conseiller du roi, juge d'Auterive, requérant l'insinuation de la donation qui lui a été faite par noble Jean-Jacques de Durand, seigneur de Monestrol ; — par messire Vincent de Paule, donataire de dame Jeanne de Rudelle, veuve de noble Marc-Antoine de Gillabert, pour obtenir l'insinuation de la donation qui lui a été faite par ladite dame, suivant acte du 7 décembre 1689, reçu par maître Arnaud, notaire de Nailhoux ; — par noble Jean-Baptiste de Bault, sieur du Castelet, demandeur en annulation de la reconnaissance qu'il a consentie au profit de messire Jacques de Lordat, sieur de Bram ; — par dame Barthélemye de Mouilhet, femme de maître Simon de Lapersonne, sieur de Gasc, avocat, pour faire fixer à 759 livres au lieu de 1,500 livres, sur les preuves qu'elle administrera, le capital restant dû sur la constitution dotale de dame Isabeau de Mouilhet, femme de noble Philippe de Saint-Félix, sieur de Lapeyrouse ; — par maître Bertrand de Commère, conseiller au parlement de Toulouse, demandeur en vente judiciaire des biens qui ont été saisis sur la tête de maître Joseph de Senaux, conseiller au même parlement, dans les juridictions de Labécède-Lauraguais, Issel, les Campmazés, Montbrun, Deymes, Montgiscard et Donneville ; — par noble Antoine de Crozat, seigneur de Prézerville, ancien capitoul de Toulouse, demandeur, contre noble Jean-Louis de Buisson, seigneur de Beauteville, en aveu et paiement d'un billet de 226 liv. ; — par noble Alexandre de Saint-Étienne, seigneur directe du fief de Saint-Pierre-de-Calvayrac, pour obtenir le paiement des censives qui lui sont dues depuis 29 ans par l'un de ses emphytéotes ; — par messire Pierre de Corneilhan, seigneur de Villeneuve-la-Comtal, demandeur, contre le sieur Gaspard Coustou, tuilier de Castelnaudary, en condamnation au paiement « du droit d'ou« verture d'une carrière » qu'il a pratiquée dans sa seigneurie ; — par messire Jean-Baptiste de Dejean, baron de Launac, maître des requêtes de S. A. Mgr le duc d'Orléans, agissant en qualité de fils et héritier de noble Richard de Dejean, demandeur en vente judiciaire des biens saisis sur la tête des héritiers de M. Bente, procureur du roi au siége de Mazères ; — par maître François de Reynier, seigneur de La Robertie, conseiller au parlement de Toulouse, requérant la vente des biens saisis au préjudice de messire Jean-Anne de Saint-Jean de Thurin, comte d'Hounoux ; — par noble Jean de Las Cazes, sieur de Lasnauzes, demandeur en allocation d'une provision alimentaire de 1,000 livres à prendre sur les biens de la dame marquise de Las Cazes, sa fille, et principalement sur sa terre et seigneurie de Cabanial ; — par noble Vital d'Aoustet de Montrufet, seigneur de Camplong, pour obtenir, dans l'ordre ouvert contre la dame d'Exéa, collocation de sa créance de 3,920 livres ; — par maître François de Maruc, avocat, ancien capitoul de Toulouse, pour avoir paiement, sur le prix de ferme des terres et seigneuries de Trébons et des Quilhes, d'une somme de 561 livres qui lui est due par messire Louis de Lescure, seigneur desdites terres ; — par M. Claude Jammes, premier consul de Salles-sur-l'Hers, demandeur à ce qu'il soit fait inhibitions et défenses aux trois autres con-

suls de Salles, ses collègues, « de faire aucunes assemblées « sans sa présence, ni faire aucunes propositions que par « sa bouche; de recevoir aucun ordre adressé à la commu- « nauté ;... que les livres des délibérations lui soient re- « mis attendu qu'il n'y a point d'archives à la commu- « nauté; etc. ; » — par le sieur Pierre Guittard, laboureur, à l'efet d'être exonéré, « attendu qu'il a cinq enfants « actuellement vivants, de la charge de séquestration à « laquelle il a été porté à la requête de noble Étienne de « Foucauld, seigneur de Cailhavel, « saisir-faisant » les biens de la succession de M. d'Auterive, son beau-père ; — par dame Marguerite de Gouzens, femme de noble Marquis de Bault, sieur de Castelfort, requérant, attendu la saisie générale jetée sur les biens de ce dernier, la séparation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de 11,500 livres qui lui a été constituée dotalement dans ses pactes de mariage ; — par noble Abel de Portal de Terson, seigneur de Palleville, demandeur en nullité et cassation des lettres de rigueur obtenues contre lui par le sieur Guillaume Rolland, bourgeois de Puilaurens, qui lui réclame une somme de 1,000 livres alors qu'il n'est dû que celle de 824 livres, exigible « lorsque Madon de Rolland, sa fille, « sera en état d'en faire quittance ; » — par messire Henri de Loubens, seigneur de Verdalle, pour obliger maître David Blaquière, juge en la viguerie de Sorèze, à lui rendre compte des censives et autres droits seigneuriaux dont il a été chargé de faire la levée pendant l'absence du demandeur ; — par dame Jeanne de Gestes, veuve de noble Jean-François de Durand, sieur de Serrelongue, demanderesse à ce que noble Jean-Jacques de Durand, seigneur de Monestrol, son beau-frère (?) et héritier du défunt, soit tenu de « lui fournir l'habitation dans son château de Montgeard, « un ameublement, les habits de l'année de deuil,.... en- « semble la somme de 9,000 livres du droit d'augment, « pour en jouir sa vie durant ; » — par dame Marie de Labrouē, femme de noble Abel de Portal de Terson, seigneur de Palleville, demanderesse, en qualité de plus proche parente de demoiselle Jeanne de Labrouē, « qui a quitté le « royaume », à être mise en possession des biens de cette dernière, conformément à la déclaration du roi, et en particulier de la somme de 5,500 liv. pour laquelle les biens de feu Bernard de Terson demeurent affectés et hypothéqués ; — par messire Pierre de Montfaucon de Rogles, seigneur de Belloc, pour obtenir, contre le syndic des révérends pères Doctrinaires de Revel en sa qualité d'héritier du sieur Alexandre Devals, condamnation au paiement « du droit « d'indemnité (mainmorte), droits de lods et autres droits « seigneuriaux et bailler un homme vivant, mourant et con- « fisquant, » conformément aux clauses de la transaction passée avec ledit Devals le 13 février 1689 ; — par dame Louise de Cahuzac de Verdier, veuve et héritière bénéficiaire de noble Joseph de Cantuer, celui-ci héritier de noble Emmanuel de Cantuer, receveur des tailles au diocèse de Toulouse, demanderesse en paiement des arrérages de ferme qui lui sont dus, pour certain pré, par noble de Rouquayrol, héritier de noble Pierre-Bernard de Rouaix ; — etc.

B. 2309. (Liasse.) — 573 pièces, papier.

1690 (2e semestre). — **Audiences du sénéchal.** — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies ; — par noble Pierre de Besset, seigneur de Couffinal, pour contraindre maître Gilles de Gouttes, procureur du roi en la judicature de Revel, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans sa seigneurie ; — par le sieur Pierre Sabatier, marchand de Salles-sur-l'Hers, pour être reçu à faire le délaissement de la terre et seigneurie de Milhas, qu'il a prise à ferme de noble Marc-Antoine d'Armengaud, à défaut par celui-ci d'y avoir fait exécuter les réparations énoncées dans l'acte d'affermage, daté du 10 juin 1690 ; — par maître Raymond de Marion-Latger, lieutenant principal en la sénéchaussée, coseigneur de Saint-Martin-la-Lande, pour être maintenu en la jouissance « des honneurs, banc, rang, séance et « prééminence » que lui confère son titre dans l'église paroissiale de la localité ; — par la demoiselle Henriette Delpech, demeurant à Montauban, demanderesse, contre maître Jacques de Ranchin, conseiller au parlement de Toulouse, en paiement d'une créance de 3,000 livres ; — par Paul et Pierre Sicard, frères, à l'effet d'être exonérés, attendu qu'ils ont l'un cinq enfants actuellement vivants et l'autre six, de la charge de séquestration à laquelle ils ont été portés à la requête de noble François de Pagés-Vitrac, à la suite de la saisie jetée sur les biens de M. de Lapomarède (noble Guillaume de Saint-Étienne de Caraman) ; — par noble Jean d'Anceaux, écuyer, seigneur de Lavelanet, ancien capitoul de Toulouse, demandeur en vente judiciaire de la terre et coseigneurie de Labruguière, ainsi que des métairies en dépendant, dont la saisie a été pratiquée au préjudice de Louis de Roquette, sieur d'Arsse, coseigneur de Labruguière ; — par noble Jean de Mansencal, « seigneur « donataire contractuel et substitué de la terre de Vener- « que, » demandeur, contre nobles Bernard, Louise et Claire de Mansencal, frère et sœurs, et contre noble de Noē, à ce qu'il soit procédé, par experts amiables ou nommés d'office, à la vérification de l'état actuel du château de Venerque, ainsi que de tous les bâtiments qui en dépendent ;

— par noble François de Sanson, écuyer, habitant d'Auterive, pour contraindre le fermier de la terre de Ceyre à l'acceptation d'un mandement de 600 livres qui lui a été remis par noble Jean de Vernon, seigneur de ladite terre; — par noble Pierre Dulaur, coseigneur hommager du roi pour la terre de Belberaud, demandeur, contre les consuls de la localité, « en maintenue, en la qualité qu'il procède, « en toutes les honneurs honorifiques au lieu de Belbe- « raud, de précéder les consuls en toutes assemblées gé- « nérales et particulières, tant dans l'église que ailleurs, « et d'avoir un banc de distinction dans ladite église par- « dessus celui des consuls; » — par noble Pierre de Domada, seigneur de Folcarde, capitaine au régiment de Prémont, agissant comme donataire de dame Jeanne Magre, veuve du sieur Antoine Martimort, bourgeois de Montgeard, demandeur en nullité de certaine saisie pratiquée à son préjudice à la suite d'un appointement du juge de Montgeard, « qui n'a ni qualité ni compétence en matière civile. » L'appointement rendu sur cette affaire, contient, en effet, « inhibitions et défenses à l'auteur de la décision attaquée « de faire la fonction de juge en matière civile, et aux con- « suls d'établir aucun juge pour la même matière, à peine « contre les uns et les autres de 500 livres d'amende; » — etc.

B. 2310. (Liasse.) — 595 pièces, papier.

1691 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du Roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire Joseph de Bonnet, seigneur et baron de Maureilhan, demandeur en condamnation contre Pierre Armaing, marchand de Saint-Paulet, et messire Jean-Anne de Saint-Jean de Moussoulens de Carlipa, prenant pour celui-ci fait et cause, à la remise de 400 setiers de blé, « mesure à quarton, » portés et rendus, à ses périls et risques, dans la ville de Carcassonne; — par le syndic des dames religieuses Sainte-Claire de Lavaur, demandeur en collocation de sa créance de 3,209 livres sur les sommes bannies au préjudice : 1° de messire Joseph de Roquefort, baron de Marquain, fils et héritier de messire Louis de Roquefort; 2° de dame Gabrielle de Roquefort; — par dame Catherine Blanc, femme de noble Sébastien de Variclery, demanderesse en ouverture à son profit de la substitution réservée au testament de M. Pierre Blanc, son aïeul, avec défense à noble Henri de Lacaze, sieur de Maubel, « économe et commis à la garde et régie des biens de la « prétendue congrégation de Mondonville », de lui donner aucun trouble dans la jouissance de la succession du défunt; — par noble Jean-Louis d'Auriol de Montcla, sieur de Briane, agissant comme tuteur et oncle paternel des enfants de noble Alexandre d'Auriol, seigneur de Lauraguel, demandeur, contre messire Louis de Lescure, seigneur de Trébons, en paiement des censives qu'il doit à ses pupilles pour les biens dont il est tenancier dans leur seigneurie; — par maître Jean Boutes, demandeur à ce qu'il soit fait défenses aux consuls de Villepinte de lui donner aucun trouble dans l'exercice des fonctions de sa charge de procureur juridictionnel de la terre et seigneurie de Villepinte, avec inhibitions « de faire les procédures criminelles sans « les lui communiquer, ni laxer des décrets, de quelque qua- « lité de crimes que ce soit, sans que, au préalable, le de- « mandeur ait baillé ses conclusions; » — par noble Étienne de Foucauld, seigneur de Cailhavel, agissant comme mari et maître des cas dotaux de dame Isabeau d'Auterive, pour faire vider, contre maître Augustin de Rambaud, magistrat présidial en la sénéchaussée de Carcassonne, maître Jean Cazes, receveur des décimes au diocèse de Carcassonne, et Marc-Antoine Romieu, notaire de ladite ville, l'opposition qu'il a formée à la saisie pratiquée à leur requête, d'autorité de la cour conservatoire du sceau mage de Carcassonne, au préjudice de sa femme et des dames Anne d'Auterive, veuve de noble Géraud de Bonaffos, sieur de Lozier, et Isabeau d'Auterive, femme de noble Jean-François d'Aldebert, seigneur de Pradelles, ses belles-sœurs, sur les biens de M. d'Auterive leur père, parmi lesquels figure l'office de président présidial en la sénéchaussée de Carcassonne, acquis, sauf paiement ultérieur, par maître Jean de Murat, au prix de 4,965 livres; — par noble Gabriel d'Auriol, sieur de Combelambert, capitaine au régiment royal de la Marine, fils de noble Jacques d'Auriol, sieur de Mireval-Lauraguais, et de dame Marguerite de Saint-Étienne, demandeur, contre noble Jean-Jacques d'Auriol, sieur de Mireval, son frère, en paiement de la légitime de 958 livres 6 sous 8 deniers qui lui revient du chef de sa mère, à raison de sa constitution dotale de 11,500 livres, « eu égard au « nombre de quatre enfants, » qu'elle a laissés lui survivant; — par messire Jean-François de Roubin de Barbentane, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de Caignac, pour obliger l'un de ses emphytéotes à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans sa commanderie; — par dame Marie-Louise de Durand, femme de messire Antoine de Paule, sieur de Saint-Marcel, fille et héritière de noble Jean-Jacques de Durand, seigneur de Monestrol, pour obliger le sieur Paul Pradel à faire à la métairie de la Vacquerie, qu'il tient d'elle à locaterie perpétuelle, les réparations nécessaires; — par M. Antoine Mousson, marchand de Toulouse, pour obliger noble Joseph de Roquefort, seigneur de Marquain, en sa qua-

lité d'héritier de la dame d'Arnolac, au paiement d'une somme de 548 livres; — par maître Blaise de Progent, conseiller au parlement de Toulouse, demandeur, contre les dames religieuses chanoinesses de l'ordre de Saint-Augustin, du couvent de Castelnaudary, en aveu d'un reçu de 650 livres, daté du 8 décembre 1659, duquel il devra lui être donné quittance en forme publique; — par noble Paul de Barthés, seigneur d'Auriac, pour faire vider l'opposition qu'il a formée contre la saisie pratiquée à son préjudice à la requête du sieur Pierre Clauzel; — par noble Vitalis de Franc, seigneur de Cahuzac, Montgey et autres places, demandeur en paiement des censives qui lui sont dues par le sieur Jean Fumat, habitant de Montgey, lesquelles censives sont fixées par les reconnaissances existantes à 7 coups 1/4 de blé, 5 coups 2/4 d'avoine et 4 sous 6 deniers 1/2 d'argent par an; — par Jean Sudre, de Toulouse, requérant l'insinuation de la donation qui lui a été faite par dame Jeanne Sudre, sa sœur, femme de maître Claude de Bonnel, conseiller en l'élection de Comenge; — etc.

B. 2311. (Liasse.) — 578 pièces, papier.

1691 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du Roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par noble Jean Delom, sieur de Castelar, fils et héritier de noble Jean Delom et de dame Isabeau Delom, demandeur en paiement, contre noble Antoine de Jullien, sieur de Perredon, de la dot de 5,000 livres qui a été constituée à sa mère dans ses pactes de mariage; — par noble Jean-Pierre Dupuy, sieur de Rebourguil, demandeur en délivrance des sommes qui ont été bannies entre les mains des héritiers de Jean Marquier, notaire de Caignac, jusqu'à concurrence de celle de 500 livres qui lui est due par noble Jean de Vernon, seigneur de Ceyre; — par noble Simon de Bertrand, demandeur, en qualité de fils et cessionnaire de messire François de Bertrand, seigneur de Molleville, à ce que le syndic du diocèse de Saint-Papoul soit tenu de lui délivrer, sur les sommes dues par le diocèse à maître Antoine Viguier, avocat, débiteur du père du demandeur, une somme de 1,000 livres destinée à subvenir aux frais de la campagne qu'il fait actuellement en Allemagne avec sa compagnie de dragons; — par noble Jean-Roger de Pontaud, fils de noble Henri de Pontaud, demandeur en indemnité contre demoiselle Marie de Saint-Germain, fille de feu noble Méric de Saint-Germain, pour raison des dommages résultant à son préjudice de l'inexécution des pactes de mariage convenus entre parties; — par dame Cécile de Polastre, veuve de M. Pierre Fabre, docteur en médecine, agissant comme tutrice des enfants de M. Paul Fabre son fils, demandeur, contre les consuls de Castelnaudary, en paiement d'une somme de 50 livres « pour le premier pac du droit d'indemnité (main-« morte) du four de Gonferrand, qui eût dû être fait au « temps de l'appointement du 26 avril 1673; ensemble « pareille somme chaque 25 ans à compter dudit appoin-« tement; » — par maître Jean-Paul de Lanis, chanoine au chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary, demandeur, contre M. Jean Domerc, habitant de Saint-Jacques-de-Pont-Levet, en paiement de la censive des biens qu'il possède dans sa directe, laquelle est fixée par les reconnaissances existantes à « 14 deniers tournois, 1 coup 1 lieu-« ral blé et 1/4 3/4 de coup blé et 3 copets blé; » — par nobles Étienne, Jean, Isabeau, Marie, Claire, Françoise et Louis de Franc, frères et sœurs, qui réclamaient de messire Alexandre de Franc, leur frère, le paiement de leurs droits légitimaires. L'appointement rendu en l'affaire fixe ces droits provisoirement à 12,000 livres; — par messire Charles de Cheverry, baron de La Réole, demandeur, contre messire Joseph de Roquefort de Lapalu, seigneur de Marquain, en délivrance à son profit, jusqu'à concurrence de 10,915 livres, des sommes qui ont été bannies entre les mains de maître Marquier, notaire de Caignac, au préjudice dudit seigneur de Marquain; — par maître Jean de Reynier, bachelier en sainte théologie, pour être maintenu au plein possessoire de la cure de Saint-Étienne de Baziége et Villenouvette son annexe, qui lui est contestée par maître de Guillermot, prêtre du diocèse de Mirepoix; — par maître Anne Avy, ancien receveur des tailles du diocèse de Saint-Papoul, demandeur, contre dame Marie de Pech, veuve de messire Pierre Ducup, conseiller du roi, président présidial et juge mage en la sénéchaussée, en aveu et paiement d'une promesse de 914 livres; — par messire Antoine de Buisson, seigneur de Baraigne, pour obliger Antoine Gras, son fermier de ladite terre, à payer le prix de son bail, ainsi que cela a été pratiqué pendant plus de quarante années, sans diminution du montant des tailles, qui demeurent à sa charge; — par les consuls de Laurac-le-Grand, pour contraindre les sieurs Étienne, Guillaume et Jean Clerc, frères, à se charger de divers articles qu'ils possèdent et qui ont été omis sur « la parcelle cadastrale, » notamment des biens qui proviennent du sieur Guillaume Bourguignon, lesquels se composent « d'une maison, borde et creux à « tenir blé; » — par mesire Jean de Mansencal, seigneur de Venerque, pour obliger les consuls de la communauté de ce nom à lui consentir nouvelle reconnaissance pour la métairie de Pech-Berdeil, dont ils sont tenanciers dans sa seigneurie, et à lui en payer les censives afférentes aux

années 1689 à 1691, sur le pied de 13 setiers de blé par an; — par messire André de Breuillet, obituaire de l'obit fondé par noble Guillaume de Mauriac, dans l'église de Montlaur, demandeur, contre les tenanciers des biens affectés au service de cet obit, en paiement de la rente échue à la Toussaint, fixée par le titre de fondation à 12 setiers de blé et 3 pipes de bon vin; — par messire François de Bertrand, seigneur de Molleville, demandeur en adjudication, « sauf le délai de quarante et quinze, » du décret des biens à sa requête saisis sur la tête de noble Pierre de Ricard, seigneur de Villenouvette; — etc.

B. 2312. (Liasse.) — 377 pièces, papier.

1692 (1er semestre). — Audiences du sénéchal.— Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du Roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire Jean-Louis de Gaulejac, marquis de Ferrals, seigneur de Verdun, pour obliger noble Jean de Calouin, seigneur de la Calouinière, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans sa seigneurie et à lui en payer les censives arréragées, qui sont fixées annuellement par les reconnaissances existantes à 10 pugnères 2/3 de seigle, 1 géline et 1/2, 5 livres de cire et 2 sous d'argent; — par M. Sébastien Barrau, bourgeois de Saint-Félix, pour être admis, contre noble Alexandre de Pagés, sieur de Vitrac, pourvu de l'obit fondé par M. Étienne de Pagés de Vitrac, chanoine et sacristain en l'église collégiale de Saint-Félix, et contre noble François de Pagés-Vitrac, seigneur de Maurens, pris en sa qualité d'héritier de noble Jean-François de Pagés-Vitrac, sieur de la Mignonne, et ce dernier de noble Étienne de Pagés-Vitrac, son frère, à faire la consignation des 500 livres qui représentent le principal de la fondation faite par ce dernier; — par noble Gabriel d'Auriol, sieur de Combelambert, demandeur en cancellation de l'acte de locaterie perpétuelle qui a été consenti à maître Jacques Roudière, prêtre de Saint-Papoul, par noble Jean-Jacques d'Auriol, son père, « sous la charge de tenir en compte « sur ses droits légitimaires » les biens sujets à ladite locaterie; — par demoiselle Catherine de Ribeyran, demanderesse, contre noble Jean-Jacques de Madrennes, seigneur de Mallesang, pris comme mari et maître des cas dotaux de dame de Calouin, et nobles François de Calouin, sieur de la Calouinière; Grégoire de Calouin, sieur de Tréville; Jean-Sauveur de Calouin, sieur de Pechcalvel, et Jean-Marc de Calouin, sieur de Laurion, en division et partage des biens provenant de dame Anne d'Auriol, leur mère commune, desquels elle doit avoir la sixième partie en représentation des droits légitimaires qui lui reviennent de ce chef; — par noble Grégoire de Raymond, sieur de La Nougarède, et demoiselle Anne de Capella, sa future, à l'effet d'obtenir l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation qui leur est faite par noble Jacques de Raymond, sieur du Carla; — par messire Henri de Beynaguet, prieur et seigneur directe de Mas-Saintes-Puelles, demandeur en paiement des censives qui lui sont dues pour la métairie de Fournairat que Me Paul Martin, avocat, et dame Germaine de Verger, sa femme, possèdent dans sa directe; lesquelles censives sont fixées par les reconnaissances existantes à 3 quartières 7 lieurals blé « mesure « censuale, et 6 deniers tournois d'argent; » — par dame Olympe d'Avessens, seigneuresse de Montesquieu, pour contraindre le sieur Simon Cape, habitant de Montesquieu, à démolir le four qu'il a construit dans sa maison d'habitation, au préjudice du privilége « de la banalité du four « de la demanderesse; » — par noble Pierre de Montserat, seigneur de Cessales, demandeur, contre Marie de Montserat, veuve de maître Jean Lasalle, notaire de Lagarde, et Anne Anduze, veuve de Pierre de Montserat, de Saint-Michel-de-Lanés, en ouverture à son profit de la substitution réservée au testament de noble Germain de Monserat, son grand-père; — par demoiselle Claire de Saint-Jean, à l'effet d'obliger noble Pierre de Saint-Jean, sieur de Lasgrèses, son père, « à lui assigner, de son chef, une dot « conforme à sa naissance et portée de ses biens à l'effet « de son mariage, » et à lui faire le délaissement de tous les biens provenant de la succession de dame Françoise de Polastre, sa mère, notamment de la métairie de la Grangette, dans le consulat de la Ginelle; — par maître Henri de Villeroux, prêtre, chanoine sacristain au chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary et curé de la paroisse de ce même nom, pour obliger les consuls de la ville à lui fournir une maison presbytérale, et à lui payer jusque-là une indemnité de logement fixée à 60 livres par an; — par noble Grégoire de Lafailhe, habitant d'Avignonet, à l'effet d'obtenir la vérification contradictoire, par experts amiables ou nommés d'office, des bâtiments et terres de la métairie de Barbette, qui vient de lui être baillée en emphythéose par les consuls de sa résidence; — par maître Germain de Polastre, curé de Saint-Paulet, titulaire depuis le mois du juillet 1662 de l'obit fondé, le 17 octobre 1625, par dame Jeanne de Coffinières, femme de noble Marquis de Bault, sieur de Lamotte, dans l'église d'Avignonet, demandeur, contre M. Pierre Lasalle, en paiement de la rente de 10 setiers de blé, arréragée depuis 29 ans, qui est assise, pour le service de cet obit, sur la métairie de Vicaris; — etc.

B. 2313. (Liasse.) — 290 pièces, papier.

1692 (2e trimestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du Roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies :—par noble François de Paule-Grandval, capitaine au régiment de M. de Goubert, agissant en qualité de cessionnaire de messire Antoine de Paule, vicomte de Calmon, à l'effet de contraindre noble Jean Dupuy, sieur de Saint-Amans, au paiement de 700 livres auxquelles s'élèvent les droits de lods de l'acquisition faite par ce dernier, d'un sieur Ferrasse, dans la seigneurie du demandeur ; — par M. Paul de Massia, conseiller du roi, ancien receveur des tailles au diocèse de Narbonne, « aïeul pieux » de demoiselle Jeanne Dupoix, fille et héritière de noble Bernard Dupoix, écuyer du roi, M. Jean Rouan, secrétaire du chapitre Saint-Paul de Narbonne, agissant comme légitime administrateur de la personne et des biens de ses enfants, héritiers de feue demoiselle Jeanne-Marie de Vaissière, fille et héritière de demoiselle Marguerite Dupoix et héritière testamentaire de feue demoiselle Jeanne Dupoix, sa tante, épouse de noble François de Montredon, seigneur de Gasparets; ledit M. Jean Rouan agissant, en outre, en qualité de procureur fondé de noble François de Vaissière, lieutenant au régiment Royal, cohéritier de dame Marguerite Dupoix, sa mère, demandeurs, contre « les héritiers et biens-tenants » de noble François de Villeroux, sieur de Cucurou, en paiement d'une obligation de 6,300 livres ; — par messire François de Barthélemy de Gramont, seigneur et évêque de Saint-Papoul, pour obliger maître Pierre Iral, prêtre, curé de Mireval-Lauraguais, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans sa directe de Mireval, et à lui en payer les censives arréragées depuis 29 ans, qui sont fixées par les reconnaissances existantes à une quartière de blé, mesure *rase;* — par noble Jean de Grave, sieur de Vitrac, procédant en qualité d'aïeul et légitime administrateur des enfants de noble Maurice de Grave, son fils, demandeur en adjudication du bail judiciaire des biens qui ont été saisis, à sa requête, sur la tête de dame Jeanne Delande, femme de maître Jean de Bélamy, conseiller en la sénéchaussée ; — par maître Jean-François de Ferrand, président présidial en la sénéchaussée, seigneur de Puginier, pour obliger le sieur At, maçon, de Saint-Martin-la-Lande, qui a construit son château de Puginier, à lui faire la remise d'une copie du devis dressé par le père Antoine Belenot, religieux de la Mercy, qui a fixé les conditions de son entreprise; — par messire Louis de Labourel de Saint-Félix, seigneur de Las Varennes, agissant en qualité d'héritier substitué de messire Pierre de Labourel de Saint-Félix, seigneur de Las Varennes, son père, pour contraindre le sieur Claude Miquel, habitant de Las Varennes, qui a pris à bail emphytéotique certaine pièce de terre de noble François de Labourel de Saint-Félix, son frère, à lui faire réel délaissement de cette pièce de terre avec restitution des fruits perçus depuis le décès du bailleur ; — par le sieur Germain Gros, habitant de Castelnaudary, pour obliger les consuls de cette ville à réduire de 10 sous à 10 deniers son allivrement au compoix, et à lui rembourser le montant des tailles qui ont été indûment exigées de lui, par suite de cette surcharge, depuis l'année 1678 ; — par le sieur Pierre Fages, fermier du droit d'équivalent qui se lève au lieu de Villasavary, demandeur, contre M. Olivier Denille, marchand, du même lieu, en paiement du solde qu'il doit pour son abonnement des années 1690 et 1691 ; paiement que celui-ci lui refuse en prétextant qu'il a vendu son vin en gros et non à petites mesures, et qu'il a « raisonné les marchandises qu'il a vendues ; »—par messire Jean de Mansencal, seigneur de Venerque, demandeur, contre le sieur Jean Guittard, pris en qualité de syndic des habitants de Venerque, en paiement de 13 setiers de blé pour la censive de la métairie de Parbardil, dont ils sont tenanciers dans sa seigneurie ; — par les consuls de Monestrol, pour contraindre le syndic du chapitre cathédral de Mirepoix et maître Guillaume Ferry, prêtre, curé de Lagarde et dudit Monestrol, son annexe, à faire d'urgence, au bâtiment de leur église paroissiale, les réparations qu'il nécessite, conformément à l'ordonnance de visite de monseigneur l'évêque de Mirepoix, et à faire l'acquisition des ornements exigés pour le service du culte ; — par le sieur François Bernède, habitant de Castelnaudary, demandeur, contre le syndic du chapitre collégial Saint-Michel de ladite ville, en adjudication du bail à fief des métairies de Capitoul-Haut et Capitoul-Bas, appartenant à ce chapitre, moyennant la rente annuelle de 70 setiers de blé portée par son offre, « qui est restée la dernière à l'éteint de la « chandelle ; »—par demoiselle Isabeau de Vendomois, fille de noble Paul de Vendomois, sieur de Saint-Arailhe, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation qui lui a été faite par dame Modeste Dufaur de Fontaines, sa mère ; — par maître Jean-François de Borista, conseiller au parlement de Toulouse, demandeur en adjudication du décret des biens à sa requête saisis sur la tête des héritiers de M. de Lamotte-Sainte-Colombe, conseiller audit parlement, dans les juridictions et consulats de Montgiscard, Baziége, Labastide-de-Beauvoir, Villefranche, Avignonet, Montferrand, Sainte-Colombe et Saint-Léon; — etc.



B. 2314. (Liasse.) — 265 pièces, papier.

1693 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du Roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par nobles Hugues, Jacquette et François de Coufin, demandeurs, contre noble Jean de Coufin, leur frère, en condamnation au paiement : 1° au profit de Hugues et Jacquette de Coufin, de la somme de 2,187 livres 19 sous qui leur revient à chacun pour droits légitimaires du chef de dame Jacquette de Sérignol, leur mère commune, et d'une somme de 2,812 livres 10 sous pour le montant des legs particuliers qui leur ont été faits par noble François de Coufin, leur père commun ; 2° au profit de François de Coufin, de l'intérêt qui lui revient pour pareilles sommes qu'il devra toucher, aux mêmes titres que ses codemandeurs, lors de sa majorité ; — par noble Claude de Buisson, seigneur de Lalouvière, demandeur en délivrance à son profit, jusqu'à concurrence de 901 livres, des sommes qui ont été bannies entre les mains de la dame Bonnefoy, au préjudice de noble Paul de Vernon, seigneur de Ceyre ; — par le sieur François Cahuzac, bourgeois, qui appelle en garantie noble Guyon de Saint-Sernin, pour raison de l'assignation dont il a été l'objet de la part de Monseigneur l'évêque de Saint-Papoul, demandeur en paiement de la censive arréragée, due depuis 29 ans, de 12 sétérées de terre de la métairie de Cinquantous, dont il lui a fait vente en l'année 1678 ; ladite censive fixée annuellement par les reconnaissances existantes à 2 quartières 1/2 pugnère de blé, « mesure rase du lieu de Laurac-le-Grand, qui est « mesure d'orge de Castelnaudary ; » — par noble Jean de Mansencal, seigneur de Venerque, demandeur en nullité et cassation de la délibération du 16 avril 1693, prise par divers principaux habitants de Venerque, devant maître Baque, notaire de Toulouse, qui en a retenu acte, « pour « avoir été tenue en la ville de Toulouse contrairement aux « us et coutumes du lieu de Venerque et à l'arrêt de la cour « des Aides du 29 mai 1664, qui fait défenses auxdits habi- « tants de tenir aucunes délibérations concernant les affaires « du lieu de Venerque, que dans la maison commune et non « ailleurs ; » — par dame Jeanne Rilhac, veuve d'Étienne Bélières, qui demande, en cas de répudiation, par ses cinq enfants, de l'hérédité de leur père, qu'il soit pourvu d'un curateur à cette hérédité afin d'assurer la régularité de la répétition de ses droits, qui sont, d'après ses pactes de mariage, de 300 livres de sa constitution dotale, « 150 livres « de l'augment (suivant la coutume du Lauraguais) et 100 li- « vres gagnées par le prédécès ; » — par messire Paul-Gabriel de Bécarie de Pavie, marquis de Fourquevaulx, capitaine de carabiniers au régiment de Noailles, à l'effet d'obtenir l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation entre-vifs qui lui a été faite par ses père et mère, messire Jean-Baptiste de Bécarie de Pavie, chevalier marquis de Fourquevaulx, et dame Marie-Gabrielle de Mauléon et de Foix ; — par Pierre Mesplet, hôte du logis de Saint-Jacques, à Toulouse, demandeur en délivrance, sur les sommes bannies entre les mains des fermiers du prieuré de Saint-Paulet, d'une somme de 1,000 livres 8 sous 6 deniers, qui lui est due par messire Louis de Saint-Jean de Moussoulens de Labastide, religieux camérier de l'abbaye de Montolieu, titulaire dudit prieuré ; — par noble François de Garroche, écuyer, aide-major au régiment de Caysson, fils et héritier bénéficiaire de noble Jean-Jacques de Garroche, ce dernier ayant-droit de maître Jean de Sabatier, conseiller et magistrat présidial en la sénéchaussée de Toulouse, aux fins d'obtenir qu'il soit fait inhibitions et défenses au juge de Montbrun « de connaître « du fait des rentes et censives qui appartiennent au deman- « deur ; » — par M. Jean de Marion, prêtre, docteur en sainte théologie, curé de Gaja, requérant l'adjudication du décret des biens saisis aux héritiers et tenanciers des biens de feu Jean Chaselles, sieur de Lachau, et de sa mère, dame Isabeau de Cayrol, veuve de M. Charles Chaselles, sieur de Lachau ; — par noble Marc-Antoine de Bault, chevalier de Lamotte, mari et maître des cas dotaux de dame Catherine de Saint-Pierre, fille et cohéritière, pour un quart des biens, de dame Isabeau d'Hautpoul, demandeur en maintenue à la possession de certain fief en représentation des droits légitimaires revenant de ce chef à sa femme ; — par les consuls de Montferrand, requérant qu'il soit fait inhibitions et défenses au curé de la paroisse, d'exiger des habitants de la juridiction dudit Montferrand « le droit de dîme « de la laine et agneaux du bétail qu'ils tiennent dans le con- « sulat, ni autre droit que 3 den. tourn. pour chaque brebis « ayant agneau et pour trois brebis n'ayant point agneau « 2 den., conformément à la sentence du 22 juin 1571 ; » — par messire Emmanuel-Charles de Crussol Saint-Sulpice d'Amboise, seigneur de Montmaur, demandeur en paiement des droits de lods qui lui sont dus par l'un de ses emphytéotes ; — par messire Pierre de Thomas, seigneur de Montlaur, à l'effet de faire inhiber et défendre au sieur Louis Soldadier, habitant de Montlaur, de lui donner aucun trouble en la possession des biens ayant appartenu à dame Marie Boubé, qui lui sont dévolus, en sa qualité de seigneur, « attendu le décès de cette dernière *ab intestat ;* » — par messire Julien de la Claverie, seigneur et baron de Soupetx, Souilhanels, etc., demandeur à ce que maître

Pierre Borjaud, prêtre, curé de Souilhanels, soit tenu « de « fermer la muraille dudit lieu qu'il a percée, et de délais- « ser le jardin qu'il a construit dans le fossé, avec obliga- « tion de remettre les lieux en leur premier état; comme « aussi de démolir la bâtisse qu'il a faite sur la place « publique, » bien qu'il excipe, pour ce dernier fait, d'une délibération de la commune; — etc.

B. 2315. (Liasse.) — 349 pièces, papier.

1693 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du Roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par maître François de Polastre, conseiller au parlement de Toulouse, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament de noble Jean de Polastre, seigneur de Nogaret et Engarrevaques, « en ce qu'il porte clause de substitution » au profit du demandeur; — par noble Grégoire de Lafailhe, habitant d'Avignonet, pour contraindre, en exécution de la déclaration du roi, relative aux biens tombés en non-valeur (27 juin 1702), les consuls de Baraigne à lui passer bail, comme dernier enchérisseur, des biens abandonnés dans leur consulat par un sieur Jean Cassan; — par dame Antoinette de Colombet, épouse séparée de messire Armand de Rigaud, sieur de Vaudreuilhe, requérant contre messire Antoine de Rigaud, sieur de Vaudreuilhe, qu'il lui soit fait défense d'exécuter certaine ordonnance rendue au profit de ce dernier par M. de Polastre, commissaire aux inventaires de la sénéchaussée. De son côté, l'assigné demande que la dame de Colombet et noble Antoine de Daillancourt soient tenus de « lui remettre tous les effets, papiers, titres « et documents dépendant de l'hérédité de messire Philippe « de Rigaud, ensemble les titres appartenant à la maison de « Vaudreuilhe, » avec défense de le troubler en la possession des biens qui en dépendent; — par noble Jean-Jacques d'Auriol, seigneur de Mireval, lieutenant de cavalerie au régiment de Noailles, demandeur en ouverture de la substitution réservée au testament de noble Louis d'Auriol, du 10 décembre 1539, qui est échue à son profit par suite du décès sans enfants de M. de Lasnauzes (noble Pierre-Jean d'Auriol), dont les biens sont actuellement entre les mains de noble Jean de Bernard, sieur de Rouaix et de Barrabes, de noble Antoine de La Rouquette-Buisson, seigneur de Baraigne, etc.; — par messire Jean-François d'Assezat, seigneur de Prézerville, conseiller au parlement de Toulouse, demandeur en paiement de la censive de 3 setiers de blé et 3 paires de chapons, qui lui est due par l'un de ses emphytéotes; — par noble Étienne de Baud, sieur de Farignières, pour avoir paiement, contre dame Marguerite de Clairac et noble Jean de Rivals, mère et fils, d'Avignonet, de la rente annuelle de 8 setiers de blé qui lui a été léguée par la dame Des Guilhots, sa femme, tante des assignés, ainsi que du principal de la donation de 1,000 livres qu'elle lui a fait par ses pactes de mariage; — par M. Jean de Gameville, chanoine au chapitre d'Alet, héritier sous bénéfice d'inventaire de noble Pierre de Gameville, sieur de Bajoffre, son frère, pour obliger le sieur Germain Faugère, bourgeois de Labastide-d'Anjou, à le relever et garantir vis-à-vis de la dame de Maniban à raison du principal et des intérêts d'une créance de 1,500 livres; — par le sieur Bernard Sauret, laboureur, de Calmon, demandeur en ouverture à son profit de la substitution réservée au testament de Germaine Sauret, femme de Jean Pécharliat, du 26 octobre 1644; — etc.

B. 2316. (Liasse.) — 413 pièces, papier.

1694 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du Roi, et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par dame Anne d'Aguts, femme de noble Jean de Gamoy, pour faire exécuter, d'autorité de la cour du sénéchal, « la séparation volontaire faite entre parties, » et pour obtenir, jusqu'au prononcé du jugement, une provision alimentaire de 500 livres; — par noble François d'Allemand de Plateville, écuyer de la grande écurie du roi, demandeur, contre messire Jacques de Lordat, baron de Bram, en paiement d'une somme de 682 livres qui lui est due « pour les exercices faits par le fils de l'assigné, lors- « que le demandeur tenait académie en la ville de Carcas- « sonne, du 18 août 1682 au 3 novembre 1683, à raison de « 4 louis d'or par mois; » — par noble Pierre de Bonnefoy, seigneur de Tilhères et Pécharic, requérant certaine garantie de la part de messire Guillaume d'Arsse, seigneur de Castelmaure et Cascastel; — par noble Gabriel de Foucauld, seigneur de Mouzens, pour contraindre M. Jean Auriol, bourgeois de Saint-Julia, l'un de ses emphytéotes, au paiement de la censive « de 2 setiers 1 quartière « 1 coupe 1 coupet 2/4 de coupet blé, mesure de quarton; « 3 quartières 1 coupe avoine, même mesure; 14 sous « 6 deniers d'argent; 1 géline, 4 couyros 9/4 vin, chaque « couyro faisant 12/4, » qu'il lui doit pour les biens mouvants de la directe du demandeur; — par messire Salomon de Faure, seigneur et baron de Montpapou et Saint-Amanset, conseiller au parlement de Toulouse, pour contraindre

noble Pierre de Robert, sieur de Campredon, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans sa directe; — par noble Gaspard de Cailhau et demoiselles Catherine, Germaine, Françoise et Claire de Cailhau, ses sœurs, enfants et héritiers de noble Jean de Cailhau, sieur de Valcournouse, et de dame Françoise de Villeneuve, pour obliger noble Gaspard de Villeneuve, seigneur de Sainte-Camelle, au paiement des intérêts de leur créance de 30,000 livres; — par maître Annibal de Mariéjoul-Villagre, prêtre, curé de Souilhe, pour obliger les consuls de cette localité à faire construire une maison presbytérale pour le service de la paroisse, et à lui payer, jusqu'à l'entier achèvement de cette presbytérale, une indemnité annuelle de logement fixée à 50 livres; — par M. Jacques de Quinquiry, sieur de Lapeirière, demandeur, contre noble Antoine de Rigaud et demoiselle Claire de Rigaud, cohéritiers de noble Philippe de Rigaud, sieur de Vaudreuilhe, en paiement de trois créances qui s'élèvent ensemble à 1,800 livres; — par noble Gabriel de Sévérac, sieur de La Plagnolle, « syndic des forts bien-tenants et contribuables « de Maurens, » pour obliger les consuls de cette localité à « mettre à la moins-dite la levée des impositions; » — etc.

B. 2317. (Liasse.) — 325 pièces, papier.

1694 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du Roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par noble Antoine de Gaston, seigneur de Cambiac, pour contraindre les héritiers de la dame de Margail au paiement des censives, lods et autres droits seigneuriaux des biens dont ils sont tenanciers dans sa seigneurie; — par dame Claire de Montalieu, veuve de M. Mathieu-Michel de Bertrandy, avocat au parlement de Toulouse, demanderesse en vente judiciaire des biens qui ont été saisis au préjudice des héritiers du sieur Jean Hérisson; — par messire Jean-Louis de Gaulejac, seigneur et baron de Ferrals, Cenne et autres places, demandeur à ce qu'il soit fait défenses au sieur Hugues Huc, bourgeois de Cenne, d'aller faire cuire son pain ailleurs qu'au four banal de sa localité, avec obligation de payer « le fournage du pain provenu de « 40 setiers de blé qu'il a fait cuire au four de Caillas, » sous peine de 50 sous d'amende pour chaque contravention et de confiscation « des fournées; » — par messire Arnaud de Barthélemy de Gramont, prieur du prieuré de Saint-Sernin-d'Aiguesvives, demandeur en maintenue à la possession de deux pièces de terre dépendant de ce prieuré, qui lui sont contestées par maître Garros, prêtre, curé d'Aiguesvives; — par noble Pierre de Campmas, seigneur de Saint-Léon et Caussidières, pour obliger le sieur Antoine Périé, tisserand, boucher et hôte dudit lieu, « à abaisser le « sol de son jardin ou ôter la paroit (muraille mitoyenne) en « telle sorte que le demandeur ne puisse recevoir d'incom- « modité par la vue qu'on prend dans son jardin, ni autre- « ment, etc.; » — par messire Henri de Gauraud, seigneur de Montastruc, pour obliger les enfants de feu maître Cameau, notaire de Villefranche, à lui faire délivrer une expédition du testament de noble Jean de Gauraud, seigneur de Valègue, reçu par le défunt dans l'année 1611; — par messire François de Bertier, seigneur et évêque de Rieux, grand prévôt de Saint-Étienne, et maître Pierre Marquier, prêtre, curé de Salles, « cofruits-prenants, » demandeurs en paiement de la dîme « du millet et autres menus grains » qui leur est due par divers habitants de Salles; — par noble Antoine de Rigaud et demoiselle Rose de Rigaud, sa sœur, agissant en qualité d'héritiers de noble Philippe de Rigaud, leur frère, ancien capitaine aux gardes du roi, demandeurs en *rétractement* de certain appointement rendu par le sénéchal au profit de Jacques de Quinquiry, sieur de Lapeirière; — par noble Sébastien de Variclery, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation qui lui a été faite par M. Jean Murat, avocat; — par M. le procureur du Roi, à l'effet de faire casser, pour cause d'incompétence, un appointement du sénéchal de Toulouse, rendu dans une affaire en maintenue de l'obit de Conchardy, fondé dans l'église de Caraman. Les motifs d'incompétence allégués par M. le procureur du Roi sont pris de ce que : « 1° le sénéchal du Lauraguais est établi sur « toute la comté du Lauraguais et pays situé dans ses encla- « ves, de sorte que les habitants de Caraman, pour les cas « royaux, doivent contester devant le sénéchal du Laura- « guais puisqu'il est presque au milieu de l'ancienne comté « du Lauraguais; 2° lors de l'érection de ce siége (1551) « il fut mis en possession de ladite ville et ses dépendances, « sans aucune opposition particulière de la sénéchaussée « de Toulouse; 3° quand il y a eu des procès qui n'étaient « pas de la compétence du juge d'appeaux de Caraman (la « juridiction du juge d'appeaux de Caraman s'étendait aux « cas ordinaires et aux contestations entre personnes non « privilégiées), on les a poursuivis devant le sénéchal du « Lauraguais, et lorsque S. M. a ordonné aux lieutenants « généraux de toutes les sénéchaussées de faire la visite « des temples de ceux de la religion prétendue réformée « qu'ils avaient chacun dans leur distroic, M. le président « de Ferrand, alors juge mage en cette sénéchaussée, fit la « visite de celui de Caraman, et on n'a pas ouï dire que « M. le sénéchal de Toulouse, ni aucun officier de ladite « sénéchaussée, fut alors à Caraman pour le même sujet;

« 4° enfin, il est certain que les officiers de Caraman, qui « sont sur l'état du roi comme devant prendre des gages « du trésorier des charges locales, sont mis avec les « officiers de la sénéchaussée du Lauraguais; » — etc.

B. 2318. (Liasse.) — 302 pièces, papier.

1695 (1er trimestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du Roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par noble François de Carbon, capitaine au régiment de Vivonne, demandeur en recréance de sommes bannies au préjudice du sieur Thomas Grimal, entre les mains de noble Michel de Custes, seigneur de Beauville; — par noble Jean-Jacques d'Auriol, seigneur directe de Mireval-Lauraguais, pour contraindre maître Pierre Lagrave, prévôt du chapitre cathédral de Saint-Papoul, au paiement d'une somme de 150 livres, due pour droit « d'entrée et « mutation de mains de l'obit de Troye ; » — par ledit noble Jean-Jacques d'Auriol, coseigneur de Mireval-Lauraguais, pour obliger les consuls de cette localité au paiement de la somme de 500 livres, représentant la portion qui revient au demandeur sur le montant « de l'indemnité du rem« boursement du domaine de Mireval; » — par messire Jean de Mansencal, seigneur de Venerque, demandeur, contre le sieur Jean Garrigues, en paiement des lods dus par suite de l'acte d'échange conclu entre lui et noble François de Casteras de Seignan, le 3 mars 1694, devant maître Guittard, notaire de Venerque; — par noble Guillaume de Saint-Étienne de Caraman, fils aîné, à l'effet d'obtenir l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation qui vient de lui être faite par noble Guillaume de Saint-Étienne, son père, seigneur de Lapomarède ; — par noble Antoine de Galinier, seigneur de Feilhes, pour contraindre deux de ses emphytéotes à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont ils sont tenanciers dans sa seigneurie, et à lui en payer les censives arréragées depuis 29 ans ; — par maître Pierre Varennes, consul de Maurens, demandeur en remboursement de la somme de 33 livres dont il a été contraint de faire l'avance, pour éviter tous frais de nouvelles poursuites, en qualité de séquestre établi sur les biens saisis au préjudice de M. Guérin de Foucauld, sieur de Langautier, à défaut de paiement de la somme qui lui est assignée pour la taxe de l'arrière-ban de la province ; — par noble Clément de Clairac, seigneur de Laroque-en-Albigeois, requérant la vente judiciaire et adjudication par décret de la terre et seigneurie de Salles, saisie à sa requête sur la tête de noble Antoine-Joseph de Roquefort, seigneur de Salles, Marquain et autre places, à défaut de paiement d'une créance de 14,000 livres ; — par Jean-Germain Vales, pour obliger dame Marguerite de Lanes, sa mère, à lui faire la remise des titres de l'office de notaire dont maître Mathurin Vales, son père, était pourvu, sous la réserve de tous dommages et intérêts soufferts ou à souffrir par le demandeur par suite « du dépérissement » de cet office occasionné par la résistanee de l'assignée ; — par messire Julien de la Claverie, seigneur et baron de Soupetx et Souilhanels, requérant qu'il soit fait défense à M. Jean Dassiés, bourgeois de Castelnaudary, maire de Souilhanels, d'aller moudre les grains qu'il consomme dans cette localité ailleurs qu'au moulin bannal du demandeur, suivant le droit qu'il tire de ses reconnaissances de l'année 1643, dans lesquelles est ramené l'acte de l'année 1333, reçu par Malbuisson, notaire de Castelnaudary, établissant la bannalité de ce moulin ; — par maître Jean-Arnaud Martin, prêtre, vicaire de la paroisse de Castilhon, au diocèse de Lombez, pour être maintenu au plein possesssoire de ce bénéfice, qui lui est contesté par maître Jean Carrère, prêtre, chanoine en l'église Saint-Martin de l'Ile-en-Jourdain ; — par noble Jean-Jacques d'Auriol, seigneur directe de Mireval-Lauraguais, pour obliger le sieur Jean Trilhon à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens précédemment reconnus, les 8 octobre 1507 et 6 février 1598, dont il est tenancier dans sa directe ; — par noble Grégoire de Calouin, seigneur de Tréville, demandeur, contre les héritiers de maître Pierre Pradal, avocat, en paiement « du droit (1) de 2 quartières de blé pour « chaque paire de bœufs labourant dans la seigneurie ; » — par le sieur François Lacombe, en sa qualité de fermier de la terre et seigneurie d'Aiguesvives, qui réclamait de la dame Marguerite de La Plagnolle, veuve de noble Joseph-Scipion de Saint-Félix, paiement de la censive des biens dont elle jouit dans ladite seigneurie, conformément aux reconnaissances existantes, qui fixent cette censive « à « 9 boisseaux 1/8 de blé, 2 setiers 2 pugnères 2 boisseaux « d'avoine, mesure à quarton, 8 sols toulsas 3/4 de denier « toulsa fesant 19 sols 4 deniers tournois, » et à 5 gélines par an ; — etc.

B. 2319. (Liasse.) — 189 pièces, papier.

1695 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du Roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de pre-

(1) Droit dit de courroc ou de sestérage.

mière instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par noble François de Bertrand, seigneur de Molleville, coseigneur directe de Mas-Saintes-Puelles, pour obliger la dame Catin de Fongarnaud, veuve de maître Joseph Dat, avocat, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont elle est tenancière dans sa directe, et à lui en payer les censives arréragées depuis 29 ans, qui sont fixées par les reconnaissances existantes « à 1 quartière 1 lieural 3 oboles blé, 3 lieurals avoine, « 1/2 géline et 10 deniers d'argent ; » — par noble François de Barthélemy, écuyer, fils et héritier de Bernard de Barthélemy, demandeur en délaissement de « 2 coupades » de pré qui ont été usurpées à son préjudice par les héritiers d'un sieur Jean Cazaneuve ; — par maître Antoine Vignes, prêtre, curé de Montmaur, demandeur en maintenue au plein possessoire de la cure dudit Montmaur, qui lui est contestée par maître Jean Vignes, son oncle ; — par maître Jean Dassié, avocat, maire perpétuel de Souilhanels, requérant la cassation, pour cause d'irrégularité, de la saisie jetée sur ses biens à défaut de paiement de ses tailles par maître Jacques Esquirol, exacteur de Souilhanels, durant l'année 1695 ; — par maître Jean Foulquier, prêtre, habitant de Montgeard, pour contraindre les héritiers de maître Jean de Recouderc à se charger, sur le cadastre dudit lieu, de certaine pièce de terre dépendant de l'obit fondé par Pierre de Montesquieu, dont il est actuellement titulaire ; — par maître Jean Foulquier, prêtre, habitant de Montgeard, pour obliger dame Louise de Gavarret, seigneuresse de Saint-Léon, femme de noble Benoît d'Alliot, sieur de Cornebarieu, à se présenter « devant notaire et témoins » pour consentir au demandeur la vente de certain pré. Dans cette affaire, l'appointement rendu par le sénéchal casse une assignation qui avait été donnée au demandeur, par la partie adverse, « devant M. le viguier du Lauraguais ; » — par noble Jean de Mansencal, seigneur de Venerque, pour contraindre au paiement de certaines censives maître Pierre de Supplicy, avocat, qui demandait son renvoi et la cassation de l'assignation introductive de l'instance, « pour contra« vention à l'article 1er du titre des exécutions dilatoires de « l'ordonnance, l'adversaire n'ayant pas désigné les biens « qu'il prétend être sujets à la censive demandée ; » — par le même Jean de Mansencal, seigneur de Venerque, demandeur à ce que maître Pierre Guittard, notaire, greffier de Venerque, soit déclaré indigne d'occuper ces dernières fonctions « pour avoir prévariqué en sa charge en tronquant « les expéditions des délibérations par lui faites, » avec injonction aux consuls en exercice de nommer un autre greffier ; — par noble François Dulaur, écuyer, coseigneur de Belberaud, et dame Marianne Espinasse, sa femme, requérant l'insinuation de la donation contenue en leurs pactes de mariage, du 7 août 1695 ; — etc.

B. 2320. (Liasse.) — 403 pièces, papier.

1696 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par noble Jean de Villiers, sieur de La Barthe, agissant comme mari et maître des cas dotaux de dame Anne Sabatier, et comme procureur fondé de Barthélemy, Françoise, Esclarmonde et Marie Sabatier, ses beau-frère et belles-sœurs, enfants et héritiers de dame Françoise de Gineste, appelant de certaine sentence rendue entre eux et le sieur Jean de Gineste, sieur des Crosés, par le juge ordinaire du lieu de Cuq ; — par messire Guillaume de Villeneuve, seigneur de la Crouzilhe, agissant comme donataire universel de la dame de Villeneuve, sa mère, celle-ci héritière de messire Gaspard de Villeneuve, son frère, demandeur, contre messire Pierre (?) de Montfaucon de Rogles, héritier de la dame de La Barthe, sa tante : 1° en maintenue à la possession et jouissance de la moitié des entiers biens dépendant de la succession de noble Antoine de Montfaucon, frère aîné de défunt Arnaud de Montfaucon, sieur de La Barthe ; 2° en paiement des droits légitimaires revenant à défuntes Suzanne et Violande de Montfaucon de Laverdu, sur les biens de feu noble Guérin de Montfaucon ; — par noble Jean d'Astruc, commandant au régiment de la Reine, requérant l'insinuation de la donation qui lui a été faite par maître Jean d'Astruc, conseiller du roi, ancien receveur des tailles au diocèse de Saint-Papoul ; — par le sieur Jean Trilhon, habitant de Mireval-Lauraguais, demandeur à ce que, dans l'instance « en féodale » engagée entre lui et noble Jean-Jacques d'Auriol, sieur de Mireval, celui-ci soit tenu : 1° « d'accorder ou contester » la reconnaissance consentie au roi, en 1542, par Hugues Andrieu ; 2° d'exhiber les reconnaissances consenties à ses auteurs par Pierre Dardou, le 16 avril 1469, par Raymond Périer en 1478, par Pierre Brettes en 1471, et par Étienne Périer en 1482, ainsi que le bail à fief passé à Pierre Andrieu en 1472 ; — par messieurs les maire et consuls de Montesquieu, pour obliger la dame Jeanne-Marie de Blandinières, veuve de noble Pierre de Labat, à rétablir en son premier état le mur de clôture du cimetière, dont elle a fait abattre une portion, avec défenses « d'y passer ou d'y faire passer sa « charrette comme elle fait actuellement, » sous peine de 500 livres d'amende ; — par M. Jean Viguier, marchand

de Toulouse, demandeur, contre messire Alexandre de Bassebat, marquis de Pordéac, en paiement d'un compte de marchandises « prises de sa boutique, » s'élevant à 974 livres 14 sols 6 deniers ; — par noble Jacques de Château-Verdun, coseigneur de Guitalens, agissant comme donataire universel de dame Jeanne de Château-Verdun, veuve de noble Arnaud de Château-Verdun, demandeur « en rétractement » de certain appointement en date du 10 mai 1687, rendu au profit de noble Antoine de Rigaud, sieur de Vaudreuilhe, dans une affaire en récréance de sommes bannies entre les mains des consuls de la communauté de Cuq ; — par noble Jean de Cardailhac, écuyer, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation qui lui a été faite par dame Marie de Mainial, veuve de maître Jean-Joseph de Cardailhac, avocat au parlement de Toulouse ; — par noble Jean-Jacques de Lamotte, sieur de Sainte-Colombe, demandeur en paiement de 7 setiers de blé « beau et marchand, » qui lui sont dus par M. Jean Teisseire, de Villenouvette, sur le pied de 6 livres 5 sols le setier ; — par maître Jérôme de Martres, prêtre, curé de Montmaur, pour contraindre les consuls de cette localité à faire construire une maison presbytérale pour le service de la paroisse ; — par les consuls de Venerque, pour être reçus à former opposition à l'appointement rendu le 7 septembre 1695, à la requête de noble Jean de Mansencal, seigneur de Venerque, « et ce fesant, que la nomination « faite de la personne de Pierre Guittard pour grefier de « la communauté sorte à effet. » Sur les conclusions de M. le procureur du Roi, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant la cour des Aides, à laquelle ressortit l'affaire ; — par noble Marc-Antoine de Maurin, seigneur d'Ayroux, demandeur en vente et adjudication par décret des biens saisis à M. Raymond Mazières ; — par Jean-Pierre Escande, exacteur de Villeneuve-la-Comtal pour les années 1686 à 1689, demandeur en paiement des sommes qui lui sont dues, en cette qualité, par messire Pierre de Pagézi, seigneur de Saint-Lieux, héritier de messire Pierre de Corneilhan de Bernouy, seigneur baron de Villeneuve-la-Comtal, et par noble Pierre de Ricard, seigneur de Villenouvette ; — par maître Pierre de Vernes, conseiller et magistrat en la sénéchaussée, requérant l'insinuation de la donation qui lui a été faite par dame Marguerite de Villeroux, sa mère, veuve de maître Jean-Paul de Vernes, conseiller au même siége ; — par noble Pierre de Ricard, seigneur de Villeneuve-la-Comtal, demandeur à ce qu'il soit fait défenses à messire Jacques de Ferrand, conseiller au parlement de Toulouse, et à noble (Pierre) de la Mouline de Pagézi, seigneur de Saint-Lieux, appelé en garantie par ce dernier, de lui donner aucun trouble en la jouissance de la rente seigneuriale dite de Montels ; — par noble Jean-François de Brun, sieur de Lasalle, coseigneur directe de Montferrand, pour être maintenu, contre la dame Charlotte de Polastre, veuve de noble Barthélemy de Reynes, sieur de Glatens, agissant comme héritière de noble Louis de Rigaud, sieur de Lambry, qui la lui conteste, en la jouissance « du banc spécial qui est « placé pour sa famille, dans l'église paroissiale ; du pain « bénit avant qu'il soit présenté au peuple ; du premier « rang après les consuls dans les processions et en toutes « les assemblées et cérémonies religieuses, etc ; » — par M. Jean Dartaud, receveur en la chambre à sel de Villefranche, demandeur, contre M. Jacques Dichy, sieur de Sabatéry, en paiement d'une promesse de 156 livres 10 sols 6 deniers ; — etc.

B. 2321. (Liasse.) — 359 pièces, papier.

1696 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par maître Germain Rodière, prêtre, pour être maintenu au plein possessoire de la prébende dont il est pourvu au chapitre collégial St-Michel de Castelnaudary et que lui contestent maître François Dejean et Pierre de Lanes, prêtres, le premier syndic et le second sacristain audit chapitre ; — par noble Antoine de Rigaud de Vaudreuilhe, demandeur, contre les héritiers de noble Guillaume de Viguier, sieur de Durfort, mari en premières noces de dame Charlotte de Rigaud, en ouverture à son profit de la substitution réservée au testament de ladite dame Charlotte de Rigaud, qui lui est dévolue par le décès : 1° de noble Jean-Louis de Rigaud, sieur de Lambry, fils aîné de feu noble Louis de Rigaud, sieur d'Aliat ; 2° de noble Philippe de Rigaud, sieur du Cabanial, son frère, fils puîné de feu M. de Vaudreuilhe, décédé sans enfants ; — par MM. les consuls de Villasavary, pour obliger maître Marianne Deschamps, curé de Villasavary, et le chapitre cathédral de Mirepoix, codécimateurs de la paroisse, à faire travailler incessamment aux réparations que nécessitent les églises de Villasavary, conformément aux ordonnances rendues à la suite de leur visite pastorale par Monseigneur l'évêque de Mirepoix ; — par messire François de Bousquet, seigneur de Veilhes, demandeur à ce que la métairie de Teignebeure, faisant partie des biens saisis au préjudice de la succession de M. Paul de Baldares, à la requête de dame Isabeau de Puybusque, veuve du défunt, soit vendue séparément des autres biens composant cette succession ; — par M. Jacques Barthés, maître apothi-

caire de Carcassonne, demandeur à ce que maître Yves de Sérignol, lieutenant criminel en la sénéchaussée de Lauraguais, pris en sa qualité d'héritier de dame Anne d'Auterive, veuve et héritière de noble Guérin de Siran, seigneur de Ladern, soit tenu de justifier « de la dation de cura- « telle à la succession du défunt d'autorité du parlement « de Toulouse ; » — par M. Pierre Rodes, agissant comme tuteur donné à demoiselle Marie de Gautier, pour être reçu, au nom de sa pupille, à répudier la succession de son père, noble Jean de Gautier, sauf à ses créanciers, qui sont dame Jeanne de Marés, sa veuve, noble de Velly, Jean de Gautier, sieur de Lourmède, Guillaume de Lapersonne et Marthe de Gautier, mariés, messire Jean-Henri de Garaud, seigneur de Montesquieu, noble Joseph d'Avessens, etc., à en poursuivre entre eux la distribution par décret de justice ; — par noble Jean de Varaigne de Bélesta, prêtre, docteur en sainte théologie, prieur commendataire de Castelnau-de-Lavezou, demandeur en paiement de certaine créance contre messire Charles de Varaigne, seigneur et baron de Bélesta et Gardouch ; — etc.

B. 2322. (Liasse.) — 561 pièces, papier.

1697 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par noble César de Crouzet, seigneur de Zebel, pour contraindre deux de ses emphytéotes à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont ils sont tenanciers dans sa seigneurie ; — par le sieur Jean Argilliés, boulanger à Castelnaudary, pour obtenir, contre noble Charles-Louis de Gaulejac, chevalier de Ferrals, en sa qualité d'héritier de messire Jean-Louis de Gaulejac, marquis de Ferrals, son frère, condamnation au paiement d'un compte de 532 livres 4 sols 9 deniers, montant des fournitures de pain qui ont été faites par le demandeur « pour la « nourriture de la famille du défunt ; » — par M. Jean Delmon, bourgeois de Toulouse, demandeur à ce que maître Jean-Henri-Antoine Lichague, prêtre, « obituaire « purgatorien » de Montgiscard, soit déclaré non recevable en l'appel qu'il a relevé de certains appointements de l'official du diocèse rendus contre lui, « avec défenses de se « pourvoir ailleurs, » sous peine de 500 livres d'amende, et que ces mêmes appointements soient exécutés « par « imploration du bras séculier, » sans préjudice de la poursuite à faire devant l'official métropolitain « pour « l'interdiction de l'appelant ; » — par messire Aymon de Gaulejac, demandeur en vente judiciaire de la terre de Ferrals, Cenne et Verdun, qu'il a fait saisir sur la tête de noble Charles-Louis de Gaulejac, en sa qualité d'héritier de messire Jean-Louis de Gaulejac, marquis de Ferrals, son frère ; — par maître Gabriel de Tiranny, archiprêtre de Gardouch, demandeur, contre messire Charles de Varaigne, seigneur de Gardouch, en restitution des droits de péage qui ont été exigés de lui pour le blé qu'il a fait transporter par le canal (du Midi), avec défenses « de, « par ci-après, prendre aucun droit de péage de toutes les « denrées que le demandeur, de même que tous autres « habitants et paroissiens, voudront faire embarquer dans « le consulat et paroisse de Gardouch ; » — par dame Germaine de Durand, veuve de noble Marquis de Durand, sieur des Quilhes, et demoiselle Marguerite de Durand, sa fille (?), requérant l'insinuation de la donation qui leur a été faite par noble Jean de Durand, sieur de Lastours ; — par messire Claude de Seigneuret de Fabrezan, demandeur en vente judiciaire de la terre et seigneurie de Montcla, saisie au préjudice de messire Pierre-Hippolyte de Béon, seigneur de Cazaux, et des biens saisis au préjudice de noble Jean de Gamoy et de dame Anne d'Aguts de Caignac, mariés ; — par le même messire Claude de Seigneuret de Fabrezan, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur du Plan-de-Lapeyre, receveur du commun trésor de l'ordre au grand prieuré de Toulouse, et en cette qualité « successeur au pécule et dépouilles de M. de Bar- « bentane, seigneur et commandeur de Caignac, » demandeur, contre le sieur Paul Bouis, habitant de Caignac, en paiement : 1° de la censive due par ce dernier, consistant en 2 livres 5 sols 3 deniers d'argent, 7 quartières de blé, 4 boisseaux d'avoine et 2 gélines 1/4 et 1/2 ; 2° du droit de capte acquis par le décès de M. de Barbentane ; 3° du droit de lods des acquisitions faites par l'assigné dans la commanderie de Caignac ; — par messire Gaspard de Fieubet, conseiller au parlement de Toulouse, pour obliger Joseph Pinaud, marchand de Montesquieu, à lui consentir, pour certaine pièce de terre baillée à ses auteurs à nouveau fief par acte du 30 mars 1430, acte de nouvelle reconnaissance; ce que l'assigné lui refuse par le motif que la même pièce lui a déja été reconnue par indivis avec dame Olympe d'Avessens, femme de messire Dupuy, et messire Joseph d'Avessens, son frère, le 14 août 1661 ; — par messire Jean-Henri-Antoine de Garaud, seigneur de Montesquieu, demandeur, contre noble Jean de Gautier, sieur de Lourmède, en paiement d'une créance de 1,000 livres ; — etc.

B. 2323. (Liasse.) — 343 pièces, papier.

1697 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi

et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par le sieur Philippe Marty, « granger » de la grange d'Agassens, demandeur en exonération, attendu qu'il a cinq enfants actuellement vivants, de la charge de séquestration à laquelle il a été porté, pour les fruits de cette grange, à la requête de dame Henriette de Bassebat, veuve de messire Charles de Boisset, seigneur et baron de Casteras, et de maître Jacques de Ferrand, syndic du diocèse de Saint-Papoul ; — par M. François Dat, fils et héritier de dame Éléonore de Brugelles, à l'effet de faire « condamner et punir comme banqueroutier fauduleux, » à défaut de la remise de ses registres de comptes, le sieur François Sauret, marchand de Castelnaudary ; — par demoiselle Jeanne de Château-Verdun, fille de feu noble Jean de Château-Verdun, demanderesse, contre maître Germain Anthony, procureur judiciaire à l'hérédité jacente de noble Jean-Louis de Rigaud et de dame Charlotte de Polastre, en délivrance, « par interposition de décret, » des biens de cette hérédité jusqu'à concurrence du montant de ses hypothèques privilégiées ; — par maître Jean Maury, prêtre, curé du lieu d'Alzens, au diocèse de Couzerans, demandeur an maintenue au plein possessoire de l'une des quatre places de l'obit de Coupadels, qui lui est contestée par maître Jacques Castets, clerc tonsuré ; — par noble François de Garroche, noble Guillaume de Rouquette, sieur d'Arsse, maître Guillaume Brumas, notaire, et autres habitants ou contribuables de Montbrun, demandeurs en cassation des poursuites dirigées contre eux par maître Antoine Vassal, conseiller du roi, ancien receveur des tailles du diocèse de Toulouse, pour raison des impositons assises sur la communauté de Montbrun, sauf à lui à « discuter » préalablement les consuls élus et les habitants qui ont procédé à leur élection ; — par messire Jean de Mansencal, seigneur de Venerque, demandeur à ce qu'il soit fait défenses au sieur Pierre Godillon de s'ingérer aux fonctions de collecteur des impositions assises au lieu de Venerque jusqu'à ce qu'il ait fourni une caution solvable, reçue et acceptée par la communauté et par lui-même en sa qualité de seigneur ; — par noble Bernard de Saint-Michel de Gondin, seigneur de Soucalle, requérant la radiation des termes injurieux dont s'est servi à son égard, dans certaine requête, le sieur Joseph Faure, bourgeois de Nailhoux, qui soutient, au cours de la plaidoirie, « qu'il n'est point obligé de reconnaître le demandeur en « qualité de seigneur justicier, puisqu'il n'en a pas justifié, « ni de lui donner le titre de noble, ayant lieu de dire que « c'est un titre usurpé ; » — par maître Joseph Morel, prêtre, docteur en sainte théologie, vicaire-général de Monseigneur l'archevêque de Toulouse, curé de l'église Notre-Dame de la Dalbade et pourvu de l'obit de Couchardy, fondé en l'église de Caraman dans l'année 1497, demandeur en maintenue au plein possessoire de cet obit, que lui conteste maître Louis Puybusque, curé de Folcarde ; — par dame Sibylle de Hendressen, veuve de messire Jean-Roger marquis de Foix, capitaine de cent-suisses de la garde de Monseigneur le duc d'Orléans, pour faire exécuter contre maître Cosson, procureur aux requêtes ordinaires de l'hôtel du Roi, curateur à l'hérédité jacente du défunt, la saisie jetée à sa requête sur les biens composant cette hérédité ; — par messire Alexandre de Bassebat, marquis de Pordéac, Fendeilhe et autres places, requérant l'adjudication d'une provision alimentaire de 3,000 livres sur les fruits de ses biens, qui ont été saisis et mis sous séquestre à la poursuite de ses créanciers ; — par M. le procureur du Roi, demandeur en cassation, pour cause d'usurpation de juridiction, d'un appointement rendu au sénéchal de Toulouse dans le litige pendant entre maître Joseph Morel, curé de l'église Notre-Dame de la Dalbade, et Louis Puybusque, curé de Folcarde, relativement au possessoire de l'obit de Couchardy, fondé dans l'église de Caraman. Le motif de cette demande est pris de ce que « la ville de Caraman, avec toute sa comté, est dans les « enclaves du Lauraguais, et que le sénéchal et présidial « établi en cette ville (Castelnaudary) en a été mis en « possession lors de l'érection (1551), ainsi qu'il résulte du « verbal du commissaire exécuteur de l'édit de Henri « second ; » — par dame Georgette Ducup, femme de maître Jean-François de Ferrand, président présidial en la sénéchaussée, demanderesse, contre maître Antoine Ducup, lieutenant général et juge mage au même siége, en paiement de sa créance de 300 livres sur la succession de noble Jean Ducup, frère commun des parties, sans préjudice de la part qui lui revient sur cette succession ; — par les consuls de Villefranche, requérant qu'il soit fait défenses aux consuls de Renneville, en exécution des sentences et appointements rendus entre parties les 5 novembre 1644, 8 novembre 1646, 21 juin 1662, 11 avril 1682 et 26 août 1695, de « faire boucherie au lieu dit Les Ta« bernelles ; » — par messire Henri-Louis de Gaulejac, seigneur de Ferrals, demandeur en allocation d'une provision alimentaire de 8,000 livres, à prendre sur les fruits de ses biens, qui sont saisis et mis sous séquestre à la poursuite de messire Aymon de Gaulejac de Paraza ; — par Pierre Beauteville, fermier des droits de messire Jean de Gassion, seigneur de Lagarde, président au parlement de Pau, demandeur en paiement des lods dus par le sieur Jean Fort pour l'acquisition qu'il vient de faire dans cette seigneurie ; — par maître Antoine Lacaze, avocat aux ordinaires de Caraman, à l'effet d'obtenir le partage des biens

de la succession de M. François d'Escorneboeuf, qui sont détenus par M. Antoine d'Escorneboeuf, sieur de Lenteulet, son fils, et desquels il lui revient la cinquième part aux termes de la donation contenue dans ses pactes de mariage avec dame Jeanne d'Escorneboeuf, sœur de l'assigné ; — etc.

B. 2324. (Liasse.) — 317 pièces, papier.

1698 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire Jacques de Ferrand, conseiller au parlement de Toulouse, demandeur en aveu et paiement d'un billet de 1,000 livres qui lui a été souscrit par maître Jean de Polastre, président en la sénéchaussée ; — par noble Guillaume de Lapersonne et dame Marthe de Gautier, sa femme, demandeurs à être reçus à faire opposition à la saisie générale jetée sur les biens l'hérédité jacente de feu Jean de Gautier, frère de cette dernière et fils et héritier d'autre Jean de Gautier, sieur de Lourmède, avec allocation, par préférence à tous autres créanciers, de la somme de 3,225 livres, due en principal à ladite dame pour le montant de ses droits paternels et maternels ; — par noble François d'Auriol, sieur de Sallesses, agissant tant de son chef que comme ayant droit et cause de noble Jean-Louis d'Auriol, sieur de Montaigut, son frère, demandeur, contre noble François d'Auriol, sieur de Roubignol, en ouverture à son profit de la substitution réservée dans les pactes de mariage de noble Louis d'Auriol et de dame Anne-Catherine d'Hautpoul ; — par maître Marianne Deschamps, prêtre, curé de Villasavary, pour contraindre les consuls en exercice à faire exécuter incessamment les réparations que nécessite le couvert des églises Saint-Pierre et Saint-Jacques dudit Villasavary, à la réserve de celle de la nef, qui demeurent à la charge du demandeur, conformément aux clauses de l'accord conclu entre lui et la communauté ; — par maître Jean-Gaspard Bories, conseiller du roi et son viguier au comté du Lauraguais, requérant, contre noble François d'Auriol de Latonne, sieur de Roubignol, en sa qualité d'héritier testamentaire de M. Isaac Bories, sieur de Lajoncasse, l'insinuation de la donation qui lui a été faite par le défunt ; — par messire Élie-Henri de Nos, seigneur haut justicier, moyen et bas de Montauriol, à l'effet de contraindre M. Guillaume Bataillé, sieur de Saint-André, à lui consentir nouvelle reconnaissance, conformément aux données de la reconnaissance du mois de juin 1549, pour les biens dont il est tenancier dans la seigneurie du demandeur ; — par messire Jean de Garnousset, prêtre, curé d'Ayroux, pour obliger M. de Clairac et les autres habitants d'Ayroux, représentés par leur syndic, à lui payer ainsi qu'à MM. du chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary, la dîme des « haricots » qu'ils ont récoltés dans la paroisse ; — par M. Jean Milhau, exacteur du lieu de Feilhes, demandeur à ce que l'instance commencée devant le juge ordinaire de Feilhes pour obliger noble Antoine de Galinier, seigneur dudit lieu, au paiement de ses tailles, qui sont de 21 livres, soit retenue par le sénéchal par voie d'évocation, et que les séquestres commis à la garde des fruits saisis sur la tête de ce dernier, à la requête du demandeur, soient condamnés à lui remettre ces fruits, sous peine de 50 livres d'amende ; — par dame Jeanne de Marés, veuve en premières noces de noble Guillaume de Viguier, seigneur de Durfort, requérant l'insinuation de la donation qu'elle a faite à dame Angélique de Viguier, sa fille, veuve de noble Jean-Ignace de Masnau, seigneur de Bouzignac ; — par maître Germain Laval, clerc tonsuré, du lieu de Soual, à l'effet d'être maintenu au plein possessoire de l'obit de la Sainte-Trinité, qui lui est contesté par maître Mathieu Sablairolles, curé de Saint-Pierre-de-Calvayrac ; — par messire Charles de Varaigne, seigneur de Bélesta, demandeur, contre le sieur Pierre-Paul Roques, bourgeois de Gardouch, en paiement de six annuités du prix de ferme de la métairie de Laval, s'élevant à 3,600 livres, et en paiement de la censive des biens dont l'assigné est tenancier dans la seigneurie du demandeur, conformément aux reconnaissances existantes, qui la fixent « à 2 setiers 2 quar- « tières 3 boisseaux 1/2 de blé, 2 gélines 1/4 et 1/6 et « 8 sols 6 deniers d'argent ; » — par noble Guillaume de Viguier, seigneur de Ségadens, demandeur à ce que le décret judiciaire des biens à sa requête saisis au préjudice de la succession du sieur Guillaume Pinel, lui soit adjugé, sauf « le délai de quarante et quinze » ; — par maître Jean-François de Ferrand, président au présidial de Lauraguais, demandeur à ce que les enfants du sieur Pierre Marre, marchand de Castelnaudary, soient mis en demeure de déclarer s'ils acceptent ou répudient la succession de ce dernier, laquelle, dans ce cas, lui serait dévolue en sa qualité de seigneur justicier haut, moyen et bas de Puginier ; — etc.

B. 2325. (Liasse.) — 463 pièces, papier.

1698 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies :— par Pierre Roux et Paul Vidal, fermiers des fruits décimaux que Monseigneur l'évêque d'Agde prend dans le

lieu de Sorèze en sa qualité d'abbé commandataire de l'abbaye de ce nom, pour obliger maître Jacques Granier, prêtre, curé de Peyrens, « à nommer un coureur et un char« rieur autres que ses neveux, » pour le service de la dîme, si mieux il n'aime « qu'il en soit pris d'office ; » — par M. Pierre Joyeux, marchand de Tonneins, demandeur, contre messire Antoine Delpéré, seigneur de Saint-Paul, en paiement d'une créance de 1,150 livres en principal, avec les intérêts échus depuis le 5 mai dernier, date de l'exécutoire qu'il a obtenu contre l'assigné en la cour du sénéchal de Causerte; — par dame Marguerite de Ménard, veuve et héritière de M. Simon Lasouque, demanderesse en indemnité « pour la non-jouissance pendant huit années « d'une pièce de terre qui lui fut baillée par Jean-Baptiste « Lasouque, habitant de Lasbordes, en nantissement des in« térêts d'une somme de 4,500 livres, laquelle fut prise pour « la construction du canal de l'aqueduc de Tréboul, etc. ; » — par noble François de Durfort, seigneur de Rousines, pour obliger maître Barthélemy de Soubeiran, avocat, cessionnaire de noble Barthélemy de Donnadieu, seigneur de Pécharic, à recevoir le prix d'engagement de la métairie des Pesquiés et à lui faire réel délaissement de cette métairie, sur l'offre de lui tenir compte des réparations utiles, « né« cessaires et permanentes; » -- par dame Paule d'Astorg de Lux, veuve de messire Bernard-François d'Astorg, vicomte de Larboust, pour obliger messires Jacques d'Astorg de Saint-Jean, son frère, héritier de dame Françoise de Lordat, sa mère, et Jean d'Astorg de Lux, héritier de messire Jacques d'Astorg de Lux, à lui compter les sommes suivantes 7,000 livres pour reste de la dot qui lui a été constituée dans ses pactes de mariage ; 1,000 livres pour le legs particulier qui lui a été fait par ladite dame Françoise de Lordat, sa mère, et 2,000 livres à titre de provision alimentaire, avec jouissance du château de Larboust (?) jusqu'à parfait paiement; — par dame Claire de Montalieu, veuve de maître Mathieu-Michel de Bertrandy, avocat, agissant comme héritière de maître Bertrand de Bertrandy, prêtre, curé de Castelmauron et obituaire de l'obit fondé par M. Jean Chaudon dans la chapelle des Onze-mille Vierges de l'église des Carmes de Toulouse, pour avoir paiement, contre noble Vincent de Paule, écuyer, habitant de Sainte-Foy, de la rente annuelle de 16 setiers de blé formant la dotation de cet obit, due à la date du 21 novembre 1694, époque du décès dudit maître Bertrand de Bertrandy ; — par maître Pierre Blanc, prêtre, titulaire de l'obit de Saint-Antoine de Belpech, demandeur à ce que dame Philippe de Lissac et autres héritiers de noble François de Marquier, sieur de Larlenque, soient condamnés à lui consentir nouvelle reconnaissance de deux pièces de terre affectées au service de la rente faisant partie de la dotation de cet obit, et à lui payer les annuités de cette rente, arriérées depuis vingt-neuf ans ; — par messire Gabriel de Montfaucon de Rogles, seigneur de Belloc, lieutenant-colonel du régiment de Villiers-cavalerie, pour obliger le sieur François Grimaud, maître maçon de Gandels, à rétablir, conformément à ses engagements, le moulin du demandeur, qui a croulé par suite de leur inexécution ; — par dame Claire de Montrousier, veuve de maître François de Pélegry, procureur du roi au pays de Comenge, demanderesse en condamnation de MM. les maire et consuls de Montgeard au paiement du principal et des intérêts de la créance de 580 livres résultant de leur obligation du 7 juillet 1668 ; — par messire Jean-Auguste de Bermond Du Caylar, seigneur et baron de Puisserguier, Pexiora, Besplas et autres places, pour obliger l'un de ses emphytéotes à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans sa seigneurie de Pexiora ; — par le syndic des dames religieuses Ursulines de l'ordre de Saint-Augustin, établies au monastère de Toulouse, requérant l'insinuation de la donation qui a été faite auxdites religieuses par la dame Anne de Baldares, veuve du sieur de Bouscatel ; — par messire Jacques d'Astorg, sieur de Saint-Jean, demandeur, contre messire Jean d'Astorg, seigneur de Lux, en sa qualité d'héritier de messire Jacques d'Astorg, seigneur de Lux, son père, en remboursement d'une somme de 5,021 liv. qu'il a payée, suivant diverses quittances des années 1695, 1696 et 1697, à la décharge de la succession du défunt ; — par maître Jean de Donnadieu, conseiller et magistrat présidial en la sénéchaussée, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe, de la donation qui lui a été faite par demoiselle Marguerite de Donnadieu, sa tante ; — par messire Antoine Delpéré, seigneur et baron de Belfort, avocat général du roi aux requêtes du Palais, pour contraindre maître Pierre Teisseire, conseiller du roi, maire perpetuel de Belfort, à lui consentir la vente « de la mairie » dudit lieu, ainsi qu'il lui en a fait la promesse par police du 9 mars 1697 ;— etc.

B. 2326. (Liasse.) — 434 pièces, papier.

1699 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par maître Jean Dolmières, prêtre, curé de Laurabuc, pour obliger solidairement les sieurs Jean et Jacques Benauge, père et fils, et Jean Chavard, de Mireval, à terminer les travaux de construction de la maison presbytérale de la paroisse de Laurabuc, conformément aux clauses et conditions du bail qui leur en a été consenti ; — par mes-

sire Jacques de Ferrand, conseiller au parlement de Toulouse, pour obliger MM. Jacques de Bareilles, receveur des tailles du diocèse de Saint-Papoul, et Vitalis de Polastre-Saint-Brés, à lui délivrer les sommes qui ont été bannies entre leurs mains au préjudice de maître Jean de Polastre-Saint-Victor, président en la sénéchaussée ; — par messire Jean de Mansencal, agissant en sa qualité de seigneur de Venerque, demandeur en condamnation du sieur Jean Duclos, boucher dudit lieu, à 60 livres d'amende « pour l'en« treprise par lui faite de frauder le pauvre peuple et com« mettre un larcin public en vendant la livre carnassière « de bœuf 4 sols 4 deniers au préjudice du taux, qui ne lui « avait été donné qu'à 4 sols seulement; » — par messire Charles-Louis de Gaulejac, chevalier, seigneur de Ferrals, capitaine de chevau-légers au régiment de Mauroy, à l'effet d'être remis, conformément à la déclaration du roi du 1er février 1698, en la possession et jouissance des biens immeubles de la maison de Ferrals, tels qu'ils sont mentionnés dans la saisie du 14 février 1696, pendant la durée de trois années consécutives, nonobstant les baux judiciaires en vertu desquels il en a été dépossédé, et sur l'offre qu'il fait et réitère d'entretenir ces biens en bon état et de payer à ses créanciers, qui sont messire Edmond de Gaulejac, demeurant au Caylus, maître Pierre de Capella, conseiller au parlement de Toulouse, etc., les intérêts échus l'année dernière et ceux qui viendront à échéance pendant lesdites trois années ; — par messire Henri-Louis de Gaulejac, marquis de Ferrals, fils de messire Jean-Gabriel de Gaulejac et de dame Jeanne de Loubens-Verdalle, demandeur en renvoi, devant le roi en son conseil, du jugement des contestations qui se sont élevées entre lui et messire Charles-Louis de Gaulejac, chevalier de Ferrals, relativement aux biens de la maison de Gaulejac. Résumé de ces contestations d'après l'exploit introductif de l'instance : messire Antoine de Roger de Ferrals, par son testament du 19 septembre 1644, institua pour son héritier messire Jean-Gabriel de Gaulejac, son neveu, avec substitution au profit de messire Edmond de Gaulejac, son frère, en cas de prédécès « sans enfants mâles ou les mâles sans mâles. » De son côté, messire Jean-Gabriel de Gaulejac, par son testament du 8 juillet 1682, et la dame Jeanne de Loubens-Verdale, par son testament du 15 février 1688, instituèrent pour leur héritier messire Jean-Louis de Gaulejac, leur fils aîné, avec substition, en cas de prédécès sans enfants mâles, de leurs autres enfants dans l'ordre de primogéniture, lesquels enfants sont messire Louis de Gaulejac, sieur de Villemagne, Henri-Louis de Gaulejac, qui est l'auteur de l'instance, Henri de Gaulejac, sieur de Verdun, messire Charles-Louis, chevalier de Ferrals, qui est la partie adverse, demoiselle Louise de Gaulejac, qui entra en religion, et demoiselle Hippolyte de Gaulejac, mariée après le décès de ses père et mère. Messire Jean-Louis de Gaulejac, fils aîné, recueillit tous les biens de la maison de Ferrals, ceux de messire Jean-Gabriel de Gaulejac, son père, et de dame Jeanne de Loubens-Verdale, sa mère, en qualité d'héritier direct, et ceux de messire Antoine de Roger, comme héritier subsitué collatéralement. A ces titres, lorsqu'il fut question de liquider les droits légitimaires de ses frères et sœurs, il fit distraction des biens de messire Antoine de Roger, qui lui appartenaient en propre par droit de substitution. Depuis cette liquidation, messire Louis de Gaulejac, sieur de Villemagne, est décédé *ab intestat* et sans enfants, et après lui, messire Henri de Gaulejac, sieur de Verdun, est mort en instituant pour son héritier messire Jean-Louis de Gaulejac, son frère aîné, lequel, avant son décès, fit son testament, dans le mois de mars 1696, par lequel il institue pour son héritier messire Henri-Louis de Gaulejac, qui est le demandeur et qui prit possession de tous les biens représentant la substitution, en commençant par ceux de messire Antoine de Roger, qui étaient considérables et se composaient, lors du décès de ce dernier, des terres de Villemagne, Puysalicor, Paraza et le Puy-Saint-Pierre. Il est vrai que, postérieurement au décès de messire Antoine de Roger, messire Jean-Gabriel de Gaulejac, père commun des parties, aliéna Paraza, au prix de 64,000 livres, et le Puy-Saint-Pierre pour 43,000 livres. Toutefois, il paya 28,000 livres de dettes provenant de l'hérédité de messire Antoine de Roger, et consacra les 79,000 livres restantes à la liquidation des dettes de la maison de Ferrals ou à l'amélioration de ses biens, sur lesquels il prit hypothèque pour ladite somme au profit de messire Henri-Louis de Gaulejac, héritier substitué de messire Antoine de Roger et qui est devenu par là créancier privilégié de la maison de Ferrals. Il avait, en outre, la propriété des terres de Villemagne et de Puysalicor, lorsqu'il prit possession des biens de messire Jean-Gabriel de Gaulejac, son père, consistant aux trois terres de Ferrals, Verdun et Cenne, en conséquence de la substitution réservée dans le testament de ce dernier et par suite du décès sans enfants mâles de messire Jean-Louis de Gaulejac, son frère, lequel l'avait, d'ailleurs, institué pour son héritier. Ses droits se composaient, en conséquence, de sa légitime, qui était de un douzième « eu égard au nombre « de six enfants, » de la légitime de messire Henri de Gaulejac, sieur de Verdun, duquel il était l'héritier, et du cinquième de la légitime de messire Louis de Gaulejac, sieur de Villemagne. Pour ne pas confondre lesdits droits, qui étaient établis sur les terres de Ferrals, Verdun et Cenne, avec ceux provenant de la substitution, il fit procéder à l'inventaire des biens délaissés par messire Jean-Louis de Gaulejac. Mais, dans le délai de quarante jours « qu'il avait pour

« délibérer, » il se présenta tant de créanciers qu'il reconnut que les dettes passives de la succession du défunt dépassaient de beaucoup les dettes actives, outre que la dame de Levy de Léran, sa veuve, réclamait une pension alimentaire de 2,000 livres et l'habitation dans le château de Ferrals que son mari lui avait accordée par ses pactes de mariage, bien qu'il n'eût pas le pouvoir de faire une semblable disposition puisqu'il n'avait pas la propriété de ce château. Le demandeur répudia donc la succession de son frère et réduisit ses droits à la possession des biens substitués du chef de son père et du chef de messire Antoine de Roger, dans la requête qu'il présenta devant le sénéchal aux fins : 1° d'être admis à faire sa répudiation, portant, en conséquence des explications qui précèdent, sur un sixième et un cinquième du douzième des terres de Ferrals, Verdun et Cenne, pour deux légitimes, et sur un cinquième d'un autre douzième que ledit messire Jean-Louis de Ferrals avait sur lesdits biens, à charge de paiement d'un sixième et d'un cinquième d'un douzième des dettes de son père; 2° d'être maintenu en la possession du reste desdits biens, à titre d'héritier substitué, en supportant le reste desdites dettes. Depuis la présentation de cette requête, la partie adverse, messire Charles-Louis de Gaulejac, chevalier de Ferrals, a accepté l'hérédité de son frère et a demandé d'être maintenu en la possession de tous les biens qui appartenaient à sa succession. Il a même obtenu à cet effet une ordonnance du sénéchal qui lui octroie cette possession. Mais, quoique cette ordonnance ne puisse s'appliquer qu'aux biens propres du défunt et non à ses biens substitués, qui sont en la possession actuelle du demandeur, puisque la répudiation qu'il a faite n'atteint que les biens propres et non les biens substitués, ce dont messire Charles-Louis de Gaulejac, chevalier de Ferrals, ne peut pas douter, celui-ci s'est emparé, par voie de fait, du château et des terres de Ferrals et des terres de Verdun et Cenne, ce qui a motivé une information au criminel, suivie d'un décret d'ajournement personnel, avec injonction de quitter le château et les terres de Ferrals, dont l'adversaire a relevé appel au conseil d'État. Cependant, le demandeur ayant voulu y poursuivre le jugement de l'affaire, il a été arrêté par trois diverses lettres d'état dont le chevalier de Ferrals a excipé pour empêcher toutes poursuites. Après quoi, il s'est présenté de nouveau devant le sénéchal pour demander, en se prévalant de l'ordonnance du roi qui accorde aux officiers la récréance de leurs biens, d'être maintenu, pendant trois années consécutives et nonobstant tous baux judiciaires, en la jouissance des biens en question, sous l'offre de payer les intérêts dus aux créanciers desdits biens. Dans toute cette affaire, l'intérêt de messire Henri-Louis de Gaulejac est que la partie adverse, sous prétexte de se faire adjuger les biens appartenant en propre à messire Jean-Louis de Gaulejac, ne puisse usurper les droits et biens du demandeur, ce qui ne serait ni dans le texte ni dans l'esprit de l'ordonnance du roi rendue au profit des officiers en activité, laquelle ne regarde nullement les partages de biens de famille ;— par noble Grégoire de Calouin, seigneur de Tréville, pour obliger maître Jean Pradal, fils et héritier de maître Pierre Pradal, avocat en la sénéchaussée, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie, et à lui en payer les droits seigneuriaux arréragés depuis vingt-neuf ans, lesquels sont fixés par les reconnaissances à 51 gélines et 3 émines « pour le droit « de labourage (1) de 3 paires de bœufs avec lesquels il fait « travailler 106 sétérées 1 quartière 2 pugnères de terre, « grande mesure ; » — par le sieur François Clos, maçon, de Castelnaudary, demandeur à ce que les consuls de ladite ville soient tenus de le relever et garantir indemne de toutes demandes à lui faites par le sieur Jean Barthés, brassier de la même ville, pour raison de la maison du père de ce dernier, que lesdits consuls lui ont adjugée « comme « nichil » (bien abandonné et en non-valeur); — par messire Jean-Auguste de Bermond, seigneur de Puisserguier, Pexiora et autres places, demandeur à ce qu'il soit fait défenses à maître Guillaume Campistrol, curé de Pexiora, de lui donner aucun trouble en la jouissance du banc qui lui est réservé dans l'église paroissiale de cette localité ; — par dame Marie Ducup, requérant l'insinuation de la donation qui lui est faite par noble Jacques d'Hébrailh, sieur de Camast, son mari, dans leurs pactes de mariage ; — par noble Jean-Roger de Gavarret de Cambon, seigneur de Saint-Léon et Caussidières, demandeur en adjudication du décret judiciaire des biens saisis au préjudice de M. Pierre Lichague, bourgeois de Montgiscard; — par messire Louis de Labourel de Saint-Félix, seigneur et baron de Las Varennes, agissant en qualité d'héritier substitué de messire Pons de Labourel, son père, pour être maintenu contre messires Jean et Simon de Saint-Félix, fils de Philippe de Saint-Félix, en la possession de la métairie de Labordière, sur l'offre qu'il fait d'en payer la valeur « et loyaux coûts, » qui s'élèvent à 6,200 livres; — par noble Bernard de Saint-Michel, seigneur de Soucalle, aux fins d'obliger l'un de ses emphytéotes à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans sa seigneurie ; — etc.

B. 2327. (Liasse.) — 429 pièces, papier.

1699 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties,

(1) Ce droit était aussi appelé droit de *lauzet*, de *courroc* ou *corroc* et de *sestérage*.

avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire Jean-Auguste de Bermond Du Caylar, seigneur et baron de Puissergnier et autres places, demandeur à être maintenu au droit de prendre le titre de seigneur haut justicier, moyen et bas de Pexiora, que lui contestent M. Pierre-Paul Lacroix, habitant de Pexiora, et messire Charles de Glandèves-Cujes, chevalier de l'ordre de Malte, commandeur des commanderies de Sainte-Luce et de Pexiora ; — par maître Antoine Viguier, avocat, pour obliger maître Jean-Pierre Viguier, son frère (?), à déclarer s'il entend retenir à son profit l'office de commissaire taxateur de la sénéchaussée, auquel cas il devra en solder le prix, qui revient à la somme de 700 livres ; — par maître Yves de Sérignol, lieutenant criminel en la sénéchaussée, agissant en qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire de dame Anne d'Auterive, dame de Ladern, veuve de noble Antoine de Guérin, demandeur, contre deux habitants de Mireval-Lauraguais, en délaissement de certaine terre sur laquelle repose une rente dont ils ont négligé d'effectuer le payement pendant trois années consécutives ; — par M. Jean Toulza, fils et héritier de M. François Toulza, fermier des censives de l'hôpital de Villasavary pour l'année 1667, et fermier de la bailie royale dudit Villasavary pour les années 1665, 1666 et 1667, demandeur en paiement des censives qui lui sont dues en ces deux qualités par l'hérédité jacente de noble François de Calouin, sieur de la Calouinière ; — par dom Jonséria, syndic du monastère Notre-Dame de Villelongue, ordre de Cîteaux, demandeur, contre les consuls de la communauté de Cenne, en paiement des des lods d'un champ qu'ils viennent d'acquérir, dans la directe du monastère, pour le prix de 322 livres ; — par maître Jean Viguier, prêtre, titulaire de l'obit de Domada, fondé en l'église paroissiale de Villepinte, demandeur, contre les héritiers de Michel Belmas, en paiement de la rente annuelle de cet obit, fixée à 12 livres conformément à une sentence de la cour présidiale du 15 décembre 1648 ; — par messire Charles de Glandèves-Cujes, commandeur et coseigneur directe de Pexiora, pour obliger messire Jean-Auguste de Bermond Du Caylar d'Espondeilhan, seigneur de Pexiora, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour le château et la maison qu'il possède dans sa directe ; — par dame Isabeau d'Aldebert de Pradelles, femme de M. Jean-Paul de Pradal, de Castelnaudary, réclamant « du plus « proche parent » de ce dernier une pension annuelle de 800 livres sur l'offre qu'elle fait d'abandonner tous les biens de sa succession ; — par noble Pierre de Terson, seigneur de Palleville, et dame Diane d'Avesseus, requérant l'insinuation de la donation en contemplation de mariage qui leur a été faite par noble Abel de Terson, seigneur de Palleville ; — par dame Marie d'Auberjon, femme de messire Léon d'Orbessan, sieur de Saint-André, requérant l'insinuation de la donation qui lui a été faite par la dame Louise de Nobles, veuve de noble Pierre d'Auberjon, sieur de la Chevalinière ; — par noble Antoine d'Avizard, seigneur de Cumiés, demandeur, en vertu du droit de prélation, à ce que le sieur Germain Malleville soit tenu de lui faire délaissement de la métairie de Cayrol, qu'il vient d'acquérir dans sa directe, sauf remboursement du prix intégral de son acquisition ; — par maître Accurse Dalbert, prêtre, curé de Villefranche, pour obliger M. Jean Escande, docteur médecin, à rendre compte de son administration des biens et revenus de la chapelle Notre-Dame de Valségure, et pour lui faire défendre, « au sujet d'une nouvelle construction « d'une chapelle attenant ladite chapelle Notre-Dame de « Valségure, et pour certaines peintures à la nef d'icelle, » de s'y ingérer en aucune sorte sans la participation du demandeur ; — etc.

B. 2328. (Liasse.) — 504 pièces, papier.

1700 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dire respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par M. Jacques de Ferrand, seigneur de Puginier, à l'effet d'obtenir l'insinuation de la donation entre-vifs qui lui est faite par maître Jean-François de Ferrand, président présidial en la sénéchaussée ; — par maître Antoine Guizot, procureur au sénéchal de Toulouse, demandeur en paiement du principal et des intérêts d'une somme de 1,294 livres qui lui est due par maître Jean-François de Boissonnade, maître particulier des Eaux et Forêts en la maîtrise de Castelnaudary ; — par dame Barthélemye de Mouilhet, femme de M. Simon de Lapersonne, sieur d'Engasc, avocat, demanderesse en délivrance, jusqu'à concurrence de 569 livres 2 sols, des sommes qu'elle a fait bannir entre les mains de messire Louis de Saint-Félix, seigneur de Las Varennes, au préjudice et sur la tête de noble Simon de Saint-Félix, habitant de Montgiscard ; — par dame Marie de Chambert, femme de maître Jean de Laurency, « conseiller du roi et « magistrat de la ville d'Alby, » demanderesse en adjudication, suivant sa dernière offre, portée à 695 livres, du décret des biens à sa requête saisis au préjudice de messire Louis de Lescure, seigneur de Trébons ; — par Antoine Embry, fermier du domaine du roi, demandeur, contre noble Guillaume de Viguier, sieur de Ségadens, en paiement de 5 setiers 2 quartières 2 lieurals 2 coups de blé pour

droit de censive, et 2 setiers d'avoine et 10 sols d'argent pour droit de courroc et de sivadieu, des biens qu'il tient de la directe du roi; — par dame Olympe d'Avessens, co-seigneuresse de Montesquieu, réclamant, contre noble Delpuech, du lieu de Saint-Germier, condamnation au paiement « du quanti minoris » de diverses pièces de terre contenues en certain acte d'achat du 28 mai 1587, lesdites pièces de terre, dépendant de la métairie de Belleserre, juridiction de Montesquieu, frappées d'une censive de 1 setier de blé au profit de messire Jean-Henri-Antoine de Garaud, dont elle est ayant-cause; — par maître Paul Martin, avocat, pour obliger les consuls de Castelnaudary, le syndic du chapitre collégial Saint-Michel de ladite ville, Mgr l'évêque de Saint-Papoul et le syndic du chapitre cathédral du même lieu, à faire au clocher de l'église collégiale Saint-Michel de Castelnaudary les réparations qu'il nécessite; — par M. Jacques de Bareilles, sieur de Saint-Jean, demandeur en insinuation de son contrat de mariage avec dame Anne de Peyre, à raison de la donation qu'il contient en sa faveur de la part de maître Jacques de Bareilles, conseiller du roi, receveur des tailles au diocèse de Saint-Papoul; — par maître Izaac Danjou, prêtre, curé de Montferrand, pour obliger MM. Vital de Polastre-Saint-Brés, avocat, maire de Montferrand, Louis Miquel et autres consuls du même lieu : 1° à rendre, « devant le demandeur » et les auditeurs qui seront nommés, les comptes de leur administration; 2° à l'appeler, à l'avenir, en sa qualité de recteur, à toutes les délibérations qui seront prises; 3° à mettre « à la moins-dite » la levée de la taille et la rédaction du livre servant à cette levée; — par messire Jean-Auguste de Bermond Du Caylar, baron de Puisserguier, seigneur de Pexiora, pour obliger le sieur Pierre-Paul Lacroix à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les terres dont il est tenancier dans sa seigneurie; — par messire Pierre de Roux de Montbel, seigneur de la Terrasse, syndic général de la province, agissant en qualité d'héritier sous bénéfice d'inventaire de messire Vital de Roux, abbé de Revel, son frère, demandeur, contre le sieur Jean Fraissé, fermier de l'obit de Moussenguy, en paiement de la rente de cet obit, dont le défunt était titulaire, ladite rente, due pour la période du 1er novembre 1698 au 10 juin 1699, date du décès dudit titulaire, fixée par le bail à ferme à 350 livres d'argent, 6 paires de chapons et 4 setiers de blé mesure de Carcassonne; — par Jean Tournier, habitant de Villenouvelle, pour obliger la dame Jeanne de Marés, veuve en premières noces de noble Guillaume de Viguier, sieur de Ségadens, seigneur de Durfort, et en secondes noces de M. Jean Gautier, au paiement « de la dépense, » y compris l'habillement, qu'il a fourni, par son ordre, durant huit années, à demoiselle Anne de Viguier, sa fille; — par la dame Jeanne de Marés, veuve en premières noces de noble Guillaume de Viguier, sieur de Sigadens, seigneur de Durfort, pour obliger dame Angélique de Viguier, veuve de noble Ignace de Masnau, seigneur de Bouzignac, en sa qualité d'héritière de M. de Viguier, archidiacre, son oncle, à lui payer la somme de 2,000 livres assignée en dot par le défunt à demoiselle Anne de Viguier; laquelle somme a fait retour à la demanderesse par suite du décès de ladite Anne de Viguier, sa fille; — par maître Jean Pujol, « substitut » du maire de Gardouch, demandeur en maintenue à la jouissance « des honneurs de l'église dus à sa charge, préférablement à tous autres laïques, » honneurs que lui conteste maître Gabriel de Tiranny, archiprêtre de Gardouch. L'appointement rendu dans cette affaire par le sénéchal maintient l'assigné au pouvoir « de donner l'eau bénite « par aspersion, au lutrin, lorsqu'il y aura des prêtres revêtus du surplis, avant que de la donner au maire et « autres laïques, et de faire précéder à la procession les « employés du lutrin en les fesant marcher devant le « prêtre officiant, sans qu'ils puissent se mettre entre ce « prêtre et le maire. » De son côté, le demandeur est maintenu en la jouissance « des honneurs de l'église, » ainsi qu'ils lui sont attribués par les arrêts du conseil d'État et par les ordonnances de M. l'intendant de la province. En conséquence, les distributeurs du pain bénit devront le lui présenter immédiatement après les prêtres servant dans le presbytère et autres employés en habit ecclésiastique au service de l'autel; — par maître Adrien de Couture, chanoine et archidiacre en l'église cathédrale de Tarbes, demandeur, contre messire Henri de Gondrin, marquis de Montespan, duc d'Épernon, en délivrance à son profit, jusqu'à concurrence de 5,200 livres, des sommes qui proviennent du bail judiciaire de la terre d'Auraigne, saisie à sa requête; — par maître Guillaume Campistrol, prêtre, curé de Pexiora, demandeur en cassation de l'élection des nouveaux marguilliers de l'œuvre, et à ce qu'il soit fait défenses aux anciens marguilliers, ensemble aux consuls en fonctions, de procéder à l'élection des nouveaux marguilliers autrement que dans les conditions autorisées par l'usage et par les ordonnances de visite, c'est-à-dire « en les faisant choisir au demandeur; » — par dame Françoise de Sévérac, femme de noble Jean-Marc de Laverdu, sieur de la Favarède, à l'effet d'être séparée de ce dernier, « qui a vendu et aliéné ses biens et n'a rien au « monde pour faire subsister sa femme et ses enfants; » — par messire Vitalis de Franc, seigneur de Cahuzac, Montgey, etc., pour contraindre le sieur Pierre Rivals, marchand, de Revel, à lui payer les censives arréragées et les droits de lods de la métairie de Tuguin, dont il vient de faire l'acquisition dans sa seigneurie; — par messire Adrien

de Bertier, seigneur de Pinsaguel et de Mourvilles, demandeur à ce qu'il soit fait défenses au sieur d'Albouy, sieur de Viés, de lui donner aucun trouble en la jouissance des droits honorifiques qui lui reviennent en sa qualité de seul seigneur haut justicier, moyen et bas du lieu de Mourvilles ;— etc.

B. 2329. (Liasse.) — 335 pièces, papier.

1700 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies:—par dame Isabeau d'Aldebert, femme de M. Jean-Paul de Pradal, demanderesse en adjudication d'une provision alimentaire pour le temps qu'elle a passé hors de la maison de son mari et pour celui qui reste à courir jusqu'au jour de ses couches; — par messire Gaspard de Fieubet, conseiller au parlement de Toulouse, coseigneur haut justicier, moyen et bas de Labruguière, demandeur, contre l'un de ses emphytéotes, en paiement du droit de lods de deux pièces de terre qu'il vient d'acquérir, dans sa coseigneurie, de M. de Rouquette, portées sur la tête de Béranger Gleyses aux reconnaissances passées devant M. Vergnes, notaire, le 29 novembre 1523 ; — par les consuls en exercice du lieu d'Issel, pour obliger maître Jean Méric, prêtre, curé d'Issel, et l'héritier de maître Cyprien Cavaillés, prédécesseur de M. Méric, à faire exécuter les réparations que nécessite la maison presbytérale de la paroisse, pour lesquelles, ainsi que la commune en justifie par ses comptes de dépense, ils ont touché une somme de 200 livres dont ils doivent prouver l'emploi ; — par noble Pierre de David, sieur de Beauregard, à l'effet d'être maintenu, contre le sieur Guillaume Borrel, bourgeois de Labécède-Lauraguais, en la possession et jouissance de la métairie dite Le Fau de Molinier;—par nobles Guillaume Ducros, Jeanne, Gabrielle et Reine Ducros, ses sœurs, demeurant à Toulouse, enfants et héritiers de dame Jeanne Dufaur d'Encuns, demandeurs, contre noble Gabriel Dufaur d'Encuns, en paiement d'une somme de 2,833 livres ou telle autre dont la liquidation sera faite d'autorité de la cour, en représentation des droits légitimaires de ladite Jeanne Dufaur d'Encuns, avec les intérêts échus depuis le 9 octobre 1670, date de la police par laquelle, mettant fin à une instance alors pendante, les enfants de feu Jean-Paul Dufaur, père de Jean Dufaur d'Encuns, ont fixé à 34,000 livres la valeur des biens laissés par ce dernier au jour de son décès; — par Jean-François de Roger, sieur de la Barthe, à l'effet d'obtenir l'insinuation, dans les registres de la sénéchaussée, de la donation entre-vifs qui lui a été faite par Raymond Calvet, sieur des Audivats ; — par Jacquette Maurel, de Saint-Papoul, demanderesse, contre Jacques Maurel, son frère, en division et partage de la métairie de Bertier, qui leur a été délaissée par leur commun père ; — par noble Jean-Jacques d'Auriol, seigneur directe de Mireval-Lauraguais, pour obtenir, contre Jean Trilhon, l'un de ses emphytéotes, condamnation au paiement des arrérages d'une censive fixée par les reconnaissances existantes à 7 pugnères de blé, mesure de Mireval, une pugnère avoine, mesure « censuale de Laurabuc, » 1/2 géline et 1/2 quart de géline ; — par les sieurs Pierre, François, Paul et Antoine Teisseire, frères, bourgeois de Villenouvelle, demandeurs, contre les marguilliers « de la grande œuvre Notre-Dame-des-Anges de Villenouvelle, » à être maintenus « au « droit de sépulture dans le tombeau fondé par Guillaume « Trébons » dans la chapelle de ladite œuvre; — par maître François Marre, prêtre, curé de Souptex, pour obliger les consuls de la localité à faire bâtir une maison presbytérale « propre et sortable » pour le service de la paroisse ; — par noble François Le Roy, seigneur de La Roquette, à l'effet d'obtenir l'insinuation, dans les registres du sénéchal, de la donation entre-vifs qui lui est faite par dame Lucrèce de Gairaud, sa mère , veuve de noble Marc-Antoine Le Roy, seigneur de La Roquette ; — par nobles Philippe et Jean-François de Rozel, frères, capitaines au régiment d'Auvergne, « ayant le don par brevet du roi « des rentes et revenus de noble François de Jossaud, leur « oncle, absent du royaume, » à l'effet d'être mis en possession de ces rentes et revenus, qui leur sont contestés par messire Antoine de Raymond, seigneur de Saint-Amans ; — etc.

B. 2330. (Liasse.) — 356 pièces, papier.

1701 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies :— par dame Philiberte de Lissac, veuve de noble Jean de Marquier, sieur de Larlenque, demanderesse, contre maître Pierre Blanc et le syndic du chapitre Saint-Michel de Castelnaudary, en vérification de certain fief par experts amiables ou nommés d'autorité de justice ; — par messire François de Polastre, conseiller au parlement de Toulouse, réclamant aveu et paiement d'un billet de 550 livres qui lui a été souscrit, le 15 juillet 1700, par feu noble Grégoire de Clairac, sieur de la Ginelle, dont la dame Paule de Clairac, femme de M. de Peytes, est héritière ; — par noble

François Le Roy, seigneur de la Roquette, demandeur, contre les demoiselles Françoise, Marguerite et Anne, ses sœurs, en estimation et partage, sauf préalables distractions à faire en sa faveur, des biens qui ont été délaissés au moment de son décès par noble Marc Le Roy, leur commun père; — par M. Guillaume de Rouyre, sieur de Lagrave et de Négrin, maître des Eaux et Forêts en la maîtrise particulière de Saint-Pons, demandeur, contre Jean Rivals, maître maréchal de Revel, à être maintenu en la possession et jouissance de la terre et du bois dits al Sartre, situés dans le consulat de Pechoursy; — par Jean-Paul de Viguier, seigneur directe de Labastide-d'Anjou, demandeur en condamnation contre Jean Domerc, habitant de Saint-Jacques-de-Pont-Levet, dans le consulat de Labastide, au paiement de censives fixées par les reconnaissances existantes à « 1 setier 1 quartière 1 liural 1 boisseau 1 coup « 3/4 de coup blé, mesure à quarton, et 2 s. argent; » — par maître Georges Castelbon, prêtre, ancien prébendier au chapitre Saint-Michel de Castelnaudary, agissant comme ayant droit du marquis de Ferrals, à l'effet de contraindre le sieur Antoine Alibert, habitant de Castelnaudary, à lui passer titre nouvel d'une maison et d'un jardin inféodés le 24 mai 1502 par noble Geraud Amiel, sous la rente annuelle d'un setier de blé et une géline, payable le jour de la fête de Saint-Julien; — par messire Jean-Louis de Buisson, seigneur de Beauteville, pour obliger messire Guillaume de Saint-Étienne, seigneur et baron de Lapomarède, au remboursement du principal d'une créance de 1,236 livres 1 sol, à défaut de paiement des intérêts échus depuis cinq années, par application de l'une des clauses du contrat passé entre parties le 3 janvier 1689; — par noble Gabriel Dupérier, seigneur haut justicier, moyen et bas du lieu des Campmazés, pour obliger le sieur Antoine Floureuse, en sa qualité de premier consul dudit lieu, « à lui rendre les « honneurs honorifiques qui lui sont dus, conformément à « la transaction du 26 mars 1637, ce fesant, d'aller, lui et « son collègue, le jour des fêtes solennelles et lorsqu'ils « voudront déposer leurs charges, dans le château du demandeur pour l'accompagner à l'église paroissiale pour « y entendre la messe et les vêpres et l'accompagner de « même au retour; » — par dame Clotilde Dolmières, veuve Hugues Huc, demanderesse, contre messire Jacques de Lordat, seigneur et baron de Bram, en restitution du droit de péage qu'il a exigé d'elle pour les denrées qu'elle a fait porter, de sa métairie du Mortier, dans son domicile à Cenne, et à ce qu'il lui soit à l'avenir permis de faire passer ses denrées, dans les mêmes conditions, sans avoir à payer aucun droit, « attendu qu'elle et ses auteurs sont dans cette « possession immémoriale conformément à l'usage du pays « de Lauraguais; » — par maître Izaac Caire, notaire de Puilaurens, pour obliger noble Pierre de Maffre, sieur de Lastens, « à charger son compoix et cadastre du lieu de « Cuq-Toulza de diverses pièces de terre et d'un pré dé« pendant de sa métairie de Rivière, dans le consulat de « la Crouzilhe; » — par noble Jacques de Lherm, écuyer, de Rabastens, demandeur en adjudication par décret des biens composant la succession de noble Raymond de Bardichon, sieur de Tournebouis, qui ont été saisis à sa requête à défaut de paiement d'une créance de 3,045 livres 9 sols; — par noble Gabriel Dufaur, sieur de Montgey, et dame Marie de Prieur, sa femme, cette dernière sœur et héritière de dame Françoise de Prieur, héritière de feu Arnaud Amirat, demandeurs en paiement de la censive « de 3 bois« seaux 3/4 de blé, mesure à quarton, » qui leur est due par dame Marie de Rives, veuve et héritière de M. Jean de Caussanel; — par messire Antoine-Joseph de Roquefort de Lapalu, seigneur et baron de Salles-sur-l'Hers, pour faire maintenir, contre les prétentions du sieur Claude Jammes, habitant de Salles, le sieur Antoine Pujol en l'exercice de ses fonctions de procureur juridictionnel de la baronnie; — par dame Charlotte de Villemur, veuve de noble Paul de Bault, sieur de Fontalés, à l'effet d'obtenir, contre noble Sylvestre de Sévérac, seigneur de Juzes, condamnation au paiement d'une créance de 3,000 livres; — par noble Jean de Calouin, sieur de la Calouinière, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation entre-vifs qui lui a été faite par noble Jean-Marc de Calouin, sieur de Laurion; — etc.

B. 2331. (Liasse.) — 373 pièces, papier.

1701 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par le sieur Pierre-Paul Lacroix, marchand de Pexiora, demandeur en annullation du bail à ferme que lui a consenti, pour ses biens, la dame Isabeau d'Aldebert, femme de M. Jean-Paul de Pradal, « faute par elle de rendre tai« sant ledit sieur de Pradal qui le trouble dans la libre ex« ploitation desdits biens, menace les ouvriers, etc. ; » — par le syndic des pères Jacobins du couvent de Fanjeaux, à l'effet d'obtenir la cassation du bail à locaterie perpétuelle de la métairie de Périé, consenti à feu maître Vidal, avec défenses au sieur Bertrand Nègre, bourgeois de Castelnaudary, héritier de ce dernier, de donner à raison de ce bail aucun trouble audit couvent; — par le sieur Barthélemy Jalbaud, laboureur, demeurant dans le consulat de Labécède-Lauraguais, demandeur en exonération de la

charge de séquestration à laquelle il a été appelé, à la requête de M. Pierre Durand, consul « et exacteur » du même lieu, pour les fruits saisis au préjudice de M. Jacques Bories. Le demandeur fonde sa prétention sur ce qu'il a actuellement cinq enfants à sa charge; — par maître Jean Fournier, prêtre, curé des Cassés, réclamant sa maintenue, contre les fermiers de Mgr l'évêque de Rieux, « en la fa« culté de choisir un sol pour porter la gerbe et autres « fruits provenant de son dîmaire de Bélesta; » — par le sieur Pierre Nèbles, habitant de Castelnaudary, demandeur en décharge de certaine séquestration qui lui a été commise à la requête de dame Françoise de Paucy, veuve de messire Jacques de Ferrand, conseiller au parlement de Toulouse, les motifs pris « de ce qu'il est soldat dans la milice « bourgeoise de la ville de Castelnaudary, dans la compa« gnie de M. de Lasbordes, colonel de ladite milice, et « qu'il est commis à la débite du tabac; » — par messire Henri de Fourssy, chevalier de Chessy, conseiller d'État et d'honneur au parlement de Paris, agissant en qualité d'héritier de messire Jean Ruze de Fiat, abbé commendataire de l'abbaye Saint-Sernin de Toulouse, demandeur, contre noble François de Sanson, de Nailhoux, en paiement de la censive de 2 pugnères 7 boisseaux de blé beau et marchand, purgé à deux cribles, due pour les biens tenus dans la directe dudit abbé pendant les années 1676 à 1698; — par messire Jacques Ducup, seigneur d'Issel, à l'effet d'être reçu, en vertu de son droit de prélation, à prendre la métairie vendue dans sa seigneurie par le sieur Cassaignes à M. Rey, maître chirurgien de Castelnaudary, « aux clauses « et conditions portées par l'acte de vente; » — par noble Jean-Jacques d'Auriol, seigneur directe de Mireval-Lauraguais, qui réclame contre maître Simon Trilhon, prêtre, titulaire de l'obit des Pujols, paiement de la censive de « 1 géline, 3 sols 2 deniers argent, » dont il lui est redevable pour les biens dépendant de cet obit, pendant les années 1695 à 1700, avec obligation de lui en consentir nouvelle reconnaissance « et de lui bailler homme vivant et « mourant attendu que ces biens sont tombés en mainmorte; » — par demoiselle Marie Levy, fille et héritière de feue Germaine Izar, de Sainte-Camelle, demanderesse en réintégrande « des biens meubles et immeubles » dont elle a été dépossédée, de voie de fait et sans autorité de justice, par noble Gaspard de Villeneuve, seigneur de Sainte-Camelle, et maître Guillaume Condomines, juge du même lieu, « aidé « de quinze ou seize autres, » et que ledit seigneur « fait « garder depuis et refuse de lui en délaisser la possession; » — par le sieur Jean Viguier aîné, marchand de Toulouse, demandeur en paiement d'une somme de 900 livres, montant d'un billet qui lui a été souscrit par noble Pierre-Jean d'Auriol, sieur de Peyrens; — par noble Gaspard de Villeneuve, « seigneur haut et bas justicier du lieu de Sainte« Camelle, » pour faire défendre à M. César de Crouzet « de prendre la qualité de seigneur de Zebel, » et d'y établir aucun officier de justice, sous peine de 1,000 livres d'amende, attendu que Zebel est une dépendance de la seigneurie de Sainte-Camelle; — par noble François Ducup, seigneur de Ricaud, demandeur, contre noble Jacques d'Hébrailh, seigneur de Canast, à ce que la femme de ce dernier, Marie Ducup, sa fille, « soit tenue de revenir au« près de lui pour le secourir durant le temps de son in« commodité, et à ce que l'assigné soit tenu d'y consentir, « sans rien innover ni préjudicier aux traités, droits et pré« tentions faits entre eux et qui seront observés; » — par noble Jacques de Maurel, sieur de Montpeyroux-d'Aragon, habitant de Lautrec, demandeur à ce qu'il soit fait inhibitions et défenses à noble Jacques de Saint-Jean, seigneur de Puy-Saint-Pierre, de lui donner aucun trouble en la jouissance des droit et faculté de faire paître ses bestiaux dans toute l'étendue de la juridiction de Puy-Saint-Pierre, conformément au titre primordial d'acquisition de sa métairie de Saint-Ferriol, dans ladite juridiction; — par Jean Cayla, seigneur justicier haut, moyen et bas de Nailhoux, pour contraindre le syndic des prêtres desservant l'église paroissiale de Nailhoux, à recevoir des mains et deniers du demandeur une somme de 750 livres, représentant une moitié du capital de la rente obituaire attribuée auxdits prêtres, par une transaction du 14 juin 1563, sur le four banal de la localité, qui sera déclaré « quitte et immune » jusqu'à concurrence d'une moitié de ladite rente, et, à défaut, voir déclarer que la somme offerte sera consignée à la décharge du demandeur; — par maître Grégoire de Fongarnaud, prêtre, habitant de Bram, à l'effet d'obliger le sieur Antoine-Scipion Verdeil, bourgeois de Castelnaudary, à lui faire délaissement de la métairie de Labia, dans la juridiction de ladite ville, à défaut du paiement de la rente annuelle de 80 livres stipulée par l'acte d'inféodation; — par le sieur Pierre Danos, agissant en qualité d'héritier de Jean Danos, son père, ce dernier héritier d'Antoine Danos, consul et « exacteur » de Montgiscard pendant les années 1632, 1642, 1644 à 1650 et 1671, demandeur, contre messire Jean-Henri-Antoine de Garaud, seigneur et baron de Montesquieu, en paiement d'une somme de 841 livres 1 sol 5 deniers pour arrérages de la taille des biens qu'il possède dans la juridiction de Montgiscard; — etc.

B. 2332 (Liasse.) — 345 pièces, papier.

1702 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi

et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par le sieur Jacques Dejean, bourgeois de Lux, demandeur en permission de faire saisir la métairie de Cathalanis, au préjudice du sieur Adrien Maury, de Baziége, à défaut de paiement d'une somme de 1,047 livres qui lui est due avec intérêts depuis l'année 1684; — par messire Charles de Varaigne, seigneur de Gardouch, Bélesta et autres places, pour contraindre Antoine Barrau, marchand de Saint-Paulet, à lui payer les lods des biens qu'il vient d'acquérir dans ses directes moyennant le prix de 350 livres;—par noble Jérôme d'Armengaud, écuyer, ancien capitoul de Toulouse, demandeur, contre le sieur Sébastien Ayrima, bourgeois de Saint-Félix, en garantie pour raison du paiement d'une somme de 3,500 livres qui lui est réclamée par la dame d'Alègre, en exécution d'une transaction datée du 31 mai 1692; — par dame Magdeleine de Sabatier, femme de noble Pierre de Gardia, sieur de Montensac, demanderesse, contre ce dernier, dont elle a dû quitter le domicile, en restitution d'une somme de 6,000 livres dont elle justifie avoir fait l'emploi à la libération de ses biens; — par messire Augustin de Mailly, évêque de Lavaur, demandeur, contre le sieur Jean Cardailhac, en paiement de la dîme de la métairie de Labouriette, dans le décimaire de Montgey, qui est abonnée pour 18 livres 15 sols par an; — par messire Antoine-Joseph de Roquefort, baron de Salles et Marquain, demandeur, contre le sieur Pierre Deyme dit Saint-Paul, en paiement du prix de ferme de la terre et seigneurie de Marquain, fixé par le bail à 900 livres par an; — par le même, contre le sieur de Batailler et autres habitants « monopolés » de Salles-sur-l'Hers, qui contestaient les formes de la dernière élection consulaire de la localité. L'appointement rendu sur cette affaire admet ces derniers à faire testimonialement ou par écrit la preuve que, « suivant l'usage de tout temps observé, les consuls qui déposent leurs charges nomment deux personnes par chaque « rang; que cette nomination est après remise au procureur du seigneur, lequel porte icelle au conseil de la « commune pour y être délibéré sur l'éligibilité ou incapacité des personnes nommées; et, ce fait, que cette nomination est portée au seigneur, lequel pointe la nomination et choisit un de chaque rang pour consul. » M. de Roquefort soutenait, au contraire, « qu'indépendamment « du conseil et immédiatement après la nomination faite « par les consuls sortants, » le seigneur a le droit de *pointer* la nomination des nouveaux consuls; — par maître Louis Fortassin, prêtre, bachelier en théologie, chanoine doyen au chapitre de Saint-Félix, à l'effet d'être maintenu « au plein possessoire de son canonicat et doyenné, fruits, « profits et revenus en dépendant, » qui lui sont contestés par maître Antoine Ferrier, chanoine au même chapitre, et Étienne Reynes, curé de Moussoulens; — par noble Jean-Jacques d'Auriol, seigneur directe de Mireval, réclamant contre maître Pierre Guirail, prêtre, curé du même lieu, paiement des censives arréragées depuis l'année 1694 des biens qui ont été cédés au défeudeur à cette époque par M. Paul de Vernon;—par dom Charles Merles, prêtre, religieux et syndic de l'abbaye de Sorèze, ordre de Saint-Benoît, pour faire recevoir à l'insinuation dans les registres du greffe du sénéchal ses lettres de nomination à la charge de vicaire général de l'abbaye, le siége abbatial vacant par le décès de messire Louis de Fouquet, évêque, seigneur et comte d'Agde;—par Gabriel, Marguerite et Jeanne Marre, enfants de Pierre Marre et de Jeanne Calmon, à l'effet d'être reçus à accepter et soutenir l'hérédité des défunts, de laquelle dépend la métairie de Manaudet, juridiction de Puginier, dont M. Jacques de Ferrand, coseigneur de Puginier, a demandé l'attribution en vertu du droit de prélation à défaut de paiement des droits seigneuriaux stipulés par les reconnaissances de l'année 1593; — par M. Jean Dassier, avocat, syndic de la ville de Castelnandary, pour contraindre Mgr l'évêque de Saint-Papoul, le chapitre cathédral du même lieu et MM. du chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary, à nommer les experts chargés de convenir, contradictoirement avec celui de la ville, de la portion du clocher de l'église collégiale dont la démolition doit être ordonnée par mesure de sûreté publique; — par M. Étienne Pech, ancien garde du corps, demandeur, contre noble Jean-Joseph de Caumels, seigneur du Bousquet, en paiement d'une somme de 630 livres, dont le principal est devenu exigible à défaut du service régulier des intérêts; — par les consuls de Venerque, demandeurs, contre noble Jean de Mansencal, seigneur dudit lieu, en maintenue en « tous leurs priviléges, principalement en la police de la « boucherie, de mettre le taux tant au pain, vin et chair « qui se débitera à ladite boucherie, et les habitants à faire « paître leurs bestiaux dans la terre de Venerque..., avec « défenses au seigneur de prendre droit de pignore desdits « habitants,... à peine de 500 livres d'amende (1); — par noble Marc de Sévérac de Montcausson, habitant de Saint-Félix, demandeur, contre noble Jean-Germain de Sévérac

(1) Les prétentions des consuls de Venerque étaient fondées sur une transaction passée entre les habitants de Venerque et le seigneur, à la date 17 février 1473, homologuée par jugement de MM. les commissaires du roi rendu le 22 mai 1678. D'après cette transaction, les habitants de Venerque « tenant bétail pour les labourances, » avaient le droit de prendre « les feuilles et glands et bois mort » dans le bois du seigneur, sous la condition du paiement d'une allergue annuelle de 3 œufs, et la faculté d'aller couper le bois nécessaire « pour leurs ferrements aratoires » moyennant le paiement du droit de courroc.

de Montcausson, son frère, en liquidation et paiement de sa légitime maternelle, qui doit revenir à la somme de 1,722 liv. 15 sols, « eu égard au nombre de trois enfants laissés par « la défunte ; » — etc.

B. 2333. (Liasse.) — 258 pièces, papier.

1702 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par les sieurs Pierre-Denis et Guillaume Bousquet, frères, à l'effet d'être admis à faire, malgré l'opposition du syndic du chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary, le délaissement des métairies de Campmas-Naut et de Vidal-Bonnet, appartenant audit chapitre, et à poursuivre la cancellation de l'acte de ferme qui leur en a été consenti ; — par M. Marc-Antoine de Chaubard-Bonneval, sieur de Lasalle, requérant l'insinuation de la donation entre-vifs qui lui a été faite par autre Marc-Antoine de Chaubard, sieur de la Fraxinette ; — par le sieur Paul Bonnellevay, agissant en son nom et au nom du sieur Jacques Bonnellevay, son frère, à l'effet d'être mis en possession des droits de légitime qui leur reviennent du chef de Marguerite Viguier, leur mère, sur les biens de dame Isabeau Viguier, leur aïeule, actuellement détenus par maître Jean Viguier, prêtre, curé de Villepinte, et le sieur Antoine Viguier, frères ; — par messire Charles de Glandèves-Cujes, grand'croix, grand commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de Pexiora et de Sainte-Luce, à l'effet d'obtenir l'exécution des lettres de rigueur qu'il a obtenues contre les sieurs Pierre Laffon, Jean Alibert, marchands de Villepinte, et Antoine Lacroix, marchand de Pexiora, en règlement de comptes et en particulier de celui du demandeur, qui s'élève à la somme de 12,000 livres ; — par maître Jean-François de Lussy, prêtre, curé de Calmon, à l'effet d'être maintenu au plein possessoire de la cure de Calmon, fruits, profits et revenus en dépendant, qui lui sont contestés par maître François Brives, prêtre, curé de Fougax, au diocèse de Mirepoix ; — par messire Louis de Mausse, trésorier de France en la généralité de Montpellier, demandeur en exécution, suivant les us et coutumes des lieux de Caignac, Saint-Michel-de-Lanés, Salles et Gourvielle, des saisies qu'il a fait jeter sur la terre et seigneurie de Saint-Michel-de-Lanés, au préjudice de M. Bernard de Rieu, d'autorité de la cour des Aides de Paris ; — par dame Magdeleine de Ranchin, veuve de noble Jean-Louis d'Olive, lieutenant-colonel au régiment de Languedoc, requérant la vente judiciaire des fruits des métairies de Labourdette, Borie-Grande, Lembouscade, Planquetorte, les Audouys, Labarel, etc., saisis à sa requête sur la tête du seigneur de Belloc (Pierre de Montfaucon de Rogles) ; — par noble Louis Dupuy, sieur de Lapomarède, demandeur, contre dame Anne de Lamy, sa mère, veuve et héritière de noble Marc-Antoine Dupuy, sieur de Lapomarède, en délaissement : 1° de la troisième portion des biens meubles et immeubles du défunt, « dépendant de sa « donation contractuelle ; » 2° d'un dixième des autres deux tiers de ces mêmes meubles et immeubles pour la légitime du demandeur ; 3° d'un cinquième de la légitime revenant à feu noble Guillaume Dupuy, son frère, décédé *ab intestat* ; le tout avec allocation d'une provision alimentaire de 600 livres jusqu'à l'issue du procès ; — par demoiselle Jeanne de Buisson de Boussenac, fille de noble Antoine-Scipion de Buisson, sieur de Boussenac, fils de noble Jean de Buisson, seigneur de Baraigne, demanderesse en ouverture à son profit de la substitution réservée au testament de ce dernier, en date du 20 juin 1582, avec restitution des fruits depuis l'indue occupation ; — par messire Charles de Varaigne, seigneur de Bélesta, Gardouch et autres places, demandeur en condamnation, contre l'un de ses emphytéotes de la seigneurie de Gardouch, au paiement de la censive des biens dont il est tenancier dans ladite seigneurie ; — par noble Jean de Guibert-Reynery, écuyer, habitant de Toulouse, poursuivant la vente, d'autorité de de justice, moyennant la dernière offre reçue, qui s'élève à la somme de 1,000 livres, des biens saisis à sa requête au préjudice de Pierre, autre Pierre et Raymond Fourés, habitants de Folcarde ; — par messire de Cassaigneaux-Glatens, chanoine au chapitre Saint-Étienne de Toulouse, prieur de Saint-Michel d'Avignonet, pour contraindre maître Hugues de Coufin, prêtre, d'Avignonet, à convertir en acte public la police d'affermage qu'il lui a consentie pour les biens dépendant de son prieuré, et à lui payer une somme de 130 livres pour le prix de deux années échues de cet affermage ; — par M. Jean-Baptiste d'Esquerre, sieur de Lastours, seigneur haut justicier, moyen et bas pour la moitié du lieu de Baziége, à l'effet de contraindre, « comme le « plus intéressé et le plus solvable, » la dame Marguerite Baldares, veuve de M. Jean Izar, marchand de Baziége, à lui faire la remise du contrat d'adjudication de ladite seigneurie par MM. les commissaires du roi chargés de l'aliénation du domaine ; — etc.

B. 2334. — (Liasse.) — 379 pièces, papier.

1703 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi

et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par dame Catherine de Lourde, veuve et héritière fiduciaire du marquis de Tauriac, lieutenant du roi en Rouergue, pour contraindre M. Jean-François de Boissonnade, maître des Eaux et Forêts en la maîtrise particulière de Castelnaudary, au paiement d'une obligation de 1,900 livres, venue à échéance le 23 juin 1685; — par dame Françoise de Guilhermy, femme de noble Robert de Laudun, sieur de la Rivière, demanderesse, contre maître André de Guilhermy, conseiller en la sénéchaussée, en paiement de la somme de 1,000 livres dont il lui a été fait don par dame Françoise Douradou, leur commune mère (?); — par maître Raymond Faure, chanoine au chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary, demandeur, contre M. Jacques de Bareilles, receveur du diocèse de Saint-Papoul, en paiement d'une somme de 100 livres « pour sa congruë, » que ce dernier lui refuse sous prétexte « qu'il a de quoi vivre « d'ailleurs, possédant le prieuré de Sainte-Juilhane,.. sur « les fruits duquel il doit agir en premier lieu et en cas « d'insuffisance sur les fruits de son canonicat; » — par noble Pierre de Sérignol, seigneur de Folcarde, à l'effet d'être maintenu, par droit de deshérence, en la possession d'une maison, d'un jardin et de divers autres biens qui ont été reconnus au seigneur de Folcarde par le sieur Mathieu Hardy, le 1er janvier 1631; — par Bertrand Ramade, Antoine Fages et Jean Daydé, habitants de Salles-sur-l'Hers, aux fins d'obtenir paiement de leurs vacations en qualité de séquestres, sur les premiers deniers provenant de la vente des fruits saisis au préjudice de noble Marc-Antoine d'Armengaud, seigneur de Milhas, à la requête des dames religieuses Saint-Sernin de Toulouse; — par maître Grégoire de Lafailhe, conseiller du roi, maire du lieu d'Avignonet, pour contraindre les consuls actuels de cette localité à lui procurer le remboursement d'une somme de 92 livres 9 sols 9 deniers, dont il a fait l'avance « pour la passade des pau- « vres mendiants, » conformément à l'ordonnance de l'intendant de la province; — par noble François de Pagés-Vitrac, seigneur de Maurens, écuyer de la grande écurie du roi, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation entre-vifs qui lui a été faite par messire Michel de Custos, baron de Beauville, seigneur de Maureville; — par dame Marguerite de La Plagnolle, veuve de noble Joseph-Scipion de Saint-Félix, seigneur d'Aiguesvives, demanderesse en paiement des censives qui lui sont dues par l'un de ses emphytéotes; lesdites censives fixées par les reconnaissances existantes à « 2 se- « tiers 1 pugnère 2 boisseaux 1/2 et 1/3 boisseau de blé, « 2 livres 10 sols argent et 2 boisseaux 1/2 avoine; » — par demoiselles Georgette, Hélène et Claire Ducup, sœurs, filles de feu messire Pierre Ducup, juge mage, et de dame Marie de Pech, requérant l'insinuation de la donation entre-vifs de 6,000 livres qui leur a été faite par noble Jean-Louis d'Auriol, sieur de Montaigut; — par M. Bernard de Raymond, sieur de Cahuzac, « exacteur forcé » du lieu d'Avignonet en l'année 1702, aux fins d'obtenir la mise en vente judiciaire des biens à sa requête saisis au préjudice de dame Anne de Vendomois de Saint-Arailhe, à défaut de paiement de ses tailles de ladite année, qui s'élèvent à 89 livres 8 sols 11 deniers; — par maître Jean-Jacques Molinier, prêtre, chanoine au chapitre de Saint-Papoul, demandeur en « révocation » de l'acte de résignation de sa chanoinie, qu'il a consenti, le 22 juin 1702, en faveur de maître Germain Rodière, prêtre, prébendier au chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary; — par le sieur Jean Fages, meunier, à l'effet d'obtenir, contre maître Raymond Estève, greffier de la sénéchaussée, agissant comme procureur fondé du sieur Étienne Diot, fermier judiciaire de la terre et seigneurie de Saint-Michel-de-Lanés, saisie d'autorité de la cour des Aides de Paris au préjudice de M. Bernard de Rieu, condamnation au paiement de l'indemnité qui lui revient pour le chômage de 2 mois 6 jours du moulin à eau de ladite seigneurie, qui lui a été baillé à ferme; — par demoiselle Marguerite de Bonnauld, fille de noble Claude de Bonnauld, sieur de Peyrebrune, prévôt général d'Alby, Castres et Lavaur, qui réclame, contre noble Bernard de Lamy, écuyer, exécution « des articles et « conventions de mariage » dont ils ont traité ensemble; — par messire Louis de Labourel de Saint-Félix, seigneur de Las Varennes, demandeur : 1° à ce que les héritiers de M. Philippe d'Auterive, président présidial en la sénéchaussée de Carcassonne, représentés par M. Yves de Sérignol, lieutenant général criminel en la sénéchaussée de Lauraguais, soient tenus de lui consentir nouvelle reconnaissance pour le quart de la métairie de la Gaujouze, conformément à l'ordonnance du sénéchal du 4 juin 1701, rendue commune entre lui et noble André d'Espiés; 2° à lui payer le quart des censives sous lesquelles cette métairie relève de sa directe, lesdites censives fixées par les reconnaissances existantes « à 12 setiers de blé, 5 setiers avoine, 44 sols ar- « gent, 7 gélines 1/2 et 6 courrocs; » — par messire Jean de Saint-Étienne de Caraman, baron de Lapomarède, à l'effet d'obtenir l'insinuation de la donation qui lui a été faite par messire Guillaume de Saint-Étienne de Caraman, son père, à l'occasion de son mariage avec demoiselle Angélique de Viguier, — par maître Pierre Fort, clerc tonsuré, habitant de Castelnaudary, pour obliger maître Paul Martin, avocat, tenancier des biens de l'obit de Saint-Jean-de-Castels, fondé le 11 août 1540 par M. Pierre Cesses, à lui payer la rente de cet obit, dont il est titulaire, laquelle est

fixée à 8 setiers de blé par an, suivant le titre de la fondation; — etc.

B. 2335. (Liasse.) — 306 pièces, papier.

1703 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par le sieur Jean Durand, bourgeois, de Saint-Julien-de-Gras-Capou, à l'effet d'être déchargé de la tutelle des enfants pupilles de noble Pierre de Montserat, seigneur de Cessales, à cause des répétitions qu'il a à faire, du chef de sa femme, sur les biens composant la succession du défunt; — par maître Jean Capot de Barrastin, prêtre, à l'effet d'être maintenu au plein possessoire de la cure de Cintegabelle, qui lui est contestée par M. Guillaume Soulier, prêtre, curé de Gaudiés; — par Jean Paratgé, habitant de Sainte-Camelle, pour se faire exonérer de la charge de séquestration à laquelle il a été appelé à la requête de messire Blaise de Grave, seigneur d'Argens, et dame Louise de Roquefort de Marquain, sa femme, et de noble Jean de Tourbes et dame Catherine de Roquefort de Marquain, sa femme. Le motif sur leqnel le demandeur fonde son exonération est qu'il a actuellement huit enfants vivants, alors que l'ordonnance fixe à cinq seulement le nombre des enfants nécessaires pour acquérir le droit à cette exonération; — par noble François d'Auriol, sieur de Sallesses, demandeur en maintenue à la possession des biens dépendant de la substitution réservée au contrat de mariage de noble Louis d'Auriol et demoiselle Catherine d'Hautpoul, et notamment de la terre de Sallesses, substitution qui a été déclarée ouverte à son profit par deux arrêts de la cour des 8 juillet 1641 et 19 juillet 1698; — par dame Marguerite d'Agut, femme séparée de noble Jean de Lanepla, sieur de Saint-Martin, à l'effet d'obtenir, sur les biens de ce dernier, une provision alimentaire, que l'appointement rendu par le sénéchal, en contradictoire défense, fixe à la somme de 300 livres, payable par tiers; — par messire Jean de Mansencal, seigneur de Venerque, pour contraindre les sieurs Guillaume Desclaux et Jean Gineste, consuls modernes du même lieu, à justifier du bail qu'ils prétendent avoir fait au sieur Étienne Fontibus de la levée des tailles et impositions de la commune; — par le sieur François Dedieu, « hôte » de Castelnaudary, en opposition à la demande « de « congruë» faite par maître Louis Maurice, prêtre, hebdomadier au chapitre Saint-Michel de Castelnaudary, sur les revenus de l'obit de Canast, dont il est titulaire, lesquels ont été saisis à la requête du demandeur. Les motifs de l'opposition sont pris de ce que M. Louis Maurice « fut « fait prêtre sur son patrimoine, dont il est en possession,... « outre sa prébende audit chapitre; » — par messire Jean-Claude de Buisson de Beauteville, seigneur de Lalouvière, pour contraindre les séquestres établis à sa requête sur les fruits des biens de M. Louis Driget, qu'il a fait saisir en paiement d'une dette de 2,000 livres, à rendre compte de leur séquestration; — par dame Françoise de Lanusse, veuve de noble Jacques de Borrel, ancien capitoul de Toulouse, pour contraindre noble François de Brun, sieur de Lasalle, au paiement des censives, lods et autres droits seigneuriaux qui lui sont dus; — par messire Jean-Claude de Buissson, seigneur de Lalouvière, pour faire admettre à « la publication, autorisation et enregistrement » son contrat de mariage, contenant donation de la part de messire Jean-Louis de Buisson, seigneur de Beauteville, son père; — par maître Jean-Joseph d'Abbatia, prêtre, licencié ès-droits, curé de Montgiscard, à lui joints MM. les maire et et consuls du même lieu, pour obliger M. Guillaume Lichague, bourgeois de Montgiscard, à rendre le compte des biens et revenus de l'hôpital de la localité pour les années 1690 et 1691; — par dame Marie de Donnadieu, femme de messire François de Pagés-Vitrac, seigneur de Maurens, requérant l'insinuation, dans les registres du sénéchal, de la donation entre-vifs qui lui a été faite par messire Jean d'Astorg, seigneur de Lux; — etc.

B. 2336. (Liasse.) — 412 pièces, papier.

1704 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par dame Marguerite de Bassebat de Pordéac, marquise de Montgailhard, héritière sous bénéfice d'inventaire de messire Alexandre de Bassebat, marquis de Pordéac, seigneur de Fendeilhe, Mayreville, Pech-Luna et leurs dépendances, prenant la cause de son procureur juridictionnel, demanderesse en cassation, « pour cause « d'attentat, nullité et entreprise, » de l'élection faite des sieurs Rouget, Belloc, Denat et Chazottes en qualité de consuls de Fendeilhe, avec défense à ces derniers de s'immiscer en l'exercice desdites fonctions et de donner aucun trouble aux sieurs Pierre Escargueil, Gabriel Boyer, Jean-Paul Ancély et Paul Cathala, « consuls élus et nommés par « elle en la forme ordinaire dudit lieu de Fendeilhe (1); »

(1) L'élection consulaire de Fendeilhe était fixée par la coutume au 1er décembre.

— par maître Abel Maroule de Pradal, avocat, habitant de Réalmont, demandeur, contre dame Marie de Polastre, veuve de noble George de Clairac, en paiement d'un billet de 134 livres souscrit par feu noble Grégoire de Clairac, sieur de la Ginelle, son fils, dont elle est héritière; — par dame Jeanne de Bouffard de Madiane, veuve et héritière fiduciaire de noble Jean-Jacques de Rozel de Campans, ce dernier fils et héritier de noble Jean-Jacques de Rozel, sieur de Brignac, demanderesse, contre les héritiers de messire Pierre de Montfaucon de Rogles, seigneur et baron d'Hauteville, Peyrieux et Belloc, en aveu et paiement d'une obligation de 318 livres 15 sols, que ce dernier lui a souscrite le 20 janvier 1703; — par maître Jean-Pierre de Viguier, conseiller et magistrat présidial en la sénéchaussée, pour contraindre maître Antoine Viguier à lui rembourser les intérêts qu'il a indûment exigés des consuls de Villeneuve-la-Comtal, pour la créance de 400 livres dont il lui a fait cession sur ladite commune, avec « déni de toute audience », jusqu'à ce que ce remboursement ait été effectué; — par messire Jean-Louis de Buisson, seigneur de Beauteville, demandeur en adjudication, sauf le « délai de « quarante et quinze », du décret des biens qui ont été saisis à sa requête sur la tête de noble Étienne de Villeroux, sieur de Cucurou; — par les consuls modernes de Renneville, pour obliger messire Béon de Cazaux, seigneur de Montcla, à leur payer les tailles arréragées depuis 29 ans des biens dont il est tenancier dans leur consulat; — par messire Henri Le Mazuyer, conseiller du roi, ancien procureur général au parlement de Toulouse, demandeur, contre noble de Bonfontan, habitant de Cuq, en aveu et reconnaissance de certaine police passée entre parties le 20 septembre 1694; — par maître François-Martin Foyssac, prêtre, hebdomadier au chapitre Saint-Michel de Castelnaudary, demandeur, contre noble Marc-Antoine d'Armengaud, seigneur de Milhas, en paiement de la rente annuelle de l'obit fondé sur la terre de Milhas par noble Jean de Fontaines, ladite rente fixée par le titre de fondation à 5 setiers de blé, 2 charges de vin et 2 livres d'argent; — par maître Abel Maroule de Pradal, avocat, demandeur, contre noble Charles de Peytes, pris comme père et administrateur légitime des enfants qu'il a eus de dame Jeanne-Paule-Marguerite de Clairac, et contre dame Imberte de Clairac, femme de M. Viguier, héritières, sous bénéfice d'inventaire, de leur frère, noble George de Clairac, en aveu et paiement d'un billet de 137 livres; — par M. Yves de Sérignol, lieutenant général criminel en la sénéchaussée, pour obliger dame Magdeleine d'Astruc, supérieure des dames religieuses chanoinesses Augustines du couvent de Castelnaudary, à fermer les jours qu'elle a pratiqués dans la muraille mitoyenne entre sa maison d'habitation et ledit couvent; — par noble François de Ver, seigneur de Mourvilles, demandeur en vente judiciaire des biens qui ont été généralement saisis à sa requête dans les juridictions d'Issel, Saint-Papoul, Toutens et Saint-Martin-la-Lande, au préjudice de la succession de noble Jean-Louis d'Auriol; — par noble Jean d'Auriol, sieur de Toutens, agissant comme mari et maître des cas dotaux de dame Marie de Lamy, cessionnaire de noble Bertrand de Bonfontan, demandeur, contre noble Bernard Dupuy, seigneur de Lapomarède, en paiement d'une obligation de 4,400 livres; — par messire Jean-François de Paule, vicomte de Calmon, sénéchal du Lauraguais, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation entre-vifs que lui a fait son père, messire François de Paule, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem; — par noble Anne d'Alibert, seigneur et baron de Moux, demandeur, contre messire Jacques de Lordat, seigneur et baron de Branc, en remboursement d'une créance de 16,000 livres, à défaut du paiement régulier des intérêts échus; — etc.

B. 2337. (Liasse.) — 357 pièces, papier.

1704 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire Jean de Mansencal, seigneur de Venerque, demandeur, contre Claude Gilabert, son emphytéote, en paiement de la censive de 3 setiers 12 boisseaux de blé, 3 setiers 12 boisseaux d'avoine et 6 poules, qu'il lui doit pour la métairie de Gaubertoux, dont il est tenancier dans sa seigneurie; — par le sieur André Rancoule, originaire de Durfort, demandeur en exonération de la charge de séquestration à laquelle il a été porté à la requête de M. Barthélemy de Soubeiran, avocat, le motif pris de ce qu'il a plus de 70 ans; — par messire Jean-François de la Claverie, seigneur et baron de Soupetx, demandeur en délaissement à son profit de la métairie de la Gaujouze qu'il a baillée à ferme à Clément Micoulau, marchand de Soupetx, lequel ne lui en a pas acquitté les termes échus; — par messire Paul de Vernon, seigneur de Seyre, pour contraindre l'un de ses emphytéotes au paiement des lods des biens qu'il vient d'acquérir dans sa seigneurie de M. Joseph de Rogery, qui les avait achetés d'un sieur Ringaud, acquéreur de la dame de Masnau; — par maître Jean Entraigues, notaire, de Castelnaudary, à l'effet d'être maintenu au droit « de passer et repasser avec charette à bœufs « sur une pièce de terre dépendant de la métairie de La- « caze », appartenant aux révérends pères de la Doctrine

chrétienne de Castelnaudary, longeant la route dite la Lauraguaise ; — par messire Antoine-Joseph de Roquefort de Lapalu, seigneur et baron de Marquain, Salles et autres places, demandeur en aveu d'une police passée entre lui et le sieur Pierre Deyme dit Saint-Paul, le 20 janvier 1703, et en paiement d'une somme de 1,800 livres dont ce dernier y est constitué débiteur, sauf à lui tenir en compte « la dépense de M. Louis de Roquefort » jusqu'à l'époque où ledit Saint-Paul quitta le château de Marquain ; — par dame Lucresse Lecomte, veuve de noble Piere d'Alary, seigneur de Blau, agissant en qualité de tutrice de ses enfants, pour contraindre plusieurs de ses emphytéotes, habitants de Gandels, au paiement des censives des biens dont ils sont tenanciers dans la seigneurie de Blau ; — par noble Jean d'Albouy, seigneur de Biés, assigné par le sieur Antoine Andrau, qui lui réclamait le remboursement d'une somme de 300 liv. faisant partie d'une obligation de 600 liv. souscrite au profit du sieur Antoine Rougé, du lieu des Cassés, dont ledit seigneur de Biés était cessionnaire. Dans cette affaire ce dernier réclamait le renvoi de la cause devant le présidial « la matière se trouvant de sa compétence « au second chef de l'édit de création ; » — par dame Charlotte de Ciron, marquise de Saint-Sulpice, veuve et héritière bénéficiaire de messire Emmanuel de Crussol, marquis de Saint-Sulpice, demanderesse, contre dame Charlotte-Gabrielle de Timbrune, veuve de messire Alexandre de Crussol, agissant comme tutrice légitime de ses enfants, en ouverture à son profit de la substitution réservée au testament de messire George de Crussol, marquis de Montmaur, en date du 19 mars 1691, et en maintenue de tous les biens dépendant de sa succession, notamment de la terre de Montmaur, avec restitution des fruits depuis l'indue occupation, dommages et intérêts pour les dégradations causées, etc. ; — par Jean de Cabanes et demoiselle Marguerite de Gautier, requérant l'insinuation de leur acte de mariage, en date 14 avril 1704, à cause de la donation entre-vifs qu'il contient à leur profit de la part de maître Jacques de Cabanes, chanoine au chapitre de Saint-Bertrand-de-Comenge ; — par dom Charles d'Istard, religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, titulaire de la chapellenie régulière de Saint-Antoine, fondée au chapitre de l'abbaye de Sorèze, demandeur, contre le sieur Jean Pech, maréchal d'Arfonds, en homologation du déguerpissement fait par ce dernier des biens désignés dans les reconnaissances de Jean Malet, de l'année 1673, passées sur le fondement des reconnaissances précédentes, de l'année 1614, sans préjudice de la faculté réservée par le demandeur de poursuivre, quand bon lui semblera, l'observation des formalités exigées par l'ordonnance pour faire déclarer nobles lesdits biens « comme étant remontés à « leur source ; » — par maître Florent Milhet, prêtre, titulaire de l'obit fondé en l'église de La Graulhet par messire George de Crussol, marquis de Montmaur, en son testament du 19 mars 1691, demandeur, contre dame Charlotte-Gabrielle de Timbrune, veuve de messire Alexandre de Crussol, en paiement de la rente annuelle de cet obit, qui est de 100 livres ; — par le sieur Pierre Foulquier, de Montgeard, requérant l'insinuation de la donation entre-vifs qui vient de lui être faite par maître Jean Dauriac, prêtre, ancien curé de Caussidières ; — par messire Francois de Bertrand, seigneur de Molleville, pour être reçu à prendre la cause de messire Simon de Laloubère, seigneur de Montesquieu, à l'effet de faire maintenir le décret judiciaire jeté au profit de ce dernier sur les biens de noble Pierre de Ricard, seigneur de Villeneuve, qui vient d'y former opposition ; — par demoiselle Dominique Lafourcade, fille et héritière de feue Esther Dugabé, sœur de feue demoiselle Magdeleine Dugabé, « qui a quitté le royaume pour « fait de religion avec le sieur Jean Martimort, son fils, » demanderesse en restitution de certaine métairie, située à Gibel, retenue au préjudice de la succession qui lui est échue de ce chef par le sieur Guillaume Bellecoste, habitant de Pamiers ; — par dame Jacquette de Saint-Étienne, veuve de messire Jean Dulac de Montvert, subdélégué de NN. SS. les maréchaux de France, demanderesse, contre les enfants de noble Scipion de Saint-Félix, seigneur d'Aiguesvives, en paiement d'une créance de 1,000 livres provenant de la donation à elle faite dans son contrat de mariage par dame Anne de Saint-Félix, sa mère, à qui elle était due par ledit Scipion de Saint-Félix, son frère ; — par Bernard Barthe, bourgeois de Saint-Félix, requérant l'insinuation de la donation qui vient d'être faite à son fils, Jean-François Barthe, par demoiselle Éléonore de Bonvillar ; — etc.

B. 2338. (Liasse.) — 339 pièces, papier.

1705 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par maître Paul Pomiés, prêtre, docteur en sainte théologie, curé de Baziége et Saint-Sernin de Villenouvelle, son annexe, demandeur à ce que les consuls de Baziége et M. Pierre Agel, « syndic des habitants forains « et contribuables dudit lieu, » soient condamnés, en leurs qualités, à faire construire une maison presbytérale, « com« mode et sortable, eu égard à la qualité et revenus de la « cure de Baziége ; » — par noble Jean d'Andrieu, seigneur

de Souilhe, ayant droit et cause de dame Catherine de Lombrailh, sa mère, et celle-ci concessionnaire de M. Vergnes, avocat au parlement de Toulouse, demandeur en paiement de certaine obligation de 2,000 livres; — par demoiselle Anne Gaujoux, fille de feu maître Fulcrand Gaujoux, avocat, habitante de La Graulhet, demanderesse, contre dame Gabrielle de Timbrune de Valence, veuve de messire Alexandre-Galiot de Crussol, comte d'Amboise, agissant en qualité de mère et tutrice de nobles Jean, Emmanuel et François de Crussol d'Amboise, leurs enfants, en paiement du legs particulier qui lui a été fait par feu messire George de Crussol, marquis de Montmaur; — par noble Accurse de Blandinières, seigneur des Bastards, pour obliger maître Jean-Auguste Siméon, prêtre, curé de Montesquieu, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il jouit en qualité de titulaire de certain obit et « à « lui fournir homme vivant, mourant et confisquant; » — par le sieur Jean-Pierre Escande, bourgeois de Castelnaudary, pour obliger messire Pierre de Pagézi, seigneur de Saint-Lieux, en sa qualité d'héritier de messire Pierre de Corneilhan-Bérnouy, seigneur de Villeneuve-la-Comtal et Saint-Lieux, au paiement d'une somme de livres; — par noble Pierre de Besset, seigneur de Couffinal, pour contraindre maître Pierre de Gouttes, procureur du roi en la judicature de Revel, à se présenter, pour l'exécution des deux appointements rendus entre parties les 1er juillet et 9 aout 1690, devant maître Reverdy, notaire de Revel, à l'effet de signer certaine transaction portant reconnaissance de biens relevant de la directe du demandeur; — par dame Isabeau de Marion, femme de noble Alexandre de Saint-Étienne, demanderesse, contre le sieur David Martin fils, de vevel, en paiement de certaine créance de 211 livres; — par MM. Guillaume de Batailler-Saint-André, Pierre de Batailler, sieur de Fonrouquette, Jean et Antoine Blaze et Jacques Séguier, pour obliger les consuls en exercice du lieu de Salles à faire construire une maison presbytérale dans le lieu de Saint-André-d'Ustre, banlieu de Salles; — par dame Jacquette de Saint-Étienne, veuve de messire Jean Dulac de Montvert, demanderesse « en recision » de certain acte du 23 juin 1700 qu'elle n'a signé que contrainte « par la force paternelle », et à ce que noble Bertrand de Saint-Étienne, sieur des Aubaresses et de Lafraxinette, soit tenu de lui laisser la jouissance de la constitution dotale qui lui a été assurée dans ses pactes de mariage du 30 mai 1697; — par maître Jean Ricard, diacre du diocèse de Vabre en Rouergue, à l'effet d'être maintenu au plein possessoire de la cure de Saint-Pierre-de-Calvayrac, qui lui conteste maître Guillaume Escaffre, prêtre, se disant pourvu de ladite cure par Mgr l'évêque de Lavaur; — par messire Jean-François de la Claverie, seigneur et baron de Soupetx, demandeur en délivrance des sommes bannies sur la tête du sieur Clément Micouleau, entre les mains de M. Jacques Lafon, prêtre, vicaire de la paroisse de Roumens, jusqu'à concurrence du montant de la créance dont il est porteur contre le saisi; — etc.

B. 2339. (Liasse.) — 317 pièces, papier.

1705 (2e semestre). — Audiences du sénéchal — Cartels d'audience, préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par le sieur Michel Connac, marchand de Castelnaudary, demandeur: 1° en cassation du bail à ferme des fruits décimaux du bénéfice de St-Martin-la-Lande, passé à M. Germain Sabatier, huissier, comme étant le résultat « d'un monopole plein de dol et de fraude, » organisé par le syndic de MM. du chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary; 2° et à ce que ledit fermage lui soit déclaré acquis moyennant l'enchère de 490 setiers de blé qu'il a faite le jour de l'adjudication; — par maître Germain de Polastre, prêtre, ancien curé de Saint-Paulet, demandeur en maintenue, « par voie de regrès, » au plein possessoire de ce bénéfice, à défaut par maître Grégoire Barutel, en faveur duquel il en a fait la résignation, du service de la pension qu'il s'est réservée; — par dame Jeanne de Falgairolles, veuve de noble Guillaume de Falgairolles, seigneuresse de Maurens, pour contraindre Jean Capelle, bourgeois du Faget, au paiement de la somme de 2,011 livres résultant d'un arrêté de compte, en date du 13 juillet 1675, fait avec le père de ce dernier pour le fermage des biens de la demanderesse; — par Jean Sarrut, habitant dans la juridiction de Cintegabelle, pour être reçu à former opposition à la saisie jetée sur ses biens à la requête de dame Marie de Soubeiran, seigneuresse de Lissac et de Labatut, et de noble Joseph de Coucy de Cordé, demeurant dans le ressort de la sénéchaussée de Pamiers; — par dame Jeanne Palis, femme de M. Barthélemy Barrière, marchand, demanderesse, contre M. Antoine Palis, marchand de Verdun, en division et partage des biens qui appartenaient, au moment de son décès, à Barthélemy Palis, leur commun père, avec attribution pendant procès d'une provision de 300 livres; — par noble Pierre de Bourgés, écuyer, du lieu d'Issus, opposant envers « les lettres de rigueur » contre lui obtenues par noble Jean de Bourgés, écuyer, habitant d'Auterive, faute par celui-ci d'avoir justifié de la donation qu'il prétend lui avoir été faite, par son père, dans ses pactes de mariage du 8 octobre 1697; — par Jean Ferrand, marchand, à l'effet d'être reçu, contre noble François de Capriol, seigneur de

Payra, et noble Jean de Marquier, seigneur de Fajac-Larlenque, à faire cession générale de ses biens pour être mis en distribution entre ses créanciers ;— par dame Françoise de Lanusse, veuve de noble Jacques de Borrel, ancien capitoul, coseigneuresse de Montferrand, pour contraindre noble François de Brun, sieur de Lasalle, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans sa directe ; — par maître Pierre Abbadie, prêtre, obituaire et chapelain de l'église de Villenouvelle, pour obliger dame Delphine de Gaston de Cambiac, en qualité de tutrice de Paule-Bernarde Bousquet, sa fille, au paiement de certaine rente obituaire annuelle de 5 livres ; — par maître Durand Douanes, prêtre, vicaire perpétuel de Mauvoisin et Augeas, son annexe, pour obliger dom Jean-Paul Dufaur d'Encuns, religieux profès, chantre de l'abbaye de Mas-d'Azil, prieur et curé primitif de Mauvoisin et Augeas, à lui payer sa portion congruë conformément à l'ordonnance du roi de 1696, sur l'offre de lui faire délaissement de la portion des fruits décimaux qu'il avait coutume de prendre ; — par dame Isabeau de Montesquieu, pour obliger noble Adrien de Rouquette, sieur d'Arsse, son mari, à la recevoir chez lui, et à la traiter maritalement, sous la condition de résider dans une ville, à Auterive ou à Toulouse ; — par messire Claude de Buisson de Bellisend, seigneur de Lalouvière, à l'effet d'obtenir le décret des biens saisis sur la tête de M. Louis Driget, bourgeois de Castelnaudary, qu'il a portés à la somme de 3,000 livres dans la dernière séance d'enchères, « sauf les délais de quarante et quinze » ; — par messire Autoine-Joseph de Roquefort, seigneur et baron de Salles, pour contraindre la dame Arnaud, veuve du sieur François Cahuzac, à lui payer les droits de lods de la métairie de Rascous, qu'elle vient d'acquérir dans sa seigneurie ; — etc.

B. 2340. (Liasse.) — 345 pièces, papier.

1706 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par maître Jean Fresquet, prêtre, docteur en sainte théologie, à l'effet d'être maintenu, par voie de regrès, contre les prétentions de maître Philippe Fresquet, son frère, chanoine en l'église cathédrale de Lavaur, au plein possessoire de la cure de Revel ; — par maître Joseph de Voisins, archiprêtre de la Crouzilhe, titulaire de l'une des trois places de l'obit de Lamy, pour obliger noble Antoine de Gineste, détenteur des biens affectés au service de cet obit, à lui en payer la rente échue, qui se compose de 8 setiers de blé et 1 pipe de vin ; — par dame Perrette de Lapierre, veuve de Jacques Lapierre, marchand, et à présent femme de noble Bertrand de Prévil, écuyer, conseiller du roi, professeur de droit civil en l'Université de Toulouse, demanderesse, contre maître Jean-Pierre Viguier, conseiller et magistrat au présidial de Lauraguais, en paiement d'une obligation du 2 décembre 1696, venue à échéance et dont les intérêts de l'année dernière, qui sont de 128 livres 9 sols, n'ont pas été acquittés ; — par messire Charles de Glandèves-Cujes, grand'croix, grand commandeur de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Pexiora et Sainte-Luce, pour obtenir la délivrance, par les séquestres établis, et la mise en vente, par autorité de justice, de 200 setiers de blé et « une croix d'or garnie de « diamants, » dont il a fait pratiquer la saisie en paiement d'une créance de 3,030 livres, au préjudice de messire Paul de Saint-Jean-de-Moussoulens, seigneur et baron de Puy-Saint-Pierre, et de messire Jean-Anne de Saint-Jean-de-Moussouleus, son neveu, seigneur de Labastide ; — par M. de Ravinel, receveur des tailles au diocèse de Mirepoix, pour contraindre messire Paul de Vernon, seigneur de Seyre, au paiement du principal et des intérêts d'une créance de 2,129 livres ; — par dame Suzanne Desalles, femme de M. Vincent Sicre, ingénieur du roi, pour faire débouter le sieur Philippe-Théophile Salles, brigadier au régiment de Saint-Sernin, de certain appel qu'il a relevé des ordinaires de Revel ; — par Jean Auriol, marchand de Saint-Julien-de-Gras-Capou, demandeur, contre les détenteurs des biens de feu messire Marc-Antoine de Maury, seigneur d'Ayroux, en condamnation au paiement d'une somme de 41 livres 12 sols 4 deniers ; — par Mathieu Latger, Paul Rey, et autres habitants de Labécède-Lauraguais, pour obliger Jacques Coulon et Jacques Salles, collecteurs du même lieu en l'année 1696, à leur rembourser individuellement une somme de 20 livres à eux remise par forme de prêt pour le paiement des deniers imposés sur la communauté en ladite année au profit de M. le chevalier de Caraman ; — par maître Gabriel de Tiranny, archiprêtre de Gardouch, pour contraindre messire Charles de Varaigne, seigneur de Bélesta, à lui faire la remise de la clef de la chapelle de Saint-Sernin, dépendant de l'obit de Mathieu, avec les ornements, le calice et autres objets nécessaires au service du culte dans ladite chapelle, et à lui payer la rente de cet obit, échue pour l'année 1703, qui se compose de 25 setiers de blé et 3 charges de vin ; — etc.

B. 2341. (Liasse.) — 262 pièces, papier.

1706 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties

avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par dame Georgette Baudinelly, femme de Jean-Jacques Sabatier, ex-fermier du grenier à sel de Villefranche, demanderesse en paiement de certaine créance contre noble Gabriel de Durand, sieur de Mireval ; — par le syndic du chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary, demandeur, contre noble Raymond de Latger, prêtre, curé de Toutens, en paiement : 1° du droit de lods et ventes des acquisitions faites, dans la directe du chapitre, par ce dernier, du sieur Fumat, son beau-frère, et par celui-ci de noble Arnaud de Latger, dans l'année 1702; 2° des censives arréragées des biens acquis, qui sont fixées annuellement par les reconnaissances existantes à 38 setiers 1 quartière 1 pugnère 1 coup de blé ; — par noble Accurse de Blandinières, seigneur des Bastards, coseigneur de Montesquieu, pour obliger maître Jean Siméon, curé dudit lieu, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dépendant de l'obit fondé dans sa directe par demoiselles Marie et Catherine de Fieubet, à lui fournir « homme vivant, mou« rant et confisquant,» attendu que lesdits biens sont tombés en mainmorte, et à lui en payer les censives annuelles fixées par les reconnaissances existantes à 3 pugnères 3 boisseaux 3 tiers et 1/16 de boisseau de blé beau et marchand, et 11 deniers d'argent ; — par noble Léon d'Espan, seigneur de Savonières, et dame Claire de Malard, sa femme, habitants de Toulouse, pour avoir paiement, contre noble de Malard, seigneur de Deymes, fils et héritier de M. Jean-Salomon de Malard, et celui-ci héritier de feue dame Claire de Malard, de deux legs, l'un de 500 livres et l'autre de 100 livres ; — par Michel-Arnaud et Jean-Claude Renaut, fils et héritiers de M. Bernard Renaut, sieur du Janin, demandeurs, contre messire Jean-Louis de Buisson, seigneur de Beauteville, héritier substitué de feu noble Jacques de Lavincens, seigneur de Lalouvière, en paiement de deux sommes, l'une de 1,168 livres 19 sols contenue en une obligation dudit sieur de Lavincens ; l'autre de 1,000 livres, montant du legs particulier qu'il leur a fait ; — par maître Pierre Coste, prêtre, titulaire des obits de Solerti et de Meaubeaudéon fondés à Saint-Léon, à l'effet de faire déclarer hypothéqués au profit de ces obits les biens de M. Jean Dauriac, ancien curé de Caussidières, pour une somme en principal de 315 livres ; — par noble Pierre de Bonnefoy, seigneur de Vélières, agissant en sa qualité de père et légitime administrateur de la personne de noble Guillaume de Bonnefoy, demandeur, contre maître Yves de Sérignol, lieutenant général criminel en la sénéchaussée, pris en qualité d'héritier de dame Isabeau de Callagués, veuve de noble Jean-Guyon de Sérignol, sieur de Clauzel, en paiement du legs de 500 livres fait à son pupille par cette dernière ; — par messire Jean-Joseph de Senaux, conseiller au parlement de Toulouse, seigneur en paréage avec le roi du lieu de Labécède-Lauraguais, demandeur, dans une instance au criminel poursuivie, pour fait de violence, contre les métayers d'Aigues-Nègres, qui lui refusaient le paiement de ses droits de tasque, à ce que les consuls de la localité soient démis de leur requête « en somption de « cause, attendu que pour fait de crime ou réintégrande, « somption de cause n'a pas lieu ; » — par M. Izaac Fabriés, sieur de Lenferrié, fils de dame Esclarmonde Darnaud, demandeur en cassation de l'entière procédure de saisie faite, à la requête de dame Judith de Sévérac, d'autorité du juge de Revel, sur les biens de ladite dame, et en allocation sur ces mêmes biens de sa créance privilégiée de 1,200 livres ; — par les sieurs Jean Sarrut, meunier du moulin Adou, dans la juridiction de Cintegabelle, et Jacques Sarrut, marchand de Belpech, appelants de certaine sentence du juge de Cintegabelle, rendue entre eux et leurs trois sœurs, au sujet du règlement de leurs droits légitimaires ; — par le sieur Pierre Lacaze, exacteur de Castelnaudary, pour obliger M. Jean-Guyon de Saint-Sernin à lui compter une somme de 1,050 livres pour le montant de la cession faite sur ce dernier et consentie au demandeur par M. de Sérignol ; — etc.

B. 2342. (Liasse.) — 328 pièces, papier.

1707 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par dame Antoinette Salles, veuve de M. Pierre Lamy, marchand, et à présent femme de M. Jean de Latger, demanderesse, contre M. Bernard Lamy, marchand de Castelnaudary, en paiement de sa constitution dotale de 2,241 livres 13 sols 6 deniers, et de son augment fixé à 1,234 livres 2 sols 3 deniers ; — par dame Jacquette de Durand, femme de noble François de Ver, seigneur de Mourvilles-Basses, demanderesse, contre dame Françoise de Durand, femme de noble François de Paulin, et dame Suzanne de Durand, femme de noble Jean de Soat de Montaut, seigneur de Beaumont, en aveu et vérification par comparaison de pièces du testament *militaire* de noble Jean-François de Durand, seigneur de Roquesoulet, capitaine de grenadiers, en date du 14 février 1704 ; — par dame Anne d'Hautpoul, veuve de messire Julien de la Claverie, seigneur et baron de Soupetx, demanderesse, contre maître Antoine Deumier, notaire de Castelnaudary,

en paiement d'une obligation de 600 livres ; — par Jean Bousquet, habitant de Toulouse, agissant en qualité de père et légitime administrateur de Jean Bousquet, demandeur, contre dame Delphine de Gaston de Cambiac, veuve de ce dernier, prise en cette qualité et comme mère et tutrice de Bernarde-Paule Bousquet, héritière du défunt, en paiement du legs de 2,000 livres fait audit Jean Bousquet par Hugues Bousquet son frère ; — par dame Jeanne Dupérier, veuve de M. Guillaume Gailhard, bourgeois de Villenouvelle, demanderesse, contre Élie Gailhard, marchand, de Maurelmont, père du défunt, en remboursement de sa constitution dotale de 2,000 livres et en paiement de son droit d'augment de 1,000 livres, de la valeur de ses habits de deuil, des dépenses funéraires, frais de maladie, etc. ; — par les consuls modernes de Pexiora, agissant en qualité de patrons nés et collateurs de l'obit de Troye, pour être reçus à former opposition à l'appointement surpris du sénéchal par maître Guillaume Campistrol, prêtre, vicaire perpétuel de la paroisse de Pexiora, contre maître Claude Benazet, prêtre, dernier titulaire de cet obit, et que par voie de suite il soit fait défense audit maître Campistrol de s'immiscer en quoi que ce soit dans le service de l'obit en question, dont ils ont récemment pourvu maître Jean Losque, prêtre, intervenant personnellement dans l'instance pour la défense de son titre ; — par demoiselle Anne Rouquette, demanderesse, contre dame Marie de Voisins, veuve et héritière de noble François de Rahou, seigneur de Jouarres, en aveu et paiement d'un billet de 596 livres 4 sols souscrit par le défunt ; — par Jean Armagnac, fermier « du droit du pied fourchu » établi à Villefranche, à l'effet de faire condamner à l'amende encourue pour leurs contraventions les sieurs Jean Delpy et Jean Mounier, hôtes de ladite ville, « qui ont débité dans leurs « logis de la viande de mouton » au mépris des défenses portées par son bail à ferme ; — par messire François de Montfaucon, héritier de messire Jacques-Gabriel de Montfaucon de Rogles, seigneur de Belloc, son frère, pour avoir paiement d'une somme de 4,016 livres 15 sols qui lui est due par les sieurs Jacques Faytis et François Bernède, pour arrérages de la ferme du château de Belloc suivant le compte qui en a été arrêté entre parties, avec restitution par lesdits fermiers des meubles dudit château, qu'ils doivent réintégrer aux termes de leur bail ; — par le sieur Raymond Thomas, métayer de la métairie de Belfort-le-Bas, dans le consulat de Saint-Amans, demandeur, contre maître Pierre Audiat, chanoine de Verneuil, titulaire du prieuré de Laguiolle, à ce que le bail à ferme de ladite métairie, qui est une dépendance de ce prieuré, soit mis à une dernière enchère pour lui être définitivement adjugé si son offre de 44 setiers de blé, mesure de Toulouse, ne se trouve pas couverte ; — par noble Jean-Jacques d'Avessens, seigneur d'Aguts, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation qui lui est faite en contemplation de mariage par noble Jean-Jacques d'Avessens, seigneur de Saint-Rome, et dame Marie de Rozel, sa femme ; — par Guillaume Taurines, premier aide-major de la garde du roi et secrétaire de l'introducteur des ambassadeurs, Pierre Taurines, son frère, et Anne Taurines leur sœur, femme du sieur Jean Bouchaud, maître d'armes, habitant de Cahors, demandeurs, contre Jean, François, Catherine, Germain et autre Germain Taurines, leurs frères et sœur, en division et partage des biens délaissés par feu Germain Taurines, leur commun père, habitant de Gourvielle ; — par demoiselle Louise de Campignol, fille et héritière de dame Magdeleine de Villèle, celle-ci sœur et héritière de demoiselle Louise de Villèle, donataire de demoiselle Françoise de Villèle et cette dernière héritière de sa sœur, Jeanne de Villèle, demanderesse en allocation, par préférence à tous autres créanciers, de sa créance de 1,718 livres sur les biens de cette dernière saisis à la requête de M. Jean Marguerit, exacteur du lieu de Fourtounens, dans les années 1701 et 1703 ; — par messires François Dupuy, seigneur de la Lagade, et César d'Avessens, seigneur de Montesquieu, demandeurs, contre les consuls de Montesquieu, en paiement de 6 setiers de blé moussole beau et marchand, mesure de Toulouse, pour droit de censive, de 3 setiers pour droit de justice et de 3 setiers pour droit de « rière-capte » du fief de Corjoly, suivant le bail à fief du 1er septembre 1055, si mieux ils n'aiment faire le délaissement dudit fief « au même état « qu'il était afin que les demandeurs le puissent jouir noble- « ment comme antérieurement audit bail ; » — par maître Pierre Blanc, prêtre, directeur du séminaire de Belpech, titulaire de l'obit de Saint-Antoine de Garnagois, demandeur, contre le sieur Jean-Paul Galibert, habitant de Belpech, en paiement de la censive et du droit de lods dus pour les 5 sétérées de terre dont il vient de faire l'acquisition dans la directe de cet obit, avec obligation de lui en consentir nouvelle reconnaissance ; — etc.

B. 2343. (Liasse.) — 249 pièces, papier.

1707 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Jean Sac, consul sortant du lieu de Pechbusque, demandeur à ce que M. Antoine Subreville, habitant de Souilhanels, « contribuable du lieu de Pechbusque, »

dont il vient d'être élu consul, soit condamné à prêter serment en cette qualité et à exercer sa nouvelle charge, sous peine de 50 livres d'amende et de répondre de tous dommages et intérêts envers la commune ; — par le sieur Pierre Cazeneuve, commis général des galères du roi, demandeur à ce que le sieur Pierre d'Orgambide soit condamné à vider entre ses mains les sommes qui ont été bannies à la requête des créanciers de la dame Antoinette de Mariéjoul, sa femme, séparée en biens, jusqu'à concurrence de la somme de 3,000 livres due au demandeur par cette dernière ; — par noble Pierre de Gardia, sieur de Montensac, pour obliger M. François Couzy, marchand, de Nailhoux, à la restitution, sur le pied de 100 livres la sétérée, de la quantité de terre qu'il a usurpée sur l'une des parcelles du demandeur ; — par maître Jean Martin, prêtre, chanoine au chapitre collégial Saint-Vincent de Montréal, pour obliger messire Louis de Mauléon de Narbonne, comme possesseur de la métairie de Lagail, à lui payer la rente obituaire de 55 livres 11 sols 1 denier assise sur ladite métairie ; — par le sieur Dominique Mons, habitant de Villespy, demandeur en exonération de la charge de séquestration à laquelle il a été porté à la requête de maître Joseph de Ferrand, avocat, sur les fruits saisis au préjudice de noble Jacques de Saint-Jean, seigneur de Carlipa, et de dame Françoise de Maurel, sa mère ; — par M. Jean de Lespinasse, habitant de Toulouse, demandeur à ce que l'ouverture de la substitution réservée dans le testament de feu Guillaume de Lespinasse, daté de l'année 1621, soit déclarée à son profit et que, par suite, les héritiers de noble François d'Arboussier, seigneur de Montaigut, les héritiers de maître Daniel Poitevin, ancien receveur des tailles au diocèse de Toulouse, et autres tenanciers des biens composant ladite substitution, soient contraints d'en faire la restitution ; — par messire Louis de Gondrin, chevalier marquis de Gondrin, et la dame Marie-Victoire-Sophie de Noailhes, requérant l'insinuation de leurs pactes de mariage dans les registres du greffe de la sénéchaussée ; — par messire Louis de Labourel de Saint-Félix, seigneur de Las Varennes, pour faire condamner le sieur Bernard Alzieu, habitant de Las Varennes, « à faire ores et à l'avenir la « corvée par lui due où il sera mandé par le demandeur, « pourvu que ladite corvée puisse être faite dans un même « jour, » moyennant l'offre faite par ledit demandeur de le nourrir lui et son bétail ; — par messire Marc-Antoine de Garaud, seigneur et baron de Vieille-Vigne, Montastruc et autres places, pour obliger M. Pierre Martin, sieur des Guilhots, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans ses directes ; — par M. le procureur général du Roi au parlement de Toulouse, prenant fait et cause pour le syndic des dames religieuses Sainte-Claire-des-Cassés, pour faire vendre d'autorité de justice les biens saisis sur la tête de noble Clément de Tiffaut, fils et héritier de noble Jean-Arnaud de Tiffaut, seigneur de Saint-Christol ; — par noble Jean-Joseph Dufaur d'Encuns, pour faire déclarer francs et allodiaux, contre les prétentions de noble Bernard de Saint-Michel de Gondin, les biens mentionnés en certains contrats des 28 novembre 1544 et 7 janvier 1590, qu'il a vendus et dont font partie les métairies de l'Aze et de Barthelougue ; — par maître Antoine de Tiranny, lieutenant criminel en la sénéchaussée et au siége présidial de Toulouse, pour obtenir le décret judiciaire des biens qu'il a fait saisir sur la tête d'un sieur Jean Pujol ; — par noble Étienne de Foucauld, seigneur de Mouzens, à l'effet d'obtenir de la part de noble Jacques de Jullien de Latour de Perredon, ou du sieur Charles Fumat, bourgeois de Saint-Félix, la restitution de certaine police consentie par la dame de Mouzens ; — par M. Bernard Molinier, coseigneur haut, moyen et bas de Sainte-Foy, à l'effet d'être maintenu, contre les prétentions de M. Vincent de Paule, aux honneurs dont il doit jouir, suivant sa qualité, dans l'église de Sainte-Foy, notamment « au droit d'avoir un banc dans le lieu le plus éminent de « la nef après les autres coseigneurs qui ont une plus grande « portion de la justice ; » — par M. Henri Vales, prêtre, vicaire perpétuel de Saint-Martin-la-Lande, demandeur en cassation de l'élection des bailes et marguilliers de l'église paroissiale, et par voie de suite en maintenue au droit de présider aux opérations de ladite élection, ainsi qu'à l'audition des comptes de la fabrique et à toutes les assemblées de la paroisse ; — par M. Jacques Bonnellevay, capitaine au régiment de Tessé, pour être maintenu en la possession d'un cinquième des biens composant la succesion de feue Isabeau Viguier, son aïeule, et de Raymonde Viguier, sa tante, biens qui sont détenus par M. Louis Viguier, bourgeois de Villepinte ; — par Son Éminence Monseigneur le cardinal de La Trémouille-Noirmoutier, abbé de l'abbaye de Sorèze, pour obliger les héritiers du sieur Jacques Pons, habitant de Revel, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour la métairie et les terres de Piquetalen, dans la juridiction de Sorèze ; — par messire Jean de Mansencal, seigneur de Venerque, partie intervenante en l'instance portée devant le sénéchal par les sieurs Desclaux et Gineste, consuls sortants de Venerque, contre les sieurs Lacombe et Féliés, nouveaux consuls, pour contraindre ces derniers, « nommés « tant par lesdits Desclaux et Gineste, consuls en charge, « que par leurs jurats, et ensuite choisis par le demandeur, « leur seigneur, à faire le serment accoutumé entre ses « mains et faire ensuite leurs fonctions, sous peine de 100 livres d'amende ; » — etc.

B. 2344. (Liasse.) — 272 pièces, papier.

1708 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par maître François-Martin Foyssac, prêtre, hebdomadier au chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary, titulaire de l'obit de Solanier, demandeur, contre les sieurs Jacques et Pierre Boyer, en paiement de la rente de 12 setiers de blé servie audit obit par la métairie de Cadalenc, dont ils sont tenanciers; — par messire César d'Avessens, sieur de Moncal, coseigneur de Montesquieu, demandeur, contre Jean de Gautier de Lourmède, en paiement du prix stipulé pour le fermage des biens qu'il lui a baillés par acte du 6 mai 1701, et à lui faire compte du croît du bétail qu'il lui a livré « à gazaille ; » — par le syndic du chapitre cathédral de Saint-Papoul, pour contraindre le locataire de la métairie de Fontcouverte, autrefois Sarrazy, et à défaut de celui-ci M. Jean-Paul de Capella, maire de Laurabuc, propriétaire de cette métairie, au paiement de la rente de 10 setiers 1 quartière de blé qu'elle est tenue de faire audit chapitre pour le service de l'obit de Faugeron; — par maître Jean-Antoine Boyer, prêtre, vicaire de la paroisse de Pexiora, pour contraindre messire Charles de Glandèves-Cujes, commandeur de Pexiora, à lui payer les honoraires échus du service de ladite paroisse, sur le pied de 150 livres par an; — par noble Jean-Louis de Juzes, sieur de Fabrègues, agissant comme mari et maître des cas dotaux de dame Jeanne de Salaby, demandeur en paiement du fermage de certain pré qu'il a baillé au sieur Pierre Payrin, bourgeois de Revel; — par messire Yves marquis d'Alègre, lieutenant-général des armées du roi, gouverneur de la ville et du château de Saint-Omer, lieutenant au gouvernement du Languedoc, et la dame Jeanne-Françoise de Caminade, sa femme, à l'effet d'obtenir le décret judiciaire des biens qu'ils ont fait saisir, d'autorité du parlement de Toulouse, sur la tête de noble Guérin de Foucauld, sieur de Langautier; — par messire Pierre-Louis de Rech de Pennautier, trésorier général de la bourse du pays de Languedoc, poursuivant la vente des biens qu'il a fait saisir au préjudice de M. Jean-François Bories, receveur des tailles du diocèse de Saint-Papoul, d'autorité de la cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier, pour avoir paiement de sa créance de 49,185 livres; — par messire de Mons, « secrétaire du conseil, » ayant cause de M. le chevalier de Lapomarède, demandeur, contre M. Ducup d'Issel, capitaine, en paiement d'une lettre de change de 1,000 livres, arrivée à échéance; — par messire Guillaume d'Auriol, conseiller au parlement de Toulouse, requérant l'insinuation dans les registres du greffe de la sénéchaussée de l'acte du 29 avril 1708, passé devant M. Lamy, notaire de Saint-Julia, par lequel M. Jean d'Auriol, marchand de Toulouse, « prohibe noble Bernard « d'Auriol de l'usufruit » des biens que ledit Jean d'Auriol a donnés au demandeur; — par messire Louis-Antoine de Gondrin, marquis d'Antin, seigneur d'Auraigne, poursuivant la vente judiciaire des biens qu'il a fait saisir, dans le consulat d'Auraigne, au préjudice de M. Marc-Antoine Moras, avocat; — etc.

B. 2345. (Liasse.) — 235 pièces, papier.

1708 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par les sieurs Santaigne et Lamarque, marchands, de Carcassonne, demandeurs en paiement d'une somme de 330 livres contre messire Jacques de Raymond, seigneur de Lasbordes, qui demandait, pour raison de compétence, le renvoi de la cause devant la cour présidiale ; — par messire Pierre marquis de Gassion, président au parlement de Navarre, et messire Paul de Vernon, seigneur de Seyre, coseigneurs de Gardouch, pour obliger le sieur Jean Rouquette, charpentier de Gardouch, à leur consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans leurs directes ; — par Jean-Paul et Antoinette Trémouille, frère et sœur, à l'effet d'obliger M. Jean-François Dat, bourgeois de Castelnaudary, à convertir en acte public la police qu'ils lui ont consentie pour la vente de la métairie du Charmas, et à leur payer la somme de 850 livres pour la première moitié du prix de vente de cette métairie; — par noble Jean de Puget-Villenouvelle, coseigneur de Villenouvelle, demandeur, contre messire François de Saint-Félix, seigneur de Maurelmont, en paiement d'une obligation échue de 2,300 livres ; — par messire Henri Le Mazuyer, ancien procureur général et conseiller d'honneur au parlement de Toulouse, à l'effet d'obtenir la mise en vente judiciaire des biens qu'il a fait saisir au préjudice de M. Yves de Sérignol, lieutenant général criminel en la sénéchaussée, d'autorité du sénéchal de Toulouse, dans les paroisses de Castelnaudary, Revel et Saint-Pierre-de-Calvayrac ; — par maître Grégoire Barutel, prêtre, docteur en théologie, curé de Saint-Paulet, pour obliger le sieur Jean Périlhé, métayer de la métairie de Saint-Fériol, à lui payer la dîme du foin récolté sur cette métairie, qui dépend du dîmaire de

Graissens, appartenant au demandeur ; — par dame Marie de Calouin, veuve de noble Jacques de Madrennes, seigneur de Caladroy, demanderesse, contre noble Barthélemy de Donnadieu, seigneur des Barous, et noble Pierre de Bonnefoy, seigneur de Vélières, en paiement d'une obligation de 1,000 livres ; — par maître Jacques Delmas, avocat, agissant tant de son chef que comme héritier de M. Jacques Doujat, avocat, et comme cessionnaire des dames religieuses de Saint-Sernin de la ville de Toulouse, et du sieur de Lacombe, héritier du sieur Pierre Gailhard, demandeur, contre dame Claire de Montrousier, dame Marie de Capelle, veuve de M. Jean Caussidière, M. Arnaud de Fargues, sieur de Coustrie, demoiselle Catherine de Baudinelly, fille et héritière de dame Claire de Fargues, dame Marie de Fargues, veuve de M. Géraud d'Aubuisson, avocat, et autres créanciers de défunts Arnaud-Jean et Raymond de Fargues, père et fils, en adjudication, par décret judiciaire, des biens qui ont été saisis au préjudice de la succession de ces derniers, biens qui sont placés sous la curatelle de M. Philippe Valette, procureur en la sénéchaussée ; — etc.

B. 2346. (Liasse.) — 270 pièces, papier.

1709 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par dame Jeanne de Falgairolles, veuve de noble Guillaume de Falguairolles, seigneur de Maurens, demanderesse en paiement de deux « mandements » de 800 livres tirés par M. le baron du Faget sur le sieur Jean Capelle, bourgeois dudit lieu ; — par maître Jean Dassiés, avocat, pour obliger M. Guillaume Condomines, lieutenant particulier en la maîtrise des Eaux et Forêts de Castelnaudary, au paiement du legs de 600 livres fait au demandeur par la dame de Calmés, sa mère, belle-sœur de la partie adverse ; — par dame Françoise de Benazet, veuve de noble Maurice de Villeneuve, seigneur de Crouzilhac, pour être reçue opposante envers deux décrets judiciaires expédiés sur les biens saisis à Jean, Bernard et François David, d'autorité du juge ordinaire de Durfort, et à demander que, ces décrets cassés, les biens saisis soient de nouveau mis en vente judiciaire, pour être payée, par préférence à tous autres créanciers, d'une somme de 450 livres pour laquelle elle a une hypothèque privilégiée ; — par noble Bertrand de Bonfontan, sieur de Cuq, pour obliger noble François de Laurens, sieur de Bonnac, à justifier de l'acquit des sommes qu'il l'a délégué à payer sur le prix de vente de la métairie de Najac ; — par messire Jacques de Barthélemy de Gramont, baron de Lanta, demandeur à ce qu'il soit fait inhibitions et défenses à M. Jean Pousou, prêtre, curé de Sainte-Foy, de donner aucun trouble à son juge ordinaire de la baronnie de Lanta en tous les actes concernant la justice de Sainte-Foy, qui est membre de ladite baronnie, — par le sieur Jean Mailhabiou, habitant de la Ginelle, demandeur en ouverture à son profit de la substitution réservée au testament d'Antoine Biou, en date du 15 octobre 1668 ; — par dame Françoise d'Esquerre, veuve de M. Barthélemy Roubaut, avocat, à l'effet d'obtenir la vente judiciaire des biens qu'elle a fait saisir à la succession de M. Jean-Baptiste d'Esquerre, d'autorité du viguier de Toulouse ; — par noble César d'Avessens, seigneur de Moncal, demandeur, contre le sieur Jean Dupérier, de Montesquieu, en sa qualité d'héritier de dame Jeanne de Boissonnade, en paiement : 1° d'une obligation de 1,962 livres et d'une somme de 393 livres, représentant le prix d'une vente immobilière (terres et cabaux) ; 2° de deux lettres de change s'élevant à 2,000 livres, souscrites par la défunte ; — par messire Raymond Ducup, lieutenant du roi au gouvernement de la ville de Honfleur, à l'effet d'avoir paiement de la part de messire Jacques Ducup, son frère, seigneur d'Issel, de ses droits légitimaires paternels et maternels, fixés à 6,000 livres, avec allocation d'une provision alimentaire de 2,000 livres ; — par M. Philippe Valette, collecteur de la ville de Castelnaudary en l'année 1708, à l'effet d'obtenir la vente judiciaire des biens saisis à défaut de paiement de leurs tailles : 1° au préjudice de noble Jean-Baptiste Le Roy de la Roquette, qui doit une somme de 511 livres ; 2° au préjudice de M. Jean Dassiés, avocat, qui reste débiteur en une somme de 305 livres ; 3° au préjudice de noble François d'Auriol, sieur de Roubignol, dont les tailles sont de 1,122 livres, etc. ; — par messire Jacques de Mons, secrétaire du roi et greffier ordinaire « du conseil d'État privé « de Sa Majesté, » pour être reçu à former opposition à certaine saisie pratiquée au préjudice de ses hypothèques particulières, à la requête de messire Raymond Ducup, lieutenant au gouvernement de la ville de Honfleur ; — par Monseigneur le cardinal de la Trémouille, seigneur abbé commendataire de l'abbaye de Sorèze, pour obliger noble Louis Dubosq de Baure, seigneur de Las Touzeilhes, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour le moulin de Poudis et pour les biens qui en dépendent, ainsi qu'ils sont désignés et limités dans une transaction du 10 août 1639 et dans les reconnaissances du 30 août 1682 ; — par les sieurs Guillaume Desclaux et Jean Gineste, consuls de Venerque, pour obliger messire Jean de Mansencal, seigneur de Venerque, qui a nommé pour son procureur juridictionnel dudit lieu un sieur Antoine Barrosse, qu'ils ont refusé de reconnaître, « un juge et autres officiers de probité re-

« connue pour rendre la justice à ses vassaux et justicia-« bles conformément aux ordonnances ; » — par dame Marie de Chambert, veuve de messire Jean de Laurency, « conseiller et lieutenant au siége d'Albigés, » à l'effet d'avoir paiement de la part de M. Antoine-Jacques de Bareilles, fils et héritier de maître Jacques de Bareilles, receveur des tailles au diocèse de Saint-Papoul, des sommes qui suivent : 1° 4,300 livres, montant « de deux actes (d'obligation) » des 31 mai 1694 et 4 juillet 1701 ; 2° 1,005 livres qui représentent le total de quatre billets des 27 février, 20 novembre et 30 décembre 1708, souscrits par le défunt ; — etc.

B. 2347. (Liasse.) — 192 pièces, papier.

1709 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par M. Philippe Valette, collecteur de la ville de Castelnaudary en l'année 1708, à l'effet d'obtenir la vente judiciaire des biens saisis, à défaut de paiement de leurs tailles : 1° sur la tête de noble Étienne de Villeroux, sieur de Cucurou, débiteur de 1,657 livres ; 2° au préjudice de noble de Bouquiés, sieur de Lapeyre, débiteur de 786 livres, etc. ; — par le sieur Guillaume Campmas, laboureur, pour obliger le syndic du chapitre cathédral de Saint-Papoul, dans certaine contestation à vider entre parties, à exhiber l'inventaire général des titres et documents du chapitre, notamment « l'acte de fondation de l'année 1497, « autre de 1524, et une sentence de l'année 1541, men-« tionnée dans une autre sentence de 1604 ; » — par noble Paul de Vernon, seigneur de Seyre, pour obliger le sieur Pierre Bringuier, habitant de Seyre, à lui payer le droit de lods dû pour la coupe de certain bois et le droit de fournage depuis le temps où il a cessé d'aller faire cuire son pain au four banal du demandeur ; — par messire Fabien de Montluc, prieur de Montesquieu-d'Angles, seigneur de Saint-Vincent, Saint-Jean et autres places, pour obliger le sieur Pierre Lacaze, marchand de Castelnaudary, au paiement d'une somme de 880 livres, montant d'une cession que lui a faite la dame de Brugelles, devant M. Burat, notaire de Saint-Félix, le 11 janvier 1690 ; — par dame Catherine-Angélique d'Esparbès de Lusson d'Aubeterre de Laserre, prieure perpétuelle du monastère royal de Prouille, pour obliger le sieur François Vernède, son fermier des granges de Sauzens et de Piquemoure, à convenir d'experts chargés de procéder à l'estimation des récoltes en terre, afin de fixer l'indemnité qu'il réclame à raison des pertes subies pour cause d'intempérie, ou, à défaut, à lui payer l'entier prix de son bail à ferme ; — par dame Marguerite de Relongue, veuve de M. Grégoire Perdigol, bourgeois de Villefranche, demanderesse, contre M. Paul Perdigol, son fils, bourgeois dudit lieu, en remboursement des sommes qu'elle justifiera avoir empruntées pour les employer « à « lui procurer sa liberté et son élargissement des prisons « où il était détenu, d'autorité du parlement de Toulouse, « à la requête de dame Marie Escande, sa femme ; — par M. Jean Goudart, docteur en médecine à Montpellier, ayant-cause de M. François de Bécheran, conseiller en la cour des Aides, « décrétiste » général des biens de M. Aimé Avy, receveur des tailles au diocèse de Saint-Papoul, à l'effet d'obtenir contre les héritiers de M. Pierre Ducup, juge mage en la sénéchaussée, et de dame Marie de Pech, sa femme, paiement d'une somme de 1,224 livres contenue en cinq billets qui ont été souscrits par les défunts et dont l'aveu a été fait par autorité de justice ; — par noble Jean-Mathias de Calouin, seigneur de Tréville, héritier sous bénéfice d'inventaire de noble Jean de Bedos, seigneur de Tréville, demandeur à ce qu'il soit fait inhibitions et défenses à Esther Pélissier, veuve de Pierre Delmas, hôtesse de Revel, de le troubler en la possession et jouissance de certains biens dont elle prétend qu'il lui a été fait donation par le défunt ; — par dame Françoise de Rabin, épouse de messire Guillaume d'Aldéguier, seigneur de Rouquette, demanderesse en paiement d'une somme de 1,000 livres qui lui est due par le sieur Antoine Labroux, habitant de Fourquevaulx ; — par messire François de Saint-Félix, ayant droit de noble Claude de Saint-Félix, son père, et de noble Scipion de Saint-Félix, son aïeul, demandeur, contre les tenanciers actuels, en délaissement des métairies dites de Plau et de Fieux, qui ont été baillées, en nantissement de ses droits légitimaires, à dame Anne de Saint-Félix, femme de noble Scipion de Sévérac, sur l'offre qu'il fait d'en payer comptant le prix de rachat, fixé à 5,400 livres ; — etc.

B. 2348. (Liasse.) — 401 pièces, papier.

1710 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par le sieur François Lafont, marchand, de Limoux, intervenant en l'instance introduite par la dame Cassaing, veuve du sieur Chausse, pour se faire adjuger le bail à ferme des fruits décimaux que les dames religieuses de Prouille prennent dans la ville de Limoux, sur le pied de l'offre de 2,533 livres par an qu'elle en a faite, demandeur à ce que le bail à ferme de ces fruits soit remis à une

nouvelle enchère pour être adjugé au plus offrant ou à lui-même si son offre de 2,600 livres n'est pas couverte ; — par noble Simon de Saint-Félix, coseigneur de Saint-Léon et Caussidières, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation entre-vifs qui vient de lui être faite par dame Barthélemye de Mouilhet, veuve de M. Simon de Lapersonne, sieur de Gasc, demeurant à Montgiscard ; — par messire Jean-Louis de Buisson, seigneur de Beauteville, à l'effet d'avoir paiement, contre messire Jean de Vendomois de Saint-Arailhe, seigneur de Belflou, de la rente de 10 setiers 3 quartières de blé échue pour les années 1707, 1708 et 1709; — par dame Françoise de Paucy, veuve et héritière de messire Jacques de Ferrand, conseiller au parlement de Toulouse, demanderesse, en qualité de subrogée « au privilége des légitimes » de dames Anne et Magdeleine de Vernon, par acte du 27 juillet 1700, en paiement de la rente de 400 livres, au capital de 8,000 livres, assise sur le fief vendu par noble Paul de Vernon, seigneur de Seyre, dans la juridiction de Gardouch, à M. Gabriel de Tiranny, archiprêtre de Gardouch ; — par M. Jean Losque, prêtre, vicaire de la paroisse de Pexiora, pour obliger messire Louis de Roger de Brécourt de Tincourt, bailly et grand-croix de Malte, commandant des galères de l'ordre, commandeur de Pexiora, à lui payer l'honoraire du service qu'il remplit dans ladite paroisse; — par messire Jean marquis de Gassion, vicomte de Montgézy et de Monloyer, baron de Calmon et autres places, pour obliger le sieur Beauteville, son précédent fermier des biens qu'il possède dans les juridictions de Lagarde, Moncla et Caignac, à venir à compte des six années de son affermage ; — par messire Guillaume de Saint-Étienne de Caraman, seigneur et baron de Lapomarède, pour obliger les héritiers du sieur Henri Cadenat, son emphytéote, à lui payer les censives des biens dépendant de sa succession, lesquelles sont fixées par les reconnaissances existantes « à 1 setier 2 coupes 1/3 de coupe de blé, me- « sure à quarton; 1 quartière 2 coupes 3 coupets 1/2 avoine; « 1 livre 2 sous 3 deniers d'argent et 3 gélines 3/4; » — par messire Louis de Roger de Brécourt de Tincourt, bailly et grand-croix de Malte, commandant des galères de l'ordre et commandeur de Pexiora, pour obliger noble Antoine de Villeneuve, seigneur de Saint-Sernin, au paiement de la censive annuelle des biens dont il est tenancier dans sa commanderie, laquelle censive est fixée par les reconnaissances existantes à 1 setier de blé, mesure à quarton, 6 quartières d'avoine, mesure de Toulouse, et 2 livres 1 sou 9 deniers d'argent pour la métairie de Brunel, et à 1 quartière 2 boisseaux de blé, 1 setier 3 boisseaux d'avoine et 1 livre 6 sous d'argent pour la métairie de Castela; — par messire François de Montfaucon de Rogles, seigneur de Belloc, pour obliger noble Étienne de Daillancourt, conseiller du roi, maire de Revel, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens qu'il a acquis, dans sa seigneurie de Belloc, de noble Paul de Jougla, sieur de Boscaut ;— etc.

B. 2349. (Liasse.) — 230 pièces, papier.

1710 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par maître Pierre-Joseph de Sévérac de Montcausson, clerc tonsuré, fils de noble Jean-Germain de Sévérac, seigneur de Montcausson, demandeur à être pourvu « d'un curateur à indulte. » L'appointement rendu en l'affaire remet la curatelle requise à noble Pierre de Bosquat, seigneur de Sainte-Valière ; — par noble Gabriel Dupérier, seigneur du lieu des Campmazés, pour obliger le sieur François Pujol, garde de la forêt royale de Crabe-Morte, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans sa seigneurie, conformément aux stipulations des reconnaissances de l'année 1611, avec droit de capte et arrière-capte « en cas de mort du seigneur « ou de l'emphytéote ; » — par messire Jean de Mansencal, seigneur de Venerque, pour obliger maître Jean Dembége, prêtre, à lui payer les droits de lods, demi-lods et autres droits seigneuriaux auxquels est sujette la métairie du Garric, dont il vient de faire l'acquisition dans la seigneurie de Venerque ; — par messire Michel d'Hounoux, docteur en médecine, habitant de Mazères, demandeur, contre messire François Le Roy de La Roquette, en paiement d'une somme de 850 livres, représentant la valeur des grains dont il lui a fait prêt, l'année dernière, pour l'ensemencement de ses terres ; — par noble Roch de Druilhet, sieur de Saint-Martial, mari et maître des cas dotaux de dame Françoise de Grave, cessionnaire de noble Jean-Joseph de Grave, sieur de Vitrac, demandeur, contre les héritiers de Jeanne Delande, femme de défunt M. de Bélamy, conseiller au présent siége, au paiement d'une obligation de 1,200 livres; — par maître Fourés, prêtre, de Carcassonne, à l'effet d'avoir paiement, de la part de messire Jacques de Raymond, seigneur de Lasbordes, d'une somme de 800 livres « contenue en un billet et provenant de la dépense faite « chez le demandeur par MM. de Saint-Jory et de Saint- « André, » enfants de l'intimé ; — par MM. Joseph Laroque et consorts, consuls et collecteurs forcés de Castelnaudary en l'année 1709, à l'effet d'obtenir la vente judiciaire des biens saisis, à défaut de paiement de leurs tailles, à maître Yves de Sérignol, conseiller du roi, lieutenant cri-

minel en la sénéchaussée ; à M. Jean-Paul de Pradal, à M. Étienne de Villeroux, sieur de Cucurou, etc. ; — par maître Pierre Fort, prêtre, « maître ès-arts, bachelier en « théologie, gradué, nommé aux offices, bénéfices ou « dignités qui sont de la collation de la dame prieure de « Prouille, » demandeur en maintenue au plein possessoire de la cure de Bram, que lui conteste maître Jean-Antoine Boyer, prêtre, de Villasavary ; — par le sieur Joachim Marquier, bourgeois de Saint-Julia, pour obliger M. Jean de Jullien de Latour à convenir d'un expert chargé de procéder à l'arpentage de la terre qu'il lui a vendue sur le pied de 6 livres « la coupade » et à lui en payer le prix ; — par M. Pierre de Bataille, sieur de Lafare, pour obliger M. François de Bataille, sieur de Saint-André, son frère, à lui payer une somme de 1,000 livres pour la moitié de la donation faite par M. François de Bataille, son aïeul, à Pierre de Bataille, son père, par contrat de mariage, ainsi qu'une somme de 400 livres dont il lui a été fait donation par demoiselle Jeanne de Bataille, sa tante ; — par messire Jacques de Lordat, seigneur et baron de Bram, pour obliger Germain Cavaillés, fermier du moulin à vent et du moulin à eau de Bram, au paiement du prix stipulé dans le bail à ferme de ces deux moulins, qui est de 110 setiers de blé, mesure de Carcassonne, 24 chapons, 24 poules et 400 œufs ; — par maître François Caubère, prêtre, « servant en chef « l'église paroissiale de Pexiora en l'absence de maître « Campistrol, curé de ladite paroisse, » pour obliger ce dernier à lui payer, avec une somme de 25 livres formant le reste dû sur un trimestre de la rétribution assignée à la cure, le service qu'il fait depuis trois ans à la table du purgatoire de la paroisse, à raison d'une messe chaque lundi « sur le pied de la taxe de l'ordinaire (1) ; » — etc.

B. 2350. (Liasse.) — 322 pièces, papier.

1711 (1er semestre). — Audiences du sénéchal, — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par noble Roch de Druilhet, sieur de Saint-Martial, agissant comme cessionnaire de noble Jean Joseph de Grave, fils et héritier de noble Jean-Maurice de Grave, sieur de Vitrac, demandeur en paiement d'une obligation de 1,200 livres souscrite par dame Jeanne Delande, épouse de M. de Bélamy ; — par dame Cécile d'Auriol, veuve de M. Jacques Faytis, poursuivant contre demoiselle Isabeau Faytis, fille et héritière du défunt, la vente des biens de sa succession, saisis à la requête de la demanderesse pour la répétition des 6,000 livres de sa constitution dotale, avec 3,000 livres d'augment suivant ses pactes de mariage ; — par M. Pierre Courtiade, apothicaire de Castelnaudary, pour faire déclarer noble Raymond-Nicolas de Raymond, abbé de Lasbordes, majeur de 14 ans et reçu à nommer un curateur, aux fins, de la part du demandeur, de rendre, dans le délai qui sera déterminé, son compte de tutelle ; — par noble Vital de Polastre, sieur de Saint-Brés, à l'effet de faire intervenir noble Jean-Louis de Buisson, seigneur de Beauteville, en l'instance que lui intente le sieur Bertrand Rey, son cessionnaire, en paiement de certaine somme de 600 livres ; — par dame Anne d'Hautpoul, veuve de messire Julien de la Claverie, seigneur et baron de Soupetx, demanderesse, contre les consuls de la ville de Castelnaudary, en paiement du principal et des intérêts échus de deux rentes constituées au capital de 1,053 liv. 6 s. 8 d. ; — par le sieur Jean Tailhan, sous-fermier « du droit d'équivalent et du pied fourchu » du lieu de Lasbordes, pour obliger autre Jean Tailhan, aubergiste du même lieu, à lui payer une somme de 11 liv. 10 s. qu'il lui doit pour les trois derniers quartiers de ces droits afférents à l'année 1709 ; — par M. Joseph Laroque et consorts, consuls et collecteurs forcés de la ville de Castelnaudary en l'année 1709, demandeurs en vente judiciaire des biens qu'ils ont fait saisir, à défaut de paiement de leurs tailles de ladite année, au préjudice de MM. Raymond de Pradal, Jean Faure, bourgeois, Jean de Bougniés, sieur de Lapeyre, Raymond de Marc, avocat, etc. ; — par messire de Grandval, seigneur et baron de Salles, pour contraindre le sieur Claude Jammes au paiement des censives de la métairie de Couscoulet, qui sont fixées par les reconnaissances existantes à 15 setiers de blé, 6 setiers 3/4 d'avoine, et 2 poulets par an ; — par messire Charles de Varaigne, seigneur de Bélesta, Gardouch et autres places, pour obliger maître Gabriel de Tiranny, archiprêtre de Gardouch, à lui fournir quittance des rentes annuelles de 25 setiers de blé et 3 barriques de vin, qu'il lui a fait toucher pour les années 1703 à 1709 inclusivement, de l'obit de Jean Mathieu, doté sur la métairie de Bruguière ; — par dame Marie Picard, veuve et héritière de M. Jean Escapat, marchand de Carcassonne, poursuivant la vente judiciaire des biens saisis à sa requête sur la tête de noble Jean-Marc de Calouin, sieur de Laurion, habitant de Villasavary ; — par M. François Trinquier, sieur de Montlong, fils et donataire « contractuel » de noble Guillaume de Trinquier, sieur de Montlong, demandeur, contre noble Pierre de Villeneuve, sieur de Crouzillac, en paiement d'une obligation de 400 livres ; — par

(1) La taxe de l'ordinaire, c'est-à-dire l'honoraire fixé par Mgr l'évêque du diocèse pour les messes obituaires, était de 7 sous par messe.

messire François de Rogles, seigneur de Belloc, pour obliger la dame Marie Bret, son emphytéote, à lui payer les droits de lods et censives des biens dont elle est tenancière dans sa seigneurie ; — par messire Jean de Garaud, comte de Prat, seigneur de Montgiscard, Montesquieu et autres places, demandeur, contre maître Élie Esquirol, prêtre, « servant la table du purgatoire de Montgiscard, » à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dépendant de ladite table, exprimés dans les reconnaissances du 19 avril 1646, et à lui payer le droit d'entrée en la jouissance de ces biens, fixé à 30 livres, et les censives annuelles, qui sont « de 1 den. 3/4 de den. tournois, 12 den. toulzas bonne « et forte monnaie, justices, captes et arrière-captes, pour « chacune autant ; » — par messire Jean de Mansencal, seigneur de Venerque, demeurant au Vernet, demandeur, en sa qualité de seul seigneur justicier haut, moyen et bas de Venerque, « en cassation des proclamations faites par « le valet des consuls concernant le bail de la sonnerie « des cloches, » et à ce que lesdits consuls soient tenus de justifier des titres en vertu desquels ils ont établi un baile dans la seigneurie de Venerque ; — par noble Hugues de Coufin, prêtre, titulaire de l'obit fondé sur la métairie de Vicaris par la dame Coffinières, dans son testament du 17 octobre 1625, reçu par M. Rouch, notaire de Villasavary, demandeur, contre Jean-Charles-Roger de Lasalle, bourgeois de Laurabuc, en paiement de la rente annuelle de 10 setiers de blé fixée par le titre de fondation de cet obit ; — par noble Jean-Claude de Buisson de Beauteville, seigneur de Lalouvière, Boutes et autres places, poursuivant la vente des biens saisis à sa requête sur la tête du sieur Jacques Driget, de Castelnaudary, vente à laquelle fait opposition M. Antoine Ducup, président et juge mage en la sénéchaussée, et dont il poursuit la nullité faute par M. de Lalouvière d'avoir justifié qu'il ait droit et cause du seigneur de Beauteville, son père, conformément à l'article 6 du titre 2 de l'ordonnance de 1667 ; — par M. Mathurin Andrieu, prêtre, prébendier en l'église abbatiale Saint-Sernin de Toulouse, à l'effet d'être maintenu, contre M. François Jarlandy, prêtre, vicaire de Ségreville, qui le lui conteste, au plein possessoire de l'obit de Roux, fondé en l'église paroissiale de Ségreville et dont il a pris possession le 13 avril 1711 en vertu des provisions qu'il a obtenues de la cour de Rome ; — etc.

B. 2351. (Liasse.) — 364 pièces, papier.

1711 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par M. Jean-Arnaud Boyer, prêtre, prébendier au chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary, appelant de l'entière procédure des ordinaires du lieu d'Ayroux qui a mis, comme vacante, sous la curatelle de M. Joseph Laroque, procureur, la succession de M. Jean-Pierre Boyer, du même lieu ; — par messire Fabien de Montluc, prieur de Montesquieu-d'Angles, seigneur de Saint-Vincent, Saint-Jean et autres places, à l'effet d'obtenir, sur la seigneurie de Millas, saisie sur la tête et au préjudice de noble Marc-Antoine d'Armengaud à défaut de paiement de ses tailles, collocation d'une créance de 1,183 liv. 13 s. 4 den. ; — par messire François de Rogles, seigneur de Belloc, pour obliger noble Étienne de Daillancourt, qui appelle en cause noble Paul de Jougla, son vendeur, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans sa seigneurie et à lui en payer les censives arréragées ; — par noble Jean de Puget, coseigneur directe de Villenouvelle, fils et héritier de dame Iphigénie de Beloy, pour obtenir condamnation contre messire François de Saint-Félix, seigneur de Maurelmont, au paiement du principal et des intérêts d'une obligation de 2,300 livres, datée du 27 mai 1691 ; — par dame Marie Crochet, héritière d'Anne Crochet, sa sœur, demeurant à Paris, demanderesse, contre messire Jean-Louis de Buisson, seigneur de Beauteville, en paiement du principal et des intérêts de la donation de 4,000 livres faite à cette dernière par feu M. de Lalouvière ; — par dame Modeste Dufaur, femme de noble François de Lafailhe, demanderesse, contre le sieur de La Nougarède, en paiement d'une somme de 1400 livres pour la portion qui lui revient sur celle de 4,000 livres de la constitution dotale de dame Marie de Raymond, femme en secondes noces de feu noble Grégoire de Lafailhe ; — par M. Jean-Baptiste Gardes, seigneur de Bareilles, requérant, en qualité de cessionnaire de M. François Bonnefoy, son beau-père, le décret judiciaire des biens saisis sur la tête des sieurs Antoine Rech et Barthélemy Palis, de Verdun ; — par le sieur Pierre Groc, collecteur forcé de la ville de Castelnaudary pour les années 1710 et 1711, à l'effet d'obtenir, contre nobles Bernard de Raymond, sieur de Cahuzac, lieutenant du maire d'Avignonet, et Grégoire de Raymond, sieur de La Nougarède, héritiers de feu noble Grégoire de Lafailhe, maire dudit lieu, condamnation au paiement des tailles dues par le défunt, lesquelles s'élèvent pour ces mêmes années à 1,294 liv. 7 s. 3 den. ; — par noble Jean Mathias de Calouin, seigneur de Tréville, pour obliger le sieur Jean Saint-Amans à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie ; — par le sieur Jean Gailhard, habitant de Maurelmont, demandeur, sur l'appel relevé par dame Catherine

Salamou, femme de M. Jean Salvy, contre une ordonnance rendue par les ordinaires de Maurelmont « sur cause non « privilégiée, qui n'excède pas 150 livres, » à ce que cette cause et l'appel dont elle est frappée soient renvoyés devant la juridiction présidiale de la sénéchaussée ; — etc.

B. 2352. (Liasse.) — 176 pièces, papier.

1712 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies :— par messire Henri-Bernard de Sapte, seigneur du Puget, conseiller au parlement de Toulouse, pour obliger noble Pierre-Jean d'Auriol, seigneur de Peyrens, à lui consentir nouvelle reconnaissance de certaine pièce de terre dont il est tenancier dans sa seigneurie et à lui en payer les censives arréragées, qui sont fixées par les reconnaissances existantes à 7 pugnères de blé par an, ou, à défaut, voir ordonner « que l'utilité sera consolidée avec la « directe ; » — par demoiselles Raymonde, Germaine et Marguerite Mouynié, sœurs, demeurant dans le consulat d'Ayroux, à l'effet d'être reçues à nommer un curateur, « comme majeures de 12 ans et moindres de 25 ; » — par M. Pierre Groc, collecteur forcé de la ville de Castelnaudary pour les années 1710 et 1711, requérant la vente des biens qu'il a fait saisir, à défaut de paiement de ses tailles desdites années, sur la tête de M. Yves de Sérignol, lieutenant criminel en la sénéchaussée ; — par messire Guillaume de Juillard, chanoine au chapitre Saint-Étienne de Toulouse, agissant en qualité d'héritier bénéficiaire de M. Innocent-François de Ciron, prêtre, prieur de Fenouillet, demandeur, contre le sieur Paul Charles, habitant de Montgailhard, en paiement d'une somme de 120 livres, montant du prix de ferme du prieuré de Lagrastielle pour l'année 1709; — par maître Bernard Expert, prêtre, prébendier au chapitre collégial Saint-Félix, demandeur à ce que la cause portée contre lui en appel devant le sénéchal par M. Mathieu Basset, juge de Sorèze, soit renvoyée devant le siége présidial « attendu qu'il ne s'agit que de 300 liv. dans l'or« donnance dont est appel ; » — par M. Jacques de Gay, seigneur de Grèzes, pour obliger le sieur Vassal, marchand de Toulouse, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie et à lui en payer les censives arréragées, qui sont fixées par les reconnaissances existantes à « 6 pugnères 3 boisseaux 1/3 blé « froment, mesure d'Auterive ; 3 pugnères 1 boisseau « 1/9 avoine, même mesure; 2 gélines bonnes et suffisantes, « et 3 sols 3 den. toulzas, 3/4 1/3 de den. tournois, « captes et arrière-captes, pour chacune, 6 s. toulzas ; » — par noble Roger de Médran, seigneur de Caladroy, au diocèse de Rieux, demandeur, contre messire Jean de Polastre, seigneur de Nogaret, conseiller du roi, président au siége présidial, en aveu et paiement d'un billet de 181 livres 6 sols, montant des intérêts d'une somme principale de 1,090 livres ; — par noble François de Saint-Félix, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation entre-vifs qui lui a été faite par sa mère, dame Marguerite de La Plagnolle, veuve de noble Joseph-Scipion de Saint-Félix, seigneur d'Aiguesvives ; — par Jean Marquier, Joseph Bouton et François Hébrard, consuls modernes du lieu de Salles-sur-l'Hers, à l'effet d'obliger les sieurs François Batailler, Paul Vidal, François et Antoine Blazy, et Jean Séguier, « biens-tenants de « Salles et paroisse de Saint-André-d'Uste, à faire para« chever la bâtisse de la maison presbytérale » de ladite paroisse ; — par M. Marc-Antoine de Moras, sieur de Latour, pour obliger M. Jean Marliabes, prêtre, curé de Montbrun, à remettre en sa place le banc dont le demandeur a le droit de jouir dans l'église dudit lieu ; — par M. Jean Cornus, habitant « en sa maison de Mis, juridiction « de Cintegabelle, » demandeur, contre dame Marie de Fargues, veuve de noble Géraud Daubuisson, et noble Arnaud Daubuisson, son fils (?), en paiement de la rente constituée au capital de 771 livres 12 sols 4 deniers, assise sur leur métairie de Comboul ; — etc.

B. 2353. (Liasse.) — 194 pièces, papier.

1712 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par dame Marie de Calouin, veuve de noble Jacques de Médran, seigneur de Caladroy, demanderesse en cassation de l'appointement de défaut qui la condamne à consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont elle est tenancière dans la directe du chapitre Saint-Michel de Castelnaudary ; — par M. Jacques Martin, habitant de Toulouse, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la vente qui lui a été faite par messire Pierre de Labat d'Autignac, seigneur de Caudeval, le 5 janvier 1712, de sept portions de la justice, de la directe et des autres droits seigneuriaux de la terre de Molandier ; — par M. Alexandre de Marion, conseiller du roi, maire ancien et alternatif de la ville de Saint-Félix, demandeur, contre noble de Moureau, sieur de Combelouvière, habitant de Carcassonne, en condamnation au paie-

ment d'une obligation de 1,183 livres ; — par noble Jacques Martin, coseigneur d'Aiguesvives, agissant comme cessionnaire de noble François d'Imbert et de noble François de Saint-Félix, demandeur, contre M. Jean de Gautier, sieur de Lourmède, pris comme tenancier des biens de demoiselle de Boissonnade, en condamnation au paiement des censives qui lui sont dues pour les années 1710 et 1711, des biens qu'il possède dans sa directe ; lesdites censives fixées par les reconnaissances existantes à « 8 setiers « 4 boisseaux de blé, 3 pugnères 4 boisseaux avoine, « 4 gélines et 1/32, 5 sous 9 deniers d'argent ; » — par le sieur Jean Cuculet, bourgeois de Saint-Papoul, pour obliger M. Jean de Garnouset, prêtre, curé d'Ayroux, à convertir en acte public la police du 19 décembre 1711, par laquelle il a promis de lui faire vente de la métairie de Causse à faculté de rachat ; — par noble Gabriel Dupérier, seigneur des Campmazés, demandeur en cassation de la transaction du mois de juillet 1702, intervenue entre lui et messire Jacques Ducup, seigneur d'Issel, et sa femme, dame Dupérier, relativement à certaine somme de 6,000 livres revenant à cette dernière ; — par M. François Soulier, contrôleur des formes du roi au département de Castelnaudary, agissant comme subrogé de dame Isabeau de Paulet, veuve de noble Pierre de Baylot, ancien capitoul et syndic de la ville de Toulouse, celle-ci cessionnaire de la ville de Castelnaudary pour l'utilité du décret poursuivi sur les biens de M. Alexandre Coffinières à défaut de paiement de ses tailles de l'année 1709, demandeur en vérification contradictoire et par experts de ces mêmes biens préalablement à sa prise de possession ; — par Pierre Estadenc, fermier des droits seigneuriaux appartenant à la dame de Saint-Félix de Vitrac, dans les seigneuries d'Aiguesvives et de Montgiscard, demandeur, contre M. Jean-François Anthony, curateur nommé à l'hérédité jacente de noble Jean de Gautier, en paiement des censives arréragées depuis l'année 1691 dues pour les biens de cette hérédité qui dépendent des directes d'Aiguesvives et de Montgiscard, lesquelles censives s'élèvent, d'après les reconnaissances existantes, à « 35 setiers 1 pugnère 5 boisseaux de blé, 2 setiers 2 pu- « gnères 5 boisseaux 1/4 avoine, 6 gélines 1/2 1/16 et 1/32 « de géline, 1 poulet 2/4 1/2 1/16 et 1/32 de poulet, et « 16 sous 2/4 de denier d'argent ; » — par noble Étienne de Daillancourt, maire de Revel, pour obliger le curateur nommé à l'hérédité jacente du sieur Jean Raynaud, peigneur de laine, à faire telles réparations qui seront reconnues nécessaires à la maison dépendant de cette hérédité, maison dont l'état de ruine empêche le demandeur de faire réparer la sienne, qui s'y trouve contiguë ; — par le sieur Pierre Teisseyre, laboureur à la métairie de Sans, juridiction de Labécède-Lauraguais, demandeur en exonération de la charge de séquestre à laquelle il a été porté à la requête de M. Jacques-Antoine de Bareilles, avec défenses à tous huissiers et sergents de le commettre à semblables charges « tandis qu'il aura le nombre de cinq enfants ; » — par dame Marie-Fleurette de Fresquet, veuve de noble Jean de Rivenc, sieur de Perredon, agissant en qualité de tutrice « légitime » de ses enfants, demanderesse, en cas de rejet de l'opposition qu'elle fait à la saisie générale jetée sur les biens de noble Jean-Jacques de Rivenc, sieur de Fontbrune, son beau-frère, à la requête de M. Bernard de Réalmont, à ce qu'il soit fait distraction de cette saisie : 1° d'une métairie située dans le consulat de Puilaurens, constituée en dot à la dame Judith de Salvignol, sa belle-mère ; 2° de la troisième partie des biens du sieur de Fontbrune, donnée par contrat de mariage au mari défunt de la demanderesse, le tout sauf prélèvement, sur la valeur des autres biens compris dans la saisie attaquée, et par préférence à tous autres créanciers : 1° de 3,000 livres, montant de la dot constituée à la demanderesse, reçue et reconnue par le sieur de Fontbrune ; 2° de 2,000 livres de la constitution dotale reconnue à ladite Judith de Salvignol dans ses pactes de mariage ; — par dame Charlotte de Ciron, marquise de Saint-Sulpice, veuve et héritière sous bénéfice d'inventaire de messire Emmanuel de Crussol, marquis de Saint-Sulpice, demanderesse, contre dame Charlotte-Gabrielle de Timbrune de Valence, veuve de messire Alexandre-Galiot de Crussol de Levy, vicomte de Crussol, en délaissement de la terre de Montmaur, avec paiement des intérêts d'une somme de 7,700 livres « pendant la jouissance du défunt mari de « l'assignée, » conformément aux clauses d'une transaction du 19 mai 1694 ; — etc.

B. 2354. (Liasse.) — 354 pièces, papier.

1712 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Mgr le cardinal de la Trémouille, abbé de Sorèze, à l'effet d'obtenir l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la nomination qu'il vient de faire de la personne de dom Antoine-Baptiste Floriac pour son vicaire général de l'abbaye de Sorèze ; — par messire Alexandre de Franc, seigneur de Montgey, Cahuzac, Roquecourbe et autres places, demandeur en rejet pour cause d'inexécution de l'article 6, titre 2, de l'ordonnance de 1667, de la requête introduite par noble Louis de Salles de Cuxac, agissant en qualité d'administrateur légitime des enfants qu'il a eus de feue Marie de Franc, pour réclamer

le paiement des droits légitimaires qui leur reviennent : 1° du chef de leur mère ; 2° du chef de Vitalis, Charles, Étienne, Jean et Louis de Franc, décédés *ab intestat ;* 3° du chef de messire François de Franc, qui a institué, par « son testament militaire, » ladite dame Marie de Franc pour son héritière générale ; — par messire Yves marquis d'Alègre, « lieutenant-général des armées du roi et de la « province de Languedoc, » gouverneur de la ville et du château de Saint-Omer, et dame Jeanne-Françoise de Garaud de Caminade, sa femme, à l'effet d'obtenir la vente judiciaire des biens qu'ils ont fait saisir, d'autorité du parlement de Toulouse, sur la tête de dame Anne Laforgue, dans les paroisses de Mauvoisin et Augeas ; — par maître Louis Fortassin, prêtre, ancien curé de Labécède-Lauraguais, demandeur, contre MM. du chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary, en condamnation au paiement des honoraires du service du bénéfice de Saint-Martin, dans la paroisse de Labécède ; bénéfice dont les assignés perçoivent les revenus, évalués année commune à 250 livres, d'après les baux à ferme qu'ils en ont passés ; — par M. Jean de Jullien, sieur de Latour, habitant de Revel, demandeur, contre M. Antoine de Jullien, sieur de Perredon, à ce que, conformément à la transaction passée entre parties le 22 août 1712, il soit procédé au partage des biens indivis entre elles, avec plantation de bornes divisoires ; — par dame Germaine de Benazet, veuve de noble François d'Andréossy, à l'effet d'obtenir le rejet du déguerpissement de certain bail notifié par le sieur Jean Reynes, son fermier ; — par dame Philippe de Rollac de Carbonnières, veuve et héritière bénéficiaire de noble Pierre de Maffre, sieur de Lastens, demanderesse, contre noble Bernard Dupuy, sieur de Lapomarède, habitant dans le consulat de Cuq, en aveu et paiement d'une promesse de 1,013 livres 7 s. 10 den., dont « le principal « dérive du prix de la vente du fonds d'un moulin appelé « de Massoulard ; » — par messire Louis de La Roquette, seigneur de Baraigne, pour obliger M. Jean Quinquiry, sieur de Lapeirière, à lui payer les censives afférentes aux années 1709 à 1712 des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie ; lesdites censives fixées annuellement par les reconnaissances existantes à 5 quartières 1 boisseau 1/2 d'avoine ; — par messire Charles de Varaigne, seigneur haut justicier, moyen et bas de Gardouch, demandeur à ce que l'instance « en féodale » introduite devant le sénéchal par M. Gabriel de Tiranny, archiprêtre de Gardouch, contre le sieur Jotterat, soit renvoyée devant les ordinaires de Gardouch, avec défenses à l'assigné de se pourvoir ailleurs que devant lesdits ordinaires pour toutes les causes de leur compétence, sous peine de 500 livres d'amende ; — par M. Barthélemy Viguier, marchand de Toulouse, demandeur en paiement de deux billets qui lui ont été souscrits par dame Marie de Garaud, seigneuresse de Vieille-Vigne ; — par messire Jean de Garaud, comte de Prat, seigneur de Montesquieu, cessionnaire de M. le marquis d'Alègre et de la dame de Garaud, sa femme, par acte du 26 juillet 1712, demandeur, contre la dame Françoise Duval de Boulac, veuve et héritière de messire Jean-Henri de Garaud, seigneur de Montesquien, en condamnation au paiement de deux obligations, l'une de 18,974 livres, l'autre de 3,367 livres, souscrites par l'assignée à la date du 25 août 1683, sons la réserve expresse des droits que le demandeur a personnellement sur les biens de maison de la Montesquieu ; — par le sieur François Mary, exacteur forcé d'Avignonet en l'année 1709, à l'effet d'obtenir la vente judiciaire des biens qu'il a fait saisir, à défaut de paiement de leurs tailles, au préjudice de dame Marie de Viguier de Ségadens, de M. Bernard de Raymond, prêtre, de Pierre de Raymond, sieur de Bousquy, etc. ; — par noble Pierre de Maury, seigneur haut, moyen et bas d'Ayroux, demandeur en paiement des censives qui lui sont dues, conformément aux reconnaissances existantes, par maître Jean-Arnaud Boyer, prêtre, prébendier au chapitre Saint-Michel de Castelnaudary, pour les biens dont il a fait l'acquisition dans sa seigneurie, le 19 août 1707, du sieur Jean-Pierre Boyer, son frère ; — par messire Raymond Dupuy, conseiller au parlement de Toulouse, à l'effet d'obtenir la vente judiciaire des biens saisis sur la tête de noble Antoine de Raymond, seigneur de Saint-Amans ; — etc.

B. 2353. (Liasse.) — 341 pièces, papier.

1712 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire Joseph de Foucauld, seigneur de Saint-Martin et Laroque, et dame Catherine de Buisson, veuve et héritière de M. Pierre de Pancheville, conseiller au présidial de Toulouse, pour obliger les séquestres établis sur les biens saisis au préjudice de noble Jean d'Albouy, seigneur de Biés, à rendre compte de leur séquestration ; — par noble Siméon de Saint-Félix, seigneur de Saint-Léon et Caussidières, demandeur en renvoi devant le maître des Eaux et Forêts, conformément à l'article 14 de l'édit du mois d'août 1669, sur la juridiction des Eaux et Forêts, de l'instance introduite contre lui par le sieur Pierre Danos, bourgeois de Montgiscard, pour l'obliger « à « faire le recurement de la Nause pour contenir et faire « couler les eaux qui sortent de la rivière de Lamadou-et-« Nostre-Seigné ; » — par noble Raymond de Laurens,

sieur de Bonnac, donataire « contractuel » de feu noble François de Laurens, son père, à l'effet d'être reçu, contre dame Marie de Bonvillar, sa mère, et contre noble Bertrand de Bonfontan, à faire la répudiation de la succession du défunt ; — par le syndic du royal monastère de Prouille, pour obliger noble Jacques de Raymond, seigneur de Lasbordes, à payer à dame Anne de Raymond de Saint-Jory, sa sœur, religieuse audit monastère, la pension annuelle de 60 livres qu'il est tenu de lui servir « tant qu'elle vi« vra, conformément à son testament du 24 février 1701 ; » — par messire Jacques Ducup, seigneur d'Issel, et dame Françoise Dupérier, sa femme, à l'effet d'obtenir la vente judiciaire des biens saisis à leur requête sur la tête de noble Gabriel Dupérier, seigneur de Campmazés ; — par noble de Guilhermy, écuyer, habitant de Toulouse, demandeur en collocation de sa créance de 3,000 livres, suivant contrat du 1er août 1685, sur les biens de noble Jean-Claude de Buisson de Beauteville, seigneur de Lalouvière, dont la saisie générale a été poursuivie à la requête de dame Marguerite de Buisson de Cazalèdes ; — par noble Pierre de Maury, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation qui lui a été faite par noble Pierre de Maury, seigneur d'Ayroux, et dame Fleurance de Sabatier, ses père et mère ; — par M. Jean Junqua, notaire royal de Salles-sur-l'Hers, pour obliger noble Jean-Claude de Buisson, seigneur de Lalouvière, à le faire entrer en jouissance de la métairie de Saint-Sernin, après y avoir fait exécuter toutes les réparations reconnues nécessaires à dire d'experts ; — par messire Pierre-Paul de Barthélemy de Gramont, fils aîné, requérant la publication de l'acte de désistement et donation « du droit et faculté de « l'entrée aux États généraux de la province de Languedoc « attaché à la baronnie de Lanta, au diocèse de Toulouse, » qui lui a été consenti par sa mère, dame Catherine de Riquet, veuve de messire Jacques de Barthélemy de Gramont, seigneur et baron de Lanta ; — par le sieur Jacob Bira et la dame Isabeau Roux, sa femme, habitants de Saverdun, pour obtenir la vente judiciaire des terres et seigneuries de Ségreville et Falgairac, qu'ils ont fait saisir sur la tête de messire François-Siméon de Laporte, ancien conseiller au parlement de Toulouse ; — par dame Raymonde Poulaille, femme du sieur Vieules, marchand, de Villefranche, requérant l'insinuation de la donation qui lui est faite par M. Jean Poulaille, docteur en médecine, habitant de Villefranche ; — par noble Pierre de Sérignol, seigneur de Folcarde et Rieumajou, demandeur, contre Pierre Calastrenc, habitant de Rieumajou, en condamnation aux dommages qu'il a causés à ses terres par la construction de certain fossé ; — etc.

B. 2356. (Liasse.) — 409 pièces, papier.

1714 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire Pierre de la Claverie, seigneur et baron de Soupetx, pour obliger M. Antoine Rességuier, l'un de ses emphytéotes, au paiement des censives qui lui sont dues pour les biens dont il est tenancier dans sa seigneurie ; — par M. Grégoire de Lapersoune, sieur de Sabartie, demandeur en nullité et cassation du bail qui a été consenti à M. Jean-François Dutour et au sieur Hugues Bousquet, son associé, « des censives, droits de lods et autres droits et « devoirs seigneuriaux du domaine appartenant à la com« mune de Villenouvelle ; » — par noble Guillaume de Guibert-Raynery, sieur de Lanauze, habitant de Toulouse, pour obtenir la vente judiciaire des biens à sa requête saisis sur la tête des sieurs Pierre Fourés vieux et consorts, dans la juridiction de Folcarde ; — par maître Pierre Blanc, prêtre, titulaire de l'obit de Saint-Antoine-de-Garnagois, demandeur, contre noble Jean de Marquier, sieur de Larlenque, et le chapitre Saint-Michel de Castelnaudary, à ce que, par experts amiablement accordés entre parties et à défaut d'accord nommés d'office, il soit procédé conformément aux reconnaissances de 1542, de 1610 et de 1647, à la rectification des erreurs qui se sont glissées dans la constitution du fief sur lequel repose la directe de cet obit ; — par le sieur Jean Combettes, maître maréchal, du lieu d'Issel, pour obtenir, contre le sieur Jacques Cammas, laboureur du même lieu, l'exécution de la police par laquelle ce dernier l'a subrogé au bail à rente constituée de la métairie de Fontcouverte, autrefois dite de Sarrazy, située dans la juridiction de Saint-Martin-la-Lande et appartenant à M. André de Capella ; — par messire Philippe de Rozel, dames Esther, Diane et Françoise de Jossaud, messire Louis de Ginestoux, dames Diane et Marie de Ginestoux, dame Bernardine de Jossaud, noble Pierre Izard de Saint-Germier, agissant en qualité de père et administrateur des enfants de dame Isabeau de Jossaud, tous héritiers de messire François de Jossaud, avocat au parlement, cessionnaire et ayant droit de messire Louis de Jossaud, conseiller au parlement de Toulouse, à l'effet d'obtenir la vente judiciaire des biens saisis sur la tête de noble Antoine de Raymond, seigneur de Saint-Amans ; — par messire Jean-André-Michel de Saint-Félix, seigneur de Maurelmont, demandeur en annulation de l'acte du 12 mars 1679, par lequel son père a baillé « trois sétérées de terre ou pré » au sieur Jean-Pierre

Clausolles, bourgeois de Villenouvelle « en échange de « 3 setiers de censive ; » — par noble Alexandre de Saint-Étienne, seigneur directe du fief Saint-Pierre-de-Calvayrac, demandeur, en vertu de son droit de prélation, à ce que le sieur Barthélemy Laval, marchand de Revel, soit tenu de lui faire réel délaissement de certain pré, dit le pré de Laviale, dont noble François de Jougla, sieur de Boscaut a fait vente à ce dernier, le 23 août 1712, à faculté de rachat; — par dame Angélique d'Escoubleau, femme de messire François-Gilbert Colbert, marquis de Chabanais, brigadier des armées du roi, agissant en qualité d'héritière de messire Fabien de Montluc, pour obtenir, par préférence à noble Pierre de Guibert, écuyer, habitant de Toulouse, collocation de sa créance sur certains biens dont ce dernier poursuit la vente judiciaire ; — par messire Pierre de Ricard, seigneur de Villeneuve-la-Comtal, pour obliger « les « consuls, syndic, habitants et biens-tenants » de Villeneuve à lui consentir reconnaissance générale « des droits seigneu- « riaux dépendant de sa justice et de sa directe, » conformément à la transaction du 9 janvier 1632 et à la reconnaissance générale dont elle a été suivie, le 10 février suivant. A cette demande, les assignés répondent par certaines offres qu'ils fondent « sur le concordat du 6 décembre « 1441 et autres titres, » dont ils réclament la production en justice en outre des documents exhibés ; — par noble François de Gailhard, ancien capitoul, maître des Eaux et Forêts en la maîtrise particulière de Castelnaudary, demandeur, contre le sieur Raymond Ringaud, bourgeois de Villefranche, en paiement d'une somme de 637 livres 10 sols, formant le restant dû sur certaine vente qui lui a été consentie par acte du 11 décembre 1656 ; — par M. César de Crouzet, seigneur de Zebel, pour obliger les héritiers du sieur Gédéon Mounot, habitant de Gibel, au paiement des censives arréragées des biens dont ils sont tenanciers dans sa seigneurie ; lesquelles censives sont fixées par les reconnaissances existantes à « 6 boisseaux 2/4 1/8 et 1/16 de « blé, 4 boisseaux 1/2 d'avoine, 1 sol 11 deniers 1/6 1/32 « de denier, et 1/4 1/8 de géline » par an ; — par messire François de Saint-Félix, sieur d'Aiguesvives, demandeur à ce que, « tenant le délaissement de la pièce de terre par lui « fait aux consuls de Baziége par trois différents actes,... « conformément à la déclaration du roi servant de règle- « ment général pour la province (27 juin 1702, biens aban- « donnés et en non-valeur), » lesdits consuls soient tenus de le décharger des tailles de la pièce en question et de le rayer du compoix terrier « attendu qu'il ne possède plus « rien dans leur consulat; » — par Antoine Rivals « maî- « tre peintre de la ville de Toulouse, » agissant en qualité d'héritier d'Antoine Rivals, son père, celui-ci donataire universel de Germain Rivals, son frère, habitant de Labastide-d'Anjou, demandeur en rejet de certaine réclamation élevée par maître Raymond Estève, greffier en chef de la sénéchaussée, relativement aux biens dont il lui avait consenti la cession ; — par dame Marie de Ferrand, femme de messire Louis-Emmanuel de Cambon, conseiller au parlement de Toulouse, requérant, à cause de la clause de substitution qu'il contient en sa faveur, l'insinuation dans les registres du greffe de la sénéchaussée du testament de messire Jacques de Ferrand, conseiller audit parlement, instituant pour ses héritiers universels dame Françoise de Paucy, sa femme, et messire Raymond-Nicolas de Ferrand, son fils; — etc.

B. 2357. (Liasse.) — 196 pièces, papier.

1714 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par dame Marie-Yolande d'Autrivay, femme de M. de Lasbordes (messire Jacques de Raymond), à l'effet d'être colloquée par préférence à tous autres créanciers, pour sa constitution dotale de 38,000 livres, sur les biens de son mari, frappés de saisie générale à la requête de M. Jacques de Peyre, juge mage en la sénéchaussée de Limoux ; — par noble Antoine de Peytes, sieur de Saint-Paulet, et dame Germaine Soulié, sa femme, pour obliger M. Jean Soulié, avocat, au paiement de la dot de 6,000 livres constituée à cette dernière par ses pactes de mariage ; — par noble Jacques de Durand, sieur de Saint-Vincent, demandeur en rejet de l'appel relevé par M. Louis Causse, sieur de Montbrun, major au régiment de Bélesta, contre l'ordonnance des ordinaires de Sorèze qui l'a démis de sa requête tendant à ce que défenses et inhibitions soient faites à la partie adverse, de faire « passer l'eau dans le fonds de dame « Marie Duroy, » femme de l'appelant ; — par maître Bernard de Raymond, prêtre, vicaire d'Ayroux, demeurant à Avignonet, demandeur, contre dame Suzon de Blanquet, veuve et héritière de M. Grégoire de Raymond, bourgeois d'Avignonet, en condamnation au paiement d'une créance de 863 livres, représentant ses droits légitimaires ; — par maître Jean-Antoine Boyer, prêtre, curé de Laurabuc, à l'effet d'être maintenu au plein possessoire de l'obit d'Hélène Prades, fondé en la chapelle Saint-George de l'église de Villasavary, que lui conteste maître Pierre Bordes, prêtre, docteur en théologie, curé de Montolieu, au diocèse de Carcassonne ; — par M. Guillaume Dejean, prêtre, chanoine en l'église abbatiale Saint-Sernin de Toulouse, à l'effet d'obliger messire Jean-André-Michel de Saint-Félix,

seigneur de Maurelmont, à accepter la cession de 1,500 livres sur lui faite par son frère, messire François-Armand de Saint-Félix, prêtre, au profit du demandeur, par acte du 7 août 1714; — par MM. Louis, Germain et Catherine de Saint-Jean, frères et sœur, demandeurs : 1° en rejet de la substitution réservée au testament de la dame de Polastre, première femme de noble Pierre de Saint-Jean, sieur de Lasgrèses, leur père, qui doit être déclarée nulle « par défaut d'insinuation; » 2° en maintenue à la possession des biens de l'hérédité de ladite dame « du chef du sieur de « Saint-Jean, leur père, pour avoir succédé à Claire de « Saint-Jean, sa fille du premier mariage, décédée sans « enfants; » — par M. de Gaulejac, baron de Ferrals, à l'effet de faire ordonner l'insinuation dans les registres du greffe de la sénéchaussée : 1° du testament de messire Antoine de Roger, seigneur et baron de Paraza, Villemagne et le Puy-Saint-Pierre, en date du 19 septembre 1644; 2° du testament de dame Suzanne de Roger de Ferrals, ouvert le 14 septembre 1673; — par noble Gabriel Dupérier, seigneur des Campmazés et de Roquefort, pour obliger le sieur Durand Barthés à lui payer le « droit de fouage » conformément à la transaction du 26 mars 1637; — par demoiselle Praxède de Peytes, fille de feu noble Charles de Peytes, pour contraindre noble Antoine de Peytes, son frère, à lui payer le legs de 1,000 livres qui lui a été fait par le défunt, et à lui laisser la libre possession et jouissance de certaine vigne qui lui est advenue par même voie; — par M. Pierre Rouger, collecteur de la ville de Castelnaudary pour les années 1711 et 1713, et M. Pierre Groc, collecteur de la même ville pour l'année 1712, demandeurs en délivrance des sommes qui ont été bannies entre les mains de M. Sanche, receveur du diocèse, à défaut de paiement de leurs tailles desdites années, sur la tête de MM. Jean de Polastre, seigneur de Nogaret, président présidial, Antoine de Ménard, procureur du roi, et Jean Dolmières, avocat du roi en la sénéchaussée; — par M. Grégoire de Lapersonne, fermier des droits seigneuriaux acquis du roi par la commune de Villenouvelle, pour obliger M. Vital Bélamy, bourgeois du même lieu, à lui payer, sur le pied de douze un, les lods de la maison dont il a fait l'acquisition de M. du Puget; — par M. Jean-Charles-Roger de Lasalle, bourgeois de Laurabuc, pour être reçu à relever appel de l'élection des trois nouveaux consuls de la localité, faite par MM. Antoine Birbes, Jean Carrière et Armand Bosc, « consuls en charge, nominateurs; » — etc.

B. 2358. (Liasse.) — 406 pièces, papier.

1715 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par dame Jeanne Dolmières, veuve de noble Charles de Peytes, agissant en qualité de mère et tutrice légale de Paul de Peytes, demanderesse, contre noble Antoine de Peytes, à ce que, son fils pupille demeurant reçu à faire la répudiation de la succession de son père, il lui soit adjugé « une légitime telle que de droit à l'estimation d'experts, » avec allocation d'une provision alimentaire de 150 livres; — par M. Pierre Baron, sieur de Montbel, agissant en qualité d'administrateur des enfants qu'il a eus de feue dame Gabrielle de Mercier, demandeur, contre noble Pierre de Padiés, sieur du Clot, en condamnation au paiement de la dot de 5,000 livres constituée à cette dernière; — par nobles Germain, Paul, Charles et Marie de Polastre, enfants de feu noble Jean de Polastre, gouverneur de Besançon, demandeurs, contre M. Gabalda, docteur médecin, en délaissement de certaine maison dépendant de la succession du défunt, avec obligation de réparer les détériorations résultant du fait de son occupation; — par noble Joseph-Aymeric de Raymond de Saint-Jory, demandeur, contre les créanciers de messire Jacques de Raymond, seigneur de Lasbordes, son frère (1), et en particulier contre M. de Peyre, conseiller du roi, président présidial et lieutenant général juge mage en la sénéchaussée de Limoux, à ce que, sur le produit de la ferme de la seigneurie de Lasbordes, actuellement frappée de saisie générale, il soit fait prélèvement annuel, pour les intérêts de ses droits légitimaires, d'une somme de 316 livres 5 sols dont il a fait cession à M. Driget « pour parer aux dépenses de son équipage; » — par messire Jean de Malenfant, président juge mage en la sénéchaussée de Pamiers, demandeur, contre messire Antoine de Paule, sieur de Saint-Marcel, en aveu et paiement d'un billet de 800 livres, souscrit à Pamiers le 4 septembre 1714; — par dame Catherine de Riquet, veuve et héritière bénéficiaire de messire Jacques de Barthélemy de Gramont, seigneur et baron de Lanta, pour obliger les bailes et marguilliers de la chapelle Notre-Dame du Rosaire érigée en l'église paroissiale de Lanta, à lui bailler, en qualité « de « dame seigneuresse haute, moyenne et basse et directe de « la baronnie de Lanta, homme vivant, mourant et confis- « quant, à raison de la mainmorte des terres et posses- « sions » léguées à ladite chapelle par demoiselle Marguerite de Cornus, si mieux ils n'aiment « vider leurs mains

(1) M. Jacques de Raymond de Lasbordes avait deux frères, MM. François de Raymond de Saint-André et Nicolas de Raymond, chevalier de Lasbordes, qui étaient capitaines au régiment des Lande-infanterie.

« dans celles d'une personne laïque capable de succession — par noble Jean de Vireven, sieur de la Rouquette, et demoiselle Gabrielle de Vireven, sa sœur, pour obliger noble Bertrand de Bonfontan, coseigneur de Cuq, à leur rembourser une somme de 120 livres qu'il s'est retenue entre les mains dans l'espace de quatre années, pour le dixième des intérêts du principal de 6,000 livres dont il est constitué débiteur envers eux par les clauses de certaine transaction sur procès; — par dame Marie-Anne de Bonne, veuve de noble Guillaume de Viguier, sieur de Ségadens, agissant en qualité de tutrice légale de demoiselles Jeanne et Cécile, leurs enfants, demanderesse, contre M. l'abbé de Paule, en remboursement du montant de trois mandats, l'un de M. le président de Riquet et les deux autres de M. de Marion, receveur du canal, formant ensemble une somme de 3,340 livres; — par messire Victor-Pierre-François de Riquet, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament de son père, messire Jean-Mathias de Riquet, seigneur de Bonrepos, conseiller du roi, président à mortier au parlement de Toulouse; — par messire François de Barthélemy de Gramont, « conseiller du « roi en tous ses conseils et au parlement de Toulouse, « seigneur et évêque de Saint-Papoul, » demandeur en rejet de certain billet de 1,367 livres « prétendu souscrit par « le demandeur et qu'il maintient faux » au profit de M. Jacques Faytis, receveur du canal au bureau de Castelnaudary; — par nobles Germain, Paul, Charles et Marie de Polastre, enfants et héritiers de noble Jean de Polastre, gouverneur de Besançon, « donataire contractuel » de noble Grégoire de Polastre, demandeurs, contre noble César de Galinier, seigneur de Feilhes, en aveu et paiement de certaine police qui le constitue leur débiteur en une somme de 1,800 livres; — par M. Claude Buguet, chargé du recouvrement des sommes qui doivent être acquittées par les possesseurs de biens aliénés des communautés laïques ou ecclésiastiques, demandeur en vente judiciaire de la terre noble de Fajac, dans la juridiction de Pech-Luna, saisie sur la tête de noble Pierre de Saint-Jean, baron de Fajac, à défaut de paiement de la somme de 1,029 livres 3 sols 4 deniers, due par le saisi en conséquence des déclarations du roi des 11 et 22 juillet 1702; — par maître François Gillade, prêtre, curé de Peyrens, à l'effet d'obliger « à lui fournir une maison « presbytérale commode et sortable à sa qualité et revenu « de son bénéfice, » les consuls de la commune, qui répondent à cette requête en en demandant le rejet, « vu qu'ils « consentent à ce que le requérant jouisse de la maison « léguée par feu maître Jacques Barrière, prêtre, dans son « testament du 7 août 1665; » — par dame Marguerite Armaing, veuve du sieur Pierre Aymard, pour obliger M. Jean Guyon de Saint-Sernin à accepter le délaissement du moulin à eau de la Terrade, qu'elle lui a fait signifier par acte, le 18 novembre 1714, conformément aux clauses du bail qu'il lui en avait consenti; — par le sieur Bernard Peloux, charpentier de Lagarde, pour obliger le curateur à l'hérédité jacente du sieur Pierre Beauteville, entrepreneur des travaux de construction de l'église de Montcla, à le relever et garantir indemne, pour raison des ouvrages de charpente de ladite église, contre toutes demandes qui pourraient lui être faites de ce chef par les consuls de la localité et par le syndic du chapitre de Mirepoix; — par M. Jean-Pierre Bourrel, prêtre, bénéficier « de Saint-Jean de Perpignan, » titulaire de l'obit d'Olivier de Besset, pour obliger noble Maurice de Saint-Pierre, sieur de la Vernière, tenancier des biens relevant de cet obit, à lui payer la rente annuelle de 40 livres fixée par le titre de fondation; — etc.

B. 2359. (Liasse.) — 173 pièces, papier.

1715 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par M. Jacques Sabatier, marchand de Villefranche, demandeur, contre la dame de Saint-Félix, veuve de noble Pierre de Montserat, seigneur de Cessales, en aveu et paiement de deux billets s'élevant à 515 livres 4 sols, souscrits par le défunt; — par demoiselle Marie de Gautier, demanderesse en cassation d'une ordonnance des ordinaires de Montesquieu, en date du 4 août 1696, et de la saisie générale jetée sur les biens de la succession du défunt à la requête de M. Jean de Gautier, sieur de Lourmède, et de M. Guillaume de Lapersonne; — par M. Antoine Rouger, avocat, demeurant à Saint-Félix, demandeur à ce que, sous la foi du serment, M. Alexandre de Marion, conseiller du roi, maire perpétuel de Saint-Félix, soit tenu de déclarer « s'il n'est vrai qu'il a fait la quittance des émoluments du « chaperon de l'année 1711, depuis le décès de M. de Bon- « cazal, son beau-père; » — par dame Anne de Gailhardy, veuve de noble Antoine de Beaumont, demeurant à Toulouse, à l'effet d'obtenir, en exécution de la « donation « contractuelle » qui lui a été faite par M. Nicolas de Gailhardy, avocat, et dame Élisabeth de Lacombe, ses père et mère, de la troisième partie de leurs biens, le partage desdits biens en trois portions égales, avec attribution de l'une d'elles à son profit; — par maître Géraud Laffon, prêtre, curé de Laforce, pour obliger le sieur Germain Gayraud, tenancier de la métairie de Deville, appartenant au chapitre de Mirepoix, au paiement de la dîme « des foins et lé- « gumes » recueillis sur ladite métairie; — par dame

Marie de Prohèques, veuve de messire Gabriel de Bécarie de Pavie, marquis de Fourquevaulx, mestre de camp de cavalerie, pour obtenir la vente judiciaire des biens à sa requête saisis sur la tête de Jean-Baptiste de Bécarie de Pavie, marquis de Fourquevaulx, père du défunt; — par M. Jean Fleuriau, collecteur forcé de Labécède-Lauraguais durant les années 1704 et 1705, pour contraindre les héritiers de messire Jean de Senaux et de dame Jeanne de Sabatéry, sa femme, au paiement des tailles de ces deux années, dont le montant est de 1,535 livres 5 sols ; — par messire Antoine de Villeneuve, seigneur de la Crouzilhe, et dame Claire de Perdigol, sa femme, requérant, contre dame Catherine de Polastre, veuve de noble Jean-Antoine de Perdigol, demeurant à Villefranche, l'insinuation dans les registres du greffe de la sénéchaussée de leurs pactes de mariage en date du 14 septembre 1710 ; — par messire Marc-Antoine de Reynier, ancien capitaine, pour obliger dame Marie de Clairac et noble François de Rivals, sieur de Laborie, son fils, à accepter et payer la cession de 1,400 livres faite sur eux, à son profit, par noble Rémy de Rivals ; — par maître Guillaume de Donnadieu, prêtre, chanoine au chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary, syndic « de la table des obits de ce chapitre, » pour contraindre messire Raymond de Lacger, sieur de Figayrolles, prêtre, curé de Souilhe, au paiement de la rente de certain obit, fixée par le titre de fondation à 24 livres par an ; — par messire Jean-André-Michel de Saint-Félix, seigneur de Maurelmont, Peyrens et Montgailhard, pour obliger noble François de Gailhard au paiement des lods de la métairie de Péricou, qu'il vient d'acquérir dans la seigneurie de Montgailhard ; — etc.

B. 2360. (Liasse.) — 256 pièces, papier.

1716 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par maître Michel-Noël Lastrapes, prêtre, prébendier au chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary, requérant l'insinuation dans les registres du greffe de la sénéchaussée de la donation qui lui a été faite par demoiselles Catin, Marguerite et Germaine de Valette, sœurs ; — par le sieur Jacques Subra, marchand, de Castelnaudary, agissant en qualité de fermier des censives et droits seigneuriaux appartenant à ladite ville, à l'effet d'obliger M. Joseph Gervais, avocat, au paiement de la censive de 1 setier 1 quartière 2 pugnères de blé et de 33 deniers d'argent, dont il est débiteur pour les années 1713, 1714 et 1715 ; — par M. François Convertigues, maître rôtisseur de Toulouse, à l'effet d'être reçu à former opposition à certain bannissement fait à son préjudice à la requête de messire Louis de Saint-Félix, seigneur de LasVarennes, sous la date du 17 octobre 1714, pour « prétendus droits seigneuriaux vagues sans les exprimer, sans communication « de titre et sans aucune autorité de justice ; » — par nobles Germain, Paul, Charles et Marie de Polastre, frères et sœur, pour obliger noble César de Galinier, seigneur de Feilhes, au paiement de diverses obligations dont le principal s'élève à la somme de 1,020 livres 5 sols 1 denier ; — par nobles Pierre-Anselme, Dorothée et Hélène de Montfaucon, frère et sœurs, demandeurs, contre Jean-Baptiste et Jeanne de Sérignol, frère et sœur, enfants et cohéritiers de M. Yves de Sérignol, et contre M. Alexandre de Marion, tuteur des autres enfants de M. Yves de Sérignol, en paiement de deux obligations, l'une de 2,000 livres et l'autre de 700 livres, venues à échéance ; — par messire Jean-Claude de Buisson, seigneur de Beauteville, « fils et dona« taire universel et héritier sous bénéfice d'inventaire » de M. Jean-Louis de Buisson, pour obtenir la vente judiciaire des biens décrétés le 31 janvier 1704 sur la tête et au préjudice de noble Étienne de Villeroux, sieur de Cucurou ; — par dame Anne de Barrau, femme de M. Pierre-Joseph Carratié, avocat, pour obliger dame Marie de Barrau, sa sœur, femme de noble Hérard de Lacoste, écuyer, à faire, pour son droit de légitime paternelle, le choix de l'un des neuf lots qui ont été formés des biens de leur défunt père ; — par messire Louis de Saint-Félix de Labourel, seigneur de Las Varennes, demandeur, « vu qu'il n'est pas héritier « de messire François de Saint-Félix, son frère, ainsi qu'il « le déclara en l'année 1694, comme résulte de la sentence « du 26 juin de ladite année qui ouvre la substitution à son « profit et le maintient en tous les biens délaissés par noble « Pierre de Labourel, son père, » en restitution de certain pré dépendant de la succession de ce dernier, dont s'est emparé le sieur François Convertigues, maître rôtisseur de Toulouse ; — par dame Jeanne-Marie Domerc, veuve de M. Jean-Dominique Mas, subdélégué de l'intendance au diocèse de Saint-Papoul, à l'effet d'obtenir, sur l'hérédité jacente du défunt, une provision de 1,000 livres pour son alimentation « et pour les habits de l'année de deuil ; » — par noble Jean de Calouin, sieur de la Calouinière, lieutenant du roi au gouvernement de Villefranche-de-Conflens, agissant en qualité de neveu et héritier de dame Marie de Calouin, veuve de noble Jacques de Madrennes, pour obliger noble Barthélemy de Donnadieu, seigneur des Barous, et noble Pierre de Bonnafoux, seigneur de Vilhères, au paiement d'une somme de 1,000 livres adjugée à ladite dame Marie de Calouin par appointement du 15 septembre 1708 ;

— par noble Alexandre de Laurens, seigneur du Castelet et de Puginier, demandeur, contre les héritiers du sieur Louis Saffon, bourgeois de Puginier, en paiement des censives arréragées qui suivent : 20 setiers de blé à raison de 5 livres 15 sols le setier, et 39 poules à raison de 20 sols la paire ; — par Pierre Montsarrat, marchand, des Campmazés, pour obliger la dame Marie-Françoise de Chartier, dame de Marsson, « à vider la maison et château de Vaudreuilhe, » dont il lui a été fait bail à titre de ferme au nom de messire Philippe de Rigaud, marquis de Vaudreuilhe, gendre de l'assignée ; — par M. François Sanche, receveur des tailles au diocèse de Saint-Papoul, agissant comme procureur fondé de messire Pierre-Paul de Barthélemy de Gramont, baron de Lanta, fils et cessionnaire de dame Catherine de Riquet, dame de Lanta, héritière de messire François de Barthelémy de Gramont, « seigneur évêque de « Saint-Papoul, » pour obliger les fermiers des fruits décimaux appartenant à l'évêché de Saint-Papoul, dans la paroisse de Castelnaudary, au paiement de 4,178 livres 18 sols 8 deniers représentant le solde du prix du bail à ferme de ces fruits afférent à l'année 1715 ; — etc.

B. 2361. (Liasse.) — 224 pièces, papier.

1716 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Simon Amouroux, bourgeois de Castelnaudary, demandeur en vente judiciaire de la métairie de Fontbanides, saisie au préjudice de la succession de M. Jean-Paul de Pradal ; — par maître Jean-Paul-Louis Ringaud, prêtre, demandeur « en regrès » de la cure de Cahuzac, au diocèse de Lavaur, à défaut de paiement par maître Denis de Valette, prêtre, titulaire actuel de ladite cure, du tiers des fruits qu'elle produit et qu'il s'est réservé, sous forme de pension, par la résignation qu'il en fit au bénéfice de maître Honoré Assallit, son successeur ; — par noble Jean Dubosc, sieur de Saint-Michel, poursuivant l'insinuation de la donation qui lui a été faite, par contrat de mariage, par dame Marie de Fargues, sa mère ; — par messire Jean de Malenfant, premier président et juge mage en la sénéchaussée de Pamiers, pour obliger messire Antoine de Paulo, vicomte de Calmon, à la délivrance, jusqu'à concurrence de 800 livres en principal, des sommes qui ont été bannies entre ses mains au préjudice de messire Antoine de Paulo, sieur de Saint-Marcel ; — par dame Diane de Jossaud, femme de messire François-Alexandre de Villeneuve, seigneur de Naves ; noble Philippe de Rozel, seigneur de Campans ; noble Pierre d'Izar, seigneur de Saint-Germier, « suc-« cesseurs » de noble François de Jossaud, avocat, pour obliger les héritiers de messire Antoine de Raymond, seigneur de Saint-Amans, au paiement d'une somme de 2,637 livres 13 sols 4 deniers, résultant de la transaction passée entre parties le 18 juin 1715 ; — par dame Marie-Thérèse-Camille de Levy de Mirepoix, femme de messire Louis de Levy, marquis de Léran, pour contraindre noble Barthélemy de Donnadieu, seigneur des Barous, au paiement d'une somme principale de 684 livres ; — par demoiselles Magdeleine, Josèphe et Anne de Boiry, sœurs, filles et héritières de dame Magdeleine de Polastre, demoiselle Marie de Roux, fille et héritière de dame Barthélemye de Polastre, lesdites Magdeleine et Barthélemye de Polastre légataires de maître Jean de Polastre, curé de la paroisse de Blan, au diocèse de Lavaur, pour obliger « les pauvres des paroisses de « Blan et Gandels et de Saint-Pierre-de-Calvayrac, » héritiers institués du défunt, suivant son testament du 21 avril 1686, à leur payer le legs particulier de 1,000 livres qui leur a été fait par le même testament ; — par M. Gilibert Gential, marchand de Toulouse, poursuivant, contre les enfants de feu Antoine de Siran, avocat, le sieur Jacques-Martin d'Auch, etc., tenanciers actuels des biens de défunt Gilibert Couderc, son aïeul maternel, décédé *ab intestat*, sa maintenue en la possession du quart de ces biens pour les droits légitimaires qui lui reviennent de ce chef ; — par messire Antoine-François de Paulo, sieur de Grandval, et demoiselle Jeanne-Henriette de Paulo, frère et sœur, enfants de défunt messire Jean-François de Paulo et de dame Antoinette de Lebrun de Saint-Hippolyte, à l'effet d'être reçus, attendu qu'ils sont « moindres de 25 « ans », à nommer un curateur à conseil ; — par messire Jean d'Andrieu, seigneur de Souilhe, Montcalvel et autres places, agissant en qualité de cessionnaire du précédent titulaire de l'obit de Cieurac, pour obliger maître Guillaume Desbaldit, prêtre, titulaire actuel de cet obit, à lui payer certaine rente de 4 setiers de blé mesure *à quarton* et 1 barrique de bon vin, assise sur les biens dépendant de la fondation ; — par dame Antoinette de Salles, veuve en secondes noces de noble Jean de Latger, pour contraindre noble Jean-Pierre de Latger, fils du premier lit et héritier du défunt, à la restitution « de deux matelas » qui lui appartiennent, et au paiement des droits légitimaires qui reviennent à noble Bernard de Latger, son frère consanguin, en pupillarité ; — par M. Barthélemy Brocas, mari de demoiselle d'Andréossy, héritière de noble d'Andréossy (Jean-François), son père, et de demoiselle Jeanne de Rancoule, sa tante, po obliger dame Marie de Rancoule, veuve dudit d'Andréossy, habitante de Baziége, à rendre compte de l'administration des biens du défunt et à faire le délaissement

de la moitié des biens de ladite Jeanne de Rancoule, décédée *ab intestat;* — par messire Jean-François de la Claverie, prêtre, chanoine au chapitre Sainte-Marie d'Auch, demandeur, contre noble Pierre de la Claverie, seigneur et baron de Soupetx, en condamnation : 1° au paiement d'un billet de 1,200 livres, venu à échéance le 11 janvier 1716 ; 2° au remboursement d'une somme de 409 livres 19 sols 10 deniers, représentant les intérêts d'une créance de 8,000 livres sur le diocèse de Saint-Papoul, que l'assigné a perçus au préjudice de la cession qu'il en a faite au demandeur ; — par Jean Martin et Pierre Patenox, fermiers des droits seigneuriaux de la commune de Villasavary, demandeurs, contre le sieur Félix Lacombe, voiturier du même lieu, en paiement « du droit de courroc » de la maison qu'il habite dans cette localité; — etc.

B. 2362. (Liasse.) — 330 pièces, papier.

1717 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par M. Jean de Polastre, président et lieutenant criminel en la sénéchaussée, demandeur, contre dame Marie de Valette, femme de M. Jean Sicard, sieur de la Clotte, en maintenue au droit de prendre jour sur « le patu ou ciel-« ouvert » de la maison que l'assignée possède dans la ville de Castelnaudary ; — par demoiselle Isabeau Fouché, à l'effet d'obtenir, après dues publication et autorisation, l'enregistrement de la donation universelle qui lui a été faite par dame Antoinette Fouché, femme d'Antoine Bareil, le 31 décembre 1716 ; — par le sieur Jean-Paul Trémouille, habitant de Castelnaudary, demandeur en partage en quatre portions égales du logis de la Gineste, situé « au grand fau-« bourg de Castelnaudary, » pour lui en être attribuée une en représentation de ses droits légitimaires du chef de Jacquette Jean, sa mère ; — par dame Marie de Baudué, veuve de messire Antoine d'Adines d'Autheserre, procureur général du roi en la cour des Aides de Montauban, cessionnaire de messire Antoine d'Autheserre, avocat, par acte du 10 août 1711, pour obliger noble Mathieu Amyot, acquéreur de l'office de prévôt général de la maréchaussée de Toulouse, dont était précédemment pourvu noble Antoine Dumont, décédé, à la délivrance en ses mains, jusqu'à concurrence de la somme de 2,000 livres, du prix de l'office acquis, sur lequel elle a conservé une hypothèque spéciale « et préférable à tous autres créanciers par l'opposi-« tion par elle formée au grand sceau à l'expédition des « provisions » de l'assigné ; — par dame Antoinette de Buisson de Beauteville, veuve de messire François de Cazalèdes, demanderesse, contre messire Jean-Claude de Buisson, seigneur de Beauteville, son frère (?), en paiement d'une somme de 5,235 livres 5 sols, résultant de la police passée entre parties le 11 juillet 1714 ; — par noble Antoine de Villeneuve, seigneur de la Crouzilhe, demandeur contre nobles Paul, Charles, Germain et Marie de Polastre, enfants de messire Jean de Polastre, gouverneur du fort du Griffon à Besançon, et héritiers de noble Grégoire de Polastre, seigneur de Peyrefite, en paiement des 8,100 livres qui reviennent à la dame Catherine de Polastre, sa femme, en représentation de ses droits légitimaires du chef de ce dernier ; — par le sieur Jean Raymond, habitant de Toulouse, à l'effet d'obtenir l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation qui lui a été faite par Marie Devèze, veuve de Jean Bousquet, bourgeois de Saint-Sernin, dans la juridiction de Lanta ; — par Mathieu Amyot, conseiller du roi, prévôt général de la maréchaussée de Toulouse « et département » de cette ville, pour obliger la dame Marguerite de Bermond, sa femme, au versement des 6,000 livres de sa constitution dotale, « pour « être employées au paiement des créanciers les plus pri-« vilégiés de sa charge de prévôt, offrant de reconnaître « cette somme sur ladite charge ; » — par Jean Geoffroy, employé aux affaires du roi, habitant de Toulouse, demandeur en insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation qui lui a été faite par dame Angélique de Mélet, femme de noble Jean de Goux, sieur des Peyroux, habitant de Fourquevaulx ; — par maître Jean-François-Dominique Domerc, avocat, à l'effet d'obtenir l'insinuation des provisions qui lui ont été délivrées « pour « la judicature de la temporalité de Prouille ; » — par noble Pierre de Castets, écuyer, habitant de Toulouse, pour contraindre le sieur Saint-Raymond, marchand orfèvre de la même ville, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans sa directe d'Aury ; — par maître François de Cassaigneau, ancien chanoine au chapitre de Saint-Papoul, pour contraindre maître François Caillens, son successeur audit chapitre, au paiement de la pension de 150 livres qu'il s'est réservée dans l'acte de résignation de sa prébende canonicale ; — par noble Antoine de Barthélemy, écuyer, demandeur, contre le sieur François Vernède, bourgeois de Castelnaudary, en paiement des 3,400 livres formant le prix de la métairie de Martinis dont il lui a fait vente ; — par messire Charles-Emmanuel de Montfaucon, chevalier de Rogles, pour contraindre messire Pierre-Joseph-François de Montfaucon de Rogles, seigneur d'Hauteville, son frère, à lui payer, par forme de provision alimentaire, la somme de 375 livres « pour les premiers « six mois à compter du jour de son contrat de mariage et

« pareille somme pour chaque semestre à l'avenir ; » — par messire Joseph de Foucauld, seigneur de Saint-Martin, et demoiselle Marguerite de Pancheville, fille et héritière de M. Pierre de Pancheville, conseiller au présidial de Toulouse, pour obliger la dame d'Espalais, veuve de noble Jean d'Albouy, sieur de Biés, en sa qualité de tutrice de ses enfants pupilles, au paiement de deux rentes, l'une de 78 livres et l'autre de 53 livres 2 sols 6 deniers, constituées par contrat du 26 juin 1683, et au remboursement du principal de ces rentes sur le pied de 1,525 livres pour la première, et de 1,062 livres 10 sols pour la seconde, « vu « la cessation du paiement des termes échus durant trois an- « nées consécutives ; » — par messire Jean de Garaud, comte de Prat, demandeur en vente judiciaire des biens qu'il a fait saisir sur la tête et au préjudice de dame Philiberte de Garaud, veuve de M. de Monteil, en sa qualité de fille et héritière de messire Jean-Henri de Garaud de Montesquieu ; — par Pierre Montsarrat, bourgeois des Campmazés, à l'effet de faire ordonner, contre noble Bernard de Rohan et dame Françoise de Brunel, sa mère, la rédaction en acte public de certaine police du 8 juillet 1711, « con- « tenant bail de terre et impignoration et antichrèse pour la « somme de 900 livres ; » — par messire Thomas de Béranville, chevalier, seigneur de Villaudré et de Durfort, lieutenant-colonel de cavalerie, gouverneur de Ligny, demandeur en insinuation de son contrat de mariage avec dame Jacquette d'Audibert ; — etc.

B. 2363. (Liasse.) — 211 pièces, papier.

1717 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par noble Yves de Tartanac, habitant de Toulouse, demandeur, contre Jean-Jacques Groc, bourgeois de Castelnaudary, en paiement d'une rente constituée de 116 livres 13 sols 4 deniers, et en remboursement du principal de cette rente à défaut de paiement des annuités échues depuis plus de deux ans ; — par messire Alexandre de Franc, seigneur de Montgey, demandeur, contre les consuls dudit Montgey, en condamnation au paiement du droit d'indemnité (mainmorte) auquel est sujette la maison qu'ils ont acquise à l'effet de servir de presbytérale pour le curé de la paroisse ; — par messire Gabriel Ducup, lieutenant-colonel au régiment de Vaudray, fils de messire Jacques Ducup, seigneur d'Issel, et son donataire contractuel, demandeur en adjudication par décret des biens qu'il a fait saisir sur la tête et au préjudice des enfants de messire Gabriel Dupérier, seigneur de Campmazés, à défaut de paiement d'une obligation de 6,000 livres et des intérêts de cette obligation échus depuis l'année 1702, qui s'élèvent à la somme de 4,500 livres ; — par noble Guillaume de Roques, à l'effet d'obtenir, après publication et autorisation, l'enregistrement au greffe de la sénéchaussée de son contrat de mariage avec demoiselle Jeanne de Bisséry, contenant donation du chef de dame Jeanne-Marie de Lezert, mère du demandeur ; — par maître Pierre Pech, prêtre, agissant en sa qualité de « syndic de la consorse des prê- « tres, ordonnée être faite dans l'église Saint-Jean-Bap- « tiste de Villepinte, » demandeur, contre maître François Embry, prêtre, curé de Villepinte, en maintenue à la possession et jouissance de la métairie de Moussenguy, unie à ladite consorse ; — par messire Marc-Antoine de Nos, seigneur de Montauriol, requérant la publication et l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de son contrat de mariage avec demoiselle Gabrielle de Roux d'Alzonne, en date du 29 juillet 1717 ; — par M. Hugues Embry, marchand de Castelnaudary, requérant l'insinuation de son contrat de mariage avec la demoiselle Isabeau de Soubeiran, contenant donation de la part de ses auteurs ; — par messire Louis comte de Lordat, mestre de camp de cavalerie, gouverneur de la cité et ville haute de Carcassonne, à l'effet d'obtenir l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation entre-vifs qui lui a été faite par messire Jacques de Lordat, « chevalier, sei- « gneur et baron » de Bram, Villarzens, Villesiscle et autres places ; — par Jean, Laurent et Antoine Salinier, frères germains de feu autre Antoine Salinier, demandeurs en cassation de la procédure faite devant les ordinaires du lieu d'Aguts pour la nomination d'un tuteur à Laurence Salinier, fille pupille du défunt ; — par noble Pierre de Padiés, agissant en qualité de mari et maître des cas dotaux de dame Magdeleine Reverdy, héritière, pour une moitié, des biens de M. Jean-Jacques Reverdy, licencié ès-droits, et de dame Élisabeth Reverdy, femme de M. David Teste, bourgeois de Revel, cette dernière, fille dudit Jean-Jacques Reverdy et son héritière pour l'autre moitié, demandeur, contre M. Antoine Desplas, greffier en chef de la judicature royale de Revel, en condamnation au paiement de 1,000 livres formant le prix de vente de l'office de « notaire gref- « fier en chef » de cette judicature, dont le défunt était pourvu, sous l'offre faite par le demandeur de renoncer à une précédente requête « en reddition du compte du produit « des offices de tiers-référendaire, taxateur et contrôleur « des dépenses » de la même judicature ; — par dame Angélique d'Escoubleau de Sourdis, femme de messire Gilbert Colbert de Saint-Pouange, marquis de Chabanais, brigadier des armées du roi, demanderesse, contre messire de Franc

de Cahuzac, seigneur et baron de Montgey, en paiement d'un billet de 600 livres souscrit par ce dernier à M. l'abbé de Montluc, dont elle est héritière ; — etc.

B. 2364. (Liasse.) — 294 pièces, papier.

1718 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par M. Simon Rouch, prêtre, curé de Peyriac, au diocèse de Carcassonne, pour obliger M. Jean Rouch, bourgeois de Villasavary, son aïeul paternel (?), à lui payer : 1° une somme de 2,000 livres, représentant la dot de dame Magdeleine Bourguignon, sa mère, avec les intérêts échus depuis son décès, survenu le 14 juin 1714; 2° la somme de 250 livres pour le droit d'augment de cette dot ; 3° la rente annuelle de 100 livres constituée par le titre clérical du demandeur, ou, à défaut, lui faire l'abandon des biens affectés au service de cette rente ; — par messire de Glatens, chanoine « de l'église de Toulouse, » vicaire-général de Monseigneur l'archevêque, pour contraindre M. l'abbé de Coufin à lui payer les censives du prieuré de Saint-Michel-de-Lanés, dont le demandeur est titulaire, qui ont été abonnées, par accord amiable, à 65 livres par an ; — par dame Anne de Peyre, femme de M. Jacques de Bareilles, pour obtenir, par préférence à tous autres créanciers, sur les biens de ce dernier qui ont été saisis à la requête de dame Henriette de Bareilles, femme de M. Jean-François de Bories, sa collocation pour une somme de 16,600 livres de sa constitution dotale, avec l'augment de 8,300 livres stipulé dans ses pactes de mariage ; — par M. Jacques d'Hébrailh, sieur de Canast, agissant en qualité d'ayant-cause de la commune de Mireval « pour la levée des reliquats des comptes, » à l'effet de contraindre Antoine Andrieux, Paul Gras, Jean Chabard et Jacques Escaffre, consuls de cette commune en l'année 1713, au paiement du reliquat de leur compte, arrêté le 12 janvier 1717 à la somme de 53 livres ; — par M. François-Annibal de Mariéjoul, prêtre, demandeur en maintenue à la possession de la cure de Saint-Martin-de-Soupetx, qui lui est contestée par M. Pierre Montsarrat, prêtre ; — par messire Jean-Charles-François de Maussac, seigneur de Mauriac, poursuivant aveu et paiement d'un billet de 2,100 livres qui lui a été souscrit par M. Raymond de Marion-Latger, lieutenant principal en la sénéchaussée ; — par messire Jean-Baptiste-Raymond de Bécarie de Pavie, marquis de Fourquevaulx, demandeur, contre M. Jean-Jacques de Raymond, en paiement des censives arréragées des biens qu'il possède dans la seigneurie de Fourquevaulx ; — par messire Antoine de Niquet, ingénieur général des fortifications de la province, poursuivant paiement d'un billet de 1,200 livres qui lui a été souscrit par M. Antoine Ducup, lieutenant général et juge mage en la sénéchaussée ; — par M. Jean Faure, bourgeois de Lasbordes, demandeur, contre les consuls du même lieu, en paiement d'une portion de pré qui lui a été prise pour servir au redressement du lit du ruisseau de Tréboul ; — par les consuls de Villeneuve-la-Comtal, demandeurs en inhibitions et défenses à noble Pierre de Ricard, seigneur de Villeneuve, « d'ébrancher « les arbres qui sont dans les fossés » de la commune ; — par messire Raymond-Nicolas de Ferrand, seigneur de Puy-Saint-Pierre, demandeur en paiement des droits de lods qui lui sont dus par le sieur Louis Driget, bourgeois de Castelnaudary, à raison de sa mise en possession, par voie de subrogation, de la métaierie de la Padène ; — par noble Paul-Alexandre de Chauvet, seigneur « en tour » du lieu de Puginier, demandeur à être reçu à intervenir dans certaine instance pendante entre deux habitants de cette seigneurie ; — etc.

B. 2365. (Liasse.) — 287 pièces, papier.

1718 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par M. Gaspard Savy, bourgeois de Nîmes, agissant en qualité de maître des cas dotaux de dame Marguerite de Ranchin, sa femme, demandeur, contre messire Pierre-Joseph-François de Montfaucon de Rogles, seigneur de Belloc, fils et héritier de messire Pierre de Montfaucon de Rogles, seigneur de Belloc, en paiement d'une somme de 2,000 livres en principal dont il lui a été fait cession sur la succession du défunt par noble Charles de Ranchin, suivant acte du 28 mai 1718, reçu par M. de Laval, notaire de Puilaurens ; — par dame Marguerite Gervais, veuve et héritière de M. Antoine Borrel-Vivier, bourgeois de Castelnaudary, demanderesse à ce qu'il soit fait défenses à M. Jean Miquel, de Laurabuc, de continuer les entreprises et voies de fait qu'il a pratiquées « pour couper l'eau de « bezal du moulin de Laurabuc (?) ; » — par dame Anne d'Hautpoul, veuve de messire Julien de la Claverie, seigneur de Soupetx, pour obliger M. Antoine de Ménard, avocat du roi en la sénéchaussée, au paiement de la rente de 55 livres 11 sols 1 denier, constituée sur les biens de ce dernier ; — par dame Jeanne de Marion-Latger, veuve de M. Yves de Sérignol, seigneur de Ladern, à l'effet d'ob-

tenir, sur les biens du défunt, dont les entants pupilles sont placés sous la tutelle de M. Alexandre de Marion-Latger, l'allocation d'une provision alimentaire annuelle de 1,000 livres, pour son entretien et celui d'une domestique et pour les intérêts de sa constitution dotale; — par M. Jean Raynal, prêtre, bachelier en théologie, curé de Lavelanet, demandeur en maintenue à la pleine possession de la cure de Mayreville et Peyrefite, son annexe, dont il est canoniquement pourvu et qui lui est contestée par M. Philippe Brustier, prêtre du diocèse de Mirepoix; — par messire Gabriel-Florent de Choiseul de Beaupré, à l'effet d'obtenir l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, des ses bulles de provision de l'évêché de Saint-Papoul; — par messire Jean-George de Nupces, baron de Taïx et Florentin, grand président au parlement de Toulouse, poursuivant la vente judiciaire des biens saisis sur la tête et au préjudice de M. Pierre de Vernes, magistrat présidial en la sénéchaussée, et de M. Antoine de Ménard, avocat du roi au même siége ; — par dame Germaine Griffe, veuve et héritière de M. Pierre Langlade, maître chirurgien de Carcassonne, pour contraindre noble Robert de Laudun, sieur de la Rivière, au paiement de la rente de 20 setiers de blé, mesure de Carcassonne, constituée sur la métairie de Pourroutou au profit de la demanderesse; — par M. Pierre Poulhariez, marchand drapier de Carcassonne, demandeur en adjudication du décret général des biens qui ont été saisis au préjudice de M. Louis Driget, de Castelnaudary ;— par noble Pierre de Maury, seigneur d'Ayroux, pour avoir paiement des censives qui lui sont dues par un emphytéote de sa seigneurie ; — par messire François Bruyères Lechâtel-Joyeuse, marquis de Chalabre, Montjardin, Sonnac, Montbel, Labastide, Sainte-Camelle et autres places, demandeur en paiement des censives qui lui sont dues par un emphytéote de Sainte-Camelle; — etc.

B. 2366. (Liasse.) — 372 pièces, papier.

1712 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. —Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par M. Jean-Pierre de Latger, pour être admis, contre dame Antoinette de Salles, sa marâtre, à faire la répudiation de l'hérédité de son père; — par messire Guillaume de Reynier, seigneur haut justicier de Mourvilles, pour contraindre M. Jacques Gabalda, curé de Mourvilles, à lui rendre « les honneurs et prérogatives qui sont dus à « sa qualité et faire prier Dieu pour sa personne au prône « de l'église, » sous peine de saisie du temporel de « la « cure ; » — par noble Pierre-François de Voisins de Jouarres, habitant de Brugairolles, poursuivant la récréance des grains qui lui ont été saisis par les collecteurs de sa résidence ; — par maître Guillaume Campistrol, prêtre, curé de Pexiora, pour contraindre les consuls de cette commune à faire exécuter, après vérification contradictoire, les réparations qu'exigent la nef, le porche et le clocher de l'église paroissiale, de même que le presbytère; — par le syndic de la ville de Castelnaudary, poursuivant l'exécution du décret judiciaire expédié à sa requête sur les biens de noble Jean de Bougniés, sieur de Lapeyre, à défaut de paiement de ses tailles des années 1710 et 1711, « qui ont été *re-* « *prises* aux collecteurs de ladite ville ; » — par noble Marc-Antoine d'Albouy, seigneur de Biès, pour obliger le sieur Antoine Balarot, bourgeois de Mourvilles-Hautes, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens qu'il possède dans sa directe; — par messire Charles de Grossoles, lieutenant du grand maitre de l'artillerie de France et commandant en chef au port de Cette, pour obliger messire Henri de Bassebat, marquis de Pordéac, à faire l'aveu et reconnaissance et ensuite effectuer le paiement d'un billet de 225 livres ; — par maître Thomas Lavaur, prêtre, à à l'effet d'être déclaré maintenu au plein possessoire de la cure de Mayreville et ses annexes, dont il a été canoniquement pourvu par messire George de Villemur de Pailles, prieur de Camon, « patron en tour de ladite cure, » et que lui contestent MM. Brustier, prébendier au chapitre Saint-Paul, au diocèse d'Alet, et Raynal, prêtre, curé de Lavelanet, au diocèse de Mirepoix ; — par noble Jean de Coufin, seigneur directe d'Avignonet et de Montferrand, pour obliger les héritiers de noble François de Brun, sieur de Lasalle, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont ils sont tenanciers dans ses directes; — par dame Jeanne-Marie Domerc, veuve de M. Jean-Dominique Mas, subdélégué de l'intendance à Castelnaudary, pour obliger M. Germain Mas, prêtre, son fils, héritier sous bénéfice d'inventaire du défunt, à lui payer une somme de 12,150 livres, formant le montant de sa constitution dotale, avec l'augment suivant la coutume de la sénéchaussée ; — par dame Françoise de Marsa de Sailhac, femme de noble Marquis de Lascazes, demeurant à Revel, poursuivant, contre M. Michel Sabatier, prêtre, aucien curé de Lempeut, annulation de tous actes exigés d'elle « contenant aliéna- « tion de sa dot et obligation pour le fait d'autrui ; » — etc.

B. 2367. (Liasse.) — 272 pièces, papier.

1712 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties,

avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par le sieur Jean Gauzy, fermier des droits seigneuriaux de la commune de Montferrand, pour obliger noble de Reynes, sieur de Glatens, à lui payer « les droits de « sivadieu, de courroc, et les censives en blé et argent » dus pour les quatre dernières années par sa métairie des Martilles; — par M. Jean de Martres, prêtre, curé de Montmaur, pour contraindre le sieur Jean Pardes, son paroissien, à lui payer la dîme du foin qu'il a récolté dans son décimaire; — par demoiselle Jacquette Coste, demanderesse en ouverture à son profit de la substitution réservée au testament de feu Jacques Coste, son aïeul; — par M. le procureur du Roi, pour obliger certains tenanciers de biens appartenant « aux pauvres du lieu de Puginier, » à verser entre les mains du curé de la paroisse les rentes auxquelles ces biens sont assujettis, ou, à défaut, en faire le délaissement pour être adjugés par la voie des enchères; — par M. Pierre Leblanc, prêtre, prébendier au chapitre Saint-Sernin de Toulouse, titulaire de l'obit de Belfort-de-Bas, pour faire condamner les héritiers de feu M. Pierre Audiat, son prédécesseur, au paiement de la somme de 3, 415 livres, à laquelle ont été évaluées les dégradations qu'a subies, du fait de ce dernier, la métairie de Belfort-de-Bas, affectée au service de cet obit; — par messire Antoine Ducup, président, lieutenant général et juge mage en la sénéchaussée, seigneur de Ricaud et Pechbusque, pour obliger l'un de ses emphytéotes à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans ses directes; — par noble Pierre-Jean d'Auriol, seigneur de Peyrens, pour obliger les consuls de la localité à lui « exhiber » sous peine d'amende, le cadastre terrier de la commune, qu'ils ont, jusqu'ici et sans motifs légitimes, refusé de lui communiquer; — par M. Jean Jouy, prêtre, curé de Cascastel, au diocèse de Narbonne, « un des obituaires fondés « à l'hôpital Saint-Jacques de Villasavary, par Amiel-« Amiel, » pour obliger les directeurs de cet hôpital à lui payer les 90 setiers de blé de la pension obituaire qui lui revient pour les quatre dernières années; — par dame Catherine de Boissonnade, veuve de noble François Le Roy de La Roquette, et M. Jean-François de Boissonnade, maître particulier en la maitrise des Eaux et Forêts de Castelnaudary, demandeurs en déboutement de certaines « lettres « à plaider » obtenues en la chancellerie du parlement de Toulouse par noble Jean Le Roy, sieur de La Roquette; — par dame Marie-Marguerite-Élisabeth d'Alègre, femme de haut et puissant seigneur messire Maximilien-Philippe-Joseph de Boulogne de Licquer, comte de Rupelmonde, à l'effet d'obtenir l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation qui lui a été faite par sa mère, dame Jeanne-Françoise de Garaud de Caminade, femme de haut et puissant seigneur messire Yves Marquis d'Alègre, lieutenant général des armées du roi, gouverneur de la ville et du château de Saint-Omer; — par messire Joseph de Roquefort de Lapalu, seigneur et baron de Salles, Marquain et autres places, pour obliger messire Jean-Louis de Buisson, seigneur de Beauteville, à lui tenir compte des dégradations commises par lui sur la métairie de Saint-Sernin, dont il lui avait été fait vente à faculté de rachat, et notamment au bois de cette métairie « par la « coupe de quantité de gros arbres de chêne, » et de plus à lui rembourser les intérêts des intérêts d'une somme de 12,672 livres qu'il a exigés de lui par avance; — par M. César d'Esquerre, sieur de Lastours, mari de dame Françoise de Madron, demandeur en publication et insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament, portant substitution à son profit, de M. Jean-Baptiste d'Esquerre, sieur de Lastours, en date du 2 août 1701, ouvert le 30 décembre 1703; — par messire Joseph-Pierre-François de Montfaucon de Rogles, comte d'Hauteville, et messire Louis de Montesquieu-Sainte-Colombe, seigneur d'Algans, demandeurs à ce que la métairie dite de Germa-Faure, aujourd'hui de Gravial, située dans le consulat de Saint-Julien-de-Gras-Capou, actuellement en la possession de M. François de Laporte, sieur de Lasalle, soit déclarée affectée avec hypothèque au paiement « de 6 setiers de blé, mesure de Puilaurens, 1 barrique de « vin et 1/2 ducat d'or, » pour la moitié de la dotation de l'obit fondé par noble Antoine d'Autiquamareta dans l'église d'Algans, suivant la transaction passée le 8 septembre 1532 devant Me Cojetty, notaire d'Algans, entre Antoine et autre Antoine d'Autiquamareta, frères, fils du fondateur; — par demoiselles Germaine et Françoise de Cailhau, pour obtenir l'insinuation du testament de messire Gaspard de La Graulhet, sieur de Cailhau, seigneur et baron de Valcournouse, portant clause de substitution en leur faveur; — par dame Marguerite de Villedo, vicomtesse d'Andrezel, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de son contrat de mariage avec messire Jean de Polastre, sieur de Saint-Victor, seigneur et baron de Nogaret, conseiller du roi et président au présidial de Castelnaudary; — etc.

B. 2368. (Liasse.) — 360 pièces, papier.

1720 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires

de première instance et d'appel, au civil et criminel, poursuivies : — par noble Jean Le Roy sieur de La Roquette, demandeur, contre dame Catherine de Boissonnade, veuve de noble François Le Roy, noble Guillaume de Bonaffos, habitant de Montréal, etc. en cassation de l'acte de transaction intervenu entre parties, et, par voie de suite, en ouverture à son profit de la substitution réservée dans le testament de messire Martin Le Roy, son trisaïeul, qui lui advient de droit à cause du décès sans enfants dudit noble François Le Roy; les biens de la substitution réservée consistant en la terre de La Roquette et les métairies du Bousquet et du Rigou; — par les sieurs Paul At, Paul Roger, Pierre Guyot et autres habitants de Saint-Martin-la-Lande, demandeurs en cassation de la dernière élection consulaire, faite en contravention aux ordonnances du roi par M. Jean-Paul de Guilhermy, fils de M. André de Guilhermy, magistrat au présidial de Castelnaudary; — par demoiselles Ursule et Louise de Luemajou, de Loumagne, en Gascogne, demanderesses en aveu et paiement d'un billet de 1,500 livres souscrit par messire Henri de Bassebat, marquis de Pordéac; — par noble Bernard de Mansencal, sieur de Laborie, demandeur en paiement des censives qui lui sont dues par noble Pierre de Supplicy, écuyer, habitant de Toulouse, pour les biens dont il est tenancier dans sa directe; — par la dame Barthélemye Faugère, veuve de M. Michel Borrel, avocat, « lieutenant en la judicature de Villepinte, » agissant en qualité d'héritière testamentaire de feu M. Antoine Borrel, prêtre, obituaire de l'église de Villepinte, pour obliger maître Dominique Lartigue, prêtre, curé de Villepinte, et maître Antoine Belmas, prêtre de la communauté (consorse) du même lieu, à lui délivrer « sa « portion des *lucos* du service des obits de la communauté « des prêtres de Villepinte, » depuis la date de la dernière distribution jusqu'au jour de la mort du défunt; — par messire Antoine-Joseph de Roquefort, seigneur et baron de Salles, demandeur, contre le nommé Monot, habitant de Gibel, en paiement de 2 setiers 2 quartiers de blé, 1 setier 7 boisseaux d'avoine, mesure sivadieu, 1 livre 13 sols 6 deniers d'argent et 5 gélines, qu'il lui doit pour la censive des années 1718 et 1719 de la métairie de Perramon qu'il possède dans la seigneurie de Salles; — par M. Jean Rustaing, bourgeois de Villasavary, demandeur en insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation qui lui a été faite, dans son contrat de mariage, par maître Pierre Martin, prêtre, curé de Besplas; — par le syndic « de la grosse » du chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary, pour obliger le sieur Antoine Malacan, fermier des bénéfices de Souilhe et de Tréville, au paiement du prix de sa ferme, fixé d'après son offre à 270 setiers de blé; — par noble Alexandre de Laurens, seigneur de Puginier et du Castelet, poursuivant la vente judiciaire des biens saisis sur la tête et au préjudice de dame Cécile de Rapin, veuve de noble Paul de Rapin, seigneur de Mauvert, dont les autres créanciers sont noble Paul-Alexandre de Chauvet, coseigneur de Puginier, dame Isabeau de Combes, veuve de M. André Labrunie, M. Libérat de Laboulie, héritier de dame Catherine de Besset, habitant de Nègrepelisse, etc; — par noble Jacques d'Hébrailh, sieur de Canast, pour être reçu, en vertu de son droit de prélation, à prendre possession d'une pièce de terre complantée en vigne, acquise dans sa directe de Canast par le sieur Raymond Campel, métayer à la métairie des Martis, sauf remboursement au comptant de tous les frais de l'acquisition; — par maître Hugues Siméon, prêtre, curé de Montesquieu, demandeur à ce que, certaine délibération des maire, consuls et habitants de Montesquieu demeurant cassée, il soit fait inhibitions et défences à ces derniers de lui donner aucun trouble, sous peine de 500 livres d'amende, dans « son droit d'instituer le carrillonneur » de la paroisse; — par Jean Dufour, maître tisserand, demandeur en insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation qui lui a été faite par le sieur Jacques Lestrade, bourgeois de Castelnaudary; — par M. Jean de Fongarnaud, bourgeois de Castelnaudary, pour obliger la dame Louise de Saint-Jean de Moussoulens, veuve de M. Antoine de Raymond, seigneur de Saint-Amans, à faire à son profit le délaissement de certain pré situé à Villesplas et dont il justifie la propriété par extrait du cadastre de cette localité de l'année 1593; — etc.

B. 2369. (Liasse.) — 300 pièces, papier.

1720 (2e semestre).—Audiences du sénéchal.—Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par dame Jeanne-Marie de Vernon de Seyre, fille et héritière sous bénéfice d'inventaire de feu messire Paul de Vernon de Seyre, pour obliger la dame Françoise Bonnefoy, veuve de M. Jean Marquier, à lui faire le délaissement de la métaire dite de Séguy, et à se présenter devant notaire pour consentir la cancellation de l'acte de vente à faculté de rachat qui lui en a été faite; — par M. Jean Faure, bourgeois de Castelnaudary, demandeur en condamnation de dame Lucresse d'Auriol de Roubignol, héritière de messire François d'Auriol de Roubignol, son frère, aux dommages qu'il a éprouvés, du

fait de cette dernière, par suite de la vente qu'elle a faite du château des Plas, dont il était fermier par bail verbal; — par maître Isaac Danjou, prêtre, docteur en théologie, curé de Montferrand, demandeur en insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de son titre de nomination en qualité d'official du diocèse de Saint-Papoul;— par maître Pierre Montsarrat, prêtre, curé de Soupetx, demandeur à ce qu'il soit fait inhibitions et défenses à Thomas Marty et Bertrand Calvet, brassiers du même lieu, de le troubler en la jouissance de certain sol, « ni à la perception de 500 pailles pour la rétribution « de ce sol selon l'usage;» — par M. Hugues de Coufin, prêtre, syndic « des prêtres d'Avignonet, » pour contraindre M. Jean Armagnac, habitant de Villefranche, au paiement d'une rente obituaire de 20 livres, assise sur sa métairie de la Clau; — par messire Jean de Saint-Étienne de Caraman, seigneur de Lapomarède, demandeur à ce que certaine instance en récision de vente, portée devant le juge royal de Revel par les sieurs Isaac et Jean Barrau, marchands de cette localité, soit évoquée par le siége de la sénéchaussée, et à ce qu'il soit reçu à prendre possession par droit de prélation des biens dont il a été traité dans cette vente; — par messire Alexandre de Sévérac de Juzes, capitaine au régiment de la Marche-infanterie, demandeur en insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de son contrat de mariage avec demoiselle Marie de Besset-Lagarrigue;— par maître Gabriel Daustry, prêtre, bachelier en théologie, curé de Nailhoux, demandeur, contre noble Pierre Dufaur d'Encuns, fils et héritier de noble Gabriel Dufaur d'Encuns, en aveu et paiement d'un billet de 605 livres 11 sols t., souscrit par ce dernier pour prix d'acquisition de la moitié du four banal de Nailhoux, dont il lui a été fait vente par acte du 26 novembre 1690, devant Me Gilet, notaire de Montgeard; — par messire Pierre d'Andrieux, seigneur de Montcalvel, Souilhe autres places, demandeur « en « retrait féodal » de la métairie de Donnadéry, dont est actuellement tenancière la dame Barthélemye de Rouger, veuve de noble François d'Auriol, sieur de Roubignol, et à ce que, par experts accordés ou nommés d'office, il soit procédé à l'estimation des bâtiments, dépendances et terres de cette métairie, « telles qu'elles se trouvent « relever de sa directe suivant les reconnaissances de « l'année 1636;» — par dame Louise de Lagnés de Junius, femme de noble François de Vic, écuyer, demanderesse en annulation de l'acte de vente de la terre et seigneurie de Saint-Rome, qui a été consenti au sieur Mathieu Rolland, bourgeois de la localité du même nom; — etc.

B. 2370. (Liasse.) — 350 pièces, papier.

1711 (1er semestre). — **Audiences du sénéchal.** — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par Marie Anduze, veuve de Barthélemy Fabre, hôte du logis du Cheval-Blanc, au port du canal à Castelnaudary, demanderesse, contre le tuteur de Guillaume Fabre, son fils, en remboursement de sa constitution dotale de 1,100 livres; — par noble François d'Airac, sieur de Gardemont, prêtre, titulaire de l'obit de Saint-Pierre, fondé en l'église paroissiale de Peyrens, demandeur, contre noble Pierre-Jean d'Auriol, sieur de Peyrens, en paiement de la quantité de 525 setiers de blé formant les arrérages de la rente annuelle de 25 setiers de blé froment, mesure de Castelnaudary, qu'il est tenu de servir à cet obit conformément au titre de la fondation; — par noble Geoffroy d'Airac, seigneur de Cieurac et coseigneur de Peyrens, pour obliger noble Pierre-Jean d'Auriol, sieur de Peyrens, à lui faire, à l'instant du commandement, le délaissement du château de Peyrens, à lui payer une somme de 1,530 livres pour la jouissance de ce château depuis le 18 juillet 1690, date de la ferme qui lui en a été consentie, et à lui faire compte, à dire d'experts, des détoriorations qu'il y a commises; — par noble Guillaume de Recouderc, coseigneur de Saint-Léon et Caussidières, poursuivant l'annulation de la vente de la métairie de Laroque, faite par feue Françoise de Recouderc, femme du sieur Bertrand Maur, au profit de Pierre Rouquier, attendu la consignation faite par le demandeur de la dot de 2,000 livres constituée à la défunte; — par messire Pierre de David, seigneur de Beauregard, Couffinal et autres places, pour obliger dame Isabeau Reverdy, femme du sieur Paul Teste, à lui communiquer l'acte de certaine acquisition faite du sieur Maurice de Saint-Pierre, le 1er octobre 1709, par maître Jean-Jacques Reverdy, notaire, son père, afin qu'il puisse en percevoir le droit de lods, ou prendre le bien en vertu de son droit de prélation, sauf remboursement intégral du prix d'achat; — par messire Louis de Maucé, conseiller du roi, président grand voyer intendant des gabelles du Languedoc, trésorier général de France en la généralité de Montpellier, demandeur en lecture, publication et affichage de l'enchère qu'il a faite, en la courdes Aides de Paris, sur la terre et seigneurie de Saint-Michel-de-Lanés et sur le moulin à vent noble de Gourvielle, saisis à sa requête au préjudice de la succession de M. Bernard

de Rieu, maître d'hôtel ordinaire du feu roi; — par le syndic du chapitre Saint-Michel de Castelnaudary, pour obliger M. Grégoire Taurines, bourgeois de la même ville, à lui payer les droits de lods de la métairie de Larlenque, qu'il vient d'acquérir dans la directe du chapitre; — par messire François de Montfaucon de Rogles, seigneur d'Hauteville, pour obliger messire Joseph-François de Montfaucon de Rogles, seigneur d'Hauteville, son fils (?), à lui payer « la pension de 50 livres de trois en trois mois » et d'avance « convenue entre eux par billet dont ce dernier « a fait la reconnaissance; » — par noble Jean de Bataille, seigneur de Cuq, pour obliger noble Alexandre de David, sieur de Beauregard, capitaine au régiment de Soldre-infanterie, et dame Marie de Contié, sa femme, au paiement de certaine obligation de 4,000 livres, passée le 9 décembre 1719 devant Mᵉ Combes, notaire, de Revel; — par M. François Combes, particien, demandeur, contre M. Grégoire de Raymond de La Nougarède, en délaissement de la métairie de Barbette, située dans le consulat d'Avignonet, avec restitution des fruits depuis la date de son indue occupation; — par noble Raymond de Laurens, sieur de Bonnac, à l'effet d'être maintenu en la possession de la moitié des biens qui lui ont été donnés par feu M. François de Laurens, son père, saisis à la requête des créanciers du défunt, qui sont dame Marie de Bonvilar, sa veuve, et MM. Bertrand de Bonfontan et Philippe Pradelles-Latour; — par M. Jacques de Raymond de La Nougarède, demandeur en insinuation de la donation qui lui a été faite par M. Grégoire de Raymond de La Nougarède, son père, maire perpétuel d'Avignonet; — par M. Claude Jammés, bourgeois de Salles-sur-l'Hers, appelant de l'élection de MM. Junqua, notaire, François Hébard et Antoine Bataille, en qualité de consuls de la localité, le motif pris de ce qu'elle a été faite contrairement aux us et coutumes résultant de la transaction du 22 novembre 1700; — par M Jean-Pierre Caussidières, bourgeois de Montgeard, pour être maintenu, comme descendant en ligne directe de feu Jacques Caussidières, fondateur de certaine chapelle en l'église paroissiale de Montgeard, en la jouissance des droits honorifiques de cette chapelle, conformément à la transaction du 24 mars 1688, dont le profit lui est contesté par M. Jacques Caussidières; — par M. Joseph Croux, prêtre, pour être maintenu « par voie de regrès en sa prébande de dix-huit « en l'église collégiale de Saint-Félix,» qu'il avait délaissée par suite de permutation à maître Jean-Paul Dejean prêtre, prébendier au chapitre collégial de Saint-Paul-de-Fenouillet; — etc.

B. 2371. (Liasse.) — 222 pièces, papier.

1721 (2ᵉ semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par noble Jean de Marquier, seigneur de Fajac, agissant en qualité de mari et maître des cas dotaux de dame Germaine de Cailhau, demandeur en maintenue à la possession et jouissance de certaine métairie située dans la seigneurie de Feilhes, inféodée par acte du 1ᵉʳ août 1673 et qui lui est contestée par noble César de Galinier, seigneur de Feilhes; — par M. Pierre Bonjour, prêtre, curé d'Issel, pour obliger noble Gabriel Ducup, seigneur d'Issel, au paiement d'une rente annuelle et perpétuelle de 38 livres qu'il est tenu de servir à l'œuvre mage de l'église paroissiale; — par messire Jean de Cers, seigneur de Mansac, pour obliger nobles Charles, Germain et Marie de Polastre, frères et sœur, au paiement d'une obligation de 2,000 livres, datée du 4 mai 1677; — par demoiselle Claire de Gameville de Bajoffre, demanderesse, contre messire Gabriel Ducup, fils et héritier de messire Jacques Ducup, seigneur d'Issel, en paiement d'une obligation de 887 livres en date du 17 avril 1714; — par dame Anne de Soubiran d'Arifat, femme de M. de Ferrand, seigneur de Puginier, pour obliger M. Henri Valés, prêtre, curé de Saint-Martin-la-Lande, en sa qualité de syndic du clergé du diocèse de Saint-Papoul, au paiement d'une rente constituée au capital de 1,200 livres; — par messire Jean de Garaud, comte de Prat, seigneur de Montesquieu, pour contraindre le sieur François Couzy, marchand de Nailhoux, au paiement : 1° du droit de lods de la métairie de Bernardy, située dans la seigneurie de Montesquieu et dont il vient de faire l'acquisition de M. François de Rabaudy, prêtre; 2° des censives arréragées de cette métairie, qui est tenue sous la censive annuelle de 3 setiers de blé, mesure à quarton, et de 6 gélines; — par messire Jean-Mathias de Barthélemy de Gramont-Lanta, abbé de Calus, prêtre, prévôt du chapitre cathédral de Saint-Papoul, pour obliger M. Jean-Baptiste Lasouque, bourgeois de Lasbordes, au remboursement d'une obligation de 900 liv. venue à échéance; — par messire Jacques de Raymond, seigneur de Lasbordes, pour contraindre à la délivrance des fruits qui leur ont été commis les séquestres établis sur la métairie de la Gajane, saisie à son préjudice à la requête de M. Jacques de Peyre, juge mage en la sénéchaussée de Limoux; — par le sieur Arnaud Ventouilhac, maître « martinenc,» du lieu de Durfort, appelant d'une sentence du juge de Durfort sta-

tuant à son préjudice sur une demande du sieur André Ventouilhac, son frère, en paiement d'une somme de 300 livres qui lui a été déléguée par l'acte de transaction contenant partage entre parties des biens de leur père; — par le sieur Simon Amouroux, poursuivant la vente, par autorité de justice, de l'office de greffier en chef de la sénéchaussée, saisi au préjudice de la succession de M. Raymond Estève; — etc.

B. 2372. (Liasse.) — 76 pièces, papier.

1722. — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par M. Jean-Pierre Faure, collecteur de la ville de Castelnaudary, pour obliger les séquestres établis à sa requête sur les biens saisis sur la tête et au préjudice de noble Jean de Bouquiés pour défaut de paiement de ses tailles, à rendre compte de leur séquestration; — par Marie Sabatier, fille du sieur Jean Sabatier et son héritière testamentaire en une somme de 350 livres, pour obliger le sieur Antoine Sabatier, son frère, tenancier des biens de la succession du défunt, au paiement de ce legs, avec les intérêts échus depuis 23 ans; — par dame Louise de Goulard de Téraube, veuve de messire Alexandre de Franc seigneur de Montgey, Cahuzac et autres places, pour obliger Antoine Barrau, l'un de ses emphytéotes, à lui payer les censives afférentes à l'année 1721 des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie, lesquelles censives sont fixées par les reconnaissances existantes à « 17 migères 3/4 de coup de blé, 4 migères « 7 coups 3/4 1/8 1/24 d'avoine, 10 sols 4 deniers, « 1/4 d'orge et 1 géline; » — par messire Louis de Lordat, seigneur d'Ayroux, lieutenant de vaisseau, demandeur à ce que la dame Angélique de Viguier, femme de messire Jean de Saint-Étienne, seigneur de Lapomarède, soit tenue de le relever indemne de toutes demandes de la part de demoiselle Marie de Gautier; — par maître Pierre Vidal, archiprêtre, curé de Laurac-le-Grand, demandeur à ce que la dame Jeanne Viven, veuve et héritière du sieur Jean Fouché, soit tenue de faire le délaissement des terres et possessions qui sont affectées au service de l'obit de Nicole, dont il est titulaire; — etc.

B. 2373. (Liasse.) — 490 pièces, papier.

1723 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par noble Antoine d'Avizard, seigneur de Cumiés, demandeur à ce que le sieur Pierre Sabatier, habitant de Cumiés, soit tenu de lui faire le délaissement, en vertu du droit de prélation, de huit pièces de terre qu'il a acquises dans sa seigneurie, sauf remboursement intégral des loyaux coûts de leur acquisition; — par noble Ducup de Salvaza, demandeur, contre messire Alexandre de Bassebat, marquis de Pordéac, seigneur de Fendeilhe, Pech-Luna, Mayreville et autres places, en aveu et paiement d'un billet de 300 livres; — par noble Antoine du Bonvillar, sieur de Castelgailhard, pour obliger noble Raymond de Laurens, sieur de Bonnac, au paiement d'une dette de 884 livres 5 sols, contenue en certaine obligation souscrite par le père de l'intimé, noble François de Laurens, sieur de Bonnac; — par messire Jean-Claude de Buisson, seigneur de Beauteville, pour obliger maître Pierre Durand, prêtre, curé de Beauteville, à lui faire le délaissement, « par voie de retrait « féodal, » d'une maison avec jardin qu'il a acquise de demoiselle Catherine Gris, par acte du 11 novembre 1718, moyennant le prix de 199 livres tournois et qui « relève « en censive de la directe du demandeur; » — par les syndics des Frères Prêcheurs, des Carmes déchaussés, des Minimes, des pères de l'Oratoire, des dames religieuses de la Visitation de Sainte-Marie de la ville d'Avignon, maître Jean-Baptiste Bermond, recteur de l'église N.-D. la Principale, noble César de Bonnet, docteur ès-droits, et M. Louis Zacharie de Bret, prêtre, chanoine en l'église métropolitaine de ladite ville, pour contraindre à la délivrance des fruits qui leur ont été commis les séquestres établis sur les biens saisis au préjudice de l'abbaye de Prouille à défaut de paiement d'une dette de 30,024 livres, et pour faire déclarer la métairie et le bois de Ramondens spécialement affectés et hypothéqués au profit des demandeurs pour la garantie de cette dette; — par noble François-Gilles de Gavarret de Cambon, seigneur de Saint-Léon et Caussidières, demandeur en insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation qui lui a été faite par demoiselle Marguerite de Gavarret, sa tante (?); — par messire Jean de Garaud, comte de Prat, seigneur de Montesquieu, Belvèze et autres places, pour contraindre M. Sérignac, prêtre, obituaire de la consorse des prêtres de l'église de Montgiscard, à lui payer une somme de 30 livres « pour droit « d'indemnité des biens en mainmorte possédés par ladite « consorse, à raison du titre à lui fait d'une place dans cette « consorse, conformément à l'acte de transaction de l'an- « née 1646; » — par noble Jean-Baptiste-Raymond de Bécarie de Pavie, marquis de Fourquevaulx, pour faire

condamner la dame Catherine Azéma, femme du sieur Aymar, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens qu'elle possède dans le marquisat de Fourquevaulx, et à démolir « les tours et créneaux de sa maison; » — par dame Angélique de Viguier, femme de messire Jean de Saint-Étienne, seigneur de Lapomarède, demanderesse en adjudication de l'usufruit de certaine somme de 1,300 livres, contre messire Louis de Lordat, chevalier non profès de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et contre demoiselle Marie de Gautier, qui réclamaient, le premier un relief de garantie à raison du paiement du même usufruit, la seconde le paiement : 1° d'une somme 1,634 livres 10 sols pour reste d'intérêts; 2° du principal de 4,200 livres 16 sols 8 deniers d'une créance exigible depuis le 26 septembre 1722; 3° d'une somme de 75 livres « pour chacune « année à l'avenir, à commencer dudit jour 26 septem- « bre 1722 jusqu'à son mariage, conformément à la volonté « de sa mère, » en représentation des intérêts de la somme de 1,300 livres exprimée ci-dessus; le tout avec hypothèque et affectation de la métairie des Rondals au paiement des sommes réclamées ;— par dame Isabeau de Franc de Cahuzac, femme de noble Jean-Jacques d'Avessens de Saint-Rome, seigneur d'Aguts, demanderesse, contre dame Louise de Goulard de Terraube, veuve et héritière fiducière de messire Alexandre de Franc, seigneur de Cahuzac et Montgey, en adjudication de la portion qui lui revient sur « les droits successifs » de feu messire François de Franc, son frère, consistant en un septième du legs de 12,000 livres à lui fait par messire Jean de Franc, leur commun père, dans son testament du 1er juillet 1686; — par messire François de Faure-Saint-Maurice, seigneur de Saint-Chamaux, conseiller au parlement de Toulouse, pour contraindre le sieur Germain Pinel, son homme d'affaires, à rendre le compte de l'administration de ses biens, droits et revenus seigneuriaux, qu'il a eus entre ses mains durant le séjour de 3 ans que le demandeur a fait à Paris; — par maître Étienne Gibelot, prêtre, prébendier au chapitre cathédral de Mirepoix, obituaire de la confrérie N.-D. de Laurac-le-Grand, pour obliger maître Pierre Vidal, archiprêtre de Laurac, à lui remettre le cahier des reconnaissances qui ont été consenties à cette confrérie, par ses emphytéotes, en l'année 1354; — etc.

B. 2374. (Liasse.) — 323 pièces, papier.

1723 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire Antoine Ducup, seigneur en toute justice du lieu de Ricaud, président, lieutenant général, juge-mage en la sénéchaussée, pour obliger l'un de ses emphytéotes à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans sa seigneurie, et à lui en payer les censives et droits de lods et ventes arréragés depuis 29 ans; — par messire Germain de Polastre, seigneur de Peyrefite et Bélesta, agissant en son nom personnel et au nom de nobles Charles et Marie de Polastre, ses frère et sœur, demandeur en condamnation du sieur Jean Plancade, leur fermier de la métairie de Courrech, située dans la juridiction de Bélesta, au paiement du dommage qu'il leur a volontairement causé par la coupe du bois de cette métairie; — par noble Jean-Étienne de Ségla, fils de feu messire Guillaume de Ségla, trésorier général de France en la généralité de Montauban, et de dame Marguerite de Losque, demandeur en insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation qui lui a été faite par dame Marie de Sellis, veuve de noble Jean Dejean, écuyer, demeurant à Toulouse; — par noble François d'Auriol, sieur de Mireval, commandant pour le roi au château de Villefranche-de-Conflant, pour obliger le sieur Pierre Crebasse, bourgeois de Laurabuc, à lui payer les censives, lods et ventes et autres droits seigneuriaux de la métairie de Rotecaval, qu'il possède à titre de fief dans la juridiction de Laurac-le-Grand, en conséquence d'un bail du 13 avril 1480; — par noble Pierre de Terson, seigneur de Palleville, demandeur, contre noble Louis de Terson, sieur de Château-Neuf, capitaine aide-major au régiment de Brie, noble Guillaume de Terson, lieutenant au même régiment, et contre le sieur Étienne Augé, bourgeois de Sorèze, pris en qualité de père et administrateur légitime d'Étienne, fils unique et héritier de dame Marie de Terson, en vérification judiciaire de l'état des bâtiments, constructions et terres de l'hérédité du père commun des parties; — par le sieur Jean Monfraix, demandeur, contre autre Jean Monfraix, en maintenue et attribution d'un sixième des biens délaissés par le sieur Jean Monfraix, son aïeul, avec restitution des fruits depuis l'année 1700; — par noble Jean-Gabriel Guy, écuyer, seigneur de Pont-Pertusat, demandeur à ce qu'il soit fait inhibitions et défenses à noble Pierre de Lagnés de Junius de lui donner aucun trouble en la possession et jouissance « de « l'entier enclos de la maison et château de Pont-Pertu- « sat; » — par maître Jean Amilhac, prêtre, prieur de la Barthe, pour contraindre le sieur Paul Calmet, laboureur de Salles, à lui faire le délaissement des biens dépendant de la fondation faite par M. Bernard de Floribus, prêtre, de Mazères, par acte du 1er décembre 1535, avec restitution des fruits depuis l'entrée du demandeur, afin de servir

« à l'augmentation du service de l'obit fondé; » — par le sieur Jean Puntous, collecteur du lieu de Villèle pour l'année 1707, demandeur en condamnation contre noble Guérin de Foucauld, seigneur en toute justice dudit lieu, au paiement d'une somme de 90 livres qu'il lui doit pour reste de ses tailles de ladite année; — par M. Marc-Antoine de Trébons, coseigneur de Deymes, habitant de Montgiscard, peut être maintenu en la possession et jouissance de cette seigneurie, que lui conteste noble François de Durfort en se fondant sur sa descendance, dont il ne peut justifier par actes authentiques; — par noble Germain de Calouin, sieur de la Calouinière, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation qui lui a été faite par noble Jean-Mathias de Calouin, seigneur de Tréville, et demoiselles Marguerite et Catherine de Calouin, frère et sœurs; — etc.

B. 2375. (Liasse.) — 388 pièces, papier.

1724 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies :— par M. Jacques Ventre, secrétaire des États du pays de Foix, demandeur, contre la dame Marie-Anne de Calmel, veuve de M. Yves Baylot-d'Acher, et contre M. François-Dominique Baylot-d'Acher, lieutenant général criminel en la sénéchaussée, mère et fils, en garantie à raison de certaine rente qui lui est réclamée par un tiers sur les biens dont ils lui ont fait la cession; — par messire Jacques de Foucauld-d'Alzon, chanoine en l'église abbatiale Saint-Étienne de Toulouse, demandeur, contre M. de Villaudré et la dame Jacquette de Basset, sa femme, en ouverture à son profit de la substitution réservée au testament de messire Philippe de Foucauld, en date du 16 juillet 1501, avec maintenue en la possession et jouissance de la terre de Durfort et de ses dépendances; — par messire Philippe-Ignace de la Claverie de Soupetx, coseigneur de Foix, demandeur en insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, des testaments de messire François de la Claverie, conseiller du roi en ses conseils d'État et privé, gentilhomme ordinaire de sa chambre, seigneur et baron de Soupetx, Souilhanels et autres places, et de messire Julien de la Claverie, seigneur et baron de Soupetx; — par M. Raymond de Marion-Latger, lieutenant principal en la sénéchaussée, demandeur, contre M. Étienne Taurines, ancien assesseur de l'hôtel de ville de Castelnaudary, en paiement des censives dues pour la métairie de Larlenque, acquise de noble Jean de Marquier, sieur de Fajac, par son frère, le sieur Grégoire Taurines, dont il est ayant-droit; — par demoiselle Marie Péguilhan, requérant l'insinuation, après due publication, de la donation entre-vifs qui lui est faite par maître Antoine Paloque, prêtre, ancien curé de Saint-Léon; — par messire Antoine-Joseph de Roquefort, marquis de Marquain, agissant en qualité de curateur donné aux personnes et biens de MM. de Foix, ses beaux-frères, à l'effet d'obtenir condamnation contre Bernarde Doumenc, veuve de Dominique Doumenc, et Pierre Doumenc, son fils, colons partiaires au château de Lagarde, au paiement des dommages causés aux terres de ce château par le défaut de curage des fossés qui en dépendent; — par noble Jean-Pierre Caussade, ancien capitoul, requérant la publication de l'acte d'aveu, hommage et dénombrement qu'il a présenté pour sa seigneurie de Prézerville; — par le sieur Jean Paga, marchand, de Saissac, à l'effet d'obtenir l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation entre-vifs qui lui est faite par le sieur Antoine Paga, bourgeois de Saint-Martin-la-Lande; — par MM. Jacques de Gay, seigneur de Grèzes ; François-Denis-Charles-Gabriel de Bécarie de Pavie, seigneur de Fourquevaulx ; Antoine de Jullien, coseigneur de Perredon, et Pierre de la Claverie, seigneur et baron de Soupetx et Souilhanels, requérant la publication des actes d'aveu, hommage et dénombrement qu'ils viennent de présenter, pour leurs seigneuries, devant MM. les trésoriers généraux de France au bureau des finances de Toulouse; — etc.

B. 2376. (Liasse.) — 353 pièces, papier.

1724 (2e semestre).—Audiences du sénéchal.—Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par MM. Pierre de Ricard de Villenouvette, seigneur et baron de Villeneuve-la-Comtal; Pierre de David, sieur de Beauregard, seigneur directe de Lavaisse et Saint-André de Couffinal; François d'Auriol, seigneur de Sallesses; Jacques d'Hébrailh, seigneur de Canast; Joseph de Majouret seigneur d'Espanés; Jean de Saint-Étienne de Caraman, seigneur de Lapomarède, et Louis Dubosc, seigneur des Isles-Maisons, requérant la publication des actes d'aveu, hommage et dénombrement qu'ils ont présentés pour leurs seigneuries devant MM. les trésoriers généraux de France au bureau des finances de Toulouse ; — par dame Suzanne Rigaud, veuve et héritière du sieur Antoine Guilhaumou, marchand de Revel, demanderesse, contre messire Jean de Saint-Étienne de Caraman, seigneur de Lapomarède, en

paiement d'une créance de 669 livres résultant de certain acte du 18 mai 1692; — par Pierre et Jeanne Verger, frère et sœur, de Pexiora, pour être admis à faire la répudiation de la donation qui leur a été faite, par acte du 1er mai 1718, par dame Marguerite Malpel, leur mère; — par noble Hyacinthe de Caumels, seigneur de Lagarde et du Bousquet, pour contraindre M. Bernard Izarnis, sieur de Gargas, au paiement des droits de censive qui lui sont dus pour les biens dont il est tenancier dans lesdites seigneuries; — par M. Jean-Baptiste de Campmas, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, demandeur, contre nobles Jean-Jacques et Antoine de Gavarret, père et fils, à être maintenu en la possession de tous les biens dépendant de la succession de noble Bertrand de Gavarret, sieur de Rouaix, décédé ab intestat, avec restitution des fruits depuis l'indue occupation. A cette demande, les assignés répondent par une fin de non-recevoir, tirée de ce que le défunt, loin d'être décédé ab intestat, a institué dame Jeanne-Gabrielle de Galamba, sa femme, pour son héritière universelle, par un testament du 9 novembre 1712, produit au cours de la procédure; — par M. Pierre Castel, seigneur en toute justice du lieu de la Barthe, pour obliger le sieur Jean Carrère, brassier du lieu de Cailhau, dépendant de la juridiction de la Barthe, à lui faire le délaissement des portions qu'il sera reconnu avoir usurpées sur le bois-taillis de la seigneurie; — par M. Jacques de Ferrand, avocat, coseigneur de Puginier, pour obliger messire Jean-Anne Martin, seigneur de Puginier et de Bajoffre, à faire sortir de l'église de Puginier le banc de famille qu'il y a établi sans aucun droit; — par messire Jean-Aymeric de Bruyères Le Châtel-Joyeuse, comte de Chalabre, et dame Marie de Saint-Étienne de Caraman, sa femme, à l'effet d'obtenir l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, des donations entre-vifs qui leur ont été respectivement faites par haut et puissant seigneur messire François de Bruyères Le Châtel-Joyeuse, seigneur marquis avec toute justice de la ville de Chalabre, et dame Catherine de Cailhau La Graulhet-Valcournouse, sa femme, et par messire Jean de Saint-Étienne de Caraman, baron de Lapomarède, et dame Angélique de Viguier, sa femme; — par le sieur Jean-Félix Dutar, hôte du logis des Trois-Pigeons, à Castelnaudary, requérant l'insinuation de la donation entre-vifs qui lui a été faite par la dame Catherine Rouger, sa mère; — etc.

B. 2377. (Liasse.) — 227 pièces, papier.

1725. — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par noble Pierre de Gardia, ancien mousquetaire du roi, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation entre-vifs qui lui a été faite par noble Jean-Jacques de Gardia, écuyer, habitant de Nailhoux; — par maître Laurent Tournier, licencié en droit, habitant de Saint-Papoul, demandeur, contre le clergé du diocèse, en paiement de la rente de 58 livres 12 sols 6 deniers constituée à son profit sur le diocèse de Saint-Papoul au principal de 2,920 livres; — par messire Jean-Charles de Ségur, seigneur évêque de Saint-Papoul, demandeur, contre messire Gabriel-Florent de Choiseul, son prédécesseur, actuellement évêque de Mende, en condamnation au paiement des dégradations « commises à l'hôtel épiscopal de Saint-« Papoul, ensemble au jardin potager, » d'après l'estimation qui en sera faite par experts nommés d'office; — par dame Antoinette Salles, veuve de noble Jean de Latger, demanderesse en liquidation des intérêts de la somme de 500 livres qui doit lui être payée, pour son droit d'augment nuptial, par noble Jean-Pierre de Latger, coseigneur de Castelnaudary; — par le sieur Germain Garrigues, habitant de Montgeard, demandeur, contre noble Gabriel de Durand, sieur de Mireval, en restitution d'un billet de 2,770 livres qu'il lui a souscrit pour éviter les diminutions (la réduction des créances); — par le sieur Pierre Barrau, marchand de Toulouse, requérant l'insinuation de la donation entre-vifs qui lui a été faite par le sieur Antoine Barrau, de Saint-Paulet, son père?; — par messire Raymond-Nicolas de Ferrand, seigneur du Puy-Saint-Pierre, demandeur en condamnation du sieur François Driget, « absent « du royaume, » au paiement des lods et censives de la métairie de la Cadène, dont il est tenancier dans sa seigneurie; — par messire Hector d'Ouvrier, conseiller d'honneur au parlement de Toulouse, agissant en qualité de tuteur de demoiselle Marie-Charlotte de Batigné, fille de feu messire Barthélemy de Batigné, seigneur de Cestayroles, demandeur, contre noble de Najac, en paiement des intérêts et du principal d'un billet de 271 livres; — par Jean Pradelles, François Petit et autres habitants de Poudis, appelants de certaine procédure faite d'autorité du juge de Poudis et du jugement qui s'en est suivi au profit de M. Louis Dupérier, sieur de Laval-de-Pinel-de-Bas, dans le consulat de Puilaurens; — par dame Marguerite Bourdil, femme du sieur Jean Loubat, cordonnier, demanderesse en partage, avec attribution d'un sixième à son profit, des biens meubles et immeubles composant la succession de ses père et mère, décédés laissant six enfants en survivance; — par messire François-Joseph-Bonaventure de Polastre, conseiller au parlement de Toulouse, pour contraindre noble

Grégoire de Polastre-Saint-Brés au remboursement du droit de contrôle afférent au legs de 2,000 livres qui lui a été fait par noble Grégoire de Polastre-Planet, dans le testament par lequel il institue le demandeur pour son héritier général ; — par dame Marie-Yolande d'Autrivay, femme de messire Jacques de Raymond, seigneur de Lasbordes, demanderesse, contre M. Jean Borrel-Vivier, bourgeois de Castelnaudary, en aveu et paiement d'un billet de 1,800 livres, avec les intérêts échus depuis le 15 juillet 1725; — par le syndic du chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary, pour obliger la dame Marie Dufaur, veuve de messire Jean-François de Ferrand, conseiller au parlement de Toulouse, à se présenter devant notaire pour lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont elle est tenancière dans la directe du chapitre, et à lui en payer les censives et droits seigneuriaux arréragés depuis 29 ans; — par noble Pierre Dufaur, sieur d'Encuns, pour obliger le sieur Christophe Cayla, bourgeois, à lui faire le délaissement du four banal de Nailhoux, ainsi que du bois qui en dépend, et à lui payer, à dire d'experts, les dégradations et détériorations qu'ils ont éprouvées de son chef;—par M. Jean Bonnal, bourgeois de Toulouse, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation entre-vifs qui lui a été faite par maître Jean-Baptiste Vignes, bâchelier ès-droits, ancien chanoine au chapitre Saint-Just de Narbonne, demeurant à Caussidières ; — par messire François de Castanier de Couffoulens, conseiller du roi en ses conseils, grand président au parlement de Toulouse, et messire Guillaume de Castanier d'Auriac, conseiller au même parlement, demandeurs en insinuation et autorisation de la substitution réservée à leur profit dans le testament de messire Guillaume de Castanier, comte de Clermont, seigneur de Couffoulens, du 4 novembre 1724; — par dame Catherine de Clauzel, veuve de noble Charles de Pagés-Vitrac, écuyer, demanderesse en exécution du bail à ferme qu'elle a consenti à M. Mouisset, marchand de Revel, pour la métairie de Lenratié ; — par messire François de Barthélemy de Gramont, baron de Lanta, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, pour obliger noble de Bournet, avocat, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans sa baronnie de Lanta, et à lui en payer les censives et droits seigneuriaux arréragés depuis 29 ans ; — etc.

B. 2378. (Liasse.) — 178 pièces, papier.

1726 (1[er] semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par M. Mathurin Rolland, seigneur de Saint-Rome, pour obliger le sieur Jean Cestarant dit Bardène, à lui payer les rentes arréragées des biens qu'il tient en affermage, ou, à défaut, les voir rentrer en sa jouissance sans préjudice du paiement des tailles et censives de ces mêmes biens pour la période afférente à la durée de sa jouissance ; — par maître Michel Baby, prêtre, curé de Saint-Laurent, pour contraindre les héritiers de feu maître Jacques Gavaudain, son prédécesseur, à faire exécuter, à leurs frais, les réparations qu'exigent le presbytère, les ornements de l'église de Saint-Laurent et la métairie qui en dépend, rendues nécessaires par l'effet de la négligence du défunt ; — par M. Pierre Rouger, collecteur de la ville de Castelnaudary durant les années 1720, 1723, 1724 et 1725, demandeur en vente judiciaire des fruits des biens qu'il a fait saisir et séquestrer, pour le paiement des tailles de ces mêmes années, sur la tête des héritiers de M. Barthélemy Soubeiran, avocat ; lesquelles tailles s'élèvent à la somme de 1,566 livres ; — par dame Angélique d'Escoubleau de Sourdis, veuve de messire Gilbert Colbert de Saint-Pouange, marquis de Chabanais, maréchal de camp ès-armées du roi, demeurant à Paris, agissant en qualité d'héritière de M. Fabien de Montluc, seigneur de Saint-Vincent, pour contraindre l'un de ses emphytéotes au paiement des censives de deux maisons et un jardin qu'il possède dans sa seigneurie, si mieux il n'aime lui en faire le délaissement ; — par messire Raymond-François de Senaux, conseiller au parlement de Toulouse, seigneur de Montbrun et coseigneur en paréage avec le roi du lieu de Labécède-Lauraguais, pour obliger le sieur Germain Vidal, qui a été son agent et celui de son père pour cette coseigneurie depuis le 1[er] novembre 1695, à rendre le compte de son administration ; — par dame Diane d'Avessens de Saint-Rome, veuve de noble Pierre de Terson, seigneur de Palleville, pour obliger M. Jean Dumas, ancien capitaine, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans sa seigneurie ; — par messire Victor-Pierre-François de Riquet, comte de Caraman, mestre de camp de cavalerie au régiment de Berry, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament de messire Pierre-Paul de Riquet, comte de Caraman, dont il est héritier ; — par M. Raymond de Marion-Latger, magistrat présidial et lieutenant principal en la sénéchaussée, demandeur en remboursement, contre le sieur Germain Gayraud, collecteur de Villasavary durant les années 1709, 1710 et 1724, du principal, avec intérêts et dommages, d'une somme de 1,018 livres qu'il a indûment exigée de lui pour ses tailles desdites années ; — par dame Françoise de Rabin, veuve de noble Guillaume d'Aldéguier, pour obli-

ger le sieur Jean Filhol, bourgeois de Montgiscard, au remboursement du principal d'une rente de 50 livres constituée par acte du 19 juillet 1698, à défaut de paiement de cette rente depuis 5 années; — par noble Abel de Portal, sieur de Saint-Alby, à l'effet d'obtenir le rejet de certaine demande qui lui est faite, à titre de salaires, pour une somme de 4,500 livres, par le sieur David Mouisset, de Revel; — etc.

B. 2379. (Liasse.) — 273 pièces, papier.

1726 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par M. Étienne Taurines, bourgeois de Castelnaudary, pour contraindre noble Étienne de Villeroux au paiement d'une rente de 73 livres, constituée au capital de 2,500 livres par obligation du 23 juillet 1720, et au remboursement dudit capital à raison du défaut de paiement de la rente durant les trois dernières années; — par M. Jean Borrelly, marchand droguiste, pour obliger les héritiers de feu Daniel Bertrand à rendre, devant les marguilliers de la corporation des marchands, le compte « de la levée et de « l'administration » qui ont été confiées au défunt; — par M. Pierre Rouger, collecteur de Castelnaudary pendant les années 1723, 1724 et 1725, poursuivant le décret judiciaire des biens qu'il a fait saisir au préjudice de la succession de M. Yves Baylot-d'Acher, avocat, à défaut de paiement des tailles de ces mêmes années, qui s'élèvent à la somme de 1,007 livres 15 sols 5 deniers; — par maître Jean Fresquet, prêtre, curé de Revel, demandeur en maintenue à la possession de l'obit fondé en l'église Saint-Martin de Sorèze par M. Antoine Robert, qui lui est contestée par noble Jean de Villeneuve, prêtre, habitant de Sorèze; — par noble Antoine d'Albouy, sieur de Combecaude, habitant de Saint-Félix, pour contraindre messire Claude de La Tour, seigneur de Saint-Paulet, au paiement des intérêts échus, pour les trois dernières années, au 13 décembre 1725, d'une créance de 7,000 livres; — pour M. Joseph Dichy, sieur de Sabatéry, fils et héritier de défunt Jacques Dichy de Sabatéry, receveur de la chambre à sel de Saint-Pons, pour contraindre le sieur Alexis Rives, meunier et son fermier du moulin à eau et du moulin à vent de Villefranche, à faire à ces moulins les réparations que la négligence qu'il a mise à leur entretien pendant la durée de son bail y a rendues nécessaires; — par maître George Combes, procureur, syndic des procureurs au siége de la sénéchaussée, pour contraindre maître Philippe Valette, l'un de ces procureurs, au paiement « de ce qu'il doit au « trésorier de la bourse établie par lesdits procureurs par « délibération du 4 janvier 1725; » — par la dame Marguerite Fabre, femme du sieur Pierre Palude, tailleur d'habits à Sorèze, demanderesse en cassation du testament du sieur Pierre Fabre, son frère, et en maintenue à la possession de tous les biens qui composent sa succession, que lui conteste la dame Catherine Amat, sa veuve; — par le syndic du monastère des religieuses Clarisses des Cassés, pour contraindre les sieurs Jean Pardes et Guillaume Malfil, de Montmaur, au paiement des censives arréragées des biens dont ils sont tenanciers dans la directe de ce monastère, conformément à une reconnaissance du 25 septembre 1701, qui fixe annuellement ces censives, pour le premier à « 3 quartières 1 lieural 1 coup 3/4 et 1/12e blé, « mesure à quarton, 8 deniers toulsas forte monnaie et « 5 deniers toulsas argent, 1 géline 1/20 et 1/32 de gé- « line; » pour le second, à « 1 setier 1 coup 1/2 blé beau « et marchand, mesure à quarton, 1 quartière avoine, « 2 deniers 1/2 et 1/16 de denier tournois, 1 once « 3 uchaux 1/2 poivre; » — par messire François de Barthélemy de Gramont, seigneur et baron de Lanta, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, ancien officier aux Gardes-Françaises, agissant en qualité d'héritier de messire Pierre-Paul de Barthélemy de Gramont, son frère, seigneur de Lanta, demandeur en reprise de certaine instance « en féodale » engagée par ce dernier contre noble de Bournet, avocat, ancien capitoul de Toulouse; — par messire Michel de Saint-Félix, seigneur de Maurelmont, coseigneur de Sainte-Colombe, pour contraindre M. Accurse Rudelle, bourgeois de Baziége, à lui consentir nouvelle reconnaissanee des biens dont il est tenancier dans sa directe de Sainte-Colombe; — par M. Philippe Ricard, maître chirurgien à Saint-Papoul, demandeur, contre les sieurs Grégoire et Guiraud Cammas, du lieu de Lasbordes, en condamnation au paiement : 1° d'une somme de 76 livres formant le prix annuel de la sous-forme des fruits décimaux que messieurs du chapitre de Saint-Papoul prennent dans les lieux de Lasbordes et de Bassens, pour les années 1725 et 1726; 2° du montant de la dîme du chanvre et du lin que les assignés doivent au même titre pour les années 1722 à 1726; — par les sieurs Guillaume Puel, d'Alzonne, et Germain Ramade, de Villefranche, associés, demandeurs, contre noble Joseph d'Aldic, la dame marquise d'Auterive, femme de M. de Lasbordes, et autres créanciers de M. le comte de Ségur (évêque de Saint-Papoul), en paiement d'une somme de 40 livres pour le port de 8 piles de bois qui lui ont été fournies par eux, sur l'ordre de M. Jean Lasouque, bourgeois de Lasbordes, appelé en garantie; — par noble Jean-Anne de Bajoffre, capitaine au régiment

de Vieille-Marine, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, demandeur, contre le métayer de la métairie de Crouzilles, en condamnation à 100 livres d'amende pour raison de la contravention aux règlements concernant le pacage, dont il s'est rendu coupable en faisant paître son bétail dans les prés du demandeur « avant la coupe des « foins; » — par dame Marguerite de Villedo, vicomtesse d'Andrezel, veuve de messire Jean de Polastre, président présidial en la sénéchaussée, pour contraindre noble Jean-Louis-Marguerite de Polastre, sieur de Saint-Brés, héritier du défunt, à la restitution des effets et livres compris dans sa succession et qui sont la propriété de la demanderesse; — par dame Anne de Donnadieu, femme de messire Pierre de Durfort, seigneur de Rousines, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation entre-vifs qui lui a été faite par demoiselle Marguerite de Durfort de Rousines, sa belle-sœur; — etc.

B. 2380. (Liasse.) — 301 pièces, papier.

1727 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par noble Jean-Claude de La Tour, seigneur de Saint-Paulet, demandeur, contre noble Antoine d'Albouy, sieur de Combecaude, en paiement de certaine créance; — par dame Marguerite de Bories, veuve de messire Jean Dupuy, seigneur de Saint-Amans, lieutenant colonel au régiment de Lorraine-Infanterie, appelante de certaine sentence rendue à son préjudice au profit de M. Pierre Blaquière, procureur juridictionnel de Sorèze, par le juge de cette localité, relativement à la cession de 3,000 livres qui a été faite à la demanderesse, par ledit Blaquière, sur les dames religieuses du monastère de Prouille; — par noble Bernard Dupuy, sieur de Lenseigne, demandeur, contre noble Bertrand de Bonfontan, coseigneur de Cuq, en paiement d'un billet de 250 livres, pour lequel les parties sont renvoyées devant la juridiction présidiale, et des censives arréragées des biens que ce dernier possède dans la directe du demandeur; — par le syndic des prêtres (de la consorse) de Fanjeaux, pour obliger M. Jacques Bonnellevay, ingénieur, ancien capitaine au régiment de Tessé-Infanterie, qui demande la jonction de M. le commandeur de Pexiora en l'instance, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans les directes de ladite consorse; — par dame Marie Pont, femme de M. Arnaud Vignaux, conseiller du roi et « son « président juge de cinq grosses fermes au département de « Foix et de Couzerans, » requérant l'insinuation de la donation entre-vifs qui lui a été faite par dame Marie Bret, sa mère, veuve de M. Jacques Pont; — par messire Jean-Claude de Buisson, seigneur en toute justice de Beauteville, coseigneur de Lagarde, pour obliger M. Guillaume Amiel, sieur de Janet, qui appelle en garantie noble d'Haupoul et la dame de Vernon, sa femme, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans sa coseigneurie; — par demoiselle Gabrielle-Antoinette Ferrier, habitante de Toulouse, demanderesse en adjudication du décret judiciaire des biens qu'elle a fait saisir sur la tête et au préjudice de noble Marc-Antoine d'Armengaud, seigneur de Milhas, à défaut de paiement d'une obligation de 3,000 livres en principal; — par noble Jean de Bousquet, demeurant en son château de Lamotte, au consulat de Cambon, pour faire contraindre les sieurs Jean Roques et Germain Carrosse, maîtres charpentiers de Souilhe, à l'exécution de la police convenue entre eux relativement à certaine construction pour laquelle ils ont déjà reçu un à-compte de 100 livres; — par messire Pierre de la Claverie, seigneur de Soupetx, demandeur en exécution par voie de saisie contre le sieur Jacques Driget, bourgeois de Castelnaudary, à défaut de paiement d'une somme principale de 1,000 livres; — par M. Jean-Louis Gorsse, féodiste, agissant comme cessionnaire de M. Jean-Jacques d'Alby, seigneur de Laserre, pour contraindre noble David de Viala, sieur de Casettes, au paiement de « deux promesses » s'élevant ensemble à 181 livres 14 sous, et des censives auxquelles sont sujets les biens qu'il possède dans la seigneurie de Laserre, censives qui sont fixées par les reconnaissances existantes à « 1 setier 7 migères 6 coups 1/6 de « blé, mesure de Castres, et 9 sous 6 deniers d'argent; » — par messire Marie-Joseph Le Mazuyer, procureur général au parlement de Toulouse, pour obliger noble Gaspard de Ranchin au paiement des censives arréragées des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie de Cuq; — par messire Hector d'Ouvrier de Bassus, conseiller au parlement de Toulouse, agissant en qualité de tuteur de demoiselle Marie-Charlotte de Batigné, héritière de messire Jacques-Barthélemy de Batigné, seigneur de Cestayroles, demandeur, contre noble François de Rivals, sieur de Laborie, en condamnation aux dommages qu'il a causés à sa pupille par la démolition d'un four et d'une grande muraille dont il a emporté les matériaux; — par M. Jean de Reynes-Campboyer, sieur de Glatens, collecteur du lieu d'Avignonet en l'année 1726, demandeur en adjudication par décret des biens qu'il a fait saisir sur la tête et au préjudice des héritiers de noble Vital de Polastre-Saint-Brés, à défaut de paiement de leurs tailles, qui sont, pour l'année 1726, de 447 livres 17 sous 10 deniers; — par messire Jean-Sé-

bastien de Varaigne-Bélesta, chevalier non profès de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et son frère, messire Louis-Hippolyte de Varaigne-Bélesta, pour obtenir, contre messire Jean-Charles de Varaigne-Bélesta, marquis de Gardouch, condamnation au paiement d'une provision alimentaire de 2,000 livres pour chacun d'eux ; — par messire Hector d'Ouvrier de Bassus, conseiller au parlement de Toulouse, tuteur de demoiselle Marie-Charlotte de Batigné, seigneuresse de Cestayroles, pour contraindre messire de Montfaucon de Rogles, au paiement des intérêts arréragés de certaine obligation de 600 livres ; — etc.

B. 2381. (Liasse.) — 67 pièces, papier.

1727 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par M. Jacques de Ferrand, avocat, coseigneur de Puginier, demandeur en maintenue à la faculté de certain passage qui lui est conestté par M. Jean Saffon, prêtre, habitant de Puginier; — par noble Jean de Coufin, consul et collecteur du lieu d'Avignonet en l'année 1705, demandeur en allocation de sa créance sur les biens saisis sur la tête et au préjudice des héritiers de noble Vital de Polastre-Saint-Brés, par préférence à celle de noble Jean de Reynes-Campboyer, collecteur du même lieu en l'année 1726; — par dame Marianne de Gailhard, veuve de noble Pierre de Pelaprat, seigneur de Bigot, héritière de dame Marianne Bouignon, demanderesse, contre le sieur François Bouignon, en restitution de la garde-robe de la défunte et en délaissement des biens représentant sa légitime paternelle et maternelle ; — par messire François-Philibert de Jullien, seigneur d'Escampon, Roudilhan et autres places, demandeur, contre messire Pierre-Joseph-François de Montfaucon de Rogles, sieur d'Hauteville, et contre messire Jacques des Mazels, en paiement d'une obligation de 10,000 livres et des intérêts arrérages des cinq dernières années ; — par messire Gilles de Laroque-Bouillac, seigneur de Saint-Géry, demeurant à Rabastens, poursuivant au préjudice de messire Jacques des Mazels la vente d'autorité judiciaire de la seigneurie de Belloc; — etc.

B. 2382. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1728 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire Jean-Claude de Buisson, seigneur de Beauteville, pour obliger noble François Sanche, ancien capitoul, receveur des tailles du diocèse de Saint-Papoul, au paiement d'un billet de 400 livres tiré sur lui par le sieur de Bareilles, sous la date du 22 juillet 1726; — par M. Denis Escaffre, collecteur de Castelnaudary, pour contraindre M. Alexandre Lastrapes, marchand de la même ville, à la délivrance des sommes bannies en ses mains au préjudice des hoirs de M. Yves Baylot-d'Acher, jusqu'à concurrence de la somme de 630 livres 5 sous 11 deniers, montant de leurs tailles arréragées ; — par messire Alphonse de Lescure, marquis de Lescure et coseigneur direct de Mirepoix, demandeur en paiement des droits seigneuriaux qui lui sont dus par M. Gaspard Gaucerand, orfévre de Toulouse, pour les biens dont il est tenancier dans sa directe ; — etc.

B. 2383. (Liasse.) — 340 pièces, papier.

1728 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par M. Jean Cuculet, bourgeois de Saint-Papoul, agissant en qualité de mari et maître des cas dotaux de dame Anne Baylot-d'Acher, demandeur, contre dame Marianne de Calmel, veuve et héritière fiduciaire de M. Yves Baylot-d'Acher, en paiement d'une somme de 800 livres qui lui est due pour deux années de la dot de 10,000 livres constituée à ladite Marianne Baylot-d'Acher dans ses pactes de mariage du 23 septembre 1720; — par dame Rose de Lauret, veuve de M. François Solier, contrôleur des fermes du roi, pour obliger le syndic de messieurs du chapitre cathédral de Saint-Papoul, de qui elle tient à locaterie perpétuelle la métairie des Pujols, « à changer de « place, » à cause de leur incommodité, les bâtiments de cette métairie ; — par le sieur Arnaud Cazanave, boucher de Villasavary, pour contraindre les consuls de cette localité à lui consentir le bail du fournissement de la boucherie sous le bénéfice « de la moins-dite » de 3 deniers qu'il a faite par livre carnassière (1); — par dame Anne d'Aldebert de Pradelles, femme de noble Marc-Antoine d'Armengaud, seigneur de Milhas, demanderesse en collocation, par préférence à toutes autres créances, de sa constitution dotale de 15,750 livres sur les biens de son mari, frappés de saisie générale à la requête de noble Antoine de Vari-

(1) La valeur de la livre carnassière était de 3 livres primes de 16 onces ou petit poids.

clery, trésorier de France en la généralité de Toulouse; — par dame Antoinette de Bosc, veuve et héritière de messire François-Auguste de Chalvet-Rochemontel, sénéchal de Toulouse, demanderesse en adjudication par décret de justice des biens saisis sur la tête et au préjudice du sieur Jean Armagnac, hôte de Villefranche; — par dame Marie de Ricard de Villenouvette, femme de M. Jean Benazet, docteur en médecine; dame Marthe de Ricard, femme de noble Jean Delmas; noble Philippe d'Aurée, seigneur de Prades, mari de dame Magdeleine de Ricard, et noble Pierre de Gardia, mari de dame Gabrielle de Ricard, demandeurs, contre noble Jean de Ricard, sieur de Villenouvette, en maintenue à la pleine possession de la terre et seigneurie de Villeneuve-la-Comtal, dotalement constituée à la dame de Villeneuve, mère commune des parties; — par noble Geoffroy de Lamamye, fils de noble Jean de Lamamye, seigneur de Villeneuve, requérant l'insinuation du legs de la terre de Peyrens fait à son profit par M. Geoffroy d'Airac, baron de Cieurac, dans son testament du 10 mai 1715; — par dame Claire de Perdigol, veuve en premières noces de messire Antoine de Villeneuve, seigneur de la Crouzilhe, actuellement femme de noble Joseph-Marie de Sabatéry, pour obliger nobles Germain, Charles et Marie de Polastre, enfants et héritiers de noble Jean de Polastre, et la dame Françoise de Laval, femme de messire Jean-Annibal de Villeneuve, dame seigneuresse de la Crouzilhe, en sa qualité d'héritière dudit Antoine de Villeneuve de la Crouzilhe, au paiement d'une somme de 6,100 livres résultant d'une cession qui lui a été faite de partie du principal porté par une transaction du 11 juillet 1722; — par dame Élisabeth de Vendomois de Saint-Arailhe, veuve de M. Jean Gavaudain, docteur en médecine, demanderesse en estimation des cabaux et des terres de la métairie de Labejan, léguée par le défunt à M. Jacques Gavaudain, son frère; — par M. Pierre-Jacques Castel, seigneur en toute justice du lieu de la Barthe, demandeur en réintégration de 2 boisseaux 1/2 de terre qui ont été usurpés à son préjudice par le sieur Jean Carrère et Marguerite Moureau, sa femme; — par le « prieur syndic du collége de « Narbonne en Toulouse, » à l'effet d'obtenir, contre maître Jean-François Cantalause, notaire de Villefranche, condamnation au paiement de « 36 setiers de blé moussole « ou froment beau et de recette, purgé à deux cribles, « porté dans le collége, » pour le montant du prix de ferme des « censives, oblies, droit de lods et ventes des fiefs » dudit collége, et à ce qu'il soit déclaré tenu d'avoir terminé, dans le délai de trois mois, le renouvellement des reconnaissances qui lui a été baillé par police du 11 mars 1726; — par M. Antoine Teule, prêtre, curé d'Ayroux, demandeur à ce qu'il soit fait inhibitions et défenses à messire Charles de Bélissen de Camps, seigneur d'Ayroux, de couper « certains ormeaux » qui sont devant la maison presbytérale et près de l'église d'Ayroux, sous peine de 3,000 livres d'amende et d'être poursuivie par la voie extraordinaire « comme réfractaire et désobéissant à la justice; » — par messire Jacques Dupuy, seigneur de Belvèze, agissant comme ayant-cause de messire Jean-Claude de Buisson, seigneur de Beauteville, suivant son contrat de mariage avec dame Anne de Buisson, du 10 novembre 1710, ledit Jean-Claude de Buisson cessionnaire de noble Pierre de Bonnefoy, seigneur de Vilhères, et de noble Barthélemy de Donnadieu, sieur des Barous, ces derniers ayants-droits de M. Barthélemy de Soubeiran, pour obliger le syndic du clergé du diocèse de Saint-Papoul au remboursement de l'obligation de 1,804 livres 8 sous consentie le 7 janvier 1701 audit sieur de Soubeiran, sous le nom de dame Isabeau de Marion, sa femme; — etc.

B. 2384. (Liasse.) — 315 pièces, papier.

1729 (1er semestre). — **Audiences du sénéchal.** — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par dame Jacquette Huc, veuve du sieur Pierre Gravier, bourgeois de Castelnaudary, fille et héritière de dame Jacquette Don, demanderesse en délaissement de la maison dont sont actuellement tenanciers Antoine Esquirol et la dame Izar, sa mère, avec restitution des fruits depuis la date de l'engagement, à l'effet d'être imputés sur le principal de cet engagement qui est de 377 livres 4 sous 5 deniers, suivant contrat du 5 mars 1665; — par messire Antoine-Joseph de Roquefort, seigneur de Salles, demandeur, contre le sieur Guillaume Pujol, en paiement de la rente de 30 setiers de blé qu'il est tenu de lui servir pour la métairie de Gaston, qu'il tient de lui dans la juridiction de Salles; — par le sieur Jean-Paul Galibert, garde-écluse à Saint-Roch, dans la ville de Castelnaudary, demandeur en insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation entre-vifs qui lui a été faite par le sieur Bernard Sauret; — par le sieur Jean Rodière, habitant de Castelnaudary, demandeur, contre Jeanne Gayzard, fille et héritière de Jacques Gayzard: 1° en réintégration de ce que cette dernière a usurpé sur l'une de ses pièces de terre, *contenancée* « dans l'ancien terrier et cadastre du « lieu de Mireval-Lauraguais; » 2° en paiement du droit d'appui qu'elle sera reconnue devoir, à dire et estimation d'experts, pour la construction qu'elle a édifiée contre la maison du demandeur; — par maître Joseph Dougla, pré-

bendier « au chapitre de l'église de Toulouse, » titulaire de l'obit de Cieurac, demandeur, contre messire Jean d'Andrieu, seigneur de Montcalvel, Souilhe et autres places, tenancier des biens affectés à la dotation de cet obit par le titre de fondation, en paiement de la rente obituaire échue au mois de septembre 1728, qui est de 4 setiers de blé mesure de Toulouse et une barrique de vin; — par noble Antoine de Variclery, président, grand-voyer et trésorier de France en la généralité de Toulouse, requérant l'adjudication des biens saisis sur la tête et au préjudice de noble Marc-Antoine d'Armengaud, seigneur de Milhas et Saint-Salvador, qui est son débiteur en une somme de 4,582 livres et dont les principaux créanciers sont MM. Antoine-Martin-d'Auch, avocat; Étienne d'Anicet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, lieutenant colonel et major au régiment de Champagne; Gabrielle-Antoinette Février; dame Anne d'Aldebert de Pradelles, son épouse; Guillaume Bonnes, etc; — par messire Antoine Ducup, seigneur de Ricaud, pour contraindre le sieur Jean Audouy, l'un de ses emphytéotes, à lui payer les censives des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie, lesquelles sont fixées par les reconnaissances existantes à « 8 setiers, « 1 quartière 2 coups 3/4 de blé beau et marchand, mesure de Castelnaudary, porté et rendu au château de « Ricaud, 1 paire de chapons, 1 géline et 3 demis toulzas; » — par noble Marc-Antoine d'Albouy, seigneur de Biés, pour obliger le sieur Jean Bourrel, maître charpentier, de Mourvilles-Hautes, à lui payer une somme de 18 livres, pour le montant de sa portion du prix d'acquisition de la maison presbytérale de la paroisse, dont il a dû faire l'avance au collecteur de la localité; — par messire Jean-André de Saint-Félix, seigneur de Maurelmont, coseigneur directe de Villenouvelle, demandeur, contre noble François de Lamotte, en paiement du droit de lods et ventes du fief qu'il a acquis dans sa directe, par acte de l'année 1716, de M. François Cantalause, notaire; — par dame Antoinette d'Auriol, femme de messire Jean de Laporte, seigneur de Ségreville, demanderesse, en certaine instance engagée contre elle par M. François Expert, avocat aux ordinaires d'Aguts, à ce que l'affaire soit renvoyée devant MM. de la cour présidiale, « qui sont ses seuls juges compétents et en dernier ressort suivant le privilége de la « noblesse; » — par messire Jean-Claude de La Tour, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, lieutenant de l'artillerie de France, seigneur haut justicier, moyen et bas, foncier et directe de Saint-Paulet, pour obliger le sieur Thomas Marty, l'un de ses emphytéotes, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie et à lui en payer les censives arréragées depuis vingt-neuf ans; — par dame Jeanne Mercier, femme de M. Guillaume Lasalle, bourgeois de Saint-Félix, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation entre-vifs qui lui a été faite par dame Jeanne Léguevaques, veuve d'Anselme Salvy, de Saint-Félix; — par maître Jean-François Pinaud, prêtre, titulaire de l'obit de Fieubet, demandeur à ce que noble Jean de Garaud soit tenu de faire le délaissement d'un demi arpent de prairie dépendant de la dotation de cet obit, avec restitution des fruits depuis la date de l'indue occupation, qui remonte à vingt ans; — par noble Jacques d'Avessens de Saint-Rome, demandeur, contre M. Jean-Baptiste Graissens, sieur de Lagarrigue, en condamnation au paiement d'une rente de 100 livres constituée au capital de 2,000 livres, échue depuis quatre années, et au remboursement de ce capital, devenu obligatoire contre le débiteur tombé en arrérages; — par dame Catherine de Buisson-Cazalèdes, femme de messire Pierre de Puget, baron de Saint-Auban, lieutenant de MM. les maréchaux de France, poursuivant la collocation de sa créance sur les biens saisis sur la tête et au préjudice du sieur Paul Blaquière; — etc.

B. 2385. (Liasse.) — 318 pièces, papier.

1729 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivis : — par maître Jean Samediés, avocat, défendeur à l'appel relevé par M. Jean Espinatelly, agissant en son nom et du chef de dame Jeanne-Marie de Cabalby, sa défunte femme, de l'appointement rendu à son profit par le juge ordinaire de Montgiscard; — par dame Jacquette de Sévérac, femme du sieur Jean Filhol, de Montgiscard, à l'effet d'être admise à faire opposition à la saisie générale jetée sur les biens de son mari à la requête de noble Étienne de Polastron La Hillière, et d'être colloquée en premier rang sur lesdits biens pour le montant de sa constitution dotale qui est de 5,000 livres, et pour son augment de 2,500 livres, avec allocation d'une provision alimentaire de 600 livres; — par messire Pierre de la Claverie, seigneur et baron de Soupetx, demandeur, contre noble Jean de Bouquiés, sieur de Lapeyre, en condamnation au paiement d'une rente de 101 livres 5 sous, constituée au capital de 6,375 livres; — par nobles Jean de Puget, coseigneur de Villenouvette, demeurant à Gimont, et Adrien de Gaston de Cambiac, sieur de Montaussel, capitaine d'infanterie au régiment de Piémont, agissant en qualité de cessionnaires de M. Martin de Selve, demandeurs, contre le sieur Pierre-Paul Teysseire, bourgeois de Villenouvelle, en paiement de

la somme de 900 livres contenue dans un acte de constitution de rente, en date du 30 septembre 1720; — par noble Bernard de Saint-Michel de Gondin, demeurant à Toulouse, agissant en qualité de père et légitime administrateur de noble Jean-Joseph de Gondin, héritier de dame Jeanne Dufaur, sa mère, demandeur, contre noble François Dufaur, sieur de Montgey, et demoiselle Magdeleine Dufaur, frère et sœur, en division et partage des biens meubles et immeubles délaissés par noble Jean-Gabriel Dufaur et dame Marie de Prieur, et en allocation d'un tiers de ces biens pour les droits de légitime qui lui reviennent du chef de sa mère; — par dame Anne de Peyre, femme de M. Jacques-Antoine de Bareilles, demanderesse en collocation de sa constitution dotale de 16,000 livres sur les biens saisis, au préjudice de ce dernier, à la requête de noble Jean-Claude de Buisson, seigneur de Beauteville, avec allocation pendant procès d'une provision alimentaire de 900 livres; — par maître Jean-Guillaume Gavaudain, prêtre, curé de Mourvilles et de Lux et Juzes, ses annexes, pour contraindre le sieur Jean Abadie, métayer de la métairie de Saint-Jean, au consulat de Saint-Jean, paroisse de Lux, au paiement de la dîme du troupeau qu'il a fait hiverner sur ladite paroisse; — par maître Georges Combes, procureur en la sénéchaussée, pour contraindre noble Bernard Dupuy, sieur de Lenseigne, au remboursement des frais d'insinuation du testament de noble Geoffroy de Lamamye, en date du 15 septembre 1728, dont il a fait l'avance à sa requête; — par maître Barthélemy Vidal, prêtre, curé du Pin-les-Balma, au diocèse de Toulouse, « duement insinué sur le diocèse de Mirepoix, » demandeur en maintenue au plein possessoire du prieuré de Briside, qui lui est contesté par messire François-Gaston de Rochard-Clermont, clerc tonsuré du diocèse de Toulouse; — par messire Raymond-Nicolas de Ferrand, seigneur du Puy-Saint-Pierre, et autres créanciers de dame Marie de Blanc, veuve de M. Jean de Domerc, conseiller en la sénéchaussée, demandeurs en nomination d'un curateur judiciaire à l'hérédité jacente de ladite dame, afin qu'ils puissent exercer légalement les actions qu'ils ont contre cette hérédité; — par dame Claire de Roger, veuve de M. Daniel de Poitevin-Montpeyroux, procureur du roi au sénéchal de Toulouse, pour obliger les séquestres établis sur les biens saisis sur la tête et au préjudice de noble Bernard Dupuy, sieur de Lenseigne, à livrer à l'huissier chargé d'en faire la vente les fruits de leur séquestration; — par messire Jean-Claude de La Tour, seigneur de Saint-Paulet, demandeur, contre le syndic du diocèse de Saint-Papoul, en condamnation au paiement d'une obligation de 3,000 livres, consentie par ledit diocèse le 11 mai 1693;— etc.

B. 2386. (Liasse.) — 296 pièces, papier.

1730 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Raymond et Bernard Icard frères, à l'effet d'obtenir l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la dotation entre-vifs qui leur a été faite, suivant acte du 16 décembre 1729, par M. Jean Icard, « brassier » de Montbrun, au diocèse de Toulouse; — par noble Mathias de Calouin, seigneur justicier, foncier et directe de Tréville, pour obliger M. Pierre Dufort de Campa, l'un de ses emphytéotes, au paiement des censives des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie, lesquelles censives sont fixées par les reconnoissances existantes à « 3 setiers 3 quartières 2 pugnères 1/4 de coup /2 avoine, « 2 setiers 1 pugnère 2/4 de coup 1/2 blé, 3 gélines et « 21 sols 5 den. 3 pites d'argent ;» — par M. Pierre Saintaigne, marchand drapier de Carcassonne, pour contraindre dame Louise de Saint-Jean de Moussoulens, veuve de messire de Raymond de Saint-Amans, et MM. le comte et le marquis de Lordat frères, héritiers de M. le chevalier de Lordat, leur frère, au paiement de certaine rente en nature et du principal de cette rente, conformément aux clauses de l'acte du 23 octobre 1719 qui l'a établie; — par messire Henri de Bermond Du Caylar, marquis de Puisserguier, seigneur de Pexiora, pour obliger « tous les particuliers, habitants « et forains, tenant maisons dans Pexiora, même les filles, « sans distinction de sexe, refusants d'acquitter le droit de « fouage, » à lui payer, « chacun en droit soi, une émine « de blé de chaque maison qu'ils tiennent ou qu'ils tiendront, comme aussi les particuliers possédant plusieurs « paires de labourage à payer de chaque paire, pour droit « de reillage, 2 setiers de blé, ensemble ceux qui labou- « rent des terres indépendantes des métairies à payer le « droit de reillage par proportion desdites terres et eu « égard à 24 sétérées dont chaque paire de labourage est « composée, suivant les arrêts de règlement faits pour les « terres des seigneurs où il n'y a point de fixation de con- « tenance pour régler le droit de quête ou de reillage; » — par noble Antoine de Mija, avocat, seigneur de la Salvetat, agissant en qualité d'héritier de feu noble Jean-Pierre de Mija, son père, ancien capitoul, cessionnaire de noble Étienne d'Arson, son beau-père, pour contraindre noble Bernard Dupuy, sieur de Lenseigne, au paiement d'une somme de 1,013 livres due pour reste de plus forte somme résultant d'un acte du 21 juin 1718; — par noble Jean de

Marguerit, écuyer, ancien capitoul, seigneur de Saint-Michel-de-Lanés, poursuivant le décret judiciaire des biens qu'il a fait saisir sur la tête et au préjudice des héritiers de Daniel Farel, habitant de Revel ; — par maître Laurent Saint-Martin, prêtre, docteur en théologie, curé de Cessales, chapelain de Notre-Dame-de-Clary, pour contraindre les héritiers de noble Antoine de Raymond, seigneur de St-Amans, au paiement : 1° d'une somme de 300 livres léguée à ladite chapelle, « pour un annuel de messes, » par feu messire Jacques de Raymond, seigneur de Lasbordes, son père, dans son testament du 17 décembre 1674 ; 2° 300 livres d'un legs fait à la même chapelle dans un autre testament du défunt, du 22 octobre 1679, pour être employées en bonnes œuvres par le chapelain ; 3° et 100 livres pour un autre annuel de messes, léguées par ce dernier testament, ledit annuel à célébrer dans la chapelle même de Notre-Dame-de-Clary ; — par messire Jean de Laporte, seigneur de Ségreville et Falgairac, pour contraindre le sieur Antoine Villadieu à lui payer, conformément à la reconnaissance des consuls et habitants de Falgairac, le droit de courroc, consistant « en une journée avec chevaux pour dépiquer le « blé du seigneur et une journée avec bœufs ou autre bé- « tail aratoire pour couvrir ou ensemencer les terres du sei- « gneur ; » — par messire Henri de Rosset de Seilles, abbé commandataire de l'abbaye de Sorèze, pour obliger les fermiers généraux de l'abbaye « à mettre en bon état le « bâtiment des églises qui en dépendent, conformément à « leur bail,... et pareillement les tapisseries, ornements « et linges nécessaires ; » — par le syndic des dames religieuses chanoinesses régulières Saint-Augustin du monastère de Castelnaudary, pour contraindre dame Germaine de Benazet, veuve de noble François d'Andréossy, au paiement de la pension annuelle de 100 livres qu'elle est tenue de servir audit monastère pendant la vie de la dame d'Andréossy, sa fille, qui y est actuellement religieuse ; — par noble Jean-Jacques de Boyer d'Odars, coseigneur directe de Baziège, pour contraindre maître Jean-François Cappe, notaire de Montesquieu, à lui faire la remise des anciennes reconnaissances de ses emphytéotes ; — par noble Bernard de Noël et dame Marguerite d'Avessens de Moncal, sa femme, pour obliger messire Jean-Jacques d'Avessens, sieur de Moncal, coseigneur de Montesquieu, en sa qualité d'héritier de messire César d'Avessens de Moncal, son père, à lui payer une somme principale de 1,000 livres constituée en dot à ladite Marguerite d'Avessens par dame Jeanne d'Avessens, sœur de ce dernier et femme de noble Pierre d'Imbert, sieur d'Aigues-Vives, avec les intérêts légitimement dus depuis leur mariage ; — etc.

B. 2387. (Liasse.) — 243 pièces, papier.

1728 (2e semestre). — **Audiences du sénéchal.** — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par noble Bernard de Gondin de Saint-Michel, agissant en qualité de père et légitime administrateur de noble Jean-Joseph de Gondin, héritier de dame Jeanne Dufaur, sa mère, demandeur, contre noble François Dufaur, sieur de Bouriac, en division et partage des biens meubles et immeubles qui composent la succession de noble Jean-Joseph Dufaur d'Encuns et de dame Marie de Pordéac, aïeul et aïeule de son pupille ; — par noble Jean de Confin, consul et collecteur d'Avignonet en l'année 1705, pour obliger le sieur Jean Farère, commis à la levée des impositions de ladite année, au paiement d'une somme de 80 liv. 12 s. qu'il reste devoir pour solde de sa recette ; — par M. Nicolas-Raymond de Ferrand, coseigneur de Castelnaudary, pour contraindre le sieur Paul Olivier dit Montpellier à lui consentir nouvelle reconnaissance de deux pièces de terre dont il est tenancier dans sa directe, sous la censive annuelle de 3 den. toulzas ; — par M. André Gros, économe de Mgr l'évêque de Saint-Papoul, pour obliger le sieur Pierre Bordes, habitant de Villepinte, à se présenter devant notaire et témoins pour signer le bail à ferme du four banal de Saint-Papoul sur le pied de 160 livres par an, conformément à ses offres et soumissions, pour une durée de 6 années à partir du mois de novembre 1728 ; — par le syndic de la ville de Limoux, pour obliger les dames religieuses du monastère de Prouille à faire à la maison presbytérale de la paroisse Saint-Martin de ladite ville les réparations qu'elle nécessite ; — par dames Anne et Suzanne de Noailles, sœurs, à l'effet d'obliger M. François d'Armaing, avocat du roi au sénéchal et présidial de Pamiers, à leur passer procuration *ad resignandum* de son office, qui reste frappé de saisie à leur requête ; — par dame d'Avessens de Saint-Rome, veuve de noble Pierre de Terson, seigneur de Palleville, agissant en qualité de mère et tutrice de ses enfants, pour contraindre M. Jean Dumas, ancien capitaine, fils et héritier de M. Durand Dumas, au paiement des censives des biens dont il est tenancier dans la seigneurie de Palleville, conformément à la reconnaissance du 4 décembre 1700, qui les fixe annuellement « à 11 migères 4 coups 2/4 de blé, « 2 migères 6 coups avoine, mesure de Puilaurens, 5 li- « vres 19 sous 10 deniers 3/4 d'argent et 2 gélines 2/4 et « 1/9 ; » — par noble Pierre de Pélegrin de Latour

seigneur en toute justice de la terre et seigneurie de Monestrol, pour faire déclarer nul le contrat de bail à locaterie perpétuelle qu'il a consenti de cette seigneurie, « ses « circonstances et dépendances, » à MM. Jean Langlade, avocat, et Paul Vignes, marchand, de Mazères ; — par dame Gabrielle de Cousin, veuve de messire Alexandre de Laurens, seigneur du Castelet, pour obliger les consuls de Puginier au paiement des censives des biens qu'ils tiennent dans sa seigneurie ; — par messire François de Puybusque, coseigneur d'Algans, agissant comme mari et maître des cas dotaux de dame Françoise de Saint-Félix, pour obliger noble Louis de Saint-Félix, seigneur de Las Varennes, au paiement des intérêts de la dot de 2,000 livres qu'il a constituée à cette dernière, sa fille, dans ses pactes de mariage du 17 octobre 1721 ; — etc.

B. 2388. (Liasse.) — 289 pièces, papier.

1781 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaire de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par M. Nicolas-Raymond de Ferrand, coseigneur de Laurabuc, pour obliger la dame Marguerite de Guiraud, veuve de M. Rouger de Lasalle, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont elle est tenancière dans sa seigneurie, et à lui en payer les arrérages de censives ; — par messire Guillaume d'Albouy de Lafage, prêtre, chanoine précenteur au chapitre collégial de Saint-Félix, pour obliger le curateur donné à l'hérédité jacente de dame Marie de Blanc, veuve de M. de Domerc, à lui payer une somme de 360 livres résultant de promesses écrites à lui faites par ladite dame ; — par messire Antoine-Joseph de Roquefort, seigneur et baron de Salles et Marquain, demandeur, contre le sieur Guillaume Pujol, en condamnation au paiement de la rente de 30 setiers de blé qu'il doit lui servir pour la métairie de Gaston qu'il tient à locaterie perpétuelle ; — par messire Anicet de Grave de Lanauze, seigneur de Carlipa, et demoiselle Marie de Grave, sa sœur, pour obliger M. Étienne Augier, seigneur de Saint-Pierre de Calvayrac, à leur payer une somme de 1500 livres pour cinq annuités arréragées de la rente de 300 livres constituée en leur nom sur la seigneurie de Saint-Pierre, au principal de 9,000 livres ; — par M. Jean Langlade, coseigneur de Monestrol, demandeur, contre Guillaume et Jean Vielmas, père et fils, en condamnation aux dommages qu'il a éprouvés, de leur fait, à raison de l'inexécution de certain bail à moitié fruits convenu et passé entre parties ; — par messire Armand-Philippe-Germain de Saint-Félix, fils et héritier de dame Anne de Sapte, veuve de messire François de Saint-Félix, seigneur de Maurelmont, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament de ladite dame, retenu par maître Rieux, notaire de Toulouse, le 25 janvier 1730, à raison de la substitution réservée à son profit pour deux sommes, l'une de 6,000 livres, l'autre de 1,149 livres 11 sols, léguées à messire Jean-André-Michel de Saint-Félix, son frère ; par maître Guillaume Sabatier, prêtre, syndic de « la con« sorse de MM. les prêtres de Villepinte, » qui réclame du sieur Nicolas Sabatier le délaissement de certaines pièces de terre dépendant de l'obit fondé en ladite consorse par M. Guillaume Salvaire ; — par messire Antoine-Joseph de Gaulejac de Ferrals, seigneur de Saint-Amans en Quercy, demandeur, contre dame Catherine de Barthélemy de Grammont de Lanta, veuve de messire Louis de Gaulejac, seigneur de Ferrals, en ouverture à son profit de la subtitution réservée au testament de messire Antoine de Roger, baron de Paraza, en date du 19 septembre 1644, substitution qui lui est dévolue par suite du décès sans enfants de messire Henri-Louis de Gaulejac, seigneur de Ferrals ; — etc.

B. 2389. (Liasse.) — 194 pièces, papier.

1781 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par dame Antoinette Borrel, veuve du sieur Jean Picarel, demanderesse, contre Jean-Jacques Borrel, bourgeois de Castelnaudary, son frère, en condamnation au paiement d'une somme de 2,250 livres qui lui revient pour le montant de sa légitime maternelle ; — par messire Michel-Jean-André de Saint-Félix, seigneur et baron de Maurelmont, demandeur à ce que le sieur Raymond Gabalda soit condamné à démolir « certaines réparations, « fermures et parois qu'il a faites dans le fonds du demandeur, « dont les eaux pluviales lui causent du dommage à la mai« son de son meunier, et à rouvrir le fossé qui fait la sépa« ration des consulats de Maurelmont et de Peyrens ; » — par dame Catherine de Barthélemy de Gramont de Lanta, veuve de messire Henri-Louis de Gaulejac, marquis de Ferrals, pour obliger messire Antoine-Joseph de Gaulejac, seigneur de Saint-Amans, à la production de la généalogie et des actes nécessaires à l'effet de prouver son droit à la substitution réservée au testament de messire Antoine de Roger, baron de Paraza, dont il réclame à son profit l'ouverture ; — par noble Jacques de Caussidières, habitant de Montgeard, qui réclame de nobles Grégoire et Catin de

Caussidières, frère et sœur, la délivrance, avec provision alimentaire de 160 livres, des deux portions sur trois d'une somme de 1,800 livres, lui revenant du chef d'Arnaud et Jean de Caussidières; — par M. Raymond de Marion-Latger, coseigneur de Castelnaudary, lieutenant principal en la sénéchaussée, pour obliger le sieur Péloux dit Pachalou à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans sa directe; — par messire Joseph de Buisson, seigneur de Beauteville et autres places, demandeur, contre le sieur Jean Fort-Barutel, en paiement de la rente de 44 setiers de blé, « mesure à quarton, » assise sur les terres dont il est tenancier dans sa seigneurie de Lagarde; — par messire Henri de Rosset de Seilles, abbé commandataire de l'abbaye de Sorèze, pour obliger les précédents fermiers de l'abbaye, qui sont les sieurs Izar, Barrau, Sarrat, etc., à venir à compte pour toutes les années de leur affermage; — etc.

B. 2390. (Liasse.) — 265 pièces, papier.

1732 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies :— par M. Alexandre Monerie, bourgeois de Villasavary, pour obliger M. Martin, fermier des censives et droits seigneuriaux du domaine acquis par la commune de Villasavary, à la restitution des droits injustement exigés de lui pour les biens qu'il tient à titre d'emphytéose, lesquels relèvent, non du fief du roi, mais bien de la directe de l'hôpital Saint-Jacques de Villasavary; — par messire Marc-Antoine-Blaise de Mauléon de Narbonne, seigneur de Nébias, demandeur, contre noble Gabriel d'Auriol, sieur de Mireval, ancien capitaine d'infanterie, à ce que le moulin à vent de Mireval et les directes et censives des fiefs de Mireval et de Laurabuc, possédés par ce dernier, soient déclarés affectés et hypothéqués, conformément à l'acte de fondation de l'année 1566, au service de certaine rente obituaire de 55 livres réclamée au demandeur; — par M. Pierre-Martin de Selve et dame Delphine de Gaston, sa femme, pour obliger le sieur Pierre de Lapersonne, sieur de la Callerie, à se présenter devant notaire et témoins pour convertir en acte public une police du 25 juin 1721, par laquelle ils lui ont baillé certaine pièce de terre à locaterie perpétuelle sous la rente annuelle de 3 setiers de blé; — par noble Pierre de Durfort, seigneur de Rousines, pour obliger noble Barthélemy de Donnadieu, sieur des Barous, à faire l'aveu et ensuite effectuer le paiement de certain billet du 20 décembre 1731; — par M. Pierre Mas, syndic de la commune de Saint-Martin-la-Lande, pour contraindre M. Antoine Paga, prêtre, curé du lieu d'Ayroux, titulaire de l'obit de Bernard Pagany, fondé en la chapelle Saint-Sébastien de l'église paroissiale de Saint-Martin-la-Lande, à faire ou faire faire le service « des quatre messes par semaine de cet obit, » ou, à défaut, la vacance dudit obit « par désertion » demeurant ordonnée, voir autoriser les consuls de la communauté et les bailes et marguilliers de l'église paroissiale à en faire titre conformément à l'acte de fondation; — par noble Germain de Reynes, sieur de Glatens, premier consul du lieu d'Avignonet en l'année 1730, pour obliger les consuls modernes dudit lieu « à lui procurer son élargissement des « prisons de Castelnaudary, où il est détenu à la requête « du receveur des tailles du diocèse, à peine de lui répon-« dre de tout principal, dommages et intérêts; » — par noble Pierre de Gardia, ancien mousquetaire du roi, fils et donataire de tous les biens de noble Jean-Jacques de Gardia et de dame Antoinette d'Arnaud, demandeur, contre Jean et Raymonde d'Arnaud, frère et sœur, « habitants « de Nailhoux et Montréal, » en paiement de la dot de 3,000 livres constituée à sa mère dans ses pactes de mariage, ainsi que de la légitime lui revenant du chef de la dame d'Arguilloux, sa mère; — par messire François de Santon de Monstron d'Escouloubre, sieur de Sainte-Colombe, capitaine au régiment de Berry-infanterie, pour obliger messire Louis-Alexandre de Santon de Monstron d'Escouloubre, seigneur de Vieille-Vigne, en sa qualité d'héritier de la dame de Bruyères-Chalabre, leur commune mère, à lui payer la somme de 3,000 livres dont cette dernière lui a fait donation lors de son mariage; — par M. Nicolas-Raymond de Ferrand, habitant de Toulouse, coseigneur directe de Laurabuc, pour obliger M. Joseph Laroque, procureur en la cour, à lui consentir titre nouvel des biens dont il est tenancier dans sa directe, conformément à la reconnaissance qui en fut consentie par le sieur Besaucèle le 25 septembre 1682;— par dame Jeanne-Louise-Françoise de Pelaprat, fille et héritière de noble Pierre de Pelaprat et de dame Marie de Gailhard, et messire Jean de Jossé des Cars, son mari, pour obliger maître François Cantalause, notaire de Villenouvelle, au paiement d'une obligation de 700 livres; — par dame Marianne de Buisson, femme de messire François de Vendomois, seigneur de Belflou, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation qui lui a été faite par sa mère, dame Jeanne de Salles de Gudannes, veuve de messire Jean-Claude de Buisson, seigneur de Beauteville, par acte du 15 avril 1732; — par messire Adrien de Bertier, seigneur de Pinsaguel, pour obliger M. le comte de Chalabre à la délivrance des sommes qu'il

a fait bannir entre ses mains au préjudice de messire de Santon d'Escouloubre, seigneur de Vieille-Vigne ; — etc.

B. 2391. (Liasse.) — 248 pièces, papier.

1732 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par M. Jacques Texier, conseiller au sénéchal de Béziers, pour obtenir, sur les biens de noble Étienne de Villeroux, saisis à la requête de M. Étienne Taurines, collocation d'une créance de 1,462 livres 8 s. ; — par dame Jeanne d'Airac, femme de noble Accurse de Blandinières, seigneur des Bastards, demanderesse en publication de la dernière enchère qu'elle a faite sur les biens saisis au préjudice de dame Marie de Fargues, habitante de Nailhoux ; — par Magdeleine Cuxac, à l'effet d'obtenir la résolution de son contrat de mariage avec le sieur Guillaume Sénescal et la restitution des 150 livres qu'elle lui a apportées en dot ; — par M. Jean-Antoine Courcelle, « maître peintre, » et dame Jeanne de Polastre, sa femme, pour obliger leur fermier de la métairie de la Goutine au paiement de son prix de ferme, fixé à 12 setiers de blé par an ; — par demoiselle Marguerite de Villeroux, fille de défunt noble François de Villeroux et de dame Jeanne Dumas, pour contraindre noble Étienne de Villeroux, son frère (?), au paiement de ses droits de légitime paternelle et maternelle, qu'elle réduit à une somme de 6,000 livres ; — par messire frère Pierre-Jean-Baptiste de Persy, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur « de la commanderie magistrale de Pexiora » et ses dépendances, demandeur à être reçu à faire opposition à la saisie pratiquée sur les biens de feu Pierre Badourle, son fermier, à la requête de MM. du chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary ; — par dame Catherine de Barthélemy de Gramont de Lanta, veuve et héritière sous bénéfice d'inventaire de messire Henri-Louis de Gaulejac de Roger, baron de Ferrals, demanderesse, contre messire Antoine-Joseph de Gaulejac, seigneur de Saint-Amans, en exécution des « lettres royaux » qu'elle a obtenues au parlement de Toulouse pour faire ordonner qu'il sera incessamment procédé « à la continuation et perfection de « l'inventaire » de la succession du défunt ; — par messire Joseph de Buisson, seigneur de Beauteville, requérant l'insinuation de la donation entre-vifs qui lui a été faite par dame Jeanne de Salles de Gudannes, sa mère, le 16 mai 1732, par acte devant Me Jotterat, notaire ; — par dame Jeanne-Marie de Prat, femme de M. Claude Jammes, bourgeois de Villefranche, à l'effet d'obtenir la jouissance de tous ses biens dotaux et l'allocation d'une provision alimentaire de 70 livres pendant les 6 années durant lesquelles elle demande d'être déclarée séparée de son mari. L'appointement rendu par le sénéchal fixe à 3 années la durée de cette séparation ; — par M. Michel Babie, prêtre, curé de Saint-Laurent, pour obliger noble de Reynes, sieur de Campboyer, en sa qualité de tenancier des biens de dame Paule de Voisins, veuve de noble Pierre de Rigaud, sieur de Lambry, à lui payer la rente obituaire de 1 setier de blé, mesure à quarton, fondée par la défunte dans son testament du 3 novembre 1635 ; — par le sieur Thomas Duclos, « brigadier des gabelles aux portes de Toulouse, » demandeur à ce qu'il soit ordonné qu'il sera procédé devant le juge de Montlaur à l'adjudication du décret de biens qu'il poursuit au préjudice de la dame Françoise Bacquié, femme du sieur Marc-Antoine Jonquières ; — par maître Jean Bataille, chanoine en l'église collégiale de Saint-Félix, demandeur en maintenue au plein possessoire de son canonicat, qui lui est contesté par maître Guillaume Videt-Nastique, prêtre, prébendier en ladite église ; — par noble Germain de Reynes, sieur de Glatens, demandeur à ce que les sieurs Jacques Pomiés et George Vignier, beau-père et gendre, maîtres charpentiers de Castelnaudary, soient condamnés « à faire et parfaire » les ouvrages portés par les conventions arrêtées entre parties, dont le demandeur offre de prouver la vérité « par son serment donné par pré-« férence à la qualité des parties ; » — par M. Antoine Courech, marchand de Carcassonne, demandeur, contre noble François d'Auriol, sieur de Sallesses, en paiement d'un billet à ordre de 500 livres, avec intérêts « depuis l'in-« terpellation en cause ; » — par messire Pierre de la Claverie, seigneur et baron de Soupetx et Souilhanels, à l'effet d'obtenir, contre Antoine et Jean Coste, ses emphytéotes, condamnation au paiement des censives auxquelles sont sujets les biens dont ils sont tenanciers dans sa seigneurie, lesquelles censives sont fixées par les reconnaissance existantes à « un setier une coupe trois coupes « un tiers et un quart de coupe blé beau, net et mar-« chand ; » — par le sieur Jean Falcou, pour contraindre noble Barthélemy de Capriol, seigneur de Payra, au paiement de 9 setiers 2 quartières de blé qu'il lui doit pour solde de ses gages de maître valet à la métairie de Thenéry ; — par maître Blaise Miégeville, prêtre, chanoine en l'église cathédrale de Castres, obituaire de l'obit de Saint-Fabien et Saint-Sébastien fondé en l'église de Baziége, et en cette qualité coseigneur dudit Baziége, pour obliger le sieur Jean-Baptiste Lagarrigue, marchand, du même lieu, à lui consentir nouvelle reconnaissance de 6 arpents de terre qu'il tient de sa directe, et à lui en payer les censives

arréragées, qui sont fixées annuellement à 9 pugnères de blé, à la mesure de Toulouse ; — par noble Pierre de Gardia, sieur de Montensac, habitant de Nailhoux, agissant en qualité de mari et maître des cas dotaux de dame Gabrielle de Ricard, et noble Jacques Delmas, ancien capitaine d'infanterie, mari et maître des cas dotaux de dame Marthe de Ricard, demandeurs, contre noble Jean de Ricard, fils aîné du second lit de noble Pierre de Ricard et son héritier, à ce que les droits légitimaires qui leur reviennent du chef du défunt leur soient « adjugés en fonds d'héritage suivant esti« mation par experts accordés ou pris d'office ; » — etc.

B. 2392. (Liasse.) — 306 pièces, papier.

1733 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par MM. Dutilh, procureur du roi au présidial de Carcassonne, et Rodier, avocat au même siége, demandeurs en insinuation du testament clos de M. Jean de Marchand, conseiller et magistrat audit présidial, dont ils sont les exécuteurs testamentaires ; — par dame Gabrielle de Coufin du Valés, veuve de M. Alexandre de Laurens, seigneur du Castelet, coseigneur de Puginier, pour obliger M. Jacques de Ferrand, avocat, coseigneur de Puginier, à lui payer les droits seigneuriaux des pièces de terre dont il est tenancier dans la directe de la demanderesse ; — par messire Alphonse de Lescure, « seigneur marquis de Les« cure, » pour contraindre noble Germain de Reynes, sieur de Glatens, au paiement de censives arréragées, qui ont été liquidées entre parties à la somme de 224 livres ; — par noble François de Barthélemy, habitant de Villenouvelle, demandeur, contre M. Pierre de Lapersonne, habitant du même lieu, en condamnation au paiement d'une rente constituée de 30 livres, échue le 16 novembre 1732 ; — par noble Jacques de Gineste, sieur de Lissartel, demandeur, contre noble Raymond de Laurens, sieur de Bonnac, en condamnation au paiement d'une somme de 250 livres en qualité d'héritier du sieur de Laurens, son père, ladite somme contenue en un billet du 3 novembre 1700 souscrit au profit de M. de Lasprades, dont le demandeur est ayant-cause en sa qualité de cessionnaire de M. de Bataille, sieur de Lasgrèzes ; — par le sieur Jean Falcou, laboureur dans le consulat de Bélesta, pour obliger noble Barthélemy de Capriol, seigneur de Payra, à accepter le délaissement de certaine pièce de terre dont il est tenancier par bail emphytéotique, et à lui rembourser, sous peine d'y être contraint par corps, le montant de 9 setiers 2 quartières de blé qu'il a injustement exigés de lui pour la censive de ladite terre ; — par noble Michel de Rohan, capitaine au régiment de Médoc-infanterie, requérant l'insinuation dans les registres du greffe de la sénéchaussée de la donation entre-vifs qui lui a été faite par dame Françoise de Brunel, sa mère, par acte du 30 décembre 1731 ; — par maître Jean-Antoine de Sérignac, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Lautier, demandeur en maintenue au plein possessoire de l'obit de Cos, qui lui est contesté par messire Antoine de Lagnès-Junius, prêtre, bénéficier au chapitre cathédral de Meude ; — par messire Raymond-Nicolas de Ferrand, seigneur du Puy-Saint-Pierre, coseigneur de Laurabuc, pour obliger le sieur Pierre Miquel, l'un de ses emphytéotes, à lui consentir nouvelle reconnaissance d'une pièce de terre dont il est tenancier dans sa directe et à lui en payer les censives arréragées, qui sont fixées par les reconnaissances existantes à 2 setiers 2 quartières de blé par an, mesure de Laurabuc ; — par M. Mathieu Domenc, imprimeur du roi, à Castelnaudary, demandeur en maintenue en leur état actuel des jours qui se trouvent à sa maison d'habitation et que lui conteste M. Jacques Subra, habitant de Castelnaudary ; — par le sieur Germain et les demoiselles Jeanne, Anne-Marie et Catherine de Saint-Jean, frère et sœurs, enfants de feu noble Pierre de Saint-Jean, sieur de Lasgrèzes, demandeurs, contre M. Jacques Sabatier et Isabeau Gavaudain, sa femme, en paiement d'une somme de 1,000 livres réservée par le défunt dans le contrat de vente de la métairie de Mallet, qu'il consentit au père de cette dernière le 4 janvier 1701 ; — par messire Antoine de Caussade, conseiller au parlement de Toulouse, seigneur de Préserville, Barthecaux, Lucante, Lamothe, Endo et autres places, requérant l'insinuation de la donation entre-vifs qui lui est faite par messire Pierre de Comère, conseiller au même parlement, seigneur et baron de Labastide-de-Beauvoir, Calmontet, Villèle, Bonnac et autres places ; — par dame Louise de Goulard de Terraube, veuve de messire Alexandre de Franc, seigneur de Montgey, pour obliger les sieurs Louis et Michel Bramari, de Puilaurens, auxquels le sieur Antoine Barrau, du même lieu, vient de vendre certaine métairie dépendant de la directe de la demanderesse, à lui payer en déduction du prix de ladite métairie les censives arréragées, suivant la sentence rendue à sa requête contre le vendeur le 16 juin 1724 ; — etc.

B. 2393. (Liasse.) — 233 pièces, papier.

1733 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi

et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies :—par le sieur Jean-Antoine Courcelle « pratiquant « l'art de la peinture, » demeurant à Castelnaudary, agissant comme mari et maître des cas dotaux de dame Rose de Polastre, demandeur, contre dame Raymonde de Raymond, veuve de M. Jacques de Polastre, et contre demoiselle Rose de Polastre, sa fille, en maintenue à la possession de la moitié de la métairie de la Goutine, avec remboursement des réparations qu'il y a effectuées ; — par dame Françoise de Guilhermy, veuve de noble Robert de Laudun, pour obliger M. Jean de Bouquiés, sieur de Lapeyre, à délaisser les appartements qu'il occupe dans sa maison moyennant un loyer annuel de 60 livres ; — par noble François de Bertrand, seigneur de Molleville, coseigneur de Mas-Saintes-Puelles, pour contraindre l'un de ses emphytéotes, Jean-Marc Barié, à lui consentir nouvelle reconnaissance de pièces de terre dont il est tenancier dans sa directe et à lui en payer les censives arréragées ; — par maître Joseph Leblanc, chanoine en l'église collégiale de Saint-Géry, à Cambrai, prieur de Saint-Paulet, pour contraindre messire Claude de La Tour, seigneur de Saint-Paulet, au paiement des censives dues pour les terres qui dépendent du prieuré de Saint-Paulet, et dont l'assigné est tenancier ; — par le prieur « syndic de MM. les prébendés de la communauté « de la douzaine en l'église métropolitaine de Toulouse, » demandeur en vente judiciaire des biens qui ont été saisis à sa requête, dans les lieux de Trébons et les Quilhes, sur la tête et au préjudice de maître Bertrand Pigeon, avocat du roi au sénéchal de Toulouse ; — par noble Étienne de Daillancourt, écuyer, habitant de Revel, demandeur à ce qu'à défaut de paiement d'une somme de 2,000 livres montant en principal de la rente constituée sur les biens du sieur Augé, dont il vient d'être fait vente à M. Jean Laroque, marchand de Sorèze, lesdits biens soient déclarés affectés et hypothéqués à son profit tant pour le principal de la rente constituée que pour tous les arrérages dus ; — par dame Jeanne-Marie de Montfaucon de Rogles, veuve de messire Gaston-Joseph de Rochechouart, comte de Clermont, pour obliger noble Barthélemy de Donnadieu, sieur des Barous, au paiement de cinq années arriérées d'une rente constituée de 50 livres, et au remboursement du principal de cete rente ; — par messire Pierre de la Claverie, seigneur et baron de Soupetx, pour contraindre les héritiers de noble Robert de Laudun au paiement de cinq années arréragées d'une rente constituée au principal de 1,858 livres ; — par noble Geraud d'Aldéguier, coseigneur de Montesquieu-en-Lauraguais, pour obliger le sieur Pierre Rigaud au paiement de la rente fixée à 2 pugnères 4 boisseaux de blé, de certaine pièce de terre dont ce dernier était tenancier dans sa directe et dont il lui a fait réel délaissement ; — par dame Gabrielle de Coufin du Valés, veuve de messire Alexandre de Laurens, seigneur du Castelet, pour contraindre M. Jean-François de Beton, coseigneur de Saint-Germier, au paiement des censives arréragées des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie ; — par dame Marianne-Guillalmette de Saint-Laurent, femme de messire Pierre de David, sieur de Beauregard, à l'effet d'être déclarée séparée en biens de ce dernier ; — par messire Jean-François de Grave, « citoyen » de Narbonne, agissant comme cessionnaire de messire Marc-Antoine d'Albouy, sieur de Biés, coseigneur des Cassés, capitaine au régiment de Vermandois, à l'effet d'obliger M. François Escargueil, marchand, au paiement d'une somme de 676 liv. 13 s. restant due sur une obligation de 1,559 livres souscrite par ce dernier, le 24 septembre 1726, solidairement avec M. Rouger-Laplane ; — etc.

B. 2394. (Liasse.) — 278 pièces, papier.

1734 (1er semestre). — Audiences du sénéchal.— Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire Gabriel de Tiranny, « ancien der« nier archiprêtre » de Gardouch, demandeur en vente judiciaire des meubles et effets à sa requête saisis au préjudice de M. Geraud Raymond, l'un des bailes et marguilliers de l'œuvre-mage de l'église de Gardouch, « en vertu des sen« tences de l'official et du métropole de l'église de l'ar« chevéché de Toulouse; » — par les sieurs Martin et Pierre Peloux, enfants du sieur Bernard Peloux, maître charpentier de Lagarde, pour obliger le sieur Guillaume Beauteville, fils et héritier de feu Pierre Beauteville, du même lieu, à venir à compte des sommes reçues en espèces par ce dernier pour les travaux de construction de la maison presbytérale de la paroisse de Montcla et du clocher de l'église de cette paroisse ; — par messire Pierre de la Claverie, seigneur et baron de Soupetx, demandeur en adjudication, sur le pied de sa dernière offre, des biens qui ont été saisis à sa requête sur la tête et au préjudice de noble Jean de Bouquiés, sieur de Lapeyre, à défaut de paiement d'une créance de 4,000 livres ; — par M. Isaac Cabanes, officier « de monseigneur le duc d'Or« léans, » demandeur en vente des offices de président juge mage et de maire de la ville de Castelnaudary, ainsi que de la maison d'habitation et des fiefs et autres biens situés dans ladite ville de Castelnaudary, ensemble de la terre et seigneurie de Ricaud, dont la saisie a été pratiquée à sa

requête sur la tête et au préjudice de messire Antoine Ducup; — par messire Antoine-Joseph de Roquefort, seigneur baron de Salles, pour contraindre le sieur Mercier, son emphytéote pour la métairie de Perramon, au paiement des censives arréragées de cette métairie, qui sont fixées par les reconnaissances existantes à « 1 setier « 1 quartière 3/4 de boisseau avoine, mesure sivadieu, « 16 sols 11 deniers d'argent et 2 gélines 1/2 » par an; lesdites censives dues pour les années 1729 à 1733; — par dame Marie-Louise de Durand, veuve de messire Antoine de Paule-Saint-Marcel, seigneuresse de Monestrol, pour obliger le sieur Jean Lagarde, avocat au siége de Mazères, à lui faire délaissement, « par retrait féodal et droit de « prélation, » des biens dont il vient de faire l'acquisition dans sa directe; — par maître André Pujol, notaire royal d'Avignonet, pour obliger les séquestres à sa requête établis sur les biens saisis tant sur la tête de messire Jacques de Polastre, que sur celle de Bernarde de Raymond, sa veuve, à rendre compte de leur séquestration; — par messire François de Caffarel, seigneur du Falga, pour contraindre la dame Isabeau de Franc de Cahuzac, femme de M. Jean-Jacques d'Avessens de Saint-Rome, au paiement des censives des biens dont elle est tenancière dans sa seigneurie; — par le sieur Jean Rasous, habitant des Alix, juridiction d'Avignonet, demandeur en partage de la succession de Jeanne Hébrard, sa mère; — par le syndic des RR. PP. Cordeliers du couvent de Castelnaudary, pour contraindre le sieur Antoine Rives, habitant d'Issel, en sa qualité d'acquéreur de la métairie de la Barthésie, à lui vendue par la dame de Verdalle, héritière de noble François d'Auriol, sieur de Roubignol, par acte du 11 novembre 1715, au paiement d'une rente obituaire de 15 livres assise sur les terres de cette métairie; — par dame Marianne Guillalmette de Saint-Laurent, femme séparée en biens de messire Pierre de David, sieur de Beauregard, demanderesse en vente judiciaire des biens qui ont été saisis, à sa requête, sur la tête et au préjudice de son mari, en répétition de sa constitution dotale de 8,500 livres; — par noble Jean-Jacques de Vabre, « sieur de la Grenouillière, au « diocèse de Saint-Pons, » demandeur, contre dame Louise de Saint-Jean de Moussoulens, et messire de Raymond de Saint-Amans, son fils aîné, ses belle-mère et beau-frère, en liquidation et paiement des intérêts échus depuis le 8 décembre 1722 de la dot de 5,000 livres constituée à dame de Raymond de Saint-Amans, sa défunte femme; — par maître François Sanche, receveur des tailles au diocèse de Saint-Papoul en l'année 1730, poursuivant la vente des biens qu'il a fait saisir, à défaut de paiement des tailles de la communauté d'Avignonet, sur la tête et au préjudice de noble Germain de Reynes, sieur de Glatens, 1er consul d'Avignonet en ladite année; — par Louis de Lordat, brigadier des armées du roi, gouverneur de la cité de Carcassonne, seigneur baron de Bram, pour contraindre noble François de Calouin, habitant de Villasavary, à lui consentir nouvelle reconnaissance et à lui payer les censives arréragées des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie; —par frère Pierre-Jean-Baptiste de Persy, commandeur de Pexiora, demandeur, contre le sieur Antoine Rigaud, voiturier du même lieu, en paiement des censives des biens dont il est tenancier dans sa commanderie; lesdites censives fixées par les reconnaissances existantes à 2 setiers 2 quartières 2 pugnères de blé, mesure de Castelnaudary; — par demoiselle Marie-Magdelaine de Gardia, fille de défunt noble Jean-Jacques de Gardia et de dame Antoinette d'Arnaud, pour obliger noble Pierre de Gardia, son frère, à lui payer les droits légitimaires qui lui reviennent des chefs paternel et maternel, ainsi que du chef du noble Pierre de Gardia, sieur de Montensac, son oncle, décédé *ab intestat*; — etc.

B. 2395. (Liasse.) — 270 pièces, papier.

1734 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire Bernard de Renaldy, seigneur de la Fraxinette, demandeur, contre le sieur Jean Bassoua, laboureur, habitant de Préserville, en condamnation au paiement du dommage qu'il lui cause « pour avoir fait un grand « et profond fossé à son pré, tellement qui va au niveau de « la profondeur de la rivière de Saune, » de sorte que, lorsque le moulin travaille, « l'eau se détourne de son lit « pour prendre cette espèce de nouveau canal; » — par noble Jean-Mathias de Calouin, seigneur de Tréville, demandeur en maintenue à la possession des communaux de Tréville en sa qualité de seigneur justicier, possession que lui conteste noble Jacques d'Hébrailh, sieur de Canast; — par noble Jacques de Martin, écuyer, seigneur de Montgiscard et autres places, poursuivant la vente judiciaire des biens à sa requête saisis au préjudice de la succession de noble Antoine de Cadilhan, habitant de Pechsabou; — par Antoine de Moureau, sieur de Lagrave, habitant de Saint-Félix, agissant en qualité de légitime administrateur de noble Augustin de Moureau, son fils, requérant l'insinuation de la donation entre-vifs qui a été faite à ce dernier par M. Augustin de Moureau, sieur de Laserre; — par le sieur Jean Moula, bourgeois de Villepinte, cofermier pour un troisième des fruits décimaux appartenant à M. l'abbé de

Sorèze dans le lieu de Peyrens, demandeur en maintenue au droit qu'ont les fermiers de ces fruits de nommer « deux « charrieurs de la dîme, » contre M. François Gillade, prêtre, curé dudit Peyrens et auquel une moitié de la dîme appartient, qui émet la prétention d'avoir le droit de nommer deux charrieurs pour sa moitié de dîme, tandis que les fermiers de M. l'abbé de Sorèze ne peuvent en nommer qu'un seul, conformément à l'usage; — par M. Étienne Marquier, à l'effet d'être admis à la prestation du serment auquel il est tenu en sa qualité de « régisseur des greffes « du sénéchal et du présidial de Lauraguais ; » — par messire Henri de Bassebat, marquis de Pordéac, poursuivant la vente de la terre et seigneurie de Fendeilhe, Mayreville et Pech-Luna ses dépenses, saisie le 3 septembre 1699 à la requête de dame Jeanne de Fabas, veuve de messire Alexandre de Bassebat, marquis de Pordéac; ladite vente poursuivie au préjudice de messire Joseph de Bassebat, comte de Pordéac; — par messire Jean-Anne de Raymond de Lasbordes, seigneur de Saint-Amans, pour contraindre maître Pierre Poulhariés, prêtre, curé de Saint-Amans, au délaissement d'une pièce de terre vacante et par conséquent appartenant au seigneur, qu'il a jointe au jardin de la maison presbytérale; — par messire Jean-Sébastien d'Hautpoul, prêtre, curé de Saint-Julia, agissant comme « chef de « la consorse des prêtres établie en l'église dudit lieu, » pour contraindre M. Jacques Salvan, avocat, notaire royal dudit Saint-Julia, au paiement d'une rente obituaire de 23 livres 6 sous 3 deniers qu'il est tenu de servir annuellement à ladite consorse, avec les arrérages courus depuis l'année 1720; — par M. Daniel Cabrol, seigneur de Montcausson et coseigneur directe de Dreuilhe, pour obliger M. Philippe Guerre, bourgeois de Revel, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans sa directe; — par le syndic et les chapelains de la dévote chapelle de Roqueville, demandeurs à ce que les consuls de Montgiscard soient tenus d'ôter le banc qu'ils ont fait placer dans ladite chapelle, dont ils ne sont « ni patrons, ni fon- « dateurs, moins encore seigneurs justiciers, ni directes. » De leur côté, les consuls maintenant leur droit à l'établissement dudit banc, demandent que le syndic et les chapelains de Roqueville soient tenus « de recevoir à la porte « de leur chapelle la procession de la paroisse de Montgis- « card, suivant l'usage, » et que le nombre des chapelains en soit augmenté dans la proportion de l'accroissement de ses rentes et revenus; — par M. François Driget, « contrô- « leur général de la marine pour le roi d'Espagne à Ca- « dix, » demandeur en paiement du prix de vente de la maison de son père, acquise par un sieur Jean Raynaud, vers l'année 1723; — par maître Pierre-Germain Pébernard, avocat, demeurant à Revel, demandeur, contre noble Jean de Las Cazes, seigneur de la Caussade, en aveu et paiement d'une promesse écrite de 175 livres, sous la date du 21 août 1732; — par Hélène Barrau, femme de Charles Martin, laboureur, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation entre-vifs qui lui a été faite par Antoine Barrau, son frère, *brassier*, de Villeneuve-la-Comtal; — etc.

B. 2396. (Liasse.) — 330 pièces, papier.

1735 (1[er] semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par maître Michel Robert, prêtre, docteur en théologie, chanoine en l'église cathédrale de Saint-Papoul et official du diocèse, titulaire de l'obit de Simone Gairaud fondé en la chapelle Saint-George de l'église de Villasavary, pour obliger les héritiers de Jean Ajac, en qualité de tenanciers des biens de la dotation de cet obit, à lui en payer la rente échue l'année dernière, fixée à 20 setiers de blé « beau, net et marchand, mesure de Villasavary; » — par maître Martin d'Arnaud, avocat, habitant de Castelnaudary, à l'effet d'obtenir, contre noble Antoine de Peytes, condamnation au paiement de certaine somme de 620 livres en principal, avec les arrérages des intérêts échus depuis les cinq dernières années; — par demoiselles Françoise, Jeanne, Anne, Marthe et Marie de Ganiac, requérant, à cause de la clause de substitution qu'il contient en leur faveur, l'insinuation dans les registres du greffe de la sénéchaussée du testament de M. Jean de Ganiac, bourgeois de Montgeard, en date du 25 mai 1730; — par le sieur Pierre Biou, *hôte* de la ville de Lavaur, demandeur en insinuation de la donation entre-vifs qui lui a été faite par dame Michelle Lasalle, veuve Pierre Jammés, du lieu d'Issel; — par noble Jean-Jacques de Boyer, seigneur d'Odars et coseigneur directe de Baziége, pour obliger les séquestres à sa requête établis sur les biens saisis sur la tête et au préjudice de M. Mathurin Ambry, à rendre compte des fruits de leur séquestration; — par messire François-Joseph-Bonaventure de Polastre, seigneur de Nogaret, conseiller au parlement de Toulouse, agissant comme fils et héritier de messire Jean de Polastre, son frère, président au présidial de Lauraguais, demandeur, contre les héritiers du sieur Jean Bigot, de Nogaret, en paiement d'une somme principale de 355 livres due suivant deux obligations passées devant maître Fontés, notaire de Montgey, les 5 février 1685 et 7 janvier 1710; — par noble François de Bertrand, seigneur de Molleville, coseigneur directe de Mas-Saintes-

Puelles, pour obliger le sieur Jean Pendaries père, l'un de ses emphytéotes, à lui payer les censives des biens dont il est tenancier dans sa directe; lesquelles censives sont fixées par les reconnaissances existantes à « 3 quartières 2 liurals « 1 boisseau 1/4 avoine, 1/9 de géline et 4 sous 6 deniers « 1/2 d'argent » par an; — par M. Jean Langlade, seigneur de Monestrol, demandeur en condamnation contre le sieur Seyre dit Baron, locataire perpétuel de la métairie de Nailhot, dans la juridiction de Lagarde, au paiement de la rente de 5 setiers 1 quartière de blé afférente à l'année 1724, due pour les biens dont il est tenancier dans sa directe; plus une somme de 40 livres pour le prix d'un brau (jeune taureau) qu'il lui a vendu, ensemble les rentes échues desdits biens de 1724 à 1734 inclusivement; — par dame Suzanne Martin, veuve de M. Jean Surbin, procureur en la sénéchaussée, poursuivant sur la succession du défunt placée sous la curatelle de M. George Combes, procureur, la répétition de sa constitution dotale fixée à 3,000 livres; — par noble Jérôme de Bénévent, capitaine au régiment de Champagne, pour obliger le sieur Jean Cazeneuve, arpenteur de Villenouvelle, au paiement de huit années du loyer des prés nobles qu'il tient de lui en fermage, à la rivière de Cers, dans la juridiction de Villenouvelle, lieu dit Ayminades; — par dom Charles Chapuy, prieur de l'abbaye de Saint-Thibéry, au diocèse d'Agde, requérant la publication et l'enregistrement de sa nomination en qualité de vicaire-général de M. l'abbé de Saint-Thibéry; — par M. Louis Soulié, avocat, syndic de la ville de Castelnaudary, pour obliger les sieurs Michel Connac et Jacques Espinasse, en leur qualité de fermiers du poids et des places de ladite ville, au paiement d'une somme de 457 livres 6 sous, qu'ils doivent pour le fermage de l'année 1732; — par messire Jean-Pierre d'Andrieu, seigneur en toute justice du lieu de Sonilhe, pour obliger la dame Jeanne-Louise Le Roy de La Fabrié, veuve de Louis de Falgairolles, et messire Louis-Geoffroy de Falgairolles, mère et fils, demeurant en leur château de Gandels, à lui faire la remise des titres de la seigneurie de Restes, qu'il a acquise de M. de Maurens suivant contrat du 25 mars 1719, reçu par M. Rieux, notaire de Toulouse; — par noble Pierre-Paul de Gardia-Lagarde, écuyer, habitant de Nailloux, demandeur en exécution du contrat portant établissement d'une pension viagère en sa faveur, qu'il a passé, le 12 mai 1733, avec noble Pierre de Gardia, sieur de Montensac, son frère; ladite pension fixée à 270 livres par an; — par messire Jean-Jacques d'Avessens, sieur de Moncal, coseigneur en toute justice du lieu de Montesquieu, pour obliger messire Jean-Jacques Dupuy, seigneur haut justicier, moyen et bas, foncier et directe de Montesquieu, à faire, dans l'étude de maître Cappe, notaire de Montesquieu, la remise des titres de la seigneurie directe dudit Montesquieu, « attendu que ces titres sont com« muns entre eux en vertu de l'indivis convenu entre leurs « auteurs par transaction du 25 mai 1681; » — etc.

B. 2397. (Liasse.) — 244 pièces, papier.

1735 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par M. Antoine de Pébernard, lieutenant en la juridiction royale de Revel, requérant l'enregistrement, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, des lettres de compatibilité qu'il vient d'obtenir pour exercer l'office de juge de la baronnie de Lagardiolle; — par noble Jean Le Roy, seigneur de La Roquette, demandeur à ce que le sieur Guillaume Joly, bourgeois de Lasbordes, soit condamné au paiement d'une somme de 126 livres dont il lui est personnellement débiteur, sauf à se pourvoir pour le paiement de certaine créance particulière sur feu François Le Roy, qu'il prétend compenser avec ladite somme, contre les héritiers de ce dernier, dont le demandeur a répudié la succession; — par messire Jacques de Cantalause, avocat, coseigneur justicier et directe de Lagarde, pour obliger le sieur Jean Hospitalier, laboureur, habitant de Caignac, à lui communiquer l'acte constatant l'acquisition qu'il a faite, « il y a « environ dix-sept ans, » de certain pré dans sa directe, afin qu'il puisse user, si bon lui semble, de son droit de prélation, ou approuver ladite acquisition sous la réserve de ses autres droits seigneuriaux; — par M. Pierre Bourlat, seigneur de Jouarres, coseigneur de Laforce, pour obliger les consuls de cette dernière localité à lui payer la censive annuelle de 6 setiers de blé et 2 livres 15 sous d'argent à laquelle ils sont tenus pour les biens dont ils sont tenanciers dans sa directe; — par dame Louise-Gabrielle de Bénavent, veuve et héritière de M. Jacques Dousiech, marchand de Toulouse, pour contraindre messire Joseph de Buisson, seigneur marquis de Beauteville, au paiement d'une somme de 827 livres, montant de marchandises qu'il a fait prendre « à crédit de la boutique du défunt; » — par dame Gabrielle de Ricard de Villenouvette, à l'effet d'être déclarée séparée de corps et de biens d'avec noble Pierre de Gardia, sieur de Montensac, son mari. L'appointement rendu par le sénéchal dans cette affaire déclare la demanderesse séparée en corps et biens de son mari pour une durée de six ans, avec jouissance de ses biens dotaux ou autres; — par dame Marianne de Calmel, veuve de M. Baylot-d'Acher, héritière de feu M. de Calmel, son père, conseiller au sénéchal de Carcassonne, pour obliger les enfants de feu An-

oine Gout aîné, demeurant à la métairie de Labarelle, consulat de Villasavary, au paiement de la rente foncière de 5 setiers de blé mesure de Carcassonne, une paire de gélines et 2 paires de chapons, qui lui est due pour les biens que son père à baillés à ce dernier, à titre de locaterie perpétuelle, par acte du 20 novembre 1703; — par maître François Viala, prêtre, curé de Belleserre, et par l'héritier de M. Isaac Combettes, son prédécesseur, à l'effet d'obliger les héritiers des sieurs Antoine Faure et Jean Serrat, fermiers des fruits et revenus de ladite cure, à justifier du versement fait par ces derniers entre les mains du receveur des décimes du diocèse de Lavaur, du montant « des décimes, capitation et autres droits de ladite cure, » pour les années 1729 et 1730, ainsi que des appointements du vicaire de Palleville; — par maître Arnaud Bonnet, curé de Mireval-Lauraguais, pour contraindre les consuls de cette localité à faire exécuter à la maison presbytérale les réparations que son état nécessite, sous la réserve de tous dommages soufferts ou à souffrir par suite de leur inexécution; — etc.

B. 2398. (Liasse.) — 439 pièces, papier.

1736 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par le sieur François Bessière jeune, habitant du hameau de Bonhomme, consulat de Castelnaudary, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation entre-vifs qui lui a été faite par Marguerite Verger, sa mère; — par noble Joseph de Sévérac de Montcausson, bénéficier au chapitre Saint-Just de Narbonne, pour contraindre la dame Marianne de Calmel, veuve de M. Yves Baylot-d'Acher, au paiement de certaine créance de 4,000 livres ; — par messire Victor-Pierre de Riquet, comte de Caraman, brigadier des armées du roi, à l'effet d'obtenir, contre Antoine Rome, son fermier du moulin du Roi, « sur la rigole, près le Padoueng, dit de « Sorèze, » au paiement du fermage de ce moulin, fixé par le bail à 1,500 livres ; — par messire Pierre de la Claverie, seigneur haut justicier, foncier et directe de Soupetx et de Souilhanels, pour contraindre les héritiers du sieur Paul Coste au paiement des censives dues pour les biens dont ils sont tenanciers dans les deux seigneuries ; lesquelles censives sont fixées par les reconnaissances existantes à « 3 setiers 3 coupes 9 coupets 3/3 et 3/4 de coupe blé, « mesure à quarton ; » — par maître Fulcrand Cayla, avocat, demandeur, contre demoiselle Isabeau Cayla, sa sœur, en condamnation en sa qualité d'héritière universelle de feu Jean Cayla, seigneur de Nailhoux, leur commun père, au paiement des dommages qu'il a éprouvés par l'effet de la mise sous séquestre de la métairie de la Tisseronne, lui appartenant comme légataire particulier, à la suite de la saisie jetée sur les biens du défunt à la requête de messire de Tournon, président à mortier au parlement de Toulouse, créancier de la succession; — par messire Marc-Antoine de Capriol, seigneur de Payra, pour obliger maître Pierre Bousat, avocat, au paiement des censives dues pour les biens dont il est tenancier dans sa seigneurie; — par M. Geraud Faure, bourgeois d'Aigne, pour contraindre noble Pierre de Gardia, sieur de Montensac, à faire l'aveu de deux billets qu'il lui a souscrits pour une somme de 1,000 livres, dont il lui réclame le paiement en principal et intérêts; — par messire Balthasar-Emmanuel de Cambon, conseiller au parlement de Toulouse, agissant en sa qualité d'héritier substitué de dame Françoise de Paucy, sa grand'mère, veuve de messire Jacques de Ferrand, demandeur en paiement du principal et des intérêts d'une somme de 500 livres qui lui est due par la succession de dame Marie de Blanc ; — par MM. les prêtres de la consorse de Villefranche, pour obliger le sieur Jean-Paul Expert au paiement de certaine rente établie par une transaction de l'année 1552; — par noble Jean Le Roy, seigneur de La Roquette, pour obliger le sieur Jean-Pierre Faure au paiement du solde d'une vente de bois qu'il lui a faite pour le prix de 1,000 livres; — par maître Fulcrand Cayla, avocat, pour obliger M. François Lamarque, bourgeois de Renneville, à faire le délaissement de 12 sétérées de terre dépendant de sa métairie de la Tisseronne, avec restitution des fruits depuis le 29 août 1595, date de leur engagement, à imputer « temps pour temps » sur le prix de cet engagement, fixé à 1,000 livres ; — par maître Antoine de Marast, prêtre, prieur de Saint-Martin-de-Fontés, agissant en sa qualité d'héritier de dame Jacquette de Paule, sa mère, pour obliger maître Antoine de Paule, prêtre, prieur de Maraval, demeurant à Avignonet, à faire l'aveu et ensuite lui procurer le paiement de deux billets de 400 et de 525 livres, qu'il lui a souscrits en 1717 et en 1724; — par messire Guillaume de Castanier d'Auriac, conseiller du roi et maître des Requêtes de son hôtel, poursuivant le décret judiciaire des biens qu'il a fait saisir sur la tête et au préjudice de messire François-Raymond de Senaux, conseiller au parlement de Toulouse, sur le territoire des paroisses de Labécède, Les Campmazés, Montgiscard, Donneville, Deymes et Montbrun ; — par messire François de Puybusque, coseigneur d'Algans, pour obliger messire Louis de Saint-Félix, baron de Las Varennes, au paiement de la constitution dotale de 500 livres faite à dame de Saint-Fé-

lix, sa sœur (?), épouse du demandeur ; — par Raymond Gayzard, habitant de Castelnaudary, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation qui lui est faite par le sieur Antoine Gayzard, son père (?) ; — par le sieur Jean Deymes, bourgeois de Montgiscard, poursuivant, contre Jean Langlade et Louis Vialet, locataires perpétuels de la terre de Monestrol, le paiement de certaine somme qui lui est due par Pierre de Latour de Pélegry, propriétaire de ladite terre ; — etc.

B. 2399. (Liasse.) — 270 pièces, papier.

1726 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par noble Joseph de Ferrand de Saint-Jean, demandeur, contre le sieur Jean Ver, maître sellier de Castelnaudary, en délimitation de certaine parcelle de sa propriété, dont ce dernier a usurpé une partie ; — par messire Jean-Joseph-Alexandre de Montvallac, seigneur de Noaillac, fils et héritier de messire Claude de Montvallac, baron d'Ussel, demandeur en exécution de certain contrat passé entre le défunt et messire Jean-Charles de Bélissen, seigneur d'Ayroux, contrat dont celui-ci nie l'existence ; — par dame Gabrielle de Coufin, veuve de M. du Castelet, demanderesse en vente judiciaire de la métairie de Péricou, dans la juridiction de Montgailhard, saisie à sa requête au préjudice de dame Jeanne Delpech, femme de M. Jean-François de Beton de Saint-Germier ; — par le sieur Jean Fontvieille, demandeur, contre le sieur Jacques Pontnau, en cassation de l'acte du 20 août 1706, contenant vente de certain moulin situé à Castelnaudary ; — par messire frère Pierre-Jean-Baptiste de Persy, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de la commanderie magistrale de Pexiora et en cette qualité patron de l'église de Besplas, pour obliger les marguilliers de l'œuvre de cette église au paiement de la portion de dîme qui lui appartient pour son droit de patronat ; — par messire Joseph de Durand de Zebel, fils de noble Henri de Durand, demandeur, contre dame Françoise de Durand du Rivalet, veuve de noble Jean-Paul de Varés, et contre noble Charles-Germain de Durand, en maintenue à la possession et jouissance des entiers biens de la succession de la dame de Saint-Marcel (Marie-Louise de Durand) ; — par noble François de Calouin, pour obliger le sieur Jean Latger à rétablir en son premier état certain pigeonnier mentionné dans un acte d'inféodation du 14 mai 1684, si mieux il n'aime faire le délaissement de tous les biens inféodés par ledit acte ; — par dame Jeanne Gouttes, femme de M. François Piganiol, à l'effet d'être séparée en biens de ce dernier et d'être « déclarée femme libre pour ester en jugement, traiter et « contracter ainsi qu'elle avisera ; » — par messire Marc-Antoine de Garaud, baron de Montastruc, poursuivant le décret judiciaire des biens saisis à sa requête au préjudice des sieurs Jean-Louis Basset et Jean-Baptiste Sériés, marchands associés, de Villefranche ; — par le sieur Guillaume Clauzel, forgeron, de Nailhoux, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation entre-vifs qui lui a été faite par demoiselle de Baudinelly ; — par demoiselle Isabeau Cayla, seigneuresse de Nailhoux, en sa qualité d'héritière de M. Jean Cayla, celui-ci ayant-cause de M. Guillaume Daudé, pour obliger les consuls de la communauté de Nailhoux à l'exécution de la transaction de l'année 1529 passée entre leurs prédécesseurs et ledit Guillaume Daudé, et en conséquence à faire démolir tous les fours qui ont été construits par les habitants, lesquels sont tenus, aux termes de ladite transaction, de faire cuire leur pain au four banal, avec défense d'aller ailleurs, sous peine de 500 livres d'amende ; — etc.

B. 2400. (Liasse.) — 328 pièces, papier.

1727 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par dame Anne de Donnadieu, femme de M. Pierre de Durfort, seigneur de Rousines, demanderesse contre ce dernier en séparation de corps et de biens ; — par messire Jean-Baptiste de Lescure, abbé commandataire de l'abbaye royale de Pontron, ordre de Cîteaux, au diocèse d'Angers, prévôt de l'église cathédrale de Luçon, prieur de Lescure, agissant en qualité de tuteur testamentaire de messire François-Alphonse de Lescure, seigneur marquis de Lescure, baron de Sainte-Claire, seigneur de Trébons, Les Quilhes et autres places, demandeur, contre le sieur Guillaume Deboutz, habitant des Quilhes, en délaissement par droit de prélation « et puissance de fief, » conformément aux clauses du bail du 5 mars 1676, de la maison, du *cazal* et du jardin inféodés par ledit bail, sauf remboursement du prix d'entrée et des loyaux coûts, plus des réparations utiles à fixer par voie d'experts ; — par M. François Cousin, négociant, de Nailhoux, agissant en qualité d'acquéreur de messire Jean-André-Michel de Saint-Félix, baron de Maurelmont, demandeur, contre le sieur Gabriel Poumet, maître boulanger à Toulouse, en condamnation au paiement des censives dues pour les biens dont il est

tenancier dans sa directe de Villefranche; — par noble Joseph de Ferrand-Saint-Jean et maître Jacques de Ferrand, avocat, père et fils, demandeurs, contre messire Jean-Louis-Marguerite de Polastre, en aveu et exécution de la police contenant vente de l'office de président présidial en la sénéchaussée; — par M. Daniel Cabrol, seigneur de Montcausson, coseigneur de Dreuilhe, pour contraindre la dame Rose Guerre à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont elle est tenancière dans sa seigneurie et à lui en payer les censives arréragées depuis 29 ans, lesquelles sont fixées par les reconnaissances existantes à « 18 deniers toulsas et 2/3 d'un quart de géline » par an; — par dame Isabeau Capella, veuve du sieur Jean Charles, bourgeois de Trébons, appelante, pour raison d'incompétence, d'une sentence du juge de ladite localité, qui, prononçant en matière de tailles, ordonne la saisie des bestiaux de sa métairie de Bèses; — par messire Marc-Antoine d'Albouy, seigneur de Biés, capitaine au régiment de Vermandois-infanterie, pour contraindre M. Jean-François Escargueil, marchand de Castelnaudary, au paiement de certain billet de 130 livres; — par maître Antoine Deumier, notaire royal de Castelnaudary, demandeur, en sa qualité d'acquéreur de la métairie dite des Pelisses, au ténement de Pechgaja ou Massolly, dans le consulat de Castelnaudary, contre M. Louis Thuriés, coseigneur de ladite ville, en cassation de la reconnaissance qui lui a été consentie pour portion de cette métairie par M. Philippe de Laudun, le motif pris de ce qu'aucune de ses parcelles ne dépend du fief primitif, dont les limites sont désignées dans la reconnaissance du sieur Pierre Joffre, du 21 mars 1535; — par noble Pierre de Thomas de Labarthe, habitant de Castres, agissant en sa qualité d'héritier de noble Jean de Bataille, coseigneur de Cuq, demandeur en vente judiciaire des biens saisis sur la tête et au préjudice de M. Jacques Py, sieur de Marc; — par le sieur François Amiel, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation entre-vifs et en contemplation de mariage qui lui est faite par le sieur François Courtauly; — par le sieur François Miquel, syndic de la commune de Tarabel, pour obliger le sieur Laurent Mauriés à faire à ladite commune l'abandon du bois dit les Bartoles ou Glagnères, qu'il détient par voie d'usurpation; — etc.

B. 2401. (Liasse.) — 168 pièces, papier.

1737 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par maître Jean-Antoine Belot, conseiller du roi, receveur général des domaines et bois en la généralité de Toulouse, demandeur en exécution des saisies qu'il a fait pratiquer sur la tête et au préjudice du sieur Hugues Izar, habitant de Villenouvelle, adjudicataire des forêts royales de Saint-Rome et de Baziége, et du sieur de Lapersonne, sieur de la Callerie, sa caution (?); — par le syndic de l'hôpital Saint-Roch de Castelnaudary, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation entre-vifs faite à cet établissement par dame Jeanne de Lanes; — par M. Jean Rolland, habitant de Fanjeaux, fermier du domaine du roi acquis par la commune de Villasavary, pour obliger le sieur Jean Lanes, métayer à la métairie de Rudas, au paiement des censives arréragées depuis 14 ans des biens dont il est tenancier dans la directe dudit domaine; lesquelles censives sont fixées par les reconnaissances existantes et pour ces 14 années à 18 setiers 3 quartières 1 pugnère de blé, mesure *censuale*, et 10 gélines 1/2; — par messire Henri de Rosset de Seilles de Roquosel, abbé de Saint-Sernin de Toulouse et de Sorèze, et en cette dernière qualité *fruit-prenant* dans la paroisse de Villepinte, pour obliger le sieur Philippe Cals au paiement de la dîme de son troupeau; — par le syndic de l'hôpital Saint-Jacques de Castelnaudary, pour contraindre le sieur Paul Bels, voiturier de ladite ville, à lui consentir acte nouvel de la rente annuelle de 8 livres 1 sol 9 deniers qu'il est tenu de servir audit hôpital en exécution d'un acte du 12 janvier 1703, reçu par maître Deumier, notaire de Castelnaudary; — par noble Jean-Jacques de Vabre, demeurant en son château de Grenouillères, près de Lacaune, au diocèse de Castres, pour contraindre les séquestres établis sur la terre et seigneurie de Saint-Amans, qu'il a fait frapper de saisie, à lui délivrer les sommes provenant de leur séquestration jusqu'à concurrence de celle de 394 livres, qui lui est due, avec les intérêts courus, depuis le 4 septembre 1734; — par maître Bernard Guerre, prêtre, chapelain des obits fondés dans l'église Notre-Dame de Grâce de Revel, pour obliger maître Jean de Courent de Courtin, prêtre, curé de Revel, à lui faire la remise de tous les titres de fondation des obits dont le demandeur est titulaire, avec condamnation au paiement des rentes qui ont pu prescrire depuis le 28 juillet 1736, date de la réquisition qui lui a été judiciairement faite, et de celles qui pourront prescrire jusqu'à la remise desdits titres; — par maître Antoine de Marast, prêtre, héritier de dame Jacquette de Paule, sa mère, demandeur, contre messire Antoine-François de Paule, vicomte de Calmon, sénéchal de Lauraguais, pris tant de son chef que comme héritier de M. de Saint-Marcel de Paule, en condamnation au paiement : 1° d'une somme de 1,000 li-

vres résultant d'une obligation consentie par ledit sieur de Saint-Marcel, le 16 octobre 1690; 2° de la rente viagère de 40 livres qui lui a été léguée par le défunt en son dernier testament; — par la dame Guillalmette Daubuisson, femme de noble Joseph de Ferrand, avocat, ancien capitoul, habitant de Castelnaudary, demanderesse en collocation, par préférence à tous autres créanciers, de la constitution dotale de 28,000 livres qui lui a été assurée, par son contrat de mariage du 3 février 1710, sur les biens de son mari, frappés de saisie générale à la requête de M. Denis Escaffre, collecteur de Castelnaudary; — etc.

B. 2402. (Liasse.) — 319 pièces, papier.

1738 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par maître Guillaume Campistrol, archiprêtre de Laurac-le-Grand, pour obliger le sieur Jean Mazet, l'un de ses paroissiens, au paiement de la dîme des agneaux de son croît de l'année; — par noble Laurent de Laforcade, écuyer, habitant de Toulouse, agissant en qualité d'héritier de noble Jean de Laforcade, son père, pour obliger le sieur Antoine Moynier, marchand, de Villefranche, au paiement d'une somme de 1,400 livres, formant le solde du prix de la métairie de Poumiés, vendue à son père par le père du demandeur, et qu'il possède bien qu'il ait répudié la succession du défunt; — par M. Jean Embry, bourgeois de Villespy, requérant l'insinuation de la donation entre-vifs qui lui a été faite par maître François Embry, prêtre, curé de Montgailhard; — par dame Marie Armaing, veuve de M. Jean de Fongarnaud, demanderesse en répétition de la dot de 7,000 livres qui lui a été constituée par ses pactes de mariage du 31 janvier 1695, contre les enfants du défunt, qui ont répudié sa succession; — par maître Jean de Baylot, prêtre, chanoine sacristain et en cette qualité curé de l'église collégiale Saint-Michel de Castelnaudary, pour contraindre les bailes du maître-autel de cette église à rétablir en sa primitive place un banc placé dans la nef de ladite église par les bailes de la chapelle de Saint-André; — par messire Jean-Jacques d'Arboussier, seigneur de Montaigut, demandeur en exécution d'un appointement du 18 mai 1729, poursuivi par M. de Saint-Rome (Jean-Jacques d'Avessens), seigneur d'Aguts, dont il est ayant-cause, contre M. de Lagarrigue de Lapeyrouse, dont l'héritier, noble Henri de Graissens de Lagarrigue, sieur de Saint-Julia, a répudié la succession; — par noble Jean-François d'Hébrailh, lieutenant au régiment de Vermandois, à l'effet d'être reçu, « comme majeur de 14 ans et moindre « de 25, » à nommer un curateur judiciaire; — par messire Jean-Jacques d'Arboussier, seigneur justicier haut, moyen et bas et directe de Montaigut, pour contraindre le sieur Jean Bonnes, sergent de Revel, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie; — par noble César de Galinier, seigneur de Feilhes, demandeur en cassation de la saisie qui a été pratiquée, sur les fruits de ladite seigneurie, à la requête de M. Louis Rouanet, marchand, sauf à celui-ci à poursuivre l'exécution de la saisie-réelle qu'il a fait jeter sur trois des parcelles de terre qui en dépendent, pour le paiement de sa créance; — par noble François de Barthélemy, écuyer, habitant de Villenouvelle, à l'effet de contraindre noble Jossé des Cars et la dame de Pelaprat, sa femme, au paiement d'une rente constituée de 30 livres, au principal de 600 livres, échue le 16 novembre 1737; — par demoiselle Sophie de Garaud, fille émancipée de noble Jean de Garaud, demanderesse en vente judiciaire de la terre et seigneurie de Montlaur, saisie sur la tête et au préjudice de messire Louis-Charles comte de Lamothe-Houdancourt, grand d'Espagne, en sa qualité d'héritier de M. le président de Druilhet; — par messire Philippe-Ignace de la Claverie de Soupetx, demeurant à Auch, demandeur en insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament de dame Anne d'Hautpoul, veuve de M. de la Claverie, baron de Soupetx, en date du 25 avril 1719, à cause de la substitution qui s'y trouve réservée en sa faveur pour une somme de 5,000 livres; — par messire Blaise de Chapuis, seigneur de Bézéril, habitant de Toulouse, demandeur à ce que la métairie vendue, par acte du 25 mai 1728, au sieur Jean-François Escargueil, marchand de Castelnaudary, par M. Pierre Borrelly, moyennant une rente annuelle de 230 livres, soit déclarée affectée et hypothéquée à son profit en garantie de la créance de 4,500 livres qu'il a sur le vendeur; — par M. Pierre Bonnet, syndic de l'hôpital de Villasavary, pour contraindre le sieur Gairaud, fermier des droits seigneuriaux de cet établissement, au paiement de 340 setiers de blé qu'il doit pour les termes de son affermage des années 1715 à 1718, sur le pied de 85 setiers de blé par an; — par le syndic du diocèse de Saint-Papoul, requérant l'application d'une amende de 25 livres contre Michel Bessière, maître maçon, à défaut d'exécution de certains ouvrages dont l'entreprise lui été adjugée, avec autorisation de remettre ces ouvrages aux enchères à ses risques et dépens; — etc.

B. 2403. (Liasse.) — 263 pièces, papier.

1738 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'apppel, au civil et au criminel, poursuivies : — par le syndic de MM. les prêtres du séminaire de Belpech, obituaires de l'obit de Saint-Antoine-de-Garnagois, pour contraindre M. Jean-Paul de Guilhermy, habitant de Castelnaudary, au paiement des droits qu'il doit servir à cet obit conformément aux reconnaissances qui en ont été consenties par ses auteurs en l'année 1603 ; — par dame Gabrielle de Barrau, veuve et héritière fiduciaire de M. Jean Madières, avocat, de Saint-Paul-de-Damiatte, demanderesse à ce que les héritiers de noble François-Gaillard de Villeneuve, sieur de Lanrazou, soient tenus d'accepter la cession de 1,677 livres faite sur ce dernier par M. Auguste de Mascarens, sieur de Lasplanes, au profit de son père, noble Annibal de Barrau, sieur de Campouliés, qui la céda au mari de la demanderesse à compte de sa constitution dotale, suivant ses pactes de mariage du 10 octobre 1723 ; — par noble Paul de Peytes, habitant de Montferrand, à l'effet d'être reçu à former opposition à la saisie-réelle pratiquée sur les biens de la succession de noble Antoine de Peytes, son frère ; — par messire Jean-Gabriel de Bertrand, secrétaire du roi, demandeur en allocation d'une créance de 512 livres 10 s. sur les biens de noble Joseph de Ferrand, frappés de saisie à la requête de M. Denis Escaffre, collecteur de Castelnaudary ; — par maître Pierre Quinquiry, prêtre, maître-ès-arts, curé de Saint-Salvy-Magrin, au diocèse de Lavaur, demandeur « en maintenue au droit de prendre le tiers des fruits et « revenus de la cure du lieu de Vaux et ses annexes, Saint-« Barthélemy-du-Falga et Saint-Sauveur-de-Caussé, au « diocèse de Toulouse, pour la pension par lui réservée « dans la concorde passée entre lui et M. Guillaume Ribes, « le 22 juillet 1713, duement homologuée en cour de « Rome ; » — par demoiselle Blandine Dolmières, de Castelnaudary, à l'effet de contraindre noble Louis-Marguerite de Polastre-Saint-Brés au paiement d'une obligation de 1,168 livres ; — par dame Isabeau Fabre, femme de Guillaume Izar, forgeron, de Sorèze, requérant l'insinuation de la donation entre-vifs qui lui a été faite par dame Françoise Cau, sa mère ; — par noble Pierre de Cassaing, seigneur de Clairac, habitant de Toulouse, demandeur, contre noble François de Rivals, sieur de Laborie, habitant d'Auriac, en paiement d'une créance de 1,500 livres résultant d'un acte de constitution de rente du 12 octobre 1704 ; — par noble Louis de Baylot, ancien capitoul, syndic de la ville de Toulouse, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation entre-vifs qui lui a été faite par maître Jean de Baylot, prêtre, chanoine sacristain en l'église collégiale Saint-Michel de Castelnaudary ; — par noble Louis Dubosc des Isles-Maisons, seigneur de Las Touzeilhes, frère de feu noble Jean Dubosc, sieur de Perquières, demandeur, contre dame Louise de Bousquet et messire Pierre-André de La Tour Saint-Paulet, mariés, en paiement du principal et des intérêts échus depuis le 17 mars 1738 d'une créance de 1,200 livres ; — par messire George de l'Hôpital, sieur de Montfort, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, à cause de la clause de substitution qu'il contient en sa faveur, du testament de messire Bernard de l'Hôpital, ancien capitaine, en date du 27 février 1732 ; — par messire Thomas-Hyacinthe de Béranville de Villaudré, seigneur de Durfort, pour obliger les sieurs Mathieu et Antoine Saissac, père et fils, à rétablir en son premier état le chemin dit le Barralet, conduisant à sa métairie d'Airevieille ; — etc.

B. 2404. (Liasse.) — 384 pièces, papier.

1739 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience, préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par M. le procureur du Roi, pour obliger M. le duc de Villars-Brancas, engagiste du comté de Lauraguais, à payer à l'hôpital de Castelnaudary certaine rente de 156 livres 12 s. 7 den. ; — par M. Yves de Capella, avocat, demeurant à Castelnaudary, pour obliger son voisin, M. Martin d'Arnaud, avocat, à donner sans délai « un libre « cours à toutes les eaux qui tombent dans le pâtu de sa « maison, pour que leur filtration ne puisse corrompre la « muraille de la maison du demandeur et inonder sa cave, « vu qu'autrefois ledit pâtu en a été séparé par une rue « publique ou galech ; » — par noble Mathurin de Boucher, sieur de Laroque, contre M. Jean Pech, premier consul de Montgiscard, qu'il poursuit au criminel « pour fait « d'enfoncement de portes et enlèvement de blé ; » — par maître Jacques-Hyacinthe Martin-Saint-Jean, avocat, requérant l'enregistrement, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, des lettres contenant sa nomination en qualité de juge du lieu des Campmazés, — par noble Simon-Pierre de Gouttes, seigneur de Belloc, demandeur en rejet de certaine réclamation élevée contre lui par noble Louis-Hippolyte de Gouttes, son frère; — par messire Jean-

Jacques d'Arboussier, seigneur haut justicier, moyen et bas de Montaigut, demandeur, contre dame Marie Pélissier, veuve du sieur Sarrat, en paiement des droits seigneuriaux dus pour la métairie des Audouys ; dans cette instance intervient messire Pierre-Joseph-François de Montfaucon de Rogles, pour demander, ce qui lui est dénié par le sénéchal, que la cause et les parties soient renvoyées devant le juge d'appeaux de Saint-Félix, seul compétent, dit-il, pour connaître des demandes en féodale du seigneur de Montaigut ; — par les consuls de Belberaud, au diocèse de Toulouse, pour obliger maître Varés, curé dudit Belberaud, « à tenir un vicaire résident, conformément à l'or« donnance de visite de monseigneur l'archevêque de Tou« louse du 7 novembre 1718, et à célébrer ou faire célébrer « deux messes, l'une haute et l'autre basse, tous les di« manches et fêtes de l'année..... sous peine de saisie de « son temporel ; comme aussi à remettre et déposer entre « les mains des marguilliers la grande croix d'argent, le « calice, la patène et le petit ciboire pour être enfermés « dans le coffre de l'église ; » — par noble Louis de Bonfontan, seigneur de Cuq, et dame Cécile de Viguier de Ségadens, sa femme, pour contraindre le sieur Jean Miquel aîné, marchand, de Villefranche, à faire le délaissement de certaine maison située dans l'enclos de cette ville et appartenant à ladite dame du chef de son père, noble Guillaume de Viguier de Ségadens ; — par noble Paul de Rivals, sieur de Paulin, et dame Marguerite Perdigol, sa femme, demandeurs, contre M. Jean Perdigol, bourgeois de Villefranche, en paiement d'une somme de 2,333 livres ; — par Germain Daydé, syndic « des principaux habitants de « Durfort, » demandeur en cassation de l'élection faite audit lieu de MM. Pierre Cramaussel et Jean Combes, notaire, en qualité de consuls. Dans l'instance intervient messire Thomas-Hyacinthe de Béronville de Villaudré, seigneur de Durfort, qui a requis : 1° le démis du demandeur, faute par lui d'avoir obtenu permission d'ester de la part de M. l'intendant de la province ; 2° que les anciens consuls soient déclarés tenus de lui présenter « une liste de « deux sujets pour en être par lui choisi un pour remplir « la charge de dernier consul à la place de M. Combes, » qui n'a pas accepté ; — par messire Marc-Antoine de Nos, seigneur de Montauriol, requérant l'enregistrement, après les trois publications réglementaires, de l'aveu et dénombrement qu'il présente, en exécution de l'ordonnance de MM. les trésoriers généraux de France au bureau de Toulouse, pour sa seigneurie de Montauriol ; — par messire Emmanuel de Cambon, conseiller de grand'chambre au parlement de Toulouse, messire Tristan de Cardailhac, comte de Bieules, agissant en sa qualité de père et légitime administrateur de demoiselle Gabrielle de Cardailhac, héritière de dame Rose de Ferrand, sa mère, et dame Jacquette de Ferrand, femme de messire Louis de Maussac, tous agissant en qualité d'héritiers de messire Raymond-Nicolas de Ferrand, seigneur et baron du Puy-Saint-Pierre, décédé ab intestat, pour obliger le sieur Jean-Paul Viguier, habitant de Castelnaudary, au paiement des arrérages d'une rente constituée de 16 livres 10 s. et du principal de cette rente à défaut de libération de plusieurs annuités consécutives ; — par demoiselle Marguerite de Pancheville, demanderesse, contre messire Grégoire de Polastre, habitant d'Avignonet, pris en qualité d'héritier de messire François-Bonaventure de Polastre, son frère, conseiller au parlement de Toulouse, en condamnation au paiement d'une créance de 2,240 livres, et en restitution de 7 barriques prêtées au défunt par la demanderesse ; — par demoiselle Marguerite Aversenc, fille du sieur Pierre Aversenc, brassier, de Peyrens, requérant l'insinuation de la donation entre-vifs qui lui est faite par M. Antoine Expert, de Castelnaudary ; — par messire Boyer-Drudas, conseiller au parlement de Toulouse, demandeur, contre messire Jean-Anne de Raymond de Lasbordes, seigneur de Saint-Amans, en aveu et paiement d'une promesse écrite de 300 liv. ; — etc.

B. 2405. (Liasse.) — 220 pièces, papier.

1739 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par maître Antoine Baylot, prêtre, curé de Saint-Michel-de-Lanés, pour obliger messire Jean de Marguerit, seigneur et baron de Saint-Michel-de-Lanés, au délaissement de certaine pièce de terre qui dépend du bassin du purgatoire de la paroisse ; — par M. Jean-Pierre-Martin de Ménard, agissant en qualité de fils et héritier de feu maître Antoine de Ménard, avocat du roi en la sénéchaussée, demandeur, contre le sieur Jean Pujol, sieur de Laborie, habitant de Fanjeaux, en exécution de l'appointement qui a été obtenu contre lui par le défunt à la date du 26 janvier 1735 ; — par dame Marie de Castel, femme de noble Pierre de Pertenaix, écuyer, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation entre-vifs qui lui a été faite, par acte du 10 juillet 1739, par M. Pierre de Castel, seigneur de la Barthe, son père ; — par le sieur Jean Vigouroux et Marie Salvy, sa femme, et leurs enfants, appelants d'une sentence du viguier de Sorèze rendue, le 26 juin 1739, au profit de messire Thomas-Hyacinthe de Béronville de Villaudré, ancien lieutenant-colonel de cavalerie, seigneur de Dur-

fort, dans une affaire introduite à raison de la « dissipa- « tion » des appelants dans l'exploitation du moulin de Lausy; — par M. Germain Rodière, fils et héritier de M. Jean Rodière, bourgeois de Castelnaudary, pour contraindre M. Pierre Guirail, maître chirurgien, de Mireval-Lauraguais, au paiement des arrérages de quinze années, échues en 1737, de certaine rente en nature de 2 quartières de blé, mesure de Castelnaudary, — par maître Guillaume Fort, prêtre, curé de Sainte-Camelle, pour obliger le sieur Pierre Azam, laboureur à la métairie de Janicou, dans le territoire de Mézerville, annexe de Saint-Camelle, au paiement de la dîme de l'orge et de la paumelle provenant de la récolte de ladite métairie, sur le pied de dix un. Dans cette affaire intervient le syndic de la commune de Mézerville, à l'effet de faire ordonner que, suivant l'usage « de tout temps observé, » la dîme des grains dont il s'agit doit être payée sur le pied de douze un; — par dame Marie de Chaubard, femme de noble Jean de Roques, demeurant à Toulouse, demanderesse en vente judiciaire de la terre de Lafraxinette, saisie sur la tête et au préjudice de dame Barthélemye de Chaubard, femme de M. de Renaldy; — par Jean Daydé, carillonneur de l'église paroissiale de Revel, demandeur en maintenue à la jouissance du logement qu'il occupe à la porte de Notre-Dame; logement que lui contestent M. Marc-Antoine d'Auriol, sieur de La Plagnolle, maire de Revel, et le conseil politique de cette ville. L'appointement rendu sur cette affaire prononce le renvoi des parties pour cause d'incompétence; — par noble Charles-François de Baylot, prêtre, curé de Villeneuve-la-Comtal, pour contraindre le sieur Bernard Chambourieu à lui payer le droit de sépulture de son père, pour lequel il ne lui offre que 15 s., sous prétexte que le demandeur ne fit pas le *lèvement* du corps du défunt à la porte de sa maison et qu'on fut obligé de le porter à l'église sans prêtre; — par messire Pierre de la Claverie, seigneur de Soupetx, pour contraindre les héritiers de noble Robert de Laudun au paiement d'une somme de 200 livres, montant des arrérages de cinq années d'une rente constituée échue le 13 juin 1738; — etc.

B. 2406. (Liasse.) — 333 pièces, papier.

1740 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: —par dame Marie de Montagne, veuve de M. le président de Riquet, demanderesse en exécution d'une ordonnance du sénéchal rendue à son profit contre le sieur Louis Rouanet, marchand de Castelnaudary, le 12 juillet 1734; — par messire Joseph de Buisson, « chevalier, seigneur et « marquis de Beauteville, » demandeur en démolition d'un pont que maître Jacques Durand, prêtre, curé de Beauteville, a construit sur les fossés de cette localité; — par messire Bertrand-Bernard de Boyer-Drudas, conseiller au parlement de Toulouse, demandeur en vente judiciaire des biens à sa requête saisis sur la tête et au préjudice de noble Claude de Flottes, dans les consulats de Montesquieu et de Nailhoux; — par M. Geraud Désazards, marchand de Toulouse, pour obliger maître de Lourde de Lamurasse, curé de Saint-Amans, à faire l'aveu et ensuite lui procurer paiement de son billet de 26 livres; — par messire Nicolas de Raymond de Lasbordes, capitaine au régiment des Landes, pour contraindre son frère aîné, messire Jacques de Raymond, seigneur marquis de Lasbordes, au paiement d'une somme de 401 livres, contenue dans certaine déclaration sous seing privé en date du 19 mars 1714; — par messire Jean-Joseph-Aymeric de Raymond de Lasbordes, lieutenant-colonel au régiment des Landes-infanterie, pour contraindre messire Jacques de Raymond, seigneur marquis de Lasbordes, son frère aîné, au paiement d'une somme de 4,000 livres, provenant de ses droits successifs, liquidés dans deux déclarations sous seing privé des 21 février 1709 et 15 février 1716; — par maître Joseph-François Armengaud, sous-diacre du diocèse de Carcassonne, docteur en théologie et maître ès-arts de l'université de Toulouse, «insinué dans l'abbaye de Montolieu,» pourvu canoniquement en vertu de son grade de la cure de Saint-Pierre de Cuniés, au diocèse de Mirepoix, par le titre de présentation à lui accordé par M. de Lordat, abbé dudit Montolieu, et par les provisions obtenues de MM. les vicaires-généraux de Mgr l'archevêque de Toulouse sur le refus de Mgr l'évêque de Mirepoix, demandeur en maintenue au plein possessoire de cette cure qui lui est contesté par maître Jean Soulié, prêtre, prieur de la Barthe, au diocèse de Mirepoix; — par M. Jean-Baptiste de Marion, coseigneur de Castelnaudary, pour obliger le sieur Jean Labonne, son emphytéote, au paiement des droits seigneuriaux de certaine pièce de terre dont il est tenancier dans sa directe; — par M. Guillaume Boyer, bourgeois de Villasavary, demandeur en vente judiciaire des biens qu'il a fait saisir sur la tête et au préjudice des enfants de noble Antoine de Peytes, dans les paroisses de Labastide-d'Anjou, Saint-Jacques-de-Pont-Levet et Ricaud; — par noble Antoine de Rivals, ancien capitaine au régiment de Quercy, pour contraindre M. David Bonnay, sieur de Lagrossette, au paiement d'une rente constituée au principal 1,000 livres; — par dame Marguerite de Michel-Duroc, veuve et héritière de messire Pierre de Bougnol, garde des sceaux en la

chancellerie du parlement de Toulouse, demanderesse en exécution du jugement rendu par MM. les commissaires royaux nommés pour juger en dernier ressort les affaires concernant l'instance en distribution des biens de la maison de Bassebat, le 13 septembre 1739, contre messire Joseph de Bassebat, comte de Pordéac, messire Henri de Bassebat, marquis de Pordéac, et messire François de Rivière, marquis de Giscario, héritier de la dame de Bassebat, sa femme; — par noble Jean-Pierre d'Andrieu, seigneur de Montcalvel, Souilhe et Gandels, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation entre-vifs qui lui a été faite en contemplation de mariage par mademoiselle Calixte de Sévérac; — par messire Jean-François-Sébastien de Baylot de Fontenilles, capitaine au régiment de Quercy, demandeur en insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament de M. Yves Baylot-d'Acher, avocat, du 1er juillet 1718, reçu par M. Bar, notaire de Castelnaudary, à cause de la clause de substitution qu'il contient en sa faveur; — par dame Élisabeth de Beaumont, veuve de noble Jean de Martrin, habitante de Cambon, appelant de certaine ordonnance rendue à son préjudice par les ordinaires de Cuq, au profit du sieur Jean Clavel, aubergiste du lieu de Cambon; —par dame Marie-Magdeleine Verger-Delom, femme de M. Antoine Expert, marchand, de Castelnaudary, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation entre-vifs qui lui a été faite par son mari, dans son contrat de mariage en date du 25 janvier 1740 joint en copie au cartel; — par messire Gabriel Ducup, seigneur d'Issel, pour contraindre M. Hugues Embry, maître particulier en la maîtrise des Eaux et Forêts de Castelnaudary, au paiement des droits seigneuriaux dus pour les biens dont il est tenancier dans sa seigneurie; — par dame Charlotte de Vernes, femme de noble Grégoire de Calouin, seigneur de Tréville, demanderesse en répression d'un fait d'indu pâturage dont s'est rendu coupable à son préjudice le maître valet de la métairie de la Cabourdine, appartenant à la dame Marie-Anne Dufaur; — etc.

B. 2407. (Liasse.) — 211 pièces, papier.

1740 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par nobles Antoine d'Albouy, sieur de Combeaude, et Jean-Jacques d'Albouy, père et fils, habitants de Saint-Félix, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée e après due publication, de la donation entre-vifs qui leur a été faite, le 6 avril 1739, par nobles Charles d'Albouy, seigneur des Cassés, et Jean-Jacques d'Albouy, sieur de Montfort, frères;—par M. Jean Sabate cadet, demeurant en sa métairie d'*en* Sabate, au consulat de Saint-Martin-la-Lande, demandeur en exonération de la charge de séquestre dont il a été pourvu à la requête de M. Michel Lastrapes, prêtre, chanoine au chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary, attendu qu'il a cinq enfants actuellement vivants; — par dame Marianne de Saint-Félix de Maurelmont, femme de messire Barthélemy de La Plagnole, seigneur de Saint-Germier, demanderesse, contre messire Michel-Jean-André de Saint-Félix, seigneur de Maurelmont, en paiement du legs de 1,000 livres à elle fait par messire Armand-François de Saint-Félix de Maurelmont, prêtre, chanoine au chapitre Saint-Sernin de Toulouse, dans son contrat de mariage du 22 avril 1708;—par noble Charles d'Auriol de Toutens, demeurant à Carbonne, au diocèse de Rieux, agissant en qualité de fils et héritier de noble d'Auriol de Toutens, celui-ci héritier de noble d'Auriol, sieur de Sallesses, pour obliger les héritiers de feu Jacques Barthés, locataires perpétuels de la terre de Lasalle, au consulat d'Issel, à lui procurer le remboursement d'une somme de 176 livres 18 s. 1 den., montant des tailles des années 1714 à 1716 que noble d'Auriol de Sallesses a payées à leur décharge; — par M. Paul Teste, seigneur de Bélesta, demeurant à Revel, poursuivant la vente judiciaire des biens qu'il a fait saisir sur la tête et au préjudice du sieur Pierre Barrau, de Revel; — par messire Joseph de Buisson, seigneur de Beauteville, Lalouvière et autres places, pour obliger Antoine et Raymond Boyer, ses fermiers de la seigneurie de Lalouvière, à lui payer en la qualité que procèdent une somme de 1,105 livres; — par messire François de Barthélemy de Gramont, seigneur et baron de Lanta et du pays Lantarois, officier aux Gardes-Françaises, pour contraindre Jean Jalama, l'un de ses emphytéotes, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans sa seigneurie d'Aury; — par dame Jeanne Dupuy, veuve de messire Bertrand de Bonfontan, coseigneur de Cuq, demanderesse en dommages et intérêts contre le sieur Pierre Faure, son métayer de la métairie de Prunel, à raison du défaut de culture des terres qui la composent, du mauvais entretien de ses fossés, etc.; — par messire Louis de Labourel de Saint-Félix, seigneur et baron de Las Varennes, pour contraindre le sieur Pierre Audouy, l'un de ses emphytéotes, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie, et à lui en payer les censives arréragées, qui sont fixées par les reconnaissances existantes, de l'année 1439, à « 3 setiers « 5 boisseaux 2/4 1/8 1/16 1/64 de blé, 3 pugnères

« 10 boisseaux 3/4 1/16 d'avoine, 2 livres 18 sous 2 de-
« niers d'argent, 2 gélines 1/9 1/16 1/128 de géline, par « an; » — etc.

B. 2408. (Liasse.) — 284 pièces, papier.

1741 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi, et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par messire Louis-Philippe de Rigaud, comte de Vaudreuilhe, pour obliger le sieur Paul Teste, l'un de ses emphytéotes, au paiement des censives dues pour les biens dont il est tenancier dans sa seigneurie; — par noble Joseph de Gayraud, seigneur de Labastide-en-Val, demandeur, contre M. Jean-Baptiste Lasouque, bourgeois de Lasbordes, en aveu et paiement de certain billet de 300 livres venu à échéance; — par messire Charles-François-Denis de Bécarie de Pavie, seul seigneur justicier, haut, moyen et bas, foncier et directe de Fourquevaulx, demandeur à ce que le sieur Mathieu Donat, négociant dudit lieu, soit tenu de démolir certaine « paroit » qu'il a construite dans la rue de la Tapiole en empiétant sur la voie publique; — par dame Françoise de Montfaucon de Festes, veuve de noble Barthélemy de Capriol, seigneur de Payra, demanderesse, contre noble Marc-Antoine de Capriol, son fils, seigneur dudit lieu, en paiement d'une créance en principal de 3,000 livres et d'une somme de 291 livres 13 s. 3 deniers qu'elle a comptée à M. Lastrapes, marchand, à la décharge de la succession du défunt; — par dame Esther de Jossaud d'Usson, marquise de Bonnac et de Tarabel, demanderesse en remise des sommes qu'elle a fait bannir, entre les mains de M. Pierre Lépine, au préjudice de noble François-Alphonse de Lescure, seigneur de Trébons; — par maître Jean de Rivenc, sieur de Perredon, avocat, à l'effet d'obtenir sa réception en qualité de juge de la communauté de Labécède-Lauraguais, charge dont il a été pourvu par délibération du conseil de cette localité du 11 mai 1738; — par noble Jean-Mathias de Calouin, seigneur de Tréville, pour contraindre au paiement de la censive de trois pièces de terre de la métairie de Gay le sieur Clément Micouleau, possesseur de cette métairie, lequel appelle en garantie M. Jacques de Gay, seigneur de Grèzes, qui lui en a fait la vente; — par messire Henri de Seilles, abbé des abbayes de Saint-Sernin de Toulouse et de Fromont, ex-abbé de l'abbaye de Sorèze, demandeur à ce que, par experts amiablement convenus ou nommés d'office, il soit procédé à la vérification de l'état des églises et membres dépendant de ladite abbaye de Sorèze, dont vient d'être pourvu M. François-Denis de Gay de Myon; — par noble Jacques de Cantalause, écuyer, ancien capitaine, poursuivant le jugement de certaine affaire contre noble François de Ver, seigneur de Mourvilles-Basses, qui lui oppose une demande de renvoi devant le juge comtal de Caraman; — par maître Jacques-Hyacinthe Martin, avocat, syndic de l'hôpital général de Castelnaudary, à l'effet d'obtenir, contre MM. Paul Vidal et Pierre Artigues, maîtres maçons, de Carcassonne, et André Laborde, de Villegailhenc, condamnation solidaire « au parachèvement « dans brief délai de l'ouvrage de maçonnerie dudit hô-« pital » conformément aux plans et devis joints à l'acte d'adjudication; — etc.

B. 2409. (Liasse). — 189 pièces, papier.

1741 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par le sieur Antoine Darnaud, fermier des fruits décimaux que l'abbé de Sorèze prend aux lieux de Lava et de Puibusque, conjointement avec le curé de Soupetx demandeur, à ce qu'il soit fait inhibitions et défenses à maître Jean-Joseph du Guyot de Preignan, curé de Soupetx, de lui donner aucun trouble dans la levée desdits fruits, dans le choix du lieu où ils doivent être portés, dans la nomination de ses préposés, etc., sous peine de 500 livres d'amende; — par M. Izaac Cabanes, banquier à Paris, demandeur, contre messire Henri-François de Loubens, marquis de Verdalle, seigneur d'Auriac, en vente judiciaire de la baronnie d'Auriac et du quart de la justice du Faget, qu'il a fait saisir sur sa tête et à son préjudice à défaut de paiement d'une créance de 18,000 livres et des intérêts échus, qui s'élèvent à 1,080 livres; — par messire Hector de Boyer, chanoine théologal de l'église de Toulouse et conseiller au parlement de cette ville, demandeur en insinuation, après les publications d'usage, du testament de messire Jean de Boyer, seigneur d'Odars, en date du 28 janvier 1716, à cause de la clause de substitution qu'il contient en sa faveur; — par dame Marie de Combettes de Durfort, femme de noble Robert de Lavillette, pour contraindre noble Alexandre de David, sieur de Beauregard, à lui faire le délaissement de certaine pièce de terre; — par noble Raymond de Ricard de Villenouvette, écuyer, habitant de Villeneuve-la-Comtal, pour obliger noble Jean de Ricard, baron de Villeneuve, son frère, à lui payer, à dire d'experts, ses droits légitimaires du chef paternel; — par dame Jeanne-Marie de Dreuilhe, femme de noble Jac-

ques de Ferrand, demeurant dans son château de Mas-Saintes-Puelles, à l'effet d'être admise à faire la répudiation de la succession de noble Pierre de Dreuilhe, son père, secrétaire en la chancellerie du parlement de Toulouse; — par le sieur Jean Rouger, maître cordonnier à Castelnaudary, demandeur en condamnation contre M. Guillaume Codderens au paiement des dommages qu'il lui a causés en faisant paître des bœufs dans son champ de Montines, semé en millet, « avec affectation et hypothèque desdits bœufs au « paiement de ces dommages ; » — par le syndic du chapitre de l'abbaye de Sorèze, pour obliger M. de Bonnes, sieur de Rastel, à consentir nouvelle reconnaissance en faveur de l'office de camérier de ladite abbaye pour les biens qui relèvent de sa directe aux consulats de Cadix et de Cuq, décimaire de Saint-Sernin de Cadix, conformément aux reconnaissances qui en ont été consenties par noble Étienne d'Arson, le 13 août 1690, devant M. Bourdiol, notaire, de Sorèze ; — par demoiselles Marie-Jeanne et Marguerite de Lasalle, coseigneuresses du lieu de Deymes, pour contraindre messire Antoine de Montsarrat, conseiller au parlement de Toulouse, au paiement des lods des biens qu'il a acquis dans leur coseigneurie; — par messire Charles-Emmanuel de Montfaucon de Rogles, habitant d'Arfons, demandeur, contre messire Pierre-Joseph-François de Montfaucon de Rogles, seigneur d'Hauteville, en annulation, « pour cause de lésion énormissime, » de la transaction du 11 janvier 1731, qui a fixé ses droits paternels et maternels et ceux qui lui reviennent du chef de défunte demoiselle Françoise de Montfaucon de Rogles, à la somme de 14,000 livres, et à ce que, par voie de suite, il soit procédé à la composition des patrimoines paternel et maternel, tels qu'ils étaient avant la date de ladite transaction, pour être attribué au demandeur un sixième du patrimoine paternel, un tiers du patrimoine maternel, et un tiers des droits de défunte Françoise de Montfaucon de Rogles, sœur des parties; — etc.

B. 2410. (Liasse). — 284 pièces, papier.

1742 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par les consuls de la commune d'Auraigne, pour obliger maître David Carrière, prêtre, vicaire dudit lieu, à rendre compte des deniers qu'il a reçus en sa qualité d'exécuteur testamentaire de feu maître Gras, ancien curé d'Auraigne, et à faire emploi de ces deniers, conformément à la volonté du testateur, aux réparations que nécessite la chapelle de Saint-Blaise; — par M. Paul d'Hounoux, sieur de Rajol, demandeur, contre dame Marie-Thérèze de Polastre, habitante d'Avignonet, héritière de messire Joseph-François-Bonaventure de Polastre, son frère, conseiller au parlement de Toulouse, en condamnation au paiement d'une somme de 4,800 livres, montant en principal d'une obligation notariée du 16 février 1729, dans laquelle le défunt ne fut qu'un prête-nom pour messire Joseph de Buisson, seigneur marquis de Beauteville, appelé en garantie par l'intimée; — par dame Bernarde de Raymond, veuve de noble Jacques de Polastre, demanderesse, contre le sieur François Mary, habitant de Montferrand, en condamnation aux dommages qu'il lui a causés par le défaut des réparations qu'il était tenu d'exécuter à la métairie de la Caussatière, dont il était fermier en vertu d'un bail notarié du 10 février 1734; — par Jean-François Dufaur-d'Encuns, demeurant à Nailhoux, demandeur en délaissement d'un certain pré que détient à son préjudice dame Jeanne de Caussidon, femme de Jean-Baptiste de Lerm de Saint-Géry, lieutenant de dragons au régiment de Beaufremont; — par M. Jean Bels, marchand de Toulouse, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation qui lui a été faite par M. Antoine Bels, marchand de Castelnaudary; — par dame Dubourg, veuve de M. le président de Reséguier, héritière de M. de Lombrailh de Rochemontels, pour obliger les consuls de Montesquieu au paiement d'une somme de 45 livres, imposée, au profit de la demanderesse, dans le budget de ladite commune pour l'année 1740; — par messire François de Barthélemy de Gramont, seigneur et baron de Lanta et pays Lantarois, Aury, Bellesville, Sainte-Foy, les Raselles, le Cayla et autres lieux dépendant de sa baronnie, demandeur, contre le syndic des religieux Augustins du grand couvent de Toulouse, « en maintenue en « la possession et jouissance dans laquelle il est, de même « que ses ancêtres, de nommer tant les juges que les con« suls des communautés du Cayla, les Raselles et autres « lieux dépendant de la baronnie de Lanta, en sa qualité de « seul seigneur haut justicier, moyen et bas ; » possession que lui conteste la partie adverse, sur le fondement d'un acte d'engagement consenti pour les localités du Cayla et les Raselles, par MM. les commissaires du roi, le 10 février 1657, au bénéfice duquel il a été subrogé par un autre acte du 16 juillet 1688; — par messire Jean-Jacques de Boyer, seigneur d'Odards, coseigneur de Baziége, agissant en qualité de fils et héritier de messire Jean de Boyer, seigneur d'Odards, ayant-droit de messire François de Viguerie, son aïeul, conseiller doyen au parlement de Toulouse, pour obliger le sieur Félix Dutard, hôte du logis des Trois-Pigeons à Castelnaudary, à lui consentir nouvelle re-

connaissance pour un pré dont il est tenancier dans sa directe ; — par dame Jeanne-Marie Cousin, femme de noble Geraud Faure, secrétaire du roi en la chancellerie du parlement de Toulouse, demanderesse en vente judiciaire des biens à sa requête saisis sur la tête et au préjudice de M. Germain Cousin, négociant à Toulouse, dans les consulats de Nailhoux, Montesquieu, Saint-Léon et Caussidières ; — etc.

B. 2411. (Liasse). — 170 pièces, papier.

1742 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par M. Jean-Baptiste de Martin, magistrat au présidial de Carcassonne, agissant en qualité d'héritier de M. Jean-Baptiste de Martin, son oncle, ancien chanoine au chapitre collégial Saint-Vincent de Montréal, suivant son testament clos du 24 décembre 1720, pour contraindre le sieur Antoine Douays, hôte de Villasavary, au paiement d'une somme de 75 livres, montant de trois années d'une rente foncière qu'il est tenu de servir à titre de locataire perpétuel de deux maisons « et un jardin et carbenial » (terre cultivée en chanvre) dont le défunt a consenti le bail sous la date du 13 mai 1687 ; — par messire Antoine Montsarrat, conseiller au parlement de Toulouse, pour faire admettre aux trois publications d'usage le dénombrement qu'il a présenté pour sa seigneurie de Deymes ; — par maître Bertrand Fieuset, prêtre, docteur en théologie, curé de Vaux et chanoine théologal au chapitre collégial de Saint-Félix, demandeur en maintenue au plein possessoire de ce dernier bénéfice, qui lui est contesté par maître Augustin Videt de Nastigue, prêtre, sacristain audit chapitre ; — par noble César de Galinier, sieur de Feilhes, demandeur, contre Louis Joly, sieur de Monchéry, habitant la ville de Foix, en cassation, pour cause de lésion d'outre moitié de la juste valeur, de l'acte de vente de la terre et seigneurie de Feilhes, en date du 26 mars 1742, dont le prix n'a été porté qu'à 3,000 livres ; — par maître Jean Roches, prêtre, curé de Montgailhard, pour obliger les sieurs Jean et Raymond Embry, frères, bourgeois de Villespy, en leur qualité d'héritiers de maître François Embry, prêtre, curé de Montgailhard, à exécuter les réparations à leur charge qu'exige le presbytère de cette paroisse, et à fournir à son église les ornements et ustensiles nécessaires pour la célébration des offices divins ; — par maître Pierre de Faurie de Naudy-Faure, prêtre, curé de Dreuilhe et Vaudreuilhe, son annexe, demandeur en maintenue au plein possessoire de cette cure, que lui conteste maître Villeneuve, prêtre hebdomadier au chapitre collégial de Saint-Félix ; — par M. Maurice Morier, bourgeois de Chambonat, au diocèse d'Uzès, pour faire admettre aux trois publications d'usage l'aveu et dénombrement qu'il a présenté pour la seigneurie de Mourvilles-Hautes ; — par le sieur Germain Cazes et dame Françoise Lagasse, demandeurs, contre dame Jeanne Pratviel, veuve du sieur Guillaume Redon, hôtesse de Castelnaudary, en paiement d'une obligation de 810 livres, avec les intérets échus, « dont ils offrent de faire remploi en fonds de « terre ; » — par M. Philippe Jarlan fils, maître chirurgien juré de Castelnaudary, demandeur contre M. Jean Boissonnade, maître chirurgien juré et greffier de la communauté des maîtres chirurgiens de ladite ville, à ce qu'il lui soit fait inhibitions et défenses « de lever à l'avenir aucun appareil « apposé par le demandeur sans, par un préalable, l'avoir « appelé, aux termes de l'art. 82 des statuts et règlements « des maîtres chirurgiens ; » — par maître Raymond Bastoulh, juge royal de Revel, requérant l'enregistrement des lettres de compatibilité qui lui ont été délivrées pour l'exercice de la justice ordinaire des lieux de Dreuilhe, Palleville, Blau, Lamothe, Dourgne et Padiés ; — par noble Jérôme de Bénavent, ancien capitaine d'infanterie, demandeur, contre le sieur Jean Mailhol, maréchal de Villenouvelle, en paiement d'une rente foncière de 30 livres constituée par acte du 10 août 1720 ; — etc.

B. 2412. (Liasse.) — 209 pièces, papier.

1743 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par maître Jacques Durand, prêtre, curé de Beauteville, demandeur en vente judiciaire d'une maison qu'il a fait saisir, à défaut de paiement d'une somme de 200 livres, sur la tête et au préjudice des sieurs Pierre Barthe et Pierre Vernède, de Villenouvelle ; — par noble Alexandre de Galinier de Feilhes, à l'effet d'être maintenu, par droit de substitution, en la pleine propriété des biens de la succession de noble César de Galinier, que lui conteste « le sieur » Louis Joly de Monchéry, seigneur de Feilhes ; — par messire Jean-Jacques d'Avessens, seigneur d'Aguts, Ségreville et autres places, agissant en qualité de fils et cessionnaire de messire Marc-Antoine d'Avessens, seigneur d'Aguts, pour contraindre le sieur Élie Albigés, perruquier de Villefranche, au paiement d'une obligation de 100 livres, datée du 2 novembre 1720 ; — par mes-

sire Gaspard de Villeneuve, seigneur de la Crouzilhe, demandeur en réparation des excès dont s'est rendu coupable envers lui le sieur Billette, « brassier; » — par dame Anne de Cabrol, veuve de noble Jean Raymond de Camprenaud, seigneuresse de Belberaud, Montgiscard et autres places, et noble Jacques de Martin, coseigneur de Montgiscard et seigneur de Pouze, Couronsac, etc., pour contraindre noble Aimable-André de Malard, l'un de leurs emphytéotes, à leur consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans la seigneurie de Montgiscard, sous « l'oublie » de 4 deniers tournois conformément à la reconnaissance qui en a été consentie au roi par Gerand Loubaissine, le 23 juillet 1672; — par messire Marie-Joseph Le Mazuyer, conseiller du roi et son procureur général au parlement de Toulouse, poursuivant la vente judiciaire de la métairie de la Foulade, au consulat de Mireval, saisie sur la tête et au préjudice du sieur Jean Falcou, laboureur, résident sur ladite métairie; — par dame Catherine Thuriés, femme de M. Pierre Rustaing, chirurgien, de Villasavary, à l'effet d'être déclarée séparée en biens de ce dernier pour la répétition de sa constitution dotale de 3,858 livres et de son augment de 1,929 livres; — par maître Bertrand Guerre, prêtre « consorsiste » de Revel, pour obliger maître Jean Courent de Courtin, prêtre, docteur en théologie, curé de Revel, à rendre le compte des revenus de la consorse de Revel, à l'effet de pouvoir se faire attribuer la part qui lui revient, part que ce dernier lui offre en une somme de 59 livres 12 sols 8 deniers; — par M. Jean-Paul Tholosé, avocat, agissant en qualité de donataire contractuel de M. Jean Tholosé, son père, pour obliger le sieur Jean Puech, de Castelnaudary, à faire le délaissement de certaine maison; — par maître Martin Darnaud, avocat, requérant la publication et l'enregistrement de la commission de substitut de M. le procureur général du roi, qui lui a été délivrée pour le siége de Castelnaudary; — par noble Jean Dupérier, sieur des Campmazés, demeurant à Auriac, pour contraindre messire Alexandre de David, sieur de Beauregard, au paiement d'une obligation de 700 livres échue le 31 juillet 1735; — par dame Marie de Martin de Selve, femme de messire Pierre-Joseph de Dulaur, écuyer, de Villenouvelle, demanderesse en vente judiciaire par décret des biens qu'elle a fait saisir sur la tête et au préjudice de M. Pierre de Lapersonne, sieur de la Callerie; — par dame Claire de Laval, fille et héritière de noble Antoine de Laval, d'Auterive, pour obliger noble d'Avessens de Moncal, seigneur de Montesquieu, à faire l'aveu d'une promesse écrite le 11 avril 1710 par feu son père, et à lui en payer le montant; — etc.

B. 2413. (Liasse.) — 227 pièces, papier.

1743 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies; — par messire Jean-François d'Assezat de Mansencal, seigneur de Prézerville, conseiller au parlement de Toulouse, pour obliger noble Jean-Thomas de Cartier, habitant de Sainte-Foy, à faire *l'aveu* de deux missives des 20 mars et 1er avril 1742; — par messire Louis-Philippe de Rigaud, seigneur de Vaudreuilhe, pour contraidre le sieur Jacques Montsarrat, bourgeois des Campmazés, l'un de ses emphytéotes, au paiement des censives des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie; — par dame Antoinette d'Auriol, veuve de messire Jean de Laporte, seigneur de Falgairac, requérant l'enregistrement après les trois publications d'usage du dénombrement qu'elle a présenté pour la terre et seigneurie de Falgairac; — par M. Jean-Baptiste de Marion, avocat, demandeur en adjudication du décret judiciaire des biens qui ont été saisis à sa requête sur la tête et au préjudice de M. Jean-Baptiste de Sérignol, habitant d'Avignonet; — par messire Jean-François de Bonne, seigneur en toute justice haute, moyenne et basse, foncier et directe de Montmaur, ancien major d'infanterie, pour obliger le sieur Jean Bruse, l'un de ses emphytéotes, à lui consentir nouvelle reconnaissance de la métairie de Raymond-Peyre, dont il est tenancier dans sa seigneurie; — par demoiselle Germaine Campagnac, demanderesse en réparation des voies de fait dont s'est rendu coupable envers elle le sieur Louis Boyer fils, maître charpentier de Castelnaudary; — par noble Pierre de la Bataille, demeurant à Donneville, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation entre-vifs qui lui a été faite par noble Antoine de la Bataille, son frère, de Saint-Julien-de-Gras-Capou; — par M. Jean-Baptiste de Campmas, chevalier de Saint-Louis, seigneur de Saint-Léon-et-Caussidières, agissant en qualité d'héritier de dame Louise de Gavarret, sa tante, femme de noble Benoît d'Héliot, seigneur de Cornebarieu, pour contraindre dame Jeanne de Caussidon, femme de noble Jean-Baptiste-Louis de Lerm, chevalier de Saint-Louis, sieur de Saint-Géry, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont elle est tenancière dans sa seigneurie; — par messire Joseph de Buisson, seigneur de Beauteville, coseigneur de Saint-Michel-de-Lanés, pour obliger au paiement des droits seigneuriaux qui lui sont dus le sieur Jean-François

Sanceren, qui appelle en cause noble Jean de Marguerit, seigneur et baron de Saint-Michel-de-Lanés, auquel le demandeur refuse toute qualité tant qu'il n'aura pas justifié qu'il est seul seigneur foncier et directe de Saint-Michel-de-Lanés ; — par M. Jean-Baptiste de Marion-Latger, coseigneur de Castelnaudary, pour contraindre M. Bertrand-Antoine Fournier, son emphytéote, au paiement des droits seigneuriaux dus pour les biens dont il est tenancier dans sa directe ; — par M. Étienne Coffinières, commis en 1741, 1742 et 1743 à la levée des derniers royaux imposés dans la ville d'Avignonet, demandeur en vente judiciaire « des fruits » qu'il a fait saisir, à défaut de paiement de ses tailles, sur la tête et au préjudice du sieur Jacques-Raymond de Bousquy ; — etc.

B. 2414. — (Liasse.) 286 pièces, papier.

1744 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire François de Caumels, habitant de Toulouse, demandeur, contre messire Paul de Marty, conseiller au présidial de la même ville, en délaissement de certaines pièces de terre vendues à ce dernier par la marquise de Lacapelle et la marquise de Rochechouart, en leur qualité d'héritières de la dame du Faget, lesdites dames appelées en garantie par l'assigné ; — par Me Jacques Esquirol, notaire royal de Castelnaudary, demandeur en déclaration de nullité « de tous les actes « retenus par les notaires concernant les offices de notaire « royal ou apostolique, » avec interdiction desdits notaires pour une durée de six mois ; — par le sieur Pierre Laigouse, « brassier, » de Souilhanels, requérant l'insinuation, dans les registres de la sénéchaussée, de la donation entre-vifs qui lui a été faite par Jean Laigouse, son père, par acte du 21 janvier 1744 ; — par dame Barthélemy de Chaubard, seigneuresse de Lafraxinette, cobaronne de Lanta, femme de messire Jean-Bernard de Renaldy, baron de Colombier, seigneur de Saint-Martial, Donazac et autres places, demanderesse en maintenue aux honneurs qui lui sont dus dans l'église Sainte-Apollonie-de-Lanta ; — par Me Antoine Bauzit, procureur, demandeur en réparation des injures dont il a été publiquement l'objet de la part du sieur Pierre Groc, habitant de Castelnaudary ; lequel, par l'appointement rendu, demeure condamné « à se présenter « à la première audience du sénéchal, le plaid tenant, pour « dire et déclarer que témérairement, mal à propos et sans « sujet, il a proféré les injures calomnieuses et atroces contre « Me Bauzit, qu'il en est fâché et lui en demande pardon, et « qu'il le tient pour homme de bien et d'honneur ; » — par messire François-Joseph de Ver, abbé de Mourvilles, titulaire de l'obit fondé par M. de Villèle, prêtre, et dont la dotation repose sur la métairie de Seny, au consulat de Montesquieu, demandeur, contre le tenancier de ladite métairie, en paiement de la rente échue le jour de la Saint-Barthélemy de l'année dernière, consistant en 4 setiers 1 pugnère 6 boisseaux 2/4 de blé, 6 boisseaux d'avoine, 1 livre 13 s. d'argent et une géline 1/4 ; — par le sieur Guillaume Domerc, « ménager, » de Labastide-d'Anjou, pour obliger Arnaud Domerc, son père, à lui laisser la libre possession du tiers de tous ses biens, meubles et immeubles, dont il lui a fait donation le 6 janvier 1743, dans son contrat de mariage avec dame Jeanne Mazières ; — par messire Jean de Las Cazes, seigneur directe de Revel et de Dourgne, pour obliger le sieur Mathieu Augé, demeurant à Belleserre, au paiement du droit de lods de l'acquisition qu'il vient de faire des biens portés dans certaine reconnaissance du 21 août 1742 ; — par M. François Marquier, conseiller du roi, « capitaine baillif des ville et « château de Mazères-en-Foix, » demandeur, contre les héritiers de M. Gaspard Amiel de Lagarde, en paiement de la rente de neuf années, échues le 15 août 1742, d'un pré situé à la rivière de Gardijol, dans la juridiction de Lagarde ; ladite rente s'élevant à 45 liv. ; — par M. Claude Alan-Forteville, « prieur de la bourse commune des marchands « de Toulouse, » demandeur, contre demoiselle Françoise Delpy, demeurant à Montgiscard, en paiement d'une somme de 385 liv. 15 s. 9 den. pour le montant des dépens de deux appointements de ladite bourse, rendus contre le sieur Vital Fortanier, de Montgiscard, dont elle a fait saisir les biens, et, à défaut, le voir subroger au bénéfice des poursuites déjà faites en vue du décret judiciaire des biens du saisi ; — par dame Philippe Hubert, femme de M. Philippe Gayde, bourgeois de Villasavary, pour obliger ce dernier à faire l'aveu de quatre billets s'élevant à 1,670 liv., qu'il lui a souscrits aux dates des 1er et 17 novembre 1736, 20 mai 1737 et 8 septembre 1741, afin qu'elle puisse les faire exécuter « avec force d'hypothèque ; » par M. Jean-François Piganiol, marchand de Castelnaudary, pour obliger le sieur Joseph Caravieille, habitant de la même ville, à lui payer : 1° le droit de lods de certain immeuble qu'il a acquis dans sa directe ; 2° la censive d'une pugnère de blé et un denier tournois à laquelle ledit immeuble est sujet ; — par messire Pierre de la Claverie, seigneur et baron de Soupetx et Souilhanels, demandeur, contre messire Jean-Sébastien de Baylot de Fonteuilles, capitaine au régiment de Quercy, chevalier de Saint-Louis, et contre demoiselles Jeanne et Anne de Baylot, ses sœurs,

en paiement du droit de lods de la métairie de Baylot, située dans la seigneurie de Souilhanels, dont le demandeur affirme qu'ils ont fait l'acquisition de M. de Baylot-d'Acher, leur frère, juge criminel en la sénéchaussée, tandis que ces derniers déclarent qu'elle leur a été cédée en paiement de leurs droits légitimaires ; — par M. Isidore-Alexandre-Jean-Antoine Delpech, avocat au parlement de Paris, agissant comme cessionnaire de M. Paris de Lamontagne, demandeur, contre M. le comte de Montbrun, seigneur de Belpech, en aveu et paiement d'un billet de 2,200 liv. souscrit par ce dernier à la date du 10 mai 1740; — par noble Clément de Tiffaut, demeurant à Fourquevaulx, pour obliger M. Olivier, prêtre, curé dudit lieu, à fournir, sous peine de saisie de son temporel, un vicaire pour faire le service de la paroisse ; — etc.

B. 2415. (Liasse.) — 182 pièces, papier.

1744 (2ᵉ semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par le sieur Antoine Groc aîné, marchand de Castelnaudary, demandeur en condamnation du sieur Pierre Dufay, marchand d'Avignonet, au paiement de cinq années arréragées de la rente de 27 liv. 10 s. constituée au profit du père du demandeur, sur le pied capital de 550 liv., par acte du 15 février 1734, et au remboursement de ce capital à raison de la cessation du paiement de ladite rente ; — par le sieur Léonard Amiel, de Laurac-le-Grand, à l'effet d'être exonéré de la charge de séquestration à laquelle il a été porté à la requête de M. le procureur du Roi, attendu qu'il a sept enfants actuellement vivants ; — par messire François de Barthélemy de Gramont, baron de Lanta, cohéritier par bénéfice d'inventaire de la dame Catherine de Gramont de Lanta, marquise de Ferrals, pour obliger la dame Marie Montsarrat, femme du sieur Bardichon, de Saint-Papoul, à se présenter devant notaire et témoins à l'effet de convertir en acte public la police de bail à ferme de la métairie de Fajolle, avec tous ses droits seigneuriaux, sur le prix annuel de 1,080 liv. ; — par dame Flore de Taurines, veuve de M. Jean-Noël Dat, bourgeois de Castelnaudary, pour contraindre le sieur Domerc, locataire perpétuel de la métairie du Baille, dans la juridiction de Gourvieille, au paiement de la rente annuelle de 35 liv. sous laquelle le bail en a été consenti en l'année 1720, si mieux il n'aime en faire le délaissement après paiement des annuités échues ; — par maître Antoine de Tiranny, juge criminel au sénéchal de Toulouse, agissant en qualité d'héritier de maître Gabriel de Tiranny, archiprêtre de Gardouch, pour contraindre dame Jeanne-Marie Deprat, de Villefranche, au remboursement du principal d'une obligation de 100 liv., en date du 25 octobre 1727 ; — par le syndic des dames religieuses Clarisses des Cassés, pour obliger le sieur François Armaing, « travailleur, » d'Ayroux, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour certaine pièce de terre située dans la juridiction de la Ginelle, et à lui en payer les censives arréragées, qui sont fixées par les reconnaissances existantes à « 1 septième et 1/2 de géline » par an ; — par messire Joseph de Buisson, seigneur marquis de Beauteville, demandeur, sur le fondement de certain acte du 3 janvier 1513, en maintenue au droit de prendre la qualité de coseigneur de Saint-Michel-de-Lanés, que lui conteste noble Jean de Marguerit, seigneur dudit lieu, auquel il est fait inhibitions, par l'appointement rendu en la cause, de prendre à l'avenir le titre de seul seigneur foncier et directe de la baronnie de Saint-Michel-de-Lanés. Ce même appointement déboute de la requête en intervention introduite par messire Joseph d'Hautpoul, chevalier de Malte, agissant comme curateur de messire Jean-Antoine d'Hautpoul, commandeur de Caignac, qui demandait, pour ce dernier, la maintenue au droit de prendre, à cause du fief qu'il y possède, la qualité de coseigneur dudit lieu ; — par M. Joseph Lascabanes, à l'effet de faire recevoir aux trois publications exigées le dénombrement qu'il a présenté pour sa terre et seigneurie de Folcarde ; — etc.

B. 2416. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1745. — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire François-Charles-Denis de Bécarie de Pavie, seigneur de Fourquevaulx, qui réclame des consuls de cette localité le paiement de certains arrérages de droits seigneuriaux ; — par Jean Vives, maître chirurgien, à Auterive, et dame Catherine Sauvage, sa femme, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, d'un acte de donation, du 15 mai 1743, et d'autre acte contenant substitution, du 17 novembre 1744, consentis à leur profit par dame Marie de Lassus, veuve de M. François Sauvage ; — par messire François de Barthélemy de Gramont, baron de Lanta et pays Lantarois, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, pour obtenir l'enregistrement, après les trois publications d'usage, du dénombrement qu'il a présenté pour sa baronnie ; — par François Roques, maître

tapissier, de Toulouse, pour obliger M. Cousin, prêtre, curé de Gibel, à faire l'aveu et à lui procurer ensuite le paiement de certaine promesse de 400 liv. qu'il lui a souscrite le 14 octobre 1743 ; — par le syndic du chapitre Saint-Michel de Castelnaudary, pour contraindre le sieur Pierre Morisset à l'exécution, dans un délai déterminé, des travaux de réparation du chœur et de la sacristie de l'église de Puginier, dont l'adjudication lui a été consentie ; — par Jacques Mestre, « brassier, » du Ségala, au consulat de Labastide-d'Anjou, poursuivant, contre Antoinette Mailhebiau, femme de Barthélemy Fraissé, du même lieu, délaissement des biens composant la succession de Jeanne Grilhères, sa mère, dont il est fils unique et héritier ; — par Louis Audilhac, terrassier de Bellesvilles, appelant d'une sentence du juge de Lanta qui l'a débouté de la demande qu'il a formée à l'effet de faire ordonner l'arpentage des terres qui lui ont été attribuées, par précédente sentence du même juge, et de celles qui sont restées à Antoine Ramié, ouvrier en soie, de Toulouse, partie adverse, afin de fixer l'allivrement cadastral qu'elles prennent au compoix terrier de Bellesvilles ;— par dame Philippe Hubert, de Villasavary, demanderesse en séparation de corps d'avec le sieur Philippe Gayde, son mari, avec allocation d'une provision annuelle alimentaire de 1,000 liv., qui demeure fixée par le jugement de l'affaire à 300 liv. ; — par messire Jean-François de Bonne, seigneur de Montmaur, requérant l'enregistrement, après les trois publications d'usage, du dénombrement qu'il a presenté pour la terre et seigneurie de Montmaur ; — par messire Joseph de Buisson, « seigneur « marquis de Beauteville, » pour obliger maître André Pujol, notaire d'Avignonet, à exhiber, dans telle étude qui sera désignée par la cour et pour tel délai qui sera jugé convenable, certaines reconnaissances dont il a intérêt « à « prendre vision » ou extraits pour la défense de son fief ;— par messire Jean de Ricard de Villenouvette, baron de Villeneuve-la-Comtal, héritier de messire Pierre de Ricard, son père, pour contraindre le sieur Jérôme Coudy à faire le délaissement de certaine maison située dans l'enclos de Villeneuve et de laquelle il s'est emparé depuis plusieurs années à son préjudice ; — etc.

B. 2417. (Liasse.) — 275 pièces, papier.

1746 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire Victor-Pierre-François de Riquet, comte de Caraman, lieutenant-général des armées du roi, demeurant à Toulouse, demandeur, contre François Decoudré, maître cordonnier de Revel, en condamnation au paiement des censives dont il est débiteur pour les terres qu'il jouit dans son comté ; — par messire Godefroy-Louis de Falguerolles, seigneur haut justicier, moyen et bas de Roumens et de Gandels, coseigneur de Saint-Félix, pour contraindre Pierre Roussel, habitant de la métairie des Audouys, dans le consulat de Montaigut, à lui consentir nouvelle reconnaissance et à lui payer les arrérages de 29 ans des censives d'une vigne, dite de la Lande, qu'il possède dans sa coseigneurie ; lesquelles censives sont fixées à 4 den. tourn. par an. — par noble Grégoire de Calouin, aide-major de la ville de Perpignan, seigneur de Tréville, pour obliger M. Raymond Monerie, habitant de Villasavary, à lui faire la remise des titres et documents « des rentes de Combe-Julianne, » dont il était fermier, titres et documents que ce dernier prétend avoir été retirés par le demandeur le jour même de l'enterrement de noble François de Calouin, seigneur de Tréville, son oncle, qui l'a constitué son héritier universel, lequel avait recueilli l'entière succession de noble Jean de Calouin, son frère, chevalier de Saint-Louis et lieutenant du roi au gouvernement de Villefranche-de-Conflans ; — par messire Jean-Charles de Varaigne, « seigneur marquis » de Gardouch, agissant en qualité d'héritier de messire Barthélemy de Roquefort, seigneur de Marquain, demandeur, contre messire Charles de Roquefort et dame Claire de Roquefort, femme de M. de Foucauld, seigneur de Mouzens, en nomination d'experts chargés de procéder à la vérification de l'état des maisons, bâtiments et biens composant la succession du défunt ; — par M. Jean-Baptiste Lagarrigue, seigneur directe de Baziége, Montgiscard et Aigues-Vives, pour contraindre les héritiers du sieur Antoine Labroue à lui consentir nouvelle reconnaissance pour la métairie de Rougeyrou, située dans le consulat de Baziége, conformément à la reconnaissance qui lui en fut consentie par le défunt, le 27 septembre 1735, devant maître Pujol, notaire d'Avignonet, et à lui en payer les censives arréragées, qui sont fixées par cette dernière reconnaissance « à 1 setier 6 boisseaux 1/4 de blé, 3 boisseaux d'avoine, « payable à la fête de Saint-Julien, 1 s. 4 den. 3/4 d'argent, « et 1/6 1/32 de géline et 1/6 1/32 de poulet, payable à la « fête de Pentecôte ; » — par M. Germain Rodière aîné, seigneur directe de Mireval, demandeur en cassation et nullité du testament de demoiselle Isabeau Pardes, du 20 janvier 1739, qui a fait héritiers les sieurs Jean Naudinat et Isabeau Darnaud, sa femme, les RR. PP. Capucins et l'hôpital de Castelnaudary, et la dame Marie Falcou, femme Jean Dalba, de la même ville ; — par messire Jean-Pierre d'Assezat de Mansencal, conseiller au parlement de

Toulouse, seigneur de Venerque, et messire Joseph-François de Polastron La Hillière, seigneur de Grépiac, coseigneur de Venerque, pour contraindre maître Restouble, procureur audit parlement, à leur consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans la seigneurie de Venerque, et à leur en payer les censives arréragées de 29 ans ; — par noble Michel de Rohan, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, habitant de Castelnaudary, pour contraindre M. Pierre Mas, négociant de la même ville, à rétablir les bornes de sa pièce de terre des Pradils, qu'il a fait arracher, et à restituer les 13 pans qu'il a usurpés sur sa contenance ; — par messire Pierre-André de La Tour, seigneur de Saint-Paulet, syndic du diocèse de Saint-Papoul, pour contraindre Denis Testut, maître maçon, et Raymond Teule, maître tuilier, de Castelnaudry, à « parachever » à bref délai les travaux du pont de Contresty, dont la construction leur a été adjugée ; — par maître Pierre Guyot, « prébendé de douze » en l'église collégiale Saint-Michel de Castelnaudary, demandeur en maintenue au plein possessoire de sa prébende, que lui conteste maître Laurent Gout, clerc tonsuré ; — par dame Marie de Martin de Selve, femme de messire Pierre-Joseph de Dulaur, écuyer, habitant de Villenouvelle, demanderesse en collocation de sa créance sur les biens saisis sur la tête et au préjudice de noble Pierre de Lapersonne père, sieur de la Callerie, dont les autres créanciers sont dame Jeanne Rolland, femme de noble Jean de Lapersonne fils, et messire Jean de Jossé des Cars et dame de Pelaprat, sa femme ; — par messire Alexandre de David, seigneur de Beauregard, lieutenant-colonel au régiment de Guise, demandeur en cassation et nullité de la saisie jetée sur la métairie du Fort à la requête de noble Jean de Saint-Pierre, sieur de la Vernière ; — etc.

B. 2418. (Liasse.) — 174 pièces, papier.

1746 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par maître André Pujol, notaire royal d'Avignonet, agissant en son nom et au nom de ses associés à la ferme des terres de Beauteville, Montcla et Lagarde, appartenant à M. le marquis de Beauteville, pour contraindre les sieurs Pierre et Paul Delgua, sous fermiers du moulin à eau dépendant de leur ferme, à leur en payer le loyer échu, fixé à 72 setiers de blé, mesure de Toulouse, 12 oies, 12 chapons, 12 poules, 12 poulets et 200 œufs par ans, sauf à leur tenir compte du chômage dudit moulin, apprécié à dire d'experts contradictoirement nommés ; — par messire Jacques Dupuy, seigneur de Belvèze, agissant en qualité d'administrateur légitime de la personne et des biens de Jacques-Claude Dupuy, sieur de Saint-Pierre, son fils, qu'il a eu de dame Anne de Buisson de Beauteville, sa femme, requérant l'insinuation dans les registres de la sénéchaussée, à cause de la clause de substitution qu'il contient en faveur dudit sieur de Saint-Pierre, du testament clos de messire Jean-Claude de Buisson, seigneur de Beauteville, Lalouvière, Boutes, Montcla et autres places, en date du 2 janvier 1730, déposé aux minutes de M. Juncqua, notaire de Marquain ; — par Bernard Teisseire, ménager au Raziguet, dans le consulat de Verdun, demandeur en paiement de l'honoraire des neufs journées qu'il a employées, en qualité d'expert, pour les opérations du partage de la moitié de la métairie des Ourliacs en trois portions, suivant les dispositions de l'appointement du 21 juillet 1745, rendu entre Anne Brunel, femme d'Antoine Armengaud, de Labécède-Lauraguais, Catherine Ourliac, femme de Jean Bories, marchand de Revel, et Louis Rivals, demeurant à Verdalle ; — par M. Antoine Falcou, marchand de Castelnaudary, pour contraindre M. Jean-Baptiste de Sérignol, coseigneur d'Avignonet, à faire l'aveu et ensuite lui procurer paiement du billet de 1,500 livres qu'il lui a souscrit le 30 juillet 1745 ; — par messire Jean-Joseph de Franc, marquis de Montgey, seigneur en toute justice haute, moyenne et basse de la terre et seigneurie de Cahuzac, pour contraindre les demoiselles Marie et Belotte de Caussé, de Montbrun, demeurant à Revel, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont elles sont tenancières dans sa seigneurie de Cahuzac, et à lui en payer les droits de lods, censives, corvées et autres droits arréragés depuis 29 ans, ou, à défaut, « voir ordonner que l'utilité « sera consolidée avec la directe et qu'il sera permis au sei« gneur de se mettre en possession desdits biens, en faire « les fruits siens, même d'en passer acte de nouveau bail « en faveur de qui bon lui semblera ; » — par Jean-François d'Esquerre, sieur de Lastours, François Izarn, Henri-Joseph de Vergier et Jacques d'Aubry, seigneurs hauts justiciers, moyens et bas, fonciers et directes de Baziége, pour contraindre le sieur Jean Ségala à leur consentir nouvelle reconnaissance d'une pièce de terre dont il est tenancier dans leur seigneurie, au ténement de Négasaumos, et à leur en payer les censives fixées à 1 denier tournois, « et des justices autant ; » — par le sieur Pierre Fouché, « brassier, » demeurant à Laurac-le-Grand, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation qui lui a été faite par Antoine Fouché, son père, dans son contrat de mariage du 10 octobre 1745 ; — par messire Jacques-Henri de Bélissen, seigneur haut-jus-

ticier d'Ayroux et Laval, coseigneur de Mas-Saintes-Puelles et coseigneur en paréage avec le roi de Labastide-d'Anjou, à l'effet d'obtenir le cantonnement du « terrain « de suite et à la bienséance du demandeur, pour le fief « qu'il a audit Labastide-d'Anjou, afin qu'il ait la liberté de « chasser dans l'endroit qui lui sera fixé, » sans trouble ni empêchement de la part des consuls de la localité; — etc.

B. 2419. (Liasse.) — 249 pièces, papier.

1743 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire Jean-François de Bonne, seigneur de Montmaur, pour contraindre le sieur Antoine-Gaillard Daussel, troisième consul de la localité, à lui payer les droits seigneuriaux arréragés des biens dont il est tenancier dans sa directe ; — par demoiselle Marie Rougé, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament de M. Pierre Bernard, bourgeois de Saint-Julia, en date du 28 juin 1743, reçu par maître Daudegan, notaire de Lavaur, à cause de la clause de substitution qu'il contient en sa faveur ; — par dame Antoinette de Lamothe, femme de messire Jean-Baptiste de Buigny de Brailly, seigneuresse de Sainte-Colombe, pour contraindre Martin Gilard, travailleur de terre, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans sa directe de Labastide, conformément au bail emphytéotique consenti, le 7 décembre 1664, à Blaise Gilard, par messire Jean-Louis de Lamothe, conseiller au parlement de Toulouse ; — par noble Pierre-Joseph d'Arichoux, sieur de Saint-Julien, habitant de Cintegabelle, pour obliger la dame Marie de Gottis de Buisson, veuve de messire Pierre Ducasse, seigneur de Larbout, demeurant en son château de Buisson, à lui fournir ainsi qu'à la dame de Fargues, sa femme, « leur nourriture, entretien et service, » suivant les clauses de leur contrat de mariage, en son château même de Buisson, si elle n'aime mieux les leur procurer ailleurs à ses frais ; — par le syndic des pauvres de l'hôpital Saint-Jacques de Toulouse, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament de messire Jean-François-Joseph Dutilh, chanoine au chapitre Saint-Sernin de Toulouse, à cause de la clause de substitution qu'il contient en sa faveur ; — par le syndic de l'hôpital général de Castelnaudary, demandeur, contre Raymond Lavigne, habitant de Villasavary, tenancier des biens d'Anne Gayde et de Raymonde Jammés, du même lieu, en paiement des censives dues, conformément aux reconnaissances de l'année 1732, à la confrérie de l'hôpital Saint-Jacques de Villasavary réuni à l'hôpital général de Castelnaudary ; — par messire Henri-François de Boutarie, fils de feu messire Balthasar de Boutarie, conseiller au parlement de Toulouse, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament de messire Henri de Laffon-Vedelly, conseiller de grand'chambre au même parlement, en date du 12 juillet 1726 ; — par dame Antoinette de Lamothe, femme de messire Jean-Baptiste de Buigny de Brailly, seigneuresse de Sainte-Colombe, pour contraindre Martin Gilard, travailleur de terre, habitant de Labastide, à lui consentir nouvelle reconnaissance des pièces de terre dont il est tenancier dans sa seigneurie, et à lui en payer les censives arréragées sur le pied du bail emphytéotique du 7 décembre 1664, sous peine de voir « que l'utilité desdites pièces de terre sera « consolidée avec la propriété ; » lesdites censives fixées annuellement à 1 setier de beau blé froment, payable à la fête de Saint-Julien, et une paire de gélines bonnes et grasses, payable à la fête de la Toussaint ; — par le syndic de l'hôpital général de Castelnaudary, demandeur, contre maître Étienne de Montfaucon, prêtre, bénéficier au chapitre cathédral de Mirepoix, titulaire de l'obit de Coste, en paiement de la censive de 3 quartières 1 pugnère 3/4 de blé, mesure de Villasavary, due audit hôpital sur la métairie de Bel-Sévillé, dépendant de cet obit, conformément aux reconnaissances qui lui furent consenties le 7 février 1732 par maître Jean Belvèze, prêtre, précédent obituaire ; — par dame Marie-Élisabeth-Marguerite d'Alègre, comtesse de Ruppelmonde, demanderesse en sa qualité de fille et héritière de dame Françoise de Garaud de la Cammade, femme de messire Yves d'Alègre, maréchal de France, en paiement par les héritiers de feu Grégoire de Polastre, qui avait succédé à feu M. de Polastre son frère, conseiller au parlement de Toulouse, celui-ci héritier de M. de Bourret, du loyer des appartements par ce dernier occupés dans son hôtel de Toulouse, situé près de la Perge-Peinte, depuis le 15 novembre 1709 jusqu'au 15 septembre 1720 ; — par maître Jean Saffon, prêtre, curé du lieu de Puginier, demandeur, contre le sieur Jacques Saffon, son frère, bourgeois, habitant de Castelnaudary, à ce que, par experts accordés ou pris d'office, il soit procédé à la division en deux parts égales de tous les biens de la succession de Louis Saffon et de dame de Fontanges, leurs communs père et mère, pour l'une de ces parts lui être attribuée par voie de tirage au sort pour ses droits légitimaires ; — par maître François de Raymond-Cahuzac, prêtre, titulaire du bénéfice-cure de Saint-Genest de Peyrens conformément au titre qui lui en a été délivré par Mgr l'évêque de

Saint-Papoul, demandeur en maintenue au plein possessoire de ce bénéfice que lui conteste maître Jean-Paul Cailhasson, prêtre, curé de Peyrens, en se fondant sur le titre de la cure de Peyrens qui lui a été délivré par M. l'abbé de Sorèze et sur certaine transaction de l'année 1255 ; — etc.

B. 2420. (Liasse.) — 173 pièces, papier.

1747 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire Jean-Paul d'Arboussier, seigneur de Montaigut, demandeur en paiement de certains droits seigneuriaux contre noble Simon-Pierre-Joseph de Gouttes, seigneur de Belloc, qui appelle en garantie messire Pierre-Joseph de Montfaucon de Rogles, comte d'Hauteville, son vendeur ; — par Jean-Jacques d'Aubry, coseigneur de Baziége, en toute justice haute, moyenne et basse et directe, pour contraindre, par voie de réintégrande, le sieur François Izarn, autre coseigneur du même lieu, à ôter les cloisons de séparation qu'il a fait établir sur le banc commun des trois coseigneurs de Baziége, placé dans l'église de la paroisse ; — par dame Anne de Gineste, veuve de noble Louis Dupuy, sieur de Lapomarède, et sa donataire dans leur contrat de mariage du 8 avril 1714, avec addition d'usufruit dans son testament du 8 mars 1745, pour obliger noble Bernard Dupuy, coseigneur de Cuq-Toulza, demeurant en son château de Lenseigne, héritier dudit sieur de Lapomarède, son frère, à lui payer : 1° une somme de 400 liv. pour son droit d'augment dotal ; 2° 1,000 liv. qui lui sont données par ledit contrat de mariage, le tout à précompter sur la dette de 4,000 liv. dont était porteur le défunt ; 3° les intérêts de cette dernière somme depuis le décès du sieur de Lapomarède, à liquider judiciairement à défaut d'entente amiable ; — par demoiselle Laurence de Barthe, fille ainée de M. de Barthe, conseiller au présidial de Limoux, demanderesse, contre noble Balthasar Gouzens de Fontaines, seigneur de Montolivet, habitant de Castelnaudary, héritier de la dame de Polastre, sa femme, et celle-ci de feue Claudine d'Olmières, en paiement avec les intérêts échus depuis la date du décès de cette dernière du legs de 1,000 liv. qu'elle lui a fait en son dernier testament ; — par dame Marguerite-Thérèse de Foubert, veuve de messire Jean de Gailhard, conseiller au parlement de Toulouse, demanderesse, contre les enfants de ce dernier, ses héritiers institués et naturels, en vente judiciaire des biens composant sa succession à l'effet d'avoir paiement : 1° d'une somme de 10,500 liv. pour sept années du douaire « préfix et viager » qui lui a été constitué par ses pactes de mariage du 16 mars 1723 ; 2° de la somme de 39,343 liv. 5 s. 5 den. qu'elle a apportée au défunt suivant ses reconnaissances ; — par messire Louis-Philippe de Rigaud, « seigneur comte » de Vandreuilhe, Dreuilhe et autres places, pour contraindre Jean Barthés, brassier de Dreuilhe, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans sa seigneurie de Dreuilhe et à lui en payer les censives arréragées de 29 ans, lesdites censives fixées par les anciennes reconnaissances « à 11 coupets blé et 5 coupes 1/3 de coupet « blé et moussole, mesure de Revel, » par an, pour une pièce de 14 « coupades ; » — par messire François de Barthélemy de Gramont, seigneur et baron de Lanta et pays Lantarois, Saint-Anatoly, Bellesvilles et autres places, pour contraindre noble Jean de Bournet, avocat, ancien capitoul, à lui consentir nouvelle reconnaissance des « tenances » dont il jouit dans sa seigneurie de Bellesvilles et à lui en payer les censives, lods et ventes et autres droits seigneuriaux arréragés, ou voir, à défaut, « consolider « l'utilité avec la directe, » sans préjudice d'autres demandes à faire du chef de l'acquisition qui vient d'être réalisée par le demandeur de la directe appartenant au collége de Périgord ; — par dame Thérèse de Comelles, veuve de messire Henri-Alexandre de Ferrand, dame Gabrielle de Coufin du Valés, veuve de messire Alexandre de Laurens du Castelet, et Paul-Alexandre de Chauvet, coseigneurs de Puginier, requérant la vente judiciaire des biens qu'ils ont fait saisir sur la tête et au préjudice du sieur Jacques Saffon, bourgeois du même lieu ; — par M. Étienne Coffinières, collecteur d'Avignonnet durant les années 1742 et 1743, demandeur en vente des biens qu'il a fait saisir au préjudice des héritiers de feu noble Jacques de Polastre, à défaut de paiement de leurs tailles ; — etc.

B. 2421. (Liasse.) — 206 pièces, papier.

1748 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Joseph de Morier, seigneur haut justicier, moyen et bas, foncier et directe de la ville de Saint-Félix, demandeur, contre le chapitre de Saint-Félix, en rétablissement « du litre ou ceinture funèbre » que ledit seigneur a fait peindre intérieurement et extérieurement, sur les murs de l'église de Saint-Félix, à l'occasion du décès de la dame

d'André, sa femme, litre que le chapitre a fait effacer par le carillonneur de l'église ; — par messire François de Barthélemy de Gramont, seigneur et baron de Lanta et pays Lantarois, Saint-Anatoly, Aury et autres places, pour contraindre le sieur de Raynaldy, habitant de Toulouse, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie d'Aury et à lui en payer, avec tous arrérages dus, les censives qui sont fixées par les reconnaissances existantes, consenties par la dame Claire de Lebron, veuve de noble Jean de Lacarry, à 2 boisseaux 3/4 de blé froment, 3 sols 3 den. 1/8 et 1/24 de dernier tournois par an, ou, à défaut, « voir consolider l'utilité « avec la directe ; » — par messire François-Raymond de Senaux, conseiller au parlement de Toulouse, pour obliger le sieur Lalène, habitant de Montgiscard, à faire l'aveu du billet qu'il lui a consenti le 31 août 1717, ou à défaut, se voir condamner au paiement des droits seigneuriaux qui étaient dus par lui au demandeur pour les biens dont il est tenancier dans sa directe de Montbrun ; — par dame Marie-Anne de Bonfontan, veuve de noble Raymond de Laurens, sieur de Bonnac, demanderesse en condamnation de noble François de Laurens, sieur de Bonnac, au paiement d'une somme de 50 liv. pour le droit d'augment de sa constitution dotale ; — par messire Louis chevalier de Lescure, tuteur du fils pupille de messire François-Alphonse marquis de Lescure, baron de Valdariés et Mariel, seigneur de Trébons et les Quilhes, Barons, Sainte-Flève, Grandappel-Voizin et autres lieux, mestre de camp du régiment Dauphin-dragons, pour obliger les séquestres établis sur les biens du sieur Jean Boyer, tailleur d'habits, de Villeneuve, à lui faire la remise des fruits de leur séquestration à l'effet d'être vendus pour parer au paiement d'une dette de son pupille ; — par M. Germain Rodière aîné, seigneur directe de Mireval, demandeur, contre le sieur Simon Escolier, fils et héritier de maître Jean Escolier, notaire, en condamnation au paiement du montant des arrérages de la rente foncière annuelle de 22 liv. 10 s. constituée à son profit par le défunt, suivant acte du 3 mars 1743 ; — par noble Clément de Tiffaut, écuyer, habitant de Fourquevaulx, demandeur, contre dame Suzanne Bonnes, femme Dugla, en restitution d'une « bague d'or, avec une émeraude et six « diamants montés sur argent, » appartenant à défunte dame de Tiffaut et qu'elle détient au préjudice du demandeur et malgré ses réclamations; — par demoiselle Barthélemye Rouger, agissant tant de son chef que comme cessionnaire de Laurence, Éléonore, Françoise, Élisabeth et Marc-Antoine Rouger-Laserre, ses frères et sœurs, tous succédants à dame Barthélemye Rouger, leur tante, veuve de noble François Roubignol, et ayant droit et cause de noble Jean d'Auriol, sieur de Toutens, celui-ci héritier de noble François d'Auriol, sieur de Sallesses, suivant son testament du 5 juin 1733, retenu par maître Valette, notaire, pour contraindre les héritiers de noble François de Ver, seigneur de Mourvilles-Basses, et de noble Paul-Joseph de Ver, père et fils, au paiement des arrérages de la rente foncière de 150 liv., au principal de 3,000 liv., constituée au profit dudit sieur de Sallesses par acte du 20 octobre 1719 ; — par le sieur Jean Malrieu, ménager de Montmaur, appelant de certaine sentence rendue par le juge de la localité au profit de messire Jean-François de Bonne, seigneur de Montmaur, appel qui demeure frappé de désistement par son auteur ; — par dame Françoise de Fieuzet, veuve de noble Marc-Antoine de Maffre, sieur de Lastens, demeurant à Lavaur, demanderesse en collocation de certaine créance sur les biens de noble Bernard Dupuy, sieur de Lenseigne, saisis à la requête de M. Izaac Cabanes, banquier de Paris ; — par messire André de Jougla, baron de Paraza, la Villa-des-Ports et Pont-Pertusat, conseiller au parlement de Toulouse, requérant l'enregistrement, après les trois publications d'usage, du dénombrement qu'il a remis pour ses trois seigneuries ; — etc.

B. 2422. (Liasse.) — 222 pièces, papier.

1748 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire Gabriel Ducup, brigadier des armées du roi, seigneur d'Issel, demandeur, contre Jean-François Calau, bourgeois, demeurant à sa métairie de Caraudy, au consulat d'Issel, en condamnation au paiement des censives arréragées de cette métairie, qui sont fixées par les reconnaisances existantes à « 1 setier 2 quartières « 1 pugnère 2 coups blé, 3 s. 7 den. d'argent, 2/3 de « géline, ensemble le droit de fouage qui est 2 quartières « avoine, et 1 s. pour le droit de poulets ; » — par noble Jean-Antoine de Guilhermy, écuyer, habitant de Toulouse, pour obliger la dame de Constans, veuve et héritière de noble Jacques de Martin, seigneur de Pouze, ancien capitoul, et la dame de Serres, veuve de M. Martin-Pouze, conseiller au parlement de Toulouse, à lui faire le délaissement de 5 arpents 1 pugnère de terre, formant les art. 30 et 31 « du tenet du sieur de Tournevire, » qui lui ont été livrés à titre d'échange et sont injustement retenus par les assignés, le tout avec restitution des fruits depuis l'indue occupation ; — par noble Guillaume de Bourrassol, écuyer, seigneur de Nèguevedel, réquérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament de

messire Gabriel de Tiranny, archiprêtre et coseigneur de Gardouch, du 17 mai 1714 avec codicile du 8 juin 1715, à cause de la réserve de substitution qui y est faite en sa faveur ;— par messire Adrien-Joseph de Comère, conseiller au parlement de Toulouse, à l'effet d'obtenir l'enregistrement, après les trois publications d'usage, du dénombrement qu'il vient de remettre pour sa terre de Bonnac ; — par demoiselle Marie-Anne de Chauvet, habitante de Revel, demanderesse en collocation de sa créance de 3,528 liv. sur les biens de noble Bernard Dupuy, sieur de Lenseigne, saisis à la requête de M. Izaac Cabanes, banquier de Paris, biens qui comprennent le moulin à eau de Massoulart, dont la demanderesse sollicite la vente séparée ; — par M. Raymond Monerie, bourgeois de Villasavary, demandeur en sa qualité d'héritier de noble François de Calouin, en cassation pour dol, fraude et lésion d'outre moitié du juste prix, du contrat de vente de la métairie d'*en* Nègre, extorqué du défunt, le 30 avril 1738, par Raymond Gazel, dont les héritiers sont mis en cause ; — par le syndic de l'hôpital général de Castelnaudary, demandeur, contre maître Sébastien Bonnellevay, prêtre, chanoine au chapitre de Saint-Bertrand de Comenge, en condamnation au paiement de la censive de 2 setiers de blé qu'il fait annuellement, pour sa métairie de la Barbette, à l'hôpital de Villasavary, réuni à celui de Castelnaudary par lettres patentes du 12 septembre 1738 ; — par dame Marie-Thérèse-Henriette de Bareilles, veuve de M. David Bouzat-Fontbanides, procureur du roi en la sénéchaussée, demanderesse, contre messire Jean-Baptiste de Raymond de Barville, seigneur de Saint-Amans, pris en sa qualité d'héritier de la dame de Moussoulens de Labastide, sa mère, et de messire Jean-Anne de Raymond de Saint-Amans, son frère aîné, en condamnation au paiement d'une somme de 650 liv. résultant d'un acte d'obligation ou de promesses écrites des défunts ; — par messire Jean-Joseph de Franc, marquis de Montgey, seigneur en toute justice de Cahuzac et autres places, pour contraindre maître de Villeneuve, prêtre, curé de Bruyères, titulaire de l'obit de Robert, à lui consentir nouvelle reconnaissance de trois pièces de terre dépendant de cet obit et à lui en payer les censives conformément à la reconnaissance qui en fut passé par M. Rivals, le 4 mars 1668 ; — par M. Élie Albigés, marchand de Villefranche, pour obliger le sieur Laralde, son voisin, à faire disparaître certaines constructions qu'il vient d'effectuer dans sa maison et à rétablir « le corondat et torchis » faisant séparation mitoyenne ; — par messire Joseph de Morier, seigneur haut, moyen et bas, foncier et directe de la ville de Saint-Félix, pour contraindre le sieur Milhet, l'un de ses emphytéotes, résidant à Loubens, au paiement des censives arréragées des biens dont il est tenancier dans la seigneurie de Saint-Félix, lesquelles censives sont fixées annuellement par les reconnaissances existantes à « 3 quartières 1 coupe 3 coupets 1/8 « blé, mesure à carton ; 2 quartières 3 coupes blé, mesure « à pile ; 2 coupes 1 coupet avoine, 1 géline 1/2 1/8 et 1/16 « et 17 s. 4 den. 1/4 1/8 et 1/6 d'argent ; » — par messire Jean-Baptiste de La Tour Saint-Paulet, prêtre, chanoine et précenteur au chapitre Saint-Félix, fils de messire Pierre-André de La Tour, seigneur de Saint-Paulet, et petit-neveu de messire Pierre de La Tour, seigneur de Saint-Paulet, réquérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament de ce dernier, en date du 7 octobre 1720, à cause de la réserve de substitution qu'il contient en sa faveur ; — par dom Joseph-François Salabel, prêtre, religieux Bénédictin et syndic de l'abbaye de Sorèze, pour obliger noble Jean-Izaac de Ranchin à consentir nouvelle reconnaissance à l'office de camerier uni à la mense conventuelle de cette abbaye des biens qu'il a acquis, dans la directe de Cuq-Toulza, de noble de Viraben, sieur de Laboulbène, acquéreur de demoiselle de Massaban, conformément à la reconnaissance du 2 août 1742, laquelle fixe la censive annuelle de ces biens à 5 den. 1/4 1/8 d'argent ; — par dame Louise de Grave, veuve de M. Jacques de Stadieu, demanderesse, contre M. Jean-Julien de Stadieu, avocat, fils aîné et héritier du défunt, en paiement d'une somme de 5,500 liv. pour la répétition de la dot qui lui a été constituée par ses pactes de mariage du 1er juin 1712 ; — par messire Pierre de Vendomois, sous-brigadier de la seconde compagnie des mousquetaires du roi, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, demandeur, contre dame Mathive At, femme du sieur Jean Arnaud, en remboursement d'une somme de 14 liv. 5 s. 5 den., montant de tailles qu'il a payées pour elle durant les années 1738 à 1743 ; — etc.

B. 2423. (Liasse.) — 222 pièces, papier.

1749 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par maître Jean Courent de Courtin, prêtre, curé de Revel et syndic « des prêtres de la communauté et « consorse » dudit lieu, pour obliger un sieur Viala, de Montgey, et la veuve Galinier, demeurant à Nogaret, au paiement des rentes obituaires qu'ils doivent servir conformément à certain acte de fondation du 7 mars 1699, reçu par Me Combes, notaire de Revel ; — par noble Marc-Antoine Delpy, écuyer, coseigneur directe de Montgiscard,

Donneville, Montlaur, Valègue, et seul seigneur directe des fiefs énoncés dans certaine reconnaissance du 31 décembre 1715, pour contraindre le nommé Larouy, voiturier, tenantier de ces derniers fiefs, à lui en payer les censives arréragées, « sous peine de voir ordonner que l'utilité sera « consolidée ave la directe et qu'il sera permis au seigneur « de se mettre en possession, faire les fruits siens ou en « passer nouvel acte de bail en faveur de qui bon lui « semblera ; » — par messire Jean de Jossé des Cars, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Lazare, coseigneur de Montesquieu, pour obliger noble Jean-Mathieu de Duvergier, écuyer, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans sa directe ; — par messire Joseph de Morier, seigneur haut justicier, moyen et bas, foncier et directe de la baronnie de Saint-Félix, pour obliger Philippe Montaigut et Jeanne Goffre, sa femme, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour une maison et une vigne qu'ils possèdent dans sa baronnie, la maison exempte de censive mais sujette au droit de lods et la vigne sous la censive de 12 liv. par an, avec droit de lods et autres droits seigneuriaux ; — par noble Gabriel de Durand, sieur de Mireval, demeurant à Montgeard, agissant en qualité de légitime administrateur des enfants qu'il a de dame Marguerite de Durand, sa femme, pour obliger noble George de Durand, sieur de Cavenac, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, demeurant à Zebel, à lui faire le délaissement d'un tiers de l'entière succession de noble Jacques de Durand, capitaine de cavalerie, frère de l'intimé et de la dame Marguerite de Durand, femme du demandeur, sans tenir compte du testament du défunt, en date du 21 mars 1741, reçu par Mᵉ Claude Pupin, notaire et tabellion au baillage de Saint-Dizier, en Champagne; — par le syndic de la consorse d'Auterive, pour contraindre le tenancier de la métairie de Taudy, située dans les juridictions de Gibel et Calmont, au paiement de certaine rente obituaire fixée, par deux actes de fondation des 8 juin 1683 et 13 mars 1688, à 12 setiers de froment, 2 setiers d'avoine, 4 chapons, 4 gélines et 4 poulets par an ; — par noble Jean-André Sanche, receveur des décimes du diocèse de Saint-Papoul, pour contraindre les séquestres établis sur les biens de l'obit de Foyssac-la-Lande qu'il a fait saisir au préjudice de M. Antoine Castillon, prêtre, titulaire de cet obit, à défaut de paiement de ses décimes, qui sont de 71 liv. 13 s., à lui faire la remise des fruits de leur séquestration jusqu'à concurrence de cette somme ; — par M. Paul Teste, seigneur de Bélesta, pour contraindre le sieur Pierre Taillade, marchand de Revel, au paiement du droit de lods de la métairie de Lagasse, dont il vient de faire l'acquisition dans sa seigneurie, si mieux il n'aime la lui voir prendre par droit de prélation et moyennant remboursement du prix d'achat ; — etc.

B. 2424. (Liasse.) — 169 pièces, papier.

1749 (2ᵉ semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par demoiselle Jeanne-Marie Rodière, demanderesse, contre le sieur Germain Rodière aîné, son frère, bourgeois de Castelnaudary, en condamnation au paiement de la somme de 2,400 liv. qui lui a été léguée, pour ses droits légitimaires, par M. Jean Rodière, bourgeois de Castelnaudary, leur commun père, par son testament du 5 juin 1736, retenu par M. Valette, notaire ; — par M. Goutelongue, promoteur général du diocèse de Toulouse, à l'effet d'obtenir le renvoi devant l'officialité de ce diocèse de la cause instruite contre maître Jean-Joseph Marbon, vicaire de Villenouvelle, décrété d'ajournement personnel à la requête de M. Marc-Antoine Sabartier de Lapersonne, habitant d'Auterive ; — par dame Françoise de Carrièredouble, femme de messire de Brués de Souvignargues, seigneuresse en toute justice haute, moyenne et basse et directe de Donneville, pour obliger les sieurs Hyacinthe et François Bellemanière, frères, marchands de Toulouse, à démolir « les deux tours saillantes avec pavillons sur« passant le comble de la maison qu'ils possèdent dans la « terre et près le village de Donneville, pour n'y être « fondés en aucun titre » et attendu que dans ladite terre aucun habitant ni emphytéote « n'a le droit d'avoir tours « saillantes ni pavillons qui surpassent le comble de leurs « maisons, l'une chose et l'autre étant des marques de forti« fication de seigneurie et de domination qui n'appartiennent « qu'aux seuls seigneurs ; » — par dame Catherine de Coméra, veuve de noble Antoine de Rivenc du Pujet, requérant, en qualité de légitime tutrice de la personne et des biens de ses enfants, MM. Philippe de Rivenc, prêtre, curé de Pechoursy, dame Jeanne-Marie de Rivenc, femme de M. de Juin, frère et sœur, ayant répudié la succession de noble Jean de Rivenc de Perredon, avocat, leur père, qu'il soit pourvu d'un curateur à cette succession, afin que la demanderesse puisse exercer contre elle les droits légitimaires de ses pupilles du chef dudit noble Jean de Rivenc et de dame Marie-Fleurette de Fresquet, leurs aïeul et aïeule; — par noble Pierre de Bouzat, avocat, seigneur haut, moyen et bas, foncier et directe de Ricaud, pour contraindre maître Joseph Lasalle, prêtre, curé de Ricaud « à redresser « et rebâtir en son premier état, » certaine construction qui se trouve sur un fonds mouvant de sa directe ; — par

noble Jacques Ducup, habitant de Castelnaudary, demandeur, contre le syndic de l'hôpital général de cette ville, en condamnation au paiement des annuités arréragées de la pension alimentaire de 300 liv. réservée dans l'acte de la donation qu'il a faite à cet hôpital le 4 octobre 1740, si mieux il n'aime en voir ordonner et prononcer l'annulation ; — par messire François-Denis-Charles-Gabriel de Bécarie de Pavie, seigneur marquis de Fourquevaulx, requérant l'insinuation, après les trois publications d'usage, de l'addition qu'il fait au dénombrement remis pour sa seigneurie de Fourquevaulx le 26 avril 1724 ; — par messire Charles-Gaspard-Éléonore de Polastre, lieutenant-colonel au régiment de Royal-Comtois infanterie, demandeur, contre messire Germain de Polastre, seigneur de Peyrefite, et dame Marie de Polastre, femme de messire Simon d'André, seigneur de Servolles, ses frère et sœur, en division et partage en trois parts égales des biens de messire Jean de Polastre, seigneur de Peyrefite, commandant du fort de Griffon à Besançon, et de dame Marie de Pruel de Palaja, leurs communs père et mère, pour l'une de ces trois parts lui être attribué par la voie du sort en représentation de ses droits légitimaires ; — par dame Marguerite d'Huc-Gravier, femme de noble Étienne de Villeroux, capitaine de cavalerie, ex-maréchal des logis des gendarmes de la Reine, agissant comme fille et héritière de M. Antoine d'Huc-Gravier, brigadier des armées du roi, pour contraindre M. Jean-Paul de Guilhermy, habitant de Castelnaudary, au paiement de la rente de 120 liv. au capital de 2,400 liv. qu'il a établie sur ses biens au profit du défunt, par obligation du 21 octobre 1740 ; — etc.

B. 2425. (Liasse.) — 297 pièces, papier.

1750 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par maître Étienne Darail, prêtre hebdomadier et syndic de la table des obits du chapitre de Saint-Félix, demandeur en excès contre M. Joseph de Morier, seigneur de Saint-Félix, lequel, sur sa non-comparution sur décret d'ajournement personnel, est décrété de prise de corps et assigné à huitaine « pour être conduit et « amené sous bonne et sûre garde dans les prisons du « roi.... pour y ester à droit, ses biens saisis, annotés et « séquestrés... nonobstant oppositions ou appellations quel- « conques ; » — par M. Jean Girardin, à l'effet d'obtenir la lecture et la publication de la déclaration du roi, du 21 octobre 1749, qui ordonne la continuation de la perception « du doublement des droits du domaine, barrage et poids « le roi de Paris, pendant la durée de son bail des Fermes « Générales unies ; » — par noble Pierre-Joseph d'Arichoux, sieur de Saint-Julien, habitant de Cintegabelle, demandeur en cassation « tant par dol, fraude, que par sur- « prise et autres moyens, » de la clause de son contrat de mariage avec dame Suzanne de Fargues, contenant constitution au profit de cette dernière d'une dot de 9,000 liv. ; — par M. Jacques-François de Thuriés, conseiller du roi, lieutenant de maire à Castelnaudary, seigneur directe de cette localité, pour obliger Joseph Fabre, aubergiste de ladite ville, à lui payer, sur le pied de douze un, le droit de lods de l'acquisition qu'il vient de faire dans sa directe; — par noble Germain de Reynes, sieur de Glatens, agissant en qualité d'héritier de dame Charlotte de Polastre, sa mère, demandeur en exécution, contre les héritiers de Clément Micouleau, de certaine sentence rendue le 10 décembre 1694 ; — par Thècle Cassagne, fille et héritière de François Cassagne, de Saint-Félix, demanderesse en paiement, contre demoiselle Marie-Thérèse de Polastre et la dame Marie-Crescence de Morgnier, veuve de messire Grégoire de Polastre, d'Avignonet, cette dernière appelée en garantie, d'une somme de 2,415 liv. résultant d'un arrêté de compte des gages dus audit François Cassagne, leur domestique ; — par noble Jean de Gamoy, sieur de Sainte-Foy, demeurant à Caignac, demandeur, contre noble Jean de Marguerit, seigneur et baron de Saint-Michel-de-Lanés, en cassation de certain acte de vente du 13 juin 1739 ; — par dame Jacquette Galinier, femme de M. Jean Jotterat, bourgeois de Lagarde, demanderesse en qualité de cohéritière de M. Martin Galinier, son père, celui-ci ayant droit et cause de M. Jean de Lacombe, conseiller au sénéchal de Toulouse, à ce que le sieur Guillaume Beauteville, habitant de Lagarde, soit condamné au paiement de la rente de 2 setiers 3 quartières de blé et une paire de chapons résultant de deux baux à locaterie perpétuelle des 30 octobre 1678 et 4 novembre 1688, sur le prix du fourleau du plus prochain marché, si mieux il n'aime la voir mettre en possession des biens sujets à cette rente ; — par messires François et Barthélemy de Gramont de Lanta, frères, barons de Ferrals, Cenne et autres places, pour obliger Raymond Delmas, leur emphytéote, du lieu de Cenne, au paiement des censives arréragées des biens dont il est tenancier dans leur seigneurie ; — par dame Marie de Comère, femme de M. d'Anceau de Mauran, conseiller au parlement de Toulouse, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament de messire Pierre de Comère, conseiller de grand'chambre audit parlement, en date du 24 janvier 1734, à cause de réserve de substitution qu'il contient en sa faveur;

— par dame Marie-Thérèse de Bentenac, femme de messire Louis de Bonfontan, seigneur de Cuq, demanderesse en excès contre le sieur Pierre Babau, de Villefranche, pour raison des injures qu'il a publiquement proférées contre elle ; — par M Jean-Vincent Ponsoulet, coseigneur directe de Sainte-Colombe, pour obliger François Pastre, son emphytéote, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans sa directe, lesdits biens baillés, suivant acte du 2 décembre 1718, par noble Augier de Lamotte, coseigneur de Sainte-Colombe, à Simon Estadenc, son beau-père, dont il est ayant-cause ; — par noble Jean-Pierre de Fabry, seigneur directe de Castelnaudary, pour contraindre le sieur Jean Lacaze, marchand de ladite ville, à voir ordonner la démolition « du corondat » mitoyen qui fait séparation de leurs maisons, pour être remplacé, à frais communs, par un mur mitoyen construit en briques ou en pierre, chaux et sable ; — par messire Philippe-Ignace de la Claverie, seigneur de la Boubée, la Claverie, Belloc et autres places, demandeur, contre Jeanne-Gabrielle et Gabrielle de la Claverie, filles et héritières de messire Pierre de la Claverie, baron de Soupetx, en ouverture de la substitution réservée en sa faveur dans le testament du défunt ; — par dame Claire de Perdigol, veuve de M. de Gavarret demeurant à Avignonet, pour contraindre Jean de Perdigol, son frère, au paiement du legs de 3,000 liv. à elle fait par M. Grégoire de Perdigol, leur commun père, dans son testament du 14 septembre 1693, reçu par Mᵉ Campagnac, notaire d'Avignonet, avec les intérêts échus depuis que la demanderesse a cessé d'être nourrie et entretenue dans la maison de l'intimé ; — etc.

B. 2426. (Liasse.) — 223 pièces, papier.

1750 (2ᵉ semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par M. Joseph de Morier, seigneur en toute justice de Saint-Félix, demandeur, contre M. Augustin Vaissière dit Matras, habitant de sa seigneurie, en paiement du droit « de fournage, banalité et droit de corvée; » lequel répond à l'assignation dont il a été l'objet par une demande en dépôt, dans l'étude d'un procureur constitué, des titres anciens ou nouveaux au moyen desquels le demandeur entend justifier de ses droits ; — par Jean de Benazet, capitaine au régiment de Bourbonnais, coseigneur de Villeneuve-la-Comtal, demandeur, contre Durand Rouger, en paiement de 10 setiers de blé, mesure de Castelnaudary, 9 chapons, 9 gélines et 100 œufs, pour reste dû sur le prix de certaine ferme; — par messire Jean-Anne-Baptiste de Raymond de Lasbordes, seigneur de Saint-Amans, frère et héritier de messire Jean-Anne de Raymond de Lasbordes, lieutenant-colonel au régiment Dragons de la Reine, demandeur en exécution d'un appointement du 21 juillet 1745 rendu au profit du défunt contre ses fermiers de la métairie de Garrigal, située dans la juridiction de Saint-Amans ; — par messire Joseph de Lacoste de Belcastel, demandeur, contre demoiselles de la Claverie (Jeanne-Gabrielle et Gabrielle), sœurs, héritières de M. de la Claverie (Pierre), baron de Soupetx, et contre messire Philippe-Ignace de la Claverie, demeurant à Auch, héritier substitué du défunt, en paiement de la dot de 34,000 liv. constituée à dame Marianne de la Claverie, sa femme ; — par noble Pierre-Joseph de Méja, prêtre, coseigneur de la Salvetat, demandeur en vente judiciaire des biens qu'il a fait saisir sur la tête et au préjudice de noble Jean de Gamoy, coseigneur de Sainte-Foy ; — par noble Pierre de Faurie-Naudy-Faure, prêtre, curé de Montferrand et Labastide, demandeur en règlement de comptes avec MM. Paul de Gavaudain et Placide Peloux, ses fermiers ; — par dame Marie Martin, veuve de noble Pierre-Joseph Dulaur, agissant en qualité de tutrice légale de noble François-Germain Dulaur, son fils, demanderessse, contre noble Pierre Dulaur, coseigneur de Belberaud, en division et partage de certaine censive féodale de deux setiers de blé résultant d'un acte de bail du 9 mars 1740 ; — par noble Jean-Pierre de Besset, seigneur de Couffinal, pour contraindre Guillaume-Julien Baron, son emphytéote, au paiement des censives arréragées des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie ; — par dom Pierre Cappé, religieux prêtre et profès, syndic de l'abbaye N.-D. de Villelongue, ordre de Cîteaux, requérant l'enregistrement, après les trois publications d'usage, du dénombrement qu'il a remis devant MM. de la cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier, le 31 juin 1749, tant au nom des religieux de cette abbaye que pour M. de Novy, son abbé commendataire ;— par messire Jean-Jacques-Paul de de Donnadieu de Pécharic, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation qui lui est faite en contemplation de mariage par messire Pierre de Donnadieu de Pécharic, son frère; — par messire Victor-Pierre-François de Riquet, comte de Caraman, lieutenant général des armées du roi, seigneur haut justicier, moyen et bas, foncier et directe de Caraman, pour contraindre maître Guillaume Martin, notaire de la même localité, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie, biens dont une portion « de « la domination féodale » est indivise avec le chapitre de Moissac ; — par maître Jean Maunié, prêtre, chanoine

précenteur au chapitre collégial de Saint-Félix, obituaire de la chapelle « ou prestimonie » de Sainte-Anne, fondée en l'église de Saint-Félix par M. Cruzel, prêtre, prébendier audit chapitre, pour contraindre les tenanciers des biens affectés à la dotation de cette prestimonie au paiement des arrérages de la rente annuelle de 4 setiers de blé et 1 barrique de vin qu'ils sont tenus de lui servir ; — par demoiselle Marie Barbazan de Fontaines, pour obliger M. Balthasar Gouzens de Fontaines à lui faire délaissement de la portion qui lui revient sur la succession de demoiselle Françoise de Calouin, sa tante, décédée *ab intestat*, avec les intérêts échus depuis le 25 juillet 1748, époque où messire Joseph Barbazan-Gouzens de Fontaines, son père, a cessé de jouir de ladite succession ; — par M. François Rufasty, marchand de Toulouse, pour contraindre maître Antoine Fourtanier, prêtre, habitant de Montgiscard, à faire l'aveu et ensuite lui procurer paiement de son billet de 350 liv., en date du 8 mai 1741 ; — etc.

B. 2427. (Liasse.) — 265 pièces, papier.

1751 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par noble Marc-Antoine Delpy, écuyer, coseigneur de Montgiscard, Donneville et autres places, demandeur, pour l'exécution de l'appointement entre parties rendu le 29 janvier 1749, à ce que, faute par le sieur Jean Alba dit Charlot, son emphytéote, du lieu de Montgiscard, de s'être présenté devant notaire et témoins pour lui consentir nouvelle reconnaissance de certaine vigne située à las Madières, ou les Azams, il soit ordonné que l'utilité de cette vigne sera consolidée avec la directe ; — par noble Jean de Lamée de Soulages, habitant de Castelnaudary, demandeur, contre le sieur Raymond Lavigne, négociant de Villasavary, en condamnation aux dommages qu'il lui a causés par le défaut d'exécution des travaux spécifiés dans l'acte de bail à ferme de la métairie de Sernin, daté du 13 octobre 1748 ; — par Jean Miquel, habitant de Caraman, demandeur à ce que noble Pierre de Sanchely de Rouais, seigneur de Mascarville, soit tenu de la garantir et relever indemne de la demande « en féodale » dirigée contre lui par M. de Riquet (messire Victor-Pierre-François), comte de Caraman ; — par noble Jacques-Sernin Delpy, seigneur de Deymes, coseigneur de Montgiscard et autres places, demandeur à ce que M. Hyacinthe Bellemaire, marchand de Toulouse, soit condamné à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans sa directe de Montgiscard, et à lui en payer les censives arréragées, qui sont fixées « à 3 den. 1/4 de pogèse « tournois, 2 den. toulzas valant 5 den. monnaie courante, « 4 boisseaux 1/2 blé froment, justices, acaptes et arrière-« acaptes pour chacun desdits droits » par an ; — par maître Jean-Claude Déaddé, avocat, à l'effet d'obtenir l'enregistrement des provisions qui lui ont été délivrées par messire de Gramont (messire François de Barthélemy), seigneur baron de Lanta, pour la charge de juge de Lanta et pays Lantarois ; — par noble Antoine-Raymond de Fabry, prêtre, docteur en théologie, chanoine au chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary, Grégoire de Fabry, prêtre, bénéficier au même chapitre, Jean-André de Fabry, François de Fabry, capitaine au régiment de Thévenault-infanterie ; demoiselles Isabeau et Thérèse de Fabry et dame Marie de Fabry, femme de maître Jean-Pierre Dejean, président présidial en la sénéchaussée, demandeurs en reprise de certaine instance introduite contre M. Jean Lacaze, habitant de Toulouse, par noble Jean-Pierre de Fabry, leur père, coseigneur de Castelnaudary ; — par messire Charles-François de Baylot, bachelier en théologie, prêtre, curé de Villeneuve-la-Comtal, demandeur en collocation des intérêts et du principal de sa créance de 160 liv. sur les biens du sieur Jean-Jérôme Coudy, saisis à la requête de messire Jean de Ricard, de Marthe de Ricard et autres seigneurs de Villeneuve-la-Comtal ; — par messire Jean-Jacques d'Arboussier, seigneur de Montaigut, demandeur, contre le métayer de la métairie d'Autiquamareta, en paiement de 2 quartières d'avoine, 1 géline et 3 œufs pour le droit de « sivadieu et galinieu » de ladite métairie ; — etc.

B. 2428. (Liasse.) — 145 pièces, papier.

1751 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par maître Fulcrand Cayla, avocat, seigneur de Nailhoux, demandeur, contre messire Joseph de Buisson, seigneur de Beauteville, « en arpentement et pose des « bornes » d'une pièce de terre de 12 sétérés 2 quartières 7 boisseaux, sur laquelle se trouve assise sa métairie de Lastacironne, avec défenses, tant à l'assigné qu'à son fermier du moulin à vent de Nègre ou toutes autres personnes, de passer soit à pied, soit à cheval, ou autrement sur ladite pièce de terre ; — par M. le comte de Garaud, demeurant à Toulouse, demandeur, contre le sieur Bernard Vic, ex-agent de M. le comte de Prat, en paiement d'une somme

de 35,000 liv., formant le montant de 7 années du loyer des biens qu'il lui a verbalement affermés au prix de 5,000 liv. par an ; — par demoiselle Dorothée de Corcoral de Masgranet, demeurant à Saint-Gaudéric, pour obliger Philippe Gayde, bourgeois de Villasavary, au paiement des intérêts d'une obligation de 1,500 liv., en date du 24 octobre 1750 ; — par M. Marc-Antoine Dichy, maire perpétuel de Villefranche, à l'effet d'obliger maître Jean-Alexis Petit, curé de Villefranche et de N.-D. de Valségure, son annexe, à faire ou faire faire par un prêtre payé par ses soins le service de cette annexe, sous peine de saisie des fruits et revenus de sa cure ; — par noble Charles-Marie de Latournelle, écuyer, habitant de Toulouse, demandeur à ce que messire François de Gaston de Cambiac de Montaussel, habitant de Caraman, soit tenu de le relever indemne de la demande « en féodale » qui lui est faite par noble Jacques-Sernin Delpy, coseigneur de Montgiscard ; — par dame Catherine Lafore, femme de M. Jean-Paul Hérisson, marchand de Mazères, demanderesse, contre dame Marie de Quinquiry, veuve et héritière de messire Jean-François de Villeneuve, chevalier de Saint-Sernin, en aveu et paiement d'un billet de 140 liv. qui lui a été souscrit par le défunt, le 5 novembre 1741 ; — etc.

B. 2429. (Liasse.) — 238 pièces, papier.

1752 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Bernard Rouaix, marguillier de l'œuvre de l'église N.-D. de Labastide-de-Beauvoir, pour contraindre les héritiers de Jacques Laplaigne, du même lieu, au paiement de 3 livres 1/8 « de cire d'oublie » (censive) qu'ils sont tenus de servir à ladite église ; — par maître Raymond Clément, prêtre, curé d'Aigues-Vives, au diocèse de Toulouse, pour obliger messire Dupac de Badens, chanoine au chapitre de Montréal « et gros décimateur » de la paroisse d'Aigues-Vives, à lui faire compte annuellement, sur le produit de la dîme, d'une somme de 150 liv. pour les menues dépenses de l'église paroissiale, telles que salaire d'un clerc, pain, vin, etc ; — par haut et puissant seigneur messire Alexis-Augustin comte de Bourcier de Montureux, colonel du régiment de ce nom et brigadier des armées du roi, demandeur en publication et insinuation dans les registres du greffe de la sénéchaussée de son acte de mariage avec haute et puissante dame Marie-Marguerite de Durfort, passé devant le roi et la famille royale, le 3 octobre 1750, et, le lendemain, en l'hôtel de M. le maréchal de Duras, devant maîtres Baron et Doubet, notaires de Paris, à cause de la donation entre-vifs faite dans ledit acte à la future par noble Jean-Mathieu de Duvergier, coseigneur de Montesquieu, d'une somme de 4,000 liv. ; — par messire Jean-Charles de Varaigne, seigneur marquis de Gardouch et autres places, pour obliger le fermier des biens de l'œuvre de l'église paroissiale de Gardouch à lui faire la délivrance, sur le prix de son affermage, de la somme de 182 liv. 3 s. qu'il a fait « bannir » entre ses mains pour le montant des droits seigneuriaux qui lui sont dus par ladite œuvre, d'après les reconnaissances du 25 octobre 1750 ; — par maître Joseph Nougard, prêtre, prieur de Saint-Aubin, titulaire de l'obit de Lauzel, fondé dans l'église paroissiale de Bram, pour contraindre les héritiers de M. Jean Maugis vieux, bourgeois, propriétaire de la Seignoure, au paiement de la rente de 12 setiers de blé qu'ils doivent servir à cet obit, conformément à l'acte de sa fondation ; — par messire Victor-Pierre-François de Riquet, comte de Caraman, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, lieutenant-général des armées du roi, seigneur haut, moyen et bas justicier, foncier et directe de Caraman et autres places, pour obliger M. de Lacoste, sieur de Capdaurat, pris comme légitime administrateur des enfants qu'il a eus de dame Claire de Villeneuve de la Boulbène, à lui consentir nouvelle reconnaissance de la métairie de Serny avec ses dépendances, traversées par le ruisseau venant de la fontaine de Sauzines, qui relèvent de sa directe ; — par Jean Raynal, marchand de Toulouse, pour contraindre messire Jean-Baptiste de Raymond de Barville, seigneur de Saint-Amans, à faire l'aveu et lui procurer ensuite le paiement d'un billet de 628 liv. qu'il lui a souscrit le 8 janvier 1748 ; — par messire François de Blanquet, seigneur de Rouville, conseiller au parlement de Toulouse, demandeur en adjudication de la terre de Trébons et de celles de les Quilhes, appartenant à messire Marie-Joseph de Lescure, alors pupille, et dont la vente demeure autorisée par deux ordonnances de M. le lieutenant général de Larochelle des 24 août et 29 novembre 1751 ; — par messire Godefroy-Louis de Falguerolles, seigneur de Gandels, Roumens et autres places, demandeur, contre Antoine et Jean-Baptiste Aversenc, père et fils, en condamnation au paiement d'une somme de 1,050 liv., montant « du pac » échu à la Toussaint de l'année dernière de la ferme de la terre de Gandels ; — par messire Jean-François de Béronville, écuyer, seigneur de Villaudré, Durfort et autres places, pour contraindre les consuls de Durfort au paiement des huit années échues, à compter de 1744, « du collòque perpétuel » de 30 liv. par an qu'ils sont tenus de lui servir pour raison de certain bâtiment qu'il a cédé à leur commu-

nauté par acte du 25 février 1717; — par maître Yves-Dorothée de Capella, avocat, demandeur, contre M. François Soulier, ancien officier, en condamnation au paiement de la rente foncière de 236 liv. 12 s. constituée à son profit par obligation du 10 mars 1750, au principal de 2,366 liv. 12 s.; — par messire François de Barthélemy de Gramont, baron de Lanta et pays Lantarois, pour contraindre le sieur Delmas, habitant de Toulouse, à lui consentir nouvelle reconnaissance de la métairie de Cabrol, anciennement de Bartheredonde, située dans le décimaire de Saint-Victor et de Saint-Pierre-de-Lages, juridiction de Lanta, et à lui en payer les censives arréragées, qui sont fixées par les reconnaissances existantes « à 1 setier 5 boisseaux 3/4 de « blé, et 19 s. 2 den. argent, justices, captes et rière-captes « 5 s. 7 den. pour chacun de ces droits; plus 1 setier « 3 pugnères 6 boisseaux 1/3 1/12 de blé, et 1 liv. 1 s. « argent, justices, captes et rière-captes 5 s. 7 den. 2/4 « 1/32 de denier pour chacun de ces droits, par an; » le tout sous peine, en cas de défaut, de voir consolider l'utilité avec la directe; — par Jean Gailhard, demeurant au hameau des Gailhards, dans le consulat du Faget, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament du sieur Guillaume Gailhard, en date du 9 décembre 1694, reçu par maître Bernard Fombouse, notaire du Faget, à cause de la réserve de substitution qu'il contient en sa faveur; — etc.

B. 2430. (Liasse.) — 182 pièces, papier.

1752 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par dame Louise-Hélène de Bécarie de Pavie de Fourquevaulx, veuve et héritière usufruitière de messire Jean-André-Michel de Saint-Félix, baron de Maurelmont, et maître Jean-Jacques Bonhiol, sieur de Pugnères, avocat, de Lavaur, agissant en qualité de légitime administrateur de Jean-Michel-André Bonhiol de Pugnères, son fils aîné, héritier institué de dame Anne-Louise de Villèle, sa mère, celle-ci héritière instituée dudit baron de Maurelmont, demandeurs en cassation de la saisie jetée, à la requête de messire Armand-Philippe-Germain de Saint-Félix, sur les fruits et revenus de la terre de Maurelmont, en vertu de l'ordonnance du sénéchal du 26 juin 1752, et à ce que les séquestres établis sur ces fruits soient tenus de leur en faire immédiatement la remise, sous peine de contrainte par corps; — par maître Antoine Delpech, curé de Puginier, demandeur à ce qu'il soit fait défenses à M. Jean Latour, négociant de Castelnaudary, fermier des fruits décimaux appartenant au chapitre collégial Saint-Michel de cette ville dans la paroisse de Puginier, d'établir les charrieurs de la dîme autrement que de concert avec le demandeur, à raison du tiers qui lui est attribué sur cette dîme comme revenu de son bénéfice; — par M. Pierre Bergeaud, régent des écoles de Labastide-d'Anjou, agissant comme mari de dame de Polastre, sa femme, à l'effet de faire pourvoir d'un curateur à l'hérédité de feu Antoine Courcelle, peintre, originaire d'Aix, premier mari de ladite dame de Polastre, pour assurer la répétition des cas dotaux de sa femme, ou des reconnaissances qui lui ont été consenties par le défunt; — par maître Jean de Saint-Martin, prêtre, desservant la cure de Mireval, à l'effet de faire ordonner que les fermiers de la dîme de cette paroisse, levée par monseigneur l'évêque de Saint-Papoul, par MM. du chapitre de Saint-Papoul et par maître Vaquier, prêtre, ne pourront solidairement se dessaisir du prix de leurs fermes respectives qu'au préalable ils n'aient fait compte au demandeur de la somme de 400 liv. portée pour « sa pension » par les provisions que lui a délivrées monseigneur l'évêque du diocèse; — par maître Jean-Baptiste Borrel-Vivier, prêtre, demandeur en maintenue au plein possessoire de l'obit de Bourrassiés, fondé en l'église paroissiale de Peyrens et que lui conteste maître Michel Lastrapes, prêtre, chanoine au chapitre Saint-Michel de Castelnaudary; — par M. Raymond Griffe, conseiller du roi, maire ancien mi-triennal de Pexiora, demandeur, contre M. Nicolas Cavaillés, consul du même lieu, en maintenue « aux droits, prérogatives, fonctions et « honneurs qui lui sont attribués par l'édit du mois de « décembre 1706, et par exprès au droit d'avoir dans son « habitation, à défaut de maison commune, le coffre où « doivent être déposés les papiers, titres et documents de « la communauté; » ce qui lui est adjugé par l'appointement rendu sur l'instance; — par Jean, Jacques-David et Judith Barrau, frères et sœur, demandeurs, contre Guillaume Barrau, leur frère, marchand, de Revel, en partage de la succession du sieur Izaac Barrau, leur commun père, avec restitution des fruits des portions qui leur seront attribuées en représentation de leurs légitimes, depuis qu'ils ont cessé d'être nourris et entretenus aux frais des biens de cette succession; — par le syndic du chapitre de l'abbaye de Sorèze et noble Denis de Valette, curé de la paroisse Saint-Vincent de Cahuzac, décimateurs de cette paroisse et de Sainte-Magdeleine de Montmoure et Saint Barthélemy de Saint-Amans, ses annexes, demandeurs en condamnation du sieur Jean Bosc, travailleur de terre, de Cahuzac, en l'amende de 8 liv. pour avoir coupé et immédiatement enlevé, sans avertir les fermiers ou pré-

posés des demandeurs, le millet de sa récolte, contravention qui entraîne la confiscation de cette récolte aux termes d'un arrêt du parlement de Toulouse rendu au profit de M. l'abbé de Sorèze le 6 juillet 1709 ; — par noble Jean-Pierre de Besset, seigneur de Couffinal, demandeur, contre M. Paul Teste, seigneur de Bélesta, en condamnation au paiement des censives arréragées depuis 29 ans des biens dont il est tenancier dans la seigneurie de Couffinal ; lesquelles censives sont fixées par les reconnaissances consenties au demandeur le 14 janvier 1752 « à 10 s. toulzas « bonne et forte monnaie valant 25 s. monnaie courante ; » — par messire Victor-Pierre-François de Riquet, comte de Caraman, grand'croix de l'ordre militaire de Saint-Louis, lieutenant-général des armées du roi, pour obliger le sieur Jean Andreau, négociant aux Cassés, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour une maison qu'il possède dans « l'enclos » de Caraman, à la rue du Bugat, en sa qualité d'héritier du sieur Pierre Mazières, et à lui en payer les censives arréragées qui sont fixées par les reconnaissances existantes « à 3 den. tourn., captes et rière-« captes 1/4 de den. pour chacun de ces droits ; »— etc.

B. 2431. (Liasse.) — 188 pièces, papier.

1758 (1er semestre.) — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par le syndic du couvent des Jacobins de Toulouse, pour obliger au paiement de la rente annuelle de 12 liv. 14 s. portée par l'acte de fondation de l'obit de Barrau, daté du 2 juin 1657, le sieur de La Bataille, habitant de Donneville, tenancier des biens affectés au service de cette rente ; — par Jacques Cazaneuve, marchand, et Germaine Bousquet, mariés, habitants de Villenouvelle, demandeurs en cassation et nullité de leur contrat de mariage pour les chefs concernant la constitution dotale assurée à cette dernière par Antoine Bousquet et Marie-Paule Teisseire, ses père et mère ; — par messire Joseph de Saint-Félix, habitant de Paris, demandeur, contre maître Jean-Jacques Bonhiol, avocat, sieur de Pugnères, pris en qualité de légitime administrateur de ses enfants, et dame Louise-Hélène de Bécarie de Pavie de Fourquevaulx, veuve de messire Jean-André-Michel de Saint-Félix, baron de Maurelmont, en ouverture à son profit, et en sa qualité de donataire contractuel de messire Armand-Philippe-Germain de Saint-Félix, son père, de la substitution réservée au testament de feu messire François de Saint-Félix, son aïeul, du 20 décembre 1712 ; — par noble Guillaume de Bourrassol, écuyer, seigneur de Nègueyedel, demandeur, contre maître Antoine de Tiranny, juge criminel en la sénéchaussée de Toulouse, en ouverture à son profit de la substitution réservée au testament de maître Gabriel de Tiranny, archiprêtre de Gardouch, en date du 17 mai 1714 ; — par messire Louis-Marie Donauld, seigneur de Mézerville, petit-fils et héritier de messire Raymond Donauld, président trésorier général de France, requérant l'insinuation, après les trois publications d'usage, de l'aveu et dénombrement qu'il a remis pour la terre et seigneurie de Mézerville, avec justice haute, moyenne et basse, foncière et directe, dans la juridiction de Sainte-Camelle ; — par messire Jean-Jacques d'Arboussier, seigneur de Montaigut, demandeur, contre messire Simon-Pierre-Joseph de Gouttes, seigneur de Belloc, en paiement des droits de lods de l'acquisition qu'il a faite dans sa seigneurie; lesdits droits à liquider pour les trois ventes constatées dans l'acte du 24 mai 1731, d'après l'estimation qui en sera faite par experts, si mieux l'acquéreur n'aime en fixer lui-même le prix, sauf au demandeur « à user de « retrait féodal » conformément à son droit de dominité ; — par messire François-Raymond de Senaux, conseiller de grand'chambre au parlement de Toulouse, demandeur, sur son offre de payer exactement la dîme des récoltes excrues sur les pièces de terre du ténement de Pelencas, qui fait l'objet d'une contestation entre le curé d'Issel et celui de Labécède, en restitution par l'un ou l'autre de ces curés de la dîme qu'il aura injustement perçue. L'appointement rendu sur cette affaire maintient le curé de Labécède au droit de percevoir la dîme sur le ténement contentieux et condamne le curé d'Issel à la restitution de celle qu'il a indûment prélevée ; — par noble Pierre de Rouyre, gendarme de la garde du roi, coseigneur directe de Pechoursy, pour contraindre Jean Pagés, laboureur, son emphytéote, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans sa directe et notamment dans son fief de Lasserre et de Peyssolat ; — par messire Jean-François de Béronville, seigneur de Villaudré, Durfort et autres places, agissant en qualité d'héritier de messire Thomas de Béronville, son oncle, pour contraindre les héritiers de Jean Vigouroux, meunier au moulin de Lauzy, dans le consulat de Sorèze, à faire l'aveu et à lui procurer ensuite le paiement d'une dette en principal de 681 liv. résultant d'une transaction du 15 décembre 1739 ; — par maître Louis de Madron, prêtre, curé de Veaux et de Causse, son annexe, et Jean Bertrand, fermier du commandeur de Pexiora, pour obliger le sieur Jean Fournes, de Saint-Félix, à leur payer la dîme « du gros millet » qu'il a récolté sur l'une des parcelles de sa métairie de Magare ; — etc.

B. 2432. (Liasse.) — 171 pièces, papier.

1753 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire Pierre Ducassé, seigneur de Larbout, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament de messire Jacques-Antoine de Bonvillar, reçu par maître Martin, notaire de Caraman, le 20 juillet 1751, à cause de la réserve de substitution qu'il contient en sa faveur ; — par M. Jean-Pierre-Martin de Ménard, habitant de Castelnaudary, pour faire condamner le sieur Tournier, habitant de Saint-Papoul, « à démolir la gazonnade qu'il a nouvellement con- « struite sur le chemin de la métairie de la Bretonne, « près du ruisseau de Trestet ou de Bassens, dans le con- « sulat de Saint-Martin-la-Lande ; » — par messire Antoine d'Auriol de Montclar, seigneur directe de Beauville et Trébons, pour contraindre Guillaume Gorsse, habitant du lieu d'Aigne, à lui consentir nouvelle reconnaissance d'une pièce de terre située « au parsan » de la Flaux ou les Condomines, et d'un pâtu de maison avec jardin dont il est tenancier dans sa directe de Trébons, sous la censive annuelle de 3 boisseaux de blé, « mesure à quarton, » et de 2 pugnères même grain ;— par dame Marie de Najac, veuve de noble Pierre de Saint-Maurice, seigneur de Saussenac, et noble Jean-Baptiste de Saint-Maurice, donataire de feu noble Pierre de Saint-Maurice, baron de Saussenac et de Puidenergues, demandeurs, contre noble Jean-Baptiste de Najac, maire de Sorèze, en paiement d'une somme de 500 livres pour reste de la constitution dotale de la demanderesse, suivant son contrat de mariage du 17 novembre 1708, avec les intérêts échus depuis le décès de la dame de Grimaldy, mère de l'assigné, et en paiement d'une somme de 600 livres pour les dépenses de bouche que ledit seigneur de Saint-Maurice avait fournies à la même dame, suivant « une délégation » faite par elle sous la date du 14 septembre 1724 ; — par Pierre Bergeaud, agissant comme mari et maître des cas dotaux de Jeanne de Polastre, veuve en premières noces d'Antoine Courcelle, peintre, demandeur, contre maître George Combes, curateur à l'hérédité jacente dudit Courcelle, en répétition de sa constitution dotale de 1,000 livres, suivant son premier contrat de mariage du 5 avril 1731, avec les intérêts légitimement dus ; — par M. Jean-Baptiste de Campmas, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, seigneur de Saint-Léon et Caussidières, demeurant en son château de Rouaix, demandeur à ce que dame Anne-Jeanne de Caussidon, veuve en premières noces de messire Jean-Baptiste-Louis de Lerm, sieur de Saint-Géry, et à présent femme de M. Jean-Vincent de Pousoulet, coseigneur de Baziége, soit condamnée à lui payer « le « quanti minoris » de la rente de quinze livres dépendant de celle de 200 livres qu'elle lui a cédée et transportée, à prendre sur Jean Oulieu, bourgeois de Nailhoux, par acte du 14 octobre 1749 ; — par M. Jacques-François Thuriés, conseiller du roi, lieutenant de maire à Castelnaudary, coseigneur directe dudit Castelnaudary, Laurac, Laurabuc, Pexiora, Saint-Martin-la-Lande et autres places, pour contraindre le sieur Raymond Griffe, bourgeois de Pexiora, à lui consentir nouvelle reconnaissance d'une pièce de terre située « au terminy » de Tréboul, juridiction de Saint-Martin-la-Lande, et dépendant de sa directe, tenue sous la censive annuelle de 1/2 quartière de blé ; — par le syndic de l'hôpital général de Castelnaudary, contre le sieur Louis Lavigne, négociant de Villasavary, en paiement des droits de lods, « à raison de douze « un, » de la maison, du jardin et des terres qu'il possède à Villasavary, dans la directe dudit hôpital et dont il lui a passé nouvelle reconnaissance le 18 mars 1750, devant Me Rességuier, notaire ; — etc.

B. 2433. (Liasse.) — 230 pièces, papier.

1754 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs droits respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire Jean de Saint-Félix du Tillac, coseigneur en toute justice haute, moyenne et basse du lieu d'Odars « et le premier en la prérogative des droits « honorifiques dudit lieu, » seigneur de Tillac et autres places, pour contraindre les héritiers du sieur Joseph Coulom, habitant de Toulouse, au paiement des droits seigneuriaux des biens dont ils sont tenanciers dans la terre d'Odars, suivant la reconnaissance du 8 décembre 1724, sous peine « de voir ordonner la consolidation du domaine « utile à la seigneurie ; » — par dame Anne de Cabrol, veuve de noble Raymond de Camprenaud, demeurant à Toulouse, à l'effet de faire admettre à l'enregistrement, après les trois publications d'usage, du dénombrement qu'elle a remis, le 19 novembre 1753, pour la moitié de la terre et seigneurie de Montgiscard ; — par M. Guillaume Molis, ancien chirurgien-major au régiment d'Eu-infanterie, demandeur, contre très-haut et très-puissant seigneur Scipion-Louis-Joseph de Lagarde-Chambonas, mar-

quis de Chambonas, comte de Benavent, baron des États de la province, colonel dudit régiment, en paiement du principal et des intérêts échus de la rente foncière de 150 livres constituée au principal de 3,000 livres sur la terre de Saint-Félix, dont il lui a fait cession, à défaut par M. Joseph Morier, seigneur de Saint-Félix, d'avoir fait le service régulier de cette rente; — par messire Germain de Polastre, seigneur de Peyrefite, demandeur en réparation des injures dont se sont rendus coupables envers lui M. Louis Joly de Monchéry, seigneur de Feilhes, et Marie Sentenac, sa gouvernante, contre lesquels il réclame « une réparation publique et éclatante pro« portionnée aux injures et à la disproportion d'état des « accusés; » — par M. Pierre-Louis Bourlat, à l'effet de faire recevoir à l'enregistrement, après les trois publications d'usage, du dénombrement qu'il a remis pour sa seigneurie de Jouarres et sa coseigneurie de Laforce; — par M. Grégoire de Bertrand, ancien lieutenant-colonel du régiment de Quercy-infanterie, demeurant à Castelnaudary, demandeur, contre maître Guillaume Domerc, notaire de Labastide-d'Anjou, en condamnation au paiement de la rente de 425 livres qu'il lui doit pour la dernière annuité échue du prix du bail à locaterie perpétuelle de la métairie de Tarabot, située dans le consulat de Mas-Saintes-Puelles; — par dame Marie d'Arboussier, femme de messire Pierre-Joseph-Simon de Gouttes, seigneur de Belloc, pour obliger le vicaire de Baure, paroisse annexe de la cure de Revel, à inscrire, sur les registres de son église, l'acte en feuille volante contenant son mariage avec ledit de Gouttes, mariage qui a été béni le 15 février 1752 par M. d'Arboussier, prêtre, son parent; — par messire Louis-Godefroy de Falguerolles, seigneur de Roumens, Gandels et autres places, demandeur, contre Joseph Bonnet, Alexandre Palezy et Guillaume Rieux, en condamnation au paiement de la somme de 1,400 livres formant le montant « du pac » échu à la fête de la Noël dernière de l'affermage de la terre et seigneurie de Roumens, qu'il leur a consenti par acte du 30 avril 1749; — par messire Guyon-Roger-Marianne de Gavarret, seigneur de Saint-Léon et Caussidières, pour contraindre M. Antoine Darles au paiement des arrérages de certaine rente de 30 livres résultant d'un accord du 9 septembre 1730, avec remboursement du principal, fixé à 600 livres, devenu exigible par suite du défaut de paiement de la rente durant trois années consécutives; — par messire Jacques-Henri de Bélissen, « chevalier seigneur » en toute justice d'Ayroux et Laval-des-Cugnats et seigneur direct de Labastide-d'Anjou, à l'effet de faire recevoir à l'enregistrement dans les registres du greffe de la sénéchaussée, après les trois publications d'usage, du dénombrement qu'il a remis pour lesdites terres et seigneuries; — par messire Jean-François-Marie-Gaston de Majourel d'Espanés, baron de Mézens, seigneur d'Espanés, requérant l'enregistrement, après lecture et publication, du testament de messire Joseph-Gaston de Majourel d'Espanés, baron de Mézens, son père, en date du 14 août 1750, à cause de la réserve de substitution qu'il contient en sa faveur; — etc.

B. 2434. (Liasse.) — 117 pieces, papier.

1754 (2ᵉ semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi, et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par « très-haut et très-puissant » seigneur messire de Bruyères, comte de Chalabre, seigneur et baron de Lapomarède, pour contraindre les sieurs François Lacombe, bourgeois de Lapomarède, et Michel Connac, de Castelnaudary, au paiement des termes échus de certaine ferme, qui s'élèvent à 2,400 livres; — par messire Joseph-Marie comte de Lordat, premier cornette de la compagnie de chevau-légers d'Orléans, baron des États du Languedoc, gouverneur de la cité et ville haute de Carcassonne, à l'effet de faire recevoir à l'enregistrement, après les trois publications d'usage, le dénombrement qu'il a remis le 13 mars dernier pour sa terre et baronnie de Bram; — par messire Yves de Baylot, ingénieur du roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, habitant de Castelnaudary, pour contraindre maître François-Dominique Baylot-d'Acher, son frère, ancien lieutenant criminel en la sénéchaussée, à faire l'aveu et ensuite lui procurer paiement de certain billet de 150 livres; — par noble Jean de Marguerit, seigneur baron en toute justice haute, moyenne et basse, mixte et impère « de la « juridiction » de Saint-Michel-de-Lanés, demandeur à ce que les habitants dudit Saint-Michel-de-Lanés soient tenus de se présenter en corps de communauté ou par députation, dans son château seigneurial, devant notaire et témoins, pour consentir nouvel acte de fidélité et reconnaissance générale pour les biens et facultés dont ils jouissent, conformément aux reconnaissances des 15 décembre 1523, 1ᵉʳ juin 1599 et 24 novembre 1664; — par MM. Jean-Baptiste Verger, négociant de Toulouse, et noble Jean-André Sanche, à l'effet de faire recevoir à l'enregistrement au greffe de la sénéchaussée, après les trois publications d'usage, du dénombrement qu'ils ont remis, le premier, pour les portions de justice haute, moyenne et basse qui lui appartiennent dans les seigneuries de Villèle

et des Hugons ; le second, pour la terre et seigneurie de Comiés ; — par messire Pierre de Padiés, seigneur de Padiés, pour contraindre au paiement d'une somme principale de 313 livres, résultant de certain acte qu'il a communiqué, les sieurs Jacques Carles, Jean Fournés et Bernard-Louis Cathala, habitants de Saint-Félix, lesquels en nom solidaire, demandaient, pour cause d'incompétence du sénéchal, le renvoi de l'affaire devant la cour présidiale ; ce qui est ordonné par l'appointement rendu entre parties ; — par dame Jeanne-Lucresse Dufaur, veuve de feu noble François de Gaston, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament du défunt, à cause de la clause de substitution qu'il contient en faveur de noble Gabriel-Adrien de Gaston, son fils, pupille ; — etc.

B. 2435. (Liasse.) — 245 pièces, papier.

1755 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi, et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire Jean-Étienne Dupérier, coseigneur de Monestrol, demandeur, contre les héritiers de feu Jean Langlade, en condamnation au paiement d'une somme de 287 liv. 10 s. pour le montant du « pac échu » à la fête de la Noël dernière, de la rente annuelle à laquelle ils sont tenus à raison de la locaterie perpétuelle de certains biens qui a été consentie audit Jean Langlade, le 18 août 1723, par messire Pierre de Latour de Pélegrin, ancien gouverneur de la ville de Samaran, seigneur de Monestrol, beau-père du demandeur ; — par Pierre Groc, habitant de Castelnaudary, agissant en qualité d'héritier d'Antoine Groc, son frère, poursuivant la vente judiciaire des biens saisis sur la tête et au préjudice du sieur Pierre Dufay, habitant d'Avignonet, dont les autres créanciers sont maître Calvet, notaire d'Auriac, dame Marie-Crescence de Marquier, veuve de messire Grégoire de Polastre, etc. ; — par messire Jean-François de Bonne, chevalier seigneur de Montmaur en toute justice, foncière et directe, pour obliger les héritiers d'Antoine Benazet, son emphytéote, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont ils sont tenanciers dans sa seigneurie et à lui en payer les censives arréragées, qui sont fixées par les reconnaissances existantes à 16 deniers 3/2 4/3 1/8 et 1/6 de denier argent, 1 gélinat et 1 quartière 2 coups 2/3 d'avoine, sous peine de voir ordonner « que le domaine utile demeurera « joint et uni au domaine directe ; » — par dame Élisabeth Camille d'Agède, veuve et héritière usufruitière de noble Pierre Bouzat, seigneur de Ricaud, demeurant à Castelnaudary, pour contraindre le sieur François Maurios, brassier, de Ricaud, au paiement de la rente foncière de 9 livres constituée à son profit par obligation du 17 septembre 1741 ; — par messire Marc-Antoine de Mauléon de Narbonne, baron de Nébias, seigneur de Brenac, Mireval et autres places, pour obliger Jean Boussenac, du lieu de Mireval, à faire l'aveu et ensuite lui procurer le paiement de deux billets s'élevant à la somme de 339 livres 12 sols 6 deniers résultant de certaine police d'affermage ; — par M. François Izar, négociant de Revel, demandeur, sur le renvoi prononcé par arrêt du conseil d'État privé du 20 mai 1754, à ce qu'il soit fait inhibitions et défenses à messire Gaspard-Marie de Montfaucon de Rogles de lui donner aucun trouble ou empêchement dans la possession et jouissance de la terre ou domaine de l'Albaret, dont il lui a fait vente par acte du 4 octobre 1748, ratifié le 8 avril 1749 ; — par messire Jean-Arnaud de Fumat, seigneur des Audivats, coseigneur de Saint-Julien-de-Gras-Capou, agissant comme ayant droit et cause de messire Jacques d'Avessens de Saint-Rome, seigneur d'Aguts, pour contraindre M. Pierre Escourbiac, maître chirurgien, du Cabanial, au paiement des arrérages de la censive annuelle de 24 livres 10 sols, avec les captes et arrière-captes, à laquelle est soumise la pièce de terre dite d'Engarrevaques, concédée à nouveau fief, le 18 juin 1650, au sieur Guillaume Bourdel, par noble Jean de Laporte, seigneur directe de Saint-Julien-de-Gras-Capou ; — par demoiselle Jeanne-Marie-Rose de Gouttes de Belloc, demanderesse, contre noble Simon-Pierre-Joseph de Gouttes, seigneur de Belloc, son frère, en paiement de ses droits légitimaires du chef paternel, avec allocation d'une provisionnelle de 1,000 livres jusqu'au jugement de la cause ; — par noble Jean-Louis de Sirven-des-Crozes, seigneur de Boscaut, pour contraindre Pierre et autre Pierre Teisseire, père et fils, au paiement d'une somme de 800 livres, montant du prix de ferme de la métairie de Pontou, située dans le consulat de Labécède ; — par messire Victor-Pierre-François de Riquet, comte de Caraman, marquis d'Albiac, Royssi et autres places, pour obliger les sieurs Jean et Germain Bret, frères, habitants de Caraman, à lui faire le réel délaissement, par droit de prélation, du fief et de la directe dont ils ont fait l'acquisition, par acte du 5 juin 1727, de noble Jean-Antoine de Lagarrigue, sauf remboursement du prix principal et des loyaux coûts de cette acquisition ; — par dame Catherine de Cailhau La Graulhet, veuve de messire François de Bruyères, marquis de Chalabre, pour contraindre messire de Bertrand, seigneur de Montesquieu, pris en qualité d'héritier de M. de La Loubère, à lui faire

le délaissement de la terre de Sainte-Camelle, vendue à ce dernier par acte du 29 février 1720, avec cassation et déclaration de nullité de cet acte, en ce qu'il contient aliénation de biens dotaux de la demanderesse; — etc.

B. 2436. (Liasse.) — 142 pièces, papier.

1755 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire Jean de Ricard, seigneur baron de Villeneuve-la-Comtal, et maître George Faure, avocat, coseigneur du même lieu, qui contestent à dame Marthe de Ricard-Delmas, coseigneuresse dudit Villeneuve, le terrain sur lequel elle édifie certaine construction à la métairie de la Masquière; — par Bernard Molinier, laboureur, de Castelnaudary, demandeur en exonération de la charge de séquestre dont il a été pourvu à la requête de M. le procureur du roi, attendu qu'il a, actuellement vivants, cinq enfants, ainsi qu'il en justifie; — par messire Simon-Pierre-Joseph de Gouttes, à l'effet de faire admettre à l'enregistrement dans les registres du greffe de la sénéchaussée, après les trois publications d'usage, le dénombrement qu'il a remis par sa terre et seigneurie de Belloc, située dans le consulat de Revel; — par maître Jean-Baptiste Grilhères, clerc tonsuré, demandeur en maintenue au plein possessoire de l'obit de Bourbianne et des biens dépendant de la dotation de cet obit, que lui conteste maître Guillaume Bertrand, curé du Bourg-Saint-Bernard; — par messire Jean de Gounon, sécrétaire du roi en la chancellerie du parlement de Toulouse, requérant la vente judiciaire des fruits à sa requête saisis sur la tête et au préjudice de noble Jean-Baptiste-Louis d'Hébrailh, sieur de Canast; — par messire François de Santon de Monstron, marquis d'Escouloubre, seigneur de Vieille-Vigne, pour contraindre M. François Deume, bourgeois de Gardouch, à faire en telle étude de notaire qui sera désignée dans le lieu de Villefranche, le dépôt de la « liève » des censives et droits de ladite seigneurie, afin qu'il en puisse prendre connaissance; — par M. George Gardes, ancien officier au régiment, de la Reine, à l'effet de faire recevoir à l'enregistrement, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, le dénombrement qu'il a remis pour la seigneurie directe de Bareilles et pour les droits seigneuriaux et biens nobles qui lui appartiennent à Villefranche, à Gardouch et Avignonet; — par messire Jean-Sébastien de Baylot-Fontenilles, commandant des milices de la généralité de Paris, messire Yves de Baylot, ingénieur en chef du roi « au département » de Carcassonne, Ferrières et des Tours de Cabardés, et demoiselle Marianne de Baylot-Fontenilles, frères et sœur, pour obliger messire François-Dominique Baylot-d'Acher, leur frère, ancien lieutenant général criminel en la sénéchaussée, à leur faire compte de leurs droits légitimaires du chef de la dame de Calmés, leur commune mère; — par noble Pierre de Valette, seigneur de Fabas, et dame Marie-Marguerite-Antoinette de Gouttes, sa femme, demandeurs, contre noble Simon-Pierre-Joseph de Gouttes, seigneur de Belloc, en division et partage de la succession de noble Louis de Gouttes, beau-père et père commun des parties, pour en être attribué à la demanderesse la douzième partie, qui lui revient pour ses droits légitimaires; — etc.

B. 2437. (Liasse.) — 220 pièces, papier.

1756 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivis : — par messire Jean-Jacques d'Avessens de Moncal, seigneur de Lagardiolle et coseigneur de Montesquieu, demandeur, contre Antoine Rouzaud, habitant de Montesquieu, en paiement d'une somme de 15 livres pour le montant de cinq années de la rente qu'il doit lui servir pour certaine maison qu'il tient à locaterie perpétuelle, dans Montesquieu, suivant bail du 9 décembre 1749; — par nobles Jacques-Sernin Delpy, écuyer, seigneur de Deymes et coseigneur de Montgiscard, pour obliger le sieur Pierre Thil fils à lui consentir nouvelle reconnaissance d'une vigne située à la Coste de Cantegril, d'un jardin située rue de la Salle et d'une maison située au faubourg d'Auta, près de l'église de Montgiscard, qui dépendent de la directe du demandeur, ou à défaut voir l'utilité de ces possessions consolidée avec la directe; — par messire Jean-Baptiste de Sérignol, d'Avignonet, et demoiselle Jeanne de Sérignol, demeurant à Saint-Félix, frère et sœur, coseigneurs de Labastide-d'Anjou, pour contraindre Germain Doumerc, dudit Labastide, à leur consentir nouvelle reconnaissance de la pièce de terre située au Camp de Passi du Pechmary ou le Génibré, sur laquelle il a construit un moulin à vent, « avec sa motte, » et qu'il tient d'eux à titre emphytéotique sous la censive annuelle d'une géline; — par messire Jean-Étienne Dupérier, demeurant en son château de Monestrol, agissant en sa qualité de mari et maître des cas dotaux de dame Thérèse-Élisabeth de Pélegrin, celle-ci donataire de

tous les biens de noble Pierre de Pélegrin de Latour, son père, ancien gouverneur de la ville de Samatran, demandeur, contre les héritiers du sieur Jean Langlade, de Monestrol, en reprise de certaine instance qui a donné lieu à un arrêt du parlement de Toulouse du 27 septembre 1730; — par messire Joseph-Marie de Lordat, requérant lecture, publication et enregistrement du testament de messire Louis comte de Lordat, son oncle, baron des États de Languedoc, brigadier des armées du roi, gouverneur de la cité et ville haute de Carcasonne, seigneur de Bram, les Campmazés et autres places, en date du 19 mai 1750, à cause de la clause de substitution qu'il contient en sa faveur; — par dame Marguerite de Baldares, veuve de Jean-Baptiste Laplagne, demeurant à Labastide-de-Beauvoir, demanderesse, contre dame Marguerite Jammes et Jean-Pierre Laplagne, mère et fils, demeurant à Saint-Pierre-de-Lages, héritiers du défunt, en restitution d'une somme de 500 livres, montant de sa constitution dotale, plus d'une somme de 1,500 livres pour droit d'augment convenu dans ses pactes de mariage; — pour dame Catherine de Bonfontan de Bonnac, femme de noble Pierre-Guillaume de Pamiers de Champdoré, ancien officier des gendarmes de la garde du roi, capitaine de cavalerie, habitant de Saint-Affrique, demanderesse, contre messire Paul de Bonfontan, coseigneur de Cuq-Toulza, en paiement de la somme de 3,425 livres pour le montant de la cession qu'elle lui a faite, par acte du 17 février 1747, « de tous ses droits, titres « et honorifiques » sur les hérédités de leurs communs père et mère; — par noble Jean de Barthélemy, demeurant à Villenouvelle, fils et héritier de noble François de Barthélemy, celui-ci substitué aux biens de dame Louise de Barthélemy, sa sœur, demandeur, contre Jean-Jacques Sabatier, marchand, de Belpech, Jean-Bernard Sabatier, marchand, de Villefranche, et Louise-Georgette Sabatier, épouse Druilhet, enfants de ladite dame Louise de Barthélemy, en maintenue à la possession des 2/3 de tous les biens de cette dernière, sa tante, situés dans la sénéchaussée de Lauraguais; — par messire Jean de Saint-Félix de Tillac, seigneur d'Odars et autres places, pour obliger M. Benoît Mercier, marchand apothicaire, de Toulouse, au paiement des censives et rentes arréragées des biens dont il est tenancier dans sa terre d'Odars, sur le pied des reconnaissances du 21 février 1729; — par le syndic des religieux Bénédictins de l'abbaye de Saint-Thibéry, demandeur, contre maître Jean-Guillaume Domerc, notaire de Labastide-d'Anjoux, en condamnation au paiement de 6 setiers de blé, mesure de Castelnaudary, qu'il doit servir pour la censive des biens dont il est tenancier dans la directe du prieuré de Mas-Saintes-Puelles, dépendant de ladite abbaye, lesdits biens reconnus par noble de Bertrand, seigneur de Molleville, le 20 août 1731; — par messire Pierre-André de La Tour, seigneur en toute justice du lieu de Saint-Paulet, intervenant dans une instance criminelle pendante entre Jean Roquefort, lieutenant de maire, et les consuls de Saint-Paulet, à l'effet de faire maintenir « le privilége particulier qu'il a de nommer les « consuls indépendamment de la communauté, ou, ce qui « est la même chose, de faire remplir les charges munici- « pales par ses propres officiers; » — par maître Jean-Paul Rolland, prêtre, syndic « des prêtres de la confrairie « (consorse) N.-D. de Fanjeaux, » pour obliger le sieur Bernard Faure, voiturier de Pexiora, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans la directe que ladite confrairie possède dans le consulat de de Pexiora, « en paréage et par indivis » avec le seigneur du même lieu et avec la confrairie N.-D. de Besplas; — par dame Jeanne Teste, veuve de M. de Prat, demeurant à Revel, requérant l'enregistrement, dans les registres de la sénéchaussée, du testament de M. Paul Teste, son père, seigneur de Bélesta, reçu par maître Durand, notaire de Revel, le 27 février 1752; — par noble Pierre de Thomas, sieur de la Barthe, coseigneur de Cuq, habitant de Castres, demandeur, contre noble Jean-Isaac de Ranchin, habitant de Revel, et demoiselle Anne de Ranchin, habitante de Cuq, frère et sœur, en condamnation au paiement du principal et des intérêts d'une obligation de 1,000 livres, datée du 15 juillet 1745; — par dame Jeanne Escargueil, femme du sieur David Boyer, de Castelnaudary, demanderesse, contre Jean Escargueil, son frère : 1° en division et partage de tous les biens de leur commun père en douze portions égales, « eu égard au nombre de quatre enfants « lui survivant, » pour l'une de ces portions lui être attribuée à titre de légitime paternelle; 2° en division et partage de tous les biens de leur mère commune en quatre portions égales, pour l'une d'elles lui être attribuée pour sa légitime du chef maternel; — etc.

B. 2438. (Liasse.) — 207 pièces, papier.

1756 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Jean de Ribeyran, fils et donataire de Jacques de Ribeyran, bourgeois de Villasavary, pour contraindre ses fermiers des métairies de Rascous et du Villa à reprendre l'exploitation de ces deux terres, qu'ils ont abandonnées, ou, à défaut, lui en voir prendre les fruits,

avec telle indemnité qu'il y aura lieu de fixer pour les dommages qu'ils y ont occasionnés par leur abandon; — par messire Marc-Antoine de Mauléon de Narbonne, seigneur de Nébias et coseigneur de Mireval et Laurabuc, pour contraindre maître Caubère, prêtre, titulaire de l'obit de Troye, successeur de maître François Caubère, son oncle, à lui consentir nouvelle reconnaissance de la métairie de Troye, dépendant de la dotation de cet obit et relevant de la directe du demandeur, qui réclame, en outre, le paiement du droit d'entrée, fixé à 150 livres par les reconnaissances du 28 août 1741; — par M. Joseph Martin-d'Auch fils, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament de feu M. Antoine Martin-d'Auch, son père, lieutenant principal en la sénéchaussée, reçu le 14 février 1756 par M. Surbin, notaire de Castelnaudary; — par M. Barthélemy Lastrapes, à l'effet d'obtenir l'enregistrement, après les trois publications d'usage, de l'aveu qu'il a remis, le 26 juin 1756, pour la basse justice de Peyrens et pour la métairie noble de Sarraudié, avec les droits d'albergue qui lui appartiennent « dans le district » de la sénéchaussée; — par noble Jean-Pierre d'Arquier, écuyer, seigneur de Beaumont-de-Lézat, demeurant à Toulouse, poursuivant le décret des biens dépendant de la succession de feu noble Ennemond d'Arquier, situés dans les paroisses de Caragoudes et de Mourvilles-Basses; — par maître Arcis, curé de la paroisse de Rascous, « régent des écoles de la communauté de Villa« savary, » pour obliger M. Antoine Pelouse, collecteur dudit lieu en l'année 1755, à lui acquitter le « mande« ment » de 150 livres qui lui a été délivré, à ce dernier titre, par M. Monerie, maire de Villasavary, le 14 septembre 1755; — par noble Jean-Louis de Sirven-des-Crozes, seigneur de Boscaut, pour contraindre Jean Salvetat, fermier de la métairie d'*en* Roujou, au consulat de Labécède, à lui faire la remise des sommes qui représentent le prix de sa ferme, jusqu'à concurrence du principal et des intérêts qui lui sont dus par Pierre Teisseire, propriétaire de ladite métairie; — par noble Jean-Pierre de Besset, seigneur de Couffinal, pour contraindre au paiement de la censive des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie le sieur Jean Dumas, de Revel, qui appelle en garantie M. Henri-Paul-Louis de Rieux du Bousquet, fils de la dame de Matabiou, sa venderesse; — par messire Jean-Charles de Varaigne, « seigneur marquis » de Gardouch, Bélesta et autres places, poursuivant l'exécution de certaine ordonnance qu'il a obtenue contre Maurice Montaigut et Guillaume Andrau, ses fermiers; — par messire Jean-Jacques d'Avessens de Saint-Rome, seigneur d'Aguts, Ségreville et autres places, héritier du sieur Pierre Martin, bourgeois de Saint-Julia, demandeur, contre maître Jean Duclaux de Martin, avocat, en éjection de la maison dépendant de ladite hérédité, dans laquelle « il a entrepris de se « camper » sous prétexte de certaine demande en maintenue qu'il a présentée et qu'il lui oppose; — par noble Jean de Lamée-Soulages, « citoyen » de Fanjeaux, poursuivant la vente judiciaire des biens qu'il a fait saisir sur la tête et au préjudice du sieur Raymond Lavigne, marchand de Villasavary; — par dame Jeanne de Gouttes, femme de noble Grégoire de Caussidières, habitante de Montgeard, demanderesse en collocation par privilége de sa constitution dotale de 4,000 livres et de son droit d'augment de 2,000 livres sur les biens de son mari, saisis à la requête de M. Fulcrand Cayla, avocat, demeurant à Toulouse; — par messire Jean-François de Villeneuve, « chevalier baron « de Beauville, » seigneur justicier de Maurens, demandeur à ce qu'il soit fait inhibitions et défenses à M. de Puybusque et à la dame de Gaston, sa femme, de lui donner aucun trouble en la possession du droit de prééminence qui lui appartient, en sa qualité de seigneur, dans l'église de Maurens, et en particulier de recevoir le pain bénit avant qu'il lui ait été présenté, sous peine de 1,000 livres de dommages; — par messire Marc-Antoine de Mauléon de Narbonne, baron de Nébias, seigneur de Brenac, Mireval et autres places, fils et héritier de messire Blaise de Mauléon de Narbonne, baron de Nébias, pour obliger le sieur Blaise Chavard à lui consentir nouvelle reconnaissance de la pièce de terre qu'il a acquise, dans la seigneurie de Mireval, du sieur Bernard Barre, par acte du 8 septembre 1752, et à lui en payer les censives arréragées sur le pied de la reconnaissance qui en fut consentie par le vendeur, le 30 juillet de la même année, devant M. Faure, notaire; — par noble Guillaume de Bourrassol, seigneur de Nèguevedel, à l'effet d'obtenir l'enregistrement, après les trois publications exigées, du dénombrement qu'il a remis le 27 avril 1754 pour les fiefs qu'il possède dans la seigneurie de Gardouch; — etc.

B. 2439. (Liasse.) — 170 pièces, papier.

1757 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par le chevalier Jean-Baptiste-Louis d'Hébrailh, sieur de Canast, pour contraindre Blaise Chavard, de Mireval, au paiement d'une somme de 15 livres, représentant deux annuités de la rente qu'il doit lui servir pour certaine pièce de terre de 2 sétérées, située au tènement

de Nèguebiou, dans le consulat de Mireval, dont le bail à locaterie perpétuelle lui a été consenti le 29 décembre 1734; — par Suzanne Escargueil, veuve de Bernard Courcet, agissant en sa qualité de mère et tutrice de Paul et Paule Courcet, demanderesse en division en deux parts égales des biens délaissés par François Courcet, aïeul de ses pupiles, pour l'une de ces parts leur être attribuée du chef dudit François Courcet, pour leur légitime; — par nobles Joseph et Maurice de Morier, seigneurs en toute justice de Saint-Félix, demandeurs à l'effet d'être subrogés à l'instance introduite en 1756, par messire de Besset (Jean-Pierre), qui leur a fait vente de sa seigneurie de Couffinal, contre M. Jean Dumas, de Revel, pour le contraindre au paiement des censives arréragées des biens dont il est tenancier dans ladite seigneurie; — par noble Jean-Thomas Cartier, habitant de Sainte-Foy, demandeur, contre Jean Tricou, son métayer de la métairie de Fongoutier, au consulat de Gréfeille, en indemnité pour le défaut de culture des terres de cette métairie et « le dépérissement » du bétail de labourage qui y est attaché, par l'usage fréquent auquel il s'est adonné de faire des voyages à Toulouse, à son seul profit, malgré les défenses réitérées du demandeur; — par messire Jean de Ricard, seigneur baron de Villeneuve-la-Comtal, aux fins d'obliger le sieur Joseph Fabre, hôte de Castelnaudary, au paiement d'une somme de 3,000 livres pour reste « et fin de paye » des 5,000 livres qu'il fut délégué à lui compter par la dame de Bories de La Nougarède, dans l'acte de vente qu'elle lui a consenti le 1er juillet 1748; — par noble Auguste de Suc, sieur de Saint-Martin, demeurant à Revel, agissant tant de son chef qu'en qualité d'héritier de noble Marc de Suc, sieur de la Rivière, son frère, d'après son testament du 17 juin 1756, reçu par M. Conques, notaire de Revel, demandeur en paiement du montant de deux obligations consenties au demandeur et au défunt, en 1720 et en 1740, qui s'élèvent à 4,500 livres, et en aveu de deux liquidations d'intérêts faites de gré à gré, qui ont été arrêtées à 1,266 livres 7 sols 3 deniers, contre noble Jean d'Andrieu, sieur de la Line, demeurant en son château de la Line; lequel demande le renvoi de la cause et des parties devant le juge de Cabanial, à qui la connaissance en appartient par le fait de la résidence du défendeur, « quoique les parties soient « nobles, suivant la déclaration du roi du 24 février 1537. » Le renvoi est ordonné par l'appointement rendu sur l'affaire, mais le sénéchal prononce sur l'aveu « attendu que « tout juge est compétent dans l'espèce; » — par dame Marguerite de Viguier de Segadens, femme de M. Bernard Vic, de Villefranche, demanderesse, contre noble de Viguier de Segadens, seigneur de Cessales, en division et partage de la succession de dame Marie de Viguier, femme de M. Druilhet, leur commune sœur, en trois portions égales, pour l'une d'elle lui être attribuée à titre de légitime lui revenant de ce chef, avec les intérêts depuis le décès de la défunte; — par noble Joseph-Alexandre de Pradines, habitant de Laurabuc, demandeur, contre Laurent Pennavaire, en paiement du prix de plusieurs planches qu'il a enlevées, durant son affermage, du grenier de la métairie de Vicaris, appartenant au demandeur; — par dame Élisabeth de Rolland, femme de M. de Gillède-Pressac, conseiller au parlement de Toulouse, demanderesse en insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament de maître Mathurin Vales, notaire, du 20 avril 1693, à cause de la réserve de substitution qu'il contient et dont elle peut revendiquer éventuellement le bénéfice; — par Antoine-François de Caumels, écuyer, habitant de Toulouse, donataire de dame Élisabeth de Foix, veuve de M. de Montesquieu, marquis du Faget, demandeur en délaissement de certaine pièce de terre, dites des Courals, longeant le chemin de Cintegabelle à Saverdun, contre le sieur Hugues Galaché, métayer à la métairie de Maure, juridiction de Cintegabelle, qui appelle en cause et en garantie Barnabé Amouroux, son bailleur, demeurant à la métairie de Bordenave, juridiction de Caute-en-Foix, lequel soutient que la pièce de terre revendiquée par le demandeur dépend des métairies de Bordenave et de Piot, qui lui ont été baillées à locaterie perpétuelle par la dame de Foix, suivant acte du 7 décembre 1738; — par dame Antoinette-Mélanie d'Anceau de Lavelanet, veuve de messire Henri de Rolland, écuyer, seigneur de Saint-Rome, coseigneur directe de Montesquieu, Baziége et Montgailhard, demanderesse, en qualité de tutrice légale de messire Pierre-François-Jacques-Hippolyte de Rolland de Saint-Rome et de demoiselle Marie-Françoise-Antoinette-Mélanie de Rolland, ses enfants, à ce que noble Jean de Lapersonne, sieur de la Callerie, et Jean-Pierre Lamy, nommés curateurs auxdits pupilles, soient tenus d'accepter cette charge et de prêter à ce titre le serment d'usage; — par demoiselle Germaine-Marie de Pradal, fille de feu M. Guillaume de Pradal et de dame Marie de Peytes, demeurant à Pechbusque, à l'effet d'être reçue à nommer « un curateur à moindre » (mineur de 25 ans); — par M. Jean Chambert, marchand, de Fanjeaux, demandeur en indemnité contre noble Louis-Alexandre de Coufin, seigneur du Valés, pour raison des dommages qu'il a éprouvés par suite de la négligence apportée aux travaux de culture de certaine métairie qu'il tient de lui à ferme; — par noble Jean-Baptiste-Roch de Marion, capitaine au régiment de Flandre, demandeur, contre Denis Rieux, maître boulanger de Castelnaudary, en paiement des arrérages du prix de ferme de la métairie

et du moulin de la Capelle et de Latger, qu'il lui a baillés par police du 11 juillet 1748; — etc.

B. 2440. (Liasse.) — 160 pièces, papier.

1757 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par dame Marie-Antoinette-Mélanie d'Anceau de Lavelanet, veuve de noble Henri de Rolland, seigneur de Saint-Rome, demanderesse en insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, à cause de la clause de substitution qui s'y trouve réservée, du testament du défunt reçu le 20 février 1757 par M. Ardenne, notaire de Villefranche-de-Lauraguais; — par demoiselle Marguerite de Lasalle, coseigneuresse de Deymes, à l'effet d'obtenir l'enregistrement, après les trois publications d'usage, du dénombrement qu'elle a remis pour sa coseigneurie; — par maître Simon-Scipion de Bret, avocat, demandeur en insinuation des provisions de juge qu'il a obtenues pour la terre et baronnie de Lanta et du pays Lantarois, datées du 19 juin 1757; — par messire Jean-Sébastien de Baylot de Fontenilles, ancien commandant du bataillon (des milices?) de la généralité de Paris, demeurant à Saint-Papoul, messire Yves de Baylot, « ingénieur en chef du roi au département de Carcassonne, « Ferrières et des Tours de Cabardés, » et demoiselle Marianne de Baylot de Fontenilles, demandeurs, contre M. François-Dominique de Baylot-d'Acher, leur frère, ancien lieutenant principal, juge criminel en la sénéchaussée, leur frère, en paiement de la légitime qui leur revient du chef de dame Marianne de Calmel, leur commune mère, avec allocation d'une provision alimentaire individuelle de 250 livres, qui demeure réduite à 200 livres; — par dame Catherine de Salles de Gudannes, femme de messire François de Pins, marquis de Montbrun, et donataire de messire Paul de Salles de Fontvives, prêtre, demandeur, contre M. Jacques d'Esquerre de Lastours, coseigneur de Baziége, en remboursement d'une somme de 3,000 livres qu'elle lui a prêtée, le 6 octobre 1749, avec obligation d'en faire emploi à l'acquisition de la justice et du domaine de Baziége; — par M. Jean-Pierre-Martin de Ménard, « citoyen » de Castelnaudary, demandeur en paiement des annuités échues du moulin de Saint-Martin-la-Lande et des terres qui en dépendent, dont le bail à locaterie perpétuelle a été consenti à Jean Janson, le 5 mars 1693, devant M. Bar, notaire de Castelnaudary; — par messire Thomas comte de Bertier, habitant de Toulouse, demandeur en vente judiciaire des biens saisis à sa requête, pour avoir paiement d'une somme de 12,000 livres, sur la tête et au préjudice de la succession de M. Ennemond d'Arquier, dont les biens sont situés dans les paroisses de Mourvilles-Basses, Caragoudes et Falgairac; — par M. Fulcrand Cayla, de Nailhoux, poursuivant l'exécution de la saisie générale qu'il a fait pratiquer, pour avoir paiement d'une somme de 6,307 livres 13 sols 6 deniers, sur les biens de demoiselle Catherine de Caussidières et Grégoire, son frère, demeurant à Montgeard; — par M. Raymond Monerie, bourgeois de Villasavary, demandeur en collocation, par préférence et en premier rang, de sa créance de 504 livres sur les biens de Raymond Lavigne, saisis à la requête de noble Jean de Lamée-Soulages, « citoyen » de Fanjeaux, — par Me George Reilhac, procureur en la sénéchaussée et fermier des droits seigneuriaux appartenant au monastère royal de Prouille, dans les territoires de Laurac-le-Grand, Bibram et autres lieux, durant les années 1752 à 1757, pour contraindre Jean Mazet dit Golo, « ménager » dudit Laurac, au paiement de deux setiers 2 pugnères 3/4 de blé, 1 livre 1/4 de cire, 5 sols 10 deniers d'argent et 5 gélines 2/3 1/6, pour la censive afférente aux années 1752 à 1756 inclusivement des biens dont il est tenancier dans les territoires de Laurac-le-Grand et de Bibram, conformément à ses deux reconnaissances des 10 juillet et 28 août 1756, à raison de 1 pugnère de blé, 1/4 de cire, 1 sol 2 deniers d'argent et 1 géline 1/6 par an; — par messire Marc-Antoine d'Alary, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, ancien capitaine au régiment de Champagne, seigneur de Blanc, pour obliger : 1° MM. Joseph Bonnet, bourgeois, et Joseph Loiseau, maître apothicaire, de Revel, au paiement de l'obligation de 2,000 livres qu'ils lui ont solidairement consentie le 11 août 1738; 2° ledit Joseph Loiseau, au paiement de l'obligation de 1,000 livres, en date du 25 novembre 1749, dans laquelle il s'est engagé, à titre de caution, pour ledit Bonnet, débiteur principal, le tout avec les intérêts qui sont tombés en arrérages; — par M. Jean-Guillaume Domerc, conseiller du roi, maire d'Avignonet, requérant, dans la cause renvoyée par le juge ordinaire d'Ayroux à raison de la qualité du demandeur, condamnation du sieur Jacques Mélix, habitant du lieu d'Ayroux, au paiement d'une somme de 60 livres 15 sols 3 deniers en principal, résultant d'une obligation du 4 février 1741. L'appointement rendu en l'affaire prononce le renvoi des parties devant la juridiction présidiale, seule compétente « vu la somme dont il « s'agit; » — etc.

B. 2441. (Liasse.) — 235 pièces, papier.

1758 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par noble Raymond de Veye, seigneur de Paulignan, demandeur, en sa qualité de neveu et héritier de dame Marie de Trenquier, épouse de feu M. Dejean, lieutenant particulier en la sénéchaussée, en liquidation des intérêts d'une somme de 8,000 livres dont M. Paul Rouger, lieutenant en la maîtrise des Eaux et Forêts de Castelnaudary, a été condamné à lui rembourser le principal par sentence du 9 juillet 1753; — par messire Gaspard-Marie de Montfaucon de Rogles, écuyer, demeurant à Bellay-en-Bugy, fils et héritier bénéficiaire de messire Pierre-François de Montfaucon de Rogles et en cette qualité créancier privilégié sur les biens du chef de dame Jeanne de Cassaigneau de Saint-Félix, sa mère, pour contraindre le sieur Simon-Pierre-Joseph de Gouttes, seigneur de Belloc, au paiement d'une somme de 40,000 livres, représentant la dot de ladite de Cassaigneau, hypothéquée sur la terre de Belloc, dont le père du demandeur était seigneur; — par noble Barthélemy de La Plagnolle, seigneur de Roques, et dame Marie de Saint-Félix, sa femme, pour contraindre messire Joseph de Saint-Félix, seigneur de Maurelmont, au paiement d'un reste de 1,700 livres dû sur la légitime de 8,000 livres assurée à ladite Marie de Saint-Félix par le testament de son défunt père, messire François de Saint-Félix, daté du mois de décembre 1712; — par demoiselle Louise de Barbasan-Gouzens de Lafage, demeurant à Villasavary, demanderesse, contre messire Balthasar Gouzens de Fontaines, seigneur de Montolivet, son frère, demeurant à Castelnaudary : 1° en partage des biens de la succession de messire de Barbasan-Gouzens, leur commun père, décédé *ab intestat;* 2° en condamnation au paiement d'une somme de 300 livres qui lui est due du chef de demoiselle Françoise de Calouin, sa tante; — par messire Louis-Pierre-Joseph de Saint-Félix, requérant, à cause de la réserve de substitution qu'il contient en sa faveur, l'enregistrement du testament de messire Bernard de Saint-Félix, seigneur de Las Varennes, reçu par Me Cantalauze, notaire de Villenouvelle, le 20 avril 1755; — par dame Germaine de Peytes, agissant comme mère et légale tutrice et administreresse de la personne et des biens de Germaine-Marie et Adrienne de Pradal, ses pupilles, demanderesse, contre noble François de Pradal, en ouverture de la substitution réservée au testament de messire Guillaume de Pradal, dont lesdites pupilles sont appelées à recueillir la succession; — par messire Marc-Antoine d'Alary, seigneur de Blanc, ancien capitaine au régiment de Champagne, pour contraindre le sieur Joseph Bonnet, bourgeois, habitant de Revel, au paiement de certaine somme de 2,000 livres; — par M. le procureur du Roi en la sénéchaussée, pour faire casser « par voie d'incompé« tence, indu recours, » l'appel porté devant le juge d'appeaux de Saint-Félix par le sieur et la demoiselle Bessière, frère et sœur, nonobstant la transaction passée entre le seigneur de Saint-Félix et le seigneur de Montaigut, qui a été publiée en l'audience présidiale du 24 avril 1758 et qui porte que tous les appels des ordinaires de Montaigut seront portés devant la sénéchaussée et non ailleurs; — par M. Léonard Delon, féodiste, habitant de Toulouse, pour contraindre dame Françoise Poux, femme du sieur Pierre Laurens, marchand de Fourquevaulx, au paiement de la censive annuelle de 15 liv. d'argent et une paire de chapons qu'elle lui doit, conformément au bail à fief consenti à Jean Poux, le 2 novembre 1699, pour une pièce de terre de 3 arpents située dans la directe du demandeur; — par noble Jean de Barthélemy, demeurant à Villenouvelle, pour faire casser et annuler certain acte par lequel les consuls de la localité « le diffamant dans son honneur et probité... « veulent lui ôter et ravir la qualité de noble qu'il a eu et « qu'il a le droit d'avoir et prendre; » — par Guillaume Escarguel, négociant de Castelnaudary, demandeur, contre M. Hugues Embry, conseiller du roi, ex-maître des Eaux et Forêts en la maîtrise particulière de Castelnaudary, en nomination d'experts pour procéder à la vérification des réparations que réclame la métairie de l'Isoule, dépendant de la succession à recueillir par ce dernier et Marguerite Embry, défunte femme du demandeur; — par MM. Jacques Picot et Cie, négociants de Toulouse, pour contraindre noble de Calouin de Tréville au paiement de deux billets qu'il leur a souscrits, s'élevant à la somme de 719 livres; — par noble René du Cos de Saint-Sever, prêtre, curé de Pont-Pertusat, et en cette qualité pourvu des obits fondés dans la paroisse de ce nom, pour contraindre maître Blaise Perdigau, prêtre, prébendier en l'église Saint-Sernin de Toulouse, à lui faire le délaissement des biens dépendant de l'obit de Pontoise, fondé dans ladite paroisse; — par dame Marianne de Bonfontan, veuve de noble Raymond de Laurens, sieur de Bonnac, et demoiselles Paule, Angélique, Suzon et Geneviève de Bonfontan, ses sœurs, à l'effet d'être reçues parties intervenantes, comme y ayant un même intérêt, en l'instance engagée par leur frère, messire Paul de Bonfontan, contre Paul et Jean Ouliés, « ménagers, » demeurant dans le consulat de Cuq; — par M. Jacques-François Thuriés, conseiller du roi, lieutenant du

maire de la ville de Castelnaudary, pour contraindre le sieur Pierre Rustaing, maître chirurgien, au paiement d'une rente de 113 livres 10 sols qu'il a constituée à son profit par obligation en date du 15 février 1750; — etc.

B. 2442. (Liasse.) — 174 pièces, papier.

1758 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Jeanne Ourliac, veuve de Pierre Pélissier, demeurant à Villemagne, Catherine Ourliac, femme de Pierre Serres, maçon, des Campmazés, Marguerite Ourliac, femme de Paul Jalbaud, laboureur, de Villemagne, et Antoinette Ourliac, veuve de Jean Gleyses, laboureur à la métairie de Co-d'en-Bories, sœurs, demanderesses, contre Jacques Ourliac, leur frère, demeurant au hameau de Gourbel, dans la juridiction de Labécède, en paiement de la légitime qui leur revient du chef de Barthélemy Ourliac, leur commun père, à fixer à un douzième « par rapport « au nombre de six enfants laissés par le défunt, » avec les intérêts courus depuis le décès de ce dernier « arrivé « il y a 23 ans; » — par dame Marie Jean, femme du sieur Gaubert, bourgeois de Caraman, requérant l'enregistrement, après lecture et publication, du testament clos de M. Jean-Antoine Jean, son père, ancien procureur au parlement, en date du 17 juillet 1748, reçu par Me Payan, notaire de Toulouse, à cause de la réserve de substitution qu'il contient en sa faveur; — par noble Louis Delpech de Brujas, conseiller du roi, maire ancien de Carbonne, au diocèse de Rieux, demeurant en la ville d'Alais, demandeur, contre M. Pierre Dupeau, aussi conseiller du roi, maire alternatif du même lieu, en paiement d'une somme de 181 livres d'un côté et 40 livres d'un autre côté, pour raison desquelles sommes et pour cause de compétence les parties sont renvoyées devant la cour présidiale; — par M. Dominique Malroc, coseigneur de Lafage, demandeur, contre les héritiers et « biens tenants » du sieur Jean Bareil, dudit lieu, en paiement d'une somme de 1,000 livres, résultant de certaine obligation arrivée à échéance; — par messire Jean-Jacques d'Albouy de Combecaude, seigneur des Cassés, agissant en qualité d'héritier de feu noble Antoine d'Albouy de Combecaude, son père, et de messire d'Albouy, sieur de Lafage, son oncle, prêtre, précenteur en l'église collégiale de Saint-Félix, demandeur, contre la succession de dame Marie de Blanc, en paiement de certaine créance; — par dame Jeanne-Claudine-Gabrielle Le Mazuyer, veuve de messire de Thézan du Pujol, et fille unique de la dame de Lafont, veuve et héritière de M. Le Mazuyer, procureur général au parlement de Toulouse, pour contraindre les héritiers du sieur Germain Andrieu au paiement de la censive de six sétérées de terre, dépendant de la métairie de la Foulade, qui leur ont été baillées à locaterie perpétuelle par acte de l'année 1751, sous la rente de 5 livres et une poule par sétérée; — par messire François de Santon, marquis d'Escouloubre, seigneur justicier haut, moyen et bas, foncier et directe de Vieille-Vigne et coseigneur directe de Montesquieu, Saint-Rome, Gardouch et autres places, pour obliger les héritiers du sieur Jean Pémaria, habitant de Vieille-Vigne, au paiement de diverses censives dues pour les biens dont ils sont tenanciers dans sa seigneurie de Vieille-Vigne, conformément à la reconnaissance consentie par Jean Pémaria, le 17 mars 1707, à noble Marc-Antoine de Garaud, seigneur de Vieille-Vigne, et par Corbayran Selve, le 3 avril 1565, à noble Jean de Garaud, seigneur du même lieu; desquels biens fait partie une maison située au faubourg de Vieille-Vigne et contenant « 3 escats 1/4, » tenue sous la censive de 2 deniers « justices, acaptes et rière-captes autant « pour chacun desdits droits; » — par les marguilliers de l'église paroissiale N.-D. Entre-deux-Eaux-Saint-Antoine-de-Baure, annexe de Revel, en cette qualité coseigneurs directe dans ladite paroisse, pour contraindre noble Joseph de Morier, seigneur de Saint-Félix, au paiement des censives dues pour les biens dont il est tenancier dans leur directe; lequel, par voie déclinatoire, insiste pour son renvoi aux Requêtes du Palais à Toulouse, « comme ayant droit « de committimus en qualité de secrétaire du roi en la « chancellerie de Montpellier; » — par noble Jean-Baptiste-Roch de Marion, capitaine au régiment de Flandre, fils et héritier de noble Jean-Baptiste de Marion-Castelnau, pour contraindre le sieur Denis Rieux, maître boulanger de Castelnaudary, à faire l'aveu et ensuite assurer l'exécution de certaine police sous seing privé, par laquelle il lui a été baillé à ferme la métairie de la Capelle et le moulin de Latger, avec leurs dépendances, situés dans les juridictions de Saint-Papoul et de Saint-Martin-la-Lande, moyennant le prix annuel de 1,000 livres; — par messire Jean Ducup, chevalier de Saint-Louis, seigneur d'Issel, frère et unique successeur de messire Gabriel Ducup, brigadier des armées du roi, seigneur d'Issel, poursuivant la reprise de certaine instance introduite par ce dernier contre M. Jean-Antoine Castillon, prêtre, bénéficier au chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary; — par Jean Capy, marchand de Mazères, appelant de certaine ordonnance rendue par les ordinaires de Gardouch, et demandeur à être remis, par voie de réintégrande, en vertu des articles 1er et 2 du

titre 18 : des Complaintes, de l'ordonnance de 1667, en possession de la métairie d'en Bastide, située dans les juridictions de Gardouch et Moncla; — par le syndic du dévôt monastère N.-D.-des-Anges, ordre de Sainte-Claire, des Cassés, pour contraindre les héritiers de noble Germain de Reynes, sieur de Glatens, à consentir nouvelle reconnaissance et ensuite lui procurer le paiement de la censive des terres qui relèvent de la directe dudit monastère; — etc.

B. 2443. (Liasse.) — 254 pièces, papier.

1759 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par M. Guillaume Lafont, prêtre, curé des églises Saint-Jacques et Saint-Pierre de Villasavary, demandeur en maintenue au plein possessoire de ce bénéfice que lui conteste M. Joseph Arcis, prêtre, curé de Rascous; — par messire François-Louis Lemercier du Chalonge, prêtre, docteur en sainte théologie, curé de Caussidières, pour contraindre noble Marc-Antoine du Cos, curateur nommé à messire Mathurin de Boucher, héritier de messire Jacques de Boucher de Laroque, curé dudit Caussidières, à faire successivement les réparations que nécessitent le sanctuaire et la sacristie de l'église dudit lieu, conformément à l'ordonnance de M. le vicaire général de Toulouse; — par les consuls sortants du lieu de Baziége, pour contraindre noble Antoine de Zondes, avocat, à accepter les fonctions de premier consul de Baziége, auxquelles il a été élu dans les formes de droit, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts; — par dame Marie Rouger, femme de maître Jean-Baptiste Bouisson, notaire royal de Mourvilles-Hautes, requérant l'enregistrement, après dues lecture et publication, et à cause de la réserve de substitution qu'il contient en sa faveur, du testament de M. Pierre Rouger, du lieu de Vendine, au comté de Caraman, en date du 2 avril 1719, retenu par maître Pierre Sanchely, prêtre, curé de Loubens, au même comté; — par messire Jean-Joseph de Franc, seigneur en toute justice haute, moyenne et basse, foncier et directe de Montgey, le Cabanial, Cahuzac et autres places, demeurant à Toulouse, pour contraindre les sieurs Germain et Mathieu Guibert, marchands de Fontiers-Cabardès, au paiement des censives, droits de lods et ventes et autres droits seigneuriaux dus au demandeur, à raison des biens reconnus par eux le 10 juin 1758, devant maître Bouisson, notaire de Mourvilles-Hautes; — par messire Louis de Roquette, chevalier de Baraigne, mousquetaire du roi, chevalier de Saint-Louis, pour faire déclarer affecté et hypothéqué à son profit le domaine de Piésardes, situé dans les juridictions de Lagarde et de Saint-Michel-de-Lanés, acquis par M. Alexandre de Jotterat, avocat, en garantie du service de la rente annuelle de 100 livres constituée sur ledit domaine par le précédent propriétaire; — par messire Pierre-André de La Tour, seigneur baron de Saint-Paulet et de partie des prieurés de Gourbeille et de Saint-Germain, qui en dépendent, coseigneur directe de Montmaur, demandeur contre Dominique et Jean Ayrivier, père et fils, demeurant au Mas-de-Sabatiers, en condamnation au paiement des censives dues depuis le 12 février 1749, conformément à leurs reconnaissances, pour les biens dont ils sont tenanciers dans la mouvance du demandeur; — par demoiselles Antoinette et Pétronille Raignac, filles de dame Thérèse de Brivazac et de noble Pierre-Joseph Raignac, ancien capitoul, demeurant à Toulouse, requérant l'enregistrement, après dues lecture et publication, et à cause de la réserve de substitution qu'il contient en leur faveur, du testament de ladite dame Thérèse de Brivazac, leur mère, en date du 28 mai 1745, reçu par M. Lavit, notaire de Toulouse; — par nobles François de Marguerit de Fontane et Étienne de Marguerit de Gourbielle, frères, seigneurs de Saint-Michel-de-Lanés, pour contraindre le sieur Louis Boyer, bourgeois de Villasavary, au paiement du prix de ferme de ladite seigneurie; — par messire Claude de Faure de Saint-Maurice, sieur du Bosc, demeurant à Sorèze, requérant l'enregistrement, après dues lecture et publication, à cause des réserves de substitution qu'ils contiennent en sa faveur : 1° du testament de messire Salomon de Faure, conseiller du roi, en date du 15 mars 1646, avec codicile du 30 août 1653; 2° du testament de messire Claude de Faure, baron de Montpaon, seigneur de Saint-Amanset, les Quartons, Puilaurens et autres places, conseiller au parlement de Toulouse et en la chambre de l'Édit, en date du 15 juin 1652; 3° du testament de messire Salomon de Faure, conseiller de grand-chambre au parlement de Toulouse, baron de Montpaon, en date du 11 septembre 1704; — par messire François-Marie-Louis de Rességuier, président au parlement de Toulouse, seigneur directe d'Auterive, pour contraindre le sieur Jean Pinaud, bourgeois dudit lieu, au paiement des lods de l'acquisition qu'il a faite dans sa directe, indivise avec le roi, par acte du 1er juillet 1756, des héritiers de M. Barthélemy Lasalle; ladite acquisition portant sur les biens reconnus, le 6 juillet 1726, par ce dernier, au profit de messire Jean de Rességuier, conseiller au parlement de Toulouse; — par messire François-Joseph de Vert, abbé de Saint-Paul de Narbonne, titulaire de l'obit

d'Agar, en la paroisse de Valègue, pour faire rejeter l'appel relevé par le sieur Antoine Borrel, laboureur de Valègue, contre certaine sentence rendue au profit du demandeur par « le juge en chef de la temporalité de l'arche-« vêché de Toulouse; » — par messire Jean-Germain Dufaur-d'Encuns, coseigneur directe de Montesquieu et de Nailhoux, ancien capitaine et premier aide-major au régiment de la Marine, défendeur à une demande en délaissement de deux pièces de terre, formée contre lui par noble Dominique Dufaur, chevalier d'Encuns, son frère; — etc.

B. 2444. (Liasse.) — 145 pièces, papier.

1759 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par noble Jean-Louis de Sirven des Croses, seigneur de Boscaut, pour contraindre son fermier de la métairie d'en Poulou, dans la juridiction de Labécède, au paiement du prix de sa ferme, fixé à 800 livres par an; — par noble Jacques-Sernin Delpy écuyer, coseigneur de Montgiscard, Montlaur et autres places, pour contraindre le sieur Louis Carratier, habitant de Montgiscard, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans sa directe; lequel appelle en garantie la dame Sophie de Garaud, dame de Montlaur, comme seigneuresse des mêmes biens; — par noble André de Gros, seigneur de Besplas, demandeur, contre Jean-François Toulza, bourgeois de Villasavary, en condamnation aux dommages qu'il lui a occasionnés par le défaut de culture des terres qu'il lui a baillées à ferme; — par Jean Bousquet, aubergiste à Castres, demandeur en exécution de l'appointement qu'il a obtenu le 30 juin 1759, portant condamnation de haut et puissant seigneur messire Henri-François de Loubens, marquis de Vervalle, au paiement à son profit d'une somme principale de 1,500 livres; — par noble Jean-François de Sérac, lieutenant au régiment de Boulonnais, demeurant à Cazères, demandeur à ce que Jean Albouy, son fermier de la métairie de Bigorre, située dans la juridiction de Gibel, soit condamné à payer entre les mains de noble François de Dupuy, son oncle, le prix de ferme de ladite métairie, fixé à 236 livres par an, suivant le bail en date du 3 octobre 1750, passé devant maître Lafage, notaire royal de Cintegabelle; — par M. Barthélemy Lastrapes, seigneur bas justicier de Peyrens, pour obliger les consuls dudit lieu à lui consentir nouvelle reconnaissance et à le tenir pour « seul seigneur bas justi-« cier jusques à 60 sols du château, terre et seigneurie de « Peyrens, avec pouvoir de créer juge et autres officiers « de justice; » — par dame Jeanne-Élisabeth-Denise de Pujol, veuve de messire Pierre de Faure de Saint-Maurice, agissant en qualité de créancière privilégiée de la succession du défunt, demanderesse, contre messire de Saint-Chamaux, héritier bénéficiaire de ce dernier, contre messire Alphonse de Faure de Saint-Cyr, habitant de Toulouse, et contre messire Claude de Faure de Saint-Maurice, sieur du Bosc, en vente judiciaire, dans huitaine, des effets dépendant de ladite succession, pour la répétition de ses cas dotaux; — par noble Jean-Baptiste de Sérignol, coseigneur d'Avignonet, et dame Catherine d'Albouy de Combecaude, sa femme, demandeurs en condamnation du sieur Jean Prunel, subrogé par acte du 12 mai 1753 à la locaterie perpétuelle de deux moulins leur appartenant, l'un à vent et l'autre à eau, situés dans la juridiction d'Avignonet, qu'ils ont baillés à Jean Maillebiau, par acte du 13 septembre 1746, moyennant la rente annuelle de 80 livres, au paiement d'une somme de 400 livres représentant le prix de ferme desdits moulins pour les cinq années expirées; — par dame Marie Capdelane, femme de M. Pierre de Malras, demeurant à Saint-Papoul, héritière de maître Olivier Capdelane, son oncle, prêtre, décédé bénéficier au chapitre de Saint-Félix et obituaire de l'obit de Fourtounens, fondé par noble Jean de Villèle, sieur de la Rivière, pour obliger noble Dever de Toutens, seigneur de Mourvilles-Basses, au paiement des arrérages dudit obit, dont la rente annuelle est fixée par l'acte de fondation à 105 livres; — par maître Géraud Dufaur, sous-diacre, prébendier « de « quinze » en l'église de Saint-Félix, demandeur en maintenue au plein possessoire de la prébende « de dix-huit » devenue vacante audit chapitre par le décès de maître Pignat, et que lui contestent maître Antoine Rouzaud, prêtre hebdomadier, et maître Pierre Rouzaud, « prébendier « de quinze » au même chapitre; — etc.

B. 2445. (Liasse.) — 246 pièces, papier.

1760 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire Louis-Joseph de Roquette, chevalier de Baraigne, mousquetaire du roi, demeurant provisoirement au château de Baraigne, pour contraindre le sieur Pierre-Paul Tissié, bourgeois de Beauteville, à lui rembourser le principal de 2,000 livres dont il lui a fait prêt à

rente constituée sur ses biens; — par M. Alexandre Combes, receveur particulier des droits domaniaux casuels et d'ensaisinement au bureau établi à Castelnaudary, pour obliger noble Jean de Connac, ancien receveur de la maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Castelnaudary, au paiement d'une recette de 1,426 livres 8 sous 8 deniers qu'il a opérée pour son compte; — par noble Delpoux de Nafines, demeurant à Beaumont-de-Lomagne, ayant-droit de dame Marie d'Auriol, veuve de noble Jean de Laprade, demeurant en la même ville, pour contraindre noble Jacques de Raymond de La Nougarède, habitant de Castelnaudary, au paiement de la rente de 60 livres qu'il a constituée sur ses biens, au profit de ladite dame, par une obligation qui a été renouvelée à la date du 24 juin 1744, devant maître Combes, notaire de Castelnaudary; — par noble Jean-Joseph d'Andréossy, seigneur directe de Castelnaudary, demeurant à Ventenac, diocèse de Narbonne, demandeur, contre Marc Reynes, subrogé à la locaterie perpétuelle de la métairie de la Mandre, en condamnation au paiement de la rente annuelle fixée à 3 livres par sétérée d'une parcelle de terre relevant de sa directe et faisant partie de ladite métairie; — par messire Guy d'Issalguier, seigneur de Mouzens, pour contraindre le sieur Jacques Sarrat, négociant de Revel, à l'exécution de la police passée entre parties et contenant bail à ferme de la terre et seigneurie de Mouzens; — par dame Jeanne-Marie-Thérèse de Ventenac, veuve de messire Louis de Bonfontan, demanderesse, contre demoiselles Jeanne, Marianne, Jeanne-Marie, Catherine, Jacquette et Marie de Bonfontan, filles du premier lit du défunt « et ses succédantes de droit, » en remboursement de la dot de 3,000 livres qui lui a été constituée par ses pactes de mariage; — par messire Jean-Baptiste-Roch de Marion, capitaine au régiment de Flandre, demandeur en vente judiciaire des biens qu'il a fait saisir sur la tête et au préjudice de Denis Rieux, maître boulanger à Castelnaudary, en paiement du loyer de sa métairie de Capelle et du moulin de Latger; — par dame Marguerite Duc-Gravier, veuve de noble Étienne de Villeroux, de Castelnaudary, héritière de noble Antoine Duc-Gravier, son frère, brigadier des armées du roi, commandant le corps d'artillerie de Besançon, pour contraindre le sieur Henri Campmas, bourgeois de Saint-Papoul, au paiement de la rente de 200 livres qu'il a constituée sur ses biens, au profit du défunt, par obligation du 9 décembre 1743; — par M. Joseph Chambert, conseiller du roi, premier consul de Fanjeaux, pour contraindre les héritiers de Jean Garrigues, de Maury, paroisse de Mazerolles, diocèse de Narbonne, au paiement de la rente foncière de 4 setiers de blé beau et marchand, mesure rase de Fanjeaux, et 8 poulards « bonnes et de recette, » établie à son profit par acte du 30 décembre 1739, et la rente de 15 livres d'argent établie par obligation du 25 septembre 1740; — par M. Jean de Théron, docteur en médecine, demeurant à Mur-de-Barris, en Rouergue, demandeur en paiement d'une somme de 13,000 livres pour prix de vente des deux métairies de Rigaud et de Peyrousse, situées dans la juridiction de Trébons, contre M. Joseph Viguier, marchand de Castelnaudary, défendeur, qui offre de convertir en acte public la police de vente des deux métairies, sous la condition que l'adversaire lui remettra un extrait en forme du testament de feu maître du Carlat, avocat, qui était propriétaire des deux terres et dont il se dit cohéritier, ainsi que certaine transaction passée entre lui et M. de Lescure, autre cohéritier du défunt; — par dom Cappé, prêtre, religieux et prieur claustral de l'abbaye de Villelongue, ordre de Cîteaux, pour obliger le sieur Antoine Rigaud, bourgeois de Villasavary, à lui consentir nouvelle reconnaissance de deux pièces de terre situées dans la juridiction de Vibram, près de Laurac-le-Grand, tenues de la directe de ladite abbaye, sous la censive annuelle de 2 pugnères de blé conformément aux reconnaissances de 1488 et de 1529; — par noble Grégoire de Calouin, seigneur de Tréville, demeurant à Castelnaudary, demandeur, contre les héritiers de Bernard et Jacques Sirven, à défaut du paiement régulier de la rente stipulée, en délaissement du moulin de Villeroux et des terres qui en dépendent, dont il a consenti aux défunts bail à locaterie perpétuelle par acte du 3 octobre 1729; — par noble Gabriel-Florent de La Tour de Saint-Paulet, seigneur et baron de Saint-Paulet, fils et donataire de messire Pierre-André de La Tour, demandeur à être subrogé à l'instance en saisie et vente de biens engagée par ce dernier contre Dominique et Jean Ayrivier, père et fils, ses débiteurs, du masage des Sabatiers, au consulat de Saint-Paulet. — par messire Jean-François de Béranville de Villaudré, seigneur justicier de Durfort, pour contraindre le sieur Pierre Cramaussel, chaudronnier, à démolir le pont qu'il a fait construire sans autorisation sur la rivière de Sor pour se rendre à son martinet; — par messire Claude de Faure de Saint-Maurice, sieur du Bosc, demeurant à Sorèze, demandeur en lecture, publication et enregistrement du testament de messire Salomon Ier de Faure, du 6 juin 1649, qui institue Claude, son fils aîné, pour son héritier, et le charge de rendre la terre et baronnie de Montpaon à ses descendants « par fidéicommis réel, « graduel et perpétuel et masculin, par ordre de primogé- « niture, d'aîné en aîné, » ainsi que du jugement souverain, du 27 mai 1729, rendu par MM. les juges d'attribution nommés par le roi pour vider les contestations relatives à la succession de feu messire François de Faure de Saint-Maurice, conseiller-doyen au parlement de Toulouse, de la

dame Louise de Carlot, sa femme, et de Salomon III de Faure, conseiller au même parlement; — par dame Marie de Viguier, coseigneuresse de la Ginelle, femme de noble Sylvestre de Viguier de Lanis, écuyer, demeurant à Saint-Michel-de-Lanés, pour contraindre l'un de ses emphytéotes à lui consentir nouvelle reconnaissance des parcelles dont il est tenancier dans sa coseigneurie, l'une desquelles longe « l'hieis qui va à la fontaine; » lesdites parcelles reconnues en 1675 à demoiselle Marie de Polastre, précédente coseigneuresse de la Ginelle; — par le syndic des quatre prébendes de Saint-Dominique, fondées en l'église Saint-Étienne de Toulouse, en cette qualité coseigneur de Villenouvelle, demandeur, contre le sieur Pierre Ramond, habitant de Villenouvelle, en paiement des droits seigneuriaux dus pour certaine pièce de terre relevant de sa coseigneurie, au lieu de Lasplanes, sous peine, à défaut de ce paiement, « de voir consolider l'utilité du fief avec « la directe; » — etc.

B. 2446. (Liasse.) — 184 pièces, papier.

1760 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire Paul de Bonfontan, coseigneur de Cuq-Toulza, à l'effet de faire vider l'opposition qu'il a formée contre la demande introduite par la dame Jeanne-Marie-Thérèse de Ventenac, veuve de messire Louis de Bonfontan, en allocation d'une provision alimentaire qu'il serait chargé d'acquitter comme débiteur de la succession du défunt; — par demoiselles Jeanne et Françoise Vignes, demeurant à Mazères, demanderesses en ouverture à leur profit de la substitution réservée au testament du sieur Pierre Rey, du Vivier, en date du 18 janvier 1680; — par dame Marie-Thérèse d'Aldebert de Comelles, veuve et héritière de messire Henri-Alexandre de Ferrand, coseigneur de Puginier, demanderesse en condamnation de Jean Barthés dit l'Intendant, « brassier, » habitant de Puginier, au paiement de la censive d'une pièce de terre dont il est tenancier dans sa directe et dont il lui a consenti nouvelle reconnaissance, le 8 novembre 1759, sous la censive annuelle « de 2 pugnères 2 coups 1/4 1/16 de blé, 1 pu- « gnère 1 coup 1/4 1/8 1/16 d'avoine et 1/16 de gé- « line; » — par le syndic du chapitre cathédral de Saint-Papoul, à l'effet de faire déclarer la métairie du Bouï, située dans le consulat de Pexiora, acquise par M. Pierre Mas, maire de Saint-Martin-la-Lande, affectée et hypothéquée au profit dudit chapitre pour le service : 1° d'une rente annuelle de 130 livres 4 sols, résultant de quatre actes d'obligation des 13 septembre 1666, 22 septembre 1727 et 29 juillet 1739; 2° d'une rente de 108 livres 4 sols, résultant d'une autre obligation de cette même dernière date; 3° d'une rente de 3 livres assignée pour l'obit de Jeanne Denhobres; — par messire Louis-Philippe de Rigaud, seigneur marquis de Vaudreuille, pour contraindre M. Antoine Clot, son emphytéote, au paiement de la censive consistant en « une paire de gants honorables » qu'il doit pour le bois de Meige dont il est tenancier dans sa seigneurie, conformément à sa reconnaissance féodale du 20 novembre 1752, avec les arrérages des 29 dernières années; — par M. Jacques Saffon, bourgeois de Castelnaudary, demandeur à ce qu'il soit fait inhibitions et défenses à messire Pierre d'Auriol, sieur de Sallesses, seigneur directe d'Issel, de le troubler en la possession et jouissance de certains biens dont il lui a consenti vente par un acte du 3 mai 1751, devant M. Bauzit, notaire de Castelnaudary, qui est un acte fictif et ne devant avoir, comme il n'a eu en effet, aucune exécution; — par André, Antoine, Jeanne et Antoinette Chambert, frères et sœurs, de Fanjeaux, demandeurs en division et partage de la succession de M. Chambert, leur père, dont se sont emparés demoiselle Antoinette Chambert, leur tante, et M. Joseph Chambert, leur frère; — par messire Jean-Baptiste de Sérignol et demoiselle Jeanne de Sérignol, frère et sœur, coseigneurs directe d'Avignonet et de Montferrand, demandeurs, contre noble Jacques de Raymond, sieur de La Nougarède, habitant de Castelnaudary, en paiement des censives et droits seigneuriaux dus depuis 29 ans pour les biens dont il est tenancier dans leurs directes, sous peine de voir ordonner « que l'utilité de ces biens « sera à leur profit consolidée avec la directe, » avec pouvoir aux demandeurs d'en consentir nouvelle emphytéose à telles personnes et telles conditions que bon leur semblera; — par dame Marie-Antoinette d'Anceau de Lavelanet, veuve de noble Henri de Rolland, seigneur de Saint-Rome, agissant en qualité de tutrice et légitime administreresse de la personne et des biens de ses enfants pupilles, pour être autorisée à effectuer le don d'une somme de 400 livres qu'elle a le projet de faire, à titre d'aumône, aux pauvres de la paroisse de Saint-Rome; ladite somme à prendre sur le produit du bail à ferme de la seigneurie de Saint-Rome et à payer en déduction de leur bail par les fermiers de cette seigneurie; — par M. Pierre Bertrand, aumônier du roi en son château de Foix, pour contraindre M. Pierre Borrelly aîné, négociant de Castelnaudary, au paiement de certaine pension viagère; — par noble Maurice de Morier, seigneur en toute justice du lieu de Saint-Félix, pour contraindre les sieurs Jean Pratviel,

père et fils, demeurant au Baux, à lui payer une somme de 596 livres 5 sols à lui due par un sieur Valleaux, qui leur a fait vente de ses biens, ou, à défaut, voir lesdits biens hypothéqués à son profit en garantie de cette somme ; — etc.

B. 2447. (Liasse.) — 274 pièces, papier.

1761 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par dame Marie-Anne Gayde, femme de M. Jean Rouch, de Villasavary, sœur et héritière naturelle de MM. Jean-Jacques et Philippe Gayde, du même lieu, demanderesse en division et partage en deux portions égales des biens de leur succession, dont s'est emparé M. Pierre Borrelly aîné, négociant de Castelnaudary, son beau-frère ; — par messire Jean de Ricard, noble de Dalmas et M. Faure Castelbon, avocat, seigneurs de Villeneuve-la-Comtal, demandeurs, contre M. Pierre Redon aîné, négociant de Castelnaudary, en paiement des censives et droits seigneuriaux dus pour les biens dont il est tenancier dans leur seigneurie ; — par noble Dominique Dufaur-d'Encuns, habitant de Nailhoux, demandeur, contre le sieur Alexis Gouttes aîné, habitant de Montgeard, en délaissement de certaine pièce de terre dont il lui a fait vente à faculté de rachat, par police du 16 mars 1751, pour le prix de 60 livres; — par haut et puissant seigneur messire François-Marie-Gaston de Levy, marquis de Mirepoix et de Léran, brigadier des armées du roi « et maré« chal héréditaire de la Foy, » demandeur, contre le sieur Jean-Pierre Borelly cadet, négociant de Castelnaudary, en paiement d'une somme de 697 livres 18 sols 7 deniers, représentant le premier quart venu à échéance de la somme de 2,791 livres 14 sols 6 deniers, résultant d'un arrêté de compte entre parties; — par le syndic de l'hôpital général de Castelnaudary, pour contraindre M. Étienne Cazal, marchand de Villasavary, au paiement des censives dues pour les biens dont il est tenancier dans la directe du demandeur ; lesdites censives fixées par les reconnaissances du 31 décembre 1749, passées devant M. Rességuier, notaire de Castelnaudary, « à 1 setier 1 quartière « 1/2 pugnère de blé et à 1 sol d'argent par an ; » — par M. Jacques de Ferrand, demeurant à Toulouse, fils et héritier de messire Jean de Ferrand, conseiller au même parlement, demandeur à ce que le sieur François Fabre dit Toulza, soit condamné à lui payer une somme de 52 livres 10 sols, représentant trois annuités de la rente de 17 livres 10 sols à laquelle est soumise certaine grange située dans la ville de Castelnaudary, au quartier de Labastide, dont il a été fait bail à locaterie perpétuelle au sieur Jean Fabre, son auteur, par acte du 4 décembre 1706, et attendu la cessation du paiement de ladite rente durant trois années consécutives, voir remettre le demandeur en possession de ladite grange ; — par noble Laurent Rocous-Castanet, écuyer, ancien capitoul, seigneur de Saint-Amans, pour contraindre le sieur Antoine Plancade, « ménager » de Saint-Amans, au paiement des droits seigneuriaux dus pour les biens dont il est tenancier dans sa seigneurie ; — par messire Jean-Joseph de Franc, seigneur de Montgey, le Cabanial, Cahuzac et autres places, demandeur en condamnation du sieur Jean Cruzel jeune, fils de feu Barthélemy, habitant de Montgey, au paiement des censives dues pour les biens dont il est tenancier dans la seigneurie de Montgey ; lesdites censives fixées par les reconnaissances consenties, le 7 juin 1744, à la dame Louise de Goulard de Terraube, mère du demandeur, devant M. Fontés, notaire de Montgey ; — par noble Jean-Jacques Imbert, sieur de Lavaleroze, défendeur à l'appel relevé devant le sénéchal contre certaine sentence rendue à son profit par le juge ordinaire de Cuq, contre messire Paul de Bonfontan, seigneur dudit lieu ; — par dame Catherine de Gramont, marquise de Ferrals, femme de M. Lecomte, marquis de Noë, avocat général au parlement de Toulouse, demanderesse en paiement de la rente fixée pour le moulin de Verdalle, situé au consulat de Ferrals, baillé à locaterie perpétuelle au sieur Jacques Ramellanes; — par noble Jean de Fabry, syndic du corps des jardiniers de Castelnaudary, défendeur à une instance des fermiers de Mgr l'évêque de Saint-Papoul, qui prétendent percevoir une dîme « insolite » sur les jardins de la ville de Castelnaudary ; — par messire Henri de Bermond du Caylar, marquis de Puisserguier, seigneur de Pexiora, pour contraindre Orens Arnaud, fermier de sa terre et seigneurie de Pexiora, et Jean Laffon, bourgeois de Villepinte, sa caution, à l'exécution de la police de bail qu'il leur a consentie le 3 septembre 1756 ; — par messire Jean-Charles de Varaigne, seigneur de Gardouch, pour contraindre Géraud Cousin, bourgeois de Nailhoux, à lui payer le droit de lods de l'acquisition de 21 sétérées de terre qu'il vient de faire dans sa seigneurie ; — par messire Paul de Bonfontan, seigneur de Cuq, pour obliger la dame de Saint-Amans, veuve de noble de Rivals de Lapeyruque, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont elle est tenancière dans sa seigneurie, et à lui en payer les censives et droits seigneuriaux arrérages ; — par noble Joseph de Gailhard, écuyer, conseiller du roi, capitoul en

titre d'office de la ville de Toulouse, seigneur de Montgaillard-en-Foix, revêtu « des deux offices de premier « consul de la ville de Foix, » pour obliger le sieur Jean Bouichou, tailleur de pierre, à remplacer par une conduite en pierre de taille la conduite en charpente provisoirement établie pour conduire l'eau de la petite rivière de Montgaillard à son moulin à farine, conformément à leurs conventions; — par de syndic de « la direction des pauvres « de la Miséricorde » de Castelnaudary, demandeur, contre Jean Gouttes, maître tailleur d'habits de ladite ville, en paiement de la rente foncière de 30 livres fixée par le bail à locaterie perpétuelle d'une maison située à la rue Neuve qui lui a été consenti le 2 février 1755, devant M. Martin, notaire; — etc.

B. 2248. (Liasse.) — 169 pièces, papier.

1761 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Jean-Pierre Borrelly, marchand de Castelnaudary, demandeur, contre Pierre Borrelly aîné, négociant de la même ville, en paiement d'une somme de 11,902 livres 12 sols 3 deniers, représentant ses droits de légitime sur la succession paternelle, sur celle de la dame Gayde, sa mère, et sur celles de Marguerite Borrelly, décédée *ab intestat* le 2 septembre 1734, d'autre Marguerite Borrelly, décédée *ab intestat* le 11 septembre 1735, de Jean Borrelly, entré en religion, sans faire testament, le 6 mars 1737, de Jacques Borrelly, bénéficier, décédé *ab intestat* le 8 mai 1747, etc.; — par messire Marc-Antoine de Capriol, seigneur de Payra, demandeur en collocation d'une créance de 360 livres, résultant d'une police du 30 janvier 1722 renouvelée le 20 février 1733, sur les biens de la succession de feu M. de Batailler, sieur de Saint-André, mis en distribution entre ses créanciers; — par messire de Villeneuve, baron de Beauville, seigneur en toute justice du lieu de Maurens, demandeur à ce qu'il soit fait inhibitions et défenses aux sieurs Antoine Saissac et Jean Cassagnabère de s'immiscer aux fonctions de consul du lieu de Maurens, sous peine de faux; lesquels se fondant sur la nomination qu'ils tiennent de noble Joseph-Louis de Vignes, conseiller du roi, contrôleur général des domaines et bois de la généralité de Toulouse, qui se qualifie de seigneur justicier et directe de Maurens, réclament son intervention en l'instance à l'effet de prendre leur fait et cause; — par noble Delpoux de Naffines, demeurant à Beaumont-de-Lomagne, ayant-droit et cause de dame Marie d'Auriol, veuve de noble Jean de Laprade, demeurant au même lieu, demandeur, contre noble de Raymond de La Nougarède, fils et héritier de noble Jacques de Raymond de La Nougarède, ancien officier de dragons, en paiement d'une rente foncière de 60 livres constituée par obligation de ce dernier, en date du 24 juin 1744; — par dame Marianne de Savy, veuve et héritière de messire Antoine de Montsarrat, conseiller au parlement de Toulouse; messire Brués de Souvignarde et dame de Carrière, mariés; le seigneur et la dame de Donneville, et demoiselle Marguerite de Lasalle, seigneurs hauts justiciers, moyens et bas de Deymes, pour contraindre le sieur Bellemaire, marchand de Toulouse, leur emphytéote, à leur consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans leur seigneurie et à leur en payer les censives arriérées, sous peine de voir ordonner que « l'utilité de ces biens sera consolidée avec la directe; » — par messire Alexandre de Latour de Bira, ancien capitaine au régiment de Chartres-infanterie, fils et héritier de noble Moïse de Latour de Bira, et celui-ci de noble Jacob de Latour de Bira, de Saverdun, demandeur en collocation de certaine créance sur les biens de Grégoire de Caussidières, mis en distribution entre ses créanciers, parmi lesquels figurent MM. Fulcrand Cayla, avocat en parlement, Jacques de Caussidières, de Montgeard, Jeanne de Gautier, femme du débiteur « discuté, » etc.; — par maître Jean Surbin, procureur en la sénéchaussée, pour contraindre la dame Baret, veuve de messire Jean Ducup, seigneur d'Issel, à lui payer une somme de 293 livres 15 sols 4 deniers, montant de ses frais et honoraires dans les affaires pour lesquelles il a occupé tant en son nom qu'au nom de messire Gabriel Ducup, précédent seigneur d'Issel, et de la dame de Roux, sa veuve; — par messire Jean-Charles de Varaigne, marquis de Gardouch, seigneur de Bélesta, pour contraindre Guillaume Audrand, négociant des Cassés, fermier de sa terre de Bélesta, au paiement des arrérages de sa ferme; — par le syndic de l'hôpital de Castelnaudary, pour contraindre M. Pierre Borelly aîné, négociant, au paiement de diverses censives qu'il doit à cet hôpital, notamment : 1° celle de 1 quartière de blé, à laquelle est sujette une maison « en planches, » dite la Trivalle, située au faubourg Saint-Pierre de Villasavary, qu'il a acquise de Bernard Latger, celui-ci de Jean Latger et ce dernier de Raymond Monerie, au prix de 1,000 livres; 2° celle de 2 livres 8 sols, pour l'honoraire de huit messes obituaires fondées sur la même maison, etc.; — par messire Jean-Sébastien de Baylot de Fontenilles, commandant des milices de la généralité de Paris, messire Yves de Baylot, ingénieur en chef du roi, et demoiselle Marianne de Baylot de Fontenilles, enfants de défunte Marianne de Calmel,

demandeurs, contre messire François-Dominique de Baylot d'Acher, leur frère, lieutenant criminel honoraire en la sénéchaussée, à l'effet d'obtenir le partage de la sucession de ladite Marianne de Calmel en quatre portions égales, pour l'une d'elles être attribuée à chacun des demandeurs en représentation des droits légitimaires qui leur reviennent de ce chef; — par dame Marie Lastrapes, veuve Badourle, ayant-droit de M. Lastrapes-Peyrens, son frère, demanderesse, contre noble Pierre-Louis de Pradines, sieur de Lafajolle, demeurant à Laurabuc, en paiement de la rente foncière de 50 livres constituée au profit dudit Lastrapes-Peyrens par obligation dont titre nouvel lui a été consenti le 10 novembre 1760; — par demoiselles Anne et Claire-Jacquette de Roux-d'Alzonne, sœurs, demeurant à Alzonne, légataires « en l'usufruit » de l'entière hérédité de dame Marianne de Roux, leur sœur, épouse de messire Gabriel Ducup, brigadier des armées du roi, seigneur d'Issel, demanderesses, contre les possesseurs et tenanciers des biens dudit messire Gabriel Ducup et de messire Jean Ducup, son frère et son héritier, en paiement des intérêts échus de la somme de 32,100 livres formant l'entière succession de ladite Marianne de Roux, dont 18,000 livres proviennent de sa constitution dotale, suivant son contrat de mariage du 22 décembre 1715, et le surplus représente ses biens « adventifs; » — par messire frère Jacques-François Picot de Combrus, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de Pexiora, pour contraindre Germaine Barre, veuve Paul Valette, de Pexiora, son emphytéote, au paiement des censives arréragées des biens dont elle est tenancière dans sa commanderie; lesdites censives fixées par les reconnaissances du 25 juillet 1753 à « 4 pugnères 1/4 1/3 de coup froment mesure pauque, et 2 deniers 1/12 d'argent; » — par messire François de Gauzy-Driget, commissaire des guerres de Sa Majesté catholique, marquis de Malespina et de Fendeilhe, seigneur des terres et seigneuries de Fendeilhe, Mayreville et Pech-Luna, possesseur de divers fiefs situés à Villasavary, Fanjeaux et autres places, demandeur, contre dame Marguerite Bourguignon, veuve de Germain Gayraud, de Villasavary, en paiement de la censive des biens dont elle est tenancière dans son fief de Villasavary; ladite censive fixée à 6 setiers 3 pugnères 3/4 de blé, « mesure censuale » dudit Villasavary, 2 setiers 2 quartières 2 pugnères d'orge et 1 livre 1 sol 10 deniers d'argent, par les reconnaissances du 8 février 1754, consenties devant M. Astruc, notaire de Carcassonne, à M. Castanier-d'Auriac, précédent seigneur de Fendeilhe et des fiefs du demandeur; — par le syndic de l'hôpital général de Castelnaudary, demandeur, contre les héritiers et « biens-tenants » de Germain Gayraud, de Villasavary, en paiement de la rente de 47 setiers 3/4 de blé due audit hôpital pour la métairie de Goulousy, que le défunt tenait de lui à titre de locaterie perpétuelle; — par dame Gabrielle de Maniquet du Fayet, femme de messire Louis Grilhot de Poilly, chevalier de Saint-Louis, ingénieur du roi sur le canal du Midi, requérant publication et enregistrement du testament « militaire » de messire Charles-Victor Grilhot de Poilly, chevalier de Saint-Louis, « sous-« brigadier des ingénieurs, » en date du 18 février 1761, à cause de la réserve de substitution qu'il contient en sa faveur; — par messire Victor de Nos, seigneur de Montauriol, agissant comme héritier de la dame Marianne de Roux-d'Alzonne, veuve de messire Gabriel Ducup, brigadier des armées du roi, seigneur d'Issel, demandeur en vente judiciaire des biens du défunt, qu'il a fait saisir pour avoir paiement d'une créance de 40,700 livres; — etc.

B. 2449. (Liasse.) — 277 pièces, papier.

1762 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire Jean de Ricard, agissant pour lui et au nom de noble Dalmas, de M. George Faure-Castelbon et de Me Faure, avocats en parlement, « seigneurs « barons par indivis de la terre de Villeneuve-la-Comtal, » pour contraindre Pierre Escarguel, de Castelnaudary, à consentir nouvelle reconnaissance d'une vigne située dans leur seigneurie, « au parsan » de Villelongue, et à leur en payer la censive annuelle fixée par les reconnaissances du 18 novembre 1749 à 1/16 1/64 de géline; — par messire Philippe de Rigaud, seigneur marquis de Vaudreuilhe, lieutenant des vaisseaux du roi, demeurant à Tours, demandeur, contre le sieur Joseph Thuriés, de Vaudreuilhe, en paiement du droit de lods de certaine maison qu'il vient d'acquérir, « aux barrys » de Vaudreuilhe, d'un sieur Guillaume Mimart, qui l'a reconnue au profit du demandeur, le 31 décembre 1732, sous la réserve du droit de prélation « avant la réception des lods, si le seigneur juge « utile de l'exercer; » — par Laurent Legrand, marchand d'avoine à Paris, et Marthe-Rose Dandefer, sa femme, Louis Dandefer, Nicolas Gariu, veuf de Marie-Geneviève Dandefer et son donataire, et autres ayants-droits de feu Nicolas Dandefer, demandeurs en vente judiciaire de la terre et seigneurie de Maurelmont, qu'ils ont fait saisir sur la tête et au préjudice de messire de Saint-Félix, à défaut de paiement d'un billet de 1,640 livres, daté du 5 mai 1755; — par messire Guillaume de Reynier, seigneur de Lux,

pour contraindre François Rivière, son emphytéote, au paiement des censives et droits de lods et ventes des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie, d'après les reconnaissances qu'il lui a consenties le 19 septembre 1761; — par messire Jean-Jacques d'Avessens de Moncal, seigneur de Lagardiolle et coseigneur de Montesquieu, pour contraindre Antoine Rouzaud, son emphytéote, à lui payer la rente de 15 livres qu'il est tenu de lui servir pour la maison qu'il tient de lui à locaterie perpétuelle suivant bail du 9 décembre 1749, et à défaut voir le demandeur en reprendre possession; — par messire Pierre-Joseph de Viguier, seigneur de Cessales, pour obliger nobles Germain-François-Joseph, Jean-Catherine-Joseph et Anne-Perrine-Guillaumette d'Albouy, frères et sœur, enfants et héritiers de noble Jean-François d'Albouy, sieur du Pech, au paiement des censives et droits seigneuriaux des biens que ce dernier tenait du demandeur à titre d'emphytéose; — par messire de Bessuejols comte de Roquelaure, seigneur et baron de Lanta et du pays Lantarois, demandeur en condamnation de l'un de ses emphytéotes au paiement des censives dues pour les biens dont il est tenancier dans sa baronnie; — par noble Bernard de Ranchin, chevau-léger de la garde du roi, demeurant en son château de Magrin, au diocèse de Lavaur, défendeur à l'appel relevé par Jean Brunel et Antoine Aversenc, de Saint-Félix, contre certaine sentence du juge de Revel, rendue à son profit le 31 mars 1761; — par dame Marie-Thérèse-Josèphe-Victoire de Roux, femme de messire Sylvestre-Jean-François de Roux, marquis de Puivert, conseiller du roi, président au parlement de Toulouse, héritière de messire Joseph de Roux, chevalier d'Alzonne, suivant son testament du 5 août 1757, reçu par Mᵉ Janvier, notaire de Montolieu, demanderesse en restitution de la part des héritiers de messire Jean Ducup, chevalier d'Issel, de deux billets souscrits à ce dernier, pour sommes non dues, par le chevalier d'Alzonne, le 13 février 1759; — par Jean-Anne Bouzat-Fontbanides, officier au régiment de Royal-marine, et Jacques-Antoine-Cécile Bouzat-Fontbanides, son frère, officier au régiment de Flandre, héritiers immédiats de M. Jean Bouzat, leur aïeul, demandeurs en paiement de la rente foncière constituée au profit de ce dernier par Jean Latger, habitant de Villasavary, le 12 juillet 1730; — par « le syndic trésorier de la direction des pauvres de la « Miséricorde » de Castelnaudary, pour contraindre le sieur Clément Roques, voiturier de la même ville, au paiement de six années arréragées de la rente de 24 livres 4 sols 5 deniers, constituée au profit de ladite Miséricorde par acte du 19 février 1754, reçu par Mᵉ Bauzit, notaire de Castelnaudary; — par M. Jean-Julien de Stadieu, conseiller-doyen, juge et magistrat présidial en la sénéchaussée, demandeur à ce que, par experts convenus ou désignés d'office, il soit procédé à l'estimation de certaine maison provenant de l'hérédité de feu M. Dejean, lieutenant particulier en la sénéchaussée, que M. Paul Rouger, conseiller du roi, lieutenant en la maîtrise particulière de Castelnaudary, lui a vendue au prix de 4,500 livres, par acte du 31 août 1761, estimation qui servira au demandeur pour la fixation des dommages qu'il se réserve de poursuivre; — par dame Antoinette Limayrac, veuve du sieur Germain Cousin, de Nailhoux, requérant lecture, publication et enregistrement du testament clos dudit Germain Cousin, du 7 mai 1761, contenant élection de sa veuve pour héritière, « avec substitution de son fils aîné « ou de l'aîné de ses enfants mâles qui lui survivra; » — par dame Marianne Driget, femme de noble Pierre de Gauzy, écuyer, unique héritière de M. François Driget, son frère, intendant de marine à Cadix (Espagne), pour être reçue opposante à la saisie pratiquée par M. Jean-François Soulier, collecteur de Castelnaudary, sur la tête et au préjudice de Jean Candeil, « hôte du logis de la Lune; » — par noble Jean-Baptiste de Sérignol et dame Catherine d'Albouy de Combecaude, habitants d'Avignonet, pour contraindre Bernard Fiole, négociant de Lalouvière, en sa qualité de subrogé de Jean Prunel, par acte du 16 novembre 1759, reçu par Mᵉ Peloux, notaire, et ledit Prunel de Jean Mailhebiau, par acte du 12 mars 1753, à faire aux deux moulins, l'un à eau, l'autre à vent, situés à Avignonet, baillés à locaterie perpétuelle audit Mailhebiau, par acte du 13 septembre 1746, les réparations stipulées dans ce dernier acte; — par messire Jean-Jacques d'Arboussier, seigneur de Montaigut, pour contraindre maître Mathieu Berdou, prêtre, curé de Montaigut, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier, à raison de son bénéfice, dans la seigneurie du demandeur; — par dame Charlotte de Maynard, veuve de M. de Cambolas, conseiller au parlement de Toulouse, dame de Villenouvelle, pour contraindre l'un de ses emphytéotes au paiement de la censive des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie; — par M. André de Colombiés, coseigneur de Montferrand, ancien directeur du canal de communication des deux Mers, pour obliger M. de Brun de Lasalle à lui faire le délaissement de certaines pièces de terre; — etc.

B. 2450. (Liasse.) — 190 pièces, papier.

1762 (2ᵉ semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de pre-

mière instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par M. Paul-Alexandre de Chauvet, coseigneur de Puginier, demeurant en son château de Lasalle, demandeur, contre Guillaume Rouger, demeurant à sa métairie d'en Amilhau, en paiement de la censive de « 2 deniers « 1/4 1/16 d'argent, et 1 pugnère 3 coups d'avoine, » due pour les biens dont il est tenancier dans sa seigneurie, suivant les reconnaissances consenties par feus André Rouger et Raymond Dorier, les 31 août et 4 décembre 1722 ; — par messire Jaumes-Paul de Laurens, seigneur du Castelet, coseigneur de Puginier, demandeur, contre le même Guillaume Rouger, en paiement de la censive de « 1 quartière « 3 pugnères 3 coups 2/4 1/8 et 1/64 de coup d'avoine, « mesure de Castelnaudary, et 2 sols 10 deniers 1/4 1/16 de « denier d'argent, » qu'il doit au demandeur « qui a ses « droits distincts et séparés, pour son intérêt propre, de « ceux des autres coseigneurs, » pour les biens dont il est tenancier dans sa seigneurie, d'après les reconnaissances des 31 août et 4 décembre 1722; — par noble Marc de Rey, ancien capitoul, acquéreur de dame Sophie-Élisabeth de Garaud, seigneuresse de Montlaur, pour contraindre Jean-Louis Maurel, habitant de Saint-Léon, au paiement des censives et droits seigneuriaux des biens qui relèvent de sa directe; — par messire Pierre de Calabre, écuyer, conseiller secrétaire du roi, maison et couronne de France et de ses finances, demeurant à Paris, demandeur en collocation de sa créance sur les biens de noble Jacques Ducup, héritier de messires Gabriel Ducup, brigadier des armées du roi, son oncle, et Jean Ducup, seigneur d'Issel, son père, saisis et mis en distribution entre ses créanciers, parmi lesquels figurent messire Victor de Nos, seigneur de Montauriol, les demoiselles de Roux-d'Alzonne (Anne et Claire-Jacquette, sœurs de dame Marianne de Roux, veuve de messire Gabriel Ducup), le syndic du chapitre collégial de Montréal, etc. ; — par messire Jean-Jacques d'Arboussier, seigneur justicier haut, moyen et bas, foncier et directe de Montaigut, pour contraindre au paiement d'une censive de 2 quartières 3/4 et 3/4 de coup de blé, mesure de Toulouse, pour les biens qu'il tient dans sa seigneurie, maître Jean Caussé, prêtre obituaire du lieu de Montaigut, lequel demande l'intervention en cause de MM. Jean Courent de Courtin, curé de Revel, et Saint-André de Poitevin, prêtre, « seuls consorsistes de la paroisse de Revel. » L'intervention de ceux-ci admise, ils sont déclarés hors d'instance et sans intérêt en la cause malgré la requête qu'ils ont présentée à l'effet : 1° de faire inhiber et défendre à messire Jean-Jacques d'Arboussier de se qualifier seigneur universel et foncier de la terre de Montaigut ; 2° de faire déclarer que les biens de leur consorse ne dépendent aucunement de sa mouvance; — par dame Catherine de Calouin, veuve de messire Balthasar de Gouzens de Fontaines, seigneur de Montalivet, pour contraindre Mᵉ Vidal, notaire de Salles, au remboursement de la surtaxe qu'il a exigée pour une expédition du contrat de mariage de noble François de Gouzens et demoiselle Louise de Cazemajou, du 12 octobre 1673; — par noble Jean-Baptiste Borrel, ancien capitoul, demandeur, contre Pierre Teisseyre aîné, de Labécède-Lauraguais, en paiement de la rente stipulée pour la métairie de Poutou, qu'il lui a baillée à ferme par acte du 12 novembre 1755; — par M. le procureur du Roi, requérant lecture et publication de la déclaration du 29 octobre 1761, qui proroge pour six années la perception des 4 sols pour livre sur les droits de domaine, barrage et poids-le-roi de Paris, d'augmentation du sel dans la Franche-Comté, des fermes, des courtiers-jaugeurs, des inspecteurs aux boucheries et aux boissons, des droits manuels sur les sels et des droits réservés dans les cours, chancelleries, présidiaux, bailliages et autres siéges et juridictions; — par messire Victor-Maurice de Riquet, comte de Caraman, maréchal de camp ès-armées du roi, requérant lecture, publication et enregistrement du contrat de mariage de haut et puissant seigneur messire Victor-Pierre-François de Riquet, comte de Caraman, mestre de camp du régiment royal de Berry-cavalerie, portant substitution « de la terre et comté « de Caraman, avec tous ses droits et appartenances, » sans aucune réserve, y compris les biens et les droits de justice de Revel, au profit du marié, par haut et puissant seigneur messire Pierre-Paul de Riquet, comte de Caraman, lieutenant-général des armées du roi, grand-croix de l'ordre militaire de Saint-Louis, son oncle ; — par noble Pierre-Joseph de Rigaud, habitant de Castres, à l'effet d'obtenir après les publications d'usage l'insinuation du dénombrement qu'il a remis devant MM. les trésoriers généraux de France au bureau des Finances de Toulouse, pour les seigneuries du Bousquet et de Lagarde-Lanta; — par messire Jean-François de la Claverie, seigneur de Souilhanels, pour contraindre Barthélemy et Pierre Carrosse, ses emphytéotes, au paiement des censives et droits seigneuriaux dus pour les biens dont ils sont tenanciers dans sa seigneurie ; — par messire Grégoire de Bertrand, seigneur de Molleville, demandeur, contre M. Domerc, notaire de Labastide-d'Anjou, en paiement de la rente annuelle de 400 livres qu'il doit servir pour les biens qu'il tient de lui à titre de locaterie perpétuelle. Ce dernier, invoquant sa qualité de maire de Labastide, qui lui donne le privilége de porter ses causes au sénéchal de Toulouse, est renvoyé devant cette cour sur sa requête par l'appointement rendu en l'instance ;— par messire Jean Courent de Courtin, curé de Revel et syndic des prêtres consorsistes de la même

ville, à l'effet d'avoir paiement de la rente de 18 setiers de blé à laquelle est sujette, au profit de ces prêtres, la métairie de la Nougayrasse, au consulat de Saint-Julia, baillée à locaterie perpétuelle, le 13 juin 1648, aux auteurs de Bernard Durand et Jean Desplats, habitants de Saint-Julia, qui en sont actuellement tenanciers ; — etc.

B. 2451. (Liasse.) — 236 pièces, papier.

1763 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire Charles-François-Denis d'Agay de Myon, abbé et seigneur de Sorèze, pour contraindre le sieur Isar dit Pastrou, son emphytéote, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans sa directe de Poudis, et à lui en payer les censives arréragées, fixées annuellement par les reconnaissances existantes « à 2 sols 1 denier 1/4 1/2, 2 coups 1/4 « de blé et 1/8 1/54 de géline ; » — par M. Jean Pendaries, bourgeois de Labastide-d'Anjou, demandeur, contre noble Pierre de Peytes, demeurant à sa métairie de Labarel, au consulat de Mas-Saintes-Puelles, en paiement d'une somme de 28 livres, montant du fermage échu le 1er novembre 1762 des terres dont il lui a fait bail par acte du 25 février 1759 ; — par noble Bernard de Roume, écuyer, seigneur de Falgairac, à l'effet d'obtenir l'enregistrement, après les trois publications d'usage, du dénombrement qu'il a remis, le 4 août 1762, devant MM. les trésoriers généraux au bureau des Finances et Domaine de la généralité de Toulouse ; — par noble Laurent de Rocous-Castanet, seigneur de Saint-Amans, demandeur, contre le sieur Guillaume Escarguel, héritier de Jean-François Escarguel, son oncle, en reprise des poursuites commencées sur la distribution des biens du sieur Pierre Borrelly aîné, saisis à la requête du défunt ; — par M. Joseph Martin-d'Auch, fils et héritier de M. Antoine Martin-d'Auch, conseiller du roi, lieutenant principal en la sénéchaussée, pour contraindre le sieur Germain Borrel, fils et héritier de Jacques-Paul Borrel, Me Paul Bosc, notaire, et autres intéressés, au paiement d'une rente de 48 livres constituée au capital de 800 livres par obligation du 29 mai 1718 ; — par messire Guy d'Issalguier, seigneur en toute justice, foncier et directe de Mouzens, pour contraindre Louis Cucurou, l'un de ses emphytéotes, à lui consentir nouvelle reconnaissance de 4 pièces de terre dont il est tenancier dans sa seigneurie ; — par M. Joseph Chambert, conseiller du roi, premier consul de Fanjeaux, demandeur en adjudication à son profit des biens de feu messire Gabriel Ducup, seigneur d'Issel, sur lesquels il a fait une offre de 50,000 livres ; — par messire Jean-Jacques d'Arboussier, seigneur de Montaigut, demandeur à ce que maître Jean Caussé, prêtre obituaire du même lieu, soit tenu de lui consentir nouvelle reconnaissance de 8 pièces de terre qu'il vient d'acquérir en qualité de titulaire de cet obit, dans sa seigneurie, et « de lui donner homme vivant, mourant et « confiscant, attendu que ces pièces de terre sont tombées « en mainmorte ; » — par messire Antoine-Joseph de Gaulejac, seigneur et baron de Villemagne, demeurant en son château de Caylus, pour contraindre le sieur Antoine Bosc, marchand-fabricant de Saissac, à lui payer, conformément aux reconnaissances consenties par feu Jean-Antoine Bosc, son auteur, le 10 juillet 1679, devant Me Tournier, notaire de Saint-Papoul, les censives des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie de Villemagne, fixées par lesdites reconnaissances à 5 setiers 2 quartières 2 pugnères de seigle, 2 setiers 3 quartières d'avoine, 2 quartières de blé, 4 gélines et 1 livre 3 sols 6 deniers d'argent par an ; — par messire Gabriel-Étienne de Calvet, juge royal, bailli et maire de la ville d'Auterive, seigneur de Saverdun, pour contraindre le sieur Jean Guichou, « ménager, » habitant de Calmon, au paiement de la rente foncière de 12 livres 10 sols constituée au profit du demandeur par obligation du 5 juillet 1752 ; — par messire François de Guilhermy, habitant de Castelnaudary, pour avoir paiement des intérêts d'une somme principale de 700 livres, montant du prix d'une grange dont il a fait vente au sieur Guillaume Escarguel, par acte du 21 février 1759 ; — par noble Gabriel de Marle, greffier en chef du bureau des Finances de la généralité de Toulouse, contrôleur et receveur général du canal de jonction des Mers, demandeur, contre les héritiers de feu Sébastien Coural, charpentier de marine à Castelnaudary, en paiement d'une somme de 557 liv. 7 s., résultant d'une obligation notariée du 6 février 1744 ; — par dame Marie-Antoinette-Mélanie d'Anceau de Lavelanet, veuve de messire Henri de Rolland, écuyer, seigneur de Saint-Rome, demanderesse à ce que, demeurant la nomination par elle faite de M. Pierre-Louis de Maduron, ingénieur, pour son expert, le sieur Jean de Lapersonne et ses coassociés pour la ferme de la terre de Saint-Rome, soient tenus de nommer leur expert à l'effet de procéder à la vérification de l'état dans lequel ils laissent les bâtiments de cette terre, dont les réparations étaient à leur charge ; — par le sieur Delort, maître chirurgien de Villasavary, demandeur en dommages pour raison des injures publiques et voies de fait dont il a été l'objet de la part de

noble Des Guilhots de Saint-Julien, sieur de Labatut, et de Louis et Jacques Des Guilhots, ses enfants ; — etc.

B. 2452. (Liasse.) — 143 pièces, papier.

1763 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Marc Reynes, « ménager, » habitant de Castelnaudary, demandeur en exonération de la charge de séquestration à laquelle il a été porté, à la requête de M. le procureur du Roi, sur les biens de Joseph Bessière et Jeanne Alissens, attendu qu'il a actuellement cinq enfants à sa charge ; — par noble Guillaume de Villèle, habitant de la ville de Caraman, demandeur en paiement de la censive des biens dont sont tenanciers, dans son fief de Las Varennes, les sieurs Germain Delga, Jean-François Roudière, les marguilliers de la table Saint-Jean de l'église de Las Varennes, et autres emphytéotes, qui demandent l'intervention en cause de la dame Claude-Marguerite de Gavarret, veuve et héritière de messire de Saint-Félix, seigneur de Las Varennes ; laquelle, intervenant, poursuit la cassation, pour cause de nullité, de l'acte de vente à faculté de rachat du 10 avril 1686, sur lequel le demandeur fonde sa prétention féodale ; — par les demoiselles de Roux-d'Alzonne (Anne et Claire-Jacquette), demanderesses en adjudication définitive de la terre et seigneurie d'Issel, saisie sur la tête et au préjudice des héritiers de messire Gabriel Ducup, sur le pied de l'offre de 60,000 livres qui a été faite au greffe de la sénéchaussée par M. Gouttes, procureur, au nom d'ami élu ou à élire ; — par messire Étienne Dupérier, seigneur de Monestrol, demandeur en distraction de la saisie générale jetée sur les biens du sieur Jean Loubiés, négociant à Lagarde, des biens dont il lui a fait vente moyennant la somme de 5,500 livres, à l'effet d'être vendus par adjudication distincte ; — par messire Bernard de Serres, lieutenant de NN. SS. les maréchaux de France, coseigneur de Lafage et de Gaja-la-Selve, pour avoir paiement d'une somme de 1,330 livres, montant de la coupe du bois de Fonters-le-Bas, dont il a fait vente aux sieurs Borrel frères, de Laurabuc ; — par messire Louis-Philippe de Rigaud, « seigneur marquis » de Vaudreuilhe, Dreuilhe et autres places, pour contraindre Antoine Cabrol, sieur de Montcausson, négociant de Revel, au paiement des lods de l'acquisition qu'il a faite de biens relevant de la directe du demandeur, conformément aux reconnaissances du 30 mai 1761, passées devant Me Combes, notaire de Revel ; — par messire Jean-François de la Claverie, chevalier de Saint-Louis, seigneur de Souilbanels, pour contraindre les héritiers d'Antoine Pelouse, son emphytéote, au paiement des censives dues pour les biens dont ils sont tenanciers dans sa seigneurie ; lesquelles censives sont fixées par les reconnaissances du 18 décembre 1761, reçues par Me Rességuier, notaire de Castelnaudary, « à « 1 setier 1 quartière 1 pugnère 2 coups 1/2 de blé, 1/2 pu- « gnère 1/4 de coup d'avoine, et 1 sol d'argent » par an ; — par demoiselle Louise Martin-d'Auch, ayant cause de M. Antoine Martin-d'Auch, son frère, conseiller du roi, lieutenant principal en la sénéchaussée, pour contraindre le sieur Géraud Bessière, maçon, au paiement de deux rentes foncières, l'une de 5 livres et l'autre de 15 livres, constituées par actes des 3 octobre 1723 et 13 juillet 1725, en faveur de M. Jacques Martin-d'Auch, père de la demanderesse ; — par maître Jean-Paul Cailhassou, prêtre, curé de Peyrens, demandeur, contre M. Embry de Villenouvette, habitant de Castelnaudary : 1° en paiement, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, du millet qu'il aurait dû laisser en nature sur les parcelles qu'il possède dans le décimaire de Peyrens ; 2° en condamnation à 500 livres d'amende pour avoir enlevé sa récolte sans au préalable avoir averti le demandeur ou ses agents ; — par Jeanne Teisseyre, veuve de Jean Couzinier, demanderesse, contre Paule Teisseyre, veuve d'Antoine Viala, demeurant à sa métairie d'*en* Sans, au consulat de Labécède-Lauraguais, en paiement des droits légitimaires qui lui reviennent du chef de Jean Teisseyre, leur commun père ; — par M. Jean Ponton, maître en chirurgie, « prévôt en « exercice de la communauté des maîtres chirurgiens de la « ville de Castelnaudary, » demandeur, contre le sieur Lagasse dit Combette, demeurant à Revel, en condamnation à l'amende de 500 livres qu'il a encourue pour avoir, par contravention à l'article 6 du titre 2 des statuts et règlements généraux donnés sur les communautés de chirurgiens du royaume, exercé « l'art de chirurgie sans être « passé maître ; » — par messire Jacques-François Picot de Combrus, chevalier, bailly et grand'croix de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Pexiora, pour contraindre le sieur Bernard Faure, voiturier, son emphytéote, au paiement du loyer du moulin à vent de la Commanderie « magistrale de Pexiora, » dont le bail lui a été consenti, le 21 octobre 1758, au prix de 12 setiers de blé, 2 paires de chapons et 2 paires de poules par an ; — etc.

B. 2453. (Liasse.) — 176 pièces, papier.

1764 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties,

avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par noble Laurent Rocous-Castanet, seigneur de Saint-Amans, demandeur en adjudication judiciaire des biens saisis à sa requête sur la tête et au préjudice de la succession de M. Pierre Borrelly aîné, de Castelnaudary; — par le syndic de l'hôpital général de Castelnaudary, pour contraindre les tenanciers de la métairie de Goulousy au paiement de la censive de 40 setiers de blé, « mesure « censuale » de Villasavary, à laquelle cette métairie est sujette au profit dudit hôpital; — par noble Marc-Antoine d'Albouy, seigneur de Biés, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, demandeur, contre François Rodière, coseigneur de Mireval, en paiement de la rente de 100 livres constituée par feu Germain Rodière, son frère, sur les biens qui ont composé sa succession, suivant acte du 31 janvier 1745; — par maître André-Grégoire Pech, prieur de Milhas, demeurant à Montauriol, qui demande, contre M. Joseph Barthélemy, marchand, de Villefranche-de-Lauraguais, le paiement d'une rente de 55 livres constituée à son profit par acte du 2 avril 1757, et, attendu la cessation du paiement de cette rente durant deux années consécutives, le remboursement de « son sort prin« cipal, » fixé à 1,100 livres; — par maître Michel Badie, prêtre, curé de Saint-Laurent, demandeur, contre noble de Reynes, sieur de Campboyer, « héritier, possesseur et « tenancier » de dame Paule de Voisins, veuve de noble Pierre de Rigaud, sieur de Lambry, en paiement de la rente annuelle de « 1 setier de blé, mesure à carton, » due pour le service de l'obit fondé, le 3 novembre 1635, par ladite dame; — par dame Catherine de Calouin, veuve de messire Balthasar de Gouzens de Fontaines, seigneur de Montalivet, pour contraindre noble Grégoire de Calouin, seigneur de Tréville, pris en sa qualité de tuteur judiciaire des enfants pupilles dudit seigneur de Montalivet, au paiement d'une somme de 3,619 livres, représentant la valeur des meubles, effets, argenterie, livres, bestiaux, charrettes et outils aratoires dépendant de la succession de dame Marie de Polastre, première femme du défunt; — par messire Louis-Philippe de Rigaud, seigneur marquis de Vaudreuilhe et seigneur de Dreuilhe, lieutenant des vaisseaux du roi, pour contraindre M. François Thuriés, l'un de ses emphytéotes, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie de Dreuilhe; — par noble Joseph-Alexandre de Pradines, « citoyen » de Laraubuc, demandeur, contre Jean Borrel-Dat, habitant de Castelnaudary, en paiement des annuités échues de la rente de 225 livres constituée à son profit par acte du 15 mars 1760;—par messire Jean-François de la Claverie, seigneur de Souilhanels, poursuivant paiement de la censive et des lods qui lui sont dus par Jacques Bigot, « bras« sier, » son emphytéote; — par M. Joseph Fumat, seigneur des Audivats, demeurant à Saint-Félix, demandeur, contre les fermiers de la dîme du prieuré de Cadenat, en paiement d'une indemnité à fixer ultérieurement pour la perte qu'ils lui ont causée par l'enlèvement des « vannes » provenant des produits en nature de ladite dîme, dépiqués sur son sol de la métairie d'*en* Henric, dans la paroisse de Cadenat; — par messire Joseph-Charles-Dominique Moreau de Lagrave, garde-marine au département de Rochefort, donataire de feu messire Joseph de Variclery, prieur de N.-D. de Roumanou, demandeur, contre les héritiers de dame Marguerite Roquier, en paiement des annuités arréragées de la rente de 30 livres constituée au capital de 600 livres, par actes des 28 décembre 1717 et 19 octobre 1719, au profit de noble Jean-Sébastien de Variclery; — par noble Germain-Nicolas de Crouzet, seigneur justicier haut, moyen et bas, foncier et directe de la terre de Zebel, pour contraindre noble Étienne Dupérier, écuyer, seigneur de Monestrol, au paiement de la censive des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie; — par dame Marie-Antoinette-Mélanie d'Anceau de Lavelanet, veuve de noble Henri de Rolland, seigneur de Saint-Rome, à l'effet d'être autorisée à tirer sur les fermiers de la terre de Saint-Rome, qu'elle gère en qualité de tutrice légale de ses enfants pupilles, un « mandement » de 600 livres qu'elle se propose de donner à titre d'aumône aux pauvres de la paroisse de Saint-Rome; — par messire Charles de Roquefort de Marquain, « seigneur baron » de Salles, demandeur, contre maître Born, prêtre, titulaire de l'obit de Floribus, bénéficier au chapitre de Mirepoix, en renouvellement de la reconnaissance des biens de la dotation de cet obit et en paiement de leurs censives, fixées par les anciennes reconnaissances « à 3 quartières 7 boisseaux 3/4 de blé, 1 quar« tière 7 boisseaux 3/4 et 1/8 d'avoine, mesure à carton « sivadieu, 13 sols 8 deniers d'argent et 1 géline par an; » — par dame Marie-Anne de la Claverie, femme de messire de Lacoste de Belcastel, et dame Jeanne-Gabrielle de la Claverie, femme de messire de Maureilhan de Savignac, sœurs, seigneuresses par indivis de la terre de Soupetx, pour contraindre M. Jean Connac, conseiller du roi en la chancellerie près le parlement de Toulouse, au paiement de la censive des biens dont il est tenancier dans leur seigneurie; — par messire Antoine-Joseph de Gaulejac, seigneur et baron de Villemagne, Puysalicor, fief de Causse et autres lieux, demandeur, contre le sieur Antoine Bosc, marchand de Saissac, en paiement de la censive des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie de Villemagne; ladite censive fixée par les reconnaissances existantes à

« 5 setiers 2 quartières 4 boisseaux seigle, 5 setiers 1 quartière avoine, 2 quartières blé froment, mesure de Villemagne, 4 bonnes gélines et 17 sous d'argent ; » — par maître Joseph Barou, prêtre « consorsiste » de l'église de Montgiscard, titulaire des obits de Roux et de Campel, pour être maintenu au plein possessoire de ces obits que lui conteste maître Jean-Pierre Esquirol fils, vicaire de Gardouch ; — par noble Jean-Pierre de Noël, prêtre, d'Auterive, pour contraindre Jean et Raymond Séguy frères, menuisiers d'Auterive, à remettre en sa primitive largeur « la servitude appelée les Carretots de Saint-Pierre, située « dans la paroisse de Saint-Pierre, » qu'ils ont retrécie, malgré l'opposition du demandeur, par la plantation d'une haie vive ; — etc.

B. 2454. (Liasse.) — 204 pièces, papier.

1764 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies ; — par Antoine Milhés, « ménager » au hameau de Ganguize, consulat de Mas-Saintes-Puelles, demandeur, contre Antoine Chambourieu, habitant de Villeneuve-la-Comtal, « en cassation, rescision et déclaration de nullité « de certain contrat de vente en date du 20 février 1750, « par dol, fraude, surprise et lésion énormissime d'outre « moitié du juste prix de l'objet vendu ; » — par M. Jean-Jacques-Marie Loubat-Desplas, conseiller du roi, lieutenant principal en la sénéchaussée, fils et donataire de M. Pierre Loubat-Desplas, « citoyen » de Castelnaudary, pour obliger noble Pierre d'Auriol de Toutens, sieur de Sallesses, au paiement de la rente de 50 livres constituée au profit dudit Pierre Loubat-Desplas par acte du 21 septembre 1743 ; — par noble François-Germain Dulaur, fils de noble Pierre-Joseph Dulaur, sieur de Laville, résidant à Selve, juridiction de Montesquieu, à l'effet d'être judiciairement subrogé à l'instance introduite en la sénéchaussée par dame Marie de Martin, sa mère, contre M. Joseph Pharamond, prêtre, curé de Belberand, et la dame Germaine Hubert, veuve de noble Pierre Dulaur, demeurant à Toulouse ; — par messire Jean-Jacques de Boyer, « chevalier seigneur » de Camprieu, coseigneur de Baziége, pour contraindre M. Brun de Rostaing, avocat, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans sa directe, biens dont fait partie « une maison « située à la Grand'rue de Baziége, tenue sous la censive « annuelle de 15 deniers toulzas, forte monnaie, justice, « acapte et arrière-acapte, 2 deniers toulzas, forte monnaie, pour chacun de ces droits ; » — par dame Marie Montsarrat, femme de noble Antoine de Pébernard, demeurant à Lagardiolle, requérant lecture, publication et enregistrement du testament de dame Marie Montsarrat, femme de feu Denis Bardichon, bourgeois de Saint-Papoul, en date du 21 novembre 1754, à cause de la réserve de substitution qu'il contient en sa faveur ; — par demoiselle Marguerite d'Arnaud, demanderesse, contre messire Pierre de Ricard, chevalier de Villeneuve-la-Comtal, en paiement du tiers qui lui revient pour sa légitime paternelle sur le prix de vente de certaine métairie, acquise par ce dernier le 15 mars 1755 ; — par messire Charles de Roquefort, « seigneur baron, haut justicier, moyen et bas, foncier et « directe de la terre de Salles, » de Marquain, Cambounés et autres places, ancien capitaine au régiment du Roi-infanterie, agissant en qualité d'héritier médiat et substitué de messire Antoine-Joseph de Roquefort, baron de Marquain, pour contraindre Antoine Fiole, travailleur de terre, demeurant à Fajac, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans sa terre de Marquain ; — par dame Claude-Marguerite de Gavarret, veuve et héritière usufruitière de messire Bernard de Saint-Félix, seigneur de Las Varennes, pour obliger noble Guillaume de Villèle, «coseigneur directe au consulat de Las Varennes,» à justifier du paiement des censives et droits seigneuriaux des biens dont il est tenancier et qui relèvent de la directe de la demanderesse ; — par noble Pierre de Gauzy, écuyer, « citoyen » de Castelnaudary, demandeur en adjudication par décret judiciaire du « logis de la Lune, » saisi sur la tête et au préjudice du sieur Jean Candeil, dont les biens sont mis en distribution entre ses créanciers ; — etc.

B. 2455. (Liasse.) — 332 pièces, papier.

1765 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par dame Jeanne-Catherine Borrel, femme de M. Jean-Baptiste Tholosé, avocat en parlement, et Jean-Hyacinthe Borrel, son frère, héritiers sous bénéfice d'inventaire de M. Jean-Pierre Borrel, leur père, demandeurs en adjudication définitive de la métairie de Laurens suivant leur dernière enchère portée à 17,200 livres ; — par M. François Soulié, sieur de Fontcouverte, ancien officier d'infanterie, « citoyen » de Castelnaudary, pour obliger le sieur Raymond Plancade « brassier » de Peyrens, au

paiement de la rente foncière de 30 livres constituée au profit du demandeur sur les biens dernièrement acquis dans la juridiction de Peyrens par ledit Plancade; — par Germain Frapech, laboureur, demeurant à Guilhem-Arnaud, au consulat de Gibel, requérant à cause de la clause de substitution qu'il contient en sa faveur, l'insinuation du testament de Paul Frapech, laboureur de la métairie de Pèlelane, au même consulat, en date du 30 janvier 1717, reçu par M. Junqua, notaire; — par M. Guillaume Malroc, lieutenant général criminel en la sénéchaussée, coseigneur de Lafage, demandeur aux fins d'être subrogé à l'instance engagée par feu Dominique Malroc, son père, contre les héritiers de Jean Bareil dit Trist, voiturier de Laurac-le-Grand; — par noble Jean de Villèle, sieur de Laprade, demeurant à Caraman, demandeur aux fins d'être reçu à solliciter incidemment dans certaine instance, « la cassation, « récision et déclaration de nullité de la reconnaissance « de Jean de Villèle, du 22 octobre 1663, » en ce qu'elle contient rétablissement de l'indivis du fief de Mercadal, en la seigneurie de Las Varennes; — par Me Domerc, notaire de Labastide-d'Anjou, pour obliger messire Jacques-Henri de Bélissen, seigneur d'Ayroux, au paiement d'un billet souscrit par son père, le 13 juillet 1732, avec les intérêts arréragés, plus le montant de 3 setiers de seigle, mesure de Toulouse, que le demandeur lui a fournis au prix de 12 livres le setier « pour faire ses fourrages, » etc; —par dame Hélène de Variclery, femme de M. de Lamothe, conseiller au parlement de Toulouse, demanderesse en publication et enregistrement, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament de messire Grégoire de Polastre, son oncle, seigneur d'Engarrevaques et de Nogaret, du 27 novembre 1744, à cause de la clause d'entière substitution qu'il contient en sa faveur; — par messire Bernard de Calouin de Tréville, « citoyen » de Castelnaudary, pour contraindre Jean Gouttes, habitant de la même ville, à se présenter devant notaire à l'effet de renouveler le bail à locaterie perpétuelle d'une vigne située dans la juridiction de Fendeilhe, au ténement de Toustou, fait à ses auteurs en 1657 par M. Jean-Paul de Vernes, dont le demandeur est ayant-cause; — par messire Charles de Roquefort, seigneur et baron de Salles, pour contraindre Pierre Chalet, son maître valet, au paiement des censives portées par les reconnaissances qu'il lui a consenties, le 1er septembre 1764, devant Me Vidal, notaire de Salles; — par messire Jean-Jacques d'Arboussier, seigneur justicier haut, moyen » et bas et directe » de Montaigut, pour contraindre Antoine et Pierre Alibert frères, ses emphytéotes, au paiement de la censive des biens dont ils sont tenanciers par indivis dans sa seigneurie; ladite censive fixée par les reconnaissances du 22 juillet 1742 à » 1 setier « 2 quartières 1 coupe 3 coupets 3/4 de coupet blé, me« sure de Toulouse, et 11 deniers 2 pogères 3 pites d'ar« gent » par an;—par noble Raymond de Marion, demeurant à Castelnaudary, demandeur, contre les héritiers de Jean Testory, de Laurac-le-Grand : 1° en paiement des arrérages de la rente foncière de 5 setiers 2 quartières de blé, « mesure rase de Fanjeaux, » qui lui est due pour les biens baillés à leurs auteurs par actes des 13 juin 1676 et 1er août 1685; 2° à ce que le délaissement desdits biens soit ordonné à son profit à raison de la cessation du paiement de ladite rente durant plus de trois années consécutives; — par dame Claire de La Tour de Saint-Paulet, femme de M. de Raymond de Cahuzac, défenderesse, contre messire Louis-Alexandre de La Tour de Saint-Paulet, sieur de Bellegarde, demeurant à Castres, demandeur, qui lui réclame le délaissement de certaines pièces de terre; — par noble Philippe-Joseph-Bernard de Laboucherolle, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine au régiment de Médoc, seigneur de Lastours et Baziége, pour contraindre le corps des maîtres boulangers de Baziége à lui payer le droit de banalité du four dudit lieu, « à raison du seizième de leurs « pâtes, suivant l'usage; » — par messire Joseph de Morier, conseiller secrétaire du roi, seigneur de la ville et baronnie de Saint-Félix, pour contraindre Antoine Lagarde, habitant de Saint-Félix, au paiement de son droit de fournage sur le pied de 2 quartières de blé par an, conformément à la transaction du 22 septembre 1755; — par M. Jean-Julien de Stadieu, conseiller doyen, magistrat présidial en la sénéchaussée, demandeur, contre Jean-Baptiste Craissac, « ménager, » du Ségala, en délaissement de deux pièces de terre de la métairie de Tarabot, au consulat de Mas-Saintes-Puelles; — par noble Germain-Nicolas de Crouzet, seigneur de Zebel, pour obliger M. Dupérier, seigneur de Monestrol, et dame Jeanne Dupérier, femme de noble Jean d'Austry, seigneur de Caneville, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont ils sont tenanciers dans la seigneurie de Zebel, et à lui en payer les censives sur le pied de la transaction du 8 mars 1632, qui règle leur sort féodal; — par M. Alexandre de Jotterat, avocat, demeurant à Toulouse, pour contraindre François Amiel, travailleur de terre, à lui consentir titre nouvel des actes à locaterie perpétuelle en vertu desquels il possède deux pièces de terre situées dans la juridiction de Lagarde, qui ont été baillées à son auteur, en 1688, par M. de Lacombe, dont le demandeur a les droit et cause; — par Paul Albouy, charpentier, de Castelnaudary, agissant en qualité de maître des cas dotaux de Germaine Bréfeil, sa femme, pour contraindre Alexie Delestaing, veuve de Pierre Bréfeil, au partage des biens de la succession de ce dernier, pour être attribué à ladite Germaine Bréfeil, à titre de

légitime, la part qui lui revient eu égard au nombre de six enfants laissés par le défunt; — etc.

B. 2456. (Liasse.) — 182 pièces, papier.

1765 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par M. Paul Daram dit Montbrun, commis à la régie et perception du droit d'équivalent de la province au lieu de Labastide-d'Anjou, qui requiert, à cause des fonctions dont il est revêtu, l'exonération de la charge de séquestration à laquelle il a été porté, malgré son opposition, à la requête de M. le procureur du Roi, sur les fruits des biens saisis sur la tête et au préjudice de M. Domerc, notaire de Labastide-d'Anjou ; — par messire François de Gauzy-Driget, marquis de Malespina et de Fendeilhe, commissaire des guerres de S. M. C., seigneur de Fendeilhe, Mayreville, Pech-Luna et autres places, coseigneur de Villasavary, pour contraindre au paiement de certaine créance les enfants de feu Pierre Borrelly, dont plusieurs sont en pupillarité sous la tutelle de Marguerite Lamy, leur mère ; — par MM. Joseph Fumat-Labarthe et Jean-Charles Fumat-Lagrave frères, gardes du corps de S. M., et Antoine Fumat-Lasalle, leur frère, lieutenant au régiment des Volontaires de Clermont, coseigneurs directe de Saint-Julia, pour contraindre messire Joseph de Morier, secrétaire du roi, maison et couronne de France, baron de Saint-Félix, seigneur de Saint-Julia, à leur faire le délaissement, par droit de prélation, de certain lopin de terre avec pigeonnier, dont il vient de faire l'acquisition dans leur coseigneurie, sauf remboursement des loyaux coûts de cette acquisition ; — par dame Charlotte-Antoinette de Reynier, femme de M. Barthélemy d'Ichy de Sabatéry, demeurant à Villefranche, demanderesse en séparation de corps et de biens d'avec ce dernier, avec allocation d'une provision alimentaire que l'appointement rendu fixe à 1,200 livres; — par messire de Montfaucon, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, seigneur de Rogles, demandeur, sur la saisie pratiquée au préjudice du sieur Pierre Borrelly, de Castelnaudary, en distraction du bois de Cenan, dont le demandeur lui a vendu la coupe, pour, cette distraction faite et la coupe vendue aux enchères, le surplus de son allocation, portée au 37e rang dans l'ordre ouvert entre les créanciers du saisi, être remis au greffe pour être réparti entre ces derniers; — par dame Marie-Louise de Mauriés, femme de M. de Lascabanes, coseigneuresse en toute justice du lieu de Folcarde, défenderesse à une demande en « complainte » formée contre elle par Antoine Maffre, habitant dudit Folcarde, et demanderesse, par voie incidente, à ce qu'il soit fait inhibitions et défenses à l'adversaire « de plus, à l'avenir, prendre aux « processions qui seront faites dans le lieu de Folcarde « aucune place d'honneur parallèle à celle qui est due à la « demanderesse en sa qualité de coseigneuresse en toute « justice de Folcarde ; » — par dame Marie-Marguerite-Antoinette de Gouttes, veuve de noble Pierre de Valette, seigneur de Fabas, demeurant à Pradelles-Cabardés, demanderesse, contre Pierre-Siméon-Joseph de Gouttes, seigneur de Belloc, son frère, en maintenue au 6e des biens de l'entière hérédité de leur mère commune, décédée *ab intestat*, à moins que l'assigné ne justifie par titres qu'il est « héritier, » auquel cas le droit de légitime de la demanderesse sera restreint au 12e ; — par M. Géraud Cousin, seigneur de Mauvezin et Augeas, demeurant à Toulouse, pour contraindre noble Pierre de Gardia, habitant de Nailhoux, à lui faire le délaissement, par droit de prélation et retrait, sauf remboursement des loyaux coûts, des biens dont il vient de faire l'acquisition, dans sa seigneurie de Mauvezin, de M. Arivet, qui en consentit reconnaissance, le 5 main 1757, à noble Géraud Faure, dont le demandeur a droit et cause ; — par messire Nicolas de Dufort, comte de Theverny, lieutenant général pour le roi en ses provinces de Blésois, pays de Dunois et ville d'Amboise, demeurant à Paris, poursuivant, à défaut de paiement d'une somme principale de 59,000 livres qui lui est due par demoiselle Dufort de Campa, en sa qualité d'héritière de messire François Dufort, son frère, la vente judiciaire des biens qu'il a fait « réellement » saisir au préjudice et sur la tête de cette dernière, dans les consulats de La Graulhet, Tréville et Castelnaudary ;— par noble Germain-François-Joseph d'Albouy du Pech, lieutenant au régiment de Bretagne-infanterie, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchausée, du testament mystique de demoiselle Anne d'Albouy du Pech, sa tante, du 7 mars 1758, à cause de la réserve de substitution qu'il contient en sa faveur ; — par le syndic de la communauté des dames religieuses de l'abbaye royale de Rieunette, ordre de Cîteaux, en la ville de Lombez, prenant fait et cause pour dame Catherine-Claudine de Saint-Félix-Maurelmont, religieuse en ladite abbaye, demandeur, contre messire de Saint-Félix, seigneur de Maurelmont, frère de ladite dame, en condamnation au paiement de la pension annuelle viagère assurée à ladite religieuse lors de son entrée en religion, suivant contrat du 27 octobre 1762, par leur commun père ; — etc.

B. 2457. (Liasse.) — 245 pièces, papier.

1766 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par le syndic « des prêtres de l'Oratoire de Jésus, « servant l'église paroissiale N.-D. de la Dalbade » de Toulouse, pour contraindre Guillaume Guiraud, de Sainte-Colombe, en la juridiction de Baziége, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans sa directe ; desquels biens fait partie une pièce de terre, contenant 3 pugnères, située au ténement de Lardit, anciennement de Nacaze ou le Colombier et actuellement Enpastre, tenue sous la censive annuelle et perpétuelle de 3 boisseaux de blé, justices, acaptes et arrière-acaptes 1/4 1/8 de denier ; — par dame Étienne Sadourny, veuve et héritière grevée de noble Jean Connac aîné, secrétaire du roi en la chancellerie du parlement de Toulouse, requérant lecture, publication et enregistrement du testament du défunt, en date du 4 juillet 1755, à cause de la clause de substitution qu'il contient en sa faveur ; — par messire Grégoire de Raymond de Cahuzac, prêtre, chanoine au chapitre de Saint-Félix, pour contraindre maître Bernard Escaffre, prébendier au même chapitre, à lui faire la remise « des clefs de « la sacristie du chapitre et celle des armoires qui sont « dans cette sacristie, ensemble tous les vases sacrés, ar« genterie, linge, missels, cahiers et généralement tout ce « qui appartient audit chapitre et qu'il a en son pouvoir, » pour en faire la remise à M. Villeneuve, sacriste nommé par ce même chapitre ; — par M. Augustin Trial, bourgeois de Labastide-d'Anjou, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament clos de M. Joseph Graissens de Lagarrigue, bourgeois de Saint-Julia, en date du 7 octobre 1765, à cause de la réserve de substitution qu'il contient en sa faveur ; — par M. Joseph Mespliés de Montfort, conseiller du roi, son juge royal et bailly de la ville et baronnie d'Auterive, pour contraindre M. Laroche, prêtre, curé de la paroisse Saint-Paul d'Auterive, à lui laisser la libre jouissance du banc destiné au juge bailly, qui a toujours été placé dans la nef de ladite église ; — par noble Marc-Antoine de Gineste, seigneur d'Apelles, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant colonel de cavalerie, demeurant à Puilaurens, demandeur, contre les enfants de Blaise Sirven, en paiement de la rente arréragée du moulin qu'il a baillé au défunt à locaterie perpétuelle, moyennant 18 setiers de blé beau et marchand et 6 paires de gélines par an ; — par M. Grégoire Barutel, avocat, coseigneur de Villefranche-de-Lauraguais et de Renneville, demandeur, contre M. Germain Ardène, notaire de Villefranche, en paiement des droits de lods qui lui sont dus pour diverses pièces de terre et un bois dépendant de la métairie dont il vient de faire l'acquisition, dans sa directe de Villefranche, de dame Delpech, femme de noble de Picot, demeurant à Toulouse, agissant dans cette vente comme héritière de M. Nicolas Bonnay, de Villefranche ; — par demoiselle Bonaventure-Françoise de Blanconne, héritière de messire François-Gabriel de Madron, demeurant à Toulouse, demanderesse, contre noble Philippe-Joseph-Bernard de Labouchérolle, capitaine au régiment de Médoc, seigneur de Baziége, à ce que les biens qu'il a acquis de M. Jacques d'Esquerre aîné, par acte du 6 janvier 1764, soient déclarés affectés et hypothéqués à son profit en garantie de sa créance 3,000 livres en principal, justifiée par une obligation du 2 août 1756 ; — etc.

B. 2458. (Liasse.) — 160 pièces, papier.

1766 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Magdeleine Jean, veuve du sieur Arnaud Dés, d'Avignonet, requérant l'insinuation, dans les registres de la sénéchaussée, du testament du défunt, à cause de la réserve de substitution qu'il contient en sa faveur ; — par noble Jacques-Philippe-Louis Menault-Depras, pensionnaire « au collége de Sorèze, » fils de défunts noble Pierre-André Depras, capitaine au régiment de la Reine, et de dame Magdeleine-Gabrielle Daydé, demandeur en allocation d'une provision de 1,000 livres sur les biens de la succession paternelle et maternelle, « dont la jouissance « a été léguée à noble Jean-Louis de Najac, maire de Sorèze, » et à ce qu'il soit procédé, par experts judiciairement nommés ou amiablement convenus, à la composition du patrimoine des défunts, pour la troisième partie de ladite succession lui être allouée à titre de droits légitimaires ; — par messire d'Aldéguier, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, coseigneur directe et justicier de Montesquieu, demandeur en maintenue à la possession et jouissance de certains bois et pré que lui conteste le sieur Dominique Jouret, habitant de Montesquieu ; — par noble Jean-Baptiste-Louis d'Hébrailh, chevalier seigneur de Canast, et dame Marie d'Aubisson, sa femme, demandeurs, contre noble Arnaud-Germain d'Au-

bisson, demeurant à Nailhoux, en supplément de légitime pour les droits qui reviennent à ladite dame sur les biens composant la succession de noble Jean-Germain d'Aubisson, son père, jouis et possédés par ledit Arnaud-Germain d'Aubisson, son frère ; — par les maire et consuls de Villefranche-de-Lauraguais, défendeurs à une demande de Jean Vieules-Landelle, habitant de Villefranche, tendant à ce qu'ils soient déclarés tenus « de prendre pour assesseur le « plus ancien gradué de leur siége dans l'administration « de la justice criminelle qu'ils exercent,.... comme aussi prendre pour opinants les avocats et gradués de leurdit « siége, et, en défaut de ceux-là, les praticiens ; » — par messire Michel de Cantalause, conseiller au parlement de Toulouse, seigneur de Lagarde et autres places, pour contraindre Jean Germa fils, son fermier du moulin à eau de Jacquou, situé dans sa seigneurie de Lagarde, au paiement des arrérages de son fermage, fixés par l'exploit introductif d'instance à 68 setiers 1 quartière 2 boisseaux 2/3 de blé beau et marchand, mesure de Toulouse, 10 oies grasses, 13 poulets, 13 chapons et 166 œufs ; — par M. Marc-Bermond Lacombe, seigneur en toute justice de Durfort, demandeur, contre Jean Mathieu dit Madet et dix-neuf autres habitants de Durfort, syndiqués, en condamnation au paiement « du droit de terrage (1) » des défrichements qu'ils ont pratiqués dans les vacants de la seigneurie ; — par messire Louis-Alexandre de La Tour de Saint-Paulet-Bellegarde, demandeur, contre messire Gabriel-Florent de La Tour, son frère, seigneur de Saint-Paulet, en paiement de la somme de 424 livres 17 sous 6 deniers à laquelle a été fixée, par relation d'experts, la restitution de fruits ordonnée à son profit pour les pièces de terre dont le délaissement a été prononcé judiciairement à son avantage ; — par M. le procureur du Roi, pour contraindre le sieur Estève fils, tailleur d'habits, de Castelnaudary, « à faire le « service et les fonctions de baile de la chapelle de la Fla- « gellation, érigée en l'église paroissiale de Saint-Michel « de Castelnaudary,... sous les peines de droit ; » fonctions auxquelles il a été régulièrement nommé ; — par les consuls du lieu de Roumens, demandeurs, contre le chapitre collégial de Saint-Félix, à ce qu'il soit tenu « de four- « nir, » pour faire le service de la paroisse, « un vicaire de « résidence, » sous peine de saisie et vente de son temporel ; ce que ledit chapitre refuse, tout en offrant de faire pourvoir régulièrement, comme par le passé, à toutes les exigences du service paroissial, en se fondant sur ce que, comme le reconnaît l'appointement rendu en l'instance, « la maison destinée à l'habitation du vicaire n'est ni pro- « pre, ni suffisante, ni convenable et moins encore en état « d'être habitée ; qu'il n'y aura jamais quatre chambres, « mais une chambre seulement ; » — par messire Jean-Louis de Cathelan, conseiller honoraire de grand'chambre au parlement de Toulouse, demandeur, contre les enfants de Paul et Jean Gras, tenanciers de la métairie de Perramond, située dans le consulat de Mireval-Lauraguais : 1° en paiement des arrérages de la rente foncière et perpétuelle établie sur cette métairie, par contrat du 31 octobre 1678, au principal de 1,052 livres ; 2° et, attendu le défaut de paiement de cette rente durant plusieurs années consécutives, en délaissement de cette métairie, dont le demandeur prendra possession, par ministère de notaire ou huissier, avec défenses de lui donner aucun trouble sous peine de 500 livres d'amende ; — par noble Jean-Jacques d'Albouy, seigneur des Cassés, héritier de noble Antoine d'Albouy, sieur de Combecaude, son père, pour contraindre Me Étienne-François Gouttes, curateur judiciaire à l'hérédité vacante de dame Blanc, veuve du sieur Domerc, au paiement d'une obligation de 985 liv. 12 sous ; — par dame Louise-Marguerite Colbert de Seignelay, comtesse de Lordat, veuve de haut et puissant seigneur Joseph-Marie comte de Lordat, maréchal de camp ès-armées du roi, agissant comme tutrice légitime de messire Marie-Paul-Jacques marquis de Lordat, son fils, seigneur en toute justice de Campmazés « et son consulat, » pour contraindre l'un de ses emphytéotes à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans ladite seigneurie ; — par dame Claire de Suffre de Lasplanes, femme de messire de David, capitoul perpétuel de Toulouse, demanderesse, contre M. Rouger-Laplane, écuyer, de Mourvilles-Hautes, en paiement des arrérages de la rente annuelle de 50 livres établie à son profit par actes des 28 août 1723 et 30 août 1760, et en remboursement du principal de cette rente attendu la cessation de son paiement durant deux années consécutives ; — par messire Pierre-Gaëtan de Gavarret, coseigneur de Saint-Léon et Caussidières, demeurant à son château de Rouaix, juridiction de Saint-Léon, agissant comme héritier de M. Jean-Baptiste de Campmas, coseigneur de Saint-Léon et Caussidières, suivant son testament du 7 février 1748, pour contraindre la communauté de Gibel au remboursement de l'obligation de 2,880 livres qu'elle a souscrite, le 4 avril 1757, au profit de demoiselle Françoise de Campmas, sœur et héritière usufruitière du défunt, ensemble les intérêts échus depuis le décès de cette dernière, survenu le 9 avril 1763, date de l'entrée du demandeur en jouissance de ladite obligation ; — par dame Marie-Thérèse d'Aldebert de Comelles, veuve et héritière de messire Henri-Alexandre de Ferrand, coseigneuresse de Puginier, demanderesse,

(1) Le droit de terrage dû au seigneur était fixé, par l'usage, au taux même de la semence, c'est-à-dire en mêmes quantité et qualité de grain, plus à la paille provenant de la récolte.

contre Raymond Plancade, de Peyrens, en paiement du droit de lods et des censives de quatre pièces de terre, d'une contenance de 11 sétérées 1 quartière 3 coups 1/2, qu'il vient d'acquérir dans sa coseigneurie, sujettes, d'après les reconnaissances du 12 mai 1756, reçues par Me Faure, notaire, à la censive annuelle de 1 setier 1 coup 2/16 de blé, 1 quartière 3/8 1/6 d'avoine, 11 deniers 3 pites d'argent et 1/3 1/8 1/48 de géline; — par messire Bernard de Calouin, seigneur de Tréville, pour obliger maître Grilhères, curé de Tréville, à lui payer sa part de dîme de la paille de Tréville, comme aussi : 1° « à faire le prône « tous les dimanches de l'année, à la messe paroissiale, « pour l'instruction des fidèles, conformément aux consti- « tutions canoniques et aux ordonnances synodales du « diocèse, et notamment à celle du 19 avril 1678, rendue « par Mgr de Gramont, évêque de Saint-Papoul; » 2° à recommander le demandeur, en qualité et sous le titre de seigneur de Tréville, avec toute sa famille, aux prières des fidèles de la paroisse au prône du dimanche, le tout sous peine de saisie de son temporel ; — etc.

B. 2459. (Liasse.) — 268 pièces, papier.

1767 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par M. Jean-Antoine Toursier, conseiller du roi, receveur particulier en la maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Castelnaudary, pour contraindre Jean Toursier, marchand, de Chalabre, à lui faire la remise des meubles et effets qui lui ont été légués par testament clos de dame Marie-Anne Toursier, veuve d'Antoine Groc, en date du 23 juin 1764; — par dame Jeanne-Marguerite de Serpes de Lafage de Nuville, veuve et héritière de messire Jean-François de la Claverie, seigneur de Souilhanels, demanderesse en reprise de l'instance commencée par le défunt contre divers emphytéotes de sa seigneurie ; — par M. Joseph Martin-d'Auch, avocat, fils et héritier de M. Antoine Martin-d'Auch, lieutenant principal, demeurant à Castelnaudary, pour contraindre les héritiers de M. Louis Joly de Monchéry, seigneur de Feilhes, au paiement des arrérages de la rente annuelle de 100 livres, constituée par obligations des 8 septembre 1745 et 3 novembre 1751 ; — par M. Jean-Jacques-Marie Loubat-Desplas, lieutenant principal en la sénéchaussée et au présidial de Lauraguais, pour contraindre noble Pierre d'Auriol, résidant en son château de Sallesses, juridiction d'Issel, au paiement des arrérages de la rente de 50 livres constituée au profit de M. Pierre Loubat-Desplas, père du demandeur, par acte du 21 septembre 1743 ; — par maître Henri Rouger, prêtre, titulaire de l'obit du Breil, fondé par Jacquette Calmon, pour contraindre M. Antoine-Barthélemy Embry de Villenouvette au paiement d'une somme de 144 livres, pour le montant de deux années de la rente qu'il doit lui servir conformément au bail à locaterie perpétuelle qu'il lui a consenti, le 10 novembre 1764, d'un pré dépendant de cet obit, au territoire d'Issel ; — par dame Gabrielle Dufaur de Bieule, femme de messire Paul-Antoine d'Aliez de Réalville, ancien président en la cour des Aides de Montauban, fille et héritière de messire Tristan Dufaur comte de Bieule, aux fins d'être reçue partie intervenante en certaine instance formée par noble Jean-Jacques d'Albouy, seigneur de Combecaude, contre M. François Soulié, ancien collecteur de la ville de Castelnaudary ; — par messire Jean-Louis-Augustin-Emmanuel de Cambon, seigneur de Labastide, Paunier, Cazac, Auban et autres places, conseiller du roi et son avocat général au parlement de Toulouse, agissant comme fils et héritier de messire Balthasar-Emmanuel de Cambon, conseiller de grand'chambre au même parlement, demandeur en reprise des poursuites de l'instance formée par noble d'Albouy de Combecaude, contre M. François Soulié, ancien collecteur de Castelnaudary; instance à laquelle donnait lieu la succession de la dame Blanc, veuve de M. Domerc, et dans laquelle le père du demandeur était reçu partie intervenante; — par messire Antoine-Joseph de Gaulejac, seigneur et baron « de Villemagne et fief de Caussé, » pour contraindre les « biens-tenants » de feu Jean-Antoine Bosc, de Saissac, au paiement des arrérages des censives dues pour les biens reconnus par le défunt ou ses auteurs en l'année 1679; lesdites censives fixées à 5 setiers 2 quartières 4 coups de blé froment, 4 gélines, 17 sols d'argent, plus 4 sols 4 deniers de « forestage ou droit de gazaille ; » — par MM. les consuls de Villefranche, demandeurs à ce qu'il soit fait inhibitions et défenses à M. Germain Ardène, notaire, substitut de M. le procureur général du roi audit Villefranche, de plus « s'immiscer à l'aveuir à la possession et jouissance « des droits honorifiques qu'il prétend tenir de cette der- « nière qualité, soit au banc consulaire dans l'église, soit « aux offrandes et aux processions, soit enfin aux assem- « blées de l'hôtel de ville. » L'appointement rendu en l'instance, disant droit aux consuls, déclare que M. Ardène, en sa qualité de substitut de M. le procureur général du roi, « n'est pas en droit de jouir d'aucuns honorifiques « dans la ville de Villefranche; » — par dame Jeanne de Cazals, veuve de M. Yon-Joseph Serres, directeur général du canal de communication des Mers, « citoyen » de Cas-

telnaudary, requérant l'insinuation dans les registres du greffe de la sénéchaussée, après dues lecture et publication, du testament clos du défunt, à cause de la réserve de substitution qu'il contient en sa faveur; — par messire Charles de Roquefort de Marquain, seigneur baron de Salles, pour contraindre M. François-Joseph Armengaud, prêtre, prieur de Cumiés, à se présenter devant notaire et témoins pour lui consentir nouvelle reconnaissance de la censive du fief de Rascous, fixée par le titre primordial de 1464 et la lausime de 1474, « qu'il consent à réduire et « modérer à 6 quartières de même grain, » conformément à une reconnaissance de l'année 1501; — etc.

B. 2460. (Liasse.) — 176 pièces, papier.

1761 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par les consuls de Fonters, annexe de Saint-Amans, pour obliger maître Raymond Brustier, curé de Saint-Amans, à « fournir » un prêtre pour dire la messe les jours de fête et de dimanche dans l'église Saint-Christol de Fonters, ou à faire ce service lui-même, ainsi que les autres fonctions paroissiales; — par dame Élisabeth d'Agède, veuve et héritière usufruitière de noble Pierre Bouzat, seigneur de Ricaud et coseigneur de Castelnaudary, pour contraindre Antoine Mailhebiau, l'un de ses emphytéotes de Ricaud, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie, au « parsan dit al Rigalet, » ou les Courtasses; — par dame Anne-Claire de Cabanes, femme de noble Joseph-Alexandre de Pradines, de Laurabuc, demanderesse, contre ce dernier, en séparation « de biens, de corps et d'habita- « tion, » avec restitution de tous les biens qu'elle a portés « lors et depuis leur mariage » et avec allocation d'une provision annuelle de 1,200 livres, que l'appointement rendu en l'instance réduit à 300 livres; — par dame Louise Palosse, veuve de M. de Pijon, ancien avocat du roi au sénéchal de Toulouse, héritière substituée de M. Marcelin Palosse, son père, demanderesse en vente judiciaire des biens à sa requête saisis sur la tête et au préjudice de dame Jeanne Delpech, veuve de noble de Beton de Saint-Germier; — par dame Cécile de Pradines, femme de maître Paul Bosc, notaire de Laurabuc, demanderesse, contre noble Pierre-Louis de Pradines, son neveu, pris en qualité d'héritier de noble Pierre-Louis de Pradines, sieur de Lafajolle, en condamnation à lui faire le délaissement d'un sixième des biens du père et de la mère de la demanderesse, en représentation de ses droits légitimaires; — par messire Jean-Louis-Gabriel-Basile de Bécarie de Pavie, chevalier, marquis de Fourquevaulx, seigneur de Lachapelle et autres places, demandeur, contre noble Brun de Rostaing, avocat en parlement, pris comme possesseur des biens énoncés dans les reconnaissances consenties, l'une le 6 mars 1740, par noble Clément de Tiffaut, écuyer, l'autre le 6 octobre 1740, par dame Marie Goxe, en faveur dudit seigneur, à se voir condamner au paiement des arrérages du droit de champart de ces biens depuis l'année 1761, avec le droit de lods de l'acquisition qu'il en a faite dudit sieur de Tiffaut sur le pied du dixième du prix de la vente; — par messire Charles de Durand de Nougarède, héritier de dame Marie-Louise de Durand de Monestrol, résidant à Montgeard, demandeur, en vertu de certaine déclaration faite à cette dernière en 1734, à ce que M. Gaspard Rivière, habitant de Monestrol, soit déclaré tenu de le garantir et relever indemne de toutes condamnations obtenues contre lui, comme procède, par les sieurs Langlade et Vialet, du même lieu; — par M. Jean-Pierre Bar, négociant de Castelnaudary, demandeur en adjudication à son profit du décret des biens saisis sur la tête et au préjudice de M. Jean-Pierre Daustry, avocat, comme héritier de M. François Daustry, son père, notaire à Castelnaudary; — par messire Marc-Antoine de Bertrand, marquis de Montesquieu, seigneur de Molleville et de Sainte-Camelle, pour contraindre l'un de ses emphytéotes de Sainte-Camelle au renouvellement de ses reconnaissances; — par messire Jean-François de Villeneuve, « chevalier baron » de Beauville, seigneur haut justicier de Maurens, poursuivant, au criminel, réparation de certains griefs contre noble Antoine de Puybusque, coseigneur de Maurens, lequel, se fondant sur les arrêts rendus au parlement de Toulouse, les 16 mars 1617 et 8 août 1668, concernant la juridiction d'appeaux de Caraman, demande le renvoi de la cause devant cette juridiction; — par noble Pierre de Sanchely de Rouaix, seigneur de Mascarville et coseigneur direct de Caraman, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament de maître Pierre de Sanchely, prêtre, son oncle, curé de Franquerville, Loubens et Vendine, ses annexes, daté du 15 décembre 1758, à cause de la réserve de substitution qu'il contient en sa faveur; — par dame Marie Lastrapes, veuve du sieur Badourle, demeurant à Castelnaudary, pour contraindre noble Jean-Louis de Pradines fils, héritier de noble Pierre-Louis de Pradines, sieur de Lafajolle, son grand-père, au paiement d'une rente foncière de 50 livres, constituée par ce dernier au profit de la demanderesse, par acte du 9 mars 1730, renouvelé le 10 novembre 1760, avec rem-

boursement du principal attendu la cessation du paiement de la rente durant deux années consécutives; — etc.

B. 2461. (Liasse.) — 270 pièces, papier.

1768 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leur dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par noble de Labatut des Guilhots et le sieur Monerie, bourgeois, son beau-père, demandeurs, contre la veuve Dominique Andrieu, de Villasavary, en paiement d'une rente foncière de 20 livres, avec remboursement du principal attendu la cessation du paiement de la rente durant plusieurs années consécutives ; — par maître Arnaud-Laurent Thalabas, prêtre, vicaire de Laurac-le-Grand et titulaire de l'obit de N.-D., fondé en l'église paroissiale Saint-Laurent dudit Laurac, pour contraindre Joseph Barrau, « brassier, » du même lieu, au paiement de la censive de 6 pugnères de blé qu'il doit pour la pièce de terre dépendant de cet obit dont il est tenancier au Bosc-de-Lafage, conformément à la reconnaissance du 6 novembre 1753; — par le syndic « du dévôt monastère des dames « religieuses N.-D.-des-Anges, » ordre de Sainte-Claire, des Cassés, pour obliger noble Sylvestre de Viguier, coseigneur de la Ginelle, à faire l'aveu et ensuite lui procurer le paiement d'une obligation de 200 livres souscrite au profit de ce monastère, le 9 novembre 1762, par sa défunte femme; — par maître Étienne Paga, curé d'Ayroux, demandeur, contre Bernard Rivals, du hameau d'Albiac, consulat de Montferrand, en restitution de certaine « contre « lettre » de 700 livres; — par noble Antoine de Puybusque et Jeanne de Puybusque sa sœur, enfants de noble Antoine de Puybusque, seigneur justicier de Maurens, pour la moitié, et seigneur directe du même lieu, demandeurs en réparation de certaines voies de fait qu'ils imputent à maître Pomirol, prêtre, vicaire de Juzes; — par dame Marguerite de Gautier, veuve de M. Jean de Cabanes d'Arbounens, ancien capitaine, demanderesse, contre M. Borrel-Dat, en paiement du solde du prix de certains biens-fonds dont elle lui a consenti la vente le 15 mars 1760; — par le syndic du collége Sainte-Catherine dit de Pampelone, à Toulouse, coseigneur de Belberaud, pour obliger Jean Garrouste, l'un de ses emphytéotes, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie comme acquéreur d'un sieur Pomarède ; — par messire François-Joseph de Ver, abbé de l'église collégiale Saint-Paul de Narbonne et titulaire de l'obit de noble Pierre de Villèle, demandeur, contre messire Jean-Germain Dufaur, seigneur d'Encuns, habitant de Montesquieu, en paiement de la rente annuelle de cet obit, fixée par le titre de fondation à 20 setiers de blé « beau et marchand, » conformément à certain bail à locaterie perpétuelle du 12 décembre 1486; — par messire Jean-Jacques d'Arbonssier, seigneur justicier haut, moyen et bas et directe du lieu de Montaigut, demandeur, contre Antoine et Pierre Alibert, frères, ses emphytéotes, en condamnation au paiement des censives qu'ils lui doivent pour les biens dont ils sont tenanciers par indivis dans sa seigneurie; lesdites censives fixées par les reconnaissances existantes « à 1 se- « tier 2 quartières 1 coupe 3 coupets 3/4 de coupet blé, « mesure de Toulouse, et 12 deniers 2 poges 3 pites ar- « gent; plus 1 quartière avoine, 1 géline et 3 œufs pour « droit de sivadieu et galinin; » — par messire Victor-Maurice de Riquet, comte de Caraman, maréchal de camp ès-armées du roi, agissant pour lui et pour les autres propriétaires et seigneurs « du canal de jonction des Mers en « Languedoc, » à l'effet de faire condamner le sieur Jean Cayla, « brassier, » de Villepinte, à réintégrer le demandeur « en la possession et jouissance du franc-bord du « canal dans la retenue de Villepinte, côté du septentrion, « entre le pont et l'aqueduc de Mesurans, tant que dure la « possession de l'intimé, contiguë audit franc-bord, au « même état qu'il était avant l'entreprise de couper et es- « carper, droit de haut en bas, ledit franc-bord,... sur toute « sa longueur de 54 toises; » — par Pierre, Antoine et Raymonde Roux, enfants et héritiers de M. Jean-Jacques Roux, bourgeois de Castelnaudary, pour obliger le sieur Dominique Ramplon, « brassier, » de la même ville, à leur faire le délaissement de certaine pièce de terre située au lieu dit Saint-Barthélemy, confrontant d'autan et « cers » M. Loubat-Desplas, midi les pères Doctrinaires, chemin entre deux, et nord la rivière de Fresqueil, si mieux il n'aime leur consentir titre nouvel de l'acte du 13 novembre 1741 qui frappe cette pièce de terre d'une rente foncière annuelle de 20 liv. au profit de M. Roux, leur ayeul; — par M. Papoul Bar, collecteur de Castelnaudary en l'année 1767, demandeur à ce que le sieur Cathala, receveur des droits du comté de Lauraguais, soit tenu de lui verser les sommes bannies en ses mains sur la tête et au préjudice de M. le duc de Brancas, engagiste du comté, en paiement et jusqu'à concurrence de la somme de 3,304 livres 4 sous 4 deniers, représentant le solde de ses taxes du *vingtième ;* — etc.

B. 2462. (Liasse.) — 164 pièces, papier.

1768 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire Anicet d'Albouy de Monestrol, seigneur de Biés, agissant en qualité d'héritier de messire Marc-Antoine d'Albouy, seigneur de Biés, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, son père, demandeur en reprise de l'instance formée par ce dernier contre Me Domerc, notaire de Labastide-d'Anjou, en paiement d'une rente foncière de 100 livres constituée au principal de 2,000 livres par deux obligations du 13 novembre 1752; — par messire Bernard-Joseph de Roquette de Varaigne, seigneur de Magrens, pour contraindre messire Jacques de Raymond, sieur de La Nougarède, au remboursement du principal de la rente foncière annuelle de 240 livres constituée à son profit par obligation du 1er avril 1762, à défaut de paiement de cette rente durant quatre années consécutives; — par maître Bernard Fauré, ancien curé d'Orsans, demeurant à Mazères, demandeur, contre noble Pierre-Louis de Pradines, héritier de noble Pierre-Louis de Pradines, sieur de Lafajolle, son oncle, en paiement des trois annuités échues de la rente foncière de 50 livres constituée au profit de ce dernier par acte du 25 novembre 1762; — par maître Jean Destrem, prêtre, curé de Saint-Paul-du-Py, titulaire de l'obit de Contard, fondé dans l'église paroissiale de Mazères, requérant l'insinuation, après les trois publications d'usage, de l'aveu et dénombrement qu'il a remis pour les biens formant la dotation de cet obit; — par dame Marie-Hélène de Polastre, femme de messire Jean-Jacques-Marie-Joseph-Martin d'Aiguesvives, président aux Enquêtes du parlement de Toulouse, requétant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament clos de demoiselle Marie-Thérèse de Polastre, sa tante, fille de messire François de Polastre, conseiller audit parlement, et de dame Marie-Hélène de Toureil, dont elle est héritière grevée; ledit testament, en date du 6 avril 1752, ouvert le 18 mai 1768 devant Me Pujol, notaire d'Avignonet; — par messire Charles de Roquefort de Marquain, seigneur de Salles, pour obliger maître Jean-Simon Marquier, prêtre, curé dudit Salles, et Mathieu Marquier, son frère, au paiement des droits seigneuriaux afférents aux vingts-neuf dernières années pour les biens dont ils sont tenanciers dans sa seigneurie, sur le pied des reconnaissances consenties le 24 août 1764, qui fixent la censive de ces biens « à 2 setiers 6 boisseaux 23/24 et « 1/32 de boisseau de blé, 1 setier 3 quartières 4 boisseaux 11/24 et 1/64 de boisseau d'avoine, mesure sivadine, 2 livres 18 sous 3 deniers 1/3 d'argent, et 7 gélines 1/8 1/16 1/32 et 1/36 de géline; » — par le syndic de la commune de Mas-Saintes-Puelles, demandeur, contre M. Jacques de Ferrand, « citoyen » du même lieu, en maintenue, conformément aux accords acceptés par délibération de la commune en date du 10 mai 1766, du tertre de 3 pieds de largeur « longeant le mur d'aquilon du jardin de la maison curiale; » maintenue qui est accordée par l'appointement rendu en l'instance; — par nobles François et Étienne de Merguerit, fils et cohéritiers de noble Jean de Merguerit, ancien capitoul, requérant l'enregistrement, après lecture et publication, du testament clos de ce dernier, en date du 30 janvier 1748, ouvert le 9 mai 1755, par maître Peyridier, notaire de Montpellier; — par messire François de Blanquet de Rouville, baron d'Altes et coseigneur de Montgailhard, conseiller au parlement de Toulouse, pour obliger noble Guillaume-Antoine de Roques à lui exhiber l'acte de l'acquisition qu'il vient de faire du moulin à vent de Montgailhard, afin de voir s'il peut lui convenir d'exercer son droit de prélation; — par dame Marie-Antoinette-Mélanie d'Anceau de Lavelanet, veuve de messire Henri de Rolland, seigneur de Saint-Rome, agissant en qualité de mère et tutrice légitime de noble Pierre-Jacques-Hippolyte-François de Rolland, requérant l'enregistrement, après les trois publications d'usage, du dénombrement qu'elle vient de remettre pour la terre et seigneurie de Saint-Rome; — par noble Philippe-Joseph-Bernard de Laboucherolle, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, M. Pierre Izarn, avocat, et Jean Ostric, seigneurs hauts, moyens et bas justiciers de Baziége, Saint-Martin et Sainte-Colombe, demandeurs, contre les consuls de Baziége, à ce qu'ils soient condamnés à se conformer à l'avenir aux arrêts de règlement concernant les droits honorifiques dus aux demandeurs en qualité de seigneurs justiciers, et en conséquence « voir ordonner « que, le temps de vendanges étant arrivé, ils seront tenus « de s'assembler pour nommer des prud'hommes chargés « de visiter la vendange desdits lieux, lesquels en feront « ensuite leur rapport à l'assemblée de la communauté « qui fixera le jour des vendanges; lequel jour ils seront « tenus de communiquer aux demandeurs et en leur absence « à leur juge ou autre officier de la juridiction, et le ban « des vendanges sera ensuite publié au nom desdits sei- « gneurs; » — par M. Jean-Baptiste de Marquier-Cussol, écuyer, capitaine bailly de la ville de Mazères, pour contraindre Jean Rouan, habitant de Gibel, au paiement de la rente en nature portée par le bail à locaterie perpétuelle

de certain terrain, consenti devant M. Born, notaire, le 4 octobre 1764; — par messire Étienne-Alexandre de Bonne, chevalier de Saint-Louis, capitaine au régiment Dragons-de-Languedoc, requérant, à cause de la réserve de substitution qu'il contient en faveur de messire Joseph-Marie-Hyacinthe de Bonne, son fils, capitaine au régiment Dragons-d'Autichan, l'insinuation dans les registres du greffe de la sénéchaussée du testament mystique de messire Jean-François de Bonne, chevalier, seigneur de Montmaur; — par haut et puissant seigneur marquis de Vaudreuilhe, seigneur de Dreuilhe, Issel et autres places, « capitaine des vaisseaux du roi, » pour obliger, en vertu de son droit de prélation, le sieur Antoine Cabrol, sieur de Montcausson, habitant de Montpellier, à lui faire le délaissement du moulin dit de Girouste ou Montcausson, avec les terres et prés en dépendant, qui relèvent de sa directe suivant les reconnaissances consenties en faveur de noble Guillaume de Rigaud, écuyer, seigneur de Vaudreuilhe, par Guillaume de Daves, le 18 septembre 1489, et par Gilbert de Sévérac, seigneur de Montcausson, acquéreur de Guillaume de Daves, le 27 mars 1490; — etc.

B. 2463. (Liasse.) — 291 pièces, papier.

1769 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire Anicet d'Albouy-Monestrol, seigneur de Biés, fils et héritier de messire Marc-Antoine d'Albouy, seigneur de Biés, chevalier de l'ordre royal de Saint-Louis, pour obliger M. Stadieu, conseiller du roi, magistrat doyen en la sénéchaussée et au siége présidial de Lauraguais, à lui faire la délivrance des sommes qui ont été bannies entre ses mains, à la requête du demandeur, sur la tête et au préjudice de maître Jean-Guillaume Domerc, notaire de Labastide-d'Anjou, jusqu'à concurrence du montant de ses créances; — par messire Jean de Vendomois de Fontaines, seigneur de Belflou et de Milhas, requérant l'insinuation, après les trois publications d'usage, du dénombrement qu'il vient de remettre devant NN. SS. les trésoriers de France au bureau des finances de Toulouse, pour ses deux seigneuries; — par maître Joseph Aigoin, prêtre, curé de Toulouges, au diocèse d'Elne, demandeur en maintenue au plein possessoire de l'obit « ou « prieuré » de Cibillié, fondé en l'église paroissiale de Villasavary, que lui conteste maître Pélissier, prêtre, vicaire de Carcassonne; — par maître Étienne Gagniolet, prêtre, syndic de la consorse de Villepinte, pour contraindre Pierre et Jean Lafont-Cadivenc, père et fils, comme tenanciers de certaines dépendances de la métairie de Pech-Olivard, situées dans le taillable de Villepinte, au paiement de la rente obituaire de 24 setiers de blé beau et marchand, mesure de Saint-Papoul, à laquelle cette métairie est soumise au profit de ladite consorse; — par le syndic du monastère de Prouille, pour contraindre M. Antoine Delestaing, ancien marchand de Castelnaudary, au paiement du droit de lods, sur le pied de douze un, de l'acquisition qu'il a faite de la métairie des Balances, au consulat de Vibram et Lacassaigne, relevant de la directe dudit monastère, suivant la reconnaissance que le vendeur lui en consentit le 24 octobre 1758, devant Me. Bosc, notaire de Laurac-le-Grand; — par noble Paul de Rivals, sieur de Paulin, demeurant à Avignonet, demandeur, contre la commune de Moutferrand, en remboursement de la somme de 230 livres dont il lui a fait prêt, suivant acte du 2 octobre 1740, devant Me Pujol, notaire d'Avignonet, avec paiement des intérêts échus depuis vingt-huit ans, à raison de 11 livres 10 sous par an; — par maître Pierre Guirail, curé de Lasbordes, requérant l'insinuation, après les trois publications d'usage, de l'aveu et dénombrement qu'il vient de remettre devant NN. SS. les trésoriers de France au bureau des finances de Toulouse, pour les biens qui dépendent de l'obit de Sainte-Julienne, dont il est titulaire, — par maître Paul Rastel, prêtre, curé de Cenne, pour contraindre maître Jean-Julien Stadieu, conseiller doyen au sénéchal et au siége présidial de Lauraguais, au paiement de la rente annuelle de douze livres qu'il est tenu de servir, comme acquéreur de la métairie de Blandinières, pour l'obit d'Apostoly, dont le demandeur est titulaire; — par noble Joseph-Alexandre de Pradines, habitant de Laurabuc, demandeur en remise de deux paires de bœufs qui furent livrés avec la métairie de Saint-Estèphe aux sieurs Pierre et Jean Colomiés, fermiers de ladite métairie; lesquels appellent en cause demoiselle Lastrapes, veuve Badourle, de Castenaudary, « saisir-faisante » les biens de la succession de noble de Pradines-Lafajolle, M. Arnaud Casassus, collecteur de Laurabuc, et autres créanciers de cette même succession; — par noble André de Puybusque, demeurant à Caraman, demandeur, contre noble Antoine d'Autiquamareta, seigneur de Perredon, en paiement d'un billet de 740 livres qu'il lui a souscrit, en 1762, pour le montant des arrérages de la rente constituée au capital de 1,266 livres, suivant acte du 16 juin 1705, au profit de messire Gabriel de Puybusque, son oncle, curé de Cambiac, qui l'a institué pour héritier universel par son testament du 3 juillet 1741; — par M. Justin Acher, seigneur de

Cahuzac, pour obliger au paiement d'une rente annuelle de 50 livres constituée au principal de 1,000 livres par acte du 29 avril 1735, messire Joseph de Bonnefoy, seigneur de Pécharic, qui appelle en cause et en garantie noble Bertrand de Lorde, sieur de Lamurasse, en sa qualité de tuteur des enfants pupilles de noble Jean-François-César de Lorde, sieur de Courtalet; — par messire Guy d'Issalguier, seigneur en toute justice, foncière et directe de Mouzens, et seigneur directe de Gouyrés, Pechoursy et autres places, demeurant à Toulouse, pour contraindre noble Jean-Louis d'Arboussier, habitant du lieu de Gouyrés, paroisse de Mouzens, au paiement des censives auxquelles sont assujettis les biens dont il est tenancier dans sa directe de Gouyrés et à lui en consentir nouvelle reconnaissance; biens parmi lesquels figurent « une maison, chapelle, pi« geonnier jardin, pré et borde, » tenus sous la censive annuelle et perpétuelle d'une quartière de blé et 2 deniers toulzas, avec « rière-capte, tant par la mort du seigneur « que par celle de l'emphytéote, 1 denier toulza, » et reconnus en faveur de noble Guérin de Foucauld comme père et légitime administrateur de noble François-Guillaume de Foucauld, par Paul Pech, le 19 avril 1613, et auparavant en faveur de noble François de Rigaud, seigneur de Mouzens et du fief de Gouyrés, pour cinq parties sur six, et la sixième en faveur de noble Géraud de Castelnau, le 20 mars 1526, par Gaspard Arboussier, fils d'Antoine Arboussier, marchand, du lieu d'Auriac, et encore auparavant en faveur de noble Guillaume de Rigaud, pour cinq parties, et en faveur de noble Géraud de Guillot, pour la sixième partie, le 23 janvier 1472, par Raymond et Antoine Deville frères, devant M. Jean Salvat, notaire d'Auriac; — par messire Jacques de Ferrand, écuyer, demeurant à Toulouse, pour contraindre la commune de Villeneuve-la-Comtal au remboursement d'une somme de 1,620 livres dont il lui a fait prêt, par acte du 19 mars 1767, pour servir au paiement des réparations exécutées à son église paroissiale; — par noble Claude-Joseph d'Andréossy, fils et héritier de noble Jean-Joseph d'Andréossy, coseigneur directe de Castelnaudary, demeurant à Ventenac, demandeur, contre le syndic du collége des Doctrinaires de Castelnaudary, en paiement du droit d'indemnité (main morte) des biens que ledit collége possède dans sa directe, sur le pied du denier douze, conformément à la transaction passée entre ce collége et M. Jean-Armand de Capella, le 7 mai 1626; — par Antoine et Pierre Clot, père et fils, et Barthélemy Garric, leur valet à la métairie de Lagariote, dans le consulat de Labécède, demandeurs en appel de certaines sentences en matière civile, rendues par les ordinaires de Labécède au profit de messire Alexis de Padiés et de demoiselle Marie Causse; l'un des motifs de l'appel pris « du défaut de juri« diction » de ces ordinaires. Les gens du roi ayant établi que l'inféodation de 1697, sur laquelle la commune de Labécède fonde son droit de judicature, n'a transmis que la juridiction criminelle et municipale « par concours avec le sé« néchal et non la plénitude de la juridiction, » l'appointement rendu en l'affaire dit droit aux appelants et fait défenses et inhibitions aux consuls et à la communauté de Labécède « de plus à l'avenir faire exercer la juridiction « civile dans ledit lieu, mais seulement la police et juri« diction criminelle par concours avec le sénéchal, » conformément à deux arrêts du parlement de Toulouse rendus en 1737 et 1739; — etc.

B. 2464. (Liasse.) — 165 pièces, papier.

1769 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par dame Anne-Claire de Cabanes, femme de noble Joseph-Alexandre de Pradines, demeurant à Pexiora, demanderesse, contre M. Jean Borrel-Dat, habitant de Castelnaudary, à ce que celui-ci soit contraint de faire le délaissement de tous les biens meubles et immeubles, voix, droits et actions lui appartenant, dont le sieur de Pradines, son mari, lui a consenti la vente par acte du 15 mars 1760, avec allocation, pendant procès, d'une provision alimentaire que l'appointement rendu en l'affaire fixe à 350 livres; — par messire Guy d'Issalguier, seigneur de Mouzens et seigneur directe de Pechoursy, habitant de Toulouse, pour contraindre messire Bernard de Roume, écuyer, habitant de Toulouse, à lui consentir nouvelle reconnaissance d'une pièce de terre en vigne située dans sa directe de Pechoursy, au dîmaire de N.-D. de Mouzens, lieu dit anciennement Cailhavel et actuellement Calosse, tenue suivant les anciennes reconnaissances sous la censive annuelle de 1 sou tourn., acapte, rière-acapte tant par la mort du seigneur que par celle de l'emphytéote 8 deniers tourn. pour chacun de ces droits; ladite pièce reconnue en faveur de noble Guillaume-François de Foucauld et de noble Antoine de Bonvilar, sieur de Lavernède, par noble Gabriel de Foucauld, sieur de Langautier, le 8 mai 1637; — par Jean-Germain-Marie d'Hébrailh, sieur de Canast, donataire universel de noble Jean-Baptiste-Louis d'Hébrailh, son père, demandeur, contre les héritiers de Jean et Louis Rigaudy, habitants de Mireval, en paiement de la rente foncière de 2 liv. 5 sous assise sur certaine pièce de terre.

labourable ou vigne située dans le consulat de Mireval, lieu dit Neguebioou, que leurs auteurs déclarèrent tenir en emphytéose sous le service de ladite rente par acte du 13 décembre 1736, devant Mᵉ Surbin, notaire de Castelnaudary; — par noble Jean-Baptiste-Roch de Marion, chevalier de Saint-Louis, habitant de Saint-Félix, requérant, contre Jean Boyer, fils de Pierre Boyer, demeurant à sa métairie de Dreuilhe, dans le consulat du même nom, défenses et inhibitions, sous peine de 50 livres d'amende, de passer et repasser avec charrettes et bestiaux sur les possessions du demandeur, « pour retirer le foin de son pré situé le long « du ruisseau de Fresquel, au-dessous du pont de Ville- « roux; » droit de passage que l'assigné revendique et dont il est admis par l'appointement rendu en l'affaire à prouver la jouissance durant plus de 40 ans, sans interruption, par enquête testimoniale; — par messire Alexandre marquis de Bermond, seigneur de Pexiora, demeurant à Béziers, par M. Jean-Raymond-Marc Bessières, avocat, et M. Antoine Caillassou, bourgeois de Revel, et par noble Jean-Louis-Joseph de Roquette-Buisson, seigneur de Baraigne et Cailhavel, à l'effet d'obtenir l'enregistrement, après les trois publications d'usage, de l'aveu et dénombrement qu'ils ont remis devant NN. SS. les présidents trésoriers généraux chevaliers et grands-voyers de France au bureau des finances et domaine de la généralité de Toulouse, le 1ᵉʳ, le 25 septembre 1769, pour sa terre de Pexiora; les seconds, le 22 septembre, pour leur fief noble de Saint-Pierre-de-Calvayrac, au diocèse de Lavaur, et le troisième, le 23 septembre, pour ses terres et seigneuries de Baraigne et Cailhavel et pour son fief de Montferrand; — par messire Thomas-Élisabeth d'Olmier, seigneur marquis du Faget, coseigneur directe de Baziége, agissant comme maître des cas dotaux de dame Auguste de Boyer, sa femme, demandeur, contre le sieur Saint-Peyre, en paiement du droit de lods de l'acquisition qu'il vient de faire, dans sa directe, « d'une maison, avec grange et jardin, située au faubourg « de Cers, ayant servi de caserne, anciennement appelée le « Logis de la Croix-Blanche, » et attribuée au fief de M. de Boyer de Camprieu, beau-père du demandeur, par jugement de NN. SS. des Requêtes du 11 mai 1763, sous le bénéfice du droit de prélation dont ce dernier se réserve l'exercice si bon lui semble; — par maître Hyacinthe Fortassin ancien curé de Laforce, pour contraindre François Justou, « brassier, » du même lieu, au paiement de deux rentes annuelles, l'une de 10 livres et l'autre de 15 livres, constituées à son profit par obligations des 9 novembre 1763 et 2 janvier 1765; — par « très-haute et très-puissante dame » Jeanne de Rochefort d'Ailly de Saint-Point, femme de messire Charles de Beaumont des Juniés, seigneuresse d'Auraigne, pour contraindre dame Debach, veuve de M. Testory, et demoiselle Françoise Testory, sa fille, demeurant à Toulouse, à lui consentir nouvelle reconnaissance, dans son château d'Auraigne, d'une pièce de terre de la contenance de 4 arpents 3 pugnères, située dans la juridiction d'Auraigne, lieu dit Lasfauressos et anciennement Raphanel, à prendre sur plus grande contenance reconnue à la demanderesse le 29 juin 1769, devant Mᵉ Ségala, notaire de Mazères, et auparavant, à M. d'Espagne, seigneur d'Auraigne, le 27 février 1523, devant Mᵉ de Ponte, notaire, et à M. de Pardeilhan, le 3 mars 1573, devant Mᵉ Decaussé, notaire, avec paiement des censives dues sur le pied du fourleau d'Auterive; — par noble Pierre de Rey, avocat en parlement, demeurant à Toulouse, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament clos de noble Marc de Rey, ancien capitoul, seigneur de Belvèze-les-Montgiscard, en date du 23 août 1768, souscrit par maître Causse, notaire de Castanet; — par noble Pierre-Louis Gouget de Casteras, chevalier de Danty, demandeur, contre M. Jean-Pierre-Martin de Ménard, « ci- « toyen » de Castelnaudary, en condamnation au paiement d'une rente foncière de 200 livres constituée à son profit; — par M. Papoul Bar, collecteur de Castelnaudary durant les années 1767 et 1768, pour contraindre les séquestres établis sur les biens saisis sur la tête et au préjudice de Jean Bonnet père, hôte de Castelnaudary, à lui faire la délivrance, sur le produit de leur séquestration, d'une somme de 82 livres 19 sous 2 deniers, représentant le montant des tailles dues par le saisi pour ces deux mêmes années; — etc.

B. 2465. (Liasse.) — 205 pièces, papier.

1770 (1ᵉʳ semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par M. Jacques-François Thuriés, coseigneur directe de Castelnaudary, pour contraindre le syndic des pères Doctrinaires du collége de Castelnaudary à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont ils sont tenanciers dans sa directe, consistant en une partie de leur domaine de Lafitte, « au parsan » de Fresqueil, sujette à l'indemnité de mainmorte de 60 livres, payable de 29 en 29 ans conformément à une transaction du 3 mars 1612, passée devant Mᵉ Valette, notaire de Castelnaudary, et à la censive annuelle de 1 denier tourn. par sétérée suivant la reconnaissance consentie, le 17 novembre 1681, en faveur de messire Alexandre de Bassebat, marquis de Pordéac, et auparavant, le 4 juin 1429, en faveur de messire Pierre de

Fontaines; plus, au port de Bordes et Pla Saint-Pierre, en « un patu sive croissant » par eux acquis de noble de Calouin, dans lequel sont construits les greniers de leur maison et la chapelle de la Congrégation, tenu sous la censive annuelle d'une géline « bonne et de recette, » conformément à la reconnaissance consentie, le 13 février 1727, en faveur de noble Nicolas de Ferrand, devant Mᵉ Anthony, notaire; plus, en une pièce de terre située à Cantalauze, tenue sous la censive d'une pugnère de blé, suivant la reconnaissance consentie au profit de noble Guillaume de Fontaines, le 9 décembre 1458, etc.; — par messire Joseph de Reynal, seigneur de Montamat, Larocan et autres places, conseiller en la 3ᵉ chambre des Enquêtes au parlement de Toulouse, demandeur à ce qu'il lui soit donné acte, après lecture et publication en audience, des exploits de saisie, « criées et enquants » de la terre et seigneurie de Castanet, dont il poursuit la vente au préjudice de messire Jean-Louis baron du Fossat, écuyer, habitant de Paris; — par M. Jean-Jacques-Marie Loubat-Desplas, conseiller du roi, lieutenant principal en la sénéchaussée, demandeur en vente judiciaire des biens situés sur les paroisses de Castelnaudary, Issel et Saint-Papoul, dont il a fait pratiquer la saisie sur la tête et au préjudice de noble Pierre d'Auriol, demeurant en son château de Sallesses, à défaut de paiement « du sort principal » et de huit annuités d'une rente foncière de 50 livres; — par maître Benoît, curé de Pexiora, demandeur, contre messire de Picot de Combrus, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de Pexiora, en remboursement d'une somme de 150 livres pour l'honoraire du vicaire que le demandeur a tenu, l'année dernière, pour le service de la paroisse; honoraire qui est à la charge dudit commandeur d'après le jugement rendu aux Requêtes du palais entre messire de Polastron, prédécesseur de l'assigné à ladite commanderie, et maître François Caubère, vicaire de Pexiora, le 11 mai 1711; — par noble Joseph de Turle, demeurant à Toulouse, demandeur en appel de certaine sentence rendue par le juge de Lanta, le 14 mars 1769, au profit de noble Jean-Auguste de Cartier, habitant de Sainte-Foy; — par dame Pétronille d'Assezat, requérant l'enregistrement, après lecture et publication, du testament de messire André de Jougla, baron de Paraza, Pont-Pertusat et autres places, conseiller en la grand'chambre du parlement de Toulouse, son défunt mari, en date du 16 septembre 1767, déposé aux minutes de Mᵉ Montcassain, notaire de Toulouse, et contenant réserve de substitution; — par demoiselle Élisabeth de Cayla, seigneuresse de Nailhoux, et M. Christophe de Cayla, coseigneurs directe de Cintegabelle, à l'effet d'obtenir l'enregistrement, après les trois publications d'usage, de l'aveu et dénombrement qu'ils viennent de présenter devant NN. SS. du bureau des Finances de la généralité de Toulouse, pour les fiefs nobles épars qu'ils possèdent dans la juridiction de Cintegabelle; — par dame Marie de Gamoy, femme de messire Paul de Bonfontan, coseigneur de Cuq, demanderesse en appel de certaine sentence rendue par les ordinaires de Sorèze au profit de Mᵉ François Cathala, ancien notaire de Sorèze; — par messire Guy d'Issalguier, seigneur en toute justice, « censier, foncier et directe » de Mouzens et seigneur directe de Gouyrés, Pechoursy, le Cabanial et Cuq, à l'effet d'obtenir l'insinuation, après les trois publications d'usage, de l'aveu et dénombrement qu'il vient de remettre, devant NN. SS. du bureau des Finances de la généralité de Toulouse, pour lesdites seigneuries et directes; — par messire Bernard de Calouin, seigneur de Tréville, pour obliger maître Jean-Baptiste Grillères, prêtre, curé de Tréville, « à se rendre à l'église ou sacristie dudit « lieu et y faire porter les registres des baptêmes de la pa- « roisse, à l'effet d'y coucher, sous la date du 11 mars 1770, « l'acte de baptême de l'enfant qui est né au demandeur « le 10 du même mois; » — par messire Charles de Roquefort de Marquain, baron de Salles, demandeur, contre maître Armengaud, curé de Cumiés, à ce que, par experts accordés ou nommés d'office et préalablement à l'exécution de la sentence rendue au sénéchal entre parties le 11 août 1768, il soit procédé à la vérification « de l'empla- « cement et de l'étendue » du bail à fief du 12 février 1464, fait pour la terre de Saint-André par messire Barthélemy de Montesquieu en faveur d'Antoine Grillères, actuellement représenté par divers emphytéotes qui sont assignés en intervention pour l'utilité de leurs intérêts dans l'instance; — par M. le procureur du Roi, demandeur en cassation des délibérations prises par la communauté de Baziége les 31 décembre 1769 et 1ᵉʳ janvier 1770, le motif pris de ce que le procureur juridictionnel n'a été ni présent ni appelé; — etc.

B. 2166. (Liasse.) — 202 pièces, papier.

1770 (2ᵉ semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par M. Jean-Antoine de Capella, conseiller du roi et son procureur en la sénéchaussée, agissant en qualité d'héritier de M. Jean-Paul Sarrazy, contrôleur du domaine, demandeur, contre noble Raymond de Marion, coseigneur de Castelnaudary, à ce qu'il soit tenu de lui consentir nouveau titre de locaterie des biens situés dans

le consulat de Generville, dont il est tenancier et qui composent le bail passé le 24 décembre 1629, par ledit feu Sarrazy, au profit de Paul Izar, auteur de l'assigné; lesdits biens assujettis au service d'une rente foncière annuelle de 12 setiers de blé, mesure rase de Fanjeaux, 3 chapons et 3 gélines ; — par M. Jean Viven, négociant de Castelnaudary, demandeur, contre demoiselle Catherine Viven, sa sœur, en paiement d'une somme de 6,564 livres 12 sols 1 denier pour ses droits légitimaires du chef de Joseph Viven, leur commun père, et d'une somme de 200 livres dont il lui a été fait donation dans son contrat de mariage par la dame Dutar, leur commune mère; lesdites sommes à payer partie en argent et partie en fonds de terre ; — par noble Pierre de Rey de Roqueville, avocat, fils et héritier de noble Marc de Rey, ancien capitoul, pour contraindre Jean-Louis Maurel, habitant de Saint-Léon, au paiement de 9 setiers de blé, 9 setiers d'avoine et 6 paires de chapons, formant trois annuités de la rente annuelle stipulée, pour les biens dont il est tenancier, dans le bail à nouveau fief qui en fut consenti à Jean Maurel, son auteur, par messire Jean-Henri-Antoine de Garaud, le 10 août 1681, devant Mᵉ Bramas, notaire; lesdits biens compris dans la vente faite audit Marc de Rey par demoiselle Sophie-Élisabeth de Garaud, le 29 avril 1760; — par noble André Gros, seigneur de Besplas, habitant de Montpellier, demandeur, contre Jean Aupin, laboureur à la métairie d'Agne, dans la juridiction de Besplas, en paiement de 2 setiers de blé, mesure rase de Fanjeaux, qu'il doit pour droit de reillage à la forge banale de Besplas, à raison des deux paires de bœufs qu'il tient pour l'exploitation de sa métairie, conformément à la reconnaissance générale consentie au demandeur par les consuls et la communauté de Besplas le 29 mai 1758; — par maître Jean-Baptiste Forgues, avocat « aux appeaux de Caraman, » requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament de M. Pierre Forgues, son père, en date du 27 avril 1770, à cause de la réserve de substitution qu'il contient en sa faveur; — par messire Philippe-Joseph-Bernard de Laboucherolle, seigneur de Baziége, demandeur à ce que les consuls de Baziége soient condamnés à lui rendre visite, dans son château, revêtus de leur chaperon, sous peine de 500 livres d'amende; — par M. André Rigail, « ménager, » habitant de Las Touzeilhes, pour obtenir réparation des injures qui ont été proférées contre lui par M. Rech de Laval, avocat en parlement, demeurant au même lieu, lequel demande et obtient le renvoi de l'affaire devant le juge royal de Revel, qui a pleine compétence suivant la reconnaissance consentie au roi par les habitants de Las Touzeilhes, le 13 février 1717; — par M. André Colombier, ancien directeur du canal, poursuites et diligence de dame Marie Monier de Fourques, sa femme, demeurant à Toulouse, demandeur, contre noble Bernard de Brun, habitant de Labastide-d'Anjou, en condamnation au paiement d'une somme de 2,500 livres, formant le prix de certains biens dont la vente lui a été consentie par police du 17 octobre 1758; — par maître Jean-Siméon Marquier, prêtre, curé de Salles, défendeur à une demande en paiement de la somme de 1,852 livres 14 sous 9 deniers qui lui est faite par les sieurs Anduze et Cassignol, au sujet de laquelle, ainsi que des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, il appelle en garantie Jean Mazière, de Sainte-Camelle; — par noble Jacques-Sernin Delpy, écuyer, coseigneur directe de Montgiscard, Belvèze et autres places, demandeur, contre le sieur François Vivier, son emphytéote de Belvèze, en paiement de la censive de deux pugnères de blé et une paire de poules à laquelle est sujette la pièce de terre de 3 arpents dont il est tenancier, si mieux il n'aime voir le demandeur prendre possession de cette pièce de terre, en la forme ordinaire, pour la consolider avec le domaine utile; — etc.

B. 2467. (Liasse.) — 254 pièces, papier.

1771 (1ᵉʳ semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par noble Laurent Rocous-Castanet, ancien capitoul, demeurant à Toulouse, requérant le décret judiciaire des biens qu'il a fait saisir sur la tête et au préjudice de Mᵉ Pierre Borelly aîné, négociant de Castelnaudary; — par messire François-Geraud-Bernard de Cambolas, seigneur de Folcarde, Rieumajou, Avignonet et autres places, demandeur, contre le sieur Antoine-Joseph Bousquet, en paiement de 2 quartières de blé et 3 deniers d'argent qu'il doit pour la censive d'une pièce de terre dont il est tenancier aux tènements de Lizan et le Baleu, dans sa directe de Villenouvelle, conformément à sa reconnaissance du 22 septembre 1752, reçue par M. Pujol, notaire d'Avignonet; — par dame Marie de Lépinay, veuve de messire Philippe-Henri Dumas, seigneur d'Aulisson, poursuivant la vente de la terre de Sallesses, qu'elle a fait saisir, à défaut de paiement d'une somme de 7,116 livres, sur la tête et au préjudice de noble Pierre d'Auriol, sieur de Sallesses; ladite terre située sur les paroisses d'Issel, de Castelnaudary et de Saint-Papoul; — par messire François de Varaigne de Gardouch, marquis de Bélesta, de-

meurant à Toulouse, agissant comme fils et donataire contractuel de messire Jean-Charles de Varaigne, marquis de Gardouch, pour obliger maître Jean Laviguerie, prêtre, titulaire de l'obit fondé par demoiselle Claire Basset, dans l'église de Gardouch, « à lui nommer et bailler homme « vivant et mourant, par le décès duquel le droit d'arrière- « acapte » sera dû au demandeur pour les biens de la dotation de cet obit, qui dépendent de sa seigneurie de Gardouch ; — par maître Pierre Auger, juge de Sorèze, à l'effet d'obtenir l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament clos de maître Louis Auger, viguier de Sorèze, en date du 20 octobre 1760, contenant réserve de substitution en faveur du sieur Louis Auger, frère du demandeur; — par messire Jean-François-Antoine-Bernard Buigny de Brailly, seigneur de Bellacordelle, coseigneur de Baziége et autres places, à l'effet d'obtenir, après dues lecture et publication en audience, l'insinuation de son contrat de mariage du 12 décembre 1766, contenant substitution à son profit faite par Antoinette de Lamothe, sa mère, seigneuresse de Sainte-Colombe; — par messire de Loubens, marquis de Verdalle, à l'effet d'obtenir l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament clos de messire Hugues de Verdalle-Loubens, baron de Verdalle, Auriac et autres places, en date du 2 avril 1668, souscrit par maître Laugier, notaire de Verdalle, et ouvert le 16 juin 1669 d'autorité du sénéchal de Toulouse; — par Pierre Cantegril, habitant de Castelnaudary, demandeur, contre demoiselle Marie de Lapeyre, héritière de noble Michel de Rohan, à ce qu'elle soit condamnée à lui livrer la somme qu'elle a reçue en représentation de la valeur du terrain qu'elle a cédé pour la construction du nouveau chemin de Revel, si mieux elle n'aime réduire, dans la proportion de cette somme, la rente annuelle qu'il lui sert pour les parcelles sur lesquelles ledit terrain a été pris ; — par dame Marie de Bonfontan, femme de M. Pierre-Paul-François-Aubin de Gauzy, docteur en médecine, demeurant à Puilaurens, demanderesse, contre Jacques Carrière et Hugues Escudier, fermier et caution de son château de Ségadens dit Quatre-Cheminées, en paiement des « pacs » échus de la ferme qu'elle en a consentie par bail du 26 octobre 1767, devant maître Domerc, notaire de Labastide-d'Anjou ; — par messire Mathieu-Alexandre-Félix-Ignace de Bessuejols, comte de Roquelaure, seigneur baron de Lanta et du pays Lantarois, pour contraindre les héritiers du sieur Saint-Raymond, habitant de Toulouse, au paiement des arrérages des censives dues, conformément aux reconnaissances des 28 avril 1689, 8 février 1741 et 19 octobre 1752, pour les biens dont ils sont tenanciers dans sa seigneurie ; — par M. Jacques Soumet cadet, négociant de Castelnaudary et fermier des fruits décimaux appartenant au chapitre de Saint-Papoul, dans le dîmaire de Montferrand et Labastide-d'Anjou, pour obliger solidairement et par corps les sieurs Philippe Batut, négociant de Villefranche-de-Lauraguais, et Placide Peloux, négociant d'Avignonet, au paiement d'une somme de 860 livres, montant de la sous-ferme du millet et du vin de ce dîmaire qu'il leur a consentie par police du 9 juin 1770 ; — par messire Jean-Joseph de Ferrand, seigneur de Puginier, pour contraindre les sieurs Guillaume et André Rouger, père et fils, habitants du hameau des Amilhaux, à démolir le four qu'ils ont fait construire dans leur habitation, et à venir faire cuire leur pain au four banal de la localité, sauf paiement du droit de fournage, conformément à l'accord intervenu entre la communauté et le seigneur de Puginier, le 29 décembre 1688; — par M. Jean-Baptiste Bonnet, fils aîné, négociant de Villefranche, pour obliger noble Bernard de Brun, sieur de Lasalle, à lui remettre les 100 setiers de millet roux dont il s'est reconnu son débiteur par billet du 3 novembre 1769, ou à lui en payer, dans huitaine, la valeur, sur le pied du plus haut prix de ce grain au fourleau de Villefranche; — etc.

B. 2468. (Liasse.) — 188 pièces, papier.

1771 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Jean-André Fabre, tailleur d'habits, habitant d'Avignonet, pour obliger le sieur Placide Peloux, demeurant au même lieu, à lui faire le délaissement de la métairie dite la Caussatière, située dans le territoire de Saint-Brés, au consulat d'Avignonet, qui lui appartient en sa qualité de maître des cas dotaux de Marthe Ramadou, sa femme, à laquelle elle fut constituée en dot par Marie-Rose Polastre, sa mère, dans son contrat de mariage du 2 novembre 1762; — par noble Dominique-François de Gérié, écuyer, pour obliger le possesseur actuel de la métairie dite de Lagrave à lui payer une somme de 1,000 livres en principal, sous promesse de sa part de réduire proportionnellement à ce paiement la rente foncière de 300 livres à laquelle ladite métairie se trouve sujette à son profit; — par maître Joseph Lasalle, archiprêtre de Laurac-le-Grand, à l'effet de contraindre les sieurs Pierre Lafont, bourgeois, et Marc Sabatier, sa caution, habitants de Pexiora, à se présenter devant notaire à l'effet de convertir en acte public certaine police de ferme, sous peine

de dommages et intérêts, que l'appointement rendu en l'affaire fixe à la somme de 1,000 livres; — par le syndic du royal monastère de Prouille, demandeur à ce que la dame Marie de Marion, femme de noble Pierre de Dolmières, sieur de Fontapierre, soit tenue de lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont elle est tenancière qui dépendent de la directe de ce monastère; — par MM. Jean, Jean-Pierre et Joseph Bessières, frères, bourgeois, habitants du hameau des Pagés, au consulat de Montferrand, à l'effet d'obtenir, après les trois publications d'usage, l'insinuation de l'aveu et dénombrement qu'ils ont remis pour la métairie et les terres nobles qu'ils possèdent par indivis au consulat de Montferrand; — par le syndic du royal monastère de Prouille, pour obliger le sieur Jacques Rigaudy, « ménager » de Laurac-le-Grand, à lui consentir nouvelle reconnaissance d'une pièce de terre située à Font-Bourbet, autrefois Pont-Guitard, dans le territoire de Laurac, et à lui en payer les censives arréragées, conformément à la reconnaissance consentie en faveur dudit monastère par Pierre Ricard, le 13 mars 1408, devant maître Raymond Vergery, notaire, « au livre B, f° 243; » — par demoiselle de Saint-Pierre de la Vernière, habitante de Saint-Julien-de-Gras-Capou, requérant l'insinuation, dans les registres de la sénéchaussée, à cause de la réserve de substitution qu'il contient en sa faveur, du testament de M. Pierre Patrin, son aïeul maternel, en date du 25 novembre 1741, reçu par maître Lagarrigue, notaire de Revel; — par maître Carrière, curé de Villeneuve-la-Comtal, défendeur à une demande de maître Jean-Louis Lamouroux, curé de Gannac, en paiement de la pension qu'il s'était réservée lorsqu'il lui fit résignation de son bénéfice-cure de Mauran; — par M. le procureur général au parlement de Toulouse, à l'effet de faire insinuer, après lecture et publication en audience, l'arrêt du 27 septembre 1771, rendu par ledit parlement « sur certaines divisions régnant « entre les officiers de la sénéchaussée et les officiers mu« nicipaux de Castelnaudary, » par lequel ceux-ci sont déclarés tenus de prêter serment, aussitôt après leur élection, entre les mains des officiers du sénéchal, l'audience tenant, après « avoir communiqué leur certificat de « catholicité et se mettant à genoux, l'un après l'autre, la « main mise sur le Te igitur, promettant et jurant d'être « bons et fidèles sujets du roi, de défendre ses intérêts « en Dieu et conscience, et de lui procurer tout ce qui « pourra être à son avantage; » — par noble Jacques-Sernin Delpy, secrétaire perpétuel de l'académie des Jeux Floraux, à l'effet d'obtenir l'insinuation, après les trois publications d'usage, de l'aveu et dénombrement qu'il a remis devant MM. « les présidents trésoriers généraux « chevaliers et grands voyers de France au bureau des « Finances et domaine de la généralité de Toulouse, » pour les fiefs nobles, mouvants du roi, qu'il possède dans les consulats de Montgiscard, Montlaur, Aigues-Vives, Pouze, Donneville, Belvèze et Baziége; — par le syndic apostolique du couvent des RR. PP. Cordeliers de Castelnaudary, pour contraindre le sieur Pierre Maletaverne, en sa qualité de fermier de la seigneurie de Pexiora, au paiement de la rente annuelle de 4 setiers de blé, « mesure de « Pexiora, fesant 5 setiers mesure de Castelnaudary, » qui forme la dotation de l'obit fondé dans ledit couvent par messire Jean de Saint-Martin, seigneur et baron de Pexiora, par son testament du 21 juin 1654; — par maître Louis Fortassin, curé de Labécède-Lauraguais, demandeur, de concert avec les fermiers des fruits décimaux de l'évêché de Saint-Papoul, contre Jean Pistre dit Combelles, son paroissien, en paiement de la dîme du seigle et de l'avoine de la dernière récolte, sans préjudice de l'amende encourue pour avoir enlevé cette récolte préalablement au paiement de la dîme; — par Jean-Pierre Malrieu et Jeanne Pratviel, sa femme, appelants de certaine sentence rendue par les ordinaires de Montmaur au profit de messire Jean de Coufin, chevalier de Valés, brigadier des armées du roi, lieutenant-colonel au régiment de Soissonnais; — etc.

B. 2469. (Liasse.) — 265 pièces, papier.

1772 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par M. Jean Dugla, coseigneur de Montesquieu, à l'effet d'obtenir l'insinuation, après les trois publications d'usage, de l'aveu et dénombrement qu'il a remis, le 15 juin 1771, devant MM. les trésoriers généraux chevaliers et grands voyers de France au bureau des Finances de la généralité de Toulouse, pour sa coseigneurie de Montesquieu et pour certains fiefs « et fonds féodaux » qu'il a acquis de la dame de Blandinières, par contrat du 9 avril 1760, et de messire de Buigny de Brailly, de Baziége, par contrat du 26 novembre 1770; — par messire Antoine Bufile de Brancas, comte de Brancas, marquis de Silly, ancien colonel d'infanterie, demeurant en son hôtel à Paris, rue du Bac, agissant comme cessionnaire de M. Jean Muriés, bourgeois de Paris, requérant lecture de la saisie réelle jetée à la poursuite dudit Muriés sur le comté de Lauraguais, au préjudice et sur la tête de messire Louis de Brancas, duc de Villars, pair de France, comte de Lauraguais, d'autorité du Châtelet de Paris, à l'effet de faire attes-

ter judiciairement si ladite saisie « et les encans » dont elle a été suivie ont été faits conformément aux arrêts de règlement, us et coutumes de la sénéchaussée; — par dame Marie-Germaine de Pradal, femme de noble Joseph-Paul de Vaure, habitant d'Avignonet, et Jeanne-Marie-Adrienne de Pradal, femme de M. Jean-Pierre Bonnet, bourgeois de Souilhe, à l'effet de faire déclarer, contre les prétentions de M. François de Pradal et de demoiselles Adrienne et Marguerite de Pradal, frère et sœurs, que la substitution réservée au testament « de leur bisaïeul, » en date du 20 octobre 1693, a été ouverte, par le décès de leur aïeul, en faveur de leur père ; — par noble Joseph de Durand de Zebel et dame Catherine Garros, sa femme, demandeurs à ce que la dame Françoise de Recouderc, en tant qu'elle se porte pour héritière de noble Marc de Durand de Zebel, son défunt mari, soit condamnée en 6,000 livres de dommages envers eux pour raison de « l'opposition chicaneuse » que ce dernier a fait à leur mariage ; — par les consuls du lieu de St-Paulet, pour obliger par saisie de son temporel maître Antoine Rivière, prêtre, curé dudit lieu, à faire « suivant « l'usage de tout temps observé dans la paroisse les pro« cessions accoutumées, et à porter en ses mains, les jours « qui sont d'usage, l'image de la Vierge ; » — par messire Gabriel-Florent de La Tour, seigneur marquis de Saint-Paulet, demandeur en réparation des injures proférées et mauvais propos tenus contre lui, sur la place publique de Saint-Paulet, par Jacques Denalix dit Coutel, habitant du même lieu. L'appointement rendu en l'affaire condamne ledit Denalix à se rendre dans le château de Saint-Paulet « aux jour et heure qui lui seront indiqués, pour, en pré« sence du juge et de six notables habitants au choix du « demandeur, dire et déclarer que témérairement et mal « à propos il a tenu des propos indécents et de mauvais « propos sur le compte du seigneur de Saint-Paulet ; qu'il « en est repentant et lui en demande pardon ; le tout avec « défense de récidiver et avec 5 livres d'amende applicable « aux réparations de la nef de l'église paroissiale; » — par messire Louis-Gaston-François de Santon de Monstron, marquis d'Escouloubre, officier au régiment du Roi-infanterie, seigneur de Vieille-Vigne, Buc, Belcastel, le Villar-Saint-Anselme, et coseigneur de Montesquieu, Saint-Rome et Gardouch, demeurant ordinairement « en son château « seigneurial de Vieille-Vigne, » pour contraindre Blaise Lautier, l'un de ses emphytéotes, à lui consentir nouvelle reconnaissnnce des biens dont il est tenancier dans la seigneurie de Vieille-Vigne et à lui en payer les censives arréragées, fixées par les reconnaissances existantes à « 3 pu« gnères ou quartières 5/8 de boisseau de blé, 7/8 de « boisseau d'avoine, 30 sous 5 deniers 1/8 1/40 de denier, « 2 poules 1/20 1/80 de poule et 1/20 1/80 de poulet » par an ; — par maître Louis Fortassin, ancien curé de Labécède, et les sous-fermiers des fruits décimaux appartenant à l'évêque de Saint-Papoul dans le territoire de Labécède, pour obliger la dame Catherine Laurens, veuve du sieur Guillaume Barrau, de Revel, au paiement de la dîme des fruits excrus sur sa métairie de Borie-Neuve, située au tènement de Bracadelle, dans la paroisse de Labécède; — par messire Jean-Jacques-Marie-Joseph Martin-d'Aigues-Vives, baron de Nogaret, et la dame Marie-Hélène de Polastre, sa femme, qui réclament du chevalier Jean-Pierre-Antoine de Marquier, demeurant à Avignonet, le délaissement de certains biens; — par noble André Gros, demeurant à Montpellier, requérant l'enregistrement, après les trois publications d'usage, du dénombrement qu'il vient de remettre, pour sa seigneurie de Besplas, devant NN. SS. de la cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier ; — par messire Jean-François de Gailhard, écuyer, habitant de Montgailhard, patron et collateur de l'obit de Jean Ardenne, fondé en l'église paroissiale dudit lieu, pour obliger M. Antoine Fauré, prêtre, titulaire de cet obit, à faire exécuter à la maison de sa dotation les réparations qui seront jugées nécessaires à dire d'experts ; — par M. Jean Dugla, « citoyen » de Montesquieu, coseigneur du même lieu et coseigneur directe de Baziége, requérant l'insinuation, après les trois publications d'usage, du dénombrement qu'il vient de remettre « pour les fiefs et fonds féodaux » dont il a fait l'acquisition de M. Jean-Baptiste Lagarrigue dans la seigneurie de Baziége ; — etc.

B. 2170. (Liasse.) — 201 pièces, papier.

1772 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire Jean-François d'Arboussier, curé de Maurelmont et de Peyrens, son annexe, demandeur en cassation de la délibération prise, le 9 juillet 1769, par les consuls de Maurelmont et Peyrens, et par voie de suite en maintenue « à la paisible possession et jouissance de « percevoir, dans sa paroisse, la dîme du fourrage et de la « luzerne; » — par messire François de Gauzy-Driget, marquis de Malaspina et de Fendeilhe, seigneur de Mayreville, Pech-Luna et autres places, commissaire ordonnateurs des armées de S. M. Catholique, intendant intérimaire des troupes de l'Andalousie et *superintendant* des rentes royales de la même province, requérant l'insinuation, après les trois publications d'usage, du dénombre-

ment qu'il vient de remettre, devant le bureau des Finances de la généralité de Toulouse, pour les terres et seigneuries de Fendeilhe, Mayreville et Pech-Luna, et pour les fiefs et directes qu'il possède dans les consulats de Laurabuc, Villasavary et Laforce; — par messire Jacques de Gauzy, président présidial, lieutenant général juge mage en la sénéchausée, à l'effet d'être reçu à défendre à l'appel relevé par M. de Martin-Duclaux, avocat, contre certaine sentence rendue à son profit, au préjudice de l'appelant, par le juge de Saint-Julia, le 30 mai 1772; — par le syndic du corps des hebdomadiers et prébendiers du chapitre de l'église Saint-Michel de Castelnaudary, pour faire ordonner, contre le syndic de ce chapitre : 1° que ledit corps ne contribuera que jusqu'à concurrence d'une somme de 120 livres au paiement de l'honoraire des régisseurs des bénéfices de Peyralbe et de Pech-Ginestas; 2° que la régie de ces bénéfices, de même que de tous autres bénéfices appartenant au chapitre, sera chaque année mise en ferme, à partir du 1er mai prochain; — par M. Jean Holier, docteur en médecine à Fanjeaux, demandeur, contre le sieur Pierre Bonnet, négociant, de Villasavary, en paiement de l'honoraire des soins qu'il lui a donnés durant sa maladie, sur le pied de 12 liv. par jour, qui lui sont allouées par l'appointement rendu en l'affaire; — par M. Marc-Bermond Lacombe, bourgeois de Revel, coseigneur de Castelnaudary, pour contraindre Pierre Gouzignier, maître coutelier, de ladite ville, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour la maison dont il est tenancier dans sa directe, au faubourg de la Recluse, et à lui en payer les censives arréragées sur le pied de la reconnaissance qu'il en consentit, le 30 août 1753, à M. Raymond de Latger, précédent coseigneur; — par messire Alexandre marquis de Bermond, baron de Puisserguier, seigneur de Pexiora, demandeur, contre M. Jacques Lafont, notaire de Villepinte, son fermier de la terre de Pexiora, en condamnation au paiement du prix de ferme de ladite terre pour l'année expirée, fixé à 2,200 livres par le bail qui lui en a été passé le 3 décembre 1763; — par messire Gabriel-Florent de La Tour, seigneur de Saint-Paulet, et dame Augustine-Armande d'Aumale, sa femme, pour contraindre maître Antoine Rivière, prêtre, curé de Saint-Paulet, à leur rendre les devoirs et honneurs qui leur sont dûs dans l'église de la paroisse; — par M. Pierre Maubert, bourgeois de Paris, à l'effet d'obtenir l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament nuncupatif fait par « très-haut et très-puissant seigneur Monseigneur Louis-« Antoine de Brancas, duc de Villars, pair de France, « chevalier des ordres du roi, comte de Lauraguais, » reçu par Me Andrieu, notaire au Châtelet de Paris, le 30 septembre 1757; — par dame Marie Dufaure de Pibrac de Luchante, veuve et héritière sous bénéfice d'inventaire de messire Antoine de Caussade, président aux Enquêtes du parlement de Toulouse, seigneur de Prézerville, Barthecave, Lamothe, Endo et autres places, requérant lecture, publication et enregistrement du testament du défunt, à cause de la réserve de substitution qu'il contient en sa faveur; — par messire Guillaume-Antonin de Rocques, seigneur pour la huitième partie de la basse justice du lieu et juridiction de Montgailhard et coseigneur directe du même lieu, demandeur en maintenue au droit de précéder les consuls, en sa qualité, dans l'église paroissiale et aux assemblées publiques de Montgailhard; — par messire Anne-Antoine de Raymond de Pébrens, seigneur de Lasbordes, fils du premier lit de défunt messire Jacques de Raymond de Lasbordes et de dame Marie-Yolande d'Autrivay, à l'effet de faire régler la succession du défunt à laquelle sont intéressés M. Jacques de Capella, ancien conseiller au parlement de Toulouse, héritier de dame de Raymond, sa mère; dame Antoinette de Raymond de Lasbordes, veuve de M. de Montfaucon de Rogles; dame Françoise de Ménard, seconde femme du défunt, comme mère et légitime administrateresse de ses deux enfants pupilles, messires Nicolas-Jean-Raymond de Raymond et Antoine-Jacques-Noël de Raymond; messire François de Raymond, clerc tonsuré, et demoiselle Magdeleine-Françoise-Adélaïde de Raymond, sa sœur; — etc.

B. 2471. (Liasse.) — 257 pièces, papier.

1773 (1er semestre). — Audience du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par maître Jean-Antoine Benoît, prêtre, curé de Pexiora, demandeur, contre l'ancien fermier de la seigneurie de Pexiora, en paiement de deux annuités de la rente de 6 setiers de blé due pour l'obit fondé par messire Jean de Saint-Martin, seigneur et baron de Pexiora, suivant son testament du 21 juin 1654, reçu par Me Crocy, notaire de Castelnaudary; — par messire Joseph-Barthélemy de Montesquieu, brigadier des armées du roi, seigneur d'Algans, demandeur, contre M. Monés-Delpujol, l'un des tenanciers de la métairie de Germa-Fauré, au consulat de Saint-Julia, en paiement de la rente annuelle de 6 setiers de blé moussole, mesure de Puilaurens, 1 barrique de vin et demi ducat d'or, à laquelle ladite métairie est sujette à son profit; — par maître Bernard Fortassin, oncle, et autre Bernard Fortassin, neveu, chanoines de

l'église cathédrale de Saint-Papoul, anciens curés de Labécède, demandeurs, contre Étienne Daydé et Guillaume Mas, « traficants » du lieu de Cenne, fermiers solidaires de la dîme que les demandeurs avaient droit de prendre « dans toute l'étendue de la paroisse de Labécède, » en paiement d'une somme de 2,000 liv. et 20 paires de chapons, montant de leur ferme de l'année dernière, suivant le bail passé entre parties le 14 juin 1763; — pour M. Marc-Bermond Lacombe, « citoyen » de Revel, coseigneur de Castelnaudary, pour obliger à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont elle est tenancière dans sa coseigneurie, la dame Marie-Antoinette Ducup, femme de messire Henri-François de Loubens, marquis de Verdalle, à laquelle sont substitués, conformément à leur demande tendant à être admis à intervenir en cause, messire Jean-François-Mathias de Calouin de Tréville, sieur de Combalzonne, et dame Jacquette-Gabrielle de Courtiade, sa femme; — par dame Catherine de Terrier, femme de messire Jean-Paul-Antoine de Verniolle de Foix, seigneur de Verniolle, demanderesse en dommages contre son fermier de la métairie de Faynat, dans la juridiction de Cintegabelle, à raison de l'inexécution de travaux imposés par le bail à ferme de cette métairie; — par noble Jean-Baptiste-Louis d'Hébrailh, « chevalier sieur de Canast, » poursuivant la vente judiciaire des biens qu'il a fait saisir sur la tête et au préjudice des sieurs Jean et Antoine Ricard, père et fils, de Castelnaudary, à défaut de paiement d'une obligation de 915 livres 9 sous; — par messire Étienne-Alexandre de Bonne, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, ancien capitaine de dragons, seigneur de Montmaur, pour obliger Mathieu Ayral, l'un de ses emphytéotes, au paiement des censives arréragées des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie; lesdites censives fixées par les reconnaissances existantes « à 2 quartières 3 lieu« rals 3 coups 1/9 d'avoine, 2/4 1/16 de coup de blé et « 1/8 de denier d'argent; » — par M. Barthélemy Bernard, seigneur de Saint-Julien, demandeur, contre noble Joseph-Philippe-Bernard de Laboucherolle, seigneur de Baziége, en allocation d'un cinquième pour ses droits légitimaires sur la constitution dotale délaissée par dame Thérèse Pineau, mère du demandeur, veuve de M. François Bernard, habitant de Bélesta; constitution dont M. de Laboucherolle est en possession en sa qualité « d'héritier médiat » dudit François Bernard, son grand-père maternel; — par le syndic du séminaire de Mirepoix, « séant à Mazères, » demandeur en paiement de certaine rente annuelle de 15 setiers de blé due audit séminaire suivant transaction du 10 août 1759 reçue par Me Born, notaire de Mazères, contre la dame Dupérier, veuve de noble de Caneville, demeurant en son château de Bélaspect, dans la juridiction de Salles, qui appelle en intervention maître Jean-Simon Marquier, curé de Salles, et ses frères, en qualité de possesseurs actuels des biens de feu maître Paul Hygounet, ancien curé de Salles, fondateur de ladite rente par acte du 26 septembre 1684; — par maître Pierre Teule, curé de l'église Saint-Sernin de Carcassonne, demandeur, contre maître Brustier, curé de Saint-Amans, en paiement de la pension qu'il s'est réservée lors de la résignation qu'il lui a faite de son bénéfice; ladite pension égale au tiers du produit annuel de la dîme; — etc.

B. 2472. (Liasse.) — 173 pièces, papier.

1773 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire François de Gauzy-Driget, marquis de Malespina et de Fendeilhe, commissaire ordonnateur des guerres de S. M. C., seigneur de Fendeilhe, Mayreville, Pech-Luna et autres places, agissant en qualité d'ayant-droit de M. de Castanier d'Auriac, conseiller d'État, pour la coseigneurie directe de Villasavary, demandeur, contre le sieur Jean Lanes, voiturier, son emphytéote, en paiement de la censive de 2 quartières 2 pugnères 1/2 de blé, mesure de Villasavary, 11 deniers d'argent et 1/8 de géline, à laquelle sont assujettis les biens dont il est tenancier dans sa directe; — par M. Antoine Cabrol, seigneur de Montcausson, demandeur, contre le sieur Gabriel Rey, « brassier, » demeurant dans la juridiction de Montcausson, en appel de certaine ordonnance « de pièces mises » rendue contre lui au profit de ce dernier par le juge de Dreuilhe, et en inhibitions et défense de donner aucun trouble à l'appelant dans la possession et jouissance des parcelles qu'il a acquises, par droit de prélation, d'un sieur Roquefort, son emphytéote; — par les fermiers de la terre et seigneurie de Souilhanels et du fief de Barboutier, pour obliger Jean Embry « hôte » de Castelnaudary, au paiement, sur le pied de douze un du prix d'acquisition, des droits de lods d'un champ qu'il vient d'acquérir dans le fief de Barboutier; — par Bonaventure Pujol, habitant de Saint-Michel-de-Lanés, poursuivant la vente judiciaire des biens qu'il a fait saisir sur la tête et au préjudice du sieur Germain Delmas dit Germanet, à défaut de paiement d'une somme de 318 livres 8 sous 9 deniers, dont la condamnation demeure prononcée au profit du demandeur par jugement de la cour présidiale de Lauraguais du 19 juillet 1773; — par demoiselle Marie-Anne Deville, demanderesse, contre maître Mir, curé d'Issel,

en condamnation à 500 livres de dommage et indemnité pour avoir discontinué la publication de ses bans de mariage; — par M. Paul Vidal, maître chirurgien à Castelnaudary, à l'effet de contraindre le sieur Sabatier, « entrepreneur « de partie de la construction du nouveau chemin de cette « ville à Revel » (aujourd'hui route départementale n° 2), au paiements de dommages qu'il a causés à sa récolte de l'année 1770 par l'ouverture d'une carrière de pierre qu'il a pratiquée sur sa propriété ; — par dame Sophie-Élisabeth de Garaud, comtesse de Prat, dame de Montlaur, à l'effet de contraindre noble Jean-Joseph Boyer, ancien capitoul, seigneur de Pouze, à lui communiquer les titres de diverses acquisitions qu'il vient de faire dans la terre de Montlaur, afin qu'elle puisse, en toute connaissance, « se « déterminer soit pour exercer, si bon lui semble, le re- « trait censuel (droit de prélation) en remboursant l'entier « prix et les loyaux coûts de ces acquisitions, ou soit pour « prendre les droits de lods, à son choix, » conformément aux reconnaissances qui en furent consenties à messire Jean de Druilhet, président au parlement de Toulouse, précédent seigneur de Montlaur, le 29 septembre 1732; — par le syndic de l'hôpital général de Castelnaudary, demandeur, contre le sieur Jacques-Pierre Flèche, actuellement habitant à la Seignoure, dans le consulat de Bram, en paiement, sur le pied de douze un du prix d'acquisition, des droits de lods dus pour la métairie de Joffre, au consulat de Villasavary, mouvant de la directe dudit hôpital, qu'il a acquise par décret de justice en date du 26 juin 1771. En cette cause intervient messire Louis de Brancas, duc de Villars, pair de France, lieutenant général des armées du roi, comte de Lauraguais, appelé en garantie, lequel demande et obtient le renvoi de l'affaire devant MM. du bureau des Finances de Toulouse, en se fondant sur la déclaration du roi du 19 juillet 1757; — etc.

B. 2473. (Liasse.) — 266 pièces, papier.

1774 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire Alexandre marquis de Bermond de Puisserguier, seigneur de Pexiora, demandeur, contre dame Ramel, veuve Pierre Lafont, demeurant « à la papé- « terie de Brousses, » au diocèse de Carcassonne, à l'effet d'être reçu « à demander attribution de justice au sénéchal « pour y juger les instances d'ordre des saisies-réelles « faites d'autorité du juge de Villepinte sur la tête de la- « dite veuve,... pour faire statuer ensuite sur la saisie « plus générale qu'il fera en vertu de l'appointement du « sénéchal, qui est son juge compétent; » — par M. Antoine Cabrol, seigneur de Montcausson et seigneur directe de Dreuilhe, appelant de certaine sentence rendue à son préjudice, par le juge ordinaire de Dreuilhe, au profit de M. Joseph-Alexandre Roquefort, négociant de Revel; — par « haut et puissant seigneur » messire Charles de Roquefort de Marquain, seigneur baron de Salles, demandeur, contre Jean-Paul Batailler, « hôte, » habitant de Salles, en paiement des censives arréragées qu'il s'est réservées dans la reconnaissance féodale qu'il lui a consentie devant maître Castel, notaire, le 31 janvier 1765, pour les années 1734 à 1739; lesdites censives fixées à « 2 quartières 4 bois- « seaux blé, 10 sous 10 deniers 3/8 d'argent, 1 géline 1/2 « 1/6 1/32 par an; » — par demoiselle Jeanne-Marie Dejean-Dupérier, habitante de Dreuilhe, pour contraindre messire Jacques-Antoine de Capella, fils et héritier de messire Jean-Dorothée de Capella, au paiement des « pacs » échus de la rente foncière de 450 livres constituée par ledit feu messire Jean-Dorothée de Capella, solidairement avec messire Anne-Antoine de Raymond de Lasbordes, au capital de 9,000 livres, en faveur de M. Jean-François Dejean-Dupérier, chanoine, oncle de la demanderesse, par acte du 1er octobre 1751, devant maître Martin, notaire; — par messire Jean-Étienne-Michel de Madron, prêtre, curé de Mourvilles-Hautes, pour obliger les consuls de Rieumajou à lui faire le délaissement de la métairie de Saint-Jean, située au territoire de Rieumajou et léguée à la paroisse de ce nom pour l'entretien d'un prêtre, par testament de noble Pierre de Sérignol, du 20 février 1731, « sur l'offre qu'il fait « de tenir ce prêtre dans la maison à ce destinée par le « testateur; » — par messire André Moly de Saint-Laurent, écuyer, demeurant à Baziége, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament de messire Antoine Moly des Ondes, en date du 16 février 1765, à cause de la réserve de substitution qu'il contient en faveur des enfants pupilles du demandeur; — par messire Jean-Jacques-Joseph-Marie Martin-d'Aiguesvives et dame Hélène de Polastre, sa femme, demeurant à Toulouse, poursuivant la vente judiciaire des biens qu'ils ont fait réellement saisir sur la tête et au préjudice de messire Jean-Pierre-Antoine de Marquier, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis; lesdits biens situés dans les paroisses de Molleville, Avignonet et Saint-Brice; — par messires Maurice de Villeneuve, Guillaume de Villeneuve, ancien curé de Viviers-les-Montagnes, dame Marguerite de Villeneuve, veuve de noble Jean de la Claverie, chevalier de Saint-Louis, et demoiselle Marianne de Villeneuve, frères et sœurs, habitants d'Auriac, à eux joints les enfants de dame

Jeanne-Marie de Villeneuve, de son vivant femme de messire Jean de Baron, ancien trésorier de France en la généralité de Toulouse, demeurant à Caraman, pour contraindre le sieur Jean Bon, fils et héritier d'Étienne Bon, marchand, et Louis Barthés, fils et héritier d'autre Louis Barthés, hôte de Revel, au paiement d'une somme de 2,400 livres, montant de certaine cession consentie aux auteurs des assignés par les demandeurs, le 24 avril 1748; — par dame Marguerite-Louise-Félicité d'Anceau, veuve et héritière de messire Pierre-François-Maximilien de Caffarelly, requérant l'enregistrement, après les trois lectures et publications d'usage, de l'aveu et dénombrement qu'elle vient de remettre, devant le bureau des Finances et Domaine de la généralité de Toulouse, pour sa seigneurie du Falga; — par M. Étienne Jammes, maître en chirurgie, habitant de Saint-Jacques-de-Pont-Levet, demandeur en réparation des injures verbales qui ont été proférées contre lui par maître Jean Lavie, prêtre, curé de Saint-Jacques-de-Pont-Levet; — par Pierre Mazet, « ménager, » habitant de Laurac, demandeur, conjointement avec Blaise Thil, du même lieu, contre le sieur Pierre Bareil, pour l'obliger à rétablir l'*hyeis* (chemin de service, petite ruelle ou passage) situé au midi de la possession dudit Mazet, confrontant « la rue « qui descend à l'hôpital et la Grand'rue ou rue Droite de « la place; » — etc.

B. 2474. (Liasse.) — 235 pièces, papier.

1774 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par dame Antoinette de Raymond de Lasbordes, veuve de messire Jean-Baptiste de Montfaucon de Rogles, messire Jacques-Antoine de Capella, « conseiller « de l'ancien parlement de Toulouse, » messire François de Raymond, fils adulte de feu messire Jacques de Raymond, marquis de Lasbordes, et dame Françoise de Ménard, veuve dudit marquis, procédant en son nom propre et comme tutrice légitime de ses deux enfants pupilles, Nicolas-Jean-Raymond de Raymond et Antoine-Jacques-Noël de Raymond, tous demandeurs, contre messire Jean-Anne de Raymond, ancien officier d'infanterie, pris en qualité d'héritier de messire Anne-Antoine de Raymond de Pébrens, en reprise de l'instance commencée en 1772 par ce dernier pour arriver à la composition du patrimoine dudit feu Jacques de Raymond, marquis de Lasbordes, et par suite à la fixation ou à la répétition de leurs droits dotaux ou légitimaires; — par messire Jean-François de Gailhard, écuyer, habitant de Montgailhard, patron de l'obit de Jean Ardène, pour contraindre maître Antoine Faure, prêtre, « à satisfaire incessamment aux 200 messes « arréragées de cet obit et à réparer le service omis depuis « le 1er janvier 1774; » — par M. Antoine Cabrol, seigneur de Monteausson, demandeur, contre messire de Rigaud, seigneur marquis de Vaudreuilhe, à ce que celui-ci soit tenu de déclarer « s'il a des prétentions sur le fief de « Montcausson, » pour voir ensuite procéder au bornage de ce fief avec la seigneurie de Vaudreuilhe; — par messire Denis d'Agay de Nicon, abbé de Sorèze, chanoine de Besançon, pour contraindre le sieur Dumas des Crosés, son emphytéote, au paiement des censives arréragées des biens dont il est tenancier dans la seigneurie de Sorèze; lesdites censives fixées par les reconnaissances existantes à 8 livres 12 sous d'argent, 30 pugnères 2 coups 2/4 1/2 de beau blé, mesure de Sorèze, 12 gélines 2/4 1/2 et 6 lapins; — par noble Pierre-André-Louis de Raymond de Cahuzac, « citoyen » d'Avignonet, demandeur contre le sieur Alexandre Coffinières fils, en réparation des menaces et injures verbales qu'il a proférées contre lui en public; — par M. Pierre Mas, seigneur directe de Pexiora, conseiller du roi, maître des Eaux et Forêts en la maîtrise particulière de Castelnaudary, demandeur, contre M. Antoine Codderens, en défense de passer sur certain pré de la métairie de Labourdette, au « parsan » de Panesac, et en obligation de rétablir en son premier état certain chemin dépendant de cette métairie; — par messire Louis-Philippe de Rigaud, seigneur de Vaudreuilhe, Issel et autres places, capitaine des vaisseaux du roi, pour contraindre la dame Jeanne de Reste, veuve de M. de Prat, demeurant à Revel, à lui exhiber, afin qu'il puisse prendre pour l'exercice de ses droits seigneuriaux telles déterminations qu'il avisera, le titre en vertu duquel elle possède la métairie dite la « Borio-Nauto, » située dans la juridiction de Dreuilhe et dont la famille de Daves a été tenancière, durant plusieurs siècles, avant qu'elle tombât aux mains de M. l'abbé de Saint-André, dernier tenancier connu du demandeur; — par le syndic de l'hôpital général de Castelnaudary, requérant l'enregistrement, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament de messire Daniel-Bertrand de Langle, évêque et seigneur de Saint-Papoul, abbé commendataire de l'abbaye de Blanche-Couronne, au diocèse de Nantes, qui contient substitution au profit de ses successeurs audit évêché de tous les objets composant sa chapelle; — par noble Jean-Paul de Torrier, héritier et successeur de noble Félix de Torrier, son père, celui-ci acquéreur du fief de M. de Beauteville, pour contraindre les ayants droit de M. Antoine Labroue, de Fourquevaulx,

à lui consentir nouvelle reconnaissance des 14 arpents 2 pugnères 1 boisseau 1/2 de pré dont ils sont tenanciers au tènement des Pradelles, dans sa directe de Baziége, sujets à la censive annuelle d'un sol par arpent, sous peine de voir le domaine utile consolidé avec la directe par droit de *comise* ; — par les enfants de noble Jean-Baptiste de Sérignol, habitant d'Avignonet, demandeurs, contre Jean Amiel, brassier du même lieu, en paiement de la rente foncière de « 1 livre 2 sols 7 deniers » qu'il doit en qualité « de tenancier d'une pièce de terre contenant 3 quartières, qui a été baillée à locaterie perpétuelle, « moyennant le service de cette rente, à Pierre Sabole, « auteur de l'assigné, par noble François de Coufin, auteur des demandeurs, par acte du 12 avril 1665; » — par messire Pierre de Sanchely, seigneur de Mascarville et autres places, requérant, à cause de sa clause de substitution, l'enregistrement, après due publication, du contrat de mariage passé entre messire Pierre-Jean de Sanchely, son fils, et dame Pétronille-Marie de Baron; — etc.

B. 2475. (Liasse.) — 233 pièces, papier.

1775 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par M. Pierre Gaydon, seigneur directe d'Avignonet, à l'effet d'être maintenu, en sa qualité de seigneur directe et hommagier du roi, au droit d'avoir un banc particulier dans l'église paroissiale d'Avignonet; — par les consuls et la communauté de Villefranche-de-Lauraguais, demandeurs, contre messire François de Varaigne de Gardouch, marquis de Belesta, à l'effet de se voir condamner à continuer de faire porter dans sa grange de Villefranche le bois nécessaire au chauffage du four banal de la localité, conformément à un usage qui remonte à plus de soixante ans; — par M. Arnaud Cros, demeurant sur sa métairie dite le Campmas-del-Miech, dans le consulat de Saint-Papoul, demandeur, contre messire Jean-Anne de Raymond, demeurant au château de Lasbordes, pris en qualité d'héritier de messire Anne-Antoine de Raymond de Pébrens, en paiement du legs de 8,000 livres fait par ce dernier en son testament clos, du 5 septembre 1772, à demoiselle Jeanne-Marie-Mendane de Saint-Martin, qui s'est constituée cette même somme en dot dans son contrat de mariage avec M. Jean Cros, fils du demandeur, en date du 30 septembre 1774; — par messire Raymond de Marion, seigneur de Gaja-la-Selve, Saint-Julien-de-Biola, Cahuzac et autres places, seigneur directe de Génerville, demandeur, contre Guillaume Mario, « ménager, » en maintenue à l'exercice de son droit de prélation ou de retrait féodal à l'égard des biens dont ce dernier vient de faire l'acquisition dans sa directe de Génerville; — par le syndic de la communauté de Cagnac, demandeur en cassation de l'élection consulaire faite le 1er février 1774, pour cause d'infraction à l'édit de 1771, et à ce que les consuls qui étaient en exercice à la date de cet édit soient tenus de reprendre leurs charges, conformément aux dispositions de son article 9, avec défense aux nouveaux consuls de s'immiscer en rien aux affaires du consulat, sous peine de faux; — par noble Jacques de Madron, écuyer, avocat en parlement, coseigneur directe d'Auterive, demeurant en son château d'Aussans, pour contraindre le sieur Guillaume Fourié, son emphytéote, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour sa métairie dite de Montagnagues, et à lui en payer les censives, qui sont fixées par la reconnaissance du 22 août 1643, à 3 sols 11 deniers 3/4 1/8 et 1/16 de deniers d'argent, justices acapte et arrière-acapte « 10 deniers pour chacun de ces droits lorsqu'ils écherront (1); » — par messire François de Villeneuve, chevalier, baron de Beauville, seigneur de Maurens, poursuivant la résiliation de certain bail à ferme qu'il a consenti au sieur Jean Granger dit Pébert, habitant dudit Maurens; — par M. de Cry, archidiacre de Toulouse, et maître Fijac, curé de Lanta, pour obliger messire François de Monternal, habitant de Toulouse, au paiement de la dîme de la « paumelle » provenant de la récolte excrue sur sa terre située dans le dîmaire de Lanta; — par noble Jean-Pierre Boyer, ancien capitoul, à l'effet d'obtenir l'enregistrement, après les trois publications d'usage, de l'aveu et dénombrement qu'il a remis devant MM. du bureau des Finances de Toulouse, le 16 janvier 1775, pour sa seigneurie de Pouze; — par messire Jean-Alpinien de Pujol, officier de cavalerie, fils et héritier de messire Guillaume-Louis de Pujol, conseiller de grand' chambre au parlement de Toulouse, pour contraindre messire Jean-Anne de Raymond, ancien major d'infanterie, pris en qualité d'héritier de messire Anne-Antoine de Raymond-Pébrens, « chevalier marquis » de Lasbordes, au paiement de la rente de 89 livres 10 sols 8 deniers, constituée par ce dernier au profit du père du demandeur « au sort principal de 1,963 livres 3 sols 4 deniers; » — par demoiselle Jeanne-Marie Dejean-Dupérier, demeurant à Dreuilhe, demanderesse, contre messire Jacques-Antoine de Capella, conseiller au parlement de Toulouse, en condamnation au paiement de la rente de

(1) D'après la coutume du Lauraguais, les droits de justice acapte et arrière-acapte devenaient acquis au profit du seigneur direct par l'effet soit de la mort dudit seigneur, soit de celle de l'emphytéote.

480 livres, constituée suivant obligation du 1er octobre 1751, consentie par le père de ce dernier solidairement avec messire Anne-Antoine de Raymond de Lasbordes ; — par dame Claudine Neyrod, veuve de Louis-Pascal Pech du Laur, capitaine de la marine marchande, et sa donataire, requérant l'insinuation, dans les registres de la sénéchaussée, du testament nuncupatif de défunt noble François du Laur, coseigneur directe de Belberaud et de Montlaur, à cause de la réserve de substitution qu'il contient; — par messire Jean-Joseph de Ferrand, seigneur de Puginier, habitant de Castelnaudary, pour obliger dame Marie Saffon, femme du sieur Foyssac, marchand, de Toulouse, à lui représenter, pour être en mesure de prendre telle détermination qu'il avisera dans l'intérêt de ses droits seigneuriaux, les titres en vertu desquels elle possède les biens dont la reconnaissance a été consentie au demandeur, par M. d'Auriol, seigneur de Sallesses, le 13 janvier 1758, devant M. Faure, notaire à Castelnaudary; — par noble Pierre de Peytes, « citoyen » de Labastide-d'Anjou, et dame Marie-Anne d'Arnaud, sa femme, demandeurs en réparation des injures verbales « et réelles » qui ont été proférées contre eux par noble Bernard de Brun, sieur de Lasalle, habitant du même lieu; — par messire Gabriel-François comte de Polastron, baron de Saint-Michel-de-Lanés, défendeur à une demande de nobles François et Étienne de Marguerit frères, « en rescision et déclaration de nullité » de l'acte de vente de la terre et seigneurie de Saint-Michel-de-Lanés pour les deux portions qui les concernent; — etc.

B. 2476. (Liasse.) — 134 pièces, papier.

1775 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par M. Géraud Cousin, seigneur de Mauvoisin, Augeas et Nailhoux, pour obliger le sieur Jean Arnaud, son fermier, au paiement de deux « pacs » échus de son fermage; — par messire Charles de Roquefort, baron de Salles, seigneur en toute justice de Marquain, pour contraindre le sieur François Fustier, habitant de Mazères, à lui payer une somme de 33 livres 6 sous 8 deniers représentant, sur le taux du 12e, les lods de l'acquisition qu'il vient de faire, moyennant 400 livres, d'une rente annuelle de 2 setiers de blé, établie sur des terres situées dans sa seigneurie de Marquain, si mieux n'aime ledit seigneur « retenir à lui ladite rente, » sauf remboursement de son prix d'achat; — par le syndic du corps des maîtres menuisiers de Castelnaudary, à l'effet de faire maintenir ce corps au droit de précéder le corps des maîtres charpentiers de la même ville aux processions et autres cérémonies publiques; — par Guillaume, Raymond, François, Jean, Jeanne et Catherine Sabathe, frères et sœurs, de Saint-Martin-la-Lande, demandeurs, contre Louis Sabathe, leur cousin, en division et partage des biens composant le patrimoine de Guillaume Sabathe, leur ayeul, avec restitution des fruits depuis le décès de ce dernier; — par M. Jean Berthomieu, négociant, de Saint-Amanset, fermier actuel des biens substitués délaissés par feu messire Claude de Faure de Saint-Maurice, seigneur et baron de Montpeau, Saint-Amanset et autres places, pour faire ordonner, contre la dame Rose de Couderc de Thurin, prise en sa qualité de mère et légitime tutrice de messire François de Faure de Saint-Maurice, son fils pupille, que le bail desdits biens lui sera renouvelé, sur l'offre de 300 livres qu'il a faite au-dessus de toute autre offre reçue par ladite dame; — par Guillaume Oulmade et Marie Raissac, sa femme, de Peyrens, qui demandent le partage, en deux portions égales, des biens de la succession de feu Bernard Raissac, contre Marguerite Raissac, femme de Simon Calas, laquelle défend à cette demande en se fondant sur ce que le défunt, père commun desdites Marie et Marguerite Raissac, a institué cette dernière pour son héritière dans son testament du 15 janvier 1769, reçu par M. Barrau, notaire; — par dame Marie-Françoise Depierre de Philippe, veuve de M. Guillaume de Reynier, seigneuresse de Lux, demanderesse en résiliation du bail à ferme de la métairie de Trésigné, qu'elle a consenti à Joseph Mauriés, de Villefranche, au prix de 500 livres par an, le 9 septembre 1770; — par Guillaume et Alexis Sevène, père et fils, de Toulouse, fermiers de la commanderie de Renneville, demandeurs, contre le sieur Joseph Mauriés, de Villefranche, leur sous-fermier pour la métairie dite Borde-Noble, en paiement du prix de sa ferme, fixé à 1,400 livres par an, suivant le bail du 4 mai 1773; — par dame Catherine de Calouin, veuve de M. Gouzens de Fontaines, demanderesse en autorisation de faire saisir les biens du sieur Joseph Mauriés, de Villefranche, à défaut de paiement de la somme de 800 livres, formant le prix échu l'année dernière du fermage de la métairie de Naudet, qu'elle lui a consenti par bail du 22 décembre 1768, sans préjudice de la résiliation de ce bail motivée sur son inexécution; — par messire Jean-Joseph de Ferrand, seigneur de Puginier, pour obliger le sieur Antoine Garrigues, « ménager » à sa métairie de Léra, consulat de Puginier, à se présenter dans huitaine pour « consentir l'abonnement pour le droit de four dû audit « seigneur par les habitants de la commune; » — etc.

B. 2477. (Liasse.) — 157 pièces, papier.

1776 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Étienne Salamou, habitant de Trébons, héritier de maître George Salamou, prêtre, curé d'Artigat, au diocèse de Rieux, pour contraindre Bertrand Salamou aîné, neveu du défunt, au paiement d'une somme de 1736 livres, résultant d'un appointement rendu contre ce dernier, par les ordinaires de Mourvilles-Basses, le 25 mars 1743 ; — par demoiselle Jeanne-Marie Dejean-Dupérier, demeurant à Dreuilhe, demanderesse, contre messire Jacques de Capella, conseiller au parlement de Toulouse, en paiement d'une somme de 223 livres, montant du semestre échu le 1er octobre 1775 de la rente annuelle de 450 livres, constituée au profit de feu M. Jean-François Dejean-Dupérier, chanoine, oncle de la demanderesse, par feu messire Yves-Dorothée de Capella, père de l'assigné, suivant obligation du 1er octobre 1751, consentie solidairement avec messire Anne-Antoine de Raymond de Lasbordes, au principal de 9,000 livres ; — par noble Jean-Baptiste de Reynes, sieur de Glatens, pour obliger le sieur Deville, son fermier, suivant contrat du mois de juillet 1773, au paiement des impositions des biens affermés, ainsi qu'il y est tenu d'après les clauses de son bail ; — par messire Mathieu-Alexandre-Félix-Ignace de Roquelaure, seigneur et baron de Lanta, pour contraindre dame Saint-Raymond de Bouzignac, femme de M. Martin Lassus, de Toulouse, au paiement des censives arréragées des biens dont elle est tenancière dans la baronnie de Lanta ; lesdites censives fixées par les reconnaissances existantes, consenties à messire François-Barthélemy de Gramont, précédent seigneur de Lanta, à 7 setiers 3 pugnères 3 boisseaux 1/4 d'avoine, mesure de Toulouse, 3 livres 14 sous 4 deniers d'argent et 1/11e de géline par an ; — par noble Godefroy-Louis de Falgairolles, seigneur de Gandels, pour obliger le sieur de Brun au paiment du droit de lods de la métairie de la Bouriotte dont il vient de faire l'acquisition de M. Jougla, avocat, pour la partie qui dépend de sa seigneurie de Gandels ; — par dame Marie de Polastre, femme de M. Joachin Bonnet, d'Avignonet, à l'effet d'obtenir l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, à cause de la clause de substitution qu'il contient en sa faveur, du testament de noble Jacques de Polastre, son père, en date du 26 mars 1719 ; — par M. Guillaume Cottin, bourgeois de Toulouse, requérant l'insinuation, après les trois publications d'usage, de l'aveu et dénombrement qu'il vient de présenter pour les directes qu'il possède dans les seigneuries d'Auterive et de Cintegabelle ; — par M. Jacques-François Thuriés, coseigneur de Castelnaudary, pour contraindre Jean Vergnes, meunier, l'un de ses emphytéotes, au paiement de la censive de 2 pugnères 1/2 de blé qu'il lui doit pour une pièce de terre dont il est tenancier dans sa seigneurie, au ténement de Montmer ou de Garde-Béjou ; — par messire François-Henri Leclerc de Fleuriguï, abbé titulaire et séculier de l'abbaye royale de Saint-Sernin à Toulouse, poursuivant la vente d'autorité judiciaire des biens à sa requête saisis sur la tête et au préjudice de M. Vincens, avocat, dans les paroisses de Gardouch, Saint-Michel-de-Lanés et autres ; — par M. François Teisseire, ancien maire de Villefranche, à l'effet d'obtenir l'insinuation, après les trois publications d'usage, du dénombrement qu'il vient de remettre, devant le bureau des Finances de la généralité de Toulouse, pour l'emplacement des fossés dudit Villefranche, qui lui appartiennent ; — etc.

B. 2478. (Liasse.) — 123 pièces, papier.

1776 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par noble Laurent Rocoux-Castanet, demandeur en distribution des biens dépendant de la succession de M. Pierre Borrelly aîné, de Castelnaudary, entre les créanciers du défunt ; — par Jean Malleville, « ménager, » demeurant à sa métairie de Pont-de-France, dans le consulat de Molleville, agissant comme légitime administrateur de ses enfants pupilles, à l'effet d'obtenir l'enregistrement, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de la donation faite par le sieur Pierre Calas dit Fonquergne, le 2 juillet 1776, à Jeanne Malleville, avec réserve de substitution au profit de Paul Malleville, enfants du requérant ; — par messire Charles-François-Denis d'Agay de Nicon, chanoine de Besançon, abbé de Sorèze et en cette qualité seigneur dudit Sorèze, Poudis, Belleserre et autres places, pour contraindre le sieur Faure dit Lamode au paiement des censives arréragées des biens dont il est tenancier dans ces seigneuries, et notamment pour la métairie dite les Brugues, située dans la seigneurie de Belleserre, sujette à la censive annuelle de 6 sols 3 deniers d'argent, 1 setier 5 migères 6 coups

3/4 d'avoine, mesure « de pile » de Puilaurens, et 1 géline moins 1/40, conformément à la reconnaissance faite à l'abbé de Sorèze par Jean Petit, le 5 octobre 1729, devant Mᵉ Demarc Saint-Félix, notaire ; — par messire Louis-Jacques-Benoît de Marion de Brézilhac, coseigneur de Laurac-le-Grand, demandeur, contre le sieur Antoine Ruil, brassier de Lacassaigne, en paiement de la censive des biens dont il est tenancier dans sa coseigneurie ; ladite censive fixée par la reconnaissance du 14 avril 1769, passée devant M. Pujol, notaire de Gardouch, à 1 sol 5 deniers 1/2 d'argent et 1 quartière 1/6 de boisseau de blé par an ; — par messire Guillaume-Antonin de Roques, écuyer, à l'effet d'obtenir l'insinuation, après les trois publications d'usage, du dénombrement qu'il a remis devant le bureau des Finances de la généralité de Toulouse, pour la huitième partie de la justice basse de la seigneurie de Montgailhard ; — par maître François-Raymond Rocher, curé de Montgailhard, demandeur, contre les consuls dudit lieu, en maintenue au droit d'assister aux assemblées de la communauté, conformément à la coutume immémoriale, avec obligation, pour lesdits consuls, de l'appeler à ces assemblées et, au cas d'empêchement légitime de sa part, d'en faire mention dans la délibération à intervenir, sous peine d'amende arbitraire ; — par dame Suzanne de Najac, demanderesse en séparation de corps et de biens avec noble Jean-Grégoire de La Bataille, son mari, demeurant à Sorèze. Dans l'instance intervient l'abbé de Sorèze, qui demande et obtient le renvoi de l'affaire devant son juge ordinaire de Sorèze, comme premier juge compétent ; — par M. Pierre-Jacques Castel, à l'effet d'obtenir l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du dénombrement qu'il vient de remettre, devant le bureau des Finances et Domaine de la généralité de Toulouse, pour la seigneurie de la Barthe, au diocèse de Mirepoix ; — par maître François Vernède, prêtre, curé de Verdun, requérant l'insinuation, après les trois publications d'usage, du testament de demoiselle Sylvie Vernède, sa tante, du 11 mai 1770, à cause de la réserve de substitution qu'il contient en faveur de Louis et Marie Vernède, ses frère et sœur ; — par dame Marguerite-Louise-Félicité d'Anceau, veuve et héritière de messire Maximilien de Caffarelly, seigneuresse du Falga, requérant l'insinuation, après les trois publications d'usage, du dénombrement qu'elle a remis, le 29 mai dernier, pour sa terre et seigneurie du Falga, devant le bureau des Finances et Domaine de la généralité de Toulouse ; — etc.

B. 2749. (Liasse.) — 179 pièces, papier.

1777 (1ᵉʳ semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire Charles-François-Denis d'Agay de Nicon, abbé de Sorèze et en cette qualité seigneur dudit Sorèze, de Poudis et de Belleserre, et coseigneur de Pechaudier, Cuq et autres places, demandeur, contre noble de Cuq de Bonfontan, coseigneur de Cuq, en condamnation au paiement de la censive des biens dont il est tenancier dans sa coseigneurie de Pechaudier, notamment pour la métairie dite Rabassanne, reconnue à Mgr Louis de Fouquet, évêque et comte d'Agde, comme abbé commendataire de Sorèze, le 17 mars 1695, par le sieur Jean Marty, devant Mᵉ Bourdiol, notaire de Sorèze ; — par noble Étienne de Cassé, habitant de Saint-Félix, demandeur en résiliation du bail à ferme de la métairie de Cassé, dans la juridiction de Juzes, qu'il a consenti à Jean-François et Germain Carrière, frères, le 19 février 1774 ; — par messire Victor-Gabriel de Capriol, seigneur de Payra, requérant, à cause de la réserve de substitution qu'il contient, l'enregistrement, après lecture et publication, du testament de messire Marc-Antoine de Capriol, son père, en date du 27 novembre 1776 ; — par MM. Bernard et Antoine-Louis-Barthélemy de Reynes de Camboyer frères, prêtres, originaires de Saint-Laurent-de-Sautés, dans la juridiction de Montferrand, « et à ce titre en droit de faire leur part et « portion du service ordonné pour l'obit fondé dans l'église « de Saint-Laurent par maître Bernard Messanguier, « prêtre, recteur de ladite église et chanoine de Saint-« Paul de Narbonne, par son testament du 2 octo-« bre 1550, » reçu par M. Dufarga, notaire de Toulouse, demandeurs en maintenue, « comme enfants dudit Saint-« Laurent-de-Sautés, » au droit de jouir des 2/3 du revenu de la métairie léguée par le testateur, sur l'offre qu'ils font de s'acquitter, chacun pour un tiers, du service de la fondation ; — par le sieur Guillaume Mario, « ménager, » habitant sur sa métairie de la Lèze, au consulat de Génerville, demandeur, contre messire Jean-Baptiste-Roch-Pierre-Hilarion de Marion, seigneur de Gaja, Saint-Julien, Cahuzac, seigneur directe de Génerville, en restitution et réintégrande de la récolte que ce dernier a fait couper et enlever d'un champ que le demandeur soutient être situé dans le territoire de Saint-Esteffe, tandis qu'il dépend de la directe de Génerville ; — par maître Dominique Mon-

thieu, prêtre, « prébendé de douze au chapitre de l'église « collégiale Saint-Félix, » pour obliger messire de Camboyer, prêtre, chanoine, syndic et trésorier « de la grosse » du même chapitre, à lui remettre les 18 quarts de vin qui doivent lui revenir suivant la distribution qui en a été faite par ledit chapitre ; — par noble de Sévérac de Montcausson, premier consul, maire de la ville de Saint-Félix, demandeur, contre les autres consuls et le syndic de ladite ville, en cassation de la délibération du 1er janvier 1777, qui nomme M. Villenave-Larivière pour premier consul et maire de Saint-Félix, et en maintenue à l'exercice de cette charge, pour lequel il a seul qualité, durant les quatre années courantes à dater de son installation, en vertu de l'article 13 de l'arrêt du 27 octobre 1774; — par dame Jeanne-Louise-Françoise de Pelaprat, veuve de messire Jean de Jossé des Cars, seigneuresse de Montesquieu, pour contraindre les sieurs Jean-Pierre Miquel aîné et Pierre Olieu, de Villefranche, au paiement des 500 livres qu'ils lui doivent pour l'intérêt de la somme de 10,000 livres formant le prix de la métairie de Verger, située dans le territoire de Montgailhard, dont elle leur a consenti la vente ;— par maître Jean-Pierre-Siméon-Antoine Marquier, curé de Salles, à l'effet d'obtenir l'insinuation, après les trois publications d'usage, du dénombrement qu'il vient de remettre pour la pièce de terre noble dont il jouit à ce titre dans le consulat de Salles ; — par maître Jean-Raymond Salvaire, notaire royal de Villefranche, pour contraindre le sieur André Caussidière, charpentier de Montferrand, au paiement de la somme de 7,175 livres pour le principal du prix du la métairie de Lencon, dont il lui a fait la vente, par acte du 5 décembre 1775, devant maître Ardène, notaire ; — par messire Charles comte de Beaumont des Juniés, seigneur d'Auraigne, demandeur, contre Jean et Bertrand Lances frères, et Jean et Bernard Gleyses, père et fils, habitants de Labruyère, en condamnation « à la banalité de la forge d'Auraigne, » à laquelle ils sont expressément soumis par le bail à fief que ledit seigneur leur a consenti, le 12 juin 1775, de la métairie de Souban, dans le consulat d'Auraigne ; — par M. Marc-Bermond Lacombe père, à l'effet d'obtenir l'insinuation, après les trois publications d'usage, du dénombrement qu'il vient de remettre pour la seigneurie foncière et directe de Durfort et pour les coseigneuries directes qu'il possède à Castelnaudary, Saint-Martin-la-Lande, Villeneuve-la-Comtal et autres places ;—par maître George Théron, prêtre, curé de Tréville, pour obliger le syndic du chapitre Saint-Michel de Castelnaudary et les héritiers de M. de Lalaine, son prédécesseur à la cure de Tréville, à faire exécuter les réparations que nécessitent le sanctuaire et le rétable de l'église de Tréville ; — etc.

B. 2480. (Liasse.) — 102 pièces, papier.

1777 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi, et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies ;—par M. Jacques Negret, féodiste, à l'effet de faire déclarer nulle et non avenue l'offre qu'il a faite, en audience, le 21 juin 1777, pour l'acquisition de l'office de notaire vacant par suite du décès de Me Antoine Resseguier, ainsi que pour les ouvrages « de féodale, » commencés par le défunt, qui restent à terminer ; — par messire Pierre-Jean-François-Ignace de Nicolas, conseiller honoraire au parlement de Toulouse, seigneur haut justicier, foncier et directe des terres et baronnies de Tarabel et Bugniac, demandeur, contre M. Jean-Baptiste Sudre, avocat, en réparation de l'infraction au ban des vendanges dont il s'est rendu coupable; — par Pierre Jalabert, marchand, de Castelnaudary, un des créanciers du sieur Jean Aversenc, habitant de Peyrens, demandeur en homologation de l'acte de syndicat passé par lesdits créanciers, devant Me Castel, notaire, le 27 juillet dernier, pour la vente à leur profit des biens du failli ; — par noble Pierre-Louis Gouget de Casteras, chevalier d'Anty, capitaine commandant d'un escadron de cuirassiers au service de S. M. l'Impératrice reine de Hongrie, fils et héritier de dame Anne de Cazemajou du Carla, demandeur, par diligence et poursuite de noble Pierre-Florimon de Casteras, son frère, seigneur d'Orsans, en condamnation de M. Jean-Pierre-Martin de Ménard, ancien maire de Castelnaudary, au paiement de la rente de 200 livres qu'il a constituée au profit de ladite dame par obligation du 8 mars 1765 ; — par Jean-Jacques Salvan, à l'effet d'être reçu appelant de certaine ordonnance du juge de Revel, rendue au profit de M. David Sarrat, seigneur de Belloc ; — par le syndic du chapitre de l'abbaye N.-D. de la Paix de Sorèze, pour obliger M. Jean-François Jammes, négociant, au paiement des lods de l'acquisition qu'il a faite de M. Jacques Laffon, notaire, dans la seigneurie de Villepinte ; — par Joseph Saget, requérant l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament de dame Hélène Salvy, sa mère, veuve du sieur François Faget, boucher, de Castanet, à cause de la réserve de substitution qu'il contient en sa faveur ; — par messire Jean de Vendomois de Fontaines, Pierre-Jacques Castel, seigneur de la Barthe, et messire Jean-Joseph de Franc, à l'effet d'obtenir l'enregistrement, après les trois publications d'usage, des aveux et dénombrements qu'ils ont

remis, devant le bureau des Finances et Domaine de la généralité de Toulouse, le premier pour les seigneuries de Belflou et de Milhas et pour certains fiefs, terres et droits nobles situés dans la juridiction d'Avignonet; le second pour les biens nobles qu'il possède dans le consulat de Belflou, et le troisième pour les terres et seigneuries de Montgey et le Cabanial, avec divers fiefs et directes dépendant de la juridiction d'Aguts; — etc.

B. 2481. (Liasse.) — 461 pièces, papier.

1778 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies; — par nobles François et Étienne de Marguerit, demeurant à Montpellier, agissant en qualité d'héritiers sous bénéfice d'inventaire de noble Marguerit de Lissac, leur frère, pour obliger Pierre et Louis Langlade frères, à justifier, dans une cause renvoyée par le présidial de Toulouse, de l'emploi de la somme de 1,962 livres qui leur a été prêtée, par le défunt, à raison du bail à ferme de certain moulin qu'il leur a consenti, ou, à défaut de cette justification, à effectuer le remboursement de la somme prêtée avec les intérêts courus depuis la date de l'emprunt; — par noble Jean-Baptiste-Louis d'Hébrailh, « chevalier « seigneur » de Canast, demandeur en adjudication des biens saisis sur la tête et au préjudice du sieur Jean-Baptiste Denat, forgeron de Canast, pour lesquels il a fait une offre de 1,700 livres; — par noble Raymond de Latger, coseigneur directe de Gaja-la-Selve, demandeur en cassation et déclaration de nullité : 1° d'une police du 6 juillet 1769, par laquelle il a passé vente, pour ami élu ou à élire, à Me Bauzit, notaire de Castelnaudary, de ses fiefs et seigneuries directes de Castelnaudary, de Villeneuve-la-Comtal et de Saint-Martin-la-Lande; 2° de l'acte contenant l'élection d'ami faite par ledit Me Bauzit de M. Marc-Bermond Lacombe, seigneur de Durfort. L'appointement rendu en l'instance déboute le demandeur de sa double prétention; — par messire Pierre de Rey, avocat général aux Requêtes de l'hôtel à Paris, seigneur en toute justice haute, moyenne et basse, foncière et directe de Belvèze, Donneville et autres places, pour contraindre Antoine Gisquet, meunier aux moulins de Donneville, à lui payer : 1° la quantité de 28 setiers de blé pour arrérages de la rente de ces moulins; 2° 4 paires de chapons dues au même titre; 3° et la somme de 307 livres, restant due sur les 700 livres du droit d'entrée de ces mêmes moulins, conformément aux baux à fief qui lui en ont été consentis les 21 juin et 4 août 1773, devant Me Caussé, notaire; — par messire George-Julien-Honoré de Rigaud, conseiller au parlement de Toulouse, « seigneur marquis » de Lasbordes, demandeur, contre le sieur Jean Cazettes, son emphytéote, en paiement de la censive consistant en 1 setier 2 quartières 2 pugnères 2/3 1/6 de coup de blé, « mesure « censuelle, » 7 deniers 1/4 d'argent et 1/4 1/8 de géline, due conformément à la reconnaissance en date du 8 septembre 1760, qu'il a consentie pour les biens dont il est tenancier dans la seigneurie de Lasbordes à messire Anne-Antoine de Raymond, précédent seigneur; plus « les droits « de courroc, cestérage et fouage » qu'il doit suivant la même reconnaissance; — par messire Jean-Joseph de Franc, seigneur en toute justice et directe de Montgey, le Cabanial et autres places, pour contraindre Jean-Pierre Cucurou, « ménager, » du lieu d'Aguts, au paiement de la censive des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie de Montgey; ladite censive, divisée en deux articles, fixée par les reconnaissances qui en ont été consenties à dame Louise de Goalard de Terraube, dont le demandeur est ayant-droit, les 22 et 27 décembre 1743 et 9 mai 1745, à « 2 setiers 9 coups 2/4 1/16 d'avoine, mesure de Revel, « y compris 8 coups migère 1/4 1/8 blé, mesure à quar- « ton, 1 géline et 1 sol 7 deniers 3/4 1/8; » — par messire Guillaume-Antoine de Rocques, seigneur de Montgailhard « pour la 8e partie de la justice basse, » et coseigneur directe du même lieu, pour contraindre la commune de Montgailhard à lui consentir nouvelle reconnaissance de certaine « partie de maison » dont elle est tenancière, ou à lui en faire l'abandon pour être réunie à sa directe; — par dame Marie-Thérèse-Françoise d'Aure, femme de messire Méseur de Lasplanes, ancien conseiller au parlement de Toulouse, agissant pour « ses paraphernaux » en qualité d'héritière de noble François d'Aure, son père, seigneur d'Aurivals, coseigneur de Colomiés, suivant son testament du 28 avril 1777, reçu par M. Saurine, notaire de Toulouse, ledit défunt ayant droit et cause de messire Pierre de Bardy, conseiller en la cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier, demanderesse, contre le corps des marchands épiciers de Castelnaudary, en paiement de la rente de 150 livres constituée au profit de ce dernier, sur le même corps, pour son prêt de 3,000 livres; — par MM. Jean et Paul Francés frères, négociants de Toulouse, à l'effet de faire déclarer affectés et hypothéqués à leur profit tous les « biens fonds » et notamment le domaine acquis par messire Jean-Jacques de Saint-Félix de messire François-Joseph marquis de Bruys de Souvignargues, dans le consulat de Deymes, avec permission d'en faire pratiquer la saisie, en garantie du principal de 8,000 li-

vres résultant d'un contrat d'obligation du 5 mars 1773; — par maître Paul Bordes, prêtre, bénéficier au chapitre Saint-Nazaire de Carcassonne, demandeur en maintenue au plein possessoire « d'une chapelle ou d'une des quatre « places » de l'obit de Canast, fondé en l'année 1520; — par M. Antoine-David Sarrat, seigneur de Belloc, à l'effet d'être reçu appelant de certaine sentence rendue contre lui au profit du sieur Antoine Aversenc, greffier en la judicature royale de Revel, par le juge de cette judicature; — par noble Jean-Baptiste Louis d'Hébrailh « chevalier seigneur » de Canast, demandeur en adjudication définitive des biens qu'il a fait saisir sur la tête et au préjudice du sieur Jean-Baptiste-Louis Denat, forgeron de Canast; — par messire Marie-Jean de Cogomblis du Rivage, prêtre, prévôt de l'église cathédrale Saint-Papoul, demandeur, contre messire Bernard Camboyer de Reynes, prêtre, chanoine au même chapitre, en dommages à raison de certain incident criminel qui s'est produit dans l'instance civile qu'il a engagée contre ce dernier et contre le syndic dudit chapitre; — par messire Godefroy-Louis de Falgairolles, seigneur de Gandels et Roumens, pour contraindre les héritiers de messire Louis de Jossaud de Perredon à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont ils sont, de ce chef, tenanciers dans la seigneurie de Roumens, et à lui en payer les censives arréragées, qui sont fixées à 2 quartières de blé et une poule par an, conformément à la reconnaissance du 14 novembre 1655, consentie à messire Jacques de Faure, seigneur de Roumens, devant M. Salvaing, notaire de Saint-Julia; — par très-haute et très-puissante dame Louise-Marguerite Colbert de Seignelay, veuve de très-haut et très-puissant seigneur Joseph-Marie comte de Lordat, « chevalier seigneur » de Bram et autres places, maréchal de camp ès-armées du roi, gouverneur de la cité et ville haute de Carcassonne, demeurant à Paris, demanderesse, contre Antoine Barascou, marchand, de Castelnaudary, en paiement de la censive de 3 setiers 2 quartières de blé, beau et marchand, mesure de Carcassonne, qu'il lui doit pour le terrain qui a fait l'objet du bail emphytéotique du 28 janvier 1766, avec obligation d'élever sur ce terrain les constructions convenues, si mieux il n'aime en faire le délaissement; — par messire Bernard de Calouin, seigneur de Tréville, pour obliger le sieur Jean Toquebiau, habitant de Tréville, au paiement des 2 quartières de blé et 1 poule formant le montant de son droit de fouage; — par dame Anne de Bories, veuve de noble Joseph Dupuy de Pauligne, agissant comme tutrice de ses enfants pupilles, demanderesse en insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament clos de noble Joseph Dupuy-Monthaut, coseigneur directe de Cintegabelle, en date du 3 mai 1773, à cause de la réserve de substitution qu'il contient en faveur desdits pupilles; — par le syndic de l'hôpital général de Castelnaudary, pour contraindre le sieur Baptiste Izard, voiturier, au paiement des lods de l'acquisition qu'il vient de faire, au prix de 820 livres, d'une maison avec jardin, située à Castelnaudary, faubourg de Labastide, quartier dit le Camp-del-Rey; — par messire Pierre-Paul de Queyrats, ancien capitaine d'infanterie, demeurant en son château d'Aigne, pour obliger M. Jean-Pierre Barthés, bourgeois de Cintegabelle, au paiement d'un billet de 240 livres, en garantie duquel il demande aussi une affectation hypothécaire; — par M. Bertrand Auguères, conseiller du roi, juge en chef de la ville de Rieux, demandeur, contre dame Étiennette Sadourny, veuve et héritière de noble Jean Connac, secrétaire du roi en la chancellerie du parlement de Toulouse, habitante de Castelnaudary, en paiement des onze annuités échues du capital de 5,000 livres dû par le défunt, solidairement avec M. Guillaume Labia, pour reste du prix de certains « biens fonds » dont la vente leur a été consentie, le 24 septembre 1755, par messire Bertrand de Saint-Léonard, devant Me Sans, notaire de Toulouse; — par demoiselle Françoise-Bonaventure de Blanconne, seigneuresse directe de Saint-Martin-de-Ronsac; noble Félicité-Jean-Louis-Étienne de Durfort, comte de Deymes, possédant « les terres et seigneuries réunies et érigées par « S. M. sous le titre de comté de Deymes suivant ses lettres « patentes du mois de décembre 1765; » Pierre Gueydon, coseigneur directe d'Avignonet et de Montferrand; messire François de Varaigne, marquis de Bélesta; Louis Boyer, bourgeois, possesseur de divers biens nobles au territoire de Villasavary; messire Pierre marquis de Gavarret, lieutenant-colonel, commandant, dans la partie sud de Saint-Dominique, le régiment de Port-au-Prince, possesseur de divers fiefs et directes à Villefranche et à Valègue; M. Jean Dugla bourgeois, coseigneur directe de Montesquieu et de Baziége; M. Exupère Combes, agissant pour lui et au nom de M. Philippe Combes, prêtre, son frère, possesseurs de la douzième partie de la seigneurie de Deymes et de la sixième portion de la directe, en leur qualité d'héritiers de demoiselle Marguerite de Lasalle, leur tante; messire Jean-Joseph de Ferrand, seigneur de Puginier et coseigneur de Peyrens; M. Jean-Baptiste Salafa fils, bourgeois de Saint-Michel-de-Lanés, possesseur dans la juridiction de Gourvielle de fiefs et directes qu'il a acquis de M. de Polastron; noble Jean-Germain Dufaur-d'Encuns, sieur de Bugain et de Grezès, seigneur directe de Nailhoux, Soucalle et de Montesquieu; M. Claude Gardés, receveur des tailles du diocèse d'Alby, seigneur directe de Bareilles, au consulat de Villefranche, et possesseur de divers biens nobles, droits et rentes à Villefranche, à Gardouch et à

Avignonet; noble François-Raymond-Luc de Labroquère, professeur en droit de l'université de Toulouse, coseigneur justicier de Saint-Léon et Caussidères; messire Bernard Dolmières Las Touzeilhes, chevalier, habitant de Castelnaudary, possesseur de directes, fiefs et biens nobles dans les juridictions de Montferrand, Labastide-d'Anjou et Avignonet; M. Joseph-François de Lapersonne de Sabartier, demeurant à Auterive, possesseur d'un pré noble à Saint-Rome; nobles Jean-Anne-Joseph de Bajoffre et demoiselles Anne et Françoise, ses sœurs, seigneurs de Bajoffre, à l'effet d'obtenir l'enregistrement, après les trois publications d'usage, des aveux et dénombrements qu'ils ont remis pour leurs terres, fiefs, directes et seigneuries, devant MM. du bureau des Finances de la généralité de Toulouse, ou devant la cour des Comptes de Montpellier; — etc.

B. 2482. (Liasse.) — 380 pièces, papier.

1778 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par noble de Reynes de Glatens, « citoyen » de Castelnaudary, demandeur, contre M. Jean Deville, maître de poste à Villefranche, en paiement de la somme de 2,400 livres, montant de deux « pacs » échus de la ferme de certain bien que ce dernier a sous-affermé à Antoine et Guillaume Gautier frères, demeurant dans le consulat de Lux, par bail du 26 septembre 1773; — par messire Bernard de Calouin, seigneur de Tréville, à l'effet de contraindre les sieurs Antoine et Simon Escudier, père et fils, « ménagers, » de Villeneuve-la-Comtal, au paiement de la somme de 625 livres qu'ils lui doivent pour le « pac » échu du prix de ferme de la métairie dite le Château de Vernes, suivant le bail qu'il leur en a passé le 8 octobre 1774, devant Me Castel, notaire de Castelnaudary; — par noble Laurent Rocous-Castanet, ancien capitoul, demandeur en adjudication du décret de trois maisons, dont deux situées au Pont, près de la porte de Gonferrand, à Castelnaudary, saisies au préjudice de la succession de M. Pierre Borrelly aîné, sur lesquelles il a fait une offre de 12,500 livres, qui n'a pas été couverte, la troisième, située à Foix, de laquelle il a offert 300 livres; — par M. Gabriel-Antoine-Vénérande Dezos, bourgeois de Villefranche-de-Lauraguais, agissant en qualité de subrogé à dame Subra, sa mère, celle-ci subrogée à M. Jean Deville, demandeur en vente judiciaire des biens saisis sur la tête et au préjudice du sieur Guillaume Izard, négociant de Villefranche; — par maître Caillassou, curé « et part-« prenant » de la paroisse de Sorèze, et les fermiers des fruits décimaux appartenant, dans la même paroisse, aux religieux Bénédictins de l'abbaye de Sorèze, demandeurs en paiement de la dîme des troupeaux qu'un sieur Fabre a fait tondre dans sa bâtisse dite Les Condomines, sur le pied de dix toisons une, dîme que celui-ci refuse de payer en se fondant sur la transaction du 23 août 1565, passée entre Mgr le cardinal de Bourbon, abbé de Sorèze, et les religieux de cette abbaye, et sur la coutume de Sorèze et des lieux circonvoisins, qui est, ainsi qu'il offre d'en faire la preuve, « de ne prendre la dîme des troupeaux que « dans le lieu où ils ont hiverné, ou, ce qui est la même « chose, des troupeaux d'hivernade; » — par messire Jacques-Gabriel-Marie-François de Cantalauze, baron de Gaure, fils et héritier de messire Michel de Cantalauze, seigneur et baron de Gaure, Lagarde et autres places, à l'effet d'obtenir l'enregistrement, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du codicile du défunt, en date du 6 octobre 1770, déposé le 23 février 1771 aux minutes de M. Daubert, notaire de Toulouse; — par messire Pons-Ignace Dupérier, « ci-devant » gendarme de la garde du roi, pour contraindre Jean et Jacques Pomiés, père et fils, de Peyrens, au paiement du fermage de la métairie du Gay ou Camparnaud, conformément au bail qu'il leur en a passé le 30 avril 1769; — par M. Pierre Bermond-Lacombe, seigneur haut justicier de Durfort, demandeur à ce qu'il soit fait inhibitions et défenses aux sieurs Antoine et Pierre Cramaussel frères, fils de Jean Cramaussel, et celui-ci fils de Pierre Cramaussel, chaudronnier, de Durfort, de donner aucun trouble au sieur Bertrand Hours, chaudronnier du même lieu, en la possession et jouissance du terrain dont il lui a consenti bail à fief le 20 février 1778; ledit terrain étant « un territoire « vacant, de contenance d'une coupade 3/4... dans lequel « il y a des anciennes masures de martinet ou moulin, « situé dans la juridiction de Durfort, lieu dit à la Jasse; » — par dame Antoinette de Raymond, veuve de M. de Montfaucon, messires François de Raymond et Nicolas-Jean-Raymond de Raymond, frères, et autres légitimaires sur la succession de M. le comte de Pébrens, demandeurs à ce que, avec ou sans le consentement de messire Jean-Anne de Raymond, héritier de ce dernier, les fiefs, directes, censives et rentes dépendant de la terre de Lasbordes, soient déclarés et maintenus en indivision entre tous les colégitimaires, afin d'éviter les difficultés et les frais énormes de leur partage. Cette indivision est prononcée par la sentence intervenue; — par M. Jean-Baptiste de Laborde, seigneur d'Esparés, pour obliger

M. Jean-Pierre Fronton, bourgeois, au paiement des lods de la métairie de Coste, dont il a fait l'acquisition dans la seigneurie d'Espanés; — par maître Cau, bachelier, vicaire des Compmazés, paroisse annexe de Durfort, demandeur, contre les créanciers de maître Rigal, prêtre, curé de Durfort, à l'effet d'obtenir, par préférence, la collocation d'une somme de 500 livres qui lui est due par ledit maître Rigal pour son honoraire afférent à l'année commencée le 1er juillet 1778; — par Antoine-Gilles, demeurant à la Bade, juridiction de Mayreville, fils et héritier de Raymond Gilles, demandeur à ce que la métairie dite de Bernard-Peyre, située au consulat de Mas-Saintes-Puelles, acquise par Paul Rouger, bourgeois de Castelnaudary, du sieur Jean Benazet, habitant de Mas-Saintes-Puelles, fils de Nicolas Benazet, soit déclarée affectée et hypothéquée à son profit, en représentation de la garantie qui lui est due d'après l'acte de vente consenti au père du demandeur, le 19 mai 1732, devant Me Surbin, notaire de Castelnaudary; — par messire Jean-Henri d'Hautpoul, lieutenant-colonel de cavalerie, chevalier de Saint-Louis « et chevalier de dévotion de l'ordre de Saint-« Jean de Jérusalem, » seigneur de Lasbordes, demandeur, contre le sieur Jean Coussens fils, en paiement du « pac » échu de son fermage du moulin de Lasbordes, suivant le bail qu'il lui en a consenti le 23 novembre 1777; ledit fermage fixé à 9 setiers de blé et à 29 livres 14 sous d'argent; — par dame Jeanne-Marie Salvaire, femme de M. Pierre-François Sanceren, bourgeois de Villefranche-de-Lauraguais, demanderesse, contre M. Jean-Raymond Salvaire, notaire du même lieu, en division et partage des biens de la succession de dame Jeanne-Suzanne Vieu, leur mère commune, en trois portions égales, eu égard au nombre des enfants qu'elle a laissés lui survivant, pour l'une de ces portions lui être attribuée à titre de légitime maternelle, sans préjudice de la part qui lui revient du chef de François Salvaire, leur frère, décédé ab intestat, sur le legs de 2,000 livres qui lui fut attribué par Jacques Salvaire, leur père; — par messire Yves de Soubeiran, seigneur de Lalouvière et Boutes; maître Jean-Paul-François Marquier de Cussol, bénéficier au chapitre Saint-Michel de Castelnaudary, seigneur de Roquefort, au territoire de Cagnac; dame Antoinette de Limayrac, veuve de noble Germain de Cousin, possédant une moitié de la directe d'un fief situé dans le territoire de Cintegabelle; Jean-Raymond-Marc Bessières, avocat, et Antoine Caillassou, bourgeois, de Revel, possesseurs par indivis d'un fief noble dans la paroisse de Baure, juridiction de Revel; messire Jean-Pierre Dumas des Crozes, possesseur d'un fief noble et d'une directe dans la paroisse de Couffinal, juridiction de Revel; messire Gabriel-Joseph de Tiranny de Cagnac, possesseur de biens nobles, avec toute justice, dans le territoire de Lapomarède; messire Jacques de Ricard, « sei-« gneur baron » de Villeneuve-la-Comtal, et MM. Jean-George-Benoît Faure-Castelbon et André Faure-Castelbon, coseigneurs de Villeneuve-la-Comtal; noble Jean-Antoine de Guilhermin, écuyer, habitant de Toulouse, possesseur de la métairie noble appelée Grèzes, dans la juridiction de Noeilhes; messire Jean-Jacques d'Arboussier, chevalier seigneur haut justicier, moyen et bas, foncier et directe de Montaigut, au diocèse de Toulouse; noble Laurent-Rocous-Castanet, ancien capitoul, seigneur de Saint-Amans et Is; noble Charles-Germain Durand-de-Nogarède, coseigneur de Monestrol; messire Louis d'Aldéguier, chevalier de Saint-Louis, coseigneur de Montesquieu; M. Géraud de Cousin, seigneur de Mauvoizin et Augeas, et Bernard Cousy-Lambertin, coseigneur de Cintegabelle, « agent des affaires de S. A. S. Mgr le duc d'Orléans, « prince du sang; » noble Gabriel-Antoine Porquier de Lagarrigue, ancien officier au régiment de Fleury, et mesdames Marie de Gordia, femme de M. le comte d'Ortory, et Suzanne de Fargues, veuve de messire Joseph d'Arichoux, sieur de Saint-Julien, coseigneurs et coseigneuresses de Nailhoux; M. Bernard Arquier, prêtre, docteur en Sorbonne, ancien curé et doyen de Saint-Nicolas de Boulogne-sur-Mer, « possesseur d'une seigneurie directe et « censuelle » dans le consulat d'Avignonet; M. Antoine de Raynal, prêtre perpétuel et prieur du « vénérable collége « Saint-Front du Périgord en Toulouse, » ayant charge à ce titre des seigneuries, biens nobles et fiefs de ce collége; noble Louis de Saint-Sernin, « citoyen » de Castelnaudary, possédant divers biens nobles dans le consulat de Castelnaudary; messire Pierre-Gabriel de Dalmas, ancien officier au régiment de Normandie, coseigneur de Saint-Léon et de Nailhoux; dame Anne de Sévérac, femme de messire Pierre-Louis de Viguier, seigneur de Cessales, seigneuresse de Juzes et de Brousse; messire François de Ver, seigneur de Toutens, coseigneur directe de Cédals, Falgairac et Cessales; messire Jacques-Henri marquis de Bélissen, seigneur d'Ayroux, Laval-des-Cugnats et Labastide-d'Anjou; messire Antoine-Catherine-Honoré Bouzat de Ricaud, seigneur en toute justice de Ricaud et possesseur de divers fiefs à Castelnaudary, Puibusque et Laval-des-Cugnats; M. Étienne Marquier, conseiller du roi, greffier en chef au siége sénéchal et présidial de Lauragais, possesseur « du four banal dit de la Reine, à Castelnaudary, « et du droit de chauffage à prendre annuellement dans « la forêt de la Greusse, entre Labécède et Issel, » à l'effet d'obtenir l'enregistrement, après les trois lectures et publications d'usage, des aveux et dénombrements qu'ils ont remis pour leurs seigneuries, coseigneuries, directes,

biens nobles et fiefs, devant MM. du bureau des Finances et Domaine de la généralité de Toulouse; — par noble Jean-Jacques d'Albouy-Combecaude, seigneur haut justicier de la terre des Cassés, demandeur en répression du fait dont se sont rendus coupables des jeunes gens de la localité; « en dansant et fesant danser au son du tambour et « hautbois le jour de la fête locale » sans son autorisation; fait pour lequel ils demeurent condamnés « à se trans« porter le jour qui leur sera indiqué, au greffe du siége, « pour y déclarer que, mal à propos et malgré la défense « du demandeur, ils entreprirent de danser et faire dan« ser, au son du tambour et hautbois, le jour de la fête « locale, » et aux dépens, avec défense de récidiver sous plus grande peine; — etc.

B. 2483. (Liasse.) — 331 pièces, papier.

1779. — (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclussions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire Louis-Joseph de Sapte, « chanoine vétéran de l'église cathédrale de Carcas« sonne, » prévôt de Millegrand, demandeur, contre messire de Camboyer, prêtre, chanoine au chapitre de Saint-Papoul, en maintenue « à la réelle et corporelle possession « d'une chapelle ou place des quatre qui forment l'obit « de Canast; » place dont il a été pourvu par le titre que lui en a fait, le 9 juin 1778, messire Gabriel de Lasset, seigneur de Rustiques, Gaja, Marseillens et Labastide-de-Porge, patron et légitime collateur de ces quatre places; — par messire Pierre-Louis de Viguier de Ségadens, seigneur de Cessales, Juzes, Brousse et autres places, pour contraindre Jean Cruzel, son emphytéote, au paiement de la censive de 4 setiers de blé « froment ou moussole, » mesure de Toulouse, 4 poulets et 2 poules, qu'il doit pour les biens dont il est tenancier dans sa seigneurie de Cessales; — par M. François Devals, docteur en médecine, agissant en qualité d'héritier légitime et médiat de défunt Alexandre Devals, demandeur à ce que maître Raymond Bastouilh, juge royal de Revel, soit contraint à lui faire l'abandon du bénéfice du bail qui lui a été consenti, le 25 août 1778, pour les biens formant la dotation assurée aux pères Doctrinaires de Revel, le 6 mai 1680, par ledit Alexandre Devals; — par messire Charles de Gouzens de Fontaines, « citoyen » de Castelnaudary, représenté par dame Catherine de Calouin, sa mère, demandeur, contre M. Jean-Pierre-Martin de Ménard, en paiement d'une somme de 2,000 livres actuellement exigible sur le montant de la dot constituée à dame Marguerite de Ménard, sa femme, par contrat de mariage du 18 novembre 1776; — par messire Anicet d'Albouy, comte de Monestrol, demeurant à Paris, pour contraindre les séquestres établis sur les biens saisis au préjudice et sur la tête de M. Bernard Lagarrigue, bourgeois de Baziége, à lui faire la remise du produit de leur séquestration jusqu'à concurrence du montant de sa créance; — par messire Jacques de Ferrand, écuyer, de Toulouse, demandeur, contre M. Paul Rouger, bourgeois de Castelnaudary, en paiement de la rente foncière dont se trouvent frappées à son profit la métairie dite Stèvepeyre et les terres qui en dépendent, au consulat de Mas-Saintes-Puelles; la dite rente fixée par l'acte d'obligation qui l'a constituée à 14 setiers de blé, mesure de Castelnaudary, et 6 dindons par an; — par le sieur Antoine Alric, de Castelnaudary, demandeur, contre ses créanciers, au nombre desquels figure M. de Villenouvette, ancien maître des Eaux et Forêts en la maîtrise particulière de Castelnaudary, à être reçu à faire la cession de ses biens à l'effet d'être déchargé de toutes contraintes au corps qui ont pu ou pourraient être obtenues contre lui, demeurant sa déclaration qu'il a remis son bilan au greffe du siége; — par messire Jean-Baptiste-Roch-Hilarion de Marion, seigneur de Gaja, Saint-Julien, Cahuzac et autres places, « citoyen » de Castelnaudary, à l'effet d'obliger, en vertu de son droit de retrait féodal ou de prélation, le sieur Jean Falcou à lui faire le délaissement de la métairie de Laverdun, dont il vient de faire l'acquisition dans sa seigneurie de Generville, sauf remboursement en un seul paiement des loyaux coûts de son acquisition; — par dame Marianne Arnaud, veuve de noble Pierre de Peytes, habitante de Castelnaudary, demanderesse en répétition de ses cas dotaux contre dame Germaine de Pradal, femme de noble Paul-Joseph de Baure, demeurant à Avignonet, et dame Adrienne de Pradal, femme de M. Pierre Bonnet, de Souilhe, héritières du défunt, leur oncle, dont elles répudient la succession; — par messire Mathias-Marie-Arnaud-Pierre Dubourg, conseiller au parlement de Toulouse, seigneur de Rochemontels, agissant en sa qualité de mari et maître des cas dotaux de dame Marie-Jacquette d'Arboussier, demandeur, contre le sieur Louis Maysonnade, « ménager, » habitant du Marés, au consulat d'Avignonet, en paiement des arrérages de la rente annuelle de 6 livres qu'il a consentie, le 21 novembre 1762, à messire Jean-Jacques d'Arboussier, seigneur de Montaigut, qui en a fait cession à ladite Marie-Jacquette d'Arboussier, sa fille, dans ses pactes de mariage du 23 octobre 1771; — par Me George Reilhac, procureur en la sénéchaussée, demandeur, contre noble Léon de Durand

de Zebel, habitant de Vaux, en paiement d'une somme de 30 livres 18 sous 5 deniers, qu'il lui doit pour reste de plus forte somme représentant les frais et avances des « postu-« lations » dont il a été chargé dans la procédure qu'il a soutenue contre dame Françoise de Recouderc, veuve de noble Marc de Durand de Zebel; — par M. Pierre-Louis-Florent Blaquière-Latour, officier d'infanterie, fils de feu Raymond Blaquière, sieur de Sabournac, ancien officier, demandeur en insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament mystique de M. Pierre Blaquière, bourgeois de Sorèze, en date du 26 mai 1756, à cause de la réserve de substitution qu'il contient en sa faveur; — par M. Antoine Loudes, conseiller en la sénéchaussée et au siége présidial de Lauraguais, pour obliger M. Pierre Molles de Puyredon, bourgeois de Revel, au paiement d'une somme de 1000 livres en principal, qu'il lui doit suivant une obligation du 15 juin 1778, arrivée à échéance; — par noble Philippe de Ferriol, ancien capitaine d'infanterie, coseigneur directe de Cintegabelle; messire Jean-Pierre-Gabriel Le Roy de La Roquette, seigneur de La Roquette et coseigneur de Mézerac; messire Pierre-Jacques-François-Hippolyte de Rolland, sous-lieutenant au régiment de Condé-dragons, seigneur justicier de Saint-Rome et coseigneur de Villenouvelle, Baziége, Montgailhard et Montesquieu, à l'effet d'obtenir l'enregistrement, après les trois publications d'usage, des aveux et dénombrements qu'ils ont remis pour leurs terres et seigneuries, devant MM. du bureau des Finances de la généralité de Toulouse; — par les consuls de la communauté de Nogaret, demandeurs à ce que les religieux Bénédictins de l'abbaye de Sorèze, « décimateurs de la paroisse de Noga-« ret, » soient tenus, en cette qualité, de fournir tout le luminaire nécessaire pour le service de ladite paroisse; — etc.

B. 2484. (Liasse.) — 304 pièces, papier.

1779 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par le syndic de l'hôpital général de Limoux, demandeur, contre le sieur Hugues Escudié, « ménager, » habitant de Villeneuve-la-Comtal, en condamnation au paiement de la rente foncière de 75 livres établie, au profit dudit hôpital, sur la métairie du Bousquet, dans les consulats de Pexiora et Besplas, qu'il a acquise de dame de Suffré, veuve de messire de David-Baudrigue; — par maître Jean-Pascal Taurines, curé d'Escueilhens, obituaire de la chapellenie de Castel, fondée en l'église de Fanjeaux, demandeur, pour cause de dol, lésion « et fraude du tiers au « quart de la juste valeur, » en rescision du bail à locaterie perpétuelle consenti, le 30 août 1772, au sieur Jean Boyer, laboureur, pour la métairie dite Dandrieu, au consulat de Besplas, formant la dotation de cette chapellenie, sous la rente annuelle de 6 setiers de blé, mesure rase de Fanjeaux; — par Paul Laroque, bourgeois de Sorèze, demandeur en contrainte vis-à-vis du sieur Jean Reynes, de Castelnaudary, pour avoir paiement d'une somme de 33 livres, montant de 27 quintaux de foin dont il lui a fait vente; — — par messire Gabriel de Lasset, « chevalier seigneur » de Rustiques, Marseillens et Labastide-du-Porge, patron et légitime collateur « des quatre places formant l'obit « fondé par messire Denis de Fontaines, seigneur de Canast, « coseigneur de Fendeilhe, dans la chapelle de la Sainte-« Vierge, érigée en l'église Saint-Martin de Fendeilhe, » demandeur, contre M. d'Hébrailh, seigneur de Canast, en annulation du titre de l'une de ces places qu'il a fait sans qualité à M. de Saint-Sernin, prêtre, bénéficier au chapitre Saint-Michel de Castelnaudary; — par noble François de Marguerit, écuyer, habitant de Montpellier, « exerçant les « droits et actions » de feu M. de Marguerit de Lissac, son frère, demandeur en vente judiciaire des biens saisis sur la tête et au préjudice de M. Martin Lhermiterie, de Toulouse, situés dans les consulats de Saint-Pierre-de-Lages, Bellesvilles et Lanta; — par messire Jean-Louis de Roquette-Buisson, seigneur de Baraigne, pour raison d'un vol d'outils aratoires commis à son préjudice par Jean Baure, « laboureur sur son bien, » demeurant au Ségala, consulat de Labastide-d'Anjou; — par Marie-Anne Malacamp, femme de Martin Espitalier, de Gourvielle, demanderesse en cassation de l'acte de vente ou cession de ses droits legitimaires, du chef paternel et du chef maternel, en date du 15 avril 1773, qu'elle a consenti à Pierre et Catherine Malacamp, ses frère et sœur, habitants du Mas-Saintes-Puelles; — par messire Pierre-Louis Gouget de Casteras, chevalier d'Anty, « major des troupes impériales royales, » actuellement à Varilhes, pour contraindre M. Jean-Pierre-Martin de Ménard, ancien maire de Castelnaudary, au paiement de la rente foncière de 200 livres, constituée, par contrat du 8 mars 1765, au profit de la dame de Casemajou, sa mère; — par maître François-Basile Canut, prêtre, titulaire de l'obit de Sainte-Blandine, demeurant à Saint-Paulet, demandeur, contre les consuls de la commune de Montferrand, pris comme patrons et collateurs de cet obit, en ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo* sur son projet de donner à locaterie perpétuelle la métairie de Fontamur, située dans le consulat de Mas-Saintes-Puelles et dépendant de cet obit, moyennant le service de certaine

rente en nature, comme parti plus avantageux, pour le prêtre obituaire, que de la bailler à ferme temporaire ; — par M. Joseph-Martin d'Auch, avocat, « citoyen » de Castelnaudary, demandeur en vente judiciaire des biens qu'il a fait saisir sur la tête et au préjudice de Jean-Antoine Loupia, habitant de Castelnaudary; — par M. Jean-Pierre-René Souilhanet, ancien garde du corps, officier d'invalides, habitant de Fourquevaux, demandeur à ce qu'il soit ordonné : 1° que les consuls de Fourquevaux, présentement en charge, exécuteront les dispositions de certaine délibération de ladite commune, du 12 mars 1775, en présentant au conseil deux sujets pour chaque charge consulaire; 2° qu'ils feront procéder, dans la huitaine, à la nouvelle élection consulaire, conformément aux arrêts de règlement de la province; 3° et qu'à défaut de juge dans la commune pour recevoir le serment des nouveaux consuls et en l'absence du seigneur de Fourquevaux, qui fait sa résidence habituelle à Paris, ces consuls prêteront leur serment devant un commissaire désigné par le sénéchal. A cette demande, qui n'est introduite qu'incidemment, messire Jean-Louis-Gabriel-Basile de Bécarie de Pavie, « chevalier, seigneur, marquis » de Fourquevaux, oppose des fins de non-recevoir tirées du défaut de qualité du demandeur; — par noble Jean-Baptiste de Reynes, sieur de Glatens, demandeur, contre Jean Cramaussel, ancien chaudronnier, en paiement d'une somme de 14 livres 10 sols, qui lui est due par la succession du sieur Pierre Laffon, dont ce dernier est usufruitier; — par maître de Lapersonne, prêtre obituaire de Villenouvelle, demandeur en réparation des injures verbales dont il a été l'objet de la part de maître Claude Guyon, curé de Baziége; — par maître Laurent Talabas, prêtre, obituaire de la confrérie Notre-Dame de Laurac, et en cette qualité coseigneur du même lieu, pour contraindre le sieur Jean-Joseph Mazet à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans sa directe, aux conditions sous lesquelles les tenaient ses devanciers, qui en consentirent reconnaissance, le 1er mai 1451, devant Me Michel, notaire, et le 25 février 1491, devant Me Vidisse; — par messire Claude de Thomas de la Barthe, chevalier de Saint-Louis, brigadier des armées du roi, gouverneur de la ville de Castres, ancien colonel des grenadiers royaux, coseigneur justicier et directe de Cuq-Toulza, demandeur en paiement des censives qui lui sont dues par Jean-Pierre et Sébastien Salinier, ses emphytéotes; — par maître Antoine-Joseph-Marie Buisson-Bauzit, avocat, à l'effet d'obtenir l'enregistrement de l'arrêt du parlement de Toulouse, du 14 juillet 1777, qui l'a reçu aux fonctions d'avocat au siége du sénéchal ;—par messire Jean-Léon de Bonal, baron de Castelnau de Montralieu, demeurant à Paris, pour contraindre messire Charles de Roquefort de Marquain, baron de Salles, à lui faire le délaissement de la métairie de l'Espitalet, telle qu'elle appartenait à Bérenger de Roquefeuil de Grandval et qu'elle fut comprise dans l'ordonnance du 9 mars 1651, avec restitution des fruits depuis l'indue occupation; — par noble Jean-Étienne Dupérier, demeurant en son château de Monestrol, noble Charles-Germain de Durand de Nougarède, habitant de Montgeard, seigneurs hauts, moyens et bas justiciers de la terre de Monestrol, et M. Vialet, habitant de Montauban, seigneur haut justicier pour un quart de la même terre, pour faire casser et déclarer nulle la délibération municipale du 13 juin dernier, portant élection des deux consuls de la commune, comme irrégulière et attentatoire aux droits desdits seigneurs, pour voir ordonner « que ladite communauté s'assemblera le 8 septembre de chaque année pour « délibérer sur le choix ou nomination de quatre sujets « capables de remplacer les consuls sortants, savoir deux « pour chaque place, et les présenter aux seigneurs demandeurs, en leur qualité de seigneurs dudit Monestrol, « ou en leur absence à leur juge....., pour en être par eux « ou leurdit juge élu deux pour occuper la place des con« suls, » et recevoir de leurs mains la livrée consulaire après préalable prestation de serment suivant la coutume; lesquels nouveaux consuls « seront tenus de faire une vi« site en chaperon auxdits seigneurs et en leur absence « à leur juge ; » — par messire Marc-Antoine de Paulo, sénéchal et commandant de Lauraguais, « seigneur vicomte » de Calmon, baron de Saint-Jean-du-Tor et de Saint-Marcel, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem; messire François-Joseph-Gabriel d'Andrieu de Montcalvel, seigneur de Souilhe, Montcalvel, Maurens, Cambon, Escopon et autres lieux, ancien major au régiment de la Marche-infanterie ; messire Gabriel-Aimable-Alexandre de Riquet, baron de Bonrepos, marquis de Lavalette et autres places, ancien procureur général au parlement de Toulouse; messire Victor-Maurice de Riquet, comte de Caraman, seigneur d'Albiac, Boissy-en-France et autres places, maréchal « des camps « et armées du roi, » lieutenant général du Haut-Languedoc, et messire Marie-Jean-Louis de Riquet, marquis de Caraman, brigadier des armées du roi, « propriétaires incom« mutables du canal de navigation des deux mers Océanné « et Méditerranée, » seigneurs en toute justice haute, moyenne et basse, dudit canal; noble Joseph-Pierre-Claude d'Andréossy, coseigneur de Castelnaudary ; messire Jean-François Gros, président en la cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier, seigneur de Besplas; messire Claude de Thomas de la Barthe, brigadier des armées du roi, gouverneur de la ville de Castres, coseigneur de Cuq-Toulza, à l'effet d'obtenir l'enregistrement, après les trois

publications d'usage, des aveux et dénombrements qu'ils ont remis pour leurs terres et seigneuries, les uns devant MM. du bureau des Finances de la généralité de Toulouse, les autres devant la cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier ; — etc.

B. 2485. (Liasse.) — 320 pièces, papier.

1780 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Jean-Baptiste Ourliac aîné, « ménager, » demeurant sur la paroisse de Toutens, à l'effet d'obtenir l'enregistrement, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament de Jean Ourliac, « ménager, » fils de Philippe Ourliac et de Cécile Delorier, demeurant sur la même paroisse, reçu le 28 janvier 1773 par Me Bouisson, notaire, à cause de la réserve de substitution qu'il contient en sa faveur; — par Marguerite et Jeanne Andrieu, sœurs, cette dernière épouse d'Arnaud Barre, demeurant à Mireval-Lauraguais, agissant comme héritières d'Étienne Andrieu, leur père, demanderesses, contre Bernard Andrieu, meunier, leur cousin, à ce qu'il soit condamné à faire délaissement de la moitié des biens meubles et immeubles ayant appartenu à Bernard Andrieu, leur grand-oncle, qui en fit donation audit Étienne Andrieu, leur père, dans son contrat de mariage avec Françoise Chavard, du 18 février 1755 ; — par M. François-Louis Courtiade, prêtre, bénéficier au chapitre Saint-Michel de Castelnaudary, demandeur, contre le sieur Jean Reynes, « ménager, » de la même ville, en paiement d'une somme de 240 livres, pour le prix d'une pièce de terre dont il lui a fait vente par acte du 26 novembre 1778, devant Me Bauzit, notaire ; — par le sieur François Couderc, de Labastide-de-Beauvoir, à l'effet d'obtenir l'enregistrement, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, des testaments de Jean Couderc, son père, et Pierre Couderc, son oncle, des 8 et 15 mai 1771, à cause de la réserve de substitution qu'ils contiennent en sa faveur; — par messire Jacques de Ferraud, écuyer, demeurant à Toulouse, pour contraindre Jean Marty, « ménager, » demeurant sur sa grange de Canens, consulat de Payra, au paiement de la rente foncière de 65 livres, constituée à son profit, solidairement avec Raymond Marty, son frère, sous la caution de M. de Ricard, baron de Villeneuve-la-Comtal ; — par messire Jean-Henri d'Hautpoul, lieutenant-colonel de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, seigneur de Lasbordes, en vertu de l'acquisition de cette seigneurie qu'il a faite de M. de Rigaud, conseiller au parlement de Toulouse, demandeur en paiement de la rente de 58 setiers de blé, mesure de Toulouse, 6 oies, 12 chapons, 12 gélines et 200 œufs, qui lui est due par le fermier des moulins de Lasbordes pour l'année échue le 1er novembre 1779; — par messire Mathieu-Arnaud-Pierre Dubourg, seigneur de Rochemontel, conseiller au parlement de Toulouse, agissant comme mari et maître des cas dotaux de dame Jeanne-Marie-Jacquette d'Arboussier, demandeur, contre Raymond Plancade, habitant de Peyrens, en paiement de la rente foncière de 5 livres 10 sols qu'il a constituée, par acte du 16 décembre 1765, au profit de messire Jean-Jacques d'Arboussier, seigneur de Montaigut, qui l'a cédée au demandeur, suivant son contrat de mariage du 23 octobre 1771 reçu par Me Entraigues, notaire de Toulouse ; — par messire Jean-François-Antoine-Bernard de Buigny de Brailly, ancien mousquetaire du roi, coseigneur directe de Baziége, Sainte-Colombe et autres places, demandeur en rescision de deux contrats, des 17 mars et 18 juillet 1770, portant vente de directes et de droits seigneuriaux, consentis à M. Jean Ostric, de Baziége ; — par messire Louis de Ferrand-Puginier, habitant de Castelnaudary, demandeur en paiement de la rente de 100 livres constituée à son profit, suivant acte du 24 octobre 1769, par noble Jean-Anne de Bouzat-Fontbanides, seigneur de Saint-Assiscle; — par messire Jean-Jacques-Joseph de Polastron La Hillière, seigneur de Grépiac, Labruyère, Noeilhes, coseigneur pour 5/12 de Venerque, pour obliger Raymond Lairoux, son emphytéote, au paiement des lods de la maison avec jardin qu'il a acquise, à Venerque, par acte du 5 novembre 1777; — par messire François-Tristan de Cambon, évêque de Mirepoix, conseiller d'honneur au parlement de Toulouse, demandeur en vente judiciaire des biens qu'il a fait saisir sur la tête et au préjudice du sieur Paul Mounot, habitant de Belpech ; — par M. Jacques Ribeyran, bourgeois, et demoiselle Catherine Ribeyran, sa sœur, demeurant à Villasavary, le premier agissant en qualité de père et légitime administrateur de Jacques-Germain-Antoine Ribeyran, son fils pupille, héritier de maître Antoine de Ribeyran, son oncle, chanoine au chapitre cathédral de Saint-Papoul, et ladite Catherine Ribeyran, usufruitière de la succession du défunt, à l'effet d'obtenir l'enregistrement, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament dudit défunt, en date du 9 octobre 1779, à cause des réserves de substitution qu'il contient en leur faveur ; — par dame Jeanne Vieules, femme de M. Pierre Olier, bourgeois de Villefranche, demanderesse, contre noble Jean-Anne de Bouzat-Fontbanides, seigneur de Saint-Assiscle, en délaissement de la métairie de Douine, au consulat d'Avignonet, avec restitution des fruits

de la dernière récolte et avec condamnation au paiement des détériorations qu'il a fait subir aux terres et dépendances de cette métairie; — par messire Jacques de Gauzy, président présidial, lieutenant général et juge mage en la sénéchaussée, pour contraindre le syndic et les directeurs et administrateurs du bureau des pauvres de Saint-Julien-de-Gras-Capou, en qualité d'héritiers de dame Antoinette de Durand de Villèle, au paiement du legs de 1,000 livres qui lui a été fait par ladite dame; — par maître Cazalens, curé de Villesiscle, agissant en qualité de procureur fondé: 1° de très-haute et très-puissante dame Colbert de Seignelay, veuve de messire Joseph-Marie comte de Lordat; 2° de très-haut et très-puissant seigneur Jean-Ignace de Lordat, abbé commendataire de l'abbaye royale des Hordoues, ordre de Cîteaux; 3° de maître Jean Guyenot, avocat en parlement, tous demeurant à Paris et pris comme tuteurs de haute et puissante demoiselle Louise-Marie-Joséphine-Charlotte de Lordat, « seule et unique » fille héritière de très-haut et très-puissant seigneur Marie-Paul-Jacques marquis de Lordat, baron de Bram, seigneur des Campmazès et autres places, demandeur à ce que le bail à ferme de la métairie de Saint-Ferriol soit mis à la folle-enchère aux risques et fortunes de M. Lafont-Lascastelles, qui a été le plus offrant aux enchères qui en ont été faites; — par noble Jacques-Paul de Raymond, sieur de La Nougarède, agissant en qualité d'héritier de noble Jean-Paul de Raymond-Bosc de Nougarède, son oncle, pour contraindre messire François de Guilhermy au paiement de la rente foncière annuelle de 115 livres, constituée au profit du défunt par acte du 18 février 1757; — etc.

B. 2486. (Liasse.) — 254 pièces, papier.

1780 (2° semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par Jacques et Jean Trantoul, frères consanguins, demeurant à Mascarville, à l'effet d'obtenir l'enregistrement, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament de Jean Trantoul, leur père, en date du 11 mai 1776, à cause des réserves de substitution dont il est chargé; — par messire André-Marie d'Assezat, seigneur de Dussède et Venerque, conseiller au parlement de Toulouse, et messire Jean-Jacques-Joseph de Polastron La Hillière, coseigneur dudit Venerque, pour contraindre les religieux chanoines réguliers du convent de la Sainte-Trinité de Toulouse de la Rédemption des captifs, à leur fournir la déclaration des biens nobles dont ils jouissent dans la juridiction de Venerque et sous leur justice, en la propriété de laquelle ils sont maintenus par le jugement rendu, le 22 mai 1678, au profit de messire Guillaume de Manseucal, seigneur de Venerque, et, ladite déclaration fournie, leur donner « l'homme confisquant, tenir le ban « des vendanges » et leur consentir nouvelle reconnaissance féodale; — par messire Pierre-Jean-François-Ignace de Nicolas, conseiller honoraire au parlement de Toulouse, et messire Louis-Jacques-Lazare de Nicolas, seigneurs fonciers et directe des terres et baronnies de Tarabel et Bugnac, demeurant à Toulouse, pour obliger noble Jean de Barthélemy, habitant de Villenouvelle, à leur communiquer les anciens hommages, dénombrements, baux à fief et reconnaissances sur lesquels il fonde les droits qu'il prétend exercer dans la terre de Tarabel; — par dame Marie Peyronnet, veuve de Gaston Basset, habitante de Léran, demanderesse en reprise de l'instance en distribution de biens commencée contre Bernard Rivals, habitant de Montferrand, dont les créanciers sont la demanderesse, Barthélemy Méric, Jean-Paul de Raymond de Cahuzac et demoiselles Anne et Marie de Raymond de Cahuzac, ses sœurs, demeurant à Avignonet, Jean Dutar, marchand de Castelnaudary, etc; — par messire François d'André, seigneur de Lafajolle, à l'effet d'obtenir l'enregistrement, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament, en date du 24 mai 1778, de dame Jacquette d'André, veuve de messire Paul de Ravy, demeurant à Toulouse; — par messire Jean-Jacques de Saint-Félix, seigneur de Barquil, Garroussal, et coseigneur de Deymes, Colomiés et le Vernet, requérant l'insinuation, après les trois publications d'usage, de l'aveu et dénombrement qu'il a rendu pour ses terres et seigneuries, le 30 octobre 1779, devant MM. du bureau des Finances de la généralité de Toulouse; — par M. Joseph Martin-d'Auch, avocat à Castelnaudary, poursuivant la mise en distribution des biens du sieur Jean-Antoine Loupiac, de la même ville, entre ses créanciers; — par noble Jean-Baptiste d'Embry, conseiller en la cour des Aides de Montpellier, à l'effet d'obtenir l'insinuation, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, « du codicile contenant substitution fait par noble Jean d'Em« bry, ancien capitoul; » — par messire Charles-Germain de Durand de Nougarède, habitant de Montgeard, messire Jean-Étienne Dupérier, habitant de Toulouse, seigneurs en toute justice de Monestrol, et M. Louis Vialet, habitant de Montauban, seigneur pour le quart de la haute justice de Monestrol, à l'effet d'obliger les sieurs Bertrand Sirat et Gaspard Rivière, consuls de Monestrol, « à remettre le « banc consulaire à son ancienne place; » — par messire Guillaume de Villeneuve, ancien chanoine de Castres et

demoiselle Marianne de Villeneuve, frère et sœur, demeurant à Auriac, défendeurs à l'appel relevé par le sieur Jean Vidal, de la métairie des Assens, au consulat de Saint-Julia, contre certaine ordonnance rendue à leur profit par les ordinaires dudit Saint-Julia; — par MM. Jean-Baptiste Trinchant et Cie, négociants à Toulouse, demandeurs, contre messire Hion-Roger de Saint-Félix, fils et héritier de messire Bernard de Saint-Félix, seigneur baron de Las Varennes, en condamnation au paiement de la somme de 3,500 livres, qu'il leur doit pour la cession de pareille somme à eux faite par dame Jeanne-Marguerite de Baron, femme de messire Jean-Joseph-Marie-Magdeleine de Bret de Milhau, par acte du 6 novembre 1776; — par le syndic de l'hôpital général de Castelnaudary, héritier de messire Daniel-Bertrand de Langle, évêque et seigneur de Saint-Papoul, suivant son testament du 26 mars 1772, pour contraindre les sieurs Paul et Hugues Escudier frères, au paiement de la somme de 484 livres 4 sols, montant de la ferme du bénéfice décimaire de Mireval, dont le bail leur a été consenti le 5 juin 1767; — par noble Jean-Baptiste de Reynes, sieur de Glatens, pour contraindre le sieur François Bosc, d'Avignonet, à faire l'aveu et ensuite lui procurer le paiement du billet à ordre de 126 livres qu'il lui a consenti le 29 octobre 1777, payable au 1er novembre 1778; — par messire Géraud Cousin, seigneur de Nailhoux, pour contraindre Paul Montfraix et Louis Combes à venir à compte pour les diverses fermes qu'il leur a consenties de la terre et seigneurie de Mauvoisin, à partir de l'année 1764; — etc.

B. 2487. (Liasse.) — 351 pièces, papier.

1781 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire François-Géraud-Bernard de Cambolas, seigneur de Rieumajou, Folcarde et autres places, coseigneur directe d'Avignonet, Villenouvelle et autres lieux, pour contraindre Paul Roquefort, meunier, l'un de ses emphytéotes, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans sa directe d'Avignonet, au ténement du Marés; — par messire de Cousin, seigneur de Mauvoisin et Augeas, pour contraindre messire Arnaud-Germain d'Aubuisson, écuyer, habitant de Nailhoux, au paiement de la rente foncière de 40 livres qu'il a constituée à son profit, par obligation du 13 juillet 1766; — par messire Pierre de Rey de Roqueville, avocat général aux Requêtes de l'hôtel à Paris, seigneur de Belvèze et Donneville, pour obliger Joseph Mayssent, habitant de Montgiscard, au paiement du principal et des intérêts d'une somme de 270 livres, résultant d'une sentence du juge de Montgiscard, en date du 17 octobre 1769, rendue au profit de demoiselle Adrienne Caubet, dont il est cessionnaire; — par maître Laurent Goût, prêtre, bénéficier au chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary, titulaire de l'obit de Jean Maugis, fondé par contrat du 1er octobre 1748, au rapport de Me Daydé, notaire, pour contraindre maître Jean-Paul Maugis, prêtre, curé de Villarzens, petit-neveu et tenancier des biens du fondateur, au paiement de la rente annuelle de 60 livres portée par le titre de fondation, depuis l'année 1746, époque du décès de dame Jeanne Boyer, veuve dudit fondateur; — par M. Pierre-Louis-Florent Blaquière, officier d'infanterie, demeurant à Toulouse, demandeur en condamnation contre M. Raymond Blaquière-Sabournac, ancien officier d'infanterie, demeurant à Sorèze, à la restitution des fruits perçus du domaine de Sabournac, substitué au profit du demandeur, depuis le jour du décès de M. Blaquière-Paris, auteur de la substitution, jusqu'au jour de son enregistrement et de sa publication, le tout à dire d'experts convenus ou pris d'office; — par dame Cousin de la Blénerie, femme de M. Buigny de Brailly, écuyer, pour obliger Roch Villa, travailleur de terre, à Baziége, au paiement du solde d'une somme de 120 livres dont elle lui fit amiablement prêt, « lors de la maladie épizootique, » pour l'achat d'une paire de vaches; — par messire Claude de Thomas de la Barthe, maréchal de camp ès-armées du roi, gouverneur de la ville de Castres, coseigneur de Cuq-Toulza, à l'effet d'obliger Jean-Pierre et Sébastien Salinier, frères, au paiement des censives dues pour les biens dont ils sont tenanciers dans la seigneurie de Cuq; prétention à laquelle les intimés répondent par une demande en dépôt des titres dans une étude de notaire, et par une demande en intervention de noble Paul de Bonfontan, autre coseigneur de Cuq, qui offre de déposer le registre original des reconnaissances consenties en 1694 et 1695 par les emphytéotes de Cuq, devant Me Bourdiol, notaire, sous la condition que le demandeur déposera, de son côté, les reconnaissances de l'année 1454, reçues par Jean Carle, notaire, consenties à nobles Alexandre de Capriol et Pierre de Castelnau, coseigneurs de Cuq; celles de 1614, consenties à Jean et Bernard de Lamy; celles de 1655, consenties à messires Henry Le Mazuyer et Isaïe de Bataille, et finalement celles de 1694 consenties à messires Le Mazuyer, Jean de Bataille et Bertrand de Bonfontan; — par maître Jean-Paul-Antoine Marquier-Claverie, prêtre, bénéficier au chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary, demandeur en

autorisation de bailler à titre de locaterie perpétuelle la maison qui forme la dotation de l'obit uni à sa prébende, le tout avec ou sans approbation des collateurs et patrons de cet obit ; — par messire Paul de Bonfontan, coseigneur de Cuq, pour contraindre les sieurs Gazel, père et fils, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont ils sont tenanciers dans ladite seigneurie et qui dépendent pour 2/3 de sa directe et pour 1/3 de la directe de messire Claude de Thomas de la Barthe ; — par M. Joseph Martin-d'Auch, habitant de Castelnaudary, poursuivant, en qualité d'héritier de demoiselle Louise Martin-d'Auch, sa tante, la vente judiciaire des biens à sa requête saisis sur la tête et au préjudice du sieur Géraud Bissière, maître maçon ; — par messire de David, seigneur de Beauregard, pour contraindre Michel Toulza, demeurant à Bouscatel, dans le consulat de Sorèze, à lui exhiber l'acte de l'acquisition qu'il vient de faire dans son fief de Lavaisse, afin de pouvoir, suivant ses préférences, exercer son droit de prélation ou exiger le paiement des lods, conformément à la reconnaissance qui en fut consentie, le 1er avril 1633, devant Me Pujol, notaire ; — par les consuls de la commune de Montcla, au diocèse de Mirepoix, pour contraindre M. Benet, vicaire de Montcla, à faire à la maison presbytérale les réparations d'entretien que la négligence de M. Benet, son oncle et son prédécesseur audit vicariat, y a rendues nécessaires ; — par messire d'Abzac de Mayac, évêque et seigneur de Saint-Papoul, demandeur, contre M. Papoul Doutre, en paiement d'une somme de 1,438 livres 14 sols 2 deniers, due pour les arrérages échus de la ferme en argent du bénéfice d'Issel, sans préjudice des arrérages dus en nature ; — par demoiselles Paule, Hélène et Thérèse Castel, sœurs, demeurant à Limoux, demanderesses, contre M. Pierre-Jacques Castel, seigneur de la Barthe, en paiement de la pension de 750 livres qui leur a été léguée, en son testament du 7 mai 1774, par la dame Castel de Partanais ; — par dame Marie-Anne Vigouroux, femme de M. André-George de Ferrière, ancien conseiller du roi et son procureur général au conseil supérieur de Pondichéry, messire Jean-Baptiste-Louis Vigouroux de Puichéric, lieutenant d'artillerie au régiment de Strasbourg, dame Jeanne-Julienne Vigouroux, femme de messire Jacques Lhuillier, écuyer, conseiller secrétaire du roi maison et couronne de France au parlement de Paris, et messire Jacques Lhuillier, secrétaire du roi, tuteurs de messire François-Henri Vigouroux, capitaine de dragons, à Calais, et de demoiselle Françoise-Marie Vigouroux, demeurant à Paris, frère et sœur, enfants de messire Jean-Baptiste-Henri Vigouroux, ancien capitaine de vaisseau de la compagnie des Indes, et de dame Marie-Thérèse Donnadieu de Puichéric, fille de feu messire Jean-Louis Donnadieu de Puichéric, lieutenant dans les troupes de ladite compagnie, fils de feu noble Barthélemy Donnadieu des Barraux et de dame Anne de Bélissen de Malves, habitants, quand vivaient, de Pech-Luna, demandeurs en reprise de certaine instance qui était engagée entre ledit feu noble Barthélemy Donnadieu et dame de Beaufort, femme de messire Charles Lecomte du Vernet, en sa qualité d'héritière dudit noble Jean-Louis Donnadieu de Puichéric ; — par messire Jean-Pierre de Bourrassol, écuyer, seigneur de Nèguevedel et coseigneur de Gardouch, à l'effet d'obtenir l'enregistrement, après les trois publications d'usage, de l'aveu et dénombrement qu'il vient de remettre pour ses terres et seigneuries devant MM. du bureau des Finances de la généralité de Toulouse ; — par messire Jean-Joseph-Henri de Cassan, seigneur de Glatens, conseiller au parlement de Toulouse, agissant comme héritier de messire François de Cassan, prévôt de l'église Saint-Étienne, pour obliger maître Brustier, curé de Saint-Amans et de Saint-Christophe, son annexe, à faire à l'église et à la sacristie de Saint-Christophe les réparations indiquées par l'ordonnance de visite de Mgr l'évêque de Mirepoix, en date du 12 octobre 1778 ; — etc.

B. 2488. (Liasse.) — 183 pièces, papier.

1781 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par M. Bernard Lignères, négociant, de Félines-d'Hautpoul, demandeur en adjudication du décret des biens saisis sur la tête et au préjudice de Germain et Jean Carrière frères, de Villefranche, biens pour lesquels il a fait une offre de 11,502 livres ; — par messire de Chamouin de Lamefoc, capitaine au régiment de Vexin, demeurant à Toulouse, demandeur, contre messire de Laboucherolle, chevalier de Saint-Louis, habitant de Baziége, à ce que les biens acquis par ce dernier de M. de Buigny de Brailly, par contrat du 12 janvier 1779, lui soient déclarés affectés et hypothéqués, en garantie de la somme de 960 liv. qui lui est due, en principal et intérêts, suivant le billet qu'il lui en a consenti ; — par M. Jean Espinasse aîné, négociant de Castelnaudary, demandeur en vente judiciaire des biens qu'il a fait saisir sur la tête et au préjudice de M. Jean-Anne Bouzat-Fontbanides, demeurant en son château de Bélair, dont les principaux créanciers sont MM. Marc-Bernard Lacombe, le duc de Villars-Brancas, messire Louis de Ferrand-Puginier, etc ; — par

Joseph Costerostes et Bernard Tabanac, à l'effet d'être reçus appelants de certaine sentence rendue à leur préjudice par le juge ordinaire de Baraigne au profit du sieur Jean Marcel, habitant de cette dernière localité; — par messire Germain-Nicolas de Crouzet, seigneur de Zebel, pour obliger Jacques Salvat, son emphytéote, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans sa seigneurie et à lui en payer les censives arréragées, fixées par la reconnaissance qui en fut consentie, le 30 novembre 1702, à noble César de Crouzet, par Jean-Paul Armengaud, à « 2 quartières 2 boisseaux de blé, 1 quartière 1 boisseau d'avoine, mesure à quarton, 1/2 géline « et 1 journée de bétail à dépiquer par an; » lesdits biens faisant partie du « corps de terre » baillé à nouveau fief le 20 mai 1690 à Jean-Paul Armengaud et Dominique Vidal, devant Me Dompierre, notaire de Belpech-Garnagois, par noble Grégoire de Polastre, seigneur de Peyrefite et Belesta, agissant pour les enfants de noble Bernard de Crouzet, seigneur de Zebel; — par messire Bernard de Calouin, seigneur de Tréville, demandeur en vente judiciaire des biens saisis sur la tête et au préjudice des sieurs Philippe et Jean Marty, habitants de Tréville, dont les principaux créanciers sont M. Marc-Bernard Lacombe, de Revel, Guillaume Anduze, de Saint-Michel-de-Lanés, etc.; — par MM. les consuls de Soupetx, pour contraindre les entrepreneurs des travaux des reconstruction de la maison presbytérale de la commune à la restitution des poutres, bois et autres matériaux provenant de la démolition de l'ancienne presbytérale; — par le syndic de l'hôpital Notre-Dame de Fanjeaux, demandeur, contre noble Raymond de Latger, coseigneur de Gaja, en paiement de la rente foncière de 30 livres constituée par lui au profit dudit hôpital, suivant obligation du 14 janvier 1777, et en remboursement du sort principal de ladite rente, attendu le défaut de son paiement durant trois années consécutives; — par M. Paul Pech, négociant, demeurant à Toulouse, agissant en qualité d'héritier substitué de demoiselles Anne et Françoise Pech, ses tantes, demandeur en déclaration de nullité de la vente de la métairie de Pechagou, située dans le territoire de Montgey, consentie par les défuntes, le 26 septembre 1756, en faveur de la dame d'Aliés, femme de messire Jean-Joseph de Franc, seigneur de Montgey; — par demoiselles Anne, Louise, Pétronille et Henriette de Bouzat-Fontbanides, sœurs, filles et héritières de dame Marie-Catherine de Saint-Sernin, demanderesses en allocation privilégiée de la dot de cette dernière sur les biens de M. Jean-Anne de Bouzat-Fontbanides, leur père, saisis à la requête de M. Jean Espinasse, négociant de Castelnadaury; ladite dot fixée avec le supplément de légitime à 6,500 livres; — par messire Albert de Pradines-Barsa, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, ancien administrateur de la commanderie de Plaigne, poursuivant la vente des biens saisis à Jean et Amans Marty, père et fils, de la grange de Cassens, dans le consulat de Belpech; poursuites auxquelles sont substitués messire Jacques de Ricard, baron de Villeneuve-la-Comtal, et maître Jacques Frizac, docteur en médecine de Castelnaudary; — par messire Pierre de Gueydon, coseigneur d'Avignonet, et maître Étienne de Gueydon, son fils, clerc tonsuré, demandeurs en réparation des faits motivant l'instance criminelle qu'ils ont engagée contre le sieur Troy, chirurgien, d'Avignonet; — par messire Louis-Marie-Joseph de Donauld, seigneur de Mézerville, conseiller au parlement de Toulouse, à l'effet d'obtenir l'enregistrement, après les trois publications d'usage, de l'aveu et dénombrement qu'il vient de remettre pour sa terre de Mézerville et pour les biens nobles qu'il possède dans la juridiction de Sainte-Camelle, devant MM. du bureau des Finances de la généralité de Toulouse; — etc.

B. 2489. (Liasse.) — 326 pièces, papier.

1782 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par messire Louis de Recouderc de Caussidières, ancien officier d'infanterie, seigneur justicier haut, moyen et bas, foncier et directe, par indivis avec M. de Saint-Léon, des lieux de Saint-Léon et Caussidières, demandeur, contre le sieur Jean Fargues aîné, son emphytéote, en remboursement des frais de la nouvelle reconnaissance qu'il a dû lui consentir pour les biens dont il est tenancier dans sa seigneurie; — par messire Jean-Étienne Dupérier, seigneur de Monestrol, demandeur, contre le sieur Guillaume Crouzil, « ménager » à la métairie de Cassé, en paiement d'une somme de 1,200 livres en principal, résultant d'une obligation du 14 novembre 1772; — par les maire, échevins et syndics de la commune de Mazères, poursuivant la vente des biens saisis sur la tête et au préjudice de M. de Serres, ex-maire de Mazères, à la requête de M. Jean-Martin Garde-Bosc de Labat, trésorier des États de la province de Foix, pour avoir paiement d'une somme de 56,623 livres 11 sous 3 deniers, formant le reste des impositions dues par la ville de Mazères au 28 mars 1778; — par messire Claude de Thomas de la Barthe, maréchal de camp ès-armées du roi, gouverneur de la ville de Castres, coseigneur justicier et directe de Cuq-Toulza,

pour obliger noble Jean-Jacques de Ranchin, habitant de Cadix, en la juridiction dudit Cuq, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans sa directe et à lui en payer les censives, droits de lods et autres devoirs seigneuriaux, sur le pied des anciennes reconnaissances; — par M. André-Antoine de Rivals et demoiselles Catherine et Anne-Matabelde de Rivals, frère et sœurs, demeurant à Maëstricht, héritiers de noble Jean-Baptiste de Rivals, leur père, et celui-ci de noble Antoine de Rivals, chevalier de Saint-Louis, demandeurs, contre la succession de feu maître Paul Rouger, lieutenant en la maîtrise des Eaux et Forêts de Castelnaudary, en paiement du principal de 300 livres et des intérêts résultant d'une obligation dont expédition est fournie dans la procédure; — par messire Grégoire de Calouin de Tréville, syndic et trésorier du bureau des pauvres de la Miséricorde de Castelnaudary, tendant à obtenir l'autorisation de vendre la maison léguée auxdits pauvres par M. Jean-Baptiste Escudier, chanoine au chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary; — par M. Jean Espinasse, aîné, négociant de Castelnaudary, demandeur en adjudication des biens de messire Jean-Anne Bouzat-Fontbanides, saisis et mis en distribution entre ses créanciers, dont les principaux sont MM. Papoul Bar, Jean Barrière, les demoiselles de Saint-Blancal, messire de Villars de Brancas, messire de Ferrand, etc.; — par noble Pierre-Louis de Saint-Sernin, de Castelnaudary, demandeur en paiement de l'albergue de 8 livres 3 sous qui lui est due par le sieur Guillaume Delmas dit Fendeilhe, pour une pièce de terre contenant 1 sétérée 1 quartière 1 coup 1/4, dépendant du bail d'inféodation du 27 janvier 1736, consenti à Jacques Lasgouzes, auteur de l'assigné, par noble Pierre de Saint-Sernin, père du demandeur; — par dame Marie-Françoise-Jacquette de Cousin, femme de noble Benoît-Louis-Jacques de Marion, sieur de Brézilhac, demeurant à Castelnaudary, demanderesse en séparation de biens d'avec ce dernier, « pour raison de dissipation notoire; » — par M. Paul Gras, régent des écoles de Mireval, demandeur en délaissement de certaine pièce de terre détenue à son préjudice par maître Raymond d'Embry, prêtre, chanoine précenteur au chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary; — par M. Jean-Baptiste Laborde, seigneur d'Espanés, demandeur, contre François Boulouch, son fermier du moulin d'Espanés, en paiement d'une somme de 76 livres, montant d'un cheval, d'un cochon et des voiles dudit moulin, dont il lui doit compte d'après le règlement fait avec le précédent fermier; — par messire Louis de Recouderc, ancien officier d'infanterie, seigneur de Saint-Léon et Caussidières, demandeur en paiement des droits seigneuriaux qui lui sont dus par Bernard Rouquet, son emphytéote, conformément à la reconnaissance qu'il lui consentit le 8 décembre 1781; — par dame Jeanne-Louise-Françoise de Pelaprat, veuve de messire Jean-George de Jossé des Cars, seigneuresse « dans Montesquieu, Baziége, « Villenouvelle et autres places, » demeurant en son château de Bigot, au consulat de Montesquieu, demanderesse, contre messire Louis-Gaston-François de Santon de Monstron, marquis d'Escouloubre, capitaine de cavalerie au régiment de Royal-Normandie, seigneur baron de Belcastel et autres places, demeurant dans son château de Vieille-Vigne, en délaissement « par puissance de fief et « retrait féodal ou droit de prélation, » de tous les biens dont il vient de faire l'acquisition de M. le marquis d'Ossun, par contrat du 19 mai 1781, devant Me Puzens, notaire de Toulouse; — par messire François de Varaigne, marquis de Bélesta et Gardouch, pour contraindre les consuls de Villefranche au paiement des six annuités arréragées du loyer de la *grange* où ils enferment le bois destiné au chauffage de leur four banal, le tout à raison de 60 livres tourn. par an; — etc.

B. 2490. (Liasse.) — 223 pièces, papier.

1782 (2e semestre). — Audiences de sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Paul Baurguel, charpentier, de Castelnaudary, pour contraindre le sieur Boyer, maître serrurier, à faire l'aveu et ensuite lui procurer paiement d'un billet de 165 livres, qu'il lui a souscrit le 14 juillet 1781; — par M. Gabriel-Florent Désarnaud, cessionnaire de M. Jean-François Désarnaud, son frère, fils et cohéritiers universels de M. Joseph Désarnaud, suivant son testament du 5 novembre 1776, pour contraindre Jean Saury, « ménager » de Gibel, au paiement de 2 setiers de blé, beau et marchand, qu'il doit pour la rente foncière de certain champ dont il lui a été fait bail à locaterie perpétuelle le 25 octobre 1773; — par dame Catherine Bouzat, veuve et héritière de M. Jean-François-César Dassié, avocat, demeurant à Toulouse, demanderesse en paiement de 8 setiers 1 quartière de blé qui lui sont dus par Jean Brassens et Germain Rumeu et Germaine Brassens, mariés, pour le « pac » échu de la rente foncière stipulée dans le bail à locaterie perpétuelle du moulin à vent des Teulières-Vieilles, situé à Castelnaudary, consenti à autre Jean Brassens, par le défunt, le 19 mai 1757; — par le sieur Jacques Ramade cadet, meunier à Castelnaudary, pour con-

traindre le sieur Galibert dit Saint-Roch, constructeur de barques à Castelnaudary, à faire l'aveu et ensuite lui procurer paiement de certain billet de 52 livres 10 sous qu'il lui a consenti le 28 mai 1782; — par dame Thècle de Lamothe, veuve et héritière de messire Pierre-Gabriel-Jean-Joseph-Élisabeth de Cousin, seigneur de Mauvoisin et Augeas, ancien officier au régiment du Roi-cavalerie, à l'effet d'obtenir, après les trois publications d'usage, l'enregistrement dans les registres du greffe de la sénéchaussée du testament mystique du défunt, en date du 30 août 1778, ouvert devant Mᵉ Mauras, notaire de Toulouse, le 12 mai 1782; — par maître Antoine Jammes, prêtre, curé de Soupetx, et les sieurs Jean Jammes, négociant de Castelnaudary, et Antoine Domenc, négociant de Villespy, ces deux derniers fermiers solidaires des fruits décimaux appartenant à l'abbé de Sorèze, dans le décimaire de Soupetx, Laval et Pechbusque, ses annexes, conjointement avec le curé, demandeurs, contre Jean Seméges et Sébastien Mazières, paroissiens de Soupetx, en paiement de la dîme « du sainfoin ou lauzarde » provenant de la dernière récolte, sans préjudice de l'amende qu'ils ont encourue par le fait de l'enlèvement de ladite récolte avant le paiement de la dîme; — par noble Jean-Julien de Stadieu, conseiller doyen en la sénéchaussée, demandeur en paiement de certaine somme de 2,999 livres qui lui est due par noble de Bouzat, seigneur de Saint-Assiscle, demeurant en son château de Bélair, au consulat d'Avignonet; — par demoiselles Delphine et Jeanne-Marie Surbin, sœurs, habitantes de Castelnaudary, demanderesses, contre Antoine Surbin, leur frère, en paiement de la somme de 7,000 livres, représentant leur part de la succession de Jacques Surbin, leur commun frère, décédé ab intestat, part qu'il a gardée en ses mains, depuis 25 ans, pour en faire un commerce de compte à demi avec les demanderesses; le tout avec une part proportionnelle dans les bénéfices réalisés, ou avec les intérêts courus depuis la mort du défunt; — par messire François-Joseph de Bonne, ancien capitaine au régiment de Dauphiné-Infanterie, agissant en qualité de père et légitime administrateur de la personne et des biens de Louis-Pierre-Frédéric de Bonne et de Marie-Antoinette et Marie-Marguerite-Victoire de Bonne, demandeur, à l'effet d'obtenir l'enregistrement, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, après les trois publications d'usage, du testament de dame Jeanne-Roch-Magdeleine de Bonne, sa femme, mère desdits pupilles, en date du 5 mai 1782, ouvert par Mᵉ Calvet, notaire d'Auriac, le 22 du même mois; — par messire Joseph-François de Polastron La Hillière, baron de Beyrède, seigneur haut justicier, moyen et bas et directe de Noueilhes et autres places, demeurant en son château de Grépiac, pour contraindre M. Bertrand Doumenc, « ménager, » son emphytéote, au paiement des censives qu'il lui doit pour les biens dont il est tenancier dans sa seigneurie; — par Mᵉ Jean-François Canouil, prêtre, curé d'Avignonet, « seul représentant le corps des « prêtres qui desservoient la table du purgatoire d'Avi-« gnonet, » pour obliger les héritiers du sieur Jean Béges au paiement d'une somme de 15 livres, représentant la rente foncière stipulée pour les biens baillés à locaterie perpétuelle au défunt par acte du 7 août 1717; — par Mᵉ Jean-Raymond Barrau, prêtre, prieur de Cumiés, appelant de certaine ordonnance rendue à son préjudice par le juge de Cumiés, le 29 août 1782, comme contraire à l'ordonnance de 1667; — etc.

B. 2491. (Liasse.) — 385 pièces, papier.

1783 (1ᵉʳ semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par noble Pierre-Étienne de Pradines, habitant de Montpellier, pour contraindre noble Jean-Antoine de Pradines de Cabanes, son frère, fourrier au régiment de Royal-Roussillon-infanterie, au remboursement d'une somme de 400 livres qu'il lui a prêtée depuis deux ans, « pour rejoindre son régiment; » — par messire Jean-François-Mathias de Calouin de Tréville, chevalier sieur de Combalzonne, « citoyen » de Castelnaudary, demandeur, contre messire Bernard de Calouin, seigneur de Tréville, en paiement de certaine somme de 6,000 livres; — par M. Joseph Bessières, bourgeois, demeurant au hameau des Pagés, juridiction de Montferrand, tendant à obtenir l'enregistrement, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, de l'aveu et dénombrement qu'il vient de remettre, devant MM. du bureau des Finances de la généralité de Toulouse, pour sa métairie noble d'Encouse, située dans la juridiction de Montferrand; — par maître Antoine Dutar, avocat, habitant de Castelnaudry, poursuivant la mise des biens saisis sur la tête et au préjudice de Guillaume et Charles Etève, père et fils, en distribution entre leurs créanciers, dont les principaux sont messire de Morier, messire de Fajolle de Giscaro, la dame Marie-Thérèse de Villeneuve, etc.; — par le syndic du bureau des pauvres de la Miséricordre de Castelnaudary, héritiers sous bénéfice d'inventaire de dame Jeanne Ivernard, veuve Delestaing, de Castelnaudary, poursuivant la vente des biens composant la succession de la défunte, pour lesquels Mᵉ Bauzît, procureur, a fait une offre de 11,300 livres; —

par M. Justin Acher, seigneur de Cahuzac, demandeur, contre messire Raymond de Latger, « citoyen » de Castelnaudary, en paiement d'une somme de 3,914 livres 6 sous, résultant de l'obligation qu'il lui a consentie le 6 décembre 1777; — par dame Marguerite Doumenc, veuve du sieur Marc Gailhardon, habitante de Castelnaudary, à l'effet d'obtenir l'enregistrement, dans les registres de la sénéchaussée, après les trois publications d'usage, du testament de dame Françoise Doumenc, femme de M. Jacques Duffour, organiste de Castelnaudary, en date du 23 octobre 1772, à cause de la substitution qu'il réserve en sa faveur; — par M. Pierre-Paul Anglade, bourgeois de Villepinte, pour obliger ses fermiers de la métairie de Maletaverne au paiement du « pac » échu de leur ferme, fixée par le bail à 225 livres par an; — par M. Pierre de Gueydon, coseigneur d'Avignonet, demandeur, contre le sieur Barrau, fils aîné, en paiement d'une somme de 85 livres pour le prix d'un jeune taureau dont il lui a fait vente; — par dame Barbe Guirail, femme de Blaise Rodière, demeurant à Laurac-le-Grand, et Jeanne Guirail, femme de Michel Tuffeu, cordonnier à Castelnaudary, demanderesses, contre Siméon Guirail, leur frère, en partage des biens de la succession de Pierre Guirail et Marguerite Gras, leurs communs père et mère; — par le sieur Étienne Moulis, demeurant sur sa métairie de Boyer, au consulat de Montferrand, à l'effet d'obtenir l'enregistrement, après les trois publications d'usage, du testament du sieur Pierre Moulis, son père, en date du 13 janvier 1756, à cause de la réserve de substitution qu'il contient en sa faveur; — par maître Jean Solaffa, prêtre, curé de Belpech, titulaire de l'obit de Saint-Antoine-de-Garnagois, « attaché à N.-D. du Rosaire, » en cette qualité coseigneur directe de Castelnaudry et de Mas-Saintes-Puelles, pour obliger le sieur Jean Icard, éclusier, de Saint-Martin-la-Lande, à se présenter devant notaire à l'effet de lui consentir nouvelle reconnaissance d'une vigne située dans le consulat de Castelnaudary, au « parsan » dit Pech-Contrasty, dépendant d'un ancien corps de terre qui fut baillé à locaterie perpétuelle ou nouveau fief par Me Arnaud Tréxoris, obituaire de Saint-Antoine-de-Garnagois, le 16 janvier 1471, à Bernard Falga, de Castelnauldary, sous la censive de 2 quartières de blé; — par maître Jean-Bertrand Martin, curé de Calmon, demandeur, contre M. de Labastie, commandeur de Caignac, en paiement de 120 setiers de blé, beau et marchand, qu'il lui doit pour le service de la paroisse de Saint-Jean-Deltort qu'il a fait durant les années 1781 et 1782; ce dernier appelant en garantie les fermiers de sa commanderie, qui sont MM. Dominique Rastouil, négociant de Castelnaudary, François Rouaix et François Guiraud, d'Avignonet, Guillaume Anduze, de Michel-de-Lanés, et Jean Raffit, négociant de Renneville; — par maître Henri Rivière, prêtre, curé et obituaire de Laurabuc et en cette qualité « biens-tenant » dudit lieu, demandeur, avec les sieurs Jean Rouget, Paul Deloncle et autres « biens-tenants » de la localité, à être reçus à intervenir dans l'instance engagée par M. de Pradines, M. Rouget, maître chirurgien, et autres habitants syndiqués, contre les consuls de Laurabuc, relativement à l'imposition des tailles; — par M. François-Henri-Joseph de Roques, habitant d'Auriac, à l'effet d'obtenir l'enregistrement, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, après lecture et publications, du testament de dame Marie-Rose de Roques, femme de M. André-Antoine Vallans de Saint-Julia, à cause de la réserve de substitution qu'il contient en sa faveur; ledit testament en date du 17 octobre 1782, reçu par Me Salvy, notaire de Saint-Julia; — par noble Louis-Jacques-Benoît de Marion, sieur de Brézilhac, coseigneur de Laurac-le-Grand, pour obliger le sieur Vincent Mazet, de Laurac-le-Grand, à lui consentir nouvelle reconnaissance pour les biens qu'il tient de lui dans la juridiction dudit Laurac, en pariage avec le roi et avec la confrérie N.-D. de Fanjeaux; — par les maire, lieutenant de maire, consuls et conseillers politiques de Castelnaudary, pour obliger le sieur Soulié, fils aîné, de Castelnaudary, à accepter les fonctions de troisième consul auxquelles il a été élu par délibération du 15 décembre 1782; — par le syndic « de MM. les prêtres de la vénérable confrérie, « N.-D. de Fanjeaux, » coseigneur de Besplas et de Laurac-le-Grand, demandeur, contre noble de Gouzens de Fontaines, seigneur de Montalivet, en condamnation au paiement des censives dues pour les biens dont il est tenancier dans la directe de ladite confrérie; — par M. Jean-Antoine Clerc de Morancy, avocat, demeurant à Quillan, agissant comme ayant droit et cause de maître Jean Rouzaud, prêtre, son oncle, demandeur contre le sieur Vimus, bourgeois de Lagarde, à ce que la métairie de Lafage, située dans le consulat de Lagarde, acquise par lui de M. Antoine Ardène, bourgeois de Saint-Michel-de-Lanés, soit affectée et hypothéquée à son profit pour la somme de 1,200 livres, qui lui est due par le vendeur à titre de constitution de rente, suivant acte du 11 décembre 1767; — par le sieur Raymond Escargueil, bourgeois de Fendeilhe, demandeur, « pour cause de lésion, dol, fraude et autres « voies de droit, » en cassation du contrat de vente d'une pièce de terre qu'il a consenti à noble d'Hébrailh, seigneur de Canast, le 2 février 1773; — etc.

B. 2492. (Liasse.) — 218 pièces, papier.

1782 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par noble Jean-Joseph de Morier, prêtre, titulaire de l'obit de Saint-Jacques, fondé en l'église Saint-Félix, pour contraindre noble Gabriel de Sévérac, sieur de Montcausson, à lui faire la remise de tous les titres, registres de reconnaissances, actes et papiers concernant ledit obit, qu'il a trouvés dans la succession de messire Sébastien de Sévérac, son oncle, qui en était précédent titulaire ; — par messire Charles de Roquefort de Marquain, seigneur baron de Salles, pour contraindre le sieur Germain Batailler, son emphytéote, au paiement des censives dues pour les biens dont il est tenancier dans sa seigneurie, lesquelles censives sont fixées par les reconnaissances existantes à 3 setiers 2 boisseaux 13/16 de blé, mesure rase, 1 quartière 3 boisseaux 1/2 1/16 d'avoine, mesure « sivadieu (1), » 1 setier 1 quartière 3 boisseaux d'avoine, mesure rase, 19 sous 2 deniers d'argent et une géline 5/8 par an ; — par M. François Goulesque, habitant de Venerque, à l'effet d'être reçu appelant de certaine sentence rendue à son préjudice par le juge de Venerque au profit du sieur François Chauroux, habitant de Toulouse ; — par demoiselle Gabrielle-Catherine de Fumat, habitante de Saint-Félix, requérant l'enregistrement, dans les registres du greffe de la sénéchaussée, du testament de messire Raymond-Joseph de Fumat, son père, ancien gouverneur de Saint-Félix, en date du 5 mars 1783, qui l'institue pour son héritière universelle sous réserve de substitution ; — par dame Marie-Antoinette Ducup, femme de haut et puissant seigneur messire Henri-François de Loubens, marquis de Verdalle, demeurant à Revel, demanderesse, contre messire Jean-François-Mathias de Calouin de Tréville, sieur de Combalzonne, et dame Jacquette de Courtiade, sa femme, en paiement de la somme de 30,000 livres, représentant le prix de la métairie des Pascals dont elle leur a consenti la vente par acte du 7 septembre 1772, devant Me Castel, notaire de Castelnaudary ; — par M. François de Guilhermy, « citoyen » de Castelnaudary, à l'effet de contraindre le sieur Marc-Antione Barascou, marchand, de la même ville, au paiement d'une somme de 700 livres, résultant d'une obligation du 14 mai 1764 ; — par messire Joseph de Polastron La Hillière, baron de Beyrède, seigneur de Noueilhes et autres places, pour obliger le sieur Pierre Darles et Marie Barutel, sa femme, habitants de Noueilhes, à lui exhiber le contrat de l'acquisition qu'ils viennent de faire d'un patu et d'un jardin relevant de sa directe, afin qu'il puisse exiger le droit de lods et ventes et donner l'investiture requise, ou exercer, si bon lui semble, le « retrait censuel » (droit de prélation) sauf remboursement des loyaux coûts de l'acquisition ; — par maître Henri Rouger, prêtre, prébendier au chapitre Saint-Michel de Castelnaudary, syndic du corps des hebdomadiers et prébendiers du même chapitre, demandeur en cassation de la délibération dudit chapitre, datée du 1er mai dernier, en ce qu'elle détermine que les emphytéotes qui feront la déclaration de leurs biens avant d'en consentir la vente, jouiront « du relâchement » des lods, et, en ce qui touche aux comptes à rendre par « le grainetier et l'obitier, » à ce que le chapitre ne soit autorisé à rien ajouter ou diminuer aux règlements fixant les droits respectifs des deux corps, et notamment à la transaction du 18 octobre 1611, qui est la loi des parties ; — par noble Jean de Camprenaut, écuyer, seigneur de Belberaud et coseigneur de Montgiscard, à l'effet d'obtenir l'enregistrement, après les trois publications d'usage, de l'aveu et dénombrement qu'il vient de remettre, devant NN. SS. du bureau des Finances et Domaine de la généralité de Toulouse, pour ses deux seigneuries ; — par maître François Martin, prêtre, bénéficier au chapitre Saint-Michel de Castelnaudary et « cy-« devant » curé de Saint-Papoul, demandeur en maintenue au plein possessoire de l'obit de Simone Guiraude, fondé en la chapelle Saint-George dans l'église paroissiale Saint-Pierre de Villasavary, qui lui est contesté par maître François Verdeil, chanoine de Saint-Papoul ; — par messire Arnaud-Jules-François duc de Polignac, marquis de Manciny, mestre de camp du régiment du Roi-cavalerie, premier écuyer en survivance de la reine, seigneur baron de Saint-Michel-de-Lanés, demandeur, contre le sieur Antoine Ardène, marchand, du même lieu, en vérification, par experts convenus ou désignés d'office, des bâtiments des métairies de Peyrelongue, Lepech et Enbardinat, qu'il a tenus à ferme et dont il a négligé l'entretien ; — par messire Pons-Marthe chevalier marquis de Thézan, seigneur du Pujol et autres places, requérant l'enregistrement, après lecture et publication, du testament de dame Claudine-Jeanne-Gabrielle Le Mazuyer, sa mère, veuve de messire Pons marquis de Thézan, ledit testament contenant substitution, en date du 13 mai 1756, ainsi que du codicile du 13 avril 1780, l'un et l'autre ouverts par Me Monna, notaire de Toulouse ; — par messire Paul de Durand, seigneur de Zebel, pour contraindre le sieur André Lautre,

(1) C'est-à-dire mesure comble, par opposition à la mesure rase.

habitant de Gibel, au paiement d'une somme de 27 livres, représentant le prix de 2 setiers de millet dont il lui a fait remise l'année dernière pour son entretien et celui de sa famille ; — par demoiselles Marianne et Jeanne-Gabrielle de la Claverie, seigneuresses et baronnes de Soupetx, en toute justice haute, moyenne et basse, pour contraindre le sieur Jean Saint-Jean, leur emphytéote, à leur consentir nouvelle reconnaissance pour les biens dont il est tenancier dans leur seigneurie et à leur en payer les censives arréragées, qui sont fixées par les reconnaissances existantes à 4 coups 3/4 1/16 1/32 de blé, 1/9 de géline et 1/2 denier moins 1/64 ; — par messire de Viguier de Ségadens, baron de Cessales, agissant comme héritier de noble Jean-Antoine de Viguier de Ségadens, demandeur, contre le sieur Arnaud Sauzel, demeurant à la métairie d'Experts, près de Villefranche, en condamnation au paiement de la rente foncière de 5 quartières de blé et 5 paires de poulets, assise sur certaine pièce de terre de 5 arpents 2 boisseaux située dans le consulat de Montgailhard, baillée à locaterie perpétuelle, le 11 janvier 1728, par noble Jean-Antoine de Viguier, à Raymond Astrié, devant Me Campagne, notaire ; — par messire François-Geraud-Bernard de Cambolas, seigneur de Folcarde, Rieumajou et autres places, demandeur à ce que Jacques Pinel dit Pastre, son emphytéote, soit tenu de rétablir deux maisons dont il est tenancier au hameau d'En-Fourés, au consulat de Folcarde, dans sa directe, et dont il a commencé la démolition, « ce « qui est une entreprise de nature à détériorer son fief ; » — par messire Jean-Antoine de Reynes, seigneur de Saint-Laurent, « citoyen » de Castelnaudary, demandeur, contre Jean Gaubert, maître cordonnier, en condamnation au paiement d'une somme de 72 livres, résultant d'une obligation du 21 décembre 1782 ; — par Jeanne Deloncle, fille de service chez M. de Sanche-Cumiés, de Castelnaudary, demanderesse en division et partage des successions de feu François Amiel et de Barthélemye Deloncle, dont elle est héritière pour un cinquième quant à la succession du premier, qui est décédé laissant cinq enfants lui survivant, et pour un tiers quant à l'autre succession ; — par messire Charles de Roquefort de Marquain, baron de Salles, demandeur « en cassation, rescision et déclaration de nul« lité » de certaine quittance qui lui a été faite par messire Jean-Pierre-Antoine de Marquier, chevalier de Saint-Louis, habitant de Cagnac, « pour raison de dol, fraude, surprise, « fausse cause, etc. ; » — par M. Camayou, féodiste, habitant de Castelnaudary, demandeur en réparation des injures et menaces contre lui publiquement proférées par M. Rivière, curé de Laurabuc, qui demeure condamné « à se « présenter devers le greffe du siége pour faire un acte de « réparation, dans lequel il déclarera que témérairement et « mal à propos il a tenté de commettre des voyes de fait « en la personne du sieur Camayou, et qu'il s'en re« pent ; » — etc.

B. 2493. (Liasse.) — 359 pièces, papier.

1784 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par M. Jean-Jacques-Marie Loubat-Desplas, lieutenant criminel honoraire en la sénéchaussée, demandeur en condamnation, contre Louis Naudinat, boucher de Castelnaudary, au paiement d'une somme de 24 livres, pour le montant des agneaux qui lui ont été délivrés, l'année dernière, de sa métairie de Bordenove ; — par noble Jean de Rocous, écuyer, seigneur haut justicier, moyen et bas de Saint-Amans, pour contraindre Pierre Denat, maçon, habitant de Castelnaudary, à lui consentir nouvelle reconnaissance féodale « pour la dominité, propriété et « utilité » d'une pièce de terre contenant 10 sétérées, située au Souleilla del Garrigal, dans la seigneurie de Saint-Amans, baillée à locaterie perpétuelle à ses auteurs pour la censive annuelle de 3 pugnères 1/8 de blé, 2 pugnères 1/8 d'avoine, 1 sou 6 deniers d'argent et 1/48 de géline, suivant la reconnaissance consentie, le 23 décembre 1678, à messire Jacques de Raymond, dont le demandeur a droit et cause ; — par M. Jean-Michel Gélis, seigneur de Montgailhard, pour obliger M. Bonnet, négociant de Villasavary, au paiement d'une somme de 40 livres pour le montant du vin qu'il lui a fourni au prix de 16 livres la charge (140 litres) ; — par les demoiselles de la Claverie (Marianne et Jeanne-Gabrielle), seigneuresses de Soupetx, pour contraindre les héritiers de Raymond Vacquier, leur emphytéote, à leur consentir nouvelle reconnaissance des biens dont ils sont tenanciers dans la seigneurie de Soupetx, et à leur en payer les censives fixées à 1 coup 3/4 1/32 1/64 de blé, mesure « à quarton, » suivant les reconnaissances consenties à messire Jean-François de la Claverie, seigneur baron de Soupetx, le 3 avril 1700, et antérieurement, le 2 décembre 1596, à dame Isabeau de Beauville de Laurens, seigneuresse de Soupetx, par le sieur André Albouy, marchand, des Cassés ; — par messire Barthélemy-Robert-Maurice de Morier de Mourvilles, seigneur de Saint-Félix, agissant comme fils et héritier de messire Maurice de Morier, seigneur de Saint-Félix, demandeur, contre Raymond Anthony, « ménager, » demeurant au *masage* de Salvy, paroisse de Rieumajou, en condamnation au paiement d'une

somme de 315 livres, résultant d'une obligation du 25 octobre 1770; — par messire Gabriel-François-Victor de Capriol, seigneur de Payra, demandeur en cassation et déclaration de nullité des lettres de change que MM. Jean-Baptiste Redon et compagnie, négociants de Castelnaudary, ont pu obtenir de lui, « par dol, fraude et minorité; » — par messire Paul de Bonfontan, coseigneur justicier et directe de Cuq-Toulza, pour contraindre Gabriel Ramière, son emphytéote, à lui consentir nouvelle reconnaissance des biens dont il est tenancier dans sa directe et à lui payer les censives arréragées, conformément aux reconnaissances qui en furent consenties à nobles Bernard et Jean de Lamy, en 1614, et à noble Bertrand de Bonfontan, en 1697; — par haut et puissant seigneur messire Louis-Philippe de Rigaud, marquis de Vaudreuilhe, seigneur de Dreuilhe, Montcausson, Issel et autres places, demandeur, contre Michel Pellure, meunier, habitant de Dreuilhe, en paiement de la ferme de certain pré fixée par le bail à 192 livres; — par M. Jean Vieules-Landelle, avocat, demeurant à Villefranche-de-Louraguais, demandeur en réparation des injures qui ont été publiquement proférées contre lui par M. François-Xavier de Roques, officier à l'Ile Bourbon, habitant de Montgailhard; — par messire Charles-Paul de Laurens, seigneur du Castelet, coseigneur de Puginier, pour obliger le sieur Antoine Milhés au paiement du prix de ferme des deux moulins de Pecoupet, fixé par le bail, qui est du 30 mai 1779, à 30 setiers de blé, 8 poules, 8 poulets, 8 gélines et 100 œufs par an; — par messire Jean-Clément de Rouveyrolis, seigneur de Caudeval, demandeur, contre le sieur Raymond Durand, de Payra, en paiement des arrérages de la ferme de la métairie de Peyrotte; — etc.

B. 2494. (Liasse.) — 235 pièces, papier.

1784 (2 semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leur dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par noble Jean-Baptiste d'Hébrailh, seigneur de Canast, demandeur à ce que le sieur Vaissière soit tenu de reconstruire à pierre, chaux et sable, le mur mitoyen entre sa maison et celle du demandeur; — par noble Bernard de Brun, habitant de Labastide d'Anjou, pour obliger le sieur Arnaud Cayla, « ménager, » au paiement de la somme de 60 livres formant le prix d'un bœuf dont il lui a fait vente; — par dame Rouch de Zebel, seigneuresse sous-engagiste du domaine de Villasavary, femme de messire Crouzet de Zebel, capitaine de cavalerie, ancien sous-brigadier des gardes du corps, pour contraindre M. Jean-Pierre Fortanier, bourgeois, à accepter la charge de consul de Villasavary, à laquelle il a été régulièrement élu avec M. Jean-Baptiste Cassagnes, son collègue; — par dame Antoinette-Charlotte de Reynier, femme de messire Barthélemy d'Ichy de Sabatery, ancien capitaine d'infanterie, à l'effet d'être déclarée séparée de biens d'avec son mari, et de pouvoir disposer de ses revenus comme personne libre; lesdits biens comprenant sa dot, fixée à 24,000 liv. par son contrat de mariage du 20 janvier 1763, plus 2,000 livres pour les meubles spécifiés audit contrat; — par messire Pierre-Louis-Joseph-Antoine Le Comte, procureur général du roi au parlement de Toulouse, marquis de Noë, baron de Ferrals, et autres places, seigneur par indivis avec Mgr l'évêque de Saint-Papoul du fief de la Mijansenie, situé dans la juridiction de Villespy, demandeur, contre Antoine Teisseire, du même lieu, en paiement « du droit « d'agrier de la vendange » qu'il a récoltée sur certaine vigne dépendant dudit fief; — par messire Charles de Blanquet, baron de Rouville, seigneur de Trébons, conseiller au parlement de Toulouse, fils et héritier de messire François de Blanquet-Amanze de Tiliers, conseiller au même parlement, demandeur, contre Philippe et Barthélemy Marty, en paiement d'une somme de 6,800 livres montant de quatre annuités de certain fermage; — par dame Marie-Antoinette Ducup, femme de haut et puissant seigneur messire Henri-François de Loubens, marquis de Verdalle, baron de Coutras, agissant de ses biens libres et paraphernaux, à l'effet d'obtenir l'enregistrement, après les trois publications d'usage, de l'aveu et dénombrement qu'elle vient de remettre, devant MM. du bureau des Finances et Domaine de la généralité de Toulouse, pour les fiefs et directes qu'elle possède dans les consulats de Revel et de Saint-Pierre-de-Calvayrac; — par dame Marie-Magdeleine-Cosme-Thimoléon de Pepeyron, veuve de noble Jean-Joseph de Couderc, écuyer, demeurant à Toulouse, à l'effet d'obtenir l'enregistrement, après les trois publications d'usage, du dénombrement qu'elle vient de remettre pour sa terre noble de la Grange-Basse, au territoire de Crabes-Mortes, dans le consulat de Sorèze; — par messire de Cambolas, seigneur de Folcarde, Rieumajou et autres places, pour contraindre Jean-Pierre, Guillaume et Antoine Calas, ses emphytéotes, au paiement de la censive de 62 livres 6 deniers d'argent, 8 chapons, 8 gélines et 8 poulets, plus 1 setier et 1 coup de blé froment, qu'ils lui doivent pour la métairie *del* Ser, située dans la juridiction de Rieumajou, suivant la reconnaissance qu'ils lui en ont consentie, le 19 octobre 1776, devant Me Pujol, notaire de Villefranche; — par messire Charles de Roquefort de Marquain, baron de Salles, pour obliger les sieurs Jean et Raymond Marty, père et fils, au paiement

du droit de lods et vente pour leur métairie des Rascous; —par le syndic de l'hôpital général de Castelnaudary, pour contraindre les sieurs Jean Delestaing, Antoine Bousquet, Jean et Raymond Lavaur, à payer au dit hôpital, entre les mains du trésorier, la somme de treize livres, et deux gélines, qu'ils lui doivent pour reste de la rente foncière de 1781.

B. 2495. (Liasse). — 314 pièces, papier.

1785 (1er semestre).—Audiences du sénéchal.—Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Jean Pierre Bertrand Combelle, syndic de la communauté d'Odars, contre M. Cambon, curé du dit lieu d'Odars, pour que le dit curé soit condamné à tenir un matutinaire, dans la paroisse du dit Odars, et à procurer une seconde messe, chaque jour de fête et dimanche suivant l'usage; pour, la première messe être dite à six heures en été, et à sept heures en hiver, et la seconde, à dix heures du matin, l'une, dans l'église de St-Papoul, et l'autre dans celle du village : comme aussi à payer à la dite communauté en la personne du demandeur la somme de neuf cents livres pour trois années qu'il a discontinué de procurer la dite messe, à raison de 300 livres par an; — par le syndic du chapitre de l'église collégiale St-Michel de Castelnaudary, à la poursuite et diligence de M. Camail, curé d'Airoux, contre Louis Auriol, menuisier, pour se voir condamner le dit Auriol, à « parachever dans bref délay les réparations qu'il s'obligea de faire au sanctuaire et à la sacristie de l'église du dit lieu d'Airoux, par acte du 17 mars 1780 »; — par le sieur Chambert, marchand, habitant à Fanjeaux, contre le sieur François Gélibert maître en chirurgie, habitant à la Force, en aveu de son billet du 4 janvier 1784, — par dame Françoise Boyer, épouse de maître Boyer, avocat en parlement, habitant à Cordes d'Albigeois, agissant de ses biens paraphernaux en qualité d'héritière de feu sieur Jean Boyer, son père, entreposeur du tabac à Castelnaudary, contre le sieur Charles, aux fins de le voir condamner à payer à la dite dame, la somme de deux cents livres, à elle due, pour le montant de deux rentes constituées, établies par le dit feu sieur Charles, son père, sur ses biens, en faveur du dit sieur Boyer; — par messire Pierre de Roqueville, avocat général aux requêtes de l'hotel, seigneur de Belbèze et Donneville, demeurant à Toulouse, contre les sieurs Germa, Billa et Cauves, fermiers du moulin de Belbèze et dépendances, pour, les dits sieurs être condamnés, à payer au dit seigneur de Roqueville, la rente censive stipulée par le bail à fief du 1er août 1775, et ce, depuis l'année 1780 jusqu'à la présente année 1784; — par Joseph Bouton et Paule Marty, mariés, habitant à Malvezy, contre Philippe et Jean Marty, père et fils, ménagers au hameau de Ganguise, aux fins de les voir condamner à leur délaisser la moitié des biens à eux donnés par leur contrat de mariage, devenu exigible par le cas de séparation prévu et arrivé, et ce, avec restitution des fruits, depuis la dite séparation; — par Alexandre Duvilla, ménager habitant à Fanjeaux, légitime succédant à son enfant décédé après Paule Rodière, sa mère, à laquelle le dit enfant avait lui-même succédé, contre les frères Rodière, habitant à Laurac-le-Grand, pour les voir condamner solidairement, à payer au suppliant, comme légitime succédant, la somme de deux mille quatre cents livres, montant de la constitution dotale de la dite feue Paule Rodière; — par le sieur Jacques François Teisseire, académicien, habitant de Bordeaux, contre messire de Sauton, marquis d'Escouloubre, seigneur de Vieillevigne, demeurant en son château, au dit lieu, pour qu'il soit condamné en qualité d'acquéreur et possesseur des pièces de terre baillées à titre de locatairerie perpétuelle par le sieur Couzy à Jean Prat, à payer au demandeur en qualité de cessionnaire et ayant droit, la somme de quatre vingt livres, qu'il lui doit pour la rente foncière; — par le sieur Bernard Delsol, bourgeois de Castelnaudary, et contre le sieur Jean Deval, maçon, habitant de Castelnaudary, et contre messieurs les conseils et communauté de Castelnaudary, pour les faire condamner à la réparation du dommage causé au grand salon de sa maison, lors du comblement du fossé qui est entre la dite maison et la rue qui descend au port du canal; — par le syndic du vénérable chapitre cathédral de la ville de Mirepoix, contre le sieur Chavard, négociant, pour qu'il soit assigné en aveu de son billet du 13 novembre 1784; — par messire Jean François d'Arboussier, tuteur testamentaire de demoiselles Adélaïde et Elisabeth Paschal d'Arboussier, ses nièces, filles de feu messire Jean Jacques d'Arboussier, seigneur de Montégut, contre le procureur du roi, aux fins d'obtenir la lecture et publication du testament du dit Jean Jacques d'Arboussier, contenant institution héréditaire en faveur de demoiselle d'Arboussier aînée, et substitution en faveur de demoiselle d'Arboussier cadette; — par messire Barthélemy Robert Maurice de Morier de Mourvilles, seigneur en toute justice de la ville de St-Félix, Mourvilles-Hautes et autres places, contre les sieurs Jean Paul Marie Flotte, Etienne Flotte, et Jacques Germain Flotte, les sieurs Pierre Cyprien Falcou, Pierre Joseph

Barthes, Germain Vergnolles, Jacques Amiel, ces deux derniers consuls, et tous habitants de St-Félix, pour fait de danse, contre sa prohibition, étant en grand deuil ; — par haut et puissant seigneur messire Louis-Philippe de Rigaud, marquis de Vaudreuil, grand croix et lieutenant général des armées navales de sa Majesté, contre les enfants héritiers de feu Pierre Cazala, forgeron de Dreuilhe, pour les voir condamner, à lui payer la censive de quatre coupes de blé, qu'ils lui doivent, à raison d'une pièce de terre qu'ils possèdent dans la juridiction de Dreuilhe ; — par le syndic de l'hôpital général de Castelnaudary contre Messieurs du vénérable chapitre collégial de Montréal, pour les voir condamner, à payer entre les mains de maître Reilhac, procureur, chargé de la levée, la quantité de quatre setiers, cinq cartières, deux pugnères de blé, qu'ils doivent, à raison des biens dont ils jouissent dans le consulat de Montréal, mouvant de la directe de l'hopital ; — par messire Bernard de Calouin, seigneur de Tréville, contre Jean Armand, habitant à la Pommarède, pour qu'il soit condamné à lui payer la somme de cent cinquante cinq livres, deux sétiers de blé, un sétier d'avoine, et une poule, pour la rente foncière établie sur la métairie du Soulier ; — par messire Barthélemy de Morier-Mourvilles, seigneur de St-Félix, Saint-Julia, Mourvilles-hautes, et autres lieux, contre les consuls de Saint-Félix, pour les contraindre à assister, exactement, aux feux de joie faits en conséquence des ordres du roi, à peine de 50 sols d'amende, sauf légitime excuse ; — par demoiselle Marie Maugis, veuve du sieur Rouget, maître en chirurgie, habitant à Laurabuc, contre le sieur François Rouget, son fils, chirurgien habitant du dit lieu de Laurabuc, aux fins de le voir condamner à lui payer annuellement, sa vie durant, la somme de cent soixante-huit livres quinze sols, pour les intérêts de sa constitution de dot et droit d'augment ; - par messieurs de Riquet, seigneurs et propriétaires du canal de jonction des mers, contre les sieurs Brumel et Calas, habitants de Castelnaudary, pour les contraindre au paiement de leurs fermages ; — par le sieur Benazet, bourgeois de Saissac, contre Monsieur Barrelvivier, lieutenant particulier, en la sénéchaussée et siège présidial de Castelnaudary, pour qu'il soit condamné à lui payer la somme de cinquante livres, montant de la rente jadis constituée, en faveur de feu François Déjean, capitaine d'infanterie, chevalier de Saint-Louis, et dont le demandeur est devenu cessionnaire ; — par messire Godefroy de Falguerolles, seigneur de Roumens, contre le procureur du roi, pour obtenir la lecture et publication de son aveu et dénombrement rendu à la cour des comptes de Montpellier ; — par messire Jean François de Gaillard, et demoiselles de Gaillard, ses quatre sœurs, demeurant à Montgaillard, héritiers de la dame de Palaprat, de Josse, de Cars, leur tante, contre le sieur François Borrel, ménager, habitant de Villenouvelle, pour le voir condamner à leur rendre compte du mandat qui lui fut confié par la dite dame de Josse de Cars ; en vertu duquel mandat, ledit sieur Borrel reçut de la province de Languedoc, la somme de vingt-quatre mille livres, au moyen de trois mandements, tirés par la province ; — par Gaspard Milhes, herboriste, et Marguerite Milhes, épouse de Pierre Audrian, habitant à Toulouse, contre le sieur Gaspard Milhes, leur oncle, afin d'obtenir le partage des biens dépendants de la succession de Marie Montagné, leur aïeule, et de jouir provisoirement de la portion qui doit leur revenir ; portion dont ils sont privés par la mauvaise administration dudit Gaspard, leur oncle, qui a aliéné presque tous lesdits biens ; — par le sieur Ramon, maître en chirurgie, de Castelnaudary, prévôt des maîtres chirurgiens de ladite ville, contre le sieur Roux, apothicaire, habitant de Castelnaudary, aux fins de le voir condamner à une amende de cinq cents livres envers la communauté des chirurgiens, pour avoir contrevenu aux règlements, en visitant, tous les jours, des malades, ordonnant et appliquant des remèdes.

B. 2496. (Liasse.) — 148 pièces, papier.

1785 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi, et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel au civil et au criminel, poursuivies : — par le syndic des prêtres de la confrérie Notre-Dame de Fanjeaux, contre Simon Faure, dit Vacquier, ménager de Laurabuc, pour le forcer à consentir en faveur desdits prêtres, la nouvelle reconnaissance féodale d'une pièce de terre, dont il jouit dans la juridiction de Besplats, au lieu dit la Girotte ; — par le sieur Pierre Payan, imprimeur-libraire, habitant de Castelnaudary, contre Monsieur de Latger, garde du corps du roi, habitant à Castelnaudary, en aveu de son billet du 8 septembre 1783 ; — par le sieur Lacombe, seigneur de Durfort, contre les sieurs consuls et communauté dudit Durfort, pour voir casser l'élection consulaire des sieurs Antoine Chamaussel et Jean Armand, et voir ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle, conformément aux édits et déclarations du roi ; — par le sieur Dominique Combes, négociant de Toulouse ; et le sieur Exupère Combes, contre le procureur du roi, pour obtenir la lecture et publication du dénombrement, par eux rendu, au bureau

des finances et domaines de Toulouse, à raison d'une portion de justice et biens nobles, situés au lieu de Deyme; — par messire Bernard de Couzy, seigneur de Nailloux, contre Bernard Puget, maçon et cabaretier, habitant à Villefranche-de-Lauraguais, pour le voir condamner à lui payer le loyer de la maison et jardin qu'il lui a affermés, à raison de 104 livres par an; — par demoiselle Jeanne Rouget de Laroche, épouse du sieur Antoine Bonnet, négociant, habitant du Villasaravy, contre demoiselle Serres, veuve et héritière de feu Jean-Baptiste Bonnet, habitant à Villefranche-de-Lauraguais, poursuivant le décret des biens du sieur Antoine Bonnet, aux fins d'obtenir, pendant la durée du procès, une provision alimentaire de deux cents livres par année, payable de six en six mois, et par avance, à compter de ce jour; — par le syndic des révérends pères Cordeliers de Castelnaudary, contre les consuls et communauté de ladite ville, pour qu'ils soient condamnés à lui payer la somme de 3,000 livres, prix de la vente du local dépendant du couvent, local que doit détruire la nouvelle rue de communication de la place des Cordeliers au grand chemin; — par le sieur Antoine Gleize, négociant de Castelnaudary, contre le sieur Jean Escudier, sellier, habitant cette ville, aux fins de le voir condamné à lui payer la somme de 6,229 livres 16 sols, 4 deniers, dont il est en avance à raison de l'afferme de Monseigneur l'évêque, qu'ils avaient en société; — par le sieur Jean de Laval, et dame Elizabeth Dubosc, seigneurs de Lastouzeilles, demeurant à Revel, contre le sieur Daniel Dumas des Barraux, seigneur de Garrabaque, demeurant à Revel, pour qu'il leur rende par voie de réintégrande, les eaux qui sortent des canaux de son moulin d'Aigues, et qui doivent se diviser, la moitié, vers leur moulin de Lastouzeilles, et l'autre moitié, vers Garrabaque; ce faisant donner aux dites eaux le courant qu'elles avaient avant l'interception que ledit Dumas en a faite; — par messire Jean-François de Guilhermy, seigneur du Mas-Saintes-Puelles, procureur pour Sa Majesté en la sénéchaussée de Lauraguais, contre les consuls et communauté dudit lieu du Mas, et contre les marguilliers de l'église paroissiale, pour qu'ils lui délaissent la place que leur banc occupe en ce moment dans ladite église, afin qu'il puisse de cette manière y faire placer le sien, comme à la seule place qui convienne à sa qualité de seigneur direct hommager du roi, dans une communauté dont la haute justice appartient à Sa Majesté; — par demoiselle Pétronille Froment, femme du sieur Beauregard, marchand, habitant de Toulouse, contre le procureur du roi, pour obtenir la lecture et publication du testament de demoiselle Pétronille d'Anjou, marchande, habitant à Villefranche, testament qui l'institue héritière universelle, à la charge de rendre, à la fin de ses jours, l'hérédité dont s'agit, à ses enfants, à un seul ou plusieurs à son choix; — par maître Eusèbe Rigaud, docteur en médecine, citoyen de Castelnaudary, contre dame Marie Embry, sa mère, veuve de feu Jean Rigaud, avocat en parlement, habitant à Castelnaudary, pour qu'elle lui paye: 1° la somme de 1,400 livres qui doit servir à l'acquit des dettes qu'il a contractées, en nourriture, entretien et logement, depuis qu'il a été par elle et son fils cadet, déjeté de la maison paternelle, jusqu'à ce jour; 2° une somme de six cents livres chaque année.

B. 2497. (Liasse.) — 321 pièces, papier.

1786 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par maître Jean-Baptiste Gap, avocat en parlement, contre le procureur du roi, pour qu'il lui plaise ordonner la lecture de l'arrêt du parlement de Toulouse, du 11 mai 1764, qui reçoit ledit Gap aux fonctions d'avocat en parlement; — par maître Tournier, avocat en parlement, citoyen de St-Papoul, contre le sieur Jacques Sarrate, fermier de Villenouvelle, y habitant, pour qu'il lui paye la somme de 800 livres qu'il lui prêta, de la main à la main, le 1er novembre 1783, et la somme de cinquante livres, que le sieur Michel Olivier lui bailla il y a environ quatre ans, pour lui remettre, ce qu'il n'a pas effectué; — par Monsieur Larroque, curé du Mas-Saintes-Puelles, contre le sieur Jean Bauze, demeurant à la métairie de la Salle, pour qu'il lui paye la somme de 14 livres, 10 sols, 10 deniers, prix du vin qu'il lui a vendu; — par messire de Ferrand, seigneur de Puginier, habitant de Castelnaudary, contre le sieur Dominique Pradal, ménager, demeurant au hameau de Itier, pour qu'il lui rapporte l'expédition en forme, du contrat de l'acquisition par lui faite, de Jean de Cos, ménager du même lieu de Puginier, d'une maison et bien fonds dépendant de sa directe, afin qu'il puisse user du droit de retrait relativement à ses titres et reconnaissances, ou bien, donner audit Pradal l'investiture des objets acquis, en exigeant le droit de lods, du montant de ladite acquisition; — par le sieur Martel, curé des paroisses du Veau et du Causse, et par les fermiers de monsieur le commandeur de Pexiora, contre le sieur Jean-François Tournouret, habitant de St-Félix, pour qu'il paye la dime du millet, qu'il a fait refuser aux préposés de la dime, sous de vains prétextes;

— par Jean Delestaing, maître serrurier, habitant de Castelnaudary, contre le sieur Pierre Izard, voiturier, habitant dudit Castelnaudary, pour qu'il lui paye la somme de 60 livres qu'il lui doit, pour la moitié du prix de l'apprentissage de Jean Izard, son fils; — par le sieur Jean Rassit, négociant, habitant de Renneville, contre le sieur Pierre Miquel, bourgeois de Villefranche, pour qu'il lui paye la somme de 450 livres, montant du droit d'appui, qu'il déboursa, et que ledit Miquel s'obligea à lui restituer, lors de la vente qu'il lui consentit par contrat, le 17 juillet 1774; — par le sieur Jean Marty, maître boulanger, habitant de Castelnaudary, contre Raymond Berger, maître valet, demeurant à Cavart, pour qu'il lui paye la somme de soixante-quatorze livres, prix du pain à lui fourni; — par maître Antoine Durand, procureur en la sénéchaussée du Lauraguais, habitant à Castelnaudary, contre le sieur Louis Rey, maçon, pour qu'il lui paye la somme de 75 livres, qu'il lui doit, à raison des frais avancés et droits de postulation du procès que ledit Rey avait pendant l'année 1779; — par dame Marie de Pepeyrou, veuve de messire de Couderc, habitant à Toulouse, héritière de feu Armand de Pepeyrou, son frère, contre le sieur Jean Salvetat, dit Guillon, ménager aux Brunels, consulat de Labécède, pour qu'il lui paye la somme de 134 livres 17 sols, qu'il lui doit, à raison des avances et fournitures à lui faites, par ledit feu sieur de Pepeyrou, dont il était le ménager; — par messieurs les administrateurs du bureau des pauvres de Barrineuf et Fougax, contre messieurs les consuls et communauté de Renneville, pour qu'ils payent auxdits pauvres les arrérages de cinq années de la rente qu'ils leur ont jadis constituée; — par noble François de Guilhermy père, et par noble Jean-François de Guilhermy fils, co-seigneurs directs de Castelnaudary, du Mas-Saintes-Puelles et de La Bastide-d'Anjou, contre les sieurs Clausade père et fils, leurs emphytéotes, pour obtenir l'exhibition de leurs titres, en lieu de libre accès, afin d'en prendre vision, et tels extraits que bon leur semblera; — par le syndic de messieurs les hebdomadiers et prébendiers du chapitre de Castelnaudary, contre les doyens chanoines et chapitre de ladite ville, aux fins de rétablir, dans le délai de trois jours, le préjudice causé à leur corps, en raison de la clôture et répartition faite dans les comptes, de l'augmentation de l'organiste, malgré l'opposition du syndic; — par Antoine Guittard, ménager, habitant au hameau del Razet, mari et maître des cas dotaux de Marie Bouisson, contre Jean Bouisson et Jeanne Guiraud, pour qu'ils lui payent la somme de 330 livres qu'ils lui doivent, à raison de la constitution dotale de ladite Marie Bouisson, leur fille; — par Germain Cassignol, valet à la métairie de la Masquière, consulat de Villeneuve, contre Salvi Douzat, maître valet, à Pratfenarés, pour qu'il lui paye la somme de 62 livres 8 sols, qu'il lui doit, pour ses gages; — par Bernard Seret, habitant d'Avignonnet, fils et héritier de Guillaume Seret, contre Jacques Denat, maçon, habitant de Castelnaudary, pour qu'il lui paye la somme de 120 livres, à titre d'indemnité, à raison de la grande excavation ou passage que ledit Denat a fait pratiquer sur sa terre; — par Jean Viala, jardinier, habitant du Villasaravy, contre Germain Gayraud, demoiselles Marie, Antoinette et Marguerite Gayraud, dame Philippe Gayraud, pour qu'ils soient condamnés solidairement à lui payer la somme de 242 livres, qu'ils lui doivent à raison des bonifications et améliorations faites à leur jardin potager; — par messire Bernard de Cantalouse, chevalier de Saint-Louis, habitant au lieu de Seyre, contre les héritiers de Jacques Fronzil, habitants de Monestrol, pour qu'ils lui payent la quantité de 3 setiers, 2 boisseaux de blé, 3 gélines et un sol argent, montant de la censive d'une pièce de terre labourable dont ils jouissent dans la juridiction de Monestrol; — par les consuls de Miravail contre le sieur Balmet, huissier audiencier en la sénéchaussée, pour qu'il leur remette la somme de 68 livres 15 sols 11 deniers, qu'il a reçue du sieur Darnaud, curé de Miravail, qu'il devait leur rendre, et qu'il a gardée; — par maître Antoine Reilhac, procureur en la sénéchaussée de Lauraguais, habitant à Castelnaudary, contre les sieurs Jean et Antoine Mazet, père et fils, habitants de ladite ville, pour qu'ils lui payent la somme de 114 livres 7 sols, montant des frais, avances et droits de postulation, qu'il a fournis dans leur procès; — par le sieur Pierre Bessière, chapelier, habitant à Castelnaudary, tuteur nommé aux trois enfants pupilles de Guillaume Pech, habitant de la même ville, contre Jeanne Escudier, veuve dudit Guillaume Pech, pour la contraindre à rendre compte de la régie et administration qu'elle a eue des biens desdits pupilles, ses enfants; — par monsieur le marquis de Castellane, demeurant à Lavaur, et dame d'Andrieu de Montcalvel, sa femme, fille unique et héritière de défunt d'Andrieu de Montcalvel, ancien major d'infanterie, contre Jean Cabanial, ouvrier en plâtre, habitant à Souille, pour qu'il leur paye la somme de 8,370 livres, prix de sa ferme, et les intérêts légitimement dus; — par maître Grégoire Castel, notaire royal à Castelnaudary, contre messire Pierre de Latger, garde du corps du roi, citoyen de Castelnaudary, héritier de monsieur Pierre de Soubeyran, pour qu'il lui rembourse la somme de 384 livres qu'il a payée pour le contrôle du testament fait en sa faveur par noble Philippe de Bernard de la Boucherolle, chevalier de Saint-Louis,

seigneur de Baziège et Lastours, contre les sieurs maire, consul et communauté de Baziège, pour qu'ils soient condamnés à lui payer l'albergue annuelle de 12 livres, échue le 1er novembre dernier, et qu'ils soient tenus d'en continuer le payement à l'avenir; — par le sieur David Boyer, syndic du corps des maîtres charpentiers de Castelnaudary, contre le sieur Antoine Julien, maître charpentier, dudit Castelnaudary, pour le contraindre à payer la somme de 19 livres 8 deniers, montant de sa quote part de la dépense faite par le corps, au sujet du procès contre les menuisiers, à raison de la préséance; — par le syndic du monastère de Prouille contre Anne Marie, veuve de Jean Colomiès, et Pierre Rebelle, fils et cohéritier dudit Jean Colomiès, habitant du lieu de Besplas, pour qu'ils versent entre les mains de maître Camayou, notaire et feudiste de Castelnaudary, la somme de 28 livres 1 sol 11 deniers, provenant de l'obligation contenue dans la reconnaissance qu'ils ont consentie en faveur dudit monastère; — par le sieur Antoine Alric, maître chirurgien de Castelnaudary, contre le sieur Jean Reynier, ménager, habitant de ladite ville, pour qu'il lui paye la somme de cinq livres qu'il lui doit, à raison des visites faites pour lui et sa femme en mai et juin 1784; — par messire Jean de Gaillard, cohéritier de feue dame Jeanne de Palaprat, sa tante, contre les sieurs Miquel et Oulieu, habitants de Villefranche, aux fins de les voir condamner à lui payer la somme de mille livres, intérêts de deux années, échues le 1er novembre dernier, de la somme capitale de dix mille livres, que ladite dame de Palaprat leur compta; — par maître Jean Bastouil, avocat au parlement, seigneur de Nogaret, demeurant à Toulouse, contre Jean Salvy, demeurant au Bartas, pour qu'il lui délaisse les biens fonds qu'il a usurpés sur ses possessions, afin d'agrandir un petit lopin de terre, dont il jouit dans le consulat de Nogaret; — par le sieur Claude Vergnes, habitant de Montjoye, contre les sieurs Jacques Page et Jean-Pierre Castel, consuls de Pechoursi, pour faire casser les deux verbaux qu'ils ont dressés contre lui, se faire décharger des amendes prononcées par lesdits verbaux, et voir faire défense auxdits consuls d'en dresser à l'avenir de pareils; — par demoiselle Solier, veuve du sieur Ferlus, le sieur Louis Ferlus, son fils, et demoiselle Jeanne Ferlus, habitant à Castelnaudary, poursuivant criées contre le nommé Bousquet, dernier enchérisseur, sur les biens saisis provenant de l'hérédité vacante de Pierre Testory, de Laurabuc, pour le contraindre à diviser son offre, ou faute de quoi, à ordonner que les enchères seront réouvertes; — par dame Catherine de Guillermin, veuve de messire Jean Fortis de Viguerie, habitant à Toulouse, contre le procureur du roi, pour obtenir la lecture et publication du dénombrement, qu'elle a rendu au bureau des finances et domaines de la généralité de Toulouse, à raison de la métairie noble appelée de Lasgrèzes; — par monsieur Alexis Surpan, prêtre, archiprêtre de Carcassonne, et obituaire de l'obit fondé par Michel Carrié, contre Antoine de Maurens, curé de Faget, habitant à Lavaur, pour voir casser le prétendu titre que lui aurait fait noble Etienne de Lagarrigue, habitant à Caraman, de l'obit fondé par Michel Carrié; — par messire de Malaret, prévôt de l'église métropolitaine de Toulouse, y habitant, contre le sieur Antoine Bonnet et demoiselle Annette Bonnet, frère et sœur, habitants au Villasavary, dont il poursuit la distribution des biens, pour obtenir la lecture et publication de l'enchère faite de la part de Germain Gairaud, bourgeois de Villasavary, et, ce fait, recevoir toutes les offres et enchères qui pourront être faites, et sur la plus haute adjuger le décret des biens dont s'agit.

B. 2498. (Liasse). — 239 pièces, papier.

1786 (2me Semestre). — Audiences du Sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par le sieur Saisset aîné, bourgeois d'Alzonne, contre le sieur Jean Pris, huissier au Châtelet de Paris, de résidence à Castelnaudary, pour qu'il lui rende et restitue la somme de 79 livres 13 sols, de surexigé; — par demoiselle Marthe Jalabert, veuve de Jean Pinel, négociant, habitante du lieu de St-Chameaux, par demoiselle Catherine Pinel, sa fille, épouse du sieur Paul Chayla, habitante du même lieu, et par demoiselle Anne Pinel, son autre fille, épouse du sieur Pierre Chaila, habitante de Sorèze, contre Thomas Aversenc, curé de Cahuzac, pour qu'il soit condamné à leur rendre compte des entiers fruits décimaux du bénéfice de Cahuzac et annexes, qu'il a perçus pendant les neuf années comprises dans le bail à ferme consenti audit feu sieur Pinel, par le sieur Danticamareta, ancien curé; — par Antoine Lheritier, curé de Cintegabelle, contre le sieur Ferriol, bourgeois dudit Cintegabelle, pourqu'il lui paye la dîme de 21 agneaux qu'il a à sa métairie de Garanel, dans la paroisse de Cintegabelle, savoir est: deux agneaux et le droit Dieu, suivant l'usage immémorial établi dans la paroisse, et conformément au paiement que ledit sieur Ferriol en a toujours fait précédemment; — par messire de Maillé, évêque et seigneur de Saint-Papoul, contre Jean Teissere, tailleur d'habits de Villespy, pourqu'il lui paie la somme de 240 livres qu'il

lui doit à raison de la ferme des censives dudit lieu de Villespy ; — par maître Jean de Lapersonne, titulaire de l'obit de Castelnau, et consorsite en seul de Notre-Dame-des-Anges dans l'église de Villenouvelle, y habitant, contre dame Salvayre, veuve de maître Cantalauze, habitante de de Villenouvelle, pour qu'elle soit condamnée à faire re-ouvrir le chemin de service, dit *la Carrerasse* ; — par noble Antoine de Bouzat de Ricaud, seigneur justicier, haut moyen et bas, du lieu de Ricaud, contre les sieurs consuls et communauté dudit lieu de Ricaud, pour qu'ils se présentent sans délai au château du seigneur, et consentent une nouvelle reconnaissance générale de tous les droits que ledit seigneur a sur la communauté et terre de Ricaud ; — par le sieur Jean-François Soulier, négociant, habitant dudit Castelnaudary, contre messire de Latger, seigneur du Puget, garde du corps du roi, habitant dudit Castelnaudary, pour qu'il fasse l'aveu et reconnaissance de sa signature, mise au bas du mandat tiré en faveur dudit Soulié, sur Monsieur Ledru, avocat, à Paris, et revenu protesté ; — par messire Gineste de Najac, chevalier de Saint-Louis, ancien lieutenant-colonel d'infanterie, et messire Antoine de Gineste, son fils aîné, ancien officier de cavalerie, gouverneur de Puylaurens, contre le procureur du roi, pour obtenir la première lecture, publication et enregistrement du dénombrement qu'ils ont rendu au bureau des finances de la généralité de Toulouse, à raison des biens nobles, fiefs et directes dont ils jouissent dans l'étendue de la sénéchaussée de Lauragais ; — par maître Marc-Antoine Durand, procureur en la sénéchaussée de Lauragais, contre le syndic des maîtres menuisiers de Castelnaudary, pour qu'il lui paie la somme de 68 livres, 17 sols, 10 deniers, montant des frais avancés et droits de postulation fournis dans deux procès ; — par messire Jean-François de Gros, conseiller d'État, président à la cour des aydes de Montpellier, seigneur de Besplas, contre le sieur Guillaume Falgas, officier au régiment de Languedoc, Dragons, pour qu'il consente en sa faveur la nouvelle reconnaissance féodale des biens dont il jouit dans la juridiction dudit Besplas ; — par les marguilliers de l'œuvre mage de l'église de Villepinte, contre Jean Marion et Bernard Bastouil, pour qu'ils leur paient la somme de 500 livres qu'ils leur doivent sur le prix de l'afferme des biens de ladite œuvre ; — par demoiselle Paule Debaure, demeurant à la Bastide-d'Anjou, veuve de feu François de Pradal, contre le procureur du roi, pour obtenir la lecture, publication et enregistrement de son contrat de mariage, qui contient substitution en faveur d'un des enfants du sieur Joseph Paul Debaure, et de demoiselle Germaine de Pradal ; — par Antoine Mailhebiau et Joseph Boyer, préposés du corps des maîtres charpentiers de Castelnaudary, contre Jean Bessière, maître charpentier dudit Castelnaudary, pour qu'il paie entre leurs mains la somme de 14 livres, pour deux termes échus de sa cotisation ; — par le sieur Arnaud Delpech, marchand, habitant à Villefranche, contre le sieur Michel Sassios, son voisin, pour qu'il mette une double sur le couvert de sa maison, afin d'empêcher les eaux pluviales de dégrader la sienne, et pour qu'il ferme à fer maillé et verre dormant, une fenêtre qu'il a pratiquée à son galetas, du côté de la maison dudit Delpech ; — par Me Gabriel Arnaud, avocat au Parlement, et dame Marie Paule Subra, sa mère, habitant à Castelnaudary, contre le sieur Raymond Milton, habitant à Labécède, pour qu'il leur paie la rente foncière de 3 setiers de seigle, mesure de Revel, et les arrérages d'icelle ; — par messire Guillaume-Maurice, comte de Villeneuve, habitant à son château du Crozelhat, contre : 1° le sieur Pierre Bos, habitant de Revel, son débiteur, dont il poursuit la saisie ; 2° contre messire Louis de Rigaud, marquis de Vaudreuil, cordon rouge, lieutenant-général des armées navales, habitant à son château de Vaudreuil, créancier opposant ; 3° contre le sieur Denis Soual, fabricant de bas à Revel, tiers acquéreur, demandeur en intervention d'instance et garantie ; — par Pierre Cathala, fabricant, habitant de Laurac-le-Grand, contre Jean et Simon Bareil, père et fils, bouchers, habitants dudit Laurac, pour qu'ils lui paient la somme de 82 livres qu'ils lui doivent, pour le montant des brebis, argent, bois, vin et blé qu'il leur a prêtés ; — par Bernard et Germaine Cathala, mariés, demeurant à la métairie de Gentesta, paroisse de Mayreville, contre la nommée Rose, veuve de Simon Cathala, habitant à Castelnaudary, pour qu'elle leur délaisse une maison dépendant de la succession de feu Simon Cathala, et dont elle s'est emparé mal à propos ; — par le sieur Jacques Sarrat, négociant, habitant de Revel, contre le sieur Soulier, fils, habitant de Castelnaudary, pour qu'il lui remette les sept lettres de change qui furent déposées en ses mains, lors du contrat d'accord, passé avec les sieurs Embry, de Villenouvelle ; - par dame de Reynier de Moulens, habitant à Carcassonne, contre le sieur Taillefert, aubergiste, habitant de Toulouse, poursuivant la distribution de ces biens, pour qu'il lui serve jusqu'au décret définitif une somme de quatre cents livres, à titre de pension alimentaire ; — par le sieur Raymond Buisson, habitant de Castelnaudary, contre le sieur Libéral Buisson, son père, habitant dudit Castelnaudary, pour faire annuler l'opposition qu'il a faite à son mariage, et pour qu'il soit procédé à la publication des bancs et à la célébration dudit mariage, à quoi le curé de la paroisse ou ses vicaires seront contraints par toutes sortes de voies et moyens ; — par le syndic des religieux de l'abbaye Notre-Dame-de-

Boulbonne, ordre de Citeaux, co-seigneurs, justiciers et directs du lieu de Montgaillard, contre le sieur Laporte, bourgeois de Villefranche, aux fins de le voir condamner à lui rapporter le contrat de vente, qui lui fut consenti par Monsieur de Sabatéry, des biens dont il jouissait dans le consulat de Montgaillard, à l'effet de liquider et payer les lods et ventes de l'acquisition ; — par messire Arnaud Jules-François, duc de Polignac, marquis de Mancini, brigadier des armées du roi, premier écuyer en survivance de la reine, directeur général des Postes, relais et messageries de France, directeur général en survivance des haras du royaume, baron de St-Michel et autres lieux, demeurant à Paris, contre les héritiers de feu sieur Vidal de Saint-André, aux fins de se voir allouer par privilège et préférence à tous créanciers, pour toutes les sommes qui lui seront dues par lesdits héritiers.

B. 2499. (Liasse). — 249 pièces, papier.

1787. - (1er Semestre). — Audiences du Sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi, et les décisions qui y font suite dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par le sieur Philippe Trinchant, bourgeois de Villefranche, père et légitime administrateur de la personne et biens de ses enfants, iceux héritiers du sieur Perdrigal, leur grand-père, contre les sieurs Bernard Bousquet et André Rigaud, habitants de Villefranche, pour qu'ils soient solidairement condamnés à payer, porter et rendre dans sa maison, la quantité de 37 boisseaux et demi de blé beau et marchand, purgé à deux cribles, mesuré à carton, et 5 poulets, qu'ils lui doivent pour la rente de cinq années ; — par messire François-Anne Louis, marquis de Lordat, baron de Bram et des États de la province de Languedoc, chevalier de Saint-Louis et de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, grand-croix de Saint-Nazaire, maître de camp de cavalerie, gentilhomme d'honneur de Monsieur, frère du roi, demeurant actuellement à son château de Bram, contre Monsieur Demarc, notaire royal et féodiste, habitant de Sorèze, pour qu'il soit condamné : 1° à lui rendre et restituer tous les titres, actes et mémoires qui lui ont été remis pour procéder au renouvellement de certaines reconnaissances féodales ; 2° à lui rendre compte des droits seigneuriaux qu'il a perçus ; 3° enfin à lui remettre un expédié en bonne et due forme des reconnaissances féodales qu'il a dû faire consentir ; — par le sieur Sadorge, ancien bas-officier, résidant à Villeneuve-la-Comtal, contre Jean Marty, ménager à la Fonds del Prat, pour qu'il lui paie la somme de 22 livres 10 sols, montant de la portion du cochon qu'il lui bailla à la foire des Rois de l'année 1786, pour le nourrir et être partagé à la Saint-Martin prochain ; — par Messieurs les consuls et communauté de Renneville, contre le sieur Montet, fermier de la commanderie dudit Renneville, pour qu'il les remette et réintègre en la possession de certains chemins qu'il a enlevés et défrichés ; — par le sieur David Boyer, habitant de Castelnaudary, contre M. Boyer, notaire, le sieur Boyer, marchand, et demoiselle Boyer, frères et sœurs, habitants dudit Castelnaudary, pour qu'ils lui délaissent la troisième partie des biens ayant appartenu à Jeanne Boyer, sa sœur, tante desdits assignés, desquels biens ils se sont emparés et jouissent depuis lougues années, sans titre ni qualité, par l'absence de ladite Jeanne Boyer, ce qui ne peut leur attribuer tout au plus qu'un tiers desdits biens, qui doivent être divisés en trois portions égales ; — par dame Élisabeth de la Perrière, épouse de messire Claire de Latger, écuyer, garde du corps du roi, habitant à Castelnaudary, contre ledit Claire de Latger, son mari, et contre tous les créanciers connus de lui, pour obtenir la séparation des biens, et ce faisant, être autorisée à agir par les voies de droit pour la conservation de ses reprises dotales ; — par messire de Mauremont, marquis de Saint-Félix, seigneur de Mauremont, Peyrens et autres places, contre les consuls et communauté dudit Peyrens, pour voir casser la nomination consulaire qu'ils ont faite le 3 décembre 1786, et pour être maintenu et gardé au droit de nommer et élire les consuls, sur la présentation de la liste qui lui sera faite ; — par Jean Cazindre, éclusier à Gay, contre les sieurs Guiraud, Mathieu, Saissac, négociants de Castelnaudary, ses créanciers, pour obtenir l'entérinement des lettres royaux par lui impétrées de la chancellerie près le parlement de Toulouse, le 1er décembre 1784, ce faisant, être reçu à la cession et abandon de ses biens, et se voir déchargé de toutes contraintes personnelles ; — par le sieur Étienne Montaturc, garde de la connétablie de France, demeurant à Carcassonne, contre Jean Naudinat, son débiteur, habitant de Castelnaudary, pour obtenir l'adjudication de ses biens saisis ; — par le sieur Jean Berlan, vitrier, habitant à Villefranche, contre le nommé Ramade, fils, meunier, habitant dudit Villefranche, pour qu'il lui paie la somme de 18 livres, montant de la peinture à l'huile en rouge et fourniture d'icelle, faite au couvert de son moulin à vent ; — par le sieur Paul Hérisson, garde-marteau de la maîtrise des eaux et forêts de Castelnaudary, contre les consuls du lieu de Gibel, pour qu'ils procèdent à l'enregistrement de la procuration à lui consentie par MM. les lieutenants forains dudit Gibel, et pour voir prononcer la cassation et nullité de toutes les

délibérations de la communauté, dans lesquelles il n'a pas été convoqué depuis la signification de ladite procuration; — par maître Jean-François Clos, avocat en parlement, contre le procureur du roi, pour qu'il lui plaise ordonner la lecture, publication et enregistrement de l'arrêt du Parlement, qui le reçoit en la fonction et office d'avocat; — par Jean Falcou et Jacques Brunet, ménagers, habitants de Mirevail, fermiers des fruits décimaux du chapitre de St-Papoul, contre Pierre Aymard, charpentier, habitant dudit Mirevail, pour qu'il leur paie la dîme de sa vendange; et attendu qu'il a fait du vin avant les vendanges, et qu'il a emporté la vendange de sa vigne, sans avoir appelé ni averti les décimateurs, pour qu'il soit condamné en l'amende de 500 livres.

B. 2500. (Liasse). — 200 pièces, papier.

1787. (2me Semestre). — Audiences du Sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi, et les décisions qui y font suite dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par demoiselle Madeleine Sauton, épouse du du sieur François Monestier, horloger, habitant à Béziers, contre le sieur Jean Sauton, maître en chirurgie de Castelnaudary, pour qu'il soit condamné à lui payer, en qualité d'héritier du sieur Nicolas-François Sauton, son neveu, actuellement prêtre, religieux chartreux, sous le nom de frère François, dans la chartreuse de Castres, la somme de 2000 livres qu'il lui doit, tant pour ses droits du chef de feu Madeleine Brunel, sa mère, et de feue Marie Sauton, sa sœur, que pour le legs à elle fait par ledit sieur Nicolas-François Sauton; — par M. l'abbé Herbein, prêtre, demeurant à Paris, au nom et comme exécuteur testamentaire de Madame Marguerite-Louise Colbert de Seignelay, veuve de messire Marie de Lordat, baron de Bram, gouverneur de la ville haute et cité de Carcassonne, major inspecteur de la gendarmerie, maréchal des camps et armées du roi, contre le procureur du roi en la sénéchaussée de Lauraguais, pour obtenir la lecture et publication du testament de ladite dame Colbert de Seignelay; — par M. Tournier, avocat en parlement, habitant à son domaine de Pagès, consulat du Villasavary, syndic des habitants forains dudit lieu, contre les cousuls et communauté du Villasavary, pour voir casser et annuler les délibérations du 24 Juin 1786 et du 28 Janvier 1787 auxquelles il n'a pas été appelé, et voir faire défense auxdits sieurs consuls de prendre à l'avenir aucune délibération sans l'avoir fait avertir par un billet, en sa qualité de syndic, vingt-quatre heures avant la tenue du conseil, comme ne résidant pas dans le lieu; — par le syndic du chapitre cathédral de la cité de St-Papoul, contre le sieur Labrie, habitant de la Bastide d'Anjou, pour qu'il lui paie la somme de 40 livres, montant de dix charges de vendange qu'il prit du dîmaire de la Bastide, appartenant audit chapitre; — par M. Barthélemy Piganiol, docteur en théologie, curé du Villasavary, et en cette qualité seul prêtre desservant la table du purgatoire des obits dudit lieu, contre les sieurs Allié, père et fils, ménagers, habitants du consulat de Besplas, pour qu'ils lui paient la somme de 57 livres 19 sols qu'ils lui doivent, pour neuf années de rente foncière; — par le sieur Jean Ortric, co-seigneur de Baziége, contre le sieur Salomon, marchand de Villenouvelle, pour qu'il lui paie la somme de 100 livres qu'il lui doit, pour cinp onces de graine de vers à soie, et pour la feuille de tous les mûriers de la métairie de Bauré; — par le sieur Blaise Barrié, ménager, habitant du Villasavary, contre André Pelouze, pour qu'il lui paie en qualité d'héritier de son père, Antoine Pelouze, la somme de 56 livres 2 sols 6 deniers, montant du billet que le défunt lui consentit; — par le sieur Jacques Bouscasse, maréchal-ferrant, habitant de Castelnaudary, contre Pierre Latger, coquetier, habitant du Villasavary, pour qu'il lui paie la somme de 7 livres 12 sols, montant de sept breuvages fournis à son cheval; — par Jeanne Pradel, veuve d'Antoine Oustry, cordonnier à Montgeard, mère et légitime administreresse des personnes et biens de ses enfants, contre Pauline Chative, veuve de Grégoire Oustry, cordonnier, habitant audit Montgeard, pour qu'elle lui délaisse, conformément à son contrat de mariage, la jouissance de la moitié de tous les biens meubles et immeubles délaissés par ledit Grégoire Oustry; — par dame Jeanne Marie de Gay, veuve de M. Cornus, avocat en parlement, habitant à Auterrive, contre M. Péloux, notaire à Nailloux, pour qu'il soit condamné par toutes les voies, comme dépositaire de justice, à représenter et remettre sur l'heure du commandement qui lui en sera fait, à l'huissier porteur de commissions, les meubles saisis au profit de son mari et effets, à l'effet de la vente; — par noble Jean de St-Jean, habitant de Saint-Paulet, contre le sieur Pierre Caunes, ménager d'Avignonet, pour obtenir en vertu de lettres royaux de la chancellerie près le Parlement de Toulouse, la rescision, cassation et déclaration de nullité d'un acte de vente, du 26 octobre 1777, consenti en faveur dudit Pierre Caunes.

B. 2501. (Liasse.) — 231 pièces, papier.

1788 (1[er] semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Michel Carrère, maître valet à la métairie de Villepinte, contre Pascal Guiraud, brassier aux Crozès, consulat de Castelnaudary, pour qu'il lui paie la somme de 57 livres 10 sols, montant de ses gages de valet, en différentes métairies, savoir 3 livres 10 sols, pour reste de ses gages de l'année 1786, et 54 livres pour ses gages de l'année entière 1787 ; — par le sieur François Rouget, habitant de Villeneuve-la-Comtal, contre Jacques Birbet, habitant de Laurabuc, pour qu'il soit condamné à lui payer et rendre la quantité de deux setiers de blé, mesure rase de Fanjeaux, beau et marchand, purgé à deux cribles, à raison de la rente foncière de cette année, et des arrérages légitimement dus, et pour qu'il soit contraint, attendu la cessation du paiement pendant plusieurs années, à délaisser les biens fonds sujets à ladite rente ; — par Joseph Breffeil, boulanger, et Marguerite Chavard, mariés, habitants de Castelnaudary, contre François Chavard, ménager, leur frère et beau-frère, demeurant à Mirevail, pour qu'il leur abandonne le dixième de tous les biens laissés par Jean Chavard, père de ladite Marguerite et dudit François, et ce, pour le droit de légitime d'icelle, eu égard au nombre de cinq enfants, avec restitution des des fruits depuis le temps de droit ; — par dame Marie de Barthélemy de Grammont, dame de Ferrals et Verdun, veuve de messire Antoine Lecomte, marquis de Noë, conseiller du roi en ses conseils, et son procureur général au Parlement de Toulouse, contre le sieur Hugonnet, habitant de Verdun, et le sieur Calixte Azam, ci-devant regisseur des terres de Ferrals et Verdun, pour se voir condamné ledit Hugonnet, à rapporter la quittance de la somme de 300 livres, restant de celle de 600, après le paiement de celle de 300, constaté par le registre de recette du dit Azam, sinon à en faire le paiement sur l'heure, et pour se voir ledit Azam condamné au paiement de la somme en question, si le sieur Hugonnet prouve qu'il s'est acquitté ; — par demoiselle Marianne de Fongarnaud, habitant à Castelnaudary, contre Marie Roudière, habitant audit Castelnaudary, et Jeanne Roudière, habitant à la mairie de Saint-Benazet, pour qu'elles lui paient la somme de 30 livres, un setier de blé beau et marchand, et une paire de chapons, montant des arrérages de la rente foncière qu'elles lui doivent; — par M. Jean Soloffa, curé de Belpech, obituaire de l'obit de Saint-Antoine, contre Julien Stadin, conseiller en la présente sénéchaussée, pour qu'il consente en sa faveur la nouvelle reconnaissance féodale des biens dont il jouit dans sa directe ; — par le sieur Jean-Marc Barrier, de résidence à Castelnaudary, contre le procureur du roi, pour obtenir l'enregistrement de son brevet de maître de poste aux chevaux ; — par dame Madeleine de Rivene, veuve et héritière grevée de noble François de Laurens, sieur de Bonnac, habitant à Puylaurens, contre le procureur du roi, pour obtenir la lecture, publication et enregistrement du testament portant substitution fideicommissaire dudit défunt, messire de Laurens, son mari ; — par le sieur Michel Cabanis, praticien, habitant de Castelnaudary, et le sieur Claret, mari et maître des cas dotaux de demoiselle Cabanis, enfants mineurs de vingt-cinq ans, de feu M. Cabanis, procureur en cette sénéchaussée, contre le procureur du roi, pour qu'il lui plaise à suite des proclamations qui ont été faites pendant les trois derniers dimanches devant la porte et principale entrée de l'église paroissiale de Castelnaudary, ordonner la première publication pour la vente et adjudication de la maison dépendant de la succession du feu sieur Cabanis; — par le syndic de la confrérie des Pénitents blancs de Castelnaudary, contre les consuls et communauté de cette ville, pour qu'ils soient obligés de maintenir et garder la dite confrérie, en la possession et jouissance de l'aile du cloître qui longe la chapelle ; — par noble Philippe de la Claverie, de Soupex, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine des Dragons, résidant à Auch, contre le nommé Boyer, cordier, habitant à Castelnaudary, pour qu'il lui paie le droit de lods, sur le pied de douze deniers un, à raison de l'acquisition qu'il a faite du nommé Counac, cordonnier, de deux quarterées de vigne situées à Barbautan, dans la directe dudit seigneur ; — par le sieur Antoine Alric, chirurgien, habitant de Castelnaudary, contre Jean Bessière, charpentier, habitant de cette ville, pour qu'il lui paie la somme de 8 livres 18 sols, prix de ses soins et médicaments, si mieux n'aime en faire le paiement suivant la taxe qui en sera faite par le médecin ; — par le syndic du monastère de Prouilhe, contre M. Calvet, notaire royal, habitant d'Auriac, pour qu'il rende compte aux dames religieuses, de tous les droits de lods qu'il a perçus pour leur compte dans le fief et directe qu'elles ont au lieu d'Auriac.

B. 2502. (Liasse.) — 88 pièces, papier.

1788 (2[me] semestre.) — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du

roi et les décisions qui y font suite dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Maurice de Roques de Montgaillard, seigneur de Montgaillard, contre Guillaume Sambrès, meunier, au moulin à eau de Tréboussel, pour lui faire interdire à peine de cent livres d'amende, de porter à ses commis ou préposés, aucun trouble ni empêchement dans l'extraction du sable qu'ils trouveront à propos de faire prendre dans le ruisseau de Tréboussel, au dessous de la chute d'eau du moulin, comme aussi, pour le voir condamner à des dommages intérêts, à raison de la défense signifiée aux ouvriers de retirer du sable, ce qui a retardé les ouvrages que ledit seigneur avait à faire ; — par le sieur Joseph Thel, ménager, habitant à Montgiscard, contre le sieur Dugla fils, co-seigneur de Baziège, pour qu'il fasse l'aveu de la signature apposée au billet qu'il lui a consenti le 26 mai 1787 ; — par le sieur Jean Galabert, habitant de Castelnaudary, contre Cyprien Azaïs, patron sur le canal, pour qu'il lui paie la somme de 37 livres, prix de deux quintaux de fer brut qu'il lui a livrés; — par dame Antoinette Pétronille de Pradines, habitant actuellement dans le couvent des dames tiercerettes de Toulouse, contre le sieur Antoine Baleret, son mari, négociant à Castelnaudary, pour que, suivant l'arrangement fait entre eux, il soit ordonné qu'elle demeurera pendant neuf ans séparée de corps et d'habitation d'avec ledit Baleret, qui sera tenu de lui servir une pension ou provision annuelle de 800 livres, payable de six mois en six mois, et d'avance, et d'acquitter les frais de la maladie qu'elle a essuyée de la séparation, maladie occasionnée par les excès réels que son dit mari a mis en usage (et ce, moyennant l'engagement pris par elle de rester habituellement dans le couvent des tiercerettes et de n'en sortir qu'avec le consentement exprès de son mari) ; — par M. Louis Violet, seigneur de Monestrel, habitant de Montauban, contre les héritiers de Jeanne Bonfils, habitant à la métairie de Crabemorte, consulat de Montgiscard, pour qu'ils lui paient les arrérages de la rente, à locatairie perpétuelle de deux setiers, deux pugnères de blé, mesure de Toulouse, deux paires de poulets et une paire de chapons, depuis l'année 1780 jusqu'à la présente année ; — par le sieur Louis Ferlus, marchand de Castelnaudary, contre Jacques Sanègre, régent des écoles à Labécède, pour qu'il lui paie la somme de 4 livres 6 sols, montant des marchandises prises de sa boutique; — par M. Simon Ridelle, clerc tonsuré au chapitre de St-Félix de Caraman, contre MM. du chapitre dudit St-Félix, pour qu'il lui remettent et délivrent tous les fruits, profits, revenus et émoluments de la prébende dont il jouit audit chapitre ; — par le syndic de l'hôpital général de Castelnaudary, contre Antoine Massat, ci-devant domestique au château d'Airoux, pour qu'il paie audit hôpital, entre les mains du trésorier, la somme de 300 livres qui doit servir à la nourriture et entretien d'un enfant, dont Anne Carrière, veuve Bousquier, habitant à la Bastide d'Anjou, a accouché des œuvres dudit Massat ; — par Jacques Embry, potier de terre, habitant del Campmazou, consulat d'Issel, contre son frère, Pierre Embry, ménager, habitant à sa métairie du Breil, pour qu'il lui paie la légitime, telle que de droit, du chef de Jean Embry, leur père commun, eu égard au nombre de sept enfants délaissés par ledit Jean Embry à son décès ; — par M. Jean-Pierre Jausson, prêtre bénéficier au chapitre de Montréal, contre dame Marie de Caumont-Laforce, veuve de messire Louis, marquis de Lordat, baron de Bram, pour qu'elle lui paie la somme de 100 livres, à raison de la rente obituaire qu'elle lui doit.

B. 2503. (Liasse.) — 258 pièces, papier.

1789. (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi, et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par dame Marie Lacombe, veuve de M. Georges de Lagarrigue, seigneur de St-Loup, habitant à Toulouse, contre le sieur Jean Rabit, négociant, habitant à Renneville, pour qu'il soit condamné à lui payer 6,000 livres de dommages-intérêts, si mieux il n'aime voir ordonner que, par experts accordés au prix d'office, il sera procédé à la vérification et estimation des dommages qu'elle a soufferts, à raison de l'inculture d'environ 15 arpents dépendant de sa métairie de Lanoue ; — par messire de Bertrand, marquis de Montesquieu, demeurant audit Montesquieu, contre les héritiers de Jean Paratgé, pour qu'ils soient condamnés à lui payer, porter et rendre, dans son château de Sainte-Camelle, la quantité de 2 setiers de blé et d'une quartière d'avoine, le tout beau et marchand, 30 sols tournois, 2 gélines, bonnes et grasses, à raison de la censive de sa métairie de Paraire, comme aussi, la valeur de trois journées, à raison de son droit de corvée ; — par Jeanne Escarguel, habitant à Castelnaudary, contre son frère Pierre Escarguel, partron de barque, habitant de la même ville, pour qu'il lui remette : 1° un lit complet, 8 linceuls, une table, 6 chaises de paille, un pendant de feu, un chaudron, un gril et généralement l'ustensile nécessaire; 2° une somme de 2,000 livres, avec les intérêts légitimement dus, le tout provenant de la succession de Jean Escarguel, leur père commun ; — par le sieur

Arnaud Delpech, négociant, habitant de Villefranche, contre Guillaume et Antoine Calas, père et fils, ménagers à Rieumajou, pour qu'ils lui payent la somme de 100 livres, qui lui tiendront lieu de dommages-intérêts, résultant de l'enlèvement et divertissement du bois, que lesdits assignés se savent obligés de transporter de la forêt de la Salle en sa maison, et qu'ils ont chargé nuitamment, pour le rendre ailleurs; — par messire de Naillé, évêque et seigneur de St-Papoul, contre Paul Molinier, tailleur d'habits, habitant dudit St-Papoul, pour qu'il lui paye, le droit de lods, à raison de l'acquisition qu'il a faite d'une maison relevant de la directe; — par Jean Millou, forgeron, habitant d'Issel, sous-fermier des droits d'équivalent, contre Guillaume Brunel, tisserand, habitant dudit lieu d'Issel, pour qu'il soit condamné au payement: 1° du droit d'équivalent d'un jambon salé qu'il vendit, il y a quelques jours, à Claude Biau, potier; 2° de l'amende qu'il a encourue en violant les règlements établis; — par M. Jacques Desquerre, avocat au Parlement, habitant à Toulouse, contre le sieur Ortric, co-seigneur de Baziège, pour qu'il lui délaisse une petite pièce de terre, contenant environ cinq boisseaux, située dans la juridiction dudit Baziège, et qui servait d'épanchoir à l'ancien moulin, de laquelle pièce de terre, ledit sieur Ortric s'est emparé, sans titre ni qualité, depuis deux ans; — par Jean Cantareuil, et Thérèse Cantareuil, sa fille, habitants du lieu de Mongiscard, contre le sieur Mayosent, maître en chirurgie, habitant dudit Mongiscard, pour qu'il soit condamné à payer à ladite Cantareuil, qu'il a séduite, la somme de 3,000 livres, à titre de dommages-intérêts, et une autre somme de 300 livres, pour l'établissement de l'enfant dont elle a accouché; — par M. Giraud, prêtre, curé du lieu de Payra, et de Montauriol, son annexe, contre le sieur Cassignol, négociant de Salles, fermier des fruits décimaux de la paroisse, pour qu'il lui paye la somme de 197 livres 1[illegible] sols, qu'il lui doit, à raison de son honoraire; — par M. Louis Barutel, avocat en Parlement, habitant de Villefranche, et Jacques Barutel, contrôleur des bâtiments du roi, habitant de Toulouse, l'un et l'autre enfants héritiers de M. Grégoire Barutel de Lavelanet, avocat en Parlement, co-seigneur de Villefranche et de Renneville, contre le procureur du roi, pour qu'il lui plaise ordonner la lecture et publication du testament de leur père, lequel testament contient substitution en faveur d'un des deux frères, survivant à l'autre, faute d'enfants du premier décédé, et, à défaut du survivant, en faveur des enfants nés de légitime mariage; — par M. Pierre de Belloc, fermier général du droit d'équivalent de la province de Languedoc, demeurant à Montpellier, contre le sieur André Sarrat, commis à la messagerie de Toulouse, et le sieur Borrelly, marchand, habitant à Revel, pour qu'ils soient condamnés à la confiscation des quatre demi-barriques de sardines, qu'ils ont passées en fraude; — par dame Jeanne Vernet, contre le sieur Jacques Jarlan, son mari, négociant, habitant de Villefranche, pour obtenir, en vertu de son contrat de mariage, la séparation de corps et de biens, pendant l'espace de neuf ans, et pour voir condamné son dit mari à lui servir, pendant le temps de la séparation, une pension annuelle de 1,200 livres, payable de six mois en six mois, et d'avance; — par le sieur Salomon Lavigne, habitant de Caragoudes, contre messire de Roques de Montgaillard, pour voir lever l'interdiction qu'il lui a faite de passer sur une route, dans laquelle on passe et repasse depuis trente ans avec chevaux et charrettes; — par M. Jean Martin, curé de Calmont, y demeurant, contre M. le commandeur de la terre et commanderie de Caignac, unique décimateur du parsan de St-Jean-Deltort, pour qu'il lui paye la quantité de dix setiers de blé, mesure de Mazères, à raison du service ecclésiastique du parsan de Saint-Jean Deltort: — par Guillaume Ramade, ancien valet consulaire de Villefranche, contre le sieur Louis Monnier, consul et habitant dudit Villefranche, pour qu'il lui rembourse la somme de 18 livres qu'il lui avait prêtée, à l'occasion d'une procédure qui devait être faite contre certains quidam, et qui n'a pas eu lieu; — par le syndic du couvent des R. P. Cordeliers, de Castelnaudary, contre le sieur Jean Pris, huissier au châtelet de Paris, habitant de Castelnaudary, pour qu'il lui paye la quantité de 12 setiers et 3 quartières de blé, mesure de ladite ville, à raison de la rente foncière qu'il fait audit couvent; — par les dames de la Claverie, seigneuresses de Soupets, contre messire de Séverac de la Plaignolle, habitant de St-Félix, pour qu'il soit contraint à la reconnaissance féodale des terres qu'il détient; — par dame Marguerite-Louise Colbert de Seignalay, comtesse de Lordat, par M. l'abbé de Lordat et par M. Guyennot, avocat au Parlement, tous trois habitant à Paris, contre les sieurs Daidé, Barthe et Embry, fermiers des terres et seigneuries de Bram, la Bastide-d'Anjou et Touron, pour qu'ils soient condamnés à leur payer la somme de 19,950 livres, prix de la dernière année de leur bail, agissant comme tuteurs de demoiselle Louise-Joséphine de Lordat; — par le syndic de l'hôpital général de Castelnaudary, contre dame Jeanne Combette, habitante de ladite ville, pour qu'elle lui paye la quantité de 4 setiers de blé, mesure de cette ville, montant de la censive de six années des biens qu'elle possède dans la directe dudit hôpital.

B. 2504. (Liasse.) — 214 pièces, papier.

1789. (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi, et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Gabriel Gasc, concierge des prisons royales de la sénéchaussée de Lauragais, habitant à Castelnaudary, contre Paul Belinguier, ménager, habitant de Lagarde-de-Présent, es dites prisons, pour qu'il lui paye la somme de 163 livres 14 sols 3 deniers, qu'il lui doit pour fournitures, dépense de bouche, droit de lit, d'ustensiles et commissions : — par M. Jean Goultes, procureur au présent siège, contre le sieur Barthélemy Méric, ménager à la métairie de Lasbrougues, consulat d'Avignonnet, pour qu'il lui paye la somme de 220 livres, 11 sols, 9 deniers, montant des frais et droits de postulation, des quatre procès qu'il a soutenus; — par messire le marquis de Brugère, seigneur de Chalabre, contre Jean Bialethe, ménager, demeurant à la métairie d'Espelette, consulat de la Pomarède, pour qu'il lui paye, rende et restitue, sans retard ni délai, la somme de 158 livres qu'il lui détient en fraude, et qui provient d'un troupeau lui appartenant; — par M. Jean de Ponton, lieutenant de M. le premier chirurgien du roi, en la communauté des maîtres en chirurgie de Castelnaudary, contre le sieur de Liberos, résidant actuellement audit Castelnaudary, pour qu'il lui soit fait inhibition et défense de ne plus, à l'avenir, s'ingérer en l'exercice de la chirurgie, et pour qu'il soit condamné en l'amende de 500 livres; — par les sieurs consuls, syndic et communauté de Mauremont, contre messire Philippe de Mauremont, marquis de St-Félix, pour qu'il leur délaisse et restitue le terrain situé devant l'église paroissiale, et pour qu'il rouvre et remette en état le chemin public qu'il a usurpé; — par demoiselle Anne Méric, épouse du sieur François Taillan, marchand de Castelnaudary, contre le sieur Saurin, négociant de Bordeaux, créancier de son mari, pour être reçue opposante envers la saisie réelle que ledit Saurin a fait prononcer, et pour se voir allouer sur le prix qui proviendra de la vente des biens, par privilège et préférence à tous créanciers, la somme de 1,338 livres, montant de sa constitution de dot; — par le sieur Paul Cumenge, habitant à Revel, fermier des fruits décimaux du diocèse de St-Papoul, contre le sieur Doucet, tailleur, habitant à Castelnaudary, pour qu'il lui rende et restitue la botte de foin qu'il a prise, le 23 juin dernier, au pré de la métairie de Lapeyre, et qui avait été laissée pour le droit de dîme; — par dame Marie de St-Sernin, épouse, séparée en biens, de M. de Bouzats, demeurant à Toulouse, contre le procureur du roi, pour qu'il lui permette de placer, pendant la vie dudit sieur de Bouzats, 7,500 livres de sa dot, entre les mains de dame Jeanne Cazals et de M. Serres, chanoine du chapitre St-Michel, de Castelnaudary, lesquels s'en chargeront, en clause solidaire, sans division ni discussion, et qui en payeront les intérêts annuellement, en deux parts, pour servir à sa nourriture et à celle de son mari; — par le sieur Pierre Armand, habitant de Castelnaudary, et le sieur Pierre Anglade, maître d'école, habitant de Ricaud, contre le sieur Cazeneuve, habitant de Villenouvelle, pour qu'il leur paye, à Pierre Armand, la somme de 96 livres, et à Pierre Anglade, la somme de 64 livres, montant de 16 journées qu'ils ont employées à la faction du cadastre de la communauté de Puyburque; — par M. François Martin, prêtre, curé de St-Papoul, titulaire de l'obit de Jeanne Gayraude, contre les sieurs Verden, chanoine de St-Papoul, Reilhac, prêtre bénéficier au chapitre de Lavaur, Fourès, curé de St-Couat, pour être maintenu et gardé en la pleine possession dudit obit et des fruits, profits et revenus en dépendant; — par M. Valette, avocat en Parlement, habitant de Toulouse, syndic des biens-tenants forains du lieu de Pompertuzat, contre le sieur André Souliguac, premier consul de Pompertuzat, pour faire casser certaine délibération, furtivement prise par la communauté, à son insu et sans avoir averti, délibération relative à la construction d'un chemin sans aucune utilité; — par Paul Guillaume, ménager, du Villasavary, fermier des censives et droits seigneuriaux du monastère de Prouille, contre le sieur Jean Latger, habitant dudit Villasavary, pour qu'il lui paye la quantité de 7 setiers 32 quartières, 2 pugnères de blé, beau, net, et marchand, montant de ses censives depuis l'année 1783; — par le sieur Jean Galabert, négociant, de Castelnaudary, contre messire de Capriol de Payra, habitant à son château de Payra, pour qu'il lui fasse la remise de 150 setiers de blé dont il a reçu le prix, et qu'il n'a pas livrés.

B. 2505. (Liasse.) — 237 pièces, papier.

1790 (1er semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi, et les décisions qui y font suite dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par le sieur Guillaume Senègre, négociant, de Labécède-Lauragais, collecteur des impositions royales de ladite communauté, contre les héritiers de feu Jean de

Biennès, menuisier, habitant de Labécède, pour qu'ils lui payent 12 livres 14 sols 3 deniers, qu'ils lui doivent en reste des impositions royales de l'année 1760; — par Étienne Delestaing, mesureur, habitant à Ségalas, contre Barthélemy Benazet, brassier dudit lieu de Ségalas, pour qu'il lui délaisse la partie des communaux dont il s'est emparé depuis sept à huit ans, et pour qu'il cesse de passer et repasser sur lesdits communaux, en allant à son jardin; — par messire Pierre Gaston de Gavarret, habitant à son château de Rouaix, juridiction de Saint-Léon-de-Caussidières, héritier de messire Jean-Baptiste de de Campmas, chevalier de St-Louis, contre le sieur Pierre Raymond, négociant, habitant de Nailloux, pour qu'il lui paye la somme de 200 livres, montant de la rente fonçière établie sur sa métairie de Carles; — par le sieur Combette, maître boulanger de Castelnaudary, contre le sieur Louis Delestaing, aussi boulanger du dit Castelnaudary, pour qu'il lui paye la somme de 83 livres 19 sols, montant d'un setier de blé qu'il lui a prêté pour faire son chef-d'œuvre, et d'une somme d'argent qu'il lui a fournie pour acquitter les droits de maîtrise; — par M. Barthélemy Dupuy, curé de Montmaur, contre le sieur Ancelly, horloger, habitant à Laurac-le-Grand, pour qu'il lui remette une pendule qu'il lui a donné à nettoyer, il y a environ quatorze mois, et qui ne lui a pas été rendue, malgré ses réclamations, et le paiement du prix de la réparation; — par le sieur Raymond, constructeur de barques, habitant de Toulouse, contre le sieur Bourdil, charron de cette ville, pour qu'il lui paye la somme de 36 livres, montant de deux barriques de vin blanc à lui vendue; — par Paul Belinguier, ménager, ci-devant demeurant à Lagarde, et actuellement détenu prisonnier pour dettes dans les prisons royales de la sénéchaussée de Lauragais, contre le sieur Jean Pons, habitant de Gayrans, créancier, qui l'a fait écrouer, pour qu'il lui soit fait défense de rien entreprendre ni attenter sur sa personne, à peine d'amende, à raison des lettres en cession de biens, qu'il a obtenues, et du dépôt de son bilan au greffe, ce qui oblige le concierge des prisons à le mettre en liberté au premier commandement; — par messire Frédéric de Loubens, comte de Verdalle, premier chef d'escadron au régiment de Condé, dragons, fils et héritier de la dame Marie Ducup, contre le procureur du roi, pour qu'il lui plaise ordonner la lecture, publication et enregistrement du testament de ladite dame sa mère, contenant substitution; — par M. Philippe Boyer, notaire royal de Castelnaudary, contre les maire, officiers municipaux et communauté de Villeneuve-la-Comtal, pour qu'ils lui payent la somme de 133 livres 10 sols, à lui due, pour travail extraordinaire ou avances particulières; — par messire Jean Bosredon de Ramjeac, maître de l'ordre de St-Jean-de-Jérusalem, commandeur de la commanderie de Pexiora, secrétaire du commun trésor, habitant à Malte, agissant par le sieur Revel, son fermier du Pin, contre les sieurs Jean et Pierre Serres, habitants au hameau de Bascourrat, pour qu'ils soient condamnés solidairement a lui payer 3 setiers, 2 quartières de blé, mesure de Mirepoix, beau et marchand, montant de leurs censives des années 1787 et 1788; — par M. Pons, négociant, de Besançon, contre M. Durand de Monestral, officier d'artillerie, habitant au château de Mortier, pour qu'il lui fasse l'aveu et reconnaissance de l'obligation de 2,116 livres, qu'il lui consentit le 3 septembre dernier; — par messire Jean de Ferrand, seigneur de Puginier, citoyen de Castelnaudary, contre la veuve et les enfants héritiers de Raymond Plancade, ménagers de Peyrens, pour qu'ils lui payent la quantité d'une quartière, une pugnère, un coup, un quart, un huitième, et un seizième de coup de blé, mesure de Castelnaudary, montant de leurs censives de l'année échue.

B. 2506. (Liasse.) — 99 pièces, papier.

1790 (2e semestre). — Audiences du sénéchal. — Cartels d'audience préparés par les procureurs des parties, avec leurs dires respectifs, les conclusions des gens du roi, et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par M. Jean Baptiste de Bonaure, ancien gendarme de la garde du roi, co-seigneur de Nailloux, y habitant, contre le sieur Raymond, négociant, habitant dudit Nailloux, pour qu'il soit condamné à rouvrir le fossé qui séparait sa terre de la sienne, afin que les eaux du ruisseau aient et puissent avoir un libre cours; — par les sieurs Cabanial, plâtriers, habitants du lieu de Prouilhe, fermiers des droits seigneuriaux de la terre de Souillac, contre Bernard Caucal, ouvrier en plâtre, habitant dudit lieu, pour qu'il leur paye le droit de lods, à raison des acquisitions qu'il a faites, mouvantes de la directe du seigneur; — par Jean Izard, ménager, habitant de St-Paulet, fiancé avec Jeanne Pinel, veuve de Germain Subreville, contre Pierre et Marguerite Subreville, habitants de Peyrens, aux fins de les voir condamner à lui rembourser la somme de 2,330 livres, en qualité d'héritiers de feu Germain Subreville, leur père, pour le retour de la constitution de dot de ladite Jeanne Pinel, sa fiancée; — par le sieur Toussaint Chavard, habitant du Villasavary, fermier des censives et droits seigneuriaux de MM. les prêtres de Fanjeaux, contre le sieur Benazet,

habitant de Castelnaudary, pour qu'il lui paye 3 setiers, 2 quartières, 2 pugnères, 2 tiers de blé, mesure de Besplas, montant de la censive des années 1788 et 1789; — par M. le syndic du chapitre St-Michel, de Castelnaudary, contre le sieur Antoine Codderens, habitant de St-Martin-Lalande; pour qu'il soit tenu de consentir, en faveur dudit chapitre, nouvelle reconnaissance féodale d'une pièce de terre située dans le consulat de St-Martin-La Lande.

B. 2507. (Liasse.) — 375 pièces, papier ; 13 pièces, parchemin.

1583-1627. — Inventaires des productions faites en la cour du sénéchal et au siège présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel soutenues: — par Honoré de Foucaud, prêtre, vicaire général et chanoine du chapitre de St-Pons-de-Thomières, contre Paul-Louis Saissinet, prêtre cathédral de la ville de Puilaurens; — par François et Géraud Bousquet, frères, dits Carpets, contre Jean Brassens, dit Petit, habitant de Mayreville; — par Guillaumette Cadenne, femme de Jean Carrié, contre Catherine Cadenne, Jeanne, Pierre, Marie et Catherine Fournié de Revel; — par noble Jean-François Dubrun, sieur de Lassalle, co-seigneur de Montferrand, contre demoiselle Charlotte de Palastre, veuve du sieur de Glatens, contre noble Pierre de St-Jean, sieur de Las-Grézies, contre les consuls de Montferrand et les marguilliers de l'église de Montferrand; — par noble Jacques de Raymond, sieur de Lasbordes, contre le sieur Mariepoul, habitant de St-Papoul; — par Antoine Bauzil, habitant de Puginier, contre Pierre Marty et Antoinette Cathala, dudit lieu de Puginier.

B. 2508. (Liasse.) — 296 pièces, papier ; 6 pièces, parchemin.

1630-1650. — Inventaires des productions faites en la cour du sénéchal et au siège présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel soutenues: — par Marie Darrès, femme en première noce de Jean Rol, de Mazères, et à présent femme de Berjaud, notaire, féodiste de Toulouse, contre Paul, de Castelnaudary; — par Jean-François Falcou, prêtre, contre les consuls de St-Julia-de-Gras-Capou; — par François Albarel, marchand, de Castelnaudary, contre Antoine Fortanier de Pechbusque; — par Jacques Dejean, bourgeois de Lux, contre Adrien Maury, habitant de Baziége; — par François de Baure, sieur del Bosc-Tanquat, contre Isaac Molis, vigneron du lieu de Seyre; — par Gabriel Belvèze, sieur de Labracadel, fils et héritier d'Anne de Bonnal, contre Rose de Bonnal, veuve de Jacques de Soubiran, avocat; — par Antoine Jean, avocat aux ordinaires de Massaguel, contre Guillaume Casanou, marchand chapelier, de Lavaur; — par Catherine Fongarnaud, femme de M. Joseph Dax, et avocat en la cour, contre Marie Barrière, veuve de Guillaume Barthe, huissier au sénéchal; — par Jean Chaveau et Pierre Tardieu, consuls de Labastide-d'Anjou, contre Paul Bosc et les héritiers de Guillaume Faugère, aussi consul dudit lieu; — par noble Jean de Rosel, seigneur de Campous, contre Louis Dusaire et Toinette de Leignes, sa femme; — par demoiselle Rose de Bonnald, veuve de M. de Soubeiran, contre Gabriel de Belvèze, héritier d'Anne de Bonnald, sa mère.

B. 2509. (Liasse.) — 352 pièces, papier ; 8 pièces, parchemin.

1650-1656. — Inventaires des productions faites en la cour du sénéchal et au siège présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel soutenues: — par demoiselle Marie Dumas, fille et héritière de M. Antoine Dumas, avocat à Castelnaudary, contre Jeanne Coste, femme de Jean Rességuier; - par le syndic des Pères doctrinaires, de Castelnaudary, et demoiselle de Pech, contre Jean Cassaing, bourgeois de Pamiers, par demoiselle Marie de Villemeur, femme de François de Barthélemy, demeurant à Renneville, contre ledit François de Barthélemy; — par Guillaume Barthe, fils et héritier de feu Guillaume Barthe, avocat, contre M. François Falcou, prêtre prébendier au chapitre de St-Félix; — par noble Jean-Baptiste de Torier, sieur de Lassin, co-seigneur de Baziège, contre Jean d'Esquerre, lieutenant à Baziège; — par François Demare, conseiller du roi, commissaire aux inventaires, contre André Recoule, Paul Cros et Barthélemy Maillebiau, habitants du hameau des Crozès; — par François Cantalauze, notaire royal de Villenouvelle, contre Jean Teisseire, bourgeois dudit Villenouvelle; — par Antoine Boyer, maître chirurgien de Villasavary, contre Isabeau de Reynier, veuve de Mathurin la Monnerie; — par Olympe de Verdure, fille et héritière de Perrette de Gailhard, femme du sieur Verdure, bourgeois de Revel, contre Jacques Langeau et Livie de Gailhard, sa femme; — par M. Jacques de Renchin, conseiller au Parlement de Toulouse et en la Chambre de l'édit de Castelnaudary, contre Marie de Renchin, femme du sieur Delpech, et contre messire Laurent de Perissol, président en la

Chambre de l'édit de Grenoble : — par dame Louise de Cahuzac du Verdier, veuve de noble Joseph de Cantus, seigneur de Marseil, contre Jean Lamy, procureur à l'hérédité jacente de feu noble Bernard de Roncin.

B. 2510. (Liasse.) — 318 pièces, papier ; 2 pièces, parchemin ; 1 sceau.

1656-1661. — Inventaires des productions faites en la cour du sénéchal et au siège présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel, soutenues : — par noble Marc-Antoine de Maurin, seigneur d'Airoûx, contre Guillaume Biau et Raymond Mazières, habitants dudit lieu d'Airoux ; — par Jean Debasc, sieur de Laroque, contre François Villedieu et Marguerite Debacs, sa femme ; — par noble Jean-Jacques d'Auriol, sieur de Mireval, contre les consuls dudit lieu ; — par Lassale, collecteur de Payra, contre Bernard d'Estival, receveur du diocèse de Mirepoix ; — par noble Pierre de Château-Verdun, sieur de Lapeyrade, contre noble Pierre d'Arboussier, seigneur de Montagut ; — par Dominique Baratgy, marchand, de Laforce, contre Jacques Driget, bourgeois de Castelnaudary, son beau-frère ; — par Jeanne Salvadou et Pierre Marty, son mari, contre Mathurin Villes, procureur au sénéchal de Castelnaudary ; — par Jacques Traboul de Lastouzeilles, contre noble Jean du Bosc de Baure, seigneur des Iles-Maisons et Las Touzeilles ; — par Noël Lastrapes, contre Pierre Valette et Marie de Sareilhat, sa femme ; — par noble Philippe de Laudun, sieur de La Rivière, habitant de Castelnaudary, contre noble François d'Auriol, sieur de Piquebarrau.

B. 2511. (Liasse.) — 376 pièces, papier ; 8 pièces, parchemin.

1661-1666. — Inventaires des productions faites en la cour du sénéchal et au siège présidial, au civil et au criminel, dans les procédures, en première instance et en appel, soutenues : — par Pierre Bailot, docteur et avocat, syndic et ancien capitoul de Toulouse, contre Jean Gervais, bourgeois de Toulouse, tuteur des enfants de Jean Rivals ; — par Claude Saffré, sieur de Lasplanes, contre Charles Rouger, bourgeois de Laurabuc ; — par Jean Castelbou, prêtre, chanoine ancien au chapitre St-Michel, de Castelnaudary, contre Jean Izarn, voiturier, de Castelnaudary ; — par Louis Pitorre, sieur de Ramondens, contre Pierre Roubert et demoiselle Delphine de Favart, sa femme ; — par demoiselles Anne de Bertrande, Claude de Sabatery et Claude de Brun, contre Jean Bories, bourgeois de Labécède ; — par le syndic des Carmes de la ville de Castelnaudary, contre Jacques Janson, meunier à Castelnaudary ; — par noble Jean-Pierre de Montserras, sieur de Cessales, contre noble Jean de Laude, bourgeois de Montgaillard : — par Étienne Rodier, marchand, de Tecou, au diocèse d'Albi, contre Clément Roux, prêtre prébendier au chapitre St-Pierre-de-Gaillac ; — par M. Ferriol Cazaux, docteur et avocat en la cour, contre Jean et André Célis, du lieu de Lanta ; — par noble Vidal d'Aoustel de Montrufat, seigneur de Camplong, contre messire Joseph Ademar, sieur de Trèbes, et Jeanne de Junlha, femme du sieur Pierre Ribairan ; — par Gaillard de Roqua, fermier de la commanderie de Cagnac, contre Gaspard Bonnis de Lagarde.

B. 2512. (Liasse.) — 363 pièces, papier ; 6 pièces, parchemin ; 1 sceau.

1666-1671. — Inventaires des productions faites en la cour du sénéchal et au siège présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel, soutenues : — par Michel Vaissière, exacteur des deniers royaux, de Castelnaudary, contre Jean Barthe, huissier, dudit Castelnaudary ; — par noble Antoine de Crouset, contre Marquier Jeanne, veuve de François Bonnelie, notaire de Sales ; — par M. Mathieu Sablairolles, prêtre, curé de St-Pierre de Calvairac, contre les héritiers du sieur Honoré Pinel, fondateur d'une messe hebdomadaire ; — par messire Gaston de Lévy, comte de Lérain, et Jeanne de Juge, sa femme, contre Marguerite de Levy, épouse de messire Levis de Fumel ; — par Gaspard de Villeneuve, seigneur de St-Sernin, contre Jean Gay, laboureur, de Bonnac ; — par les consuls modernes du lieu de Mireval, contre les consuls du même lieu, en l'année 1664 ; — par Jean Baly, maître chirurgien, de Castelnaudary, contre François Boyer, prêtre et recteur de Mireval ; — par Gaillard Bery, maître sculpteur, de Castelnaudary, contre Pierre Boyer, bourgeois du même lieu ; — par Raymond Tuffeau, contre Jean Gauzy, marchand et boursier des hospices St-Jacques et St-Roch de Castelnaudary ; — par M. David Garrigues, procureur en la Chambre de l'édit de Castres, contre MM. Boyer et Randon, procureurs du même siège ; — par M. Germain Anthony, procureur, ci-devant payeur des épices, contre noble Pierre de St-Jean, sieur de Las Grèzes ; — par messire Charles de Glaudevès, commandant de l'ordre St-Jean de Jérusalem, contre les consuls de Pexiora ; — par Pierre Sabatier, sergent royal, au siège, contre Antoinette Formier, veuve de Jean Charpentier ; — par Gaspard Bonnier, habitant de Lagarde, contre Gaillard de Roqua.

B. 2513. (Liasse.) — 442 pièces, papier ; 12 parchemin.

1671-1675. — Inventaires des productions, faites en la cour du sénéchal et au siège présidial, au civil et au criminel, dans les procédures, en première instance et en appel, soutenues : — par noble Pierre de Beauregard, contre Alexandre Donat, bourgeois de Revel ; — par Descornebœuf, sieur de Lenteulet, contre de Roux, receveur du diocèse de Mirepoix ; — par demoiselle Léa de Villette, contre noble Marc-Antoine d'Avessens, tutrice de Cézar d'Avessens, son fils, contre messire Louis de Baraigne, sieur de Belesta et Gardouch ; — par M. Jean Crocy, curateur à l'hérédité jacente, de Jean de Gautier, contre le sieur Jean de Gautier, sieur de Lourmède, de Montesquieu, Jean-Antoine de Garaud, co-seigneur de Montesquieu, Joseph d'Avessens, aussi co-seigneur et maire perpétuel de Montesquieu, cessionnaire du sieur de Montcalm, le syndic des prébendiers de la Chapelle-Notre-Dame de Roqueville, dame Jeanne de Marcs, veuve dudit Jean de Gautier, et autres créanciers de l'hérédité ; — par Antoine Gras, habitant de Mircvail, contre noble Gabriel d'Auriol, sieur de Combelambert ; — par Guillaume Melon, fermier général, du droit d'équivalent de la province de Languedoc, contre demoiselle Jeanne de Sarthe, veuve du sieur Fornier, habitant de Castelnaudary ; — par Marguerite de Montfaucon, seigneuresse de Labarthe, contre noble Guillaume de Villeneuve, seigneur de St-Sernin ; — par M. Yves de Sérignol, conseiller du roi, lieutenant-général criminel en la sénéchaussée, contre noble Jean Guyer de St-Sernin, son beau-frère ; — par Antoine Marty et Armand Berjaud, fermiers du chapitre St-Michel de Castelnaudary, contre le procureur du roi en la sénéchaussée ; — par le sieur de Calmès, contre le syndic des religieuses hospitalières de Limoux ; — par M. Michel de Proly, fermier général des formules, contre Jean Buzon, marchand chaudronier, à Castelnaudary ; — par François de Laporte, sieur de Lassalle, habitant de St-Julia-de-Gras-Capou, contre Guillaume de Trinquier, sieur de Montlong ; — par Bernard Caral, métayer de la métairie de Carron, contre noble Jacques de Durand, seigneur de Monestrol ; — par le sieur Jean-Antoine de Viguier, contre noble Jacques d'Astorg.

B. 2514. (Liasse.) — 526 pièces, papier ; 9 pièces, parchemin.

1675-1678. — Inventaires des productions faites en la cour du sénéchal et au siège présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel, soutenues : — par Sébastien Brunel, de Revel, contre messire Julien de Laclaverie, baron de Soupetz ; — par les héritiers de feu Pierre de Lespinasse, contre M. Jean Lamy, procureur et curateur à l'hérédité jacente ; — par Marie de Bouissonade, veuve de Jean Duvérier, bourgeois de Montesquieu, contre Jean Carcasses, habitant de Villenouvelle ; — par Germaine Cave, de Castelnaudary, contre Guillaume Melon, fermier général de l'équivalent de la province de Languedoc ; — par M. Geraud Daldignier, prêtre et docteur en théologie, contre M. Germain, prêtre et prébendier en l'église St-Étienne de Toulouse ; — par M. Jacques de Prochettes, avocat du roi au sénéchal de Limoux, contre Jean de Cairol, ancien juge criminel audit sénéchal ; — par Jean de Cairol, conseiller du roi et lieutenant-général criminel vétéran, en la sénéchaussée de Limoux, contre messire Jacques de Prouchettes, avocat du roi en ladite sénéchaussée ; — par Jean Faure, demeurant à Revel, contre demoiselle Marie de Teisseire, femme du sieur de Bonfoutan ; — par demoiselle Violente de Montfaucon, et par demoiselle Suzanne de Lautrec, contre dame Marguerite de Montfaucon ; — par messire Henri de Bermont, du Cailar, seigneur et baron de Puisserguier, Cazilhac, Pexiora et Besplas, contre Jean Viguier, bourgeois de Villepinte ; — par M. Simon de Ribayran, chanoine, archidiacre et vicaire général de Comenges, contre Pierre de Ribayran, son frère, de Lacassaigne.

B. 2515. (Liasse.) — 553 pièces, papier ; 9 pièces, parchemin.

1678-1681. — Inventaires des productions faites en la cour du sénéchal et au siège présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel, soutenues : — par demoiselle Marie de Ranchin, contre M. Jacques de Ronchin, conseiller, et messire Laurent de Perissol, président au Parlement de Grenoble ; — par demoiselle Marie Flaugergue, veuve de Henri Greffeuille, contre Jeanne Maigre, veuve de Martimort ; — par M. Jean de Vidal, avocat au Parlement de Toulouse, contre M. Guillaume Nègre, procureur en la cour ; — par Marguerite de Lahas de Lamessan, abbesse et fondatrice du couvent des religieuses, chanoinesse de l'ordre de St-Augustin, de Castelnaudary, contre noble Antoine de Gaston, sieur de Cambiac ; — par Charles Bonnet, Jean Olmade, Guillaume Olmade et Bernard Planques, habitants du lieu de Souille, contre dame Rose de Ricard, fille de noble François de Ricard, sieur de Villenouvelle, femme de noble Antoine de Clarmentran, seigneur de Lastours ; — par messire Louis de

Baraigne, seigneur de Belesta, et autres places, contre Vincent Ramond, habitant du lieu de Belesta; — par M. Mathieu Lacave, clerc tonsuré au diocèse d'Auch et prébendier au chapitre de St-Félix, contre MM. Guillaume Rives et Antoine Quinquiry, clerc tonsuré au diocèse de Toulouse; — par noble Bernard de St-Michel, contre Jean Labail et Bernarde Caraut, sa femme; — par Barthélemy Calau, maître chirurgien à Castelnaudary, contre Marie Barrière, veuve de feu Jean Barthe; — par demoiselle Léa de Villettes, veuve de noble Marc-Antoine d'Avessens, co-seigneur de Montesquieu, contre noble Pierre de Labat, sieur de Durfort; — par M. Antoine Arnaud, avocat en la judicature royale de Puilaurens, contre Jean Bousquier, du lieu d'Agut; — par le syndic du chapitre de Castelnaudary, contre les hoirs de Michel Fraisinet; — par Guillaume Lafitte, notaire royal du Vernet, habitant de Venerque, contre messire Jean de Mausencal, seigneur de Venerque.

B. 2516. (Liasse.) — 669 pièces, papier; 10 pièces, parchemin.

1681-1683. — Inventaires des productions faites en la cour du sénéchal et au siège présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel, soutenues: — par Marie de Roques, veuve de messire Sébastien de Paule, maître d'hôtel du roi, contre Jean Maussinat, habitant d'Issus; — par Noé Clauzolles, maître chirurgien de Sorèze, contre noble Jean de Rozel, seigneur de Campan; — par le syndic des R. P. de la doctrine chrétienne de Castelnaudary, contre messire Alexandre de Bassebat; — par dame Jaquette de Latger, veuve de Jean de Basset, juge en la judicature royale de Revel, contre dame Marguerite de Labas de Lamessan, abbesse du couvent des religieuses de Castelnaudary; — par M. Antoine Gilier, docteur en médecine, héritier de feu Marthe de Domerc, sa femme, contre Anne de Domerc, femme de Dominique Martin, avocat à Castelnaudary; — par M. de Saintes-Camelles de Sainte-Foy, contre messire Pierre de Labroue, évêque de Mirepoix; — par M. Jean de Lacombe, conseiller au sénéchal de Toulouse, contre noble Antoine de Gaston, sieur de Cambiac, et contre la dame de St-Étienne; — par noble François de Lallemand, écuyer, sieur de Plateville, contre messire Jacques de Lordat, baron de Bram, et contre messire Vitalis de Roux, abbé de Revel; — par messire Jacques de Dante, conseiller du roi en ses conseils, lieutenant général, président présidial, et juge-mage en la sénéchaussée de Carcassonne et Béziers, contre Arnaud Grilhot, marchand dudit Carcassonne; — par Jean Caissac, collecteur des tailles de Laforce, contre Mathieu Baratzy, curateur donné à l'hérédité jacente de Dominique Baratzy, son père; — par Jeanne Duber, veuve de M. François Gaillard, maître des eaux et forêts de Castelnaudary, contre M. Jean Fortanier, titulaire de l'obit d'Ardenne; — par Jean Go, habitant de Baragne, contre Jacques Gabaudins, bourgeois d'Avignonet, et Jean Cassaing, bourgeois de Castelnaudary.

B. 2517. (Liasse.) — 621 pièces, papier; 8 pièces, parchemin.

1683-1686. — Inventaires des productions faites en la cour du sénéchal et au siège présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel, soutenues: — par messire Alexandre de Montesquieu, baron du Faget, contre messire de St-Julien; — par noble Guillaume de Villeneuve, seigneur de St-Sernin, contre dame Marguerite de Monfaucon; — par le syndic du chapitre de St-Michel de Castelnaudary, contre le syndic des pères de la doctrine chrétienne de la même ville; — par Jean Cathala, habitant de Villeneuve, fermier de la terre et baronie de Villeneuve, contre Pierre Armières et Guillaume Longairau, du même lieu; — par Antoine d'Armengaud, seigneur de Milhas, contre Guillaume Falcon et Arnaud Rességuier de Castelnaudary; — par le syndic de la communauté de Peyrens, contre Étienne Faure, habitant dudit Peyrens; — par M. Barthélemy de Soubeiran, avocat, contre Pierre Sabatier, huissier; — par M. Jean Roques, prêtre et obituaire de l'obit de Souille, contre M. Philippe Gaydo, prêtre du Villasavary; — par messire Alexandre de Bassebat, seigneur et marquis de Pordiac, contre les bayles de l'église St-Michel de Castelnaudary et contre demoiselle Trémouilhe demeurant audit Castelnaudary; — par Jean Bonhomme, habitant du lieu d'Agut, contre noble Denis d'Imbert, sieur du Barry.

B. 2518. (Liasse.) — 621 pièces, papier; 8 pièces, parchemin.

1686-1688. — Inventaires des productions faites en la cour du sénéchal et au siège présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel, soutenues: — par Françoise Rouger, veuve d'Antoine Berthomieu, sieur de Coufinal; — par noble Bernard de Lacombe, consul exacteur de Renneville, contre dame Anne de Scala, veuve et héritière du sieur Louis Labalme; — par Jean Marquis, maître serrurier de Castelnaudary, contre Marc Marquis, du lieu de

Mezerville; — par noble Arnaud de Fargues, contre le syndic des dames de St-Sernin de Toulouse; — par M. André de Guilhermy, conseiller en la cour, contre Armand Cazaintre, de Mas-Saintes-Puelles; — par messire Gaston-Jean-Baptiste de Lévy, seigneur et marquis de Mirepoix, gouverneur de Foix, contre Jean Barre et Jean Séguier, habitants de Gaja; — par Guillaume Molis, Jean Miquel et François Marty, sequestres de la métairie de Barel, contre noble Charles de Peytes, sieur de St-Paulet; — par demoiselle Gilette de Roger, veuve du sieur de Lassalle, et les sieurs de Lassalle, ses fils, contre le syndic de l'hôpital de Notre-Dame de Fanjeaux; — par les héritiers de Claude-Simon Camail, exacteur de Peyrens, en l'année 1661, contre messire Geoffroy d'Airal, seigneur de Siran; — par Jean Raynaud, marchand gantier et parfumeur, de Toulouse, contre noble Claude de Sévérac, sieur de Mailhac; — par M. Villerase, syndic des prêtres-chapelains de Roqueville, contre Jean Crocy, curateur à l'hérédité jacente de Jean Gautier, sieur de Lourmède; — par Pierre Cassaing, brassier, habitant de Castelnaudary, et Jeanne Bels, sa femme, contre Jean et Paul Bels, frères, habitants de la même ville.

B. 2519. (Liasse.) — 439 pièces, papier; 4 pièces, parchemin.

1688-1690. — Inventaires des productions faites en la cour du sénéchal et au siège présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel, soutenues: — par M. Pierre Dubreilh, prêtre, chanoine au chapitre de St-Félix, contre demoiselles Anne et Marie de Berthomieu; — par Paul Sénegat, bourgeois de Paris, contre Michel Marre, marchand de Castelnaudary; — par Pierre Salvy, de Villenouvelle, contre Jean de Cabalby, sieur de Monfaucon, seigneur de Latrape; — par Arnaud Alba, brassier, de Villenouvelle, contre Jean de la Personne, sieur de La Callarie, demeurant audit Villenouvelle; — par demoiselle Madeleine de La Combe, contre demoiselle Delphine de Soubeiran, héritière de noble André de Soubeiran du Falga, son frère; — par M. Sicard, avocat, et par Mélix, maître d'hôtel du monastère de Prouilhe, contre les sieurs de Peris et Guarigue; — par Barthélemy Calase, maître chirurgien de Castelnaudary, contre Bernard Moudin, maître chirurgien, du même lieu; — par messire François de Bousquet, seigneur de Veilhes, mari de dame Marguerite d'Ouvrier, contre Isabeau de Puibusque, veuve de Paul de Baldare, et contre M. Cendet de Tartanac, prêtre, docteur en théologie; — par dame Catherine de la Loubère, contre Étienne de Foucaud; — par M. de Milhas, contre le sieur Sabatier, fermier de la terre de Milhas; — par noble François de Pagès-Vitrac, contre noble Pierre de Beauregard; — par les sieurs Caussinus, Gineste et Rouquet, sequestres aux fruits saisis sur Guillaume Batailler et Pagès; — par Jean Demur, habitant de Gardouch, contre Gabriel de Tirany, archiprêtre du lieu de Gardouch; — par Sébastien Marc et Isabeau d'Albourg, fils de Germain d'Albourg, exacteur de St-Félix, contre Gabriel Mazières, huissier de Revel; — par noble Pierre de Besset, seigneur de Couffinal, contre Pierre Carmaing, habitant de Couffinal; — par demoiselle Jeanne de Ferrier, femme de François Capet, contre noble Pierre d'Arboussier, seigneur de Montagut.

B. 2520. (Liasse.) — 671 pièces, papier; 12 pièces, parchemin.

1690-1692. — Inventaires des productions faites en la cour du sénéchal et au siège présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel, soutenues: — par Pierre Donadieu, procureur au parlement de Toulouse, contre Jean Agail, syndic des religieuses des Casses, contre noble François de Pagès Vitrac, écuyer maître de l'académie de Languedoc, seigneur de Maurens, et contre les consuls de Vaux; — par dame Angélique d'Esparbès de Lussan, abbesse du monastère de Prouilhe, contre les enfants et héritiers de M. Jean-Pierre Lamy, marchand de Castelnaudary; — par messire Louis de Lescure, seigneur de Trébous, contre M. François de Marne, avocat; — par Paul Faure, bourgeois de Revel, contre Mathieu Sablairolles, curé de la paroisse St-Pierre de Calvairac, contre Jean Villeneuve et les autres fermiers des fruits décimaux des religieux bénédictins de Sorèze; — par demoiselle Henriette de Pech, contre M. Jacques de Ranchin, conseiller au parlement de Toulouse; — par noble Gabriel de Sévérac, sieur de la Plagniolle, contre Jeanne de Sabatery, veuve du sieur Gasc de St-Paulet; — par Jean St-Amans, habitant de Tréville, contre les consuls du lieu de Tréville; — par Pierre Thomas, laboureur à la métairie de Couscoulet, contre Jean Blazy, exacteur du lieu de Salles; — par Jean Tardival, marchand de Montréal, contre Dominique Baratzy de Laforce; — par messire de Villeroux, chanoine sacristain en l'église collégiale St-Michel de Castelnaudary, contre les consuls de la ville de Castelnaudary; — par messire Antoine de Roquefort, seigneur et baron de Marquein, contre Pierre Deym, dit St-Paul, habitant de Vieillevigne, son fermier du château d'Hernolac; — par Jean Cardailhac, maître tisserand de Rases, contre demoiselle Claire de Lapersonne, veuve de Jean Falcon, bourgeois de St-Félix; — par MM. les consuls de Mont-

giscard, contre Jean-Antoine de Garaud, seigneur de Montesquieu.

B. 2521. (Liasse.) — 290 pièces, papier ; 8 pièces, parchemin.

1692-1694. — Inventaires des productions faites en la cour du sénéchal et au siège présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel, soutenues : — par messire de Mensencal, seigneur de Venerque, contre Nicolas Pagès, marchand de Toulouse ; — par Antoine Balagnier, maître contrepointeur, contre M. Simon Trilhan, prébendier au chapitre St-Michel de Castelnaudary ; — par François Andrieu, maître maçon de Mireval-Lauraguais, contre les consuls dudit lieu, et le sieur Pierre Benauge, maître maçon du lieu de Fanjeaux ; — par Jean Guyon de St-Sernin, trésorier du domaine au comté de Lauraguais, contre Marguerite Armaing, veuve de Pierre Aynard, fermier du Moulin de la Terrade ; — par messire Jean de Rubin de Barbantane, commandeur de Cagnac, contre les héritiers de la demoiselle Marguerite de Pramy ; — par Antoine Pélisse, contre Jean Arnaud, commis du regrattage du sel, à Castelnaudary ; — par le syndic de l'hôpital de Limoux, contre Monseigneur l'évêque de St-Papoul ; — par noble Pierre de Villeneuve, seigneur de Crouzeilles, contre demoiselle Catin de Bonne, veuve du sieur Vigouroux ; — par messire Jean-Antoine de Garnaud, seigneur de Montesquieu, contre M. Jean Siméon, curé dudit lieu.

B. 2522. (Liasse.) — 501 pièces, papier ; 11 pièces, parchemin ; 7 sceaux.

1694-1697. — Inventaires des productions faites en la cour du sénéchal et au siège présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel, soutenues : — par Jean Miraval, maître serrurier de Castelnaudary, contre Antoine Bechy, maître chaudronnier de la même ville ; — par noble François de Luc, abbé d'Escueillens, titulaire de l'obit de Coutard, fondé en 1361, dans l'église Notre-Dame de Mazères, contre Jacques Boissonnade, prêtre, curé de Gibel ; — par Antoinette Mapmale, fille d'Antoine de Mapmale et de Bertrande de Lajoux, contre Dominique Géraud et Jean Mapmale, ses frères ; — par M. Guillaume Poitevin de St-André, prêtre, demeurant à Revel, contre M. Joseph Carrère, prébendier en l'église cathédrale de Lavaur ; — par M. Jacques Bel, Antoine Aversen et Bernard Cadinat, conseillers politiques de Fendeille, contre Antoine Verdeil, collecteur des tailles de ladite ville ; — par Jean Granié, mari et maître des cas dotaux de la demoiselle de Sauret, contre les enfants de feu Étienne Coffinières, notaire d'Avignonnet ; — par M. Jean Dassié, avocat, maire perpétuel de Souilhanels, contre Jacques Esquirol, collecteur des deniers royaux, imposés au lieu de Soupetz ; — par les maire et consuls de Villasavary, contre Antoine et Pierre, habitants dudit lieu ; — par noble Jean de Gamoy, sieur de Sainte-Foy, et demoiselle Anne d'Agut, sa femme, contre Pierre Durand, exacteur de Caignac ; — par noble Pierre de St-Jean, sieur de Laz-Grèzes, syndic des habitants de la paroisse de St-Laurent, contre demoiselle Charlotte de Palastre, veuve de noble Barthélemy de Reynes, sieur de Glatins, et contre noble François du Bram, sieur de Lassalle ; — par Jacques Gazel, contre Jean Crocy, procureur, curateur à l'hérédité jacente de Dominique Baratzy.

B. 2523. (Liasse.) — 296 pièces, papier ; 5 pièces, parchemin.

1697-1700. — Inventaires des productions faites en la cour du sénéchal et au siège présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel, soutenues : — par Germain Vidal, marchand, et héritier de Jeanne Marquier, de Salles-sur-l'Hers, contre Jean Bar, procureur à l'hérédité jacente de Paul Marquier ; — par Pierre Fresquet, bourgeois de Revel, contre dame Catherine de Lombrail, veuve de Jean d'Andrieu, trésorier de France ; — par Antoine Carrosse, habitant de Soupetz, contre Jean Prades, Clément Micouleau et Lagarrigue, fermiers des fruits décimaux, levés par le chapitre St-Étienne de Toulouse, dans ledit lieu de Soupetz ; — par Sébastien Alquier, avocat, contre le baron de Trèbes et le sieur de Ribairan ; — par messire Jean-Joseph de Senaux, conseiller au parlement de Toulouse, seigneur de Labécède-Lauraguais, en paréage avec le roi, contre Jacques Calvel et François Durand, exacteurs dudit Labécède ; — par Jeanne Vaissière, femme de Guillaume Barrié, bourgeois de Castelnaudary, contre M. Martin d'Arnaud, bourgeois de Mirepoix ; — par messire Jacques de Lordat, seigneur et baron de Bram, contre noble Joseph d'Adeimar, comte de Trèbes ; — par M. Jean Escande, docteur en médecine, de Villefranche, contre noble Guillaume Viguier, sieur de Lagadènes ; — par noble Paul de Bernon, seigneur de Seire, contre noble Jacques d'Auriol, sieur de Mireval ; — par Daniel Bernadou, procureur au parlement, contre Claude Rieux et Vincent Berdichon, bourgeois de St-Papoul ; — par le syndic des prêtres de la table du Purgatoire de Villefranche, contre le sieur Viguier, bourgeois de Villefranche ;

— par Pierre Laffon, bourgeois de Villepinte, contre messire Charles de Glandèves, chevalier de Malte, commandeur de la commanderie de St-Luce, du lieu de Pexiora.

B. 2524. (Liasse.) — 718 pièces, papier; 15 pièces, parchemin; 1 sceau.

1700-1704. — Inventaires des productions faites en la cour du sénéchal et au siége présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel, soutenues: — par Jean Tournier, bourgeois de Villenouvelle, contre la dame Jeanne de Marés, veuve en premières noces de Guillaume de Viguier, et en secondes noces de Jean de Gautier; — par messire Adrien de Bertier, seigneur de Pensaguel de Mourvilles, contre noble d'Albourg, sieur des Viès; — par Paul Lacroix, marchand, de Pexiora, contre messire Charles de Glandèves, commandeur de Pexiora et Ste-Luce; — par Raymond Estève, commissaire aux saisies réelles, contre Nicolas Faugnères et François Salon, baillistes judiciaires de la terre d'Auraigne, saisie sur M. le marquis de Montespan, à présent duc d'Esperon, à la requête de M. Adrien de Couture, chanoine de Tarlées; — par Marie de Sauton, femme du sieur Rey, bourgeois de Beauteville, contre Jeanne-Marguerite, Jacquette et Anne de Sauton, sœurs; — par Jean Armaignac, hôte du logis des Trois-Rois, de Villefranche, contre Jean Sabatier, commis à la chambre à sel dudit Villefranche; — par François de Bories, conseiller du roi et son receveur au diocèse de St-Papoul, contre demoiselles Marie et Madeleine de Vignials, filles d'Étienne de Vignials, exacteur de Lapomarède; — par Antoine Embry, fermier des droits seigneuriaux de Montmaur, contre Jean Pards, habitant de Montmaur; — par M. Antoine de Ménard, Louis Driget, Jean Montréjeau et Hugues Mazières, consuls et collecteurs de Castelnaudary en 1702, contre les sieurs Raymond de Marc, Antoine de Barelles, Philippe Valette et Pierre Combes, exacteurs de ladite ville; — par demoiselle Delphine de Gaston de Cambiac, mère et tutrice de Paule de Bousquet, de Villenouvelle, contre M. Jean Fontbouze et Pierre d'Abadie, prêtres obituaires de l'obit fondé en l'église de Notre-Dame des Anges de Villenouvelle, par Raymond et Pierre Ducros; — par Paul Martin, avocat de Castelnaudary, contre Jean Escargueil, fermier du droit de subvention de Castelnaudary, et contre les consuls de cette ville.

B. 2525. (Liasse.) — 679 pièces, papier; 7 pièces, parchemin.

1704-1709. — Inventaires des productions faites en la cour du sénéchal et au siège présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel, soutenues: — par le syndic du chapitre de St-Papoul, contre Pierre Guiraud, prêtre, curé de Mireval-Lauraguais; — par Étienne d'Auriac, bourgeois de Castelnaudary, contre la demoiselle Marie de Palarus, veuve du sieur Antoine d'Auriac; — par le sieur Pierre Lacaze, exacteur de Castelnaudary, contre le sieur Jean Guion, de St-Sernin, et contre messire Yves de Sérignol, lieutenant général criminel; — par M. Étienne Fauget, archiprêtre de Laurac-le-Grand, contre Étienne et Jean Clerc, habitants dudit Laurac; — par Claudes Jammes, bourgeois de Salles, contre messire Antoine de Roquefort, baron de Marquein, seigneur de Salles; — par messire François de St-Félix, seigneur de Mauremont, contre noble Jean du Puget, co-seigneur de Villenouvelle; — par Jacques Daves, marchand, de Revel, contre dame Lucrèce de Conte, veuve de noble Pierre d'Alary, seigneur du Blanc; — par Jean Dassier, avocat, Pierre Roux, Jean Montréjeau et François Labarthe, consuls de Castelnaudary, contre le sieur Jérôme Hardy, ancien entrepreneur de curage du canal.

B. 2526. (Liasse.) — 575 pièces, papier; 11 pièces, parchemin.

1709-1714. — Inventaires des productions faites en la cour du sénéchal et au siége présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel, soutenues: — par Jean-Pierre Fabry, co-seigneur direct de Castelnaudary, contre dame de Paucy, veuve de messire Jacques de Ferrand; — par noble Louis de Rotolp, seigneur de Ladevèze et Farguettes, contre Guillaume Brun, marchand, de Revel; — par M. François Jarlaudy, prêtre obituaire de l'obit fondé par noble de Roux, seigneur de Segreville, contre M. Mathurin Andrieu, prêtre prébendé en l'église St-Sernin de Toulouse; — par M. François Bories, conseiller du roi, pourvu de l'office de premier consul en l'hôtel de ville de Castelnaudary, contre Bertrand Pélissier, consul de l'année 1705; — par Jean Sauret, avocat à la cour, contre M. François Sabir, contrôleur des fermes du roi à Castelnaudary; — par messire Henri de Montfaucon, de Festes, et dame Claire de Nos, veuve de messire François de Montfaucon, contre noble Antoine de Caprial, seigneur de Payra; — par Pierre Bordariès et Anne Belamy, sa femme, demeurant à Toulouse, contre Scipion

Belamy, prêtre de Montgaillard; — par Anne-Marie de Garaud, de Vieillevigne, contre Barthélemy Viguier, marchand de Toulouse; — par Jean et Pierre Bourelles, marchands de Castelnaudary, contre le syndic du chapitre St-Michel; — par François et Raymond Gavalda, fermiers des droits seigneuriaux d'Aiguesvives et St-Léon, contre M. Anthony, curateur donné à l'hérédité jacente de Jean de Gautier-Lourmède, bourgeois de Montesquieu.

B. 2527. (Liasse.) — 765 pièces, papier; 9 pièces, parchemin.

1714-1720. — Inventaires des productions faites en la cour du sénéchal et au siège présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel, soutenues : — par messire Alexandre de Franc, seigneur de Cahuzac, Mongey, Roquecourbe et autres places, contre noble Louis de Salles, de Cuxac, son beau-frère; — par Guillaume Marquis et demoiselle Jeanne de Sévérac, contre demoiselle Estève de Sévérac, veuve et héritière de Jean Sévérac; — par M. Grégoire Barutel, prêtre, curé de St-Paulet, contre Antoine Barrou, marchand de St-Paulet; — par messire Jean-François de Laclaverie, de Soupetz, chanoine au chapitre Ste-Marie d'Auch, contre Pierre de Laclaverie, son frère, baron de Soupetz; — par Félix Lacombe, maître menuisier, et Jean Gaifard, brassier, habitants du Villasavary, contre Jean Martin et Pierre Pataux, fermiers des droits seigneuriaux du domaine; — par Sébastien Bertrand, marchand orfèvre de Castelnaudary, contre Jean-Paul Trémouille, habitant de la même ville; — par Anne Faure, veuve de Jacques Font, contre noble Antoine de Viguier, sieur de Segadènes.

B. 2528. (Liasse.) — 816 pièces, papier; 7 pièces, parchemin.

1720-1724. — Inventaires des productions faites en la cour du sénéchal et au siège présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel, soutenues : — par le sieur André des Arnauds, bourgeois de St-Papoul, contre M. Martin d'Arnaud, avocat; — par Jean Bassona, négociant à Toulouse, contre M. Antoine Dillac, curé de Préserville; — par le syndic du chapitre de Périgol, dans Toulouse, contre les héritiers de noble Louis d'Espagne; — par le sieur Antoine Rives, habitant d'Issel, contre maître Pierre Bonjour, prêtre et curé dudit lieu; — par Gabriel, Pierre et Antoine Petit, habitants de Durfort, contre Guillaume Carmaing, marchand chaudronnier; — par Pierre Demarc, prêtre, bachelier en théologie, héritier de M. François, avocat, contre noble François Sanche, receveur des tailles au diocèse de St-Papoul; — par le sieur Paul Pujol, bourgeois du lieu de Salles, contre Paul Vidal, maître serrurier de la présente ville; — par Françoise de Vialate, veuve de noble Jacques de Gineste, sieur de Lissartel, et noble Paul de Gineste, son fils, contre noble Raymond de Laurans, sieur de Bonnac, Louis et Marie de Laurans; — par noble Pierre de Carrière, écuyer, habitant de Toulouse, contre demoiselle Marie de Carrière, fille de feu noble de Carrière et de dame Cécile d'Albine; — par demoiselle Anne de Merlac, du lieu de Pexiora, contre Jean Benazeth et le sieur Paul Merlac; — par dame Marianne de Calmels, contre messire Jean-Claude de Buisson; — par Guillaume Bailet, scieur de long, à Castelnaudary, contre Pierre Bailet, scieur de long à Villeneuve.

B. 2529. (Liasse.) — 357 pièces, papier; 2 pièces, parchemin.

1724-1727. — Inventaires des productions faites en la cour du sénéchal et au siège présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel, soutenues: — par Paul Campels, maître tailleur de Castelnaudary, contre Jean Moulis, chirurgien; — par le sieur Jean Delestaing, contre le syndic des Pères doctrinaires de Castelnaudary; — par Jean-François Lasteutes, prêtre curé de Venerque, contre Jacquette Chative, femme de Clément Peyronnet, de Auterive; — par Jean Béloudrade, marchand de Sorèze, contre Élie Pasturin et Thomas Borrel, habitants dudit lieu de Sorèze; — par Guillaume Bories, marchand de Castelnaudary, et Antoine Vieu, boulanger, sequestres, contre demoiselle Françoise de Sainte-Colombe, saisir-faisant les biens d'Antoine Marty; — par Jean Ourliac, fermier du droit d'équivalent, de St-Papoul, contre Jean Tailhan, boucher du même lieu; — par Jacques Marquier, de Salles, contre demoiselle Françoise de Bonnefoy, veuve de Jean Marquier, notaire à Caignac; — par Armand de St-Félix, curé de Gibel et chanoine de St-Sernin, contre noble Jean-Gabriel Guy, seigneur de Pons-Pertusac; — par Catherine Bataillé, veuve de François Bertrand, marchand, contre M. Jacques Teisseyre, notaire royal, et Claude Roux, bourgeois de Castelnaudary.

B. 2530. (Liasse.) — 618 pièces, papier; 7 pièces, parchemin.

1727-1733. — Inventaires des productions faites en la cour du sénéchal et au siège présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel, soutenues : — par François Bessière, brassier, habitant dans la juridiction de Castelnaudary, contre le

syndic de la table des obits du chapitre St-Michel; — par le sieur Pierre Mas, de Saint-Martin-la-Lande, contre demoiselle Marguerite de Breuil, femme de Jean Bérail, de Rieux; — par Jean Privat, marchand et hôte de Villefranche, contre les sieurs Desbour et Salvaire, sous-fermiers de l'équivalent, à Villefranche; — par noble Bernard de Goudin, sieur de Saint-Michel, contre noble François Dufaur de Montgay, et demoiselle Madeleine Dufaur, sa sœur; — par demoiselle Rose de Lauret, veuve de M. François Soulier, contrôleur des fermes du roi, contre Bernard Loubat, laboureur, locataire perpétuel de la métairie de Pujols; — par messire Antoine Ducup, seigneur de Ricaud, juge-mage en la sénéchaussée, et maire perpétuel de Castelnaudary, contre Antoine Fort, la demoiselle Icard, sa femme, et le sieur Rougier Laplane; — par Jean Campmas, maître boulanger à Villefranche, contre M. Vieu, notaire royal en ladite ville; — par messire Jean de Garaud, comte de Prat, co-seigneur de Montesquieu, contre M. Jean François Pinaud, diacre, titulaire de l'obit de Fieubet; — par le sieur Antoine Moussan, bourgeois de Montgaillard, contre Jean Gaillard, bourgeois de Villefranche; — par demoiselle Isabeau Marquier, de Castelnaudary, contre le sieur Jean Laurens, ci-devant régisseur des greffes de la sénéchaussée; — par Étienne Rigaud, dit Caille, habitant de Pexiora, contre demoiselle de Campistrol; — par M. Jacques Pons, ancien curé de St-Michel-de-Lanés, contre messire Pierre de Laclaverie, seigneur de Soupetz; — par Pierre Condomy, brassier du lieu de Puginier, contre M. Hugues de Ferrand, avocat en Parlement, co-seigneur dudit Puginier; — par le sieur Raymond Clément, maître chirurgien à Baziège, contre Marianne Salvaire.

B. 2531. (Liasse.) — 486 pièces, papier; 4 pièces parchemin.

1733-1739. — Inventaires des productions faites en la cour du sénéchal et au siège présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et appel soutenues: — par Jacques Esquirol, notaire à Castelnaudary, contre M. Jean-François Domère, avocat de la même ville; — par Jean Sabatier, curé de l'église paroissiale de Cumiès, contre Henri Mario, ménager dudit lieu; — par M. Antoine de Paulo, prêtre, prieur de St-Amans, contre noble Louis de Bonfontan, sieur de Cuq; — par Guillaume Gil et Pierre Alaux, jardiniers à Castelnaudary, contre M. Louis Daudebert, médecin dudit lieu; — par Jacques Salvaire, bourgeois de Villefranche, contre nobles Jacques et Bernard de Brun, frères, de Montferrand; — par Pierre Galibert, maître menuisier de Saissac, contre le syndic du royal monastère de Prouilhe; — par noble de Baure, sieur de Bosc-Tanquat, contre le sieur lieutenant de maire, les consuls et la communauté de La Bastide-d'Anjou; — par M. Jacques de Ferrand, avocat, et les autres consuls du Mas-Saintes-Puelles, contre Jean-Pierre Gauzy, syndic de ladite communauté; — par Paul Bauguel, habitant de Montferrand, contre Antoine Rouger et François Mary, fermiers des fruits décimaux de la paroisse; — par Pierre Patabès, ménager du Villasavary, contre les directeurs et le syndic de l'hôpital du même lieu.

B. 2532. (Liasse.) — 576 pièces, papier; 7 pièces, parchemin; 4 sceaux.

1739-1742. — Inventaires des productions faites en la cour du sénéchal et au siège présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel, soutenues: — par noble Germain-Charles de Nougarède, contre la dame de Varès; — par le sieur Antoine Venthouilhac, contre le seigneur de Durfort; — par M. Jean-Baptiste de Lescure, prêtre, contre Pierre Molinier et la dame de Tourreil, veuve de M. de Palastre, conseiller au Parlement de Toulouse; — par le sieur Guillaume Boyer, bourgeois, habitant du Villasavary, contre les enfants héritiers de noble Paul de Peyte; — par Jean-Pierre Pendariès, bourgeois de La Bastide-d'Anjou, contre Guillaume Pinel de Soupetz; — par noble Jacques Ducup, citoyen de Castelnaudary, contre le syndic de l'hôpital général de ladite ville; — par M. Hugues Embry, conseiller du roi, maître particulier en la maîtrise des eaux et forêts de Castelnaudary, contre les sieurs Antoine Rives, Antoine Caussidière et Pierre Loubat, bourgeois, contre le syndic de l'hôpital général de Castelnaudary, et contre les héritiers de noble Paul de Guérard; — par Germain Rodière, bourgeois de Castelnaudary, contre Jean Commès et Pierre Mas, fermiers des fruits décimaux de Mireval; — par Alexis Gouttes, praticien à Castelnaudary, contre M. Pierre de Latour, de Pélegrin, demeurant à Monestrol; — par M. Gabriel Molin, prêtre prébendé au chapitre collégial Saint-Michel de Castelnaudary, contre M. François Vernède, clerc tonsuré de Sorèze; — par Étienne Condomines, greffier en la maîtrise des eaux et forêts de Castelnaudary, contre Jean Audibert, brassier à Mayreville.

B. 2533. (Liasse.) — 608 pièces, papier; 4 pièces, parchemin.

1742-1747. — Inventaires des productions faites en la cour du sénéchal et au siège présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en

appel, soutenues: — par messire Michel de St-Félix, seigneur de Mauremont, contre M. Valette, prêtre obituaire, de l'obit de Bonifas; — par Philippe Boyer, veuve de Pierre Barrière, maître maçon à Castelnaudary, contre Pierre Premel, ci-devant tuteur audit Pierre Barrière; — par Pierre Rives et Pierre Donat, marchands de Mirepoix, contre Jean Demur, maître charpentier, entrepreneur des ouvrages du canal royal, et Jacques de Lévy, sieur de Ventailhole; — par les consuls et communauté du lieu de Trébons, au diocèse de Toulouse, contre le sieur Jean Gabalda, marchand de Villefranche; — par Michel Vaissière, collecteur de Castelnaudary, contre M. François de Crouzet, avocat en la cour; — par Pierre Aymart, collecteur de Mireval, contre Guillaume Falcon, autre collecteur dudit Mireval; — par Antoine Coste, maître taillandier du lieu de Valdurenque, contre Jean Maurel, habitant de Cahuzac; — par les héritiers de Jean de Villeroux, conseiller en la cour, contre Guillaume Demier, bourgeois de Castelnaudary; — par M. Guillaume Domerc, notaire de Labastide-d'Anjou, contre le syndic de l'abbaye de St-Thibéry; — par Michel et Louis Bramary, de Montgey, contre Pierre Bonhoure, habitant de Puilaurens; — par Jean Bousquier, demeurant à sa métairie de Milhau, juridiction de Monestrol, contre Alexis Gouttes, praticien au palais; — par M. Balthazar de Fontaines, seigneur de Montalibet, contre François Page et Pétronille Béziat, habitants de Laccassaigne; — par Paul de Gavaudains, écuyer, habitant d'Avignonet, contre messire Jean de Ricard, seigneur de Villeneuve-la-Comptal; — par M. Jean Marre, prêtre et curé de Souille, contre Pierre Barrau, Marie Roux, Bernard et Marie Resseguier, habitants du même lieu.

B. 2534. (Liasse.) — 619 pièces, papier; 4 pièces, parchemin; 1 sceau.

1747-1752. — Inventaires des productions faites en la cour du sénéchal et au siège présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel, soutenues: — par Jean Aymard, ci-devant fermier du logis de la Lune, à Castelnaudary, contre le sieur Caudeil, propriétaire de ce logis; — par Élie Albigès, marchand de Villefranche, contre Jacques Laralde, habitant de Mauremont; — par César Dassié, avocat à Castelnaudary, contre Clément Roques et Antoinette Bonisson, sa femme; — par le vénérable chapitre cathédral de Lavaur, contre Jacques de Bouvilar, seigneur d'Auriac; — par Jean Pouzaire, maître charpentier de marine, contre Jacques Mélix et Hélène Peloux, mariés, habitants de Castelnaudary; — par Antoine Lagarde, habitant de St-Félix, contre M. Joseph de Moriès, seigneur de St-Félix; — par Jeanne Holiès, contre M. Montfaucon et le syndic de l'hôpital général de Castelnaudary; — par Antoine Roux, chantre au chapitre collégial St-Michel de Castelnaudary, contre Thomas Brenac, sellier à Limoux; — par Jacques Laute, membre de la commanderie de Caignac, contre Jean Marquier, maître charpentier de Mazères; — par messire Jean Ducup, seigneur d'Issel, héritier de M. Gabriel Ducup, brigadier des armées du roi, seigneur d'Issel, son frère, contre le sieur Bernard Rives, habitant dudit lieu d'Issel.

B. 2535. (Liasse.) — 399 pièces, papier; 6 pièces, parchemin.

1752-1758. — Inventaires des productions faites en la cour du sénéchal et au siège présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel, soutenues: — par messire d'Orbessan, seigneur de la Chevalinière, contre le syndic du royal monastère de Prouilhe; — par la dame Thérèze Daram, habitant à Pamiers, contre le sieur Raymond Griffé, bourgeois de Pexiora; — par Germain Razat, collecteur du lieu de Monestrol, contre le sieur Alexis Gouttes, habitant dudit Monestrol; — par noble Jean de Lamée, habitant de Fanjeaux, contre le sieur Jean-François Toulza, bourgeois dudit lieu; — par Jeanne Dufour, veuve du sieur de Gaston, contre messire Étienne de Gaston, son beau-frère; — par le sieur Raymond de Latger, co-seigneur de Castelnaudary, contre le sieur de Soubeyran, habitant d'Avignonet; — par les consuls et la communauté de Nailloux, contre François Bonnaure, bourgeois de Nailloux, et contre la demoiselle de Cayla, seigneuresse du lieu; — par Jean Montrouziès, habitant de Castelnaudary, contre demoiselle Rose de Ferrand, fille héritière de noble Joseph de Ferrand, habitant de ladite ville; — par François Bouldamie, habitant d'Avignonet, contre Jean Biau, habitant de Montmaur; — par Daniel Dumas, bourgeois de Revel, contre Charles Leignes, bourgeois de Sorèze.

B. 2536. (Liasse.) — 421 pièces, papier; 7 pièces, parchemin; 7 sceaux.

1758-1768. — Inventaires des productions faites en la cour du sénéchal et au siège présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel, soutenues: — par messire Jean Ducup, seigneur d'Issel, contre Bernard Rives, habitant du même lieu; — par noble Barthélemy de la Plagniole, seigneur de

Roques, et dame Marianne de St-Félix de Mauremont, contre Joseph de St-Félix, seigneur de Mauremont; — par M. Eugène Barthès, avocat au siège de Cintegabelle, contre M. Antoine Bris, prêtre, curé dudit lieu de Brie; — par Guillaume Laffon, prêtre, curé du Villasavary, contre M Joseph Arcis, curé de Rascous; — par Étienne Pujol, maître chirurgien à Castelnaudary, contre François Laborde, bourgeois, et Nicolas Valette, notaire, habitants de ladite ville; — par Jean Bessières, négociant de Villefranche, contre Jacques Cambolive, habitant de ladite ville, et Guillaume Mousous, de Montgaillard; — par Jean Lamouroux, curé de Ganac, contre Guillaume Carrière, curé de Villeneuve-la-Comtal; — par Jeanne Causse, habitant à Castelnaudary, contre M. Bauzit, huissier en la présente sénéchaussée; — par Raymond Sarrat, négociant, demeurant à Paris, contre les sieurs Sarrat frères et le sieurs Bessières, habitants de Revel; — par Michel Maire, bourgeois de Baralam, en Rouergue, contre Antoine Carasse, du lieu de Souille; — par M. Mir, curé d'Issel, contre Soubiran-Roux, habitant de Castelnaudary, et contre Michel Reverdy, fermier du domaine de Villenouvelle; — par M. Castel, notaire et procureur, contre Noël Pujol, de Carlipa.

B. 2537. (Liasse.) — 319 pièces, papier; 10 pièces, parchemin; 1 sceau.

1768-1782. — Inventaires des productions faites en la cour du sénéchal et au siège présidial, au civil et au criminel, dans les procédures en première instance et en appel, soutenues : — par Pierre Carau, habitant de Las Bordes, contre le sieur Soulier, ancien collecteur de cette ville; — par le sieur Jean Barre, marchand à Castelnaudary, contre demoiselle Marie Lastrapes, saisir faisant les biens de noble de Pradines; — par dame Lagarrigue, femme de M. Clauzel, avocat au Parlement de Toulouse, contre le sieur Pierre Faure, aubergiste de Baziège; — par les sieurs Jean et Louis Fabre, frères, le premier marchand à Narbonne, le second soldat au régiment de Hainaut, contre le sieur Jean Pendariès, bourgeois de Labastide-d'Anjou; — par M. Jean Bertrand, procureur au sénéchal de Toulouse, contre Jean Andioc, maçon de Montgiscard, et Jacquette Libéros, tutrice de ses enfants; — par Raymond Limouzy, ménager à Avignonet, contre Guillaume Heilles, sieur de Lasserre, bourgeois d'Avignonet, et le sieur Jacques Huc, brassier de Caignac; — par Jean Airevier, ménager de Labarthe, contre messire Gabriel Florent de Latour, seigneur de St-Paulet.

B. 2538. (Liasse.) — 237 pièces, papier; 6 pièces, parchemin; 1 sceau.

1782-1790. — Inventaires des productions faites en la cour du sénéchal et au siège présidial, au civil et au criminel, dans les affaires en première instance et en appel, soutenues : — par Bernard Campagnac, patron de barque, contre le sieur Chambert, négociant de Castelnaudary; — par Antoine Laffon, forgeron de Donneville, contre le sieur Marty, aubergiste dudit lieu, et contre messire de Rey de Roqueville, seigneur dudit Donneville; — par Joseph Bordes, marchand de Revel, contre Pierre Nougaret, marchand dudit lieu; — par Pierre Bareil, charpentier de Laurac-le-Grand, contre Pierre Escaffre, maçon de la même ville; — par le sieur Malleville, huissier en la chambre du présidial de Castelnaudary, contre Guillaume Taillan, cribleur, habitant de Lasbordes.

B. 2539. (Liasse.) — 387 pièces, papier; 3 pièces, parchemin.

1668-1777. — Requêtes présentées en la cour du sénéchal et au siège présidial, au civil et au criminel, dans les affaires en première instance et en appel, soutenues : — par M. Jean du Pech, procureur du roi en la sénéchaussée de Carcassonne, contre le sieur du Villar de Saint-Papoul; — par Pierre Armain et Jean Roquefort, habitants de St-Paulet, contre François Micouleau de Soupex; — par demoiselle de Mauléon, de St-Paul de Durban, contre dame Catherine de Buisson, veuve de Paul de Belissen, baron de Malviès; — par Jacques de Mereve de Lagrase, prêtre du chapitre cathédral de Saint-Papoul, prévôt, contre M. Pons-Louis de Borrelli Saint-Marcel, obituaire des obits de Troye et de Blancou; — par Miquel Benot, brassier de la paroisse d'Ax, dans la juridiction d'Avignonet, contre M. Antoine Moras, avocat; — par Germain Cassaignac, cordonnier à Castelnaudary, contre M. de Bareilhes, receveur des tailles au diocèse de St-Papoul; — par M. Laroque, procureur curateur à l'hérédité de Marie de Laville, contre Barthélemy Calau, maître chirurgien de Castelnaudary; — par Jean Delestaing, de Labastide-d'Anjou, séquestre aux fruits de la métairie de Labarrel, appartenant au sieur de Peytes, contre Bernard Verger, exacteur de Mas-Stes-Puelles; — par noble Gabriel d'Auriol, sieur de Combelembert, ancien capitaine au régiment de Royal-Marine, contre noble Jean-Jacques d'Auriol, sieur de Mireval, son frère; — par Jeandemars, entrepreneur des ouvrages du canal des Deux-Mers, contre les sieurs Delor et Resseguier, habitants de Castelnaudary; — par Jacques Subra, mar-

chand de Castelnaudary, contre le sieur Fages, prétendu fermier de l'équivalent; — par Michel Ventonelhac, de Durfort, contre Thomas de Berouville, seigneur de Durfort; — par Guillaume Vidal, ménager, habitant de Nougaret, contre le sieur Rouger, chirurgien dudit lieu; — par le sieur Malras, bourgeois de St-Papoul, contre M. Déjean, maire de Castelnaudary; — par M. Dumas, ancien capitaine d'infanterie, résidant à Revel, contre noble Henry du Bosq, demeurant au château de Lastouzeilles.

B. 2540. (Liasse.) — 46 pièces, papier; 1 pièce, parchemin.

1678-1758. — Appointements pris sur enquêtes, dans les affaires en première instance et en appel, soutenues : — par Jacques Arnaud, de Labécède, contre le syndic du chapitre St-Michel de Castelnaudary; — par François Condomines, curé de Payra, titulaire de l'obit de Goutal, contre Jean Gleizes, maçon de Maireville; — par Antoine Alibert, fermier du droit d'équivalent, du diocèse de St-Papoul, contre Jean Bories, de Villepinte;— par Germaine Courrac, veuve d'Antoine Bories, bourgeois de Labécède, contre Jean Guiraud, laboureur à la métairie des Ourlios; — par François Gineste, maître chirurgien à Castelnaudary, contre Bernard Lamy, bourgeois de Castelnaudary; — par les sieurs Faure et Coste, contre le sieur de Viguier, de Segadènes.

B. 2541. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1679-1751. — Ordonnances, rendues sur requêtes pour qu'il soit procédé à l'inventaire des biens de : — messire Pierre de Camals, conseiller au Parlement de Toulouse; — de noble Jean-Louis d'Auriol, sieur de Montagut; — de Jean de Laudun, sieur de la Brugarrette; — de maître Pierre de Vernès, conseiller au sénéchal de Lauraguais; — de Pierre Ducup, juge mage de la sénéchaussée; — du sieur Belvèze, ci-devant receveur des décimes au diocèse de St-Papoul; — de Pierre de Ventilhac, de Castelnaudary; — de Michel de Fraissinet, bourgeois de Castelnaudary; — de Sébastien de Sévérac, seigneur de Montcausson; — de François Etève, hôte du logis des Trois-Pigeons, à Castelnaudary; — de Antoine Theule, ancien viguier au comté de Lauraguais; — de demoiselle Cathin de Galinier, veuve de Jean Marsal, marchand de Castelnaudary; — de messire Guillaume de Ganneville, cornette des mousquetaires du roi; — de Guillaume Delestaing, de Labastide-d'Anjou; — de dame Marie de Bertier, seigneuresse de Pieusse; — de noble Hippolyte de Cheverry, sieur de Mourgat; — de Jean-Louis Maurios, tisserand de Razès; — de Michel Mercier, sieur de Barriol; — de noble Cézar d'Ébrails, sieur de Canat; — de messire Jean d'Andrieu, seigneur de Montcalvet; — de Guillaume de Mansencal, seigneur de Venerque; — de noble François de Villeroux, sieur de Cucuron; — de François Rusquet, secrétaire du sénéchal de Lauraguais; — de Pierre Lassale, bourgeois de Laurabuc; — de M. Gilles Valette, notaire à Castelnaudary; — de M. Jean-Jacques de Ségur, évêque de St-Papoul; — de Jean Esquirol, ménager de St-Martin-la-Lande.

B. 2542. (Liasse.) — 153 pièces, papier; 8 pièces, parchemin; 1 sceau.

1692-1725. — Procédures et sentences criminelles poursuivies par le procureur du roi au siège : — contre Raymond Laffon, sergent des milices d'Avignonet, pour raison du meurtre commis en duel sur la personne de Jean Maury, sergent au régiment de Toulouse; — contre Antoine Lou, natif de Curiettes, au diocèse de Rodez, pour raison du meurtre commis dans le lieu de Peyrens, en la personne du nommé Higonnet, son maître; — contre demoiselle Marie Benédictis, de Castelnaudary, pour raison du meurtre de Marguerite Pierre, de Castelnaudary; — contre Jean et Antoine Reynes et François Marty, pour raison de la tentative de meurtre commise en la personne de Jacques Granier, et de l'assassinat du sieur Pierre Mistou, tué à coups de baton à la suite d'une querelle de cabaret, née à l'occasion du paiement d'un écot de 2 sous; — contre Barthélemy Laroque, fils de M. Laroque, notaire royal, et contre le sieur Pierre Balmier, fils de M. Balmier, conseiller au siège, pour raison du meurtre de Jean-Pierre Palvat, garçon boulanger, natif de Carcassonne.

B. 2543. (Liasse.) — 113 pièces, papier; 4 pièces, parchemin.

1746-1755. — Procédures et sentences criminelles poursuivies par le procureur du roi au siège : — contre Bernard Prax, praticien, demeurant à Castelnaudary, pour raison de l'assassinat de Jean Berger, garçon boulanger, dudit Castelnaudary; — contre le nommé Jean, valet de M. Loubat, seigneur des Plas, au consulat de St-Martin-la-Lande, et contre Jacques Foussat, valet de la même métairie, pour raison du meurtre de Jean Foussat, maître valet à la métairie de la Borde neuve, tué d'un coup de fusil; — contre Jean Fabre dit Pagès, valet meunier, au moulin à eau de Castelnaudary, pour raison du

meurtre du nommé Jacques, valet au même moulin ; — contre Jacques Denalix, Jacques Remplou, Germain Laureux, et Pierre Izarn de St-Paulet, pour raison de l'assassinat de Guillaume Denalix, coquetier dudit St-Paulet ; — contre le nommé Ramon, métayer à la mairie de Periès, pour raison de l'assassinat du sieur Boyer, bourgeois de Saint-Papoul ; — contre Denis et Henri Delias, Marie Raynaud, et le sieur Carbou, pour raison du meurtre de Jean-Pierre Aubin, soldat de recrue du capitaine Benazet.

B. 2544. (Liasse.) — 147 pièces, papier ; 9 pièces, parchemin ; 1 sceau.

1756-1766. — Procédures et sentences criminelles poursuivies par le procureur du roi au siège ; — contre Arnaud Calvet, dit Turc, ménager, demeurant à la Borie, consulat de St-Brès, pour raison d'assassinat suivi de vol commis en la personne de M. Mons, prêtre, curé de St-Brès ; — contre Baptiste Fonvieille, d'Avignonet, pour raison du meurtre de Paul Donnat, dit Soupex, demeurant audit Avignonet ; — contre Pierre Cabal, serrurier de St-Papoul, pour raison du meurtre de Pierre Roques dit Lilla, tué à la métairie del Cabanou, au consulat de Castelnaudary ; — contre Antoine Escargueil, maître valet, et contre ses deux fils, à raison du meurtre d'Antoine Desplas, maître valet à la métairie de Cauderoque, au consulat de Villenouvelle ; — contre Guillaume Sicard et Charles At, demeurant à Pexiora, et contre Alexandre Gaillard, charron, habitant de Villasavary, pour raison du meurtre de Jean Delios, dit Bougre, demeurant à Pexiora, tué d'un coup de sabre, qui lui avait été porté à travers un trou de la porte de sa maison ; — contre François Fabre, maître cordonnier de Castelnaudary, et contre sa belle-fille, pour raison du meurtre de Marie Fedou, femme dudit François Fabre ; — contre Jacques Embry, potier d'Issel, Mathieu Peyre, marchand de moutons de Toulouse, et Jean Viguier, tailleur de Soudis, pour raison de bris et évasion des prisons de Castelnaudary, et de tentative d'assassinat du concierge de ces prisons.

B. 2545. (Liasse.) — 148 pièces, papier ; 7 pièces, parchemin.

1771-1782. — Procédures et sentences criminelles, poursuivies par le procureur du roi au siège : — contre Marc Granier, brassier à Peyrens, pour raison du meurtre commis en la personne de Paule Combettes, veuve Granier, sa mère, et de Marguerite Granier, sa sœur ; — contre Jacques Embry, César Sentenac et François Molinier, demeurant à Ferrals, pour raison du meurtre commis en la personne de Pierre Segade de la Rouquette ; — contre Dominique Magarre, fils de Raymond Magarre, consul de Bram, pour raison de l'empoisonnement, par l'arsenic, de sa mère et de sa femme ; — contre Pierre Cazaux, pour raison de l'assassinat commis, sur le grand chemin de Toulouse, près la croix de Ste-Colombe, en la personne de Jean Théron, négociant à Brousses ; — contre Jean Delmas, maître valet de M. le baron de Rouville, pour raison du meurtre de Louis Ramond, dit Lagasse, berger à la métairie de Bordeneuve ; — contre Antoine Durand, de St-Flourens, pour raison de l'assassinat commis sur le pont Loubens, en la personne d'Anne David et de Guillaume David, son frère ; — contre les nommés Galibert, Gazel et Fonta, demeurant à Castelnaudary, pour raison du meurtre de Jean, meunier dudit Castelnaudary.

B. 2546. (Liasse.) — 163 pièces, papier ; 2 pièces, parchemin.

1785-1789. — Procédures et sentences criminelles poursuivies par le procureur du roi au siège : — contre André Bonnes dit Jean-Paul, de Puilaurens, pour raison de l'assassinat du nommé Laprade, du Mas d'en Cayr, au consulat de Roudis ; — contre Germain Babilée, maître boulanger à Castelnaudary, pour raison du meurtre commis à la métairie d'Escargueil, en la personne de François Andrieu ; — contre Marie Prat, charbonnière de Las Cabanes, au comté de Foix, pour raison de suffocation de part ; — contre Barthélemy Gril, contre Jean et Barthélemy Gril, ses enfants, pour raison du meurtre de Paul Peyre, brassier de Villeneuve ; — contre les nommés Jean Embry, métayer à la métairie de la Bouriatte, et Louis Célariès, dit Barrau, demeurant à Villemagne, pour raison de l'assassinat de Pierre Ourliac, ménager dudit Villemagne ; — contre Joseph Bonnet, de Montferrand, pour raison du meurtre d'Antoine Milhès, meunier au moulin de Saint-Laurent, au consulat de Montferrand ; — contre les frères Gayraud, dits Souilhard, de Castelnaudary, pour raison du meurtre et assassinat commis dans la rue du Planoulet, à Castelnaudary, en la personne de Ramon dit Carrogne, portefaix, et de Pierre Dedieu, mesureur ; — contre Barthélemy, valet de labour, à la métairie de Terrissou, pour raison de l'assassinat de Bernard Vidal, valet de labour, à la métairie de Dolmières ; — contre Bernard Mathivou, dit la Ramée, métayer à Albiac, pour raison de l'assassinat d'André Falcon, métayer au Barrouch ; — contre Jacques Ayma, domestique au château de Prunel, pour raison du meurtre de Jean Lombard, habitant dudit Prunel ; — contre Joseph Laurent, habitant d'Auriac, et contre

Pierre Bertrand, dit Rivière, habitant de Cambon, pour raison du meurtre et assassinat de Jacques Mourel, ménager à Cuq; — contre Victor du Perrain, meunier à Lanta, pour raison de l'assassinat de Jacques Tournier, habitant dudit Lanta; — contre Jean Delbosc dit Cathala, négociant d'Auterive, pour raison du triple assassinat commis sur les personnes de Antoine Gautier, d'Hélène Gautier, sa femme, et d'Antoinette Gautier, sa fille.

B. 2547. (Liasse.) — 81 pièces, papier; 2 pièces, parchemin.

1722-1782. — Procédures et sentences criminelles, poursuivies par le procureur du roi au siège: — contre Barthélemy Lacroix, garçon tapissier de Castelnaudary, pour raison du crime de sodomie, par lui commis le jour de Pâques dans l'église St-Michel; — contre Pierre Amiel, d'Alzonne, pour raison du viol commis en la personne de Catherine Bourrel, âgée de 12 ans, habitant aux Campmazès; — contre Louis Palosse, valet de labour, demeurant à Cintegatelle, pour crime de bestialité; — contre le sieur Pierre Bertrand, marchand de Castelnaudary, pour raison de débauche, de lubricité, de tentatives de viol, commises sur des filles âgées de moins de 5 ans, et notamment sur Marion Courtiade, fille de M. Courtiade, médecin; — contre François Dès et Pierre Lafon, habitants d'Avignonet, pour raison de la tentative de viol commise en la personne de Marie St-Amans, fille de feu Jean St-Amans, maître valet à la métairie de Carbonil; — contre le nommé Jean Castel, ancien soldat, garde vignes à Castelnaudary, pour raison du viol, commis en la personne de Germaine Brassens, âgée de 12 ans; — contre Étienne Escribe, charbonnier d'Issel, pour raison du viol commis en la personne de Françoise Periès, habitant le lieu d'Issel.

B. 2548. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1737-1779. — Procédures et sentences criminelles poursuivies par le procureur du roi au siège: — contre François Audouy, valet à la métairie de M. Escargueil, pour raison de l'incendie d'une meule de blé dépendant de cette métairie, dans le consulat de Mirevail; — contre les auteurs de l'incendie de la maison et du mobilier de Paule Gillet, demeurant à Salles-sur-l'Hers; — contre les auteurs de l'incendie des pâturages, appartenant à Jean-Pierre-Louis Castel, habitant d'Auraigne.

B. 2549. (Liasse.) — 108 pièces, papier; 5 pièces, parchemin.

1688-1787. — Procédures et sentences criminelles poursuivies par le procureur du roi au siège: — contre George Germain, notaire de Gaja, et contre François Condomines, curé dudit lieu, pour raison du faux commis dans une délibération de la communauté de Payra; — contre Jean Cabanis, notaire d'Issel, pour raison du faux, commis dans une transaction, passée entre le sieur Rives, garde de Mgr le duc du Maine, et la nommée Jeanne Faure, donataire d'autre sieur Rives, son oncle; — contre Louis Pomarède, habitant de Fendeille, pour raison d'extorsion et de faux, dans l'exercice des fonctions de bailli dudit lieu; — contre Philippe Dambeille, sergent, et Jean Cazaux, soldat aux milices au bataillon Dupuy, pour raison d'émission de fausse monnaie; — contre Jean Bac, de Villespy, et contre M. Guillaume Daydé, notaire de Cennes, pour les ratures faites sur l'un des registres dudit M. Daydé; — contre le sieur Louis Vidal, postulant au siège de Revel, pour falsification de date dans une pièce de procédure civile; — contre André Huc, dit Hugues, et contre Toinette Laurent, femme de Laurent Chabaud, de Villespy, pour faux en écriture publique, et pour cause de subornation de témoins.

B. 2550. (Liasse.) — 154 pièces, papier; 3 pièces, parchemin.

1673-1727. — Procédures et sentences criminelles poursuivies par le procureur du roi au siège: — contre Jean At, dit Danse à l'ombre, habitant de Laval des Cugnots, pour raison d'un vol d'argent, commis au préjudice de Guillaume Domerc, demeurant à la Bastide-d'Anjou; — contre Paule Calpepé, de St-Martin-la-Lande, pour raison d'un vol de 17 pistoles en or, commis au préjudice de Jean Boussol, bourgeois de Pexiora; — contre Jeanne Razaire, veuve de Paul Faure, Françoise Regnier, Jean Razaire, Marguerite Razaire et Jeanne Martine, pour raison d'enlèvement d'effets de l'hérédité de Jean Delord, brassier de Fendeille; — contre Jean Béranger, marchand de Castelnaudary, pour tentative de vols dans la sacristie de l'église des cordeliers de Castelnaudary; — contre Jeanne Libre, vagabonde, originaire du diocèse de Rieux, pour vol d'une nappe d'autel, dans l'église de Gardouch; — contre Pierre Amiel, exacteur volontaire, de Laurac-le-Grand, pour vol commis au préjudice des taillables de la communauté, dans la répartition du secours qui avait été accordé pour les pertes occasionnées par l'orage extraordinaire de grêle, qui sévit le 3 juillet 1707, et

emporta toutes les récoltes; — contre Jean Gayraud, dit Cataraugne, brassier à Castelnaudary, pour raison de vol, dans une maison champêtre sise près de St-Barthélemy; — contre Philippe Bezombes, fille de Catherine Salvy, demeurant à Castelnaudary, pour vol au préjudice et dans la maison de M. Ferlus, marchand dudit Castelnaudary; — contre Françoise Dardière, native de Molandier, pour raison de vol d'un tapis d'autel, commis dans l'église de St-Michel de Castelnaudary; — contre certains voleurs qui, sur le chemin de St-Amans à Fendeille, mirent à nu le père Jacques Girard de St-Bry, religieux cordelier desservant de la cure de Fendeille, lui enlevèrent ses vêtements, et le menacèrent de mort; — contre Jacques Amiel, brassier, habitant du hameau de La Guilhou, et contre Jean Faure, pour un vol commis pendant la nuit dans le château de Belair, appartenant au sieur de Bareilhes; — contre Bernard Doumerq, Antoine Doumerq, Raynaud Combes, Jean Guiraud et Raymond Portal, de Castelnaudary, pour raison de vols commis pendant la nuit, désordres, attroupements, jets de pierres, coups et blessures.

B. 2551. (Liasse.) — 114 pièces, papier; 9 pièces, parchemin.

1734. — Procédures et sentences criminelles, poursuivies par le procureur du roi au siège: — contre Jean Raymond Portal, brassier à Castelnaudary, Pierre Desplats, tuilier, Joseph Bourguignon, meunier, Guillaume Claret, brassier, Jacques Tufferi, maître cordonnier, concierge des prisons de Castelnaudary, et contre Jeanne Maugis, sa femme, pour raison de vols divers dans des maisons habitées, vols sur grand chemin, vols à main armée, et pour évasion et complicité d'évasion des prisons de Castelnaudary.

B. 2552. (Liasse.) — 252 pièces, papier; 3 pièces, parchemin.

1740-1748. — Procédures et sentences criminelles poursuivies par le procureur du roi au siège: — contre Jean Gibert, brassier, et contre Claire Valette, sa femme, demeurant à Ricaud, pour vol de blé et d'autres grains; — contre les auteurs du vol commis dans la sacristie de l'église de Ste-Colombe, au diocèse de Toulouse; — contre les nommés Jean Pierre et Jean Lens, vagabonds, pour vols commis dans les foires et marchés; — contre Antoine et Jacques Sudre, frères, brassiers à Carmain, Laurent Bourrège, brassier à Maureville, et Hérard Vieulles, demeurant à Toulouse, pour vols commis dans les églises de Montauriol, de St-Anatoly, et d'autres endroits, pour vols d'effets, vol d'un cheval et de comestibles; — contre Jean Breimond, Jean Galinier, et Jean Luc, pour vol de comestibles et d'effets, commis au préjudice du curé de Marvals, pour vol de gros millet et de toile au moulin de Labarthe, etc; — contre Jean Durand, dit Braguette, Barthélemy Ruilh, Jean Peyriolle, Durand Causse, dit Maître, Raymond Gayzard, la femme Gayzard, Claude Ligardes, Pierre Falcou, Georges Combes, pour vols commis en association, dans les campagnes, à la métairie des Trussens, consulat d'Airoux, à la métairie de la Daurade, consulat de Mas Ste-Puelles, et dans divers magasins de Castelnaudary, vols consistant en grains, fourrage, cuivre, étain, linge, savon, cire, etc; — contre Joseph Bonnet, marchand colporteur, pour vols dans les foires.

B. 2553. (Liasse.) — 155 pièces, papier; 7 pièces, parchemin.

1750-1757. — Procédures et sentences criminelles poursuivies par le procureur du roi au siège: — contre Jean Mir, cardeur de laine, natif d'Alpuech, diocèse d'Alet, et contre Jean Dubourg, maçon, originaire de Nantes, pour vols d'effets et de hardes; — contre Pierre Marty, de Calmon, pour vols avec effraction, vols à main armée sur le grand chemin de Calmon à Saverdun, près du bois de la Mercié; — contre les nommés Bonnet, Richard, et Antoine Bringuier, demeurant à Cambiac, pour vols de blé, commis avec effraction dans la maison de Villèle, curé de Cambiac; — contre Jean Mir, Louis Lacour et François Hy, pour vol commis avec effraction dans la maison de Claude Vergnes, tisserand de Montgey; — contre Pierre et Bernard Rolland de Revel, pour vols avec effraction, commis à Montgey et aux Cammazes; — contre Antoine Jey, tailleur, Jacques Gravier, Jean Tiestut et Denis Causse, dit Lapierre, demeurant à Castelnaudary, pour vol et enlèvement d'un paquet d'étoffes à un marchand colporteur; — contre M. Doumere, notaire à Labastide d'Anjou, pour vol d'une lettre adressée par un exprès au juge criminel de la sénéchaussée, pour M. le Procureur du roi au siège, au sujet de l'assassinat de M. le curé de St-Brès.

B. 2554. (Liasse.) — 170 pièces, papier; pièces, parchemin.

1757. — Procédures et sentences criminelles, poursuivies par le procureur du roi au siège: — contre Guillaume et Pierre Rolland de Revel, Antoine Combelives de Peux, Antoine d'Arolles de Castelnau-d'Arma-

gnac, pour vols de linge et d'effets dans des maisons habitées, vols de chevaux, vols d'argent en foire, etc.; — contre Antoine Paussou, marchand de petite quincaillerie, et contre Jean Rigal de Pradines, au diocèse de Rodez, pour un vol de juments, commis de nuit avec effraction dans la métairie de Borie-Grande, au consulat de Sainte-Anatolie, appartenant au sieur d'Ispagne; — contre François Peyre-Petit, dit Biterre, de Castelnaudary, pour vols en foire et sur grand chemin.

B. 2555. (Liasse.) — 182 pièces, papier; 38 pièces, parchemin.

1761-1768. — Procédures et sentences criminelles poursuivies par le procureur du roi au siège: — contre Antoine Doumenc, habitant de Saissac, pour vol domestique commis au préjudice de M. Buisson de Rouquette, seigneur de Baraigne; — contre les auteurs des vols, commis chez les sieurs Galtier et Lafon, marchands de Castelnaudary, et chez le sieur Andrieu, brassier; — contre Jean Fichau, Jean Tuilier et François Malrouire, mendiants, pour le vol d'un poulain, commis au préjudice de l'hôpital d'Avignonet, où ils avaient été reçus par charité; — contre Jean Marty, dit Barbe, de St-Julien-de-Briola, pour une tentative de vol avec effraction, dans la maison de l'éclusier du Vivier, au consulat de Castelnaudary; — contre Bernard Anglade, domestique, pour vol commis dans la maison de M. Mas, maire de St-Martin-la-Lande; — contre Pierre-Savain de Carmaing, langueyeur de porcs, pour vols dans les auberges, vie errante et vagabonde; — contre Mathieu Peyre, marchand de moutons de Toulouse, pour vol de juments, et évasion des prisons de Castelnaudary; — contre Jean Viguier, tailleur de Poudis, François Viguier, son fils aîné, Marianne Oustric, femme de Guiraud Caila, colporteur, et contre les nommés Boissonnade et Besset, pour vol avec effraction, dans le château de Pont-Crouzet, appartenant à M. Lacombe, de Revel; — contre le nommé Pierre, enfant naturel de l'hospice de Castres, pour vol dans la chapelle St-Michel de l'église de Bram.

B. 2556. (Liasse.) — 224 pièces, papier; 6 pièces, parchemin; 3 sceaux.

1772-1780. — Procédures et sentences criminelles poursuivies par le procureur du roi au siège: — contre le sieur Blaise Rigaudy, maçon, et contre Marie Bonnafous, sa femme, demeurant à Bram, dans la maison qu'y possédaient les dames religieuses de Prouille; — contre Antoine Viven, brassier, demeurant au jardin de Touronis, consulat de Villeneuve-la-Comptal, contre Marie Viven, sa sœur, et Isabeau Tournier, sa femme, pour vol de ruches à miel, vols de gerbes dans les champs, de fèves et autres fruits de la terre; — contre François Balat, Antoine Ribebat, et Baptiste Cunac, pour vol de tout le solage de la métairie de Villemagne, appartenant à M. le Président de Senaux, au consulat de Labécède; — contre Pierre Courrieu, marchand de chevaux de St-Flour, Joseph Raynal de Piauch, et Thérèze Dubourg d'Auch, pour vol et filouterie; — contre Joseph Miquel, dit Verdalle, travailleur de terre à la métairie d'en Pachou, consulat de Lanta, pour vols de jambons et de lard, avec effraction, dans la métairie de M. Tauriac, bourgeois demeurant à Lanta; — contre Pierre Molinier demeurant à St-Martin-la-Lande, pour vol de luzerne, commis de nuit, au préjudice et dans l'habitation du sieur François Petitpé, habitant du même lieu; — contre les sieurs Pierre Andrieu et Cals, demeurant à Saissac, pour vol de toiles, commis en la ville de Castelnaudary; — contre Pierre Itier, de Dreuilhe, pour vol d'une jument, commis au préjudice du sieur Talma, de Peyrens.

B. 2557. (Liasse.) — 159 pièces, papier; 6 pièces, parchemin.

1782-1786. — Procédures et sentences criminelles, poursuivies par le rocureur du roi au siège; — contre le sieur Antoine Blatché, brassier de Carcassonne, pour vol et filouterie, en foire de Castelnaudary; — contre Françoise Caussinus, Jean Duc dit Belle-humeur, Jacques Mathieu dit Jacquarel, pour vol d'argent, de linge, d'effets, de bestiaux, commis avec effraction au préjudice des sieurs Quitterie, Denat, et Jean Reynier, habitants de Salles-sur-l'Hers; — contre Jean Craissac, ménager au Mas Stes-Puelles, pour vol de blé, commis avec effraction, dans la maison du sieur Pendariès, à Labastide d'Anjou; — contre Jean Soucail, ancien garde-terre de M. le comte de Paulo, seigneur de Calmont, pour vols de blé et d'effets, commis dans le château de Terrageuse; — contre Sylvestre Baillon, maçon au Mas-Stes-Puelles, pour vol de blé, avec effraction, commis dans la maison du sieur Jean Brousse, ménager audit lieu; — contre Jean Gisclard, de Revel, pour tentative de vol, avec effraction, dans la boutique du sieur Ramond, marchand de Montaigut.

B. 2558. (Liasse.) — 157 pièces, papier; 4 pièces, parchemin; 2 sceaux.

1786-1789. — Procédures et sentences criminelles, poursuivies par le procureur du roi au siège : — contre Dominique Bilar, d'Airoux, pour vols de bestiaux et de blé; — contre Jean Fraisse et Jean Terrier, de Pexiora, pour vol commis sur grand chemin; — contre Marie Vié, veuve Salvy, de Mauremont, pour vols de nappes et de linge d'autel dans les églises de St-Michel-de-Lanés, de St-Félix, et de Montgeard; — contre Antoine Guilhem, de Villasavary, pour vol d'une jument, commis au préjudice de M. le Président de Senaux, à Labécède-Lauraguais; — contre Jean Marty, et Bernard, son fils, habitants de Pexiora, et contre Antoine Mercier, du même lieu, pour vol, avec effraction, commis dans le château de Dù, dans le consulat de Besplas; — contre Pierre Albergue, brassier, Bernard St-Amans, maître d'école, Catherine Albergue, femme de Raynier, dit Tourmente, et Bertrand Raynier, dit Tourmente, brassier de Castelnaudary, pour vol, avec effraction, commis à la boulangerie de l'hôpital de Castelnaudary; — contre Guillaume Graissac, brassier au Mas-Stes-Puelles, et contre Marianne Audosal, sa femme, pour vols de bois et de volailles, commis dans le village de Mas-Stes-Puelles; — contre Jean Esquirol, brassier de Castelnaudary, pour vol d'argent, commis dans la maison du sieur Calvet, cordonnier au Port-du-Canal.

B. 2559. (Liasse.) 86 pièces, papier; 4 pièces, parchemin.

1672-1787. — Procédures et sentences criminelles poursuivies par le procureur du roi au siège: — contre Antoine St-Amans, de Labastide d'Anjou, — contre Barthélemy Serres, des Campmases, de Roquefort, — contre Jean-Paul Maugis, maire de Laurac, — contre Jean-Pierre Audouy, curé de St-Léon, Antoine Bonnefoy, et Pierre Marsoli, notaires de Montgiscard, Jean-Simon Coppé, notaire de Montesquieu, et Jean-François Cappé, notaire de Auterive, — contre les sieurs Thouzet, père et fils, de Las Varennes, pour raison de prêts usuraires.

B. 2560. (Liasse.) — 142 pieces, papier; 4 pièces, parchemin.

1674-1770. — Procédures et sentences criminelles poursuivies par le procureur du roi au siège : — contre Pierre Viguier, dit Rauzil, Bertrand Viguier, et Jacques Astres, Bernard Formiger, Jacques Bouttes, Jean-Pierre Laffont, Germain Laffont, et Olivier Alibert, habitants de Villepinte, pour raison d'attroupement, émotion et sédition populaire, suscités contre Jean-Jérôme de Grave, prieur de Félines, et contre le seigneur de Félines, son frère, sous le prétexte qu'ils étaient venus à Villepinte, pour requérir les consuls de faire, en faveur dudit prieur, une nomination à l'obit de Montségur, et non pour en demander le fermage, au nom de l'évêque du Mans, leur cousin, qui le possédait depuis longtemps; — contre Anne Mir, femme de Thomas Roudet, contre Marguerite Bausil, et d'autres habitants de Cenne, pour raison de rébellion et d'opposition à l'exécution d'un décret au corps, lancé contre Claude Mir, habitant du même lieu; — contre Bernard Berlan, tailleur de pierre à St-Martin-la-Lande, pour rébellion contre l'autorité consulaire, coup de fusil tiré sur un consul, bris et évasion des prisons de la sénéchaussée; — contre la femme de Guillaume Vidal, contre Durand Coudy, et son frère, contre Gaspard Laffon, et d'autres habitants de Villeneuve, pour opposition à l'exécution d'un décret de justice, et pour enlèvement de Guillaume Vidal des mains de l'huissier qui l'avait constitué prisonnier; — contre Guillaume Vidal, brassier de Villeneuve, pour excitation à un soulèvement de femmes, qui s'opposèrent à l'enlèvement des effets de la succession de M. Jean Bellerval, curé du lieu, dont M. Dat, chanoine, avait été déclaré, par l'évêque de St-Papoul, exécuteur testamentaire; — contre Jean Anthony, praticien, demeurant à Castelnaudary, pour avoir refusé de remettre des papiers dépendant des greffes de la sénéchaussée; — contre André Gleizes, demeurant à Laurabuc, pour opposition, à l'exécution d'un acte de justice; — contre Malleville, huissier à Castelnaudary, pour refus d'exécuter un mandat de prise de corps lancé contre les auteurs du meurtre de M. Mons, curé de St-Brès; — contre Clément Roques, dit Cahole, charretier à Castelnaudary, pour refus d'obéissance à des réquisitions de chevaux et de charrettes nécessaires à l'exécution de mandements de justice; — contre le nommé Escudié, dit Perdigal, demeurant à Villeneuve-la-Comptal, pour rébellion à l'exécution d'un acte de justice, obtenu contre lui, par M. Courtiade, curé de Mas-Stes-Puelles; — contre Jacques Lannes, demeurant à Bram, pour rébellion contre l'huissier chargé de l'exécution d'un arrêt de justice contre les sieurs Ournac; — contre Jean-Louis Carrière, dit Chandellier, demeurant à Villefranche, pour rebellion contre le sieur Maurel, huissier, qui voulait constituer son frère prisonnier, à raison de dettes civiles; — contre Jean Roques, maître valet à la métairie de Ringaud, contre Antoine Ambrigit, et Pierre Ferrand, cordonniers de Villefranche, contre le sieur Dreulhet, premier consul de Villefranche, pour attroupements, menaces, injures, manifestations

publiques, voies de faits sur effigies, commis contre M. Barutel, avocat, co-seigneur de Villefranche.

B. 2561. (Liasse.) — 254 pièces, papier; 6 pièces, parchemin.

1678-1766. — Procédures et sentences criminelles poursuivies par le procureur du roi au siège: — contre Jean Brousse, Louis Servat, Raymond Fortensac, habitants de Gardouch et d'Avignonet, pour contraventions aux ordonnances de novembre 1660 et de décembre 1698, qui font défense de danser les jours de dimanche et les jours de fête, de jouer et de fréquenter les cabarets; — contre M. François Soulier, prêtre hebdomadier au chapitre St-Michel de Castelnaudary, pour le scandale et le trouble qu'il avait causés par ses violences et emportements, lors de la procession de la Fête-Dieu; — contre Jean Gout, brassier de Castelnaudary, pour vie scandaleuse et concubinage public; — contre Jean Bonnes, Bernard Ralliot, cuisinier au logis des Trois Pigeons, Anne et Madeleine Bonnes, la femme Bataille, et sa fille Marguerite, tous habitants de Castelnaudary, pour être entrés dans le couvent des Pères capucins pendant que les Pères étaient à la procession du St-Sacrement, et avoir visité le couvent, poussés par une curiosité répréhensible qui mérite punition exemplaire; — contre Giraud Flurial, prêtre curé d'Auriac, pour incestes spirituels et malversations avec ses paroissiennes; — contre Catherine Roudière et Jeanne Grilhères, sa belle-fille, demeurant à Laurac-le-Grand, pour vie prostituée et scandaleuse; — contre Françoise Doumerc, et contre Marie Latour, sa nièce, laquelle porte: « des habits propres, avec un panier extraordinairement grand, est chaussée magnifiquement, ayant quantité de bas de soye et de magnifiques pantoufles et entre autres une paire avec un galon d'or: » pour mauvais exemples, débauche et vie scandaleuse; — contre la mémoire de Pierre Claret, de Jeanne Roussel, de Jeanne Maffre, de Suzanne Ribenc, de Jean Gautier, tous habitants de Carman, morts dans la R. P. R. malgré les exhortations dont ils avaient été l'objet de la part de leurs curés, en exécution de la déclaration du roi du 14 mai 1724; — contre le cadavre du nommé Jean, valet à la métairie d'en Broc, dépendant du consulat de Montferrand, coupable de s'être suicidé; — contre le sieur Labarthe, demeurant à Pexiora, pour blasphèmes contre le saint nom de Dieu, et contre la sainte vierge; — contre Clermonde, de Jougla, propriétaire à la métairie de Sousières au consulat et syndicat de Dourgnes, qui était sortie du royaume pour cause de religion au commencement de septembre 1725, après avoir fait donation de son avoir à noble Jean de Lascazes, lieutenant d'infanterie au régiment du Maine, son cousin; — contre les sieurs Isaac Lavergne, Quinquery, Bieïsse, Bouniol, et Jean du Baillon, habitants du Mas-Stes-Puelles, ministres de la religion prétendue réformée, à raison de réunions et assemblées illicites, pour l'exercice de la religion prétendue réformée, dans la métairie de Lassus, au consulat de Mas-Stes-Puelles; (dans ses conclusions, le procureur du roi demande la démolition des bâtiments de la métairie jusqu'à leurs fondements); — contre Pierre Pélissier, marchand de Durfort; — contre Jeanne Castel de Revel; — contre Philippe Aves, orfèvre de Revel; — contre Jeanne de Guilhem de Revel, et contre le curateur donné à son cadavre; — contre la mémoire de Marie Dufour de Revel, — contre dame Françoise de Rivière, veuve de noble Jean de Pertes, sieur de Fonfrède; — contre la mémoire du sieur Batut Joseph, boucher de Revel; — contre Clermonde de Jougla de Revel, — contre Jean Bourrel, faisant profession de la religion prétendue réformée à Sorèze; — contre la mémoire de Pierre Oulès, bourgeois de Revel, pour crime de relaps et refus de recevoir les sacrements de l'église au moment de leur mort ou pendant leurs maladies; — contre la mémoire du sieur Pierre Blaquière, mort en persistant dans la religion prétendue réformée, ce qui est un crime de lèze-majesté divine, emportant la confiscation des biens du défunt; — contre Étienne Benazet, médecin, Antoine Filhol, chirurgien, Loiseau, apothicaire, tous les trois habitants de Revel, pour crime de relaps et contravention à l'ordonnance du roi du 14 mai 1724, qui ordonne aux médecins, chirurgiens et apothicaires, d'avertir le curé ou le vicaire, du lieu et de la situation de leurs malades appartenant à la religion prétendue réformée; — contre Jacques Grave, Claude Mir, et Pierre Bosc de Terme; — contre Jean Combes, Raymond Alric, Guillaume Thomas, Paul Grimaud, Raymond Jalabert, et Germain Andrieu, de Peyrens; — contre les sieurs Barby, Selve, Basille, Rogues, Basset, Forgues, Barthélemy, et contre Catherine Demeurs, habitants des lieux de Vieillevigne, Aiguesviches, Gardouch; — contre les sieurs Vignes, Olivier, Gisquet, Dossel, et contre Catherine Demeur, habitants de Gardouch; — contre Jean Goûttes, brassier à Castelnaudary, pour vie scandaleuse.

B. 2562. (Liasse.) — 47 pièces, papier; 4 pièces, parchemin.

1700-1769. — Procédures et sentences criminelles poursuivies par le procureur du roi au siège: — contre Mailhebiau, tailleur d'habits à Puisserguier, pour expo-

sition d'un enfant à l'hôpital St-Jacques de Castelnaudary ; — contre M. Abadie, prêtre, curé de Caignac, pour exposition d'un enfant dans l'hôpital St-Roch de Castelnaudary ; — contre la veuve du Solier, propriétaire de la métairie de la Mourgue, pour exposition d'un enfant à la fontaine de Villasavary; — contre Jean Metge, hôte de Vaudreuilhe, Jean Biau, laboureur à Dreuilhe, Jean Graissens, page, demeurant au même lieu, pour exposition d'un enfant devant l'hôpital St-Roch de Castelnaudary ; — contre Marguerite Barthès, métayère, et Marguerite Grilhe, servante de Puginier, pour exposition d'un enfant dans l'allée de la maison du sieur Grimaud, habitant de Castelnaudary; — contre Joseph Vidal, habitant du lieu de Viviers, pour mauvais traitements, coups et blessures envers le concierge des prisons, de Castelnaudary ; — contre Jean Gaubert, tisserand à Castelnaudary, pour voies de fait envers les sieurs Alexis Crouzet, de Castelnaudary.

B. 2563. (Liasse.) — 177 pièces, papier; 2 pièces, parchemin; 1 sceau.

1683-1789. — Procédures et sentences criminelles poursuivies par le procureur du roi au siège : — contre Jean Pardes, de Montmaur, — François Birbes, laboureur de Laurac, — Baptiste Bonnafoux, maréchal de St-Papoul, pour infraction aux déclarations du roi et aux arrêts de son conseil qui défendent le port d'armes à feu aux roturiers ; — contre Grégoire Barutel, avocat de Castelnaudary, co-seigneur hommager du roi, pour port d'armes à feu, lesquelles l'accusé prétendait lui être indispensables, « étant en danger de perdre la vie à cause des émotions populaires qu'il y a eu dans Villefranche à son occasion ».; — contre François Maury, concierge des prisons de Castelnaudary, pour raison de complicité d'évasion des prisons de Castelnaudary, de Pierre Lamy, dit Blondin, soldat des milices, condamné aux galères ; — contre Marty Felin, prisonnier civil, Guilhem Metge, prisonnier criminel, Delmas fils, prisonnier par correction paternelle, pour tentative d'évasion des prisons de Castelnaudary; — contre François Lorgue, maître chapelier à Fendeilhe, pour menaces de mort, proférées contre le frère du curé de Fendeilhe; — contre Jean Simon Cappé, bourgeois de Montesquieu, pour avoir contrevenu à l'ordonnance du notariat, et exercé la charge de notaire sans en avoir obtenu les titres de provision ; — contre Jean Bac, voiturier, demeurant à Villespy, pour avoir provoqué en duel le fils aîné du sieur Castilhou, bourgeois dudit Villespy ; — contre Antoine Berenguier, tisserand de toiles à Cambiac, pour dégâts faits à la gerbe du sieur Maneville, propriétaire dudit lieu de Cambiac, coupe de peupliers, etc. ; — contre les auteurs de certains libellés diffamatoires répandus contre des familles de Castelnaudary ; — contre Germain Jammes, failli, de la juridiction de Salles, François Guidor, menuisier à Salles, Pierre Bouton, tonnelier, M. Saturnin Lafon, avocat, Victor Vidal, notaire, Jean Alissons, praticien, pour irrégularités dans l'exercice de la juridiction de Salles, où tous les accusés remplissaient des offices ; — contre Jean-Denis Latapie de Gailhac-Toulza, pour avoir traité des hernies par le procédé de la castration ; — contre Antoine Pech, de Castelnaudary, et Jacques Soulairac de Pezens, pour s'être fait délivrer par force, comme envoyés du roi, des vivres dans diverses métairies du consulat de Castelnaudary.

B. 2564. (Liasse.) — 210 pièces, papier.

1666-1684. — Procédures et sentences criminelles poursuivies par : — Jean-Jean, marchand de Castelnaudary, contre Driget-Languirou, et ses complices, habitants de Castelnaudary, à raison de l'assassinat de son frère, tué devant sa maison d'un coup de pistolet ; — par *noble* François d'Auriol, sieur de Roubigniol, contre le *sieur* de Pechussan, frère du sieur d'Issel, à raison de la tentative de meurtre commise sur lui dans la Grand'Rue de Revel, à l'endroit de la Croix ; — par Antoine Vidal, fermier perpétuel de la métairie del Bousquet, appartenant au chapitre St-Michel de Castelnaudary, contre noble Antoine Leroy de la Roquette, et contre François Leroy, sieur de Mezerac, à raison du meurtre de Germaine Bonafoux, sa femme, et des violences commises sur sa fille Marguerite, violences qui ont déterminé un avortement ; — par Jean Defay, compagnon, apothicaire d'Avignonet, contre les sieurs Lagasse, Lasgrèses, Jacques et Joseph de St-Laurent, à raison de la tentative de meurtre commise sur lui, au moment où il sortait de l'église; — par Antoine Uchau, hôte du logis des Trois Coffres, à Castelnaudary, contre Pierre Bataille, habitant de la même ville, qui lui a tiré sans l'atteindre un coup d'un pistolet, chargé de quatre balles ; — par François Castelbon, praticien de Castelnaudary, contre les sieurs Raphanel, Andrau, et contre leurs complices, pour tentative d'assassinat ; — par Jean Deigna, conseiller du roi, son procureur général en la chambre de l'édit de Languedoc, séant à Castelnaudary, contre Jean Astruc, receveur des tailles du diocèse de St-Papoul, qui a tendu un guet-apens à son fils, et a essayé de le tuer ; — par Jean-Pierre de Besplas, contre Pierre Thurin et Antoine Ancelly, habitants du même lieu, assassins de son fils;

— par Jacques et Jean Viguier de Carcassonne, contre noble Jean de St-Jean, baron de Carlipa, qui, escorté de son valet, est venu à la métairie des Las Castelles, appartenant aux suppliants, où il a tenté de les tuer à coups de pistolet.

B. 2565. (Liasse.) — 236 pièces, papier.

1684-1691. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Jean Sauret, avocat en la sénéchaussée, contre le sieur de Polastre et le sieur Sembres, son frère, qui l'ont attaqué plusieurs fois dans la Grand'Rue de Castelnaudary, devant l'hôtel-de-ville, et l'ont frappé de leurs épées : — par François Bailli, compagnon chirurgien de Castelnaudary, contre noble de Barthélemy, habitant de la présente ville, à raison de trois tentatives d'assassinat; — par Guillaume Bor et Marie Gourg, sa femme, contre Bernard Latger, Jacques Vaissière, Jean Peyre, dit Presayrou, de Villasavary, et contre leurs complices, qui les ont attaqués dans leur métairie de Besplas, les ont roués de coups de bâton, et ont tué leur petite fille âgée de 8 mois; — par Étienne Rolland, marchand de St-Rome, et par Jeanne de Vales, sa femme, contre Pierre Rolland, son père, qui regrettant la donation qu'il leur a faite, et « voulant passer à de secondes nopces, quoi qu'il soit de l'âge de quatre-vingt ans » a conçu une telle inimitié contre les suppliants, que pendant la nuit, après avoir brisé leur porte à coups de hache, il a essayé de les tuer ; « le suppliant n'entend à faire aucune poursuite contre son dict père, ni demander aucune réparation en justice, mais seulement justifier le juste sujet qu'il a de se séparer de son dict père... » ; — par Jean Haillos, habitant d'Avignonet, contre les sieurs Alains, de Rivals, de Paulin, et de Ramond, à raison du coup de fusil chargé à balle qu'ils lui ont tiré, au moment où il vint pour les empêcher de ravager son jardin; — par noble Jean d'Auriol, sieur de Peyrens, contre quatre soldats du régiment de Soissons, qui ont tenté de l'assassiner; — par Gabriel Aspe, valet du sieur Cambiac, contre Jean de Goux et Angélique Mellet, sa femme, habitants de Tarabel, qui, en haine d'un procès qu'ils ont avec le sieur de la Rivière, frère de son maître « l'ont attaqué à coups de bâton, ayant appelé à cet assassinat cinq ou six personnes, entre autres Françoise Rigail, leur servante, et Jean Mader, leur métayer... leur disant : Venés nous ayder, car nous seuls ne pouvons pas tuer ce coquin ; » desquels coups de bâton le suppliant a un bras cassé et de si dangereuses plaies sur le corps qu'il est à l'article de la mort; — par noble Antoine de Galinier, seigneur de Feuilhes, contre Barthélemy Falcou, Jean Caussinus, François Vidal, Jean Cathoural, et autres habitants de Ste-Camelle, à raison de coups de pistolet qu'ils ont tiré sur son fils, avec intention de le tuer ; — par Pierre Combes, premier consul de Peyrens, contre les sieurs de Villenouvelle, d'Auriol, et Viguier, qui ont tenté de l'assassiner le jour où il essaya de faire exécuter un décret de prise de corps lancé contre eux; « criant, le sieur de Villenouvelle : « Il faut le tuer, il veut crier ayde au roi. Il n'y a point d'autre roi que moi; je prends l'albergue ».

B. 2566. (Liasse.) — 162 pièces, papier; 2 pièces, parchemin

1691-1700. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par M. Antoine Ducup, juge mage au sénéchal de Lauragais, contre M. Jean Faure, avocat au parlement de Toulouse, qui lui a donné un coup d'épée dans le ventre, parce qu'il lui reprochait de ne pas le saluer; — par Isabeau Saurelle, veuve de Pierre Brachenet, dit Culot, habitant à Pechbusque, contre noble de Bertrand, fils aîné de noble de Bertrand, seigneur de Molleville, pour raison de l'assassinat commis en la personne dudit Pierre Brachenet, égorgé en voulant empêcher ledit sieur de Molleville et son valet d'enlever le jeune Barthélemy Cers, âgé de 13 ans, pendant qu'il gardait un troupeau de brebis; — par Martin Viguier, meunier de la Terrade, contre le fils du métayer de Tréboul, qui deux fois l'a jeté dans la rivière avec l'intention de le noyer ; — par Pierre Pagna, habitant du lieu de Saint-Martin-la-Lande, contre Boyer, Jalabert, Combettes et Guyot, habitants du même lieu, qui lui ont donné des coups de couteau ; — par Pierre Testut, maître maréchal de Castelnaudary, contre François Pastre, dit Toupet, écorcheur des boucheries de la présente ville, à raison de l'assassinat de son fils, âgé de 7 ans, tué d'un coup de fusil; — par Jean-Jacques Drigat, maître de poste, à Castelnaudary, contre le lieutenant-colonel et les officiers du régiment de Gresbiau, de la milice de la Basse-Bretagne, qui l'ont criblé de coups d'épées, parce qu'il avait réussi à les empêcher de tuer maître Ducup, maire de la ville ; — par Michel Rivals, teinturier, habitant de La Bastide-d'Anjou, contre Germain Taurines, bourgeois dudit lieu, qui tenta de l'assassiner sous prétexte qu'une charrette qu'il conduisait l'avait touché ; — par Jean Bourguignon, habitant de Villasavary, contre Jacques Vaissière, habitant du même lieu, qui a tenté de l'assassiner, et lui a fendu le crâne d'un coup de râteau.

B. 2567. (Liasse.) — 328 pièces, papier; 4 pièces, parchemin; 1 sceau.

1700-1720. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Germain Boyer, bourgeois de Castelnaudary, contre Jacques Bonnellevay, officier réformé, à raison d'un coup d'épée qu'il lui a donné dans le dos sans provocation ; — par Pierre Massot, fils de noble Jean Massot, ancien capitoul de Toulouse, contre le sieur de Lafaille et le sieur de Lafaille d'Escars, son cousin, demeurant à Avignonet, à raison de la tentative d'assassinat commise en sa personne ; — par Marie Moutech, de Castelnaudary, contre Germain Coussens, habitant de la même ville, qui a essayé de la tuer d'un coup de couteau à bayonnette ; — par Claude Jammes, bourgeois de Salles-sur-l'Hers, contre noble Antoine-Joseph de Roquefort, seigneur de Marquein, qui l'a attaqué à coups d'épée sur la grand'route ; — par Jean Lanta, de Caignac, contre noble Jean de Gamoy, habitant du même lieu, à raison d'un coup de faux ; — par Pierre Groc, marchand de Castelnaudary, contre Jean Galibert, dit Alric, François Neples, Jean et Bertrand Guiraud frères, Jean Bouissou, qui, surpris par lui la nuit en flagrant délit de vol, ont essayé de le tuer à coups de pistolet; — par Jacques Gazel, de Villepinte, contre trois dragons en quartier audit Villepinte, à raison des coups de sabre dont ils l'ont accablé ; — par M. Dominique Dedaux, « employé dans les affaires du roi », contre noble Félix de Torrier, habitant de Baziège, à raison d'une tentative d'assassinat commise en sa personne sur la grand'route ; — par Philippe Jarlan, maître chirurgien à Castelnaudary, contre le sieur Dablan, garçon chirurgien de la même ville, et contre ses deux complices qui lui ont tiré des coups de pistolet ; — par noble Jacques Ducup, écuyer-lieutenant du maire de Castelnaudary, contre Alexandre Bernard dit Peironnet, vitrier, habitant dudit Castelnaudary, à raison de la tentative d'assassinat commise sur lui dans l'église des Cordeliers, pendant la messe ; — par Jean Raynaud, brassier à Villemagne, contre François Auger, mesureur au grenier à sel de Castelnaudary, à raison du meurtre de Pierre Raynaud, son fils, enfant de chœur à St-Michel ; — par Antoine Barrau, voiturier à Castelnaudary, contre le chevalier d'Esquieubs, gentilhomme étranger, logé au logis de Notre-Dame de la présente ville, qui, sans aucun prétexte, l'ayant fait mettre à genoux pour lui demander pardon, l'a frappé de cinq coups d'épée ; — par M. Antoine Carlat, juge de la baronnie de Lescure, contre Perrette Boutellier et Pierre Cassaigne, son fils, demeurant à Trébons, qui, cachés à un endroit que l'on appelle la Croix-du-Cimetière, ont essayé de le tuer à coups de barres de fer ; — par Jacques Boyer, de la métairie de Cadalen au consulat de St-Martin-la-Lande, contre Pierre Boyer, son frère, à raison d'un coup de fusil qu'il lui a tiré de sa fenêtre ; — par M. Jean Audouy, curé du lieu de Saint-Léon-de-Caussidières, contre noble Roger de Gabarret, ancien mousquetaire, co-seigneur dudit lieu de St-Léon, à raison d'un coup de fusil qu'il lui a tiré, un soir qu'il revenait d'administrer un malade ; — par Jacques Esquirol, maître perruquier à Castelnaudary, contre Guillaume Redon, hôte, Joseph Viven, boulanger, de Castelnaudary, et contre leurs complices, à raison de la tentative d'assassinat qu'ils ont commise en sa personne ; — par messire Guillaume de Reynier, seigneur de Mourville, contre Ignace Gabalda, d'Avignonet, à raison d'un coup de pistolet qu'il lui a tiré ; — par Madeleine Marion et Anne Barrau, du Villasavary, contre le sieur Codderen, habitant dudit lieu, qui a tenté de le tuer à coups de barres de fer.

B. 2568. (Liasse.) — 228 pièces, papier; 5 pièces, parchemin.

1720-1741. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par noble Pierre de Montlaur, ancien capitaine au régiment de Brissac, contre les consuls et les habitants du Villasavary, à raison de l'assassinat du sieur Pujol, capitaine au régiment de Chartres (ces deux officiers ayant troublé des paysans qui dansaient, les consuls du Villasavary firent sonner le tocsin, assemblèrent une bande d'hommes armés, et vinrent à leur tête, criant: Aux armes ! il faut se défaire de ces officiers ! On assiégea la maison où les sieurs de Montlaur et Pujol s'étaient réfugiés. Les portes furent enfoncées et Pujol tué raide d'un coup de fusil); — par Bernard Lamy, marchand de Castelnaudary, contre Armand Mitanier, garçon marchand, qui lui à donné des coups de couteau ; — par M. Aymeric, demeurant à Caignac, contre le sieur Clausel, qui a tenté de lui couper la gorge ; — par Pierre Ardenne, hôte de Castelnaudary, contre Pierre Valette, écolier de philosophie au collège de ladite ville, chargé de « donner l'éducation à ses trois petits enfants », pour raison de ce que étant entré la nuit dans la chambre où dormaient lesdits enfants « il aurait fermé la porte par derrière » et « aiant affiché un clou au bout d'un armoire qui est dans ladite chambre, y aurait attaché le plus jeune desdits enfants, nommé Louis Ardenne, ly ayant pendu par les pieds avec une petite corde... et aiant détaché une étrivière d'une selle quy était sur le ciel de lict... il en aurait tellement frappé ledit enfant sur toutes les parties de son corps, qu'il est réduit à toute extrémité de vie » ; — par Étienne Lassalle, clerc tonsuré, professeur de philosophie au

collège St-Pierre, des Pères de la Doctrine chrétienne de Castelnaudary, contre le Père Delom, recteur dudit collège, le Père Ménard, doctrinaire, Jean Faure, père hebdomadier du chapitre de Castelnaudary, qui furieux de ce que dans une querelle avec le Père Ménard, il s'était adressé à l'évêque au lieu de s'adresser aux supérieurs de la congrégation, ont tenté de le faire étrangler pendant la nuit par des paysans de St-Martin-la-Lande, introduits secrètement dans le collège pour cette besogne; — par Bernard Boudet, dit Larose, patron de barque de poste sur le canal, habitant de Toulouse, contre le nommé Mounier, soldat, habitant de Puichérie, qui lui a donné deux coups d'épée dans l'estomac, pour raison de ce que étant logé dans la même chambre que lui à l'hôtel du Lion-d'Or, de Castelnaudary, il l'avait réveillé en venant se coucher; — par noble Guillaume de Reynier, seigneur de Mourville, contre Ignace Gabalda, habitant d'Avignonet, qui lui a donné un coup d'épée dans la bouche, « et si fort que l'épée resta attachée d'une manière que ledit Gabalda ne put l'arracher; — par Jean et Jacques Laval frères, laboureurs à St-Michel-de-Lanès, contre Ignace Gabalda, habitant d'Avignonet, à raison des coups d'épée qu'il leur a donnés (ledit sieur Gabalda ayant d'abord grièvement blessé Jean Laval, fit ensuite mettre à genoux son frère Jacques, sous menaces de mort, lui fit relever son chapeau qu'il avait laissé tomber, et lui lança, en s'en allant, un furieux coup d'épée dans le côté gauche); — par Germain Forcade, maître valet du seigneur de Maraignes, contre François et Paul Lasplanes, qui ont tenté de l'assassiner sur le grand chemin pour lui voler l'argent qu'il rapportait de la foire de St-Michel-de-Lanès; — par messire Pierre de Comère, conseiller au Parlement, et baron de La Bastide-Beauvoir, contre le nommé Jean Martin, dit le Frézat, meunier, qui a tué à coups de crosse de fusil le garde-terre Vidal, parce qu'il voulait l'empêcher de faire paître ses bestiaux dans les près de la seigneurie; — par Étienne Lassalle, prêtre, curé de Ricaud, contre Jacques Castanet, Jean Bezombes, Pierre Bousquet, Antoine et Guillaume Gout, habitants de Ricaud, qui assistés d'une douzaine de paysans inconnus ont essayé de l'assassiner sur la route d'Airoux, ayant tiré contre lui sans l'atteindre de nombreux coups de fusil; — par Antoine Pujol, valet à la métairie de la Salvetat, consulat de Laurabuc, contre les nommés Caissat, valets de la métairie des Cononges, qui ont tenté de le tuer à coups de fusil.

B. 2569. (Liasse.) — 227 pièces, papier; 4 pièces, parchemin.

1741-1776. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par Jean-Louis Viguier, Jean-Pierre Cazalens, Pierre Borrel et Germain Boyer, consuls de Villepinte, contre Bernard et Jean Balatger frères, de Villepinte, et contre leurs familles, coupables d'assassinats sur grand chemin, tentatives d'assassinats, vols avec effraction, etc.; — par M. Antoine Begon, prêtre régent et vicaire desservant la paroisse de Nougaret, contre certains habitants d'Auvesines, qui l'ont assommé à coups de barres de fer, parce qu'il voulait les faire sortir du cabaret, et l'ont poursuivi jusqu'à sa maison : « disant hautement qu'ils voulaient le tuer pour aller ensuite le pendre à une branche de l'hormeau qui est près leur chapelle d'Auvezinnes, afin, disaient-ils, d'y avoir un prêtre mort puisque le Parlement de Toulouse n'avait pas voulu leur en donner un vivant pour la desserte de cette chapelle »; — par Bernard Reynes, de Castelnaudary, contre Paul Gril, charpentier de marine, habitant de la même ville, à raison des coups de sabre dont il a frappé à mort son fils Jacques; — par Pierre Pelouze, brassier de St-Martin-la-Lande, contre Paul Marty et ses quatre fils qui ont tenté de l'assassiner à coups de massues; — par Jeanne Mazières, aubergiste de Peyrens, contre le nommé Mittou, maréchal, habitant à Cauderoques, et le nommé Reverdy, habitant de Peyrens, qui lui ont tiré des coups de fusil, après avoir tenté de la violer; — par messire Grégoire Gauzens de Fontaines, garde du corps, seigneur de Montoulivet, contre Pierre Talabas, berger de la métairie de Dedieu, au consulat de Laurac-le-Grand, qui lui a tiré un coup de fusil; — par noble Jean d'Hébrail, seigneur de Canast, contre Jean Denat, forgeron de Canast, à raison d'une tentative d'assassinat commise sur sa personne; — par Jacques Berger, aubergiste à Castelnaudary, contre des gens à lui inconnus, qui ont pendant la nuit essayé d'enfoncer les portes de sa maison dans l'intention de l'assassiner.

B. 2570. (Liasse.) — 181 pièces, papier; 3 pièces, parchemin.

1776-1789. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Julien Benoît et Pierre Robin, habitants de Castelnaudary, contre les sieurs Jacques et Paul Maure Rigaudy dit Salpêtre, André Glory, Goire dit Caffre, habitant dudit Castelnaudary, qui par deux fois les ont si violemment attaqués à coups de pierres, que l'un des deux suppliants, Julien Benoît, est actuellement à l'hôpital, à toute extrémité; — par Charles Lasseire, ménager à Laurabuc, contre les sieurs Bertrand Patavex et Bourrassou, de Villasavary, qui ont attiré son fils Jean, garçon maçon, dans un guet-apent et l'ont assassiné avec une broche de cordonnier; — par Madeleine Argou, cou-

turière à Castelnaudary, contre Pierre Tuffeu, habitant de la même ville, qui, armé d'un couteau, a tenté pendant la nuit de pénétrer dans sa chambre pour l'assassiner; — par Pierre Mas, conseiller du roi, maire de St-Martin-la-Lande, maître particulier des eaux et forêts à Castelnaudary, contre Martin Cenet, habitant de St-Martin-la-Lande, qui lui a tiré un coup de pistolet, en criant qu'il « lui mettrait la cervelle au soleil »; — par Joseph Barrau, marchand de Castelnaudary, contre le nommé Verger, billardier, et sa femme, qui lui ont donné des coups de couteau dans les reins, et l'ont assommé à coups de queues de billard; — par Antoine Jamen, maître valet, à la métairie de Cassagnoulette, contre Pierre Bousquet, maître valet à la métairie de Fabry, qui l'a attaqué sur le grand chemin aux environs de la Croix-de-la-Colombe, et a essayé de l'étrangler; — par le sieur Hugues, maître en chirurgie, à Villespy, contre le sieur Embry Rigaud, qui, dans un cabaret à Villespy, donna trois livres à deux inconnus pour le meurtre dudit Hugues, meurtre qui du reste a été tenté sans succès.

B. 2571. (Liasse.) — 216 pièces, papier; 1 pièce, parchemin.

1671-1784. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par Paul Alibert, de Castelnaudary, contre Jean Dupaire, praticien, suivant le Palais, secrétaire de M. Gaillard, conseiller au Parlement de Toulouse; — par Marguerite Bastier, fils d'Antoine Bastier, laboureur à la métairie del Falga, contre Jean Benazet dit Rat, valet de labour de son père; — par Marie Mousson, de Gardouch, contre Étienne Dautry et Pierre Dautry de Chatelux, et contre M. Bonnaut, prêtre vicaire de Nailloux; — par Paule Picardel, demeurant à la métairie de Labourdette, contre Nicolas Vieu, demeurant à la métairie de Raulet, juridiction de Ste-Camelle, pour crime de viol; — par Anne Gaizarde, femme de Guillaume Gleizes, métayer del Campmazet, contre Bertrand Calou, prêtre vicaire de Mirevail, — par Jeanne Entraigues, femme de Barthélemy Pech, tisserand de la même ville, — par Perrette Recouderc et Germaine Recouderc, sa fille, demeurant à Saverdun, contre Pierre Germa, voiturier, de Beauteville; — par Marguerite de Pech, veuve de Jacques Martin, demeurant à Béziers, contre le cuisinier du logis de Notre-Dame à Castelnaudary, et le nommé Rouger, fils de l'hôtesse; — par Anne Ajac, de Castelnaudary, contre Antoine Caillé, Jean Brezet et Pierre Bardouric, de Pexiora; — par demoiselle Praxède de Peytes, contre Guillaume Domerc, fils du sieur Domerc, bourgeois de Labastide-d'Anjou; — par Jeanne Rouger, servante à la métairie de Fontalzonne, contre le nommé Bastouil, employé aux gabelles, demeurant à Labastide-d'Anjou, pour tentatives de viol; — par noble Pierre de St-Jean, sieur de Las-Grèzes, contre la nommée Casties, femme du métayer du sieur de Mauremont; — par Martin Escande, bourgeois de Villefranche, contre Jean Davic, bourgeois de la même ville; — par noble marquis de Séverac, seigneur de Maurens, contre les sieurs Laurens et Servat, ses vassaux; — par le sieur Doumerc, bourgeois, consul de Labastide-d'Anjou, contre Michel Labic, habitant de la même ville; — par Jeanne Brusque, veuve de Mathieu St-Jély, de Donneville, contre les sieurs Azam, Barelle, Élise et Bertin, habitants dudit Donneville; — par Anne Graves, veuve de noble d'Albouy, sieur de Biès, contre Jean Falcou de St-Félix; — par noble Antoine de Mahul, seigneur de Roquerlan, contre Jacques Miailhe, marchand du Mas-Cabardès, pour l'enlèvement et rapt de leurs filles.

B. 2572. (Liasse.) — 71 pièces, papier; 1 pièce, parchemin; 1 sceau.

1690-1782. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par noble Gabriel de Crestes, sieur de Beauville, contre certains habitants de Beauville, qui ont incendié une de ses granges; — par messire Roger de Blécourt, grand'croix de l'ordre de St-Jean de Jérusalem, général des galères de Malte, commandeur de Pexiora, contre les auteurs d'une tentative d'incendie de l'église de la Commanderie; — par M. Jean Roques, notaire royal à St-Félix, — par Antoine-Joseph de Roquefort, baron de Marquein, — par Jean Bessière, bourgeois, demeurant au hameau des Pagès, au consulat de Montferrand, — par messire Joseph de Thomas Gignac, commandeur de Cagnac, — par Alexandre de Laurent, chevalier de Saint-Louis, demeurant au château de Castelet, — par Joseph de Ferrand, seigneur de Puginier, — par messire Guillaume d'Abzac de Mayac, évêque et seigneur de St-Papoul, contre les auteurs des incendies qui ont causé la destruction dans leurs métairies de meules de paille et de foin.

B. 2573. (Liasse.) — 98 pièces, papier.

1724-1789. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par Vital Guiral, chirurgien à Grisalle, contre Jean Escolier, notaire à Fendeilhe, et Pierre Guiral, chirurgien, à Mireval-Lauragais; — par Michel Sarret, négociant de Revel, contre Jean Peyre, second

consul de ladite ville ; — par le sieur Jean Colas, marchand à Toulouse, contre les sieurs Connac et Delestaing, marchands de Castelnaudary ; — par Barthélemy Lastrapes, co-seigneur de Peyrens, contre les sieurs Cailhaissou, Borrel et Bouissède, consuls de cette ville, pour crime de faux en écritures privées et publiques; — par les sieurs Barrau frères, négociants à Montpellier, contre François Caucal, négociant à Castelnaudary ; — par les sieurs Massol, négociants à Toulouse, contre les sieurs Sabatier, marchands à Villefranche; — par Pierre Dufresne, négociant à Mirepoix, contre Antoine Barrau, négociant à Toulouse, Jean Laurens, négociant à Conques, pour raison de banqueroute frauduleuse.

B. 2574. (Liasse.) — 193 pièces, papier.

1615-1677. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Pierre Alary, du lieu de Soupetz, contre plusieurs soldats de la compagnie de Belvèze, qui lui ont volé une jument et différents objets mobiliers ; — par François Montagnier, maître couturier à Castelnaudary, contre les nommés Serres et Benazet, à raison d'un vol de drap commis avec effraction ; — par Guillaume Roux, hôte du lieu de Villenouvelle, contre Jean Hospitalier et Guilhelme Amiel, de Lagarde, à raison du vol d'une truie ; — par François Cahuzac, bourgeois de Castelnaudary, contre nobles Jacques, François, et Gabriel d'Auriol, seigneurs de Mireval, pour vol d'arbres ; — par Antoine Bion, habitant de la Ginelle, contre les nommés Barthélemy Sabarthès et Laurans, d'Alzonne, qui, accompagnés des nommés Jacques Franc, exempt de Monsieur le Grand Prévot de la paroisse de Languedoc, Jean Auriol, Pierre Boyer et Huez.., « estant entrés dans la maison du plaignant... se prévalant de l'ignorance et simplicité du plaignant, lui auraient pris et desrobé plusieurs hardes et meubles » ; — par Bernard Bories, docteur et avocat, juge de la baronnie d'Auriac, contre Philippe de Villeneuve, dit Boullène, qui pendant une absence dudit Bernard a enfoncé les portes de sa maison, et aidé de trois hommes armés, a volé tout ce qui s'y trouvait de précieux en argent, papiers et meubles ; — par messire Antoine de Paule, vicomte de Calmon, contre les sequestres mis aux fruits des biens de l'hérédité jacente de M. Antoine de Bonnay, pour vol à main armée d'objets mobiliers appartenant à cette hérédité ; — par Pierre Larigouze, brassier de Montferrand, contre Jean Gaubert, de St-Michel-de-Lanès, pour vol de raisins ; — par Guillaume Bories, fermier de la terre d'Auraigne, appartenant à M. le duc de Bellegarde, contre Paul Rougé, sous-fermier de la forge banière dudit lieu, pour vol de portes et fenêtres, et de soliveaux ; — par M. Louis Lebrun, conseiller au Parlement et en la chambre de l'Édit séant à Castelnaudary, contre Bernard Agral et Jean Milhau, laboureurs à Cuq et à Puilaurens, pour vol de moutons ; — par Henry de St-Étienne, seigneur de Lapomarède, contre Jacques d'Auriol, sieur de Mireval, son petit-fils, qui, pendant que ledit Henry était à la messe, lui a volé, dans un coffre-bahut, des papiers et titres importants ainsi qu'une épée à la garde d'argent ; — par M. François Molinier, premier consul de Villeneuve, député, pour la conduite de la milice du bas-Montauban, contre le nommé Polidor Gabriel, soldat de cette milice, qui, en désertant « a emporté l'épée et le baudrier », et dérobé des effets à ses camarades.

B. 2575. (Liasse.) — 237 pièces, papier.

1677-1684. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par M. François de Marc, conseiller du roi et commissaire des inventaires en la sénéchaussée de Lauragais, contre Antoine Guiraud dit Thomazet et Pennavaire dit Calmon, habitants d'Issel, pour vol d'un poulain ; — par Antoine Huchau, commis de M. Louvois, « à l'escurie royale establie en la ville de Castelnaudary », contre le capitaine Carrière du régiment de Normandie-infanterie, qui, accompagné d'un sergent et de cinq à six soldats, avait, à force et violence, enlevé un cheval de ladite écurie ; — par M. Aimable de Buisson, clerc tonsuré, titulaire des obits de Salbi et de Melpes, fondés en l'église de Bram, contre M. Jean Reverdy, prêtre de Fanjeaux, qui, aidé « de quinze ou seize personnes armées d'épées et de pistolets », lui a enlevé vingt setiers de blé ; — par noble de Juges, sieur de St-Fabrègue, ministre de la religion prétendue réformée, habitant de Castelnaudary, contre Jeanne Roudière, demeurant audit Castelnaudary, pour vol d'une cuiller d'argent ; — par Jean Cathala, maître maréchal du lieu d'Engarrevaques, contre Jean Pech et Jean Raymond, habitants de Montgey, pour vol de blé et d'autres grains ; — par Henry Briet, marchand orfèvre de Castelnaudary, contre Marguerite de Commenay, femme de Claude Delmas, orfèvre de la même ville, pour vol de lingots d'argent et de pierres précieuses ; — par Marie Paraire, de Castelnaudary, contre son beau-fils, M. Paul Surbin, garde-sac en la sénéchaussée, qui lui a « de vraie force pris et enlevé des doigts ses bagues d'or » ; — par M. Gabriel de Tiranny, archiprêtre de Gardouch, contre messire Charles de Baraigne, seigneur et baron de Bélesta, pour vol de grains ; — par M. Jean de Polastre,

président présidial en la sénéchaussée, contre Jean Rey, tapissier à Castelnaudary, qui lui a dérobé une grande quantité de « damas cramoisi qu'il lui avait confié pour le garniment d'un lict et de douze fauteuils » ; — par dame Clerc de Cers, veuve de M. Gaspard d'Arnasse, seigneuresse de Gardouch, contre Paul Rouquet et Mathieu Séguy, de Lagarde, pour vol d'un mouton ; — par M. Antoine de Garaud, seigneur de Montesquieu, contre Antoine Cauthié, son valet, pour vol d'une cuiller d'argent, de vêtements et de linge.

B. 2576. (Liasse.) — 306 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

1684-1688. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Gabriel de Gaulyac, seigneur et baron de Ferrals, contre Jean, son cuisinier, pour vol de son argenterie ; — par Pierre Sabatier, huissier en la présente sénéchaussée, contre Paule Clergé, sa servante, pour vol de linge et de vêtements ; — par M. François de St-Félix, seigneur et baron de Lasbarennes, contre Jacques Fort, son domestique, pour vol de quinze louis d'or et de divers meubles ; — par Barthélemy Talau, maître chirurgien à Castelnaudary, contre Louis Guse, compagnon chirurgien chez ledit Talau, pour vol d'argent ; — par Guillaume de Rouquette, sieur d'Arse, contre les nommés Sirol, Siau et la Violette, à raison d'un vol d'effets commis avec effraction ; — par M. Henry de Loubers de Verdalle, contre Bertrand Roussignol, son valet, qui est parti de chez lui sans demander congé, « emportant l'habit, la culotte, une paire de bas et une chemise » et ses gages d'une année, payés d'avance ; — par Pierre de Montfaucon, seigneur de Belloc, contre Jean Jaurès du masage d'en Coujoulet et Claude Sanal du masage d'en Gaillardet, pour vol de 8,000 fagots de bois ; — par Antoine Taurines, bourgeois de Gourbeille, contre les sieurs Aragousse et Montsarat, habitants de St-Michel-de-Lanès, pour vol de trois juments.

B. 2577. (Liasse.) — 150 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

1688-1692. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par noble Pierre de Palut, ancien capitoul de Toulouse, seigneur de Pontpertusat, contre les sieurs Rebellier frères, habitants dudit lieu, pour vols de volailles, oisons, canards, dindons, qu'ils font prendre par des chiens barbes dressés à cette chasse ; — par demoiselle de Lascazes, fermière judiciaire de la terre et seigneurie du Cabanial, contre les sieurs Jean, dit Gascon, et Bertrand Salvy, habitants du Cabanial, qui se sont introduits la nuit dans le château de ladite demoiselle et ont dérobé plusieurs armes y déposées par les habitants du consulat, suivant les ordres de Mgr le duc de Verneuil ; — par M. François de Viguier, archidiacre de Rodez, contre demoiselle Jeanne de Mars, sa belle-sœur, veuve de noble Guillaume de Viguier, habitant de Villenouvelle, qui a détourné de la succession de son mari plusieurs effets considérables, particulièrement de la vaisselle d'argent, et autres meubles précieux ; — par noble Alexandre de St-Étienne, habitant de Revel, contre le sieur Bardou, dit Petit-Pierre, consul de Cambiac, qui a extorqué de l'argent à ses métayers sous prétexte de les exempter de la milice bourgeoise : « les menaçant, à deffaut de ce, de les faire attacher et conduire en prison ; ce qu'il a fait avec impunité dans toutes les autres métairies du consulat, quoique les laboureurs et métayers soient exempts de tout service et contributions à ladite milice, particulièrement les métayers du suppliant, parce que les métairies sont nobles » ; — par noble Joseph de Rogles, sieur de Ste-Croix de la Barthe, contre Gabriel Faure de Belflour, pour vol de fourrage, « commis heure de nuit. »

B. 2578. (Liasse.) — 235 pièces, papier ; 2 pièces, parchemin.

1692-1695. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par David Déchy, bourgeois de Villefranche, contre Pierre Cazanave, meunier de la même ville, pour vol de foin ; — par M. Paul d'André, ancien capitoul de Toulouse, acquéreur de la co-seigneurie d'Escalquens et de Berberaut, contre M. Pierre de Thomas, son beau-frère, procureur du roi au bureau des finances de Toulouse, seigneur de Montlaur, qui, avec trente hommes armés, est venu piller la métairie de Blanchis, appartenant au plaignant ; — par noble Jean Salomon de Mabert, seigneur de Deyme, contre les sieurs Bonnefoy père et fils, laboureurs à sa métairie du canal, pour vol de vendange ; — par M. François Belvèse, prêtre prébendier au chapitre St-Michel de Castelnaudary, contre Antoine Vassal, dit Duret, son métayer, de la métairie de la Bracadelle au consulat de Labécède, pour vol de bestiaux ; — par Jean de Senaux, fils de M. de Senaux, conseiller au Parlement de Toulouse, contre Jean Martre, boucher de Labécède-Lauragais, pour vol de moutons, vol de blé, vol de bois ; — par Jean Valette, marchand de Pexiora, contre Jacques Rasseguier, perruquier à Castelnaudary, pour vol avec effraction d'argent monnayé, d'une croix d'or ornée de diamants et de différents bijoux ; — par messire François de St-Félix, seigneur de Maure-

mont, contre Bernard Lacombe, boucher à Tréhons, qui, de complicité avec ses bergers, lui a volé divers moutons; — par le syndic du chapitre St-Michel de Castelnaudary, contre Pierre Mas, de St-Martin-la-Lande, pour vol d'ornements d'Église; — par Marguerite de Vié, veuve de Guillaume Bonnelavay, procureur au siège, contre Jacques Bonnelavay, son fils, qui, pendant son absence, aidé de quelques amis, a enfoncé les coffres et armoires de sa maison, et pris tout ce que bon lui a semblé; — par Jean de Cazela, ancien contrôleur du domaine, au comté de Lauraguais, contre le métayer de sa métairie du Goit, pour vol de pigeons.

B. 2579. (Liasse.) — 215 pièces, papier; 3 pièces, parchemin.

1695-1700. -- Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par M. Guillaume de St-Étienne, abbé de Lapomarède, prieur de Cadenat, contre M. Pierre Bordes, premier huissier audiencier des Gabelles à Toulouse, pour vol d'un cheval; — par M. Laurent de St-Martin, prêtre curé de Cessales, chapelain de Clari, contre M. Vincent de Margastaud, conseiller du roi, substitut de M. le procureur général au Parlement de Toulouse, qui, à la mort de son oncle, M. Gallien, précédent curé de Cessales, s'est emparé des ornements et objets précieux de la chapelle de Clari, a enfoncé les troncs et a pris ce qui s'y trouvait; — par le sieur François Capausel, bourgeois de Castelnaudary, chargé des entrepôts et débits du tabac dans la présente ville, contre les sieurs de Bareilles, François Dat et autres, qui, pendant la nuit ont pillé sa boutique; — par M. Alexandre Galiot de Crussol d'Uzès Dambouse de Lévy, vicomte de Crussol, usufruitier de la seigneurie de Montmaur, contre Jacques Massol, fermier du bureau de la poste à Alby, ancien maître d'hôtel du seigneur de Montmaur, frère du plaignant, pour raison de ce qu'au décès de son dit frère, il a enlevé du château de Montmaur des meubles et des effets précieux; — par Jeanne Petit de Villasavary, contre Jean Guy, dit Blaze, valet consulaire de ladite ville, qui, escorté de deux cavaliers inconnus, est venu chez elle lui voler un jambon; — par M. Étienne Fauget, prêtre curé de Laurac, contre Jeanne Bourguignon, sa servante, pour vol de 83 louis d'or; — par M. Henri de Baussebat, comte de Pordeac, contre dame Marguerite de Baussebat, marquise de Montgaillard, pour vol d'objets mobiliers provenant de la succession de leur père; — par le lieutenant de la compagnie des grenadiers du régiment de Lorraine, contre Barthélemy Bouisson, brassier à Peyrens, pour vol d'un portemanteau.

B. 2580. (Liasse.) — 224 pièces, papier.

1700-1705. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par le syndic du chapitre St-Michel de Castelnaudary, contre François Tournier, valet des Pères doctrinaires de ladite ville, pour vol de pierres et matériaux provenant de l'église St-Barthélemy; — par M. de Bareilhe, receveur des tailles au diocèse de Toulouse, contre Antoine Heyral, son valet, pour vol de linge; — par messire Pierre de Labroue, évêque de Mirepoix, contre les sieurs Nebles et Berbes, habitants de Laurabuc, qui avaient commencé de démolir les masures des chapelles champêtres de St-Martin de Laurague et de N.-D. de Bannières, « masures construites avec beaucoup d'architecture et entièrement de pierre taillée », et à voler les matériaux provenant de cette démolition; — par M. Jean de Crozat, conseiller au Parlement de Toulouse, contre Joseph Pujol, son jardinier, pour vol de blé, commis avec effraction; — par Jacques Subra, bourgeois de Castelnaudary, contre le sieur Vignals, habitant de la même ville, qui, à la tête de sept ou huit personnes armées, a enlevé tous les fruits et récoltes de sa métairie de Las Bordes, disant aux métayers que, s'ils parlaient, il y allait de la vie; — par François Sales, brassier de Peyrens, contre les sieurs François et Jacques Bonhoure, habitants de la même ville, qui, pendant qu'il s'en était allé au moulin faire farine, lui ont volé 120 livres, somme apportée par sa femme lors de son mariage; — par le syndic des Carmes de Castelnaudary, contre le sieur Blaise Galibert, ci-devant religieux novice dudit couvent, pour vol « d'un manteau de drap minime neuf, le colet duquel se trouve doublé de deux différentes étoffes et couleurs »; — par Jean Maury, brassier à Labastide-d'Anjou, contre Jean Lafon, demeurant audit Labastide, pour vol d'une cape.

B. 2581. (Liasse.) — 146 pièces, papier; 2 pièces, parchemin.

1705-1714. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par M. Bernard de Bories, conseiller du Roi, juge royal du Cuq-Toulza, contre les sieurs Viguier et Munier, pour vols d'oignons et autres plantes potagères; — par Jean Passepartout, habitant d'Aiguevives au consulat de Montgiscard, contre Bernard Hébrard, habitant du même lieu, pour vol d'arbres et de fagots; — par Marianne Faugère de Labastide-d'Anjou, contre le sieur Jacques Gil, brassier, pour vol de blé; — par M. Grégoire Barutel, prêtre curé de St-Paulet, contre le sieur

Guillaume Durand, pour vol de foin; — par noble Joseph d'Escornebœuf, seigneur de Lanoux, contre Marie Lamarque, de Renneville, pour vol de volailles; — par M. François Sanche, receveur des tailles au diocèse de St-Papoul, contre François Guerre, collecteur de Lapomarède, pour détournement des deniers royaux et indue perception; — par le sieur Jacques Graves, meunier, habitant du lieu de Cènes, contre le sieur Georges Fongaffée, habitant du même lieu, pour vol d'une meule de moulin.

B. 2582. (Liasse.) — 295 pièces, papier; 7 pièces, parchemin.

1714-1719. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par M. Jean de St-Félix, seigneur de Mauremont, contre le nommé Talabas, fermier d'un de ses moulins à vent, qui a quitté ledit moulin de nuit, en emportant les ferrements et autres outils appartenant au seigneur; — par M. Jean Arnaud, notaire de Nailloux, contre les sieurs Caussidières, Michel Garrigues et Anglade, pour vol de raisins; — par les sieurs Mazet, Bourguignon et par les autres marguillers de la chapelle N.-D. de Laurac-le-Grand, contre M. Pierre Vidal, archiprêtre dudit Laurac, pour avoir volé avec effraction une somme considérable que les habitants du lieu avaient mise dans un tronc, et qu'ils destinaient aux réparations de leur chapelle; — par le sieur Jean Castela, marchand de Narbonne, contre Jean Armagnac, hôte de Villefranche, pour détournement de l'argent à lui confié et destiné à un achat de grains; — par M. François de Boissonnade, maître particulier des eaux et forêts à Castelnaudary, contre Jean Gillet, son laquais, pour vol d'argent; — par Jean-Paul Viguier de Lanis, consul de Castelnaudary, contre les nommées Laviale, hôtesses du logis du Soleil, à Revel, et Vidal, quincaillière à Toulouse, pour recel « de quatre cuillières et cinq fourchettes d'argent, des plus grandes » à lui volées par son fils; — par M. Gabriel Dautry, prêtre curé de Nailloux, contre les auteurs d'un vol de cinquante setiers de blé; — par le sieur Jean Viguier, bourgeois de Villepinte, contre le sieur Bonnelevay, de Pexiora, condamné à mort par défaut, et contumace pour crime d'assassinat, pour avoir tenté de lui enlever sa récolte: « estant veneu à cet effet accompagné de dix à douze soldats armés venus d'Espognie où il sert en qualité d'officier »; — par M. Henri de Bassebat, marquis de Pordiac, seigneur de Fendeilhe, contre le sieur marquis de Giscard, et contre ses laquais, qui « se prévalant de ce que le suppliant est entièrement sourd à ne rien entendre et profitant de son sommeil, se sont introduits dans sa chambre, lui ont pris sa culote desous le chevet du lit où il avait deus mille livres en or et trois escus et quelque monaye », et lui ont de plus volé « sa malle où il avait dans un petit coffre un sac d'argent « blanc »; — par Jean Pelissier, marchand de Durfort, contre Jean Bories, marchand de Labécède, pour vol de moutons; — par Jean Calau, de Castelnaudary, contre Louis Rouanet, marchand de la même ville, pour vol de meubles, de linge, de tapis, de dentelles et d'ustensiles de cuisine; — par Pierre Fourtanier, métayer à Montgiscard, contre Jean Calmet, demeurant à St-Paulet, pour vol d'une jument et d'un poulain.

B. 2583. (Liasse.) — 303 pièces, papier; 6 pièces, parchemin.

1719-1725. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par M. César d'Avessen, co-seigneur de Montesquieu, contre les sieurs Bernard et Armand Melets, ses valets, pour vol de bétail; — par noble Jean de Lanapla, sieur de St-Martin, contre Blaise Rigaudy, hôte de Laurac-le-Grand, pour vol de moutons; — par le sieur Antoine Valette, marchand de Castelnaudary, contre le sieur Pierre Valette, son frère, habitant de Pexiora, pour vol de papiers; — par M. Hugues Siméon, prêtre curé de Montesquieu, contre Jean Vivier, boulanger, consul dudit Montesquieu, pour tentative de vol avec effraction; — par noble Antoine de Glacan, habitant de Mauvesin, contre son frère, Joseph de Glacan, ancien capitaine d'infanterie, qui, accompagné d'hommes armés, est venu dans sa maison lui enlever tout ce qu'il avait au monde, « l'ayant lié et garoté, l'ayant même enfermé et muré dans une cave »; — par M. Louis Marguerite de Polastre, héritier, sous bénéfice d'inventaire, de M. Jean de Polastre, président présidial, son oncle, contre Louis Guibaud et Marie Cuillère, sa femme, domestique du défunt Jacques Pomiès, charpentier à Castelnaudary, et Madeleine Bonnafoux, sa femme, pour vol de papiers et vol d'argent, commis pendant la dernière maladie de son dit oncle; — par noble Bernard du Puy, sieur de Lenseigne, contre le nommé Marques, forgeron de Cuq, pour vol de grains et de maïs.

B. 2584. (Liasse.) — 203 pièces, papier; 7 pièces, parchemin.

1725-1730. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par Bernard Lamy, marchand de Castelnaudary, contre demoiselle Madeleine Reynal, demeurant au même lieu, pour vol de grains et de maïs; — par le syndic du Royal monastère de Prouilhe, contre Paul

Pelouze, de Villasavary, ci-devant maître d'hôtel dudit monastère, pour vols, larcins et malversations; — par Jean-Dominique Mas, capitaine au régiment des dragons d'Orléans, contre François Sire, son domestique, pour vol de linge et d'effets; — par M. Martin d'Arnaud, avocat en la cour, contre Jeanne Tardieu, servante de M. Gervais, avocat de Castelnaudary, pour raison de ce qu'étant au service de sa tante, elle lui a dérobé un billet de trois cents livres, dont elle a réussi à s'approprier le montant; — par le sieur François de Carrière d'Auterive, contre le sieur Roche de Las Loubautes, pour lui avoir volé son chien; — par Rose Vayssière, femme de Jean Mandeville, charpentier de marine, demeurant à Castelnaudary, contre des cavaliers du régiment des Cravates « dont deux compagnies sont en quartier en la présente ville », pour vol de planches; — par le syndic du chapitre St-Papoul, contre M. Antoine de Ménard, avocat du Roi au sénéchal et présidial de Lauragais, pour avoir fait enlever des matériaux provenant de l'ancienne église de St-Martin-la-Lande, et s'en être servi à réparer ses métairies.

B. 2585. (Liasse.) — 254 pièces, papier; 3 pièces, parchemin.

1730-1740. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par noble Jean Marguerite, écuyer, baron de St-Michel-de-Lanès, contre le nommé Charles Bech et la nommée Jeanne de Lestrade, ses domestiques, pour vol de différents objets mobiliers; — par Joseph Trefeil, charron de Pexiora, contre le sieur Bardouch, collecteur du même lieu, pour vol de grains; — par noble Germain de Reynes, sieur de Glatens, contre Germain Picarel, laboureur à Castelnaudary, pour vol de dix-neuf moutons; — par messire Jean-Jacques Dupuy, baron de St-Paul, seigneur de Montesquieu, contre le nommé Jean Begout, son domestique, pour vol de blé; — par Jean Dieudé, maître charpentier à Toulouse, contre les nommés Mas et Toulouse, cordonniers à Castelnaudary, pour tentative de vol avec effraction; — par noble François de Gavaret, de Sorèze, contre les sieurs Roger, Massouillé Bertrand, Fabre, Sautay, habitants de Vallègue, et contre leurs complices, qui au nombre de vingt-quatre ou vingt-cinq sont venus piller sa métairie de Vallègue, ayant enlevé tout ce qui s'y trouvait, bestiaux et récoltes, s'étant saisi de la personne du maître valet qu'ils voulurent entraîner avec eux de vive force; — par dame Marguerite Duroc, femme de Pierre de Bounial, garde des sceaux en la chancellerie près le Parlement de Toulouse, contre Jeanne Lafont, de Puginier, pour un vol de linge et de viande commis avec effraction; — par noble Germain de Reynes, sieur de Glatens, contre Jean Marty, son maître valet, pour vol d'une paire de vaches; — par Jean Bories, bourgeois de Labécède-Lauragais, contre Jean Teisseire, métayer à la métairie d'en Gay au consulat de Labécède, pour vol de brebis; — par Paul Delord, cuisinier au logis de Notre-Dame, à Castelnaudary, contre Jean Cennes, boulanger à Salles, pour vol d'une tabatière d'argent « ouvrée où il y avait deux figures par dessus, de valeur de plus de cinquante livres »; — par M. Bernard de Bouquiès, sieur de Lapeyre, prébendier en l'église St-Michel de Castelnaudary, titulaire de l'obit de Canast, contre les sieurs Fabre et Tort, pour vol de blé, commis avec effraction; — par François Faure, cordonnier, d'Avignonet, contre Bertrand St-Martin, brassier, audit lieu, pour vol de vingt-quatre fagots; — par Raymond Laffon, hôte de Castelnaudary, contre Étienne Bauré et sa femme, Bernard Amalric et sa femme, tous habitants de Castelnaudary, pour recel de linge, d'argenterie, d'argent et d'autres effets, à lui volés par ses fils Marie et Bertrand.

B. 2586. (Liasse.) — 157 pièces, papier; 1 pièce, parchemin.

1740-1746. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par M. Jean Connac, conseiller du roi, receveur particulier en la maîtrise particulière des eaux et forêts de Castelnaudary, contre Jean Fournier, brassier de cette ville, pour vol de foin; — par Jean Arnail, chaudronnier à Castelnaudary, contre Olié, sa femme, qui l'a quitté en emportant « quantité de cuivre, étain et autres effets de grande valeur, même de l'argent monayé »; — par dame Diane d'Avesen de St-Rome et noble Jacques de Terson, son fils, contre la nommée Jeanne Conan, leur servante, pour vol de vingt louis d'or, commis avec effraction; — par Blaise Chavard, ménager à Miraval, contre Simon Jacques et Bernard Vaissière, habitants du même lieu, pour vol d'arbres; — par dame de Joubert, veuve de messire de Gaillard, conseiller au Parlement de Toulouse, contre le sieur Mère, habitant du lieu de Montgaillard, pour vol de blé; — par le sieur Raymond Fauré, bourgeois de Castelnaudary, contre les auteurs d'un vol de 700 livres, commis chez lui avec effraction.

B. 2587. (Liasse.) — 283 pièces, papier; 4 pièces, parchemin; 1 sceau.

1746-1753. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par Germain Rodière, seigneur de Mire-

vail, contre Guillaume Rodière, son frère, pour vol de blé; — par les sieurs Cauquil et Gouzes, habitants de Mirevail, contre les sieurs Talabas, Mazet, Boreil, Guiraud et Billette, pour attaque à main armée, sur grand chemin, et vol de viande; — par Alexis Mélix, maître cordonnier à Castelnaudary, et par les autres bayles et marguilliers de l'autel de la Flagellation, contre le sieur Demurs et certains autres marguilliers dudit autel pour vol d'objets mobiliers dépendant dudit autel, et pour détournements de fonds; — par M. Antoine d'Anticamareta, seigneur de Perredon, contre M. Blanc, clerc tonsuré, pour vol de linge et d'un cheval; — par Bernard Bar, tuteur aux enfants pupilles du sieur Jouffart, orfèvre à Castelnaudary, contre Claude Bertrand, mère desdits pupilles, pour détournement de bijoux et de lingots d'or; — par dame Cécile de Rivals, de Castelnaudary, contre le sieur Graujen, marchand, de la même ville, pour vol de poules et de poulets; — par le sieur Germain Rodière, seigneur de Mireval, contre Jean Ségala dit Sabala, demeurant audit lieu, pour vol d'argent commis avec effraction.

B. 2588. (Liasse.) — 273 pièces, papier; 3 pièces, parchemin.

1753-1760. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par M. Dassié, avocat, de Castelnaudary, contre les auteurs d'un vol de 3,000 livres, provenant des recettes de l'afferme du chapitre St-Michel, vol commis la nuit avec effraction; — par Jean Verger, coseigneur de Villèle, habitant de Toulouse, contre le nommé Bernard, manœuvre à Toulouse, pour vol de foin et de blé; — par Marguerite Deumier, veuve du sieur Baron, négociant à Castelnaudary, contre Jean Cazalbon, employé de commerce, pour détournement de livres et de papiers commerciaux; — par Hugue Mauriac, économe des biens et revenus des dames religieuses de Castelnaudary, contre Françoise Brouillet et ses enfants, pour vol de briques et d'autres matériaux; — par Marie Valette, du hameau de Marès, au consulat d'Avignonet, contre Antoine Fauré, habitant du même lieu, pour vol de blé, vol de vin et d'objets mobiliers; — par noble Jean de Connac, conseiller en la chancellerie du Parlement de Toulouse, contre Paul Calvairac, son maître valet à la métairie de Salvetat, au consulat de Laurabuc, pour vols de mules et de cochons; — par Alexis Poulaille, marchand à Castelnaudary, contre François Ferlus, marchand de la même ville, pour détournement de certaines sommes remises à lui en dépôt.

B. 2589. (Liasse.) — 209 pièces, papier; 1 pièce, parchemin.

1760-1769. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par Marie Berginet, femme de Jean Bocs, patron de barque, contre le nommé Esquirol, habitant de Castelnaudary, pour vol d'argent; — par Jacques Sauret, procureur du roi au sénéchal, contre Pierre Arman, bourgeois de Castelnaudary, Marianne Arman et le sieur Pierre Arman fils, pour vol de pièces de procédure; — par Louis de Saintelette, orfèvre de Castelnaudary, contre les auteurs et complices d'un vol de différents objets mobiliers, commis avec effraction; — par le sieur Jean Lordat, commis au bureau général des équivalents du diocèse de St-Papoul, contre le sieur Pierre Groc, négociant à Castelnaudary, pour vol de canards; — par Catherine Gramont, femme de M. Lecomte, avocat général au Parlement de Toulouse, dame de Ferrals, contre Jean Malrieu, habitant de Lasbordes, pour vol de fagots; — par Baptiste Villeneuve, maître cordonnier à Castelnaudary, contre Georges Courtade, boucher de la même ville, pour l'avoir forcé, sous menaces de mort, à lui donner sa bourse.

B. 2590. (Liasse.) — 179 pièces, papier; 5 pièces, parchemin.

1769-1790. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par M. Sudre-Gauzy, curé du lieu de Lapomarède, contre les charrieurs de la dîme de Cadenac, pour vol de blé; — par Jean Chavard, ménager à Mirevail, contre les sieurs Bessières et Toquebiau, brassiers dudit Mirevail, intervenant en l'instance M. Jean Darnaud, curé de Mirevail, obituaire de l'obit de la confrérie de St-Jean, dans l'église du même lieu, pour vol de pierres et d'autres matériaux de construction; — par Pierre Mas, maître particulier des eaux et forêts à Castelnaudary, contre demoiselle Madeleine Hérisson, demeurant à Mazères, pour vol de foin; — par Jean Boyer, roulier à Cambiac, contre Jean Boyer, maître valet du sieur Pinel de Soupetz, pour vol d'un cheval; — par Antoine Gleizes, de Castelnaudary, contre Bernard Rives, bourgeois d'Issel, pour vol de moutons; — par dame Hélène de la Motte, femme de messire Christophe de la Motte, conseiller de grand chambre au Parlement de Toulouse, contre les auteurs d'un vol de deux juments, commis avec effraction; — par le sieur Joseph Roquefort, négociant, habitant de Rivel, et par les autres fermiers de la dîme de Vaudreuilhe, contre le nommé Germain, forgeron dudit Vaudreuilhe, qui, se donnant faussement comme décimateur, a perçu la dîme en différentes métairies.

B. 2591. (Liasse.) — 195 pièces, papier.

1667-1674. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par les sieurs Alanis, Artouillé, Dolmières, Cabairac, et divers autres sequestres, contre certains habitants de Laforce, qui, au nombre de trente-cinq ou quarante, tant hommes que femmes, les ont empêchés, par leurs violences, d'opérer une saisie ; — par Bernarde Ancelly, de Castelnaudary, contre Jacques Franc, exempt du grand prévôt en la maréchaussée, au diocèse de St-Papoul, pour coups de pied et coups de poing ; — par Jacques Laffont, marchand de Castelnaudary, contre Arnaud Faubel, brassier, de la même ville, pour coups de bâton sur la tête ; — par Combes, régent principal des écoles de Villepinte, contre Jean Cazalens, consul du lieu, à raison des coups de bâton qu'il lui a donnés, sous prétexte qu'il avait congédié son enfant ; — par le sieur Naudinat, brassier, à Castelnaudary, contre le sieur Sendarel, métayer de M. Méric, bourgeois dudit lieu, à raison des coups de brancard qu'il lui a donnés parce qu'il était entré dans la métairie pour chercher son âne échappé ; — par M. Jean Dolmiery, prêtre, vicaire d'Issel, contre Maurice de Garneville, sieur de Linairet, oncle de noble Ducup, seigneur d'Issel, pour raison de ce qu'il lui a « en plaine rue et en présence de plusieurs personnes bailhé un grand soufflet, au grand escandalle du public » ; — par André Cuq, laboureur de Cuq-Toulza, contre les sieurs Paul, Pierre et Jacques Vidal, qui l'ont excédé de coups, ainsi que sa femme et sa belle-mère.

B. 2592. (Liasse.) — 225 pièces, papier.

1674-1678. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Laurens Labroue, marchand de Fourquevaux, contre Guillaume Taverne, dit Bibonis, maître boucher, du même lieu, qui, à force et violence, suivi de sept à huit personnes armées d'épées et de pistolets, a repris des moutons qu'on lui avait saisis pour dettes ; — par Raymond de Noguières, prêtre et curé de Pechoursi, contre le sieur Bertrand Dassenes, laboureur dudit lieu, contre sa femme et sa famille, qui l'ont jeté à terre, lié et garroté avec un licol, menaçant de l'assommer s'il ne consentait à canceller certaines obligations ; — par M. Germain Domerc, notaire de Labastide-d'Anjou, contre les sieurs Gauzy et Massip, qui l'ont roué de coups et traîné dans la rue par les cheveux ; — par M. Jean-Joseph de Senaux, conseiller au Parlement de Toulouse, seigneur de Labécède, en paréage avec le roi, contre Jean Cournac, Jean Madoule, dit Séguy, et Arnaud Liniol, consuls dudit Labécède, pour raison de ce qu'ils ont voulu empêcher ses gens de vendanger et les ont fait battre par le peuple ; — par François Bayrès, maître-maçon, habitant de St-Papoul, contre Guillaume Esquirol et contre deux soldats de St-Martin-Lalande, pour coups de bâton et coups de plats de sabre ; — par demoiselle Claire de Rigaud, veuve de noble Philippe de St-Jean de Valestan, contre noble Pierre de St-Jean, sieur de Lasgrèzes, son fils, qui lui a donné un coup de pied dans l'estomac et a essayé de la jeter par la fenêtre, parce qu'elle lui reprochait de « tenir dans sa maison une concubine à pot et feu » ; — par Marie de Martin, de Castelnaudary, contre le nommé Jean Fauré, dit Tresbarbettes, et contre ses complices, qui pendant la nuit ont brisé sa fenêtre à coups de pierres et blessé son jeune enfant.

B. 2593. (Liasse.) — 236 pièces, papier.

1678-1681. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Jean Banau, brassier à Castelnaudary, contre Jean Canié, sa femme et son fils, habitants de la même ville, pour raison de ce qu'il lui ont arraché les cheveux, et cassé la tête à coups de manche de fouet ; — par Jean Lamy, procureur au sénéchal, contre les sieurs Bernard Marty, dit Guinot, Raymond Bonnery, Raymond Barthès et Bernard Gil, de Castelnaudary, à raison des violences commises en sa personne, parce qu'il voulait les empêcher de faire courir l'âne à sa femme, nommée Ronsaud, prétextant qu'elle avait battu son mari ; — par Madeleine Cucural et Marie Prades, de Castelnaudary, contre Jeanne Combes, femme de Jean Escudier, de Villeneuve-la-Comtal, qui leur a donné des coups de pied dans le ventre au moment où elles sortaient de l'église et les a menacées de mort.

B. 2594. (Liasse.) — 266 pièces, papier.

1681-1685. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par noble Antoine Ducup, avocat à Castelnaudary, et par François d'Auriol, sieur de Piquebarrau, contre cinq jeunes hommes étrangers à eux inconnus : les ayant abordés sur la plate-forme de la place des Écus, ces étrangers « entrèrent à suite dans un discours de raillerie sur plusieurs sujets, et entre autres, au sujet des démolitions des murailles de la présente ville, faisant allusion de leur ruine aux habitants qui la composent, ce qui aurait obligé les suppliants de repartir que

si les murailles étaient en mauvais état, il y avait dans la ville assez d'honnêtes gens de qualité et de mérite pour suppléer à tous les deffauts qui se pourraient rencontrer aux murailles et ailleurs, de manière que de ces railleries estant passés à des paroles aigres, lesdits cinq inconnus auraient mis l'espée à la main » et blessé lesdits sieurs Ducup et d'Auriol; — par Antoine Grimaut et Gabriel Boissière, consuls modernes du lieu de Peirens, contre les sieurs Combes et Jammes, habitants du lieu, qui loin de leur prêter main forte pour l'arrestation de deux soldats déserteurs, les auraient au contraire insultés, battus, traînés par les cheveux, disant hautement qu'ils se moquaient d'eux et de leur charge de consuls; — par Paule Uchau, hôtelière du logis de la Croix-Blanche, à Villasavary, contre le sieur Larade, d'Alet, qui l'a souffletée et lui a mis la figure en sang parce qu'elle voulait l'empêcher de partir sans payer; — par Jean Gravier, marchand de Castelnaudary, contre le sieur Grégoire de Polastre, sieur de Planet, fils de M. Grégoire de Polastre, président présidial en la sénéchaussée de Lauragais, pour coups de plat de sabre; — par Jean Fraissé et Bernard Bourrel, bayles et marguilliers de la confrérie de Notre-Dame de la Rominguière, contre M. Géraud Alibert, prêtre et curé de Villarsen, Olivier Alibert, son frère, et Jean Alibert, son neveu, qui, en raison d'un procès survenu entre les confrères de ladite confrérie et le syndic des prêtres de Villepinte, ont battu lesdits marguilliers et leur ont enlevé le registre de leur délibérations; — par Isabeau Resseguier, femme de Pierre Prunel, meunier au moulin de la Baffe, contre ledit Prunel, son mari, qui, bien que « la suppliante rende ses devoirs le mieux qu'il est de son possible, lui a baillé sur son corps plus de cent coups d'un gros bâton »; — par M. Jean Mazet, docteur-médecin à Castelnaudary, contre M. Jean Benazet, médecin de la même ville, qui lui a tiré les cheveux et serré la cravate, parce qu'il lui reprochait de s'être trompé dans le diagnostic d'une certaine fièvre.

B. 2595. (Liasse.) — 381 pièces, papier.

1685-1688. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par Marguerite Ratais, de Castelnaudary, contre Raymond Cathala, tisserand, son beau-fils, pour lui avoir, avec son couteau, coupé le nez « de long en long »; — par Germain Génier, hôte de St-Michel-de-Lanès, contre Jean Rabinel, faisant profession de la religion prétendue réformée, fermier de la terre et baronnie dudit St-Michel, qui, « se prévalant de l'autorité qu'il a audit lieu où il exerce toutes les fonctions », a fait arrêter le suppliant et l'a fait traîner « par les cheveux par les rues dudit St-Michel-de-Lanès, à grand coups de pied et de poings », mettre « tout nud et sa chemise par dessus la tête, exposé tout nud au public » et l'a fait jeter aux prisons du château; — par Guillaumette Gautier, femme de Pierre Gaussy, cordonnier de Castelnaudary, contre le sieur Icher, tisserand au faubourg de Labastide, qui, au moment où elle voulait entrer au logis de la Lune « portant le bonnet de nuit à son mari, commandé pour garder les forçats attachés à la chaîne dans ledit logis », avait poussé sur elle la porte avec une telle brutalité, qu'il lui avait broyé la main; — par M. Pierre de Besombes, avocat au Parlement, premier consul de Basiège, contre les métayers de la métairie des Abeilles, pour raison des coups qu'ils lui ont donnés alors qu'il les exhortait à rendre au sieur Laporte, laboureur. de St-Martin, deux juments qu'ils tenaient enfermées par malice; — par Jacques Berthomieu, habitant de Lescout, contre les nommés Grimaud, maîtres maréchaux, et contre huit jeunes hommes du lieu de Peirens, pour coups de bâtons, coups de pieds et coups de poings; — par noble Grégoire de Lafaille, conseiller du Roi, et officier en la maîtrise des eaux et forêts de Castelnaudary, contre le nommé Talbourg, valet du logis de la Croix-Blanche, contre les sieurs Fauré, Laffon et contre les femmes Jeammes et Bague « lesquels en dansant, de voye de fait », se sont jetés sur son laquais, l'ont battu et excédé.

B. 2596. (Liasse.) — 275 pièces, papier.

1688-1691. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par Thoinette Cappou, femme de Jean Grousset, de Castelnaudary, contre Barthélemy Fabre, traiteur de ladite ville, qui l'a blessée d'un coup de pierre après avoir envoyé chez elle quatre soldats pour l'insulter et la battre; — par dame Françoise des Gouls, veuve de noble François de Gaston, sieur de la Rivière, seigneur du lieu d'Espeyroux, contre noble Antoine de Gaston, sieur de Cambiac, son beau-frère, qui, à la mort de son mari, l'a fait conduire, malgré elle, dans son château de Cambiac, espérant, par ses menaces et ses violences, lui arracher une donation en sa faveur et l'a fait excéder de coups par ses enfants et ses domestiques, parce qu'elle refusait de céder à ses exigences; — par Jean Vic, fermier de la terre et seigneurie de Montcla, contre Étienne Coural, forgeron, qui, ayant dit au suppliant de « toucher main », ce que le suppliant avait fait de bonne foi, lui avait, avec l'autre main, donné un soufflet de toute sa force; — par Germain Metgé, laboureur au

masage de Metges, au consulat de Montferrand, contre noble Jacques de Raymond, sieur du Carla, pour coups de plat d'épée et coups de crosse de fusil; — par messire Charles de Baraigne, sieur de Bélesta et de Gardouch, contre Guillaume Dourde, maître boulanger à Villefranche, qui a refusé de payer le droit de fournage et a blessé « à la mamelle du costé droit avec un pain double », violemment lancé, la servante du suppliant, venue pour prendre le pain qui « comptait » à son maître; — par Antoine Scipion Verdeilh, premier consul de Fendeilhe, contre Alexandre Soulz, habitant dudit Fendeilhe, à raison des coups de bâton qu'il lui a donnés, furieux de ce que le suppliant avait fait décider par le conseil politique de la commune de remettre trente écus à certain sergent escorté de quatre soldats, pour hâter son départ et celui de ses hommes (lesdits soldats et sergent venus à Fendeilhe voulaient y rester jusqu'à ce que certain soldat de milices que la commune avait reçu ordre de faire arrêter, et qui s'était enfui, se fût remis entre leurs mains.); — par Guillaume Guiraud, de Labécède, contre Pierre Calmon, praticien à Castelnaudary, pour un coup de couteau dans la joue.

B. 2597. (Liasse.) — 287 pièces, papier; 5 pièces, parchemin.

1691-1695. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Antoine Vassal, dit Duret, laboureur et métayer de la métairie de Bracadelle, juridiction de Labécède, contre un officier et huit à neuf soldats de la compagnie du sieur de Montesquieu, du régiment d'Anjou qui lui ont donné des coups de sabre, parce qu'il voulait les empêcher de « courir aux poules »; — par Jeanne Pendariès, femme de Raymond Timbaud, de Montgaillard, contre le nommé Timbaud, son mari, Paule Rey, sa belle-mère, et le nommé Rivière, leur complice, pour mauvais traitements, coups et blessures, sequestration; — par M. Jean Desclaux, prêtre curé de Ste-Camelle, contre les nommés Blatger, Lancou et autres femmes de Mezerville, qui l'ont jeté à terre et accablé de coups, parce qu'il refusait de célébrer la messe en présence de certaines personnes interdites, disant lesdites femmes : « qu'elles étaient maîtresses de l'église aussi bien que luy »; — par Jean Delga, jardinier de M. de Raymond, seigneur de Lasbordes, contre Jacques Petitpé, brassier de St-Martin-la-Lande, qui, escorté d'un grand nombre de personnes armées de bâtons et de barres, l'a attaqué sur le grand chemin, frappé à la tête et sur les autres parties de son corps.

B. 2598. (Liasse.) — 144 pièces, papier; 1 pièce, parchemin.

1695-1697. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Guillaume, dit le Parisien, et Pierre Rolland, dit la Rose, dragons dans la compagnie de M. le chevalier de Gramond, contre divers paysans à eux inconnus, qui les ont attaqués à coups de bâtons sur le chemin de St-Papoul; — par dame Catherine Desparbès de Lussan d'Aubeterre de Lasserre, prieure perpétuelle du royal monastère de Prouilhe, contre noble François de Calouin, sieur de Villebaudou, et Jean de Calouin, sieur de la Fontausie, son frère, qui ont brisé un des barreaux de la double grille du parloir « grimpé la muraille du parc pour avoir occasion de parler à des filles » et blessé à coups d'épées les sieurs Lasset et Camis, ses domestiques; — par Antoine Fort, maire perpétuel de Souille, contre Jacques Fioles et sa femme, habitants le même lieu, qui l'ont jeté à terre et maltraité parce qu'il avait donné ordre d'emprisonner leur fils, coupable de n'avoir pas payé une amende, « à laquelle il avait été condamné pour avoir travaillé le saint jour de dimanche. »

B. 2599. (Liasse.) — 175 pièces, papier.

1697-1700. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Alexandre Lasalle, voiturier à Saint-Papoul, contre M. Louis Faulejac, marquis de Ferrals, pour coups de bâton sur la tête; — par Cécile Reynes, femme de Bernard Gairaud, métayer à la métairie de la Vaque, contre le sieur Laigouses, laboureur à la métairie de M. Bories, bourgeois de Castelnaudary, pour lui avoir donné des coups de pieds et l'avoir trainée à terre par les cheveux, parce qu'elle voulait l'empêcher de faire paître ses juments dans son pré; — par François Durand et Pierre Calvel, exacteur de Labécède, contre le sieur Rancoule, maître maréchal dudit lieu, qui ont battu et excédé le sieur Séverac, huissier au domaine, résidant à Revel, et lui ont cassé un doigt de la main gauche, au moment où il venait opérer une saisie contre eux; — par Guillaume Bremens, maître maçon de Montgaillard, contre le sieur Armagnac, hôte du logis des Trois-Rois, à Villefranche, qui l'a attendu de guet-apens sur le pont de la ville, et l'a accablé de coups de bâton, parce qu'au lieu de venir chez lui, il avait logé à l'hôtellerie de Notre-Dame.

B. 2600. (Liasse.) — 220 pièces; papier.

1700-1704. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Paule de Groc, femme du sieur Pelisse, apothicaire de Castelnaudary, contre le sieur Carrosse, habitant de la même ville, qui dans l'église des Carmes lui a donné des coups de poing « sous prétexte quelle s'estait tant soit peu remuée » ; — par Jean Marquier, avocat au Parlement de Toulouse, et juge de Caignac, contre le sieur Durand, hôte dudit lieu de Caignac, qui, pendant la messe, au grand scandale du peuple, a fait ses efforts pour l'arracher de son banc ; — par M. Georges de Jougla, curé de Varennes, contre M. Louis de St-Félix, seigneur de Varennes, et contre M. Gaston de Cambiac, qui, accompagnés de leurs domestiques, armés de fusils et d'épées, ont battu ses métayers pour les empêcher d'enlever les gerbes de la dîme ; — par Marguerite Carosse, de Castelnaudary, contre son mari, son beau-fils et sa belle-fille, qui après l'avoir maltraitée et chassée de chez elle, ont défendu à leurs serviteurs de lui donner asile ; — par Jean Durand Franc, huissier à Castelnaudary, contre noble Pierre de Ricard, seigneur de Villeneuve, qui, furieux de ce qu'il était venu lui signifier un commandement, l'a saisi aux cheveux et, aidé de ses laquais, l'a traîné dans la basse fosse de son château : « un creux où l'eau rejaillit de toutes parts, où il y a de l'eau croupissante et puante ; pour éviter d'entrer dans cette eau, ledit huissier fut obligé de rester debout, sur un petit marchepied, de huit heures du matin jusqu'à six heures du soir » heure à laquelle « la dame de Villeneuve, touchée de compassion, est venue le délivrer disant qu'elle avait fait endormir son mari pour lui dérober la clef » ; — par Pierre Bouger, métayer à la métairie de la Dreuilhe, appartenant à M. Doumerc, avocat, contre Antoine Gairaud, maître cordonnier à Castelnaudary, à raison des coups dont il a accablé son fils, mis chez lui en apprentissage.

B. 2601. (Liasse.) — 235 pièces, papier ; 4 pièces, parchemin ; 1 sceau.

1704-1708. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Jean Bouteiller, ménager de Montgaillard, contre Jacques Laval et Jean-Jacques son fils, habitant dudit lieu, pour raison de coups de crosse de fusil ; — par Marie de Chrestien, fille de Charles Chestien, imprimeur du diocèse de St-Papoul, contre Marie Demeurs et Marie Get, de Castelnaudary, à raison de coups de bâton qu'elles lui ont donnés, parce qu'elle leur réclamait un droit de fournage ; — par Jean Raymond Fabre, étudiant en philosophie, habitant de Castelnaudary, contre les sieurs Calvet, Sirven et autres, pour coups de barres ; — par Jean Delmon, bourgeois de Montgiscard, et par Marie Carrière, sa femme, contre noble Claude Séverac, sieur de Mailhac, qui les a battus, par rancune d'un procès qu'ils lui ont intenté ; — par Jean Marc de Calouin, maire de Villasavary, contre Paul Verger, tailleur d'habits et second consul de Villasavary, qui lui a donné un coup de pied sur la jambe, parce qu'il voulait l'empêcher de marcher devant lui à la procession ; — par Paul Joustrobe, laboureur à la métairie d'en Dure, au consulat de Lagarde, contre Philippe Amiel, laboureur à la métairie d'en Rouquié, qui l'a jeté dans un fossé plein d'eau et l'a roué de coups de bâton.

B. 2602. (Liasse.) — 222 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

1708-1711. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Jacquette Escargueil, femme de Jean Tailhour, de Lasbordes, contre M. Jean Losque, prêtre obituaire de l'obit de Troye, pour coups de poing et menaces de mort ; — par Pierre Ourliac, pasteur du troupeau de la boucherie, à Castelnaudary, contre François Murat, maître menuisier audit Castelnaudary, qui, à la procession du St-Sacrement, lui a donné sur le sourcil droit « un grand coup d'une torche qu'il portait » ; — par demoiselle Marguerite de Baldare et le sieur Izarn, son fils, co-seigneurs de Baziège, contre le sieur de Tourrier, habitant dudit lieu, qui, en pleine église, les a maltraités, parce qu'ils voulaient s'opposer à ce qu'il prît place dans leur banc : « ayant donné un coup de main sur le visage dudit Izarn, duquel coup sortit grande effusion de sang, et cette effusion de sang tomba dans l'église qui en fut polluée et interdite du service divin » ; — par Jeanne Pech, servante à Castelnaudary, contre le nommé Toulouse, tailleur de la ville, qui l'a battue parce qu'elle lui réclamait des morceaux d'étoffe.

B. 2603. (Liasse.) — 229 pièces, papier ; 3 pièces, parchemin.

1711-1713. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par messire Jean de Polastre, président présidial en la sénéchaussée, contre le chevalier d'Issel, le chevalier d'Alzonne, le sieur Monréal, garde de Mgr le duc du Maine, le sieur Vitrac, garde du corps du roi, le sieur Pépin, commis au droit dû au roi pour les huiles, qui sont venus à sa maison en criant : « Nous voulons

aller chez Monsieur le Président où sont les violons, nous les voulons, nous les aurons, nous voulons qu'on nous les remette », ont pénétré chez lui, battu le sieur Roch, son cuisinier, à coups de plat d'épée, se sont saisis ensuite dudit cuisinier et l'ont jeté « à travers dans le brasier du feu, comme une bûche, dans le temps que ledit feu était tout alumé pour metre la broche » ; — par Françoise Izar, femme de Jean Esquirol, menuisier de Castelnaudary, contre le sieur Lamy, habitant de ladite ville, qui l'a battue et a déchiré le tapis de son billard, parce qu'elle ne voulait pas lui bailler ledit billard pendant la grand'messe; — par Joseph Auzeille, porteur des contraintes, employé à la levée des traites du diocèse de St-Papoul, contre Jacques Laffont, bourgeois de Puginier, qui l'a jeté à terre et l'a traîné par les cheveux, menaçant de le jeter dans un puits.

B. 2604. (Liasse.) — 363 pièces, papier.

1713-1716. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Marie Cantié, de Castelnaudary, contre le sieur Huchau, maître d'école de la présente ville, à raison des coups de bâton qu'il a donné à son fils; — par Izaac Rivière, bourgeois de Mazamet, contre noble Jean de Villeneuve, sieur de la Mothe, son créancier, qui l'a battu parce qu'il ne pouvait pas le payer ; — par Marie de Pujol, femme du sieur Lamothe, intendant de M. le marquis de Pordiac, seigneur de Maireville, contre noble Pierre de Durfort, siéur de Rousines, pour coups de canne; — par M. Gabriel Dastrabe, prêtre curé de Caussidières, contre la femme du nommé Cirat, maître forgeron audit lieu de Caussidières, qui lui « a détaché un grand coup de battoir au-dessus du nés, duquel coup le suppliant a été renversé à terre avec grande effusion de sang. »

B. 2605. (Liasse.) — 293 pièces, papier ; 5 pièces, parchemin.

1716-1718. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Pierre Vives, second consul de Villefranche, contre noble Jean de Couffin, maire de cette ville, qui lui a donné un soufflet à tour de bras sous prétexte qu'il l'avait mal salué; — par M. Joseph de Senaux, sieur de Labécède, contre la communauté et les habitants de Labécède, en général fort mutins et insolents envers le sieur suppliant et tous ceux de sa famille, et en particulier contre la nommée Guillemette Cazanave, qui a battu la demoiselle Thérèse de Senaux, fille ainée dudit sieur suppliant, dans l'église, pendant les divins offices; — par Germain Malleville, maître boulanger de Castelnaudary, contre les sieurs Raynaud, Talamon, Barau, Gleises, qui lui ont donné des coups de bâton, pour raison de ce qu'il avait fait quelque difficulté de leur prêter des musiciens payés par lui (le suppliant ayant résolu de faire faire un service divin le jour et fête de St-Germain avait loué un tambour et un fifre pour inviter audit service ceux qui portaient le nom de Germain); — par Charles Lassalle, bourgeois de Laurabuc, contre le sieur Pierre Fages, habitant du même lieu, qui lui a arraché sa perruque, l'accusant faussement d'avoir empoisonné ses poules ; — par messire César d'Avessen, seigneur de Montesquieu, contre les sieurs Jean-Jacques et Guillaume Pinaud, frères, qui lui ont donné des coups de poings et des coups de pieds, parce qu'il voulait empêcher l'un d'eux de danser avec sa sœur.

B. 2606. (Liasse.) — 296 pièces, papier ; 9 pièces, parchemin.

1718-1720. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Catherine Caila, du Mas-Saintes-Puelles, contre les sieurs Laurent Lalauze et Antoine, qui lui ont donné des coups de pieds, des coups de poings, des coups de bâton et l'ont traînée par sa coiffure dans toute sa maison pour l'obliger à prendre certain enfant ; — par Antoine Guiraud, cordonnier, habitant de Castelnaudary, contre les sieurs Bouzet, Bernis et Gibert, pour coups de plat de sabre ; — par Antoine Bels, maître perruquier à Castelnaudary, contre le sieur Saussut et contre sa sœur, contre le sieur Pelisse, maître apothicaire, et contre le sieur Poulaille, qui l'ont roué de coups, parce qu'il voulait l'empêcher de vendre une perruque, « vante défendue à toute personne non pourvue des places de barbier et de perruquier, à peine de 500 livres d'amende, applicable, la moitié à l'hôpital de la ville et l'autre moitié à la communauté desdits barbiers et perruquiers » ; — par le sieur Denise Poux, co-fermier des fruits décimaux du monastère de Sorèze, contre le sieur Jean Ducup, capitaine au régiment de Nogaret, infanterie, pour coups de pieds et coups de canne ; — par Jean-Antoine Boyer, prêtre et curé de Laurabuc, contre le sieur Marchand, brassier dudit lieu, qui l'a battu parce que ledit curé l'avait empêché d'assommer un homme, croyant que cela « était de son devoir et de sa charité pastoralle » ; — par la dame Rigaud de Vaudreuil, contre le sieur Roquefort, consul de Revel, pour raison de ce qu'il a grièvement maltraité ses laquais.

B. 2607. (Liasse.) — 382 pièces, papier ; 12 pièces, parchemin.

1720-1722. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Françoise Cau, femme de Antoine de Villeneuve, sieur de Lagarrigue, contre François Fabre, sa femme et son fils, demeurant au moulin à eau du sieur Grimail, dans la juridiction de Sorèze ; — par Jean François Calau, bourgeois de Castelnaudary, contre Jean et Bernard Gouttes, père et fils, maîtres cordiers de la même ville ; — par M. Scipion de Belamy, prêtre, habitant de Montgaillard, contre les sieurs Charles Cambigue, expert, et autres habitants du lieu, pour coups, blessures et mauvais traitements.

B. 2608. (Liasse.) — 468 pièces, papier ; 15 pièces, parchemin.

1722-1725. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Catherine de Bandinelly de Paulet de Montgiscard, contre Jacques de Caussidery et son frère, habitants dudit Montgiscard ; — par Toinette Garignon, femme de Pons Boyer, de Laforce, contre Guillaume Cazes, consul de Laforce ; — par Louis Juilla, habitant dans le consulat de Cambou, contre les sieurs de Bonfonta, père et fils ; — par Jean de Calouin, seigneur de Tréville, contre Jacques Deville, son laboureur, à la métairie de Saffon, pour coups, blessures et mauvais traitements ; — par François de Paule, vicomte de Calmon, sénéchal de Lauragais, contre les sieurs Gautier, Viguier et Boissonnade, habitants de la métairie de Ventefarine, qui ont battu son garde-chasse, parce qu'il voulait saisir un chien, dressé par eux à prendre la volaille.

B. 2609. (Liasse.) — 249 pièces, papier ; 5 pièces, parchemin.

1725-1729. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Denis Peramond, brassier à Castelnaudary, contre Bernard Turoque, dit Vidal, valet de chambre de M. de Ferrand ; — par Jean Carriol, maître chirurgien de Castelnaudary, contre Blaise Faure, dit Maure, habitant de la même ville, pour coups et blessures ; — par les sieurs Roques, Pennavaire, Magare, Coutier, Cod, Durand et par les femmes Esquirol, Tailhan, Tescou, habitants de St-Martin-la-Lande, contre un officier du régiment de Laval, qui les a fait battre par ses soldats à coups de plat de sabre et à coups de crosse de fusil, furieux de ce qu'on n'avait pu lui livrer immédiatement une charrette et des bœufs, « qui a arraché à Jacques Escaffre, troisième consul, son chaperon et sa livrée et les a mis au cou de son cheval, qui a commis enfin de telles violences que la plupart des habitants se sont retirés dans leurs maisons ou se sont enfui à la campagne. »

B. 2610. (Liasse.) — 272 pièces, papier ; 9 pièces, parchemin.

1729-1732. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Jean Latour, marchand de Castelnaudary, contre la dame de Villeneuve ; — par Antoine Gil, consul à Labastide-d'Anjou, contre Jean Prades et sa sœur Germaine ; — par Françoise Miquel, de Mauremout, contre M. André de St-Félix, seigneur de Mauremont, et contre sa femme ; — par demoiselle Marie de Raynaud, veuve de M. Jean Martin, maire perpétuel de Castelnaudary, contre Marie Marquier, demeurant dans la même ville ; — par Jean et Guillaume Dufour, dits Vira, de Grépiac, contre M. de Lacary, conseiller de grand chambre au Parlement de Toulouse, et contre ses valets de la métairie de Pelly, au terroir de Vennergue ; — par Bernard Raymond, de Cahuzac, contre M. Pujol, notaire dudit lieu ; — par Jean Aleman, consul de Laurabuc, contre le sieur Laurent Guilhem, voiturier audit lieu, pour coups, blessures et mauvais traitements.

B. 2611. (Liasse.) — 254 pièces, papier ; 14 pièces, parchemin.

1732-1734. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par M. André de St-Félix, seigneur en toute justice des lieux de Mauremont, Peyrens et Esquille, contre les sieurs Gabalda père et fils ; — par Raymond Jammes, dit Lamote, de Villasavary, contre Anne Gaydo, femme de Jean Rouch, bourgeois dudit lieu, et contre Marguerite Marion, sa servante ; — par Anne de Bajet, servante de dame Françoise de Guilhermy, de Castelnaudary, contre Antoine Bessière, prébendé au chapitre Saint-Michel ; — par les consuls de Montgaillard ; — par Joseph Fabre et Marguerite Rouger, hôtes du Cheval-Vert, à Castelnaudary, contre Claire Decamps, femme de Jean Mauton, hôte dudit lieu, pour coups et blessures.

B. 2612. (Liasse.) — 310 pièces, papier ; 5 pièces, parchemin.

1734-1739. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par François Rodière, étudiant les humanités à Castelnaudary, contre Pierre Courtade, massier,

crieur et trompette de l'hôtel de ville à Carcassonne; — par Jean Rouger, de Castelnaudary, contre les sieurs Cassaing, de Villecroux, et Soulier, garde du corps; — par Jean Cathala, de Castelnaudary, contre noble Étienne de Villeroux, maire de la présente ville; — par noble Joseph de Reynes, sieur de la Mothe, de Veaux, contre Jean Bertrand, habitant dudit lieu; — par Jean-Paul Viguier, de Lanès, ancien capitaine de milices, seigneur de Romijeanne, contre Marguerite Rives, servante de M. Caussidières, bourgeois de Castelnaudary; — par M. Étienne Lassalle, prêtre et curé de Ricaud, contre les sieurs Ducup et Guitard, habitants dudit lieu; — par Raymond Galtier, fermier des fours appartenant à la communauté de Castelnaudary, contre Jacques Sénescail, dit Larjuet, fournier du four de Monferrand; — par François d'Autry, notaire, procureur au sénéchal, contre Joseph Fabre et sa femme, de Castelnaudary, pour coups et blessures.

B. 2613. (Liasse.) — 406 pièces, papier; 7 pièces, parchemin.

1739-1742. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par Hyacinthe de Bareville de Villandré, seigneur de Durfort, contre Jeanne Saissac et autres habitants de Durfort; — par Jean Cathala, marchand tailleur d'habits, contre le fils de M. Jean Benazet, médecin, et le sieur de Lapeyre, cadet au régiment de Royale-artillerie; — par Henri de Belissen, seigneur d'Ayroux, contre Marie Poutines, dudit lieu d'Ayroux; — par Étienne Marquier, régisseur du greffe de la sénéchaussée, contre Jean Regy, sa femme et sa fille; — par Jean Simon de Mayreville, contre M. Philippe Brustié, curé du même lieu; — par Guillaume Ouret, maître boulanger, et Guillaume Vieux, garçon boulanger à Revel, contre Antoine Laporte, garçon boulanger à Castelnaudary, pour coups et blessures.

B. 2614. (Liasse.) — 283 pièces, papier; 6 pièces, parchemin.

1742-1746. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par Étienne Condomines, greffier en la maîtrise des eaux et forêts de Castelnaudary, contre François et Michel Rigail, père et fils, Jeanne Milhau et Marie Rigail, mère et fille, habitants de Mayreville; — par Louis Boyer, commis au greffe du diocèse à Castelnaudary; — par M. Forteville, marchand, et prieur de la bourse commune des marchands de Toulouse, contre M. Fontaine, prêtre de Montgiscard, Anne Villepleine et Gabriel Linague, habitants dudit Montgiscard; — par le sieur Lacroix, habitant du lieu de Caudiès, contre le sieur Duclos, brigadier de maréchaussée; — par le père Labrunie, cordelier de Castelnaudary, vicaire de Pexiora, contre noble Pierre de Laudun, demeurant à Pexiora, pour coups et blessures.

B. 2615. (Liasse.) — 261 pièces, papier; 4 pièces, parchemin.

1746-1749. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par noble Pierre Darichous, sieur de St-Julien, contre dame Marie de Gottis de Buisson, seigneuresse de Larbon; — par Guillaume Vidal, messager de Nogaret, contre Gabriel Rougé, chirurgien dudit lieu; — par Jean Pascal, de Narbonne, contre le sieur Soulier, constructeur de barques à Castelnaudary; — par Pierre Lamy, bourgeois de Castelnaudary, contre Raymond Proudhomme, consul de Laurabuc, et contre Bertrand Bousquet et Mathieu Fages, brassiers du même lieu; — par noble Jacques de Caussidières, écuyer, demeurant à Montgiscard, contre Jean Guichou, demeurant à Paulhac, pour coups et blessures.

B. 2616. (Liasse.) — 298 pièces, papier; 8 pièces, parchemin.

1749-1752. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par M. Jean Stadieu, avocat à Castelnaudary, contre M. Jean Surbin, notaire royal et procureur en la même ville; — par Philippe Brayanet, garde à bandoulière sur le canal, contre les sieurs Gineste et Lagoutte, habitants d'Issel; — par Antoinette Bareil, femme de Simon Faure, contre Catherine Carivère, de Laurabuc; — par Bernard Lagrange, co-seigneur de Baziège, contre M. Jean de Brugny de Brailly; — par Paul Cailhassou, prêtre, curé de Peyrens, contre Antoine Groc, marchand de Castelnaudary; — par Paul Revenc, boulanger, de Revel, contre Antoine Auriol et Anne Gousy, sa femme, habitants dudit Revel, pour coups et blessures.

B. 2617. (Liasse.) — 375 pièces, papier; 4 pièces, parchemin.

1752-1757. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par Jean Terreblanc, maître du bureau typographique de Castelnaudary, contre Jeanne Nougard, sa femme; — par Jean Lanes et Anne Falcou, demeurant au hameau d'en Lanes, au consulat de Villasavary, contre

Jacques Vaissière et Bernade Castel, sa femme; — par Jean Gabalda, de Renneville, contre M. André Pujol, notaire royal à Avignonet; — par Guillaume Andrieu, habitant de Mirevail, contre les nommés Philippe et Pierre Toquebiau, habitants dudit Mireval, pour coups et blessures.

B. 2618. (Liasse.) — 290 pièces, papier; 2 pièces, parchemin.

1757-1763. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par Pierre Maurel, marchand de Castelnaudary, contre Joseph Fraisse, geôlier aux prisons de ladite ville, pour coups de pieds et coups de bâton; — par Jean Tourmouret, praticien à Castelnaudary, contre Antoine Surbin, praticien de la même ville, qui lui a donné un coup de bâton par jalousie; — par M. Joseph Brondes, fermier du comté de Lauragais, contre le sieur Caucal, de Castelnaudary, qui, sous la halle de la ville, a donné des coups de pelle à Jean Escaffre, son commis, quoiqu'il fût « revêtu de la bandoulière de Monseigneur le duc de Brancas, comte de, Lauragais », parce qu'il voulait l'empêcher de dégrader le sol de ladite halle; — par dame Élisabeth Vassal, femme du sieur Pujol, avocat à Avignonet, contre ledit Pujol, son mari, pour excès et et mauvais traitements réels, publiquement commis à Nailloux.

B. 2619. (Liasse.) — 292 pièces, papier; 2 pièces, parchemin.

1763-1767. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par Paul Delort, chirurgien à Villasavary, contre les sieurs Desguilhats de Labatut frères, demeurant à Villasavary, qui, sans raison ni prétexte, l'ont attaqué la nuit chez lui, l'ont blessé à la main et lui ont arraché les cheveux; — par Marie Malleville, demeurant au Ségala, contre Jean Grilhères, garçon boulanger, qui, depuis cinq ans, nourri et entretenu dans la maison de la suppliante, sans avoir « jamais rien porté ni rien payé », loin d'être « soumis et reconnaissant, s'est rendeu maître absolu de la maison et de tout ce qui s'y trouve, maltraite la suppliante par des coups, des injures et des menaces et la dejette de ladite maison touttes les fois qu'il lui plait »; — par Jean Pendariès, bourgeois de Labastide-d'Anjou, conseiller du Roi, lieutenant et maire du lieu d'Avignonet, contre Françoise Labic, de Labastide-d'Anjou, qui, soutenue par dix ou quinze jeunes filles du lieu, a violemment bousculé le suppliant dans l'église, où il était venu pour assister à un baptême; — par François Mauriège, aubergiste du logis des Trois-Rois, à Villefranche, contre le sieur Vilatte, dit Deville, maître de poste aux chevaux audit Villefranche, qui, furieux d'un procès civil qu'ils ont eu ensemble, l'a menacé de sa canne et a donné à sa femme un coup de pied dans le ventre.

B. 2620. (Liasse.) — 278 pièces, papier.

1767-1772. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par dame Claire de Cabanes, femme de noble Joseph de Pradines de Lafajolle de Laurabuc, contre son dit mari qui « l'a battue et excédée à grands coups en mille rencontres, à la table, au lit, soit dans le lieu de Laurabuc, soit à la campagne, aux metteries, et enfin martirisée et jettée de force à la rue »; — par Pierre Durand, typographe, de Castelnaudary, contre Félix Rouger, voiturier, pour coups de bâton sur la tête; — par François Rouget, maître chirurgien à Montmaur, contre le sieur Barrau, clerc tonsuré d'Airoux, et M. Tandou, vicaire de Montmaur, qui l'ont battu, jeté à terre et traîné par les cheveux; — par M. de Stadieu, conseiller au sénéchal, contre Jean Thomas, dit Assié, demeurant au consulat de Mas-Saintes-Puelles, qui a donné un coup de fourche à Jean Barthélemy, son berger; — par Marguerite Barthel, revendeuse, demeurant à Villefranche, contre Guillaume fils, laboureur, dudit lieu, pour coups de manche de rateau; — par Jacquette Divaut, demeurant à la métairie de Rascous, dans la juridiction de Salles, contre Joseph Armangaud, curé de Cumiès, qui lui a donné deux grands coups de poing sur la tête et un coup de fouet au visage, parce qu'elle glanait, comme elle en avait le droit, en un temps non prohibé.

B. 2621. (Liasse.) — 204 pièces, papier.

1772-1774. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par M. de Recourder, seigneur de Caussidières, contre Louis Maurel, demeurant au Maurels, au consulat de St-Léon, qui l'a battu parce qu'il voulait l'empêcher de faire paître ses bestiaux dans ses prés; — par François Rouch, receveur particulier de la leude à Castelnaudary, contre Marie Castres, demeurant dans la même ville, pour coups de pied et coups de poing; — par Antoine Codderens, de St-Martin-la-Lande, contre Dominique Rieux, habitant du même lieu, qui, par une jalousie sans prétexte, lui a donné un coup de fourche; — par Laurent Canac, second consul du lieu de Lasbordes, contre Philippe Brousse, habitant de Villepinte, qui, pour

gagner une gageure de trois livres, faite avec le sieur Boyer, aubergiste « a détaché au suppliant un soufflet duquel il fut renversé à terre et lui a donné ensuite un coup de chandelier, parce que le suppliant trouvait qu'une pareille gageure était déplacée » ; — par Papoul Vergnes, meunier de Castelnaudary, contre Marc Dedieu, mesureur, habitant de la même ville, qui lui a donné un coup de couteau, parce qu'il refusait de se battre avec lui.

B. 2622. (Liasse.) — 290 pièces, papier.

1774-1778. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Jean de Marquier, premier consul d'Avignonet, contre M. de Sérignol, contre son frère et contre la nommée Marie Fournié, servante, qui l'ont battu et maltraité et menacé de mort, parce qu'il voulut, certain soir, les empêcher de faire du tapage devant sa maison ; — par Blaise Tuffeu et Françoise Babret, sa femme, habitants de Castelnaudary, contre Jacques Esquirol, sergent royal de ladite ville, qui les a battus, jetés à terre, menacés de mort ; — par Antoine Gouttes, voiturier à Castelnaudary, contre Pierre Grilhères, dit Benet, soldat au régiment de Royal-Roussillon, qui a donné des coups de sabre à son fils ; — par noble Pierre et Jean de Clauzades, habitants de Castelnaudary, contre les sieurs Lacaze, Jalabert et autres individus à eux inconnus, qui les ont assaillis, la nuit, à coups de pierres et les ont gravement blessés.

B. 2623. (Liasse.) — 179 pièces, papier.

1778-1780. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Paul Barrière, marchand de Castelnaudary, contre Charles de Fontaines, habitant de la même ville, qui lui a donné des coups de queue de billard, parcequ'il le priait de se retirer sans le laisser jouer ; — par Pierre Cabanis, notaire de St-Papoul, contre messire Jean-Joseph de Ferrand, seigneur de Puginier, qui a battu son fils à coups de canne ; — par François Vives, maître en chirurgie, demeurant à Villefranche, contre Jean de Campagnac, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine du régiment de Guyenne-infanterie, pour coups et menaces de mort ; — par Pierre Rochat, bourgeois, demeurant aux Mazets, dans le consulat d'Auriac, contre Jean Biraben, dit l'Invalide, contre les consuls et les habitants du lieu d'Auriac, qui ont battu ses deux fils à coups de bâtons et à coups de crosses de fusils, les ont liés, garrotés, mis en prison, et ont fait subir le même sort à cinq de ses domestiques, venus à Auriac pour réclamer leurs maîtres ; « lesdits consuls et autres habitants notables d'Auriac avaient déjà essayé d'exécuter leur attentat le mardi gras, ayant fait dresser ce même jour une table de vingt-cinq couverts pour tous ceux qui voudraient se joindre à eux avec armes, pour après le repas y sacrifier les deux fils du suppliant ; mais ceux-ci invités, n'étaient pas venus » ; — par M. Grégoire Gouzen de Fontaines, citoyen de Castelnaudary, contre le sieur Paul Barrelly, habitant de la même ville, pour raison de ce que de la fenêtre, au moment où il passait dans la rue, il lui a jeté un gros chaufepied de bois avec sa chauferette, qui a blessé le suppliant à la cuisse ; — par Paul Gaubert, maître charpentier de Lagarde, contre M. Bernard Albert, curé de Moncla, qui lui a donné des coups de bâton et l'a poursuivi dans la rue en le frappant toujours, et en le menaçant « de lui arracher le foie. »

B. 2624. (Liasse.) — 278 pièces, papier ; 2 pièces, parchemin.

1780-1784. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Antoine Fraisse, fournier au four de la Reine, habitant de Castelnaudary, contre le sieur Cantegril, ancien mesureur de ladite ville, maintenant commissaire du quartier de l'Emblême, qui lui a donné plusieurs coups de poing sur la poitrine, parce qu'il refusait de donner vingt sous pour l'entretien de la lanterne qu'on avait placée devant sa maison ; — par Guillaume Bosc, maréchal ferrant d'Avignonet, contre Louis Debernat, aubergiste du lieu, pour coups de bâton et menaces de mort ; — par Bernard Castel, brassier, habitant du lieu de Castelnaudary, et par Françoise Aymes, sa femme, contre Bertrand Pistre, demeurant à Labécède-Lauragais, pour coups de piquebœuf » ; — par Jean Sicre, fermier de la dîme du décimaire de Vibran, contre Jean Verger, demeurant à la métairie des Balances, qui, surpris par lui à frauder la dîme, l'a battu et injurié ; — par les sieurs Antoine et Jean Cau, frères, et par le sieur Biau, habitants d'Airoux, contre les nommés Thomas, Germain, Antoine Mazières et leurs familles, et contre le nommé Pierre Brianne et sa famille, tous habitants d'Airoux, qui les ont attaqués, la nuit, et les ont meurtris de coups, ayant traîné ignominieusement ledit Antoine Cau dans la maison dudit Brianne, et lui ayant cassé une dent.

B. 2625. (Liasse.) — 192 pièces, papier.

1784-1786. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Joseph Cazaban, soldat provincial d'Avignonet, contre Germain Esquire, brassier du même lieu, pour coups de bâton ; — par Eusèbe Rigaud, docteur en médecine, habitant de Castelnaudary, contre Félix Redon, avocat de ladite ville, pour coups de poing, propos calomnieux et menaces de mort ; — par Paul Escudier, sablier à Castelnaudary, contre M. Yves Baillat-Dacher, ingénieur du roi, et contre ses deux fils, l'un officier de génie, et l'autre officier dans le régiment de Berry, qui lui ont donné des coups de canne et des coups de plat d'épée, parce qu'il refusait de consentir à une réduction de mémoire ; — par Antoine Roger, cordier à Castelnaudary, contre Pris, huissier au Châtelet de Paris, qui l'a blessé au bras d'un coup de canne, et qui l'a traîné aux prisons de la ville, aidé de quatre records, sans vouloir lui donner le temps de satisfaire à certaine créance de 63 livres, et malgré la promesse qu'il faisait de payer dans la journée ; — par les sieurs Rouminga, père et fils, Ventresque, Ournac, et par les femmes Brezet et Vassal, habitants de Pexiora, contre les nommés Gilles, père et fils, forgerons, habitants de Laurabuc, et contre les nommés Camboy et Bonnery, de Castelnaudary, qui les ont attaqués, le soir, à coups de bâton, sur le grand chemin français de Castelnaudary à Mirepoix, et les ont grièvement blessés.

B. 2626. (Liasse.) — 149 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

1786. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Antoine Durand, marchand apothicaire à Revel, contre noble Terson de Paleville, garde du corps, demeurant audit lieu, pour raison des coups de canne qu'il lui a donnés, à la suite d'une querelle de jeu ; — par Jacques Esquirol, sergent royal, demeurant à Castelnaudary, contre Pierre Tuffeu, marchand de la même ville, qui a battu cruellement Jacquette Isnard, sa femme ; — par Jean Apostoly, premier huissier audiencier au sénéchal présidial de Castelnaudary, contre la nommée Élisabeth Bauguel, dite Manotte, qui l'a attaqué sans raison et lui a mis le visage en sang.

B. 2627. (Liasse.) — 237 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

1787-1790. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par M. Antoine Martin, avocat au Parlement, contre Jean Espinasse, de Castelnaudary, qui, à la tête d'une troupe d'enfants, a battu et grièvement blessé son fils ; — par Jean Delmas, cuisinier chez M. de Sanches-Cumiès, à Castelnaudary, et par Antoine Fourc, ménager à Gourvieille, son neveu, contre Martin et Jacques Razou père et fils, de Gourvieille ; — par André Caussidières, maître charpentier à Montferrand, contre Pierre Biau, ménager au hameau de Lescoux, au consulat de Montferrand ; — par François Marrot, d'Avignonet, contre Guillaume Bosc, maréchal à forge du même lieu ; — par Jean-Paul Maugis, prêtre, curé de Villarzens, demeurant à la métairie de la Seignoure, au consulat de Bram, contre le sieur Maugis Lagarrigue, son frère, bourgeois de Montréal ; — par Pierre Foucher, coquetier à Miravail, contre M. Maravail, curé du lieu ; — par M. Jean Germain d'Hebrail, seigneur de Canast, citoyen de Castelnaudary, contre Louis Galibert fils, habitant de ladite ville ; — par Jacques Soulier, brassier à Mas-Saintes-Puelles, contre Blaise Malacan, brassier du même lieu ; — par Pierre Flèche, bourgeois, et dame Marie de St-Jean de Pointis, sa femme, demeurant au domaine de Joffre, au consulat de Villasavary, contre Pierre Cazane, maître valet audit domaine, et contre ses enfants, pour coups et blessures.

B. 2628. (Liasse.) — 72 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

1671-1700. — Plaintes de grossesses présentées au sénéchal suivant l'ordonnance de Henri II, de 1556 : — par M. Jacques d'Astorg, seigneur et baron de Lux, contre noble de Séverac, sieur de Maurens, ravisseur de Marie d'Astorg, sa fille ; — par demoiselle Catin Delsol, fille de M. Bernard Delsol, trésorier général de France, intendant des gabelles de Languedoc, à Limoux, contre M. Antoine de Murat, conseiller et magistrat au présidial de Limoux ; — par Isabeau de Valette, de Castelnaudary, contre M. Guillaume Marc, avocat au sénéchal ; — par Barthélemie Audière, veuve de Jean Sabatier de Montgiscard, contre Bernard Cardailhac, domestique de M. Devic, curé de Montgiscard ; — par Jeanne Rouquette, servante au château de Villenouvelle, contre Charles Plancade, brassier de Peyrens, et par d'autres filles, femmes ou veuves.

B. 2629. (Liasse.) — 205 pièces, papier; 3 pièces, parchemin.

1708-1751. — Plaintes de grossesses présentées au sénéchal suivant l'ordonnance de Henri II, de 1556 : — par Jeanne de Rolland, fille de Guillaume de Rolland, conseiller du roi, maire perpétuel de la ville de Sorèze, contre noble Alexandre de David, sieur de Beauregard ; — par Antoinette Bousquet, servante d'Issel, contre Paul Belvèze, apothicaire de Castelnaudary; — par Françoise d'Andréossy, fille de feu noble d'Andréossy, directeur du canal, à Castelnaudary, contre M. de Paiina, ingénieur du Roi ; — par Peyronne Talabeis, femme de Pierre Marty, valet du sieur Bories, de Saint-André, contre le sieur de Rouan St-Martin, son maître, capitaine au régiment de Médoc, demeurant à Castelnaudary ; — par Jeanne Boyer, de St-Martin-la-Lande, contre Michel Codderens, habitant du même lieu ; — par Catherine Couloumiers, servante de Castelnaudary, contre le nommé Raymond Cathala, habitant de Fendeille, et contre M. de Bailot de Fontanille, capitaine dans le régiment de Quercy, qui, sous prétexte d'avoir enrôlé ledit Cathala, l'a fait évader de sa prison ; — par Madeleine Plancade, servante, habitant à Castelnaudary, contre le sieur Candeile, aubergiste ; — par Claire Boyer, fille de Claire Boyer, mesureur de grains à Castelnaudary, contre le sieur Caraveille Joseph, commis aux équivalents ; — par Marie Metge, servante chez M. Bouzat, avocat à Castelnaudary, contre Barthélemy Cavaillé, valet dudit sieur Bouzat; — et par d'autres filles, femmes ou veuves.

B. 2630. (Liasse.) — 157 pièces, papier.

1751-1768. — Plaintes de grossesses présentées au sénéchal suivant l'ordonnance de Henri II, de 1556 : — par Marguerite Cod, servante à Castelnaudary, contre le sieur Martin, sergent au régiment de Bourbonnais ; — par Catherine Vayssière, bergère de Souilhanels, contre le sieur de Bailot, sieur de Laprade, habitant dudit lieu ; — par Isabeau Oulieu, servante à Castelnaudary, contre le sieur de Lanougarède, habitant de la même ville ; — par Françoise Plancade, de Peyrens, contre Jean Vacquier, brassier dudit Peyrens ; — par Raymonde Laroze, servante à Rieux, contre le sieur Arnail, garçon chirurgien, demeurant à Castelnaudary ; — par Marianne Dejean, habitant à Saverdun, contre M. Fontaine de Marguerite, seigneur de St-Michel-de-Lanès ; — par Marguerite Fabre, de Castelnaudary, contre le sieur Jean Escaffre, praticien au Palais ; — par Antoinette Carrière, de Laurabuc, contre François Carrière, son oncle, habitant de la même ville ; — et par d'autres filles, femmes ou veuves.

B. 2631. (Liasse.) — 219 pièces, papier.

1768-1790. — Plaintes de grossesses présentées au sénéchal suivant l'ordonnance de Henri II, de 1556 : — par Jeanne Sauret, fille de feu Sauret, procureur au sénéchal de Lauragais, contre le sieur Jean Lastrappes, de Castelnaudary ; — par demoiselle de Labatut, demeurant à Villasavary, contre le sieur Delord, chirurgien dudit lieu ; — par demoiselle Vives, demeurant à Villefranche, contre M. de Calouin, seigneur de Tréville ; — par Bertrande Malacan, de Castelnaudary, contre le sieur Cassabier huissier au sénéchal ; — par Catherine Esquire, du lieu de Montgardel, contre Antoine Delcamp, soldat au régiment de Piémont ; — par Marguerite Poux, de Villeneuve-la-Comtal, contre Jean Pastre, demeurant à Soupetz ; — par Jeanne Passebocs, servante, demeurant à Pexiora, contre le sieur Dufour, organiste à Castelnaudary ; — par Jacquette Rusquet, servante à Ricaud, contre le sieur Boyer, garçon charpentier de la même ville ; — par Jeanne Baque, servante à Avignonet, contre le sieur Borrel, brassier du lieu ; — par Élie Gorguos, demeurant à Mirepoix, contre Paul Escudier, sellier, de Castelnaudary ; — par demoiselle Anne Embry, de Castelnaudary, contre Antoine Jammès, marchand de cuir de ladite ville ; — par Jeanne Loupiac, fille de service chez les R. P. Carmes, de Castelnaudary, contre Jean Bastouil, cuisinier desdits Carmes ; — par Marie Trebosc, de Rabastens, servante, contre Blanc Crillon, domestique à Muret ; — et par d'autres filles, femmes ou veuves.

B. 2632. (Liasse.) – 313 pièces, papier.

1632-1680. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Jean de Fraissinet, prêtre doyen du chapitre St-Michel de Castelnaudary, contre le sieur Gautier, habitant de ladite ville, qui l'a traité de voleur, disant qu'il ne valait rien, lui, ni les autres messieurs du chapitre ; — par noble Jean de Portal, sieur de Lembreusses, contre Salomon Oules, marchand de Sorèze, qui l'a insulté et provoqué en duel ; — par Jean Tempier, prêtre et curé de Soupetz, contre Antoine de Clarac, sieur de La Ginelle, qui, l'ayant rencontré, lui a dit « en présence de plusieurs personnes de qualité » qu'il ne portait son chapelet à la main que pour « couvrir ses mau-

vaises actions... sous le voile de la dévotion »; — par Jean Martin, prêtre, curé de Miravail, contre le nommé Léonard Chabaud et contre certains habitants du lieu, qui, bravant les défenses, sont venus, un dimanche, à l'issue de vêpres, avec un tambour et une flûte, danser au devant même de l'église; — par Antoine Jammès et ses fils, habitants de Villasavary, contre les sieurs Andrieu, Lamonery, Fauré et Izard, habitants de ladite ville, pour menaces de mort et propos calomnieux; — par Antoine Dejean, avocat et premier consul de Castelnaudary, contre Arnaud Marte, dit Guinot, et autres habitants du lieu, qui, furieux de ce que ledit consul leur avait défendu de faire une course d'âne, contre le sieur Ducasse et sa femme, ont fait passer cette course devant sa propre maison où ils ont fait « plusieurs grimaces ausssi bien que devant l'hôtel de ville pour faire connaître que c'était en dérision du suppliant et de sa charge »; — par Florian de Dauberjon, veuve de noble Gabriel de Capriol, seigneur de Payra, contre Jean Bouzat, écolier de Castelnaudary, qui, rencontrant la suppliante dans la rue, loin de lui rendre le salut, comme il le devait, a répondu à ses remontrances et à ses avertissements « quelle lui osterait le chapeau dessus la tête » par mille injures contre son honneur et réputation.

B. 2633. (Liasse.) — 339 pièces, papier; 2 pièces, parchemin.

1680-1690. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par M. Gabriel de Tiramy, prêtre, docteur en théologie, archiprêtre de Gardouch, contre M. Marty de Baraigne, seigneur de Gardouch, M. le baron de Marquein, le sieur de Monnac, chirurgien de Villefranche, et le sieur Larivière, maître de danse de Toulouse, et contre plusieurs autres personnes, valets et officiers dudit sieur de Baraigne, qui, après les vêpres et la procession du Saint-Rosaire, sont entrés dans la sacristie où ils ont « grondé et insulté extraordinairement les sieurs marguilliers, les accusant faussement d'avoir emporté « certains agenouilloirs appartenant audit sieur de Baraigne »; — par François Pleit, laboureur à la métairie de Laval-Haute, contre Bernarde Cathala, veuve de Paulet Denos, brassier de Payra, qui l'a faussement accusé de l'avoir mise enceinte; — par M. de Villeroux, conseiller au sénéchal, contre Bernard Bousat, habitant de Castelnaudary, pour menaces de mort; — par Gaspard Mélix, maître chargeur de Castelnaudary, contre Pierre Jougla, crieur trompette de la ville, qui, loin de faire sur la place publique, comme il l'avait promis et demandé, l'encan de certains meubles saisis, avait, au lieu de crier lesdits meubles, débité force injures contre l'honneur du suppliant et de sa femme.

B. 2634. (Liasse.) — 260 pièces, papier; 4 pièces, parchemin.

1690-1700. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par noble Geoffroy d'Airac, seigneur et baron de Sieurac, contre le sieur d'Issel, qui a défendu à ses vassaux d'acheter au suppliant la seconde coupe de son foin, « ce qui est un trouble formel à la possession dudit seigneur »; — par M. Paul Cabanis, notaire d'Issel, contre Jean Peyre, prêtre du lieu, qui, devant le peuple qui sortait de son église, a traité le suppliant de faussaire; — par M. Marc de Garaud, seigneur de Vieillevigne, contre le sieur Guillaume Dalquier, son vassal et emphytéote, résidant audit lieu de Vieillevigne, qui l'a injurié au devant de la principale porte de l'église; — par M. François Mourlhou, prêtre vicaire de St-Amans, contre le sieur de Rouais et son fils « qui ont défendu à François Viven, leur vassal, marguillier du bassin du Purgatoire dans l'église de St-Amans, de rendre compte au suppliant des deniers provenus de la quête, et qui ont par leurs violences et leurs menaces si fort troublé le service divin que ledit suppliant fut sur le point de discontinuer la célébration de la messe »; — par Jean Lamarque, bourgeois de Villepasset, contre les consuls de ladite ville, qui ont fait enlever son banc de l'église paroissiale; — par M. Jacques Granier, prêtre, curé de Peyrens, contre les sieurs Bouissède, Caudon et contre un certain nombre de ses paroissiens, qui, en pleine église, au moment où le sieur Foissac, son vicaire, voulait leur lire un monitoire, « se sont mis à faire des crieries et hurlements, criants à pleine teste qu'il fallait sortir de l'église... qu'il fallait jeter ledit vicaire de la chaire en bas »; — par Jean Embry, conseiller du roi, maire perpétuel dudit lieu de Villepinte, contre le sieur Germain Laffon, brassier de cette ville, qui, loin de lui rendre le salut comme il le devait, lui a dit mille paroles fâcheuses.

B. 2635. (Liasse.) — 262 pièces, papier; 6 pièces, parchemin.

1700-1706. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par Etienne Rolland, bourgeois de Saint-Rome, contre Vidal de Belamy, de Castelnaudary, qui a proféré contre lui mille injures atroces, et l'a menacé de sa canne, parce que, à l'assemblée de la communauté dudit St-Rome, il avait parlé contre certaines impositions qu'on voulait établir au profit dudit de Belamy; — par

dame Isabeau de Poitevin de Cassé, contre la dame de Juges pour raison de ce que voulant lui enlever certain soldat déserteur, confié à sa garde, par le sieur Lajeunesse, sergent au régiment de Soissons, elle a envoyé à la suppliante une troupe de vingt à vingt-cinq personnes, qui, l'accusant de cacher chez elle un fanatique, ont menacé d'enfoncer sa maison ; — par Françoise Barthas, de Castelnaudary, contre Raymonde Azema, sa belle-sœur, qui l'a traitée d'ivrogne, et l'a accusée de vouloir empoisonner sa fille.

B. 2636. (Liasse.) — 179 pièces, papier ; 2 pièces, parchemin.

1706-1712. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Marie de La Souque, femme d'Antoine Bousquet, bourgeois de Villenouvelle, contre Anne Gabrielle de Dupérier, demeurant au même lieu, qui l'ont insultée dans la rue « plus de dix ou douze fois » ; — par M. Antoine Demier, notaire royal à Castelnaudary, contre le sieur de Capella, avocat de ladite ville, qui l'a publiquement traitée de faussaire ; — par noble Jean de Couffin, seigneur d'Avignonet, contre son emphytéote Jean Gauzy, habitant de la Bastide-d'Anjou, qui lui a refusé le salut, et l'a menacé de son fouet ; — par M. François de Lussy, prêtre, recteur de Calmon, préposé à la régie des biens des nouveaux convertis, relaps ou fugitifs hors du royaume, contre les sieurs Paul et Bernard, bourgeois dudit Calmon, nouveaux convertis, pour raison de ce qu'ils ont affecté de sortir de l'église au moment de la bénédiction et de ce qu'ils se sont moqués des ordres du suppliant en allant au cabaret jouer aux cartes pendant les divins offices.

B. 2637. (Liasse.) — 325 pièces, papier ; 9 pièces, parchemin.

1712-1718. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par le sieur Joseph Bonnes, aubergiste de Baziège, et par sa femme, contre le sieur Tarrier qui les a insultés et les a menacés de leur donner des coups d'épée, parce qu'ils ne voulaient pas laisser son cheval à côté de ceux de Mgr l'évêque de Valence ; — par M. Gabriel de Tirany, licencié ès droits, approuvé pour servir la paroisse de Gardouch, contre M. Pierre Brumel, prêtre prébendier, vicaire dudit Gardouch, qui, jaloux du suppliant et voulant l'empêcher de dire la première messe, a fait allumer les chandelles, s'en est allé à l'autel et a dit sa messe avant l'heure ordinaire, ce qui a causé un grand scandale et trouble dans le service divin ; — par Jacques de Ferrand, seigneur de Puginier, contre Pierre Caunes, tisserand, habitant du lieu, qui l'a injurié et menacé de mort ; — par Guiraud Cathala, brassier de St-Martin-la-Lande, contre Bernard Fabre, brassier de la même ville, qui, sous une fausse accusation de vol, a fait faire chez lui une perquisition, — par Bernard Chamereau, chirurgien à Castelnaudary, contre le sieur Loubat, habitant de ladite ville, qui l'a traité de fripon lorsqu'il lui présenta son compte ; — par Jean Dassier, avocat en la cour, contre Antoine Viguier, aussi avocat, qui l'a provoqué en duel et l'a menacé de lui casser la tête.

B. 2638. (Liasse.) — 238 pièces, papier ; 5 pièces, parchemin.

1718-1720. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Rose de Belvèze, femme du sieur Cabaussel, marchand de Castelnaudary, contre Antoine Bels, brassier de ladite ville, qui l'a menacée de mettre le feu à leur maison, « pour la brûler en vie » ; — par Marie de Salles de Fonvives, seigneuresse de Mercus et autres places, demeurant à Revel, contre le sieur Laurent Fabre, et d'autres habitants de Revel, qui, ayant enfoncé la porte de sa maison, et une fenêtre dans la cour, ont injurié gravement la suppliante et l'ont menacée de mort ; — par le syndic apostolique des Cordeliers de Castelnaudary, contre le sieur Louis Mauzels, maître maréchal de ladite ville, pour injures et menaces de mort ; — par M. Raynaud Demarc, curé de Mas-Saintes-Puelles, contre M. Martin d'Arnaud, avocat de Castelnaudary, qui, étant au cabaret pendant les vêpres, avec plusieurs personnes, s'est moqué du suppliant qui voulait l'en faire sortir ; — par Gabriel Paussut, marchand droguiste à Castelnaudary, contre le sieur Faure, habitant de la présente ville, pour injures et menaces de mort.

B. 2639. (Liasse.) — 294 pièces, papier ; 8 pièces, parchemin.

1720-1723. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par noble Gabriel de Fontaines, habitant de Montgeard, contre Joseph Anglade, voiturier dudit lieu, qui, sous le porche de l'église, à l'assemblée publique de la communauté, a accusé le suppliant d'avoir détourné, à son profit, certaines sommes appartenant à ladite communauté ; — par André Serres, curé de Miravail, contre les nommés Deumier et Amiel, habitants de la présente ville, qui l'on injurié et menacé de mettre le feu à sa maison, parce qu'il voulait les empêcher de profaner par leurs danses le lieu où est la croix de la mission ;

— par noble Sébastien d'Hautpoul, curé de St-Julien de Grascapou, contre Joseph Valeaux, prieur de la confrérie des Pénitents bleus de St-Julia, qui l'a injurié et lui a arraché son voile et son étole, au milieu de la procession que lesdits pénitents bleus font chaque semaine « pour le mal contagieux » ; — par Simon Berjaud, habitant de Castelnaudary, contre Étienne Poussat, aubergiste de la ville, qui l'a traité de voleur et de banni.

B. 2640. (Liasse.) — 366 pièces, papier; 12 pièces, parchemin.

1723-1729. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Antoine Rudel, maître tailleur de Castelnaudary, contre Toinette Campagnac, sa servante, pour insultes et menaces ; — par Jean de Martin, co-seigneur de Puginier, capitaine au régiment de la marine, contre M. Jacques de Ferrand, co-seigneur dudit Puginier, qui, sans raison, a fait briser le banc que le suppliant avait dans l'église paroissiale ; — par M. Jacques de Ferrand, seigneur de Puginier, contre Jean Tiquet, boucher d'Auriac, son vassal, qui l'a gravement et publiquement insulté, parce que, sur son refus de payer certaine redevance, il l'avait menacé de lui envoyer un huissier ; — par M. Alexandre Chauvet, co-seigneur de Puginier, contre Jacques Laffon, habitant dudit Puginier, son vassal, qui, loin de lui rendre les honneurs qu'il lui doit, affecte de ne pas le saluer, et tient contre lui des discours et des paroles d'un très grand mépris ; — par Guillaume Domerc, de Labastide-d'Anjou, contre son cousin Charles Domerc, habitant de la dite ville, qui l'a menacé plusieurs fois fois de le tuer d'un coup de fusil ; — par Jacques Esquirol, notaire, consul de Castelnaudary, contre Paule Razou, veuve du sieur Arnaud, et contre Pierre et Antoine Arnaud, ses deux fils, qui, au lieu de se conformer à sa recommandation de ne plus embarrasser la rue avec leurs chevaux et leurs charrettes, se sont moqués du suppliant et de ses ordres, disant que ladite rue était à eux et qu'ils voulaient s'en servir comme bon leur semblait.

B. 2641. (Liasse.) — 317 pièces, papier ; 6 pièces, parchemin.

1729-1736. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par M. Jean d'Avessen de Moncal, co-seigneur de Montesquieu, contre Pierre Rigaud, marguillier de l'église paroissiale, qui, au moment de l'offrande, au préjudice du droit de préséance dudit seigneur, a baisé la croix avant lui ; — par Pierre Groc, marchand de Castelnaudary, Antoine Groc, son fils, et Marie Tournier, sa femme, contre Antoine Resseguier et François Valette, habitants de ladite ville, qui, ayant composé « certains vers ou chansons les plus diffamantes, contre l'honneur et réputation des suppliants, les ont débités çà et là dans toute la ville », et qui, non contents de cela, se sont transportés à Mirepoix et à Chalabre, où « là étant en habit déguisé portant une coiffe rouge et une grande ceinture rouge avec un grand fouet à la main ont lu plusieurs coppies desdits vers ou chansons » ; — par M. Pierre Broussard, prêtre, curé de St-Vincent, contre Marguerite Clère, sa paroissienne, pour raison de ce qu'elle a dit publiquement « que tous les prêtres étaient des voleurs que le suppliant était un voleur, le tout avec scandale » ; — par Germain Domerc, premier consul de Labastide-d'Anjou, contre Guillaume Domerc, bourgeois du même lieu, qui, à la procession, au grand mépris du droit du suppliant et malgré ses remontrances, a pris le bâton droit du dais ; — par Guillaume Gairau et Germain Delmas, consuls de Gourbieille, contre Jean Domerc, ménager de Gourbieille, pour raison de ce que les suppliants ayant, suivant un usage observé de tout temps acheté un chapeau appelé sire, « et voulant le vendre au profit de l'église à la sortie de vespres au plus offrant et dernier enchérisseur », ledit Domerc « se serait opposé à la vente dudit chapeau sous prétexte qu'on n'avait pas loué les haubois et par une témérité des plus surprenentes serait entré dans l'église et aurait à force enlevé ledit chapeau » ; — par Antoine Bousquet, fermier des étapes à Castelnaudary, contre Paul Labarthe, maître écrivain de la même ville, qui, en haine du suppliant et de ses filles, a fabriqué trois lettres anonymes des plus injurieuses ; — par M. Jacques Lagarrigue, notaire royal de Baziège, contre Jean Lacaze, marchand de Castelnaudary, qui a fait courir le bruit que le suppliant était tombé dans une rage et folie si forte qu'on avait déterminé « de luy ouvrir les quatre veines et le faire susfocquer entre deux coittes » ; — par M. Antoine Pebernard, sieur de Labarthe, lieutenant principal en la cour royale de Revel, contre Isaac Calcel, avocat postulant au dit Revel, qui, au lieu de garder plus de mesure que tout autre, « comme il le devait puisqu'il ne professe pas la religion catholique, apostholique romaine », a dénigré le suppliant et l'a traité de coquin, et de poil rouge, et d'ignorant ; — par Marianne Mélix, femme du sieur Coste, maître coutelier à Castelnaudary, contre Jacques Lamothe, employé au grenier à sel de Castelnaudary, dame Marie de la Rivière, sa femme, et dame de la Chassaigne, leur fille, qui se sont avisés de faire des chansons contre la suppliante et de les débiter dans le faubourg, et qui ont ameuté une troupe d'enfants contre elle ; — par le sieur Bourlat, habitant de

Carcassonne, seigneur de Jouarres, co-seigneur de Laforce, contre les sieurs Caissac, Mélix et Cazes, habitants de Laforce, qui, à l'église, au mépris de ses droits, ne lui ont pas présenté le pain bénit.

B. 2642. (Liasse.) — 341 pièces, papier; 5 pièces, parchemin

1736-1742. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par le sieur de Villeroux-Montmer, habitant de Castelnaudary, contre Antoine Bausit, huissier de la même ville, qui a refusé d'exécuter un jugement du présidial; — par Jean Connac, receveur en la maîtrise particulière des eaux et forêts de Castelnaudary, contre le sieur Pierre Mas, marchand de St-Martin-la-Lande, pour diffamation; — par Jacques Resseguier, notaire de Castelnaudary, contre Jean de Serignol, co-seigneur d'Avignonet, pour menaces de mort; — par François Dauban, marchand de Castelnaudary, contre Jacques Belvèze, chirurgien à Salles-sur-l'Hers, qui l'a menacé de coups de bâton; — par Jean Combes et Grégoire St-Amans, sequestres aux biens du sieur Jean Rives, habitant de Laval-des-Cugnats, contre ledit Jean Rives, sa femme et ses enfants, qui, par leurs menaces, l'ont empêché d'opérer la saisie d'une gerbe de blé; — par M. Pierre Bouzat, avocat en Parlement, demeurant à Castelnaudary, contre M. David Bouzat, aussi avocat à Castelnaudary, qui l'a injurié et menacé plusieurs fois dans la rue, et dans sa propre maison; — par Marie de Guilhermy, femme de M. Bailat d'Acher, juge criminel à Castelnaudary, contre M. Bailat de Fontenille, son beau-frère, capitaine d'infanterie, qui, en l'absence de son mari, l'a si gravement insultée, qu'elle a été obligée de se retirer chez son père.

B. 2643. (Liasse.) — 237 pièces, papier; 2 pièces, parchemin.

1742-1746. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par M. Mathieu Berdou, licencié ès droits, prêtre, curé de Montegut, contre le sieur Jean Fontes, consul du lieu, qui s'est opposé à ce qu'il chante vêpres après la messe, comme il voulait le faire, étant obligé d'aller voir un malade, qui a excité le peuple contre lui, et fait éteindre les cierges de l'autel par le sieur Rouget, marguillier; — par M. Barthélemy de Gramont, de Lanta, seigneur de Sainte-Foy, contre François Molinier, seigneur pour un vingt-quatrième de la justice de Ste-Foy, qui, à l'église, s'est assis au banc consulaire, à la première place, et n'a point voulu en sortir à l'arrivée de consuls; — par M. Jean Marquier, bailli de Mazères, fermier de la commanderie de Cagnac, et par Marianne, sa sœur, contre Antoine Gabriac, curé de Cagnac, qui, en pleine église, a défendu de leur présenter le pain bénit, disant que le suppliant méritait plutôt les galères que les honneurs, « et que ladite Marianne mériterait de faire amende honorable le bras nu et un grand cierge à la main »; — par Louis Viguier, maître drapier, demeurant à Fanjeaux, contre Paul Andrieu, cordonnier, Jean Maurel, brassier, Guillaume Ayac, dit Tarquin, et contre certains autres habitants de Fanjeaux, qui lui ont fait courir l'âne, « l'ayant promené de force sur ledit âne dans toutes les rues de la ville, parfumé par la fumée de cornes qu'on jetait dans une bassinoire à demy remplie de feu »; — par Jeanne Andrieux, de Villasavary, contre Raymond Lavigne, négociant dudit lieu, pour injures et propos calomnieux.

B. 2644. (Liasse.) — 253 pièces, papier; 3 pièces, parchemin.

1746-1749. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par M. Philippe d'Albouy, syndic du chapitre collégial de St-Félix, contre Joseph Morier, fermier de M. le marquis de Chambonnas, seigneur de St-Félix, qui, sans aucun droit, à l'occasion de la mort de sa femme, a fait apposer un litre autour des murs de l'église; — par Paul Pelucheneau, maître cordonnier pour femmes, à Castelnaudary, et massier en l'hôtel de ville, contre Jean Jammes, cordonnier dudit lieu, qui l'a gravement insulté, disant qu'il n'y avait « qu'un coquin comme lui pour prendre la charge de massier, pire que celle de bourreau »; — par Jacques d'Aubery et dame Marie Cousin, co-seigneur de Baziège, pour un vingt-quatrième, contre François Izard, co-seigneur dudit Baziège, pour le tiers de la justice, qui a fait scier en trois morceaux le banc qu'ils ont à l'église.

B. 2645. (Liasse.) — 357 pièces, papier; 5 pièces, parchemin.

1749-1754. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par Raymond Mouneric, conseiller du Roi et maire perpétuel de Villasavary, contre le sieur Ribeyrane, bourgeois de la même ville, qui, au cours d'un procès qu'ils ont ensemble, a fait lire à l'audience une lettre pleine de calomnies; — par M. Nicolas Valette, notaire royal, premier consul de Castelnaudary, contre le ère Déroger, recteur du collège de la ville, qui l'a traité sdpe concussionnaire et l'a mis à la porte de chez lui

parce que, sur les plaintes de certains parents, le suppliant était venu lui demander pourquoi il avait supprimé la réponse publique des écoliers humanistes, et empêché par là lesdits écoliers de faire connaître à leurs dits parents les progrès qu'ils faisaient dans leurs études; — par M. Barthélemy de Gramont, baron de Lanta, contre noble André Bournet, ancien capitoul, citoyen de Toulouse, pour raison de ce que le suppliant étant venu au lieu de Bellesvilles, et ayant voulu fixer, de concert avec la communauté, le jour des vendanges, ledit sieur Bournet est arrivé portant un gros bâton à la main, s'est opposé à la délibération, disant: « Nous sommes revenus de tous les faux préjugés, nous saurons faire venir un juge royal quand nous voudrons tenir nos délibérations... nous vendangerons quand il nous plaira »; — par Joseph Maurice Morier, père et fils, seigneurs de St-Félix, contre Joseph Frimat, sieur de Labastide, Jean Dufour, sieur de Lalande, Guillaume Galinier, sieur de Maurens, et contre d'autres habitants de St-Félix, qui, pendant l'an du deuil de sa femme, pour montrer leur mépris, ont plusieurs fois fait battre la caisse et jouer des fifres devant la porte du château, et même dans la cour.

B. 2646. (Liasse.) — 323 pièces, papier.

1754-1758. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par M. Desarnauds, docteur en médecine de la Faculté de Montpellier, demeurant à Castelnaudary, contre le sieur Théron, maître chirurgien de la ville, qui a tenté d'empêcher un des malades du suppliant de suivre l'ordonnance qu'il lui avait prescrite; — par Cécile de Pradines et Catherine Bosc, sa belle sœur, demeurant à Laurabuc, contre Catherine Tarrivenc et Jeanne Gleizes, sa fille, demeurant audit lieu, pour injures publiques et menaces; — par Bernard Roux, apothicaire à Castelnaudary, contre M. Jacques Frizac, médecin de la même ville, qui a dit en plusieurs maisons que les remèdes du suppliant ne valaient rien, qu'il fallait se garder d'aller chez lui, et qu'il avait tué le sieur Surbin; — par Louis Joly de Montcléry, seigneur de Feuilles, ancien officier au régiment Dauphin, contre Germain de Polastre, seigneur de Peyrefitte, qui, escorté de quinze à seize de ses vassaux, est venu insulter le suppliant chez lui, menaçant de l'assommer, proférant contre sa fille des paroles obcènes, disant qu'il lui ferait couper la robe; — par madame la présidente de Pardaillan et par la marquise de Portes, contre les sieurs Capious, Redon, Lagarrigue et contre d'autres jeunes gens de Castelnaudary, qui les ont un soir grièvement insultées dans la rue, quoiqu'elles se fussent nommées, et ont menacé de les assassiner.

B. 2647. (Liasse.) — 282 pièces, papier; 5 pièces, parchemin.

1758-1762. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par Alexis Barthélemy et Guillaume Basties, consuls modernes de Valègue, contre Jérôme Lamalatie, prêtre, curé de St-Vincent, pour raison de ce que le jour de l'Annonciation, il a reçu à l'offrande avant eux les filles qui ont fait leurs jeûnes pendant sept ans, et de ce qu'il a dit aux suppliants, quand ils se sont présentés, « qu'il n'y en avait pas pour eux »; — par M. Antoine de Caussade, président au Parlement de Toulouse, seigneur de Préserville, contre le nommé Laforgue, homme d'affaires de M. Ouvrié, co-seigneur dudit Préserville, qui, au moment de la publication du ban des vendanges, s'est mis à crier que tout le monde pouvait vendanger quand il voudrait et qu'il fallait se moquer de ladite publication; — par le syndic des Carmes de Castelnaudary, contre Angels Paschali, peintre italien, habitant de la présente ville, pour raison de ce qu'ayant été congédié du couvent où il avait travaillé trois mois sans progrès, il a, voulant se venger, tenu sur le compte du suppliant les propos les plus calomnieux, « et dont un italien sans aveu peut être seul capable »; — par M. Jacques d'Esquerre, seigneur de Baziéges, contre les nommés Bardou, Garrigues, Bernil et Cambolives, qui, pour le braver, ont fait, le jour de la Saint-Jean, des danses publiques au son du tambour et des hautbois.

B. 2648. (Liasse.) — 379 pièces, papier; 1 pièce, parchemin.

1762-1767. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par Marie de Gramont, femme de Pierre Lecomte, avocat-général au Parlement de Toulouse, dame de Ferrals, Verdun et Cène, contre des jeunes gens de Villemagne, qui sont venus chercher querelle aux jeunes gens de Cène, leur ont jeté des pierres, et qui, lorsque les consuls dudit Cène ont voulu s'interposer, se sont moqués d'eux, leur ont enlevé le chaperon et la livrée; — par le sieur Jacques Resseguier, notaire, et par le sieur Jean Resseguier, son fils, habitants de Castelnaudary, contre le sieur Batailler, garçon perruquier de ladite ville, pour raison de ce qu'il a affiché à la porte de leur maison un placard ou libelle diffamatoire; — par Marie Gouttes, de Castelnaudary, contre Marianne Isard, demeurant au même lieu, qui l'a accusée d'être riche par le secours du diable, d'avoir fait un pacte avec lui, ayant chaque jour sur la table une somme d'argent que le démon lui porte; — par Pierre Armengaud, marguillier de l'autel de la Flagellation, érigé dans l'église St-Michel de Castelnaudary, contre le nommé Fauré, maître cordonnier

dudit Castelnaudary, qui l'a insulté et mis à la porte de chez lui quand il s'est présenté pour la quête; — par Antoine Maffre, habitant de Folcarde, contre dame Marie Murvieil, de Las Cabanes, qui, à la procession de la Fête-Dieu, devant la porte même de l'église, l'a injurié et bousculé; — par Jean Vieules-Landelle, co-seigneur de Renneville, contre Barthélemy Dichy de Sabatery, capitaine réformé à la suite du régiment de la marine, demeurant à Villefranche, pour raison de ce qu'il l'a insulté publiquement, calomnié et provoqué en duel.

B. 2649. (Liasse.) — 283 pièces, papier; 1 pièce, parchemin.

1767-1770. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par M. Bernard de la Boucherolle, seigneur de Baziéges, contre Bernard Lagarrigue, négociant, premier consul de Baziéges, et contre ses collègues, qui à la procession, pour ne point céder le pas au suppliant, sont restés assis dans leur banc; — par Jean Pouzaire, patron de barque, à Castelnaudary, contre Jean Campagnac, patron sur le canal, pour raison de ce qu'il l'a faussement accusé d'avoir rendue une fille enceinte; — par Jean Cantier, aubergiste à Castelnaudary, contre Jean Gouttes, messager de ladite ville, qui a injurié sa femme et a menacé de la battre, parce que de peur de l'amende, elle refusait de lui servir à boire, après neuf heures du soir; — par Jean Pradal, premier consul de Roumens, au diocèse de Toulouse, contre M. Maffre Saumal, prêtre obituaire et chapelain de Roumens, pour raison de ce qu'ayant voulu vérifier les mesures dont ledit Saumal se sert pour débiter son vin, celui-ci l'a insulté atrocement et menacé de coups de bâton; — par François de Villeneuve, baron de Beauville, seigneur de Maurens, contre Antoine de Puibusque, co-seigneur de Maurens, pour injures et menaces.

B. 2650. (Liasse.) — 189 pièces, papier.

1770-1773. — Productions et sentences criminelles poursuivies; — par Barthélemy de Villenouvelle, ancien maître des eaux et forêts de Lauraguais, contre Jacques Sarrat, consul, négociant à Revel, pour menaces de mort; — par M. Marc Bermond Lacombe, seigneur de Durfort, contre le sieur Jacques Chamayou, de Revel, pour propos calomnieux et menaces de mort; — par M. Viguier, prêtre syndic des chapelains de Notre-Dame de Roqueville, contre les sieurs Moyssent, Boyer et Izard, consuls de Montgiscard, qui, accompagnés « d'une troupe de personnes, tant hommes que femmes, et d'un prêtre », ont enfoncé la porte de la chapelle dudit Roqueville; — par Pierre Mas de St-Martin, lieutenant criminel au Sénéchal, contre le sieur Galabert, habitant de Castelnaudary, qui dans la tribune de la chapelle des Pénitents-Noirs, au moment de la bénédiction, l'a injurié et la menacé de lui couper la figure.

B. 2651. (Liasse.) — 297 pièces, papier.

1773-1777. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Antoine Campmartin, receveur des décimes au diocèse de Saint-Papoul, contre M. Cathala, avocat à Castelnaudary, qui l'a traité de polisson, parce que s'étant présenté chez lui pour faire contrôler un exploit, le suppliant lui avait répondu que son bureau était fermé; — par Paule Mélix, cuisinière chez M. le marquis de St-Paulet, contre M. Antoine Rivière, curé dudit St-Paulet, qui sans motif à la procession du Rosaire, l'a menacée « de la chasser avec deux coups de pied »: — par M. Grégoire de Couffin du Valès, demeurant en son château du Valès, contre ses maîtres valets, qui, sur sa plainte qu'ils ne travaillaient point, lui ont répondu « qu'ils allaient travailler, quand il leur plaisait, qu'ils étaient faits pour boire et pour manger et le suppliant pour leur en fournir, » ajoutant qu'ils l'écraseraient s'il s'approchait d'eux; — par Julien de Stadieu, conseiller doyen, en la sénéchaussée, contre Marie Grillères, mendiante, à Castelnaudary, qui ne cesse de tenir en public des propos diffamants contre le suppliant; — par noble Louis de Cahuzac, citoyen d'Avignonet, contre le sieur Couffinières, habitant dudit lieu, pour injures publiques et menaces; — par M. Jean de Marquier-Cussols, écuyer, conseiller du roi, capitaine bailli d'épée de Mazères, contre Georges Rey, forgeron du lieu de Caignac, et contre ses adhérents et complices, qui ont eu la témérité de lire publiquement et de distribuer à tous, des libellés diffamatoires dirigés contre lui; — par M. Dezies, receveur de la chambre à sel de Villefranche, contre Jean Grisonnes, aubergiste, qui l'a publiquement insulté parce qu'il refusait de jouer avec lui au billard.

B. 2652. (Liasse.) — 172 pièces, papier.

1777-1780. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Élisabeth Cladère, demeurant à Castelnaudary, contre Thomas Malleville, huissier au Sénéchal, qui, par ses propos calomnieux, a empêché son frère

de l'épouser; — par M. Guillaume Rodière, conseiller du roi, son procureur en la maîtrise des eaux et forêts de Castelnaudary, contre Mariette Bars, fille de service chez M. Mercier, apothicaire de la présente ville, qui a accablé la femme du suppliant « d'injures qu'on n'oserait dire à une prostituée ; » — par Jacques Berger, parfumeur de Castelnaudary, contre Antoine de Villenouvelle, seigneur de Villerouge et de Peyrens, son propriétaire, qui a eu la témérité de lui arracher des mains la quittance de son loyer; — par M. Delapersonne, obituaire du lieu de Villenouvelle, contre M. Claude Guyon, curé de Baziéges, pour raison de ce qu'en présence des consuls, marguilliers et autres personnes, il a accusé le suppliant d'être infecté d'un mal qni exigeait « qu'on se sequestrât de lui. »

B. 2653. (Liasse.) — 214 pièces, papier.

1780-1782. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par dame Marie Dufaur de Pibrac, demeurant à Toulouse, contre les sieurs Lanta et Granier, habitants de Préserville, qui, mus par une basse jalousie, ont entièrement effacé la ceinture funèbre mise par la suppliante dans l'église dudit Préserville, pour honorer la mémoire de feu messire de Caussade, son mari; — par le sieur Jean Albert, directeur de la manufacture royale de Cenne, contre M. Carcenac, curé du lieu, qui a fait enlever sa chaise de la place qu'elle occupait dans l'église; — par Marc Dedieu, grenadier au régiment de Savoie, contre le sieur Géraud Redon, négociant à Castelnaudary, qui, sous une fausse accusation, l'a fait arrêter par la maréchaussée; — par M. d'Abzac de Mayac, évêque seigneur de St-Papoul, contre certains habitants dudit St-Papoul qui, dans la cathédrale, ont brisé les écussons d'un banc fort ancien, destiné aux consuls; — par M. Paul Blanc, curé de Corrensa, contre Jean Simonin, bourgeois du lieu, syndic de la communauté, pour raison de ce que, sous prétexte qu'il avait le droit d'avancer ou de retarder les offices, il a fait sonner les cloches à une heure inaccoutumée; — par M. Pierre de Gueydon, officier d'infanterie, contre Gabriel Tirey, maître en chirurgie, habitant d'Avignonet, pour injures publiques et menaces.

B. 2654. (Liasse.) — 216 pièces, papier.

1782-1784. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par noble Louis Clauzade, officier au corps royal du génie, contre le sieur Redon, négociant à Castelnaudary, qui, dans un bal masqué, le jour du Mardi-Gras, l'a provoqué en duel; — par Auguste Desguilhots de Labatut, de Villasavary, contre Jean Glouzy, brassier du lieu, qui l'a menacé de le « découdre » avec sa serpette; — par M. Soubiran, prêtre bénéficier au chapitre St-Michel, par M. Joseph Laffon, prêtre bénéficier au même chapitre, et par les sieurs de Vieussen et Barrière, habitants de Castelnaudary, contre le sieur Jean Fulcrand-Galabert, commissionnaire, pour raison de ce qu'il a répandu contre eux, chez les personnes de considération, les propos et les accusations les plus infâmes; — par Pierre Vidal, cordonnier à Castelnaudary, contre Jean Cazanave, éclusier à l'écluse de Laurens, qui sans raison ni prétexte, l'a forcé, sous menaces de mort, à se mettre à genoux et à lui demander pardon.

B. 2655. (Liasse.) — 212 pièces, papier.

1784-1786. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par M. Maurice de Roques de Montgaillard et Xavier de Roques, officier au régiment de Bourbon, contre M. Vieules-Landelle, avocat à Villefranche, pour raison de ce qu'il a fait courir le bruit que les suppliants étaient venus à sa métairie dans l'intention de l'assassiner; — par M. d'Alberny de Combecaude, seigneur des Cassés, contre les auteurs d'une lettre contenant des menaces contre lui et ses biens; — par Marie Embry, couturière à Castelnaudary, contre Marianne Durand, femme de Louis Alières dit la Rose, tailleur de pierre, habitant de ladite ville, qui l'a grossièrement insultée chez elle, espérant par ces injures, comme elle s'en est vantée, la pousser à bout, « avoir une occasion de l'amener en justice, » de la faire condamner à des dommages-intérêts, et compenser de cette façon les trois cents livres qu'elle doit à la suppliante; — par Jean Rouger, gradué ès droits, à Villasavary, contre Philippe Rigaud, négociant du lieu, pour injures publiques et menaces.

B. 2656. (Liasse.) — 161 pièces, papier.

1786-1789. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par M. Raymond d'Eaulx, grand croix de Malte, bailli commandeur de Renneville, lieutenant général des armées navales, contre certains habitants de Renneville, pour raison de ce qu'ils ont enlevé les planches qui fermaient le banc du commandeur dans l'église du lieu; — par M. Albert, négociant propriétaire de la manufacture royale de Cenne : 1° contre les consuls et conseil politique de la communauté dudit Cenne, qui ont tenu une

délibération où ils se sont permis contre lui toute sorte d 1diffamations, et 2° contre M. François Carcennac, curé s lieu, à qui il a été délivré un double de ladite délib 5on « afin de lui donner la liberté de semer ce dangereur poison de la calomnie dans tous les lieux circonvoisins; » '— par Pierre Grilhères, négociant, troisième consul d eCastelnaudary, contre Jacques Denat, entrepreneur d travaux publics, habitant de la même ville, pour injures dubliques et menaces: — par M. Antoine Ardenne de Villazières, avocat en Parlement, demeurant à Toulouse, ontre le sieur Gauzy de Segadens qui, sur le grand ched-3cmin d'Avignonet, l'a menacé de lui cracher au visage et lui casser la tête.

B. 2657. (Liasse.) — 255 pièces, papier.

1679-1787. — Procédures et sentences criminelle poursuivies : — par Jean Soulier, premier consul du lieu de Salles, contre Antoine Amilhat, second consul, et contre le sieur Lafont, huissier au domaine; — par Robert Morier, de Mourvilles, seigneur de St-Félix, contre les sieurs Étienne Paul et Jacques Flotte, habitants dudit St-Félix; — par noble Antoine Gimel, prévôt provincial du comté de Foix, contre noble Jean de Méric, maître des ponts et passages à Foix, M. Jean Lacoste curé de Montgaillard, et Antoine Dantier, bourgeois de St-Ciriac; — par M. Joseph Lassalle, archiprêtre de Laurac-le-Grand, contre Marc Sabatier, maître cordonnier à Peziora; — par Bernard Vidal et Pierre Escudier, fermiers de la dîme de Villeneuve-la-Comtal, contre le sieur Flouret, voiturier de Castelnaudary; — par Jean Bonnet, fermier de la dîme de Villasavary, contre Jacques Baissière, laboureur au hameau d'en Lanes; — par M. Dominique de Senaux, ancien président au Parlement de Toulouse, contre François Bourniquel, demeurant à Labécède-Lauragais; — par M. Lacombe, seigneur justicier de Durfort, contre certains jeunes gens du lieu; — par le sieur Jean Pris, huissier au Châtelet, demeurant à Castelnaudary, contre Antoine Boyer, cordier de ladite ville; - par le sieur Maraval, huissier de Revel, contre le sieur Étienne Taillade, pour rébellions, contraventions, refus d'obéissance.

B. 2658. (Liasse.) — 328 pièces, papier; 8 pièces, parchemin.

1673-1789. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par M. Guillaume de Barthe, avocat à Revel, contre Jeanne Duroy et Marie Rivals, demeurant éà Revel, et appartenant à la religion prétendue réform qui sous promesse de mariage ont amené le fils du suppliant à abandonner la religion catholique; — par Antoine Marvejoul, prêtre, chanoine en l'église cathédrale de St-Papoul, contre le sieur Embry, maire de Villepinte, qui dans ledit lieu de Villepinte a fait démolir une croix bénite; — par M. Gabriel de Tyranny, archiprêtre de Gardouch, contre Jean Basset, bourgois dudit Gardouch, qui s'est avisé de tenir école dans la maison commune, sans lui en avoir au préalable demandé l'autorisation; — par M. Geraud Lafon, prêtre et curé de Laforce, contre le sieur Pierre Mairan, qui a fait nuitamment enterrer son père par des séculiers, en dehors de la paroisse; — par Germain Boyer, praticien de Castelnaudary, contre François Courtade, consul de la ville; — par demoiselle Marie Blanche, native de Monaco, contre deux consuls de Castelnaudary; — par le sieur Rochas, habitant de Maurville, contre le sieur Cadeau, huissier aux requêtes du Parlement de Toulouse: — par Antoine Rivière, curé de St-Paulet, contre Jean Miquel, premier consul dudit Saint-Paulet, — pour abus et excès de pouvoirs; — par François Jougla, massier des consuls de Castelnaudary, contre le nommé Jean Castel dit la Rose, pour tentative d'évasion; — par Antoine Pelissier, maître apothicaire de Castelnaudary, contre Raymond Dupré, chirurgien de ladite ville, pour exercice illégal « de l'art de pharmacie »; — par M. Martin d'Arnaud, avocat en Parlement, contre le sieur Jean Bailly, propriétaire à Castelnaudary, pour délit de chasse; — par M. Jean de Lapersonne, ancien curé de Pibrac, contre Louis Bousquet, cordonnier à Villenouvelle, qui a, par malveillance, décacheté une lettre adressée au suppliant.

B. 2659. (Liasse.) — 293 pièces, papier; 8 pièces, parchemin.

1682-1742. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Antoine de Garaud, seigneur de Montesquieu, contre André et François Barrau, de Montgiscard; — par noble François Ducup, seigneur de Ricaud, contre le sieur Fauré, habitant d'Issel; — par noble Bernard de St-Michel, seigneur de Soucolle, contre Gabriel Lafon, pasteur de Gudanes; — par M. Pierre Fauré, notaire royal de Villefranche, contre les sieurs Vieules et Servat, habitants dudit Villefranche; — par Jean Rigaud, de Souille, contre Antoine Fort, Jean Lafon et Pierre Bonnet, maire et consuls de Souille; — par noble François de Gaillard, avocat, ancien capitoul, contre Paul Charles, ménager à Montgaillard; — par M. Hyacinthe de Berouille, seigneur de Villaudray, contre les

sieurs Lapoule et Cremoussel, habitants de Durfort; — par Alexandre de Marion, maire de St-Félix, contre le métayer de la métairie d'en Mercier, au consulat de St-Félix; — par Raymond Cassaignac, de Castelnaudary, contre Jean Maurel de ladite ville, — pour indue dépaissance.

B. 2660. (Liasse.) — 191 pièces, papier; 2 pièces, parchemin.

1742-1753. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par noble Louis d'Hebrail, sieur de Canast, contre les sieurs Raynier et Aynard, habitants de Fendeille; — par Antoine Paga, bourgeois de St-Martin-la-Lande, contre les sieurs Pierre et Germain Boyer, habitants du même lieu; — par noble Pierre de Peytes, habitant de la Bastide-d'Anjou, contre Pierre Pendariès, habitant de ladite ville; — par Alexandre Lastrapes, négociant à Castelnaudary, contre Pierre Lagousse, métayer de la métairie de Laval; — par les sieurs Sarrat et Bastouil, fermiers des fruits décimaux appartenant à l'abbé de Sorèze, dans le lieu de Peyrens, contre Antoine Groc, marchand à Castelnaudary; — par M. Philippe Brustier, prêtre, curé de Maurville, contre Raymond Gélis, ménager à Maireville, — pour indue dépaissance.

B. 2661. (Liasse.) — 174 pièces, papier; 3 pièces, parchemin.

1753-1760. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par M. Guillaume de Reynier, chevalier, grand messager juré de l'Université de Paris pour la ville de Coutance, contre le sieur Philippe Gaubert, habitant de Lux; — par Pierre Balat, bourgeois de Renneville, contre Germain Domerc, de Labastide-d'Anjou, et contre ses maitres-valets; — par M. Pierre de Brugelles, citoyen de Castelnaudary, contre Guillaume Rouger, habitant de Puginier; — par Barthélemy de Soubeiran, de Castelnaudary, contre le maître-valet de la métairie de la Bordeneuve; — par Jean de Najac, sieur de Bournazel, contre Jean et Pierre Castel, de Sorèze; — par M. Garros, prêtre, curé de Villespy, contre le sieur Peytavi, maître-valet à la métairie de Cammazou, — pour indue dépaissance.

B. 2662. (Liasse.) — 206 pièces, papier; 1 pièce, parchemin.

1760-1767. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par noble de Serignol, seigneur d'Avignonet, contre le nommé Gazel, maitre-valet de ladite ville; — par noble Jacques de Raymond, sieur de la Nougarède, contre le sieur Filhol, d'Avignonet; — par Anne et Paule Gravier, de Castelnaudary, et par Pierre Gravier, leur frère, dragon au régiment de Pologne, contre le maître-valet de la métairie de La Bousquette, au Mas-Saintes-Puelles; — par Élisabeth d'Agde, veuve de noble Pierre Boujat, seigneur de Ricaud, contre le sieur Vilotte, garçon maçon, habitant dudit Ricaud; - par M. Antoine de Capriol, seigneur de Payra, contre Raymond Marty, fermier de la métairie d'Agassens, — pour indue dépaissance.

B. 2663. (Liasse.) — 287 pièces, papier; 2 pièces, parchemin.

1767-1777. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par M. Jacques de Ferrand, citoyen de Toulouse, contre Arnaud Lasgoutes, brassier de Mas-Saintes-Puelles; — par M. Jacques de Gauzy, président présidial, lieutenant-général et juge mage en la sénéchaussée de Lauraguais, contre divers habitants de Puginier; — par noble Dubrun de La Salle, habitant de Montferrand, contre Guillaume Bauguil, demeurant audit Montferrand; — par Guillaume Taillefer, brassier à Villasavary, contre Raymond Alié dit Pourroutounaire, demeurant en sa métairie de Pourroutou, au consulat de Besplas; — par M. Jean-François d'Orbessan, sieur de La Chevalinière, au consulat de Laforce, contre Geraud Courtesole, ménager dudit Laforce; — par M. Joseph Martin, d'Auch, avocat, contre le berger de la métairie de Fonteville; — par M. Viguier de Lanes, sieur de la Ginelle, contre les préposés à la levée de la dîme du bénéficier d'Ayroux, — pour indue dépaissance.

B. 2664. (Liasse.) — 273 pièces, papier.

1777-1789. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par M. Darrey, de Roqueville, avocat général aux requêtes du palais, seigneur de Donneville, contre les gens de labour de la dame Becanne, femme de M. Dubois, avocat au Parlement; — par M. de Stadieu, conseiller doyen en la sénéchaussée, contre Jean Thomas dit Assié, de Mas-Saintes-Puelles; — par M. Capella, procureur du roi en la sénéchaussée, contre le sieur Bertrand, dit l'Intendant, fabricant à Laurabuc; — par M. Étienne Marquier, greffier en chef en la sénéchaussée, contre le nommé Brianne, plâtrier, au hameau des Loubats; — par M. de Maillé-Latour Landry, évêque de St-Papoul, contre Barthélemy Colombier, fermier de la métairie des Beringoux, — pour indue dépaissance.

PRÉSIDIAL DE LAURAGUAIS

B. 2665. (Registre.) — In-folio, 375 feuillets, papier.

1556. — Délibérations de la cour présidiale de la sénéchaussée de Lauraguais, contenant les appointements, ordonnances et jugements rendus tant en appel qu'en première instance, au civil et au criminel, dans les causes poursuivies : — par Jean Ormaing, de Saint-Léon, et le sieur Pierre d'Arles, en liquidation d'intérêts et taxe de dépens ; — contre maitre Arnaud, grainier, apothicaire de Castelnaudary, et Antoine Lebon, marchand de Toulouse, au sujet d'une vente de bœufs et de chevaux ; — par Paul de Pradine et Paul Bosquet, de Castelnaudary, pour obtenir le paiement d'un droit de lods et ventes ; — par Jacques Lassus, contre Jean Retord, pour qu'il soit condamné à rendre et reintégrer, comme dépositaire de justice, certains biens meubles compris à l'exploit de prise, entre les mains et pouvoirs de l'exécuteur ; — par maître Gaspard Robert, notaire de Sorèze, et les sieurs Alaric, père et fils, habitants du dit lieu, pour obtenir le paiement d'une rente de quatre setiers de blé ou de l'équivalent en argent, la somme de onze livres ; — par le sieur Paul Arnelly, de Baziège, contre Jean Clergue, prêtre, habitant d'Aiguesvives, pour qu'il lui restitue des raisins induement cueillis, le plaignant étant vin preneur de la vendange du dit Clergue ; — par Jean Cazajove, habitant du Mas, et Jean Colon dit d'Auvergne, habitant du même lieu, en paiement d'une somme de cinquante livres, à laquelle il a été condamné envers Me Arthur Sellier, chirurgien de la présente ville, pour la guérison de certaine plaie.

B. 2666. (Registre.) — In-folio, 357 feuillets, papier.

1572. — Délibérations de la cour présidiale de la sénéchaussée de Lauraguais, contenant les appointements, ordonnances et jugements rendus, tant en appel qu'en première instance, au civil et au criminel, dans les causes poursuivies : — par Bernard Raynaud et Hélène Constance, sa femme, habitants de Castelnaudary, contre François de Lastapiès, pour qu'il leur départe et laisse la possession d'une maison et jardin, induement occupés, et qu'il restitue les fruits perçus ; — par demoiselle Ayrimane, de Sorèze, contre Jean Martin, son frère, pour qu'il lui paye la somme de quarante livres, et lui remette le lit, les robes, et autres choses provenant de la succession de feu Antoine Martin, leur père ; — par le syndic du chapitre de l'église collégiale Saint-Michel, de Castelnaudary, contre les hoirs de feu Guillaume Bosquet, pour qu'ils reconnaissent que tous et chacun des biens du dit feu Bosquet ont été affectés et hypothéqués au dit syndic pour la somme de 400 livres ; — par les sieurs Cazabonnes frères, habitants de Saint-Martin-la-Lande, contre le sieur Francrat, habitant du même lieu, pour obtenir la vente judiciaire d'un moulin à vent qui lui appartient ou le paiement d'une rente de 16 setiers de blé, 8 gelines, et 3 livres, un sol, 8 deniers tournois ; — par noble François de Saint Gatien, sieur de la Bastide et de la Force, contre maitre Jean Delga, prêtre, et contre noble Pierre de Cheverry, sieur de Saint-Michel-de-Lanès, pour qu'ils reconnaissent que certaines terres par eux possédées sont sous la directe du plaignant ; — par les sieurs Pagès et Labia, contre les consuls de Castelnaudary, pour obtenir le paiement d'une somme de 50 livres ; — par Bernard Dumas, maître charpentier de Pexiora, contre les tuteurs des héritiers de feu Barthélemy Apostoli et contre les marguilliers de l'hôpital Saint-Jacques, du Villasavary, pour le payement de 6 sétiers de blé.

B. 2667. (Registre.) — In-folio, 110 feuillets, papier.

1573-1575. — Délibérations de la cour présidiale de la sénéchaussée de Lauraguais, contenant les appointements, ordonnances et jugements rendus tant en appel qu'en première instance, au civil et au criminel, dans les causes poursuivies : — par Mariette Teysseire, veuve de Pierre Floreux, habitant de Castelnaudary, contre Jeanne Floreux, femme de Michel Reynaudin, habitant du même lieu, en paiement d'une somme de 40 livres : « sy mieux

n'ayme la demanderesse estre nourrie et entretenue comme souloit estre du vivant du dit Floreux, son mary, en sa maison pendant le temps quelle vivra » ; — par Étienne Miquel, hôte de Castelnaudary, contre Jeanne Olivière, de Saint-Martin la Lande, et contre Guillaume Calvayrac, son fils, en payement d'une rente de 54 livres ; — par Jeanne Castaigne, veuve de Barthélemy Sabatier, de Saint-Paulet, contre Bernarde Roqueferte, mère et légitime administreresse des hoirs de David Laurent, pour qu'il lui soit payé annuellement la quantité de 6 setiers de blé, pension à elle accordée ès pactes de mariage du dit Sabatier ; — par les héritiers du sieur Raimond, marchand de Castelnaudary, contre les sieurs Guillaume et Bertrand Calvayrac, en paiement d'une somme de 8 livres, 4 sols, 6 deniers, pour marchandise prise de sa boutique.

B. 2668. (Registre.) — In-folio, 37 feuillets, papier.

1576. — Délibérations de la cour présidiale de la sénéchaussée de Lauraguais, contenant les appointements, ordonnances et jugements rendus tant en appel qu'en première instance, au civil et au criminel, dans les causes poursuivies : — par Jean Solier, marchand de Villefranche, contre Pierre Nérot, marchand du dit lieu, en paiement du prix d'un cheval qu'il lui a vendu ; — par Jeanne Baysselle, mère tutrice et légitime administreresse des enfants et héritiers de feu Jean de Preseraille, contre Arnauld Planese et Germaine Brautelonne, sa femme, habitants de la dite ville, en paiement d'une somme de 137 livres ; — par Bernard Gatsios, de Fanjeaux, contre Francois Denat, marchand du dit Fanjeaux, en adjudication d'une pièce de vigne ; — par Daurenque, contre Houel, tous deux habitants de Castelnaudary, en paiement d'une somme de 30 livres, prix de 1500 fagots à lui livrés.

B. 2669. (Registre.) — In-folio, 378 feuillets, papier.

1574-1578. — Délibérations de la cour présidiale de la sénéchaussée de Lauraguais, contenant les appointements, ordonnances et jugements rendus, tant en appel qu'en première instance, au civil et au criminel, dans les lauses poursuivies : — par le sieur Gal en, habitant de Fanjeaux, contre les consuls du lieu, pour qu'ils soient condamnés à lui payer : 1° la somme de 65 livres à raison des collectes, lectures publiques et autres vacations qu'il a faites ; 2° la somme de 50 livres pour ses gages ; — par le sieur Pierre Jehan, habitant de Saint-Julien de Gras-Chapon, contre les sieurs Jean Durand, Pierre Vignoulx et Antoine Gaute, ses locataires, pour qu'ils quittent dans les trois semaines, à peine de dix livres d'amende, la boutique qu'ils occupent ; — par Guillaume Escargueil, de Revel, contre Pierre Fages, habitant du dit lieu, en délivrance de marchandise induement saisie ; — par le sieur Giscard, marchand de Castelnaudary, procureur de maître Jean Fregeville, recteur de Montmaur, contre maître Bernard Ratier, prêtre du dit lieu, en paiement de 17 setiers de blé ; — par le sieur Sabatier, contre le sieur Arnaud, de Castelnaudary, en paiement d'une somme de 39 livres 50 sols, à laquelle il évalue la nourriture, garde et dépense faite à l'un des bœufs qu'il lui a vendus ; — par Mr Oradou, conseiller en la cour présidiale, contre certaine sentence de mort prononcée par Mr le juge criminel de Saint-Papoul, dans le procès du sieur Borel, procès dont le dit seigneur juge s'est emparé de sa prime autorité, et sans raison, au détriment du plaignant à qui il appartenait, lui ayant été distribué par les devanciers du dit juge criminel, longtemps avant l'installation de son office.

B. 2670. (Registre.) — In-folio, 450 feuillets, papier.

1578-1581. — Délibérations de la cour présidiale de la sénéchaussée de Lauraguais, contenant les appointements, ordonnances et jugements rendus tant en appel qu'en première instance, au civil et au criminel, dans les causes poursuivies : — par Jeanne Ferrasse, contre Jean Poderoux, de Castelnaudary, pour qu'il quitte dans les huit jours une maison appartenant à la plaignante à peine de dix écus d'amende ; — par Guillaume Marquier, chirurgien de Villefranche, contre Jean Banys, fils de Géraud Banys, habitant de Saint-Brès ; — par maître Jean Masquères, bachelier en droit, de Toulouse, contre Bernard et Arnaud Carrière frères, d'Avignonet ; — par Durand Favenc, marchand de Villefranche, contre Pierre Partes, marchand de Nailloux, en vente judiciaire et interposition de décret ; — par les sieurs Jean Bonnet, Raymond Gage, Antoine Escargueil, Bernard et Jacques Loubat, habitants de Castelnaudary, contre le prévôt du roi, pour faire reformer une sentence de mort, prononcée contre eux à raison d'une prétendue tentative de trahison et prodition de la ville ; — par Mr Pierre de Roquelaure Saint-Aubin et la dame de Renneville, contre Guillaume et Jacques de Camou, fils et héritiers de feu Guillaume Camou, notaire de Villefranche, en paiement de certains droits seigneuriaux et arrérages d'iceux.

B. 2671. (Registre.) — In-folio, 324 feuillets, papier.

1581-1584. — Délibérations de la cour présidiale de la sénéchaussée de Lauraguais, contenant les appointements, ordonnances et jugements rendus tant en appel qu'en première instance, au civil et au criminel, dans les causes poursuivies : — par les héritiers de feu noble Antoine de Pages, seigneur de Vitrac, contre Guillaume Albert de Vaudreuil, en vente judiciaire d'une métairie lui appartenant pour le paiement d'une somme de 240 livres; — par Bernard Blanc, de la Bastide, contre Bernard Cavanail et contre le juge ordinaire du dit lieu, pour être remis en possession d'une terre et d'une maison indument saisies et pour qu'il soit fait défense au dit juge ou à son lieutenant d'actionner ou expédier telles ou semblables lettres de contrainte à peine de cent écus d'amende ; — par le sieur Nicolas Don, de Castelnaudary, contre le sieur Raymond, en paiement d'une somme de 9 écus, 1 sol, le dit Don s'engageant au préalable à jurer sur les saints évangiles la dite somme lui être véritablement due ; — par le sieur Philippe Cassaing, habitant de Nogaret, contre le sieur Mymardieu, révocation d'une sentence du juge au dit Nogaret, ordonnant la consignation et dépôt d'une somme de 400 livres ; — par Marguerite Salvaire, femme de maître François Peyramon, cordonnier de Castelnaudary, contre Pierre et Gailhard Fontès, frères de feu François, premier mari de la dite Salvaire, pour qu'ils soient condamnés à lui rendre la moitié des étrennes données le jour des noces ; — par Antoine Raimond, de St-Julien de Gras Capou, contre Antoinette Raimond, femme de Raimond Escaffre, habitant du dit lieu, pour obtenir le partage égal entre elle et lui des biens provenant de leur père.

B. 2672. (Registre.) — In-folio, 394 feuillets, papier.

1584-1588. — Délibération de la cour présidiale de la sénéchaussée de Lauraguais, contenant les appointements, ordonnances et jugements rendus tant en appel qu'en première instance, au civil et au criminel, dans les causes poursuivies : — par Jean Vazin, marchand du Mas-Saintes-Puelles, contre Pierre Vazin, son frère, pour, sans préjudice du droit d'icelui, être mis par mesure de provision, en possession de la moitié d'un moulin, provenant de la succession de leur père ; — par François Antoine, religieux, hôtelier au monastère de Notre-Dame de Montolieu, contre Guillaume de Lavail, bourgeois de Castelnaudary, en paiement d'une somme de 26 livres ; — par le syndic des prêtres de la communauté d'Avignonet, contre Alexandre d'Escorbiac, en adjudication de biens saisis ; — par Gabrielle Amade, veuve de Pierre Bourdarat, du lieu d'Avignonet, contre Pierre Avignon, de Saint-Brès, en paiement de 5 setiers de blé, à raison d'un écu quarante sous le setier ; — par Maurice Lamoureux, apothicaire de Castelnaudary, contre Mariette Recoule, veuve de Thomas Francrot, en paiement d'une somme de onze écus sol, dix sous, 6 deniers tournois, pour fourniture de drogues et de médicaments.

B. 2673. (Registre.) — In-folio, 46 feuillets, papier.

1590. — Délibérations de la cour présidiale de la sénéchaussée de Lauraguais, contenant les appointements, ordonnances et jugements rendus tant en appel qu'en première instance, au civil et au criminel, dans les causes poursuivies : — par M. Jean Lavergne, prêtre et recteur de Beauville, contre le sieur Noguier, habitant d'Avignonet, en paiement d'une somme de trois écus sol ou en restitution d'un pourpoint et d'un pistolet à feu ; — par Françoise et Catherine Donadieu, demeurant à Castelnaudary, contre le syndic du chapitre de l'église collégiale Saint-Michel, en raison d'un contrat de vente et en la restitution de la borde et du jardin dont s'agit, sans l'obligation pour les plaignantes de rendre les fruits perçus.

B. 2674. (Registre.) — In-folio, 321 feuillets, papier.

1593-1598. — Délibérations de la cour présidiale de la sénéchaussée de Lauraguais, contenant les appointements, ordonnances et jugements rendus tant en appel qu'en première instance, au civil et au criminel, dans les causes poursuivies : — par Jean Beaumaure, marguillier de l'œuvre mage de l'église paroissiale de Nailloux, contre le sieur Paul Robert, habitant du lieu, en cession d'une pièce de terre ; — par Guillaume Bernède, tuteur de Gabrielle d'Estangel, fille de feu M Jacques d'Estangel, maître apothicaire de Villefranche, contre Jean-Antoine Dupont, apothicaire d'Avignonet, en paiement d'une somme de 42 écus pour le louage d'une maison boutique d'apothicaire et pour les meubles et ustensiles y étant ; — par Étienne Bru, de Saint-Félix, frère et héritier de feue Jeanne Bru, veuve de Paul Audouin, de Villefranche, contre Fabian de Bainaguet, père et légitime administrateur de Geraud de Bainaguet, héritier, avec bénéfice d'inventaire du dit feu Audouin, en restitution

de certaines sommes présentées tant aux pactes de mariage qu'au deux cédules, ensemble de certaines robes et autres choses; — par les sieurs Michel Baras et Michel Rossignol, contre les bailes et marguilliers de la maison-Dieu, du lieu de Lasbordes, en maintenue de certaines pièces de terre; — par Guillaume Sellier, de Castelnaudary, contre le sieur Mer, en paiement de onze setiers de blé ou de leur légitime valeur, telle qu'elle était à la fête de la Madeleine 1588, avec les intérêts au denier quinze; — par Gaspard Maurin, prieur de l'église cathédrale de Saint-Papoul, contre les sieurs Antoine Gavaudin et Jean Paul Marvail, d'Avignonet, en paiement d'une somme de 400 livres; — par Jean Bonnail, du lieu de la Crozelle, contre Jean Auriol, fermier des droits décimaux des lieux d'Auriac et d'Appelle, en payement de la somme de 17 écus à lui léguée, par M. Pierre Imbert, en son vivant, prieur des dits lieux d'Appelle et d'Auriac; — par Jean Aussaguel, contre Jean Galinée, du lieu de Montjardin, en condamnation de la somme de 26 écus 40 sous pour raison tant de la somme de 5 écus, 36 sous, que de certaine toile par lui baillée.

B. 2675. (Registre.) — In-folio, 672 feuillets, papier.

1620-1635. — Délibérations de la cour présidiale de la sénéchaussée de Lauraguais, contenant les appointements et jugements rendus tant en appel qu'en première instance, au civil et au criminel, dans les causes poursuivies: — par le syndic des prêtres servant la table du purgatoire de l'église Saint-Michel de Castelnaudary, contre les héritiers de feu Bouzille, en paiement d'une rente annuelle; — par Simon Faget, marchand de Loubens, contre Jean Calau, hôtelier de Castelnaudary, et Blaise Péron, voiturier de la dite ville, en condamnation de la somme de cinq livres à titre de dommages et intérêts; — par Catherine Faigne, femme d'Antoine Vidal, marchand de Fanjeaux, contre Pierre Volange, habitant de la dite ville, en réparation des torts commis sur sa personne et condamnation à 50 livres d'amende; — par Pierre Couderc et Marie Perrière, mariés habitants de Castelnaudary, contre Paul Perrière, maître tailleur de la dite ville, en paiement de la somme de 10 livres 7 sols, restant à devoir de la dot de Bourguignonne, mère de la dite Perrière. — (A la date du 16 septembre 1629, la cour présidiale, réunie à la métairie del Calvet, appartenant à noble Bernard de Latger, « délibérant ce qu'elle a affaire sur l'exercice de la justice, maintenant qu'elle a esté contrainte par la grandeur et force de la maladie qui est dans la ville de Castelnaudary, de quitter son siège naturel » décide de transférer son siège dans la ville d'Avignonet.)

B. 2676. (Registre.) — In-folio, 885 feuillets, papier.

1640-1657. — Délibérations de la cour présidiale de la sénéchaussée de Lauraguais, contenant les appointements, ordonnances et jugements rendus tant en appel qu'en première instance, au civil et au criminel, dans les causes poursuivies: — par Jean Cistrac, marchand de Toulouse, contre une sentence des consuls de Cintegabelle, rendue en faveur du sieur Dubrail, laboureur du consulat de Cintegabelle, et contre leur assesseur, pour le dit assesseur soi-disant bachelier en droit se voir faire inhibition et défense de dorénavant s'ingérer en la dite charge ou en autre fonction de judicature; — par les sieurs Labat frères, fils et héritiers pour les deux tiers de feu Guillaume Labat, leur père, demeurant quand il vivait à Lasbordes, contre Antoine Scarguel, prêtre, et Jean Scarguel, notaire royal habitant du dit Lasbordes, et contre Antoine Labat, frère des demandeurs, à l'effet d'être maintenus définitivement en la possession et jouissance des deux tiers des biens dont il est question; — par Samuel Tiers, marchand de la ville de Revel, contre Jean Causse, marchand de la dite ville, pour être déclarée la maison tenue et possédée par le dit Causse, grevée d'hypothèque en faveur du demandeur; — par Paul Teste, marchand de Revel, maître auneur et marqueur de draps en titre d'office en la présente sénéchaussée, contre les sieurs Pierre et Paul Rivals, et Germain Baron, marchands de Villepinte, et contre Germain Escapet, maître auneur et marqueur au diocèse de Carcassonne, pour être le dit Rivals, maintenu en la faculté de marqueur et auneur des draps fabriqués tant à la présente ville de Castelnaudary que en autre du ressort de la présente sénéchaussée; — par les exacteurs de Castelnaudary, contre le sieur Jean Domerc, clavaire des consuls de la dite ville et contre les dits consuls, en paiement d'une somme de 900 livres; — par les sieurs de Lafaille et de Lanès, conseillers au présidial, contre M. Antoine Dassier, trésorier du domaine, à l'effet de se voir délivrer la somme de 50 livres pour l'achat du bois et charbon nécessaire au chauffage du local des régents; — par les bailes et marguilliers de la chapelle Notre-Dame du Rosaire, en l'église collégiale St-Michel de Castelnaudary, contre Marie de St-Sernin, femme de maître Jacques Andrieu, procureur en la présente sénéchaussée, en adjudication d'une pièce de terre; par M. Jacques Ducup, seigneur d'Issel, contre Barthélemy Penalayre, laboureur du dit lieu, en délivrance par droit de prélation d'un pré mentionné en sa requête; — par Blaise Auriol, marchand de St-Julien-de-Gras-Capou, contre Antoine Martin et Jean Barthès, cousuls du dit St-

Julien, en payement de 17 setiers d'orge et de quatre pipes bon vin pour l'albergue à lui due; — par Jean Arnaudy, Jean et Florette Feyt, frère et sœur, enfants de Géraud Feyt, de Castelnaudary, petits-fils de Guillaumette Monserti, contre Germaine Richarde, veuve de Jean Feyt, Marguerite, Raymonde et Florette Feyt, héritières du dit feu Jean Feyt, à l'effet de se voir adjuger le droit de légitime sur les biens de leur aïeule; — par M. Jacques Bonnelevay, prêtre et prébendier en l'église collégiale de St-Michel de Castelnaudary et syndic des prêtres servant la table du purgatoire de la dite église, contre Madeleine, Flore, Sylvie, Françoise et Peyronne de Landès, filles et héritières de feue Barthélemie de Bonnelevay, veuve de Paul Landès, marchand de la dite ville, en adjudications des biens saisis sur elles; — par maître Jean Paul Violle, docteur et avocat en la présente sénéchaussée, contre les sieurs Ducup, juge-mage, de Polastre, président-présidial, de Latger de Capelle, de Stadieu, conseillers en récusation des juges; — par Guillaume Aragon, du lieu de Mauvoisin, contre Me Antoine Villespy, notaire de la ville, en opposition et cassation d'exécution faite sur deux chevaux, leurs colliers et leurs bats; — par Marc-Antoine de-Champers, lieutenant de M. Jean Falcon, prévôt général des connétables et maréchaux de France, pour le haut Languedoc et généralité de Toulouse, en enregistrement de ses lettres de procuration.

B. 2677. (Registre.) — In-folio, 846 feuillets, papier.

1625-1627. — Audiences du présidial. — Requêtes présentées en la cour: — par M. Pierre Combes, docteur et avocat, contre Vidal Vales, de Castelnaudary, pour être maintenu en la possession de la moitié d'une pièce de vigne; — par Jacques Lacroux, habitant de Fanjeaux, contre Antoine Alquier, marchand de la même ville, en restitution et remise d'un mandement de la somme de trois livres, fait par les consuls du dit Fanjeaux; — par Laurens Bertrand, chirugien de Fanjeaux, contre Jean Teisseire, habitant de la ville, en payement de 17 livres 12 sols, pour avoir pansé et médicamenté son fils; — par le syndic du chapitre de l'église collégiale St-Michel de Castelnaudary, contre Gilles Ribairan, marchand de la ville, en payement d'une somme de 5 livres, pour la célébration d'un obit fondé en la dite église; — par Antoinette Varenne, veuve de Bertrand Amiel, fils du dit Bertrand, contre Jacques Gouzy, habitant de la Bastide-d'Anjou, en récréance de leur lits qu'on a saisis, s'offrant les demandeurs à tenir les dits lits sous la main du roi; — par Henri Bonnéry, religieux de St-Papoul, contre Pierre Babuze, de Villespy, en paiement de 11 livres, ayant juré le dit Bonnéry, sur la Passion figurée de Notre-Seigneur, la dite somme lui être véritablement due et n'avoir été payée en tout ni en partie; — par Jean de Laville, notaire royal de Castelnaudary, contre Jean Vaquier, de Labastide-d'Anjou, en vente judiciaire d'une jument et d'un poulain saisis sur le dit Vaquier, — par Jean de Moriès, docteur et avocat en la cour, co-seigneur d'Odars, contre M. François de St-Félix, procureur général au parlement de Toulouse, co-seigneur d'Odars, en réparations de dommages faits à un jardin lui appartenant; — par François Bernard et Audouin Denats frères, laboureurs de St-Papoul, contre Bernard et Jean Salvadoux, de Bram, en récréance de quatre bêtes servant actuellement au labourage, et que les dits Salvadoux ont fait injustement saisir pour une prétendue dette de 55 livres dont les demandeurs se sont déjà acquittés.

B. 2678. (Registre.) — In-folio, 752 feuillets, papier.

1629-1630. — Audiences du présidial. — Requêtes présentées en la cour: — par noble Antoine Le Roy, sieur de la Roque, contre Jean Estienne, lieutenant de prévôt, en récréance d'un cheval; — par Pierre Sabatier, concierge des prisons de la sénéchaussée, en condamnation d'une somme de 6 livres, à lui due pour le droit de geôle; — par Marie Berthomieu, veuve d'Étienne Gris, de Villefranche, contre Germain Faure et Françoise de Ribayrol, mariés, en payement de 5 livres 8 sols pour reste de marchandises prises en sa boutique et pour argent prêté; — par Anne Serres, hôtesse d'Avignonet, contre Jacques Braulaigne, notaire du dit lieu, en payement de 3 livres 2 sous dus en reste du repas fait lors de la mutation consulaire du dit Avignonet; — par les sieurs Blaise et Pierre Cahuzac, de Castelnaudary, contre les sieurs Montaniers, habitants de la dite ville, en payement de vingt-huit journées employées au dépiquement de la gerbe des assignés, à raison de 12 sous par jour; — par Guillaume Baron, maître maréchal du dit lieu des Bordes, contre les marguilliers de l'œuvre Notre-Dame de l'église des Bordes, en payement d'une somme de dix livres; — par François Bonald, marchand de Castelnaudary, contre les consuls de la ville, en payement de vingt-quatre charges de vendange, à raison de 7 livres la charge; — par M. Guillaume Delpech, prêtre et prébendier de l'église collégiale St-Michel de Castelnaudary, contre le syndic du chapitre de la dite église, en récréance d'une somme de 25 livres; — par noble Jean de Chastanier, contre Claude Bonjour, bourgeois d'Avignonet, pour qu'il soit condamné

à lui payer la somme de 8 livres, 16 sous d'argent prêté et à lui rendre et restituer une arquebuse à rouet, ou payer la somme de 45 livres, valeur d'icelle ; - par M. Bernard Rouan, docteur et avocat, contre François Brunel, bourgeois de Castelnaudary, en aveu de promesse et condamnation de 300 livres, contenues en la dite promesse, et pour voir rejeter la demande de délai d'un an faite par l'assigné, sous prétexte « de la rareté des deniers. »

B. 2679. (Registre.) — In-folio, 1062 feuillets, papier.

1630-1631. — Audiences du présidial. — Requêtes présentées en la cour : — par demoiselle Paule de Saint-Sernin, veuve de M. Guillaume d'Asour, contre le sieur Paul Ramade, en restitution de 4 setiers de blé ; — par Bertrand Rogeon, contre les consuls de Castelnaudary, en condamnation de 75 setiers de blé que lesdits consuls ont pris de sa maison ; — par Jean Barthe, de Castelnaudary, contre Antoine Delom, voiturier, en restitution d'une chaudière; — par M. Jean-François de la Claverie, sieur de Soupetz, contre les consuls de Castelnaudary, en condamnation de 32 setiers de blé, à quoi revient le droit de crossage pour deux ans du blé des assignés remis en sa maison, « la coutume de ville étant, que lorsqu'on ne retire point le blé au temps de la récolte et qu'il y demeure quelque temps après, il faut payer pour l'an suivant ; » — par M. Jean de Bardichon, président, contre Guillaume Barbazon, boucher de Castelnaudary, en paiement de 14 livres 12 sous, reste de la vente de onze moutons ; — par M. de Jehan, docteur et avocat, contre M. Samaran, procureur de François Daigon, héritier de Paule Marine, en payement d'une somme de 3 livres, pour la fourniture de 150 tuiles canal; — par Jean Rivals, apothicaire de Castelnaudary, contre Jean Gouzy et Peyronne Palissec, mariés, en payement de drogues et de médicaments; — par Bernard Delom, marchand de la Bastide de Beauvoir, cessionnaire de M. Jean Cathalain, notaire de Fonquevaux, contre Michel Daupineau, habitant dudit Fouquevaux, pour être mis en possession des biens saisis sur ledit Daupineau ; — par Jean Lanes, marchand de Castelnaudary, contre Pierre Sénécal, habitant de la ville, en restitution d'un lit saisi; ledit Sénécal prétendant que feu Abausit, beau-père du plaignant, atteint de la contagion et apporté à l'hôpital Saint-Jacques, l'aurait prié de l'assister et aurait promis de lui donner, pour l'assistance qu'il recevrait de lui quant ce ne serait que pour trois jours, la somme de huit escus; — par Jeanne Domergue, contre M. Jacques Barthe, son maître, en payement d'une somme de trois livres, reste des gages à elle dus ; — par le sieur Arnaud, laboureur de Saint-Papoul, contre François Bonnald, marchand de Castelnaudary, pour le contraindre à accepter le délaissement de sa métairie, ayant ledit plaignant déclaré à Bonnald, au temps du colonat passé, qu'il ne voulait pas être son métayer; — par Jean Craponne, marchand, de Fanjeaux, contre Jean Vernette, habitant dudit Fanjeaux, en condamnation de 52 livres, 10 sous, pour vente d'une jument; — par Antoine Rigaud, laboureur du consulat de Castelnaudary, contre les consuls de Castelnaudary, en exercice l'année précédente, pour paiement de seize moutons; — par demoiselle Paule de Dumas, veuve de Paul Serain, auditeur des comptes, contre M. Balagnier, en délivrance du bétail qu'il a fait saisir par le sergent exécuteur ; — par demoiselle Jeanne de Barsalon, de Castelnaudary, contre Guillaume Frigailh, habitant de ladite ville, en restitution d'une robe consulaire, et en condamnation de la somme de 15 livres pour le louage de ladite robe pendant quinze mois.

B 2680. (Registre.) — In-folio, 926 feuillets, papier.

1631 (1er semestre). — Audiences du présidial. — Requêtes présentées en la cour : — par Pierre Tournier, maître serrurier de Limoux, contre Bertrand Varennes, de Villepinte, sequestre des biens saisis sur Jean Cazalens, notaire dudit Villepinte, à l'effet de déclarer la qualité et quantité des fruits en ses mains détenus; — par Jean-Paul Esquirol, Raymond At et Antoine Bonnet, consuls des Bordes, contre M. Barthélemy Escaraguel, procureur et curateur donné à l'hérédité jacente de feu Jean Sabatier, à l'effet d'obtenir le paiement de 5 livres 5 sous, montant de l'argent que lesdits consuls ont donné au sieur Calau pour ses visites, et les parfums qu'il a fournis pour faire désinfecter la maison dudit Sabatier; — par M. Louis de Paulle, conseiller du roi au Parlement de Toulouse, contre Bertrand Servat, d'Avignonet, en payement de deux setiers de blé; — par Barthélemy Maffre, marchand de Toulouse, contre noble de Gameville, sieur de Puginier, en paiement de 196 livres, pour marchandise prise de sa boutique ; — par M. Philippe de Crouzet, contre François Marc, docteur et avocat, en payement de la dépense faite en sa maison par le feu frère dudit Marc, pendant huit mois ; — par Guillaume Calvet, cessionnaire de M. Pierre Baillat, prêtre et chanoine en l'église collégiale Saint-Michel de Castelnaudary, contre Jean-Bernard d'Auriol, sieur de Piquebarau, en payement de 18 setiers de blé ; — par demoiselle Germaine de Martin, veuve de feu Jean Laurens, apothicaire

de Castelnaudary, contre Marguerite de Melhias, veuve de Jean Cissac, en payement de 30 livres, pour médicaments fournis; — par Antoinette Rigaude, contre les héritiers de feu Antoine de Saint-Sernin, notaire royal de Castelnaudary, en payement d'une dette de 16 livres; — par le syndic des religieux carmes de Castelnaudary, contre les héritiers de feu de Marines, en exécution d'un décret de saisie obtenu contre eux pour le non payement du service funèbre; — par le sieur Barral, séquestre établi aux biens de feu G. Marines, contre le syndic des religieux carmes de Castelnaudary, pour se voir déchargé de la charge de séquestre et pour être payé de ses frais, peines et vacations; — par Jean Coste et Paule de Colombiès, mariés, hôtes du logis des Trois-Pigeons, de Castelnaudary, contre noble Antoine de Mellet, sieur de Bompuy, qui, ayant logé chez les plaignants et n'ayant monnaye pour payer sa dépense, avait baillé à Laloze, vallet d'estable, une pistole pour l'aller changer, laquelle pistole ledit Laloze lui ayant rendue par mégarde avec la monnaie, ledit de Mellet aurait pris le tout et s'en serait allé.

B. 2681. (Registre.) — In-folio, 787 feuillets, papier.

1631 (2e semestre). — Audiences du présidial. — Requêtes présentées en la cour: — par messire François de la Claverie, seigneur et baron de Soupetz, contre Antoine Subreville, en condamnation de trois setiers de blé; — par Jean Calvet, marchand de Castelnaudary, contre demoiselle Claire de Rigaud, veuve du sieur de Rouffiac, en paiement d'une somme de 31 livres, repoussant au préalable la prétention émise par la défenderesse de n'être point l'héritière de son mari; — par Jean Teisseire, de Durfort, contre David Blaye, habitant dudit lieu, qui l'a fait saisir pour une dette de 24 livres dont il s'était pourtant acquitté, en donnant 6 cartières de seigle, un setier d'orge, un chaudron et d'autres objets; — par Cazaneuve, maître-tailleur, de Castelnaudary, contre Antoinette Anglade, à présent femme de Jacques Berby, tailleur, en payement de 30 livres, valeur de 23 charges de vendange tirées d'une vigne qu'ils ont en commun; — par M. Georges Pradal, maître des eaux et forêts au comté de Lauraguais, contre M. Jehan de Laville, notaire royal de Castelnaudary, en aveu de deux promesses et condamnation de la somme de 104 livres 16 sous, y contenue; — par Jean Langouirou et Alexandre Bertrand, bailes de la chapelle Saint-Joseph et Sainte-Barbe, contre Barthélemy Laffont, héritier de M. Antoine Laffon, prêtre, en restitution d'une cape et d'autres ornements, servant à un prêtre, et en payement de la location d'iceux, à raison de 18 sols par an; — par Guillaume Bourdiol, laboureur, contre demoiselle Marie de Gineste, pour obtenir qu'il soit fait partage du bétail que les parties ont en commun, et pour être mis sous la protection et sauvegarde du roi, attendu que ladite de Gineste se jacte faire emprisonner le plaignant; — par demoiselle Marguerite et Marie de Cahuzac, contre Jacques Polastre, bourgeois de Montmaur, en payement de 200 livres; — par Jacques Braulaugné, notaire royal d'Avignonet, contre Anne Mazières, en condamnation de la somme de 24 livres pour peines, vacations et écritures; — par Vital Redon, marchand regratier de Revel, contre Paule de Rieux, en délivrance de meubles injustement saisis et vendus.

B. 2682. (Registre.) — In-folio, 567 feuillets, papier.

1632. — Audiences du présidial. — Requêtes présentées en la cour : — par Jeanne Laurence de Castelnaudary, contre Paul Martin, prêtre et prébendier en l'église collégiale Saint-Michel, en payement d'une somme de 100 livres; — par Jacques Ribairan, marchand de Castelnaudary, contre Raymond Don, docteur et avocat, en payement de 12 setiers de blé; — par demoiselle Jeanne de Chalvet, contre Bernard Mercier, brassier de Castelnaudary, en délivrance de quatre charges de bon vin, saisies et inquantées en vertu d'un jugement; — par Barthélemy de Bonnelevay, contre Jean Cayre, de Castelnaudary, en condamnation de 24 livres pour la dépense que lui, une femme et un garçon, ont faite en sa maison et pour la nourriture d'un cheval que ledit Cayre y amena, lorsqu'il fut chargé par les consuls de désinfecter la maison de feu Bonnelevay; — par Jean Fabre, docteur en médecine, contre Antoine Pons, en payement de 27 livres pour médicaments fournis; — par Thomas Barsalon, bourgeois du Tillet, contre Paul Maugy, bourgeois de Bram, en délivrance de cinq bêtes à cornes, saisies et inquantées pour la somme de 100 livres; — par messire Jean-François de la Claverie, seigneur et baron de Soupetz, contre François de Peytes, sieur de Saint-Paulet, en payement de 45 livres pour blé vendu; — par Guillaume Armaing, marchand, de Castelnaudary, contre Jeanne Deval, veuve de Bernard Lamy, notaire, en payement de 7 livres 9 sous pour marchandises prises de sa boutique; — par Pierre d'Ovailh, bourgeois de Toulouse, contre noble César d'Avessen, sieur de Montesquieu, en condamnation de 24 livres 10 sous pour vente de marchandise; — par Raymond Durand, maréchal de

Villesiscle, contre Jacques Bouissou, voiturier de Castelnaudary, en condamnation des frais, peines, vacations et panses pour avoir traité un cheval de l'assigné; — par François de Sabatery, bachelier en droit, fils et héritier de feu demoiselle de Maurel, sa mère, contre Pierre Séguade, de Labécède, en dommages-intérêts pour avoir commis l'imprudence de faire venir, sans la prévenir, auprès de sa femme, malade de la peste, ladite demoiselle de Maurel, qui contracta la contagion, dont elle mourut.

B. 2683. (Registre.) — In-folio, 641 feuillets, papier.

1639. — Audiences du présidial. — Requêtes présentées en la cour : — par Marguerite Lacaze, de Laurac-le-Grand, contre M. Jean-Martin Fouissac, docteur et avocat, en condamnation de 13 livres, 4 sous, qu'il lui doit du reste de ses gages de chambrière; — par demoiselle Jeanne de Bellissen, femme de noble Henri de Saint-Étienne, sieur de Lapomarède, contre Antoine et Guillaume Vidal frères, en délivrance de 44 setiers de blé; — par Paul Fausse de St-Julien de Gras-Capou, contre Jean Bénazet, juge dudit St-Julien, pour qu'il soit condamné à remettre sa maison en l'état qu'elle était avant qu'il la lui fit percer et étançonner; — par François d'Auriol, sieur de Villebert, contre Philippe Fresquet, apothicaire de Revel, en payement de 200 livres; — par noble Philippe de Gameville, sieur de Montpapon et Puginier, contre Courrière, habitant de Ricaud, en condamnation de 9 livres 16 sols pour reste de la vente d'un poulain et en restitution d'une pouliche; — par M. Charles Huc, prêtre et vicaire de Verdun, contre Jean Aché et Raimond Francoual, tenancier des biens de feu Berenger Francoual, en déclaration d'hypothèque; — par Jean-Baptiste de Tiranny, docteur en théologie, archiprêtre de Gardouch, contre M. Guillaume Basse, notaire royal de Castelnaudary, contre Florette Hospitalle, veuve de Bernard Bar, et contre Jeanne Hospitalle, femme de Paul Pons, cordonnier, tante de Philippe Amiel, fils de feu Gérard Amiel, maître serrurier dudit Castelnaudary, pour quelles soient déclarées héritières dudit feu Gérard Amiel; — par Germain Roger, procureur et agent de demoiselle Marie de Lourdat, seigneuresse de Gardouch, contre Germain Barthélemy, habitant dudit Gardouch, pour qu'il soit condamné à changer un double ducat, entièrement rompu et suspect, qu'il lui a baillé sur le prix d'une jument, à la foire de Villefranche; — par M. Jean Lanès, procureur du roi, cessionnaire de demoiselle Jeanne Dufour, veuve de Paul Rodière, contre Jean et Paul Dedu, écoliers de Mirevail, en payement de 75 livres pour marchandises prises de la boutique dudit Paul Rodière; — par Jean Régnier, marchand, de Pamiers, contre Claremonde Boyer, aubergiste, de Castelnaudary, en restitution du payement d'une jument qu'il avait mise dans l'écurie de ladite Claremonde, et qui a été dérobée; — par Nicolas Gellier, maître apothicaire de Castelnaudary, contre Jeanne de Domerc, veuve de Georges Pradal, maître des eaux et forêts, en condamnation de 28 livres pour médicaments fournis.

B. 2684. (Registre.) — In-folio, 635 feuillets, papier.

1640-1641. — Audiences du présidial. — Requêtes présentées en la cour : — par le syndic des consuls de Castelnaudary, contre Barthélemy Peyronnet, voiturier de ladite ville, en condamnation de la somme de 10 livres pour l'afferme de la table du poisson; — par Raymond Labernadié, prêtre et recteur de Lagarde, contre Jean Roques, bourgeois dudit Lagarde, en adjudication des biens par lui saisis et inquantés; — par Paul Pech, agissant comme père et légitime administrateur de ses enfants, héritiers de feu Catherine de Bonfontan, leur mère, contre Pierre de Bonfontan, sieur de Burguade, et contre Antoine Bigot en déclaration d'hypothèque; — par Gaspard Sablayrolles, contre M. Antoine de Saint-Sernin et Georges Castelbon, prêtre et recteur d'Issel, pour qu'ils vident dans quinzaine la maison a eux louée; — par noble David de la Planiolle, sieur de Saint-Germain, contre Jean Lajunie pour qu'il soit condamné à lui changer deux pistoles et un jacobus qu'il lui a baillés dans un marché et qui ont été reconnus faux; — par demoiselle Jeanne de Domerc, veuve de Pierre de Pradal, contre Germain Toquebiou et Raymond Bouissou de Peyrens, en payement de 60 livres pour la légitime valeur de 10 moutons à eux livrés; — par messire François de la Claverie, seigneur et baron de Soupetz, contre Arnaud Roch, meunier, en condamnation de la quantité de 8 setiers de blé, dus du reste de 12 setiers, prix de l'afferme d'un moulin d'eau; — par Jean-Jacques de Polastre, bourgeois d'Avignonet, contre Paul Servat, en payement de 96 livres 17 sous, reste de la vente de 88 setiers de blé qu'il avait baillés pour vendre en la ville de Narbonne; — par Joseph Besse et Jean Bosc, séquestres, contre Antoine Caussidières, pour qu'il soit pris au corps et que ses biens soient saisis; — par Pierre Étienne, marchand, de Castelnaudary, contre M. Antoine Dassier, trésorier et prieur de la chapelle des Pénitents-Bleus, en condamnation de la somme de 26 livres pour

marchandise prise de sa boutique; — par Pierre Voisin, maître chirurgien et opérateur de Carcassonne, contre Jean Demurs, hôte de Castelnaudary, en payement d'une somme de 120 livres, valeur d'un cheval qu'il avait logé chez lui et qui s'est cassé la jambe par sa faute; — par Jacques de Marion, sieur del Mazet, contre Jean Bonnet et contre les autres consuls de Fanjeaux, en condamnation des journées, peines et vacations employées en la ville de Toulouse pour la communauté dudit Fanjeaux.

B. 2685. (Registre.) — In-folio, 556 feuillets, papier.

1641-1642. — Audiences du présidial. — Requêtes présentées en la cour : — par demoiselle Bernade de Drulhe, femme de M. Raimond Borie, commis au greffe, contre Antoine Rigaudy, maître-maçon de Castelnaudary, pour qu'il soit condamné à parachever un travail de maçonnerie à lui confié et dont il a touché le prix; — par M. Yves de Sérignol, juge criminel en la présente sénéchaussée, contre les consuls de Villespy, et contre Bertrand Besse, boucher de ladite ville, pour qu'ils soient tenus lesdits consuls, de déclarer de quelle somme ils sont débiteurs audit Besse, et, ce fait, lui bailler la récréance de la somme de 172 livres; — par Arnaud Périer, marchand, de Montréal, contre Jean Grillières, de Laurabuc, pour qu'il lui rende 45 livres, prix d'un cheval qu'il lui a vendu et qui est atteint de la morve; — par M Jean Domada, conseiller et receveur des tailles au diocèse de Saint-Papoul, contre M. Jean Gauzy, notaire royal de la Bastide-d'Anjou, en aveu de deux promesses et condamnation de 29 livres y contenues; — par François Ubelcau, maître peintre, de Castelnaudary, contre Germain Grimaud, marchand, de Castelnaudary, sous-prieur de la chapelle des Pénitents-Blancs, en payement d'une somme de 43 livres, pour avoir fait à ladite chapelle deux figures lors de la fête de la Circoncision, et avoir fait le monument de la semaine sainte; — par Catherine Vergne, veuve de Guillaume Pelisse, contre Anne de Belamy, femme de Jean Pelisse, en restitution de deux barriques et en condamnation du louage d'icelles pour deux ans; — par M. Bertrand, lieutenant principal de Montréal, contre Jean Pons, de Bram, où il avait été, sur la requisition dudit Pons et en vertu d'un mandement de la cour, autoriser certaine délibération prise par les habitants, en condamnation d'une somme de 12 livres, pour deux journées qu'il a passées dans ladite ville de Bram.

B. 2686. (Registre.) — In-folio, 561 feuillets, papier.

1642-1643. — Audiences du présidial. — Requêtes présentées en la cour : — par le syndic du chapitre de l'église collégiale Saint-Michel, de Castelnaudary, contre Pierre Borel, bourgeois de ladite ville, pour qu'il soit tenu vider la maison qu'il occupe, autrement y être contraint par déjection des meubles à la rue; — par M. Thomas Duclerc, notaire royal de Villasavary, contre Gaillarde Pelouse, Étienne et Bertrand Barrau, en condamnation de 5 quartières de froment, 2 voiles de moulin, 6 chapons, 6 gélines, 150 œufs et 8 pains gros; — par Arnaud Jougla, Alexandre Cassaing, Bertrand Coustou, Pierre Galtier, Dominique Sena, massiers et gardes des consuls de Castelnaudary, contre Jean-Arnaud de Domerc, docteur et avocat, Bernard Lamy, bourgeois, M. Michel Bonnelevay, procureur, et Vincent Dubois, chirurgien, consuls de Castelnaudary, et Antoine Brandy, apothicaire, clavaire desdits consuls, en payement d'une somme de 156 livres; — par noble Henri de Saint-Étienne, seigneur de la Pomarède, contre François Belvèze, contrôleur des décimes au diocèse Saint-Papoul, pour qu'il remette le bétail qu'il a retiré de sa métairie; — par Jean Borrel, marchand, de Toulouse, contre demoiselle Marguerite de Bessières, veuve de de Villeroux, viguier et trésorier au présent comté de Lauraguais, en payement de 17 livres, reste de plus grande somme, pour marchandise prise de sa boutique : — par Antoinette Pradière, femme de Jean Miquel, sergent royal de Castelnaudary, contre les héritiers de feu Jean de Ferran, en maintenue d'une chambre dépendant de la maison de la suppliante, assise dans l'enclos de la présente ville, rue Saint-Antoine; — par Antoine Caussidières, contre M. Jean Melhiau, notaire de Fanjeaux, pour qu'il soit contraint de lui faire expédition d'un acte passé pour la vente d'un cheval avec le sieur Christol, également notaire de Fanjeaux; — par Barthélemy Bragairac, de Soupex, contre Catherine Moulisér, de Castelnaudary, en condamnation de la dépense de lait à une petite fille du mandement de l'assignée, à raison de trois livres par mois; — par Étienne et Jean Bager père et fils, contre M. Jean de Saint-Sernin, trésorier, en payement de 29 livres et une charge bon vin pour le bâtiment à lui fait à sa métairie des Rascous; — par dame Antoinette d'Albret, prieure du monastère de Prouilhe, contre Jean Roux, notaire royal de Villasavary, pour obtenir que compensation soit faite de la légitime valeur de 62 setiers de blé que ledit Roux doit audit monastère, avec la somme de 123 livres, demandée par ledit Roux.

B. 2687. (Registre.) — In-folio, 654 feuillets, papier.

1643-1644. — Audiences du présidial. — Requêtes présentées en la cour : — par Paul Vidal, prêtre et recteur de Fanjeaux, contre noble Jean de Mandricourt, en exécution de sentence arbitrale ; — par Jean-Germain Vales, procureur, et Jacquette de Sarrazin, mariés, contre Raymond Mazières, pour qu'il soit tenu donner la seconde façon à leur vigne, à peine de dommages intérêts ; — par noble Jean de Latger, contre Jean Algave, de Revel, pour n'avoir point, suivant un jugement de la présente cour, obéi au touchement de verge, et ne s'être point constitué prisonnier, ni avoir baillé le blé saisi sur lui ; — par Samuel Donnet, cessionnaire de demoiselle Gabrielle de Pastergue, contre demoiselle Jeanne Dufour, veuve et héritière de Paul Roudière, marchand de Castelnaudary, en aveu d'un billet de garde de 24 écus d'or, baillé par feu de Pastergue, gendarme de la compagnie de M. de Montmorency, audit feu Roudière ; — par les héritiers de Pons Pascal, de Castelnaudary, contre Jean Miquel, sergent, en condamnation de 6 quartières de blé, pour la rente de la présente année et de l'année passée ; — par Jean Roguier, maître sellier, de Castelnaudary, contre Françoise Colombiès, pour qu'elle soit condamnée à faire rentrer son fils en la maison dudit sellier, afin d'achever le temps de son apprentissage, payer la somme de 80 livres, fixée pour ledit apprentissage, et la valeur d'un manteau gris, baillé au fils de ladite Colombiès ; — par noble David de la Planiolle, contre noble Pierre de Bernard, en payement de 160 livres, comme héritier de son frère ; — par M. Hélie Rouberty, docteur en médecine, habitant de Revel, contre noble David, sieur d'Axat, fils et héritier de feue demoiselle Anne d'Astorg, en condamnation de la somme de 14 livres 8 sous, du reste de 18 livres 8 sous, pour 23 ordonnances faites à ladite demoiselle d'Astorg pendant sa maladie ; — par M. Admirat contre les sieurs Pierre Dagen, notaire, Marty, Bonnaure et Blaise Courtade, consuls de Nailloux, en payement de 9 livres, d'une part, et de 12 livres de l'autre, pour avoir rendu le service nécessaire au prédicateur pendant le Carême, et avoir prêché audit lieu de Nailloux ; — par M. Jean Belamy, chanoine d'Albi, contre M. Antoine Auriol, prêtre de St-Julien, en restitution de surpaye d'une rente ; — par Jean Mestre, marchand, de Toulouse, contre M. Louis de Gautier, conseiller et magistrat audit Toulouse, en payement d'une somme de 250 livres, conteneue en une promesse, par lui avouée ; — par Pierre Reinnau, de Toulouse, contre M. Pierre de Lasvignes, notaire royal de St-Léon-de-Caussidières, en adjudication de décret des biens saisis.

B. 2688. (Registre.) — In-folio, 606 feuillets, papier.

1644-1645. — Audiences du présidial. — Requêtes présentées en la cour : — par noble Henri de St-Étienne, seigneur de la Pomarède, tuteur de ses neveux, fils et héritiers de Bernard de Latger, sieur de Figairolles, contre Alexandre Guillaume, de Castelnaudary, pour obtenir que les réparations, faites en la maison dudit feu sieur de Figairolles, soient vérifiées et estimées par experts ; — par Paul Capdenac, laboureur, contre Jean Escaffre, habitant de Villasavary, en condamnation de la somme de 4 livres 10 sous, du reste de l'afferme de sa maison, et de la somme de 12 livres, valeur des portes et fenêtres qu'il a laissé briser par les gens de guerre ; — par Jean-Paul Guavaudin, notaire royal d'Avignonet, contre les consuls dudit Avignonet, pour qu'ils soient condamnés à payer le blé fourni à la semence des terres, ou adjuger au suppliant le quatrième des fruits ; — par noble Arnaud d'Escornebœuf, sieur de la Noux, contre demoiselle Charlotte de Ferrier, en renouvellement de délai à faire preuve ; — par Jean-Baptiste de Tirany, docteur en théologie, archiprêtre de Gardouch, contre Raymond Barthélemy, marchand de Villefranche, séquestre établi aux biens de Joseph Barry, couturier, en délivrance de 50 quintaux de foin vendus pour la somme de 25 livres ; — par noble Marc-Antoine Delort, contre les héritiers de feu Hugues Garaud et de Riquette Causse, pour qu'ils soient tenus de déclarer s'ils acceptent l'hérédité dudit Garaud ; — par demoiselle Charlotte de Dumas, contre François Pest, héritier de feue demoiselle Marguerite Delmon, sa femme, en délivrance d'un legs de 150 livres ; — par François Escaffre et Bertrand Baure, de Varaigne, contre le syndic des Cordeliers de Castelnaudary, pour qu'il soit contraint de les décharger de la séquestration opérée sur leurs biens, attendu qu'ils sont vassaux et emphytéotes de noble Jean de Buisson, seigneur de Varaigne ; — par Simon Dedu, habitant de Pexiora, contre Guillaume Gayraude, hôte du logis Notre-Dame de Castelnaudary, pour être maintenu au colonat partiaire de certaine pièce de terre, baillée par l'assigné ; — par noble César de Braïlh, sieur de Canast, contre noble André des Guilhots, sieur de St-Julhia, en aveu d'une promesse ; — par noble Louis Duclerc, contre Jean de la Combe, écuyer, habitant de Renneville, en condamnation de 100 piastres ; — par les héritiers d'Arnaud Lagarde, chirurgien, contre les sieurs Jean Barthélemy et Bernard, experts, pour qu'ils soient tenus de déclarer la qualité et quantité des grains, en leurs mains saisis, en vertu de lettres de rigueur, sur les biens de dame Jeanne de Foix, comtesse de Carmaing ; — par le syndic de la confrérie des Pénitents Blancs, de Castelnau-

dary, contre les sieurs Tuffau et Mazau, charpentiers, pour qu'ils soient contraints d'achever la besogne dont ils ont l'entreprise; — par Guillaume Peyric, notaire royal de Villasavary, contre M. Antoine Dorliac, greffier d'office du juge de la Cassaigne, pour qu'il soit condamné à l'amende, a faute d'avoir expédié certaines procédures.

B. 2689. (Registre.) — In-folio, 537 feuillets, papier.

1646-1647. — Audiences du présidial; requêtes présentées en la cour: — par Bertrand Varennes, marchand de Villepinte, contre Simon Archer et Guillaume Mir, maîtres pareurs, de Villepinte, en restitution d'une pièce de drap, à eux baillée, pour l'accommoder et la mettre au foulon; — par Bernard Vergier, sergent royal, de Castelnaudary, contre Pierre Bonnamic, de Bram, en payement d'une somme de 8 livres, 1 sou, 9 deniers, du reste des frais, fournitures et voyages faits pour le compte dudit Bonnamic; — par M. Pierre de Lasvignes, notaire royal de Mauvezin, contre les marguilliers de l'église dudit lieu, en opposition d'une exécution faite sur ses meubles, pour dette de son frère, cassation de ladite opposition et récréance desdits meubles; — par noble Pierre de Berard, contre noble Pierre de Montsarat, sieur de Cessales, aux fins de non procéder, vu que, dans le procès qui les divise, il est question de tailles, et que la requête est à la juridiction ordinaire; — par M. Antoine Dassier, trésorier des domaines du roi, contre Jacques Novel, marchand de Castelnaudary, en condamnation d'une somme de 9 livres; — par le syndic des frères mineurs du couvent Saint-François, de Castelnaudary, contre Jean Ramond, bourgeois d'Avignonet, en condamnation de 3 setiers de blé, pour le louage d'un bannier dudit couvent; — par Germain Lamy, écolier de Castelnaudary, contre Pierre Mesnard, marchand de ladite ville, en délivrance de meubles saisis; — par Léonard Bonnefon, maître tailleur, habitant de Toulouse, contre demoiselle Charlotte de Ferrier, veuve de noble Arnaud d'Auriol, en condamnation de 28 livres, pour un corps de robe fait pour elle; — par Jeannes de Fernes, veuve de Jean Pineau, maître chirurgien de Castelnaudary, contre Nicolas Genest, compagnon chirurgien, en condamnation de la somme de 5 livres, moitié de la somme de 10 livres, reçue du sieur Domerg, de Saint-Papoul, pour avoir pansé sa chambrière, ledit Genest ne devant garder que la moitié des cures; — par Pierre du Vernet, marchand de Montpellier, contre Bernard Saurèze et Pierre Mercier, séquestres des fruits saisis à Pierre Mercier, pour qu'ils soient tenus de faire la déclaration desdits fruits et d'iceux bailler la montre au sergent.

B. 2690. (Registre.) — In-folio, 675 feuillets, papier.

1647-1648. — Audiences du présidial; requêtes présentées en la cour: — par Jean Rivals, marchand de Castelnaudary, contre noble César d'Hébraïlh, sieur de Canast, en paiement d'une somme de 164 livres, contenues en un instrument d'obligation; — par noble Philippe de Gourville, sieur de Montpapon et Puginier, contre Jean Laurent, en opposition de la prise et exécution faite sur une paire de vaches, et en récréance dudit bétail; — par les consuls de la Bastide-d'Anjou, contre les sieurs Jean et Jacques Gauzy, pour qu'ils soient condamnés à faire les réparations au fournial, mentionnées en la demande; — par Jehan Fabre, docteur en médecine, contre M. Jean de Villeroux, docteur et avocat au présent siège, pour qu'il soit contraint de prendre livraison des 12 charges de vin qu'il lui a achetées, à raison de 7 livres 4 sous la charge, et qu'il soit forcé de lui en payer le prix; — par Antoine Galinier, contre Jean Tisseire, de Villenouvelle, en restitution d'une tirasse et d'une paire de bottes, en payement de 25 livres, pour la légitime valeur d'icelles; — par Salvaire Barrau, Paul Gache et les héritiers de feu autre Salvaire Barrau jeune, du lieu d'Enguerravaque, contre Antoine Gabriel et André Salvat, fils de feu Arnaud Fabre et de feu Perrette Bajol, et contre Jeanne Fabre, leur tante, pour être reçus opposants envers la saisie particulière faite par ladite Fabre, et pour qu'il leur soit permis de faire une saisie générale de tous et chacun des biens dudit feu Arnaud Fabre; — par M. Jean Bonnery, huissier en la présente sénéchaussée, contre Jean Pech, de Castelnaudary, en condamnation des dommages et intérêts encourus par ledit Pech, pour avoir semé du millet en la pièce de terre mentionnée en la demande, avec inhibition et défenses de ne continuer plus en la culture de ladite pièce de terre, à peine de 10 livres; — par Jean Dagnos, habitant de Montferrand, contre Pierre Bachelier, pasteur, en aveu du pacte passé entre eux, et pour qu'il soit tenu remettre au troupeau 14 moutons distraits d'icelui; — par Bernard Vergier, sergent royal de Castelnaudary, contre Antoine Granier, garde des gabelles, en restitution d'un cheval que ledit Vergier lui avait vendu et qu'il a fait enlever de sa maison sans l'avoir payé, et sans aucune formalité de justice; — par Guillaume Périer, notaire royal, habitant de Villasavary, cessionnaire de Mathieu de Colomiès et de Jeanne Teste, en aveu d'une promesse, et condamnation de la somme de 30 livres, y contenue; — par Madeleine Peyronne, Françoise et Sylvie de Loudas, sœurs, contre M. Ramond Comenge, prêtre et prébendier en l'église collégiale St-Michel, de

Castelnaudary, en délai d'un mois, pour remettre la procédure d'appel; — par Charles Lenchac, de Sorèze, contre Raymond et Germain Langres, en condamnation de la légitime valeur des grosses branches, coupées d'un peuplier lui appartenant; — par Marguerite Fontaines, veuve de Gilles Dufaure, contre Jean Rességuier, tailleur de Castelnaudary, en payement de 4 livres 10 sous, pour reste du louage de sa boutique, et pour qu'il soit contraint remettre ladite boutique en l'état où elle était auparavant; — par noble Géraud de Foix, écuyer, habitant de Carcassonne, contre M. Durand Roques, contrôleur des domaines, en déclination d'incompétence et aux fins de non procéder, attendu que les parties sont habitants de Carcassonne; — par Paule Bouriague, femme de Jean Rouger, maître tailleur de St-Félix, contre Guérin de Martin, sieur de Peredon, aux fins d'obtenir la lecture et publication de la dernière enchère du jugement de décret, par elle obtenu; — par Pierre Bonjour, de Castelnaudary, contre Jean Rougier, brassier de ladite ville, pour qu'il soit condamné à continuer de travailler comme meunier de sa métairie, à peine de tous dommages et intérêts, le demandeur repoussant l'offre faite par ledit Rougier de lui quitter tout travail qu'il a fait, à ladite métairie, sous prétexte qu'il ne peut pas vivre, parce que le blé n'est pas poussé.

B. 2691. (Registre.) — In-folio, 705 feuillets, papier.

1649. — Audiences du présidial; requêtes présentées en la cour: — par Antoine Durand, prieur de la compagnie des Pénitents blancs de Villefranche, contre Jean Dauriac, Nicolas Fromatgeau, Barthélemy Marty, Dominique Barry, François Campignol et Jean Lambrigot, confrères, aux fins d'être joints à l'instance intentée par M. Jean Villette, prêtre bachelier en théologie, en condamnation de la somme de 20 livres, du reste de son salaire, et en payement de la somme de 40 sous de la cotisation desdits assignés; — par le syndic du chapitre St-Michel, de Castelnaudary, contre M. Jean-Arnaud Domerc, docteur et avocat, et contre Jean Marquier, sieur de Fajac, en condamnation solidaire de la vente de cinq livres, et arrérages vraiment dus, avec dépens; — par M. Antoine Teulle, conseiller du roi, et son viguier au comté de Lauragais, ayant les droits cédés de Barthélemy Vidal, marchand de Castelnaudary, contre Louis d'Hebrailh, sieur de Canast, en aveu de promesse et condamnation de la somme de 66 livres; — par M. Simon Capelle, prêtre et prébendier en l'église St-Michel, de Castelnaudary, contre M. Armand, chanoine, et contre le syndic des hebdomadiers et prébendiers en ladite église, aux fins d'être déchargé du payement de son droit d'entrée, attendu qu'il a communiqué les quittances dudit droit, dont lui est fait demande; — par Barthélemy Campaignac, laboureur de Villemaigne, contre les enfants et héritiers de feue Marguerite Régine, habitant la métairie de Cangairoux, juridiction de Labécède, en opposition envers la saisie et exécution faite sur deux maisons et un jardin, et en assistance de cause, relief et indemnité du tout; — par M. Jean Simon, prêtre et recteur de Montesquieu, et par M. Raymond Garisson, prêtre servant le bassin du Purgatoire de l'église dudit lieu, contre Antoine Labect, habitant dudit Montesquieu, pour qu'il soit condamné leur payer, ores et pour l'avenir, la rente de 2 livres 10 sous, comme tenancier des biens dudit bassin et les arrérages dus depuis la cessation de payement; — par Jacques Caunes, meunier, contre les bayles de l'église paroissiale de St-Paulet, en délai de payement; — par M. Jacques Gauzy, notaire royal de la Bastide-d'Anjou, contre Catherine Saurette, Jacques Gauzy, tisseur de lin, Molis, Pendariés et autres, en division et partage d'une pièce de terre, et aux fins de s'accorder d'un agrimenseur; — par M. Michel Chopy, régent principal du collège St-Pierre, de Castelnaudary, contre Jacques Ribeyran, bourgeois de la présente ville, en condamnation de la somme de 28 livres, 3 sous, 6 deniers, pour l'instruction de deux siens neveux.

B. 2692. (Registre.) — In-folio, 892 feuillets, papier.

1650. — Audiences du présidial; requêtes présentées en la cour: — par le sieur Caussidières, habitant de Ricaud, contre Germain Castres, en condamnation de la somme de 12 livres, pour la plus valeur d'un cheval échangé; — par Claude Miquel, sergent, contre M. Ramond Bories, garde sac, en la présente sénéchaussée, en délai à payer la somme de 50 livres; — par Antoine Gaubert, de Cintegabelle, et Françoise de Perlou, mariés, contre Pierre Bariffous, greffier des ordinaires dudit Cintegabelle, pour qu'il soit tenu faire expédition de certaine sentence prononcée par M. Guibert, lieutenant du juge, en ladite judicature, à peine de 50 livres ou de contrainte par corps; — par demoiselle Barthélemy de Roudières, femme de Jean Lanes, procureur du roi en la présente sénéchaussée, contre M. Michel Bonnellevay, procureur et curateur de l'hérédité jacente de feu Pierre de Donnadieu, conseiller, en condamnation de la somme de 90 livres; — par Pierre Albouy, de Castelnaudary, contre Antoine Bar, boulanger, en condamnation de la somme de 12 livres, pour le lait donné à son enfant par la femme du suppliant, pendant deux mois, et pour services rendus aux accouchailles; — par Hugues Rey, maître charpentier, contre Georges

Vidal, couturier, de Castelnaudary, en délaissement de la maison qu'il occupe et pour qu'autrement il y soit contraint par éjection des meubles à la rue; — par le sieur Teisseire, contre Jean Servy, hôte de Villefranche, en payement de la somme de 12 livres, du reste de 28, pour vente d'une pipe de vin; — par Jean Picard, maître apothicaire, du Villasavary, contre les consuls de ladite ville, en opposition et cassation de l'exécution faite sur son bétail de labourage, et en récréance d'icelui; — par Jean Lagoutte, contre Guillaume Carimenq, en restitution de la somme de 45 livres, à lui payée lors de la passation du contrat de vente d'une pièce de vigne, et en décharge du payement de la somme totale, attendu que la possession de la pièce de vigne, dont s'agit, ne lui est ni ne peut lui être assurée, lui ayant été saisie à la requête du sieur Entraignes; — par André Cavayé, meunier de Castelnaudary, contre Etienne Boyer, fils légitime et naturel à feu Pierre Boyer, en payement d'un legs de 18 livres; - par Arnaud Latrille, contre M. Jean Destaing, prêtre, pour qu'il soit tenu faire l'aveu de l'écriture d'une copie de requête, qu'il a présentée devant le juge de Fourquevaux; — par Jean et François de Biscambis, père et fils, Catherine et Silvie de Biscambis, sœurs, tous héritiers de feu François de Biscambis, prêtre et obituaire, leur oncle, contre M. Jean de St-Sernin, trésorier du domaine de Lauraguais, en condamnation de la pension de l'obit fondé par feue demoiselle Daudouin, depuis l'an 1634 jusqu'au jour du décès dudit François de Biscambis; — par M. Bonaventure Laffont, receveur des tailles au diocèse de St-Papoul, au nom de Barthélemy Maffre, marchand de Villasavary, et par demoiselle Marie Maffre, ayant droit, et ceux dudit Maffre, contre les héritiers de feu M. Jean Rouch, notaire royal dudit Villasavary, en payement de 24 livres 9 sous, pour marchandise prise de la boutique dudit Barthélemy; — par Charles Gauzy, procureur, contre Antoine Rivals, fils et héritier de feu Antoine Rivals, en remise du livre de raison dudit feu Antoine; — par Guillaume Perrier, notaire de Villasavary, contre les consuls du lieu, en payement du droit des expéditions qu'il a faites pour la communauté en sa qualité de notaire, et non, comme le prétendent lesdits consuls, en sa qualité de greffier consulaire, lesdites expéditions ne dérivant aucunement de ladite charge de greffier; — par Barthélemy Sainte-Romans, marchand de Baziège, contre Jean Rancoule, marchand de la même ville, en payement d'une somme de 24 livres, pour avoir enseigné à lire et à écrire à Gabriel Lalaine, son neveu, pendant quatre ans, à raisons de 10 sols par mois; — par noble Paul Coste, sieur Delbourg, et demoiselle Marie de Sélatier, mariés, habitants de la Cité de Carcassonne, contre M. Jean de Julien, conseiller honoraire, en la sénéchaussée de Carcassonne, en la condamnation de la somme de 200 livres, contenues en une promesse avouée; — par noble Paul de Polastre, sieur de Peyrefite, contre noble Gabriel de Capriol, sieur de Payra, en aveu d'une promesse de 43 livres, contenue dans une lettre missive; — par Pierre Cahuzac, contre les bayles de l'œuvre Notre-Dame, de l'église St-Michel, de Castelnaudary, et contre M. Jean Rouch, prêtre et syndic des prêtres, servant la table du Purgatoire en ladite église, pour qu'ils soient tenus remettre en mains responsables, la somme de 40 livres, déposée pour la célébration des messes de l'obit, fondé par feu Jean Assermat, aïeul du suppliant.

B. 2693. (Registre.) — In-folio, 960 feuillets papier.

1651. — Audiences du présidial. — Requêtes présentées en la cour: — par noble Philippe de Grandville, seigneur de Montpapon et Puginier, contre Antoine Bousquet, habitant de Ricaud, en payement de 6 setiers de blé; — par les bayles et marguilliers de l'église de Laurac-le-grand contre Germain Huq, habitant du lieu, en payement de 7 livres 8 sous de l'arrentement d'une maison pour deux années; — par Germain Gayzard, brassier de Castelnaudary, contre Philippe Caussens, dit Nogaret, en restitution d'un cheval baillé à louage, et en payement du louage d'icelui, à raison de dix sous par jour; — par M. Jean Delaville, notaire royal de Castelnaudary, contre le syndic des hopitaux St-Jacques et St-Roch de Castelnaudary, en compensation de la somme de 13 livres, 11 sols, 9 deniers, dus au suppliant pour avoir exigé de lui les intérêts de 128 livres à raison du denier douze, bien que par son contrat il ne soit obligé de payer iceux qu'au denier seize; — par Jean de Polastre, fils et héritier de feu demoiselle Delbourg, sa mère, contre Germain et Grégoire de la Faille, père et fils, en aveu d'un billet et condamnation de 10 setiers de blé; - par M. Ferriol Cazau, docteur et avocat au parlement de Toulouse, contre François Delpech, boulanger de Toulouse, en condamnation des dommages et intérêts soufferts et à souffrir, à cause de la coupe et arrachement de divers bois; — par Jean Bailleron, bourgeois, apothicaire de Carcassonne, contre Guillaume Donnadieu, marchand de Castelnaudary, en payement de 10 livres 10 sous, pour drogues et médicaments fournis; — par Jean Malhassou, maître organiste de Villefranche, contre Thomas Laborde, maître chirurgien de la dite ville, pour être maintenu en la possession, saisine et jouissance entière de la maison qu'il occupe; — par Jean Montaudon contre Pierre Albuisson, du Mas-Stes-Puelles, en maintenue de la moitié des biens délaissés par feue Jeanne Hugues,

et à la restitution de la moitié des fruits des dits biens depuis l'indue occupation ; — par Jean Montés, du lieu d'Aurin, contre Bernard, habitant de Lanta, en condamnation de 5 livres, de certain droit du sang payé au seigneur du lieu, et de 40 sous pour le droit d'un record : « attendu qu'ayant été prié par le dit Bernard de vouloir s'employer à une exécution qu'il avait à faire, avec promesse de le relever de tout domages qui pourrait arriver, il fut grandement blessé lors de la dite exécution, et, pour raison de ce, contraint de payer au seigneur 5 livres et les frais, peines et médicaments exposés par le chirurgien », desquels somme et dommage il n'a pas été indemnisé ; — par Jean Fontvielle et Jean Pons, séquestres des fruits saisis sur Jean Pierre Albouy, à la requête d'Antoine Bar, boulanger, en condamnation de la somme de 4 livres, pour avoir coupé et dépiqué les fruits saisis en leur mains ; — par M. François Vergé, procureur, contre Jean Gleizes, laboureur, pour qu'il soit condamné à bailler la montre de 5 setiers de blé entre ses mains bannis à peine de 25 livres; — par M. Jean Castelbon, prêtre et chanoine en l'église collégiale St-Felix de Caramaing, contre Guillaume Gayraud, hôte de Castelnaudary, en délivrance des meubles saisis sur le dit Gayraud pour la somme de 126 livres; — par Jacques Alaux et Nicolas Mirabel, marchand de Narbonne, contre Guillaume Cazajoux, marchand de Castelnaudary, en payement de la quantité de 15 setiers de blé, contenue au billet de garde; — par noble François de Ricard, sieur de Villenouvelle, contre Samuel Molinier, en aveu de missive et condamnation de 80 livres; — par le syndic des prêtres de Villasavary, contre les héritiers de Jean Garrigues, en payement d'une somme de 40 sous, pour la rente obituaire et arrérages d'icelle; — par M. Ferriol Cazaux, docteur et avocat au parlement de Toulouse, contre Jean et Pierre Maurel père et fils, laboureurs habitants de Pujol, pour qu'ils soient condamnés le faire réintégrer de la quantité de 14 brebis, moutons et agneaux à lui vendus au prix de 160 livres, le dit bétail retiré par M. de Lombrailh, conseiller au dit parlement; — par demoiselle Catherine de Don, contre M. Bernard Crocy, procureur, en restitution d'un coffre qu'elle lui a baillé à sa prière, pour mettre les papiers de son office, lors de la vente qu'elle fit au dit Crocy de son office de procureur.

B. 2694. (Registre.) — In-folio, 1008 feuillets, papier.

1652. — Audiences du présidial. — Requêtes présentées en la cour: — par Jean Assié, marchand teinturier de Revel, contre les héritiers de feu Guillaume Assié, notaire royal, procureur, quand vivait, au présent siège, en payement de 11 livres ; — par Antoine Martin, habitant de Castelnaudary, contre Antoine Martoche, habitant de la dite ville, en condamnation des dommages et intérêts, et restitution du bois qu'il a pris; — par Georges Barthe, maître cordonnier de Castelnaudary, contre Blaise Mouzols, maître maréchal de la dite ville, en délaissement de la terre par lui usurpée, et restitution des fruits; — par Jean-Paul Marcilly contre Jean Caussidières, charpentier du Mas-Stes-Puelles, en restitution d'un manteau ; — par M. Jean de Laville, notaire royal de Castelnaudary, contre les héritiers de feu Paul Roudière, marchand de la dite ville, pour que les biens possédés par les assignés soient déclarés affectés d'hypothèque, et ce faisant, lui soient remises la saisie et vente d'iceux, si mieux ils n'aiment, les dits héritiers, en faire délaissement; — par le syndic de la confrérie Notre-Dame du Rozaire, érigée en l'église St-Michel, contre Simon Trille, Raymond Poux, Raymond Fournier, demoiselle Marguerite de Cazabonne, veuve et héritière de feu Sarrazin, en récréance des sommes bannies ès-mains des assignés, comme séquestres des fruits dépendant de l'hérédité du dit Sarrazin; — par Antoinette Fontenille, femme de Pierre Négrier, dit Fourcaude, contre Bernard Laffont, marchand de Castelnaudary, en restitution d'un cheval et d'un bât, ou en payement de 60 livres pour la valeur du cheval, et de 10 livres pour le bât ; — par Bernard Lacaze, maître cordier de Castelnaudary, contre Jean Aussy, maître cordier de la dite ville, en condamnation de dommages intérêts, pour n'avoir pas satisfait à la convention faite, lors de leur société, ce faisant, n'avoir pas assisté le suppliant aux foires, pour faire la débite de leur marchandise et lui faire connaître les chalands; — par M. Antoine Dumas, docteur et avocat, contre Jean Pons, du lieu d'Issel, en condamnation de 28 livres 6 deniers pour bois fourni pour chauffer son four ; — par M. Jean Delassalle, notaire royal de Lagarde, contre André Pelous, habitant du dit Lagarde, en payement de 20 livres, et des intérêts d'icelles, entre ses mains consignées; — par Pierre et Germain Gras frères, boulangers de Castelnaudary, contre Barthélemy Andrieux, meunier, en restitution de la somme de 19 livres 18 sous, qu'ils lui ont surpayée de ses gages ; — par demoiselle Cécile et Marie de Polastre, héritières de feu M. de Polastre, conseiller, contre Paule de Rieux, en vente judicielle, avec interposition de décret de certains biens pris, saisis, inquantés et vendus; — par M. Pierre Fabre, docteur en médecine, contre MM. Nicolas Andrieu, prêtre et hebdomadier, et Bernard Andrieu, prêtre et prébendier en l'église collégiale St-Michel, en payement des médicament fournis; — par Jacques Gay, maître chaudronnier, contre Paul Barou, pour qu'il soit contraint jurer qu'il ne doit rien de la besogne pour lui faite ; — par

Nicolas Gellis, maître apothicaire, contre Jean Rességuier et Jean Fontvieille, séquestres établis aux biens de François Fournil, pour qu'ils soient tenus à déclarer la quantité de la vendange provenue de la vigne du dit François et à bailler le goût du vin; — par M. François de Gay, lieutenant principal, contre le sieur Gayraud, hôte, en condamnation de deux charretées de foin, ou payement de la légitime valeur d'icelles; — par Marie de Naudessat, veuve de Durand Belloc, contre Paul Aurel, prêtre et recteur de Fonters, pour être maintenue en la possession et jouissance de certaine pièce de terre; — par Germain Fontès contre le syndic des R. P. Cordeliers de Castelnaudary, en délivrance des actes relatifs à la transaction et vente passée entre eux; — par Antoine Bénazet, bourgeois de St-Julien de Gras-Capou, contre noble François de Foucaud, sieur de Laguarrigue, en aveu de promesse et condamnation de la somme de 22 livres, y contenue; — par demoiselle Germaine de Molinier, contre Pierre Faget, laboureur, en condamnation de 22 setiers blés, 2 setiers avoine, 2 quartières de fèves, 2 quartières millet et de 31 livres 16 sous argent, pour afferme d'une métairie lui appartenant; — par François et Jean Embry frères, habitants de Villespy, contre Géraud et Guillaume Embry, voituriers du dit lieu, en décharge du payement de la somme de 50 livres, qu'ils étaient obligés de faire, d'un pré appartenant au seigneur évêque de St-Papoul, à cause du débordement du ruisseau; — par Bertrand Combes contre Pierre Arnould, de Castelnaudary, en condamnation de la dépense et frais funéraires; — par Guillaume Teisseire, contre Jean Guiraud, en délai de six mois pour payer la somme de 43 livres, s'engageant le dit Teissseire à payer les intérêts d'avance; — par Paul Batailler, voiturier, contre François Brunel, sieur de la Planque, en restitution d'une selle et d'une bride ou condamnation de la valeur d'icelles, ensemble du louage pendant six mois, à raison de 2 sous par jour; — par Jeanne Pujol, de Castelnaudary, contre M. Antoine Teulé, viguier au présent comté de Lauraguais, en payement de 14 livres, pour les gages de la suppliante, qui pendant 2 mois a nourri les enfants de l'assigné.

B. 2695. (Registre.) — In-folio, 720 feuillets, papier.

1653-1655.— Audiences du présidial.— Requêtes présentées en la cour: — par Jean Berjaud, marchand de Castelnaudary, fermier de la métairie du sieur de Fabas, contre le sieur Andrieu, métayer de ladite métairie, en condamnation de 9 chapons, 10 gelines, 4 poulets, 220 œufs, pour reste de la rente de la volaille; — par noble Antoine de Lavail, sieur d'Engousis, contre Jacques Melge, laboureur de Montferrand, en condamnation des dommages et intérêts qu'il a soufferts par la non-réparation des fossés, la non-culture d'un arpent de terre, et d'autres dépenses de sa métairie; — par Samuel Molinier, bourgeois de Montferrand, contre Jean de Lestaing, maître tisserand de ladite ville, en restitution de la toile qu'il s'était engagé à faire pour le suppliant, de la quantité de 62 livres de fil de lin fin, et de 20 livres de fil de chanvre ou étoupe; — par M. Pierre Jautterat, consul de la Garde, contre Jean Hospital, boucher du lieu, en condamnation de 42 livres, pour vente de 7 moutons; — par Antoine Rivals vieux, de la Bastide-d'Anjou, contre François Brunel, sieur de la Planque, en restitution des meubles enlevés au suppliant par les gens de guerre, et laissés à la métairie de la Planque; — par Pierre Miravail, habitant d'en Vivez-les-Nailloux, contre Miquel Théron, métayer de la métairie de Labric, en condamnation de 5 livres, 6 sols, du reste du prix arrêté pour le fauchement de deux arpents de pré dépendant de ladite métairie; — par le syndic des Carmes, de Castelnaudary, contre Blaise Redon, en condamnation de 18 livres, pour vente de l'herbe d'un pré appartenant auxdits Carmes; — par Antoine Marquier, de Mézerville, contre M. Guillaume Fougère, procureur, en vente judicielle, avec interposition de décret, de l'office de procureur, saisi et inquanté; — par Jean Gauzy, cordonnier de Castelnaudary, contre Charles Benazet, marchand de la présente ville, pour qu'il soit condamné remettre le toit de sa maison en l'état qu'il était, auparavant le rehaussement de la sienne, à peine de 500 livres, pour qu'il soit tenu lui remettre les tuiles rompues à cause de la chute des matériaux; — par Sairoux, veuve de Pierre Cabanis, de Castelnaudary, contre Jean Cassaing et Anne Cabanis, mariés, en restitution de 3 cotillons, une garde robe, cinq voiles, six collets toile cassée, deux cartons, trois plats d'étaing, six chemises, et trois paires de bas; — par demoiselle de Roudière, femme de M. Jean de Lanès, procureur du roi en la présente sénéchaussée, contre Jean Nadaillac et Pierre Carrière, séquestres, pour qu'ils soient condamnés à déclarer la quantité du millet en leurs mains commandée ou à faire face de l'expoliation par eux alléguée; — par le syndic des religieux frères mineurs du couvent St-François, de Castelnaudary, contre Germain Fontès, habitant de Montmaur, en condamnation de taxe de dépens, de réquisition, exécution, voyage de sergent, faits à faute d'avoir rémis la somme de 32 livres entre les mains de M. Antoine Teulé, viguier au présent comté de Lauraguais; — par Jacques Jalabert, bourgeois de St-Martin-la-Lande, contre Ramonde, Jeanne, et autre Jeanne Thomazère, pour qu'elles soient tenues déclarer si

elles sont héritières de feue Jeanne Cabassou, leur mère; — par François Debaure, contre noble Jean-Louis de Buisson, sieur de Beauteville, pour qu'il lui soit accordé délai à payer la somme de 60 livres, dues pour la vente de 15 setiers de blé; — par Jean et Louis Montagner frères, de la juridiction de Castelnaudary, contre les héritiers de feu Garaud Sicard, bourgeois de ladite ville, en maintenue d'une pièce de vigne, vu le dépôt que les suppliants ont fait de la somme de 47 livres, pour laquelle elle a été engagée; — par Paul Bertrand et Jean Pomiès, capitaines de santé, pendant la maladie contagieuse de la présente ville, contre M. Pradal, docteur et avocat, Vergé, Rodière et Thomas Valette, consuls de ladite ville de Castelnaudary, en condamnation de la somme de 90 livres, contenue en un mandement tiré sur le sieur Amouroux, attendu que ledit Amouroux a rendu son compte et ne doit rien à la communauté.

B. 2696. (Registre.) — In-folio, 892 feuillets, papier.

1655. — Audiences du présidial. — Requêtes présentées en la cour: — par noble Jean de Rigaud, seigneur et baron de Vaudreuille, contre M. Jean-Louis Sauret, procureur du sieur Jean Dejean, pour que certain jugement rendu à son profit, sorte à effet à faute d'avoir remis le procès au greffe; — par Paul Laurens, marchand apothicaire de Castelnaudary, contre Barthélemy Calau, syndic des maîtres apothicaires de ladite ville, en condamnation de la somme de 34 livres, pour certains frais et dépenses faits par le père du suppliant au temps qu'il était par le pays, et battait la semelle en qualité de compagnon apothicaire; — par Guillaume Faugère, bourgeois de la Bastide-d'Anjou, contre M. Antoine Teulé, conseiller du roi et viguier au comté de Lauraguais, en payement de 27 livres; — par Germain Itier, habitant de Puginier, contre Germain Albert, en condamnation de la valeur de deux arbres coupés en sa pièce de terre, de laquelle l'assigné n'a que l'usufruit; — par Pierre Marquès, maître charpentier de Carcassonne, contre Guillaume Raymond, marchand de Castelnaudary, en payement de 24 livres, pour la façon d'un pigeonnier; — par Jean Déjean, docteur et avocat, contre Antoine Déjean, bourgeois de St-Julien, pour qu'il soit tenu faire quittance au suppliant d'un coffre à lui délivré; — par les bayles de l'œuvre St-Saturnin de Dreuilhe, contre les bayles de ladite œuvre de l'année 1626, en restitution d'un mousquet de métal; — par Jacques Calvet, meunier du lieu d'Issel, contre noble Guillaume de Bédos, sieur de Tréville, pour qu'il soit tenu d'exécuter les réparations à faire à son moulin; — par noble François d'Armengaud, sieur de Milhas, contre Jean Barthes, huissier, en payement du louage de la maison qu'il occupe; — par Pierre Salles, marchand de Castelnaudary, contre les héritiers de feu Antoine Dumas, avocat au présent siège, en condamnation de la somme de 11 livres, pour marchandise prise de sa boutique; — par Paul Riquet, bourgeois de Revel, contre Antoine Viane, meunier dudit Revel, en délivrance d'une meule de moulin, saisie pour la somme de 277 livres; — par Jacob Rivière, maître-chirurgien de Revel, contre les héritiers de Pierre Pinel, principal débiteur dudit Rivière, en récréance de la somme de 49 livres, bannie ès-mains du sieur Philippe Fresquel; — par Jean Galibert, laboureur, contre noble Jacques de Latger, sieur de Figairolles, pour qu'il soit condamné lui rembourser la somme de 42 livres qu'il a payée à l'acquit de l'assigné à demoiselle Hélène d'Auriol, comme à lui payer trois livres pour les réparations qu'il a faites à la métairie; — par demoiselle Marguerite de Pravie, veuve de Jean de Montrougie de Nailloux, contre Blaise Courtade, boucher dudit lieu, en condamnation de la somme de 100 livres, pour argent prêté; — par Paul Mélix, voiturier de Castelnaudary, contre Guillaume Luillet, maître cordonnier de ladite ville, en délivrance des meubles saisis sur lui, vendus et inquantés; — par Étienne Sauzat, cordonnier de Castelnaudary, contre les héritiers de feu Guillaume de Laville, huissier au présent siège, en adjudication de décret des biens saisis; — par M. Antoine d'Assier, trésorier du domaine du roi, et Pierre Brugelles, docteur et avocat, contre Yves Béranger, maître-sculpteur de Castelnaudary, pour qu'il soit tenu achever la besogne entreprise à la chapelle des Pénitents Blancs, érigée en la présente ville, autrement qu'il lui soit permis faire faire ladite besogne aux dépens dudit Béranger; — par Paul Granier, du lieu de Villepinte, contre les consuls vieux et modernes du lieu de Cintegabelle, pour qu'ils soient condamnés à lui payer la somme de 322 livres 10 sous, pour l'enterrement de 215 corps morts de peste audit lieu, à raison de 30 sols chacun; — par les prêtres servant la table du Purgatoire de Montgeard, contre les héritiers de feu Seguy, en condamnation des intérêts de la somme de 120 livres ou payement du principal; — par noble Jean Ducup, seigneur d'Issel, contre les consuls du lieu, en payement de 40 livres, pour les deniers de cotisation; — par les consuls d'Avignonet contre Thomas Hébrard, hôtelier de ladite ville, en compensation de la somme de 20 livres qu'il prétend avoir payée aux joueurs de violon, attendu que ledit Hébrard est débiteur de la taille; — par Nicolas Gillier, bourgeois, maître-apothicaire de Castelnaudary, contre les héritiers de feu Geraud Loubat, en condamna-

tion de 17 livres, pour drogues et médicaments fournis pendant la dernière maladie dudit Geraud Loubat; — par Jacques Dupuy, écuyer, syndic de l'hôpital St-Jacques de Saverdun, contre Jeanne Bernarde, veuve de Jean Miramont, en cassation d'un contrat de vente de biens immeubles, pour lésion d'outre moitié du juste prix; — par Jean Boyer, habitant de Labécède, contre les consuls de Villasavary, en payement de la somme de 35 livres, pour la valeur de 4 setiers de blé et 3 setiers de fèves.

B. 2697. (Registre.) — In-folio, 768 feuillets, papier.

1656-1659. — Audiences du présidial. — Requêtes présentées en la cour : — par François Berdeilh, bourgeois de Castelnaudary, contre Antoine Teulé, viguier au présent comté de Lauraguais, en condamnation d'une somme de 100 livres, et des intérêts d'icelle; — par Augustin Dutaur, dit Fougère, contre M. de François, avocat, et Jeanne de Latger, sa femme, pour que les quatre plus anciens avocats du barreau soient désignés d'office pour assister au jugement du procès qu'ils ont entre eux; — par M. Jean-Paul Gavaudain, prêtre d'Avignonet, contre Paul Faure, habitant de St-Michel-de-Lanés, en payement de 54 livres, pour l'afferme d'un pré; — par Jean Servy, hôte de Villefranche, contre Catherine de Sauton, veuve de M. Jean Lagounette, notaire royal dudit Villefranche, en délai de payement de la somme de 80 livres; — par Pierre Calvet, neveu et hoir de David Calvet, contre Pierre Hébrard, sequestre, en remise des meubles et grains saisis; — par Simon Trillion, Blaise Bessare et les autres fermiers des fruits décimaux que Mgr l'évêque a coutume de prendre au lieu de Miraval, contre Pierre Roudière, marchand de ladite ville, pour qu'il soit tenu satisfaire à sa promesse et, ce faisant, pour qu'il permette que les suppliants fassent leur vendange dans sa cuve et fouloir, le temps arrivé, et qu'à cet effet, il soit tenu mettre le tout en bon état; — par Arnaud Barrau, Antoine Terrisse, et les autres cessionnaires de la dame de Juges, contre Pierre et Durand Cravausels, pour qu'ils soient condamnés en 500 livres d'amende, pour la rébellion et opposition qu'ils ont faite à une saisie prononcée contre eux; — par Marguerite Bounelle, veuve de Jean Paraire, contre Jean Valéry et Anne Folquière, mariés, hoirs de M. Bernard Colombier et dudit Jean Paraire, pour qu'ils soient condamnés à fournir à la suppliante les habits et aliments suivant l'estimation d'experts ou qu'ils consentent, à la cassation de la donation faite à leur profit, et néanmoins qu'ils soient tenus lui rendre les meubles qu'ils lui détiennent; — par Pierre Massip, chirurgien de Montgaillard, contre Jacques Gasc, charpentier dudit lieu, pour qu'il soit condamné à achever la boutique et le chassis que le suppliant lui a baillés à faire; — par Cécile Barbine, de Baziège, contre Catherine Gendre, veuve de Jean Barmy, en payement d'un legs de 40 livres, et en délivrance d'une robe; — par demoiselle Marie Dumas, fille et héritière de M. Antoine Dumas, avocat au présent siège, contre le sieur Testut, en payement des chevrons et étais qu'il a employés à faire faire une cabane près de la métairie de la suppliante, et en payement du désinfectement de ladite cabane, où il a apporté la peste; — par M. François de Gaston, sieur de Labarthe, contre demoiselle Anne de Belvèze, en condamnation de 300 livres; — par Antoine Barthélemy contre Catherine de Sauton, en condamnation des frais, peines et vacations exposés pour l'assigné; — par Jean Laffont, maître de la poste de Villepinte, contre Antoine Maugis, fils et héritier de Paul Maugis, en adjudication de décret des biens saisis et évalués; — par Pierre Lacroix, de Castelnaudary, contre M. Bernard Crocy, procureur, pour qu'il soit tenu remettre ès-mains du clerc de M. le juge-mage, le procès poursuivi contre Paul et Philippe Malpel, oncle et neveu; — par noble Rapail de la Bourdasse contre Scipion Verdeilh, en payement d'une somme de 288 livres, contenue en une promesse; — par M. Jean de Rudelle, docteur en théologie, prêtre et recteur de Villenouvelle et Baziège, par Antoine Bousquet, marchand, et Jean Rigaud, bayles de l'hôpital St-Jacques de Villenouvelle, contre les sieurs Brian, François et Jean Carcasse, sequestres des fruits saisis à la métairie de Jean Teisseire, pour qu'ils soient tenus de déclarer la qualité et quantité des grains provenant de ladite métairie; — par Guillaume Faure, bourgeois de Castelnaudary, contre Nicolas Gilliers, pour qu'il soit contraint remettre son livre de raison, afin qu'on en puisse tirer extrait; — par demoiselle Marguerite de Pelisse, contre les héritiers de Pierre Grillière, en restitution d'un matelas et d'un coussin laissés en engagement; — par Antoinette Coste contre les héritiers de feu François de Verdeil, en condamnation de 17 livres 5 sous, du reste de ses gages.

B. 2698. (Registre.) — In-folio, 864 feuillets, papier.

1661-1664. — Audiences du présidial. — Requêtes présentées en la cour : — par noble Jean de Marquier contre Pierre Lentillac, en restitution d'une paire de pistolets ou en condamnation de la somme de 60 livres pour la valeur d'iceux; — par François Pasquier, maître-apothicaire de Castelnaudary, contre François Ubcleau, boursier de l'hôpital St-Jacques et St-Roch de ladite ville,

en condamnation de 21 livres 8 sous de médicaments, taxés par M. de Feraud, médecin ; — par M. Jean de Stadieu, prêtre et prébendier en l'église collégiale St-Michel de Castelnaudary, contre Jean Marquier du lieu de Mézerville, en déclaration d'hypothèque ; — par Pierre Salles, marchand de Castelnaudary, contre Antoinette Sevère, pour qu'elle soit contrainte lui céder le passage par une pièce de sa maison, attendu que c'est le seul endroit où il puisse passer sa gerbe ; — par noble Georges de St-Étienne, sieur de la Pomarède, contre noble Guillaume Pagès, sieur de Vitrac, en rétractement de jugement ; — par Jean Laffon, maître de la poste de Villepinte, contre Marie de Viguier, en condamnation de la dépense qu'il a faite pour elle et pour qu'il lui soit donné un curateur pour la défendre, à cause qu'elle est imbécile ; — par Dominique Gautier, bayle et boursier des hôpitaux St-Jacques et St-Roch de Castelnaudary, contre Jacques Astre, bourgeois de Villepinte, en condamnation de 15 livres 12 sous, pour la rente qu'il fait auxdits hôpitaux ; — par Pascal Bon, hôte de Villefranche, en payement de la somme de 9 livres, pour le louage d'un cheval pendant 18 jours, à raison de 10 sous par jour ; — par M. Jean Gibelot, prêtre et archiprêtre de Laurac-le-Grand, contre Paul Barrau, pour qu'il soit tenu achever un chenil qu'il s'est chargé de faire ; — par Antoine Bar, maître boulanger de Castelnaudary, contre Jeanne Mercier et Bérengère Guiraude, pour que des experts soient de nouveau nommés et vérifient si la muraille de pierre, qui est derrière la maison du suppliant, a été ruinée par la chute de la chambre des assignés, qui y était appuyée ; — par M. Jean François de Ferrand, conseiller et magistrat présidial en la présente sénéchaussée, contre Michel Bourdil, du lieu de Soupex, en payement de 58 livres ; — par Geraud Amiel, marchand de la Cité de Carcassonne, contre Pierre Alibert, marchand dépositaire, et contre demoiselle Jeanne de Miramond, en remise de la quantité de 12 setiers de blé et d'avoine ; — par demoiselle Jeanne de Cama, contre noble Olivier de Laûrence, en aveu de police, et pour que l'assigné soit tenu de venir devant notaire et témoins, à l'effet que la suppliante lui passe le contrat de vente qu'elle lui a fait d'une pièce de terre, et pour que ledit assigné soit tenu lui payer les intérêts depuis ladite police ; — par Bernard Chamayou et Pierre Janson, contre noble Henry de Saint-Étienne, en payement de 42 livres pour le prix de 21 agneaux, et de 22 livres pour le prix de la vendange ; — par Bernard Castel, prêtre et recteur de Villepinte, contre Joseph Castel, son frère, habitant de Bram, pour qu'il soit condamné à lui rendre et restituer la somme de 60 livres, qu'il a payée pour lui au sieur Viguier, marchand de Carcassonne ; — par Antoine Coudes, contre noble Gabriel d'Espinas, sieur de Cardonne, en déchargement de séquestre des fruits saisis au sieur d'Auriol ; — par noble de Bédos, sieur de Tréville, contre noble Maurice de Gameville, sieur de Linairet, en délai de payement ; — par Jean Pomet, hôte de Castelnaudary, contre M. Guillaume Faugère, procureur, en condamnation de 11 livres 5 sous, pour dépense de bouche, faite au logis du suppliant ; — par M. Antoine de Stadieu, conseiller au présent siège, contre le sieur Guiraud, maître-maréchal de Castelnaudary, en payement de la légitime valeur d'un bœuf, mort par sa faute ; — par noble Élie de Mas, seigneur de Montauriol, contre noble Jacques Armengaud, seigneur de Milhas, en condamnation de la somme de 400 livres, contenue en une promesse ; — par Louis-Barthélemy Loubat contre Péronne Bosque, en payement de la dépense et habits fournis à une sienne fille pendant deux ans ; — par le syndic du chapitre de Castelnaudary contre M. Domerc, avocat, en condamnation de 60 livres, de la rente d'un obit ; — par Paule Berthomieu, veuve de Jean Boyer, contre Daniel Mialhe, en restitution d'un châlit, garni de couette, et d'un coussin rempli de plume, et payement de la location desdits objets pendant 4 ans, à raison de 4 livres par an ; — par Antoine Monselet, maître-maréchal à forge de Castelnaudary, contre le sieur Bausit, clavaire des consuls de ladite ville, pour qu'il soit tenu d'acquitter un mandement tiré par lesdits consuls ; — par le syndic de la confrérie des Pénitents Blancs de Castelnaudary, contre Jacques Vergelly et demoiselle Jeanne de Vergelly, héritiers de feu Jean de Vergelly, leur père, en payement de la somme de 20 livres, léguée à la chapelle desdits Pénitents ; — par Jean Bailly, maître-chirurgien de Castelnaudary, contre le sieur Auriol, pour que la visite de la maison dont il poursuit la saisie soit faite par experts, et pour qu'il lui soit permis d'exécuter les réparations nécessaires, afin d'éviter la chute de ladite maison.

B. 2699. (Registre.) — In-folio, 1008 feuillets, papier.

1665-1670. — Audiences du présidial. — Requêtes présentées en la cour : — par M. Germain Suplici, prêtre et recteur de Mongiscard, contre Antoine Laffon, en récréance de la somme de 66 livres, provenant d'une vente de foin ; — par Jean Albouy, maître-charpentier, contre Jean Monteils, habitant de Lagarde, pour qu'il soit contraint de venir travailler dans la maison du suppliant ; — par Antoine Auroux, maître-apothicaire de Revel, contre les bayles de l'Hôtel-Dieu de ladite ville, en payement de 35 livres, pour drogues et médicaments

fournis aux pauvres dudit hôpital ; — par Isaac Durand, greffier des ordinaires d'Auriac, contre Jean et autre Jean Plantade, meuniers d'Auriac, en retractement de jugement ; — par Pierre Arnal, contre Jean Apostoly et Marguerite Arnal, mariés, en division et partage de tous les biens immeubles délaissés par Pierre Arnal, père commun des parties ; — par Guillaume Pech, marchand de Toulouse, contre noble Alexandre de Juges, en aveu de promesse et condamnation de la somme de 33 livres ; — par Jean Rivals, Jean Taurnies, Jean Bessombes et autres habitants de Castelnaudary contre Bertrand de Capelle, écuyer, pour qu'il soit tenu de délivrer aux suppliants la paille de 760 gerbes de blé ; — par les bayles de la chapelle Notre-Seigneur de Castelnaudary, contre le syndic et grainetier du chapitre de la présente ville, en récréance de 68 livres ; — par Michel Vaissières, bourgeois de Castelnaudary, contre Jean Bourgeot, en payement de 60 livres pour les gages, pendant sept mois, de François Vaissières, son fils, et en restitution d'un manteau de drap qu'il lui a retenu ; — par Jean Cassan contre Jacques Lafont, en payement de 40 livres, pour l'afferme d'un banc pendant un an ; — par Guillaume Bonnemaison, procureur en la sénéchaussée de Carcassonne, contre M. Icard, procureur de noble François de Lasset, sieur de Gaja, pour qu'il soit tenu de remettre les actes qu'il a retirés, par déficit de son inventaire, des mains de M. Latger, rapporteur, pour empêcher le jugement du procès, à peine de 25 livres d'amende ; — par Jean Lamy, bayle des hôpitaux de Limoux, contre M. Germain Antony, greffier de la présente sénéchaussée, pour qu'il soit condamné au payement de 10 setiers de blé et de 5 livres argent ; — par Sicard, Auriol et Jean Barthès, laboureurs du consulat de Labécède, contre Jeanne de Sabatery, en correction d'erreur faite aux plaids par le greffier ; — par demoiselle Anne de Domergue, femme de feu M. François Verger, procureur, contre Bernard Lamouroux, en condamnation et liquidation d'intérêts ; — par Pierre Mercier, régent des écoles de Villepinte, contre Michel Braille, en payement de 43 livres, pour avoir enseigné pendant quatre ans le fils dudit Braille ; — par noble Pierre de Bonfontan, sieur de Bellefontaine, contre noble Jean de Bonfontan, pour que ledit Jean de Bonfontan soit démis de l'effet de sa requête, à faute d'être venu plaider ; — par noble Philippe de Gameville, sieur de Monpapon et Puginier, contre Antoine Guiraud, maître-maréchal, pour qu'il soit contraint de se présenter devant notaire et témoins, afin de passer acte de vente d'une paire de vaches, poil rouge ; — par François Caussidières, huissier en la présente cour, contre Pierre Boyer, sergent royal, en payement de 5 livres pour la moitié des frais faits en la poursuite d'un arrêt de la cour ; — par Jeanne de Matignons, veuve de Guillaume Roux, contre André Mathieu, de Villenouvelle, en aveu d'un billet de garde et restitution de la somme de 7 livres ; — par Pierre Négrier, hôte, contre François Bousquet, praticien, en restitution d'un cheval ou payement de la légitime valeur d'icelui, et en payement du louage à raison de 20 sous par jour ; — par Bernarde Auriol, veuve de Mafre, contre Antoine Guiraud, pour qu'il soit tenu remettre certain acte qu'il prétend avoir, portant dette de 16 écus, afin de se pourvoir contre icelui par les voies de droit ; — par Jean Cofinières, marchand de Carcassonne, contre M. Bernard Sauret, procureur et curateur donné à l'hérédité jacente de feu M. Jean Maury, en payement de 38 livres, pour marchandise prise de sa boutique ; — par Jean-Pierre de Belflou contre Marie de Montsarrat, femme de M. Jean Lassalle, en opposition et cassation d'exécution, attendu qu'il ne doit rien ; — par Antonin Landes, marchand, contre Pierre et Jean Gilhs, pour qu'ils soient tenus de donner une façon à son millet ; — par noble Louis de Buisson, sieur de Bouteville, contre Jean Arnaud, en condamnation de 17 setiers de blé ; — par Jean Rivals, marchand de Castelnaudary, contre noble Pierre de St-Étienne, sieur de Montagut, en condamnation de 23 livres ; — par demoiselle Benoîte de Salvaraque contre les consuls de la Bastide-d'Anjou, en autorisation de sentence arbitrale ; — par Jean Rivals, marchand, contre Jean Roger, pour qu'il soit condamné à faire signer les exploits de saisie qu'il a obtenus ; — par demoiselle Catherine de Fontgarnaud, veuve de M. Martin Fouissac, docteur et avocat en la cour, contre M. Barrière, prêtre et recteur du lieu de Peyrens, en payement de 15 livres pour l'afferme d'un grenier, d'où il a retiré le blé qui garantissait le loyer ; — par André Villotte contre M. Guillaume Bonnelevay, procureur de Bernard de Laval et de Jeanne Villotte, mariés, pour qu'il soit condamné à 10 livres d'amende, et à ce contraint par corps, à faute d'avoir remis le procès au greffe ; — par Philippe Barthès, habitant de St-Julien-de-Gras-Capou, contre Pierre Ramond, habitant d'Auriac, pour qu'il soit tenu d'accorder ou de contester les payements que le syndic lui a faits ; — par Jacques Dichy, bourgeois de Villefranche, contre Thomas Barutel, en payement de 380 livres et des intérêts, si mieux n'aime l'assigné, faire délaissement de la maison dont est question.

B. 2700. (Registre.) — In-folio, 912 feuillets, papier.

1671-1676. — Audiences du présidial. — Requêtes présentées en la cour : — par Guillaume Laurans, mar-

chand de Villefranche, contre Antoine Vieules, marchand de ladite ville, en payement de 25 livres, pour le prix d'une jument; — par Durand Azéma, hôte de Baziège, en payement de 12 livres, pour sa dépense de huit mois; — par dame Toinette de Colombet, contre André Sales, bourgeois de Revel, en condamnation de 44 livres prêtées à l'assigné, savoir: un louis d'or prêté par ladite dame et un louis d'or prêté par Perrette de Barthe; — par demoiselle Françoise de Paris contre M. Guillaume de Bonnelevay, curateur donné à l'hérédité jacente de la feue dame de Soupex, mère de noble Guillaume de la Claverie, en payement de 128 livres; — par demoiselle Berthe de Salvarague, veuve de Mathieu Rivière, contre Vidal Viguier, en délivrance de 4 setiers de blé, de 6 setiers millet et de deux poulains saisis; par Bernard Brune, bourgeois de Revel, contre les consuls modernes de Labécède, pour qu'ils soient tenus faire remettre en état la bâtisse de la métairie dont est question, et qu'ils soient condamnés aux dommages soufferts, à l'estimation des experts; — par Jean Nadal, notaire royal de Castres, contre dame de Châteauverdun, veuve de noble de Rigaud, en aveu de promesse et payement de 85 livres; — par Françoise Anglade, mère et légitime administresse de Jean Rouquier, contre Paul Rouquier, maître-tailleur d'habits, de Nailloux, tuteur dudit Jean Rouquier, en cassation de l'exécution opérée sur ses biens, attendu que le sergent chargé de ladite exécution a fait enfoncer les portes de la maison, et même n'a point appelé de voisins, ce qui est contraire à l'ordonnance; — par demoiselle Antoinette de Virbal, veuve de M. Pierre Alquier, procureur au sénéchal de Carcassonne, contre M. Jean Médaille, avocat du roi au sénéchal de Carcassonne, en payement de la somme de 400 livres et des intérêts d'icelle; — par le sieur Fontenille contre le sieur Carla, métayer de Labuissière, en payement de 15 livres pour la valeur de 15 quintaux de foin; — par Pierre Delmas, marchand de Revel, contre Marguerite Ferrande et Guillaume Langouiroux, mère et fils, en payement de 30 livres 10 sous, de reste de plus grande somme, pour vente de trois pipes de vin blanc de Gaillac, au prix de 36 livres la pipe; — par Antoine Caussidières contre Thomas Saibard, en condamnation d'une livre, 10 sols, pour une journée de labour; — par le syndic des révérends prêtres de Sorèze contre les sieurs Falx et Séverac, pour qu'ils soient contraints de justifier du payement de leur ferme; — par le sieur Mazières, habitant de Castelnaudary, contre Guillaume Fournier, hôte de ladite ville, en condamnation de 10 livres, 10 sous, pour fourniture de nappes et de serviettes; — par Antoine Balagnier et par les autres bayles de la chapelle St-Blaise, érigée dans l'église des Frères Mineurs de Castelnaudary, contre Guillaume Auger, maître chapelier, en payement du droit de festivité de la confrérie St-Blaise; — par noble Claude de St-Félix, seigneur d'Aiguesvives, contre Charles de Vézian, en nomination d'experts; — par Jean-François Castel contre noble François de Villeroux, sieur de Cucuron, en payement de 74 livres; — par Jeanne Barthe, veuve de Jean Causse, de Revel, contre Charles Andrieu, en restitution d'une somme de 10 livres, remise en garde; — par demoiselle Marie de Polastre, contre le sieur de Polastre, en condamnation de la somme de 150 livres à elle léguée; — par Armand Albouy, voiturier de Castelnaudary, en payement de 16 livres du louage d'un cheval et d'un bât; — par Pierre Boyer, habitant d'Airoux, en condamnation de 80 livres, pour la valeur d'une paire de bœufs; — par Pierre Pelisse et Michel Maurel contre le sieur Castel, en décharge de séquestre, ladite demande fondée de la part du sieur Pelisse, sur ce qu'il est bayle et questeur de Notre-Dame de la Merci, pour la rédemption des captifs, et de la part du sieur Maurel, sur ce qu'il a sept enfants; — par Pierre Rives, maître chirurgien de Villefranche, contre Germain Barthélemy, en payement de 164 livres, pour drogues et médicaments fournis et pour une opération de main; — par Jacques de Ferrand, conseiller du roi au Parlement de Toulouse, et François Calat, bourgeois de Castelnaudary, contre Jacques Causse, notaire royal de Cintegabelle, en aveu de promesse et payement de 27 livres; — par le syndic du chapitre de Castelnaudary contre François Bonnel, sieur de la Planque, en payement de 5 livres de rente annuelle de l'obit fondé par feu Sébastien Pagès; — par Pierre David, maître cordonnier de Castelnaudary, contre le sieur Martin, en nomination d'un tiers expert; — par M. François Dutour, notaire, contre noble de Viguier, seigneur de Durfort, en restitution d'une paire de pistolets et d'une selle; — par Jean Domenc, docteur en médecine, contre demoiselle Anne de Cadelane, en condamnation de 69 livres, pour ses visites et ordonnances; — par demoiselle Marguerite de Ramond, femme du sieur Arnaud de Caussidière, contre les hoirs de feu Jean Ramond, en payement de sa portion de l'hérédité de feu Jacques Ramond, son frère, et en payement de la sienne partie des biens, droits maternels, comme aussi de la cinquième partie des biens de feue Marthe de Ramond, sa sœur; — par noble Grégoire de la Faille contre les hoirs de feu Bernard Ramond, en condamnation de 450 livres.

B. 2701. (Registre.) — In-folio, 912 feuillets, papier.

1682-1686. — Audiences du présidial. — Requêtes présentées en la cour : — par Raymond Ourliac, de Verdun, contre Jacques Bosc et Antoine Brunet, du Mas-de-la-Garde, en payement de 6 livres pour argent prêté ; — par Jacques Gauzy, bourgeois de la Bastide-d'Anjou, contre le sieur Raymond d'Olivier, bourgeois de Montferrand, pour qu'il soit tenu de le sortir d'un acte d'obligation de 200 livres, envers les héritiers de Castel ; — par Jean Lacaze, marchand, contre noble Louis de Saillac, sieur de St-Laurent, en aveu d'un billet et condamnation de la somme y contenue ; — par Antoine Gaydo, habitant de Laforce, contre les consuls modernes de Laforce, pour qu'ils soient condamnés de procurer au suppliant le payement de 52 livres, 11 sous, autrement qu'ils soient condamnés en leurs propres ; — par Raymonde Jantet, veuve de Jean Estève, contre M. Germain Antony, procureur, pour qu'il soit tenu de lui rendre et restituer un billet de garde fait par M. Bernadou, procureur en la cour, de la somme de 60 livres, et de déclarer en jugement que, quoique le billet réponde à l'assigné, la vérité est telle que la somme appartient à la suppliante ; — par messire Jean de Mansencal contre Louis Sieur, habitant de Cabenac, en rectractement de jugement ; — par Peyronne Rouger, veuve de François Gayzard, aïeule maternelle et légitime administresse de Jacques Darant, son petit-fils, contre François et Barthélemy Gras, héritiers d'autre Barthélemy Gras, pour qu'ils soient condamnés à lui rendre compte des meubles, effets et fruits, de la jouissance des biens immeubles, dépendant de l'hérédité dudit feu Darant ; — par Dominique Baratgy contre Raimond Gazel, Jean Moulis, Guillaume Bastouil et Jean Estrade, témoins dans un procès qu'il a en la présente cour, pour que lesdits témoins soient rejetés, attendu qu'il y a huit jours qu'ils devaient être présentés et qu'on ne lui a rien signifié ; — par Marguerite Gaizarde, veuve de Barthélemy Gras, contre François et Guillaume Gras, héritiers dudit Barthélemy, en condamnation de 200 livres de provision pour la dépense de la suppliante et ses habits de deuil pendant l'année, et la restitution des meubles dotaux, énoncés dans son contrat de mariage, à peine de 50 livres et d'y être contraints par corps ; — par Jean Ferrand, habitant de Castelnaudary, contre Antoine Bar, maître boulanger, pour qu'il soit tenu de lui reprendre un cheval, en lui payant la dépense depuis le jour du dépôt, et à raison de 15 sols par jour ; — par Pierre Ramond, fils et héritier bénéficiaire et créancier de feu Jean Ramond, hoir substitué de feu Jacques Ramond, son aïeul, contre dame Philippe de la Tour, veuve du sieur de Fajac, pour qu'elle soit tenue à rapporter quittance du sieur Pierre Rey du payement de la somme de 300 livres, fait par ledit sieur de Fajac, autrement que l'assignée, en sa qualité d'héritière, soit tenue de payer ladite somme et les intérêts d'icelle ; — par Paul-Antoine Taurines, bourgeois de Gourvielle, contre les héritiers de feu François Taurines, en maintenue d'un bois dit de la Treille, et en nomination de tiers expert ; — par Jean Vassal, brassier du lieu de Labécède, contre les héritiers d'Arnaud Ourliac et contre Michel Guiraud, en payement de la somme de 57 livres, pour la nourriture et entretien d'une fille bâtarde ; — par Pierre-Marie, marchand de Castelnaudary, contre M. Jean Benazet, docteur en médecine, en restitution de 24 écus qu'il a baillés au sieur Bernard Bouscat, de l'ordre de la femme de l'assigné ; — par Pierre Sineau, maître-chirurgien de Castelnaudary, contre François Dubois, garçon chirurgien, en condamnation de 67 livres, 10 sous, pour dépense de bouche ; — par Raymond Gazel, habitant de Bram, contre Antoine Icard, prêtre et prébendier de Castelnaudary, pour qu'il soit condamné à une amende de 10 livres, à faute de s'être présenté comme témoin dans le procès qu'il a avec le sieur Dominique, habitant de Laforce ; — par Paul et Joseph Laborde frères, héritiers de demoiselle de la Goussette, leur mère, contre les héritiers de noble François de Vilèle, en condamnation de la somme de 425 livres, et pour qu'il leur soit permis, à faute de payement, de saisir la pièce de terre, affectée et hypothéquée pour cette dette ; — par Jean Olivières, maître plâtrier, contre Gaspard Veines, en payement de 8 livres, pour 16 journées employées à la confection d'une cheminée ; — par Guillaume Faugère, habitant de Castelnaudary, contre M. Paul Surbin, notaire royal et procureur, pour qu'il lui soit permis, pour le payement tant de la somme de 400 livres à lui due en principal, que pour les intérêts d'icelle, due depuis 26 ans, revenant à plus de 600 livres, de faire saisir et vendre deux offices, l'un de notaire et l'autre de procureur ; — par noble Antoine de Rouquette du Buisson, seigneur de Baraigne, contre François Rességuier, habitant de Castelnaudary, en aveu de billet et condamnation de la somme de 108 livres, y contenue ; — par Jean Lacaze, maître tailleur, contre Louis Buisson, tailleur, en payement de 3 livres, pour la façon d'un habit ; — par François Laronde, marchand de Toulouse, contre le sieur Fontenelle, meunier de Lanta, en payement de 10 livres, pour fourniture de toile à moulin ; — par M. Jean Baillot, docteur et avocat en la cour, contre Jean Murat, menuisier, et Thomas Saillard, menuisier, pour qu'ils soient tenus de remettre en état la grande porte de

sa maison ; — par Jean Campagnac, laboureur d'Aigues-vives, contre noble de Tarrier, pour qu'il soit tenu de lui rendre et restituer sa part et portion de récolte consistant en 36 setiers de blé, 39 setiers d'avoine, 25 setiers d'orge, s'offrant de précompter ce qu'il aura payé à la dame de Montesquieu ; — par Pierre Sicard, bourgeois de Pexiora, contre noble François Condamines, prêtre et curé de Paira, en opposition de saisie ; — par noble de Lacombe, sieur de Lagarrigue, contre les sieurs Berthomieu, Pradié et Laforce, séquestres, en taxation de dépens.

B. 2702. (Registre.) — In-folio, 912 feuillets, papier.

1686-1691. — Audiences du présidial. — Requêtes présentées en la cour : — par Antoine Jean, maître boulanger de Castelnaudary, contre Jacques Doumenc, tisseur de laine de ladite ville, en payement de 12 livres pour le premier semestre de sa maison, et pour qu'il soit tenu de la laisser en l'état où elle était lors de la vente ; — par dame Anne de Lamy, veuve de noble Marc-Antoine Dupuy, seigneur de Lapomarède, contre M. Antoine Marquier, prêtre et curé de Moussens, en rétractement de jugement ; — par demoiselle Claire de Noël, veuve de Germain Martin, contre les hoirs de Denis Carrutel, pour qu'ils soient tenus de payer la rente annuelle d'un setier de blé, mesure rase de Fanjeaux, pour la pièce de terre énoncée en la police du 24 février 1657, passée entre le père des assignés et feu Denis Martin, comme aussi pour qu'ils soient contraints de se présenter devant notaire et témoins, pour rédiger ladite police, charte publique, afin de servir à l'avenir de titre à la suppliante, et de payer les arrérages depuis ladite année 1657 ; — par M. Alexandre Dulac, prêtre et curé de St-Laurent, héritier de feu M. Barthélemy Pequillan, prêtre et curé de Mourvilles, contre Jean Sérilhe, maître chirurgien et apothicaire des Cassés, pour que la demande qu'il a formée pour le payement de drogues et médicaments soit rejetée, et que la cause soit renvoyée devant un juge d'église ; — par Antoine Aribaud, métayer de la métairie des Ourlias, juridiction de Labécède, contre Charles Boyer, marchand de Revel, en décharge de séquestration, vu le nombre de cinq enfants ; — par Guillaume Lagarde, hôte de Toulouse, contre M. Antoine Balûze, prêtre et curé de Lasbordes, en payement de 8 livres, 5 sous, pour frais de nourriture ; — par Jean Paraire, marchand de Toulouse, contre les enfants et hoirs de feu noble François de Ricard, sieur de Villenouvelle, en condamnation de 398 livres, 12 sous, offrant ledit Paraire de tenir en compte, sur la somme qui lui est due, la quantité de 20 setiers de blé, à raison de 5 livres 10 sous ; — par noble Grégoire de Calouin, seigneur de Tréville, contre noble Jean de Bédos, chevalier de Tréville, pour qu'il soit tenu de le mettre hors d'obligation, envers le sieur Soulier, d'une somme de 330 livres ; — par Antoine Martin, bourgeois de Castelnaudary, contre Antoine Caussidières, huissier au domaine, pour qu'il soit condamné à payer au suppliant 4 livres 10 sous pour la rente de deux années et pour qu'en outre, à faute d'avoir payé la rente pendant 10 années consécutives, il soit contraint de délaisser la pièce de terre sujette à ladite rente ; — par Guillaume Boscasse, maître-maréchal à forge, de Castelnaudary, contre les consuls modernes de ladite ville, en condamnation de 67 livres, pour prix d'une grille et de deux barres de fer employées aux prisons royales de ladite ville ; — par Bernard Bosc, laboureur dans la juridiction d'Issel, contre Antoine Roch, marchand de Verdun, en rescission de la vente d'une génisse, attendu que ladite génisse ne veut pas manger dans ses pâturages et qu'il ne l'aurait achetée que sous condition de la garder pendant 15 jours, pour voir si elle mangerait ; — par noble Gabriel Dupérier, seigneur de Campinage de Roquefort, contre Thomas Valette, marchand de Castelnaudary, en payement de la somme de 100 livres, contenue en un contrat d'obligation, que ledit Valette, marchand de Castelnaudary, consentit en faveur de la mère du suppliant ; — par le syndic de la communauté des prêtres d'Avignonet, contre Paul Coste et Jean Vergnes, séquestres des fruits saisis à Jean Servat, pour qu'ils soient contraints de faire la déclaration desdits fruits et d'en bailler la montre au sergent-exécuteur, à peine de 50 livres d'amende et de contrainte par corps ; — par Jean Fournier, habitant de Labécède, contre les consuls du lieu, pour qu'ils veillent à ce que personne n'aille faire cuire son pain en d'autres fours qu'à celui de Labécède, dont le suppliant a l'afferme ; — par Jean Privat, habitant de Castelnaudary, contre Jean Milhès, marchand de ladite ville, en payement de 30 livres d'argent prêté, et de 15 livres, pour la valeur d'une couverte de Montpellier, d'un coffre, et d'un bout de lit noyer ; — par Paul Testut, maître-maréchal de Castelnaudary, contre Étienne Galtier, maître-paveur de ladite ville, en payement de 2 livres, pour reste du lait donné par la femme du suppliant au petit-fils de l'assigné ; — par Philippe Gayda et Philippe Roques, bayles et marguilliers de l'œuvre du St-Sacrement de l'église St-Jacques du Villasavary, contre Jeanne Roques, femme de Jean Grasset, en restitution de chandeliers ; — par Paul Bonnet, marchand gantier et parfumeur de Toulouse, contre Paul Vives, maître chirurgien de Villefranche, en cassation de la saisie opérée sur sa terre et en récréance des fruits perçus ; — par Jeanne Janson,

femme de Pierre Delpy, meunier de Castelnaudary, contre Georges Janson, meunier de ladite ville, en payement de 15 livres, pour le quart de la dot de Marie Méric, mère des parties, ensemble le quart des meubles et intérêts depuis le décès de ladite Méric, leur mère; — par Saint-Amans, habitant de Tréville, contre le syndic du chapitre St-Michel de Castelnaudary, en jugement de 37 livres 15 sous, pour la moitié du montant des réparations faites à l'église de Tréville, par feu M. Jean Cambat, curé du lieu, oncle du suppliant et son donateur.

B. 2703. (Registre.) — In-folio, 816 feuillets, papier.

1691-1699. — Audiences du présidial. — Requêtes présentées en la cour: — par Guillaume Barrat, avocat en la cour, contre demoiselle Jeanne de Bouscat, veuve de Pierre Galinier, en condamnation de dommages-intérêts, pour avoir fait couper des arbres ne lui appartenant pas; — par Raymonde Sorèze, veuve de Bernard Guillemot, de St-Martin-la-Lande, contre Jacques Bauzit, maître-boulanger de ladite ville, en restitution de 25 livres payées en trop pour l'apprentissage du fils de la suppliante, qui s'est enrôlé volontairement; — par M. Jean-François de Boissonnade, conseiller du roi, maître particulier des eaux et forêts de Castelnaudary, contre Jean Barrière, hôte du logis de l'écluse de Montgiscard, en restitution d'un cheval et payement du louage suivant estimation d'experts; — par demoiselle Jeanne de Bruet contre Bernard de Mansencal, sieur de la Bouriasse, en condamnation de 65 livres contenues en une promesse avouée; — par Delphine Gras, veuve de François Basséguier, maître-tailleur, contre Jean Sélariés, écolier, en aveu d'un billet de 7 livres et en restitution d'un châlit, d'un matelas, d'un coussinet et d'une couverte, et en vidange de maison; — par Jean Laval, maître-maçon de Villenouvelle, contre Antoinette Gairaud, veuve de Pierre Donnat, pour quelle soit contrainte de la laisser jouir librement cette année de la moitié des fruits de la pièce de terre qu'il tient en qualité de colon, sur l'offre qu'il fait de rembourser la moitié de la semence; — par messire Gaspard de Villeneuve, seigneur de St-Sernin, contre dame Catherine de Caulet, baronne de Mirepoix, veuve de messire Jean de Lévy, en récréance du bétail saisi, avec tous dépens, dommages-intérêts et amendes, contre le sergent; — par Guillaume Delpy, maître-tailleur d'habits, habitant de Toulouse, contre Grégoire Dufay, marchand apothicaire de Villefranche, en payement de 13 livres pour marchandise prise de sa boutique; — par M. Henri de Lanès, conseiller et procureur du roi en la présente cour, contre Jean-Antoine et Pierre Pouillé, laboureurs, pour qu'il leur soit fait inhibition et défense de le troubler dans la perception de sa récolte et dans la remise d'icelle à la métairie des Brunels; — par Philippe Higou, hôte du lieu de Lagarde, contre Jean Fort, en condamnation de 48 livres, pour dépenses de bouche faites en son logis; — par Pierre Rolland, marchand de St-Rome, contre le sieur Fortanier, habitant de Montgiscard, en condamnation de 40 livres, pour le loyer de 9 années d'une maison lui appartenant; — par Jean Campagnac jeune, contre Jean Campagnac vieux, habitant à la métairie de Rougeyrou, juridiction de Baziège, pour que ledit Jean Campagnac vieux soit tenu de faire faire une porte pour entrer à son appartement, avec défense de passer par celle du suppliant, à peine de 500 livres; — par demoiselle Marguerite Ispan, héritière de feu M. Bernard Ispan, prêtre et curé de Montbranet, contre Jacques Rouget et Bernarde Feuilles, mariés, pour qu'ils soient tenus de rendre compte du produit de 10 charges de vin par eux vendu pendant la maladie du feu sieur curé; — par François Couderc, maître-chirurgien du Villasavary, contre Vaissière Andrieu, hôte du logis où pend l'enseigne de l'image St-Pierre, en payement de 10 livres 5 sols, pour fourniture de pain, d'huile et de morue, et en payement de 53 livres, pour drogues et médicaments; — par M. François Roussignol, notaire royal du lieu de Castanet en Albigeois, contre les consuls et communauté du Villasavary, en condamnation de 64 livres 10 sous, pour 21 journées de vacation, employées de l'ordre des assignés, au prix convenu de 3 livres par jour, en qualité d'arpenteur; — par Pierre Périer, fournier de Castelnaudary, contre Germaine Laurence, en restitution d'un juste-au-corps de femme, couleur noisette, une coiffe toile rousse, deux chemises, un mouchoir de dentelle et de plusieurs autres effets, sans préjudice de l'action criminelle; — par Pierre Charne, maître-chirurgien juré de Revel, contre Philippe Garlan, maître-chirurgien royal de ladite ville, pour qu'il lui soit fait défense de le troubler dans l'exercice de ses fonctions; — par Georges Lamartinière, charpentier, contre Jean dit Sans-Raison, hôte, en payement de 12 livres, pour le dernier semestre du louage de sa maison; — par M. Jacques Dedeu, prêtre, docteur en théologie, contre Bernard Marion, pour qu'il soit tenu de continuer la ferme de son moulin pendant une année, à raison de 21 setiers de blé.

B. 2704. (Registre.) — In-folio, 528 feuillets, papier.

1699-1709. — Audiences du présidial. — Requêtes présentées en la cour: — par Pierre Cesses, maître-

perruquier de Castelnaudary, contre M. Germain Sabatier, premier huissier audiencier en la présente sénéchaussée, en payement de 14 livres pour le prix de deux perruques; — par Guillaume Barrier, bourgeois de Castelnaudary, contre M. Annibal Mariepoul, prêtre et curé de Souillhe, pour qu'il soit contraint à la remise de l'extrait mortuaire de feu Jean Fort, bourgeois de Souillhe; — par Jean-Jacques Sébastien, receveur à la chambre à sel de Villefranche, contre Jean Armagnac, hôte dudit lieu, son commissionnaire, en restitution de la somme de 126 livres pour la valeur de 14 barriques de vin, à raison de 9 livres la barrique; — par Louis Tarbouriech, marchand de Castelnaudary, contre Jean Verger, orfèvre de ladite ville, en aveu de billet et condamnation de la somme de 12 livres y contenue, et de la valeur de 3 onces d'argent; — par M. Philippe Montlezun, docteur ès-droits, né à Mauremont, contre le procureur du roi en la présente sénéchaussée, pour que l'enquête de vie et de mœurs ayant été faite, il soit reçu en la matricule des avocats postulants en ce siège; — par Raimond Périlhe, marchand de Castelnaudary, contre demoiselle Jeanne de Belvèze, veuve et héritière d'Antoine Cauvet, aussi marchand de Castelnaudary, pour que le contre-mur en contestation soit démoli et rebâti dans le fonds commun à communs frais, et que tous les matériaux vieux dudit contre-mur qui se trouve placé dans le fonds du suppliant, lui soient attribués; — par noble Jean de St-Giniès, écuyer académiste du roi, contre Antoine Embry, marchand, et contre Jacques Embry, son fils, en payement de 28 livres, pour le prix convenu du manège du cheval des assignés pendant deux mois et pour les frais du séjour; — par M. Grégoire de la Faille, conseiller du roi et maire perpétuel d'Avignonet, contre demoiselle Modeste Dufour, épouse du sieur de Lassalle,. pour qu'il soit procédé par experts, accordés ou pris d'office, à la vérification de l'état présent des biens saisis sur elle; — par Jean Entraignes, tuilier, contre le syndic des Pères Carmes, en condamnation de 26 livres pour fourniture de tuiles; — par Jean Rastouil, tonnelier de St-Papoul, et Guillaume Rastouil, son fils, contre Félix Lacombe, maître-menuisier de Villasavary, pour qu'il soit ordonné et permis à Guillaume Rastouil de se placer chez un maître-menuisier, pour achever son apprentissage aux frais et dépens de l'assigné, et pour que ledit Lacombe soit condamné à rendre les nippes et hardes dudit apprenti, sans préjudice de l'action criminelle que les suppliants se réservent relativement aux voies de fait et mauvais traitement commis; — par messire Joseph de Roquefort de Lapalu, baron de Marquein, contre Pierre et André Ayméric, pour qu'ils soient condamnés à faire la réparation de son moulin, autrement qu'il lui soit permis d'y faire procéder à leurs dépens, sans préjudice de dommages et intérêts soufferts; — par noble François de Lamothe, conseiller du roi et maire perpétuel de Baziège, contre les sieurs de Marjouret, habitants de Montgiscard, en condamnation de 14 livres, pour le dépiquement de 1400 gerbes à raison de 10 livres le millier; — par MM. les ouvriers de l'église de la Dalbade, de la ville de Toulouse, contre le sieur Ribairan, de Villasavary, en exécution des lettres de rigueur obtenues contre lui; — par le syndic de la dévote chapelle Notre-Dame de Castelnaudary, contre M. Raymond Estève, greffier, et Guillaume Bourrel, bourgeois, consuls de ladite ville, en payement de la rente de 18 livres, 15 sous, que la communauté fait pour l'entretien du luminaire d'une lampe.

B. 2705. (Registre.) — In-folio, 768 feuillets, papier.

1709-1726. — Audiences du présidial. — Requêtes présentées en la cour : — par Jean Algaus, maître-valet de la métairie de Lassalle, contre noble François de Brun, sieur de la Salle, en payement de 15 setiers de blé, de 3 setiers de millet et de 20 livres d'argent, pour ses gages; — par Joachim Senasson, marchand de Toulouse, contre M. François de St-Félix, seigneur et baron de Mauremont, en payement de 194 livres 10 sous; — par Noël Esquirol, maître-armurier de Castelnaudary, contre le sieur François Celau, en payement de 45 livres 10 sous, pour le prix d'une paire de pistolets; — par le syndic des Carmes de Carcassonne, contre dame Françoise de Brunel, veuve et héritière de M. Antoine de Rohan, en condamnation de 60 livres, pour les arrérages d'une rente obituaire; — par Jacques Fouché, voiturier de Laurac-le-Grand, contre Paul Testory, brassier, en condamnation de dommages-intérêts et payement de l'amende, pour avoir fait paître son troupeau dans le fonds du suppliant; — par dame Françoise de Paucy, veuve et héritière de M. Jacques de Ferrand, conseiller au parlement de Toulouse, contre les enfants et hoirs de M. Belamy, conseiller, en aveu de billet, et condamnation de 45 livres; — par Antoine Saga, habitant de Saint-Martin-la-Lande, contre François Dat, habitant de Castelnaudary, en payement de 81 livres, pour le prix d'une paire de vaches; — par noble Étienne de Riquet, gouverneur pour le roi de la ville de Roquecourbe, résidant à Castres, mari et maître des biens dotaux de dame Madeleine de Bouge, fille et héritière de feu Pierre Bouge, ancien procureur au parlement de Toulouse, contre noble Jean de Virben, sieur de la Boulbène, fils et hoir de noble Louis de Virben, habitant du lieu de Cuq, en payement de

36 livres ; — par Jean-François-César d'Assier, licencié en droit, contre le procureur du roi, pour qu'il soit tenu de recevoir son serment ; — par Drego Cherchot de Tribulan, de la cité de Séville, dans le royaume d'Andalousie en Espagne, contre Paul Rouger, hôte du logis de Notre-Dame, à Castelnaudary, pour qu'il lui rende et restitue un cheval d'Espagne, gris-pommelé, et pour qu'il reprenne un cheval noir aveugle qu'il lui a baillé en troc, plus 11 écus, nouvelle espèce ; — par Jean Gras, habitant de Mireval, contre la veuve et les enfants de Jean-Pierre Malras, bourgeois de St-Papoul, pour qu'il lui soit adjugé, en son contrat de fourniture de semence, la moitié de la récolte en provenant ; — par Pierre Cruzol, marchand négociant de Castelnaudary, contre demoiselle Marie Gouzy, veuve de Pierre Teule, avocat, pour qu'elle soit condamnée à vider incessamment la maison qu'elle occupe, à quoi faire tant elle que son maître-valet doivent être contraints, à peine de 50 livres et par éjection à la rue des meubles, effets et cabaux ; — par noble Gabriel de Durand, sieur de Mireval, habitant de Montgeard, contre Barthélemy Bouses, maître-gipier de Ricaud, pour qu'il soit contraint à faire et parfaire incessamment l'ouvrage par lui entrepris chez le suppliant, ou autrement qu'il soit permis audit de Durand de le faire faire aux frais et dépens de son adversaire ; — par Jean-François Marquié, conseiller du roi, capitaine châtelain de la ville et château de Mazères, contre Jean Mensac, granger de la grange del Tor, appartenant à M. l'abbé de Pailhès, en payement d'une pouline que les chiens de l'assigné ont attaquée en plein jour, et dont ils ont mangé une cuisse ; — par Marguerite Castelbert et Jean Barancy, mariés, habitants de Montauban, contre Marguerite Castelbert, leur cousine germaine, demeurant à Laurabuc, en payement d'arrérages de la somme de 300 livres, provenant de la vente du fonds héréditaire, et pour que les biens vendus soient déclarés affectés et hypothéqués, comme l'étant déjà naturellement jusqu'à parfait et entier payement ; — par noble Pierre de Robert, sieur de la Valette, habitant de Sorèze, contre noble Jean de Bousquiès, sieur de la Peyre, en aveu de promesse et payement de la somme de 51 livres y contenue ; — par Paule et Marie Gillet, sœurs, filles et héritières de Guillaume Gillet, brassier du lieu de Salles, contre Jean Calmet, Jeanne Cazabau et Anne Perrial, en payement de 60 livres, pour frais de nourriture et médicaments, et en déclaration d'hypothèque des biens de Germain Serrial ; — par M. Guillaume d'Auriol, conseiller au parlement de Toulouse, en cassation d'enquête et condamnation de la somme de 90 livres, contre Jean Merle, laboureur d'Enguarrevaques.

B. 2706. (Registre.) — In-folio, 624 feuillets, papier.

1731-1742. — Audiences du présidial. — Requêtes présentées en la cour : — par Vitalis Lafont, hôte du lieu de Castanet, contre Joseph Fabre, aussi hôte du logis du Cheval-Vert, en condamnation de 19 livres, pour la nourriture, frais, peines ou drogues nécessaires à la guérison de son cheval ; — par noble Jérôme de Benaven, ancien capitaine d'infanterie, habitant de Lautrec, au diocèse de Castres, contre Jean Carcasseu, chirurgien, habitant de Nouvelle, en payement de 12 livres, pour une rente foncière et perpétuelle ; — par demoiselle Jacquette Barbazan, mère tutrice de ses enfants, et du sieur Jean Seise, contre la dame veuve de noble d'Andréossi, en payement de 70 livres ; — par Paul Campmas, maître vitrier, habitant de Revel, contre Jean Barre, fournier de la dite ville, pour qu'il soit condamné à lui payer 50 livres, pour reste de l'apprentissage de Claude Barre, son fils, et qu'il soit tenu de le faire revenir chez le suppliant, pour y rester et y travailler jusqu'à la fin de son apprentissage, autrement qu'il soit permis au dit Campmas, de prendre un garçon à sa place ; — par Jean Anduze, Louis Berlan, François Servat et Jacques Berenguier, ménagers, habitants dans la juridiction de Saint-Michel-de-Lanés, contre le sieur Dardaillon, hôte de Carcassonne, saisir-faisant les biens du seigneur marquis de Beauteville, pour qu'ils soient déchargés de la séquestration à eux commise sur les fruits des dits biens, offrant de remettre au dit sieur Dardaillon les deux décrets d'ajournement par eux poursuivis, demandant, en outre, que l'assigné soit condamné à leur payer leurs frais, peines et vacations suivant la liquidation qui en sera faite par l'un des messieurs de la cour ; — par Thomas Bastouil, maître valet à la métairie d'Astre, au consulat de Castelnaudary, contre la veuve et les enfants de feu Jean Estève, habitant de la dite ville, en payement de 3 livres, 15 sous, pour une année de rente ; — par Marc Remaury, marchand de la ville de Pamiers, contre les sieurs et dame de Polastre de Peyrefite, frères et sœurs, pour qu'ils soient contraints de lui délivrer les sommes d'argent entre leurs mains bannies par exploit du 8 janvier 1738 ; — par M. François Martin, prêtre et prébendier en l'église St-Michel, contre Jean Courcel, brassier de Cambejulianne, pour qu'il soit condamné à lui payer la rente de 50 sous qu'il lui doit, à raison de deux quartières de terre plantées en vigne ; — par noble Jean d'Andrieu, chevalier de St-Louis, habitant de Toulouse, contre le sieur Mounette, habitant de Gibel, en payement de 45 livres, et des intérêts légitimement dus ; — par noble Pierre Dolmière de Polastre,

contre noble Louis de Polastre Saint-Brès, pour qu'il soit tenu de faire l'aveu d'une lettre missive de la dame Dolmière de Polastre, ou qu'à faute de ce faire, la dite lettre soit averée, portant, force d'hypothèque, payement de 150 livres et des intérêts; — par Antoine Vergès, archiprêtre de Laurac-le-Grand, contre Pierre Embry, maître boulanger, et Thomas Embry, père et fils, pour voir rejeter la demande qu'ils ont formée d'un délai de 6 mois, pour le payement de 114 livres; — par le syndic des R. P. Capucins, de Castelnaudary, contre le sieur Alexandre Lastrapes, en condamnation de la somme de 30 livres et aux dépens; — par Jeanne Olivier, veuve de Poutine, maître boulanger de Castelnaudary, contre M. Jean Faure, prêtre chanoine au chapitre St-Michel, en payement de 400 livres, pour marchandises prises de sa boutique; — par Barthélemy Aribaut, garde général de la maîtrise des eaux et forêts de Castelnaudary, contre le sieur Jean Belzous et demoiselle Jeanne Bessière, mère et fils, habitants de Cuxac, en payement de 12 livres, pour l'expédition d'un acte; — par M. Jean Gaignières, conseiller doyen au présidial de Pamiers, contre les héritiers de M. Pons Broussat, ancien greffier au sénéchal et siège présidial de la dite ville, en cassation d'un bannissement fait à la requette dû dit Broussat, ès-mains du sieur Ribaute, boursier de la compagnie, et en récréance des sommes bannies, attendu que les émoluments casuels des officiers royaux ne peuvent pas être saisis; — par M. Jacques Méric, supérieur de la maison de la mission de St-Lazare, à Toulouse, contre noble Jean d'Auriol, sieur de Toustous, pour qu'il soit tenu, en qualité de curateur de noble François d'Auriol, de faire l'aveu de la convention passée entre le dit François d'Auriol et les prêtres de la congrégation, de payer les arrérages de la rente constituée par lui, et attendu la cessation du payement, pendant plus de deux années consécutives, de compter à la dite congrégation, la somme de 360 livres pour le capital de la dite rente; — par noble Jean-Pierre Fabry, habitant de Castelnaudary, contre M. Jacques Lagarrigue, habitant de la dite ville, en payement d'une somme de 40 livres, pour le louage d'une maison, et en déclaration d'hypothèque sur les meubles et effets qui sont dans la dite maison.

B. 2707. (Registre.) — In-folio, 337 feuillets, papier.

1745-1749. — Audiences du présidial. — Requêtes présentées en la cour: — par Jacques Mélix, maître cordonnier de Castelnaudary, contre Pierre Combettes, maître maréchal de St-Martin-la-Lande, en condamnation de la somme de 4 livres, 10 sous, à lui due pour souliers pris de sa boutique; — par le sieur Jean Massol, marchand fourbisseur de Toulouse, contre messire de Villeneuve, chevalier, seigneur de la Crozelle et de St-Sernin, en payement de 114 livres; — par M. Jean Goutes, procureur en la cour, contre Marie Bonnery, fille de Raimond, en condamnation de 103 livres, et en restitution de deux barriques neuves et de deux charges de chaume; — par Jean Lanès, voiturier, habitant de Villasavary, contre Raimond Lavigne, habitant du lieu, pour qu'il soit tenu à lui délivrer une portion égale à celle des autres charrieurs de la présente année, du vin fin et de presse, qui lui est dû à suite du travail qu'il a fait; — par Jean Benazet, lieutenant au régiment de Bourbonnais, fils et héritier de M. Jean Benazet, médecin, habitant de Castelnaudary, contre Antoine Calvel, ci-devant meunier, à présent cuisinier, habitant de la dite ville, pour qu'il soit condamné à lui payer 5 livres 5 sous, provenant de l'honoraire des visites faites par le père du suppliant, à raison de 15 sols chacune; — par Jean Mastre, métayer à la Goutelle, au consulat d'Avignonet, bailliste judiciaire de la dite métairie et des terres en dépendant, contre Jean Théron, habitant du lieu d'Avignonet, en restitution de 13 livres, mal à propos exigées des séquestres pour le dépiquement du blé; — par messire Pierre de Gavarret, co-seigneur de Villefranche, officier sur les vaisseaux du roi, âgé de 18 ans; par demoiselle Marguerite de Gavarret, âgée de 17 ans, et par messire Pierre de Gavarret, âgé de 15 ans, contre le sieur Jean Belanguier, demeurant à Belvèze, en nullité et cassation d'un jugement induement obtenu par lui, contre les suppliants, sans un défenseur légitime; — par Jean Bessuire, maître charpentier de Castelnaudary, contre Paul Baugueil, père, et contre son fils aîné, pour qu'ils soient condamnés solidairement à faire revenir incessamment, chez le suppliant, Paul Baugueil, leur fils et leur frère, pour parachever le temps de deux années de son apprentissage; — par François Bessières et Antoinette Razens, mariés, contre dame Jeanne de Robert, veuve de M. Lauret, conseiller, magistrat présidial en la présente sénéchaussée, en payement de 242 livres, montant de la rente foncière qu'ils ont sur ses biens; — par Jean Barrau, procureur, agent de la dame de Lanta, marquise de Ferrals, contre le sieur Pierre Gouzy, bourgeois de Castelnaudary, en payement de 92 livres pour vente et délivrance de bois; — par Jeanne Montels, veuve de Guillaume Amiel, habitant de Castelnaudary, succédante à feue Marguerite Montels, sa sœur, quand vivait, femme de Jean Liniès, du lieu de Maurens, contre les héritiers, possesseurs et tenanciers du dit Liniès, pour qu'ils soient condamnés à lui payer la somme de 15 livres, 12 sous, à elle due pour reste de répétition de la dite Montels; —

par Jean Andrieu, garçon maçon, contre François Denat, maître maçon de Castelnaudary, pour qu'il soit contraint, suivant la convention faite avec le père du suppliant, de lui payer 4 livres par mois, la première année de son apprentissage étant terminée.

B. 2708. (Registre.) — In-folio, 672 feuillets, papier.

1751-1757. — Audiences du présidial. — Requêtes présentées en la cour : — par Fleurette de la Barthe, veuve et héritière universelle de feu Cavalier, huissier en la cour, contre le sieur Paul Rougé, consul de Castelnaudary, en payement de 360 livres, pour prix d'une maison ; — par M. Ambroise Dat, avocat au parlement de Toulouse, contre le procureur du roi, pour qu'il soit tenu d'enregistrer l'arrêt de réception, en la fonction d'avocat au parlement ; — par Germain Rodière, aîné, seigneur de Mireval, contre Pierre Andrieu dit Fournairolles, habitant du lieu, pour qu'il soit condamné à lui payer 60 livres, montant du louage de quatre greniers pendant trois ans ; — par Raynaud Boyer, voiturier de Fendeille, contre le sieur Gras dit Viremelègue, voiturier de la dite ville, en restitution de 30 livres et d'un billet de pareille somme, prix d'un cheval morveux, qu'il lui a vendu, sans préjudice au suppliant de demander contre l'assigné la perte qu'il pourrait faire de deux chevaux qu'il a dans son écurie, avec dommages et intérêts ; — par Marie Darbau, femme de Jean Batut, en condamnation de 300 livres, à elle léguées par feu Demarc, prêtre, curé de Maquens, contre Demarc, prêtre, curé du Mas, possesseur et tenancier des biens du dit feu Demarc ; — par Étienne Ramond dit Languedoc, soldat invalide à l'hôtel royal à Paris, contre Antoine Coste, coutelier de Castelnaudary, en payement de 45 livres ; — par Jean Théron, ménager, habitant d'Avignonet, contre Jean Mestre, métayer dans la juridiction du dit Avignonet, pour qu'il soit tenu de constituer un procureur, à l'effet de procéder à la taxe et liquidation des dépens à lui adjugés ; — par Mathieu Berdou, docteur ès droits, curé de Montégut, contre Guillaume de Juin, de Saint-Eugène, demeurant à Revel, en condamnation de 60 livres, pour un billet de noble de Perredon, prêtre, et en payement de 4 livres payées au sieur Savary, horloger à Toulouse, pour une aiguille de la montre de la dame de Juin, plus 45 livres payées à Caustel, pour le laitage de deux enfants du dit sieur de Juin ; — par Jean de Ricard, co-seigneur, baron de Villeneuve-la-Comptal, contre le nommé Joffre, habitant du dit Villeneuve, en payement de la somme de 30 livres provenant du prêt de 4 setiers de blé, sans préjudice des droits seigneriaux qui peuvent être dus ; — par noble Pierre-Simon de Gouttes, seigneur de Belloc, contre Vincent Milhavet, de la Viguerie, au consulat de Pechoursy, en payement de 23 livres, 15 sous, pour le montant de 19 quintaux de foin, à raison de 25 sous le quintal ; — par Antoine de Benazet, ancien capitaine, habitant de la présente ville de Castelnaudary, contre Antoine Malric dit Rouzillac, pour 2 planches, 6 montants de fenêtres, avec les gonds et pantures, 3 châssis, dont deux garnis en toile ; — par Pierre Malras, bourgeois de Saint-Papoul, contre le nommé Alquié, bedeau au chapitre St-Michel de Castelnaudary, en aveu d'un billet de 19 livres ; — par Guillaume Lagarde, bourgeois de Carcassonne, contre Molinier, chanoine de Saint-Papoul, en payement, dans le délai d'un mois, de la somme de 56 livres ; — par noble Louis François d'Andréossy, citoyen de Castelnaudary, contre le sieur Guillaume Deumier, en payement de 200 livres, dans le délai d'un mois ; — par le sieur Gaillard, marchand de Carcassonne, contre messire Henri de Belissens, seigneur d'Airoux, pour qu'il soit condamné en sa qualité d'héritier de son père, à payer au dit Gaillard, la somme de 38 livres, pour marchandise prise de sa boutique.

B. 2709. (Registre.) — In-folio, 624 feuillets, papier.

1773-1786. — Audiences du présidial. — Requêtes présentées en la cour : — par demoiselle Jeanne-Louise Jeanjean, demeurant à Castelnaudary, contre le sieur Jean Gay, marchand de la dite ville, pour qu'il soit condamné à lui payer, dans quinzaine, la somme de 146 livres, à la charge pour la suppliante, d'employer la dite somme à l'acquisition d'une pièce de terre située aux Loubats ; — par le sieur Jourda, menuisier, habitant de Toulouse, contre Jacques Bergé, billardier, habitant de Castelnaudary, en payement de deux billets, et en remise, dans le délai de quinzaine, d'une caisse de liqueurs assorties de la première qualité ; — par Antoine Laporte, maître boulanger de Castelnaudary, contre messire haut et très puissant seigneur, Jean Aymérie de Bruyère, seigneur comte de Chalabre et autres places, citoyen de Castelnaudary, banitaire, et contre dame d'Escouloubre de Sainte-Valière, demeurant à Limoux, débitrice bannie, en payement de 51 livres, 18 sous de principal, en ses mains bannies, appartenant à la dite dame d'Escouloubre ; — par le sieur Bonaventure Pujol, habitant de St-Michel-de-Lanès, contre Jean Delmas, Bernarde et Anne Bories, et contre Germain Delmas, habitant de Gourville, sequestres, en cassation de saisie, remise du blé et autres grains perçus, payement de 218 livres ; — par le sieur Brezis, négociant de Montauban, contre

demoiselle Lasarre, demeurant à Revel, en demis d'appel avec amende et dépens, et par le procureur du roi, contre le juge de Revel, pour qu'il soit condamné à la restitution des épices, et pour qu'il lui soit fait inhibition et défense de ne plus, à l'avenir, juger les défauts par pièces ou à l'audience, avec épices; — par Jacques, Antoine, et Benoît Maillebiau, maîtres charpentiers de Castelnaudary, contre Jean Cot, dit la Flèche, aubergiste de la même ville, en nomination d'experts et vérification du devis des ouvrages qu'ils ont exécutés; — par le sieur Talabas, contre les sieurs Jean et Blaise Fouché, frères, pour qu'ils remettent en l'étude de leur procureur les titres sur lesquels ils fondent leur demande, pour y être pendant quinzaine, dans lequel délai, le sieur Talabas pourra prendre tels extraits que bon lui semblera; — par les sieurs Cramaussel, frères, contre les hoirs du sieur Lacombe, seigneur de Durfort, en maintenue de la possession d'un jardin, et rétablissement d'un mur au même état qu'il était; — par le R. P. Tare, vicaire aux Campmazes, contre le sieur Joulia et autres fermiers, et contre Cabarré d'Albières, en payement d'une provision alimentaire de 100 livres; — par François Marcel, ménager de Baraigne, contre le procureur du roi, en adjudication, pour 240 livres, d'une pièce de terre saisie sans la récolte, à la charge de remettre le prix de l'adjudication devers le greffe, dans trois jours, pour servir au payement des créanciers; — par Jacques Vidal, tisserand, habitant de St-Papoul, contre M. Campmas, avocat en parlement, habitant de la dite ville, en aveu de billet et payement dans huitaine de la somme de 100 livres.

B. 2710. (Registre.) — 721 feuillets, papier.

1655-1658. — Sentences et ordonnances rendues en la cour présidiale, au civil et au criminel, dans les procédures poursuivies par : — Jacob Rivière, maître chirurgien de Revel, contre les héritiers de Jean Pinel, en liquidation d'intérêts; — par Jean Bouquet, maître boulanger de Puylaurens, contre de Bonvillar, sieur d'Hébrail et de Roquevidal, en réparation de la tentative d'assassinat commise en sa personne; — par Raymond Gilles, bourgeois de Cintegabelle, contre maître François Féraud, commissaire taxateur, et contre Jean Casalbon, bourgeois de ladite ville, en annulation de taxe; — par maître Arnaud Gérin, notaire de Baziège, contre Jacques Rey, marchand dudit Baziège, en payement d'une somme de 440 livres, contenue au mandement tiré sur Arnaud Jalama, marchand de Fourquevaux; — par Jacques Verby, tailleur d'habits de Castelnaudary, contre les héritiers de feu Pierre Cazanave, tailleur de la même ville, en adjudication d'une pièce de vigne, saisie, criée, et vendue à sa requête; — par demoiselle Claire de Rigaud, femme de Philippe de Saint-Jean, héritière substituée de feu Pierre de Polastre, contre Jean et Germain Pons, en condamnation de la somme de 18 livres, 10 sous, avec les intérêts et rentes d'icelle, depuis cinq ans; — par Bernard Coffinières, contre Raymond Cambon, père et légitime administrateur des biens de Guillaume Cambon, en cancellation du contrat de la somme de 66 livres consenti par Germain Deville, au profit de Guillaume Cambon, et en restitution du surpayé; — par François Magré, bourgeois de Cabanial, fils et héritier de Marguerite Camboulasse, sa mère, contre Raymond Raymond, pour qu'il soit tenu lui passer acte de ratification de la vente de deux pièces de pré, vendues par Jeanne Bouissède, sa mère; — par Antoine de Viguier, sieur de Segadens, Nicolas Bonai, et les autres consuls de Villefranche, contre Jean, marchand de Villefranche, en communication et publication d'enquête; — par demoiselle Marie de Duranti, fille de Géraud Duranti, quand vivait, procureur du roi en la judicature de Revel, contre Jean et Pierre Salles, laboureurs de la juridiction de Roumens, en réparation des excès commis sur sa personne; — par Michel Peyriols, fils d'Arnaud Peyriols, habitant de Villepinte, contre ledit Arnaud Peyriols, son père, pour qu'il soit condamné à faire le délaissement et partage des biens mentionnés en la substitution apposée au testament de feu Michel Benazet; — par le syndic de la communauté des prêtres servant l'église de Revel, contre Jean Durand, habitant de Saint-Julien-de-Gras-Capou, en liquidation de la valeur du blé, dont la condamnation a été ordonnée à son profit; — par Pierre de Bernard, contre Jacques Merle, maréchal à forge du lieu de Cessales, en maintenue de tous les biens possédés par feu Raymond Bernard, son père; — par Françoise de Verdaix contre Paul Marquier, donataire d'Antoinette Anglade, en cassation d'exécution, et récréance du bétail à elle saisi; — par Laurent Caissac, contre Étienne Hugonnet, aux fins de se voir adjuger la moitié des fruits et crus de la pièce de terre à lui baillée en engagement pour le droit de semence et de culture.

B. 2711. (Registre.) — 535 feuillets, papier.

1658-1660. — Sentences et ordonnances rendues en la cour présidiale, au civil et au criminel, dans les procédures poursuivies par : — Bernard Amouroux, exacteur de Castelnaudary, contre le sieur Jean Coste, en adjudication des pièces de terre saisies sur lui; — par Pierre Crebasse, marchand de Laurabuc, contre demoi-

selle Paule de Calmès, veuve de M. Jean Raimond de Capelle, contrôleur du domaine au comté de Lauraguais, pour qu'elle soit tenue le dédommager de tous les payements faits à l'acquit et décharge de ladite demoiselle, et compenser les tailles par elle dues; — par les bayles et marguillers de l'œuvre mage Notre-Dame-de-Besplas, en condamnation de la somme de 235 livres, provenant de la valeur de 37 setiers de blé; — par Hector Bonnespré, lieutenant en la judicature de Sainte-Colombe, habitant de Pexiora, contre messire Antoine Vidal, conseiller et magistrat au présent siège, pour qu'il soit condamné à lui rendre et restituer la somme de 100 livres, et contre le syndic du couvent des religieux Cordeliers de Castelnaudary, pour qu'il soit tenu, à faute de payement, lui garantir 100 livres, sur l'obit fondé par demoiselle Jeanne d'Audouin dans le cloître de l'église collégiale Saint-Michel, obit dont ledit Vidal est titulaire; — par maître Pierre Fresquet, prêtre et recteur de Revel, contre Jean Mimard, dit Lasserre, en réparation des excès commis sur sa personne; — par les consuls de Villenouvelle, contre le sieur Antoine Bousquet, en délivrance de 50 setiers de blé; — par François Embry, consul de Villespy, contre les consuls modernes dudit lieu, en autorisation de la clôture du compte par lui rendu de l'administration des biens de la communauté, et en condamnation de la somme de 37 livres 9 sous, à lui due légitimement; — par Raymond Saint-Pierre et Catherine Laugier, sa femme, contre maître François Cantelauze, notaire royale de Villenouvelle, en cassation d'un contrat de vente; — par maître Antoine de Stadieu, conseiller et magistrat présidial en la sénéchaussée de Lauraguais, contre Andrée de Serres, veuve de Pierre Garrigue, du lieu de Fanjeaux, en déclaration d'hypothèque; — par Jean Pardès, marchand de Montmaur, contre Jean-Paul Mourgues, procureur en la Chambre de l'Édit, séant à Castres, et contre les héritiers de feu Jean Germa, en garantie envers le sieur de Montmaur, pour raison de certains arrérages de censives, en maintenue des biens stipulés à son profit, et en payement de la non-jouissance d'iceux; — par demoiselle Isabeau de Maurcillan, veuve de noble Jacques Ducup, sieur d'Issel, contre les marguilliers de la confrérie de Notre-Dame-des-Champs, du lieu d'Issel, pour qu'ils soient condamnés à lui payer la somme de 63 livres, à elle cédée par le sieur Coste, et contre ledit Coste, pour qu'il soit condamné, à faute de payement, à reprendre ladite cession; — par Jean Taurines, collecteur des tailles du lieu de Gourbielle, prenant la cause pour François de Lestang et Arnaud Taurines, séquestres établis aux biens de demoiselle Isabeau de Verdelly, femme du sieur de Bellou, contre ladite demoiselle, pour qu'elle soit tenue indemniser lesdits séquestres de leurs frais, peines et vacations; — par Jean de la Fontaine, bourgeois de Mazères, contre Pierre Domenc, fils et héritier de feu Jean Domenc, habitant de Calmont, en allocation privilégiée sur ses biens; — par Suzanne et Germaine Boyer, sœurs, contre Germain Taurines, marchand de Gourbielle, pour que la cour, en interprétant son jugement du 30 août 1655, déclare n'avoir entendu les condamner à payer à l'assigné la somme de 94 livres; — par Guillaume Petit, habitant du lieu de Montredon, et par Nicolas Liégeois, syndic des habitants dudit lieu, contre André Blazé, pour qu'il lui soit fait défense de faire paître son bétail dans le terroir dudit lieu.

B. 2712. (Registre.) — 593 feuillets, papier.

1660-1662. — Sentences et ordonnances rendues en la cour présidiale au civil et au criminel, dans les procédures poursuivies : — par Jean Martin, marchand du Villasavary, contre le sieur Fages, en délaissement de la métairie dite des Marquiès, et en condamnation des arrérages de la rente; — par Germain Arnaud, laboureur, contre François Ubeleau, peintre, habitant de Castelnaudary, pour qu'il soit condamné à représenter 19 brebis, et icelles délivrer à Henri de Saint-Etienne, sieur de la Pomarède, et, ce faisant, relever indemne le suppliant; — par maître François de Ferrand conseiller du roi, magistrat présidial et commissaire taxateur en la sénéchaussée de Lauraguais, contre demoiselle Marguerite de Roux, veuve de Thomas Duclerc, notaire royal du Villasavary, en vente judicielle et adjudication par décret des biens saisis, vendus et inquantés, sur elle; — par Jacques de Latger, sieur de Figairolles, contre Michel Belmas, bourgeois de Villepinte, en cassation du contrat passé à son profit par M. de Saint-Etienne, sieur de la Pomarède, tuteur dudit Jacques de Latger; — par Jean Besombes, marchand de Castelnaudary, contre demoiselle Paule de Molinier, femme de Pierre Roudière, bourgeois de ladite ville, en réparation des excès commis sur sa personne; — par Pierre Bonnet et Audouine Calvet, mariés, héritiers de Peyronne Clausolles, veuve de Honoré Calvet, contre Pierre Calvet, fils et héritier dudit Honoré, en payement d'un legs de 500 livres; — par Jean Laigouses, habitant de Mireval, contre Pierre et Dominique Amiel, habitants dudit lieu, en restitution d'un tonneau et de deux barriques, et en condamnation de 7 livres pour le louage d'iceux, à raison de 5 sous par charge; — par Géraud Amiel, marchand, habitant de la cité de Carcassonne, contre Jeanne de Mérimons, veuve



de Géraud Foix, pour qu'elle soit condamnée à lui payer le travail fait aux terres de sa métairie ; — par demoiselles de Margailh, filles et héritières de Jean de Margailh, bourgeois de Montgaillard, contre demoiselle Jeanne de Bénaguet, veuve de noble Jean Dufaur, sieur de Saint-Amans, en récréances des sommes bannies en ses mains; — par Bertrand Peramond, cordier, habitant du faubourg de Carcassonne, contre Bérengère Guiraud et Jeanne Mercier, mère et fille, en maintenue de la moitié d'une maison, et restitution des fruits perçus depuis l'indue occupation ; — par Jean-Jacques de Polastre, sieur de Saint-Brès, contre le sieur Dufaur et les nommés Roquelaure, Taurissac et Duverger, dit Prend-Tout, en excès d'assassinat et meurtre de guet-apens, commis en la personne de feu Paul de Polastre, son fils.

B. 2713. (Registre.) — 686 feuillets, papier.

1662-1664. — Sentences et ordonnances rendues en la cour présidiale, au civil et au criminel, dans les procédures poursuivies : — par maître François de Baillot et maître Jean Dat, avocats, hoirs de maître Joseph Dat, vivant, avocat à la cour, contre Pierre de Baillot, bourgeois de Castelnaudary, et contre Pierre Taillevigne, maître boulanger de ladite ville, en rétractement d'un jugement portant condamnation de garantie envers lesdits Baillot et Taillevigne, pour une somme de 25 livres, à raison de certaine fondation faite en l'église des Carmes ; — par Jean Estadieu, prêtre et prébendier en l'église collégiale Saint-Michel de Castelnaudary, contre Jean Simon, prêtre et curé du lieu de Maireville, en maintenue d'un pré ; — par demoiselle Françoise de Tempère, contre demoiselle Marguerite de Tousit, du lieu de Mauvezin, en aveu de billet et déclaration, portant dette de la somme de 1,200 livres ; — par noble Jean d'Andrieu, sieur de Montcalvel et de Gandels, contre Pierre Bélian, meunier du lieu de Gandels, en condamnation du droit de lods et ventes, payement de la censive et des arrérages d'icelle ; — par Pierre de Brugelles, docteur et avocat en la cour de Parlement de Toulouse, contre Jean Dedu, du lieu de Miraval, et Paule de Saint-Sernin, femme de Jean Combes, marchand de Castelnaudary, en adjudication de bien saisis ; — par Paul Cailhau, habitant de Renneville, contre le sieur Pujol, receveur des tailles au diocèse de Mirepoix, en aveu de promesse d'une somme de 43 livres ; — par François de Foucaud, sieur de Lagarrigue, contre Antoine Marquier, prêtre et recteur du lieu de Mouzens, en déclaration de nullité d'un contrat de rente passé à son profit, et en délai de payement, au cas où ladite rente serait sujette au droit de rachat perpétuel ; — par M. Jean de Boisset, conseiller du roi et receveur des tailles au diocèse de Toulouse, contre Antoinette d'Anticamaretta, veuve et héritière de Jean Villepinte, en opposition envers un jugement de récréance donné au profit de ladite Antoinette, d'une somme de 132 livres, par elle bannie ès-mains d'un sieur Izarn ; — par Sylvie de Bosc, veuve d'Étienne Gibert, marchand de Villefranche, co-héritière de feu François de Bosc, contre Françoise de Bosc, sa sœur, pour qu'elle soit tenue de remettre l'inventaire des biens délaissés par ledit François, avec tous les titres, documents et autres actes concernant son héridité : — par Jean-Antoine et Charles Gauzy, contre les consuls anciens et modernes du lieu de la Bastide, en payement d'une somme de 382 livres, et des intérêts d'icelle, que lesdits consuls leur ont empruntée pour la subsistance des gens de guerre, logés au lieu de la Bastide, l'année 1653; — par Paul Batallier, habitant de Castelnaudary, contre le syndic du chapitre Saint-Michel, en cassation du décret obtenu par l'assigné, et à ce qu'il soit élargi des prisons où il est détenu.

B. 2714. (Registre.) — 521 feuillets, papier.

1718-1722. — Sentences et ordonnances rendues en la cour présidiale, au civil et au criminel, dans les procédures poursuivies : — par messire Guillaume de Reynier, seigneur de Mourvilles et autres places, contre le sieur Gavalda, de Saint-Laurent, en réparation d'injures graves et voies de fait ; — par Raymond Mistou, métayer de la métairie de Brunel, dans le consulat de Peyrens, contre les nommés Jean et Antoine Reynier, laboureurs de la métairie de Saint-Maurice, Philippe Marty, de Vidal-Bonnet, et Bernard Francou, dit Lapierre, en réparation du crime d'assassinat, commis en la personne de Pierre Mistou, fils dudit Raymond ; — par Jacques Courtieu, laboureur, fermier de la métairie de Dauzy, contre Guillaume Serres, laboureur, et Guillaume Servy, voiturier, en réparation du crime de vol de foin, fait heure de nuit ; — par M. Germain Domerc, notaire de la Bastide-d'Anjou, contre M. Jean Quinquiry, sieur de la Peyrière, avocat en Parlement, en réparation d'injures verbales et voies de fait ; — par le sieur Antoine Ardène, collecteur du lieu de Gourbielle, contre Jean Taurines, habitant dudit lieu, en adjudication des biens saisis à sa requête, pour la somme de 112 livres, à lui due par l'assigné, de ses articles de taille, pendant cinq ans, sauf les délais et surséances, en tel cas requis ; — par le sieur Jacques Ribairan, habitant de Villasavary, héritier de maître Simon de Ribairan, grand archidiacre et vicaire général au diocèse de Cominges, contre dame Marianne

de Calmel, épouse de M. Yves Bailot d'Acher, avocat en Parlement, aux fins de voir l'assignée, comme héritière de feu M. de Calmel, son père, jointe à l'instance qu'il a en la cour, à raison de la garantie contre lui demandée par le sieur Jean-Pierre Fabri; — par messieurs les ouvriers de l'église Notre-Dame-de-la-Dalbade, en Toulouse, contre Jean-Jacques Fourtanier, bourgeois de Villasavary, pour qu'il soit condamné à leur payer une somme de 2,000 livres, et les intérêts d'icelle, depuis l'an 1691; — par Thézabiou, habitant de la Ginelle, contre le sieur Dassié, en réparation de voies de fait; coupe d'arbres et enlèvement d'iceux; — par Jean Matarel, habitant d'Avignonnet, contre les consuls et directeurs de l'hôpital de ladite ville, pour qu'ils soient contraints de passer au suppliant le bail d'un pré, et contre Placide Guiraud, chirurgien, pour qu'il lui soit fait défense, en vertu de son prétendu bail, d'apporter aucun trouble, ni empêchement à la perception du foin dans ledit pré; — par Jean Gaizard, brassier, habitant du Villasavary, contre noble François de Calouin, habitant de la même ville, et contre Jacques Lanès, laboureur de Bram, pour lui permettre de faire dépiquer la gerbe qui lui a été saisie, attendu qu'elle dépérit tous les jours; — par noble François de Gaillard, ancien capitoul de Toulouse, et noble Guillaume de Roques, résidant à Montgaillard, contre Paul Charles, greffier d'office, de ladite ville, en réparation d'injures verbales, avec menaces, jurements et blasphèmes.

B. 2715. (Registre.) — 490 feuillets, papier.

1722-1725. — Sentences et ordonnances rendues en la cour présidiale, au civil et au criminel, dans les procédures poursuivies: — par Jean de Bernard, hôte, habitant d'Avignonnet, contre le sieur Jean Gauzy, maître de poste de la Bastide-d'Anjou, pour qu'il soit condamné à le faire jouir paisiblement de la sous-afferme de tous les fruits décimaux de Saint-Michel d'Avignonnet; — par messire Jean-Pierre d'Andrieu, seigneur de Moncalvel, contre dame Barthélemye de Rouger, veuve de noble François d'Auriol, sieur de Roubignol, pour qu'elle soit condamnée à faire procéder, par experts, à l'estimation des biens dépendant de la métairie de Domadery, située dans la directe dudit seigneur; — par Jacques et Pierre Boyer, frères, de Saint-Martin-la-Lande, contre les héritiers de noble Gabriel d'Encuns, pour qu'ils soient contraints à se présenter devant notaire, et fournir devant témoins, quittance aux suppliants d'une somme de 1,600 livres; — par Jean de Bataille, seigneur de Cuq, contre noble Alexandre de David, seigneur de Beauregard, en payement d'une somme de 4,000 livres; — par messire Claude de Buisson, seigneur de Beauteville, contre Grégoire Armengaud, fermier de la métairie de Saint-Sernin, pour qu'il lui soit fait commandement de délivrer à l'huissier ou sergent exécuteur les meubles et effets saisis sur lui; — par noble Jean Delamy, habitant de Saint-Julien-de-Gras-Capou, contre les sieurs Galinier et Géraud, habitants d'Auriac, pour qu'ils soient contraints à voir déclarer, en sa faveur, la substitution apposée dans le testament de feu Jean de Lamy, chanoine; — par Jean-François Crouzet, marchand de Castelnaudary, contre Raymond Ramade, meunier de ladite ville, en réparation d'injures verbales; — par le sieur Jacques Subra, marchand de Castelnaudary, ci-devant fermier des droits seigneuriaux de la communauté, contre le sieur Armand Ceyr, pour qu'il soit condamné à fermer la porte qui va à son jardin, et à lui délaisser la libre possession dudit jardin; — par Jacques Coulon, collecteur du lieu de Labécède, contre les héritiers du sieur Antoine Borel, pour qu'ils soient condamnés à lui payer la somme de 419 livres, 10 sous, qu'ils lui doivent du reste de leurs articles d'impositions de l'année 1696; — par le procureur de la maréchaussée générale de Languedoc, à la résidence de Carcassonne, contre les nommés Guillaume Laffon, Pierre Gabriel, Antoine Dumas, Jean Duprat, Jean Régis, et les nommées Catherine Laurière, Rose Lacombe, Marguerite Valade, errants et vagabonds, pour crimes de vol commis en plusieurs lieux, notamment au Villasavary et à Castelnaudary; — par Hugues Roux, maître valet à la métairie de la Ville, appartenant à Jacques de Raymond, sieur de la Nougarède, contre Germain Rivairol, hôte d'Avignonnet, pour fait de vol de poules; — par noble Antoine de Barthélemy, habitant de Castelnaudary, contre les héritiers d'Antoine Teule, boulanger de ladite ville, en cassation et déclaration de nullité d'un contrat de vente d'une maison, comme consenti pendant sa minorité, par moyen de dol et fraude; — par Jacob Bira, bourgeois de Saverdun, contre demoiselle Antoinette de Fontgarnaud, veuve du sieur Caussidières, de Montgiscard, en liquidation des intérêts de la somme capitale de 960 livres, à raison du denier dix-huit, depuis l'année 1712; — par messire Pierre-François de Voisins, co-seigneur du lieu de Laforce, contre les consuls et communauté dudit lieu, en payement des censives des maisons et pièces de terre, relevant de sa directe; — par Géraud Bonifas, habitant de la Clarède, en la juridiction de Mauremont, contre Jean et François Cathala frères, habitants de Vieillevigne, en restitution d'une somme de 29 livres, qu'ils lui ont extorquée sous prétexte d'une sentence du juge de Mauremont; — par les sieurs Jean Escolier et Pierre Guiral, chirurgiens, habi-

tants de Mirevail, accusés originairement et décrétés de prise de corps sous l'inculpation de faux, contre le sieur Vital Guiral, maître chirurgien de Grisolles, en 3000 livres de dommages et intérêts.

B. 2716. (Registre.) — 536 feuillets, papier.

1725-1729. — Sentences et ordonnances rendues en la cour présidiale, au civil et au criminel, dans les procédures poursuivies : — par demoiselle Gillette Dolmières, veuve et créancière privilégiée de François Vernède, contre noble Bernard Dolmières, sieur de Las Touzeilles, saisir-faisant les biens dudit Vernède, aux fins de se voir séparée de biens de son dit mari, et d'être payée, sur les premiers deniers provenant de la vente desdits biens, d'une somme de 3,730 livres, montant de sa dot ; — par le sieur Bernard Lamy, marchand de Castelnaudary, contre Madeleine de Raynal, en réparation de vol et enlèvement de millet ; — par Jean Latger, maître maréchal de Saint-Papoul, contre Jean Laval, héritier de Mathieu Latger, oncle du suppliant et son tuteur, pour qu'il soit condamné à rendre compte au suppliant de l'administration tutélaire dudit Mathieu ; — par dame Marguerite de Villedo, veuve de messire Jean de Polastre, président au présidial de Lauraguais, contre noble Louis Marguerite de Polastre, héritier du défunt, pour qu'il soit condamné à lui délaisser la libre possession et jouissance de la maison à elle léguée ; — par M. Jacques de Ferrand, avocat en Parlement, et co-seigneur de Puginier, contre Jean Brunel, bourgeois, habitant de Castelnaudary, pour qu'il soit condamné à lui consentir nouvelle reconnaissance féodale des biens et possessions qu'il a dans le consulat de Puginier ; — par Philippe Gaydo, habitant de Toulouse, fermier du droit d'équivalent du diocèse de Saint-Papoul, contre demoiselle de Rouger, hôtesse du logis des Trois-Pigeons, pour qu'elle soit condamnée à une amende, et pour que le vin et la viande de cochon dont elle n'a pas payé le droit, et qu'elle débite journellement, soient confisqués au profit du suppliant ; — par Armand Baladier contre les sieurs Bonifas, Catala et Gaillard, en payement d'une somme de 450 livres, montant de ses gages de valet pendant quinze ans, à raison de 30 livres par an ; — par Guillaume Bosc, habitant de Villefranche, contre le syndic des maîtres apothicaires de la présente ville, pour qu'il lui soit permis de tenir boutique ouverte et d'exercer l'art de pharmacie, vu ses lettres de maîtrise, sa prestation serment, et l'offre qu'il a faite de payer le droit de réception ; — par le sieur Jean Gauzy, maître de poste de la Bastide-d'Anjou, fermier des droits seigneuriaux de la communauté de Montferrand, contre noble Jacques Dubrun-Lassalle, en payement de ses censives depuis 1715 ; — par le sieur Jean Carriol, maître chirurgien de Castelnaudary, contre Blaise Faure, voiturier de ladite ville, en réparation d'excès commis sur sa personne ; — par noble François de Barthélemy, écuyer, habitant de Villenouvelle, contre le sieur Antoine Bousquet, premier consul de ladite ville, en réparation d'injures réelles et verbales, et soufflet donné, dans l'église, à demoiselle Marie de Barthélemy ; — par Jean-François Dassié, avocat en la cour, syndic de Castelnaudary, contre M. Bénazet, docteur en médecine, et contre le sieur Georges Lamartinière, en adjudication des biens sur eux saisis, comme solidairement obligés envers la communauté, pour la somme de 1,600 livres, du prix du bail des fours de ladite ville ; — par le sieur Jean Connac, marchand, contre Pierre Janson, colon partiaire de sa métairie de Méric, en condamnation à des dommages-intérêts, à raison de l'inculture des terres ; — par Jean Lasouque, collecteur du lieu de Lasbordes, contre Jean Bac, pour que, en vertu d'une ordonnance précédemment rendue, il se remette ès-prisons de la cour, et y soit tenu jusqu'à la remise d'une somme de 1,173 livres ; — par Pierre Cristy de Mazières, bourgeois de Lyon, fils et héritier du sieur Gérard Cristy, sieur de la Capelle, contre noble marquis de Lascazes, sieur de Lacaussade, et contre Jean de Lascazes, écuyer, son fils, pour qu'ils soient condamnés solidairement à lui payer une somme de 2,400 livres, contenue en un acte d'obligation, consentie au père du suppliant.

B. 2717. (Registre.) — 505 feuillets, papier.

1729-1733. — Sentences et ordonnances rendues en la cour présidiale, au civil et au criminel, dans les procédures poursuivies : — par Jacques de Bories de Saint-André, ancien capitaine d'infanterie, habitant de Castelnaudary, contre dame Jeanne de Capella, veuve de M. Jean Guyon de Saint-Sernin, pour qu'elle soit condamnée à faire une déclaration portant que la constitution par elle faite à la demoiselle de Saint-Sernin, sa fille, n'est que de 1,100 livres, et que, partant, le retour de la dot de sa dite fille ne sera que de pareille somme ; — par Michel Connac, fermier général du droit d'équivalent du diocèse de Saint-Papoul, contre Jean Deloncle, hôte majeur, avec enseigne, au faubourg de Montléon de ladite ville, en payement du droit d'équivalent pour 7 charges, 4 cartons de vin rouge, vendu et consommé dans son cabaret ; — par demoiselle Catherine Rouger, hôtesse du logis des Trois-Pigeons, de Castelnaudary, contre les bayles et marguilliers de l'église Saint-Michel

de ladite ville, pour qu'ils soient condamnés à la faire jouir de la place de son banc, dans ladite église, à l'endroit à elle indiqué, attendu qu'elle leur a payé la rente dudit banc; — par Jeanne Mazières, veuve de Jean Lencou, de Montgaillard, contre M. Embry, prêtre et curé du lieu, pour qu'il soit condamné a déclarer faux l'extrait mortuaire de son mari, et à payer tous les dépens, dommages et intérêts soufferts ou à souffrir par la suppliante; — par François Daulon, marchand de Castelnaudary, contre François Belvèze, marchand de cette ville, pour qu'il soit condamné à récurer et rétablir la fontaine de Pecharquinel, qu'il a malicieusement comblée; — par dame Gabrielle de Couffin, veuve de noble Alexandre de Laurens, co-seigneur de Puginier, contre les consuls de la ville, en payement d'une somme de 134 livres; — par demoiselle Marie de Reynaud, veuve de maître Jean Martin, conseiller du roi, maire perpétuel de la ville de Cintegabelle, et ancien secrétaire du roi au Parlement de Toulouse, contre demoiselle Marion de Marquier, en réparation d'injures réelles; — par dame Anne et par demoiselle Suzanne de Noailles, sœurs, de la ville de Pamiers, contre François Armaing, avocat du roi au sénéchal et présidial dudit Pamiers, pour voir procéder à l'adjudication de son office, et pour qu'elles soient ainsi payées des dépens à elle adjugés par une sentence antérieure; — par Jean Bataille, chanoine du chapitre de l'église collégiale de Saint-Félix, contre Guillaume Videt, prébendé audit chapitre, pour se voir maintenir au plein possessoir du canonicat, vacant par le décès de messire Gabriel de Fortassin; — par le sieur Jacques Ribeiran, habitant de Villasavary, contre Raymond Janmès, dit Lamothe, pour fait de larcin; — par le syndic des religieux de la Sainte-Trinité-Rédemption des captifs, du couvent de Toulouse, contre les sieurs Lasalle, Moutet, Garrigues, habitant de Vénerque, charrieurs de la dîme dudit lieu, pour avoir entrepris de dîmer contre l'usage, et pour injures verbales; — par M. Antoine Desplas, procureur juridictionnel de Durfort, contre M. Joseph Laroque, curateur donné à la mémoire de feu Pierre Pélissier, marchand de Durfort, en réparation d'injures; — par noble Marc-Antoine d'Armengaud, seigneur de Millias, contre messire Antoine de Varicléry, chevalier, président, grand voyer et trésorier de France, en désaveu d'une dette de 7,000 livres, et communication des prétendus actes qui l'établissent; — par noble Étienne de Daillancourt, habitant de Revel, contre Mathieu de Basset, viguier de Sorèze, en payement d'une somme de 380 livres, contenue en un billet; — par le sieur Louis Vialet, marchand de Toulouse, co-seigneur de Monistrol, contre Jean Anglade, co-seigneur du même lieu, pour qu'il fasse cesser la saisie opérée à la requête de noble Louis Agude, et pour qu'il lui rapporte la main-levée et récréance des fruits et rentes saisis.

B. 2718. (Registre.) — 440 feuillets, papier.

1733-1737. — Sentences et ordonnances rendues en la cour présidiale, au civil et au criminel, dans les procédures poursuivies : — par demoiselle Suzanne de Martin, veuve de maître Jean Surbin, avocat en la cour, contre Jacques Sauret, procureur en ladite cour, curateur nommé à l'hérédité vacante dudit Surbin, pour se voir adjuger le décret des biens saisis à sa requête, sur ladite hérédité, pour la répétition de sa dot, sauf les surséances ordinaires de 40 et 15 jours; — par Jean Sabatier, prêtre, curé de Cumiès, au diocèse de Mirepoix, contre le sieur Henry Marie, pour qu'il soit condamné à lui payer la dîme de ses cochons; — par Jean Labonne et demoiselle Catherine de Calmon, mariés, contre le sieur Pierre Loubat, marchand de Castelnaudary, pour qu'il soit condamné à ôter et lever les jets d'eau qu'il a placés à sa maison, et qui jettent l'eau par une saillie de pierre, dans la ruelle commune, au devant de la porte des suppliants, comme aussi à ne plus jeter d'immondices dans ladite ruelle, notamment les pots de chambre, à peine de 500 livres d'amende; — par les consuls et communauté de Villeneuve-la-Comtal, contre Jean Ricard, maître charpentier de cette ville, pour qu'il soit condamné à refaire les réparations, dont il était chargé, à la maison commune, à changer les poutres, les arbalètriers et les pièces de bois qui ne sont pas de la qualité portée par le devis; — par François Izard, maître maréchal à forge, résidant au masage des Alix, contre le sieur Charles Roudeil, marchand drapier de Carcassonne, pour voies de fait et enlèvement d'un poulain; — par le procureur du roi au siège présidial de Lauraguais, contre les sieurs Raymond Portal, brassier, Joseph Bourguignon, meunier, Guillaume Claret, brassier, et Pierre Desplas, tuillièr, habitants de Castelnaudary, pour crime de vol avec effraction, pendant la nuit, et assassinat prémédité; — par les bayles et marguilliers de la petite chapelle de la Résurrection, située au petit faubourg de Castelnaudary, contre le sieur Jean Calvayrac, pour qu'il soit condamné à remettre entre les mains de M. Jean de Bailot, la somme de 42 livres, de la recette de ladite chapelle, à peine de contrainte par corps; — par M. Jacques Lagarrigue, notaire royal de Baziège, contre M. Joseph Laroque, notaire et procureur au siège présidial, pour qu'il soit condamné à exécuter le contrat de vente fait en sa faveur, à lui rendre compte de tous les profits et recettes de son étude,

et à lui remettre incessamment une double clef de l'armoire où sont les régistres, pour qu'il puisse en avoir vision quand bon lui semblera; — par dame Jeanne Vallier, veuve et héritière de Louis Perrin, architecte de la province de Languedoc, contre le sieur Jean Bonnel et contre demoiselle Marguerite, dite de Gogo, sa femme, en payement d'une somme de 2,000 livres, et pour qu'il soit fait défense à ladite Marguerite de prendre la qualité de fille illégitime et naturelle du feu sieur Perrin ; — par le sieur Jean Pech, marchand de Sainte-Eulalie, contre les prêtres de la consorce établie dans l'église Saint-Jean-Baptiste de Villepinte, pour que, conformément au legs à eux fait par l'oncle du demandeur, ils soient contraints de construire, dans l'espace de trois ans, une sacristie pour ladite consorce, ou bien qu'ils lui restituent la somme de 500 livres ; — par le sieur Charles Bech, bailliste judiciaire des biens saisis aux héritiers de Louis Driget, contre les créanciers de l'hérédité, en payement d'une somme de 1,900 livres, pour les réparations faites aux bâtiments ; — par Pons Broussat, greffier au sénéchal et siége présidial de Pamiers, contre Jean Labaisse, bourgeois dudit Pamiers, et ci-devant clerc au greffe, pour qu'il lui remette la somme de 27 livres, 17 sous, montant des épices qu'il a reçues et gardées, sans en rendre compte ; — par Jean-François Rouget, maître chirurgien de Fendeille, contre Antoine, Étienne et Jeanne Goury, habitants de ladite ville, en répétition de l'excessive taxe des épices, ordonnée par le juge dudit Fendeille ; — par Antoine Albert, habitant au mas des Crosés, au consulat de Castelnaudary, contre le sieur Jean Cros, en maintenue d'un droit de passage, avec charrette et bœufs, pour l'usage d'une pièce de terre lui appartenant.

B. 2719. (Liasse.) — 920 pièces, papier.

1665-1676. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences, préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Jean Bousquet, marchand de Carcassonne, contre noble Jacques de Raymond, seigneur des Bordes, pour qu'il soit condamné à lui payer la somme de 1,157 livres, du reste des marchandises prises chez lui ; — par demoiselle Madeleine de Lacassaigne, veuve de Joseph Lafont, marchand de Toulouse, en payement de la moitié du prix d'une maison, à lui vendue, avec les intérêts légitiments dus ; — par Marguerite de Bonnefoy, veuve de Pierre Testrel, maître maçon de Castelnaudary, contre les sieurs Jean et Pierre Testrel frères, pour que les biens délaissés par le défunt soient partagés en 3 portions ; — par demoiselle Barthélemy de Gauzy contre noble Maurice de Gennerville, en nominations d'experts ; — par Jean-Paul Fouché, exacteur de Laurac-le-Grand, contre Jean Roudière, exacteur du même lieu, pour qu'il soit condamné à faire incessamment la levée des deniers royaux, conjointement avec le suppliant, et pour que lesdits deniers soient portés diligemment au sieur receveur, afin d'éviter les frais et dépens ; — par Jean Dou, prêtre et curé de la Pomarède, contre Aimé Avy, receveur au diocèse de Saint-Papoul, en payement d'une rente obituaire ; — par Antoine Ginioux, procureur en la souveraine cour et chambre de l'Édit, séant à Castelnaudary, contre demoiselle Jeanne de Sartré, en aveu de six quittances et condamnation de 136 livres, pour réparations faites à sa maison ; — par demoiselles Marguerite et Jeanne de Domada, contre demoiselle Anne de Carrière, veuve Domada, pour que des premiers deniers provenant des biens de feu Domada, elles soient payées de la somme de 2,200 livres, dot de leur mère ; — par le syndic apostolique du couvent des frères Mineurs de Castelnaudary, contre la veuve de Jean Caignac, en condamnation de 6 livres 5 sous, montant d'une rente obituaire ; — par M. Jean Siméon, prêtre et curé de Montlaur, contre noble de Séverac, sieur de Mailhac, habitant de Montgiscard, en remboursement d'argent prêté ; — par noble François de Bertrand contre Martin Arnaud, marchand de Castelnaudary, pour qu'il soit contraint de reconnaître que les biens dont il jouit, meuvent de la directe dudit de Bertrand, et pour qu'en conséquence il lui paye les arrérages des droits seigneuriaux depuis vingt-neuf ans ; — par Michel Robert, habitant de Saint-Papoul, contre les consuls de Saint-Martin-la-Lande, pour qu'il soient tenus de livrer au suppliant le livre des impositions, afin qu'il puisse faire la collecte ; — par Jean Gayrailh, fermier du droit d'équivalent du lieu de Gardouch, contre Jean Naudinat et Pierre Izard, habitants de Castelnaudary, en payement dudit droit, pour cinq charges de vin ; — par Madeleine de Marion, veuve de Pierre Pennavaire du Villasavary, contre Guillaume Pennavaire, maître tisserand, habitant de Castelnaudary, pour qu'il soit tenu de prendre la charge de tuteur de Pierre, Jeanne et Marie Pennavaire, enfants dudit Pierre Pennavaire ; — par les sieurs Martin Maurel, prêtre, autre Martin Maurel jeune, frères, Jacquette et Marie Maurel, sœurs, contre Jacques Maurel, fils et héritier testamentaire de feu Michel Maurel, père, pour qu'il soit tenu de leur délaisser les pièces de terre, à eux léguées, comme aussi à payer à Marie Maurel la somme de 600 livres et à Martin Maurel jeune, la somme de 100 livres, pour se mettre en apprentissage;

— par Raymond Mas, marchand de Montréal, contre M. François Tiers, prêtre et curé de la Force, en délivrance de certains extraits mortuaires ; — par les consuls modernes de Lagimelle contre les héritiers de feu Jean Boyer, consul et exacteur dudit Lagimelle, pour qu'ils soient tenus de rendre compte, en leur qualité d'héritiers, des recettes des années 1666 et 1671 ; — par Navarre de Baynaguet, prieur du Mas-Saintes-Puelles, contre Antoine Tailhas, en condamnation des droits de lods et payement de la censive due depuis vingt-neuf ans ; — par Jeanne Bertrande, veuve de Jean Lagouthe, contre Pierre Lagouthe et Jean Hellier, ses curateurs, et contre Françoise Lagouthe, leur pupille, pour qu'ils soient tenus de procurer un défenseur à ladite Françoise, et, ce fait, qu'ils soient condamnés à payer à la suppliante ses habits de deuil, et sa dépense pendant l'an de deuil; — par Antoine Uchau, hôte du logis des Coffres de Castelnaudary, contre Pierre Espinasse, entrepreneur du fournissement de l'étape du diocèse de St-Papoul, en condamnation de la somme de 42 livres, contenue dans un billet tiré par messieurs les consuls de Castelnaudary, pour loger un commandant du régiment de Villeneuve ; — par noble François Leroy de la Roquette contre Anne Dussaut et contre le procureur du roi, en présentation de lettres de grâce ; — par noble Jean de Roubert, gentilhomme verrier, habitant de Gaja, contre François Regnier, tailleur d'habits, en aveu de promesse et payement de 11 livres; — par Antoine Orliac, laboureur de Gourbielle, contre Géraud Teisseire, mari en quatrième noces, d'Antoinette Jammes, veuve de Pierre Orliac, pour qu'il soit tenu d'employer en fonds assurés la somme de 60 livres, par lui demandée, conformément aux pactes de mariage ;—par le syndic de la confrérie des pénitents gris de Castelnaudary, contre les sieurs Escargueilh, Cazaneuve et Rougé, en payement d'une livre pour le droit de festivité ; — par le sieur Sébastien Viguier, bourgeois de Castelnaudary, contre Jean Chamayou, maître maçon de Saint-Martin-la-Lande, en condamnation de 60 livres, pour dommages causés au suppliant, si mieux il n'aime que lesdits dommages soient estimés par experts accordés ; — par noble Grégoire de Calouin, seigneur de Tréville, contre Marguerite Destève, veuve de François Bonnet, hôtesse, en aveu de promesse et condamnation de la somme de 55 livres y contenue ; — par le sieur Alexandre Souliès, bourgeois de Fendeille, contre Jean Barnabé, hôte de Villefranche, en restitution d'une cape, d'une valeur de 12 livres ; — par Bernard Gaches, Jean Peyrolle, Jacques Delpy et François Carrié, séquestres, contre Jean Cany, maître tailleur de Toulouse, en payement de leurs frais, peines et vacations, suivant la taxe qui en sera faite ; — par noble Charles de Goyrans, seigneur de Montmaur, contre Jean Mas, habitant des Campmas, en payement de 230 livres et d'une charrette de charbon, pour le prix de la coupe de deux lopins de bois ; — par demoiselle Marie de Pradines, femme du sieur Mathieu Borel, bourgeois de Laurabuc, contre le sieur Pierre Crebasse, marchand de cette ville, pour qu'il soit condamné à se présenter devant notaire et témoins, pour consentir à un bail, à rente constituée, de la terre dont est question ; — par Guillaume Bouscasse, maître maréchal de Castelnaudary, contre les consuls modernes de ladite ville, en payement de 67 livres, 31 sous, pour prix d'une grille et de deux barres de fer employées aux prisons royales ; — par noble François de Villeroux, sieur de Cucuron, contre le syndic du chapitre cathédral St-Michel, et contre messire Joseph de Thézan du Pujol, en créance d'une somme de 484 livres.

B. 2720. (Liasse.) — 733 pièces, papier.

1676-1680. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par maître Gilles Valette, notaire, contre demoiselle Jeanne de Barthes, en aveu de lettres missives ; — par Vincent et François Babis, père et fils, du lieu de Gourbielle, contre Antoine Taurinés, habitant du même lieu, pour qu'il soit contraint de leur laisser parachever le travail du bien à eux baillé, en qualité de métayers, et leur laisser couper les fruits pendants auxdits biens ; — par Antoine Alibert, hôte de Castelnaudary, contre Nicolas Parisot, procureur en la cour et chambre de l'Édit, en payement de 16 livres, pour louage d'un cheval ; — par Barthélemy Viguier, bourgeois de Fanjeaux, contre Pierre Gaubert, maître apothicaire de la présente ville, en payement de 22 livres, pour la vente d'un habit ; — par Jean-Louis de Gaussard, ministre de la R. P. R., de la ville de Castres, contre Jacques Batut, boucher de Sorèze, en payement de 45 livres ; — par Jean Carrié, chirurgien de Labécède, contre Jean Boris, bourgeois dudit lieu, en condamnation de 143 livres, pour médicaments fournis ; — par noble Jean de Buisson, seigneur de Beauteville, contre dame Marguerite de Montfaucon, veuve de noble Arnaud de Montfaucon, seigneur de la Barthe, en aveu de deux billets de garde et condamnation de la somme de 288 livres y contenue ; — par Pierre David, maître cordonnier, contre Antoine Dejean et contre les autres consuls de Castelnaudary, en payement de 18 livres pour la valeur d'un bât et de cordes, et en

payement d'une livre pour une journée de cheval; — par le syndic du chapitre St-Michel, contre les héritiers du sieur Calouin, en condamnation de 12 setiers de blé, pour la rente annuelle qu'ils font audit chapitre; — par Pierre Leroux, prêtre du diocèse de Bordeaux, contre Jean de Rigaud, sieur de Roujanc, habitant de Villenouvelle, en restitution d'une montre d'argent d'une valeur de 40 livres, ou en payement de sa légitime valeur, laquelle montre le suppliant a baillée à l'assigné pour la lui faire raccommoder; — par Jean Ormières, maître gipier de Castelnaudary, contre le sieur d'Andréossy, en condamnation de 3 livres, pour fournitures de matériaux, faites à la maison du sieur Guillermy, par ordre de l'assigné; — par Jean de Lacombe, conseiller du roi et magistrat présidial en la sénéchaussée de Toulouse, contre le nommé Pierre Rey, hôte de Beauteville, pour que le décret d'ajournement personnel, lancé contre ledit Rey, soit converti en décret de prise de corps: — par noble Jean Le Roy, sieur de Rouquette, et par demoiselle Toinette d'Armaing, contre Jean Valette et Pierre Fèvre, séquestres de Pexiora, pour qu'ils soient tenus de déclarer la qualité et quantité des fruits entre leurs mains commandés, et d'iceux, bailler la moitié au sergent exécuteur pour être vendus au profit des suppliants; — par Jacques Brutel, banquier de Paris, contre Pierre Gleizes, procureur au Palais, en aveu d'une lettre missive de 416 livres et du change et rechange d'icelle; — par Jacques Fosse, meunier, contre Arnaud Audouin, aussi meunier, pour que l'amende de 10 livres, prononcée par deux jugements de la cour, lui soit déclarée, à faute de s'être présenté pour être ouï comme témoin; - par le syndic des prêtres de Villefranche contre les héritiers de feu Inard, prêtre dudit lieu, en délivrance d'une somme de 100 livres prise par ledit Inard, attendu que les suppliants trouvent à placer cette somme en rente constituée.

B. 2721. (Liasse.) — 178 pièces, papier.

1680. - Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentés par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par Jean de St-Sernin, conseiller du roi, et sous-trésorier du domaine, au comté de Lauraguais, contre Guillaume Négrié, procureur en la cour, en payement de 30 livres; — par Antoine Pousin, contre le sieur Amirot, prêtre, en condamnation de 5 setiers de blé, exigés par le père de l'assigné, en qualité de consul de Nailloux, l'année 1657, pour la subsistance des gens de guerre audit lieu; — par Germaine Cassignolle, de Puginier, contre Toinette de Martin, veuve de Bernard Séverac, hôtesse du logis de la Liêbre, en payement de 20 livres, du reste de ses gages; — par Pierre Loubac, laboureur de Gibel, contre Bertrand Tubery, en récréance d'une jument qui lui a été dérobée, et qui fut trouvée entre les mains de l'assigné à la foire de Villefranche.

B. 2722. (Liasse.) — 356 pièces, papier.

1683. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par Antoine Cathala, pauvre compagnon vitrier, natif de la Livinière, contre Thomas Petitpré, maître vitrier de Castelnaudary, en payement de 5 livres de gages; — par maître Pierre Théron, prêtre et vicaire des Campmases, contre Jean Masas, habitant du lieu, en condamnation de 3 livres, 15 sous, pour l'éducation faite à son fils pendant sept mois, et pour lui avoir appris à lire le latin et le français; — par Jean de la Faille, médecin, contre Paul Surbin, curateur donné à l'hérédité jacente du sieur Bernard, en payement de 44 livres, pour visites; — par François Pascal, ingénieur, contre Barthélemy Martin, bourgeois, en condamnation de 100 livres, pour ses peines et vacations; — par Antoine Montagnié, hôte de Villenouvelle, contre Jacques Boissonnade, habitant du lieu, en aveu de promesse; — par noble Raynaud de Latger, sieur de Figairolles, contre Jean Lacaze, marchand, en restitution d'un manteau violet, ou payement de sa valeur; — par les héritiers de Pierre Brunel, meunier, contre Guillaume Bar, maître cordonnier, en délivrance des contrats, obligations, quêtes, papiers et documents, provenant de l'hérédité de leur père; — par Pierre Bar, pauvre laboureur, habitant de Laforce, contre Guillaume et Jean Mélix, habitant dudit Laforce, en condamnation de 42 livres, pour le reste de son salaire de sept ans trois mois qu'il a passés avec les assignés; — par M. Pierre Cabanis, notaire royal d'Issel, contre les héritiers de Gilette de Fabre, en désaveu de promesse; — par Antoine Auriol, huissier au domaine, contre demoiselle Raymonde de Calvet, en condamnation de 4 livres, 9 sous de surpayé; — par Germain, Catherine et Jeanne Auger, contre les héritiers de feu Pierre Auger, en payement d'un legs de 300 livres; — par Jean-Pierre Supplicy, ancien capitoul de Toulouse, contre les héritiers de Jean Guitard, en payement de 83 livres, ou en déclaration d'hypothèque sur

leur maison; — par Jean Bousquet, habitant de Villefranche, contre Barthélemy Coural, laboureur, en payement de 6 livres 15 sous, pour vente d'une barrique de vin; — par Antoine Bourrel et Antoine Guiraud, marchand de Labécède, contre Pierre Carrosse, marchand de la même ville, en cassation d'une saisie faite pour la somme de 500 livres; — par Jean Lamy, procureur en la sénéchaussée et siège présidial de Lauraguais, contre Gros de Capelle, avocat, et demoiselle Louise de Latger, mariés, en payement de certaines expéditions d'actes, sans préjudices d'autres droits de postulation; — par Geraud Hospital, habitant de Rodez, contre Jean Periés, sergent royal, de Villefranche, pour qu'il soit procédé à la taxe des dépens, à lui adjugés par la cour.

B. 2723. (Liasse.) — 467 pièces, papier.

1684-1686. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant le sommaire des requêtes présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par Bernard Crocy, procureur de Castelnaudary, contre Jean Berjeaud, maître cordonnier de ladite ville, en payement de 16 livres 10 sous, pour le premier semestre de l'afferme de sa maison; — par François Gelier, docteur en médecine, contre Antoine Bonnafoux, maître charpentier de Castelnaudary, pour qu'il soit condamné à parachever les travaux de bâtisse, par lui entrepris, comme aussi à payer les dommages causés au suppliant par interruption de l'entreprise; — par maître Denis de Blandinière, prêtre et curé de Bram, contre Françoise Arnaud, veuve du sieur Joffre, en payement d'une rente annuelle de 5 livres, qu'elle fait à la table du Purgatoire, en l'église dudit Bram; — par Françoise Pascal, contre le sieur Mathieu Casal, de Castelnaudary, pour qu'il soit tenu de lui délivrer le lit à lui donné par feu Pierre Salomon, en considération des services à lui rendus dans sa dernière maladie; — par Jean Bouzens, habitant de Gourbielle, contre Paul Grillière, habitant de la Bastide-d'Anjou, en condamnation de 20 livres, pour la valeur de 8 setiers d'avoine; — par Jacques Viguier, hôte de la Bastide-d'Anjou, contre Jean Domerc, habitant dudit lieu, en condamnation de 3 livres 6 sous, pour dépense fournie à l'assigné par le suppliant dans son logis; — par noble Jean de Portal, contre Jacques Teisseire, habitant des Campmases, pour qu'il soit condamné à représenter le bétail et donner compte du croit depuis le jour de son contrat avec le suppliant; — par Geraud Pirou, hôte du logis où pend pour enseigne le clocher d'Albi, de Toulouse, contre Étienne Martin, docteur en médecine, habitant du Villasavary, en payement de 16 livres, pour reste de dépense, faite chez lui: — par Jeanne Esquirolle, femme, en premières noces, de Pierre Guiraud, contre Paule et Bertrande Guiraud, sœurs, pour qu'elles soient condamnées à lui payer sa pension annuelle, et fournir les habits pour l'an de deuil; — par les bayles et marguilliers de l'église des Pères Carmes de Castelnaudary, contre M. Germain Boscasse, prêtre, en payement d'un legs de 15 livres, fait, par le père de l'assigné, à la chapelle Notre-Dame-de-Montcarmel; — par Bernard Novel, maître vitrier de Castelnaudary, contre Antoinette Novel, veuve de Jean Lafont et mère dudit Bernard, en condamnation de la somme de 180 livres, savoir 60 livres pour l'apprentissage du jeune Bernard Novel, et le restant, pour dépense à lui fournie; — par Françoise Laigouses, veuve de Bernard Consigne, contre Antoine Guiraud, du masage de la Garde, en restitution d'un fusil, ou payement d'une somme de 18 livres, sa légitime valeur; — par Guillaume Cassaing, habitant du Villasavary, contre Armand Calvayrac, son beau-père, brassier dudit lieu, en payement de 65 livres, pour la dépense, à lui fournie, pendant 13 mois, à raison de 5 livres par mois.

B. 2724. (Liasse.) — 668 pièces, papier.

1686. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par Marguerite et Bernard Escargueil, héritiers de feu Bernard Escargueil, contre François Escargueil, charpentier, pour qu'il lui soit fait inhibition et défense de passer ni de repasser dans la vigne des suppliants, à peine de dommages-intérêts; — par Antoine Bonnet, prêtre et obituaire de la communauté de Villefranche, contre le sieur Vives, chirurgien dudit Villefranche, en payement de 18 livres, 15 sous, de rente annuelle, pour le loyer d'une maison; — par le syndic du chapitre St-Michel de Castelnaudary, contre les bayles anciens et modernes de la chapelle de la Flagellation, pour qu'ils soient tenus d'employer, en ornements nécessaires, la somme de 100 livres, léguée à ladite chapelle; — par François Courtade, maître chirurgien de Castelnaudary, contre Pierre Loubat, marchand de ladite ville, en condamnation de 60 livres, pour l'apprentissage de Paul Joffre, et payement d'un chapeau et d'une paire de bas; — par Paul Darailh, conseiller du roi, juge et

magistrat présidial en la sénéchaussée de Toulouse, contre Jean Prévot, maître cordonnier de ladite ville, en délivrance de meubles et effets saisis; — par Guillaume Massoulart, laboureur de St-Brès, contre Antoine Bousquet, hôte de Villefranche, en restitution d'une roue de charrette, et en payement de frais de voyage faits pour aller chercher ladite roue, ainsi que des dommages pour le chômage de son travail; — par Jean Franc, maître tailleur d'habits de Castelnaudary, contre la veuve Jacob, en vidange de la chambre et cave qu'elle occupe, et payement de la somme de 6 livres, pour neuf mois de loyer; — par Anne Calvette, veuve de feu Esquirol, maître écrivain de Castelnaudary, contre Jacques Esquirol, son frère, en restitution de 200 livres, pour le remboursement d'une pièce de terre prise par le canal.

B. 2725. (Liasse.) — 671 pièces, papier.

1689. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Jean-François Bories, fils de feu Bernard Bories, contre les consuls de Lagarde, en payement d'une somme de 100 livres, accordée à son feu père, par délibération de la communauté; — par Arnaud Déjean, marchand de Toulouse, contre noble François d'Auriol, sieur de Roubignol, et contre Alexandre d'Auriol, sieur de Lauraguel, pour qu'ils soient condamnés à le relever et garantir tant de la somme de 361 livres due à maître Polastre, que des intérêts, dépens et dommages soufferts à cause des saisies du sieur de Polastre; — par Georges Janson, meunier à Castelnaudary, contre Jeanne Janson, femme de Pierre Delpit, et contre Jean Janson, aussi meunier, en payement de 10 livres, quart de la dépense faite des honneurs funèbres fournis à Marie Mérigue; — par Pierre Martin, marchand de Revel, contre le sieur de Pépeyroux, en payement de 43 livres, pour marchandises prises de sa boutique; — par les consuls de Montgaillard, contre Pierre Rolland, habitant de St-Rome, pour qu'il soit contraint de leur remettre le décret de la prise de possession, poursuivi sur le sieur Raymond; — par Maximilien Escargueil, habitant de Mirevail, contre François et Jean Mestre, habitants dudit lieu, pour qu'ils soient tenus de se présenter devant notaire et témoins, aux fins de rédiger l'acte de vente d'une maison qu'il leur a achetée; — par Alexis Doutre, François Sonal, Rigaud et Galtier, bayles, en la présente année, de la chapelle de la Flagellation, de Castelnaudary, contre les bayles de l'année précédente, pour qu'ils soient tenus de leur remettre les deniers qu'ils détiennent de la dite année; — par Jean Carcasse, maître chirurgien de Villenouvelle, contre les consuls de Montgaillard, pour qu'ils soient contraints de rendre compte de certaines sommes indûment perçues; — par Étienne Bernard, maître meunier de Castelnaudary, contre Georges Lamartinière, maître charpentier de ladite ville, pour qu'il soit condamné à parachever la bâtisse dont il a l'entreprise, comme aussi à payer au suppliant une indemnité pour le préjudice causé par l'interruption des travaux; — par Georges Castelbon, prébendier du chapitre Saint-Michel, contre Jacques Driget et contre les fermiers du sieur de Lasbordes, pour qu'ils soient tenus d'accepter un mandement de 100 livres et, ce faisant, payer la somme y contenue; — par demoiselle Barthélemy de Faugère contre demoiselle Marie de Sezat, en payement de 312 livres, pour la dépense et les habits à elle fournis pendant 3 ans et 6 mois; — par noble Gabriel de Séverac, sieur de la Planiolle, contre les séquestres établis aux fruits du suppliant à la requête de la dame de Paule, en cassation d'exploit de vente, et payement de dommages intérêts; — par demoiselle Catherine de Crouzet, veuve d'Antoine Ferrier, bourgeois de St-Félix, contre Paul Metge, laboureur dans la juridiction dudit St-Félix, en payement de 80 livres, pour les arrérages de 4 années de sa métairie; — par Georges Lamartinière, maître charpentier de Castelnaudary, contre Barthélemy Calau, maître chirurgien de ladite ville, en payement de 21 livres pour les travaux exécutés à sa maison, offrant, le suppliant, de tenir compte, sur cette somme, de 3 livres, pour 12 saignées; — par Antoine Boyer, maître apothicaire de Prouille, contre Bernard Lager, du Villasavary, en payement de 15 livres, pour le louage de 8 barriques pendant 3 ans; — par Raimond Calvel, meunier, de Castelnaudary, contre Jean Alba, huissier en la sénéchaussée, pour qu'il soit condamné à lui rendre et restituer la somme de 22 livres, qu'il a induement exigée, faute de lui avoir remis les actes en forme; — par Marie Roudière, héritière de Paule Roudière, sa sœur, contre les enfants et héritiers de Bernard de Castel, mari, en premières noces, de ladite Paule Roudière, en restitution de 120 livres, dot de ladite Paule, des intérêts et de la valeur des meubles dotaux.

B. 2726. (Liasse.) — 613 pièces, papier.

1690. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plai-

deurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Sylvie Mazières, de Castelnaudary, contre Jean et Paul Laurens, habitants de St-Félix, en payement de 19 livres, pour l'afferme de deux greniers; — par noble Grégoire de Lafaille, habitant d'Avignonet, contre Philippe Beaux, de Villefranche, en payement du droit de carrière, pour la pierre qu'il a tirée de sa vigne; — par François Catalauze, notaire royal, de Villenouvelle, contre Antoine Olivière et Gabriel Cluse, son beau-fils, en condamnation de 14 livres, du louage d'une maison et partie de jardin ; — par Bertrand Causse, maréchal, contre Guillaume Caudeil, hôte, en payement de 40 livres, pour les soins et drogues employés à la guérison d'un cheval ; — par Antoine Caussidières, charpentier, contre Jacques Grilhou et Bernard Valette, pour que ledit Bernard soit tenu de venir parachever le temps de son apprentissage, ou bien que les assignés soient condamnés à payer 20 livres et à restituer les outils ; — par Jean Vassal, habitant de Labécède, contre Étienne Senègre, marchand du lieu, en constitution d'un acte d'obligation ; — par Jean Bouisse, hôte de l'auberge du Dauphin, de Castelnaudary, contre Antoine Halliot, maître charpentier, en payement de 12 livres, pour argent prêté ; — par Raimond et Jeanne Andrieu, contre Jean Boyer, habitant de Baziège, pour qu'il soit condamné à leur payer le droit de légitime, sur les biens de Marie Ravail, leur aïeule ; — par Dijean, bourgeois de Castelnaudary, contre Antoine Andrieu, habitant de ladite ville, pour qu'il soit nommé un arpenteur d'office, afin de procéder à l'arpentage d'une pièce de terre en litige ; — par Guillaume Breulle, notaire royal, d'Avignonet, contre Jacques Barbaste, maréchal de la Pastourie, au consulat de St-Félix, en restitution d'une épée à poignée d'argent, ou payement de 10 livres, pour la légitime valeur ; — par noble de Cayol, ancien capitoul de Toulouse, contre messire François de St-Félix, seigneur de Mauremont, en payement de 157 livres, pour reste de marchandises prise de sa boutique ; — par Georges Thore, ancien procureur au Parlement de Toulouse, contre David et Marie Maubert, fils de feu Jacques Maubert, en condamnation des frais frustratoires qu'ils lui ont causés ; — par Paul Maffre, habitant dans la juridiction de Vaudreuille, contre Jacques Douillac, habitant de Revel, pour qu'il soit tenu de le relever, en cas de succombance, envers le sieur Pastre, comme ayant reçu payement et fait promesse verbale de garantie.

B. 2727. (Liasse.) — 874 pièces, papier.

1691. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Jean Auriolle, habitant de Saint-Brès, contre le sieur de Saint-Jean, pour qu'il soit condamné à lui tenir en compte le dommage que l'inondation des eaux a causé à ses prés ; — par Jean Gouzy, maître de poste de la Bastide-d'Aujou, contre Jean Domerc, praticien, pour qu'il soit tenu de lui restituer la somme à lui baillée, en échange d'un louis d'or reconnu faux ; — par Pierre Rancoule, maréchal, de Labécède, contre Pierre Pech, des Campmases, en payement de 177 livres, pour un legs fait par feu Pierre Pech, pour les peines prises pendant la dernière maladie dudit Pierre, et pour les frais de son enterrement ; — par M. Simon de Ribeyran, prêtre, docteur de Sorbonne, vicaire général et grand archidiacre de Comenge, contre noble Grégoire de Calouin, sieur de Moncalvet, et contre Jean-Marc de Calouin, son frère, en payement d'une somme de 500 livres ; — par Marguerite Lacaze, veuve de Barthélemy Caussidières, contre le sieur Maillebiau, en payement du droit d'appui sur sa muraille, et pour qu'il soit tenu de la laisser jouir paisiblement du patu de sa maison et de la chambre qui est au-dessus, à peine de 500 livres; — par demoiselle Jeanne de Bouscatel, contre Guillaume Barral, avocat, pour qu'il lui soit fait défense de couper ni ébrancher les arbres fruitiers de la pièce de terre à elle vendue à faculté de rachat ; — par Guillaume Esquirol, habitant de St-Martin-la-Lande, contre François Sauret, marchand de Castelnaudary, en retractement de jugement, comme poursuivi par surprise, et pour une somme non due ; — par Philibert Chaillau, sculpteur, de Toulouse, contre Guillaume Nègre, syndic de la confrérie des Pénitents noirs de cette ville, pour qu'il soit condamné à reprendre la cession de la somme de 150 livres, et ce faisant, de lui en procurer le payement ; — par Jean Vigouroux, du lieu de la Maulette, paroisse de Jabrun, au diocèse de St-Flour, en Auvergne, et par Guillaume Gaillard, du lieu de Moissy, contre Jean Vasque, du Port-Sainte-Marie, en condamnation de 266 livres 8 sous, pour 133 journées, à raison de 16 sous chacune, et en payement du séjour de leurs compagnons sur le même pied ; — par Pierre Sabatier, huissier de la sénéchaussée de Lauraguais, contre Laurent Jean, marchand, de Castelnaudary, en payement de 3 livres 15 sous, pour deux voyages ; — par Isabeau Montaud, veuve de François

Toulza, contre les héritiers d'Antoine Bosc, habitant du Villasavary, en payement de la somme de 100 livres, pour les deux tiers de celle de 150 qu'elle a payé aux ouvriers de la Dalbade ; — par demoiselle Claude de Lamy, veuve de Bernard Sauret, procureur, contre Germain Andrieu, laboureur, de Besplas, en délivrance de 6 setiers de blé ; — par Pierre Chamarieu, bourgeois de St-Félix, contre les sieurs Durand père et fils, ses laboureurs et métayers, pour qu'ils soient tenus d'exécuter l'acte de colonat et fournir, pendant le temps convenu, tout le bétail nécessaire pour le labourage et culture de la métairie ; — par François Fabre, maître écrivain, de Castelnaudary, contre Blaise Jean, maître boulanger, de ladite ville, en condamnation de 5 livres, restant dues, pour l'éducation des enfants de l'assigné ; — par Jeanne Andrieu, veuve de Jean Claret, organiste de l'église de Villefranche, contre Jean Claret, son fils, aussi organiste, pour qu'il soit tenu de lui bailler le quart des grains de toute nature qu'il récolte, et ce, pour le droit de coupe de la place de Villefranche, suivant l'intention de la communauté ; — par noble Salomon de Faure, seigneur de Roumens, capitaine au régiment de Touraine, contre Jean Ferriol, maréchal, de Revel, pour qu'il soit tenu de remettre le moulin, dont il est locataire, en l'état où il était, avant qu'il fût brûlé.

B. 2728. (Liasse.) — 793 pièces, papier.

1692. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminels, poursuivies : — par Pierre Plausolles, substitut au greffe de la police de Toulouse, contre Jean Audivert, habitant de Villenouvelle, en évocation d'instance, introduite par erreur au sénéchal, et condamnation de 3 livres 10 sous, pour valeur d'un setier de millet ; — par le syndic des prêtres de Notre-Dame de Roqueville, contre demoiselle Marie de Boisonnade, mère et héritière de Joseph Gouttail, en payement d'un legs de 300 livres ; — par les sieurs Cavaillé et Carrié, contre Jean Dat, avocat, en condamnation de 14 livres, 8 sous, pour journées de travail ; — par Raymonde Cers, veuve de Raymond Esquirol, contre Jean Chamayou, mari de Raymonde Esquirol, en restitution de la moitié des meubles dotaux de ladite Raymonde Esquirol ; — par Antoine Martin, bourgeois de Castelnaudary, contre les frères Blaise et Guillaume Loudes, en payement de 20 quintaux de foin, pour le dommage causé à son pré par les cochons des assignés ; — par Guillaume Esquirol, contre François Lauret et demoiselle Toinette de Salles, en restitution de 7 livres, 3 sous, et rétractement du jugement, obtenu par surprise, pour somme non due ; — par Pierre Rolland, marchand de St-Rome, contre Fourtanier, habitant de Montgiscard, en condamnation de 40 livres 10 sous, pour neuf années de loyer ; — par Antoine de Garaud, seigneur de Montesquieu, contre les sieurs Gautier et Oudel, en exhibition des livres de raison de leur père, et de leur oncle ; — par demoiselle Françoise de Delpy, contre Guillaume Gillis, laboureur, en condamnation de dommages-intérêts, pour n'avoir point, en s'en allant de la métairie de Barrière, laissé le foin nécessaire ; — par Jean Granier, marchand, et demoiselle Marie de Perdigol, habitants de Castelnaudary, contre Jean Fontvieille, meunier, en payement d'une rente de 22 sous, 6 deniers, et des arrérages d'icelle depuis 29 ans ; — par Jacques Rolland, maître chirurgien empirique, habitant de Fendeille, contre Guillaume Fratinel, habitant de Castelnaudary, en payement de 18 livres, pour les frais, peines et vacations, employées à couper et tailler un petit enfant de l'assigné, afin de le guérir d'une hernie ; — par Bernard Amiel, bayle du grand autel de l'église de Lagarde, contre Louis Roquet, notaire dudit Lagarde, en payement de 244 livres qu'il doit à la dite église ; — par Jean Escollié, habitant de Mirevail, contre Bernard Périé, habitant dudit lieu, en payement de 200 livres, pour la valeur d'une jument ; — par Jean Brianne, bourgeois de Paris, ci-devant fermier de la messagerie de Paris, contre messire Louis de Gaulejac, marquis et seigneur de Ferli, Villemagne, Verdun, Cène et autres places, en condamnation de 75 livres, pour les frais de la conduite d'un sergent du régiment du roi.

B. 2729. (Liasse.) — 759 pièces, papier.

1693. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies ; — par noble Daniel du Bosc des Ilhes, contre le sieur Jean Viguier, en condamnation de 3 migères de blé, pour le dommage causé à une de ses pièces de terre, suivant l'estimation des experts jurés du lieu ; — par Antoine Martin, bourgeois de Castelnaudary, contre Jean Privat, médecin, de ladite ville, en payement de 3 livres, 10 sous, pour la rente de deux années d'une pièce de terre ; — par Jean Franc, huissier du domaine, habitant de Castelnaudary, contre Jean Selariès, maître d'école, de ladite ville, en condamnation de 10 livres, du

loyer d'une maison ; — par Bernard Galy, bourgeois, de Saint-Félix, contre Simon Rolland, brassier, de Castelnaudary, en cassation de la procédure faite devant le consul, par indu recours et incompétence ; — par Pierre de Guibert, conseiller du roi, substitut du procureur général au parquet du Parlement de Toulouse, contre Jacquette Sauret, du consulat d'Avignonet, en opposition envers la saisie des biens de ladite Sauret, et pour que les deniers, provenant de la vente, soient payés par préférence de la somme de 250 livres ; — par Jean Fraise, de Baziège, contre Raymond Cambon, en délaissement d'une pièce de vigne, avec restitution des fruits depuis l'indue occupation ; — par noble Pierre Delpy, écuyer, contre le sieur Gautier, fils et héritier de demoiselle de Boissonnade, en condamnation de 95 livres, pour la valeur d'une paire de bœufs ; — par le sieur Ives Dassié, commis dans les vivres de l'armée de Roussillon, contre Bernard Gairaud, laboureur, en payement d'un cochon, de 18 chapons, de 18 gelines, et de 300 œufs, le tout porté en la cité de Carcassonne ; — par Jean Biou, maître boulanger, de Castelnaudary, contre le syndic des Frères Mineurs du couvent St-François, de ladite ville, en restitution de 13 setiers de blé, et de 15 petits pains ; — par Jean Entraigues, notaire royal de Castelnaudary, contre François Redon, maître maréchal de cette ville, en payement de 36 livres, pour la valeur du foin gâté dans un incendie causé par l'assigné ; — par Paul Fages, pauvre laboureur de Saint-Martin-la-Lande, contre Jean Griffe, habitant du lieu, et contre Barthélemy Calau, chirurgien de Castelnaudary, en restitution de 5 semals de millet en coque, et de 6 quartières de millet en grain ; — par Antoine Thomas, prêtre, habitant de Saint-Julien-de-Gras-Capou, contre noble Pierre de Saint-Jean, sieur de Lasgrèzes, pour qu'il soit condamné à faire incessamment les réparations de la métairie à lui affermée ; — par Guillaume Gleize, valet de la métairie de l'Encounouilhe, contre Barthélemy Jalbaud, laboureur de la métairie de Laujol, en payement de 27 livres, pour reste de ses gages ; — par Antoine Marty, maître boulanger, de Castelnaudary, contre Jean Dedieu, habitant de la présente ville, en condamnation de 60 livres, pour la valeur d'un cheval à lui loué, faute d'avoir, dans le délai de huitaine, rapporté le certificat du maréchal de la ville de Béziers, constatant l'état dudit cheval lorsqu'il y fut laissé ; — par Antoine Pelisse, marchand apothicaire, de Castelnaudary, contre le sieur Antoine Roques, pour qu'il soit reçu à prouver, par témoins, qu'il a dispensé à l'assigné les remèdes contenus en son compte.

B. 2730. (Liasse.) — 744 pièces, papier.

1694. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Jacques Cros, brassier du masatge des Croses, contre Jean Cros, maréchal dudit masatge, pour qu'il soit condamné à lui payer, à l'estimation d'experts, l'expert du roi appelé, les arbres par lui endommagés ; — par les marguilliers de la fabrique de l'église paroissiale de Besplas, contre Bernard et Jacques Latger, frères, en condamnation d'une somme de 264 livres et remise d'icelle entre les mains du vicaire général ; — par Jean Soulier, conseiller du roi, habitant de Castelnaudary, contre Marc-Antoine Gautier, en aveu de promesse et payement d'une rente annuelle de 2 livres, avec les arrérages depuis 29 ans ; — par demoiselle Anne de Roubineau, veuve de Jean Laborde, maître chirurgien de Villefranche, contre Antoine Bonnay, prêtre, le sieur Nicolas Bonnay et demoiselle Catherine de Bonnay, frères et sœurs, en payement d'une somme de 400 livres, employée à leur entretien et aux affaires de leur maison, de l'aveu même des assignés ; — par Peyronne Mélix, pauvre femme, veuve d'Antoine Gautier, habitant de Castelnaudary, contre Pierre Gauzy et François Clos, ses gendres, pour qu'ils soient condamnés à lui fournir les vivres nécessaires pour sa subsistance ; — par les bayles et marguilliers de la chapelle de Saint-Crespin, contre le nommé Labadié, cordonnier, dit Provençal, en condamnation de la somme de 12 livres, pour le droit d'ouverture de boutique ; — par François Cantalauze, notaire royal de Villenouvelle, contre demoiselle Marie Davaud, veuve de Pierre Durand, et contre Étienne Durand, avocat en parlement, en condamnation de frais et dépens ; — par Vincent Sarrail et Marie Bacou, contre Jean Rouger, marchand de Castelnaudary, en payement de 30 livres, pour la location, pendant cinq ans, d'une chambre et d'un grenier ; — par demoiselle Marie de Lévi, de Sainte-Camelle, contre les héritiers de dame Marguerite de Montfaucon, de Royles, en délivrance d'un legs de 200 livres ; — par demoiselle Fleur de Barthe, contre Jean Lacaze, marchand de Castelnaudary, pour que, conformément à l'acte d'afferme, il soit tenu de remettre la cloison de sa boutique en l'état où elle était lorsqu'il la prit et loua ; — — par Jeanne Sériès, veuve de Blaise Esquirol, héritière de feu Pierre Lentillac, armurier de Castelnaudary, contre Jean Lacaze, brassier, habitant de ladite ville, pour qu'il soit tenu d'accepter un mandement sur lui tiré par le sieur

de Figairolles ; — par Germaine Laurens, pauvre fille de Castelnaudary, contre Jean Morillon et contre François Morillon, son frère, prêtre et curé de Saint-Amans, et contre Pierre Perrier, fournier de cette ville, pour qu'ils soient condamnés à lui payer 3 setiers de blé, à raison du service rendu à Jeanne Bonnet pendant sa dernière maladie; — par Jean Baille, marchand de Toulouse, contre messire François de Ramond, seigneur de Lasbordes, en aveu de deux promesses, et condamnation de la somme de 362 livres y contenue ; — par Paul Bonnet, marchand gantier et parfumeur de Toulouse, contre Jacques Moissonnade, son métayer, à la métairie d'en Bonnet, dans la juridiction d'Avignonet, en payement de 100 livres pour la valeur d'un cheval, et en payement de 75 livres pour la valeur de deux vaches, vendus sans le consentement du suppliant ; — par Antoine Faugère, habitant de Villefranche, contre Étienne Vaissade, habitant de ladite ville, en restitution d'un bât et condamnation du louage d'un âne, à raison d'un sol par jour, suivant l'usage ; — par Anne de Lautrec, veuve de Jean Riquet, maître tailleur d'habits de Castelnaudary, contre Jean Bernard, Jean Castel et Pierre Albouy, ses créanciers, pour qu'ils soient tenus de recevoir son serment de pauvreté.

B. 2731. (Liasse.) — 688 pièces, papier.

1695. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences, préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Nicolas Lagaste, maître chirurgien juré royal de Castelnaudary, contre Jean Dirat, soi-disant maître chirurgien juré, pour qu'il soit tenu à exhiber et représenter le pouvoir qu'il a d'exercer l'art de chirurgie dans le consulat de Cuq, et ce faisant, payer aux suppliant les droits attribués à sa charge et pour que, s'il n'a point le pouvoir d'exercer, il soit condamné à 50 livres d'amende ; — par Jeanne Marguerite, veuve d'Antoire Durand, maréchal à forge de Labécède, contre Mathieu Cayrol, marchand adjudicataire des forêts du roi, en cassation des poursuites qu'il a faites devant les officiers des forêts, en la maîtrise de Castelnaudary, comme juges incompétents ; — par Jean Remaurq, marchand de Pamiers, contre demoiselle Marguerite de Clarac, de Rivals, en aveu de deux lettres missives, écrites et signées de sa main, et en condamnation de 245 livres 8 sous, pour marchandise prise de sa boutique ; — par Philippe Chaliou, sculpteur de Toulouse, contre Antoine Balagnier, sous-prieur des Pénitents blancs de Castelnaudary, en payement de 150 livres, pour reste du prix d'un rétable ; — par Hélène Arçons, mère, tutrice et légitime administreresse de Pierre et de Joseph Cladel, contre le sieur Jean d'Auch, marchand, pour qu'il lui soit fait inhibition et défense d'agir contre les suppliants, sauf à lui d'agir contre le curateur qui sera donné à l'hérédité jacente ; — par noble François de Calouin, sieur de la Calouinière, contre Gabriel Martin, du lieu de Saint-Amans, pour qu'il soit tenu de se présenter devant notaire et témoins pour rédiger, en acte public, la police entre eux intervenue, comme aussi à payer au suppliant la somme de 400 livres, et les intérêts d'icelle ; — par Guillaume Lacroix, boucher de Villefranche, contre Pierre Calvet, maître charron de ladite ville, en restitution d'une paire de balances et d'un grand couteau à deux mains ; — par Jean Vaisse, garde du canal royal, habitant de Valègne, contre Pierre Monnac, maître chirurgien de Villefranche, en payement de 18 livres, 10 sous, pour ses vacations pendant 10 jours, à raison d'une livre 6 sous par jour ; — par Antoine Argeliers, maître boulanger de Castelnaudary, contre Jacques Durant, de Mirevail, en payement de 62 livres, 6 sous, pour sa nourriture et entretien pendant le temps qu'il est resté malade dans la maison du suppliant ; — par Jean et Bernard Dolmières frères, licenciés ès droits de l'Université de Toulouse, contre le procureur du roi, pour être reçus, installés et agrégés au nombre des avocats postulants de présent siège ; — par Antoine Balagnier, maître contrepointeur de Castelnaudary, contre noble Arnaud de Latger, sieur de Figairolles, pour qu'il soit tenu de le dégager des obligations qu'il a contractées, en son nom, sur la foi de la procuration à lui faite ; — par Antoine Carbonnel, habitant de Toulouse, contre Guillaume Puget et Jean Borie, séquestres établis aux biens saisis de messire Jacques d'Astorg, seigneur de Luc, en délivrance et remise des ormeaux coupés aux allées du château de Luc, pour servir au payement de 250 livres, de principal, et de 24 sous, pour liquidation des lettres de rigueur.

B. 2732. (Liasse.) — 956 pièces, papier.

1696-1698. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaire de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par demoiselle Catherine de Fontgarnaud, veuve de Joseph Dat, avocat en la cour, contre Jean Reignier, laboureur du consulat de Castelnaudary, en payement de 44 livres avec contrainte par corps ; — par Louis Vidal, de

Mourvilles-Hautes, contre Guillaume Frataiel, salpétrier de cette ville, en condamnation de 9 livres à lui dues du reste de ses gages; — par Jean Bonnet, sergent dans le régiment de Navarre, contre François Bertrand, fils de feu Pierre Bertrand, marchand orfèvre de Castelnaudary, en aveu de billet et condamnation de la somme de 100 livres; — par Henri Tuberg, marchand de Montauriol, contre noble de Rivals, sieur de Paulin, en aveu de promesse et condamnation de 40 livres; — par Jean Dat, de Saint-Marin, conseiller du Roi, maire perpétuel de Saint-Martin-la-Lande, contre Guillaume Barthes, meunier, habitant de Villepinte, en payement de 15 livres, pour la valeur d'un tambour; — par Jacques Granier, prêtre et curé de Peyrens, contre Jean Raissac, habitant du dit Peyrens, pour qu'il soit tenu de passer devant notaire et témoins l'acte de semence d'une pièce de terre que le suppliant lui a semée; — par Guillaume Jalabert, laboureur de Lagarde, contre demoiselle Françoise de Merigou, veuve du sieur Roques, notaire, en payement de 9 livres, pour le dépiquement de sa gerbe; — par Étienne Fanget, prêtre, docteur en théologie et archiprêtre de Laurac-le-Grand, contre François Marcou, meunier de Villasavary, en payement de 22 setiers de blé, et de 2 quartières de millet, mesure rase de Fanjeaux; — par Antoine Gibier, docteur en médecine, contre Jean Faure, bourgeois de Castelnaudary, en payement d'une rente de 151 livres; — par Grégoire Tousset, marchand de Castelnaudary, contre le sieur Labarthe, marchand brodeur, en vidange d'une maison et d'une boutique affermées au prix de 27 livres; — par Joseph Marquenus, garde-marteau des eaux et forêts de la maîtrise de Cominge, contre noble Jean de Cabalby, sieur de Montfaucon, en condamnation d'une somme de 100 livres, et des intérêts d'icelle; — par Antoine Rouquier contre Jean Caila, marchand de Toulouse, en aveu de l'écriture et seing d'un certain mémoire écrit et signé de la main de Jean Rouquier; — par Grégoire Malacan, soldat au régiment de Bourgogne, contre les sieurs François et Benedictus Cros, et contre Antoine Fiquet en payement de rentes foncières, annuelles et perpétuelles dont leurs biens ont été grevés à son profit; — par Mᵉ Pierre Sabatier, huissier en la cour, contre Raymond Dutard, hôte du logis des Coffres de Castelnaudary, en restitution d'un manteau; — par Jean Thomas, père, contre Jean Thomas, son fils aîné, pour qu'il lui soit permis d'aliéner la maison dont il jouit, et la vigne qu'il a donnée à l'assigné, afin de subvenir à sa subsistance et de payer à son dit fils, sur les premiers deniers de la vente, les 20 livres de la dot de sa femme; — par Antoine Marty, maître boulanger, contre Jean Rougé, hôte du logis de Notre-Dame, en condamnation de 10 livres du reste du louage d'un cheval confié à un étranger, sous la caution de l'assigné; — par Pierre Roques et Jacques Sabatier, bourgeois de Gardouch, contre Pierre Deltouc, habitant du lieu, pour qu'il soit condamné à exhiber les livres de raison de son père, et pour que, faute d'avoir fait présenter son expert, il plaise à la cour d'en prendre un d'office; — par Jacques Fabre, marchand de Saissac, contre Pierre Montsarrat, hôte des Campmases, en restitution d'un manteau, d'une paire de pistolets et d'autres effets à lui volés dans son auberge, si mieux il n'aime lui payer la somme de 60 livres pour leur légitime valeur; — par Pierre Albouy, charpentier de Castelnaudary, contre Marguerite Rigaud, en restitution de 3 barriques bonnes et saines, tenant 6 charges 1/2, et en payement de 43 livres, 15 sous, pour le louage des dites barriques depuis 1682, à raison de 10 sous par charge; — par Jean de Caussidières, bourgeois de Montgeard, contre Jacques Clausel, forgeron de Gibel, pour qu'il soit tenu de jurer décisoirement sur la vérité de certaine dette, et de dire si c'est 40 livres ou 4 livres; — par Charles Béziat, prêtre et curé d'Aiguesvives, contre le maire et les consuls de Montgiscard, en payement de 14 livres, pour les frais faits chez lui, par la garnison, à la suite d'une fausse indication et nomination; — par Jean Pezet, habitant de Castelnaudary, cessionnaire de Marc Pezet, son frère, contre Jean Bar, procureur en la cour, bourgeois de Castelnaudary, en acceptation de cession, et condamnation de 100 livres; — par Guillaumette de Broca, veuve de Gabriel Calmon, contre le sieur Jean Guyon, de Saint-Sernin, en payement de 182 livres de capital, et de 9 livres, 4 sous, pour droit de subvention; — par François Pastre, boucher de Castelnaudary, oncle maternel de Claire Perrier, et en cette qualité son défenseur charitable, contre Denis Viven, boulanger de ladite ville, pour qu'il lui soit fait défense de troubler la dite Claire Perrier dans la possession de la vigne dont elle jouit, et pour qu'il soit tenu de promettre au suppliant de la faire travailler; — par Jeanne Dardalu, femme séparée de Jean Bauzil, meunier de Laurabuc, contre le dit Jean Bauzil, son mari, en payement de 114 livres provenant de la vente d'une pièce de terre, — par Jean Esquirol, maître menuisier de Castelnaudary, contre Jean Ferrand, hote du logis où pend pour enseigne le Luxembourg, en aveu de police et payement de 17 livres; — par Louis Guitaud, marchand de la Bruguière, contre Jean Carosse, aussi marchand, en cassation de commandement comme fait jour de dimanche; — par François Bories, conseiller du roi et son receveur des tailles au présent diocèse, contre le syndic des dames religieuses Saint-Augustin, de Castelnaudary, pour qu'il soit condamné à remettre une muraille démolie en l'état où elle était auparavant, et à démolir le

bâtiment fait sur la dite muraille; — par Dominique Dedaux commis au fournissement des étapes du diocèse de Saint-Papoul, contre Arnaud Castel, patron de barque à Verdun, diocèse de Toulouse, en condamnation de 60 livres, et pour qu'il lui soit permis en cas de non payement de faire saisir et arrêter la barque du dit Castel, à ses périls, risques et fortune; — par François Plet, de Mirevail, contre Étienne Andrieu, Arnaud Gras et François Barre, en condamnation du droit de charroi de la vendange du quart de l'entière dime, sur le pied de huit un.

B. 2733. (Liasse.) — 506 pièces, papier.

1698. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par les sieurs Gabanou et Serres, habitants de St-Sernin-les-Villenouvelle, séquestres établis aux fruits saisis à Bertrand Tournau, contre les sieurs Hugues et Antoine Bousquet, en payement de leurs frais, peines et vacations, suivant la taxe qui en sera faite; — par Raymond Ferlus, marchand, contre Nicolas Aubigny, dit la Perle, maître coutelier, en payement de 6 charges, 38 quartons de bon vin, à raison de 14 livres la charge; — par Louis Bachon, peintre de la ville d'Aix, contre noble Bernard, de St-Michel, en payement de 12 livres; — par Raymond Stadieu, habitant de Castelnaudary, contre Jacques Laffon, son métayer à la métairie de la Valette, en condamnation de la volaille perdue, et d'autres dommages causés à la dite métairie; — par Paul Dolmières, avocat en la cour, contre Jean Bories, meunier de Puginier, et contre Jean Carron, de Montmaur, en payement de rentes échues, et de leurs arrérages depuis 1690; — par Jean Delestaing, habitant de la Bastide-d'Anjou, contre Raymond Carrier, habitant du lieu, en vidange de la maison qu'il occupe, et délivrance des clefs; — par Bernard Pons, marchand tanneur, de Carcassonne, contre le nommé Saint-Jean, marchand de Revel, et contre Pierre Groc, marchand de Castelnaudary, prétendu créancier de Saint-Jean, pour que, sur la banqueroute du dit Saint-Jean, il lui soit baillé récréance du cheval qu'il a arrêté, en conséquence de l'ordonnance de la cour; — par François Barutel, habitant de Villefranche, contre les séquestres établis aux biens du sieur des Cases, pour qu'ils soient contraints de déclarer la qualité et quantité des fruits saisis, et de les délivrer à l'huissier ou sergent exécuteur, à l'effet de la vente; — par Pierre Peyronnet, maître maçon, de Castelnaudary, contre le sieur Jean Pons, bourgeois de cette ville, en payement des augmentations faites à sa maison, suivant vérification et estimation d'experts; — par Jean Escande, docteur en médecine, et Paul Perdigol, marguilliers de la chapelle Notre-Dame de Valségur, contre Arnaud Vieules, marchand de Villefranche, en délaissement d'une pièce de terre; — par Marguerite Tailhan, fille de Raymond Barette, de Las Bordes, contre François Havit, de St Martin-la-Lande, en récusation de procureur; — par Pierre Cesses, maître perruquier, de Castelnaudary, contre Antoine Marty, maître boulanger de la dite ville, en condamnation de 45 livres, pour la valeur d'une perruque; — par Jean de Gamoy, sieur de Ste-Foy, contre Jean Cabaignac, habitant de Cognac, en payement d'une rente de 5 setiers de blé; — par Antoine Lacroix, marchand de Pexiora, fermier adjudicataire des fruits du marquisat de Ferrals, et des terres en dépendant, contre Louis Buisson, tailleur de Pexiora, et contre Laurens Marquier, maréchal de Villespy, associés à la ferme des tuileries et fours des dites terres, en payement de 200 livres et délivrance de 1000 pavés, pour le prix de la ferme d'une année; — par Jean Carribenc, habitant de La Cassaigne, contre Jacques Bonnaves, habitant du lieu, en remboursement de 84 livres avancées par lui, et en payement, suivant la taxe de la cour, des soins, peines et vacations employés à la poursuite d'un procès.

B. 2734. (Liasse.) - 692 pièces, papier.

1699. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Guillaume Combettes, maître maréchal, de Saint-Martin-la-Lande, contre Jean Duran et Jean Chamayou, maîtres maçons, en désignation d'experts pour vérifier leurs travaux, et pour qu'ils soient condamnés à refaire les dits travaux, s'ils n'ont pas été exécutés suivant l'art; — par Jean Poulaillé, marchand apothicaire, de Villefranche, contre Catherine Larnabe, femme de Jean Delpy, en payement de 11 livres, 3 sous, pour drogues et médicaments fournis; — par demoiselle Marie de Carré, héritière d'Ives Béranger, notaire de Castelnaudary, contre Antoine Bonnafoux, doreur de cette ville, en aveu ou désaveu d'un mémoire écrit de la main de son fils, et contenant compte arrêté de ce que le dit Bonnafoux devait au dit Béranger; — par Jean et Joseph Gratiot, habitants du Villasavary, contre François Marion, habitant de cette ville, en opposition et cassation de lettres de saisie; — par le sieur Voulens, marchand de Toulouse, contre les sieurs Embry et Carrosse,

en remise de sommes bannies, et contre le vicomte de Crassol, principal débiteur, pour qu'il soit condamné aux dépens ; — par Jacques Driget, bourgeois de Castelnaudary, contre les consuls et communauté de la présente ville, pour qu'ils soient condamnés à le relever et garantir de tous dépens, dommages et intérêts obtenus contre lui par les sieurs Calan et Jarlan, chirurgiens ; — par demoiselle Cécile de Polastre, veuve de Jean Fabre, docteur en médecine, contre Denis Vaissière, meunier du moulin à vent de la Pomarède, et contre messire Guillaume de St-Étienne, seigneur et baron du lieu, en payement de 260 livres ; — par demoiselles Marie et Anne de Couronnat, sœurs, contre Germain Bouger, héritier de François Bouger, prêtre et curé, en payement de 5 setiers de blé, et de 3 chapons, pour la rente de deux années ; — par noble Antoine de Peytes, lieutenant dans le régiment des Vaisseaux, infanterie, contre Jean Lamy, procureur en la cour, pour qu'il soit condamné à procéder à la liquidation des sommes reçues en indemnité des terres occupées pour la construction du canal ; — par Jean-Pierre Peyronnet, contre les sieurs Embry et Carrosse, en payement de 5 livres, 4 sous, pour le prix de 63 charretées de pierre ; — par noble Gabriel de Périer, seigneur des Campmases, contre Pierre Pouillés, habitant du lieu, en adjudication d'une maison, et d'un jardin saisis ; — par Pierre Embry, de Villespy, mari et maître des biens dotaux de Marie Bourguignon, sa femme, contre Étienne Bourguignon, habitant de Villasavary, en condamnation de 275 livres, payement de la moitié du prix d'une robe, et délivrance des autres meubles du legs, fait à la dite Marie ; — par demoiselle Raymonde Laffon, veuve du sieur Rivals, bourgeois de Carcassonne, contre Jean Delestaing, habitant de la Bastide-d'Anjou, en aveu de billet et en payement de 37 livres ; — par demoiselle Pauline de Lacoste, demeurant à Semaillé, contre Arnaud Douais, marchand de Castelnaudary, en condamnation de 90 livres, pour la valeur de 4 livres 1/2 de soie ; — par Raymond Richard contre Pierre Groc, en condamnation de 3 livres, 10 sous, pour la valeur d'une grande bassine à fondre la cire et d'une grosse de verges de noisetier ; — par demoiselle Marguerite de Puquet, veuve de Pierre Couderc, contre Hugues Rey, maître chirurgien, et Pierre Chabbal, dit Laroche, perruquier de Castelnaudary, en payement de 27 livres, pour le travail du fils de la suppliante chez les assignés pendant 4 mois et demi ; — par noble Gaspard de Villeneuve, seigneur de Ste-Camelle, contre Jean Barthe, habitant de Castelnaudary, en remise et délivrance de 470 livres ; — par Philippe Jarlan et Nicolas Lagasse, maîtres chirurgiens royaux jurés de Castelnaudary, contre Gabriel Paturin, Noël Azéma et Noël Claussales, chirurgiens de Sorèze, pour qu'ils soient condamnés à payer le droit de visite conformément aux édits et déclarations de sa Majesté ; — par Bernard Albouy, maître charpentier, contre Hélène Vidal, pour que son fils soit tenu de revenir avec le suppliant, et, ce faisant, qu'elle soit condamnée de payer le prix de l'apprentissage suivant la convention ; — par Étienne Raoux, marchand de Villefranche, contre la veuve de Ramade, en payement de 9 livres, et remise de trois paires de chapons, pour les avantages de la pièce de terre qu'il tient à colonnat ; — par Germain Sabatier, huissier audiencier en la sénéchaussée, contre Denis Brunel, meunier, pour qu'il soit tenu de remettre les bornes à l'endroit et à la place marqués par l'arpenteur, avec restitution des fruits ; — par Daniel Valla, marchand vitrier, de Limoux, contre Jean Embry, maire de Villepinte, pour qu'il soit condamné à reprendre la jument à lui vendue, et à lui rendre et restituer la somme de 90 livres du prix d'icelle ; — par Paule Mazières, veuve de Jean Perramond, contre les sieurs Mazières et Bertouly, de la Bastide-d'Anjou, en payement de 7 oies, tuées par leurs chiens ; — par Pierre Lugain, marchand de la Bécède, contre Jacquette Rastouil, en payement de 31 livres 4 sous, pour la valeur de 529 quintaux de foin ; — par Paul Rigot, prêtre et curé de Pechoursi, contre Jean Nabes, marchand orfèvre, de Puylaurens, pour qu'il soit condamné aux dépens frustatoires à lui causés, tant devant le juge de Puylaurens que devant le sénéchal ; — par demoiselle Catin de Fontgarnaud, veuve de Joseph Dat, avocat en la cour, contre Jean Serres, procureur en la cour, et contre Jean Alba, huissier, en aveu de l'écriture et seing de certaines quittances ; — par Guillaume Gaubert, cordonnier, contre le procureur du roi, en réception du serment de pauvreté ; — par Antoine Beaufort, conseiller du roi, maire perpétuel du lieu de Souille, contre le sieur Guillaume Barrier, bourgeois de la dite ville, en payement de 44 livres 10 sous, pour le droit d'appui de la muraille en question, pour qu'il la remette en l'état où elle était auparavant.

B. 2735. (Liasse.) — 663 pièces, papier.

1700. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Raimonde Segonne contre Pierre Courtade, en correction de l'erreur commise par le greffier de la cour, dans le procès qu'ils ont entre eux ; — par le sieur Auriol, marchand, d'Issel, contre Bernard Fournier,

maréchal, d'Avignonet, en remise d'objets saisis; — par Jeanne Castillonne, de Varennes, contre noble Jean et Simon, de Saint-Félix, en condamnation de 8 livres, pour reste de ses gages; — par Pierre Cesses, maître perruquier, de Castelnaudary, contre Germain Sabatier, premier huissier audiencier en la sénéchaussée de Lauraguais, en condamnation de 14 livres, du reste du prix de deux perruques; — par François Andrieu, maître maçon, habitant de Mireval, contre Jean Ferrand, habitant de Castelnaudary, pour qu'il soit condamné à retirer de chez lui le vin qu'il lui a acheté; — par Jean Guillemat, meunier, de Saint-Martin-la-Lalande, contre le sieur Combettes, en payement de 6 livres, pour la valeur d'un peuplier; — par Guillaume Barrié, bourgeois de Castelnaudary, contre le sieur Annibal Marigoul, prêtre et curé du lieu de Souilhe, pour qu'il soit tenu de lui remettre l'extrait mortuaire de Jean Fort, bourgeois dudit Souilhe; — par François Hospitalier, habitant de Castelnaudary, contre Jean Maurel, boucher de ladite ville, en restitution de trois cochons, un mâle et deux femelles; — par Jean Auger, habitant de Toulouse, contre Jean Maury, habitant de Montgaillard, en maintenue de la moitié d'un jardin; — par Jean Bories, meunier, de Puginier, contre François Dedieu, hôte, en payement de 20 livres, pour la ferme de sa maison pendant un an; — par Jean Durand, meunier, de Labécède, contre Jean-Jacques et Jean Darsens, pour qu'ils soient condamnés à remettre le sol commun en l'état où il était avant le défrichement, laisser la terre usurpée du communal, et représenter le bois coupé, avec restitution des fruits, depuis l'indue occupation; — par Jean Rivals, maître peintre et architecte, de Toulouse, contre Guillaume Borrel, marchand, de Labécède, en aveu de promesse et condamnation de la somme de 80 livres, y contenue; — par le syndic des Pères Carmes, de Castelnaudary, contre le syndic apostolique du couvent des Frères mineurs de la régulière observance de Saint-François de ladite ville, pour qu'il soit condamné, vu le dépôt de la somme de 500 livres, à se présenter devant notaire et témoins, pour consentir à la cancellation d'un contrat d'obligation; — par Jacques Sabatier, receveur de la chambre à sel de Villefranche, contre Jean Armagnac, hôte dudit Villefranche, en payement de 126 livres, pour la valeur de 14 barriques de vin, à raison de 9 livres la barrique; — par Jacques Fosse, Jeanne Peyronnet, Germain Janson, Philippe Peyronnet, Marie et Claire Peyronnet, de Castelnaudary, contre Pierre Peyronnet, habitant de cette ville, en délaissement d'un septième, pour chacun des suppliants, des biens de feu Paul Peyronnet; — par François Dedieu, hôte, contre Julien Betes, cordonnier, pour qu'il soit tenu de lui remettre la clef du grenier faisant partie de la maison à lui affermée, et de lui précompter sur le prix de la ferme, à l'estimation d'experts, la non jouissance dudit grenier; — par Antoine Goutines, hôte de Castelnaudary, contre les sieurs Cassagnac, Bouissadel, Dumon, Pujol, Berniet, potier d'étain, et Vincent Tournauret, en condamnation du dommage causé à l'un de ses lits; — par Raymond Périlhé, marchand, de Castelnaudary, contre demoiselle Jeanne de Belbèze, veuve du sieur Antoine Lauret, marchand de ladite ville, en démolition d'un contre mur, et pour que ledit contre mur soit rebâti dans le fonds commun, à communs frais, et pour que les matériaux qui se trouvent dans le fonds du suppliant, lui soient adjugés; — par Jean Taurines, habitant de Gourbielle, contre Anne, Angèle et Marguerite Cappelle, pour qu'elles soient condamnées à lui délivrer la coupe des cheveux de l'une d'elles, à peine de 50 livres d'amende; — par noble Antoine Armengaud, seigneur de Millas, contre Guillaume Condamines, lieutenant en la maîtrise des eaux et forêts, en reprise de cession et condamnation de 70 livres, y contenues.

B. 2736. (Liasse.) — 702 pièces, papier.

1701. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs, et les décisions qui y font suite dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par Barthélemy de Soubeyran, avocat en la cour, contre François Olmières, maître menuisier, de Castelnaudary, pour qu'il soit tenu de travailler incessamment, à la porte de sa maison, offrant de lui payer les 27 livres convenues; — par Pierre Laroque, natif de la ville de Cahors, contre Guillaume Moyssonnade, volaillier de Marès, du consulat d'Avignonet, en payement de deux mois et cinq jours de travail, à raison de 8 livres 5 sous par mois; — par Jean Poulaillé, marchand apothicaire de Villefranche, contre Jean Mounié, hôte dudit lieu, pour qu'il soit condamné à lui payer son compte, suivant la taxe qui en sera faite par un médecin; — par le maître d'hôtel de Monseigneur l'Évêque de Saint-Papoul, contre Guillaume Barriès, marchand de cette ville, en payement de 33 livres; — par Germain Sabatier, premier huissier audiencier en la cour, et par Jean Bardouille, fermier des fruits décimaux du chapitre de Saint-Papoul, au lieu de Saint-Martin-la-Lande, contre les sieurs Escaffre et Ramade, habitants dudit Saint-Martin, pour qu'ils soient condamnés à leur payer le vin qui s'est versé, et

les 25 charges de vendange, perdues dans les vignes, faute par les assignés d'avoir apporté des barriques ; — par Jean Massip, chirurgien de la Bastide-d'Anjou, contre Jean et Germain Rivals, héritiers d'Antoine Rivals, en délivrance d'un legs de 400 livres ; — par Philippe Valette, praticien, habitant de Fanjeaux, contre Joseph Largüe, procureur, en payement de 26 livres, pour salaire et droit ; — par Étienne Rolland, bourgeois de Saint-Rome, contre Jean Armagnac, hôte de Villefranche, en opposition envers l'ordonnance qn'il a obtenue, comme rendue, sans que le suppliant ait été ouï ni appelé, et sous fausse cause ; — par Bernard Vaissière, maçon, de Castelnaudary, contre Jean Isarn, voiturier de cette ville, en payement de dommages intérêts, pour avoir été renversé d'une échelle par le cheval de l'assigné ; — par Antoine Massé de Gautier contre Alexis Gouttes, en aveu d'une déclaration écrite de la main de feu Henri de Villeroux, prêtre et chanoine, sacristain au chapitre Saint-Michel, et en payement de 37 livres ; — par François Maury et Raymonde Azéma, mariés, contre Marie Arsise, de Labécède, en payement du service rendu pendant 3 ans, et de la dépense à elle fournie à raison de 60 livres par an ; — par le sieur Driget, marchand, de Castelnaudary, clavaire des consuls, contre les consuls de l'année 1696, pour qu'il lui soit permis, étant donné qu'il s'agit d'une affaire de la communauté, de poursuivre la reddition de son compte devant la juridiction ordinaire civile de la sénéchaussée ; — par demoiselle Marguerite de Mairand, veuve de François de Sarabosc, sieur de Laborde-Blanque, de Villefranche, contre Bertrand Barutel, de Lavelanet, en condamnation de 30 livres, pour dépense faite dans sa maison ; — par Guillaume Martin, habitant de Nouzens, contre Antoine de Julien, sieur de Peredon, en condamnation de 55 livres, pour le louage d'un tonneau pendant 22 ans, à raison de 50 sous par an ; — par Nicolas Drouillet, prêtre, habitant de Villefranche, contre Jean Grillières, jardinier de la ville, en payement de 25 livres, pour le louage d'une grange, pendant 5 mois, et pour qu'il soit tenu de payer ledit louage sur le même pied, jusqu'à la remise de la clef.

B. 2737. (Liasse.) — 651 pièces, papier.

1702. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Jean Causse, commissaire des poudres à Toulouse, contre le sieur Ribairan, bourgeois du Villasavary, en correction ou interprétation d'un jugement rendu en sa faveur ; — par Charles Pascal, marchand de Carcassonne, contre François Brugelles, bourgeois de Castelnaudary, en aveu de promesse, et condamnation de 32 livres ; — par noble Gaspard de Villeneuve, seigneur de Sainte-Camelle, contre Paul Douais, habitant de Castelnaudary, en condamnation d'une rente annuelle de 4 livres, et des arrérages d'icelle, et en délaissement de la pièce de terre sujette à ladite rente, attendu la cessation du payement depuis plus de deux ans ; — par Michel Rigaud, maître maçon, de Laurac, contre Bertrand Roubi, prêtre, en payement de 13 livres, faute d'avoir convenu d'experts ; — par Hugues Bousquet, bourgeois, ancien maire de Villenouvelle, contre Jeanne Parces, pour que le décret d'ajournement personnel, lancé contre elle, soit converti en décret de prise de corps, faute d'y avoir satisfait ; — par Jean Talabas, de Laurac-le-Grand, contre les frères Puginetz, pour que, suivant le jugement de la cour, ils soient tenus d'avouer leurs procureurs, autrement que silence leur soit imposé ; — par Jean Gras, fils d'Antoine, habitant de Mirevail, contre Jean Perré, maréchal, et Raymonde Gras, mariés, habitant dudit lieu, en répudiation de l'hérédité de son père ; — par Antoine Paga, habitant de Saint-Martin-la-Lande, contre Bernard Rohan, en payement de 15 livres, pour la location d'une chambre et d'une cave ; — par Jean Armaignac, hôte de Villefranche, contre Paul Perdigol, en condamnation de 90 livres, pour dépense faite dans son logis ; — par Jean Rabinel, conseiller du roi, receveur des tailles au diocèse de Mirepoix, contre Henry Tubery, marchand, de Montauriol, et contre noble Guillaume de Villeneuve, seigneur de La Crouzille, en payement d'un mandement de 220 livres, par eux accepté, avec les intérêts légitimement dus ; — par messire François de Tournier, conseiller en la grand chambre de parlement de Toulouse, contre maître Brianne, notaire de ladite ville, pour qu'il soit contraint de le relaxer de la demande en garantie faite au profit du sieur Faget, marchand ; — par noble Barthélemy de Donnadieu, seigneur des Barous, contre les sieurs Roux et Bougelles, bourgeois de Castelnaudary, pour qu'ils soient condamnés à lui payer la somme de 6 livres, 13 sous, pour la retention, expédition, contrôle, sceau et papier de l'obligation de 1,000 livres, par eux consentie, en faveur de noble de Bauteville, sur la cession du suppliant ; — par Jean Marchand, conseiller et magistrat au présidial de Carcassonne, contre Guillaume de Turle, conseiller audit présidial, en payement de la dépense fournie au sieur de Turle, chanoine, frère de l'assigné, pendant deux ou trois mois.

B. 2738. (Liasse.)— 704 pièces, papier.

1703. — Audiences de présidial. — Cartels d'audiences, préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs, et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Jacques Faitier, receveur du canal, contre le sieur de Villeroux de Cucuron, en aveu de billet, et payement de 435 livres ; — par François Dourde, prêtre et vicaire de Villenouvelle, obituaire de l'obit de Castelnous, contre Guillaume de Lapersonne, habitant de Villedagne, en payement de 4 setiers de blé, pour partie de la rétribution dudit obit ; — par Léonard Amiel jeune, de Laurac-le-Grand, contre Honoré Amiel, son frère, pour qu'il soit procédé à l'arpentement de certaines pièces de terre qui sont contiguës, et ce fait, que des bornes y soient plantées ; — par François Grès, docteur en médecine, habitant de Bize, au diocèse de Narbonne, contre dame de Lespinasse, veuve de noble Sylvestre de Sévérac, seigneur de Juges, en exécution, dans huitaine, de deux sentences précédemment rendues ; — par Abraham Verliac, prêtre, curé de Saint-Julia, contre Antoine Thomas, prêtre de ladite ville, en cassation pour incompétence de la procédure qu'il a entamée devant le juge ordinaire du lieu ; — par Jeanne de Salvadou, veuve de Pierre Marty, marchand, de Castelnaudary, contre Henri Valès, héritier de feu Mathurin Valès, procureur et notaire de ladite ville, en condamnation de la somme de 200 livres, à elle due, des droits de légitime, et autres droits successifs du chef de Jeanne de Brie, sa mère, — par Louis Tarbouriech, marchand, impétrant lettres de *debitis* de la chancellerie de Toulouse, contre Bourrel, bourgeois de Laurabuc, en payement de 50 livres, pour reste de marchandise, prise de sa boutique ; — par Pierre de Pelegrin, seigneur de Monestrol, contre Marie Deyme et Germain Barthélemy, pour qu'ils soient condamnés à délivrer les sommes entre leurs mains bannies ; — par Jean Castelles, marchand ferratier, de Castelnaudary, contre Antoire Guiraud, serrurier, en condamnation de 11 livres, pour fournitures de fer ; — par Jeanne Doutre, veuve de Raymond Bonnery, par Jacquette et Marie Bonnery, ses filles, contre Antoine Caussidières, charpentier, Barrière, maçon, Brunel, boulanger, Rigaud, brassier, le procureur du roi, les maire et consuls de Castelnaudary, joints à l'instance, pour qu'ils soient tenus de déclarer les droits de propriété qu'ils prétendent avoir sur la muraille de la maison des suppliantes ; — par le sieur Balthazar Vaquié, marchand, de Saint-Girons, contre noble de Rouquette, sieur d'Arès, habitant de Montbrun, en aveu d'une lettre de change et condamnation de la somme de 64 livres, y contenue.

B. 2739. (Liasse.) — 610 pièces, papier

1704. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Jean Dabbatia, prêtre, bachelier ès-droits, curé de Montgiscard, contre les sieurs Dugé, Estadène et Hebrard, sequestres des fruits saisis à sa requête, pour qu'ils soient tenus de déclarer la qualité et quantité des dits fruits ; — par le sieur Pierre Bernard, marchand de Montpellier, contre Jean Rigaud, bourgeois du Villasavary, en aveu de lettres missives, et payement de la somme de 60 livres, délivrée au fils de l'assigné, en conséquence de la dite lettre ; — par Jean Laureille, pauvre laboureur de la juridiction de Milhas, contre Claude Jammes, habitant de Salles, pour qu'il soit condamné à procéder au dénombrement du bétail, en la forme ordinaire, et à délivrer au suppliant la moitié qui lui écherra ; — par Jean Béziers, hôte de Villefranche, contre Michel Vieules, bannier du lieu, en payement de 30 livres, pour la valeur d'une barrique de muscat, perdue par sa faute ; — par Jean Barrière, de Montesquiou, contre Louis Degéné, habitant de Villenouvelle, en payement de 81 livres, pour le louage, pendant trois ans, d'une maison située au dit Villenouvelle ; — par Jean Montaudric, marchand de St-Papoul, contre Guilhaume Borrel, bourgeois de Labécède, pour qu'il soit tenu de remettre les meubles et effets saisis, entre les mains du sergent exécuteur, afin qu'ils puissent être vendus, un jour de marché, au lieu le plus proche, suivant l'ordonnance ; — par Jean Belvèze, marchand apothicaire, contre Jean Redon, habitant de Castelnaudary, en payement des drogues et médicaments fournis tant à lui qu'à sa sœur ; — par François Fieux, de Villefranche, contre Jean Fages, voiturier de Carlipa, en payement de la dépense fournie à son cheval, pendant 12 jours ; — par le syndic du chapitre de St-Michel de Castelnaudary, contre les sieurs de Bouquier et Escarguel, pour qu'ils soient tenus d'exhiber leurs livres de compte ; — par Arnaud Rigaud, avocat en la cour, contre Jean Ferrand, débiteur principal, et contre Cesses, tisserand, débiteur banni, pour qu'ils soient tenus de venir prendre extrait du livre de raison de son feu père.

B. 2740. (Liasse.) — 676 pièces, papier.

1705. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Michel Dutaud, marchand de bois de Toulouse, contre les héritiers de noble de Roques, habitant de Montgaillard, en payement de 13 livres, pour vente de bois; — par demoiselles Jeanne Marie et Isabeau Fardes, filles de feu Fardes, marchand de Castelnaudary, contre Louis Gras et les héritiers de Michel Gras, de Mireval, pour qu'ils soient condamnés à rouvrir le fossé qu'ils ont comblé; — par Guilhaume Desbaldit et Pierre Guitard, marchands de Toulouse, contre Jean Faure, bourgeois de Castelnaudary, en condamnation de la somme de 160 livres, contenue en une lettre de change dont l'aveu a été fait; — par Jean Peyre, maître maréchal de Fendeille, contre Arnaud Colomiès, fermier de la métairie de Boussenac, en payement de 3 setiers de blé, pour le droit de reliage d'une année; — par Géraud Faurié, marchand apothicaire de Villefranche, contre noble de Lacombe, sieur de la Calmette, habitant de Renneville, en payement de son compte, suivant la taxe qui en sera faite par un médecin; — par Raymonde Calvairac et Antoine Malacan, mère et fils, laboureurs et colons de la métairie de la Tour, contre les sieurs Verger frères, propriétaires de la dite métairie, pour qu'ils soient tenus de consentir à ce que leur pacte de colonat soit résolu, et pour qu'il leur soit permis de se placer ailleurs à la prochaine fête des Saints, attendu qu'ils ne peuvent pas vivre à la dite métairie; — par les prêtres de Montesquieu contre noble Accurse de Blandinières, en payement d'une rente de 2 livres 10 sous, et des arrérages; — par Jean Gras, habitant de Mireval, contre Paul Maugis, habitant de Bram, en opposition et cassation de la saisie opérée sur la maison qu'il a vendue au sieur Thomas, attendu que la dite maison lui appartient, en conséquence de la substitution apposée au testament de feu Pierre Gras, son père; — par Paule Prunelle, veuve de Jacques Escargueil, charpentier, contre Jacques Cros, boulanger, pour qu'il lui soit permis de subroger en l'instance le sieur Bar, au lieu et place de Paul Surbin, son procureur, décédé; — par noble Jérome d'Armengaud, seigneur de Belleval, ancien capitoul de Toulouse, résidant à Lavaur, contre Pierre Grayssens, sieur de Lagarrigue, bourgeois de St-Julia-de-Gras-Capou, en payement de 300 livres et des arrérages de cette somme, prix et valeur de la terre, dont jouit l'assigné; — par Jean Vié, bourgeois de Villefranche, contre Jean Touterat, imprimeur de Toulouse, pour qu'il soit demis de sa requête, faute d'avoir fondé son procureur, et pour que le jugement de la cour sorte définitivement à effet.

B. 2741. (Liasse.) — 719 pièces, papier.

1706-1708. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Françoise Graule, veuve de Jacques Peyronnet, contre Marc Antoine Cantalause, bourgeois de Villenouvelle, en payement de 16 livres du reste de ses gages, et des intérêts de cette somme; — par demoiselle Marguerite de Galinier, veuve de François de Langouroux, de Montréal, contre Noël Lastrapes, marchand de cette ville, en payement d'une somme de 200 livres, et des intérêts légitimement dus; — par Pierre Rougé, huissier en la sénéchaussée, contre Jean Fonteneau, hôte d'Avignonet, en payement de 14 livres, pour son travail, le papier et les contracts fournis; — par Jean Vaissé, sergent et garde du canal royal, contre Guilhaume Fouquet, habitant d'Auriac, pour qu'il lui soit permis de constituer un nouveau procureur; — par Barthélemy Calau, maître chirurgien de Castelnaudary, contre Pierre Ramade, meunier, en acceptation de mandement et condamnation de la quantité de 6 quartières de blé; — par noble Pierre de Palaprat, écuyer, contre Jean Vignard, en adjudication de biens saisis; — par Gabriel de Tiranny, prêtre, docteur en théologie, archiprêtre du lieu de Gardouch, contre Raymond Podensac, habitant du dit lieu, en payement d'une rente de 14 livres; — par messire Jean François de la Claverie, baron de Soupex, contre Hugues Mazières, marchand, en remboursement de la somme capitale de 300 livres, vu la cessation de payement de la rente pendant 2 ans; — par Gabriel Marre, clerc tonsuré, et demoiselle Marguerite et Jeanne Marre, contre Antoine Denat, laboureur de la métairie, dite du Collège de Castelnaudary, en exécution d'un précédent jugement de la cour, faute à lui d'avoir fait remettre le registre ès-mains du procureur du roi; — par dame Marguerite de Faure, femme du sieur Escande, conseiller du roi et magistrat présidial en la sénéchaussée de Carcassonne, contre Guilhaume Filhol, marchand de Castelnaudary, en payement de 400 livres, contenues en un billet; — par Montlaur, conseiller du roi, juge vérificateur des défauts en la sénéchaussée de Carcassonne, contre Pierre Fages, boucher du Villasavary, en payement de 91 livres, 10 sols, pour le prix de 29 bêtes à laine, fournies à la boucherie du dit

Villasavary; — par Jean Rigaud, bourgeois de Souilhe, contre Martin Arnaud, avocat en la cour, en condamnation de 3 livres, qu'il lui doit depuis environ 10 ans, et qu'il lui avait promis de lui rendre dans deux ou trois jours; — par demoissle Marie de Traversière, veuve de Jean Gauzy, bourgeois de la Bastide-d'Anjou, contre Jean Gauzy, maître de poste du dit lieu, pour qu'il soit condamné à faire deux portions de tous les meubles contenus en son contrat de mariage, afin que, conformément à la transaction entre eux passée, elle puisse faire le choix de l'une des dites portions; — par messire Charles de Baraigne, seigneur de Bélesta et Gardouch, contre Gabriel de Tyranny, archiprêtre du dit Gardouch, et contre Podensa, charpentier, en cassation de l'esploit d'assignation donné en la cour, et pour que les parties soient renvoyées devant les officiers ordinaires du lieu.

B. 2742. (Liasse.) — 910 pièces, papier.

1708-1711. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par Paul Maugis, bourgeois de Bram, contre Jean Gras, habitant de Mirevail, pour qu'il soit tenu de déclarer s'il est héritier de feu François Gras, son père, et ce fait pour qu'un curateur soit donné à l'hérédité du dit Gras; — par Jean Pomereau, habitant de Castelnaudary, contre Antoine Moutounet, brassier de Laurabuc, en payement de 12 livres, pour le lait donné à sa fille par la femme du suppliant, pendant 4 mois, à raison de 3 livres par mois, et pour que le dit Moutounet soit condamné à reprendre sa dite fille dans un délai fixé; — par Jacques Subra, marchand, contre Barthélemy Calau, chirurgien, Georges Lamartinou, charpentier, et Bernard Pastre, boucher de Castelnaudary, en condamnation de 100 livres, pour la rétribution des vacations des basses boucheries pendant une année; — par François Dourde, prêtre et vicaire de Villenouvelle, contre demoiselle Gabrielle du Perrier, veuve de Guilhaume Gaillard, en payement de 50 livres, pour la dotation annuelle de messes; — par Raymond Denat, voiturier du lieu de Lespinous, contre Montamat, maître maréchal de Castelnaudary, en payement de 8 livres 10 sous, pour le prix d'un quintal de fer; — par François Dedreu, hôte de Castelnaudary, contre Jean Bonjour, prêtre et curé d'Issel, pour qu'il soit autorisé à intervenir en l'instance introduite par son fils, et pour qu'il plaise à la cour juger l'affaire au premier chef de l'édit, et en dernier ressort, attendu que le suppliant restreint sa demande au-dessous de 250 livres; — par Jean Petitpé, habitant de St-Martin-Lalande, contre Bernard Causse, de Castelnaudary, pour qu'il soit tenu de lui payer à l'avenir, la rente de 3 livres, à chaque fête de Noël, établie sur sa maison; — par le sieur Pierre Dunois, bourgeois de Montgiscard, contre Guilhaume Lichague, bourgeois du lieu, pour qu'il soit tenu de se présenter devant notaire et témoins, afin de rédiger l'acte de vente d'une maison; — par Étienne Fauget, archiprêtre de Laurac-le-Grand, contre Pierre Castel, laboureur de la métairie de Laprade, et Thomas Gairaud, séquestre des fruits saisis sur les héritiers de Bernard et Jacques Luga, pour qu'ils soient tenus de déclarer la qualité et quantité des dits fruits; — par Pierre Amiel, de Laurac-le-Grand, procureur spécialement fondé d'Antoine Mazet, absent, au service, contre Jacques Mazet, terrassier du dit Laurac, en payement de 112 livres, et pour que la maison qui est commune entre les parties soit vendue sur licitation, le dit Mazet étant condamné à payer le tiers du louage; — par Antoine Combes, maître d'école, contre Claude Sabatier, maître perruquier, en condamnation de 9 livres 3 sous, pour l'éducation de ses enfants.

B. 2743. (Liasse.) — 1004 pièces, papier.

1711-1714. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences, préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par David Descugnous, marchand voiturier de Revel, contre Bertrand Izar, habitant de Gandels, pour qu'il soit condamné à accepter le mandement tiré sur lui et à payer la somme de 100 livres, avec les intérêts légitimement dus; — par Nicolas Fourtanier, chirurgien de Castelnaudary, contre le syndic du chapitre de l'église collégiale St-Michel, en payement de 9 livres, et remise de 6 setiers de blé, suivant l'appointement de condamnation de l'official de St-Papoul; — par noble Gabriel de Durand, sieur de Mireval, habitant de Montgiscard, contre noble Antoine de Paule, sieur de Saint-Marcel, en aveu de promesse et condamnation de 26 livres, l'assigné offrant de précompter, sur cette somme, la valeur du plâtre qu'il a reçu; — par demoiselle Jeanne Martin, marchande, contre Pierre Croux, brassier de Castelnaudary, en condamnation de 84 livres, pour la valeur de 12 setiers de gros millet; — par Jacques Antoine de Bareilhes, sieur de St-Jean, contre noble Joseph d'Escorneboeuf, sieur de Lanoux, ancien lieutenant pour le roi au château de la Bastille de Paris, demeurant à l'Ile

Notre-Dame, paroisse St-Louis, en révision d'un procès porté induement au Châtelet, sans préjudice des dépenses frustatoires; — par Jean Armagnac, négociant de Villefranche, contre messire Antoine de Garaud, seigneur de Vieillevigne, en remboursement de 156 livres, pour la valeur de 13 setiers de millet, mesure de Toulouse, qu'il devait lui amener au pont du canal et qu'il n'a pas livrés; — par Pierre Rouger, huissier en la sénéchaussée, contre Bertrand Montroujaud, bourgeois de Castelnaudary, en condamnation de 9 livres, pour le salaire d'une commission; — par le syndic des Carmes de Carcassonne contre dame Françoise de Brunel-Pagès, en payement de 60 livres, pour douze annuités d'une rente obituaire; — par Pierre Laffon, postulant de Caignac, contre Pierre et Philippe Laffon, ses frères, pour qu'ils soient condamnés à lui délaisser le tiers des biens dépendant de la succession de leur mère, avec restitution des fruits depuis l'indue occupation; — par messire Joseph de Sévérac, conseiller du roi en la grand'chambre du Parlement de Toulouse, seigneur en paréage avec Sa Majesté du lieu de Labécède, contre Pierre Pastourel, métayer de la métairie de la Perrière, appartenant au sieur Labaisse, de Saissac, en réintégrande de deux paires de vaches et d'un mouton baillés en troc à Cournac, métayer, décédé; — par Martin, licencié ès droits de l'Université de Toulouse, contre le procureur du roi, en réception de serment et inscription au nombre des avocats du present siège (la Cour reçoit ledit Martin, à la charge par lui de garder la décence des habits); — par Noël Esquirol, maître armurier de Castelnaudary, contre François Calau, en payement de 45 livres, pour le prix d'une paire de pistolets; — par Jean Vieu, notaire royal de Villefranche, contre les héritiers de Jacques Dichy, en remboursement de 9 livres 16 sous, pour le contrôle d'un codicile; — par Moïse Martin, prêtre, vicaire du lieu de Mauremont, contre demoiselle de Gavaudain, veuve de Bonfartigue, habitant dans le consulat d'Avignonet, en payement de 100 livres, léguées par demoiselle Brigitte Gavalda, pour la rétribution du service de 400 messes; — par Pierre Paralongue, procureur au parlement de Toulouse, contre Paul Charles, greffier des consuls de Montgaillard, en condamnation de 35 livres, pour la dépense de son fils; — par Joseph Gervais, avocat en la cour, contre Joseph Laroque, procureur et curateur donné à l'hérédité jacente de Paul Surbin, pour qu'il soit condamné à délaisser certaine métairie, faute de payement de la rente pendant plusieurs années; — par Pierre Denos, bourgeois de Montgiscard, contre Étienne Peytavy, bourgeois de ladite ville, en payement du loyer d'une salle basse et d'une grange, au prix de 9 livres par an.

B. 2744. (Liasse.) — 971 pièces, papier.

1714-1716. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences, préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par Philippe Ricard, maître chirurgien de la cité de St-Papoul, contre noble François Le Roy, seigneur de la Rouquette, en condamnation de 400 livres, pour les drogues et médicaments fournis pendant la dernière maladie de demoiselle Le Roy; — par Jean Metge, bayle de la chapelle Notre-Dame-du-Rosaire de l'église Saint-Michel, contre noble François de Brun, sieur de la Salle, en payement de la rente annuelle de 6 livres qu'il fait à ladite chapelle; — par Diégo Charchol, tribulan de la cité de Séville, dans le royaume d'Andalousie, en Espagne, contre Paul Rougé, hôte du logis de Notre-Dame, de Castelnaudary, pour qu'il soit condamné à lui rendre un cheval d'Espagne, poil gris, et à reprendre le cheval aveugle qu'il lui a baillé en troc, ainsi que les 11 écus de différence; — par demoiselle Anne de Cazajous, veuve de François Solier, contre Bernard Lanes, en déclaration d'une hypothèque de 300 livres sur la métairie dudit Lanes; — par Arnaud Caussete, habitant de Grépiac, contre Jean Petit, habitant de la Bruguière, pour qu'il soit tenu d'exhiber dans l'étude de son procureur la requête et ordonnance qu'il a surprise, afin que le suppliant puisse en prendre copie; — par Pierre Cruzol, marchand négociant de Castelnaudary, contre demoiselle Marie de Gauzy, veuve de Pierre Teule, avocat, pour que, vu le contrat de vente de sa maison, consenti au profit dudit Cruzol, elle soit condamnée à la quitter incessamment ainsi que son maître valet; — par Jean Laffon, pauvre garçon, contre Jean Dassié, avocat, en payement de ses gages; — par Jean Entraigues, notaire royal de Castelnaudary, contre Antoine Guiraud, maître serrurier, en payement d'un coffre de bois de noyer, suivant l'estimation de l'expert Esquirol, maître menuisier; — par Pierre Coste, prêtre chapelain et syndic de la dévote chapelle Notre-Dame, contre Jean Dauriac, lieutenant d'une compagnie de dragons, en payement d'une rente de 5 livres, et des arrérages d'icelle, depuis 9 ans; — par Antoinette Spitalier, veuve d'Étienne Milhau, contre Germain Milhau, fils et héritier dudit Etienne, en restitution de 50 livres de sa constitution de dot, et en remise du setier de glanures qui lui fut donné par son feu mari; — par le procureur du roi, prenant la cause des pauvres de l'hôpital de Castelnaudary, contre Antoine Patrinel,

maçon de ladite ville, en payement d'une rente de 3 livres, des arrérages d'icelle, et en délaissement de la pièce de vigne sujette à ladite rente ; — par Dominique Dufaur, exempt du prévôt de Pamiers, contre Raymond Garrigues, de Gaillac-Toulza, en payement de 10 livres, pour les voyages, peines et vacations commandés par son feu frère; — par Paul Calau, prêtre prébendier en l'église collégiale St-Michel, contre Pierre Marquier, marchand de Castelnaudary, pour qu'il soit tenu d'exhiber son livre de raison et justifier la dette dont il réclame le payement; — par Antoine Bories, bourgeois de Labécède, contre Germain et Giraud Vaissière, colons partiaires de la métairie d'en Rouissou, en condamnation de 152 livres, et pour que leur portion de récolte soit déclarée affectée d'hypothèque ; — par Jean Poulaillé, docteur en médecine, et Pierre Besson, consul de Villefranche, en l'année 1700, contre Jean Sabatier, marchand dudit Villefranche, en cassation des lettres de rigueur qu'il a obtenues, sauf à lui, de diriger son action contre la communauté dudit Villefranche.

B. 2745. (Liasse.) — 858 pièces, papier.

1716-1718. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Bertrand Manicot, de Montgeard, contre Isaac Mandeville, habitant du lieu, en condamnation de 29 livres, pour la valeur de 5 poutres de bois, et de 3 autres; — par le sieur Antoine Rives, garde de Son Altesse Monseigneur le Duc du Maine, gouverneur du Languedoc, contre messire Jacques Ducup, seigneur d'Issel, en payement de 400 livres et reprise de la cession de certaines censives; — par Gaspard de Limon, dragon dans la compagnie de Villars, au régiment d'Aussonne, contre noble Tristan de Farine, habitant de Toulouse, en remise de taureaux, vaches, genisses et croit, pour qu'il soit procédé au dégasaillement; — par noble Alexandre de Laurens, seigneur de Castelet et de Puginier, contre Pierre Gauzy, marchand, en payement de 51 livres pour la valeur de 34 pagelles de bois; — par Antoine Bories, marchand de Carcassonne, contre Germain Labatut, premier huissier audiencier en la sénéchaussée, en aveu de billet et condamnation de 53 livres; — par Antoine Rispol, marchand colporteur d'Auvergne, contre François Seron, hôte de Villefranche, en condamnation de 220 livres, pour un ballot de marchandises à lui remis; — par Jean Lestrade, marchand orfèvre de Castelnaudary, contre noble Germain de Reynes, sieur de Glatens, en payement de 86 livres, pour marchandise prise dans sa boutique; — par Antoine Pélisse, apothicaire de Castelnaudary, contre Pierre Massip, maître chirurgien de la Bastide-d'Anjou, en payement de 28 livres, pour drogues et médicaments fournis; — par noble de Geoffroy, capitoul de Toulouse, contre Pierre Cathala, cabaretier de Castelnaudary, en payement de 21 livres; — par Jean Périlhe, maître perruquier, contre Toinette Rességuier, veuve de Goutines, pour qu'elle soit tenue de déclarer en quel temps elle a reçu le vin que ledit Périlhe lui a vendu; — par Pierre Bessière, valet de feu messire Barthélemy de Gramont, évêque de Saint-Papoul, contre Jean Mandeville, en payement de 200 livres, reste du prix de la maison qu'il lui a vendue; — par Pierre Boyer, hôte de Castelnaudary, contre Raymond de Pradal, curateur de Paul de Pradal, son frère, en payement de 240 livres, pour la dépense dudit Paul pendant un an, y compris 10 livres pour le blanchissage; — par Pierre Denos, bourgeois de Montgiscard, contre Thomas Peytavi, bourgeois de ladite ville, en réparation de la rébellion commise contre les sequestres établis sur ses biens; — par Jeanne Monsac, veuve de Philippe Rivière, contre Jean Bonnet, marchand du Villasavary, en restitution d'une couverte de Montpellier, offrant, ladite Monsac, de remettre audit Bonnet 5 livres en échange ; — par François Laffite, marchand cloutier de Villeneuve-d'Olmes, contre Étienne Benaut, menuisier de Castelnaudary, en payement de 12 livres, pour le prix de 2,000 clous de cheval et de 6,000 clous, bande moyenne: — par noble Bernard de Ramond, sieur de Cahusac, contre les héritiers de Jean Bonis, d'Avignonnet, en condamnation de 16 livres 16 sous, provenant d'une rente foncière, et pour qu'ils soient condamnés à abandonner la pièce de terre sujette à ladite rente, vu la cessation de payement depuis deux ans; — par Jacques Teisseire, notaire royal de Villefranche, syndic des prêtres de la confrérie dudit Villefranche, contre Jean Pomiès, maître boulanger de Toulouse, en payement d'une rente obituaire de 12 livres; — par messire Gaston de la Prune-Montbrun, seigneur de Cardonnat et autres places, contre messire Louis de Marsa de Souillac, en payement de 385 livres, pour argent prêté ; — par Jean Labonne, marchand de Castelnaudary, contre Jean Rigaud la Roujane, en payement de 5 livres 10 sous, pour la valeur d'un setier, une quartière, une pugnière de blé.

B. 2746. (Liasse.) — 793 pièces, papier.

1718-1721. — Audiences du présidial. — Cartels d'audience, préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plai-

deurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Gabriel Roques, laboureur, contre Jean Reines, fils de Laurens, des Loubats, en payement de 30 livres, du reste de ses gages ; — par Jean Miquel, habitant de Laurabuc, contre Jean Mazet, dit Sarpata, en payement de 15 livres, pour la valeur de 4 setiers de millet ; — par Giraud Rouzier, marchand de Revel, contre noble Dupuy de la Pomarède, co-seigneur de Cuq, pour qu'il soit condamné à accepter un mandement de la dame de Poitevin, montant à 61 livres, 5 sous ; — par Étienne Bardit, marchand orfèvre de Castelnaudary, contre le sieur Daignac, en condamnation de 20 livres pour le louage d'un grenier ; — par Guillaume Bar, maître boulanger de Castelnaudary, contre Jean Boissadel, praticien, en payement de 40 livres, pour argent prêté ; — par le sieur Jean Taurans, contre demoiselle Marguerite Carrosse, pour qu'elle soit condamnée à remettre incessament en place les portes, serrures, clefs, cloisons et verrous de la maison qu'elle lui a vendue ; — par Michel Cassaignac, maître cordonnier de Castelnaudary, contre Pierre Bonnet, hôte de ladite ville, en payement de 14 livres 16 sous, pour la valeur d'une barrique de vin ; — par Raymond Jammes, marchand du Villasavary, contre Jean Cazal, pour qu'il soit tenu de remettre en état le fossé qui borde le champ du suppliant, et de rapporter les ormeaux plantés le long dudit fossé ; — par Marguerite Armaing, veuve de Pierre Aynard, contre Jean Bauzil, boulanger de Castelnaudary, en condamnation de 100 livres qui lui ont été remises en dépôt ; — par demoiselle Sylvie Embry, fille d'Antoine Embry, marchand de Castelnaudary, contre Hugues Embry, son frère, en délivrance d'un legs de 25 livres ; — par Jean Delair, marchand libraire de Castelnaudary, contre demoiselle Marie Goutte, en payement de 10 livres, pour les livres que le fils cadet de ladite demoiselle a avoué lui avoir dérobés ; — par Dominique Malric, habitant de Mirepoix, contre Étienne Bernard, en condamnation de 23 livres, pour la valeur de deux quintaux de fer ; — par Pierre Courtiade, bourgeois, contre Antoine Gout, demeurant à la métairie de la Bernette, dans la juridiction du Villasavary, en payement de 61 livres, pour le prix d'une paire de vaches ; — par Jean Escarguel, marchand et bourgeois de Castelnaudary, contre Jean Bar, procureur et curateur donné à l'hérédité jacente de Jeanne Escargueil, en payement de 240 livres, pour les frais de la dernière maladie de ladite Jeanne, honneurs funèbres, l'enterrement, la nourriture, l'entretien et le lavage de la chambre.

B. 2747. (Liasse.) — 684 pièces, papier.

1721-1723. — Audiences de présidial. — Cartels d'audiences, préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par Jean Durand, maçon de St-Martin-la-Lande, contre Paulard, aussi maçon, en payement de 26 livres, pour journées de travail ; — par demoiselle Marie Gout, veuve du sieur Jérôme Hardy, de Castelnaudary, contre Jean Faure, bourgeois de ladite ville, pour qu'il soit condamné à la faire jouir de la ferme de sa maison, jusqu'à ce qu'elle soit payée de la somme de 40 livres ; — par Jeanne Franc, femme de Germain Deumié, mesureur, contre Paule Bessier, fille de feu François Bessier, en payement de 20 livres, pour le retour de la constitution dotale de défunte Marguerite Franc, première femme dudit François ; — par Simond Berjaud, ménager de Castelnaudary, contre Antoine Floureusse, habitant des Campmases, en payement de 16 livres, pour la valeur de deux charrettes de foin, et en payement de 5 livres 10 sous, pour le prix d'une cape neuve ; — par Jean Miquel, garde écluse du Vivier sur le canal de communication des mers, contre François Migniou, patron sur ledit canal, habitant de Marseillans, au diocèse d'Agde, pour qu'il soit débouté de sa demande de payement de certains frais, peines et vacations, attendu que les faits visés remontent à plus de 10 ans, et qu'un arrêt du Parlement de Toulouse, cité par maître Lange, avocat, décide que les procureurs ne peuvent, après six ans écoulés, rien réclamer pour leurs salaires et vacations ; — par Bernard Vieu, contre André Milhès, pour qu'il soit condamné à lui payer 10 livres d'à-compte sur ses gages, offrant, ledit Vieu, d'aller achever son service chez ledit Milhès ; — par André Rouger, bourgeois de St-Félix, contre noble Alexandre de Laurens, seigneur de Castelet, en aveu de billets contrôlés, et condamnation de 500 livres ; — par Jean Rigaud, brassier de Castelnaudary, contre Dominique Rigaud, aussi brassier, en payement de 30 livres, pour sa portion de la dot de Marie Gleize, leur mère ; — par Jacques Subra, marchand, contre Pierre Sabatat, métayer de la métairie de Villemagne, en payement de 37 livres, pour la vente de 4 charges et 30 quartons de vin ; — par Pierre Falcou, métayer de la dame de Ferrand, dans la juridiction du Mas-Saintes-Puelles, contre Guillaume Mélix, habitant de la Force, en payement de 3 livres, pour l'afferme d'une pièce de terre ; — par Jean Benazet, docteur en médecine, Pierre Courtade,

apothicaire, et Philippe Jarlan, maître chirurgien, contre Pierre Marquier, héritier de Raymond Estève, greffier en chef de la sénéchaussée, en payement de 138 livres, pour soins et visites, ordonnances et médicaments, dispensés audit Estève, pendant sa dernière maladie.

B. 2748. (Liasse.) — 840 pièces, papier.

1723-1725. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences, préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Germain Bousquet, meunier de Renneville, contre Paul Bousquet, habitant de Montferrand, en condamnation de 28 livres, pour vente et prêt d'une jument ; — par noble Barthélemy de Donnadieu, sieur des Barrousses, contre Michel Branen, habitant du masage de Gentesta, pour qu'il soit tenu de remettre, à l'instant du commandement qui lui en sera fait, ès mains de l'huissier exécuteur, certains effets et meubles saisis, dont il s'est rendu le dépositaire volontaire ; — par Léonard Amiel, habitant de Laurac-le-Grand, contre Pierre Calmel, de Laurabuc, en payement de 9 livres 10 sous, pour la valeur d'un âne ; — par Antoine Darles, habitant de Souilles, contre noble André de Moland, seigneur de St-Léon, en payement de 27 livres, pour la valeur de 200 tuiles plates ; — par Jean Tiers, pauvre laboureur du lieu de Marquein, contre Jean Jungua, notaire, en maintenue d'une pièce de terre ; — par Grégoire Barutel, prêtre et curé de St-Paulet, contre noble François de Gaillard, contre François Embry, prêtre, et contre Louis Janson, prêtre obituaire, pour qu'ils soient tenus de se présenter devant notaire et témoins et de recevoir le payement d'une somme de 180 livres et d'icelle faire bonne et valable quittance, autrement, pour qu'il soit permis au suppliant de consigner ladite somme ; — par Jean-Joseph de Soubeyran contre dame Marie de Domera, veuve de Mas, avocat, pour qu'elle soit tenue d'accepter un mandement de 120 livres tiré sur elle ; — par demoiselle Marguerite de Lannès, contre Michel Connac, marchand, en délivrance de 8 sacs d'avoine de 8 boisseaux chacun, mesure de Paris ; — par noble Jean de Pémija, écuyer, ancien capitoul de Toulouse, contre Pierre Bouget, habitant de Villenouvelle, en restitution d'une somme de 100 livres que son feu père devait à Guiral de Tiranny, archiprêtre de Gardouch ; — par Jeanne Milhau contre André Barrière, maçon, en cassation de la demande d'argent qu'il fait pour les prétendues bonnifications apportées à la terre de la suppliante, attendu qu'il résulte de la relation des experts, que lesdites bonnifications n'excèdent pas les fruits qu'il a perçus ; — par demoiselle Gabrielle Duperrier, femme du sieur Vital de Bélami, bourgeois de Villenouvelle, contre Élie Gaillard, habitant de Mauremont, pour qu'il soit condamné à lui payer les intérêts du droit d'augment de la somme de 500 livres depuis l'année 1709, selon la liquidation que fera le commissaire député par la cour.

B. 2749. (Liasse.) — 611 pièces, papier.

1725-1726. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences, préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Jean Domerc, bourgeois de la Bastide-d'Anjou, contre Antoine Valette, marchand de cette ville, en restitution d'un billet de 25 livres, dont il a reçu le paiement ; — par Pierre Courtade, marchand apothicaire de Castelnaudary, contre dame Louise de St-Jean, de la Bastide-d'Anjou, veuve de messire de Raymond, seigneur de St-Amans, en condamnation de 152 livres 15 sous, pour les drogues et médicaments fournis au feu sieur de Carlipa et à sa famille, depuis l'année 1679 ; — par Paul Pelouse, maître d'hôtel du royal monastère de Prouille, contre Antoinette Coumès, veuve de Pierre Pataveu, en condamnation de 306 livres, pour la dépense à lui fournie, depuis 1718, à raison de 15 livres par mois ; — par Jean et Jacques Alquier, laboureurs, contre dame Toinette d'Armaing, veuve de noble Jean de Roy, sieur de la Rouquette, en réparation des dommages que son troupeau a causés à leur pré ; — par Paul Pelouse, maître d'hôtel du monastère de Prouille, contre Gilles Grauvaisi, du Villasavary, en restitution du seau de cuivre qu'il a trouvé dans le puits de son jardin ; — par noble Gabriel de Duran, sieur de Miraval, contre Pierre Caussidières, bourgeois du lieu, en payement de 130 livres, pour argent prêté ; — par Bousquet, laboureur de la métairie de Villemagne, sise au consulat de Labécède, contre Jean Andrieu, des Campmases, ci-devant son colon partiaire, en restitution de 7 chèvres ou payement de 70 livres, pour la valeur desdites chèvres ; — par Paul Viguier de Lanes, ancien capitaine des milices bourgeoises, habitant de Castelnaudary, contre Laurens Roy, menuisier de ladite ville, en condamnation de 35 livres 18 sous 6 deniers, pour la valeur de 14 canes, 3 pans de bois ; — par le syndic de l'abbaye de Sorèze, contre le sieur Robert, chanoine et official au chapitre cathédral de

St-Papoul, en payement d'une dette de 300 livres ; — par noble François de Calouin, sieur de Villebodeau, contre Jacques Subra, pour qu'il soit condamné à lui remettre, à l'instant du commandement, la liquidation de la somme de 210 livres, provenant du montant de certains billets de banque ; — par François Courtiade, docteur en médecine, de Castelnaudary, contre les héritiers de Jean Estève, maître taillandier de ladite ville, en payement de 18 livres 15 sous, pour les honoraires des ordonnances et visites faites dans la dernière maladie dudit Jean.

B. 2750. (Liasse.) — 858 pièces, papier.

1727-1729. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Pierre Caussidières, de Castelnaudary, contre Jean Rességuier, marchand de cette ville, en payement de la nourriture, droit de garde et soin de son cheval ; — par noble Louis de Cardailhac, de Villegailhenc, contre noble de Najac, maire de Sorèze, pour qu'il soit tenu d'accepter le mandement de 100 livres tiré sur lui ; — par Michel Robert, prêtre, chanoine du chapitre cathédral de St-Papoul, contre le syndic de l'abbaye de Sorèze, en cassation de la procédure de saisie et renvoi de la cause devant le juge compétent ; — par Germain Lacroix, de la Cassaigne, contre Sébastien Bertrand, orfèvre, en restitution d'une tabatière d'argent, ou payement de 12 livres pour la légitime valeur d'icelle ; — par Placide Guiraud, maître chirurgien, de Castelnaudary, contre les héritiers de feu Raymond Grenier, habitant de la Bastide-d'Anjou, en payement de 24 livres pour fournitures de remèdes, drogues et médicaments ; — par François Bafiès et Louis Turiès, employés au canal, contre noble Charles de Belissens de Champ, seigneur d'Airoux, en aveu de billet et condamnation de la somme de 400 livres y contenue ; — par Mathurin Rolland, seigneur de St-Rome, y demeurant, contre Germain Maury, brassier du lieu, en payement de 14 livres et pour qu'il lui soit permis de saisir la récolte du dit Maury, attendu qu'il est son colon partiaire, et que la dite récolte lui appartient à cause de la fourniture des semences ; — par demoiselle Madeleine de Raynal, de Castelnaudary, contre Jean et Marguerite Alibert, en remise des meubles laissés en garde dans leur maison, lors dû départ de la suppliante pour Castres ; — par messire Hector d'Ouvrié de Bazas, conseiller au parlement de Toulouse, tuteur de demoiselle Marie de Batigne, baronne du Faget et autres places, contre Jean Couminge, Bernard Estel et Jean Olivier, habitants d'Auriac, séquestres établis aux biens de Raymond Fleurial, pour qu'ils soient tenus de déclarer la qualité et quantité des fruits entre leurs mains saisis ; — par Antoine Brassens, garçon menuisier présentement à Carcassonne, contre Bertrand Auriol, maître menuisier, de Castelnaudary, en payement de 23 livres, à lui dues du reste de son salaire ; — par Antoine Escande, cabaretier de Castelnaudary, contre Antoine Faja, de St-Martin-la-Lande, en payement de 31 livres pour la nourriture à lui fournie pendant qu'il était en prison ; — par dame Angélique de Sourdes, veuve de messire de Colbert, marquis de St-Pouange et de Chabannais, contre le syndic du diocèse de St-Papoul, pour qu'il soit tenu de constituer un nouveau procureur ; — par Pierre Rouger, huissier en la cour, contre Jean Bonneric, habitant de Mireval, en restitution d'une somme de 40 livres qu'il lui prêta en 1720 ; — par François Icard, laboureur, contre noble Arnaud Geoffroy, ancien capitoul de Toulouse, visiteur et contrôleur général des gabelles du haut Languedoc, en cassation de la procédure entamée devant la cour présidiale, attendu que le suppliant réside sur les terres qui dépendent à présent du canal.

B. 2751. (Liasse.) — 819 pièces, papier.

1727-1729. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Antoine Deumier, notaire royal, de Castelnaudary, contre Yves Falcou, patron sur le canal, en condamnation d'une rente de 22 livres et des arrérages d'icelle et en délaissement des deux setterées de terre sujettes à la dite rente, attendu la cessation de payement depuis plus de deux ans ; — par Marc Lacombe, marchand de Revel, contre noble Joseph de Sevaux, résidant à Labécède, en payement de 77 livres, pour marchandise prise de sa boutique ; — par Jean Pons, brassier du Mas-Saintes-Puelles, contre Jean Pendariès, de la Bastide-d'Anjou, en délivrance de 6 comportes de millet, attendu que le suppliant n'est en reste d'aucune journée ; — par Jean Julia, brassier de la Bastide-d'Anjou, héritier de feu Bernarde Julia, sa sœur, contre Antoine, Jean et Catherine At, héritiers d'Estève At, leur frère, en payement de 120 livres, pour la répétition de la dot de la dite Julia ; — par Pierre Rouger, collecteur des deniers royaux et autres impositions, en la ville de Castelnaudary, contre Jean Raz et François Dupins, maîtres scieurs de la dite ville, en payement d'une rente de 7 livres ; — par Anne

Dufour, femme de Jean Goultes, de Castelnaudary, contre Jacques Gouttes, habitant de cette ville, en payement de 178 livres, pour sa part du profit, fait sur des grains achetés et vendus en commun ; — par Jean Roquefort, de Castelnaudary, contre Jean Cambolives, en condamnation de dépenses frustratoires ; — par Antoine Malzac, médecin à Castres, contre demoiselle Pauline Griffolières, femme du sieur Lacombe, marchand de Revel, en opposition envers l'exécution d'un jugement de la cour et en interprétation d'icelui, attendu que la cour n'a pu le condamner qu'en la moitié des dépens ; — par Jérôme Hardy, de Castelnaudary, contre Bertrand Auriol, maître menuisier de la dite ville, en vidange de maison, payement du loyer et restitution d'une serviette marquée H ; — par noble Jean de Najac, sieur de Boumazet, capitaine dans le régiment de Saillan, infanterie, contre Barthélemy Ramade, meunier de Castelnaudary, en payement d'une rente de deux setiers de blé ; — par messire Jean de Guibert, conseiller et commissaire aux requêtes du palais, à Toulouse, contre Jean Vieu, notaire de Villefranche, pour qu'il soit tenu de renouveler, devant notaire et témoins, le bail d'une rente de 7 quartières de blé ; — par le syndic des Capucins, de Castelnaudary, contre Jean Bességuier, héritier d'Antoinette Briane, en délivrance d'un legs de 80 livres, fait au couvent par la dite Antoinette ; — par Madeleine Cuxac, contre Jean Sénescail, en restitution de 50 livres, attendu le refus du dit Sénescail d'exécuter le contrat de mariage entre eux passé.

B. 2752. (Liasse.) — 957 pièces, papier.

1737-1740. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Baillot, prêtre, curé de Villeneuve-la-Comptal, contre Jérôme Goudy, habitant du lieu, pour qu'il soit condamné à remettre dans le tronc de la chapelle du Rosaire, une somme de 98 livres, avec contrainte par corps ; — par le syndic de la communauté des R. P. prêcheurs de Fanjeaux, contre Blaise Rigaudy, habitant de Laurac-le-Grand, en aveu de billets et payement de 99 livres ; — par demoiselle Perrette, de Castelnaudary, contre le sieur de Rohan, capitaine dans le régiment de Médoc, infanterie, en condamnation de 93 livres 6 sous, pour marchandise prise de sa boutique ; — par Méric, supérieur de la maison de la mission de St-Lazare, à Toulouse, contre noble Jean d'Auriol, curateur du sieur de Sabran, pour qu'il soit tenu de faire l'aveu de la police passée entre les prêtres du dit St-Lazare et noble François d'Auriol, sieur de Salenes ; — par le sieur Dardaljous, hôte au logis du Lion-d'Or, de Carcassonne, contre messire Joseph de Buisson, seigneur marquis de Beauteville, en payement de 277 livres ; — par Joseph Marchand, chirurgien-major, contre le sieur Coureille, prêtre, habitant d'Avignonet, pour qu'il soit tenu de reprendre certaine tapisserie à lui commandée, comme non conforme au modèle convenu ; — par Pierre de St-Serin, avocat en la cour, contre Jean Gouttes, brassier de Castelnaudary, en payement de 4 livres 10 sous de rente foncière ; — par Jean Mimart, garde de la forêt royale de St-Félix, demeurant à Gaja, mari et maître des cas dotaux de demoiselle Marie Balinier, cohéritière de feu demoiselle de Madron, sa mère, contre Alexandre Balinier, bourgeois du dit Gaja, en condamnation de la somme de 750 livres, que la dite de Madron avait payée à sa décharge ; — par Jean Lafaune, marchand apothicaire de Sérignan, contre André Hébrard et Paul Cros, habitants du lieu, en délivrance des sommes entre leurs mains bannies ; — par Guillaume Déboux, négociant de Villefranche, contre le sieur de Polastre St-Brès, habitant d'Avignonet, en payement de 8 setiers de millet, et ce, au plus haut prix que le millet a valu depuis la vente ; — par noble Bernard Dubrun, sieur de Lasalle, habitant de Montferrand, contre Louis Rouanet, habitant de la dite ville, en cassation des lettres de rigueur qu'il a obtenues ; — par noble Joseph de Gairaud, seigneur de la Bastide, de Villetritouls-en-Val, contre Baptiste Lasouque, bourgeois du lieu, en condamnation de 200 livres, et rejet du délai de six mois qu'il demande pour le payement ; — par Dominique Debarrast, habitant dans le consulat de St-Félix, contre Louis Grillères, boulanger de Castelnaudary, en restitution d'une somme de 100 livres à lui prêtée en 1734 ; — par Jean Barre, maître boulanger, de Castelnaudary, contre Jean Ruard, charpentier, en payement de 46 livres, pour la location d'une maison, et pour qu'il soit condamné à vider la dite maison, à peine de 50 livres d'amende, et déjection des meubles à la rue ; — par le syndic du clergé du diocèse de St-Papoul, contre Pierre et Marie Boyer, en payement d'une rente constituée et des arrérages d'icelle ; — par Antoine Expert, négociant de St-Félix, contre la veuve de Mandeville, et contre Bernard Mandeville, mère et fils, boulangers, vivant à même pot et feu, en payement de 42 livres, pour la valeur de 7 setiers de blé ; — par Pierre Pendariés, de la Bastide-d'Anjou, contre Jean et Étienne Delestaing, habitants de Ségala, en condamnation de 70 livres, pour l'afferme d'une pièce de terre pendant trois ans et en augmente de 3 paires de poules, en nature, ou de 3 livres pour la valeur d'icelles ; — par Joseph Saurine, tailleur d'habits, de Toulouse,

contre Lannerasse, curé de St-Aman, en payement de 24 livres ; — par Antoine Caussidières, maître charpentier, de Castelnaudary, contre François Barrière, maître maçon, de la dite ville, pour qu'il soit condamné à lui remettre 40 quartières de pierre de taille ou à lui restituer la somme de 20 livres ; — par Jean Puginier de la Borie, au consulat de Poudis, contre Jacques Amen, voiturier, demeurant dans le consulat de Damiate, en relaxe d'une somme de 60 livres induement réclamée.

B. 2753. (Liasse.) — 832 pièces, papier.

1740-1745. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Antoine Rougé, maître charpentier, de Castelnaudary, contre Jean Ricard, maître charpentier, de la dite ville, en payement de 22 livres, pour le prix de 15 journées faites en plusieurs fois ; — par François René d'Arbou, conseiller au parlement de Toulouse, contre Ives de Capella, avocat au parlement, héritier de Pierre de Capella, son père, en aveu d'un billet de 182 livres, fait par son dit père, le 8 juin 1729, et duement contrôlé ; — par Jean Bousquet, laboureur, métayer à la métairie de Canavel, dans la juridiction de Montgradail, au diocèse de Narbonne, contre les sieurs Fontvieille et Granier, en restitution d'un ballot de laine du prix de 55 livres ; — par Arnaud Daudé, de Montlaur, contre Jeanne Ribes, de Lagarde, en payement de 120 livres, pour la valeur d'une jument ; — par le syndic de l'hôpital général, de Castelnaudary, contre Antoine Caussidières, habitant de la dite ville, Hugues Embry, de Villenouvelle, Antoine Ribes, bourgeois d'Issel, Gérard de Toulouse, et contre les héritiers de dame de Verdalle et noble d'Auriol, sieur de Salenes, en payement de rentes foncières ; — par demoiselle Marguerite Lalose, veuve de Raymond Périlhé, marchand de Castelnaudary, contre Gabriel Paumet, en payement de 59 livres, pour marchandise prise de sa boutique ; — par les héritiers de Pierre Guitard, ménager de Ricaud, contre Antoine Caussidières, maître charpentier de la dite ville, en condamnation d'une somme de 57 livres, qu'il doit à l'hérédité du dit Guitard (dans les quittances que le défendeur présente pour sa décharge, on relève une médecine curative, 1 livre, une demi-once de poison, autant de gingembre, autant de cumus, 8 sous, une once de catholicon, 3 sous, une potion cordiale, 1 livre, plus pour les honneurs funèbres, 3 cierges, 4 livres 1/4, 17 sous, 4 planches, 2 livres, 50 clous, 4 sous); — par noble Germain de Polastre, seigneur de Peyrefitte, contre le sieur Marc Renaury, marchand de Pamiers, en cassation de l'ordonnance de saisie qu'il a obtenue ; — par les sieurs Galtier et Lanave, négociants associés, habitants de Castelnaudary, contre le sieur Anglade, maître en fait d'armes, pour qu'il soit tenu de lui payer la somme de 93 livres, pour la valeur du bois de pagelle ou de fagot à lui fourni depuis deux ans ; — par Jeanne Jalabert contre noble François de Calouin, du Villasavary, en remise de 20 setiers de blé ; — par Jean de Guilhem, de Castelnaudary, contre messire Jacques Ducup, habitant de la dite ville, en condamnation de 240 livres, provenant de la pension qu'il a prise dans la maison presbytérale de feu Antoine de Guilhem, fils du suppliant, prêtre et curé de Souillanels ; — par dame Fleurette de Sicard, femme de Jérôme de Tavernier, co-seigneur de Nioux et de la Pujade, contre Laurens Rey, dit Dauphiné, menuisier de Castelnaudary, pour qu'il soit condamné à lui restituer les 60 livres qu'elle lui donna pour faire 6 fauteuils à la Reine, ou bien à lui livrer les dits fauteuils ; — par Catherine Vaquier, de Castelnaudary, contre Raymond Laurens, maître valet à la métairie de St-Jean, en payement de 420 livres, pour 22 années de service à raison de 20 livres par an.

B. 2754. (Liasse.) — 494 pièces, papier.

1745-1747. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Jean Reynes, tuilier de Castelnaudary, contre Guillaume Calvel, habitant de cette ville, en restitution de 1000 fagots ardens, pris et enlevés de sa tuilerie vers le mois de mai 1743, ou en payement de 12 livres, pour leur valeur ; — par Bernard Estève, maître tailleur, de Castelnaudary, contre le sieur Dejean, lieutenant des milices de la dite ville, en payement de 4 livres pour la façon d'une veste et de deux paires de culottes ; — par André Campaigne, marchand de Carcassonne, contre Toulza, bourgeois du Villasavary, en aveu d'un billet de 112 livres ; — par Jean Labeaute, maître boulanger, de Montréal, contre Laurens Rey, maître menuisier de cette ville, en payement de 130 livres, pour la valeur d'un cheval, et de 50 livres, pour les médicaments que les maréchaux ont fourni au dit cheval ; — par Pierre Guilhem, habitant du Villasavary, contre Jean Lambert, en payement de 22 livres pour 11 journées de labourage, faites sur sa terre à raison de 40 sous par jour ; — par Guillaume Lambrigot,

boulanger de Villefranche, contre le sieur Fédou, maçon, en condamnation de 12 livres pour 6 mois de loyer, et remise des clefs de la maison occupée ; — par le sieur Martin Armaing, entrepreneur des pavés de la province, contre Louis Sompairac, en payement de 36 livres d'argent prêté ; — par Jean Benazet, lieutenant au régiment de Bourbonnais, fils et héritier de Jean Benazet, médecin de Castelnaudary, contre Pierre Lagarrigue, marchand de la dite ville, en condamnation de 3 livres 15 sous, pour les honoraires de cinq visites à lui faites par le père du suppliant ; — par Jean Bessière, maître charpentier, de Castelnaudary, contre Paul Bauguet et contre son fils aîné, pour qu'ils soient condamnés à faire revenir incessamment chez lui, Paul Bauguet, leur fils et frère, afin qu'il parachève les deux années de son apprentissage et pour que, autrement, il soit permis au suppliant de prendre à leurs frais et dépens, un garçon à la place du dit apprenti.

B. 2755. (Liasse.) — 546 pièces, papier.

1747-1749. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Pierre Borrel, marchand de Castelnaudary, contre Jean Amiel, dit Pitance, et Antoine Amiel, son fils, meunier de Laurac-le-Grand, pour qu'ils soient condamnés à verser 200 livres entre les mains du sieur Lastrapes, chargé de recevoir les sommes indiquées au contrat de mariage du suppliant ; — par Marie Pennavaire, femme de Jean Jammes, cordonnier de Castelnaudary, contre Antoine Falcou, en restitution de 12 livres, à lui prêtées le jour de la foire de Montréal ; — par Pierre Gayda, bourgeois de la Force, contre Paul Garrigue, habitant du lieu, en aveu d'un billet de 42 livres ; — par François Rougé, de Castelnaudary, contre Géraud Bessière, maçon de Mireval, en condamnation de 104 livres, pour drogues, médicaments, soins, peines, vacations et dépenses ; — par François Loudes, de Castelnaudary, contre Jean Aynard, hôte du logis de la Lune, en remise d'une somme de 54 livres entre ses mains bannies ; — par les bayles et marguilliers de la chapelle Notre-Dame des Anges, érigée en l'église des cordeliers, de Castelnaudary, contre Louis Baux, maître marbrier, de Caunes, pour qu'il soit condamné à remettre et mettre en place, à bref délai, l'autel à lui commandé, à quoi faire il soit contraint par toutes voies et même par corps ; — par Perolier, procureur en la cour, contre Jean Albrespy et Marie Vergier, mariés, habitants du Villasavary, pour qu'ils soient tenus de lui remettre l'entière procédure qu'ils lui ont enlevée, sous prétexte d'aller consulter un avocat de Carcassonne, et qu'ils ont donnée à un autre procureur, sans payer le suppliant de ses honoraires ; — par Jean Cormas, bourgeois de Rouffiac, contre les héritiers de feu Germain Garrigue, habitant de Mongiscard, en payement d'une somme de 400 livres, contenue en un acte d'obligation du 6 janvier 1739, avec les intérêts légitimement dus.

B. 2756. (Liasse.) — 878 pièces, papier.

1749-1752. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par François Germain, négociant de Mirepoix, contre le sieur Toulza, bourgeois de Villasavary, en payement de 300 livres, pour la valeur de 40 sétiers de millet ; — par les sieurs Petit et Joulet, marchands de Revel, contre Fourtanier, prêtre de Montgiscard, en aveu d'un billet à ordre de 115 livres ; — par le sieur Louis Allaux, bourgeois de Saint-Papoul, contre Lagarrigue, marchand de la dite ville, en payement de 15 livres, pour la valeur d'une pile de bois, et de 3 livres, 5 sous, pour le montant de 50 fagots ; — par Gabriel Lacaze, perruquier de Toulouse, contre Raymond Barville, seigneur de Saint-Amans, en condamnation de 21 livres, pour le prix de deux perruques à bourse ; — par Antoine Laporte, maître boulanger, de Castelnaudary, contre François Bessière, brassier du faubourg de Mauléon, en condamnation de 38 livres, 10 sous, pour 77 marques de pain bis; — par Bernard Gille, de Castelnaudary, contre Antoine Maillebiau, maître charpentier de la dite ville, en payement de 89 livres, pour marchandise prise de sa boutique, et pour argent prêté ; — par Nicolas Dusay, receveur particulier des droits du roi au bureau du contrôle de Castelnaudary, contre messire Raymond de Latger, et contre les sieurs Antoine Tourtiol, maître chirurgien, de Ribouisse, et Bernard Perrotte, débiteurs solidaires, en payement de 200 livres ; — par Jean Bareil, dit Triste, voiturier de Laurac-le-Grand, contre Antoine Turq, habitant du lieu, en payement de 42 livres, pour la valeur d'un cheval à lui livré en 1748 ; — par Louis Fauré, avocat au parlement de Toulouse, contre Sentenac, dit Sabot, son métayer, pour qu'il soit condamné à lui rendre compte des journées par lui faites à divers particuliers, ou à payer 30 livres pour le montant d'icelles ; — par André Pujol, notaire d'Avignonet, et Louis Mayssonnade, habitants du lieu, fermiers des fruits décimaux que le

prévôt de l'église Saint-Étienne de Toulouse, a le droit de prendre au bénéfice de Saint-Laurens, contre Paul Gavaudain, habitant du dit Avignonet, en payement de 80 livres, pour vente de paille, et en particulier le dit Mayssonnade, en payement de 16 livres, pour quatre mois de nourriture de lait fournie au fils de l'assigné; — par le sieur Rastouil, sculpteur de Saint-Papoul, contre les bayles et marguilliers de la chapelle de Saint-Éloi, dans l'église des Carmes, de la dite ville, en payement de 54 livres, pour reste de la façon d'un tabernacle; — par Guillaume Sabatier, de Saint-Félix, contre Michel Izard, maître perruquier de la dite ville, en aveu de la police d'apprentissage, qu'ils ont passée en 1749, condamnation de 100 livres, à titre de dommages et intérêts, restitution de ses effets, qui quoique d'un petit nombre lui sont d'un grand secours, et pour que le dit Izard soit contraint de le laisser se placer chez un autre maître; — par Raymond de Nougarède, habitant de Castelnaudary, contre Rivals, ménager de la juridiction de Montferrand, en payement de 50 livres, pour le prix d'un taureau; — par Bernard Campaignac, de Castelnaudary, contre Baptiste Combelle, maître boulanger, de la dite ville, en condamnation de 213 livres, pour le droit de fourrage pendant une année; — par Mathieu Berdous, docteur ès-droits, curé de Montégut, contre messire Guillaume de Juin, de Saint-Eugène, demeurant à Revel, en condamnation de 4 livres payées au sieur Savarge, horloger à Toulouse, pour une aiguille de la montre de la dame de Juin, et de 45 livres payées au sieur Croustel, pour le laitage de deux enfants du dit sieur de Juin; — par Raymond Boyer, voiturier de Fendeille, contre le nommé Gras, dit Vivemelègue, voiturier de la dite ville, en restitution de 60 livres, prix d'un cheval morveux qu'il lui avait vendu, et que le suppliant lui a rendu sous préjudice des dommages et intérêts, pour la perte qu'il pourrait faire des chevaux qu'il a dans son écurie, et pour avoir vendu un cheval morveux, ce qui est expressément défendu par les ordonnances du seigneur intendant.

B. 2757. (Liasse.) — 624 pièces, papier.

1752-1754. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par Pierre Lofficial, dit la Douceur, natif de Notre-Dame-de-Lié, dans le diocèse de Luçon, en Poitou, contre Geraud Bessière, maître maçon, de Miravail, en aveu d'un billet de 40 livres; — par Guillaume Fabre, marchand de Castelnaudary, contre Jean Cod, dit la Flèche, hôte de la dite ville, en payement de 240 livres, pour une année de loyer d'une maison avec meubles, effets et magasins; — par noble Philippe Picot de Lapeyroux, ancien capitoul, maire de Toulouse, contre Jean Garse, habitant d'Aignes, en payement de 500 livres, sur le prix de la vente de la métairie dite de Libourgne; — par Jean Toquebiau, pauvre mendiant, habitant de Miravail, contre Jean Bessière, maître maçon du lieu, en payement de 7 livres, pour avoir fauché deux champs appartenant à l'assigné; — par Antoine Cabanes, maître charpentier, de Villefranche, contre Guillaume Deboux, négociant du dit Villefranche, en payement de 2 livres, pour 2 journées de charpente faites en sa maison; — par messire le marquis de Puivert, président à mortier au parlement de Toulouse, résidant au château de Ste-Colombe, diocèse de Mirepoix, contre noble de Latmée-Soulatger, résidant à Castelnaudary, en payement de 541 livres, contenues en une obligation duement contrôlée; — par Bertrand Polastron, régisseur de la terre et marquisat de Fendeille, contre Jean Bessière, entrepreneur de la maçonnerie du Canal, habitant de Castelnaudary, en condamnation de 52 livres, pour le prix de 2 pièces de bois de sapin appelées « magoulies »; — par Rivals, peintre, habitant de Toulouse, contre Pelouse et Gavaudain, fermiers des fruits décimaux du curé de Montferrand, en payement de 75 livres, contenues au mandement tiré sur eux par le dit curé; — par Louis Cathalan, bourgeois de Villeneuve, contre Étienne Lapeyre, huissier en la cour, en payement de 72 livres, pour deux années de loyer de deux pièces dans sa maison; — par Raymond Amalric, maître menuisier, de Castelnaudary, contre Paul Brin, maître menuisier, de la dite ville, en payement de 350 livres, pour reste de la constitution dotale enoncée dans son contrat de mariage avec Marie Prin, sœur de l'assigné.

B. 2758. (Liasse.) — 520 pièces, papier.

1754-1756. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par Jean Couvict, demeurant sur son bien à Villeroux, contre Bar, marchand chapelier de la dite ville, en payement de 45 livres, 15 sous, d'argent prêté; — par Georges Combes, procureur en la cour, contre Barrière, entrepreneur de la maçonnerie du canal, demeu-

rant à Castelnaudary, pour qu'il soit condamné à lui payer suivant la taxe qui en sera faite par le syndic des procureurs, les frais et droits du procès auquel il l'a occupé; — par Jacques Ducup, habitant de Castelnaudary, prieur de la chapelle de Notre-Dame-des-Anges, en l'église des R. P. Cordeliers, contre Jean Fontvieille, ancien marguillier de la dite chapelle, en restitution de 63 livres, destinées à la décoration de la dite chapelle, et qu'il n'a pas employées; — par noble Jean le Roy, seigneur de la Rouquette, contre Antoine Abressenc, marchand de Saint-Félix, en restitution d'une jument, ou payement de 200 livres, pour la valeur d'icelle; — par Pierre Rodière, voiturier de Laurac-le-Grand, contre Jacques Pié, maître teinturier, de la dite ville, en payement de 25 livres, pour le transport à Albi de 7 charges de fer et de morue; — par noble Jean Connac, conseiller secrétaire du roi, en la chancellerie du Parlement de Toulouse, receveur en la maîtrise des eaux et forêts de Castelnaudary, contre demoiselle Élisabeth Fabre de Bellager, demeurant à Toulouse, en opposition et cassation de saisie; — par Pierre Borrel, marchand drapier, de Castelnaudary, contre Guillaume Domerc, notaire royal, de Labastide-d'Anjou, en payement de 112 livres, pour marchandise prise dans sa boutique; — par François Boyer, bourgeois de Limoux, cessionnaire de Jacques d'Aoustène, docteur en médecine, citoyen du dit Limoux, contre Bantajan, notaire de cette ville, héritier de Louis Tarbouriech, en restitution de 750 livres provenant de la moitié de la dot de la femme du dit Tarbouriech; — par messire de Grammond de Lanta, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, contre Dominique Teisseire, tailleur d'habits, de Villespy, et Pierre Teisseire, charron du hameau de Plane Géraud, débiteurs solidaires, en payement de 426 ilvres.

B. 2759. (Liasse.) — 572 pièces, papier.

1756-1758. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par le sieur Albane, marchand de Carcassonne, contre Roquet, voiturier de Castelnaudary, en aveu d'un billet de 48 livres; — par Jean Vilatte, dit Develle, maître de poste, de Villefranche, contre Bertrand Latger, dit Passepartout, habitant du dit Villefranche, en payement de 9 livres, pour la location, pendant 10 mois, d'une grange et d'un patu; — par Pierre Calvet et Jean Rigaudy, voiturins de Castelnaudary, contre Jean Bessière, charpentier de la dite ville, en payement de 16 livres, pour le charroi de 80 charges de fumier; — par Dastruc, notaire royal et féodiste de Carcassonne, contre Jean Lavigne, négociant du Villasavary, en payement de 9 livres, 13 sous, pour les frais de la reconnaissance féodale qu'il a consentie en faveur de messire de Castanier d'Auriac; — par Paule Dejean, ancienne domestique de l'abbé de Boulet, doyen du chapitre de Castelnaudary, contre Jean Bessière, maître charpentier de la dite ville, en restitution de la somme de 101 livres, qu'elle lui a prêtée; — par Bertrand Laffon, hôte de Castelnaudary, contre le nommé Roques, cabaretier de la dite ville, en payement de 5 livres, pour 5 journées de louage de cheval; — par François Rivière, habitant de Lux, contre le sieur Nadal, négociant de Villefranche, en payement de 50 livres, pour gages de ses services en qualité d'homme d'affaires; — par Raymond Maurel, parcheminier de Castelnaudary, contre Jean Maurel, son père, mangonnier de cette ville, en condamnation d'une somme de 130 livres, contenue en un acte d'obligation passé devant notaire en 1754; — par demoiselle Rose de Ferrand, demeurant à Castelnaudary, contre Paul Rouger, conseiller du roi, lieutenant en la maîtrise des eaux et forêts de la dite ville, pour qu'il soit condamné à rouvrir le trou ou aqueduc par lui bouché, et payer 100 livres, à titre de dommages et intérêts; — par Pierre Mons, ménager, habitant à la métairie dite Enjordy, au consulat d'Avignonet, paroisse de St-Brès, héritier bénéficiaire de Pierre Mons, son oncle, curé de la dite paroisse, contre le sieur Calvet, contre sa femme, son filastre et deux inconnus, en réparation du meurtre commis sur la personne du dit Pierre Mons, et pour qu'ils soient condamnés à payer au suppliant les dommages et intérêts légitimes; — par Dom Antoine Simon, prêtre religieux bénédictin de l'abbaye de Sorèze, contre Pierre Degouttes, conseiller du roi et son procureur au siège de Revel, en payement de 158 livres, pour vente de bestiaux.

B. 2760. (Liasse.) — 816 pièces, papier.

1758-1760. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par Jean Thomas, dit Salomon, brassier de Castelnaudary, contre Barrière, entrepreneur des ouvrages du canal, en payement de 18 livres, 6 deniers, provenant du montant de 51 pots, 1 tiers, 2 quarts de vin, à 7 sous le pot; — par Jeanne Caillot, veuve de François

Delmas, maître boulanger de Castelnaudary, contre Jean Caudeil, aubergiste du logis de la Lune, en délivrance d'une somme de 200 livres, contenue en un acte de subrogation, vu l'offre qu'elle fait de placer ladite somme en fonds assurés et responsables; — par Antoine Capmartin, receveur des domaines du roi, au bureau du contrôle, à Castelnaudary, contre Surbin, notaire royal de ladite ville, en payement de 43 livres, pour les droits de contrôle et diminution d'une donation; — par les sieurs Périès, marchand de Castelnaudary, contre Jacques Reynier, procureur en la sénéchaussée, en payement de 90 livres, pour marchandise prise de leur boutique; — par Georges Reillac, procureur en la cour, contre Jean Guillemat, meunier de Saint-Martin-la-Lande, en condamnation de 21 livres, pour frais, avances et droits de postulation, fournis au cours du procès de l'assigné; — par Jean Teisandier, prêtre, curé de Besplas, contre Jean Lavigne, habitant du Villasavary, et Balthazar Bénazet, habitant de Pexiora, en payement de 50 livres, pour 3 mois de la pension qu'ils sont tenus de lui servir; — par noble Pierre de Gardia, héritier de Jacques de Gayda, habitant de Nailloux, contre Pierre Clauzel, habitant de Gibel, en payement de 71 livres, si mieux il n'aime, suivant la convention précédemment faite, passer un nouvel acte portant dette de ladite somme; — par les directeurs du bureau des pauvres de l'Hôtel-Dieu de Revel, contre les héritiers de feu Guillaume Desbouts, habitant de Villefranche, en payement de 80 livres, pour 5 années de rente foncière; — par Raymond Bonfartigue, ménager au hameau de Dax, au consulat d'Avignonet, contre Barutel, avocat en parlement, habitant de Villefranche, en payement de 20 livres, pour 4 cents de paille, à raison de 5 livres le cent; — par Raymond Alibert, aubergiste de Toulouse, contre Charles Delpech, marchand de Villefranche, en payement de 111 livres, pour le montant de la dépense fournie à son frère sur l'ordre de l'assigné; — par Raymond Bonnefoin, charpentier de Castelnaudary, contre Joseph Fraize, concierge des prisons de la cour, en payement de 44 livres, à raison du travail fait à sa maison; — par Bernard Lamy, marchand de Castelnaudary, contre Jean et Raymond Maurel, frères, habitants de ladite ville, héritier de Claude Ligardès, en payement d'une somme de 20 livres, que ledit Ligardès, au moment de sa mort, a déclaré lui devoir, comme il pourra être prouvé si besoin est; — par noble Jacques Sernin Delpy, écuyer, habitant de Montgiscard, contre noble Aimable André de Malard, écuyer, habitant dudit Mongiscard, pour qu'il soit tenu de le réintégrer dans la pleine possession de son grenier et de lui donner la clef dudit grenier, et pour que, à faute de ce faire, la cour permette au suppliant, vu la proximité de la récolte, de fermer la porte dudit grenier et d'en changer la serrure; — par Jeanne Falcou, veuve de Jean Boyer, ménager de la métairie de la Font del Prat, demeurant à Carlipa, contre Paul Marty, habitant du lieu, en délivrance de 5 setiers de blé, un setier de millet, une charge et demie de vin et de 6 livres d'argent, pour sa pension échue depuis trois mois; — par les préposés et marguilliers du corps des boulangers de Castelnaudary, contre Dominique Vaissière, maître boulanger de ladite ville, en payement de 15 livres, pour les droits de réception à la maîtrise de la boulangerie; — par le sieur Antoine Rességuier, arpenteur de Castelnaudary, contre noble de Villeroux, habitant de ladite ville, en payement de 6 livres, pour prix d'une journée d'arpentage; — par Vitalis Carrière, habitant de Villefranche, fermier des biens du sieur de Cantalauze, contre Jean Crouzil, meunier, en payement de 21 setiers de blé et de 5 livres d'argent, pour le loyer du moulin à vent dépendant de ladite ferme.

B. 2761. (Liasse.) — 377 pièces, papier.

1760. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par Jean Roques, boulanger de Castelnaudary, contre Jean Falcou, dit La Misère, habitant de ladite ville, en condamnation de 6 livres, restant de la somme de 40 livres, pour vente d'un cheval; — par les héritiers de Pierre Montaud, boulanger de Mazères, contre noble de Gamay de Sainte-Foix, habitant de Caignac, en payement de 11 livres, 5 sous, pour la valeur de 9 mesures de blé, qu'il a pris en pain à la boutique dudit Montaud; — par le syndic du corps des maîtres cordonniers de Castelnaudary, contre les nommés Connac et Gaubert, cordonniers de ladite ville, en délivrance de la somme de 6 livres, qu'ils sont tenus de remettre pour la levée; — par les consuls et communautés de Laurabuc, contre Jean Taillade, maître fondeur de Carcassonne, pour qu'il soit tenu de désigner un nouvel expert à la place de celui qu'il avait nommé pour la vérification de la cloche qu'ils ont refusée; — par Jacques Alexis, aubergiste de Mirepoix, contre Arnaud David, dit Dragon, habitant de Laurac-le-Grand, en condamnation de 42 livres, pour la valeur d'un âne vendu avec son aubarde; — par Jean Bessière, maître charpentier de Castelnaudary, contre le nommé Joseph, dit Villefranche, maçon de ladite ville, entrepreneur des

travaux de maçonnerie de l'église de Pechbusque, et contre Pierre Rieutort, massier de l'église Saint-Michel, pour qu'ils soient tenus de parachever et faire parachever dans le temps préfixe, suivant le devis à eux remis, les travaux de maçonnerie en l'etat d'exécution, à peine de dommages-intérêts.

B. 2762. (Liasse.) — 685 pièces, papier.

1761-1764. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences, préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par noble Jacques d'Andréossy, citoyen de Castelnaudary, contre Marc Rives, en payement de 70 livres, pour la vente d'un bœuf et de 26 livres, 5 sous, pour 21 quintaux de foin ; — par Compte, marchand de Villefranche, contre noble Jacques Dubrun, sieur de la Salle, résidant au consulat de Montferrand, en aveu d'un billet de 39 livres ; — par Louis Janson, meunier de Castelnaudary, contre Paul Galibert, habitant de ladite ville, en payement de 30 livres, pour le retour de la constitution dotale de Paule Janson, sa fille ; — par François Caucal, marchand, contre le nommé Bessière, charpentier de Castelnaudary, en payement de 21 livres, pour la valeur d'une poutre ; — par le syndic apostolique de la régulière observance des frères mineurs de l'ordre de Saint-François du couvent des Cordeliers de Castelnaudary, contre les sieurs Laffon et Bonnet, hôtes de ladite ville, marguilliers de la chapelle de St-Laurent, en condamnation de 9 livres, pour l'honorable, convenu et promis de la festivité de Saint-Laurent, leur patron ; — par Pierre Cabanier, notaire royal de St-Papoul, contre Germain At, boulanger de Castelnaudary, en payement de 15 livres pour deux journées et demie, employées pour la prestation de serment, la vérification et l'arpentement d'une terre ; — par François Germa, maréchal à forge du lieu d'Orsans, contre Marc Gayde, habitant de Laforce, en payement de 4 livres, 10 sous, pour une demi-pile de bois de chêne ; — par Jean Boyer, entreposeur du tabac, habitant de Castelnaudary, contre Joseph Catala, métayer à la métairie de Mestre, en délivrance de 9 setiers d'avoine à lui vendus ; — par le syndic des R. P. Carmes de Castelnaudary, contre Antoine Martin, directeur des droits d'équivalent au département dudit Castelnaudary, en payement de 15 livres, pour le louage, pendant six mois, d'une cave et d'un petit réduit ; — par Joseph Martin Dauch, citoyen de Castelnaudary, fils et héritier d'Antoine Martin Dauch, conseiller du roi, lieutenant principal en la sénéchaussée, contre les héritiers de Germain At, maître boulanger, en payement de 135 livres, arrérages d'une rente foncière de 8 livres restée impayée pendant 17 ans et établie sur une borde, un jardin et un puits ; — par Antoine Antien, marchand de Castelnaudary, contre Baptiste Bonnet, brassier de ladite ville, en restitution d'une somme de 9 livres de prêt amiable à lui fait pour terminer une affaire pressante.

B. 2763. (Liasse.) — 507 pièces, papier.

1764-1766. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences, préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Raymonde Cabanier, femme de François de Gavalda, trafiquant de Villefranche, contre Jacques Calvet, habitant du lieu, en aveu d'un billet de son père de l'an 1751 et payement de 200 livres ; — par Frezac, médecin de Castelnaudary, contre Jacques Bonnet, hôte de ladite ville, à l'hôtel Saint-Jacques, en payement de 12 livres, pour visites faites à son fils cadet malade, deux fois par jour, pendant 12 jours ; — par Bernard Roux, maître apothicaire de Castelnaudary, contre le nommé Caussens, dit Macarisquet, de Saint-Martin-la-Lande, en condamnation de 5 livres, 6 sous, pour drogues et médicaments fournis à sa famille depuis 1747 ; — par Hyacinthe Rigaud, tisserand du Villasavary, contre Jean Rigaud, aussi tisserand, en délivrance d'un legs de 25 livres fait en sa faveur par Jeanne Cazal, leur mère ; — par Jean Marchastel, marchand colporteur d'Auvergne, contre Rieux, hôte et boulanger de Castelnaudary, en condamnation de 36 livres, pour fourniture de marchandise ; — par Jean Lautre, marchand de Mazère, contre les héritiers de Jean Lassus, habitant de Gibel, en payement de 84 livres, pour vente d'une paire de vaches ; — par messire François de Gauzy-Driget, marquis de Malespine et de Fendeille, commissaire des guerres de Sa Majesté Catholique, seigneur dudit Fendeille, de Merville, Pechluna et autres places, contre Germain Galinier, habitant de Gaja, en payement d'une rente foncière ; — par Jean d'Arbousier, seigneur de Montégut, contre Louis Sans, tailleur d'habits, du hameau de Mares, au consulat d'Avignonet, en payement de 3 années de la rente annuelle et constituée de 10 livres, 10 sous, pour le capital de 210 livres ; — par Philippe Rigaud, bourgeois du Villasavary, syndic de l'œuvre mage de l'église paroissiale Saint-Pierre, de ladite ville, contre Pierre Donnat, ancien marguillier et syndic de ladite œuvre, pour qu'il

soit condamné à rendre compte conforme de sa gestion depuis l'an 1757 ; — par noble Bernard de Noël, écuyer, habitant d'Hauterive, contre François Bentajou, habitant au château de Terracuse, appartenant au sieur Depaule, dans la juridiction de Calmon, en restitution de 13 livres, pour différents prêts ; — par Étienne Marquier, greffier en chef en la cour présidiale de Lauragais, contre Maurice Rigaud, avocat en parlement, habitant de Castelnaudary, en payement de 52 livres, pour vente de bois.

B. 2764. (Liasse.) — 521 pièces, papier.

1766-1768. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences, préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par François Théron, maître chirurgien de Castelnaudary, contre les héritiers de demoiselle Marianne Tournier, veuve d'Antoine Groc, habitant dudit Castelnaudary, en payement de 200 livres de l'augmentation de dot faite à la demoiselle Alibert, sa femme, par ladite Marianne Tournier ; — par Barescou, marchand de Castelnaudary, contre Bernard Gazat, voiturier de Peyrens, en payement de 210 livres, pour 15 quintaux de fer brut ; — par le sieur Mis, curé d'Issel, contre Raymond Cancale, dit Poudis, habitant de Peyrens, en payement de 21 livres, pour le montant de 6 cents de paille ; — par Jean Regnié, maître boulanger de Castelnaudary, contre Vidal, maître chirurgien de ladite ville, pour qu'il soit condamné à vider et rendre libre la chambre qu'il occupe au dernier étage de sa maison, chambre dont ledit Regnié s'était réservé la jouissance en cas de mariage de son fils ; — par Camps, marchand à Carcassonne, contre Jean Loubert, habitant du Villasavary, en aveu d'un billet à ordre de 41 livres, 5 sous ; — par messire Joseph de Roquette, chevalier de St-Louis, maréchal des logis des mousquetaires du roi, seigneur de la Bruyère, contre Lacaine, laboureur au consulat de Lagarde, en payement de 140 livres, pour vente d'une paire de bœufs ; — par Pierre Molinier, brassier de Saint-Martin-la-Lande, contre Guillaume Griffe, habitant dudit Saint-Martin-la-Lande, en payement de 85 livres, pour le louage d'une jument, à lui baillée lors de la moisson, à raison de 20 sous par jour ; — par Philippe Cely, soldat au régiment de Soissons, en semestre en cette ville, contre Anne Cely, sa sœur, et Michel Tournel, son mari, en restitution d'un coffre ; — par François Delestaing, serrurier de Castelnaudary, mari et maître des cas dotaux de Marie Janson, contre Louis Janson, meunier de ladite ville, en payement de 400 livres, et délivrance de 12 serviettes et d'une nappe, le tout provenant de la constitution dotale de ladite Marie Janson, sa femme ; — par Vidal, maître chirurgien de Castelnaudary, contre Jean Regnié, maître boulanger de ladite ville, en payement de 24 livres, 7 sous, pour l'accommodation et service de sa barbe et perruque ; — par Bosc, notaire royal de Laurabuc, contre Guillaume et Blaise Tilh, frères, habitants de Laurac-le-Grand, en payement de 4 livres, pour les frais d'un contrat d'accord passé entre eux ; — par Pierre Mitou, maître maréchal du lieu d'Issel, contre dame de Baret, veuve de messire Ducup, chevalier d'Issel, en condamnation de 19 livres, pour diverses journées de travail.

B. 2765. (Liasse.) — 566 pièces, papier.

1768-1770. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences, préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Pierre Escudié, dit Perdigol, habitant de Villeneuve-la-Comptal, contre Pierre Andrieu, colporteur de Tournabelle, en Auvergne, en saisie d'un cheval ; — par Jacques Fabre, prêtre, curé de Brézillac, contre demoiselle Marguerite Bourguignon, du Villasavary, en payement de 7 livres, pour les intérêts annuels d'une rente constituée ; — par Jacques Soumet, notaire royal de Castelnaudary, contre Louis Bélis, maître armurier de ladite ville, en remboursement d'une somme de 109 livres qu'il a payée pour lui, au commis du contrôle, à raison d'un acte de donation ; — par Pierre Nicolas, marchand tanneur de Laroque, contre le sieur Prat, bridier de Castelnaudary, en aveu d'un billet de 21 livres ; — par Jean Iverrenc, garçon charpentier, originaire de Maurens, contre Jean Bessière, maître charpentier de Castelnaudary, en payement de 36 livres, 10 sous, pour 6 mois, 2 jours de travail, en qualité de garçon, à raison de 6 livres par mois ; — par Jean Deville, maître de la poste aux chevaux, contre Louis Moinet, charron dudit Villefranche, en payement de 11 livres de rente foncière ; — par Denat, maître maçon de Castelnaudary, contre Jean Andrieu de Mirevail, pour qu'il soit condamné à revenir dans trois jours à sa maison, qu'il a quittée sans sujet, à l'effet d'y finir son apprentissage ; — par Jacques Pastre, maître boulanger du Villasavary, contre noble Louis des Guibats, de St-Julien de Labatut, en payement de 13 setiers de blé, mesure rase de Fanjeaux, qu'il lui doit pour la fourniture du pain faite à lui et à sa famille,

de janvier 1764 à septembre 1765; — par Pierre Andrieu, charron des Campmases, contre Raymond Plancade, terrassier de Peyrens, en payement de 17 livres, 4 sous, pour le prix d'une charrette à bœufs; — par Jean Durand, notaire royal et procureur du roi au siège de Revel, contre Jean Pons, ménager du consulat de Péchauroy, en payement de 3 livres, 13 sous, 65 deniers, pour les frais d'une assignation; — par messire de St-Félix, seigneur de Mauremont, contre le sieur Itié, marchand de Toulouse, en cassation d'un jugement de la cour, obtenu par surprise, et payement de 100 livres, à titre de dommages-intérêts; — par François Soulier, de Fontcouverte, ancien officier d'infanterie, habitant de Castelnaudary, contre Antoine Bonnet, maître plâtrier de ladite ville, en restitution de 75 livres d'argent qu'il lui prêta pour réparer sa maison; — par Jacques Demazet, chapelier de Fanjeaux, contre Antoine Delestaing, maçon du Villasavary, pour qu'il soit tenu de faire exécuter incessamment le mur de sa métairie de la Juille, à peine de dommages-intérêts.

B. 2766. (Liasse.) — 598 pièces, papier.

1772-1774. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentés par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies: — par Castel, notaire et procureur en la sénéchaussée de Lauraguais, habitant de Castelnaudary, contre Joseph Maravail, négociant de Saissac, en payement de 16 livres, pour les frais d'un procès soutenu en son nom; — par le sieur Lautre, sergent au régiment de Picardie, habitant actuellement à Gibel, contre Miramon, apothicaire de la dite ville, en aveu de signature et en payement de 57 livres; — par Dutar, marchand de Castelnaudary, contre Barescou, habitant de la dite ville, en condamnation de 96 livres, pour la valeur d'un bœuf; — par Jean Rivière, maçon de Castelnaudary, contre Jacques Naudinat, charretier, habitant de ladite ville, en remboursement de 19 livres, prix d'un transport de pierre qu'il devait faire de la carrière de Villeneuve au pont du Campmas-haut, à raison de 8 livres 10 sous la toise, et qu'il n'a pas fait; — par demoiselle Lucrèce Dufour, veuve du sieur Louis Saintelette, distributrice d'un bureau de tabac, habitant à Castelnaudary, contre Raymond de Nougarède, citoyen du dit Castelnaudary, en payement de 7 livres pour la réparation faite à la montre de l'assigné, par le dit Saintelette, et en payement de 12 livres, pour argent prêté; — par Barthélemy Rastouil, négociant de Toulouse, contre le sieur Ladevèze, exempt de la maréchaussée, résidant à Villefranche, fermier de la terre et seigneurie de Gardouch, pour la vente de l'herbe d'un pré dépendant de la dite seigneurie, en payement de 280 livres; — par Antoine Laffon, curé de Fendeille, contre Antoine Cassignol, négociant de Salles, en condamnation de 25 livres, pour le louage de cuves à vendange; — par demoiselle Marthe Laffon, femme du sieur Resseguier, marchand perruquier de Castelnaudary, contre demoiselle Henriette Seriés, veuve du sieur Paul Charles, bourgeois de la dite ville, en restitution d'une somme de 350 livres dont il était dépositaire et qu'il a employée à son usage personnel; — par demoiselle Jeanne Devals, de Castelnaudary, contre le sieur Reynes, presseur d'huile de la dite ville, en payement de 3 quartières de blé qu'elle lui livra pour servir à sa nourriture et à celle de sa famille; — par messire Philippe de Laboucherolle, chevalier de St-Louis, seigneur de Baziège, habitant au château de Lastours, contre Pouzoulet, bourgeois du dit Baziège, en aveu d'un billet de 366 livres; — par Paussut, marchand de Castelnaudary, contre Lafforgue, orfèvre de la dite ville, en payement de 20 livres pour le semestre d'une boutique qu'il lui tient verbalement à loyer; — par Antoine Reynes, ménager à St-Maurice, contre Joseph Bessière, ménager à Bonhommat, en payement de 5 livres pour 4 jointes de bœuf, à raison de 25 sous chacune; — par Galtier, fermier des poids de la place de Castelnaudary, contre Cazabel, portefaix de la dite ville, en payement de 13 livres pour droits de place; — par Guillaume Rodière, procureur du roi en la maîtrise des eaux et forêts de Castelnaudary, contre Bernard Embry, cordier de la dite ville, en payement de 30 livres, pour le montant d'une pile de bois.

B. 2767. (Liasse.) — 585 pièces, papier.

1774-1776. — Audiences du présidial. — Cartels d'audience, préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies; — par Lacroix, contrôleur général des domaines du roi, au département de Nîmes, contre les sequestres des biens saisis au sieur Marquier, habitant d'Avignonet, pour qu'ils soient tenus de remettre à l'huissier exécuteur tous les fruits qu'ils ont perçus ou dû percevoir sur les dits biens; — par François Plancade, voiturier de Peyrens, contre Antoine Cuxac, voiturier de Villefranche, en payement de 48 livres pour la moitié du gravelage qu'ils ont fait en commun de la métairie dite d'en Blanc; — par Jeanne Courtesolle, de Laurac-le-Grand, contre Jean

Barrou, brassier de Villasavary, en payement de 24 livres pour ses gages d'une année; — par Coste, billardier de Castelnaudary, contre Paul Vermon, voiturier de la dite ville, en payement de 4 livres, pour vente de suif; — par Pierre Durand, négociant de Labécède, contre Antoine Benazet, laboureur du Mas-Saintes-Puelles, en payement de 15 livres 10 sous, pour un setier de mouture et 14 livres 10 sous pour un setier de seigle; — par le syndic et trésorier des pauvres de la miséricorde de Castelnaudary, contre Germain Viven, laboureur de Fonters, en délivrance de 10 setiers de blé, pour deux années de la rente qu'il doit aux dits pauvres; — par Pierre Fayjac, marchand colporteur ambulant, d'Auvergne, contre noble Saint-Germain de Puybusque. demeurant à Cambon, en payement de 39 livres pour fourniture de marchandise; — par François Vives, maître en chirurgie de Villefranche, contre Antoine Tournié, habitant de la dite ville, en condamnation de 6 livres, pour soins, peines et médicaments; — par Baures, clerc tonsuré, ci-devant régent des écoles du Villasavary, contre le sieur Serny, habitant de la dite ville, en payement de 10 livres qu'il lui doit, pour avoir régenté son fils pendant 18 mois, savoir: 4 mois aux heures et 14 mois au livre, à raison de 8 sous par mois aux heures, et 12 sous au livre, ainsi qu'il a été fixé par délibération de la communauté du dit Villasavary; — par messire Grégoire de Couffins, seigneur du Valès, contre messire Antoine de Marquier, chevalier de St-Louis, habitant d'Avignonet, en payement de 60 livres, pour la valeur d'un chien courant, qu'il lui prêta, et que le dit Marquier perdit; — par Antoine Gleizes, habitant de Castelnaudary, fournisseur de la bonne boucherie de la dite ville, contre Jeanne Reynier, héritière de Séguy Pastre, chargé du débit de la viande de la dite boucherie, en payement de 42 moutons et de 2 veaux; — par Raymond Rastouil, conseiller du roi, juge royal de la dite ville de Revel, contre Jacques Balat, cordonnier du dit Revel, en payement de 12 livres, pour deux années d'intérêts de la somme capitale de 120 livres, provenant de la vente d'une maison.

B. 2768. (Liasse.) — 351 pièces, papier.

1777. — Audiences du présidial. — Cartels d'audience, préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies; — par le syndic de la communauté des frères mineurs, de Castelnaudary, contre le sieur Rastouil, négociant en bois, de ladite ville, pour qu'il soit tenu de lui livrer à bref délai, 3 piles et demie de gros bois de chêne à brûler, à raison de 37 livres la pile; — par Pierre Denat, maçon de Castelnaudary, entrepreneur du nouveau chemin de Mirepoix, de la partie de Castelnaudary à Fendeille, contre Paul Izard, voiturier, et Doulereau, brassier du Villasavary, entrepreneurs de l'engravement de la susdite partie du chemin de Mirepoix, en remboursement d'une somme de 457 livres qu'il a payée de trop à leur décharge; — par Jean Cesses, fournier de Castelnaudary, contre Thérèse Bonnefois, en payement de 6 livres 10 sous, pour du pain à elle prêté il y a environ deux ans; — par la nommée Ramande, fille de service, actuellement chez la dame de Lasborde, contre dame Marie Armaing, veuve du sieur Soulier, de Castelnaudary, en payement de 80 livres, pour ses gages et pour fournitures; — par Marc Sabatier, habitant de Pexiora, fermier des droits seigneuriaux des prêtres de la confrérie de Fanjeaux, contre Baptiste Andrieu, dit le Chef, maçon de Mirevail, en délivrance d'un setier de blé pour la censive qu'il doit et fait chaque année aux dits prêtres de Fanjeaux; — par Dastruc, capitaine des grenadiers royaux de Castelnaudary, contre Jean Laurens, meunier de Laurabuc, en aveu d'un billet et condamnation de la somme de 25 livres, y contenue.

B. 2769. (Liasse.) — 455 pièces, papier.

1781-1783. — Audiences du présidial. — Cartels d'audience, préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs et les décisions qui y font suite, dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies; — par Faget, charpentier de Castelnaudary, contre Germain Semegis, constructeur de moulins de la dite ville, en payement de 29 livres, pour journées de travail; — par noble Jean de Reynes, sieur de Glatens, demeurant à son château de Combages, commune de St-Laurens, contre Jean Saint-Jean, brassier de St-Paulet, en payement de 14 livres 10 sous, pour la valeur d'un setier de millet, mesure de Toulouse; — par Verdier, avocat en parlement, habitant de Trèbes, contre dame de Cazals, veuve du sieur Serres, directeur du canal, habitant à Castelnaudary, en aveu de billet et condamnation de la somme de 700 livres y contenue; — par Jean Louis de Pradines, lieutenant au régiment des chasseurs, contre noble Étienne de Pradines, son frère, et autre noble Joseph de Pradines, son père, habitants de Laurabuc, en payement de ses droits légitimaires maternels; — par Pierre Calau, brassier aux Loubats, au consulat de Castelnaudary, contre Jacques Fontvieille, maître valet au consulat du Mas-Saintes-Puelles, en payement de 72 livres pour ses gages de valet, et de 12 livres pour argent prêté; — par Pierre Fraisse, ménager de

Laurac-le Grand, contre Bertrand Bousquet, ménager à la métairie de Travals, au consulat du dit Laurac, en payement de 50 livres, pour le dégât qu'il lui a occasionné en faisant paître son troupeau sur son champ ; — par Sabatier, marchand de Villefranche, contre Teisseire, bourgeois de Villenouvelle, en payement de 8 livres pour marchandise prise de sa boutique; — par messire de Riquet, comte de Caraman, seigneur propriétaire du canal de jonction des mers, contre Antoine Nesplas, charpentier de marine, habitant de Castelnaudary, en payement de 60 livres ; — par Barthélemy Aribaud, de Saint-Martin-le-Vieux, contre de Raymond, citoyen de Castelnaudary, en payement de 510 livres, pour ses gages de chasseur.

B. 2770. (Liasse.) — 585 pièces, papier.

1786-1788. — Audiences du présidial. — Cartels d'audiences, préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs, et les décisions qui y font suite dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Philippe Delestaing, habitant à Ricaud, contre Géraud Brezet, bourrelier de ladite ville, en payement de 142 livres, pour le loyer d'une maison ; — par Jean Dougla, co-seigneur de Montesquieu, contre le sieur Olier, trésorier de France, demeurant à Fanjeaux, pour qu'il soit tenu de venir avouer ou contester devant la cour, certain mandement tiré sur lui par le sieur Rigaud, chirurgien dudit Montesquieu ; — par Joséph Labelle, forgeron de Renneville, contre le sieur Lamarque, en condamnation de 84 livres, pour pansement et drogues ; — par Gabriel Lacombe, chaudronnier, demeurant à Montferrand, contre Georges Courtesolle, habitant à sa métairie de Trote-Crabe, en payement de 8 livres, pour échange de chaudron ; — par le syndic du corps des maîtres menuisiers de Castelnaudary, contre Pierre Andrieu, maître menuisier de ladite ville, en payement de 3 livres pour sa quote-part des avances faites par le Corps, à raison du procès dudit Corps contre les Maîtres charpentiers dudit Castelnaudary ; — par Joseph Labelle, forgeron de Renneville, contre Pierre Lamarque-Laplane, bourgeois de ladite ville, en restitution de 12 planches de sapin carré, de Mirepoix, qu'il lui prêta pour lui faire plaisir, il y a environ 9 ans; — par Antoine Bauzet, notaire et procureur en la cour, contre Antoine Baranou, marchand de Castelnaudary, en payement de 398 livres pour les frais qu'il lui a avancés dans diverses affaires ; — par François Maury, voiturier de Narbonne, contre Baptiste Izarn, voiturier de Castelnaudary, en payement de 66 livres, montant de cinq journées et demie, qu'il a employées à transporter des officiers du régiment du Vexin, en la ville de Perpignan, suivant un accord passé avec ledit Izarn, à raison de 12 livres par jour ; — par Jean Claire, maître valet à la métairie de la Font-del-Prat, au consulat de Saint-Martin-la-Lande, contre Molinier, aubergiste de ladite ville, en payement de 16 livres pour une fourniture de viande salée, vendue à raison de 8 sous la livre ; — par messire du Maillé Latour-Landry, évêque et seigneur de Saint-Papoul, contre Jean Teisseire, tailleur d'habits de Villespy, en payement de 240 livres, pour le bail à ferme à lui consenti des agriers et censives dudit Villespy ; — par Pierre Maury, architecte du domaine du roi, habitant à Paris, résidant actuellement à Toulouse, contre le sieur Gleize, maître charpentier de Castelnaudary, en condamnation de 68 livres, pour les frais d'un procès qu'il a soutenu sur la demande de l'assigné ; — par Philippe Rieux, bourgeois de Beffort, contre Pierre Colomiès, habitant à Salomon, au consulat de Fonters, en payement de 6 livres, pour deux quartières, mesure de Mirepoix.

B. 2771. (Liasse). — 854 pièces, papier.

1788-1791. - Audiences du présidial. — Cartels d'audiences, préparés par les procureurs des parties, contenant les requêtes sommaires présentées par les plaideurs, et les décisions qui y font suite dans les affaires de première instance et d'appel, au civil et au criminel, poursuivies : — par Guillaume Carbou, ménager de Caignac, contre Marsel, habitant à la métairie del Bourdié, au consulat de Gourbieille, en payement de 156 livres pour le prix de deux vaches, qu'il lui livra pour être vendues à moitié perte et moitié profits ; — par les sieurs Coumes, négociant de Grasse, Mallet, négociant de Marseille, Pignier, négociant de Béziers, Journet et Bernard, négociants de Bordeaux, contre demoiselle Pendariès, marchande de Labastide-d'Anjou, en payement de 56 livres, pour fournitures de marchandises ; — par Guillaume Anduze, négociant de Saint-Michel-de-Lanés, agissant tant pour lui que pour ses associés à la ferme générale de la commanderie de Caignac, contre les sieurs Guillaume, François et Doumergue Fourcade, frères, fermiers du domaine de la Grangette, situé près de Calmon, séquestres établis aux biens de Paul Hérisson, ancien fermier dudit domaine, pour qu'ils soient tenus de délivrer à l'huissier exécuteur les cabaux et autres objets appartenant audit Hérisson ; — par le syndic de l'Hôpital général de Castelnaudary, contre Pierre Veau, employé aux gabelles, et contre Marie Scié, habitants de Salles, en condamnation solidaire de 300 livres, pour

servir à la nourriture et entretien d'un enfant dont ladite Scié a enfanté des œuvres dudit Veau, et qui fut porté audit hôpital ; — par dame de Couirac, marquise de Belissens, contre le sieur Galibert, dit de Saint-Roch, constructeur de barques de Castelnaudary, en aveu d'un billet et condamnation de la somme de 18 livres y contenue ; — par Blaise Rigoudis, de Laurac-le-Grand, contre Michel Rodière, habitant de ladite ville, pour qu'il soit condamné à couper au pied un noyer, qui est quasi dans son champ ; — par Bonnefous, maître perruquier de Castelnaudary, contre Jean Monestié, patron de barque, habitant de ladite ville, en payement de 17 livres pour le service d'accommodage fait à son fils, apprenti chez le sieur Baques, à raison de 9 livres par an ; — par noble Antoine de Bouzat, seigneur haut justicier, moyen et bas, du lieu de Ricaud, co-seigneur direct de Castelnaudary, Puybusque, Laval, et autres places, citoyen de Castelnaudary, contre le sieur Pierre Cantegril, négociant, en payement de 20 livres, pour 4 années de rente foncière ; — par Marie Saint-Amans, veuve de Jean Thomas, ménager de Castelnaudary, contre François Thomas, son fils, en payement du loyer de la chambre qu'il occupe dans sa maison, attendu que la jouissance de ladite maison a été léguée à la demanderesse ; — par Pierre Fongassié dit Benazet, faiseur de meules de moulin, habitant de Lannes, contre Blaise Bourguignon, meunier au moulin de Sainte-Catherine de Castelnaudary, en payement de 90 livres, pour le prix d'une meule de moulin de pierre blanche, de 7 pans de largeur ; — par Arnaud Metge, maçon de Montferrand, contre Raymond Bories, en payement de 155 livres, qu'il lui doit pour sa portion du travail et des journées qu'ils ont faites ensemble chez divers particuliers; — par Pierre Brocus, ouvrier en plâtre de Castelnaudary, contre Pierre Denat, sablonnier de ladite ville, en payement de 774 livres, pour la fourniture de 1033 setiers de blé, et d'une quartière de plâtre; — par Paul Borrelly, fils sixième de feu Henri Borrelly, habitant de Castelnaudary, contre demoiselle Catherine et Claire Borrelly, ses sœurs, en payement de la somme de 600 livres pour leur nourriture pendant une année ; — par le syndic et économe du Séminaire de Carcassonne, contre demoiselle Catherine et Claire Borrelly, héritières de feu Borrelly, en condamnation de 222 livres, pour la pension, pendant un an, du sieur Borrelly, leur frère, clerc tonsuré.

B. 2772. (Liasse.) — 153 pièces, papier.

1600-1645. — Inventaire de productions, informations, ordonnances, sentences et autres actes intervenus dans les procès poursuivis : — par Pierre Blaymon, marchand des Cassés, mari de Catherine Rouel, contre Paul Rouel, de Saint-Paulet, en décharge d'une censive annuelle de quatre setiers de blé, imposée sur son moulin à vent ; — par Hugues Amiel, maître sellier, de Castelnaudary, et par Catherine Gabelle, sa femme, contre Delphine Sivadière, mère de feu Jean Amiel, en restitution d'une somme de 200 livres de la dot de la dite Gabelle, et en délivrance d'une robe que le dit feu Amiel avait promise à la dite Gabelle ; — par Antoine Coste, marchand de Castelnaudary, contre Germaine de Bonaffous, femme de Jean Boyet, notaire royal de la dite ville, en payement de 3 livres 7 sous, pour fournitures de toile fine ; — par François Bonnald, marchand de Castelnaudary, contre Jean Brocamby, marchand de la dite ville, en adjudication de décret des biens sur lui saisis ; — par demoiselle Germaine de Martin, veuve de Jean Lauzière, maître apothicaire, de Castelnaudary, contre noble Jean de Labarthe, en payement de 23 livres, pour drogues et médicaments fournis ; — par Jean Gaillard, laboureur, demeurant à Castelnaudary, contre Pierre Debat, estivandier de la métairie du sieur Amoureux, en restitution d'un setier de blé, qu'il lui a prêté lors de sa récolte.

B. 2773. (Liasse.) — 754 pièces, papier.

1652-1660. — Inventaire de productions, informations, ordonnances, sentences et autres actes intervenus dans les procès poursuivis : — par Jeanne de Sudre, femme de Jean de Poitevin, sellier de Castelnaudary, héritière de Jeanne Benet, sa mère, contre Pierre Salles, marchand au dit Castelnaudary, en cassation d'un contrat d'obligation de 74 livres, que feu Cathala, mari de la dite Benet, fit signer par force à sa femme, ce qui le rend nul et cassable ; — par Jean Sauret, notaire à Castelnaudary, contre François Barthe, tisserand de la dite ville, en maintenue d'un jardin ; — par Bernard Astruc, père, et administrateur des biens de Jacques Astruc, son fils, et demoiselle Jeanne de Lacous, contre Georges Daydé, habitant de Cène, en adjudication de décret des biens sur lui saisis ; — par messire Jean de Villèle, sieur de Campauliac, et demoiselle Jeanne de Péguilhan, sa femme, contre Pierre Augé, maître tailleur d'habits, de Castelnaudary, en payement d'une somme de 57 livres, contenue en deux promesses de lui signées ; — par Guillaume Faugère, procureur en la cour, contre Jacques Bauzit, greffier de la dite cour, en délivrance, à peine de 50 livres d'amende, d'un acte dont le dit Faugère a besoin, et qui lui a été refusé, bien qu'il ait offert de payer les droits; — par Pierre Monna, maître chirurgien, de Villefranche,

contre Germain Gillis, habitant du dit Villefranche, en payement de 10 livres, prix convenu, pour avoir traité et guéri son fils de trois grandes blessures qu'il avait à la main, au bras et à la cuisse.

B. 2774. (Liasse.) — 659 pièces, papier.

1660-1670. — Inventaire de productions, informations, ordonnances, sentences et autres actes intervenus dans les procès poursuivis : — par dame Isabeau de Polhes, veuve de noble Jacques Ducup, seigneur d'Issel, contre Jean Pons, garde de la forêt royale de la Grausse, en payement d'une somme de 120 livres, pour fourniture de blé, et par le dit Pons, contre Françoise Bellebaille, veuve du sieur Got, habitant d'Issel, en garantie de sa dette ; — par Françoise Cautière, femme de Jean Delhom, hôtelier de Castelnaudary, contre les sieurs Jean et Pierre Hélios, en opposition envers la saisie faite à leur requête sur les biens de son mari, et pour qu'il soit décidé qu'elle sera en premier lieu, et de préférence à tous autres créanciers, payée d'une hypothèque de 60 livres, provenant de sa constitution de dot, et d'une somme de 240 livres, provenant d'une donation à elle faite par son dit mari ; — par Paul Jean, hôtelier de Castelnaudary, contre Raymond Salles, voiturier de Villepinte, pour qu'il soit tenu de reprendre un cheval qu'il lui a laissé en garde, et de payer la dépense du dit cheval, à raison de 10 sous par jour ; — par Flaurette Lagarde, de Carcassonne, contre Étienne Estève, musicien à Castelnaudary, en aveu d'un billet et payement de la somme de 44 livres y contenue ; — par Jean Marquier, habitant de Caignac, consul et collecteur du dit lieu, contre demoiselle de Durand, veuve du sieur d'Esquilhes, en cassation d'une saisie induement opérée sur son bétail et ses meubles (Jean Marquier, étant collecteur, avait fait saisir et vendre aux enchères un pourceau appartenant à la demoiselle Durand, pour se payer des cotisations qu'elle lui devait, et la dite demoiselle, quatre mois après, avait obtenu de la cour un jugement ordonnant la restitution du dit pourceau, sous peine de saisie) ; — par Jean Domerc d'Astazy, habitant de la Bastide-d'Anjou, contre Anne et Paule Paloux, sœurs, filles et héritières de Jean Paloux, en maintenue d'une pièce de terre, attendu que lui et ses auteurs la possèdent de temps immémorial ; — par Armand de Capelle, conseiller au sénéchal de Lauraguais, et par Claire Bauzit, sa femme, contre Guillaume Faure, bourgeois de Castelnaudary, en restitution d'une parcelle de terre de leur bien, ainsi que le montre certain extrait du cadastre ; — par François Andrieu, voiturier de Mireval-Lauraguais, contre Pierre Chavard, habitant du dit Mireval, en cassation d'un bail de certaines pièces de terre, que le dit Chavard a induement consentie au sieur Barthélemy Gras, laboureur, attendu que le suppliant est depuis longtemps déjà emphytéote du dit Chavard, qu'il lui paye une rente annuelle de 8 livres, et qu'il a les tailles à sa charge ; — par Guillaume Ribes, bourgeois de Saint-Félix, héritier testamentaire de feu Jeanne Astre, sa femme, contre Esclarmonde Bigotte, veuve de Raymond Estève, et contre Pierre Castel, habitant de Nogaret, en payement d'une créance de 50 livres ou délivrance de deux chevaux qu'il a fait saisir ; — par Raymond de Ferran, conseiller du roi et commissaire taxateur à la cour, contre Françoise Vidal, veuve de Jacques Calvel, meunier à Issel, en adjudication de biens saisis.

B. 2775. (Liasse.) — 396 pièces, papier.

1670-1675. — Inventaire de productions, informations, ordonnances, sentences et autres actes intervenus dans les procès poursuivis : — par Jean Tramouille, marchand, bourgeois de Castelnaudary, procureur de demoiselle Paule de Cahuzac, veuve du sieur Pierre de Cahuzac, contre Madeleine Dubois, fille de feu Dubois, maître chirurgien de Castelnaudary, en payement de la dépense faite pour elle pendant trois ans, par le dit Pierre de Cahuzac, son tuteur ; — par Arnaud Lapeyre, garde de la forêt de Ramondens, appartenant à la dame de Prouille, contre Germain Tresfeilh, en maintenue d'une maison d'habitation ; — par Dominique Bessière, contre Mathurin Monnérie, maître chirurgien de Villasavary, en payement de 36 livres, pour avoir, pendant deux ans, appris à son fils à lire, écrire et compter, et la grammaire, à raison de trente sous par mois ; — par Jean Loubet, tisserand, habitant de Sorèze, contre Anne Bouttes et contre Jacques Bouttes et contre Jacques Albarède, maître tailleur d'habits, à présent concierge des prisons de la souveraine cour et chambre de l'édit séant à Castres, tous deux héritiers de feu Gaspard Dauliac, habitant à Castres, en délivrance du tiers de la succession, et cela en vertu d'une donation entre vifs que lui a faite le dit Gaspard Dauliac, son oncle, « afin qu'il puisse trouver un plus avantageux mariage » ; — par François Laralde, conseiller du roi en la sénéchaussée de Pamiers, contre Jean de Moulières, habitant de Foix, en délivrance d'une somme de 200 livres, contenue au codicille fait par feu Bernard de Moulières, frère du dit Jean ; — par Germain Cassagnac, maître cordonnier de Castelnaudary, contre demoiselle Catin de Don, et contre Dominique de Don, son fils, écolier, en délivrance d'un morceau de terre qu'il lui a acheté 60 livres, pour l'aider à désintéresser son créancier, le sieur de Sévérac de

Jardin, hôtelier au dit Castelnaudary; — par Jean Peytavy, marchand de St-Martin-la-Lande, contre Guillaume Campmas, habitant dans la juridiction du lieu, en délivrance de 10 quartières de blé, pour les dommages causés à sa récolte par les bœufs du dit Campmas.

B. 2776. (Liasse.) — 415 pièces, papier.

1675-1680. — Inventaire de productions, informations, ordonnances, sentences et autres actes intervenus dans les procès poursuivis: — par François Mestre, conseiller et avocat du roi en la sénéchaussée de Carcassonne, contre Pierre Viguier, habitant de Villepinte, en paiement d'une somme de 6 livres, et délivrance d'une quartière de blé, pour le dépiquement de la gerbe de la métairie de la Lausette basse, lequel dépiquement fut fait par le métayer du suppliant avec ses juments; — par Jacques Trabouil, maître cordonnier de Lastouzeille, contre Paul Combes, laboureur au même lieu, en remise de 16 coupades de terre, dont il lui a baillé la jouissance pour les intérêts d'une somme de 200 livres qu'il lui doit; — par Jacques Maillebiau, habitant de Ricaud, contre Guillaume Roux, maître apothicaire de Castelnaudary, en maintenue d'une pièce de vigne ou en restitution d'une somme de 68 livres; — par Pierre Rodière, marchand bourgeois de Castelnaudary, contre demoiselle Catherine Dandrieu, veuve de Raymond Trilliou, docteur et avocat en la cour, en condamnation de 12 livres pour avoir fait induement couper et ébrancher un gros noyer lui appartenant; — par François Laralde, conseiller en la sénéchaussée de Pamiers, agissant comme administrateur des biens de ses enfants et de feu Marie Molières, sa femme, contre Bernard Molières, bourgeois de la ville de Foix, en délivrance d'un legs de 600 livres dont il était débiteur envers la dite Marie, sa sœur, ainsi qu'il appert du testament de Jean Molières, leur père commun; — par demoiselle Éléonore Faure, veuve et héritière, sous bénéfice d'inventaire, de Mathurin Bousquier, marchand chaussetier de Toulouse, contre les sieurs Barutel, Dastorg et Polastre, débiteurs solidaires du dit Bousquier, pour qu'ils soient tenus de la sortir d'une obligation de 318 livres, consentie en faveur du sieur de Richard, conseiller en la présente cour, ce faisant lui rembourser les intérêts payés au dit sieur de Richard; — par Marie Larnouille, femme de Jean Raymond, habitant du consulat de Tresbous, contre Barthélemy Caussinus, avocat à Castelnaudary, en maintenue d'une maison sise dans le fort, au lieu de St-Vincent, et en restitution des fruits perçus depuis l'indue occupation.

B. 2777. (Liasse.) — 423 pièces, papier.

1680-1684. — Inventaire de productions, informations, ordonnances et autres actes intervenus dans les procès poursuivis: — par Pierre Mas, habitant de Saint-Martin-la-Lande, contre les consuls de la dite ville, en payement d'une somme de 7 livres, 10 sous, dont il a fait l'avance à la prière des dits consuls pour trois actes signifiés de leur part, à Bernard de Rohan, prêtre et recteur de Verdun; — par Jean Bataille, seigneur de Cuq-Toulza et lieutenant principal au sénéchal de Castres, contre Guillaume Trial, prêtre et curé du Faget, en remboursement des tailles et autres impositions qu'il a induement payées depuis vingt-neuf ans pour certaine pièce de terre, appartenant au dit Trial, et cela par suite d'une erreur du greffier des consuls (le sieur Trial élève un déclinatoire, les présidiaux étant incompétents pour le fait des tailles); — par Pierre Lacaze, marchand de Castelnaudary, contre Paul Casapoux, bourgeois, et contre Joseph Dat, avocat, habitant de la dite ville, pour qu'ils soient condamnés à venir prendre livraison, à sa métairie de Laplanque, du blé qu'ils lui ont acheté, s'engageant le suppliant à le faire cribler en leur présence, conformément au contrat de vente; — par Jean Bouteille, habitant de Nogaret, contre Pierre Lange, son avocat, pour qu'il soit tenu de désavouer la qualité d'héritier de son père et de sa mère, qu'il lui a, par mégarde, donnée, au cours du procès qu'il a contre Raymond Batiffol, habitant du dit Nogaret, attendu qu'il l'a fait sans ordre, ni mandement et parce que le suppliant n'a jamais été héritier que de sa mère; — par demoiselle Françoise de Bermon, veuve de noble Pierre de Rouquette, sieur d'Arse, contre noble Jean de Pagèse, sieur de La Garrigue, en cassation de la saisie qu'il a fait opérer sur ses biens, attendu que le sieur Boyer, huissier, a fait la dite exécution sans aucun mandement de justice, ce qui est contraire aux ordonnances; — par noble Grégoire de Calouin, seigneur de Tréville, contre noble Jean de Bédos, sieur de Tréville, son beau-frère, pour qu'il soit tenu de le relever d'une obligation de 330 livres, prix d'un cheval qu'il acheta pour lui en 1663, à noble François d'Auriol, sieur de Roubignol, au moment où le dit de Tréville conçut le projet de s'en aller servir le roi dans ses armées; — par demoiselle Suzanne de Cassé, veuve du sieur Gotier, contre Dominique Bague, en payement d'une indemnité de 30 livres pour avoir cassé la cuisse à l'un de ses bœufs.

B. 2778. (Liasse) — 421 pièces, papier.

1684-1687. — Inventaire de productions, informations, ordonnances, sentences et autres actes intervenus dans les procès poursuivis : — par Jean Pennavaire, marchand de Villepinte, contre les héritiers de Michel Bourrel et de Jean Salvy, habitant du dit Villepinte, ses débiteurs solidaires, envers Jean-François de Ferand, docteur et avocat en la sénéchaussée, pour qu'ils soient tenus de payer leur quote-part d'un prêt de 500 livres; — par Guillaume Combes, Jean Bouttes, Jean Faure et Antoine Estieu, sequestres aux fonds et fruits saisis à noble Jean de Donada, seigneur de Foulcarde, contre Jean Mensac, prêtre, saisir-faisant, en payement de leurs frais, peines et vacations ; — par Barthélemy Caussinus, avocat au Parlement, habitant à Castelnaudary, contre Marie Larnolier, veuve de Jean Ramond, pour qu'elle soit condamnée à lui rendre et restituer les pièces d'un procès dont elle l'avait chargé, et qu'elle lui a frauduleusement retiré ; — par Marthe Cantaruilhe, fille et héritière de Jean Cantaruilhe, habitant de Toulouse, et femme de Jean-Pierre Abadie, maître cordonnier de Montgeard, contre noble Gabriel Dufaur, sieur de Montgay, en délivrance d'une somme de 206 livres, prix d'une maison à lui vendue par Jeanne Barthe, agissant en qualité de mère pieuse et légitime administreresse des biens de la suppliante, avec la clause d'en effectuer les payements, lorsque la dite suppliante viendrait à se marier ou à se faire religieuse; — par Jean Benazet, docteur en médecine de Castelnaudary, fermier des métairies de Griot et du Pesquié, appartenant au sieur de la Rouquette, en maintenue du bois mort provenant des arbres tués par le verglas dans la dite propriété, attendu que, d'après son contrat d'afferme, tout le bois mort appartient au fermier, sans condition de cas fortuit ou extraordinaire ; — par les bayles et marguilliers de la confrèrie Notre-Dame de Besplas, contre les sieurs Condomines et Durand, en payement de 50 livres, pour la valeur de dix setiers de blé, mesure de Besplas ; — par Jean Estève et Claire Delestaing, de la Bastide-d'Anjou, contre Charles et Jean Estève, en délivrance de la somme de 120 livres, faisant moitié de la constitution dotale d'Antoinette Ruffel, leur aïeule.

B. 2779. (Liasse.) — 734 pièces, papier.

1687-1690. — Inventaire de productions, informations, ordonnances, sentences et autres actes intervenus dans les procès poursuivis : — par Jean Roudeil, bourgeois de St-Hilaire, contre Jean Trillou, bourgeois de Mireval, en délivrance de la somme de 300 livres que le père a constituée en dot à demoiselle Catherine Trillou, sa femme et que le dit Jean Trillou, son oncle, s'est engagé à payer; — par noble François de Villeroux, sieur de Cucuron, contre Dominique Fournier, marchand de Lyon, en récréance de la somme de 484 livres, qu'il a fait bannir et arrêter entre les mains de messire Gabriel de Thézan, du Pujol, abbé de Jaussely, débiteur du suppliant; — par Antoine Borrel, marchand de Labécède, contre demoiselle Toinette Besombes, veuve du sieur Pezet, de Toulouse, en payement de 102 livres, pour marchandise prise de sa boutique; — par Pierre Blaise, pauvre homme, habitant dans la juridiction de Lagarde, contre le sieur Druilhet, héritier de Jean Arnaud de Baynaguet, curé de Montgiscard, et contre André et Étienne Bònnet, sequestres, en révocation de la saisie opérée sur ses biens pour une somme très modique, pendant les dix-huit mois qu'il a eu l'honneur de rester prisonnier dans les prisons de la sénéchaussée; — par le sieur Thomas Valette, bourgeois de Castelnaudary, contre messire Gabriel Duperier, seigneur des Campamases, pour qu'il soit débouté de sa demande de payement d'une dette de 100 livres, attendu que le suppliant s'est acquitté de la dite dette tant en argent monnayé qu'en repas fournis en diverses fois à la dame d'Alibert des Campamases et à Capus, son valet; — par Jean Allier, premier huissier audiencier en la cour, contre Marie Barthe, femme de Barthélemy Calau, maître chirurgien de Castelnaudary, pour qu'il lui soit fait inhibition et défense, à peine de 1000 livres d'amende, de le troubler dans la possession de son office qu'elle lui a vendu 100 livres, comme héritière de son père, Jean Barthe, et qu'elle vient de lui reprendre frauduleusement; — par Jacques Granier, prêtre et curé de Peyrens, contre Pierre Combes, habitant de Peyrens, son colon partiaire, pour qu'il soit tenu de lui remettre la moitié de la récolte dont il s'est induement emparé, et pour qu'il soit permis au suppliant de garder toute la paille ; — par les consuls du lieu des Vaux, contre noble François de Pagès-Vitrac, seigneur de Maurens, et contre le syndic des dames religieuses des Cassés, en cassation d'un banimeut obtenu contre eux sous prétexte du non-payement de l'albergue, attendu que les dits consuls ont payé une partie de la dite albergue, et offrent de s'acquitter du reste, soit 5 charges de vin, et 12 livres d'argent.

B. 2780. (Liasse.) — 458 pièces, papiers.

1693-1693. — Inventaires de productions, informations, ordonnances, sentences et autres actes intervenus dans les procès poursuivis : — par Pierre Crebasse,

marchand de Castelnaudary, contre Jean Benazet, habitant de St-Papoul, en cassation de la saisie qu'il a fait opérer sur les meubles du suppliant, pour une somme qu'il ne lui doit pas, et par un huissier au domaine, à qui le Parlement de Toulouse a interdit la fonction de sa charge; — par Sabatier, marchand de Toulouse, contre demoiselle de Mony, femme de Pierre de Males, demeurant à Venerque, en modération de l'excessive taxe de dépens qu'elle a obtenu du commissaire taxateur; — par Claire Alibert, veuve de Germain Séguala, de Castelnaudary, contre Jean Marty, dit Petit-Paris, hôte de cette ville, pour qu'il soit tenu de recevoir une barrique de vin qu'il lui acheta, et qu'il refuse de prendre; — par Guillaume Laffon, maître chirurgien de Castelnaudary, contre Paul Gout, maître boutonnier de Carcassonne, en payement de 156 livres pour dépenses de bouche; — par Jean Gras, fils et héritier de Pierre Gras, habitant de Mireval, contre Jeanne Laguzaire, de Carcassonne, veuve de Barthélemy Gras, maître boulanger de la dite ville, en condamnation de 252 livres du droit d'augment; — par messire Gaspard de Villeneuve, seigneur de St-Sernin, contre noble César de Laverdun, sieur de la Boulbène, en cassation des lettres de rigueur qu'il a obtenues contre lui, sans précédente réquisition de payement; — par demoiselle Anne d'Azain, femme de maître Louis d'Aoustère, conseiller du roi et son procureur en la cour, contre Bernard Captier, marchand de Limoux, en payement de 50 livres, pour le loyer d'une maison; — par François Gairaud, de Castelnaudary, contre Nicolas Ajac, mari d'Éléonore Marquier, aussi de Castelnaudary, en payement d'un legs de 100 livres, fait au suppliant par la dite Éléonore; — par Catherine Laurenca, veuve de Maffre Auriol, de Castelnaudary, contre Simon Trilhou, prêtre et prebendier de la dite ville, en payement des réparations faites à la maison qu'elle tient de lui à locatairie perpétuelle; — par Jacques Delmas et Anne Cornus, sa femme, contre demoiselle Hélix de Montrasier, en reprise d'une créance de 66 livres qu'elle leur a cédée sur les héritiers de Jean Robert, ceux-ci ayant refusé de payer.

B. 2781. (Liasse.) — 405 pièces, papier.

1693-1695. — Inventaires des productions, informations, ordonnances, sentences et autres actes intervenus dans les procès poursuivis : — par Guillaume Lanjouirou, de Castelnaudary, contre Pierre Héliot, maçon, de Belpech, entrepreneur de la construction du chœur de l'église des Carmes du dit Castelnaudary, pour qu'il soit tenu de déduire de 111 livres, qu'il lui doit, les journées de travail qu'il a effectuées à son profit; — par Jean Andrau, pauvre berger de Durfort, contre Roberty, son avocat, en désaveu de la procédure qu'il a suivie dans un procès contre Suzanne Bories, et en cassation de la relation des experts; — par Pierre Teisseire, prêtre de Baziège, contre Jean Soumet, de Montesquieu, en payement d'un mandement de 40 livres, tiré sur lui par Jean Siméon, prêtre et curé du dit Baziège, pour prix des services que le suppliant lui avait rendus pendant plusieurs années en qualité de vicaire; — par Jean Cellariès, de Castelnaudary, contre Jean Teisseire, de Verdun, son ancien locataire, pour qu'il soit tenu de lui remettre les clefs de sa maison; — par Barthélemy Fabre, hôte du logis de la Pomme d'or, de Castelnaudary, contre Toinette Bezombes, en payement de 400 livres, plus value de la maison qu'il a échangée contre celle de l'assignée; — par François Andrieu et Jean Galtier, paveurs de Castelnaudary, contre Jacques Toquebiau, traceur de pierres de la dite ville, en délivrance de 40 charges de fumier, et transport d'icelui à son champ del bordel; — par Georges Lamartinière, charpentier de Castelnaudary, contre Jean Lamy, procureur en la cour, pour qu'il soit tenu, à peine de dommages-intérêts, de faire incessamment travailler aux murailles de sa maison, afin que le suppliant puisse placer la charpente, attendu que le bois de la dite charpente sur le lieu de la construction est exposé au mauvais temps et à la discrétion des passants; — par le syndic des Carmes de Castelnaudary, contre les sieurs Raymond Ramond et Figuet, de St-Julia-de-Gras-Capou, en payement d'une rente obituaire de 11 livres.

B. 2782. (Liasse.) — 728 pièces, papier.

1695-1700. — Inventaires des productions, informations, ordonnances, sentences et autres actes intervenus dans les procès poursuivis : — par Nicolas Lagasse, maître chirurgien royal juré, de Castelnaudary, contre Pierre Soual, Louis Gouttes, Jean Guilhem et Pierre Loiseau, chirurgiens de Revel, pour qu'ils soient tenus de faire enregistrer leurs lettres de provision et, ce faisant, de payer au suppliant les droits y afférents, conformément à l'édit de sa Majesté, de février 1692; — par messire Alexandre de Bassebat, marquis de Pordiac, seigneur de Fendeille et de Fanjeaux, contre Antoine Viguier, de Castelnaudary, en payement d'une albergue annuelle de deux éperons d'argent, de la valeur de 6 quartières de blé, pour le bail à fief franc-noble d'une maison sise à Fanjeaux, appelée la maison de Fendeille; — par messire Julien de Laclaverie, baron de Soupex, Souilhanels et autres lieux, contre le sieur Dassier, avocat en la cour, et contre le nommé Jausson, son meunier, habitants de Castelnaudary, pour qu'il leur soit fait défense, à peine de 500 livres d'amende,

de plus, à l'avenir, faire moudre le blé de la métairie de Souilhanels en autres moulins que ceux du suppliant, ayant le dit suppliant la banalité du dit Souilhanels : — par demoiselle Marie de Vic, femme de maître de Poudensan, avocat, et héritière de Joseph de Vic, précédent curé de Montgiscard, contre Joseph Dabbatia, prêtre et curé du dit Montgiscard, en payement de 26 livres, 10 sous, pour les réparations faites aux trois cuves vinaires de la cure; — par Jean Artaud, receveur en la chambre à sel de Villefranche, contre Jacques Dichy de Sabatèri, habitant de la dite ville, en payement de 147 livres d'argent prêté ; — par Jean Bouissou, de Peyrens, contre François Bouissou, son frère, en payement de son droit de légitime sur les biens laissés par feu Paul Bouissou, leur père commun; — par Guillaume Biou, laboureur au consulat de Labastide-d'Anjou, contre Marc-Antoine de Maurin, seigneur d'Airoux, en cassation de la saisie induement opérée sur ses biens ; — par Bernard Crocy, praticien de Castelnaudary, contre Jean Travail, notaire de la dite ville, en délaissement d'une pièce de terre qu'il a usurpée sur l'hérédité de Jean Crocy, père du suppliant; — par Antoine Bousquet, Antoine Gleizes et Antoine Salvetat, de Villemagne, sequestres établis aux biens de Jean Sélariès, contre Jacques Picarel, garde de la forêt royale d'Antoniboul, et contre Antoine Rech, exacteur de Verdun, en payement de leurs frais, peines et vacations.

B. 2783. (Liasse.) — 714 pièces, papier.

1700-1708. — Inventaire de productions, informations, ordonnances, sentences et autres actes intervenus dans les procès poursuivis : — par Antoine Resseguier, marchand de Castelnaudary, contre Françoise Regnier, veuve de Denis Gras, de Mireval, en payement de 300 livres qu'il lui a prêtées et pour qu'il soit permis de faire élargir son mari des prisons de la sénéchaussée, où l'évêque de St-Papoul l'avait fait enfermer pour dette ; — par noble Arnaud de Latger, sieur de Figairolles, contre Germain Sudre, praticien au palais de Castelnaudary, en payement d'une rente annuelle de 82 livres ; — par Bérenguier Coussens et Pierre Carcanade contre Antoine Izarn, voiturier de Castelnaudary, en délaissement d'une pièce de terre, et restitution des fruits perçus ; — par Hugues Bousquet, de Villenouvelle, contre Marguerite Déjean, de Villefranche, en réintégrande d'une maison, d'où il a été expulsé sans raison ; — par Charles Merle, syndic des prêtres de Sorèze, contre noble Pierre de David, sieur de Beauregard, héritier de feu Étienne de St-Laurent, chanoine au chapitre de l'église collégiale St-Pierre-des-Burlats, en payement d'un legs de 100 livres, pour une année de messes ; — par Balthazar Vaque, marchand de St-Girons, contre noble de Rouquette, sieur d'Arce, habitant de Montbrun, en payement d'une lettre de change de 64 livres ; — par Jean Armagnac, hôte de Villefranche, contre Paul Perdigol, bourgeois de la dite ville, en payement de 90 livres, 17 sous, pour dépenses faites en son logis ; — par Bernard Griffe, habitant de St-Martin-la-Lande, contre les héritiers de Cécile Courtessole, en payement de 30 livres pour les frais d'enterrement de la dite Cécile ; — par Germain Germa, valet à la métairie de Fontanilles, contre Guillaume Barrier, son ancien maître, marchand de Castelnaudary, en payement de 26 livres, 5 sous, pour sept mois de gages, ayant été obligé le suppliant de quitter le service du dit Barrier, parce que son fils, en diverses fois, le maltraita à l'excès à coups de bâton et à coups de fourche ; — par Jean Serres, procureur au siège et syndic des notaires du diocèse, contre Pierre Mahoux, notaire d'Avignonet, successeur de Henri Braile, en payement de 66 livres, pour sa portion de la finance des notaires apostoliques, unie à son office ; — par Jean Séguier, boulanger de Castelnaudary, contre Guillaume et Raymond Vidal, frères, brassiers de Villeneuve-la-Comtal, en payement d'une rente annuelle d'une quartière de blé pour certaine terre actuellement plantée en vigne.

B. 2784. (Liasse.) — 554 pièces, papier.

1708-1720. — Inventaire de productions, informations, ordonnances, sentences et autres actes intervenus dans les procès poursuivis : — par Judith Destaunié, veuve d'Antoine Barrau, de Revel, contre Anne Rival, du dit Revel, pour qu'elle soit déboutée de la demande qu'elle lui fait d'une somme de 886 livres, prix d'une maison à elle vendue, attendu qu'il a été expressement stipulé dans le contrat de vente, que cette somme ne lui serait payée que lorsqu'elle aurait atteint l'âge de 25 ans, ou bien qu'elle serait mariée à une personne solvable, ce que ne s'était pas produit, son mari dit Darnaud, habitant du lieu de Poudis, étant notoirement insolvable, et la demanderesse se trouvant par ce, exposée à payer deux fois ; — par Raymond Périlhe, marchand de Castelnaudary, contre Pierre Rouger, huissier de la dite ville, et contre François Gras, habitant de Mirevail, en payement de 70 livres, pour la valeur de 20 setiers de blé ; — par Claude Sabatier, maître perruquier, de Castelnaudary, contre Antoine Combes, maître écrivain de la présente ville, pour voir rejeter la demande qu'il lui fait d'une somme de 9 livres, 3 sous, pour l'éducation de son fils, au pied de 6 sous par mois, attendu que le suppliant s'est acquitté et au-delà de

la dite somme au moyen d'une perruque de 8 livres, qu'il a de plus entretenue de poudre et d'essence, un jour de chaque semaine, pendant dix-huit mois ; — par Guillaume Bourrel, bourgeois de Labécède-Lauraguais, contre Pierre Biennes, meunier de la dite ville, en payement d'une rente foncière de 8 livres et des arrérages d'icelle pendant vingt-cinq ans ; — par Pierre Crebasse, bourgeois de Laurabuc, contre Jean Rougé Laville, fils et héritier de Pierre Lassale, bourgeois du dit lieu, en payement d'une somme de 61 livres à lui due par son père, nonobstant toute répudiation d'hérédité ; — par messire Jean François de St-Jean, seigneur de Fajac-la-Selve, contre Paul Autier, habitant de Pech-Luna, en payement de 30 livres, pour indue dépaissance.

B. 2785. (Liasse.) — 676 pièces, papier.

1720-1730. — Inventaire de productions, informations, ordonnances, sentences et autres actes intervenus dans les procès poursuivis : — par Paul Trémouille, habitant de Castelnaudary, contre Bertrand Sébastien, orfèvre de la dite ville, en payement de 5 livres, 5 sous, pour 75 fagots, bois de chêne ; — par le procureur du roi au siège, prenant la cause des pauvres de l'hôpital St-Jacques, de Castelnaudary, contre Jean Rigaud, bourgeois du Villasavary, en payement d'une rente foncière de 4 livres, 8 sous ; — par Jean Pelouse, maître d'hôtel de Madame de Prouille, contre le sieur Jean Martin, en aveu de billet et condamnation de la somme de 36 livres y contenue ; — par André Gras, receveur des tailles, de Castelnaudary, contre Jean Périlhe, marchand perruquier de la dite ville, son créancier, pour qu'il soit contraint d'accepter en payement d'une dette de 188 livres, un billet de banque de 100 livres, un de 50 livres, trois de 10 livres, 8 pièces de 20 sous, et 12 sous de monnaie ; — par Guillaume Giret, de Castelnaudary, contre les sieurs Marquier, Durand et Amiel, en délaissement d'une pièce de vigne, et restitution des fruits perçus depuis l'indue occupation ; — par Jean Vacquier, laboureur dans le consulat de Fendeille, au labourage du château du seigneur, marquis de Pordiac, contre Jacques Subra, fermier de la dite terre de Fendeille, en payement de ses gages d'une année, consistant en 18 setiers de grain, 9 setiers de blé, 9 setiers de millet, et un setier de fèves ; — par Jean Cournac, bourgeois de Labécède, garde marteau de la maîtrise des eaux et forêts de la dite ville, contre demoiselle Jeanne Cournac, veuve de Jacques Laugé, juge et notaire royal de Verdalle, en payement d'une somme de 500 livres à lui due par le dit Laugé ; — par noble Guérin de Foucau, seigneur de Villèle, citoyen de Toulouse, contre Philippe Dejean, bourgeois de Maurens, en cassation de saisie ; — par Jean Darde, garde surveillant de la maîtrise des eaux et forêts de Castelnaudary, résidant à Carcassonne, contre Antoine Théron, porteur de lettres du bureau des postes du dit Carcassonne, héritier de Martin Albouy, marchand de la dite ville, pour, en cette qualité, se voir condamné au payement de 106 livres de droits de commission « à raison de 20 sous par 100 livres » ; — par François Escarguel, bourgeois de Castelnaudary, contre Gabriel de Lauret, conseiller du roi, magistrat présidial en la cour, en payement de 80 livres d'argent prêté.

B. 2786. (Liasse.) — 461 pièces, papier.

1730-1750. — Inventaire de productions, informations, ordonnances, sentences et autres actes intervenus dans les procès poursuivis : — par Jean Laffon, prêtre, curé à St-Jammes-de-Pontlevet, contre Antoine Liboulier, maître tailleur, de Puginier, en payement d'une somme de 50 livres, qu'il lui a baillée pour négocier en commun ; — par demoiselle Jacquette Jalabert, veuve de Gabriel Pésillac, maître apothicaire, de Castelnaudary, contre Senescal dit Courdelle, brassier à St-Antoine, en payement de 18 livres, pour drogues et médicaments fournis ; — par Jean-Antoine Courcelle, peintre de Castelnaudary, contre Joseph Marchand, chirurgien-major du régiment de Toulouse (cavalerie), en payement de 21 livres, pour une toile qu'il a mise en peinture ; — par Géraud Borrel, habitant de Revel, contre Jean Izar, ménager de St-Paulet, en payement de 120 livres, pour avoir marché pour lui, à la milice ; — par Marc-Côme Desnobles, juge-mage au présidial de Pamiers, contre François Durmaing, premier avocat du roi, et contre Joseph Marfaing, second avocat et procureur du roi au dit présidial, pour qu'ils soient tenus de lui payer 22 livres chacun, en remboursement de certaines dépenses auxquelles il a été condamné en son seul nom envers le syndic du pays de Foix ; — par Placide Peloux, maître charpentier, d'Avignonet, contre François Izar et Jean Fournes, habitants du lieu, en payement de 24 livres, pour le loyer annuel d'une chambre, d'une boutique et d'un jardin ; — par Gabriel-Hubert Daustry, marchand horloger, habitant de Toulouse, contre Philippe Gayde, habitant du Villasavary, en payement de 90 livres, pour marchandise prise de sa boutique.

B. 2787. (Liasse.) — 609 pièces, papier.

1750-1789. — Inventaires de productions, informations, ordonnances, sentences et autres actes intervenus

dans les procès poursuivis: — par dame Suzanne de Lacroix, femme de messire Pierre de Nayac, sieur de Bousmazel, contre Marie de Latger, veuve de Jean Teisseire, avocat, en aveu d'un billet de 46 livres; — par Nicolas Roch, notaire de Castelnaudary, contre Pierre Raynaud, dit Mange-Guignes, et contre Antoine Segonne, dit Cardaire, habitants de la dite ville, en payement solidaire d'une somme de 36 livres, qu'il leur a prêtée pour terminer une instance criminelle; — par Jean Dougré, avocat en Parlement, habitant de Pamiers, contre le sieur Griffe, habitant de Pexiora, et contre le sieur Pauly, marchand de Toulouse, en relaxe d'une demande de 700 livres, induement formée contre lui; — par le sieur Fayet, négociant de Béziers, contre le sieur Barou, négociant de Castelnaudary, en payement de 47 livres 9 sous, pour une barrique de vin à lui fournie; — par Pelouse, marchand apothicaire de la ville de Foix, contre Guillaume Cassaignol, dit Tourbillon, meunier à la Baffe, en payement de 10 livres, pour drogues et médicaments fournis; — par Simon Agniel, de Castelnaudary, contre le sieur Rey, habitant de Bram, et contre Géraud Bessière, maçon du lieu de Mirevail, en payement de 476 livres pour le bois qu'il leur a fourni, lors de la construction de la maison presbytérale de Lamotte; — par Nicolas Bach, habitant de Toulouse, contre Jean Garroutte, maître cordonnier de Lagarde, en payement de 170 livres pour la ferme annuelle des biens qu'il possède au lieu de Belbiraud; — par Barthélemy Rességuier, dit la Douceur, tailleur de pierres, habitant de Puilaurens, contre Antoine Testut, de Castelnaudary, entrepreneur du chemin de la Pyramide de Saint-Rome, à Prouille, pour qu'il soit condamné à lui payer la somme de 45 livres, sans délai: « attendu que cette somme provient d'un salaire que le suppliant a gagné à la sueur de son front »; — par Jacques Couture, tailleur d'habits, habitant de Ricaud, contre Saturnin Crouzet, bourgeois de la dite ville, en restitution d'une somme de 3 livres, qu'il lui a payée en trop; — par Jean Rives, dit Pascal, brassier à Castelnaudary, sequestre établi aux meubles et effets du sieur Cardonnel, commis aux étapes. contre Joseph Fabre, hôte de la dite ville, pour qu'il soit tenu de le relever et garantir envers le sieur Peyre, de Capestang, d'une demande de 14 tonneaux, attendu qu'il s'y est engagé par acte notarié, lors de la remise à lui faite des effets sequestrés, pour éviter de plus grands frais; — par Jean Autier, d'Aiguesvives, contre Amans Cantarel, habitant du dit lieu, en payement de 100 livres, pour la constitution dotale de sa femme; — par messire de Laferté-Salières, capitaine au régiment de la Sarre, contre messire Paul de Bonfontan, co-seigneur de Cuq, et contre dame de Gamoy, sa femme, en remboursement de 400 livres d'argent prêté; — par Pierre Boyer, tailleur d'habits, d'Issel, contre Jean Escaffre, fermier de la terre et seigneurie du dit Issel, résidant au château du lieu, en cassation du contrat de vente de certain pré situé dans le consulat d'Issel, le suppliant n'ayant consenti à cette vente, que sous la menace d'être arrêté, lié, garrotté et emprisonné, et cela à propos d'un vol de blé dont il n'était nullement coupable.

B. 2788. (Registre.) — 50 feuillets, papier.

1695-1697. — Registre du greffier. — Inscriptions des procureurs des parties.

B. 2789. (Liasse.) — 122 pièces, papier; 2 pièces parchemin.

1716-1725. — Procédures et sentences criminelles poursuivies par le procureur du roi au siège: — contre Jean Castagné, laboureur à St-Félix, pour rapt, enlèvement et incendie; — contre Jean Craissac, brassier de Labastide-d'Anjou, Antoine Estadieu, maçon de Belflou, Antoine Savignol et Marie Carcaje, à Labastide-de-Colomat, pour fabrication et émission de fausse monnaie.

B 2790. (Liasse.) — 127 pièces, papier; 3 pièces, parchemin.

1743-1760. — Procédures et sentences criminelles poursuivies par le procureur du roi au siège: — contre les sieurs Jérôme Paturau, natif de Mompou, diocèse de Périgueux, Mathieu Louvière et Espinasset, pour vol en vagabondage, et sur grand chemin; — contre Guillaume Rolland, de Revel et ses complices, pour vol d'argent avec effraction intérieure et extérieure, commis dans la maison des demoiselles de Joulet, à Revel; — contre Louis Gasc, dit Denis, natif de Montaigut, pour vol d'argent avec effraction, bris de clôture, et port d'armes.

B. 2791. (Liasse.) — 178 pièces, papier; 7 pièces, parchemin.

1760-1769. — Procédures et sentences criminelles poursuivies par le procureur du roi au siège: — contre François Montpellier, de Roullens, pour raison de recel en vagabondage, de vol en foire, de vols d'argent monnayé et d'effets, commis au préjudice du sieur Clergue, de Pezens, et de la veuve Jantet, de Lavalette; — contre Jean Delbreil, forçat libéré, natif de Montauban, pour vol d'une nappe d'autel, commis dans l'église de St-Martin-la-Lande; — contre Louis Calvel, de Lavaur, pour vol avec effraction, commis dans la maison du sieur Borrel, hôte de l'auberge des Trois-Pigeons, à Castelnaudary; — contre

Jean Labarthe, du Val Darios, au diocèse d'Alby, contre Jean Baptiste, de Montpellier, et contre François, de Toulouse, pour vol commis dans l'église d'Auriac, et pour évasion des prisons de Castelnaudary; — contre André Barrau et Pierre Mourat, pour raison de divers vols de blé ou de grains, commis au préjudice du sieur Coustène de St-Papoul, en réparation desquels vols les dits Barrau et Mourat furent condamnés à être pendus, l'un après avoir fait son testament de mort, et l'autre après avoir été soumis à la torture; — contre Jean Barille, enfant naturel, sorti de l'hospice de Toulouse, pour vol commis à l'église champêtre de Vaudreville, en vie errante et vagabonde.

B. 2792. (Liasse.) — 159 pièces, papier; 5 pièces, parchemin.

1771-1789. — Procédures et sentences criminelles poursuivies par le procureur du roi au siège: — contre Jean Gaubert, dit Tambour, de Castelnaudary, pour vols commis en rupture de ban; — contre Marcel Combes, du Villasavary et contre Jeanne Vergnes, sa femme, pour vol d'effets, commis dans la métairie de Pierre d'Olmière, sieur de Fontapierre, et pour vol d'un cheval commis au préjudice du sieur Tournier, de St-Papoul; — contre les sieurs Baptiste Villeneuve, dit Latrou, maître cordonnier pour femmes, demeurant à Castelnaudary, et contre Denis Guiraud, dit Blondin, pour vol avec effraction, commis pendant la nuit dans la boutique du nommé Sérié, bijoutier du dit Castelnaudary; — contre Pierre Castel, de Saint-Flour, valet à la métairie de Piquetalen, pour vol d'ustensiles de cuisine en cuivre; — contre Jean Calmettes, laboureur, habitant de Cuq-Toulza, pour vol de blé, commis dans la maison de Martial Pradelles, au hameau d'en Manaud; — contre Paul Combes et Pierre Belmas, brassiers de Villepinte, pour vol de blé, commis dans la maison du sieur Embry, conseiller à la cour des aides de Montpellier.

B. 2793. (Liasse.) — 1391 pièces, papier; 9 pièces, parchemin.

1630-1696. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par Jean Biscamby, marchand de Caudiés, contre François Bonailh, son métayer, en condamnation de dommages-intérêts pour avoir quitté sa métairie avant l'époque fixée au bail de colonnat, ce qui a permis à certains larrons de voler les portes et fenêtres de ladite métairie, et de couper sur pied 100 gros arbres; — par Dumas, marchand de Sorèze, contre Pierre Blatgé, marchand de Durfort, pour qu'il soit condamné à accepter une somme de 400 livres, prix d'une pièce de terre à lui engagée, et que, frauduleusement, il refuse de rendre, afin d'en percevoir la récolte; — par Guillaume Donnadieu, marchand de Castelnaudary, contre Jacquette Quailh, Paul Lacaze, Jean Campignac, Catherine Clastre et Sylvie Rigail, de Castelnaudary, actuellement prisonniers ès prisons de la sénéchaussée, en récréance de 150 pièces de marchandise qu'ils lui ont volées, et qu'on a retrouvées, en nature, dans leur maison; — par Laurent l'Allée, Laurent Berlan et Pierre Jean, habitants d'Olargues, au diocèse de St-Pons, contre François Molères, curé dudit Olargues, en cassation de la plainte de tentative d'assassinat portée contre eux, sans aucun sujet de crime, et pour qu'on leur ouvre les portes de la prison de Béziers où ils croupissent, depuis une année entière, malgré un arrêt du Grand Conseil; — par Jacques Fournes et Jean Teule, de la Gisselle, séquestres établis aux biens de Marie Bertrand, demeurant audit lieu, contre ladite Bertrand, qui, alléguant son état de grossesse, les a, par menaces et violences, disant quelle les ferait pendre, empêché d'accomplir leur mission; — par Louis Le Brun, conseiller au Parlement de Toulouse, seigneur de Durfort, contre Jean-Paul et Antoine Cazajoux, de Labécède, ses débiteurs, à raison de leur rebellion contre l'huissier qu'il leur avait envoyé pour exécuter la saisie de leurs meubles: « ledit huissier ayant voulu monter par le degré de la maison, Antoine Cazajou, frère dudit Jean-Paul, et la femme dudit Antoine, enceinte, se seraient mis sur le degré, en reniant et blasphémant le saint nom de Dieu, ledit Antoine tenant une broche en la main, en criant à l'huissier de se retirer, car, autrement, il y aurait quelqu'un de mort, et qu'il se moquait du suppliant »; — par Etienne Rustain, lieutenant de la compagnie des grenadiers au régiment de Lorraine, contre le nommé Bouissou, de Peyrens, pour vol d'une valise, contenant tout son linge et ses nippes, « ce qui a réduit le suppliant à un état déplorable. »

B. 2794. (Liasse.) — 280 pièces, papier; 15 pièces, parchemin.

1701-1778. — Procédures et sentences criminelles poursuivies: — par Jeanne Serres, veuve de Jean Benazet, de Pexiora, contre Guillaume et François Valette, et contre Raynaud Messé, pour raison de l'assassinat dudit Jean Benazet, commis sur le chemin de Boulbènes; — par Guillaume Casettes, métayer à la métairie de la Masquière, au consulat de Lasbordes, contre le sieur Jean, pour vol d'effets; — par Jean Anduze et les autres séquestres, établis aux fruits de la métairie de messire Joseph de Buisson, seigneur de Beauteville, contre le nommé Peisseignes, agent dudit seigneur, qui les a empêchés, à force et violence, d'accomplir leur

mission ; — par Jean Perrette, fermier général des équivalents de la paroisse, contre le sieur Lemaire, marchand de poissons, habitant de Castelnaudary, pour avoir insulté ses commis, menacé de les battre et refusé de payer les droits d'un panier de poissons frais, qu'il exposait en vente ; — par François Tournié, maître particulier des eaux et forêts de Castelnaudary, contre Jacques Molinier, demeurant à la métairie de Raynaud, au consulat de St-Papoul, en condamnation de 500 livres, pour indue dépaissance ; — par Joseph Galibert et Baptiste Teule, séquestres aux biens saisis à Jean Bonnet père, contre Jean Bonnet fils, pour détournement de 6 quintaux de vesces.

B. 2795. (Liasse.) — 326 pièces, papier.

1785-1790. — Procédures et sentences criminelles poursuivies : — par Étienne Darios, cordonnier, et Amans Babilée, sa femme, contre Jean de Las Semals, tailleur d'habits, de Castelnaudary, pour menaces et voies de fait ; — par Jean Brasseur, de Castelnaudary, contre Bernard Plancade, laquais de la marquise de Vaudreuille, pour avoir suborné la fille du suppliant et l'avoir rendue enceinte, lui ayant promis le mariage ; — par Raymonde Cazettes, de Villeneuve, contre Bernard Louis Pujol, habitant du même lieu, pour coups et blessures ; — par Brustier, curé de St-Amans, contre Raynaud Rieux et contre sa femme, Jacquette Février, habitants de Fonters, pour l'avoir souvent insulté, disant, entr'autres injures, ledit Rieux, en son lagage patois : « D'où devrait sortir la lumière, il n'en sort que la fumée. » et ajoutant ironiquement, ladite Jacquette : « Tais-toi ! il faut respecter la robe noire. » ; — par Guillaume Rodière, procureur du roi en la maîtrise des eaux et forêts de Castelnaudary, contre Louis Barre des Miquelou, de Mirevail, en 500 livres de dommages-intérêts, pour indue dépaissance ; — par François de Capriol, ancien capitaine d'infanterie, chevalier de St-Louis, coseigneur de Payra, contre Jacques Fayole, muletier dudit Payra, qui, à dessein, a essayé, certain soir, de le faire écraser par ses mules, et a tenu depuis, sur son compte, une foule de mauvais propos, disant que si le suppliant lui faisait un procès, il mettrait le feu à sa gerbe ; — par Jean Fayet, habitant de Laurabuc, contre les sieurs Andrieu, Bernard et Chavard, de Mirevail, pour coups, blessures et menaces de mort, le suppliant ayant voulu les empêcher de troubler les danses des jeunes gens dudit Laurabuc.

FIN DU TOME SECOND.

